RAPPORTS

SUR L'APPLICATION PENDANT L'ANNÉE 1899

DES LOIS RÉGLEMENTANT LE TRAVAIL

LOIS DU 2 NOVEMBRE 1892 ET DU 12 JUIN 1893

MINISTÈRE

DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES

DIRECTION DE L'INDUSTRIE

RAPPORTS

SUR L'APPLICATION PENDANT L'ANNÉE 1899 DES LOIS RÉGLEMENTANT LE TRAVAIL

(LOI DU 2 NOVEMBRE 1892 ET DU 12 JUIN 1893.)

RAPPORTS

DES INSPECTEURS DIVISIONNAIRES DU TRAVAIL

RAPPORTS

DES INGÉNIEURS EN CHEF DES MINES

PARIS

IMPRIMERIE NATIONALE

M DCCCC

RAPPORT

SUR

L'APPLICATION DE LA LOI DU 2 NOVEMBRE 1892

PENDANT L'ANNÉE 1899

PRÉSENTÉ À M. LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

PAR

MM. LES MEMBRES DE LA COMMISSION SUPÉRIEURE DU TRAVAIL DANS L'INDUSTRIE

RAPPORT

SUR

L'APPLICATION DE LA LOI DU 2 NOVEMBRE 1892

PENDANT L'ANNÉE 1899

PRÉSENTÉ À M. LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

PAR

MM. LES MEMBRES DE LA COMMISSION SUPÉRIEURE DU TRAVAIL DANS L'INDUSTRIE (1).

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

C'est pour se conformer à la volonté du législateur que la Commission supérieure du travail vient vous rendre compte de l'application qui a été faite, en 1899, des prescriptions de la loi du 2 novembre 1892 sur le travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les établissements industriels.

Jusqu'ici, la Commission supérieure, tout en prenant acte des progrès réalisés, chaque année, dans cette œuvre de protection sociale, n'avait cessé de signaler les défectuosités de la réglementation existante. L'expérience avait, en effet, révélé la nécessité d'introduire certaines réformes dans la législation en vigueur, si on voulait que celle-ci produisît tout le bien qu'on en devait attendre.

---

(1) La Commission supérieure du travail dans l'industrie est composée de MM. Richard WADDINGTON, sénateur, *président;* POIRRIER (de la Seine), sénateur; SIBILLE, député; PAJOT, député; SAINSÈRE, conseiller d'État; AGUILLON, inspecteur général des mines; LIÉBAUT, ingénieur, membre du Comité consultatif des arts et manufactures; docteur NAPIAS, membre de l'Académie de médecine, directeur de l'Administration générale de l'Assistance publique, membre du Comité consultatif d'hygiène publique de France; C. NICOLAS, conseiller d'État, directeur de l'industrie, *membres;* M. Georges BRETON, sous-directeur de l'industrie, *secrétaire.*

Les vœux de la Commission supérieure ont été entendus; la modification de la loi de 1892 est un fait accompli depuis le 30 mars 1900. Les difficultés d'exécution que cette loi présentait ne semblent donc pas devoir se reproduire dans l'avenir; et ceux-là seraient sans excuse qui se montreraient réfractaires à l'observation des dispositions nouvelles.

C'est sous le régime de la loi de 1892 que le service de l'Inspection a eu à faire appliquer la réglementation du travail pendant l'année 1899. Mais, ce serait une erreur de croire que le présent rapport a un intérêt purement rétrospectif parce qu'il s'applique à une période depuis laquelle la loi a été modifiée. Le service de l'Inspection a déployé une activité féconde en résultats, comme vous pourrez vous en rendre compte par les développements qui vont suivre.

CHAPITRE PREMIER.

GÉNÉRALITÉS.

Les lois principales que le service de l'Inspection du travail a pour mission de faire appliquer sont, par ordre de date :

1° La loi du 9-14 septembre 1848, qui règle la durée de la journée de l'ouvrier adulte dans les manufactures et usines, c'est-à-dire, suivant une définition empruntée à la loi du 22 mars 1841, dans les établissements industriels qui sont à feu continu, qui possèdent un moteur mécanique ou qui occupent plus de vingt ouvriers réunis en atelier;

2° La loi du 2 novembre 1892, qui réglemente le travail de l'enfant, de la jeune ouvrière et de la femme dans les usines, manufactures, mines, minières et carrières, chantiers, ateliers et leurs dépendances, de quelque nature que ce soit, publics ou privés, laïques ou religieux, même lorsque ces établissements ont un caractère d'enseignement professionnel ou de bienfaisance;

3° La loi du 12 juin 1893, sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs dans les établissements industriels.

Envisagés au point de vue des lois auxquelles ils sont assujettis, ces différents établissements, entreprises, exploitations, ateliers ou chantiers peuvent se répartir de la façon suivante :

DÉSIGNATION.	NOMBRE.
Lois de 1848, 1892 et 1893	31,089
Lois de 1892 et 1893	133,879
Lois de 1848 et 1893	26,042
Loi de 1893	118,665
TOTAL	309,675

Il résulte de ces chiffres que les établissements industriels qui, d'après la définition ci-dessus, doivent être rangés dans la catégorie des usines et manufactures, sont au nombre de (31,089+26,042) 57,131, ne représentant que les 18.4 p. 100 du total.

Ceux dont le personnel comprend, en totalité ou en partie, des enfants, des filles mineures et des femmes atteignent le chiffre de (31,089+133,879) 164,968, soit 53.3 p. 100 de l'ensemble.

On peut répartir également les établissements industriels de la manière suivante :

PERSONNEL.	NOMBRE.
Exclusivement féminin	63,397
Mixte	101,571
Adulte	144,707
TOTAL	309,675

Il ressort de ces chiffres que les établissements à personnel exclusivement masculin représentent 46.7 p. 100 du total; les établisse-

ments à personnel mixte, 32.9 p. 100, et ceux qui ne s'occupent que des femmes, 20.4 p. 100, soit un peu plus du cinquième.

Voici le relevé des mêmes établissements d'après l'importance du personnel qui y est occupé.

DÉSIGNATION.		NOMBRE.
Établissements occupant	de 1 à 10 ouvriers	270,313
	de 11 à 20 —	18,613
	de 21 à 50 —	11,748
	de 51 à 100 —	4,828
	de 101 à 200 —	2,507
	de 201 à 500 —	1,284
	plus de 500 —	382
	TOTAL	309,675

Il résulte de ces chiffres que les établissements qui comptent plus de 10 ouvriers, ne représentent que 12.7 p. 100 du total.

La proportion s'abaisse à 6.7 p. 100 pour les établissements qui occupent plus de 20 ouvriers, et à 2.9 p. 100 pour ceux qui en emploient plus de 50.

Quant au personnel occupé dans les établissements existants en 1899, il se répartit comme suit :

DÉSIGNATION.		NOMBRE D'OUVRIERS.	PROPORTION p. 100.
Enfants au-dessous de 18 ans	Garçons	229,332	8.5
	Filles	220,475	8.1
Filles mineures et femmes		618,735	22.8
Hommes au-dessus de 18 ans		1,647,027	60.6
TOTAUX		2,715,569	

D'après ces chiffres, les enfants, les filles mineures de 18 ans et les femmes employés dans les établissements industriels de tout genre représentent un total de 1,068,542, soit 39.35 p. 100 de l'ensemble. Les hommes au-dessus de 18 ans sont au nombre de 1,647,027, soit une proportion de 60.65 p. 100.

La Commission a maintes fois fait observer qu'il est très difficile d'arriver à une évaluation très exacte du nombre des établissements existants au cours de chaque exercice.

Il faudrait, pour atteindre ce résultat, que la statistique de ces établissements, une fois établie, fût régulièrement tenue à jour par les additions ou suppressions relatives aux établissements créés ou disparus; or, les inspecteurs n'ont souvent connaissance des changements survenus que par hasard et longtemps après qu'ils se sont produits.

Quelques-uns ont exprimé le vœu que des dispositions réglementaires nouvelles viennent confier à l'Administration communale ou préfectorale le soin de déclarer au service de l'Inspection l'ouverture ou la fermeture de toute usine ou atelier tombant sous l'application des lois sur le travail. Ils exposent que cette déclaration permettrait à l'inspecteur de diriger ses tournées de façon à visiter les ateliers nouveaux au moment de leur mise en activité, c'est-à-dire pendant la période où se produisent trop souvent des accidents dus à l'ignorance ou à l'inobservation des prescriptions réglementaires.

La Commission et l'Administration ont pensé qu'il serait possible de fournir au service de l'Inspection tous les éléments de contrôle nécessaires, sans demander aux municipalités des renseignements qui, l'expérience le prouve, ne sont pas toujours fournis avec exactitude. Il a paru d'autant moins utile d'exiger des déclarations nouvelles que les indications dont les inspecteurs ont besoin se trouvent centralisées à la Direction des contributions directes de chaque département. Grâce à un accord intervenu entre

les Ministres du Commerce et des Finances, les matrices des rôles de la contribution des patentes seront communiquées aux fonctionnaires de l'Inspection qui seront ainsi à même d'y relever les noms des industriels soumis à leur contrôle dont ils ignoreraient l'existence. On aura ainsi, à très bref délai, une statistique aussi exacte que possible des établissements industriels en activité, ce qui permettra aux inspecteurs d'agir avec méthode et de donner à leur action le plus grand effet utile. Ce n'est pas qu'elle ne se soit exercée jusqu'ici avec beaucoup d'efficacité.

Le tableau ci-après, qui indique, par circonscription, le nombre d'établissements dont l'existence a été enregistrée annuellement depuis 1892, révèle que la sphère d'influence du service n'a cessé de s'élargir.

ANNÉES.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS.	PERSONNEL EXISTANT.
1894	267,906	2,454,943
1895	286,763	
1896	296,797	2,673,314
1897	290,305	2,591,228
1898	299,468	2,633,570
1899	309,675	2,715,569

Ces chiffres attestent que le contrôle de l'Inspection du travail s'étendait, en 1899, sur 41,769 ateliers et sur 260,626 ouvriers de plus qu'en 1894. L'augmentation, pour la dernière année seulement, a été de 10,207 établissements et de 81,999 ouvriers. L'accroissement a porté principalement sur la 1re circonscription (Bordeaux).

Les écarts considérables existant entre le nombre d'établissements industriels dont l'existence est enregistrée dans chaque circonscription, a appelé l'attention de l'Administration sur la ques-

tion de savoir comment il y a lieu d'établir la statistique des usines et manufactures. Doit-on, par exemple, dit l'inspecteur divisionnaire de la 11e circonscription, considérer un tissage mécanique de soieries possédant un atelier de réparation, dans lequel sont employés 1 menuisier et 1 serrurier, comme constituant 3 établissements distincts ou comme n'en formant qu'un seul? Ou bien encore, une imprimerie faisant de la typographie et de la lithographie dans un même local, comme comportant 2 établissements ou 1 établissement unique?

La question ne manque pas d'importance tant au point de vue du nombre d'établissements soumis au contrôle des inspecteurs qu'à celui des visites effectuées, puisque, selon le mode de calcul adopté, on arrive pour une seule section à des écarts de 500 établissements et à une différence proportionnelle du chiffre des visites.

Nous estimons, comme cet inspecteur et celui de la 1re circonscription, qu'il y a lieu de ne compter chaque établissement que pour une unité, quel que soit le nombre d'ateliers différents qu'il renferme; ce mode de procéder a, d'ailleurs, l'avantage de donner exactement le chiffre des industriels placés sous la surveillance de chaque inspecteur.

En ce qui concerne les petits ateliers isolés, que l'on rencontre surtout dans les campagnes, il est bien entendu qu'il n'y a lieu de les soumettre à la réglementation que lorsqu'ils occupent au moins un ouvrier. Recenser les petits artisans travaillant sans auxiliaire et à l'égard desquels la loi n'a pas à intervenir, aurait pour résultat d'enfler considérablement les tableaux du dénombrement actuel et de fausser la statistique générale des ateliers soumis à l'Inspection.

Quoi qu'il en soit, il a paru intéressant de donner, d'après les renseignements statistiques fournis par les inspecteurs du travail, la répartition des établissements industriels et du personnel ouvrier qui est occupé, par groupes d'industries.

Ils se divisent ainsi :

NUMÉROS des GROUPES.	GROUPES D'INDUSTRIES.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE D'OUVRIERS.
I.	Alimentation	9,902	164,447
II.	Bois (Industries du)	36,504	157,926
III.	Chemins de fer (Construction et réparation du matériel des)	412	(A) 45,347
IV.	Chimiques (Industries)	3,113	72,822
V.	Construction	60,760	311,128
VI.	Cuirs et peaux	19,306	100,972
VII.	Eau chauffage, éclairage	5,229	48,780
VIII.	Imprimerie	4,021	64,276
IX.	Industrie textile	21,915	646,059
X.	Machines, outils, instruments de précision, appareils	11,789	172,708
XI.	Métallurgiques (Usines)	2,472	159,712
XII.	Métaux (Travail des)	34,299	170,341
XIII.	Moulins	12,075	36,919
XIV.	Papiers, cartons	3,322	70,056
XV.	Pierres et terres (Industries des)	10,294	150,137
XVI.	Vêtement et accessoires	68,209	287,315
XVII.	Industries diverses	6,063	56,624
	TOTAL	309,675	2,715,569

(A) Ce chiffre n'embrasse qu'une faible partie du personnel ouvrier des ateliers des compagnies de chemins de fer, qui, d'après un avis du Conseil d'État, ne sont pas soumis à la loi du 12 juin 1893.

La réunion de l'industrie du vêtement et de celles qui s'y rattachent directement (industrie textile, cuirs et peaux) représente plus du tiers (35 p. 100) des établissements industriels. La proportion de la population ouvrière occupée dans ces mêmes industries représenterait 27 p. 100 du total.

Sur les 309,675 usines ou ateliers, dont l'existence a été enregistrée en 1899, les inspecteurs en ont visité 121,814, soit 39.3 p. 100. Il semblerait, à première vue, qu'il y ait eu une diminution sur l'année 1898 qui donnait un pourcentage de 40.9 p. 100. Mais, cette diminution n'est qu'apparente; le fléchissement de la proportion

résulte de ce qu'elle a été calculée sur un nombre total d'établissements qui dépasse de 10,207 celui qu'accusaient les statistiques de 1898. La vérité est que, à quelques centaines près (exactement 793), le nombre des établissements visités a été le même en 1899 que l'année précédente, et cette stabilité paraît indiquer que l'Inspection donne aujourd'hui le maximum d'efforts possible, eu égard à son organisation actuelle.

Ce qui est non moins exact, c'est que si le service de l'Inspection n'a visité que 39.3 p. 100 des établissements industriels, sa surveillance s'est portée sur ceux où le contrôle présentait une réelle utilité. C'est sur la grande industrie que doit particulièrement porter l'action du service, en raison du grand nombre de travailleurs qui y sont occupés. Or, on a vu plus haut que la proportion des ateliers qui comptent plus de 10 ouvriers n'est que de 12.7 p. 100. On est donc en droit d'affirmer qu'en visitant 39.3 p. 100 des établissements soumis à son contrôle, le service a inspecté tous les ateliers où son intervention pouvait se produire avec efficacité.

Quels sont les établissements qui n'ont pas reçu la visite de l'inspecteur? « Les usines (non visitées), dit l'inspecteur divisionnaire de la 9e circonscription, sont des scieries à châssis battant et des moulins qui reçoivent leur mouvement d'un rouet placé sous une petite chute et sont disséminés le long de cours d'eau très éloignés, surtout dans la montagne; le travail y est très irrégulier et, la plupart du temps, le patron travaille seul. Les ateliers sont ceux de maréchaux ferrants ou de charrons qui se trouvent dans certains villages éloignés où nous n'avons jamais passé; comme dans les usines, le patron y travaille le plus souvent seul ou avec les membres de sa famille, et ne prend d'ouvriers que passagèrement pour exécuter certains travaux qu'il lui serait impossible de faire seul; rarement, ces petits patrons ont des apprentis. A ces établissements, il faut ajouter quelques ateliers de couture, où peuvent être occupées des jeunes filles de la localité; mais ce dernier cas se

produit rarement. D'ailleurs, dans les campagnes, les couturières préfèrent généralement travailler à la journée, au domicile de la personne qui les emploie. »

« Ces établissements, déclare l'inspecteur divisionnaire de la 11e circonscription, sont de petits ateliers de peu d'importance et la plupart d'entre eux, comme les blanchisseries des environs de Lyon, dont nous avons parlé l'année dernière, ne sont guère visitables. Du reste, le chiffre de 1,063 visites nulles effectuées dans le courant de l'année 1899, en recherchant les ateliers de même nature, laisse présumer du mince résultat de leur inspection. »

Nous avons, du reste, eu l'occasion de faire observer que, si l'on veut apprécier l'importance des services rendus par le contrôle, il faut tenir compte moins du nombre des ateliers visités que du nombre des ouvriers qui y sont occupés. Il est incontestable que, si un inspecteur passe une journée à visiter une usine occupant un millier de travailleurs et à y prescrire les mesures d'hygiène et de sécurité de nature à protéger la santé et la vie des ouvriers, il aura exercé une action plus utile qu'en multipliant ses visites, ce qui serait facile, dans les ateliers de la petite industrie. Or, le nombre des ouvriers qui étaient employés dans les établissements inspectés en 1899, s'élevait à 1,861,339, soit 68.5 p. 100 du nombre total des ouvriers occupés dans les 309,675 établissements soumis aux lois sur le travail. En 1898, la proportion des travailleurs employés dans les établissements visités avait été de 71.1 p. 100. Il ne faut, cependant pas, en conclure que, en 1899, les visites ont été faites dans des agglomérations industrielles moins denses. L'abaissement constaté provient uniquement de ce que le pourcentage a été calculé sur une population ouvrière totale qui dépassait de 81,999 unités celle de 1898. Au fond, les résultats ont été les mêmes puisque la moyenne des ouvriers par atelier a été de 15 en 1899 comme en 1898.

Dans les 121,814 établissements visités en 1899, il y en a 18,904 qui étaient inspectés pour la première fois. En voici le dénombrement par circonscription, avec l'indication du personnel qui

y a été rencontré. Il a paru utile de rapprocher de ces chiffres le nombre des établissements qui n'ont pas encore reçu la visite de l'Inspection :

CIRCONSCRIPTIONS.		ÉTABLISSEMENTS VISITÉS pour la première fois en 1899.	PERSONNEL RENCONTRÉ.	ÉTABLISSEMENTS NON ENCORE VISITÉS.
NUMÉROS	DÉSIGNATION.			
1re.	Paris.....	2,341	8,411	//
2e.	Tours.....	2,204	6,152	4,456
3e.	Dijon.....	1,908	8,275	1,077
4e.	Nancy.....	1,317	3,801	500
5e.	Lille.....	1,314	11,448	8,807
6e.	Rouen.....	1,169	4,452	18,746
7e.	Nantes.....	2,397	7,941	24,116
8e.	Bordeaux.....	3,173	14,557	20,565
9e.	Toulouse.....	960	3,612	350
10e.	Marseille.....	901	1,500	982
11e.	Lyon.....	1,220	5,216	1,231
	TOTAUX.....	18,904	75,365	80,830

Il résulte de ce tableau que les établissements visités pour la

première fois, en 1899, représentent 16.3 p. 100 du total des établissements inspectés, tandis que le personnel qui y travaillait n'est que de 4 p. 100 du personnel rencontré. Ces chiffres corroborent ce que nous avons déjà dit, à savoir que ce sont les petits ateliers que l'exiguïté des cadres de l'Inspection n'a pas encore permis de contrôler.

Ils attestent que le service a suivi les recommandations de la Commission supérieure du travail, en portant tous ses efforts sur les établissements, quels qu'ils soient, qui n'ont pas encore été inspectés depuis 1892; ce nombre est encore trop considérable puisqu'il représente 24.5 p. 100 du total.

Bien qu'il s'agisse d'ateliers de peu d'importance, le personnel qui y est occupé a droit, au même titre que celui des grands centres ouvriers, à la protection de la loi. C'est une considération sur laquelle la Commission supérieure a insisté à maintes et maintes reprises. Il importe de réagir contre une tendance qui se manifeste dans certaines circonscriptions à laisser de côté les petits ateliers dont le contrôle n'offrirait, aux yeux du service, qu'un intérêt tout à fait secondaire. L'Inspection du travail a été organisée, il ne faut pas l'oublier, en vue d'assurer indistinctement l'observation des lois sur le travail dans la grande et dans la petite industrie. N'est-ce pas, d'ailleurs, dans cette dernière qu'on relève le plus grand nombre de contraventions? Il importe donc que les établissements qui n'ont jamais été inspectés soient visités dans le plus bref délai possible. Ce n'est que lorsque l'Inspection connaîtra tous les établissements soumis à sa surveillance que celle-ci pourra s'exercer d'une façon efficace.

Si des inspecteurs avaient besoin d'une ou deux campagnes pour visiter les établissements de leur section qui n'ont pas encore été inspectés, parce qu'ils sont éloignés de leur résidence et que la visite donnerait lieu à des déplacements onéreux, ils devraient, tout au moins, transmettre aux maires des communes où ces établissements sont situés, des placards de la loi de 1892, en les priant de les faire

afficher à la porte de la mairie. Ainsi se poursuivra l'œuvre de vulgarisation qui ne sera définitive que lorsque le service aura passé dans toutes les usines et tous les ateliers soumis à sa surveillance.

Voici la répartition des ouvriers de tous âges dont le service a constaté la présence dans les 121,814 établissements visités en 1899 :

DÉSIGNATION.		GARÇONS.	FILLES.	NOMBRE DE GARÇONS et de filles.	NOMBRE D'OUVRIERS et ouvrières.
Enfants	de 12 à 13 ans munis du certificat	1,071	956	2,027	
	de 13 à 16 ans	85,648	82,274	167,922	
	de 16 à 18 ans	67,747	67,177	134,924	
	TOTAL	154,466	150,407	304,873	304,873
Filles mineures de 18 à 21 ans					110,878
Filles et femmes majeures					350,392
Ouvriers adultes hommes					1,095,196
	TOTAL				1,861,339

Les enfants des deux sexes au-dessous de 18 ans représentent 16.4 p. 100 du personnel inspecté; le personnel féminin 32.9 p. 100 (et 40.9 p. 100, si on y comprend les filles mineures de 13 à 18 ans, englobées dans le personnel enfantin).

Ces proportions varient sensiblement suivant les régions et suivant les années, le service ne pouvant et ne devant pas inspecter chaque année les mêmes établissements pendant les mêmes saisons.

Voici les départements où la proportionnalité des enfants au-dessous de 18 ans est la plus forte :

DÉPARTEMENTS.	PROPORTION DES ENFANTS au-dessous de 18 ans.
	p. 100.
Basses-Alpes	27.6
Ardèche	26.9
Hautes-Alpes	25.8
Haute-Loire	25.7
Finistère	24.8
Côtes-du-Nord	22.9
Drôme	22.5
Vienne	21.6
Cher	21.2
Tarn-et-Garonne	20.7
Oise	20.5
Nord	20.4
Gers	20.2
Indre	20.0

Les départements, où la proportionnalité du personnel féminin est la plus considérable, sont les suivants :

DÉPARTEMENTS.	PROPORTION DU PERSONNEL féminin.
	p. 100.
Ardèche	67.3
Drôme	59.4
Basses-Alpes	57.2
Vaucluse	56.6
Isère	56.2
Finistère	52.0
Gard	50.2
Haute-Garonne	49.6
Haute-Loire	46.6
Tarn	43.8
Tarn-et-Garonne	43.7
Hautes-Alpes	43.0
Puy-de-Dôme	42.3
Vosges	41.0
Charente	41.0
Maine-et-Loire	40.7
Vendée	40.6

Les départements, dans lesquels les personnels enfantin et féminin réunis représentent plus de la moitié de l'ensemble des ouvriers, sont les suivants :

DÉPARTEMENTS.	PROPORTION DES ENFANTS et des femmes.
	p. 100.
Ardèche	73.1
Drôme	63.9
Basses-Alpes	62.8
Vaucluse	62.9
Finistère	61.4
Isère	60.3
Haute-Garonne	55.8
Gard	55.3
Haute-Loire	52.6
Morbihan	52.3
Hautes-Alpes	51.7
Vosges	51.0
Tarn	50.9

On n'a pas compris dans les chiffres ci-dessus les mines, minières et carrières dont la surveillance est confiée aux ingénieurs et contrôleurs des mines, ni les établissements dépendant des Ministères de la Guerre et de la Marine qui font l'objet de comptes rendus spéciaux annexés au présent rapport.

Ateliers de famille. — Ces ateliers, qui ne sont soumis ni aux prescriptions concernant le minimum d'âge d'admission, ni à celles concernant la limitation de la durée du travail, ne relèvent du service de l'Inspection que pour l'exécution des mesures d'hygiène professionnelle ou de prévention des accidents de travail dans les industries insalubres ou à moteur mécanique. Leur nombre ne peut qu'augmenter par suite de l'introduction de petits moteurs électriques dont l'usage va se généralisant de plus en plus.

Le service n'a jamais rencontré aucune difficulté pour visiter ces ateliers.

L'exception dont bénéficient les ateliers de famille avait jadis

tenté certaines dévideuses, qui avaient essayé de déclarer comme ateliers de famille des ateliers où travaillaient des ouvrières logées et nourries par la patronne Une période de fermeté a suffi pour triompher de ce subterfuge.

Bien que les prescriptions légales et réglementaires soient assez bien observées, l'Inspection a dressé un procès-verbal au patron d'un moulin des Basses-Alpes qui, malgré trois mises en demeure successives, s'obstinait à ne pas protéger un arbre de transmission sous prétexte qu'il ne travaillait qu'avec ses enfants. La poursuite a été suivie de condamnation.

Les inspecteurs du travail de la 8e circonscription ont, en 1899, visité principalement les ateliers de famille de l'industrie de la meunerie et de la teinturerie, où ils ont eu fréquemment à prescrire, dans les meuneries, d'encoffrer les arbres de transmission, et dans les teintureries, d'assurer un meilleur écoulement de l'eau sur le sol de l'atelier et une meilleure aération.

L'inspecteur divisionnaire, en résidence à Lille, fait observer que c'est par le travail donné à domicile dans ces ateliers dits de famille, que les patrons semblent avoir trouvé le moyen d'échapper aux conditions légales du travail. En relation avec des commissionnaires ou entrepreneurs d'ouvrages qui se chargent de la distribution de la matière première et de la réception des produits finis, ils obtiennent, suivant les cas, la fabrication partielle ou totale de leurs produits à des conditions fort avantageuses, sans avoir le souci d'un personnel à surveiller et d'un atelier à diriger.

En ce qui concerne la bonneterie, la grande facilité des machines de fabrication a permis aux ouvrières de quitter l'atelier et de travailler pour leur compte, en constituant de nombreux petits ateliers échappant à tout contrôle.

Dans la confection des vêtements à Lille, la plus grande partie du travail est effectuée hors de l'atelier. Un service de livraison est établi pour livrer, dans chaque commune, le travail tout préparé à un jour déterminé. Un représentant de chaque maison, aidé d'un

homme de peine, arrive avec une voiture chargée du travail débité et prêt à être exécuté. Dans l'hôtel où il descend, les ouvrières, qui sont toutes des mères de famille ou des jeunes filles habitant avec leurs parents, vont chercher l'ouvrage et rapportent celui qu'elles ont confectionné durant la semaine écoulée; en même temps elles en touchent le salaire.

Du moment que ces ateliers n'occupent que les membres de la famille, sous l'autorité du père ou de la mère, et qu'il n'y est fait usage ni de chaudière à vapeur, ni de moteur mécanique, ils échappent à toute réglementation, au point de vue de l'âge d'admission des enfants, de la durée du travail et de l'hygiène.

Rien ne garantit, dès lors, que l'enfant, même au-dessous de 13 ans, ne sera pas soumis à un travail excessif.

Pour pallier aux inconvénients d'une telle situation, l'inspecteur de la 5e circonscription, revenant sur une question qui a déjà fixé l'attention, fait observer que, si les commissions scolaires fonctionnaient, elles rendraient un double service à la cause de l'enfance ouvrière: en lui procurant les bienfaits de l'instruction et en la garantissant, par suite, contre un épuisement prématuré.

Établissements de l'État. — Les établissements de l'État, dont les ateliers sont soumis aux lois réglementant le travail, sont (déduction faite de ceux de la Guerre et de la Marine) indiqués ci-après :

Imprimerie nationale;
Ponts et chaussées;
Postes et télégraphes, usines des câbles sous-marins;
Monnaie;
Timbre et enregistrement;
Manufactures des Gobelins et de Beauvais;
Manufacture de Sèvres;
Manufactures des tabacs;
Fabrique d'allumettes;

Écoles d'enseignement professionnel d'industrie;
Établissements pénitentiaires, etc.

Le personnel se décompose de la manière suivante :

DÉSIGNATION.	ENFANTS.	FEMMES.	HOMMES.	TOTAUX.
1re circonscription.....	99	3,450	2,245	5,794
2e —	50	1,675	819	2,544
3e —	435	394	280	1,109
4e —	52	650	90	792
5e —	24	692	242	958
6e —	12	1,262	261	1,535
7e —	6	2,599	358	2,963
8e —	//	1,200	200	1,400
9e —	137	1,309	120	1,566
10e —	25	2,385	303	2,713
11e —	437	1,016	158	1,611
TOTAL.....	1,277	16,632	5,076	22,984

La surveillance de ces établissements n'a donné lieu à aucune remarque particulière.

Les prescriptions relatives à la durée du travail, au repos hebdomadaire et des jours fériés sont régulièrement suivies.

On y observe ponctuellement les dispositions de la loi et des règlements relatives à l'hygiène industrielle, à la santé des ouvriers et à la garantie des parties dangereuses des machines.

On croit devoir signaler la manufacture des tabacs de Châteauroux, où le Directeur a pris le parti de ne recruter son personnel que parmi les femmes majeures de 18 ans.

CHAPITRE II.

ÂGE D'ADMISSION DANS LES ATELIERS.

L'âge légal d'admission dans les établissements industriels est de 13 ans, et de 12 ans, lorsque les enfants sont munis du certificat

d'études primaires et d'un certificat d'aptitude physique délivré par un des médecins inspecteurs des écoles ou tout autre médecin chargé d'un service public, désigné par le Préfet. Les prescriptions de la loi sont aujourd'hui, sauf de regrettables exceptions, régulièrement observées. C'est toujours à l'inexécution de la loi du 28 mars 1882, sur l'instruction primaire, qu'il faut attribuer les infractions à l'article 2 de la loi du 2 novembre 1892, qui sont relevées par le service de l'Inspection.

Si la loi de 1882, qui fixe à 13 ans le terme des études scolaires, était strictement appliquée, c'est à l'école et non à l'atelier qu'on trouverait les enfants au-dessous de cet âge. Mais, les commissions scolaires, chargées d'assurer l'exécution de la loi de 1882, ne fonctionnent nulle part et cet état de choses contribue à grossir le nombre des enfants en défaut avec les prescriptions réglementaires sur le travail.

Voici comment s'exprime, à ce sujet, l'inspecteur de la 5e circonscription, en résidence à Lille, qui a eu à relever le plus grand nombre de contraventions aux prescriptions de l'article 2 de la loi de 1892 :

« En dehors des industries dont il sera question plus loin, les cas de violation de la loi sont peu fréquents et résultent, soit d'oublis plus ou moins volontaires, soit de certains sentiments de compassion en face de certaines misères. Mais, une surveillance plus active et une répression mieux assurée finiront par empêcher complètement cet état de choses.

« Dans la grande industrie, on redoute la sévérité de l'inspecteur et on refuse l'entrée des établissements aux enfants qui ne sont pas dans les conditions requises par la loi.

« Dans la petite industrie, ce sont des raisons d'ordre économique qui font rechercher la main-d'œuvre d'enfants en sous-âge. Écrasés par la concurrence de la grande industrie, certains petits patrons offrent un rabais sur les prix de façon, et ils cherchent à

racheter ensuite ces concessions par l'emploi d'une main-d'œuvre à bon marché.

« La découverte de ces infractions présente incontestablement beaucoup de difficultés, parce que trop souvent ces petits ateliers sont clandestins. Installés dans une pièce du logis du patron, rien ne décèle au dehors l'existence de l'atelier qui échappe ainsi très commodément à la surveillance de l'inspecteur du travail et même aux investigations des contrôleurs des contributions.

« Le plus grand nombre d'infractions à cette disposition réglementaire ont été rencontrées dans les verreries à bouteilles et les gobeleteries. Malgré des poursuites incessantes et réitérées, les industriels se refusent à observer ces dispositions; ils affirment qu'il leur est impossible, malgré tous leurs efforts, de se passer du concours de jeunes enfants, n'en trouvant pas d'autres plus âgés pour assurer la marche de leur fabrication.

« Certains d'entr'eux sont allés jusqu'à dire que l'exécution rigoureuse de cette disposition les obligerait à arrêter leur usine. L'un d'eux aurait même proposé, paraît-il, de prendre une détermination semblable, en prétendant que, si elle était acceptée par tous, l'administration serait bien obligée de se montrer plus tolérante et de céder, comme l'a fait, dans un cas semblable, le Ministre du travail dans un pays voisin.

« Il faut avouer que les poursuites ne les intimident pas; ils se laissent condamner et n'en continuent pas moins à employer ce jeune personnel. D'autres, en petit nombre il est vrai, se montrent entièrement rebelles à la loi et s'efforcent, par tous les moyens en leur pouvoir, d'empêcher la constatation des contraventions. »

En présence d'une pareille attitude, le devoir du service de l'Inspection est tout tracé. Des visites inopinées, pratiquées simultanément par plusieurs inspecteurs dans un même établissement, permettront de déjouer la fraude et de surprendre les contraventions; des poursuites réitérées portées, en cas de récidive, devant

la juridiction correctionnelle viendront à bout des dernières résistances. Il faut que le dernier mot reste à la loi.

Au surplus, ce sont là des exceptions desquelles il n'est pas permis d'inférer que les prescriptions légales ne sont pas généralement observées.

Dans la grande industrie, l'emploi d'enfants en sous-âge est nécessairement rare et lorsque les inspecteurs en rencontrent, ils constatent qu'en leur donnant de l'ouvrage, les patrons ont cédé à des sentiments de commisération vis-à-vis de pauvres veuves, d'ouvriers malheureux ou chargés de famille. Mais, la loi est formelle, elle ne permet, en aucun cas, l'emploi dans l'industrie d'un enfant de moins de 13 ans, à moins qu'il ne soit muni du certificat d'études primaires qui doit seul les dispenser de l'obligation scolaire. Il n'appartient à personne d'autoriser des dérogations à des lois votées dans l'intérêt des jeunes travailleurs.

Les enfants de 12 à 13 ans, munis de ce certificat et employés dans l'industrie, ne représentent qu'une infime partie du personnel de moins de 18 ans. Il n'y en a que 2,027 dont le service ait constaté la présence en 1899, soit 4.5 p. 1000.

Des inspecteurs en concluent, comme les années précédentes, que l'âge d'admission à l'atelier devrait être fixé uniformément à 13 ans. Les enfants de 12 ans, disent-ils, sont à peine assez développés pour ne pas trop souffrir des fatigues du travail.

Les médecins chargés de délivrer le certificat d'aptitude physique ne refusant jamais cette pièce, elle serait considérée comme une simple formalité et n'offrirait aucune garantie contre le travail prématuré auquel le législateur de 1892 a voulu soustraire l'enfant; en outre, ces enfants travaillent souvent onze heures par jour et, dans certaines industries, douze heures pendant les périodes de tolérance accordées par l'inspecteur divisionnaire; or, cette durée de travail excède les forces de l'enfant de 12 à 13 ans. Une année de plus passée à l'école leur serait très profitable, au point de vue du développement physique et intellectuel, et, comme

ce sont les élèves les plus intelligents, ils pourraient de la sorte augmenter leur petit bagage scientifique, ce qui leur permettrait de devenir des ouvriers habiles et d'arriver plus tard à une situation plus lucrative et plus indépendante.

D'après d'autres inspecteurs, au contraire, il y a lieu de tenir compte de la nécessité où se trouvent les familles besogneuses, malheureusement trop nombreuses, de tirer parti du travail de leurs enfants aussitôt qu'ils ont satisfait aux obligations scolaires. D'un autre côté, l'adoption de la mesure en question aurait pour fâcheuse conséquence l'inactivité forcée des enfants les plus intelligents ou les plus laborieux pendant la période qui séparerait pour eux l'obtention du certificat d'études, de l'accomplissement de leur treizième année.

Quoi qu'il en soit, c'est là une question qui a déjà fixé l'attention de la Chambre des députés, dans sa séance du 23 juin 1896, et qui ne saurait manquer de faire l'objet d'un sérieux examen, lorsque les propositions tendant à la revision de la loi de 1892 reviendront en discussion.

L'ancien certificat d'instruction primaire, qui était en usage sous le régime de la loi du 19 mars 1874, a presque complètement disparu; par contre, il a été rencontré des enfants auxquels un certificat d'études, dénué de toute valeur officielle, avait été délivré par des instituteurs congréganistes.

Le nombre des contraventions à raison desquelles le service a dû exercer des poursuites, en 1899, pour admission d'enfants de moins de 13 ans, a été de 1,076. Les infractions qui avaient été réprimées judiciairement en 1898 n'avaient été que de 303.

Une plus grande activité a été apportée dans la répression des contraventions, ce qui signifie, non pas que la loi ait été moins bien appliquée, mais que l'Administration a tenu une main plus ferme à son exécution.

Les industries, dans lesquelles il a été dressé le plus grand

nombre de procès-verbaux pour infractions aux prescriptions de l'article 2 de la loi de 1892, relatif à l'âge d'admission des enfants dans les établissements industriels, sont les suivantes :

INDUSTRIES.	NOMBRE de CONTRAVENTIONS.
Établissements de bienfaisance	613
Verreries et cristalleries	142
Modes, confections, couture, lingerie	28
Moulinages de la soie	24
Filatures et peignages de laine	19
Briqueteries. — Tuileries	16
Tissages de coton	15
Travail des métaux	13
Cartons, cartonnage et papeterie	13

CHAPITRE III.

DURÉE DU TRAVAIL.

Au moment où la loi du 30 mars 1900 vient de modifier profondément la réglementation du travail, il n'est pas inutile de jeter un regard en arrière et de rappeler quelle était, sous le régime de la loi du 2 novembre 1892, la durée du travail de l'enfant, de la femme et de l'ouvrier adulte.

La journée de l'enfant était de dix heures.

La journée des jeunes ouvriers et ouvrières de 16 à 18 ans était de onze heures, à la condition que la durée hebdomadaire de leur travail ne dépassât pas soixante heures;

La journée de la femme au-dessus de 18 ans était de onze heures;

Enfin, la journée de l'homme adulte restait fixée, d'après la loi des 9-14 septembre 1848, à douze heures dans les « manufactures et usines ».

Dans les établissements industriels qu'on ne rangeait pas sous

cette rubrique, la durée du travail des hommes adultes n'était pas réglementée.

Or, il est de nombreuses industries occupant un personnel ouvrier considérable où le travail des hommes adultes, celui des femmes et celui des enfants se commandent d'une façon si nécessaire que l'organisation du travail n'y comporte pas d'inégalité entre les journées faites par ces diverses catégories d'ouvriers.

Aussi bien, le Parlement n'avait-il admis cette inégalité qu'avec l'espérance de voir les durées différentes de la journée de travail se réduire spontanément et par la force même des choses à la plus courte d'entre elles.

La mise en application de l'article 3 de la loi du 2 novembre 1892 ne répondit pas à cette attente.

Des industriels prirent l'initiative de faire travailler uniformément tout leur personnel ouvrier onze heures par jour. Ce *modus vivendi* ne pouvait exister qu'en vertu d'une tolérence temporaire, puisque la loi de 1892 défendait formellement de faire travailler les enfants mineurs de 18 ans, plus de dix heures par jour.

D'autres industriels prirent le parti de renoncer à l'emploi des travailleurs dont la journée ne pouvait atteindre onze heures.

D'autres, enfin, dont le personnel comportait des enfants et des femmes en nombre trop grand pour qu'ils pussent songer à les remplacer par des hommes, eurent recours à diverses combinaisons qui permirent non seulement de ne pas réduire la durée d'activité de l'usine, mais parfois de l'augmenter sans violer la loi, au moins en apparence. Grâce aux relais, on parvenait à faire marcher le moteur pendant quatorze, quinze et seize heures par jour, sans que chaque ouvrier, homme, femme ou enfant, parût fournir un travail effectif dépassant la durée fixée par la loi.

Cette organisation, malgré sa légalité apparente, ne tenait aucun compte des conditions hygiéniques et sociales du travail, les ouvriers devant prendre leurs repas aux heures les plus différentes, et ne pouvant presque jamais se trouver réunis en famille.

Ces pratiques avaient, en outre, pour résultat de placer les industriels soucieux de se conformer rigoureusement à la loi en état d'infériorité vis-à-vis de concurrents moins scrupuleux, c'est-à-dire de créer une prime à l'inobservation de la loi.

Préoccupé de mettre fin à une tolérance qui engendrait d'aussi graves inconvénients, mais depuis trop longtemps admise pour pouvoir être abolie sans délai, M. le Ministre du Commerce invita les industriels intéressés à lui faire connaître le sursis dont ils avaient besoin pour se mettre en mesure d'appliquer l'article 3 de la loi du 2 novembre 1892.

Leurs réponses et les rapports des inspecteurs du travail l'avaient déterminé à fixer au 1er janvier 1900 l'expiration de ce sursis.

Le vote, par la Chambre des députés, le 22 décembre 1899, de dispositions modifiant l'article 3 dont il s'agit, l'amenèrent, en attendant que le Sénat se fût prononcé, à proroger jusqu'au 31 mars 1900, le délai précédemment accordé.

Le présent rapport, spécial à l'année 1899, ne comporte pas de plus longs développements concernant une loi qui n'est applicable qu'en 1900.

Le vote de cette loi, qui a été promulguée le 30 mars, nous dispense, d'autre part, d'entrer, touchant l'application en 1899, de l'article 3 de la loi du 2 novembre 1892, dans des détails qui n'auraient plus qu'un intérêt historique et qu'on trouvera du reste dans les rapports des inspecteurs divisionnaires du travail.

La loi du 9-14 septembre 1848 a été, elle aussi, assez profondément modifiée pour que son exécution en 1899 n'appelle pas des commentaires dont on ne pourrait tirer aucune conclusion pratique pour l'avenir.

Nous rappellerons seulement qu'un décret du 10 décembre 1899 a apporté deux modifications au règlement d'administration publique du 17 mai 1851, déjà modifié en 1866 et en 1889, et qui détermine les travaux industriels non soumis à la limite de la

durée du travail, fixée par la loi du 9 septembre 1848. Un décret du 3 avril 1889 avait rangé au nombre de ces travaux ceux qui sont exécutés sur l'ordre du Gouvernement dans l'intérêt de la sûreté et de la défense nationales. En vertu des nouvelles dispositions qui viennent d'être adoptées, la nécessité de la dérogation devra être constatée expressément par le Ministre qui aura donné l'ordre d'exécuter les travaux. C'est le régime qui avait été adopté, en exécution d'un décret du 1er juillet 1899, pour le personnel protégé par la loi de 1892. M. le Ministre du Commerce a considéré que, si un industriel, pour prolonger la durée du travail des enfants et des femmes, qu'il emploie à des travaux exécutés sur l'ordre du Gouvernement, dans l'intérêt de la sûreté et de la défense nationales, doit produire une pièce émanant du Ministre compétent et justifiant de la nécessité de la dérogation, la même justification s'impose quand il s'agit de faire travailler des adultes hommes au delà de la durée légale. En conséquence, les inspecteurs du travail ne devront pas se borner à exiger des industriels, qui veulent bénéficier de l'exception inscrite dans le décret de 1889, qu'ils justifient que les objets fabriqués sont bien ceux qui ont été commandés par le Gouvernement, et que, d'autre part, les ouvriers, auxquels ils font faire dans ce but des heures supplémentaires ne sont occupés, à aucun moment de la journée, à la fabrication d'autres objets; les intéressés devront produire, en outre, avec les marchés passés entre eux et les Départements de la Guerre et de la Marine ou les lettres de commande, une attestation de ces Administrations constatant la nécessité de prolonger la durée normale du travail.

L'expérience a démontré le nécessité d'introduire dans le décret de 1851 une seconde modification. Ce décret, promulgué à une époque où le service de l'Inspection du travail n'existait pas encore, portait (art. 4) que tout chef d'usine ou de manufacture, qui voudrait user des exceptions autorisées par le dernier paragraphe de l'article 3 dudit décret, devrait faire savoir préalablement au pré-

fet, par l'intermédiaire du maire, les jours pendant lesquels il se proposait de donner au travail une durée exceptionnelle.

Après la promulgation de la loi du 16 février 1883 qui, dans le but d'assurer une exécution plus efficace des dispositions législatives limitant la durée du travail des adultes, en avait confié la surveillance aux inspecteurs du travail, il avait paru indispensable que ces fonctionnaires fussent avisés désormais des déclarations faites en exécution de l'article 4 précité, et MM. les Préfets avaient été invités, le 3 décembre 1884, à donner communication des avis qu'ils recevaient aux inspecteurs du travail, afin de leur permettre d'exercer leur contrôle.

Dans la pratique, cette notification, qui n'était pas toujours faite, n'arrivait que très rarement à la connaissance des inspecteurs du travail, d'où l'impossibilité pour eux de veiller à l'application de la loi.

Pour couper court à ces inconvénients, et unifier sur ce point la réglementation du travail, le décret du 10 décembre 1899 a décidé que les avis dont il s'agit seraient adressés désormais aux inspecteurs du travail et non plus aux préfets, qui se trouvent ainsi déchargés d'une attribution purement théorique, et qui n'était pour eux d'aucune utilité.

Disons, en terminant, que la surveillance de l'Inspection a été marquée, en 1899, par une action répressive plus rigoureuse. M. le Ministre du commerce a pensé que les infractions à la loi de 1892, limitant la durée du travail, étaient aujourd'hui sans excuse; et il a donné des instructions pour que les contrevenants fussent, sans exception, déférés à la justice. Aussi les infractions aux prescriptions de l'article 3 relatives à la durée du travail, qui avaient été au nombre de 1002 en 1898, ont-elles atteint le chiffre de 2,119, en 1899.

Les contraventions à la loi de 1848, quoique moins fréquentes, ont suivi la même progression. Celles qui ont fait l'objet de poursuites se sont élevées de 149 à 226 au cours de l'année dernière.

Voici les industries dans lesquelles il a été dressé le plus grand nombre de procès-verbaux pour infractions au règles relatives à la durée du travail :

INDUSTRIES.	NOMBRE de CONTRAVENTIONS.
Modes, confections, couture, lingerie	424
Savonneries	210
Filatures et peignages de laine	200
Tissages de la soie	180
Tissages de fil de toile	157
Filatures de coton	137
Établissements de bienfaisance	91
Bonneteries	90
Imprimeries	79
Confiseurs. — Fabriques de chocolat	58

CHAPITRE IV.

TRAVAIL DE NUIT ET REPOS HEBDOMADAIRE.

La loi du 19 mars 1874 n'avait défendu le travail de nuit qu'aux enfants au-dessous de 16 ans et aux filles mineures et, pour ces dernières, seulement dans les usines et manufactures. L'interdiction inscrite dans la loi du 2 novembre 1892 était beaucoup plus large; elle visait les enfants des deux sexes jusqu'à 18 ans, les filles et les femmes de tout âge employées non seulement dans les usines et manufactures mais dans les ateliers industriels, quels qu'ils fussent; c'est une réforme qui, si on excepte quelques industries réfractaires comme celle de la couture, peut être considérée comme définitive.

A l'interdiction de faire travailler les femmes et les enfants la nuit, l'article 4 de la loi du 2 novembre 1892 a apporté certaines dérogations; il importe de voir quel usage il en a été fait, en 1899. Nous examinerons, dans le présent chapitre, l'exercice des

tolérances dont certaines industries peuvent bénéficier par le fait seul qu'elles ont été inscrites dans les règlements d'administration publique promulgués en exécution de la loi. L'étude des tolérances, dont le bénéfice est subordonné à une autorisation préalable du service de l'Inspection, sera faite dans le chapitre suivant.

Travail à double équipe. — Le travail à deux équipes, tel que l'autorise l'article 4, § 2 et 3, de la loi du 2 novembre 1892, constitue une dérogation regrettable au principe de l'interdiction du travail de nuit pour les femmes et les enfants. En effet, après avoir interdit d'employer des enfants et des femmes la nuit (entre 9 heures du soir et 5 heures du matin), cet article dispose que le travail sera, toutefois, autorisé de 4 heures du matin à 10 heures du soir, soit une heure plus tôt le matin et une heure plus tard le soir, lorsqu'il sera réparti entre deux postes d'ouvriers ne travaillant pas plus de neuf heures chacun, le travail de chaque équipe étant coupé par une heure de repos au moins.

A première vue, cette disposition semblait réduire à huit heures la durée de la journée de travail de chaque équipe, et c'est, sans doute, le motif qui avait déterminé le Parlement à l'adopter. Les inconvénients, que pouvait entraîner une telle organisation de travail paraissaient devoir le céder à l'avantage d'abaisser sensiblement la durée de la présence de l'ouvrier à l'atelier. C'est le contraire qui s'est produit. Au lieu de faire travailler l'une après l'autre les deux équipes pendant neuf heures coupées par une heure de repos obligatoire (soit huit heures de travail effectif), des industriels faisaient alterner les équipes après quatre ou cinq heures de présence; et l'usine pouvait marcher ainsi, sans arrêt, pendant dix-huit heures consécutives. Les chefs d'industries qui avaient mis ce système en pratique étaient en règle avec la loi, puisque chaque poste ne faisait pas plus de neuf heures de travail et que ce travail était coupé par un repos, non pas d'une heure, mais de quatre ou cinq heures. Seulement, pendant ces longs repos forcés entre chaque période de

travail, que pouvaient faire les ouvriers en dehors de l'usine et souvent loin de leur domicile ? Et quelle situation était celle de la famille ouvrière, si le père, la mère et les enfants n'étaient pas libres aux mêmes heures et que ces derniers, pendant ces repos, échappaient à toute surveillance ? Au surplus, l'opinion presque unanime dans l'industrie s'est prononcée contre ce mode d'organisation du travail.

La loi du 30 mars est venu couper court à de pareils abus. Une disposition, qui forme le nouveau paragraphe 4 de l'article 11, a mis immédiatement fin aux graves inconvénients qui résultaient de l'intermittence ou du chevauchement des équipes, en empêchant que le travail de chacune d'elles puisse être fragmenté; en voici le texte :

« ART. 11, § 4. — En cas d'organisation du travail par postes ou équipes successives, le travail de chaque équipe sera continu, sauf l'interruption pour le repos. »

D'autre part, un paragraphe 4, ajouté à l'article 4, abroge les dérogations à l'interdiction du travail de nuit, admises aux paragraphes 2 et 3, sauf, cependant, pour un genre déterminé d'exploitations où il y aurait de sérieux inconvénients, voire même de graves dangers, à ne permettre au personnel protégé le travail qu'entre 5 heures du matin et 9 heures du soir. La disposition additionnelle dont il s'agit est ainsi conçue :

« ART. 4, § additionnel. — A l'expiration d'un délai de deux ans à partir de la promulgation de la présente loi, les dispositions exceptionnelles concernant le travail de nuit prévues aux paragraphes 2 et 3 du présent article cesseront d'être en vigueur, sauf pour les travaux souterrains des mines, minières et carrières. »

C'est afin de donner aux quelques industriels, qui ont organisé dans leurs usines ce mode de travail, le temps d'adapter leur outillage aux prescriptions légales nouvelles, que la loi ajourne au 31 mars 1902 l'application de cette disposition.

Le système de la double équipe a été pratiqué, en 1899, dans 50 établissements, qui se répartissent ainsi dans les départements:

DÉPARTEMENTS.	NOMBRE.
Loire	23
Vosges	6
Puy-de-Dôme	4
Nord	3
Isère	2
Maine-et-Loire	2
Côte-d'Or	1
Doubs	1
Eure	1
Gironde	1
Ille-et-Vilaine	1
Haute-Loire	1
Loire-Inférieure	1
Meurthe-et-Moselle	1
Basses-Pyrénées	1
Tarn	1
TOTAL	50

Veillées. — L'article 4 de la loi du 2 novembre 1892 dispose que tout travail entre 9 heures du soir et 5 heures du matin est considéré comme travail de nuit. De 5 heures du matin à 9 heures du soir, il y a donc une période de jour de seize heures, pendant laquelle peut facilement s'effectuer une journée de travail de onze heures et même de douze heures, quand la loi autorise cette prolongation de la durée de travail. Il suffit, pour ne pas enfreindre la loi, de commencer le travail, par exemple, à 8 heures du matin pour terminer à 9 heures du soir, avec une ou deux heures de repos. Cependant, la loi a cru devoir conférer à certaines industries, dites saisonnières, l'autorisation de veiller jusqu'à 11 heures du soir. La Commission supérieure a maintes fois signalé ce qu'il y avait d'irrationnel à édicter cette dérogation à l'interdiction du

travail de nuit, du moment que la durée de la journée ne doit pas dépasser douze heures.

Cette année, comme les années précédentes, les inspecteurs du travail sont unanimes à demander la suppression de la veillée. Nous reproduisons quelques-unes de leurs doléances. Voici comment s'expriment à ce sujet les inspecteurs des 5e, 6e, 7e et 10e circonscriptions :

« A notre avis, tout travail après 9 heures du soir devrait être radicalement interdit aux femmes dans ces industries. La loi du 2 novembre 1892 avait posé ce principe dans son article 4, elle a eu le tort d'y apporter des tempéraments. La suppression de l'article 1er du décret du 15 juillet 1893 serait autant profitable à l'hygiène qu'à la morale. De plus, le travail du matin n'est-il pas préférable à celui du soir? En supprimant ce travail, dit de veillée, on aura du même coup supprimé le travail d'une durée supérieure à douze heures. » (M. Jarackzewski. — Lille.)

« L'application sincère de la loi revient à l'interdiction de tout travail après 9 heures du soir.

« La journée commençant à 8 heures du matin et finissant à 9 heures du soir, avec une heure de repos, nous donne douze heures de travail effectif sans veillée. Avec cette organisation, la surveillance est facile; en même temps, les ouvrières peuvent rentrer chez elles à une heure encore convenable.

« Si l'on permet d'aller jusqu'à 11 heures, il faut supposer que les maîtresses couturières auront recours à une équipe de remplacement, ce qui n'est ni pratique ni possible; ou bien il faut reconnaître implicitement le droit de dépasser les douze heures de travail.

« L'inspection insiste pour qu'il ne soit jamais fait plus de douze heures; mais on lui répond invariablement qu'il est alors inutile d'accorder la faculté de veiller jusqu'à 11 heures du soir. » (M. Blaise. — Rouen.)

« Les inspecteurs du travail de la 7e circonscription signalent, comme les années précédentes, les difficultés qu'ils rencontrent pour pénétrer dans les ateliers qui pratiquent la veillée; la lenteur calculée que l'on apporte à leur ouvrir les portes permet aux intéressés de faire disparaître au préalable toutes traces de travail et assez souvent le personnel lui-même; d'un autre côté, cette faculté de pouvoir veiller jusqu'à 11 heures se comprendrait si les industriels étaient autorisés à faire travailler leurs ouvrières plus de douze heures; mais, du moment que cette durée de travail de douze heures ne saurait légalement être dépassée, il n'y a pas de raison pour que la journée commencée à 7 ou 8 heures du matin ne finisse pas à 9 heures du soir. J'estime, dans ces conditions, que l'article 1er du décret du 26 juillet 1895 doit être modifié dans ce sens. » (M. Giroud. — Nantes.)

« Les difficultés de la surveillance consistent toujours : 1° à se faire ouvrir la porte; 2° la porte ouverte, à trouver les ouvrières. La plupart du temps, l'atelier est vide au moment où l'inspecteur y pénètre. Aussi, sommes-nous plus que jamais convaincu qu'il est absolument nécessaire de mettre fin à un état de choses aussi préjudiciable à la santé du personnel que peu profitable à l'industrie de la couture, et qu'il faut en arriver à interdire tout travail après 9 heures du soir. C'est le vœu du personnel de ces établissements, et nous sommes d'avis que le Gouvernement, en proposant l'adoption de cette juste mesure, n'ira pas à l'encontre des intérêts patronaux. Plus on avance dans la nuit, plus l'ouvrière est fatiguée et moins bien fait est son travail, en sorte que le lendemain elle est obligée de refaire ce qu'elle a mal fait pendant la veillée. Aussi renouvelons-nous, avec l'espoir d'être entendu, le vœu que nous formulons chaque année : une bonne organisation du travail avec un nombre suffisant d'ouvrières serait beaucoup plus profitable aux patrons que les veillées. Nous avons eu occasion de démontrer que la veillée était d'ailleurs inconciliable avec l'interdiction de travailler plus de douze heures. » (M. Lagard. — Marseille.)

La suppression de la veillée serait-elle une mesure d'une exécution difficile et de nature à jeter la perturbation dans les industries qui en bénéficient actuellement? La facilité avec laquelle certains établissements y ont renoncé spontanément peut dissiper toute crainte à ce sujet. D'après le rapport de l'inspecteur divisionnaire de la 1re circonscription régionale, en résidence à Paris, M. Laporte, la plupart des grandes maisons de confections en fourrures ont renoncé à la veillée. Cette année, dit-il, grâce à l'excellente mesure de refuser toute tolérance relative au repos hebdomadaire aux industriels ne fermant pas leurs ateliers à 9 heures, tous les fourreurs se sont organisés de façon à avoir effectué les douze heures de travail à 9 heures du soir. Tous ont payé à leurs ouvriers la onzième et la douzième heure de travail au taux de la nuit, et ils ont facilement obtenu une arrivée plus matinale à l'atelier. Ils m'ont déclaré, d'ailleurs, être satisfaits de cette nouvelle organisation.

Travail de nuit permanent de sept heures. — Le droit au travail de nuit permanent, autorisé par l'article 2 du décret du 15 juillet 1893, n'est guère utilisé que pour le pliage des journaux quotidiens et le brochage des revues périodiques. La durée de ce genre de travail atteint rarement les sept heures permises.

Dans le département du Nord, des femmes sont occupées la nuit au séchage de l'amidon de maïs; leur travail consiste à surveiller cette opération et à retourner les pains d'amidon lorsqu'une face paraît sécher moins vite que l'autre, selon les conditions atmosphériques extérieures. Leur travail est donc intermittent; elles ont trois heures de repos complet dans le courant de la nuit. Les équipes alternent toutes les semaines après le repos du dimanche complet. Ajoutons que le directeur de cet établissement étudie un procédé qui lui permettrait d'obtenir le séchage uniforme des pains d'amidon et, par suite, la suppression de ce travail de nuit.

Le syndicat des femmes typographes a demandé, à nouveau, que

celles-ci fussent autorisées à travailler la nuit à la composition des journaux. La Commission n'a pas pensé que cette nouvelle requête fût, plus que les précédentes, de nature à être prise en considération. C'est dans les travaux préparatoires de la loi de 1892 et dans les conditions industrielles d'après lesquelles s'effectue le travail de la composition, qu'elle a puisé ses motifs de rejet.

Il n'est pas un principe auquel le législateur ait attaché plus d'importance que celui de l'interdiction du travail de nuit pour les femmes. C'est là une règle générale justifiée par un intérêt supérieur auquel doivent être sacrifiés certains intérêts privés. Des situations particulièrement intéressantes peuvent avoir à supporter le contre-coup de la réglementation de 1892; mais, comme dans d'autres questions de même nature, les considérations d'ordre général qui ont guidé le législateur doivent primer toutes les autres.

S'il a été prévu des dérogations à l'interdiction du travail de nuit pour les femmes (et il résulte de la discussion devant le Parlement que les tolérances prévues par l'article 4, § 5, de la loi du 2 novembre 1892 ne devaient, dans le principe, s'appliquer qu'aux plieuses de journaux), c'est à la condition expresse qu'elles seraient justifiées par ce double fait qu'il s'agirait de travaux ne pouvant s'effectuer que la nuit et qui, d'autre part, ne pourraient être confiés qu'à des femmes ou dont elles auraient été exclusivement chargées, par suite d'une pratique universellement suivie.

La Commission n'a pas pensé que le travail de la composition typographique réalisât cette double condition. En dehors du travail qu'elles peuvent exécuter dans les imprimeries, les compositrices peuvent, sans travailler la nuit, trouver aisément un emploi dans la publication même des journaux, et il est établi par la pratique actuelle que cette publication peut se faire et se fait la nuit sans recourir à la collaboration des compositrices. L'enquête à laquelle il a été procédé a, en effet, établi que, sur les 900 compositrices environ qui sont employées en France à la composition

des journaux, il n'y en a que 18 occupées à un seul journal, qui travaillent la nuit. La Commission n'a pas trouvé que cette exception unique suffît à justifier une dérogation au principe de l'interdiction du travail de nuit inscrit dans la loi.

Travail de nuit temporaire. — L'article 3 du décret du 15 juillet 1893, modifié par les décrets de 1895 et 1897, permet à 8 industries de faire travailler temporairement le personnel protégé pendant la nuit, à raison de dix heures de travail par vingt-quatre heures. Ce sont les industries qui manutentionnent des produits facilement altérables et dont le travail commence à des heures incertaines, et celles qui s'occupent des réparations urgentes à faire aux machines motrices.

Les chefs d'industrie autorisés à déroger temporairement aux dispositions relatives au travail de nuit, en vertu de l'article 3 précité, doivent prévenir l'inspecteur ou l'inspectrice chaque fois qu'ils veulent faire usage de ces autorisations. Cet avis est donné par l'envoi, avant le commencement du travail exceptionnel, d'une carte postale ou d'un télégramme, de façon que le timbre de la poste fasse foi de la date dudit avis. Une copie de l'avis est immédiatement affichée dans un endroit apparent des ateliers et y reste apposée pendant toute la durée de la dérogation.

Les industries de la confiserie, des conserves alimentaires de poissons, de fruits et de légumes, des pâtes alimentaires, de la réparation de navires et de machines motrices sont les seules qui aient informé le service de l'Inspection de l'obligation où elles se trouvaient de faire travailler exceptionnellement leur personnel la nuit. Il aurait été fait usage de cette tolérance dans 75 établissements occupant 6,120 femmes ou enfants.

Quant aux autres industries, inscrites au décret de 1893 modifié par des décrets ultérieurs : extraction des parfums des fleurs, délainage des peaux de moutons, tonnellerie pour l'embarillage

des produits de la pêche, elles n'ont fait aucune déclaration. Il faut donc en conclure que la dérogation autorisée par la loi en leur faveur n'est d'aucune utilité. La question mérite d'être mise à l'étude.

Usines à feu continu. — Aucun changement n'a été apporté, en 1899, au fonctionnement des usines à feu continu dont il a été question dans les précédents rapports.

L'attention des usiniers a été appelée sur les avantages qu'il y aurait pour le personnel et également pour la bonne marche de l'usine à ne faire faire aux ouvriers que douze heures de présence consécutive, lors de l'alternance de l'équipe de nuit avec l'équipe de jour, conformément au désidérata formulé par la Commission supérieure du travail dans son rapport du 30 novembre 1898. Les inspecteurs ont proposé aux intéressés, soit le régime des deux postes de six heures chacun le jour de l'alternance, soit le régime du dédoublement de l'un des postes qui aurait fait ce jour-là, par moitié, douze heures de jour et douze heures de nuit pendant que l'autre équipe prendrait vingt-quatre heures de repos. Ce dernier régime paraît pouvoir être adopté dans les aciéries et hauts fourneaux où le travail du dimanche est très réduit.

Mais, en règle générale, l'alternance des équipes a toujours lieu par un travail de dix-huit à vingt-quatre heures pour l'une des équipes.

La combinaison employée pour réduire la durée effective du travail de chacune des équipes à douze heures pendant l'alternance n'a pas été accueillie par les ouvriers aussi favorablement qu'on aurait pu le supposer, parce qu'ils paraissent tenir avant tout à jouir, ne fût-ce qu'à tour de rôle, d'un jour de repos hebdomadaire complet.

La question a été soulevée de savoir s'il ne conviendrait pas de supprimer les papeteries de la nomenclature des usines à feu continu qui, aux termes de l'article 4 du décret du 15 juillet 1893,

sont autorisées à employer des enfants et des femmes la nuit à certains travaux déterminés.

Le Comité consultatif des arts et manufactures, auquel la proposition a été soumise, après enquête, ne s'est pas montré favorable à son adoption, par le motif que les papeteries sont bien réellement des usines à feu continu, étant donné la nécessité de maintenir la chaleur dans les cylindres sécheurs en raison de la la dépense et des difficultés qu'entraînerait leur remise en marche après refroidissement.

Il a fait observer, d'autre part, que la durée du travail effectif des enfants employés dans ces établissements ne dépasse pas dix heures par jour, que les travaux qui leur sont confiés n'exigent ni effort musculaire ni tension d'esprit, et que les prescriptions du décret sur les repos s'exécutent d'elles-mêmes, ce genre d'industrie en comprenant de nombreux.

Enfin, le Comité a considéré que la mesure proposée apporterait un trouble sérieux dans l'industrie de la papeterie, les enfants y étant encore employés en nombre fort appréciable ; c'est, d'ailleurs, a-t-il ajouté , par l'habitude qu'ils acquièrent, soit en voyant travailler l'ouvrier chef de machine et ses sous-ordre, soit en apportant, de temps à autre, leur concours d'apprentis, que les enfants deviennent capables d'être chefs à leur tour et de conduire l'appareil vaste et compliqué qu'est une machine à papier continu.

Saisi, par contre, d'une proposition tendant à ce que les fabriques de faulx soient considérées comme des usines à feu continu, le Comité consultatif des arts et manufactures s'est prononcé pour la négative. Il a pensé que la qualification d'usine à feu continu doit être exclusivement appliquée aux usines qui exigent nécessairement l'emploi d'une source calorique continue et dans lesquelles le feu, élément direct de fabrication et agent indispensable de la transformation qu'on fait subir à la matière, est entretenu constamment pour des raisons tirées, soit des dimensions du foyer, soit de la température qu'il s'agit de maintenir, soit des propriétés

du produit fabriqué. Or, en ce qui touche la fabrication des faux, il n'est pas apparu au Comité que le feu dût être nécessairement entretenu pour les raisons indiquées ci-dessus. Les fours s'arrêtent toutes les semaines, sans inconvénient pour leur conservation, et une heure suffit pour la remise en marche. Il n'y a donc pas nécessité absolue de maintenir la continuité des feux.

Enfin, dans l'intérêt même des enfants protégés par la loi, il y lieu de ne pas augmenter, sans raison majeure et péremptoire, la liste des établissements qui échappent à l'application de l'article 4 de la loi du 2 novembre 1892.

Les contraventions qui ont fait l'objet de procès-verbaux, en 1899, à raison de l'emploi d'enfants ou de femmes la nuit, dans des conditions irrégulières, se sont élevées au chiffre de 834 au lieu de 687, en 1898.

Le tableau ci-après donne la désignation des industries où les infractions ont été le plus nombreuses.

INDUSTRIES.	NOMBRE des CONTRAVENTIONS.
Modes, confections, couture, lingerie	150
Produits chimiques	86
Imprimeries	50
Tissage de fil de toile	47
Travail des métaux	23
Planchisseries. — Repassage	22
Filatures et peignages de laine	22
Filatures de coton	20

Repos hebdomadaire. — C'est toujours le dimanche que le repos

hebdomadaire a lieu pour l'immense majorité des ouvriers de tous métiers.

La faculté créée par la loi du 2 novembre 1892, de fixer le repos hebdomadaire à un jour quelconque de la semaine, n'est exercée que par un nombre infime de patrons; elle ne correspond, d'ailleurs, qu'à des nécessités excessivement restreintes.

On pourrait ajouter que le repos fixé à un autre jour que le dimanche ne donne généralement pas satisfaction aux ouvriers qui ne sont pas libres en même temps que leurs femmes et leurs enfants.

La chambre syndicale des blanchisseries et buanderies de France avait demandé que, lorsqu'il arrive qu'un jour de fête légale tombe un jour de semaine, cette industrie fût autorisée à supprimer le repos hebdomadaire qui suit ou précède le jour de fête.

Il n'a pas paru à la Commission que cette demande fût légalement recevable.

L'article 5 de la loi du 2 novembre 1892 stipule que les enfants et les femmes ne peuvent être employés dans un établissement industriel plus de six jours par semaine, ni les jours de fêtes reconnues par la loi, même pour rangement d'atelier. Il résulte formellement de ce texte que le chômage des jours fériés s'ajoute à celui du jour de repos hebdomadaire et ne saurait, en aucune façon, s'y substituer. Dailleurs, ce jour de repos supplémentaire, qui se produit trois ou quatre fois par an, est prévu, et toutes les industries le subissent sans réclamer. Celles qui y trouvent une cause de retard préjudiciable à leurs intérêts, peuvent presser un peu plus le travail pendant les jours qui précèdent ou qui suivent, et prendre, dans ces circonstances, quelques ouvrières de plus.

La question s'est posée de savoir si le chômage des jours fériés était obligatoire dans les usines à feu continu comme dans les autres établissements.

Statuant sur un procès-verbal de contravention dressé contre un verrier qui avait fait travailler des enfants le lundi de Pâques, le tribunal avait considéré que, l'article 6 de la loi de 1892 permettant d'occuper les enfants la nuit tous les jours de la semaine, à la condition de leur donner un jour de repos par semaine, il n'existait, à la charge de l'industriel, aucune infraction aux lois et règlements, puisque les enfants avaient eu leur jour de repos le dimanche précédent.

La Commission supérieure a contesté le bien fondé de cette interprétation.

Dans sa pensée, le législateur, après avoir inscrit dans l'article 5 de la loi le principe du chômage pour les jours de repos hebdomadaire et de fêtes légales, a autorisé dans l'article 6 les usines à feu continu à déroger à cette obligation en ce qui concerne le repos hebdomadaire; cette disposition lui a paru devoir être interprétée en ce sens que pour ces usines, la suspension hebdomadaire du travail peut ne pas coïncider nécessairement avec un jour plein de minuit à minuit, pourvu qu'il dure vingt-quatre heures consécutives.

La loi n'ayant pas expressément étendu cette exception aux jours de fêtes légales, la Commission estime que les usines à feu continu restent par là même soumises aux dispositions de l'article 5 qui interdisent d'une façon absolue de faire travailler les enfants mineurs de 18 ans les jours de fête reconnus par la loi.

Ce qui explique, suivant elle, que la loi ait admis une exception dans un cas et non dans l'autre, c'est que les fêtes sont beaucoup plus rares que les semaines; le repos forcé de tout le personnel protégé, s'il devait se répéter le même jour de chaque semaine dans une même usine à feu continu, causerait une gêne bien plus grave que la cessation du travail les jours de fête légale.

Le tableau ci-après indique les industries qui ont contrevenu le

plus fréquemment aux prescriptions légales relatives au repos hebdomadaire et au chômage des jours fériés.

INDUSTRIES.	NOMBRE des CONTRAVENTIONS.
Modes, confections, couture, lingerie	295
Savonneries	181
Établissements de bienfaisance	128
Imprimeries	86
Confiseries. — Fabriques de chocolat	75
Dévidage de la soie	61
Colle forte (Fabriques de)	50
Tanneries. — Corroieries. — Mégisseries	49
Couronnes funéraires	45
Cartons, cartonnages et papeterie	33
Verreries. — Cristalleries	33

CHAPITRE V.

TOLÉRANCES.

Il nous reste à examiner les tolérances qui peuvent être temporairement accordées par les inspecteurs divisionnaires du travail, en vertu de l'article 4, § 7, et de l'article 7, de la loi du 2 novembre 1892.

1° On sait qu'en cas de chômage résultant d'une interruption accidentelle ou de force majeure, l'interdiction du travail de nuit peut, dans n'importe quelle industrie, être temporairement levée par l'inspecteur pour un délai déterminé. La loi a voulu que des ouvriers qui, par suite d'un accident de machine, par exemple, n'ont pu faire leur journée habituelle, pussent exceptionnellement travailler la nuit. Mais, à la reprise du travail normal, les ouvriers ne peuvent, une fois leur journée terminée, être autorisés à prolonger leur séjour à l'usine pour se récupérer du temps perdu pendant la suspension de la marche du moteur. La loi permet de faire travailler de nuit le personnel qui a chômé le jour, par suite

d'un cas de force majeure, mais elle ne donne pas à ceux qui ont travaillé le jour la faculté de travailler de nuit. Autrement dit, la levée de l'interdiction du travail de nuit laisse subsister intégralement les autres prescriptions de la loi et, notamment, celle qui a trait à la limitation de la durée du travail. Le service de l'Inspection se trouve, par suite, dans l'impossibilité d'accueillir les pétitions de patrons ou d'ouvriers qui demandent l'autorisation provisoire soit de faire une ou deux heures supplémentaires par jour, soit l'autorisation de travailler une nuit par semaine, afin de compenser le dommage que leur a causé, par exemple, un chômage de quelques jours dû à une avarie. Les inspecteurs divisionnaires du travail, tout en reconnaissant les abus à redouter, sont unanimes à reconnaître qu'il y a là une lacune qu'il serait utile de combler. La nécessité d'atténuer autant que possible les conséquences des chômages dont patrons et ouvriers ont à souffrir dans l'industrie, donne à cette question un caractère particulier d'urgence, et la question s'est posée de savoir s'il ne serait pas possible de remédier à l'état de choses actuel au moyen d'une simple addition à faire à l'article 5 du règlement d'administration publique du 15 juillet 1893 modifié, qui renferme la nomenclature des industries pouvant être exceptionnellement autorisées à faire faire des heures supplémentaires au personnel protégé et à l'occuper le jour habituellement consacré au repos hebdomadaire. Un décret récent du 1er juillet 1899 y a inscrit les établissements industriels dans lesquels sont exécutés des travaux sur l'ordre du Gouvernement et dans l'intérêt de la sûreté et de la défense nationale. L'Administration avait pensé que rien ne s'opposerait à ce qu'on y fît figurer un paragraphe qui aurait pu être ainsi libellé : « Établissements dans lesquels sont effectués des travaux reconnus nécessaires à la suite d'un chômage résultant d'une interruption accidentelle ou de force majeure. » Le Comité consultatif des arts et manufactures n'a pas cru qu'il fût possible d'entrer dans cette voie par le double motif que le travail de nuit est le seul que l'article 4, § 7, autorise comme

réparation des suites d'un chômage par force majeure et que, si l'article 7 permet de prolonger la durée du travail de jour, il limite cette tolérance à certaines industries à désigner par un règlement d'administration publique, sans qu'il paraisse possible d'en faire bénéficier toutes celles dans lesquelles il peut être nécessaire d'effectuer des travaux reconnus indispensables à la suite d'une interruption accidentelle ou de force majeure;

2° Nous avons indiqué plus haut qu'un décret du 1er juillet 1899 a inscrit les établissements qui travaillent dans l'intérêt de la sûreté et de la défense nationale au nombre de ceux en faveur desquels l'obligation du repos hebdomadaire et les restrictions relatives à la durée du travail peuvent être temporairement levées par l'inspecteur divisionnaire. En vertu d'un décret du 17 mai 1851, modifié par un décret ultérieur du 3 avril 1889, les ouvriers adultes, qui sont occupés à des travaux de la nature de ceux dont il vient d'être question, peuvent travailler au delà de la limite fixée par la loi. Ces dispositions n'avaient pas été étendues jusqu'ici aux enfants et aux femmes. Ce sont les branches de la production qui emploient le plus ces auxiliaires naturels de l'homme qui ont demandé et obtenu l'autorisation de prolonger exceptionnellement le travail de ce personnel jusqu'à douze heures par jour et de l'occuper sept jours par semaine, quand elles ont à exécuter des commandes de l'État, dans l'intérêt de la sûreté et de la défense nationale.

Il est une seconde industrie qui a été ajoutée, en 1899, à la liste de celles qui peuvent bénéficier des toléranecs précitées. C'est celle des fabricants de boîtes de conserves. Ils ont fait valoir que leur industrie est solidaire de la fabrication même des conserves, au profit de laquelle est déjà autorisée la dérogation dont il s'agit, et que souvent cette dernière est, faute de boîtes, obligée de ralentir sa marche et de refuser des commandes. Et, comme cette faveur en entraînait une autre, le même décret l'a étendue aux impri-

meurs sur métaux qui sont les véritables producteurs de la partie des boîtes de conserves la plus sujette aux variations imprévues, les travaux qui présentent ce caractère étant précisément ceux que le législateur a entendu excepter de l'application des règles de droit commun.

Les industries qui ont sollicité en 1899 leur inscription à l'article 5 du décret de 1893, sans pouvoir l'obtenir, sont les suivantes :

Blanchisseries de gros; — Boîtes en bois (fabriques de); — Bourre de soie (filatures de); — Brosserie; — Dorure sur cuir, velours, soie, etc.; — Feutre (fabriques de); — Orfèvrerie; — Produits pharmaceutiques (fabriques de); — Toiles métalliques (fabriques de); — Toiles pour espadrilles et sandales (fabriques de).

Nous avons déjà eu l'occasion de faire remarquer que ni l'article 7 de la loi de 1892 ni l'article 5 du décret du 15 juillet 1893 ne fixent la durée maximum des tolérances qui peuvent être accordées à un même établissement.

Les instructions, qui suivirent la promulgation du décret de 1893, tentèrent de combler cette lacune en limitant à un mois la durée de la tolérance que les inspecteurs divisionnaires auraient la faculté d'accorder. Si un industriel avait besoin d'une prolongation, l'inspecteur devait en référer au Ministre qui statuait; l'action des inspecteurs était ainsi circonscrite, et le Département n'accordait un renouvellement que si des motifs suffisants étaient produits à l'appui de la demande, en dehors des obsessions dont peuvent être l'objet les inspecteurs.

Les circulaires de décentralisation de 1895, ont modifié cet état de choses, et, aujourd'hui, les inspecteurs peuvent, de leur propre initiative, renouveler les tolérances sans limitation de

durée. Bien qu'il leur soit prescrit de procéder à une enquête sur les justifications que les industriels doivent produire, en fait, ils se déclarent dans l'impossibilité matérielle de le faire en présence du nombre considérable de requêtes qu'ils reçoivent et qui doivent être suivies d'une solution immédiate, si l'on veut que l'autorisation d'user de la tolérance arrive en temps utile. Il en résulte pour les inspecteurs divisionnaires une sorte de pouvoir discrétionnaire dont ils sont les premiers à se plaindre, faisant observer avec raison que des autorisations réitérées de déroger à la loi dégénèrent, en fait, en une permission presque permanente de s'y soustraire.

Bien que la loi soit muette sur la durée des dérogations à accorder, il est apparu qu'il serait possible, sans agir arbitrairement, de la délimiter, en se référant à la loi elle-même ainsi qu'aux travaux préparatoires.

Si on se reporte aux travaux préparatoires de la loi de 1892, on constate que les industries, auxquelles devaient être limitées les tolérances de l'article 7, étaient les industries de conserves de poissons et d'extraction des parfums des fleurs, qui manutentionnent des produits facilement altérables, et dont le travail commence à des heures nécessairement variables et imprévues, puisqu'il est subordonné, soit à la marée, soit aux conditions atmosphériques. Ici, les abus n'étaient pas à redouter. Il allait de soi que les tolérances ne seraient demandées que lorsqu'elles seraient nécessaires. C'est sans doute pour ce motif que le législateur n'a pas cru devoir en limiter d'avance la durée.

Mais, aujourd'hui, ce ne sont plus seulement les seules industries susindiquées qui figurent à l'article 5 du décret du 15 juillet 1893 modifié, élaboré en exécution de l'article 7 de la loi de 1892. La liste s'en est considérablement allongée. Elle renferme la plupart des industries qui avaient été inscrites, à l'origine, à l'article 1er du décret de 1893, et qui avaient obtenu le droit de veiller, en vertu du paragraphe 4 de l'article 4 de la loi

de 1892. C'est que l'expérience ne tarda pas à démontrer que la faculté de prolonger le travail jusqu'à 11 heures du soir, à la condition que la journée ne dépassât pas douze heures, était tout à fait illusoire, puisqu'il est facile de faire douze heures de travail avant 9 heures du soir, sans avoir besoin de veiller. Aussi, en même temps que le décret du 25 juillet 1895 retirait à certaines industries un droit purement théorique, puisqu'elles n'en pouvaient faire usage, il prévoyait que, à certaines époques de l'année, elles pourraient avoir besoin de tolérances et il les a classées, à l'article 5 du décret de 1893, au nombre des industries auxquelles l'inspecteur divisionnaire peut accorder la permission temporaire de faire une journée de douze heures et de travailler sept jours par semaine, par application de l'article 7 de la loi de 1892.

Est-ce à dire que ces industries, dites saisonnières, doivent bénéficier de tolérances dont la durée reste indéterminée? On ne le croit pas.

Transportées à un article du règlement qui n'était pas originairement élaboré pour elles, ces industries doivent demeurer régies par le paragraphe 4 de l'article 4 de la loi d'où elles tiennent, à n'en pas douter, les tolérances dont elles bénéficient. Or, ce paragraphe dit que les tolérances accordées auxdites industries ne dépasseront pas soixante jours par an.

Il semble donc que l'inspecteur divisionnaire n'ait pas le pouvoir d'accorder, en vertu de l'article 7 de la loi, des permissions plus longues que celles que la loi elle-même autorise au paragraphe 4 de l'article 4.

C'est ce qu'a pensé M. le Ministre du commerce qui a prescrit de n'autoriser dorénavant un établissement industriel à prolonger la durée du travail jusqu'au maximum de douze heures que pendant soixante jours par an, et de ne suspendre l'obligation du repos hebdomadaire que quinze fois dans le cours d'une année. Il a fait observer, en outre, qu'une rétribution élevée des heures

supplémentaires peut, à certains égards, servir de critérium, et être considéré comme un signe que les travaux à exécuter présentent un véritable caractère d'urgence.

Il a appelé, d'autre part, l'attention des inspecteurs sur l'intérêt qui s'attache à ce que des enfants et des femmes qui ont été assujettis à faire douze heures de travail pendant toute une semaine ne soient pas privés du jour de repos hebdomadaire.

Ce sont toujours les industries de saison de Paris qui bénéficient le plus de la faculté de prolonger exceptionnellement, en semaine la durée du travail, et d'occuper le personnel protégé le jour habituellement consacré au repos hebdomadaire. Sur 1,497 établissements qui ont obtenu l'autorisation de faire une ou deux heures supplémentaires (sans que la durée du travail dépassât douze heures), 714, c'est-à-dire près de 47.7 p. 100, appartiennent aux industries parisiennes.

Si l'on se réfère au travail effectué le jour du repos hebdomadaire, la proportion des tolérances accordées à ces mêmes industries est de 53.3 p. 100 (716 sur un total de 1,343).

Ce sont les établissements de confections, de couture et de lingerie, les blanchisseries de linge fin, les imprimeries et les fabriques de conserves alimentaires dans lesquels l'usage desdites tolérances est le plus répandu.

Quant au personnel occupé pendant la durée de ces tolérances, il se composait de 11,421 enfants au-dessous de 18 ans, de 33,909 filles mineures et femmes, soit un total de 45,330 personnes pour la *durée du travail.*

En ce qui concerne la dispense du *repos hebdomadaire,* elle s'appliquait à 7,635 enfants au dessous de 18 ans et à 25,885 filles mineures et femmes, soit un total de 33,520 jeunes ouvriers ou ouvrières.

Voici les industries où les autorisations ont été le plus nombreuses :

INDUSTRIES.	NOMBRE DES ÉTABLISSEMENTS ayant bénéficié d'autorisations.	
	Durée du travail.	Repos hebdomadaire.
Confections, couture et lingerie pour femmes et enfants....	357	284
Blanchisseries de linge fin.....	222	223
Imprimeries typographiques.....	122	129
Conserves de fruits et confiseries, conserves de légumes et poissons.....	99	105
Couronnes funéraires (Fabriques de.....	70	59
Confections pour hommes.....	62	84

CHAPITRE VI.

LIVRETS. — REGISTRES. — AFFICHAGE.

Livrets. — Depuis plusieurs années, les inspecteurs départementaux constatent que les livrets sont donnés d'une manière beaucoup plus régulière que par le passé. Ils signalent un concours empressé et très efficace qui a été accordé par les préfets des divers départements. Les communes qui n'en étaient pas munies ont été invitées par les préfectures, au fur et à mesure qu'elles étaient signalées, à se pourvoir rapidement de livrets et à se conformer ainsi à la loi du 2 novembre 1892.

Dans la Sarthe, on croit devoir le rappeler à cause de l'intérêt que cette question présente, tous les imprimés nécessaires à l'application de la loi du 2 novembre 1892 sont fournis par le département, ils sont payés par les communes; l'inspecteur du travail, qui a son bureau à la préfecture, fait parvenir aux maires les livrets et les autres imprimés qui lui sont demandés; ce service ne laisse rien à désirer.

Dans la Loire-Inférieure comme dans la Sarthe, tous les imprimés nécessaires à l'application de la loi du 2 novembre 1892

sont envoyés aux mairies qui les distribuent presque toutes gratuitement aux industriels.

Les infractions pour défaut de livret se rapportent, en majeure partie, à la petite industrie, et c'est surtout dans les petites localités qu'elles se rencontrent, parce que le recrutement des jeunes ouvriers se fait dans les familles mêmes du pays. Ces enfants étant, dès lors, bien connus, une pièce d'identité paraît superflue; ainsi, du moins, raisonnent les patrons.

Le tableau ci-après indique la proportion, par circonscription, des enfants qui ont été trouvés, en 1898, dans une situation régulière :

NUMÉROS des CIRCONSCRIPTIONS.	RÉSIDENCES DES INSPECTEURS DIVISIONNAIRES.	PROPORTION P. 100.
1re.	Paris	88.4
2e.	Tours	84.0
3e.	Dijon	92.0
4e.	Nancy	95.0
5e.	Lille	93.0
6e.	Rouen	94.0
7e.	Nantes	84.0
8e.	Bordeaux	69.0
9e.	Toulouse	87.5
10e.	Marseille	92.0
11e.	Lyon	97.4

Registre d'inscription. — La situation, en ce qui concerne le registre d'inscription, a peu varié depuis l'année dernière. Dans

tous les grands établissements, le registre est tenu régulièrement et il contient toutes les indications nécessaires pour le contrôle de l'inspecteur.

Quelques patrons de la petite industrie s'obstinent encore à vouloir s'affranchir d'une formalité qu'ils considèrent comme inutile et surtout gênante. Les artisans n'aiment pas, en effet, mettre la main à la plume, et lorsqu'il n'y a pas à la maison d'enfant allant en classe, le registre a de fortes chances de se trouver en défaut.

Un inspecteur pose la question de savoir si l'inscription au registre, en même temps que la possession du livret, ne pourrait pas être étendue au delà de 18 ans. Sans aller, dit-il, jusqu'à en faire une obligation pour tout ouvrier, il ne serait, cependant, pas illogique de le réclamer jusqu'à 21 ans, par exemple, c'est-à-dire pendant la minorité légale. On éviterait ainsi la déclaration de jeunes gens, de 16 à 18 ans, se présentant au patron comme ayant atteint la limite d'âge. Ce cas, affirme le même inspecteur, doit se présenter souvent dans la maçonnerie, pour les manœuvres, et dans les sucreries, à l'occasion des travaux de nuit. Cette fraude doit, en effet, se produire fréquemment; mais la minorité industrielle finissant à 18 ans, il serait difficile d'imposer l'accomplissement d'une formalité quelconque à des travailleurs qui ne tombent pas sous le coup de la loi, sous le prétexte de pouvoir mieux atteindre ceux qu'elle protège et qui veulent s'y soustraire.

Affichage de la loi, des décrets et des avis spéciaux. — Il est assez rare de rencontrer un atelier où la loi ne soit pas affichée; mais il n'en est pas de même pour le tableau de l'emploi du temps et des différents décrets.

L'affichage est toujours bien fait dans les grands établissements; avec la loi, on placarde les règlements d'administration publique, ainsi que le tableau indiquant les heures de travail et de repos. Les petits ateliers laissent à désirer sous ce rapport.

Bien que ces formalités constituent de simples moyens de contrôle dont l'absence n'implique pas *ipso facto* que la loi n'est pas appliquée, on ne saurait trop recommander au service de l'Inspection de tenir la main à ce que les industriels s'y conforment régulièrement. Tant que l'unification des heures de travail n'a pas été un fait accompli, tant qu'il a été possible d'organiser des équipes de remplacement et que l'Inspection s'est heurtée à autant d'horaires que de groupes d'ouvriers, la surveillance a pu offrir de réelles difficultés, même avec un affichage exécuté scrupuleusement. Aussi, le service a-t-il pu ne pas attacher à l'affichage de l'emploi du temps l'importance qu'il doit avoir. Maintenant que cette unification existe, il y a lieu de veiller strictement à l'exécution de la loi et de verbaliser contre les contrevenants dont l'insouciance ou l'inertie priverait l'Inspection du principal élément de surveillance dont elle dispose. C'est ainsi qu'on devra dresser contravention, sans rémission, aux chefs d'industrie qui feraient travailler les ouvrières et les enfants pendant le temps assigné aux repos.

CHAPITRE VII.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ.

Les obligations relatives à l'hygiène et à la sécurité des locaux où travaillent des enfants de moins de 18 ans, des filles mineures et des femmes, sont contenues dans l'article 14 de la loi du 2 novembre 1892. Quant aux prescriptions particulières interdisant ou réglementant l'emploi du personnel protégé à des travaux dangereux, excédant les forces ou insalubres, elles font l'objet du décret du 13 mai 1893 et de l'arrêté ministériel du 31 juillet 1894..

Afin de bien montrer l'importance des mesures prises par le service de l'Inspection pour assurer l'application des textes réglementaires, nous allons examiner avec quelques détails les amélio-

rations réalisées, dans le courant de l'année 1899, au double point de vue de l'hygiène et de la sécurité.

La propreté des locaux et de leurs dépendances s'est non seulement maintenue, mais encore développée. Le nettoyage du sol se fait quotidiennement, et dans plusieurs établissements on a substitué au balai l'emploi du linge mouillé, qui a le grand avantage d'enlever les bactéries sans les mélanger à l'atmosphère respirable. On a pris l'excellente habitude de faire ce nettoyage avant que le personnel pénètre dans les ateliers.

Plusieurs établissements, où l'on travaille des matières organiques altérables, ont été installés dans des conditions acceptables au point de vue de l'hygiène. Le sol est dallé et imperméable, ce qui facilite le lavage à grande eau; les murs sont recouverts d'un enduit en ciment ou d'une couche épaisse de peinture à base de zinc arrivant jusqu'à au moins 2 mètres de hauteur; les résidus sont évacués sans délai; les lessivages avec une solution désinfectante, du lait de chaux en général, sont faits assez fréquemment.

Toutes les fois que l'occasion s'est présentée, les inspecteurs se sont attachés à obtenir que l'atmosphère des ateliers et les agglomérations de travailleurs soient mises à l'abri des odeurs nuisibles. A cet effet, il a été prescrit d'assurer, au moyen d'égouts convenablement construits, l'écoulement régulier des eaux et liquides de toute nature versés par suite des usages industriels. Dans la 5e circonscription, on a installé des intercepteurs hydrauliques au point de déversement des eaux dans les égouts publics, afin que les gaz putrides et délétères ne viennent pas à être refoulés dans les locaux affectés au travail.

Malgré de nombreuses injonctions, les cabinets d'aisances sont restés rudimentaires dans la plupart des vieux établissements industriels. Seules, les modifications les plus urgentes ont été obtenues; un grand nombre de cabinets qui communiquaient directement avec les ateliers ont été supprimés lorsque leur entrée ne pouvait pas être reportée à l'extérieur; d'autres cabinets ont été

assainis et sont maintenant, grâce à de fréquents nettoyages, tenus dans un meilleur état de propreté.

Un grand nombre de locaux de dimensions trop réduites pour le personnel employé ont été agrandis, mieux éclairés et mieux aérés. Dans quelques ateliers de couturières, où le nombre des ouvrières était trop élevé pour le cube de la salle, on a remédié à l'encombrement en mettant une partie du personnel dans une pièce voisine. Autour des fours de fusion des verreries, il a été installé de nombreuses et larges baies donnant continuellement un volume d'air considérable.

Beaucoup d'usines ont été pourvues, en 1899, d'appareils de ventilation destinés à recueillir les poussières, au moment de leur formation, pour les conduire soit au dehors, soit dans des chambres spéciales où l'on procède ensuite à leur destruction. Dans les carderies de déchets de soie, les résultats obtenus les années précédentes se sont complétés; à l'usine pour la schappe de Briançon, de nouvelles installations ayant pour base l'appel d'air exercé par les aspirateurs des cardes ont été faites, et les ouvrières n'ont plus leurs vêtements imprégnés des débris et de l'odeur détestable des chrysalides en décomposition. Pour les poussières provenant du peignage de lin, on essaie de s'en débarrasser en plaçant devant chaque ouvrière un coffre muni d'ouvertures grillagées par lesquelles ces poussières peuvent être aspirées. Dans une fabrique de chapeaux, où le ponçage des feutres donnait lieu à d'abondantes poussières, on a établi au voisinage de chaque forme une manche à vent qui les aspire à mesure de leur production. Dans quelques fabriques de chicorée, on a, par l'établissement de ventilateurs, assuré l'évacuation des fumées issues des brûleurs et des poussières provenant des moulins.

Dans beaucoup d'établissements travaillant l'os, la corne et la nacre, il a été installé des aspirateurs qui fonctionnent régulièrement. L'enlèvement des poussières a été encore réalisé dans différentes industries parmi lesquelles nous citerons : le coupage et le

battage des chiffons, les fabriques de superphosphates, les teillages de lin, les fabriques de chaussures, les faïenceries.

Toutes les fois que la nature et la qualité des produits à obtenir ne s'y opposent pas, on a évité la diffusion des éléments pulvérulents dans les ateliers par l'humectation des poussières ou des matières qui les engendrent. Ce système est employé dans les fabriques de boutons d'os de l'arrondissement de Château-Thierry.

On a supprimé les dégagements de gaz et de vapeurs insalubres dans l'atmosphère du travail, par l'emploi de hottes descendant aussi bas que possible, et mises en communication avec un foyer d'appel ou un ventilateur mécanique.

Le problème de l'élimination des buées a été enfin résolu dans une teinturerie de velours, en chauffant l'air intérieur avec des tuyaux à ailettes et en expulsant au dehors, à l'aide de ventilateurs, l'air saturé d'humidité.

En hygiène individuelle, les résultats obtenus sont moins tangibles. Dans les grands établissements seulement, on trouve des lavabos et des robinets débitant de l'eau potable. « Quelques chefs d'industrie, dit l'inspecteur de la 6e circonscription, ont fait installer et mis à la disposition de leur personnel des salles spéciales pour les repas, mais cette habitude se développe très lentement; le peu d'enthousiasme du personnel pour utiliser les réfectoires n'est du reste pas fait pour encourager les industriels à sacrifier à cette affectation des locaux qu'ils peuvent utiliser pour les besoins de leur industrie. »

Si des améliorations réelles ont été obtenues, en ce qui concerne l'hygiène des ateliers et des conditions du travail, les progrès ont été encore plus rapides et plus nombreux, en ce qui concerne la sécurité. La cause en est bien simple. D'une part, l'exécution des mesures pour prévenir les accidents ne nécessite pas des transformations aussi profondes, ni aussi coûteuses que celles qui se rapportent à l'hygiène; d'autre part, les industriels ont intérêt à éviter

les accidents qui ont toujours des conséquences fâcheuses, au point de vue moral ou pécuniaire, et qui peuvent parfois entraîner pour eux des poursuites pénales.

Pour faire connaître les améliorations imposées et obtenues en 1899, il faudrait examiner la plupart des industries et les machines qui y sont employées. Nous nous bornerons à résumer quelques résultats.

Dans l'industrie textile, la couverture des engrenages a été complétée; le volant et les organes de la têtière des métiers renvideurs ont été garantis par un emboîtement allant du plancher à la hauteur de cette têtière; les poulies de renvoi, les barrillets de corde de main-douce et les roues des chariots ont été protégés de façon à éviter les accidents si fréquents des aides ou bâcleurs. Dans les tissages où travaillent beaucoup de femmes, on a installé des pare-navettes ou des garde-navettes; les engrenages des pareuses et des encolleuses ont été recouverts.

Dans les imprimeries où l'on emploie un grand nombre d'enfants comme receveurs de feuilles, l'approche des volants des presses typographiques a été garanti; les évidements du bâti des machines, dans lesquels les apprentis introduisaient leur jambe par inattention et se faisaient souvent blesser grièvement, ont été fermés; les engrenages de commande de l'encrier, la roue dentée du cylindre, les roues dentées du mouvement de la raquette placée à l'extrémité de certaines presses pour recevoir les feuilles imprimées, les engrenages des cylindres dans les machines doubles ont été protégés par des couvre-engrenages en tôle ou en laiton; on a évité que, dans les laminoirs de glaçage du papier, les enfants ne se fassent prendre la main entre les cylindres, en disposant un peu en avant de ces cylindres une tringle placée à une hauteur suffisante pour laisser passer les paquets tout en arrêtant la main; la plupart des machines d'imprimerie ont été munies de débrayages faciles à fixer lorsque la machine est à l'arrêt.

Dans les ateliers de constructions mécaniques, les engrenages

d'un grand nombre de machines à percer ont été recouverts d'un couvre-engrenages que l'on a fait à charnières, afin que les ouvriers ou les apprentis n'aient qu'à le faire tourner lorsqu'ils doivent effectuer le nettoyage, le graissage ou le changement de position des roues dentées; plusieurs volants des machines à poinçonner et à cisailler ont été enfermés dans une enveloppe à parois pleines; les parties dangereuses des tours ont été garanties dans quelques ateliers.

Dans les sucreries, des garde-corps protecteurs ont été placés devant les volants des divers moteurs; les arbres tournant au ras du sol ont été isolés; les engrenages dangereux des laveuses à betteraves, des coupe-racines, des presses à cossettes ne sont plus découverts; le contact des cônes de friction des turbines a été protégé par une tôle épousant leur forme du côté de l'engrènement et soutenue par une patte en fer fixée au bâti.

Dans les papeteries, les arbres, dont les clavettes saillantes étaient des plus dangereuses pour le personnel, ont été encoffrés; les engrenages des machines à papier et les divers organes de transmission ont été garantis; l'approche des meules puissantes broyant la matière, des laveuses, des appareils élévatoires a été protégé; le calandrage a été rendu moins dangereux au moyen de rouleaux de protection évitant le concours de la main pour engager le papier entre les cylindres.

A quelques hache-pailles on a réalisé l'alimentation par une toile sans fin, de telle sorte que l'ouvrier n'a plus besoin d'approcher les mains trop près des cylindres alimentaires; les débrayages des coupeuses à papier ont été munis de taquets de calage.

Dans les briqueteries mécaniques, les moteurs, les élévateurs, les broyeurs et malaxeurs ont été isolés et munis d'appareils de protection qui sont d'autant plus nécessaires que le sol est très glissant, etc.

Beaucoup des dispositifs protecteurs dont nous venons de parler sont installés dans des conditions laissant un peu à désirer; néan-

moins, le service de l'Inspection s'en contente momentanément, jusqu'à ce que toutes les améliorations nécessaires soient réalisées; les défectuosités seront alors revues et modifiées de façon définitive.

En vertu de la disposition de l'article 14, qui exige que les établissements industriels présentent toutes les conditions de sécurité nécessaires à la santé du personnel, les inspecteurs ont prescrit et obtenu que les sorties des ateliers, où sont employés des femmes ou des enfants, soient munies de portes s'ouvrant de dedans en dehors, et que les récipients pour l'huile ou le pétrole ne soient jamais placés au voisinage des escaliers; à plusieurs reprises, ils ont fait déplacer des paniers et des caisses de cannettes qui encombraient les passages des filatures et auraient retardé l'évacuation des ateliers en cas de panique.

L'exécution du troisième alinéa de l'article 14, aux termes duquel les puits, trappes et ouvertures de descente doivent être clôturés, a motivé de nombreuses observations dont la plupart ont été suivies d'exécution; le service de l'Inspection a tenu la main à ce que les excavations, monte-charges, récipients, dont l'existence expose le personnel à des chutes, soient convenablement protégés.

Décret du 13 mai 1893. — Le décret du 13 mai 1893, rendu en vertu des articles 12 et 13 de la loi du 2 novembre 1892, détermine : d'une part, les différents genres de travail présentant des causes de danger, ou excédant les forces, ou dangereux pour la moralité qui sont interdits aux femmes, filles et enfants; d'autre part, les conditions spéciales sous lesquelles chacune de ces catégories de travailleurs peut être employée dans les établissements insalubres ou dangereux, où l'ouvrier est exposé à des manipulations ou à des émanations préjudiciables à sa santé.

Nous allons procéder à un rapide examen des articles de ce décret, à raison duquel le service a dressé 366 contraventions.

ARTICLE 1er. — *Nettoyage et graissage en marche.* — L'article 1er est toujours celui dont l'application laisse le plus à désirer. Le net-

toyage des machines et mécanismes en marche continue d'occasionner de fréquents accidents, surtout dans les filatures.

A chaque observation des inspecteurs, les industriels répondent qu'ils interdisent cette opération, mais que les ouvriers contreviennent à cette interdiction; cela est malheureusement vrai; toutefois, cette tendance de l'ouvrier provient, en partie au moins, du désir d'accélérer son départ de l'atelier. C'est pourquoi les patrons ne devraient pas se contenter d'une défense à peu près platonique; ils devraient encore déterminer les moyens pratiques de satisfaire à l'injonction du législateur, en donnant un temps suffisant pour faire ces opérations, en fixant les heures précises de ce travail, toujours comprises dans les heures de présence à l'atelier, en interdisant enfin toute sortie avant que le temps consacré à ces opérations soit entièrement terminé.

Art. 2. — *Machines non protégées.* — L'application de l'article 2 s'est encore développée dans le cours de l'année 1899. Les parties dangereuses des machines actionnées à la main ou par un moteur mécanique sont de mieux en mieux protégées, sauf dans quelques filatures où il reste encore à placer des couvre-engrenages, garde-mains ou tout autre organe préservateur.

Art. 3. — *Machines à pédales, roues horizontales.* — Les pédales, dont s'occupe l'article 3, n'existent plus que dans les fabriques de porcelaine et dans quelques imprimeries. Aucune infraction à cet article n'a été relevée.

Art. 4. — *Roues verticales, métiers à la main.* — Une contravention au deuxième paragraphe de l'article 4, qui interdit d'employer les enfants au-dessous de 16 ans à actionner au moyen de pédales les métiers dits à la main, a été relevée dans la 10e circonscription.

Art. 5. — *Scies circulaires.* — Sept procès-verbaux ont été dressés pour emploi d'enfants de moins de 16 ans au travail des scies circulaires.

Art. 6. — *Lames tranchantes mécaniques.* — Dans les usines

d'apprêts qui emploient des tondeuses et qui occupent toujours des enfants comme aides, on a prescrit d'entourer la lame hélicoïdale d'un garde-mains, de manière à prévenir les accidents.

ART. 7. — *Verreries.* — Dans les verreries à flacons de la 6e circonscription, aucun enfant ne souffle plus le verre avant 16 ans, et le poids de verre cueilli dans les creusets est toujours très petit. L'embout personnel n'est pas employé parce que la canne est personnelle et de plus petite dimension que dans les verreries à bouteilles. On n'a pas mis non plus d'embout personnel à la disposition des enfants de moins de 18 ans occupés dans les verreries du nord de la France; mais, l'inspecteur divisionnaire de la 5e circonscription fait connaître que, si on ne suit pas à la lettre les dispositions réglementaires, on en respecte cependant l'esprit.

ART. 8. — *Service des robinets à vapeur.* — Les robinets à vapeur ne se rencontrent généralement que dans les distilleries et les sucreries. Les enfants de moins de 16 ans n'y sont pas employés.

ART. 9. — *Laminage, étirage.* — L'inspecteur divisionnaire de la 6e circonscription avait demandé que l'interdiction d'employer des enfants de moins de 16 ans en qualité de doubleurs dans les ateliers où s'opèrent le laminage et l'étirage de la verge de tréfilerie fût étendue aux enfants employés au démêlage des fils de fer incandescents. Le Comité consultatif des Arts et Manufactures et la Commission supérieure du travail ont été d'accord pour reconnaître que ce sont là deux genres de travail qui n'ont rien de comparable, l'un exigeant un développement de force musculaire, l'autre, seulement de l'agilité. Aussi, les doubleurs sont-ils presque partout recrutés parmi les adultes ou les jeunes gens de plus de 16 ans, tandis que les démêleurs sont des enfants qu'on choisit de préférence à cause de l'agilité qui leur est propre et qui est nécessaire pour éviter les accidents. Ces accidents, aujourd'hui très rares et sans gravité, ne pourraient que devenir plus fréquents si on substituait les hommes aux enfants pour ce genre d'opération.

ART. 10. — *Échafaudages volants.* — Les inspecteurs de la 6e

et de la 7e circonscription demandent que la prescription de l'article 10 soit applicable à tous les travaux sans exception qui s'exécutent à l'aide d'échafaudages volants, qu'il s'agisse d'une construction neuve ou d'une réparation.

ART. 11 et ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 31 JUILLET 1894. — *Surcharges.* — On a pu constater une bien meilleure application des prescriptions relatives aux surcharges. Plusieurs observations et quelques procès-verbaux ont dû pourtant être faits, notamment dans les chantiers de maçonnerie où des enfants montaient sur une échelle des poids de 40 à 50 kilogrammes.

Les inspecteurs du travail et autres officiers de police judiciaire, qui sont chargés d'assurer l'exécution de la disposition précitée se trouvent parfois dans l'impossibilité de constater, faute de bascule, ou parce qu'ils ignorent l'endroit où ils pourraient en trouver une, les contraventions pour surcharges relevées par eux sur la voie publique. M. le Ministre du Commerce a fait dresser par le service de la vérification des poids et mesures, pour les grandes villes, un état de tous les appareils de pesage accessibles aux voitures avec tous les renseignements de nature à faciliter les recherches des agents qui peuvent se trouver dans le cas de s'en servir.

ART. 12. — *Machines à coudre.* — Quelques jeunes filles au-dessous de 16 ans ont encore été trouvées travaillant à des machines à coudre à pédales. Il faut pourtant remarquer que la situation s'améliore; chez certains confectionneurs occupant un certain nombre de jeunes filles, il y a presque toujours un moteur pour actionner les machines à coudre, et dans les petits ateliers, où il se trouve une seule machine à coudre, c'est la patronne seule qui s'en sert.

ART. 13. — *Bonnes mœurs.* — Une seule injonction a été faite à un imprimeur de la 1re circonscription.

ART. 14. — *Travaux interdits aux enfants et aux femmes.* (TABLEAU A.) — Il a été rencontré des enfants ou des femmes illégalement employés au laminage du cuivre, au polissage des métaux,

dans des ateliers de secrétage de peaux de lapin et dans les industries chimiques.

ART. 15. — *Travaux interdits aux enfants.* (TABLEAU B.) — Des injonctions ont dû être faites dans l'industrie des vêtements. Aucun enfant n'a été rencontré dans les fabriques d'artifice, de celluloïd et de dynamite.

ART. 16. — *Conditions imposées pour certains travaux.* — (TABLEAU C.) — Des jeunes ouvriers de moins de 18 ans ont été trouvés dans des usines à chaux où les poussières se dégageaient librement. Les chefs d'industrie ont été mis en demeure d'avoir à en assurer l'évacuation.

Deux bouchers de Nantes ont été l'objet de procès-verbaux pour avoir fait entrer à l'abattoir public de cette ville des enfants de moins de 16 ans. Un fabricant de conserves de poissons s'est vu dresser procès-verbal pour avoir employé un enfant de moins de 16 ans à la soudure des boîtes de conserves. Dans les mégisseries de la 9e circonscription, 3 infractions au tableau C ont été constatées au sujet de l'épilage des peaux. Plusieurs injonctions ont été faites dans quelques autres industries.

Bonnes mœurs. — Un seul procès-verbal pour contravention à l'article 16 de la loi du 2 novembre 1892, a été dressé contre un maître ramoneur de Reims. Partout ailleurs le maintien des bonnes mœurs et de la décence publique n'a donné lieu à aucune remarque fâcheuse.

Le nombre des procès-verbaux que le service a dû dresser, en 1899, tant pour contraventions aux règles d'hygiène et de sécurité prescrites par l'article 14 de la loi du 2 novembre 1892 et par le décret du 13 mai 1893, que pour infractions aux prescriptions de l'article 2 de la loi du 12 juin 1893 et du décret du 10 mars 1894, s'est élevé, en y comprenant les non-déclarations d'accidents constatées, à 1,546. Il avait été de 398 en 1894, de 804 en 1895, de 1,080 en 1896, et de 1,326 en 1898. Cette sévérité

dans la répression dénote, non pas que la loi n'est pas appliquée (nous venons de voir le contraire), mais que le moment est venu d'exiger, par des mesures de rigueur s'il le faut, de la part des industriels récalcitrants, l'application des prescriptions réglementaires qui doivent être aujourd'hui universellement observées.

Les contraventions relatives à la loi de 1892 et au décret de 1893, les seules dans le détail desquelles nous ayons à entrer ici (l'application de la loi du 12 juin 1893 sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs échappant, d'une manière générale, au contrôle de la Commission), se répartissent comme suit :

NATURE DES CONTRAVENTIONS.	NOMBRE des CONTRAVENTIONS.
Infractions aux règles générales d'hygiène et de sécurité prescrites par l'article 14 de la loi du 2 novembre 1892	220
Graissage de mécanismes en marche	20
Machines non protégées	252
Emploi d'enfants de moins de 16 ans aux métiers dits à la main	1
Emploi d'enfants de moins de 16 ans aux scies circulaires	7
Emploi d'enfants de moins de 16 ans au travail des lames tranchantes mécaniques	5
Surcharges	38
Travail aux machines à coudre avant 16 ans	23
Travail interdit aux enfants au-dessous de 18 ans	1
Conditions imposées pour certains travaux	18

CHAPITRE VIII.

ACCIDENTS.

Tout en constatant que les déclarations des accidents étaient faites chaque année avec plus de régularité, les précédents rapports reconnaissaient que ces déclarations étaient loin de répondre à la réalité des faits, et que l'application de la loi du 9 avril 1898, sur les responsabilités des accidents dont les ouvriers peuvent être victimes dans leur travail, permettrait seule d'en connaître exactement le nombre. Cette loi n'est entrée en vigueur que le 1er juillet 1899 et il est déjà permis de juger de son efficacité, au point de vue de l'accomplissement de la déclaration. Il est facile de s'en rendre compte par les chiffres ci-après, qui constatent les résultats obtenus depuis 1893 :

ANNÉES.			NOMBRE DE DÉCLARATIONS.
1893			3,655
1894			14,954
1895			20,390
1896			25,922
1897			28,954
1898			35,433
1899	1er semestre	20,490	104,232
	2e —	(A) 83,742	

(A) Ce chiffre ne comprend pas les accidents au nombre de 14,760 qui se sont produits dans des entreprises visées par la loi du 9 avril 1898, mais non réglementées par les lois du 2 novembre 1892 et du 12 juin 1893.

Ce qui est particulièrement à remarquer, c'est que, depuis le 1er juillet 1899, le nombre des accidents déclarés ayant atteint des personnes visées par les lois de 1892 et 1893 a quadruplé (83,742 contre 20,490).

Les conditions générales d'exploitation des diverses industries étant sensiblement restées les mêmes pendant l'année, il apparaît de ces chiffres que, sous le régime précédent, on n'avait connaissance que du quart des accidents survenus.

De cet accroissement des déclarations, il ne faudrait pas conclure à une augmentation correspondante du nombre des accidents; ceux-ci, au contraire, d'après les renseignements fournis par les inspecteurs du travail, sont de jour en jour moins graves dans la grande industrie, et, d'une manière générale, tendent à diminuer.

Il y a donc lieu de se féliciter des résultats obtenus depuis l'application de la loi du 12 juin 1893 sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

L'accroissement des déclarations, de 1894 à 1898, ne peut s'expliquer que par l'observance plus rigoureuse, obtenue par le service de l'Inspection, des lois des 2 novembre 1892 et 12 juin 1893 prescrivant cette formalité.

Quant à l'augmentation considérable constatée en 1899, elle résulte de l'application, depuis le 1er juillet, de la loi du 9 avril 1898. Antérieurement à cette date, les accidents entraînant une incapacité de travail de moins de quinze jours n'étaient généralement pas déclarés dans la grande industrie; dans la moyenne et la petite industrie, les accidents mortels ou ceux qui présentaient un caractère de réelle gravité étaient seuls signalés au service de l'Inspection, et, encore, y avait-il des exceptions à cette règle.

Aujourd'hui, soit la crainte de poursuites judiciaires, soit celle de perdre les bénéfices de l'assurance, tous les accidents sont déclarés.

Voici, par groupes d'industries, l'état récapitulatif des accidents déclarés, pendant le second semestre de 1899 :

NUMÉROS D'ORDRE.	GROUPES D'INDUSTRIES.	NOMBRE D'ACCIDENTS DÉCLARÉS pendant le 2e semestre 1899.
I.	Alimentation	5,708
II.	Bois (Industries du)	3,286
III.	Chemins de fer (Construction et réparation du matériel des)	8,433
IV.	Chimiques (Industries)	3,923
V.	Construction	16,246
VI.	Cuirs et peaux	1,161
VII.	Eau, chauffage, éclairage	2,110
VIII.	Imprimerie	596
IX.	Industrie textile	6,867
X.	Machines, outils, instruments de précision, appareils	10,412
XI.	Métallurgiques (Usines)	13,765
XII.	Métaux (Travail des)	4,446
XIII.	Moulins	669
XIV.	Papiers, cartons	1,211
XV.	Pierres et terres (Industries des)	3,891
XVI.	Vêtement et accessoires	331
XVII.	Industries diverses	687
	TOTAL	83,742

L'état ci-après donne la récapitulation des accidents déclarés, pendant le second semestre de 1899, d'après leurs causes matérielles :

CAUSES MATÉRIELLES DES ACCIDENTS.	NOMBRE D'ACCIDENTS DÉCLARÉS pendant le 2e semestre 1899.
Moteurs	280
Transmissions	987
Machines-outils, métiers, etc.	8,843
Ascenseurs, grues, appareils de levage	847
Chaudières à vapeur, autoclaves, etc.	164
Explosifs (poudre, dynamite, etc.	182
Matières incandescentes, brûlantes, corrosives	6,233
Éboulements, chutes d'objets	13,959
Chute (de l'ouvrier) du haut d'une échelle, d'un escalier, d'un échafaudage, dans des excavations, etc.	16,481
Manutention des fardeaux	13,472
Conduite des voitures, accidents causés par les animaux	2,469
Outils à main (marteaux, haches, scies, rabots, etc.	7,239
Causes diverses	12,596
TOTAL	83,742

Quant aux conséquences des accidents, pour ceux qui en ont été victimes, pendant le second semestre de 1899, elles sont indiquées dans le tableau ci-après,:

CONSÉQUENCES DES ACCIDENTS.	NOMBRE D'ACCIDENTS DÉCLARÉS pendant le 2e semestre 1899.
Morts	552
Blessures à la tête et au visage (sans les yeux)	3,334
Blessures aux yeux	3,920
Blessures aux bras et aux mains	16,871
Blessures aux doigts	18,637
Blessures aux jambes et aux pieds	23,242
Blessures aux autres parties du corps ou à plusieurs parties à la fois	15,316
Lésions internes	1,166
Asphyxie	13
Submersion	4
Siège de blessures inconnu	687
TOTAL	83,742

Enfin, l'état suivant donne, pour le second semestre de 1899, la récapitulation des accidents déclarés, d'après l'âge et le sexe des victimes :

ÂGE ET SEXE DES VICTIMES.	NOMBRE D'ACCIDENTS DÉCLARÉS pendant le 2e semestre 1899.
Enfants au-dessous de 18 ans. Garçons	7,114
Enfants au-dessous de 18 ans. Filles	842
Filles mineures et femmes de 18 à 21 ans	706
Femmes adultes	2,130
Ouvriers adultes	72,950
TOTAL	83,742

La loi du 9 avril 1898 n'a exercé son influence que pendant six mois, en 1899, et le nombre total des accidents déclarés est passé de 35,433 en 1898, à 104,232 l'année suivante. En se basant sur ces données et en considérant que le nombre des déclarations s'est élevé pour un seul semestre au chiffre de 83,742, on peut admettre que le chiffre global maximum des accidents peut atteindre 180,000 environ par an. Si l'on déduit de ce chiffre le nombre des accidents survenus à des ouvriers employés dans les ateliers des Compagnies de chemins de fer qui, d'après un avis du Conseil d'État, ne sont pas assujetties à la Loi du 12 juin 1893, soit, pour les deux semestres de 1899, 26,000 environ, on obtient un chiffre de 154,000. D'après cela, l'effectif total des ouvriers des différents groupes d'industries étant, déduction faite du groupe des chemins de fer, de 2,670,000, la proportion probable des accidents serait, pour l'ensemble des industries, d'environ 57 pour 1,000 ouvriers.

Cette proportion serait de nature à surprendre si l'on ne se rappelait que les blessures les plus insignifiantes : entorses, foulures, contusions, etc., n'exigeant qu'un simple pansement et n'entraînant parfois qu'une incapacité de travail tout à fait momentanée, constituent des accidents qui sont déclarés et figurent dans les états de statistique, au même titre que les blessures les plus graves. Le pourcentage ne pourra, d'ailleurs, être fait avec quelque précision que lorsque le service de l'Inspection sera en possession d'un recensement définitif de la population ouvrière. Or, nous avons vu qu'il est loin d'en être ainsi.

On ne doit pas attendre, d'ailleurs, de l'Inspection qu'elle fournisse jamais tous les renseignements indispensables pour établir une statistique qui, pour être complète, devrait indiquer le nombre et la durée des incapacités temporaires ou permanentes, car le service n'a aucun moyen d'être informé des suites d'un accident.

Comme on connaît approximativement, par groupes d'industries, la répartition du personnel par catégories d'âge et de sexe,

on pourrait facilement établir, pour chaque groupe, le rapport qui existe entre le chiffre du personnel et le chiffre des blessés. Mais, ce travail ne présenterait pas, semble-t-il, un grand intérêt, car il ne tiendrait pas compte du facteur le plus important qui est la gravité de la blessure, c'est-à-dire, la durée de l'incapacité temporaire de travail ou le degré de réduction incurable de la puissance de travail. Il faudrait donc que la statistique indiquât non seulement le siège de la blessure, mais surtout sa gravité ou ses conséquences. Or, ces renseignements, que les Compagnies d'assurances possèdent seules sans doute, les inspecteurs du travail sont dans l'impossibilité de les fournir.

Quoi qu'il en soit, si MM. les inspecteurs du travail sont parvenus à établir, pour 1899, la statistique des accidents d'après les cadres qui avaient été adoptés les années précédentes, c'est grâce à un labeur et à une persévérance qu'il serait injuste de méconnaître. L'avis de déclaration d'accident que reçoit l'Inspection et dont le modèle a été approuvé par les décrets des 30 juin et 18 août 1899, ne renferme pas toutes les indications que comportait le cadre qui avait été dressé en exécution des lois de 1892 et 1893. Une différence essentielle existe entre le modèle dont il s'agit et ceux qui avaient été adoptés par les règlements d'administration publique des 21 avril et 20 novembre 1893. Il n'indique pas la nature de la blessure de la victime de l'accident. Or, il est aisé de comprendre que, dans une statistique de ce genre, les indications relatives à la nature de la blessure doivent jouer un rôle important. Ce n'est, d'ailleurs, pas au moment où cette statistique va présenter un réel intérêt, puisque la très grande majorité des accidents seront désormais déclarés; qu'il conviendrait d'en restreindre le cadre. M. le Ministre du commerce l'a compris ainsi, car il a donné aux inspecteurs du travail des instructions pour qu'ils suppléent à l'insuffisance des mentions inscrites dans les avis de déclaration d'accidents, en demandant aux maires des renseignements complémentaires. Il en est résulté pour le service un surcroît

de travail de bureau qui ne peut s'effectuer qu'au détriment du fonctionnement de la surveillance, et par suite, de l'application des lois sur la réglementation du travail. Il est donc vivement à désirer que le modèle du 18 août 1899 soit modifié dans le plus bref délai possible, non seulement pour simplifier la tâche des inspecteurs que les écritures absorbent, mais pour permettre à ces agents d'apporter dans ces travaux de statistique, tant qu'ils en seront chargés, une exactitude aussi rigoureuse que possible. L'utilité d'une statistique sérieuse apparaît, non seulement parce qu'elle permettra de se rendre compte, au point de vue des déclarations d'accidents, des résultats d'une loi depuis longtemps attendue, mais encore parce qu'elle fournira au service le moyen de vérifier, d'après le nombre des accidents déclarés chaque année et d'après la nature des blessures, si les mesures de sécurité prescrites par les règlements sont réellement efficaces et, dans la négative, de porter ses efforts sur la protection des machines qui continueraient à faire un grand nombre de victimes.

Mais, la Commission supérieure du travail croit de son devoir de le rappeler, il n'est jamais entré dans la pensée du législateur de confier à l'Inspection le soin d'établir une semblable statistique. Il a voulu que le service fût avisé des accidents survenus à l'occasion du travail, afin de lui permettre de prescrire dans les établissements qui en ont été le théâtre, les mesures de sécurité propres à en prévenir le retour. Assez belle est sa mission préventive pour qu'il soit inutile de lui en donner une autre qu'il serait dans l'impossibilité de remplir, ne serait-ce que parce qu'un certain nombre de déclarations faites à la mairie ne sont pas notifiées aux inspecteurs du travail. Soucieuse de voir ces fonctionnaires se consacrer exclusivement à leurs devoirs professionnels, la Commission supérieure croit devoir appeler l'attention de l'autorité supérieure sur la nécessité qui s'impose impérieusement de charger du soin de dresser la statistique des accidents, soit le service qui a dans ses attributions l'exécution de la loi du 9 avril 1898, soit l'Office du travail.

CHAPITRE IX.

ÉTABLISSEMENTS SPÉCIAUX.

Établissements de bienfaisance. — Aujourd'hui, à la différence de ce qui avait lieu sous le régime de la loi du 19 mai 1874, pour apprécier si un établissement de bienfaisance est ou non soumis aux prescriptions relatives à la réglementation du travail, il n'y a plus à rechercher si le travail qui s'y exécute a le caractère d'un travail industriel dirigé en vue d'un bénéfice à réaliser ou s'il n'a pour objet que l'instruction professionnelle des enfants. Il suffit qu'il y ait travail manuel pour que l'établissement soit soumis aux prescriptions de la loi de 1892.

On ne pouvait interdire l'admission dans les orphelinats et les établissements d'enseignement professionnel des enfants âgés de moins de 13 ans. Par contre, il fallait réprimer certaines tendances qui, dans un but de lucre, auraient pu pousser les directeurs ou directrices de ces établissements, ouvroirs ou ateliers de charité, à faire travailler ces jeunes enfants autant que leurs camarades plus âgés. Aussi la loi dispose-t-elle que les enfants mineurs de 13 ans ne peuvent se livrer à un travail manuel qu'à la condition : 1° que les enfants reçoivent en même temps l'instruction primaire; 2° que le travail manuel ait le caractère d'un enseignement professionnel; 3° qu'il ne dépasse pas trois heures par jour.

M. Laporte signale ce qui lui paraît être une anomalie dans la loi; il cite à ce sujet un extrait du rapport d'un des inspecteurs du département de la Seine qui s'exprime ainsi :

« Les arrêtés du Ministère de l'Instruction publique, en date du 18 janvier 1887, du 10 janvier 1889 et du 17 septembre 1898, s'accordent tous pour fixer de deux à trois heures *par semaine* la durée du travail manuel dans les écoles, alors que notre loi de 1892 l'a étendue à trois heures *par jour*. On a créé ainsi, au mé-

pris de la loi scolaire et au bénéfice des établissements religieux seuls, le droit de faire travailler quotidiennement les enfants de moins de 13 ans pendant trois heures, ce qui est une incitation à faire faire à ces enfants en sous-âge un travail industriel qui leur est défendu au dehors, en vertu de la disposition impérative de la loi. »

M. Blaise, inspecteur divisionnaire de la 6e circonscription régionale va plus loin :

« Dans certains établissements, où j'ai rencontré des enfants de moins de 13 ans ayant entre les mains de la lingerie qui a tout l'aspect de marchandise destinée au commerce, les sœurs interrogées m'ont répondu qu'elles confectionnaient leur propre trousseau.

« Il serait à désirer que le travail des enfants au-dessous de 12 ans soit interdit dans les ouvroirs religieux par une législation nouvelle. Il ne faut pas perdre de vue qu'actuellement ces établissements sont favorisés; ils ne payent pas patente et, sous le fallacieux prétexte de charité, ils ne reçoivent les jeunes enfants qu'à partir de 7 à 8 ans, âge où elles commencent à rendre des services et peuvent être utilisées. »

Voici, d'ailleurs, l'opinion du même inspecteur sur les résultats de la surveillance :

« Le contrôle de l'inspecteur du travail, malgré la rigueur avec laquelle il s'exerce, est un peu illusoire. Il ne lui est possible de sévir que sur des formalités administratives non remplies. Le régime intérieur de l'ouvroir lui échappe, soit qu'il s'en rapporte aux dires des ouvrières ou des sœurs. Dans ces établissements, il n'y a ni entrée ni sortie du personnel comme dans les ateliers laïques externes qui rendent le contrôle plus facile. Le contact du personnel avec le dehors n'existe pas, tout se passe à huis-clos et la mise en scène est toujours si habilement préparée lors de la visite de l'in-

specteur qu'il lui est impossible de savoir exactement si on se conforme à la loi sur la durée du travail, si surtout le travail des jeunes enfants au-dessous de 13 ans ne dépasse pas trois heures par jour et si le travail exécuté par elles ne doit servir qu'à leur instruction personnelle. »

L'attention de l'administration ayant été appelée sur les abus qui se commettraient dans certains ouvroirs, orphelinats et autres établissements de bienfaisance où, sous le couvert de la charité, on se livrerait à l'exploitation de l'enfance, M. le Ministre du commerce a prescrit au service de l'Inspection d'y exercer une surveillance toute particulière afin d'assurer le respect de la loi.

D'après les rapports des inspecteurs, le nombre des établissements de bienfaisance soumis à la loi de 1892 était de 1,573 en 1899. Il en a été visité 1,458.

Voici les départements dans lesquels ces établissements sont le plus nombreux :

DÉPARTEMENTS.	NOMBRE DES ÉTABLISSEMENTS de bienfaisance.
Nord	152
Seine	119
Gironde	55
Rhône	49
Meurthe-et-Moselle	49
Bouches-du-Rhône	42
Somme	35
Seine-Inférieure	30
Loire-Inférieure	30
Marne	30
Seine-et-Oise	28
Pas-de-Calais	27

Quant au personnel rencontré au cours de ces visites, il était de 65,883. En voici le dénombrement par sexe et par âge.

DÉSIGNATION DU PERSONNEL.	NOMBRE D'ENFANTS PROTÉGÉS par sexe.		TOTAL.
Enfants au-dessous de 13 ans non munis du certificat	Garçons.	2,179	20,459
	Filles.	18,280	
Enfants de 12 à 13 ans munis du certificat	Garçons.	117	901
	Filles.	784	
Enfants de 13 à 16 ans	Garçons.	1,626	17,485
	Filles.	15,859	
Enfants de 16 à 18 ans	Garçons.	790	11,452
	Filles.	10,662	
Filles mineures de 18 à 21 ans			8,072
Filles et femmes majeures			7,514
ENSEMBLE			65,883

Le nombre total des contraventions relevées s'élève au chiffre total de 4,429 qui se décompose comme suit :

DÉSIGNATION DES CONTRAVENTIONS.	NOMBRE des CONTRAVENTIONS.
Livrets	2,428
Registres	438
Durée du travail	939
Affichage	349
Envoi de l'état trimestriel	232
Hygiène	37
Sécurité	6
TOTAL	4,429

Le nombre des infractions constatées n'avait été que de 694 en 1898. Le rapprochement de ces chiffres suffit à indiquer combien il importe d'exercer un contrôle étroit sur ces établissements.

Les établissements, signalés les années précédentes comme ayant

opposé une certaine résistance à l'Inspection, ont laissé sans difficulté les inspecteurs visiter leur installation et contrôler le travail des enfants. Cependant, la directrice de l'orphelinat de Châtillon-sur-Sèvre a été condamnée en police correctionnelle, à 50 francs d'amende pour avoir fait disparaître des enfants de la salle de travail et mis ainsi obstacle à l'accomplissement des devoirs de l'inspecteur qui visitait l'établissement.

Le conflit qui s'était élevé depuis plusieurs années, entre le service de l'Inspection d'une part, la directrice de la colonie pénitentiaire de Saint-Anne et les administrateurs des hospices de Brest et de Mayenne d'autre part, a pris fin au mois de novembre.

Une observation s'impose, en ce qui touche les établissements de bienfaisance soumis aux prescriptions de la loi du 2 novembre 1892. L'action de l'Inspection à l'égard de ces établissements est très limitée, puisqu'elle n'a trait qu'à la réglementation du travail manuel des enfants; elle s'arrête à la porte du cloître et du noviciat. Certains abus, tels que ceux qui se rapportent à l'administration ou à la tenue desdits établissements, à l'alimentation, à l'éducation, à l'instruction, au régime disciplinaire des enfants, à l'exploitation dont ils peuvent être l'objet au point de vue des salaires, échappent à la surveillance des inspecteurs du travail. Mais, si les abus de cette nature ne peuvent être atteints par les fonctionnaires de l'Inspection, M. le Ministre du Commerce a pensé qu'ils pourraient être réprimés par les agents du Ministère de l'Intérieur auxquels les lois du 24 mai 1825, 25 avril 1850 et 24 juillet 1889 permettent d'exercer un contrôle sur les colonies pénitentiaires, sur les établissements fondés par les congrégations religieuses et sur ceux qui reçoivent des enfants assistés ou moralement abandonnés. La loi du 30 octobre 1886 plaçant, d'autre part, sous la surveillance du Ministère de l'Instruction publique les écoles ouvertes dans les ouvroirs, orphelinats, maisons de pénitence, de refuge ou autres établissements analogues, M. le Ministre du Commerce a fait également appel au concours de son collègue au

département sus désigné. Au surplus, le Conseil d'État ayant exprimé l'avis que dans l'état actuel de la législation, le Gouvernement ne possède des droits de police et de contrôle que sur les établissements de bienfaisance privés fondés par des associations de plus de vingt personnes, ou sur ceux auxquels s'applique une réglementation résultant de textes spéciaux, M. le Ministre de l'Intérieur a saisi la Chambre des députés d'un projet de loi qui a pour objet de déterminer l'objet de la surveillance administrative et de l'étendre à tous les établissements de bienfaisance quels qu'ils soient.

Théâtres et cafés-concerts sédentaires. — Nous ne pouvons que reproduire les observations déjà formulées au sujet de l'application de l'article 8 de la loi du 2 novembre 1892, qui interdit d'employer comme acteurs ou figurants, dans les théâtres et cafés-concerts sédentaires, des enfants de moins de 13 ans, à moins d'une autorisation exceptionnelle qui doit être donnée, à Paris, par le Ministre des Beaux-Arts et par les préfets dans les départements.

Les directeurs des théâtres ne sont pas moins surpris d'être placés sous le contrôle des inspecteurs du travail que ces fonctionnaires d'avoir à surveiller des établissements où des agents de police se trouvent tous les soirs.

Quoi qu'il en soit, les fonctionnaires de l'Inspection n'ont pas négligé cette partie de leurs attributions.

La commission supérieure estime que l'emploi au théâtre d'enfants qui n'ont quelquefois pas plus de 5 à 6 ans constitue un abus auquel il y lieu de couper court. M. le Ministre du Commerce a entretenu iterativement de la question son collègue des Beaux-Arts. Il l'a prié, en outre, de rappeler aux préfets que l'autorisation d'employer des enfants en sous-âge ne doit être accordée que sur le rapport d'un fonctionnaire désigné pour assister à la représentation générale. Il lui a demandé, d'autre part, de prescrire aux préfets de donner immédiatement connaissance

aux inspecteurs du travail des noms et de l'âge des enfants qu'ils autoriseraient à figurer sur la scène ainsi que le titre de la pièce à représenter. C'est à cette condition seulement que l'on assurera le succès des mesures édictées par le Parlement dans un but d'hygiène et de moralisation.

Comment peut-on concilier les prescriptions de l'article 8 précité de la loi de 1892 avec celles de l'article 1er de la loi du 7 décembre 1874 qui permet aux pères et aux mères exerçant la profession d'acrobates, saltimbanques, etc., d'employer leurs enfants à leurs représentations à partir de l'âge de 12 ans? Telle est la question qui est posée par un inspecteur du travail. Les deux lois de 1874 et de 1892 ont un domaine d'application absolument distinct. L'une est relative à la protection des enfants employés dans les professions ambulantes; l'autre, dans son article 8, vise exclusivement les enfants employés dans les théâtres ou cafés-concerts sédentaires. Ce sont des dispositions exceptionnelles dont il importe de limiter les effets aux cas particuliers auxquels elles s'appliquent. D'après cela, il ne paraît pas douteux que des enfants de moins de 13 ans ne peuvent jamais paraître sur la scène d'un théâtre sédentaire, même sous la direction de leurs pères et mères, sans une autorisation du préfet.

CHAPITRE X.

INSPECTION.

En 1899, les tournées des inspecteurs départementaux ont été, comme les années précédentes, organisées de façon à ce que chaque inspecteur puisse visiter, non seulement le plus grand nombre possible d'établissements, mais aussi les ateliers qui n'avaient pas encore été inspectés. Ces prévisions se sont trouvées un peu modifiées pendant les derniers mois de l'année, en raison des visites nécessitées pour obtenir l'application de l'article 3 d'une

part, et, de l'autre, par la surveillance spéciale dont les établissements de bienfaisance ont fait l'objet.

Comme toujours, les inspecteurs départementaux soumettent à l'approbation de leur chef de service leurs projets d'itinéraire et ne les mettent à exécution qu'après en avoir reçu un double approuvé.

Remettant en vigueur une pratique qui paraissait tombée en désuétude, M. le Ministre du commerce a réuni, à différentes reprises, dans son cabinet les inspecteurs divisionnaires qui sont à la tête des onze circonscriptions régionales. Ces conférences ne peuvent que produire les meilleurs effets puisqu'elles permettent d'imprimer au service une impulsion unique et directe et de donner à des fonctionnaires répartis sur toute la surface du territoire une orientation uniforme.

Bien que le travail de bureau ait considérablement augmenté par suite de l'application des lois nouvelles et notamment de celle du 9 avril 1898 sur les accidents du travail, l'activité des inspecteurs ne s'est pas ralentie en ce qui concerne la surveillance des établissements industriels. Ces fonctionnaires ont accompli leur devoir avec un zèle et un dévouement de tous les instants.

Les rapports des inspecteurs avec les industriels sont généralement empreints de la plus grande courtoisie.

Les ouvriers se rapprochent de plus en plus du service de l'inspection depuis le fonctionnement de la loi du 9 avril 1898. D'autre part, les inspecteurs sont entrés en relations avec les syndicats ouvriers et les secrétaires des bourses du travail. Ouvriers et inspecteurs ont appris ainsi à se mieux connaître et les travailleurs perdent peu à peu les préventions injustifiées et les idées fausses qui s'étaient répandues parmi eux sur le compte des inspecteurs.

Le service de l'inspection continue à entretenir des relations excellentes avec les autorités préfectorales et judiciaires; les inspecteurs rencontrent, en général, un concours dévoué.

Il faut cependant répéter ce qui a déjà été signalé en 1898;

certains préfets ne donnent pas aux inspecteurs l'appui moral qui rendrait leur tâche singulièrement plus facile. Il est urgent que ces fonctionnaires s'inspirent des instructions qui leur ont été adressées à ce sujet. Quelques juges de paix se montrent réfractaires à l'application des amendes fixées par la loi, qu'ils trouvent trop élevées lorsqu'un grand nombre de contraventions ont été relevées contre un industriel; il serait bon que ces magistrats fussent rappelés à l'exécution de la loi.

Le tableau suivant indique le nombre de visites effectuées chaque année par circonscription, depuis l'application de la loi du 2 novembre 1892.

NUMÉROS des circonscriptions.	RÉSIDENCES DES INSPECTEURS divisionnaires.	ANNÉES						
		1893.	1894.	1895.	1896.	1897.	1898.	1899.
1re.	Paris.....	26,647	38,596	39,067	40,674	40,079	39,514	39,790
2e.	Tours.....	3,683	6,708	7,320	8,171	7,718	8,743	8,613
3e.	Dijon.....	1,669	6,620	6,461	6,494	8,314	8,224	8,565
4e.	Nancy.....	4,402	9,121	10,009	10,329	11,299	11,916	11,585
5e.	Lille.....	5,385	10,316	9,644	11,809	12,644	10,738	12,267
6e.	Rouen.....	1,632	7,702	8,019	8,586	9,851	8,883	8,955
7e.	Nantes.....	3,744	10,118	9,798	10,248	9,609	9,492	8,562
8e.	Bordeaux.....	3,826	7,947	9,072	9,754	10,848	10,724	10,758
9e.	Toulouse.....	4,346	6,589	7,659	7,574	7,864	7,795	7,215
10e.	Marseille.....	5,245	12,110	12,903	13,127	14,028	13,477	14,101
11e.	Lyon.....	7,911	12,973	13,782	14,112	14,250	14,979	15,500
	TOTAUX.....	68,490	128,800	133,734	140,878	146,504	144,485	145,911

Il ressort de ce tableau qu'il y a eu, en 1899, progression du nombre des visites dans les 1re, 3e, 5e, 6e, 8e, 10e et 11e circonscriptions et décroissance dans les 2e, 4e, 7e et 9e circonscriptions. Compensation faite des gains et des pertes, il y a une majoration de 1,426 visites en faveur de 1899. Il n'est pas douteux que cet excédent eût été plus considérable sans le surcroît

de travail qui a été la conséquence des nombreuses statistiques effectuées à la demande de l'administration et des démarches multiples occasionnées par les déclarations d'accidents qui ont quadruplé d'une année à l'autre. Ce qu'on gagne en besognes diverses on le perd nécessairement en surveillance.

Les inspecteurs du travail ont continué de surveiller surtout les établissements industriels les plus importants, sans négliger cependant la visite des petits ateliers. On a vu plus haut que, malgré cette activité, le service n'a pu visiter, en 1899, que 39.3 p. 100 des établissements existants. L'insuffisance des cadres des inspecteurs du travail est donc manifeste.

En outre, dans le midi de la France, le service de l'Inspection est chargé, d'une façon probablement définitive, du contrôle spécial très minutieux et très absorbant que nécessite l'application de la loi du 2 avril 1898 sur les primes à la filature de la soie. Il devient donc absolument nécessaire d'augmenter le nombre des inspecteurs.

Il faut bien reconnaître aussi, que, même dans les circonscriptions où les cadres peuvent paraître suffisants, il y aurait lieu de majorer les crédits qui sont affectés aux tournées d'inspection.

Jusqu'ici, le service de l'Inspection a continué de fonctionner régulièrement, grâce au dévouement du personnel, mais nous estimons que cette situation ne saurait se prolonger plus longtemps.

Si, comme le vœu en a été exprimé à différentes reprises et, en dernier lieu, à la Chambre des Députés, lors de la discussion du budget de 1899, les compagnies de chemins de fer avaient consenti à accorder à ces fonctionnaires des cartes de circulation sur leurs réseaux, on aurait pu suppléer, en partie, à l'insuffisance du nombre par une extrême mobilité du personnel. Mais les compagnies se sont refusées jusqu'ici à consentir cette faveur. Nous espérons que de nouvelles tentatives seront plus heureuses.

Nous indiquons, en terminant, une modification qui a été apportée au décret du 13 juin 1895, qui règle les conditions d'avancement

des inspecteurs. Ce décret est celui qui a décidé que les promotions de grade ou de classe auraient lieu d'après un tableau d'avancement, arrêté à la fin de chaque année par le Ministre du Commerce, sur la proposition d'une commission de classement instituée à cet effet.

Les intéressés sont représentés dans cette commission par deux inspecteurs divisionnaires du travail nommés pour un an et remplacés chaque année. C'est une garantie que les titres à l'avancement seront examinés avec l'esprit de justice et d'impartialité indispensable au bon fonctionnement du service. M. le Ministre du Commerce a considéré qu'il était légitime d'appeler les représentants du monde ouvrier à venir, à côté des représentants de l'Administration, donner leur avis sur les mérites respectifs de ceux qui sont chargés de faire observer les lois sur le travail, et qu'ils ont vus à l'œuvre. Un décret, en date du 14 novembre 1899, modifiant celui de 1895, a, en conséquence, introduit dans la Commission de classsement trois membres ouvriers élus du Conseil supérieur du travail.

CHAPITRE XI.

COMMISSIONS DÉPARTEMENTALES. — COMITÉS DE PATRONAGE.

Commissions départementales. — Les seules commissions qui se soient réunies en 1899 sont celles des 9 départements ci-après :

Charente-Inférieure, Dordogne, Eure-et-Loir, Gironde, Indre-et-Loire, Loire-Inférieure, Marne, Somme et Yonne.

Encore quelques-unes de ces commissions, comme celle de la Charente-Inférieure, n'ont-elles siégé que pour constituer leur bureau. Elles n'avaient fonctionné que dans 5 départements en 1896, 11 en 1897, et 7 en 1898.

Comment expliquer ce défaut d'activité ? M. le Ministre du commerce a pensé que la cause s'en trouvait peut-être dans la manière dont ces commissions ont été composées. Les conseils généraux n'ont guère, en effet, appelé à y siéger, à côté des membres

de droit et indépendamment de quelques membres des conseils d'hygiène, que des industriels, choisis, d'ailleurs, parmi les individualités les plus autorisées. Ce n'est que dans quelques cas tout à fait exceptionnels qu'ils se sont adressés à des ouvriers et à des représentants de syndicats.

La loi du 2 novembre 1892 étant une loi de protection ouvrière, et les commissions départementales du travail ayant pour mission de faire des rapports sur son exécution et d'exprimer des vœux sur les améliorations dont elle serait susceptible, il a paru juste à M. le Ministre du Commerce qu'ouvriers et patrons y fussent représentés par un nombre égal de mandataires.

C'était, en tout cas, une expérience intéressante à tenter que d'appeler à siéger au sein de ces commissions, qui n'ont pas fait preuve jusqu'ici d'une bien grande vitalité, ceux-là mêmes que la réglementation du travail intéresse le plus.

Les conseils généraux ont été, en conséquence, invités à comprendre dans ces commissions, à côté des membres de droit et des hygiénistes, un certain nombre de représentants des associations patronales et ouvrières (chambres de commerce, bourses de travail, syndicats professionnels).

Un grand nombre de conseils généraux sont déjà entrés dans cette voie ; dans 63 départements, les commissions ont été réorganisées sur de nouvelles bases, par l'adjonction de représentants des associations patronales et ouvrières. M. le Ministre a pensé qu'il ne fallait pas s'en tenir là si l'on voulait que l'action de ces commissions fût véritablement utile. Il lui est apparu que l'amélioration réalisée ne serait pas complète, qu'elle n'aurait pas une portée vraiment efficace, si les conseils généraux ne prélevaient sur le budget départemental une somme suffisante pour couvrir les frais d'administration des commissions du travail, et que les prérogatives conférées aux représentants des associations ouvrières risqueraient d'être vaines, si on n'indemnisait pas ces délégués de leurs frais de déplacement.

La réorganisation des Commissions est encore trop récente pour qu'on puisse se rendre compte de l'influence qu'elle a eue, dans l'ensemble, sur l'activité de ces assemblées. On constate, cependant, dans plusieurs départements, comme un réveil de ces commissions.

Dans certains départements, comme celui de la Seine, où aucune mesure n'avait été prise jusqu'ici pour assurer l'exécution de l'article 24 de la loi du 2 novembre 1892, la commission a été réorganisée et elle a déjà fait preuve d'une grande vitalité. Dans d'autres départements, où ces assemblées fonctionnaient auparavant, les réunions ont été plus fréquentes et plus suivies. Dans une séance récente de la commission départementale de l'arrondissement de Tours, un commissaire n'hésitait pas à déclarer que la nouvelle commission avait fait plus en quelques mois que l'ancienne pendant ses six années d'existence.

Comités de patronage. — Nous ne pouvons que constater une fois de plus, en 1899, le peu d'application qu'a reçu l'article 25 de la loi du 2 novembre 1892, relatif à l'institution de comités de patronage. Dans la moitié des départements, les conseils généraux se sont abstenus jusqu'ici de déterminer le nombre et la circonscription de ces comités et de constituer leur commission directrice. Dans 3 départements seulement, les comités constitués se sont réunis; mais il n'y a guère que le comité de patronage de Bordeaux qui ait réellement fonctionné. La section féminine de ce comité est particulièrement active: elle a fondé une bibliothèque, des cours professionnels, des bourses de travail pour les apprentis. Les deux sections du comité de Bordeaux prennent part, d'ailleurs, à l'Exposition universelle de 1900 dans la classe 101 du groupe de l'Économie sociale.

D'une manière générale, le développement qu'ont pris dans ces dernières années les œuvres post-scolaires semble enlever de leur intérêt à la constitution des comités de patronage. Comme le fait

remarquer M. le Préfet du Loiret, bien que n'étant pas spécialement créées en vue des apprentis industriels, ces œuvres, qui se sont multipliées dans presque tous les départements, et qui groupent les jeunes gens depuis leur sortie de l'école jusqu'à l'âge du service militaire, paraissent remplir à l'égard des apprentis le rôle que le législateur assignait aux comités de l'article 25.

Signalons, enfin, que plusieurs conseils généraux ont pris l'initiative d'introduire dans les comités de patronage, comme ils l'ont fait pour les commissions départementales, des représentants des associations patronales et ouvrières.

CHAPITRE XII.

PÉNALITÉS.

Le nombre des procès-verbaux dressés, en 1899, pour infractions aux lois sur le travail, qui avait été de 1,352 en 1898, s'est élevé au chiffre de 1,837 en 1899, soit une augmentation de plus de 35 p. 100.

Nous avons précédemment indiqué que cette sévérité dans la répression ne dénote pas que la loi soit moins bien appliquée.

Elle atteste seulement que l'Inspection, dont l'action était à l'origine plutôt préventive que répressive, fait preuve aujourd'hui de moins d'indulgence à l'égard des industriels qui ne peuvent plus arguer de leur ignorance pour se soustraire aux obligations de la loi.

Les inspecteurs ont, d'ailleurs, reçu l'ordre de dresser procès-verbal et d'exercer des poursuites contre les chefs d'industrie qui refuseraient de s'y conformer. L'heure des tempéraments et des demi-mesures doit être considérée comme close; le moment est venu d'exiger de ceux qui sont soumis à la réglementation du travail, son application intégrale.

Voici les industries dans lesquelles les contraventions ont été les plus nombreuses :

INDUSTRIES.	NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX.	NOMBRE de CONTRAVENTIONS.
Modes, confections, couture, lingerie	220	1,545
Établissements de bienfaisance	203	2,865
Maçonnerie (Entrepreneurs de)	88	151
Scieries mécaniques	82	286
Serruriers, mécaniciens	66	199
Filature et peignages de laines	55	635
Verreries. — Cristalleries	46	383
Cartons, cartonnages et papeteries	45	195
Imprimeries	44	271
Constructions mécaniques	39	169

Les procès-verbaux ont reçu les solutions suivantes :

SUITE DONNÉE AUX PROCÈS-VERBAUX.		NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX.
Procès-verbaux.	suivis de condamnations	1,584
	suivis d'acquittement	44
	classés par le service	19
	classés par le parquet	67
	encore en instance	123
	TOTAL	1,837

Le total des amendes prononcées, qui avait été de 28,633 francs en 1898, s'est élevé à 45,567 francs en 1899, ce qui constitue une augmentation de plus de 58 p. 100.

Néanmoins, ce sont là des chiffres qui ne donneraient pas à eux seuls une idée exacte de l'activité déployée par l'Inspection du travail. D'une manière générale, il est de règle de ne recourir aux

mesures coercitives qu'après un premier avertissement, ou une mise en demeure inscrite sur le registre d'usine. Pour apprécier dans quelle mesure s'est exercée l'action du service, il importe donc de tenir compte des observations et des injonctions qui ont permis, sans user de répression, d'assurer l'observation de la loi. Ces cas d'intervention amiable se sont élevés à 95,977, et, dans ce nombre, il n'y en avait que 5,443, soit 5.68 p. 100, qui se rattachaient à l'application des règles relatives au travail proprement dit; 51,334, soit 40.85 p. 100, avaient trait à la tenue des registres d'usine, livrets affiches, avis de travail etc., c'est-à-dire, aux moyens de contrôle plutôt qu'au fond même de la loi, et n'impliquaient pas que les prescriptions relatives à la réglementation du travail ne fussent pas respectées. Enfin, 39,200, soit 53.47 p. 100, se rapportaient aux dispositions préventives dont l'inobservation ne peut donner lieu à poursuites qu'après une mise en demeure préalable. Ces chiffres permettent de se rendre compte du degré d'activité dont ont fait preuve les fonctionnaires de l'Inspection, au zèle et au dévouement desquels nous nous plaisons à rendre hommage.

Leurs rapports, pour 1899, attestent que les tribunaux ont prononcé encore bien des décisions illégales. Nous savons que M. le Ministre du Commerce n'a pas manqué de signaler à son collègue de la Justice celles de ces décisions qui sont parvenues à sa connaissance, en le priant de prendre des mesures, soit pour éviter le retour de semblables irrégularités, soit pour faire annuler les jugements incriminés. Des instructions ont dû être données aux chefs des parquets pour que les lois sur le travail reçoivent une exacte interprétation devant les tribunaux de répression.

Tels sont, Monsieur le Président, les faits principaux qui ont marqué l'application des lois réglementant le travail, en 1899. Ils vous laisseront certainement l'impression que cette année est une de celles pendant lesquelles l'action de l'Inspection s'est fait le plus énergiquement sentir. Rien n'a été négligé pour faire respecter la volonté

du législateur. Au cours de la période qui prend fin avec l'année 1899, l'Administration, il faut le reconnaître, s'est trouvée aux prises avec des difficultés qui ne lui ont pas toujours permis d'exiger l'exécution littérale des règlements. Nous espérons que la loi du 30 mars 1900 aura pour effet de faciliter sa tâche. Mais, ce serait une erreur de croire, qu'armée de cette loi, elle va se trouver en mesure d'exiger partout l'exécution uniforme des prescriptions légales. Il paraît résulter de l'exposé qui précède que les inspecteurs du travail fournissent aujourd'hui le maximum d'efforts; or, malgré leur activité, ils ne sont parvenus à visiter en 1899, nous le répétons, que 39,3 p. 100 des établissements soumis à leur contrôle. L'expérience est faite; les cadres du personnel sont insuffisants, ils ne permettent même pas d'assurer le service dans les sections où les inspecteurs sont malades, en congé, ou appelés pour effectuer une période d'instruction militaire. La Commission exprime, à nouveau, le vœu que le Parlement inscrive au budget les crédits nécessaires pour que les lois de protection qui ont été votées dans l'intérêt des travailleurs puissent être intégralement appliquées.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Paris, le 11 juillet 1900.

Au nom de la Commission supérieure :

Le Président,

RICHARD WADDINGTON.

Le Rapporteur,

GEORGES BRETON.

ANNEXE

relative à l'application, pendant l'année 1899, de la loi du 2 novembre 1892 dans les mines, minières et carrières.

Comme dans les années précédentes, nous nous proposons de résumer dans la présente note, d'après les rapports des ingénieurs en chef des mines que l'on trouvera imprimés ci joints, les résultats principaux de l'application, en 1899, de la loi du 2 novembre 1892 aux mines, minières et carrières et à leurs dépendances. On voit, en effet, qu'à raison des particularités de l'industrie extractive et de la surveillance spéciale qu'y exercent les ingénieurs des mines, la loi du 2 novembre 1892, article 17, a stipulé que ces ingénieurs seraient chargés d'en assurer l'application à cette industrie.

Statistique des établissements et de leur personnel. — La statistique des exploitations minérales, y compris leurs dépendances, s'établit comme suit pour l'application de la loi du 2 novembre 1892.

DÉSIGNATION.			NOMBRE	PERSONNEL			PROPORTION du PERSONNEL protégé au personnel total	
				PROTÉGÉ.	ADULTE (hommes).	TOTAL.	en 1899.	en 1898.
							p. 100.	p. 100.
Mines exploitées			468	26,627	147,461	174,088	14.6	15.5
Minières	souterraines		20	44	427	471	9.3	12.2
	à ciel ouvert		137	90	1,267	1,357	6.5	6.5
Carrières	souterraines	continues	1,617	1,662	17,336	18,998	8.7	8.5
		temporaires.	2,715	218	3,498	3,716	5.8	5.4
	à ciel ouvert	continues	10,952	3,540	55,119	58,659	6.1	5.8
		temporaires.	23,638	2,101	48,275	50,376	4.1	4.8
TOTAL			39,547	34,282	151,293	307,665	11.1	11.3
TOTAL en 1898			40,331	33,687	264,100	297,787	//	//

On se rappelle que l'on compte une exploitation par entreprise placée sous la même direction, dans la même localité, encore qu'elle puisse être constituée par plusieurs éléments légalement distincts, comme par exemple par plusieurs concessions différentes mais limitrophes, en matière de mines. Ces exploitations présentent entre elles les différences les plus considérables : le personnel moyen occupé par mine ressort à plus de 370 et s'élève jusqu'à 12,600 pour une entreprise ; ce personnel atteint à peine 2 dans les carrières temporaires ; de plus, il y est occupé pendant une période parfois fort courte, tandis que le travail est très continu durant toute l'année dans les mines.

Si l'on ne retient que les mines, pour lesquelles ces questions présentent plus d'importance et les chiffres plus de sûreté, le personnel protégé s'y rencontre dans les conditions du tableau suivant :

DÉSIGNATION.	AU FOND.		AU JOUR.		TOTAL.	
	EN 1899.	EN 1898.	EN 1899.	EN 1898.	EN 1899.	EN 1898.
Enfants de 12 à 13 ans. Garçons.	17	6	48	61	65	67
Enfants de 12 à 13 ans. Filles..	//	//	5	2	5	2
Enfants de 13 à 16 ans. Garçons.	5,952	5,685	4,340	4,564	10,292	10,249
Enfants de 13 à 16 ans. Filles..	//	//	1,668	1,424	1,668	1,424
Enfants de 16 à 18 ans. Garçons.	6,961	6,816	2,674	2,509	9,635	9,325
Enfants de 16 à 18 ans. Filles..	//	//	1,187	1,062	1,187	1,062
Filles mineures de 18 à 21 ans...	5	//	1,133	1,046	1,133	1,046
Femmes majeures.....	//	//	2,642	2,874	2,642	2,874
TOTAUX.....	12,930	12,507	13,697	13,543	26,627	26,050
Proportion p. 100 du personnel total (fond et jour compris)...	7.4	7.4	7.8	8.1	15.2	15.5

D'autre part, le personnel protégé se répartit entre les diverses catégories comme l'indique le tableau suivant :

DÉSIGNATION.	PROPORTION P. 100 PAR RAPPORT au personnel total.	
	En 1899.	En 1898.
Enfants de 12 à 13 ans	0.04	0.03
Enfants de 13 à 16 ans	6.88	6.95
Enfants de 16 à 18 ans	6.21	6.19
Filles mineures de 18 à 21 ans	0.65	0.61
Femmes majeures	1.51	1.72
TOTAL	15.20	15.50

Enfin, pour permettre d'apprécier l'activité de la surveillance du service des mines, nous rapprochons, dans le tableau suivant, le personnel protégé qui a été visité de celui que l'on peut admettre exister d'après les statistiques précédentes :

DÉSIGNATION.			PERSONNEL.		P. 100.	
			EXISTANT.	VISITÉ.	EN 1899.	EN 1898.
Mines			26,627	26,538	99.3	99.5
Minières.	souterraines		44	44	100.0	100.0
	à ciel ouvert		90	65	72.2	76.5
Carrières.	souterraines.	continues	1,662	1,583	95.2	90.9
		temporaires	218	120	57.3	52.3
	à ciel ouvert.	continues	3,540	2,454	69.3	68.8
		temporaires	2,101	629	29.9	31.5
TOTAL			34,282	31,433	91.6	91.1
TOTAL EN 1898			33,687	30,685	//	//

Âge d'admission. — Les quelques enfants de 12 à 13 ans, qui ont été trouvés travaillant sans avoir leurs deux certificats, ont été

sur les observations du service, remis immédiatement à leurs parents.

Dans le Nord, où l'on tenait jadis à faire descendre les enfants au fond le plus tôt possible, on tend à ne plus les employer au-dessous de 14 ans.

Durée du travail. — Les difficultés signalées dans les houillères du Nord par les précédents rapports ont été convenablement résolues. Les mines ont dû opter entre le régime de droit commun et celui de l'article 9, § 3 de la loi du 2 novembre 1892, sans qu'on puisse admettre, du moins dans la même fosse, que l'on puisse appliquer un régime au poste du matin et un autre au poste du soir et encore moins pour certaines questions ou certains travaux seulement. A de rares exceptions près, les mines ont opté pour le régime de nuit commun, en écartant par suite l'emploi des enfants au poste du soir.

Le travail à deux postes de l'article 4, § 2, de la loi du 2 novembre 1892 a définitivement prévalu aux houillères de Blanzy, pour le travail du fond; il y est désormais appliqué d'une façon à peu près générale.

On l'applique aussi normalement aux ardoisières des Ardennes.

On y a eu recours temporairement aux ateliers de triage et d'agglomération dans l'Aveyron à la Société des Aciéries de France, et dans le sud, à la Grand'Combe.

Le régime exceptionnel du travail des femmes dans les lampisteries, prévu au décret du 15 juillet 1893, article 2, est employé dans un certain nombre de mines.

Tolérances accordées par les ingénieurs. — Une tolérance d'un mois avait été acccordée, dans le Gard, à une houillière pour le travail de nuit, dans un atelier de préparation provisoire qui avait dû être érigé pour remplacer un atelier incendié; l'exploitant a pu se passer de cette tolérance.

Deux autres tolérances ont été accordées aux mines de Bruay, dans le Pas de Calais : l'une pour occuper les enfants la nuit pendant les six semaines nécessitées par le remplacement de l'arbre d'une machine d'extraction qui s'était rompu; l'autre pour occuper les enfants la nuit aux ateliers de surface pendant la durée des travaux de réfection considérables nécessités à l'une des fosses. Cette tolérance accordée pour un mois par l'ingénieur en chef avait été étendue à tout le temps nécessaire par M. le Ministre du Commerce.

Toutes ces tolérances se justifiaient plus spécialement à raison de la crise houillère.

Livrets et registres. — La situation reste sensiblement la même. La loi est ponctuellement appliquée dans les grandes exploitations. L'application laisse parfois à désirer dans les petites exploitations temporaires, où il n'y a pas sur place de bureau et où le personnel ne fait que passer.

Hygiène. — Les ingénieurs ont continué à s'occuper de mieux assurer l'observation du décret du 10 mars 1894 aux ateliers qui dépendent des mines et des carrières. On signale ici la même répugnance du personnel à user des réfectoires mis à sa disposition.

Dans notre rapport de l'année dernière nous signalions que l'on se préoccupait d'étendre aux ouvriers mineurs eux-mêmes l'usage des lavoirs (les lavabos ne suffisent plus ici). Deux installations nouvelles ont été établies sur le bassin de Saint-Étienne : l'une, dans l'agglomération stéphanoise, paraît avoir été bien accueillie, l'autre, située à la campagne, semble au contraire peu suivie.

Accidents. — Les déclarations d'accidents paraissent se faire régulièrement en conformité de la loi du 9 avril 1898 et des décrets des 30 juin et 18 août 1899. Quelques mines ont envoyé à tort les déclarations à l'inspecteur du travail.

L'année 1899 a été une année de transition dont il serait diffi-

cile de tirer quelques éléments précis pour une statistique sérieuse Néanmoins, dans le département du Nord, l'ingénieur en chef des mines a pu réunir quelques chiffres intéressants à rapprocher de ceux donnés dans le rapport de l'année dernière. On trouve, en effet, par cent ouvriers :

Tués		0.18
Atteints de blessures	graves	2.32
	légères	12.62
TOTAL		15.12

Procès-verbaux. — Le nombre des procès-verbaux dressés par le service des mines, en 1899, a été de 5 qui ont été suivis de condamnations.

Résumé. — Nous ne pouvons que reproduire la conclusion de notre dernier rapport: la loi du 2 novembre 1892 continue dans son ensemble à être bien appliquée dans les exploitations de quelque importance ; dans les petites exploitations, ce sont les formalités qui sont négligées plus que les règles de fond.

Paris, le 11 juillet 1900.

Le Président de la Commission supérieure,

RICHARD WADDINGTON.

Le Rapporteur pour les Mines,

L. AGUILLON.

ANNEXE (1)

relative à l'application, pendant l'année 1899, de la loi du 2 novembre 1892, dans les établissements dépendant du département de la Guerre.

Introduction. — La loi du 2 novembre 1892, sur le travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les établissements industriels, est obligatoire dans les établissements du Ministère de la Guerre, au point de vue des conditions du travail; toutefois la police intérieure des établissements reste confiée, à titre exclusif, au Ministre de la Guerre et à ses agents, responsables vis-à-vis de lui.

Les conditions suivant lesquelles ladite loi est appliquée ont été réglées, d'un commun accord, par le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, la Commission supérieure du travail et le Ministre de la Guerre, et portées à la connaissance des Directeurs des différents établissements par note ministérielle du 31 octobre 1894.

Le présent rapport a été établi au moyen des renseignements statistiques fournis, annuellement, au Ministre de la Guerre par les établissements militaires au sujet du nombre, du sexe, de l'âge des ouvriers employés dans ces établissements, de la durée du travail et du repos et sur les accidents survenus pendant l'année 1899.

Généralités. — Les établissements militaires se répartissent ainsi qu'il suit entre les différents services de la Guerre :

Service de l'artillerie		39
Service du génie		14
Services administratifs.	Subsistances militaires	35
	Habillement, campement, lits militaires et invalides	45
Service des poudres et salpêtres		15
Service de santé		99
TOTAL		247

(1) Annexe établie par le Ministère de la guerre.

Le personnel occupé dans ces établissements se décompose ainsi :

Service de l'artillerie.	Hommes adultes	20,019
	Femmes ou filles majeures	2,017
	Femmes ou filles de 18 à 21 ans	250
	Garçons de 16 à 18 ans	443
	Filles de 16 à 18 ans	38
	Garçons de 13 à 16 ans	275
	Filles de 13 à 16 ans	7
	TOTAL	23,649
Service du génie.	Hommes adultes	215
	Femmes et filles majeures	11
	Garçons de 16 à 18 ans	1
	Garçon de 13 à 16 ans	4
	TOTAL	231
Services administratifs. — Subsistances militaires.	Ouvriers adultes	284
	Femmes et filles majeures	23
	Garçon de 16 à 18 ans	1
	Fille de 16 à 18 ans	1
	TOTAL	309
Services administratifs. — Habillement, campement.	Ouvriers adultes	843
	Femmes et filles majeures	243
	Femmes et filles de 18 à 21 ans	12
	Filles de 16 à 18 ans	3
	Garçon de 16 à 18 ans	1
	TOTAL	1,102
Poudres et salpêtres.	Hommes adultes	3,054
	Femmes et filles majeures	493
	Femmes et filles de 18 à 21 ans	9
	Garçons de 16 à 18 ans	26
	Garçons de 13 à 16 ans	18
	TOTAL	3,600

Service de santé.	Hommes adultes	164
	Femmes et filles majeures	396
	Femmes et filles de 18 à 21 ans	7
	TOTAL	567

Récapitulation.

1° Par services :

Service de l'artillerie	23,649
Service du génie	231
Services administratifs	1,411
Service des poudres et salpêtres	3,600
Service de santé	567
TOTAL	29,458

2° Par catégories d'agents :

Hommes adultes	24,579
Femmes et filles majeures	3,783
Femmes et filles de 18 à 21 ans	278
Garçons de 16 à 18 ans	472
Filles de 16 à 18 ans	42
Garçons de 13 à 16 ans	297
Filles de 13 à 16 ans	7
TOTAL ÉGAL	29,458

L'inspection de ces établissements est dévolue aux directeurs des services des régions ou des corps d'armée et aux inspecteurs des armes et services.

Âge d'admission. — § 1. Les établissements militaires n'emploient pas d'enfants âgés de moins de 13 ans.

§ 2. Enfants de 13 à 16 ans, garçons et filles.

Dans les établissements du service de l'artillerie, il est employé 275 garçons et 7 filles de 13 à 16 ans;

Ces enfants sont, pour la majeure partie, employés dans les manufactures d'armes.

Les service du génie n'emploie que 4 garçons de 13 à 16 ans.

Les services administratifs n'emploient pas de filles âgées de moins de 16 ans.

Ces services n'occupent que 2 garçons mineurs qui ont plus de 16 ans.

Le service des poudres et salpêtres n'emploie que 18 garçons ayant moins de 16 ans.

Le service de santé n'emploie pas d'ouvriers ayant moins de 18 ans.

Il résulte des statistiques énoncées ci-dessus que la proportion d'enfants et de filles de 13 à 16 ans est très faible dans les établissements militaires dépendant des services de la Guerre, par rapport au nombre total des agents employés.

Durée du travail. — La durée du travail varie entre les établissements et les divers services.

L'énumération qui suit, faite par service, en donnera un aperçu général.

Artillerie. — La durée du travail est de dix heures dans la plupart des établissements; elle est de huit à dix heures, au maximum pour les enfants, les femmes et les filles de 18 à 21 ans.

La durée totale du repos varie de une heure et demie à deux heures dans presque tous les établissements; elle ne descend jamais au-dessous d'une heure.

Génie. — La durée effective du travail journalier est fixée uniformément à dix heures pour les divers établissements sauf en ce qui concerne l'École des chemins de fer où elle n'est que de sept heures.

Elle varie de huit heures un quart à neuf heures et demie pour l'établissement central d'aérostation, suivant la nature de l'emploi.

La durée totale des repos est de une heure à une heure et demie.

Services administratifs. — La durée de la journée de travail effectif varie de huit à dix heures pour les femmes et de huit à douze heures pour les hommes.

La durée totale du repos varie de une à deux heures, suivant les établissements.

Poudres et salpêtres. — La durée du travail est de dix à douze heures pour les hommes, de dix heures pour les enfants de 13 à 18 ans et de huit à dix heures, pour les femmes et filles mineures.

La durée totale des repos est d'une façon générale de une à deux heures.

Service de santé. — La durée de la journée de travail varie de huit à dix heures pour les hommes et les femmes.

Les femmes employées dans les hôpitaux militaires n'y travaillent pas en permanence, elles sont pour la plupart couturières et laveuses et ne sont occupées que quelques jours par semaine suivant les besoins du service.

La durée totale des repos varie de une heure à deux heures.

Travail de nuit et repos hebdomadaire. — En principe, les établissements dépendant du Ministère de la guerre ne fonctionnent pas la nuit.

Le jour choisi pour le repos hebdomadaire est le dimanche. Les établissements chôment également les jours fériés.

Livrets. — Registres. — Affichage. — Ces dispositions sont appliquées, conformément à la loi, par les directeurs des établissements militaires.

Hygiène et sécurité des travailleurs. — Bonnes mœurs. — Les officiers du service de santé visitent les établissements, présentent, s'il y a lieu, leurs observations, et remplissent, le cas échéant, la mission qui, aux termes de la loi, incombe à des membres du corps médical.

Accidents. — Bien que la loi du 9 avril 1898 sur les accidents

n'ait été mise en vigueur que le 1er juillet 1899, l'administration de la Guerre a pris comme bases, les dispositions de cette loi pour indemniser les ouvriers victimes d'accidents antérieurement à cette date.

Depuis le 1er juillet 1899, cette loi est strictement observée dans tous les établissements militaires; les conditions suivant lesquelles elle est appliquée sont réglées par l'instruction ministérielle D du 25 mai 1899, modifiée par les circulaires des 31 juillet, 29 août et 9 novembre de la même année, publiées au *Bulletin officiel du ministère de la Guerre.*

Voici le relevé des accidents survenus pendant l'année 1899, classés suivant leurs causes :

Service de l'artillerie. — Le chiffre des accidents, pour l'année 1899, s'est élevé à 2,089, répartis, comme suit, d'après leurs causes matérielles :

Moteurs	4
Transmissions	18
Machines, outils, métiers, etc.	518
Ascenseurs, grues, appareils de levage	27
Chaudières à vapeur, autoclaves, etc.	15
Explosifs (poudre, dynamite, etc.)	16
Matières incandescentes, brûlantes, corrosives	115
Éboulements, chutes d'objets	240
Chute d'un ouvrier du haut d'une échelle, d'un escalier	127
Manutention des fardeaux	307
Conduite des voitures, accidents causés par des animaux	27
Outils à main, marteaux, haches, scies, rabots, etc.	271
Causes diverses	404
TOTAL	2,089

6 de ces accidents ont entraîné la mort de la victime.

Service du génie. — Le chiffre des accidents a été de 23 répartis comme suit :

Outils à main	7
Matières incandescentes, brûlantes, corrosives, etc.	4
Chute de l'ouvrier	6
Manutention de fardeaux	3
Machines, outils, etc	3
TOTAL ÉGAL	23

Sur ces 23 accidents, 22 se sont produits à l'établissement central d'aérostation, dont 16 à l'atelier mécanique (hommes), 2 à l'atelier aérostatique (hommes) et 4 dans les services divers (hommes et femme).

Services administratifs. — Le nombre des accidents s'est élevé à 25 (9 dans les établissements du service des subsistances militaires et 16 dans les établissements du service de l'habillement et du campement).

Ces accidents sont répartis ainsi qu'il suit :

Machines, outils, métiers, etc.	9
Ascenseurs, grues, etc.	1
Chaudières à vapeur, etc.	1
Éboulement, chute d'objets	2
Chute de l'ouvrier	6
Manutention de fardeaux	4
Causes diverses	2
TOTAL ÉGAL	25

Ces accidents ont atteint 23 hommes adultes et 2 femmes adultes.

Aucun n'a entraîné la mort de la victime.

Service des poudres et salpêtres. — Les accidents se sont élevés à 287 et se décomposent ainsi qu'il suit :

Moteurs	2
Transmissions	3
Machines, outils, métiers	11
Ascenseurs, grues, appareils de levage	5
Chaudières à vapeur, autoclaves	6
Matières incandescentes, brûlantes, corrosives	44
Éboulements, chutes d'objets	25
Chute de l'ouvrier du haut d'une échelle, d'un escalier	29
Manutention de fardeaux	25
Conduite des voitures, accidents causés par les animaux	3
Outils à main, marteaux, haches	18
Causes diverses	36
TOTAL ÉGAL	207

Aucun de ces accidents n'a entraîné la mort de la victime.

Service de santé. — 3 accidents sont survenus dans les établisse-

ments du Service de santé, ces accidents sont dûs à des éboulements et chutes d'objets et ont atteint des hommes adultes exclusivement.

En général, ces accidents sont dûs à des conséquences fortuites des risques professionnels.

Quoique la loi sur les accidents ne prévoit l'allocation journalière du demi-salaire, que si l'incapacité de travail a duré plus de quatre jours et à partir du cinquième jour, par mesure de bienveillance, l'administration de la Guerre alloue cette indemnité dès le lendemain de l'accident.

En résumé, le chiffre des accidents survenus dans les établissements de la Guerre s'est élevé, en l'année 1899, à 2,342.

Ils proviennent de causes diverses, mais ne sont, en aucun cas, imputables à l'administration de la Guerre, qui applique tous ses efforts à assurer la sécurité du personnel employé dans ses établissements.

ANNEXE (1)

relative à l'application, en 1899, de la loi du 2 novembre 1892 sur le travail des enfants, des filles mineures et des femmes, dans les arsenaux et établissements de la Marine.

D'après les états fournissant, pour l'année 1899, des renseignements statistiques sur l'effectif, la durée et la nature du travail du personnel protégé par la loi du 2 novembre 1892, le nombre total des garçons de 13 à 16 ans employés, en 1899, dans les arsenaux de la Marine a été de 577, celui des garçons de 16 à 18 ans de 1,110 et celui des filles et femmes majeures, de 605.

La durée maximum du travail des enfants de 13 à 16 ans et de 16 à 18 ans est, suivant les arsenaux, de 7 h. 18, 9 h. 25, 9 h. 45 ou 10 heures.

La durée maximum du travail journalier des filles et femmes majeures ne dépasse pas 10 h. 40, alors que la limite fixée par la loi est de 11 heures.

Le service de santé du port de Cherbourg emploie 3 ouvrières de moins de 18 ans, mais leurs heures de travail ont été réglées de manière que leur travail total de la semaine ne dépasse pas 60 heures.

La durée totale des repos pour tout le personnel indiqué ci-dessus varie, selon les arsenaux et les saisons; le maximum est de 2 heures. Ce personnel ne travaille que 6 jours par semaine, le jour de repos hebdomadaire est le dimanche; il n'est jamais employé à aucun travail de nuit, ni à des travaux pénibles ou dangereux.

Il ressort des tableaux statistiques que le nombre d'accidents sur-

---

(1) Annexe établie par le Ministère de la Marine.

venus à des enfants de moins de 18 ans a été, en 1899, de 248, pour l'ensemble des arsenaux et établissements de la Marine. Ces accidents, pour la plupart, n'ont pas eu de conséquences graves; ils consistent surtout en blessures aux bras, aux mains, aux jambes et aux pieds, occasionnées par des outils à main, par des matières incandescentes ou par des chutes.

Aucun des accidents survenus à des enfants au-dessous de 18 ans n'a entraîné la mort ni l'admission à une pension de retraite à titre d'infirmité provenant de blessures reçues en service commandé.

Il ne s'est produit que 14 accidents parmi les filles et les femmes majeures.

Afin de permettre de se conformer strictement aux prescriptions de la loi du 2 novembre 1892, sur le travail des enfants et des femmes, les Ports et Établissements de la Marine ont été invités, par circulaire du 3 février dernier, à faire étudier, par les services intéressés, les modifications de détail à apporter aux heures de travail actuelles, en ce qui concerne les enfants, les filles mineures et les femmes.

Les propositions ont été demandées à très bref délai, afin que les nouvelles dispositions adoptées puissent être appliquées dès le début de la saison d'été 1900.

RAPPORT

SUR L'APPLICATION DE LA LOI DU 12 JUIN 1893

CONCERNANT

L'HYGIÈNE ET LA SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS

DANS LES ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS

PRÉSENTÉ À M. LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

PAR

M. A. MILLERAND,

MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

L'article 10 de la loi du 12 juin 1893, concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs dans les établissements industriels est ainsi conçu :

« Les inspecteurs devront fournir, chaque année, des rapports circonstanciés sur l'application de la présente loi dans toute l'étendue de leur circonscription. Ces rapports mentionneront les accidents dont les ouvriers auront été victimes et leurs causes. Ils contiendront les propositions relatives aux prescriptions nouvelles qui seraient de nature à mieux assurer la sécurité du travail.

Un rapport d'ensemble, résumant ces communications, sera publié tous les ans par les soins du Ministre du Commerce et de l'Industrie. »

Les inspecteurs ont régulièrement fourni des rapports annuels qui ont été intégralement publiés, et la Commission supérieure instituée par la loi du 2 novembre 1892, sur le travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans l'industrie, en a donné un rapide commentaire dans le rapport qu'elle vous présente chaque année. Mais, il n'a jamais été publié jusqu'ici de rapport d'ensemble résumant ces communications.

Peut-être a-t-on considéré que les améliorations réalisées, au point de vue de la prévention des accidents et surtout en ce qui touche la salubrité des établissements industriels, ne seraient appréciables qu'après un laps de temps assez long. Mais, aujourd'hui, après une expérience de plus de six années, il est possible de mettre en évidence les résultats obtenus et d'affirmer que la loi sur l'hygiène et la sécurité des établissements industriels a produit l'action bienfaisante qu'on était en droit d'en attendre. Aussi, ai-je cru répondre aux intentions du législateur en vous présentant un rapport qui sera comme le bilan des efforts tentés et des progrès réalisés dans cette œuvre de protection des travailleurs industriels.

CHAPITRE PREMIER.

GÉNÉRALITÉS.

La question qui s'est imposée tout d'abord à l'examen de mes prédécesseurs et au mien, est celle de savoir quelle est l'étendue du domaine d'application de la loi du 12 juin 1893. Cette loi porte dans son article 1er que les dispositions qu'elle édicte régissent les « manufactures, fabriques, usines, chantiers, ateliers de tout genre et leurs dépendances ». Devait-on considérer comme assujettis à ses prescriptions, les chantiers où sont effectués des travaux pour le compte de l'État, des départements et des communes?

La raison de douter résultait de ce que, à la différence de la loi du 2 novembre 1892, la loi du 12 juin 1893 ne dispose pas expressément qu'elle sera applicable dans les *ateliers publics*. Il n'y a pas lieu, suivant moi, de s'arrêter à cette divergence de texte. Les termes de la loi de 1893 sont aussi larges que possible : elle régit, dit l'article 1er, les chantiers et ateliers *de tout genre* et, par conséquent, les chantiers de la nature de ceux qui nous occupent, comme les autres. Ces chantiers ne se distinguent, du reste en rien, au point de vue de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, des établissements similaires de l'industrie privée, et on ne voit pas de raison de les soustraire à l'application du droit commun. Si le législateur avait voulu laisser une catégorie d'ouvriers en dehors des garanties qu'il instituait au profit des travailleurs, il n'aurait pas manqué de l'indiquer d'une manière formelle. Dans le silence de la loi, il n'est pas possible de créer des exceptions qu'elle n'a pas prévues.

Il y aurait, du reste, une singulière anomalie à ce que l'État, les départements et les communes, qui, à des degrés divers et sous des formes différentes, ont mission de surveiller l'application des lois sur le travail, conférassent précisément à la catégorie d'entrepreneurs sur lesquels ils ont le plus de prise — ceux auxquels ils ont concédé des travaux — le privilège de n'être point assujettis à certaines de ces lois.

Pouvait-on redouter qu'un conflit put éventuellement résulter de l'intervention des inspecteurs du travail sur un domaine soumis, dans certains cas, au contrôle des ingénieurs et autres agents chargés par les règlements de la direction et de la surveillance des travaux? C'est une crainte à laquelle le législateur ne s'est pas arrêté, lorsqu'il a chargé les inspecteurs du travail de faire appliquer, même dans les établissements publics, la loi du 2 novembre 1892, sur le travail des enfants, des filles mineures et des femmes et sur l'hygiène et la sécurité de ces travailleurs. L'expérience démontre, d'ailleurs, que cette crainte n'eût pas été fondée. Les inspecteurs

se sont jusqu'ici acquittés de leur mission sans qu'aucune difficulté se soit produite. Leurs rapports attestent qu'ils reçoivent partout le meilleur accueil et qu'on s'empresse de réaliser les mesures de salubrité et de protection dont ils recommandent l'adoption. Comment un désaccord serait-il plus à redouter lorsque le service prescrirait, en faveur des adultes, des mesures protectrices qu'il a pu faire adopter sans difficulté pour les femmes et les enfants?

On ne serait pas fondé davantage à soutenir que l'intervention des inspecteurs n'aurait aucune utilité sur les chantiers où sont effectués des travaux pour le compte de l'État, des départements et des communes, par le motif que les agents chargés de surveiller l'entreprise auraient également pour mission de faire observer les prescriptions relatives aux conditions du travail et, notamment, aux mesures d'hygiène et de sécurité. Il n'y a pas d'assimilation possible entre ces agents et les inspecteurs du travail, qui ont seuls le pouvoir d'assurer et d'imposer au besoin l'application des lois protectrices des travailleurs, parce que seuls ils tiennent de la loi le mandat d'intervenir d'une façon efficace en pareille matière.

Par tous ces motifs, j'ai pensé qu'il n'y avait aucune raison valable de ne pas appliquer la loi du 12 juin 1893 sur les chantiers de travaux publics effectués, à l'entreprise ou en régie, pour le compte de l'État, des départements et des communes. Il y aurait, par contre, de graves dangers à ne pas prescrire sur ces chantiers les mesures de sécurité que le législateur a cru devoir ordonner dans l'intérêt de tous les travailleurs.

Une question, non moins importante pour les travailleurs que la précédente, s'est posée à la suite d'accidents graves qui se sont produits au cours d'opérations de chargement et de déchargement de navires. L'Administration a été amenée à se demander si les quais, terre-pleins, docks, etc., où se font ces transbordements de marchandises, ne constituent pas des *chantiers* au sens de la loi

du 12 juin 1893, et s'ils ne doivent pas être soumis aux prescriptions relatives à la réglementation du travail. Après une enquête approfondie, cette question m'a paru devoir être résolue par l'affirmative.

C'est dans la jurisprudence que j'ai trouvé les raisons qui m'ont déterminé à adopter cette manière de voir. Qu'il s'agisse de l'application de la loi de 1892 ou de la loi de 1893, les tribunaux ont considéré, jusqu'ici, qu'un *chantier* est un emplacement affecté au travail en commun, où les ouvriers courent ensemble les dangers ordinaires à l'industrie, sous la direction et la responsabilité légale d'un même patron, obligé, vis-à-vis d'eux, à la même protection, au point de vue de l'hygiène et de la sécurité. Or, il n'est pas douteux que cette définition s'applique, en tous points, aux chantiers de chargement et de déchargement de navires. Il se forme, en effet, au cours de ces opérations, de véritables chantiers, dans lesquels il est fait usage de palans, de grues à bras ou à vapeur, de passerelles, qui rendent indispensable l'observation des dispositions légales relatives à la sécurité des travailleurs. Les engins montés sur les quais ou sur les ponts des navires présentent des organes dangereux qui exigent les mêmes dispositifs de protection que ceux qui sont installés dans les ateliers; ils doivent être, dès lors, munis des mêmes dispositifs protecteurs dans les deux cas, puisqu'ils offrent les mêmes causes de dangers pour le personnel qui est appelé à s'en servir.

Cette manière de voir est, à tous égards, en harmonie, non seulement avec les décisions rendues, en la matière, par les tribunaux de nos grands ports de commerce, mais avec la jurisprudence, de la Cour de cassation, qui considère qu'il faut entendre par chantiers, dans le sens des lois sur le travail, tout emplacement où sont employés un certain nombre d'ouvriers, à quelque titre que cet emplacement soit occupé, et alors même que le travail n'aurait pas, au sens économique du mot, un caractère industriel.

Que si on objectait qu'un quai, sur lequel se fait le chargement

ou le déchargement de navires, constitue une partie du domaine public, qui ne saurait affecter le caractère d'un chantier dans le sens des lois précitées, il serait facile de rappeler que la loi de 1893 a pris soin de dire qu'elle s'applique aux chantiers *de tout genre*, ce qui ne comporte pas d'exception. Ce dont le législateur s'est exclusivement préoccupé, c'est des risques professionnels auxquels les ouvriers sont exposés; ce qu'il a voulu, c'est qu'ils fussent préventivement protégés par l'intervention vigilante de l'autorité administrative. Qu'importe, dès lors, que le chantier soit établi sur le domaine public ou privé? Dans un cas comme dans l'autre, les travailleurs courent les mêmes risques et les entrepreneurs sont soumis aux mêmes responsabilités; dans les deux cas, la loi fait au patron un devoir strict de prendre les mesures de sécurité nécessaires pour protéger les ouvriers qu'il emploie.

Ajouterai-je que le respect de la loi s'impose, quelles que soient les catégories d'ouvriers employés au chargement ou au déchargement de navires? Qu'il s'agisse des portefaix ou du personnel naviguant, occupé provisoirement aux opérations de transbordement, la loi comme l'humanité fait à l'Administration un devoir strict de prescrire les mesures propres à prévenir les accidents dont les uns comme les autres peuvent être victimes, au cours de leur travail.

Il est toute une catégorie de travailleurs qui n'a pas été admise à bénéficier jusqu'ici de la protection des lois réglementant le travail; je veux parler des ouvriers employés dans les différentes industries se rattachant à l'alimentation. Ce n'est que lorsqu'il y est fait usage d'appareils mécaniques que les établissements de l'espèce sont considérés comme assujettis aux prescriptions de la loi du 12 juin 1893.

Il résulte, en effet, d'un avis du Conseil d'État, que les professions de restaurateurs, cuisiniers, boulangers, pâtissiers, charcutiers, etc., doivent être considérées comme se rattachant plutôt à la vie domestique qu'à l'industrie proprement dite; qu'en consé-

quence, il n'y a pas lieu de leur reconnaître un caractère industriel, au sens légal du mot, et, par suite, de leur appliquer la loi du 2 novembre 1892, sur le travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les établissements industriels, ni celle du 12 juin 1893, sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Désireux de mettre fin à la situation anormale ainsi faite à toute une catégorie très intéressante de travailleurs, j'ai décidé, d'accord avec le Conseil supérieur du travail, de procéder à une enquête sur la question de savoir s'il n'y aurait pas lieu de préparer un projet de loi tendant à soumettre expressément les industries de l'alimentation aux lois du 2 novembre 1892 et du 12 juin 1893. J'ai lieu d'espérer que les propositions qui me seront soumises me permettront de donner une légitime satisfaction aux vœux qui ont été exprimés.

En attendant, j'ai cru devoir rappeler que, si les jeunes travailleurs, employés comme apprentis dans les industries sus-désignées ne sont pas protégés par les lois sur le travail, ils peuvent, du moins, réclamer le bénéfice de la loi du 22 février 1851, relative au contrat d'apprentissage, qui interdit de les occuper à aucune besogne insalubre ou excédant leurs forces. Ces prescriptions, qui sont toujours en vigueur, notamment en ce qui concerne les apprentis appartenant aux professions non visées par la loi du 2 novembre 1892, ne paraissent pas avoir reçu leur application, surtout dans ces dernières années. Les infractions relatives à l'hygiène et à la sécurité des jeunes travailleurs ne sont, cependant, pas moins fréquentes ni moins graves dans les industries de l'alimentation que dans celles qui sont soumises aux lois de 1892 et de 1893. A défaut des inspecteurs du travail, qui n'ont pas mission de faire respecter la loi du 22 février 1851, c'est aux officiers de police judiciaire dépendant de l'autorité administrative qu'il appartient de veiller à l'observation de cette loi et de verbaliser toutes les fois qu'ils en constatent la violation. Il importe que ces dispositions, que le législateur a édictées il y a

près de cinquante ans, dans l'intérêt des jeunes travailleurs, reçoivent leur stricte application, en attendant qu'elles soient complétées et mises en harmonie avec les progrès de la législation ouvrière.

La question s'est posée également de savoir si le travail des entrepreneurs de battage était soumis aux lois réglementant le travail. Elle a été résolue dans le sens de la négative par un de mes prédécesseurs, sur l'avis du Comité consultatif des arts et manufactures, qui a estimé que, quelle que soit la fréquence des accidents regrettables et douloureux auxquels peut donner lieu cette opération, il n'est pas possible de considérer le battage mécanique comme un travail industriel visé par la loi de 1893.

L'inspecteur divisionnaire de Bordeaux, à l'iniative de qui était due la proposition, l'a reprise dans son rapport pour l'année 1899. « Nous partageons, dit-il, les regrets exprimés par le Comité consultatif des arts et manufactures, au sujet des nombreux accidents produits pendant le travail du battage mécanique. Nous avons eu, cette année, dans notre circonscription, 4 décès immédiats pour arrachements des membres supérieurs, et nous ne pouvons rester indifférents devant la mort, dans d'horribles souffrances, de centaines de travailleurs qui seraient annuellement conservés à la société, à leur famille, si l'on imposait aux constructeurs de machines l'obligation d'allonger de 0 m. 30 le recouvrement des batteurs (afin que les ouvriers ne puissent les atteindre de leur poste de travail), ce qui peut coûter environ 1 franc ou 1 fr. 50 par machine.

« Nous estimons que tout travail qui nécessite des machines-outils, mues autrement qu'à bras d'homme, doit être considéré comme un travail industriel et, en ce qui concerne le travail de battage, le caractère mécanique de ce travail ne peut être douteux et ne peut perdre cette qualité par le fait que le personnel avec lequel il s'exécute est un personnel agricole, et par cela même

ignorant des dangers que présentent les machines dont il se sert, ce qui devrait exiger de la loi une protection plus efficace des parties dangereuses de ces machines.

« L'industriel qui prend en charge le défonçage mécanique des terrains agricoles, et l'exécute à l'aide de puissantes locomobiles à vapeur, n'exécute-t-il pas un travail industriel au même titre que celui qui se sert d'un excavateur pour les travaux de chemins de fer ou de canaux? Le labour à l'électricité, plus approprié à notre propriété morcelée que le labourage à vapeur, et par lequel on utilisera en hiver les chutes d'eau qui font défaut en été ou qui assurent une irrigation nécessaire, sera-t-il un travail agricole ou industriel?

« Laissera-t-on les ouvriers agricoles exposés aux dangers dont sont préservés les ouvriers industriels par la loi du 12 juin 1893?

« Au nom des victimes que nous avons sous nos yeux, au nom des orphelins pour la protection desquels on a demandé notre intervention aujourd'hui impuissante, nous demandons que notre proposition soit de nouveau examinée; la situation ne peut rester en l'état actuel. Nous voulons espérer de demain plus de fraternité et plus de solidarité. »

On ne pourrait qu'affaiblir la portée de ce rapport en en faisant le commentaire. La loi renferme une lacune; il importe de la combler sans retard.

Telles sont les principales questions d'ordre général qu'a soulevées l'interprétation de la loi du 12 juin 1893. Il en est une autre qui, pour se rattacher à la procédure, n'en mérite pas moins d'être signalée.

Les contraventions aux prescriptions d'hygiène et de sécurité édictées par ladite loi peuvent-elles être poursuivies *de plano* par les inspecteurs du travail, ou bien, au contraire, ne peuvent-elles être réprimées que si une mise en demeure, préalable a prévenu l'industriel des exigences de la loi, de telle sorte que l'industriel

poursuivi sans injonction préalable serait fondé à opposer à la poursuite une fin de non recevoir?

Il résulte de l'examen des textes que les mesures à prendre pour assurer la répression des contraventions sont différentes suivant qu'il s'agit d'infractions aux prescriptions mêmes de la loi, et notamment à celles de l'article 2, ou d'infractions à des dispositions des règlements d'administration publique rendus en exécution de l'article 3. Si la loi subordonne, dans son article 6, toute poursuite à une mise en demeure préalable permettant aux industriels de discuter l'opportunité des mesures qui leur sont imposées, elle ne le fait qu'à titre exceptionnel et seulement pour celles des règles dont elle confie la détermination ultérieure au pouvoir réglementaire.

En ce qui touche les infractions à celles des prescriptions tant de sécurité que d'hygiène que la loi édicte elle-même, elle les laisse soumises à la constatation et à la poursuite directes et immédiates, conformément aux lois antérieures sur la matière, comme aux règles de droit commun. Des ordres avaient été donnés, néanmoins, pour que, dans un cas comme dans l'autre, la poursuite fût toujours précédée d'une mise en demeure.

Il m'a paru que ces tempéraments, s'ils étaient admissibles alors que les industriels connaissaient mal encore la réglementation nouvelle, ne pouvaient être, de toute façon, que des mesures essentiellement transitoires. Leur maintien s'expliquait d'autant moins qu'on a reconnu les graves inconvénients, voire même les dangers de l'obligation de la mise en demeure préalable: elle laissait au chef d'industrie la faculté de violer impunément la loi jusqu'au jour où il recevait l'ordre exprès de s'y conformer; en cas d'accident survenu avant cette sommation, l'industriel coupable pouvait prétendre substituer à sa propre responsabilité celle de l'inspecteur du travail.

J'ai, en conséquence, donné l'ordre aux inspecteurs de relever les contraventions, sans mise en demeure préalable, à moins qu'il ne

s'agit de l'application des règlements d'administration publique prévus par l'article 3. En dehors de cette dernière hypothèse, le droit pour le service de dresser procès-verbal, dès la première constatation d'une contravention, résulte explicitement d'arrêts de la Cour de cassation des 28 mars 1896, 12 juin 1896 et 8 janvier 1897, qui peuvent être considérés comme faisant jurisprudence.

Après cet exposé général, je passerai en revue les différents articles du règlement d'administration publique du 10 mars 1894, rendu par application de l'article 3 de la loi du 12 juin 1893, et qui a déterminé les mesures de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels; j'indiquerai l'application qui en a été faite, les accidents que les dispositions prises n'ont pu prévenir, et les modifications que le service de l'inspection trouve nécessaire d'introduire dans la réglementation en vigueur, afin d'assurer, d'une façon plus efficace, la sécurité des travailleurs.

CHAPITRE II.

RÈGLEMENTS D'ADMINISTRATION PUBLIQUE DU 10 MARS 1894.

Les prescriptions générales sur l'installation des ateliers, applicables à tous les établissements et à leurs dépendances, visent, d'une part, l'hygiène, et, de l'autre, la sécurité.

Les dispositions relatives à l'hygiène et à la salubrité se rapportent soit aux ateliers, soit aux conditions du travail, soit à l'individu.

Les mesures prescrites au point de vue de l'hygiène des ateliers sont plus spécialement indiquées aux articles 1 à 5 du décret du 10 mars 1894. Elles étaient indispensables pour préciser les généralités de l'article 2 de la loi du 12 juin 1893 et pour permettre aux inspecteurs de se mouvoir dans des limites nettement définies.

Les prescriptions des articles 6 et 7 visent l'hygiène des conditions du travail. Elles ont trait à l'évacuation des poussières, gaz, vapeurs et buées au dehors des atmosphères industrielles, et au renouvellement de l'air des locaux où l'ouvrier doit passer une grande partie de son existence.

Les mesures relatives à l'hygiène individuelle sont indiquées aux articles 8 et 9.

Enfin, les prescriptions réglementaires visant la sécurité sont contenues dans les articles 10 à 18 du décret du 10 mars 1894. Elles constituent comme une sorte de code résumé des mesures préventives contre les accidents du travail industriel.

Par l'importance des prescriptions qu'il impose à l'industrie, le décret du 10 mars 1894 mérite qu'on l'examine attentivement dans tous ses articles, en indiquant les principaux résultats obtenus par le service de l'inspection du travail.

ART. 1er. — Le sol de la plupart des ateliers est actuellement nettoyé au moins une fois par jour. Ce qui a été le plus difficile à obtenir, c'est que ce nettoyage soit fait en dehors des heures de présence des ouvriers. Pour assurer l'exécution de cette prescription, le service de l'inspection s'est attaché à faire remarquer aux chefs d'ateliers et aux ouvriers que la poussière produite par le balayage constitue en raison de la contagion microbienne une importante cause de propagation de la tuberculose.

Le nettoyage à fond par un lavage peut être facilement pratiqué tous les jours lorsque le sol est imperméable ou étanche, ou lorsqu'il est recouvert d'une surface unie ou résistante, telle que : pavés, béton, ciment, bitume, tôles striées, marbre, etc. Ce lavage se fait régulièrement dans les ateliers où l'on travaille les matières organiques : tanneries, mégisseries, fonderies de suif, fabriques de colle forte, etc.

Le nettoyage des murs et des plafonds a été surtout exigé dans les locaux où se pratique le triage des chiffons, dans les corderies,

moulins à meules, serrureries, où des toiles d'araignées surchargées de poussières dissimulent quelquefois la vue des solives et du plancher supérieur.

L'article 1er exige que les enduits soient refaits toutes les fois qu'il sera nécessaire.

Il porte que les dispositions qu'il renferme s'appliquent aux ateliers et à leurs dépendances. Par dépendances, le législateur a voulu surtout viser les locaux où couchent les ouvriers logés par leurs patrons et les salles où ils doivent prendre leur nourriture; nul doute ne saurait s'élever à cet égard. En effet, si l'on se réfère au rapport présenté à la Chambre des députés, le 13 décembre 1887, par M. Richard Waddington, au rapport de M. Charles Ferry du 20 juin 1889, et à celui de M. Morel du 17 juin 1892, on constate que le mot « dépendances » n'a été introduit dans le texte desdites lois que pour soumettre les locaux dont il s'agit au contrôle du service de l'inspection du travail. Aussi les inspecteurs les ont-ils visités et ont-ils exigé qu'ils remplissent les conditions de salubrité nécessaires à la santé du personnel.

Art. 2. — L'article 2, en même temps que la propreté, vise la pureté de l'atmosphère, qu'il entend protéger contre les odeurs plus ou moins désagréables ou nocives qui proviennent de la putréfaction.

Le 1er paragraphe exige : 1° que, dans les locaux où l'on travaille les matières organiques altérables, le sol soit rendu imperméable et toujours bien nivelé; 2° que les murs soient recouverts d'un enduit permettant un lavage efficace. On a demandé l'exécution de ces prescriptions dans les tanneries, les mégisseries, les délainages, les fonderies de suif, les fabriques de bougies, les fabriques de margarine, les ateliers où l'on prépare les soies de porc, les triperies, les boyauderies, les abattoirs, les clos d'équarrissage, les fabriques d'albumine, les buanderies, les fabriques de papiers marbrés, les industries où l'on travaille les chiffons.

L'obligation de recouvrir les murs d'un enduit permettant un lavage efficace a été réalisée en stuckant ou silicatisant les murs, ou en les recouvrant d'une couche épaisse de peinture à base de zinc.

Le lavage des murs avec une solution désinfectante se fait dans quelques établissements à l'aide du lait de chaux à 4 p. 100, qui jouit d'une action antiseptique puissante, de nature à stériliser le bacille typhoïque, le bacille cholérique et le bacille de Koch, agent pathogène de la tuberculose.

Le 3e paragraphe de l'article 2 implique que les résidus putrescibles ne séjourneront jamais dans les locaux affectés au travail et seront enlevés au fur et à mesure de leur production. Des mises en demeure, en vue d'obtenir l'application de cette disposition, ont été faites dans les sucreries, les raffineries, les fabriques de colle et de gélatine, la préparation des prussiates, les boyauderies, les tanneries, les fabriques de papiers marbrés, les amidonneries, les féculeries, les distilleries, les blanchisseries, les teintureries, les établissements où s'effectuent le dévidage et le nettoyage des cocons, le lavage, la teinture et le peignage de la laine, les fabriques de draps, les usines de produits chimiques, etc.

Art. 3. — Toutes les fois que l'occasion s'est présentée, l'Inspection a demandé que l'atmosphère des ateliers fût tenue à l'abri des sources d'infection (égouts, fossés, puisards, fosses d'aisance, résidus de fabrication, eaux résiduaires, etc.).

L'intercepteur hydraulique exigé par le paragraphe 2 de l'article 3 a été demandé et obtenu dans quelques-uns des établissements qui déversaient les eaux résiduaires et de lavage dans un égout ; en particulier dans les féculeries, les amidonneries, les sucreries, les papeteries et les fabriques de produits chimiques. On est ainsi arrivé à assurer une occlusion hermétique entre l'égout et l'établissement industriel, et à empêcher par suite les odeurs dégagées par les eaux résiduaires et de lavage de refluer dans les ateliers.

Le dernier paragraphe de l'article 3 exige que les travaux dans les puits, canaux de fumée, fosses d'aisances, cuves ou appareils quelconques pouvant contenir des gaz délétères, ne soient entrepris qu'après que l'atmosphère aura été assainie par une ventilation efficace, et que les ouvriers appelés à travailler dans ces conditions soient attachés par une ceinture de sûreté. Ces obligations ont été rappelées fréquemment dans les brasseries, les distilleries, les féculeries, les amidonneries, où le service et le nettoyage des cuves ont causé de nombreuses asphyxies; dans les fabriques de chlorure de chaux, où le travail des chambres expose les ouvriers à une atmosphère fortement chargée de chlore; dans les industries où la nécessité de blanchir la laine, la paille, la soie ou les plumes soumet l'ouvrier à l'action délétère du gaz sulfureux, si l'on n'a pas établi un courant d'air avant l'entrée dans la chambre de soufrage.

Art. 4. — Des prescriptions relatives aux cabinets d'aisance, l'inflexion siphoïde du tuyau de chute est celle qui a occasionné les plus grandes difficultés d'application. Ce système, qui est incontestablement le meilleur pour empêcher les gaz odorants de se dégager par le siège, nécessite une consommation d'eau considérable, des chasses de 5 à 10 litres suivant que la cuvette est du type de retenue ou du type conique; il est subordonné, en pratique du moins, à l'existence d'un égout placé au voisinage des cabinets établis. Cela ne veut pas dire que sans égout l'installation des siphons et des chasses d'eau soit impossible; mais, dans ce cas, le remplissage trop rapide des fosses nécessite une vidange très fréquente et, par suite, très coûteuse. En outre, il n'est pas toujours possible de faire une consommation abondante d'eau, surtout lorsque les quantités disponibles ne suffisent pas aux exigences des travaux industriels; de plus, la rigueur du climat de certaines régions, telles que l'Est et le Nord de la France, peut rendre impossible pendant l'hiver l'emploi des cuvettes avec inflexion siphoïde du tuyau de chute.

Quant à la suppression de toute communication directe des cabinets avec les ateliers où travaillent les ouvriers, il n'a pas toujours été très facile de l'obtenir. Dans le cas où cette communication ne présentait pas grand inconvénient, il a été, en attendant mieux, réclamé seulement l'installation d'un tambour ou double porte. Mais, quand des émanations se répandaient dans l'atelier et qu'il n'y avait d'autre moyen d'y remédier qu'en déplaçant l'entrée du cabinet en la reportant à l'extérieur, des mises en demeure ont été inscrites sur le registre des industriels; le plus grand nombre ont été suivies d'exécution.

Le sol et les murs de beaucoup de cabinets d'aisance ont été recouverts de couleurs à base de goudron, qui constituent un revêtement s'opposant en partie à l'imprégnation des parois. Beaucoup de cabinets sont fréquemment blanchis à la chaux; c'est une excellente habitude, en raison de l'action antiseptique puissante du lait de chaux.

Il y a dans tous les établissements industriels au moins un cabinet pour 50 personnes.

Dans quelques vieilles usines, il n'était pas rare de trouver des urinoirs dans un coin des ateliers du rez-de-chaussée. Actuellement, il n'en est plus ainsi; ils sont placés dans les cours; malheureusement ils dégagent encore, pendant les grandes chaleurs, des odeurs fétides que l'on a évitées en plusieurs endroits au moyen d'une rampe d'eau à écoulement continu.

Art. 5. — Le premier paragraphe de l'article 5 porte que les locaux affectés au travail ne seront jamais encombrés et que le cube d'air par ouvrier ne sera pas inférieur à six mètres cubes. Ces prescriptions sont quelquefois inobservées dans certains ateliers de modes, de confection de vêtements et de lingerie, où un trop grand nombre d'ouvrières sont occupées dans une même salle et exposées aux dangers de l'encombrement, c'est-à-dire aux émanations malsaines dues à la respiration d'un personnel nombreux dans

un espace limité. Cet état de choses, il est vrai, n'existe que passagèrement et aux époques d'activité industrielle. On a, toutes les fois que cela était possible, remédié à cet inconvénient, en faisant placer quelques ouvrières dans une pièce voisine.

Plusieurs inspecteurs estiment que le cube minimum de 6 mètres cubes pour chaque ouvrier est insuffisant. En effet, dans la plupart des pays étrangers, le volume exigé est supérieur : il est de 7 mètres en Suède; la loi anglaise prescrit un cube d'air de 7 mètres cubes avant 8 heures du soir et de 11 mètres cubes de 8 heures à 10 heures; en Belgique, l'arrêté royal du 21 septembre 1894 exige que, dans les locaux fermés affectés au travail, chaque ouvrier dispose d'un espace de 10 mètres cubes au moins. Avec un minimum de 6 mètres cubes on ne rencontre que très rarement et en période normale des ateliers encombrés au sens légal du mot, et cependant, pour beaucoup, l'air est loin d'être dansl'état de pureté nécessaire au personnel; il est vrai que ces ateliers doivent être largement aérés; mais en hiver il est parfois difficile d'ouvrir les fenêtres.

L'application de la disposition relative à l'aération rencontre certaines résistances résultant non de la mauvaise volonté des industriels, mais de certaines considérations professionnelles qui reposent souvent sur de simples préjugés; ainsi, dans es usines à soie, les chefs d'industries ont l'habitude de tenir les croisées hermétiquement closes, prétendant que l'abaissement de la température serait nuisible au travail de la matière première; aussi, ces usines ont-elles une très mauvaise aération et peuvent être comparées à d'immenses vases clos où les ouvriers et les ouvrières peuvent subir les plus pernicieux effets. Tous les efforts du service tendent à modifier cet état de choses.

L'obligation pour les industriels d'éclairer convenablement les locaux affectés au travail n'implique pas l'obligation de l'éclairage à la lumière du jour. Les ateliers où il s'effectue toute la journée, au moyen du gaz, satisfont aux prescriptions de l'article 5. A ce

sujet le Comité consultatif des arts et manufactures a fait remarquer que l'obligation de l'éclairage naturel eût rendu impraticables beaucoup d'industries qui s'exercent dans les caves ou locaux plus ou moins souterrains, et que, d'ailleurs, si le décret du 10 mars 1894 avait voulu imposer cet éclairage, il l'eût dit en termes formels. Le Comité a, en conséquence, émis l'avis que la seule condition imposée était un éclairage suffisant pour l'exécution du travail des ouvriers. Dans les établissements nouvellement construits, l'éclairage a été ménagé de manière à fatiguer le moins possible la vue des ouvriers.

Pour l'éclairage à la lumière du jour, les vitraux ont été disposés en toitures obliques et alternant avec des pans pleins; on a donné à ces vitraux la direction est-ouest et l'inclinaison correspondante à la hauteur maximum du soleil, de façon à permettre l'éclairage sans donner passage aux rayons du soleil. Pour l'éclairage avec des lampes à pétrole ou au gaz, les becs ont été multipliés et on les a placés bien au-dessus du plan horizontal de vision. Comme la flamme d'un gaz d'éclairage produit une grande chaleur et est accompagnée de dégagement de gaz toxiques, il a été recommandé de laisser toujours un vasistas ouvert.

ART. 6. — Les moyens employés pour assurer l'évacuation au dehors des ateliers des poussières, ainsi que des gaz incommodes, insalubres ou toxiques ont varié avec la matière mise en œuvre, les dispositifs mécaniques utilisés et la valeur des déchets à éliminer.

Lorsque le dégagement de poussières était peu considérable et que ces poussières étaient fines et légères, la ventilation générale a suffi, c'est-à-dire qu'on s'est borné à expulser au dehors l'air souillé de particules et à faire pénétrer de l'air pur dans l'intérieur des salles de travail.

Lorsque le dégagement était abondant, il a fallu recourir à la ventilation localisée, c'est-à-dire limitée et spéciale à chaque machine, à chaque appareil développant de la poussière. A cet

effet chaque engin de travail a été placé en face d'une sorte d'entonnoir communiquant par des tuyaux avec un ventilateur aspirant. Suivant que les poussières étaient lourdes ou légères, l'aspiration a été réalisée de haut en bas ou de bas en haut.

Le concassage, la pulvérisation des diverses matières au moyen de meules, de broyeurs, de cylindres, le blutage, le tamisage, l'embarillage de ces matières commencent à se faire en appareils clos. Malheureusement, les planches en bois employées dasn la plupart des établissements ne constituent pas une fermeture hermétique suffisante et il serait indispensable d'adopter ici encore des couvertures en tôle rivée. Dans quelques ateliers de broyage on a disposé au dessus des appareils des trémies distribuant les matières automatiquement et ne découvrant pas l'ouverture d'entrée; on a fait aussi usage d'alcôves ventilées pour obtenir l'embarillage automatique sans dégagement de poussières.

Les arrosages, c'est-à-dire l'humectation des poussières ou des matières qui les produisent, ont été utilisés pour éviter la diffusion des éléments pulvérulents dans les ateliers. Ce système d'opérations par voie humide a été réalisé toutes les fois que la nature et la qualité des produits ne s'y opposaient pas.

Il existe, à Lille et dans les environs, 9 fabriques de céruse occupant 372 ouvriers. Or, en 1895, 84 ouvriers cérusiers ont été traités aux hôpitaux pour intoxication saturnine. La plupart de ces ouvriers ont été atteints pour la première fois après un travail de quinze jours à deux mois et leur guérison a demandé de six à quinze jours. Les cas d'intoxication sont loin d'être proportionnés au nombre d'ouvriers employés, puisque dans une usine occupant 80 ouvriers, aucun n'a été atteint, alors qu'on en a constaté 25 dans une autre comportant un personnel de 58 ouvriers. Dans la fabrique indemne, ce résultat, en dehors des procédés spéciaux de fabrication, doit être mis au compte de la bonne tenue de l'établissement et de la discipline qui y règne. Une alternance est établie pour les travaux les plus malsains; l'embarilleur de céruse, par exemple, bien que

cette opération ait lieu mécaniquement, est, au bout d'un certain temps, remplacé et employé à des travaux au grand air. Pour améliorer les conditions sanitaires de l'autre établissement en question, l'Inspection a réclamé, par une mise en demeure, l'application des mesures prescrites par l'article 6 du décret du 10 mars 1894; mais le Service estime qu'elles resteront insuffisantes tant que des règlements ne seront pas intervenus pour imposer aux fabricants de céruse les transformations nécessaires à l'assainissement de leur industrie. En dehors des précautions bien connues, l'inspection fait remarquer qu'il serait indispensable pour les appareils de pulvérisation d'adopter une couverture en tôle rivée au lieu de planches en bois qui laissent trop facilement passer les poussières et, en ce qui concerne les mesures d'hygiène individuelle, de mettre à la disposition du personnel un réfectoire et des vêtements de travail.

Dans les établissements où se dégagent des vapeurs ou des poussières inflammables (fabricants de caoutchouc, dégraisseurs, distillateurs, extracteurs de graisses, vernisseurs, fabricants d'encaustiques, fabricants d'appareils d'éclairage, façonneurs de celluloïd, etc.), le Service propose d'interdire tout travail de nuit, à moins que la lumière ne soit fournie soit par des lampes électriques à incandescence, soit par des lampes de sûreté closes, analogues à celles qui sont en usage dans les mines.

La propriété qu'ont plusieurs gaz (acide sulfureux, acide chlorhydrique, ammoniaque) d'être très solubles dans l'eau a permis d'assainir plusieurs fabriques de produits chimiques. A cette intention on a fait agir l'eau de trois manières :

1° En faisant déboucher le gaz dans l'eau (bonbonnes condensatrices);

2° En mettant le gaz en contact avec des surfaces humides (tours d'absorption);

3° En injectant l'eau sous forme divisée en manière de pluie.

Pour éviter la diffusion des gaz et des vapeurs dans l'atmosphère du travail, on a installé des hottes surmontant directement les bacs, cuves ou récipients d'où partent des dégagements malsains; malheureusement ces hottes ne descendent pas souvent assez bas pour capter tous les dégagements insalubres.

Pour les vapeurs lourdes, on a, comme pour les poussières, limité leur champ d'expansion, en entourant les points où elles prennent naissance d'enveloppes ayant la forme de chemises à ouverture supérieure; l'aspiration s'est faite alors de haut en bas, au moyen de ventilateurs à force centrifuge mis en communication directe avec les établis, tables et appareils de travail.

Lorsqu'il était nécessaire d'évacuer à la fois des vapeurs légères et des vapeurs lourdes, on a exigé des hottes aspirantes pour s'emparer des premières et l'installation, entre les récipients et la maçonnerie qui les supporte, d'un vide permettant l'appel, de bas en haut, des vapeurs lourdes.

Le Service de l'Inspection a demandé que les appareils producteurs de gaz fussent soigneusement lutés afin d'éviter les fuites dans l'intérieur des salles de travail.

Tandis que les fumées et les gaz se dégagent assez bien, par suite de leur température élevée, dans les hottes placées au-dessus du foyer, il n'en est pas de même de la plupart des buées qui viennent remplir les ateliers d'un brouillard épais et malsain, à travers lequel on ne peut souvent rien distinguer. Après de longs essais, on paraît pourtant avoir obtenu, dans quelques teintureries du nord de la France, un meilleur effet, en isolant complètement l'air de l'atelier que l'on fait arriver chaud et que l'on expulse ensuite au dehors au moyen d'un ventilateur à grand débit et à faible pression.

En résumé, il résulte des rapports de MM. les Inspecteurs divisionnaires, que de nombreuses tentatives ont été faites pour assainir l'atmosphère du travail et qu'il y a lieu de noter une amé-

lioration sensible de la salubrité des ateliers, par l'application de plus en plus rigoureuse des prescriptions de l'article 6. Il reste pourtant beaucoup à faire et on peut même dire qu'un grand nombre de dispositifs installés n'atteignent pas complètement le but proposé. Cela provient, en premier lieu, de ce que les installations évitant la diffusion des poussières, des gaz, des vapeurs et des buées dans l'atmosphère des ateliers demandent ordinairement de l'ingéniosité, et aussi des recherches très coûteuses. Ainsi, dans les filatures, l'évacuation des poussières a été particulièrement difficile ; des ventilateurs ont été établis, mais ils n'ont pas donné des résultats très appréciables; dans les filatures d'étoupes, pour satisfaire aux mises en demeure d'évacuation des poussières, on a installé des ventilateurs dans les murs, des cheminées au-dessus des tables à étaler et à la base desquelles on a disposé un petit ventilateur, des bouches d'appel de chaque côté de la table et au-dessus d'elle. Mais ces dispositifs ont l'inconvénient d'aspirer les poussières et de les faire tourbillonner dans les salles de travail. Ces moyens ne sont donc pas parfaits; les industriels s'ingénient à les perfectionner encore. On semble avoir obtenu un meilleur résultat avec la ventilation localisée; dans ce procédé, les poussières sont captées à leur point de formation même et refoulées ensuite dans un cyclone, comme cela se pratique dans une filature d'Hellesmes, ou bien dans une chambre à chicanes comme cela a été établi dans une filature de lin à Séclin.

Un autre obstacle à l'emploi de moyens efficaces, est la mauvaise volonté de certains industriels qui cherchent à se retrancher derrière le maigre profit que doit produire, suivant eux, au point de vue du bien-être, l'adoption de certaines mesures, eu égard à l'importance des frais qu'elles occasionnent. Nous citerons un exemple à ce sujet:

Dans une fonderie de Lyon, aucune des meules à polir, sur lesquelles les ouvriers font passer les objets provenant de la fonderie, n'était pourvue d'une enveloppe communiquant avec un aspirateur;

l'inspecteur en fit la remarque à l'industriel qui lui dépêcha, quelques jours après, un ingénieur spécialiste pour lui démontrer que l'installation réclamée ne lui semblait avoir aucune efficacité et qu'elle constituerait, tout au plus, une occasion d'augmenter inutilement des frais généraux déjà assez élevés. Selon cet ingénieur, les particules détachées par l'action des meules étaient d'une densité trop élevée pour être entraînées par un système ordinaire d'aspiration; d'ailleurs, son avis était que ces poussières ne gênaient pas les ouvriers, attendu qu'elles n'arrivaient pas au niveau de l'entrée des voies respiratoires. Sans vouloir faire preuve d'une mauvaise volonté certaine, le chef de l'établissement se retranchait derrière l'avis de son conseil, et la mise en demeure menaçait d'arriver à expiration sans être suivie d'effet. L'inspecteur eut alors l'idée de procéder d'une manière différente. Après avoir démontré, en plaçant une feuille de papier blanc au niveau de la bouche d'un ouvrier, que les poussières arrivaient assez abondantes à cette hauteur, il proposa à l'industriel de faire établir d'abord un appareil rudimentaire en bois qu'il ferait construire par un de ses modeleurs; si le succès couronnait cette expérience, toutes les meules seraient mises en communication avec le ventilateur; dans le cas où l'essai, tenté loyalement, ne donnerait aucun résultat, la mise en demeure serait abandonnée.

La proposition fut acceptée. Deux mois après, l'industriel priait l'inspecteur de passer à son usine pour constater les résultats de sa tentative. Il était enchanté, toutes les poussières avaient disparu autour de la meule. Au moyen d'un tuyau d'aspiration on les avait conduites dans un récipient contenant de l'eau dans laquelle elles se déposaient très aisément et où il était plus facile de les recueillir que sur le sol; il s'agissait, dans l'espèce, de poussières de cuivre ayant une certaine valeur.

Les mises en demeure faites par les inspecteurs du travail pour assurer l'exécution de l'article 6 ont donné lieu à plusieurs réclamations, en général non fondées, de la part des industriels.

Il n'est pas sans intérêt de citer les plus importants des avis émis par le Comité consultatif des arts et manufactures, ainsi que le résumé de deux jugements ou arrêts rendus par les juridictions compétentes, à la suite des procès-verbaux dressés par les inspecteurs.

Parmi les avis du Comité consultatif des arts et manufactures, les trois suivants ont trait à la ventilation des meules :

Le troisième paragraphe de l'article 6 ne prévoyant pas d'exception, les prescriptions qu'il édicte d'une manière formelle, sont applicables à tous les établissements où les meules occasionnent des poussières.

La nécessité de ventiler les meules à émeri s'applique à tous les ateliers sans exception quel que soit le nombre de meules.

L'article 6 n'est pas applicable aux meules produisant des poussières lourdes qui tombent d'elles mêmes sur le sol, lorsque ces appareils ne sont pas placés dans des locaux fermés.

Voici maintenant quatre autres avis relatifs à l'évacuation des poussières dans les établissements où s'utilisent les peaux de lapin, les peignages des déchets de soie, les ateliers de coupage des chiffons à la coupeuse mécanique et les ateliers de fabrication des boutons :

Les établissements où s'utilisent les peaux de lapin sont de ceux que les poussières et les poils rendent particulièrement insalubres et rentrent, par conséquent, dans la catégorie des industries auxquelles l'article 6 du décret du 10 mars 1894 est éminemment applicable.

Dans les peignages de déchets de soie, on doit évacuer non seulement les poussières légères, mais aussi les poussières lourdes composées de matières organiques et de débris de chrysalides de vers à soie. Ces poussières qui rentrent dans la catégorie de celles qui sont visées par le paragraphe 3 de l'article 6 du décret du 10 mars 1894, ne peuvent être enlevées qu'à la condition d'installer autour des cardes, des tambours en communication avec une ventilation aspirante énergique et s'exerçant *per descensum*.

Pour le coupage des chiffons à la coupeuse mécanique, il est nécessaire d'établir une ventilation énergique avec hottes et cheminées d'appel, en raison de la grande quantité de chiffons que la machine peut déchiqueter sur un espace très restreint. La même solution devrait rigoureusement s'imposer pour le travail fait à la main. L'établissement des courants d'air peut, il est vrai, débarrasser l'atmosphère d'une partie des poussières, mais il constitue un autre danger pour l'ouvrière. Quant à l'emploi de masques protecteurs dont l'industriel voudrait prescrire l'emploi, il a certainement pour effet de réduire dans une grande mesure l'action des poussières sur les voies respiratoires; mais, outre qu'il ne peut être obligatoirement imposé, il ne répond pas aux dispositions de l'article 6 du décret du 10 mars 1894 qui dit expressément que les poussières doivent être évacuées au dehors de l'atelier, au fur et à mesure de leur production.

Il n'y a pas lieu de prescrire la ventilation dans les ateliers de fabrication de boutons où l'on travaille le corozo par voie humide, car la poussière tombe en majeure partie, et ce qui reste suspendu dans l'air n'est pas suffisant pour en ternir la transparence. Il va de soi que l'article 6 serait applicable si, le travail ne se faisant plus au mouillé, des poussières venaient à se dégager librement.

Il importe de citer également un arrêt de la Cour de cassation, du 27 mai 1898, qui a une grande importance. D'après cet arrêt, les termes de l'article 6 sont généraux et absolus; à la différence des gaz dont ils ne prescrivent l'évacuation que s'ils sont incommodes, insalubres ou toxiques, ils prescrivent l'évacuation de toutes les poussières sans distinction.

ART. 7. — L'Inspection a procédé, en 1894, à une enquête très complète sur les mesures qu'il y aurait lieu de prescrire pour sauvegarder la santé des ouvriers dans les industries où l'on travaille le mercure, le plomb et leurs dérivés.

Deux rapports très étudiés et fortement documentés ont été

présentés, l'un sur le mercure, et l'autre sur le plomb, au nom de deux commissions distinctes composées des membres du service les mieux au courant de ces questions spéciales.

D'autre part, l'Inspection signale le danger d'intoxication par l'oxyde de carbone dans les salles d'apprêts, lors de la dessiccation des mousselines; l'étoffe est disposée sur un cadre très étendu auquel on la fixe; au-dessous, on fait circuler un chariot ayant toute la longueur du cadre et contenant du charbon en ignition. Les ouvriers se tiennent à proximité du chariot; ils doivent s'approcher à chaque instant du cadre, et il n'est pas douteux qu'ils absorbent une dose assez forte d'oxyde de carbone. Aussi, malgré les grandes dimensions des salles d'apprêts et la large ouverture des fenêtres, la présence de l'oxyde de carbone dans une proportion dangereuse pour la santé des ouvriers est certaine; par conséquent, il serait utile d'exiger un dispositif permettant la destruction de ce gaz au moment de sa production.

Art. 8. — L'interdiction pour les ouvriers de prendre les repas dans les ateliers, ni dans aucun local affecté au travail a été, dans certains cas, assez difficile à faire respecter, surtout là où il n'existe pas de réfectoire.

Astreindre l'ouvrier à quitter l'atelier, c'est le forcer, dira-t-on, à moins de manger dans les rues, à se rendre au cabaret voisin. Cette objection a plus de poids encore quand il s'agit des femmes et des enfants. D'autre part, la construction de réfectoires occasionne une dépense que quelques industriels déclarent ne pouvoir supporter.

Dans certains établissements, les sucreries notamment, qui ne travaillent que l'hiver, et où les ouvriers se trouvent toujours occupés dans des locaux dont la température est élevée, il est bien difficile de les obliger à sortir pour déjeuner, car ce serait les exposer à des refroidissements, bien souvent dangereux. Dans les usines métallurgiques, il en est de même.

Mais s'il est quelques industries où l'on peut apporter quelques tolérances indispensables, il en est d'autres pour lesquelles la défense de l'article 8 doit être formelle. Parmi les locaux dans lesquels le service de l'inspection a exigé que ce décret fût appliqué à la lettre, nous citerons :

Ceux où l'on manipule le plomb, l'arsenic, le mercure et leurs dérivés;

Ceux où l'on fabrique les produits chimiques; les tanneries, les mégisseries et autres ateliers où se manipulent et se travaillent les peaux, où s'effectuent le lustrage et l'apprêtage;

Les teintureries;

Les locaux des verreries où s'effectuent les mélanges;

Les ateliers de fabriques de *flint glass* où s'exécutent l'échaudage, la taille et le polissage;

Les locaux des fabriques de produits céramiques où l'on réduit en pâte et où l'on dégraisse l'argile et le kaolin;

Les locaux où l'on travaille les matières animales à l'état mort et non transformées (travail des boyaux, des tripes, des abats, du sang, des graisses, des suifs, des huiles, des os, etc.) qui, par leur commencement de décomposition putride, provoquent des émanations infectes, susceptibles d'imprégner les vêtements qui seraient déposés dans les ateliers.

Pour obtenir de bons résultats, le service de l'inspection s'est attaché à montrer aux industriels que l'interdiction contenue dans l'article 8 a un double but :

1° Ne pas mélanger les substances servant à l'alimentation avec les produits manufacturés, ce qui est de la propreté et la garantie d'un bon travail;

2° Permettre d'aérer l'atelier pendant les repas, ainsi que l'exige l'article 9.

Le 2e paragraphe de l'article 8 oblige les patrons à mettre à la disposition de leur personnel les moyens d'assurer la pro-

preté individuelle, vestiaires avec lavabos, ainsi que de l'eau de bonne qualité pour la boisson

Peu d'établissements sont pourvus de vestiaires et de lavabos satisfaisants; le manque de place s'y oppose souvent; néanmoins l'organisation de ces installations est une mesure qui a été demandée dans les forges, hauts fourneaux, manufactures de tabac, triage et manipulation des chiffons et déchets de toute nature, ateliers où l'on manipule le plomb, l'arsenic, le phosphore, le mercure et leurs dérivés, usines de fabrication de produits chimiques.

Beaucoup de fabricants assurent que les ouvriers ne veulent pas consentir à prendre des soins de propreté. S'ils rendaient plus confortables les installations des lavabos, les ouvriers en feraient certainement usage.

L'ouvrier, obligé de faire sa toilette dans la cour d'une usine, sans auvent pour s'abriter, n'ayant à sa disposition qu'un robinet et un essuie-mains, autour duquel se pressent ses camarades, apportera moins de soins à se laver que l'ouvrier disposant pour lui seul, dans un local fermé, d'un robinet, d'un essuie-mains et d'un porte-manteau destiné à suspendre ses vêtements. Les notions les plus élémentaires d'hygiène prescrivent de ne pas se servir des objets de toilette à l'usage de tiers. Il en résulte que mettre à la disposition des ouvriers un essuie-mains pour trois ou quatre hommes, c'est aller à l'encontre de l'esprit du règlement, c'est faire précisément le contraire de ce qu'il faut pour obtenir du travailleur qu'il prenne, sa besogne terminée, les soins de propreté nécessaires.

Les inspecteurs ont veillé à ce que l'eau mise à la disposition des ouvriers comme boisson soit de bonne qualité.

Art. 9. — Le renouvellement de l'air pendant les interruptions de travail est une mesure d'hygiène qui entre peu à peu dans les mœurs. Dans leurs visites, les inspecteurs ont rappelé fréquemment cette obligation et demandé que, avant et après le travail, ainsi qu'aux heures de repas, les fenêtres soient largement ouvertes

afin d'expulser avec l'acide carbonique de la respiration des, les émanations provenant des matières mises en œuvre.

Art. 10. — Les moteurs à vapeur sont, en règle générale, placés dans une salle spéciale assez vaste pour permettre au conducteur de la machine de circuler facilement.

Le Service de l'inspection a recommandé que cette salle soit débarrassée d'objets encombrants qui gêneraient le service.

Lorsque le moteur est de faible force et qu'il se trouve dans la salle de travail, il a été installé des barrières ou des garde-corps pour en défendre l'approche.

La même précaution a été prise pour les locomobiles qui, dans certaines usines, se trouvent au milieu de l'atelier.

Les moteurs hydrauliques offrent moins de danger que les moteurs à vapeur, car ils marchent sans surveillance continuelle; on a exigé, néanmoins, qu'ils soient placés dans une chambre spéciale, surtout lorsqu'ils ne sont pas situés en dehors de l'usine. Il a été installé des garde-corps tout le long des canaux d'amenée et de fuite, dans les endroits qui servent de passage aux ouvriers, ainsi que des deux côtés des passerelles servant à la manœuvre des vannes; ces barrières évitent les chutes fréquentes des ouvriers quand il faut, en hiver, briser ou enlever la glace autour des roues hydrauliques et des turbines non noyées.

L'accès des roues a été interdit aux ouvriers autres que ceux chargés du graissage de leur axe. Le passage à suivre pour aller effectuer ce graissage a été séparé de la roue au moyen d'une barrière; cela est d'autant plus nécessaire que le sol toujours humide est souvent très glissant. Les turbines sont presque toujours enfermées.

Les moteurs à gaz sont placés dans une chambre spéciale ou isolés de l'atelier par une cloison.

Les dynamos, surtout celles à courant alternatif et à grand voltage, sont placées dans une salle spéciale et sur un plancher isolé

électriquement, afin que l'ouvrier ne puisse les atteindre qu'en montant sur ce plancher isolé.

Quant aux machines électriques que l'on trouve fréquemment dans quelques petits ateliers, on les a isolées au moyen d'une boîte qui non seulement protège l'ouvrier, mais garantit aussi ces machines des matières étrangères et surtout des poussières métalliques dont le grand inconvénient est de créer des dérivations et courts circuits très dangereux.

Les transformateurs, utilisés pour transformer les courants alternatifs à très haute tension en courants de tension moindre et d'intensité plus grande, sont dangereux au même titre que les appareils générateurs de courants; aussi les place-t-on dans des locaux dont l'accès est permis seulement aux ouvriers chargés de les visiter. Cette précaution est d'autant plus facile à prendre qu'il s'agit d'appareils à organes immobiles et n'ayant, par conséquent, besoin ni d'être graissés, ni d'être surveillés pendant leur fonctionnement.

La disposition du deuxième paragraphe de l'article 10, qui prescrit une largeur d'au moins 0 m. 80 pour les passages entre les machines, mécanismes et outils mus par des moteurs, est une des plus importantes du décret; c'est, en effet, le manque de place qui occasionne le plus souvent un contact avec les machines et, par suite, les plus graves accidents. Le sens précis de cette prescription a été donné par le Comité consultatif des arts et manufactures appelé à fournir son avis; d'après lui, il faut entendre par la désignation « passages » les endroits situés entre les machines où peuvent passer et où parfois circulent effectivement un certain nombre d'ouvriers de l'usine; par contre, il ne faudrait pas considérer comme un des passages visés par le décret du 10 mars 1894, les petits espaces laissés libres autour d'une machine, et où l'ouvrier attaché spécialement à ladite machine peut pénétrer quelquefois, soit pour les nécessités de son travail, soit pour le nettoyage.

Dans les établissements anciens et dans beaucoup de moulins, les passages entre les machines ou appareils n'ont pas toujours la

largeur réglementaire. Les modifications auraient entraîné des frais que supporteraient difficilement certains industriels. De plus, les exploitants des usines se heurteraient à la mauvaise volonté du propriétaire lorsque l'usine et son matériel sont en location. Dans ce cas, pour obéir à l'esprit protecteur de la loi, les patrons ont été invités à placer, à droite et à gauche des passages qui n'ont pas la largeur réglementaire, deux barrières pleines qui cachent toute la partie de la machine bordant le passage; celui-ci est réduit encore de quelques centimètres, mais il offre néanmoins une sécurité absolue, puisque l'on peut passer entre deux machines comme on passerait dans un étroit couloir entre deux cloisons pleines.

Le troisième paragraphe exige que les escaliers soient solides et munis de fortes rampes. Dans les usines, certains escaliers ne sont pas munis de rampes qui gêneraient pour monter les ballots de marchandises; dans ce cas, pour se conformer au décret et éviter des chutes souvent graves, il a été installé des rampes mobiles qui s'enlèvent comme les ridelles d'une charrette et ne gênent pas la manutention des fardeaux trop volumineux. Ce système a été particulièrement appliqué aux escaliers qui desservent les différents étages des moulins.

Aux termes du quatrième paragraphe, les puits, trappes, cuves, bassins, réservoirs de liquides corrosifs ou chauds doivent être pourvus de solides barrières ou garde-corps.

C'est surtout dans les industries chimiques, les fabriques de pâtes alimentaires, les sucreries, les savonneries, les teintureries, les blanchisseries, que les industriels ont été mis en demeure de prendre des dispositions convenables pour éviter la chute de l'ouvrier dans les chaudières d'ébullition, les bassins de liquides corrosifs et chauds, les cuves de toute nature.

Le plus simple et le meilleur système est d'installer autour des puits, bassins et réservoirs, des barrières ou garde-corps d'une hauteur de 0 m. 90 et de disposer les cuves de façon que la hau-

teur de leur rebord soit suffisante pour empêcher toute chute des travailleurs affectés à leur service.

Dans les fabriques de colophane, de térébenthine par le chauffage à feu direct, dans les teintureries et dans beaucoup d'autres industries où l'élévation des rebords des cuves à fleur de sol, dans lesquelles on verse les barils de gomme ou de matière colorante, gènerait considérablement le travail, on a muni l'ouverture des cuves de couvercles à replacer une fois la matière versée, ou entouré la cuve d'une clôture mobile.

Dans les savonneries l'opération du madrage est très dangereuse; pour garantir l'ouvrier contre la chute dans les cuves pleines de lessive, l'ouvrier est actuellement muni de la ceinture de sûreté qui le retient en cas de glissement; on a aussi dans des établissements analogues établi des garde-corps autour du plancher posé sur le milieu des cuves, sur lequel marche l'ouvrier pendant l'opération du madrage.

Dans les raffineries de sel, la chute de l'ouvrier dans les chaudières contenant de l'eau chauffée de 85 à 105 degrés et sursaturée de chlorure de sodium, a occasionné des accidents très graves; cette chute se produit lorsque l'ouvrier placé sur une planche dont les extrémités reposent sur les bords de la chaudière, brise avec une barre de mine la croûte qui se forme au fond de la chaudière au-dessus du coup de feu; environné d'abondantes vapeurs et partiellement aveuglé par ce fait, l'ouvrier est exposé à mettre le pied à côté de la planche; il peut être aussi pris d'un éblouissement; on a évité ces chutes souvent mortelles dans les chaudières contenant l'eau de vaporisation, en remplaçant la simple planche par un pont roulant muni de garde-corps.

Les trappes et les ouvertures de descente donnent lieu à de nombreux accidents. Dans les brasseries on a la malheureuse habitude de laisser les trappes ouvertes, sous prétexte de donner de l'air dans les sous-sols servant de germoirs; le service de l'inspection a demandé que ces trappes soient remplacées par des grilles de fermeture. Les

ouvertures de descente, qu'on rencontre fréquemment dans les cours des usines et ménagées pour amener le charbon nécessaire aux générateurs placés dans les sous-sols, présentaient des causes de danger qu'il a été très simple de conjurer par une grille. L'installation de garde-corps au-dessus des massifs de maçonnerie recouvrant les générateurs, a permis d'éviter une chute toujours dangereuse au chauffeur obligé fréquemment d'y monter. Dans les minoteries et les moulins, les trappes ouvertes au moment où elles sont utilisées pour le passage des balles et des sacs, n'offriraient pas grand danger si les ouvriers avaient toujours soin de les fermer lorsqu'ils ont terminé ; malheureusement, ces ouvertures sont souvent laissées béantes, sous prétexte qu'il faudra les ouvrir quelques instants après.

Un moyen pour supprimer le danger de chute à travers les trappes de tire-sacs a été réalisé en effectuant l'élévation et la descente des sacs sur une des façades du bâtiment et en disposant, devant les ouvertures des divers étages par où le fardeau doit entrer, un garde-corps oscillant pouvant se rabattre en dedans sur le plancher et ramené automatiquement par un ressort ou par un contre-poids à la position verticale. Ce dispositif est applicable non seulement dans les minoteries, mais encore partout où l'on élève à un étage élevé des fardeaux divers pris dans une cour, ou sur des voitures, wagons ou bateaux.

C'est surtout dans les chantiers de construction que les ouvertures laissées dans les planchers des divers étages, soit pour le montage des grosses poutres, soit pour les cages d'escalier, soit pour le passage des cheminées, présentent de grands dangers ; il a été recommandé de fermer ces ouvertures avec des planches rapprochées les unes des autres, de façon à ne laisser aucun vide.

Dans les chantiers de constructions navales, il existe, au moment même de la construction des navires, des puits ou vides entre les divers points sur lesquels viennent ensuite se fixer les bordages en bois ou en fer ; ce sont là des nécessités absolues

de construction, et il est assez difficile d'éviter cette cause de danger.

Quant aux panneaux ou écoutilles ménagées dans les ponts pour permettre le passage entre les étages, le chargement et le déchargement du navire, ce n'est pas une clôture qu'il faut, mais une couverture complète et solide, pour les grands panneaux et une couverture légère et mobile, un treillis en fer, par exemple, pour les trous d'homme.

Les entrepreneurs de maçonnerie négligent souvent encore de munir de garde-corps les échafaudages qu'ils construisent, ou bien les munissent d'une simple corde tendue à environ 0 m. 90 de hauteur. Les inspecteurs n'ont pourtant pas manqué de leur imposer les mesures de protection nécessaires par une mise en demeure. Cette mise en demeure présente, dans ce cas, un caractère particulier; il serait, en effet, illusoire de la rédiger pour chaque chantier et pour chaque infraction constatée, car ces chantiers varient souvent et restent, pour la plupart, ignorés des inspecteurs. D'autre part, le délai minimum d'un mois, imposé par l'article 6 de la loi du 12 juin 1893, rendrait une grande partie de ces mises en demeure parfaitement inutiles; aussi pour rendre réelle l'action des inspecteurs, ceux-ci se rendent au domicile ou au bureau des entrepreneurs grands et petits, et y rédigent au préalable, une fois pour toutes, une mise en demeure générale applicable à toutes les constructions en cours ou à exécuter dans l'avenir.

Une simple corde dont la tension est insuffisante ou une seule main courante à 0 m. 90 de hauteur satisfont à l'obligation inscrite au paragraphe 5 de l'article 10 sans donner une sécurité complète, car l'ouvrier dont les deux pieds viendraient à glisser risquerait fort de tomber dans l'intervalle compris entre le garde-corps ainsi constitué et le plancher de l'échafaudage.

Pour prévenir efficacement les chutes, il faudrait installer un garde-corps formé par deux lisses parallèles, l'une à 0 m. 90 de hauteur, l'autre à 0 m. 50 du plancher de l'échafaudage; l'addi-

tion d'une plainthe de 0 m. 15 à 0 m. 20 sur le côté extérieur du plancher serait une excellente mesure qui, outre l'avantage d'arrêter les pieds de l'ouvrier, éviterait la chute de matériaux et d'outils; malheureusement ce système, que la Préfecture de police a prescrit pour les échafaudages en usage à Paris, ne paraît pas pouvoir être exigé par une mise en demeure.

Aux échafaudages volants, constitués par une échelle soutenue horizontalement au moyen de cadres qu'on peut élever ou abaisser avec des cordes passant sur des poulies, le garde-corps de 0 m. 90 de hauteur a été facilement fixé contre les montants du cadre.

Des inspecteurs demandent que le mot *garde-corps* soit suivi du qualificatif *rigide* afin d'éviter l'emploi de cordes qui sont toujours plus ou moins bien tendues, et qui deviennent parfois plus nuisibles qu'utiles.

Aux termes d'une circulaire ministérielle du 25 juin 1896, la protection des échafaudages doit être assurée dans les chantiers de construction navale. En donnant à ces échafaudages une largeur de 1 m. 50, par exemple, on a tout l'espace nécessaire et on peut établir un garde-corps protecteur peu gênant, qui est d'autant plus nécessaire que la manœuvre du marteau oblige le riveur à s'écarter du bordage qu'il recouvre, et à chercher plus loin, souvent sans trop y regarder, un point d'appui convenable.

Il faut pourtant reconnaître, que si les prescriptions réglementaires sont faciles à réaliser sur les échafaudages fixes des cales de construction qui ont des paliers d'une grande largeur, il n'en est plus de même pour les échafaudages mobiles. En effet, la forme extérieure de tous les navires est loin de présenter une surface plane comme peut l'être celle d'un édifice construit à terre. Leur paroi extérieure présente de la courbure, non seulement dans le sens horizontal, mais encore dans le sens vertical; tantôt elle a de la « rentrée », tantôt elle présente du « dévers », de telle sorte que les échafaudages que l'on dispose doivent non seulement être exhaussés au fur et à mesure de la construction, mais encore être

éloignés ou rapprochés de façon à suivre les lignes extérieures de la carène et des œuvres mortes.

Au cours de la construction, ils subissent donc des changements incessants pour être adaptés exactement aux emplacements où travaillent les ouvriers. Le garde-corps dont ils doivent être munis, est considéré, par les directeurs de ces chantiers, comme un obstacle pour ces manœuvres, et il occasionne des pertes de temps et des dépenses assez importantes. En outre, ces garde-corps sont très souvent disloqués par les tôles et les cornières, que les ouvriers doivent hisser et mettre en place au fur et à mesure de la construction; aussi, dans ces conditions, donnent-ils au personnel une fausse sécurité, qui pourrait entraîner les plus graves conséquences, car cette barrière disloquée peut céder sous le moindre effort. Pour ces raisons, on s'est contenté comme barrières, d'une forte corde horizontale attachée solidement à 0 m. 90 de hauteur à deux solides montants verticaux fixés aux deux extrémités de l'échafaudage.

Le Service de l'inspection fait remarquer que le plus fort contingent des accidents mortels est fourni par les industries de la construction, et que ces accidents sont occasionnés surtout par la chute des ouvriers. Or, actuellement, lorsqu'un sinistre de cette nature se produit, l'inspecteur ne peut verbaliser contre le patron que s'il y a eu chute de l'ouvrier d'un échafaudage non muni de garde-corps prescrits par l'article 10, paragraphe 5, du décret du 10 mars 1894. Aussi l'inspection conclut-elle à la nécessité d'ajouter au paragraphe 5 de l'article 10 du décret du 10 mars 1894, des prescriptions réglementaires relatives à la nature, à la qualité et aux dimensions des matériaux mis en œuvre dans la construction des échafaudages.

Art. 11. — Les monte-charges, ascenseurs, élévateurs utilisés dans les établissements industriels, ont occasionné des accidents souvent mortels, toujours très graves, provenant de leur installation défectueuse.

Ces accidents, assez variés, résultaient :

1° De chutes de personnes dans le couloir (le 19 janvier 1897, à Outreau, un ouvrier poussant un wagonnet est tombé, entraîné par ce dernier, dans le couloir ouvert d'un monte-charge; en 1894, à Reims, une personne est tombée dans le couloir non fermé d'un ascenseur et s'est tuée);

2° De chutes d'objets (un grand nombre d'accidents survenus aux monte-charges des hauts-fourneaux et des fours à chaux résultent du glissement des pierres à la partie supérieure non fermée; très souvent aussi des ouvriers de diverses industries ont été blessés par des objets tombant du monte-charge dans le couloir);

3° De vis, pointes ou autres parties saillantes fixées sur le coté du couloir tangent à l'ouverture de la cage (à diverses reprises des personnes qui s'étaient trop éloignées du milieu de la cage sont restées accrochées à ces parties saillantes et ont été blessées mortellement);

4° De la mise en marche accidentelle ou irraisonnée du monte-charge (la mise en marche accidentelle a dernièrement, à Lille, causé la mort d'un ouvrier au moment où il quittait le monte-charge pour prendre pied sur le plancher. Quant à la mise en marche inopinée, elle est due, la plupart du temps et malgré toute défense, aux enfants qu'une curiosité instinctive pousse à examiner expérimentalement le fonctionnement du monte-charge; c'est ainsi que, dans le Nord de la France, une petite fille embauchée avant l'âge réglementaire dans une filature de coton s'était introduite dans la cage et l'avait mise en marche; surprise de la direction que prenait l'appareil qui montait, contre son attente, elle se pencha et eut la tête écrasée contre le linteau);

5° De la rupture des cordes et des chaînes.

Voici maintenant les moyens de garantie exigés par les inspecteurs pour obtenir la sécurité requise :

1° Fermeture entière du couloir sur toute sa hauteur, sauf à l'ouverture des divers étages où sont ménagées des ouvertures munies de portes;

2° Installation des dispositifs nécessaires pour que les portes, à l'entrée des divers étages, ne puissent s'ouvrir qu'au moment où la cage est au niveau du plancher de l'étage;

3° Calage de la tringle de débrayage, de façon à empêcher la cage de partir, si la porte n'est pas fermée.

Ces deux dernières précautions ont aussi l'avantage d'éviter la mise en marche accidentelle ou irraisonnée du monte-charge;

4° Suppression sur les parties de la cloison ou du couloir qui se trouvent en face des côtés ouverts de la cage, de toute pièce saillante capable d'accrocher;

5° Visite fréquente des cordes et des chaînes.

Les résultats obtenus, laissent encore à désirer, notamment dans les anciens monte-charges où il est quelquefois assez difficile de rendre la fermeture automatique.

Dans le même ordre d'idées, le service a présenté des observations très judicieuses sur l'article 11 du décret de 1894, dans le but d'obtenir légalement l'installation de monte-charges ou tout au moins d'appareils de levage dans les établissements ou chantiers comportant la manœuvre habituelle du transport des fardeaux entre étages.

Il s'agirait de conférer à l'inspecteur du travail le droit de réclamer quelques-uns de ces moyens, dont l'usage est d'ailleurs fréquemment rencontré et dont la généralisation par décret n'aurait plus rien d'excessif.

Art. 12. L'article 12 vise le danger des pièces mobiles des machines et machines-outils. C'est, sans contredit l'un des plus importants du décret, et son inobservation a donné lieu à un nombre considérable d'accidents.

Dans un de ses rapports sur l'application des lois réglementant le travail, l'inspection émettait le vœu que les prescriptions de l'article 12 fussent complétées par une disposition analogue à celle de l'article 8 de la loi danoise du 12 avril 1889, qui dit :

« Nul fournisseur ou débitant ne pourra délivrer aucune des machines mentionnées dans la loi et reconnues dangereuses sans les faire accompagner de leurs appareils de protection. »

Il motivait ce vœu par la difficulté qu'éprouvent les détenteurs de ces machines pour placer des appareils protecteurs efficaces qui ne soient pas une cause de gêne dans l'usage, en même temps que d'un aspect disgracieux.

D'autre part, l'Inspecteur divisionnaire de la première circonscription, après avoir examiné cette question de très près, arrivait aux conclusions suivantes :

« Imposer au constructeur l'obligation de livrer les machines munies de tous leurs appareils protecteurs me semble impossible. Il résulterait d'une pareille mesure un déplacement des responsabilités qui, en bonne justice, doivent être encourues uniquement par l'employeur propriétaire de la machine qu'il fait fonctionner à ses risques et périls. Car il est bien évident que l'industriel reporterait sur le constructeur la responsabilité de l'accident survenu dans son atelier, en disant qu'il a acheté sa machine toute protégée et qu'il n'est pour rien dans l'inefficacité des systèmes de protection employés. Alors les constructeurs, pour se mettre à couvert, ne manqueraient pas de demander à l'État la vérification et le contrôle officiel de leurs machines au moment de les livrer à l'acheteur, afin de ne pas être mis en cause par celui-ci en cas d'accident. On comprend aisément quelle lourde responsabilité ce serait pour les pouvoirs publics, quand on sait qu'il y a des machines-outils des plus dangereuses qu'on n'a pas encore trouvé le moyen de protéger efficacement. Et puis, telle machine, installée dans de certaines conditions, peut être absolument inoffensive. Un volant, des engrenages placés auprès d'un mur n'ont pas besoin d'être garantis. A quoi bon, dès lors, obliger l'industriel à payer au constructeur les frais d'appareils qui ne seront d'aucune utilité ? Non, la protection préalable ne peut être imposée par une loi. L'industriel doit rester libre d'appliquer lui même les systèmes qu'il juge les meilleurs. »

Le Comité consultatif des arts et manufactures a adopté la conclusion de l'Inspecteur divisionnaire de la première circonscription et son avis a été transmis au Service de l'Inspection.

Le Comité faisait remarquer qu'actuellement, dans la pratique, les fabricants entourent généralement de dispositifs protecteurs les parties dangereuses des machines, telles qu'engrenages, poulies, cylindres. Mais on ne pourrait, suivant lui, obliger les industriels à prendre toutes les mesures de préservation, et voici les raisons sur lesquelles il motive son avis.

« Les appareils de protection installés suivant les indications de l'inspection auraient pour effet une augmentation de prix, et comme les constructeurs étrangers ne seraient pas soumis aux mêmes obligations, ils se trouveraient favorisés vis-à-vis des constructeurs français; même parmi ceux-ci on se trouverait en présence d'inégalités de traitement, étant donné que les indications des inspecteurs du travail ne seraient pas toujours les mêmes et entraîneraient des installations plus ou moins coûteuses.

« De plus, la protection préalable du constructeur aurait un inconvénient plus grave, aux yeux du Comité; c'est qu'elle déplacerait les responsabilités qui incombent au propriétaire de la machine. En cas d'accident, celui-ci pourrait avoir recours contre le constructeur, qui à son tour prétendrait être couvert par la vérification officielle de l'inspecteur et la responsabilité de l'État se trouverait engagée. »

Peut-être cet argument pourra-t-il ne pas paraître péremptoire.

Le Service des Mines impose aux constructeurs des chaudières ou récipients à vapeur de ne livrer qu'avec des appareils règlementaires, les chaudières qu'ils construisent ; il exige des soupapes de sûreté dont les dimensions sont imposées à ces constructeurs. Ce service procède, de plus, aux essais, en l'absence des acquéreurs, et le poinçonnage du timbre garantit à ce dernier que l'appareil qui lui est livré a été construit et essayé suivant les règles de l'art.

Or, l'État n'a jamais été considéré comme responsable des accidents survenus.

Quoiqu'il en soit voici les résultats les plus importants obtenus, en ce qui concerne l'exécution de l'article 12.

Les bielles et manivelles des moteurs sont presque partout garanties par une balustrade ou garde-corps qui entoure la zone parcourue par ces organes. Les inspecteurs du travail ont exigé et obtenu, dans la plupart des établissements, que tous les arbres de transmission soient rendus complètement lisses, et que ceux de ces arbres qui longent ou traversent un passage soient encoffrés et séparés des ouvriers.

Les résultats ont été moins satisfaisants en ce qui concerne les poulies et les courroies autres que les courroies de commande; cependant, la non protection des roues et des courroies entraîne souvent des blessures qu'on attribue à l'imprudence des victimes, alors qu'elles ne résultent que d'une insuffisance dans les mesures de sécurité. Il y a lieu d'espérer, qu'à la suite des mises en demeure de plus en plus pressantes et de poursuites devant les tribunaux, les roues, les poulies, les courroies et les câbles seront isolés des travailleurs par des barrières protectrices ou des encoffrements convenablement disposés.

On peut dire qu'il y a actuellement très peu d'engrenages non couverts. Et pourtant les accidents dûs aux roues dentées, tout en ayant bien diminué, sont encore trop fréquents. Cet état de choses tient, d'abord, à ce que les couvre-engrenages sont souvent installés d'une façon trop primitive; en second lieu, à ce que les ouvriers oublient souvent de replacer les appareils protecteurs enlevés lors du nettoyage ou du graissage. Une autre cause et qui n'est pas la moindre, réside dans le nettoyage des mécanismes en marche. Il est évident que la simple planche que l'on fixe quelquefois devant les engrenages et qui les cache complètement aux yeux, ou la feuille de tôle plus ou moins flexible que l'on se contente parfois de fixer au-dessus de la denture et qui suit le contour des roues,

n'assurent pas une sécurité suffisante; il faut ajouter à ces protections primitives, des panneaux couvrant le dessus, le dessous et les faces latérales, sans quoi l'ouvrier, trompé par le semblant de sécurité, néglige les précautions ordinaires et se fait mutiler entre le recouvrement et la denture des roues. La même remarque s'applique aux cages non fermées en dessous, que l'on dispose devant les engrenages des tètières de plusieurs machines de filature; de nombreux accidents ont été la conséquence du vide laissé, bien que le bord inférieur des cages descende souvent jusqu'à plus de 10 centimètres des points d'engrènement des pignons les plus bas. Pour que les engrenages soient absolument inoffensifs, il faut encore que le bâti auquel est fixé l'encoffrage protecteur ne présente pas d'évidement.

Les fosses dans lesquelles tournent les volants des machines motrices ont été clôturées par des garde-corps formés de panneaux pleins ou de grilles à barreaux rapprochés.

Pour les volants des machines opératrices, il a été employé une disposition qui a l'avantage de tenir moins de place que le garde-corps et qui consiste à remplir le volant avec un disque en bois, en tôle ou en carton, découpé au diamètre intérieur de la jante et fixé au bras par quelques vis; les têtes de ces vis doivent être noyées et ne présenter aucune aspérité capable d'entraîner un pan de vêtement. Cette disposition a été particulièrement appliquée aux volants des machines-outils (poinçonneuses, roues de corderie, etc.) qu'il faut tourner à la main au moyen d'une manivelle fixée sur l'un des bras du volant.

Dans les filatures, les tissages, les blanchisseries, les teintureries, les fabriques d'apprêts, les imprimeries, les fabriques de papiers peints, beaucoup d'accidents ont été causés par les couples des cylindres tournant l'un contre l'autre. A la suite de mises en demeure faites par le service, quelques essais de protection ont été tentés.

Dans certains cas, il a été placé en avant de la ligne de convergence des cylindres, des règles ou planches protectrices, à élévation

facultative et à abaissement automatique, de façon à permettre le passage de la matière à travailler, tout en opposant une barrière aux mains qui poussent cette matière. Dans d'autres cas, on a disposé sur l'un des cylindres, en avant du point de contact, un léger rouleau de bois qui suit, sans le gêner, le mouvement de la matière en travail et qui, n'étant que posé et non fixé, n'a aucune force de traction et prévient les accidents.

Là où les dispositions précédentes étaient impossibles à appliquer, il a été recommandé de munir les machines d'un désembrayage manœuvré facilement par une poignée, afin de pouvoir arrêter instantanément la machine ou d'en renverser la marche.

En vue d'éviter les contusions plus ou moins graves dues aux organes effectuant des mouvements rapides de va-et-vient ou des mouvements concentriques, les inspecteurs du travail ont demandé :

1° Que les bielles des machines opératrices soient rendues inaccessibles pendant la marche ;

2° Qu'il soit ménagé un espace suffisant pour le passage d'un homme entre l'extrémité du chariot des machines à raboter les métaux, lorsqu'il est à bout de course, et le mur, la machine ou le poteau voisin;

3° Que l'évidement ménagé dans la plate-forme de graissage, pour le passage du balancier des machines à vapeur qui comportent cet organe, soit entouré d'une lisse de 0 m. 90 de hauteur;

4° Que l'approche des boules des régulateurs qui tournent à proximité des passages et à une hauteur telle qu'elles peuvent atteindre les personnes circulant autour du moteur, soit garantie par un arc de cercle métallique fixé soit à une paroi voisine, soit sur le support de l'arbre du régulateur;

5° Que la zône atteinte par les différents points des bluteries planes des minoteries soit entourée d'un garde-corps;

6° Que les disques et plans des tours dans les ateliers de construction mécanique soient entourés de grillages ou encoffrements;

7° Que les treuils, les crics et grues soient munis de chiens d'arrêt lors de la montée ainsi que de freins agissant automatiquement dès que les manivelles échappent à l'ouvrier pendant que l'appareil est sous charge;

8° Que dans l'emboutissage des métaux il soit adopté des dispositifs protecteurs empêchant l'ouvrier, en cas de distraction ou de retard dans la manœuvre, d'avoir les doigts écrasés par le mandrin ou le poinçon au moment précis où ces organes arrivent au contact de la matrice inférieure.

Quelques accidents graves ont été occasionnés par le saut de la navette des métiers à tisser; pour en éviter le retour, plusieurs industriels, à la suite des mises en demeure de l'inspection, ont disposé de chaque côté du métier des boucliers destinés à arrêter la navette dans sa course; d'autres ont adopté des garde-navettes constitués en général par un jeu de tringles, fixes ou mobiles, ayant la largeur du peigne et protégeant l'ouvrier contre le saut de la navette.

De toutes les machines à instruments tranchants utilisées dans le travail du bois, la scie à ruban a été la première protégée. Presque partout on a placé normalement à la denture des garde-lames ayant pour but d'éviter que l'ouvrier ne puisse être blessé par contact avec les dents de la scie au moment du travail ou par projection du ruban lorsque celui-ci vient à se briser. Quand la table de scie est étroite, on a disposé devant la poulie-guide inférieure un panneau destiné à garantir l'approche de celle ci.

Les appareils protecteurs des dégauchisseuses et des toupies arrivent peu à peu à être d'un usage courant. Toutefois le travail à la toupie dit *au champignon* qui est de beaucoup le plus dangereux n'a pu encore être protégé.

La protection des scies circulaires laisse encore beaucoup à désirer. Cela tient :

1° A la résistance des patrons, auxquels les appareils protecteurs occasionnent une dépense assez forte;

2° A la négligence des ouvriers, qui montrent peu d'empressement à se servir des appareils mis à leur disposition;

3° A la difficulté d'adapter un chapeau de sûreté aux scies circulaires utilisées pour le débit des bois en grume ou de dimensions très variables.

Lorsqu'il a été possible de spécialiser les scies circulaires à un travail déterminé, on a amélioré les conditions de sécurité au moyen de guides ou de chariots.

Parmi les autres machines à instruments tranchants dont la garantie a été réclamée, on peut citer les hache-pailles des papeteries, les machines à fraiser des manufactures de chaussures, les tondeuses mécaniques. On a évité que l'ouvrier n'approche les mains trop près des cylindres alimentaires qui précèdent les couteaux des hache-pailles en réalisant l'alimentation au moyen d'une table étaleuse assez longue ou avec une toile sans fin. Les fraiseuses verticales des manufactures de chaussures ont été remplacées presque partout par des fraiseuses horizontales qui ont pu être protégées par un dispositif analogue au secteur de sûreté des dégauchisseuses à bois. Le couteau hélicoïdal de la plupart des tondeuses a été recouvert par un grillage ou une longue plaque recourbée, pour que l'ouvrier chargé de guider la pièce à tondre ne s'approche pas trop près du couteau.

Le maniement des courroies, directement à la main, pendant la marche des machines, ne disparaît pas facilement des habitudes industrielles, malgré la loi, les règlements d'ateliers et les accidents graves qui surviennent chaque année. Les ouvriers sont malheureusement trop routiniers et n'aiment pas à changer leurs habitudes; aussi quoique des appareils, perches à crochet ou autres, soient mis à leur disposition, ils continuent à se servir de la main pendant la marche du moteur, prétendant qu'ils ont plus vivement fait et qu'ils ne courent aucun risque.

L'usage des monte-courroies se répand trop lentement; les essais sont timides et on recule surtout devant la dépense qui, pour certains systèmes, est trop élevée. Toutefois, M. l'Inspecteur divisionnaire de la 5e circonscription fait connaître qu'à la suite d'heureuses modifications apportées aux monte-courroies jusqu'ici en usage, il y a lieu d'espérer une généralisation de ces appareils perfectionnés.

L'installation des porte-courroies tend en revanche à se développer; c'est le plus souvent un crochet de fer dont le bec effleure la jante de la poulie, complété quelquefois par un arc en tôle qui étale la courroie. Dans plusieurs ateliers, on a préféré entourer les transmissions dans l'intervalle des poulies, par un tube en tôle légère d'un diamètre un peu plus grand que l'arbre et sur lequel reposent les courroies quand elles quittent les poulies. Ces tubes à l'intérieur desquels l'arbre peut tourner empêchent d'une manière parfaite l'enroulement des courroies.

Le quatrième paragraphe de l'article 12 porte qu'on devra prendre, autant que possible, des dispositions telles qu'aucun ouvrier ne soit habituellement occupé à un travail quelconque dans le plan de rotation ou aux abords immédiats d'un volant, d'une meule ou de tout autre engin pesant et tournant à grande vitesse.

Ces prescriptions ayant donné lieu à des difficultés d'interprétation, j'ai soumis le cas au Comité consultatif des arts et manufactures. Ce dernier a fait observer que l'article en question exige seulement qu'on prenne le maximum de précautions compatibles avec les nécessités de l'industrie; lorsqu'il s'agit des meules travaillant par leur surface cylindrique, et lorsque l'ouvrier ne peut accomplir son travail qu'en poussant directement et normalement sur la pièce à façonner, il faut bien qu'il soit dans le plan de rotation. S'il s'agit de meules travaillant par leur face latérale, l'ouvrier qui s'en sert n'est pas placé dans le plan de rotation, mais il est aux abords immédiats. Le décret du 10 mars 1894 n'a pas entendu proscrire ce genre de travail, malgré les dangers qu'il présente; il a voulu seule-

ment qu'on le rendît aussi peu dangereux que possible. Aussi, dès qu'il est bien établi qu'une amélioration est réalisable, l'adoption de ce perfectionnement devient un devoir. L'expérience prouve qu'il est possible de satisfaire entièrement aux prescriptions du décret, sans rien sacrifier des facilités nécessaires à l'industrie. Il importe, d'ailleurs, d'installer les meules de tous genres de telle façon que les ouvriers étrangers au travail de ces meules ne se trouvent ni dans leur plan de rotation, ni à leurs abords immédiats.

Le Service de l'Inspection a demandé que les meules, lorsqu'elles sont nombreuses, soient autant que possible disposées dans un atelier isolé et placées sur un seul rang afin d'éviter que les ouvriers ne travaillent d'une façon constante dans le plan de rupture. Toutes les fois qu'une meule tournait dans l'axe d'un passage, il a été demandé qu'on la plaçât dans la position normale à ce passage, de manière qu'en cas d'explosion le nombre des victimes soit moins considérable.

Une autre condition qui a paru indispensable au Service de l'Inspection, c'est que ces appareils ne tournent pas à des vitesses supérieures à celles que commande la sécurité, et que le montage se fasse avec toutes les précautions conseillées par l'expérience. Du reste, on est déjà entré dans cette voie à l'étranger, puisque l'Union des Syndicats professionnels allemands a déterminé la vitesse maximum des meules en usage dans l'industrie métallurgique et exigé que les meules ordinaires ou en émeri, qui dépasseraient cette vitesse maximum, soient revêtues d'une robuste capote de protection scellée dans le sol.

On parviendrait peut-être à prévenir les dangers qui viennent d'être signalés, en introduisant dans la règlementation de 1894 une disposition ainsi conçue : « Les meules seront installées et tenues dans les meilleures conditions possibles de sécurité et pourvues d'une solide enveloppe protectrice.

« Le nombre de tours sera indiqué sur le bâti de chaque machine. »

Art. 13. — Le signal de mise en train et d'arrêt des machines se donne actuellement, dans presque toutes les usines. On emploie à cet effet soit un sifflet à vapeur placé sur la chaudière, soit une cloche, soit une sonnerie électrique.

Art. 14. — Des avertisseurs nombreux et très visibles ont été mis à la disposition des ouvriers pour demander, dans les cas urgents, l'arrêt immédiat du moteur. Il faut, toutefois, se garder d'avoir une trop grande confiance dans ces sonneries électriques ou autres qui ont rarement l'utilité qu'on pourrait leur attribuer. En effet, malgré la perfection de l'installation et la célérité tant du contre-maître qui avertit que du mécanicien, une machine en mouvement ne s'arrête jamais instantanément en vertu de la vitesse acquise; si l'accident est produit par un engrenage ou par un organe effectuant un mouvement de va-et-vient, un tour, un coup a suffi pour produire l'accident dans toute son intensité; quand c'est par une transmission, s'il y a de la place pour que l'ouvrier tourne avec elle, au troisième ou quatrième tour, il tombe presque tout déshabillé mais sans blessures graves; s'il n'y a pas de place, un tour ou deux de la transmission ont suffi pour causer tout le mal. Un inspecteur du travail cite l'exemple d'un accident extrêmement grave (puisque la victime est morte quatre heures après) survenu dans un atelier de travail de métaux, à quatre ou cinq mètres à peine de la machine motrice placée dans l'atelier même. Un jeune homme de dix-neuf ans, par gaminerie, avait enroulé une corde autour d'un arbre de transmission faisant 120 tours par minute; cette corde s'accrocha, on ne sait comment, et, en un clin d'œil, le corps du jeune homme tournait autour de l'arbre avec une vitesse telle que son bras arraché de l'épaule resta suspendu à l'arbre, tandis que le corps était violemment projeté sur un mur voisin, contre lequel il fut fracassé, avant même qu'on ait pu arrêter la machine motrice.

On voit, d'après cela, l'utilité d'arrêter immédiatement les trans-

missions; il est, d'ailleurs, certains cas où l'arrêt du moteur principal peut présenter quelques inconvénients; c'est lorsqu'une grande usine de force motrice, comme il en existe à Paris et à Roubaix, fournit la force à un grand nombre d'ateliers, qui tiennent souvent toute une rue à l'aide d'un arbre de couche et d'une courroie maîtresse dans chaque atelier. L'arrêt demandé par un des nombreux occupants occasionnerait dans la marche de tout l'établissement un désordre qui, quelquefois, peut se traduire par de nouveaux accidents; de plus, il est très difficile d'arrêter un moteur de très grande puissance. Les mêmes remarques s'appliquent aux usines composées de plusieurs salles ou de plusieurs étages; il y a avantage à fractionner les transmissions, de façon à n'arrêter que la partie nécessaire quand il en est besoin.

Pour ces diverses raisons, les inspecteurs estiment que tout en maintenant la prescription relative à l'arrêt du moteur principal, le décret devrait exiger que chacune des machines-outils reçut la commande au moyen d'une transmission intermédiaire dont le débrayage pourrait être effectué par les ouvriers qui la dirigent. Cette mesure, ajoutée à la première, assurerait la sécurité du personnel.

Le moyen de demander l'arrêt dans les usines hydrauliques est assez difficile à obtenir, car aucun ouvrier ne se trouve près du moteur qui marche, en général, sans surveillance continuelle. On a satisfait en partie aux prescriptions de l'article 14 en mettant sous la main du contremaître des leviers permettant de fermer les vannes d'admission et d'ouvrir les vannes de décharge. On a aussi coupé la transmission par des manchons de débrayage facilement manœuvrables; toutefois ce procédé, applicable lorsque le moteur est une roue hydraulique, devient dangereux avec une turbine qui, séparée brusquement de la transmission, s'emballe, et peut arriver à doubler de vitesse. Quant aux tentatives faites jusqu'ici pour arriver aux arrêts brusques de la turbine elle-même, elles n'ont abouti qu'à la rupture de certains organes sans obtenir le résultat que l'on

avait en vue; l'adjonction d'un bon régulateur permettrait pourtant d'éviter cet inconvénient.

La question s'étant posée de savoir si un appel fait avec la voix pouvait être considéré comme constituant un des moyens exigés par l'article 14, § 2, le Comité consultatif des arts et manufactures s'est prononcé dans le sens de l'affirmative; mais il faut qu'il soit bien établi que, dans ce cas, le conducteur de la machine peut, d'une façon absolument certaine, entendre la voix des contremaîtres, chefs d'atelier, etc.

Dans les fabriques de produits chimiques, les vapeurs acides qui se dégagent rongent les fils électriques, et les sonneries d'appel basées sur l'emploi de l'électricité sont mises, au bout d'un certain temps, hors de service. Toutefois, ce motif ne peut pas dispenser un industriel de se conformer aux dispositions de l'article 14, car, d'après l'avis du Comité consultatif des arts et manufactures, l'emploi d'un système d'avertisseurs électriques n'est pas indispensable; il y a, en effet, divers autres systèmes, comme par exemple les avertisseurs à air, dont les conduits en étain peuvent être noyés dans les murs et mis ainsi à l'abri de l'action des vapeurs acides.

Art. 15. — Le nettoyage des machines, pendant la marche, a causé de graves et fréquents accidents; pour en supprimer le plus grand nombre, l'article 1er du décret du 13 mai 1893 interdit tout nettoyage, pendant la marche, aux enfants de moins de dix-huit ans, aux filles mineures et aux femmes; malheureusement, cette interdiction n'est pas toujours respectée. Cette défense est affichée en gros caractères, mais dans un grand nombre d'ateliers elle est fréquemment violée par les ouvriers sous l'œil même des contremaîtres et surveillants. C'est pourquoi les patrons ne devraient pas se contenter d'une défense à peu près platonique; ils devraient encore déterminer les moyens pratiques de satisfaire à l'injonction du législateur, en donnant un temps suffisant pour faire cette opération, en déterminant les heures précises de ce travail, qui doivent toujours

être comprises dans le temps de présence à l'atelier; en interdisant, enfin, toute sortie avant que le temps consacré à cette opération soit entièrement expiré; ce sont les vrais moyens capables d'empêcher des pratiques si dangereuses.

Il résulte de l'article 1er du dit décret du 13 mai 1893 que les adultes de plus de dix-huit ans peuvent seuls effectuer le nettoyage en marche. En vertu du paragraphe 1er de l'article 15, les inspecteurs ont exigé que les industriels fournissent à leur personnel des appareils de sûreté pour enlever aux travaux de nettoyage leur caractère dangereux; il a été obtenu qu'il soit mis à la disposition des ouvriers de longues perches portant à leur extrémité un crochet en tôle entouré de vieilles cordes pour le nettoyage des arbres horizontaux; des brosses à longs manches, sans ficelle ni cordons d'attache, pour le nettoyage des arbres verticaux, des poulies, des courroies, des engrenages et des cylindres; des petits balais pour l'époussetage superficiel des machines de filatures; des nettoyeurs spéciaux pour bobinoirs, etc.

Préoccupé de prévenir les nombreux accidents qui atteignent les ouvriers occupés au graissage des machines, le Comité consultatif d'hygiène publique de France avait proposé d'étendre aux hommes adultes les dispositions de l'article 1er du décret du 13 mai 1893, qui interdit cette opération, pendant la marche, aux enfants de moins de dix-huit ans, aux filles mineures et aux femmes. Cette obligation parut excessive aux auteurs du décret du 10 mars 1894; en effet, le graissage des organes d'une machine est une opération qui s'impose au mécanicien par intervalles réguliers et dont le rapprochement ou l'éloignement dépend de causes très diverses, impossibles à prévoir. De plus, si pendant le fonctionnement d'une usine employant de nombreux mécanismes, le graissage ne peut être pratiqué, à moins d'interruptions, l'enchaînement, la continuité des opérations seront détruits, les temps d'arrêt briseront la régularité que demande un travail économique et productif.

Aussi, le législateur s'est-il borné à exiger dans les ateliers l'adop-

tion de dispositifs de sûreté permettant de graisser sans danger les mécanismes en marche.

En vertu de cette disposition les Inspecteurs ont demandé : que les machines ou organes mécaniques qui nécessitent un graissage constant pendant la marche, fussent munis d'appareils graisseurs automatiques, dont le contenu soit renouvelé à chaque arrêt de la machine; malheureusement, il existe encore beaucoup d'usines où ces graisseurs automatiques font défaut : les coussinets qui supportent les arbres de transmission ont un simple trou de graissage où l'on doit aller verser de temps en temps la matière lubrifiante; l'ouvrier appelé, pour effectuer ce graissage, au voisinage de l'arbre a été trop souvent saisi par lui et projeté contre le plafond, le mur, ou quelque pièce de machine. Dans quelques établissements, on a réalisé une première amélioration en surmontant le trou de graissage, d'un godet renfermant une quantité d'huile suffisante pour n'avoir besoin de la renouveler qu'au moment des arrêts; l'huile tombe goutte à goutte de ces godets par une ouverture que l'on peut étrangler à volonté à l'aide d'une tige conique; on a encore amené l'huile dans le coussinet par capillarité au moyen d'une ou plusieurs mèches de coton qui aspirent le lubrifiant.

L'introduction des godets graisseurs débitant l'huile et la graisse, a l'avantage d'exiger bien moins fréquemment l'intervention de l'ouvrier; c'est une excellente chose. Pourtant, il faut envisager le cas où le soigneur oublie de renouveler l'huile pendant l'arrêt; ou bien le cas où il faut, par suite d'une dépense imprévue de matière lubrifiante, remplir de nouveau le godet; dans ce cas, le service de l'inspection a recommandé de faire faire le remplissage du godet, sans quitter le plancher, et en se servant d'une burette à bascule, montée au bout d'une perche munie d'une petite tige latérale, pour soulever les couvercles des godets. Ce petit appareil empêche le soigneur de se mettre en contact avec la transmission en marche.

La burette à bascule convient bien pour les arbres situés à moins de 3 m. 50 au-dessus du sol, mais lorsque ces arbres sont à une

plus grande hauteur, le graissage devient très difficile. On a alors exigé qu'il fut établi, le long des arbres, des passerelles de service qui doivent, pour remplir leur but : 1° permettre l'accès facile de la transmission; 2° maintenir l'ouvrier à une certaine distance de celle-ci et s'opposer à tout glissement et à toute chute.

La vérification de la bonne construction et de la solidité des échelles permettant d'accéder aux arbres de transmission a fait l'objet d'un examen sérieux de la part des fonctionnaires de l'Inspection.

Pour éviter tout glissement des échelles qui doivent s'appuyer contre des colonnes, des paliers, des consoles, des chaises ou tout autre paroi, toujours aux mêmes points déterminés d'avance, on a établi solidement sur ces colonnes ou ces parois, des étriers auxquels se fixent des crochets dont les échelles doivent être munies.

Les têtes d'échelles qui doivent s'appuyer en des points très variables ont été garnies de tampons de drap ou de feutre, ou encore de cales en caoutchouc, pour les empêcher de glisser sur les parois contre lesquelles elles sont appuyées. Lorsque les échelles sont appelées à servir sur un pavage en bois ou sur le sol, leurs extrémités inférieures ont été garnies de fortes pointes en fer.

•

Le deuxième paragraphe de l'article 15 exige que, lors de la réparation d'un organe mécanique quelconque ou d'un nettoyage qui ne peut se faire en marche, l'arrêt soit assuré par un calage convenable de l'embrayage ou du volant. Deux cas sont à distinguer :

1° La réparation ou le nettoyage doit être fait au moteur ou à un organe relié directement à lui;

2° Ces mêmes opérations s'appliquent à des organes tels, qu'on peut facilement interrompre toute communication entre eux et le moteur.

Dans le premier cas, il est nécessaire d'obtenir l'arrêt absolu du moteur, car, sous l'action du poids de la manivelle et de la bielle et par le vide produit sur l'une des faces du piston, il peut arriver

qu'une machine à vapeur, surtout si c'est une machine à condensation, se remette d'elle-même en mouvement et fasse un demi et même trois quarts de tour, quelques moments après avoir été arrêté; un moteur hydraulique peut aussi se remettre inopinément en marche par suite des fuites d'eau qui se produisent, lorsque les vannes n'assurent pas une fermeture complète.

Pour éviter les accidents que détermine souvent cette mise en marche accidentelle, on se sert, aux petites machines, de leviers calant le volant; dans quelques établissements, on emploie un système préférable qui consiste à utiliser un frein composé de sabots en bois dur qui peuvent être pressés contre la jante du volant, et empêcher tout mouvement de celui-ci.

Pour assurer l'immobilité des roues hydrauliques, il a été recommandé de monter sur l'arbre moteur une poulie sur laquelle on fait agir un frein analogue au précédent.

Le deuxième cas est particulier aux mécanismes et métiers munis d'un débrayage. Le calage se fait, en général, avec des taquets en bois ou des goupilles de sûreté destinées à fixer invariablement le débrayage pendant l'arrêt. Malheureusement, l'ouvrier oublie trop souvent de placer ces goupilles à chaque arrêt du mécanisme. Aussi, serait-il à désirer que chaque machine ou métier fût pourvue d'un système de calage automatique agissant dans tous les cas indépendamment de la volonté du travailleur.

Art. 16. — Le service de l'inspection du travail a porté son attention sur les facilités d'évacuation des ateliers en cas d'incendie de panique; mais, son rôle s'est borné à assurer la sécurité des ouvriers en facilitant leur retraite, sans se préoccuper de sauvegarder les bâtiments ou les marchandises. Le décret de 1894 ne leur permet pas de faire plus. Il a été prescrit que les portes, utilisées par le personnel pour sortir dans les cours et vestibules, s'ouvrissent dans le sens de la sortie; l'émotion résultant d'une catastrophe encore récente a rendu facile l'exécution de ces prescriptions.

Plusieurs escaliers incombustibles ont été construits en remplacement d'escaliers en bois, pour permettre plus facilement l'évacuation des ateliers en cas d'incendie.

L'escalier incombustible dont il est parlé au paragraphe 3 de l'article 16 a été presque toujours établi extérieurement; car tout escalier de secours disposé à l'intérieur peut, si l'incendie prend naissance aux étages inférieurs, former cheminée d'appel avec l'escalier habituel et amener presque instantanément l'envahissement, par les gaz et les fumées, des deux cages d'escaliers qui deviennent ainsi impraticables.

La difficulté qui se présente, lorsqu'il existe dans un même immeuble plusieurs ateliers relevant de patrons différents, a été levée par la lettre ministérielle du 15 février 1898. Dans ce cas, la mise en demeure de l'Inspection doit s'adresser à plusieurs chefs d'atelier, s'il s'agit de la construction d'un escalier incombustible reconnu indispensable; quant à la répartition de la dépense entre colocataires ou co-propriétaires, c'est une question que les tribunaux peuvent seuls trancher en cas de désaccord entre les intéressés.

Aux termes du 2e paragraphe de l'article 16, le nombre d'escaliers doit être calculé de manière que l'évacuation de tous les étages d'un corps de bâtiment puisse se faire immédiatement.

Le Comité consultatif d'hygiène publique de France, par la voix de son rapporteur, M. Napias, a pensé que cette prescription générale devait suffire et qu'il serait excessif de décider par avance le nombre des escaliers d'après la longueur de l'atelier, comme on le fait en Russie, par exemple; la dimension de l'atelier peut être, en effet, un élément d'appréciation trompeur, si l'on ne tient pas compte aussi de la nature des matières qu'on y travaille et surtout du nombre des ouvriers, comparés à la dimension et à la facilité des issues. Il faut pourtant reconnaître, avec M. Laporte, inspecteur divisionnaire à Paris, que de toutes les mesures formulées pour assurer la sécurité des ouvriers, aucune n'engage, plus que celle-là, la responsabilité du service de l'inspection.

ART. 17. — L'article 17 est assez bien observé, car les installations électriques sont en général de date récente. Lorsqu'il a été indispensable de placer une dynamo dans un local où peuvent pénétrer soit des substances explosibles, soit des poussières inflammables, cette dynamo a été protégée par une enveloppe en bois hermétiquement close.

Les conducteurs électriques placés en plein air et qui peuvent rester nus sont portés par des isolateurs de porcelaine ou de verre, et écartés des masses métalliques, telles que gouttières, tuyaux de descente, etc.

Lorsqu'ils passent à moins de 0 m. 10 de ces masses, ils en sont séparés par un isolement suffisant.

A l'intérieur des ateliers, les conducteurs nus, destinés à des prises de courant sur leur parcours, sont écartés des murs, hors de la portée de la main et convenablement isolés.

Dans chacune des sections du circuit, le diamètre des fils est en rapport avec l'intensité des courants, de telle sorte qu'il ne puisse se produire, en aucun point du circuit, un échauffement dangereux pour l'isolement du conducteur ou les objets environnants.

Les raccords directs, de fil à fil, et les raccords indirects, par l'intermédiaire des coupe-circuits ou commutateurs, sont également établis de façon à ne pas introduire dans le circuit de partie faible au point de vue mécanique ou présentant une résistance électrique dangereuse.

Des interrupteurs, permettant de couper le circuit dans les principales parties de l'installation, sont installés auprès de la machine et sur les principaux branchements.

Quand la rupture du courant peut donner lieu à un arc dangereux, il a été demandé qu'un point d'arrêt existât à chaque position de repos et que les pièces de contact fussent fixées sur une matière incombustible, telle que marbre, ardoise, etc.

A partir de la machine et à tous les points de branchement, il

a été interposé des fils fusibles ou coupe-circuits automatiques sur chacun des deux conducteurs du circuit, lorsque ces deux conducteurs sont parcourus par un courant de plus de 10 ampères.

Pour des courants plus faibles, les coupe-circuits n'ont été interposés que sur un seul des deux conducteurs.

ART. 18. — Il est difficile d'obtenir l'application complète de la prescription relative aux vêtements ajustés. Malgré les mises en demeure et les observations réitérées du service de l'inspection, il n'est pas rare de trouver, travaillant auprès des machines, des ouvriers porteurs de grands tabliers; c'est une habitude que tiennent à conserver les ouvriers âgés et contre laquelle les patrons ont beaucoup de peine à réagir.

Cependant, des résultats ont été obtenus dans beaucoup d'établissements, notamment dans les moulins, où les garçons meuniers ont remplacé leurs longues blouses par des vestes serrées à la taille, ainsi que dans plusieurs manufactures de vêtements, où les ouvrières mécaniciennes portent des robes ou des tabliers se boutonnant dans le dos et munis d'une ceinture.

La nécessité des vêtements ajustés est incontestable et bien démontrée par le nombre considérable d'accidents dus aux habits trop amples; ils ne constituent pas cependant une garantie suffisante, si l'on commet l'imprudence de tenir à la main des lanières ou des cordes qui peuvent s'entortiller autour des mécanismes et entraîner la main; les cheveux longs et pendants des femmes, non retenus par une résille, peuvent aussi être saisis par les organes en mouvement; M. Jacques, inspecteur divisionnaire, à Dijon, cite à l'appui de ce qui précède, l'accident d'une jeune fille qui, s'étant trop approchée d'un petit arbre de transmission, fut saisie par les cheveux et eut le sommet du crâne dénudé.

Telles sont les prescriptions du règlement d'administration publique du 10 mars 1894 et la façon dont elles ont été appliquées.

CHAPITRE III.

MODIFICATION DE LA RÉGLEMENTATION EN VIGUEUR.

Tous les inspecteurs s'accordent à reconnaître que le décret du 10 mars 1894 est à remanier plus ou moins profondément. Les raisons qui exigent une prompte modification dudit décret sont d'ordre juridique et d'ordre technique. Les raisons d'ordre juridique ont été fournies par divers membres de parquets et juges de tribunaux avec lesquels le service a été mis en relation. Ces magistrats ont fait observer qu'ils étaient fort perplexes pour donner une suite aux procès-verbaux dressés par les inspecteurs du travail en vertu du décret du 10 mars 1894, en raison du vague et de l'indétermination des termes de ce décret, qui, d'après eux, laisserait trop de marge à l'interprétation du fonctionnaire et, par suite, ouvrirait trop largement la porte à l'arbitraire. C'est ainsi qu'un substitut d'un procureur de la République faisait observer que le décret du 10 mars 1894 fourmillait des expressions « toutes les fois qu'il sera nécessaire », « autant que possible », etc., sans préciser ces termes trop généraux qui, en pratique, doivent donner lieu à des différences notables d'interprétation.

Les raisons d'ordre technique, qui paraissent justifier des modifications au décret du 10 mars 1894, tiennent à ce fait qu'il a été rédigé en vue de l'ensemble des industries, et non en vue d'une catégorie d'industries déterminées. Il en résulte des prescriptions qui, très sages dans un cas, deviennent inapplicables dans un autre. C'est ainsi que le lavage du sol, ou son nettoyage à l'aide de brosses ou de linges humides, donnera d'excellents ré-

sultats dans des filatures de coton à sol imperméabilisé, où il sera le seul moyen de se débarrasser, par l'humidification, des fines poussières de coton, tandis que ce même mode de nettoyage encollerait les planchers des minoteries et leur donnerait un aspect grisâtre des moins propres et des moins brillants.

C'est ainsi encore que le renouvellement de l'air dans certaines salles de travail (imprimeries, glaçage des fils de soie, etc.) ne peut s'effectuer en hiver sous peine de nuire au travail.

L'isolement des moteurs est parfaitement justifié pour des moteurs puissants; il devient inutile pour des moteurs d'une puissance inférieure à 1 cheval, etc.

D'après un grand nombre d'inspecteurs, une réglementation s'appliquant à un groupe déterminé d'industries permettrait d'éviter ces inconvénients et renseignerait, les industriels, bien mieux que le décret du 10 mars 1894, sur les modifications qu'ils doivent faire subir à l'outillage spécial qu'ils utilisent dans leurs établissements.

On est obligé de reconnaître que ce n'est pas dans cette voie qu'on est entré jusqu'ici, en France, en matière d'hygiène et de sécurité industrielles. Quoi qu'il en soit, les observations présentées dès l'origine, soit par les inspecteurs du travail dans leurs rapports annuels, soit par des particuliers, soit enfin par les associations fondées en vue de prévenir les accidents ont indiqué qu'il serait indispensable de reviser, dans leur ensemble, les dispositions contenues dans le décret du 10 mars 1894, sinon pour y introduire des modifications profondes, tout au moins pour apporter à certaines prescriptions un peu plus d'élasticité, et en permettre ainsi l'appropriation aux circonstances et aux installations si différentes de nos industries.

Le projet qui est devenu le règlement d'administration publique du 10 mars 1894, avait été soumis au Comité consultatif d'hygiène publique de France, en exécution du § 4 de l'article 3 de la loi du 12 juin 1893. Les modifications qu'on propose d'apporter

à ce règlement devaient être l'objet de la même étude préalable; mes prédécesseurs ont, en conséquence, demandé à M. le Ministre de l'intérieur de provoquer à ce sujet l'avis du Comité consultatif. Il est à désirer qu'une solution intervienne à bref délai.

En même temps que la loi du 12 juin 1893 disposait que des règlements d'administration publique détermineraient les mesures générales de protection et de salubrité applicables à tous les établissements assujettis, elle prévoyait que d'autres règlements devraient préciser, en outre, au fur et à mesure des nécessités constatées, les prescriptions particulières relatives soit à certaines industries, soit à certains modes de travail. Il n'a été fait, jusqu'ici, qu'une seule application de cette dernière disposition, lors de la promulgation du décret du 29 juin 1895, qui a édicté les mesures d'hygiène et de sécurité à prendre dans les établissements où on fabrique l'acéto-arséniate de cuivre, dit *vert de Schweinfurt*, et qui a permis d'atténuer les dangers d'intoxication arsenicale. Est-ce à dire que c'est seulement dans cette branche de la production qu'on ait signalé la nécessité de prescrire certaines dispositions spéciales pour prévenir les inconvénients ou les risques qui peuvent résulter pour les ouvriers de certaines manipulations nocives? Non.

L'Administration a été saisie d'un certain nombre de projets tendant à l'adoption d'une réglementation dans certaines industries. Son attention a été appelée, notamment, sur la nécessité d'imposer des prescriptions particulières à celles de ces industries qui font usage du plomb ou du mercure et de leurs dérivés, de l'arsenic ou d'acides arsénieux, de vernis à base d'alcool. La fabrication du ciment métallique, des accumulateurs électriques, la préparation des tissus caoutchoutés, la manipulation dans les blanchisseries du linge qui peut servir de véhicule à la contagion microbienne, le travail des cuirs, cornes et laines, celui des peaux de provenance étrangère, des poils destinés à la chapellerie, ont été signalés comme devant faire l'objet d'une réglementation spéciale propre à

préserver les ouvriers contre les dangers auxquels leur profession les expose. Ces différents projets ont été, comme le projet de revision du décret du 10 mars 1894, comme l'avait été également celui qui a été rendu pour la réglementation du vert de Schweinfurt, soumis à l'examen du Comité consultatif d'hygiène publique de France. Ici encore, on ne peut qu'exprimer le vœu que l'avis de ce Comité ne se fasse pas longtemps attendre, afin que le Ministre du commerce puisse faire rendre les décrets qui permettront de prescrire des mesures d'hygiène appropriées aux opérations d'un certain nombre d'industries dangereuses [1].

Ce rapport, Monsieur le Président, devrait contenir et contiendra à l'avenir un chapitre relatif à la statistique des accidents du travail. Cette statistique a été donnée cette année, comme les années précédentes, dans le rapport qui vous a été présenté par la Commission supérieure du travail dans l'industrie [2]. Je ne pourrais que reproduire ici des chiffres et des considérations qui ont été déjà développées. Je ne crois pas devoir y revenir. Au surplus, la loi du 9 avril 1898 sur la responsabilité des accidents du travail n'ayant été appliquée qu'à partir du 1er juillet 1899, on ne pouvait pas tirer de conclusion certaine des renseignements nécessairement incomplets qui ont été produits pour ce dernier exercice. Ce n'est qu'à partir de cette année qu'il sera possible de dresser une statistique sérieuse et de diriger l'action préventive du côté des industries particulièrement meurtrières.

[1] Aux termes de l'article 3, § 4 de la loi du 12 juin 1893, le Comité consultatif d'hygiène publique de France n'étant appelé à donner son avis qu'en ce qui concerne les règlements généraux applicables à tous les établissements industriels, le Ministre du Commerce a, par arrêté du 11 décembre 1900, institué une commission spéciale qui sera chargée de préparer, au fur et à mesure des besoins constatés, les projets de règlements d'administration publique relatifs à l'hygiène pour certaines industries ou certains modes de travail.

[2] Voir page LXX.

CHAPITRE IV.

CONCLUSION.

Telles sont, Monsieur le Président, rapidement exposées les mesures qui ont été prises, depuis 1893, pour assurer l'hygiène des ateliers et la sécurité des travailleurs. Les comptes rendus annuels des inspecteurs du travail, qui sont annexés au présent rapport, permettront de se rendre compte plus en détail des améliorations apportées à l'outillage industriel depuis la loi de 1893. Cet outillage ne cesse de s'accroître et les risques qui en résultent pour les travailleurs se multiplient dans la même proportion. C'est pourquoi dans chaque pays, le législateur s'est efforcé d'en atténuer les effets par des mesures préventives. La mise en application des dispositions tutélaires à prendre dans ce but, dans les établissements industriels, est une œuvre de longue haleine. Mais, s'il reste encore beaucoup à faire, on doit reconnaître que des progrès considérables ont été réalisées grâce aux efforts soutenus des inspecteurs du travail. Le personnel de l'inspection est insuffisant; la Commission supérieure du travail, signale le fait chaque année; comment d'ailleurs en serait-il autrement puisque les inspecteurs institués déjà en nombre insuffisant, en 1892, pour assurer l'application de la loi réglementant le travail des enfants et des femmes, ont été chargés de faire exécuter la loi du 12 juin 1893, sans que les cadres aient été augmentés. Il est donc vivement à désirer que les ressources budgétaires permettent d'organiser le service sur des bases qui soient en rapport avec la lourde tâche qu'il a à remplir.

Pour suppléer à cette insuffisance du nombre des fonctionnaires de l'Inspection, je m'étais proposé de créer des inspecteurs adjoints

qui auraient été recrutés parmi les ouvriers. Les travailleurs ont depuis longtemps formulé le vœu que l'Inspection du travail fût organisée de telle sorte qu'il leur fût possible de surveiller eux-mêmes l'application des lois et réglements qui les protègent. Des ouvriers comme inspecteurs, disaient-ils, auraient la confiance de leurs camarades, ils sauraient déjouer les procédés qui pourraient être employés pour échapper aux lois protectrices du travail, et enfin, la longue pratique de la conduite des machines ou de leur fabrication leur permettrait d'indiquer utilement les moyens de protection contre les accidents.

C'est un fait que, depuis la promulgation de la loi du 2 novembre 1892, les ouvriers se sont trouvés entièrement écartés, par les difficultés du concours d'admission, du service de l'inspection. Il faut bien reconnaître, cependant, que si leurs connaissances théoriques ne sont pas suffisantes pour leur permettre de l'emporter dans un concours d'ordre scientifique sur des candidats qui ont fait des études supérieures, ils possèdent, par contre, un savoir pratique qui leur permettrait de donner aux patrons, pour l'organisation de l'atelier, des avis utiles, et il ne me paraît pas que l'adjonction d'un personnel qu'une longue pratique a rendu apte à élucider les questions relatives au travail, soit de nature à enlever au service de l'inspection la valeur et la compétence qu'il doit avoir.

La création d'une catégorie d'inspecteurs recrutés parmi les ouvriers ne constituerait point, d'ailleurs, une innovation, même en France.

En Angleterre, il existe, depuis 1893, des inspecteurs adjoints, plus particulièrement chargés de la visite des petits ateliers, qui se recrutent par voie d'examen ou de concours, parmi les travailleurs, et l'on se déclare hautement satisfait des services rendus par ces fonctionnaires dans la sphère de leurs attributions.

En France, la loi du 8 juillet 1890 a confié à des ouvriers mineurs, élus par leurs camarades, le soin de veiller à la sécurité du

travail dans les mines, et tout le monde s'accorde aujourd'hui à reconnaître les mérites de l'institution des délégués mineurs.

Les heureuses expériences faites dans ce domaine s'expliquent aisément, non seulement par le savoir technique que possèdent, dès leur entrée en fonctions, des inspecteurs recrutés parmi les ouvriers, mais encore et surtout, par la collaboration de tous les instants qui est accordée à ces inspecteurs par le monde du travail, par les ouvriers et par les groupements professionnels d'ouvriers. Et j'entrevoyais dans la création d'inspecteurs départementaux adjoints le moyen d'assurer au service de l'Inspection ce concours des travailleurs qui lui a si souvent fait défaut jusqu'ici et sans lequel il lui est impossible d'accomplir toute sa mission.

Mais, ce n'était pas au Ministre du commerce qu'il appartenait de réaliser cette réforme; ce soin incombait à la Commission supérieure instituée par l'article 22 de la loi du 2 novembre 1892, et qui tient du législateur le mandat d'arrêter les conditions d'admissibilité et les programmes du concours. Or, il ne lui a pas paru possible qu'une semblable mesure fût prise sous le régime de la législation en vigueur qui, dans sa pensée, exige que les inspecteurs aient une origine commune, c'est-à-dire qu'ils soient issus d'un concours unique. L'étude de la question ne pourra donc être reprise que lorsque le Parlement aura à se prononcer sur l'une des propositions de lois qui lui ont été soumises, en vue d'organiser l'inspection ouvrière.

Au surplus, si la loi ne permettait pas d'instituer des inspecteurs adjoints pris parmi les ouvriers et nommés d'après un programme exigeant des épreuves moins difficiles et des connaissances moins étendues que celles du concours normal des inspecteurs départementaux, rien ne s'opposait à ce qu'on modifiât le programme des examens afin de faciliter l'accès de la carrière aux travailleurs. C'est ce qui a été fait récemment. La partie relative au droit administratif a été supprimée du programme, et les notions

de droit pénal sont strictement limitées à celles qui sont immédiatement utiles aux officiers de police judiciaire. Quant aux matières qui se rattachent à l'hygiène, à la chimie et à la mécanique industrielle, elles ont été simplifiées et remaniées dans un sens pratique, les correcteurs et les examinateurs devant s'attacher plutôt au côté pratique des sujets qu'aux notions de pure théorie.

Une autre réforme a été apportée aux conditions d'admissibilité. A l'origine, un avantage de 30 points avait été octroyé aux candidats justifiant du diplôme délivré par les grandes écoles de l'État, telles que l'École des Ponts et Chaussées, l'École supérieure des Mines, l'École Centrale, les écoles nationales des Arts et Métiers et aux docteurs en médecine. En attribuant cet avantage aux candidats diplômés, on avait pensé que le Service de l'inspection ne pouvait que gagner en autorité et en influence en s'agrégeant des membres justifiant par leurs études antérieures d'une culture générale étendue qui les rendrait plus capables de recherches personnelles, dans le cas où le Service serait appelé à donner son avis sur les modifications dont les lois et règlements peuvent être susceptibles.

Quoi qu'il en soit, ce privilège était difficilement conciliable avec la notion même d'un concours sur examen et non sur titres. Il a été supprimé; tous les candidats se trouvent dorénavant sur un pied d'égalité absolu.

Enfin, la composition du jury d'examen a été modifiée. Il comprenait jusqu'ici : deux membres de la Commission supérieure, deux membres du Comité consultatif des arts et manufactures, le Directeur du travail, un inspecteur divisionnaire et le chef du bureau compétent.

La composition de ce jury était certainement de nature à offrir toutes les garanties de savoir et d'impartialité, et les inspecteurs qui sont issus des concours antérieurs ont apporté à l'Administra-

tion une collaboration des plus précieuses. Les changements qui ont été récemment apportés aux programmes d'examen, dans le but de faire une plus large part au côté pratique et professionnel des épreuves, contribueront encore à augmenter la valeur technique des futurs inspecteurs. J'ai pensé qu'il y avait lieu d'aller plus loin et d'appeler à siéger dans le jury un ouvrier mécanicien par exemple qui, par des interrogations où les connaissances dues à une expérience journalière tiendraient plus de place que des notions scientifiques, pourrait se rendre compte que l'Administration n'admet dans l'inspection que des agents capables de faire appliquer dans les ateliers les règlements relatifs à la sécurité des travailleurs. J'ai pensé que ce serait, à la fois, donner une garantie nouvelle à ceux en faveur de qui sont faites les lois de protection ouvrière et renforcer l'autorité des inspecteurs qui échapperaient par là à certaines critiques auxquelles peut, aux yeux de quelques-uns, donner lieu le mode de recrutement actuel.

La Commission supérieure du travail, généralisant la formule, a exprimé l'avis qu'il était possible d'adjoindre aux membres du jury un membre élu du Conseil supérieur du travail ou des conseils de prud'hommes de Paris.

J'indiquerai, d'autre part, une modification qui a été apportée au décret du 13 juin 1895, réglant les conditions d'avancement des inspecteurs. Ce décret est celui qui a décidé que les promotions de grade ou de classe auraient lieu, d'après un tableau d'avancement, arrêté à la fin de chaque année, par le Ministre du commerce, sur la proposition d'une commission de classement instituée à cet effet.

Les intéressés sont représentés dans cette commission par deux inspecteurs divisionnaires du travail nommés pour un an et remplacés chaque année. C'est une garantie que les titres à l'avancement seront examinés avec l'esprit de justice et d'impartialité indispensable au bon fonctionnement du Service.

Il m'a paru légitime d'appeler les représentants du monde ouvrier à venir, à côté des représentants de l'Administration, donner leur avis sur les mérites respectifs de ceux qui sont chargés de faire observer les lois sur le travail et qu'ils ont vus à l'œuvre. Un décret récent a, en conséquence, introduit dans la Commission de classement trois membres ouvriers élus du Conseil supérieur du travail.

J'ajoute en terminant que le contrôle des inspecteurs est aujourd'hui facilité par les relations que je leur ai prescrit d'entretenir avec les bourses du travail, syndicats professionnels et unions de syndicats.

Si la découverte des infractions à la loi ne doit pas être abandonnée, pour la plus large part, au hasard de rencontres heureuses; si elle doit être le résultat d'une préparation méthodique et sûre, ce ne peut être que grâce à l'aide des travailleurs, qui sont à toute heure les témoins de ces infractions. Le service ne peut être en mesure d'assurer pleinement l'application des lois sur le travail que par la collaboration des travailleurs pour qui elles ont été faites. Or, cette collaboration ne peut être obtenue qu'en s'adressant aux syndicats professionnels d'ouvriers. Ce que l'inspecteur ne peut apprendre que difficilement, à l'atelier, du travailleur isolé, retenu par la crainte de se compromettre, il l'apprendra sans peine, au siège du syndicat, de la bouche du secrétaire, instruit par les ouvriers de sa corporation des abus qui se seront passés sous leurs yeux.

C'est dans cette pensée que j'ai invité les inspecteurs à entrer en relations, oralement ou par lettre, avec les bourses du travail, les unions de syndicats et les syndicats de leurs sections, en les priant de leur signaler toutes les infractions aux lois protectrices du travail qu'ils pourraient connaître. De leur côté, les syndicats et les bourses de travail ont été priés de donner leur concours aux inspecteurs.

Des relations suivies se sont ainsi établies entre les représentants des syndicats auxquels les ouvriers ont confié la défense de leurs intérêts, et les inspecteurs à qui l'État a confié la mission de faire res-

pecter les lois de protection ouvrière. Sur la demande de bourses du travail et de syndicats, un grand nombre de conférences ont été faites par les inspecteurs sur la législation du travail, trop souvent mal connue de ceux mêmes qui sont appelés à en bénéficier. L'expérience de ces derniers mois permet d'augurer les meilleurs résultats des relations qui ont été ainsi établies. Le service de l'inspection y a gagné la confiance des travailleurs, qui lui avait fait parfois défaut jusqu'ici, et il lui a été possible, grâce à leur concours, de découvrir bien des infractions qui lui auraient échappé.

J'ai lieu d'espérer que ces différentes mesures contribueront à assurer, d'une manière durable et constante et dans son intégralité, l'application des lois relatives à la réglementation du travail.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon respectueux dévouement.

Paris, le 9 octobre 1900.

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes.

A. MILLERAND.

RAPPORTS

DES INSPECTEURS DIVISIONNAIRES DU TRAVAIL

SUR L'APPLICATION PENDANT L'ANNÉE 1899

DES LOIS RÉGLEMENTANT LE TRAVAIL

RAPPORT DE M. LAPORTE,

INSPECTEUR DIVISIONNAIRE DE LA 1re CIRCONSCRIPTION

(Seine, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne).

CHAPITRE PREMIER.

GÉNÉRALITÉS.

Nature et nombre des établissements soumis au contrôle de l'inspection. — Il existait en 1899 dans la 1re circonscription 39,955 établissements et ateliers (non compris les établissements de bienfaisance) placés sous le régime des différentes lois qui réglementent le travail dans l'industrie, et se répartissant comme suit :

NOMBRE D'OUVRIERS OCCUPÉS DANS LES ÉTABLISSEMENTS.	SEINE.	SEINE-ET-MARNE.	SEINE-ET-OISE.	TOTAUX.
De 1 10	29,269	724	1,691	31,684
De 11 à 20	3,857	80	391	4,328
De 21 à 50	2,232	59	213	2,504
De 51 à 100	762	28	78	868
De 101 à 200	302	16	32	350
De 201 à 500	151	3	16	170
Au-dessus de 500	46	2	3	51
TOTAUX	36,619	912	2,424	39,955

L'année précédente, le nombre total des établissements s'élevait à 39,080 : c'est donc une augmentation de 875 ateliers en faveur de l'exercice 1899.

La proportionnalité des ateliers occupant de 1 à 10 ouvriers, par rapport au nombre total des établissements, donne les chiffres suivants :

DÉPARTEMENTS.	NOMBRE TOTAL des établissements.	NOMBRE des ATELIERS de 1 à 10 ouvriers.	PROPORTION.
			p. 100.
Seine	36,619	29,269	80
Seine-et-Marne	912	724	79
Seine-et-Oise	2,424	1,691	70
TOTAUX,	39,955	31,684	79

Ces proportions indiquent, sauf pour le département de Seine-et-Oise resté stationnaire, une diminution de 1 p. 100 dans chacun des départements de la Seine et de Seine-et-Marne. De même, l'ensemble de la circonscription a perdu 1 p. 100,

Au point de vue de la répartition entre les ateliers composés exclusivement de femmes et de jeunes filles, les ateliers mixtes où sont occupés simultanément des ouvriers des deux sexes et les ateliers employant seulement des ouvriers masculins de plus de 18 ans, on obtient le classement ci-après :

DÉPARTEMENTS.	ATELIERS avec PERSONNEL exclusivement féminin.	ATELIERS avec PERSONNEL mixte.	ATELIERS avec PERSONNEL exclusivement masculin.	TOTAUX.
Seine	13,696	13,812	9,111	36,619
Seine-et-Marne	275	397	240	912
Seine-et-Oise	473	1,282	669	2,424
TOTAUX	14,444	15,491	10,020	39,955

Ces 39,955 ateliers et établissements se divisent en 4 catégories, suivant les différentes lois auxquelles ils sont assujettis :

DÉPARTEMENTS.	LOIS				TOTAL des ÉTABLISSEMENTS.
	de 1848-1892 1893.	de 1892-1893.	de 1848-1893.	de 1893.	
Seine	4,522	22,986	2,931	6,180	36,619
Seine-et-Marne	179	523	94	146	912
Seine-et-Oise	782	973	250	419	2,424
TOTAL	5,453	24,482	3,275	6,745	39,955

Il ressort de ce tableau qu'il existe dans toute la circonscription 8,728 usines et manufactures placées sous le régime de la loi du 9 septembre 1848, qui réglemente la durée du travail chez les ouvriers hommes.

Il y en avait :

En 1897	7,935
En 1898	8,016
En 1899	8,728

Cette augmentation de 712 établissements employant un moteur mécanique ou occupant plus de 20 ouvriers témoigne de l'activité industrielle pendant l'année écoulée.

Répartition des établissements et ateliers par groupes d'industries. — Si l'on examine comment sont répartis, dans les différents groupes d'industries, les 39,955 établissements de la circonscription et la proportionnalité des ateliers occupant moins de 10 ouvriers, on obtient les chiffres ci après :

NUMÉROS D'ORDRE.	GROUPES D'INDUSTRIES.	NOMBRE des ÉTABLISSEMENTS et ateliers	PROPORTION DES ATELIERS de moins de 10 ouvriers.
			p. 100.
I.	Alimentation	888	62
II.	Bois (Industries du)	5,100	79
III.	Chemins de fer (Construction et réparation du matériel des)	65	29
IV.	Chimiques (Industries)	926	61
V.	Construction	3,915	80
VI.	Cuirs et peaux	1,375	72
VII.	Eau, chauffage, éclairage	588	60
VIII.	Imprimerie	1,236	65
IX.	Industrie textile	6,646	87
X.	Machines, outils, instruments de précision, appareils	1,805	68
XI.	Métallurgiques (Usines)	292	54
XII.	Métaux (Travail des)	3,866	75
XIII.	Moulins	89	83
XIV.	Papiers, cartons	1,297	67
XV.	Pierres et terres (Industries des)	866	61
XVI.	Vêtements et accessoires	9,888	89
XVII.	Industries diverses	1,013	80
	TOTAL	39,955	79

La comparaison de ces chiffres avec ceux de l'année précédente donne les résultats suivants :

NUMÉROS D'ORDRE.	GROUPES D'INDUSTRIE.	1898.	1899.	DIFFÉRENCES EN PLUS.	DIFFÉRENCES EN MOINS.
I.	Alimentation	850	888	38	"
II.	Bois (Industrie du)	4,390	5,100	710	"
III.	Chemins de fer (Construction et réparation du matériel des)	58	65	7	"
IV.	Chimiques (Industries)	947	926	"	21
V.	Construction	3,830	3,915	85	"
VI.	Cuirs et peaux	1,384	1,375	"	9
VII.	Eau, chauffage, éclairage	655	588	"	67
VIII.	Imprimerie	1,264	1,236	"	28
IX.	Industrie textile	6,572	6,646	74	"
X.	Machines, outils, instruments de précision, appareils	1,844	1,805	"	39
XI.	Métallurgiques (Usines)	223	292	69	"
XII.	Métaux (Travail des)	3,909	3,866	"	43
XIII.	Moulins	113	89	"	24
XIV.	Papiers, cartons	1,305	1,297	"	8
XV.	Pierres et terres (Industries des)	845	866	21	"
XVI.	Vêtements et accessoires	9,752	9,988	236	"
XVII.	Industries diverses	1,139	1,013	"	26
	TOTAL	39,080	39,955	875	"

Personnel protégé. — Le nombre des personnes protégées par les différentes lois sur le travail et réparties dans les 39,955 établissements et ateliers de la circonscription s'élève à 431,408 ouvriers et ouvrières divisés comme suit au point de vue du sexe et de l'âge :

DÉSIGNATION.	SEINE.	SEINE-ET-MARNE.	SEINE-ET-OISE.	TOTAUX.
Enfants au-dessous de 18 ans. Garçons	26,805	1,069	3,193	31,067
Enfants au-dessous de 18 ans. Filles	25,033	905	2,281	28,219
Filles mineures de 18 à 21 ans	16,153	662	1,728	18,543
Filles majeures et femmes	89,851	1,658	4,950	96,459
Hommes au-dessus de 18 ans	223,076	8,677	25,367	257,120
TOTAUX	380,918	12,971	37,519	431,408

En 1898, le total général des personnes protégées s'élevait à 418,710 : la différence en faveur de 1899 est donc de 12,698 unités. Elle porte spécialement sur les départements de la Seine et de Seine-et-Oise.

Il y a augmentation de 1,519 enfants au-dessous de 18 ans, 1,105 filles mineures de 18 à 21 ans, 3,283 femmes au-dessus de 21 ans, 6,791 ouvriers hommes.

Répartition du personnel total par groupes d'industries. — Le classement des 431,408 ouvriers existants donne le pourcentage suivant pour chacun des groupes d'industries auxquels ils appartiennent :

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉSIGNATION.	NOMBRE DES OUVRIERS.			TOTAUX.	POURCENTAGE.
		SEINE.	SEINE-ET-MARNE.	SEINE-ET-OISE.		
						p. 100.
I.	Alimentation	18,071	6,130	2,887	27,088	6.279
II.	Bois (Industrie du)	34,152	399	1,298	35,849	8.310
III.	Chemins de fer (Matériel)	12,229	"	504	12,733	2.952
IV.	Chimiques (Industries)	24,655	149	2,288	27,092	6.280
V.	Construction	33,465	360	7,725	41,550	9.631
VI.	Cuirs et peaux	14,266	440	714	15,420	3.574
VII.	Eau, chauffage, éclairage	14,639	48	439	15,126	3.506
VIII.	Imprimerie	22,440	720	1,219	24,379	5.561
IX.	Industries textiles	33,036	511	5,165	38,712	8.973
X.	Machines, outils, etc	30,350	538	1,875	32,763	7.595
XI.	Métallurgiques (Usines)	6,236	119	1,953	8,308	1.926
XII.	Métaux (Travail des)	39,413	310	640	40,363	9.356
XIII.	Moulins	922	131	203	1,256	0.291
XIV.	Papiers, cartons	17,312	1,003	2,924	21,239	4.923
XV.	Pierres et terres (Industrie des)	11,208	1,237	4,643	17,088	3.961
XVI.	Vêtement et accessoires	58,517	809	3,001	62,327	14.447
XVII.	Industries diverses	10,007	67	41	10,115	2.345
	TOTAUX	380,918	12,971	37,519	431,408	100

Nombre et nature des établissements visités. — Il a été inspecté pendant l'année écoulée 33,089 établissements, soit 82,8 p. 100 du total général. 1,864 ateliers n'occupaient personne lors du passage de l'inspection.

La comparaison avec l'exercice précédent donne le tableau ci-joint.

DÉPARTEMENTS.	1899.	1898.
Seine	30,182	30,061
Seine-et-Marne	582	556
Seine-et-Oise	2,325	1,996
TOTAUX	33,089	32,613

La différence en faveur de l'année 1899 est de 476.

Sur les 33,089 établissements visités, il y a 6,720 usines et manufactures et 24,505 ateliers, tous en pleine activité.

Observations. — On s'est préoccupé récemment de la manière dont doivent être comptées, dans nos statistiques, les usines et manufactures comprenant une série obligatoire d'ateliers annexes où s'effectuent des opérations et des travaux qui se rattachent directement à l'industrie principale de l'établissement. Telles, par exemple, une papeterie, une filature, une usine métallurgique, etc., qui comportent un certain nombre d'ateliers distincts et spéciaux concourant tous à l'achèvement du produit industriel que l'établissement a pour but de créer. Faut-il, en ce cas, considérer cette usine ou cette manufacture comme ne formant qu'un seul établissement ou la décomposer en autant d'ateliers séparés qu'il existe de genres différents d'opérations et de manutentions ?

Cette question a son importance; car si les inspecteurs divisionnaires ne suivent pas une méthode identique pour établir le dénombrement des grands ateliers, les statistiques que nous produisons seront sans valeur.

Dans la 1re circonscription, nous avons coutume de compter chaque établissement pour une seule unité, quel que soit le nombre d'ateliers différents qu'il renferme. Cette façon de procéder me paraît correcte : elle a l'avantage de donner fidèlement le chiffre des industriels placés sous la surveillance de chaque inspecteur.

Et, à ce point de vue, il y aurait lieu aussi de s'entendre sur le mode à suivre pour le recensement des petits ateliers isolés, que l'on rencontre surtout dans les campagnes. Ici, nous ne soumettons à la réglementation que les ateliers ayant occupé, occupant ou pouvant occuper au moins un ouvrier. Lorsque le patron travaille seul et qu'il nous déclare ne vouloir jamais employer personne, nous ne cherchons pas à lui imposer le registre, qu'il aurait d'ailleurs le droit de refuser.

J'estime que c'est un tort de recenser cette catégorie de petits artisans, à l'égard desquels la loi n'a pas à intervenir. Cela a pour résultat d'enfler considérablement, surtout en province, les tableaux du dénombrement annuel et de fausser la statistique générale des ateliers soumis à l'inspection.

Si ce système était employé dans la 1re circonscription, nous arriverions à augmenter dans de très grandes proportions les chiffres afférents à chacun des trois départements qui la composent, car il n'est si petite commune, de province ou de banlieue, où ne se rencontrent un bourrelier, un menuisier, un charron, un serrurier, etc., qui travaillent seuls et ne se feront probablement jamais aider par personne. Je considère que ce serait une erreur de les faire figurer sur nos états. L'importance de telle ou telle section y gagnerait évidemment, du moins en apparence, mais ce serait au détriment de l'exactitude et de la sincérité.

Il est désirable qu'une circulaire ministérielle prescrive à cet égard une règle uniforme au service de l'inspection.

Personnel occupé. — Il a été rencontré dans les 33,089 établissements,

visités en 1899 un personnel de 342,762 ouvriers et ouvrières de tous âges réparti comme suit :

DÉPARTEMENTS.	ENFANTS des DEUX SEXES.	FILLES MINEURES et femmes.	ADULTES. HOMMES.	TOTAUX.
Seine	42,169	92,645	163,972	298,786
Seine-et-Marne	1,306	1,366	5,232	7,904
Seine-et-Oise	5,259	6,459	24,354	36,072
TOTAUX	48,734	100,470	193,558	342,762

Le nombre moyen d'ouvriers par établissement inspecté a été :

DÉPARTEMENTS.	1898.	1899.
Seine	10	10
Seine-et-Marne	14	14
Seine-et-Oise	16	15

Mais, comme je l'ai dit bien des fois, les établissements de la circonscription ne pouvant tous être visités dans une période de douze mois, la comparaison entre deux années est purement illusoire, puisque ce ne sont pas identiquement les mêmes ateliers qui sont vus dans le cours de deux exercices consécutifs.

Visites et contre-visites. — Il a été effectué, en 1899, 33,211 visites, y compris celles qui ont été faites dans les établissements de bienfaisance, plus 4,965 contre-visites de jour, 827 visites et contre-visites de nuit, 787 visites dites « de contrôle », soit 39,790 visites en tout, ce qui donne une moyenne de 1,313 visites pour chacun des inspecteurs et inspectrices de la Seine, 872 pour celui de Seine-et-Marne, 2,146 pour celui de Seine-et-Oise.

Ce total de 39,790 visites dépasse légèrement celui de l'année précédente, qui s'élevait à 39,514. Il lui aurait été de beaucoup supérieur si de fréquentes interruptions pour cause de maladie ne s'étaient produites en 1899.

Observations. — J'ai parlé plus haut de la nécessité d'adopter une règle uniforme pour le recensement des ateliers; j'exprime le même vœu en ce qui concerne la manière de compter les visites. Il y a sur ce dernier point des divergences assez profondes que révèle la comparaison des chiffres énumérés dans les rapports annuels des inspecteurs divisionnaires. Il est visible que, là encore, nous n'avons pas le même critérium pour juger, parmi le bloc des

visites effectuées mensuellement par un inspecteur, celles qui doivent être acceptées ou celles dont on ne peut faire état.

Dans la pensée d'amener mes honorables collègues à étudier cette question si importante au point de vue de la constatation matérielle de l'activité des inspecteurs départementaux, je me permets d'indiquer ici très brièvement comment sont comptées les visites dans la 1re circonscription.

Nous les classons en trois catégories : les visites *effectives*, les visites *blanches*, les visites *nulles*.

Des premières, rien à dire : ce sont celles qui ont été faites normalement dans les ateliers où l'on a rencontré des ouvriers ou des ouvrières au travail.

Nous entendons par visite *blanche* toute visite faite dans un atelier ordinairement en activité, mais n'occupant aucun assujetti lors du passage de l'inspecteur. Ce dernier doit apposer sa signature sur le registre de l'industriel, afin de permettre le contrôle du divisionnaire. Ces sortes de visites sont portées à l'actif de l'inspecteur au même titre que les visites dites *effectives*, mais avec cette restriction que leur total ne doit jamais dépasser 10 p. 100 du chiffre mensuel.

Enfin, sont considérées comme visites *nulles* toutes celles qui n'ont donné aucun résultat parce que l'inspecteur n'a pu, pour une raison quelconque, pénétrer dans l'établissement et où, par conséquent, il lui a été impossible de signer le registre. Les contre-visites de nuit et du dimanche rentrent dans cette catégorie quand on a trouvé portes closes, et de même les visites (150 à 200 par an par section) où l'on constate simplement le déménagement de l'industriel, dont on doit recueillir la nouvelle adresse. Les visites nulles et les visites blanches dépassant 10 p. 100 ne figurent pas sur les états mensuels; elles n'entrent donc pas dans le compte du minimum imposé par mois ou par trimestre. Il en résulte évidemment un très fort déficit pour l'inspecteur; mais cet inconvénient est bien moindre que l'abus que cette mesure a fait cesser, alors qu'on voyait des états bourrés de visites nulles ou blanches qui n'avaient jamais été effectuées.

Il est facile à toute personne un peu au courant de notre service de se rendre compte que, avec une réglementation aussi rigoureuse, les inspecteurs et les inspectrices de la Seine subissent, dans le calcul de leurs visites, beaucoup de pertes et de non-valeurs que n'éprouvent peut-être pas leurs collègues de province.

C'est pourquoi il me semble indispensable d'imposer à toutes les circonscriptions un système de comptabilité uniforme, mais en n'oubliant pas que le travail de l'inspection départementale doit être jugé plutôt par la *qualité* des visites effectuées que par leur *quantité*.

Convient-il d'assujettir les industries se rapportant à l'alimentation aux prescriptions des lois du 2 novembre 1892 et du 12 juin 1893? — Ce n'est pas la première fois que cette question se trouve posée. Elle a déjà fait l'objet d'une discussion à la Chambre des Députés, en 1896, à propos d'un rapport de l'honorable M. Dron sur certaines modifications à apporter à la loi de 1892.

A la suite d'une déclaration du Conseil d'État, qui avait soustrait à notre surveillance les industries se rattachant à l'alimentation publique, comme la boucherie, la charcuterie, la pâtisserie, la boulangerie, etc., j'avais appelé

l'attention sur la gravité de cette décision. Je signalai le danger qu'il y avait à laisser sans protection légale les enfants et les ouvriers occupés dans ces industries, et, rappelant l'enquête que nous avions faite en 1886 relativement au couchage des apprentis chez les pâtissiers de Paris, j'avais cité les faits déplorables qu'elle nous avait révélés.

L'expérience acquise sous le régime de la loi du 19 mai 1874, alors que les industries de l'alimentation y étaient soumises, nous a démontré que les exigences de ces professions permettent difficilement aux patrons d'appliquer toutes les prescriptions légales, notamment en ce qui concerne le chômage des jours fériés, le travail après 9 heures du soir et la durée de la journée. Mais, si ces industries peuvent être affranchies de certaines obligations, il ne s'ensuit pas qu'elles doivent échapper à toute surveillance, particulièrement en ce qui se rapporte à l'hygiène des ateliers et de leurs dépendances, la protection des petites machines-outils qu'on y emploie assez généralement, la répression des faits de surcharge si fréquents dans les professions de ce genre, etc.

L'adjonction d'un paragraphe à l'article 12 de la loi du 2 novembre 1892 suffirait pour ramener sous le contrôle de l'inspection toutes les industries de l'alimentation. Ce paragraphe serait ainsi conçu : « Les établissements où se préparent et se débitent les aliments et les boissons de consommation immédiate sont soumis aux obligations du présent article et de l'article 14 ci-après. »

Sauf certaines restrictions relatives à la loi de 1892, les inspecteurs de la Seine sont unanimes pour réclamer le retour au droit commun des pâtissiers, charcutiers, bouchers, boulangers, etc. Les raisons qu'ils invoquent sont excellentes. Voici quelques citations :

M. l'inspecteur Touchais : « Je ne crois pas qu'il y ait lieu d'assujettir les industries de l'alimentation à toutes les prescriptions de la loi du 2 novembre 1892. Les conditions du travail dans l'alimentation sont en effet trop spéciales pour être soumises aux mêmes règles que celles des autres industries. Je me souviens des difficultés soulevées par l'application de la loi du 19 mai 1874; elles furent telles que ses prescriptions les plus essentielles ne purent jamais être sérieusement appliquées. Il ne faudrait pas aujourd'hui se heurter aux mêmes impossibilités.

« Dans la boucherie, par exemple, le travail commence à 5 heures du matin, quelquefois même plus tôt dans le quartier des Halles; mais, si la matinée est très chargée, pendant le reste de la journée il n'y a presque rien à faire : surveiller la boutique, servir un client, faire une course. Dans ces conditions, la présence des enfants à la boutique peut sans inconvénient se prolonger plus de dix heures, puisqu'elle ne correspond pas à la durée du travail effectif.

« L'obligation de donner un jour complet de repos par semaine soulève aussi des difficultés, car on peut se demander ce que deviendront, sur le pavé de Paris, pendant une longue journée, de jeunes enfants dont les parents le plus souvent habitent la province.

« Dans la charcuterie, le travail ne commence pas, en général, aussi tôt, mais il se prolonge souvent dans la soirée.

« Dans la pâtisserie, les conditions sont toutes différentes, et fréquemment les enfants vont porter fort tard les commandes pour dîners et soirées.

« Quant à l'application de la loi du 12 juin 1893, elle ne présente pas plus de difficultés pratiques dans les industries de l'alimentation que dans les autres. Dans les pâtisseries et les charcuteries, les cuisines et les laboratoires sont souvent installés dans des conditions hygiéniques déplorables au point de vue de la salubrité, à cause de leur aérage défectueux ou de leur exiguité, et au point de vue de la sécurité en cas d'incendie. Les locaux réservés au couchage des employés ne présentent pas toujours les conditions indispensables à une bonne hygiène. Enfin, par suite de l'emploi du gaz, de l'électricité et de l'air comprimé, qui permet aux industriels d'avoir de petits moteurs peu encombrants et ne fonctionnant qu'au moment de leurs besoins, on rencontre dans beaucoup de pâtisseries, charcuteries et cuisines de restaurants des appareils mécaniques qui ne sont pas toujours suffisamment garantis.

« Dans ces conditions, je crois qu'il y aurait lieu de soumettre les industries de l'alimentation à la loi du 12 juin 1893. »

M. l'inspecteur Delle : « Un nombre considérable d'industries se rapportant à l'alimentation échappent actuellement aux lois de 1892 et 1893. Je citerai les boulangers, les pâtissiers, les bouchers, les charcutiers, les tripiers, etc., lesquels occupent des femmes et des enfants qui sont beaucoup plus surmenés généralement que dans l'industrie proprement dite.

« Y aurait-il lieu de soumettre ce personnel intéressant aux lois protectrices?

« Il est clair que si l'on veut appliquer ces lois dans leur intégralité pour la limitation des heures de travail, la fixation de ces heures et l'obligation du repos hebdomadaire, on se heurtera aux mêmes difficultés que celles qui ont jusqu'à présent soustrait ces professions à notre contrôle.

« Toutefois, on est en droit de se demander s'il est équitable qu'une catégorie d'ouvriers, par cela même que leur travail comporte des exigences plus pénibles que celles des autres industries, soient privés de toute protection et soient les victimes d'une unification exagérée. Est-il juste qu'on leur refuse les bénéfices de la loi qui pourraient leur être appliqués, sous prétexte qu'on ne peut leur accorder les autres? Est-il juste, d'autre part, que les professions dites « de bouche » forment une caste privilégiée, non seulement parce qu'elles sont moins sujettes que les autres aux crises commerciales, mais encore parce qu'elles ont la faveur unique et excessive d'échapper à toute surveillance au point de vue de l'abus qu'elles font de leur personnel ouvrier? »

M. l'inspecteur Bourgeois : « L'application aux industries de l'alimentation de l'ensemble des dispositions de la loi du 2 novembre 1892 rencontrerait, je crois, des difficultés insurmontables en ce qui concerne la durée du travail et le repos des jours fériés. Mais, à défaut d'une réglementation spéciale pour les industries de l'alimentation, je considère comme absolument nécessaire et urgent, pour remédier à de nombreux abus provenant surtout de l'absence des règles de la salubrité, de les soumettre à toutes les autres mesures protectrices de la loi sur le travail des femmes et des enfants, et

notamment aux dispositions relatives à l'âge d'admission, au travail de nuit, à la sécurité et à la salubrité. »

M. l'inspecteur Brémond : « Que la loi sur le travail des enfants ne soit pas appliquée strictement en tous ses articles (heures de travail, jours fériés, etc.), aux bouchers, aux charcutiers, aux pâtissiers et aux restaurateurs, je l'admets, eu égard à la nature spéciale du travail des enfants employés chez ces industriels, selon les exigences des consommateurs; mais qu'on ne fasse pas profiter ces mêmes enfants des protections prévues par les articles 2, 5, 12 et 14 de la loi de 1892, je ne saurais l'admettre.....

« Je considère tout à la fois comme injuste et immorale l'exception relative aux industries d'alimentation en ce qui concerne la loi du 12 juin 1893. Je suis de ceux qui pensent que lorsque la législation française soustrait à l'inspection les locaux où s'élaborent les matériaux alimentaires, elle n'est pas seulement injuste envers les travailleurs de l'alimentation, elle se montre encore trop peu soucieuse des intérêts de la santé publique. »

M. l'inspecteur Valant est opposé à toute réglementation : « Au point de vue de la loi de 1893, comme les établissements de cette nature ont plutôt lieu d'être visités au point de vue de la salubrité et de l'hygiène (disposition des fourneaux des restaurants, propreté des cuisines, etc.), il nous semble qu'ils devraient être inspectés sinon par les inspecteurs du travail, du moins par les inspecteurs des établissements classés.

« Au point de vue de la loi de 1892, ne devons-nous pas reconnaître que le Conseil d'État semble avoir agi sagement en émettant l'avis qu'il n'y avait pas lieu d'attribuer un caractère industriel à certaines professions telles que les pâtissiers, boulangers, restaurateurs et cuisiniers, qui se rattachent plutôt à la vie domestique qu'à l'industrie proprement dite? On ne peut, en effet, songer à réglementer les heures de travail de l'ouvrier dans ces établissements de l'alimentation qui dépendent essentiellement du consommateur, lequel se présente pour consommer à toute heure, et qu'on est obligé de servir à toute heure. Si le patron ne se met pas à l'entière disposition de son client, son établissement périclitera en très peu de temps, et il y a pour lui une question d'être ou de ne pas être. Il semble bien plus rationnel, si l'on veut réglementer des établissements non industriels, de commencer par les établissements commerciaux, dont les employés, enfants, femmes et hommes, sont soumis à un surmenage qui n'est ignoré de personne et qui est, de la part de tous, un sujet de grand mécontentement. A notre avis, ces établissements de commerce devraient, vu leur importance numérique, appeler l'attention du Parlement plutôt que ceux de la vie domestique, tels que les pâtissiers, marchands de vins, cafés, restaurants, qui ne sont pas susceptibles, au point de vue du personnel ouvrier, d'être réglementés quand il s'agit des heures ou de la durée du travail. »

Couchage des ouvriers. — Ce n'est pas seulement dans les industries qui se rattachent à l'alimentation publique que s'est maintenue l'ancienne coutume de loger les ouvriers. Il y a à Paris un petit nombre d'industriels, une quarantaine au plus, qui continuent de garder à demeure leur personnel, en lui donnant le coucher soit dans des dortoirs, soit dans des chambres séparées.

Comme ces locaux rentrent dans la catégorie des *dépendances* visées par l'article 1er de la loi de 1892, l'Inspection ne néglige pas de les visiter.

Il a été constaté que dans 32 établissements, 90 enfants, 22 filles mineures et 17 femmes sont logées séparément ou en commun et disposent chacune d'un lit individuel.

Ailleurs, et c'est pourquoi je soulève ici la question du couchage, dans 6 autres établissements, 43 enfants et 11 filles mineures sont logées et couchées, mais *à deux* par lit.

Cependant, il y a mieux encore. Dans un atelier de moulage de statuettes en plâtre, les patrons, deux frères, logent leur personnel composé de 1 ouvrier adulte et de 6 enfants; ils sont tous de nationalité italienne. L'un des patrons couche dans un lit en compagnie de deux enfants; l'autre associé n'en prend qu'un; l'ouvrier adulte partage le lit d'un enfant et les deux autres enfants reposent ensemble.

Il est inutile de se livrer à des commentaires. Il suffit d'exprimer le vœu que la loi donne à l'Inspection le pouvoir de réprimer ces faits révoltants.

Établissements de l'État. — Les établissements de l'État, en dehors de ceux qui relèvent des ministères de la Guerre et de la Marine, sont assez nombreux dans la circonscription. Toutes les lois réglementant le travail sont scrupuleusement observées.

Voici, à titre de renseignement, le personnel qui y est occupé :

ÉTABLISSEMENTS.	ENFANTS.	FILLES ET FEMMES.	HOMMES.	TOTAUX.
Imprimerie nationale	60	290	737	1,087
Postes et télégraphes	29	86	487	602
La Monnaie	"	"	272	272
Timbre et enregistrement	"	88	71	159
Manufacture des Gobelins	"	13	63	76
Manufacture des tabacs. Grenelle	"	997	150	1,147
Manufacture des tabacs. Reuilly	"	820	40	860
Manufacture des tabacs. Pantin	"	684	87	771
Fabrique d'allumettes. Pantin	"	301	102	403
Fabrique d'allumettes. Aubervilliers	"	159	88	247
Manufacture de Sèvres	10	12	148	170
TOTAUX	99	3,450	2,245	5,794

CHAPITRE II.

ÂGE D'ADMISSION.

Enfants au-dessous de 13 ans employés illégalement — Il a été rencontré dans les ateliers 96 enfants (46 garçons et 50 filles) de 12 à 13 ans qui ne possédaient pas les deux certificats d'études primaires et d'aptitude physique

sans lesquels les enfants de cet âge ne peuvent être admis au travail industriel. Ils ont été rendus à leurs familles.

L'année dernière, le nombre des enfants en sous-âge s'élevait à 92. La situation est donc à peu près la même que précédemment. Il convient de dire que c'est presque toujours par surprise que ces enfants se font embaucher dans les ateliers, certains patrons insouciants n'exigent pas la représentation du livret d'identité.

A part l'industrie du vêtement et accessoires, où une trentaine de fillettes de moins de 12 ans étaient employées, on ne peut en signaler aucune autre occupant par système des enfants de cet âge.

Enfants de 12 à 13 ans munis des certificats prescrits par la loi. — Le nombre des enfants possédant le certificat d'études primaires est à peu près le même depuis plusieurs années. Il varie entre 300 et 350 pour toute la circonscription. On en a rencontré 312 en 1899 :

DÉPARTEMENTS.	GARÇONS.	FILLES.	TOTAUX.
Seine	155	128	283
Seine-et-Marne	3	2	5
Seine-et-Oise	12	12	34
TOTAUX	170	142	312

Il convient d'ajouter les enfants munis du même diplôme, qui travaillaient dans les orphelinats laïques et religieux. Ils étaient au nombre de 640 (101 garçons, 539 filles), ce qui porte le total général à 952.

Conviendrait-il d'élever uniformément à 13 ans l'âge d'admission des enfants dans les ateliers ? — Nous venons de voir qu'il y avait, en 1899, 952 enfants de 12 à 13 ans qui possédaient les deux certificats et travaillaient légalement dans les ateliers industriels. Mais il y en a d'autres encore en France qui se trouvent dans les mêmes conditions. On en comptait près de 2,000 l'année dernière sur un ensemble de 167,500 enfants de 12 à 16 ans, soit une proportion d'environ 1,20 p. 100. C'est peu comme nombre assurément et il semble, de prime abord, qu'il y aurait injustice à maintenir en faveur d'une minorité aussi infime, un privilège dont l'immense majorité des autres enfants se trouve exclue. Mais il ne faut pas oublier que nous sommes ici en présence d'une élite de jeunes ouvriers dont le droit au travail, qu'ils ont vaillamment conquis sur les bancs de l'école, se trouve aujourd'hui discuté, peut-être menacé. Je déclare nettement prendre parti pour eux, voici pour quelles raisons :

La principale considération qu'invoqueront sans doute les partisans du relèvement de l'âge d'admission dans les ateliers, c'est la nécessité de soustraire

l'enfant aux travaux fatigants pendant sa période de croissance et de formation. Mais ce qu'on dira de l'influence nuisible du séjour à l'atelier et du travail manuel commencé trop tôt, pourrait s'appliquer également aux écoles professionnelles, que tout le monde cependant désire voir se multiplier dans la plus grande proportion.

Il ne suffirait pas, du reste, de retarder d'une année l'âge de l'entrée à l'atelier pour obtenir que l'évolution physiologique, qui marque le début de l'adolescence, s'accomplisse dans des conditions favorables. La période de transformation ne s'achève, particulièrement chez les jeunes filles, qu'après la quatorzième année. Pourquoi alors s'arrêter à l'âge de 13 ans et ne pas proposer d'imiter la loi suisse sur le travail industriel, qui interdit l'emploi des enfants ayant moins de quatorze ans? On y a déjà pensé en France.

En dehors de ces raisons toutes spéciales que j'oppose d'avance aux partisans du relèvement de l'âge des enfants de douze à treize ans, il est des considérations d'ordre social autrement intéressantes.

L'article 6 de la loi de 1882 sur l'obligation de l'enseignement dit : « Les enfants qui, à partir de onze ans, auront obtenu le certificat d'études primaires, seront dispensés du temps de scolarité obligatoire qui leur restait à passer ».

Quelle est, dans l'état actuel des choses, la perspective ouverte à l'enfant placé dans les conditions de cet article 6 et dont l'intention est de se livrer à une profession manuelle? Le voilà quitte désormais avec l'école; il a en mains un certificat qui témoigne de son intelligence et de son application ; il va enfin pouvoir apprendre un métier, gagner sa vie, se suffire à lui-même, et, sans aucun doute, c'est à qui s'empressera, patron ou contremaître, d'accueillir dans l'atelier un sujet aussi recommandable et si plein de promesses. Pas du tout! Cet enfant n'a pas l'âge légal; il ne pourra travailler que dans un an.

Cette année ainsi perdue est lourde pour la famille, mais elle risque surtout d'être funeste à l'enfant que son trop jeune âge aura condamné à l'oisiveté. Et cette situation, déjà si fâcheuse, créée à l'enfant de onze ans reconnu instruit, capable, intelligent, on irait l'aggraver en reculant de douze longs mois le moment où il pourra apprendre un métier et travailler de ses mains! Ce n'est pas admissible. Mais que deviendra-t-il durant les deux années qui sépareront l'école de l'atelier? Il faudra vivre pendant ce temps-là et comme la profession vers laquelle l'entraînent ses penchants ne lui sera accessible que dans un avenir trop éloigné, l'enfant dirigera sa destinée vers un autre but. Il cherchera à se procurer un salaire immédiat en se faisant commis aux écritures, clerc d'huissier, porteur de télégrammes, etc., ou il entrera dans le commerce, le petit négoce, peut-être même hélas! dans la domesticité.

Au lieu donc d'augmenter la distance qui sépare l'établi de l'ouvrier du pupitre de l'écolier, il faut au contraire s'appliquer à la diminuer autant que possible, afin de faciliter à cette catégorie d'enfants précoces l'entrée des ateliers. C'est sur ces petites intelligences d'élite que l'on doit compter pour le recrutement des cadres futurs de notre armée industrielle. Ouvrons-leur donc dès l'âge de douze ans les portes de nos fabriques, sans quoi les ateliers ne seront

bientôt peuplés que d'enfants, ayant été à l'école il est vrai, mais dont l'instruction sera certainement restreinte, puisqu'ils auront atteint leur treizième année sans avoir pu obtenir le certificat d'études, ou ne l'auront obtenu qu'à la dernière extrémité.

Telles sont, indiquées à grands traits, les considérations qui m'ont amené à souhaiter le maintien de l'âge de douze ans, sagement fixé par la loi de 1892, pour les enfants munis du certificat d'études primaires et du certificat d'aptitude physique.

Je suis, sur cette question, en communauté d'idées avec la plupart de mes collaborateurs:

M. l'inspecteur Touchais dit ceci: « Je ne vois pas la nécessité d'uniformiser à treize ans l'âge d'admission pour les enfants qui ont satisfait aux obligations scolaires et obtenu le certificat d'études. Je crois, au contraire, que la faculté accordée par le deuxième paragraphe de l'article 2 de la loi de 1892 est un encouragement et une cause d'émulation pour les enfants qui appartiennent à des familles besoigneuses. D'ailleurs, l'obligation du certificat médical donne toute garantie au point de vue de l'aptitude physique des enfants. »

M. l'inspecteur Chevalier: « Nous ne pensons pas qu'il convienne d'élever uniformément à treize ans l'âge d'admission dans les ateliers. L'enfant pourvu du certificat d'études primaires demeure spontanément à l'école si les nécessités de la profession qu'il veut embrasser l'exigent. Il ne serait pas équitable de retarder d'une année l'entrée à l'atelier d'un enfant qui, muni du certificat d'études, n'est plus soumis à aucune obligation scolaire, et dont l'instruction et l'aptitude physique sont suffisantes pour aborder l'apprentissage de son métier. Sans avoir le droit de lui imposer l'école, ne risquerait-on pas de lui imposer l'oisiveté, le vagabondage ou même les privations dans les familles nécessiteuses? »

M. l'inspecteur Bourceret: « Étant donné le très petit nombre d'enfants, qui entrent en apprentissage avant l'âge de treize ans, il n'y aurait aucun avantage social à élever uniformément à treize ans l'âge d'admission des enfants dans les ateliers. Le statu quo sur ce point ne présente pas d'inconvénients, puisque l'enfant de douze à treize ans doit être en règle avec la loi sur l'enseignement par la possession du certificat d'études primaires et qu'il doit, en outre, être muni d'un certificat d'aptitude physique établissant qu'il est assez développé pour se livrer à un travail industriel. »

M. l'inspecteur Valant: « Puisqu'on ne peut, d'après la loi, employer l'enfant de douze à treize ans muni du certificat d'études primaires que s'il a, en outre, un certificat d'aptitude physique, c'est-à-dire s'il est constaté qu'il a la force nécessaire pour la profession qu'il recherche, pourquoi ne pas laisser les parents libres de faire ou non travailler leurs enfants? N'est-il pas préférable de laisser l'enfant qui, par l'obtention du certificat d'études à un âge relativement restreint, a montré son aptitude pour l'instruction, commencer aussitôt sa carrière industrielle, plutôt que de le voir se perdre dès le jeune âge, dans la rue, avec les mauvais sujets, ce qu'il fera le plus souvent s'il ne peut plus aller à l'école. Il y a aussi, pour l'enfant de 11 ans, un encouragement qu'on ne doit pas négliger d'apporter dans les classes au point de

vue du certificat d'études à obtenir à l'école primaire, certificat que l'enfant sait devoir lui ouvrir une année plus tôt les portes de l'atelier. »

M. l'inspecteur Flamery : « L'exception qui est faite en faveur des enfants de douze à treize ans admis dans les établissements actuellement soumis à la loi de 1892 n'est pas abusive ; on peut sans inconvénient la laisser subsister. Il est rare, en effet, que ces enfants soient employés à des travaux pénibles. Ce sont très souvent des sujets dont la situation de famille est intéressante ; quelques-uns sont employés dans les ateliers où sont occupés leurs parents.

Du reste, le nombre en est très restreint si on le compare à celui des enfants de douze à treize ans qui quittent indûment l'école. »

Mme l'inspectrice de Contencin : « Je crois qu'il serait mauvais d'élever uniformément à treize ans l'âge d'admission dans les ateliers. L'enfant intelligente et travailleuse se trouverait ainsi arrêtée dans son essor. Pour toutes, le certificat d'études à obtenir avant treize ans est un stimulant. Celles qui ne l'ont pas n'ont pas davantage le désir d'apprendre vivement un métier qui puisse les aider à gagner leur vie. Toutes les enfants que j'ai rencontrées munies du certificat d'études avant treize ans faisaient de bonnes petites apprenties très intelligentes, très désireuses de savoir et fières d'avoir une avance dans l'apprentissage. »

Mme l'inspectrice Thibault : « Il semble que la tendance générale des familles soit plutôt de retarder l'entrée des enfants à l'atelier, et, surtout quand celles-ci ont fait preuve d'aptitudes particulières pour les études, de prolonger leurs années d'école. Il ne paraît donc pas utile de supprimer pour les enfants de douze ans la faculté de se livrer au travail, puisque les abus ne se sont pas manifestés. La possibilité qu'on leur laisse d'entrer en apprentissage dès qu'elles sont libérées de l'obligation scolaire sauvera des dangers de l'oisiveté ou du vagabondage celles qui ne peuvent compter sur la surveillance efficace de leurs parents, souvent occupés eux-mêmes au dehors. »

M. l'inspecteur Delle hésite à se prononcer : « On voit, dit il, que le nombre des enfants de douze à treize ans tend à diminuer, et il n'y aurait pour l'industrie aucun inconvénient si l'âge d'admission était uniformément élevé à treize ans. Mais la possibilité de devenir apprenti en passant l'examen du certificat d'études constitue, pour les enfants travailleurs appartenant à des familles nécessiteuses, un encouragement à l'application scolaire qu'il est peut-être bon de maintenir. »

Quant à M. l'inspecteur Pujol, il est résolument favorable au relèvement de l'âge : « Étant donné, dit-il, le petit nombre d'enfants de moins de treize ans occupés conformément à la loi, je crois qu'on pourrait, sans danger, élever uniformément à treize ans l'âge d'admission dans les ateliers. Et, selon moi, on le devrait parce que l'enfant, à un âge inférieur à treize ans, a essentiellement besoin de mouvement pour son développement physique, et l'obtention du certificat d'études n'empêche pas ce besoin. S'il n'intervenait pas d'autres considérations, dont il est nécessaire de tenir compte, je serais même d'avis d'élever l'âge d'admission à quatorze ans. »

Enfants de treize à seize ans. — Il y avait dans les ateliers visités cette

année, 30,833 enfants âgés de treize à seize ans, répartis comme suit entre les trois départements de la circonscription :

DÉPARTEMENTS.	GARÇONS.	FILLES.	TOTAUX.
Seine	12,641	14,015	26,656
Seine-et-Marne	378	388	766
Seine-et-Oise	1,911	1,500	3,411
TOTAUX	14,930	15,903	30,833

En ajoutant à ces chiffres les 2,980 enfants du même âge (279 garçons et 2,711 filles) appartenant aux établissements de bienfaisance, le total général devient 33,813. Il était de 32,966 l'année dernière.

Examen médical. — Il n'y a pas eu lieu de réclamer l'examen médical des enfants de moins de seize ans, rencontrés en 1899.

Ouvriers de seize à dix-huit ans. — Cette catégorie de jeunes ouvriers, que la loi qualifie à tort *enfants*, fournit un appoint assez considérable à l'industrie. Ils étaient au nombre de 17,589 en l'année 1899.

DÉPARTEMENTS.	GARÇONS.	FILLES.	TOTAUX.
Seine	6,840	8,390	15,230
Seine-et-Marne	246	289	535
Seine-et-Oise	1,155	669	1,824
TOTAUX	8,841	9,348	17,589

Leur nombre était de 17,761 l'année précédente. La différence en moins est peu importante ; cependant elle accuse la persistance du mouvement rétrograde dans l'embauchage de ces jeunes gens, signalé en 1898.

Observations. — J'ai souvent parlé, dans mes rapports annuels, de la situation que la loi de 1892 a faite aux jeunes ouvriers de seize à dix-huit ans, me demandant s'il n'y aurait pas lieu de ramener à seize ans la limite de la protection légale assurée à l'enfance ouvrière, et de rendre aux jeunes gens ayant dépassé cet âge la liberté dont ils jouissaient sous le régime de la loi de 1874.

Ces jeunes ouvriers, en effet, ne me paraissent pas devoir être considérés comme des enfants, ni même comme des apprentis. Ce sont, suivant le langage industriel, des *petites mains* quand il s'agit des filles, des *petits ouvriers* quand on parle des garçons, et ils ont la juste prétention d'être rétribués en conséquence. Aussi, après avoir été utilisés jusqu'à ce qu'ils aient atteint leur seizième année, ces enfants risquent d'être remerciés le jour où, par leur âge et les connaissances acquises, ils méritent un salaire plus élevé, un salaire d'ouvrier, que le patron préfère alors attribuer à des adultes souvent moins capables, mais pour lesquels il n'a pas à subir les entraves de la loi de 1892. C'est ce qui explique pourquoi, parmi les ouvriers en chômage, on rencontre une grande proportion de jeunes gens de moins de dix-huit ans.

En rendant à cette catégorie d'ouvriers la liberté relative accordée à leurs aînés, c'est-à-dire le droit de travailler suivant ses forces et ses facultés, on leur faciliterait l'accès de bien des industries, celle du bâtiment, entre autres, qui leur serait fermée.

Il est certain que cette loi est une grande gêne pour les entreprises de constructions où, plus que partout ailleurs, l'ouvrier et son aide dépendent réciproquement l'un de l'autre. Tant que le compagnon travaille, il faut que son manœuvre, généralement âgé de seize à dix-huit ans, reste avec lui. Aussi qu'arrive-t-il? C'est que la loi est constamment violée dans les chantiers, surtout en été, quand l'ouvrier, profitant des longs jours, cherche à compenser les chômages de l'hiver par des corvées de douze et même treize heures, que n'interrompent ni fêtes ni dimanches. Ou bien, alors, si l'entrepreneur tient à observer la loi, ce qui est rare, il n'embauche que des manœuvres ayant plus de dix-huit ans, afin de n'avoir pas à compter avec la réglementation de 1892.

Des considérations analogues se présentent à l'égard des jeunes filles de seize à dix-huit-ans: « Si l'article 3 de la loi de 1892 était maintenu et appliqué dans son intégrité, dit Mme l'inspectrice Thibault, l'opposition sur ce point ne viendrait pas des patrons qui, tout simplement, refuseraient d'employer des enfants de cet âge, ou leur imposeraient une réduction de salaire. Mais presque toutes ces jeunes ouvrières, quelle que soit l'industrie à laquelle elles appartiennent, ont fini leur apprentissage et peuvent fournir le même travail que les femmes adultes. Obligées de gagner leur vie, et aptes à le faire, elles verront se fermer devant elles nombre de maisons qui redouteront d'être inquiétées à leur sujet, ou ne voudront pas modifier pour elles leur organisation habituelle. Aussi, ces jeunes filles protestent-elles vivement contre une forme de protection qui arrive à leur causer un véritable préjudice. Elles demandent qu'on leur laisse la possibilité de trouver des engagements en rapport avec leurs forces et leurs capacités.

« Par l'adoption du projet de loi actuellement soumis au Parlement, et qui réduit progressivement à dix heures et demie, puis à dix heures, la journée de toutes les catégories de travailleurs, ces jeunes ouvrières rentreraient dans la loi commune et n'auraient plus alors à redouter l'exclusion dont elles sont menacées. »

M. l'inspecteur Bourgeois fait une réflexion fort juste à propos des garçons

de seize à dix-huit ans : « Dans la loi du 9 avril 1898, sur la responsabilité des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail, le législateur a décidé à l'article 3, § B, que la rente allouée aux enfants des ouvriers tués dans un accident, cesserait de leur être servie à l'âge de seize ans. Le législateur admet donc implicitement que les enfants peuvent, dès cet âge, subvenir à leurs besoins. Ne serait-il pas équitable dès lors, de dispenser au moins les garçons de seize à dix-huit ans des obligations de la loi de 1892 ?

CHAPITRE III.

DURÉE DU TRAVAIL.

Durée habituelle. — La durée de la journée de travail reste la même. Elle varie généralement entre dix et onze heures, et n'atteint le maximum de douze heures, dans les industries autorisées, que pendant la période annuelle d'activité. Il s'en suit qu'une nouvelle réglementation qui fixerait à onze heures la durée légale du travail effectif ne rencontrerait pas de difficultés.

Voici, d'ailleurs, comment les 39,995 établissements et ateliers de la première circonscription sont partagés au point de vue de la durée du travail :

DÉPARTEMENTS.	NOMBRE D'HEURES.									TOTAUX.
	DOUZE.	ONZE ET DEMIE.	ONZE.	DIX ET DEMIE.	DIX.	NEUF ET DEMIE.	NEUF.	HUIT ET DEMIE.	HUIT.	
Seine.....	575	14	18,095	729	16,433	116	561	13	83	36,619
Seine-et-Marne...	189	7	412	60	207	"	37	"	"	912
Seine-et-Oise.....	430	"	995	109	843	10	35	1	1	2,424
TOTAUX....	1,194	21	19,502	898	17,483	126	633	14	84	39,955

La proportionnalité entre le nombre des établissements et les différentes durées de la journée s'établit comme suit pour l'ensemble de la circonscription.

12 heures	3,90	p. 100.
11 — 1/2.....	0,04	—
11 —	48,80	—
10 — 1/2.....	2,20	—
10 —	43,70	—
9 — 1/2	0,31	—
9 —	1,50	—
8 — 1/2	0,03	—
8 —	0,21	—

On remarque que le nombre des ateliers où la journée varie entre dix et onze heures représente plus de 93 p. 100 du total général.

Quant à la répartition du personnel ouvrier d'après la durée du travail, elle donne le tableau suivant:

DÉPARTEMENTS.	NOMBRE D'HEURES.									TOTAUX.
	DOUZE.	ONZE ET DEMIE.	ONZE.	DIX ET DEMIE.	DIX.	NEUF ET DEMIE.	NEUF.	HUIT ET DEMIE.	HUIT.	
Seine.....	9,804	139	142,833	3,059	202,267	1,732	19,573	383	1,128	380,918
Seine-et-Marne...	6,611	"	3,802	1,399	863	47	249	"	"	12,971
Seine-et-Oise.....	8,728	22	16,113	1,643	10,524	19	451	"	19	37,519
TOTAUX....	25,143	161	162,748	6,101	213,654	1,798	20,273	383	1,147	431,408

Il en résulte que le pourcentage des enfants, femmes et hommes occupés pendant dix et onze heures par jour est environ 87 p. 100 pour l'ensemble de la population ouvrière de la circonscription, qui s'élève à 431,408.

Projet de réduction du travail à dix heures dans les ateliers à personnel féminin ou mixte. — Le projet de loi adopté par la Chambre des députés et soumis en ce moment aux délibérations du Sénat, nous dispense de revenir sur cette question, qui se trouve maintenant élucidée. Cependant, je ne puis me résoudre à laisser de côté le passage suivant du rapport de Mme l'inspectrice Thibault, qui examine les conséquences de la réglementation projetée, au point de vue de sa répercussion sur le salaire des ouvrières :

« La question la plus complexe, celle de l'unification des heures de travail dans les ateliers mixtes, ne saurait rencontrer de sérieuses difficultés d'application dans les établissements visités par les inspectrices, où les hommes sont toujours en minorité. Le travail de ces derniers, sans être absolument lié à celui des femmes, chez les fourreurs et les confectionneurs notamment, ne peut le dépasser de beaucoup en durée sans qu'il en résulte un certain désordre dans l'organisation et la distribution de l'ouvrage. Actuellement, les heures de présence à l'atelier sont sensiblement les mêmes pour les hommes et pour les femmes. Ce n'est donc pas l'unification, mais la réduction générale qui pourrait soulever des protestations.

Nous avons constaté que, dans la plupart des industries qui s'occupent du vêtement et de ses accessoires (couture, lingerie, corsets, modes, broderie, passementerie, fleurs, plumes), la journée avait été fixée à dix heures. Cette réduction, les ouvrières l'ont obtenue, l'ont imposée par leurs seules forces, sans l'aide des législateurs. Leur entente a suffi pour obliger les patrons à accepter des conditions qui, cependant, devaient paraître onéreuses à ces derniers. Car, non seulement les salaires restent les mêmes avec une production moindre, mais, en cas d'urgence dans le travail, un chef d'industrie ne peut faire prolonger la journée jusqu'aux limites prévues par la loi qu'en payant d'un prix plus élevé des heures de travail considérées comme supplémentaires; encore, cette prolongation reste-elle facultative pour les ouvrières qui gardent le droit de s'y refuser.

La situation paraît tout autre dans les industries qui font encore la jour-

née d'onze heures, les seules devant être atteintes par le nouveau projet de loi. Là, presque toujours, le travail est rétribué ou à l'heure ou aux pièces; toute réduction dans sa durée sera donc au préjudice direct de l'ouvrière. Le patron, entrepreneur ou confectionneur, qui dispose ordinairement d'un vaste local, ne sera pas en peine pour exécuter ses commandes au moyen d'un personnel plus nombreux. Mais l'ouvrière, par la limitation des heures de travail, verra nécessairement son gain diminué. Même si elle est à ses pièces, on ne peut guère espérer qu'elle compense par une rapidité plus grande la réduction de sa journée; car ceux qui ont été témoins de l'intensité effrayante qu'atteint déjà son travail n'admettront pas qu'elle puisse l'accroître encore d'une manière soutenue.

« En réalité, et de par les usages établis dans ces industries, la femme que des raisons quelconques obligent à réduire sa journée le peut dès à présent sans le secours de la loi. Au cours de ses visites, l'inspectrice qui interroge les patrons sur la durée habituelle du travail s'entend presque toujours répondre : Nos ouvrières! Elles ne font de travail que ce qui leur plaît. En voici une qui n'arrive jamais avant 10 heures parce qu'elle a un ménage à tenir, des enfants à soigner; cette autre, qui a une santé délicate, ne fait que huit heures de travail; cette jeune fille quitte l'atelier à 6 heures du soir, parce que son père quitte à cette heure là et la ramène avec lui, etc. Cela leur est commode et nous est indifférent, puisque nous les payons à l'heure ou aux pièces. Cette organisation, très humaine, à laquelle on ne peut qu'applaudir, laissait cependant à certaines ouvrières bien portantes, libres d'obligations de famille, ou mêmes pressées par la nécessité, ce qui est malheureusement le cas le moins rare, la possibilité de faire une journée de onze heures, même de douze en cas de veillée, et d'utiliser jusqu'au bout, leur force et leur courage. De celles-ci, l'inspectrice a souvent entendu les vives protestations lorsqu'elle expliquait au patron, en leur présence, les limites formelles imposées par la loi. Que diront-elles d'une restriction nouvelle?

« Sans doute, les intentions protectrices du législateur auront tout leur effet bienfaisant dans certaines industries où la réduction des heures de travail, surtout graduée comme le prévoit le projet de loi, n'entraînera pas nécessairement la diminution des salaires. Les raisons qui ont été données pour motiver ce changement gardent toute leur valeur. Mais il m'a paru intéressant de signaler la situation particulière d'une minorité avec laquelle mes fonctions me mettent en rapport, et dont l'importance tend chaque jour à s'accroître par la généralisation du payement d'après le travail fourni, et non d'après le temps passé à l'atelier. »

Repos. — Les temps d'arrêt varient entre une heure et une heure et demie. Dans les industries qui bénéficient des dérogations prévues par la loi, on accorde souvent deux repos d'une heure, quand la journée doit atteindre une durée de douze heures.

Arrêt du moteur. — Il nous est demandé s'il y aurait lieu de prescrire que l'arrêt du moteur devra coïncider avec la cessation du travail. La question ainsi posée peut s'entendre de deux façons: 1° arrêt pendant les temps de repos; 2° arrêt une fois la journée légale terminée.

Je ne vois pas, dans l'un et l'autre cas, l'intérêt qu'il y aurait à obliger les

industriels à suspendre la marche de leur usine pendant les heures de repos ou après la fin de la journée de travail. Sans doute, une pareille mesure faciliterait la surveillance de l'Inspection, mais elle soulèverait un si grand nombre de difficultés dans son application que l'on serait forcé, dès le début, de créer toute une série d'exceptions en faveur de la grande industrie.

Et puis, quel avantage les ouvriers retireraient-ils de cette nouvelle réglementation? Peut-être celui de ne pas être obligés de prendre leur repas tout en surveillant la marche de leur machine-outil. Mais ce cas ne se présente que dans quelques usines à feu continu où, d'ailleurs, il est impossible d'agir autrement.

Ou bien, espère-t-on mettre empêchement à la prolongation illégale de la journée? Mais, comme le fait remarquer un des inspecteurs cités plus bas, les contraventions à la durée du travail sont généralement relevées dans les établissements où la force motrice est arrêtée.

Il est encore d'autres considérations que les citations suivantes mettent suffisamment en lumière.

M. l'inspecteur Touchais dit: « Une telle obligation ne pourrait être introduite que dans la loi du 2 novembre 1892, car elle n'aurait pas sa place dans la loi du 12 juin 1893, qui n'a pour objet que l'hygiène et la sécurité des travailleurs. Il résulte de cette remarque qu'elle ne serait appliquée que dans les ateliers mixtes, ce qui constitue déjà une inégalité. En fait, dans les ateliers d'une certaine importance, on arrête le moteur au départ des ouvriers, les industriels eux mêmes y ayant le plus grand intérêt. Il n'y a donc pas lieu, à mon avis, d'imposer par voie législative une mesure dont la mise en application soulèverait, dans bien des cas, des difficultés et des réclamations telles qu'on se trouverait dans la nécessité d'user de tolérances, c'est-à-dire d'ouvrir la porte à l'arbitraire. Dans les petits ateliers où le personnel se compose de quelques ouvriers, et où le patron travaille de ses mains, est-il possible, est-il juste d'imposer à cet homme, à ce modeste artisan, l'obligation d'arrêter son moteur s'il en a besoin pour son propre travail après le départ de ses ouvriers? Et il ne faudrait pas croire que cette situation soit exceptionnelle: il y a beaucoup d'ateliers dans ces conditions. »

M. l'inspecteur Delle: « Si cette obligation était décrétée, il y aurait lieu de prévoir des exceptions.

Dans les ateliers de construction de machines, l'alésage des cylindres à vapeur se fait mécaniquement sur le tour, sans l'aide d'un ouvrier spécial: la surveillance du contremaître ou du chauffeur suffit pour plusieurs cylindres en travail. Après que le diamètre intérieur a été tourné à 1 ou 2 millimètres près, on alèse une dernière fois, et cette opération, qui ne peut être interrompue à cause des dilatations, dure en moyenne 3 jours et 3 nuits. »

M. l'inspecteur Bourgeois: « Cette disposition, envisagée au point de vue d'assurer l'observation des prescriptions concernant la durée du travail, ne me paraît d'aucune utilité. Ainsi, les infractions constatées cette année comme les années précédentes, soit à l'article 3 de la loi de 1892, soit à l'article 1 de la loi de 1848, ont été relevées dans des établissements où le moteur était arrêté. D'autre part, l'adoption de cette prescription porterait

certainement un préjudice aux industriels qui, après la journée de travail, utilisent le moteur pour l'alimentation de l'eau ou la production de l'électricité. »

M. l'inspecteur Lévesque: « Il n'y a aucune utilité à prescrire que l'arrêt du moteur devrait coïncider avec la cessation du travail; l'ambiguité des termes serait une cause permanente de conflits et de difficultés.

« Dans bien des établissements, la cessation du travail n'a pas lieu pour tout le personnel à la même heure. Souvent, après la sortie du plus grand nombre des travailleurs, certaines machines marchent encore sous la conduite de quelques ouvriers. A quel moment devra-t-on compter la cessation du travail? Est-ce au moment où le plus grand nombre d'ouvriers cesse le travail? cela nuira au fonctionnement des outils qui doivent continuer à travailler. Est-ce au moment où les derniers ouvriers quitteront le travail? alors, la mesure devient illusoire pour la majorité du personnel. Il est, croyons-nous, préférable de laissser les choses en l'état. »

Infractions à la durée du travail. — Nous avons relevé cette année 567 contraventions à l'article 3 de la loi du 2 novembre 1892. Il y en avait eu 424 l'année précédente.

Les industries féminines (couture, confection, lingerie), sont celles où le personnel est le plus surmené: elles fournissent à elles seules 40 p. 100 des 567 contraventions qui ont donné lieu à des poursuites.

Loi du 9 septembre 1848. — Les infractions à cette loi, qui fixe à douze heures la durée de la journée des ouvriers adultes dans les usines et manufactures, se sont élevées, en 1899, au chiffre de 159 contre 61 l'année dernière. Elles se sont produites notamment dans les industries suivantes: voitures automobiles, parfumerie, constructions mécaniques, etc.

Modifications à la loi de 1848. — La loi de 1848 s'applique à tout industriel qui emploie une force motrice, quelles qu'en soient la nature et la puissance. Aussi, rencontre-t-on aujourd'hui un grand nombre de petits ateliers n'occupant souvent qu'un ou deux ouvriers, dans lesquels, par suite de l'utilisation d'un moteur mécanique, les prescriptions de la loi doivent être observées, c'est-à-dire que la durée de la journée de travail n'y doit pas dépasser douze heures. Tandis qu'à côté, dans des établissements plus importants, où l'on peut employer jusqu'à 20 ouvriers, la durée du travail est illimitée, car la loi de 1848 ne les atteint pas.

Il y a là une inégularité choquante qu'il importe de faire disparaître. La réglementation du travail des adultes devrait être applicable à tous les ateliers sans distinction. On s'explique mal, en effet, que dans une petite serrurerie, par exemple, un ouvrier puisse passer treize à quatorze heures à forger et à limer, quand son camarade de l'usine voisine doit cesser son travail au bout de douze heures.

Décrets des 17 mars 1851 et 3 avril 1889. — On nous demande si les exceptions prévues dans ces deux décrets demeurent justifiées et s'il y a lieu de les maintenir.

Je considère comme n'étant plus de notre époque les privilèges accordés à certaines professions par le décret de 1851. Les conditions du travail ne sont plus les mêmes aujourd'hui qu'il y a cinquante ans. Des modifications profondes ont été apportées dans l'industrie, non seulement par l'accélération de vitesse des engins mécaniques, mais aussi par la spécialisation plus étroite de la main-d'œuvre. Les difficultés auxquelles on se heurtait en 1851 n'existent plus.

A cette époque, la nécessité s'imposait d'accorder des heures supplémentaires pour certains travaux, la journée commune à toutes les autres industries étant d'une durée de douze heures. Mais il n'en va plus ainsi aujourd'hui que la moyenne est partout de dix ou onze heures. La durée de douze heures que permet la loi constitue en réalité un excédent sur les habitudes actuelles de l'industrie. Cela donne donc une latitude suffisante pour les cas d'urgence, et pour certains travaux que le législateur de 1851 avait en vue de favoriser.

Lorsque, prochainement, la durée du travail sera légalement limitée à onze ou à dix heures dans les usines et manufactures, le temps nécessaire pour allumer les feux avant l'ouverture des ateliers formera la onzième ou la douzième heure supplémentaire, et non plus, comme maintenant, la treizième ou la quatorzième heure.

J'estime donc qu'on ne devrait conserver du décret de 1851 que le paragraphe 2 de l'article 2, qui est ainsi conçu : « Sont exceptés... les travaux que rendent immédiatement nécessaires un accident arrivé à un moteur, à une chaudière, à l'outillage ou au bâtiment même d'une usine, ou tout autre cas de force majeure. » Et encore, faudra-t-il bien spécifier ce qu'on entend par ces derniers mots : « tout autre cas de force majeure », que les industriels sont souvent tentés d'interpréter de façons bien étranges.

Quant au décret du 3 avril 1889, qui vise tous les travaux exécutés pour le compte du Gouvernement dans l'intérêt de la sûreté et de la défense nationales, il n'y faut pas toucher.

CHAPITRE IV.

TRAVAIL DE NUIT. — REPOS HEBDOMADAIRE.

Veillées. (Article 1er du décret du 26 juillet 1895.) — Les industries de la 1re circonscription appelées à bénéficier des 60 jours de dérogation accordés par le décret de 1895 (art. 1er), c'est-à-dire pouvant employer les filles de 18 ans et les femmes jusqu'à onze heures du soir, sont :

La broderie pour confections;

La fabrication et la confection des chapeaux pour hommes et femmes;

La confection, couture et lingerie pour femmes et enfants;

La confection en fourrures.

La plupart pratiquent la veillée.

353 établissements compris dans les industries autorisées ont donné avis de leurs jours de veillées. Sauf dans la broderie, tous ont atteint le maximum de 60 jours fixés par le décret.

Voici comment se sont réparties ces dérogations :

DÉSIGNATION.	NOMBRE des ÉTABLISSEMENTS.	FILLES mineures et FEMMES.
Broderie et passementerie pour confections	14	138
Chapeaux (Fabrication et confection de)	50	390
Confections, couture et lingerie pour femmes et enfants	265	3,185
Confections en fourrures	24	412
TOTAUX	353	4,125

L'année dernière, il y avait eu 333 établissements ayant fait veiller 4,058 personnes. La situation reste donc à peu près la même.

Les contraventions relatives au travail effectué après 9 heures du soir, selon qu'il est pratiqué chez des industriels autorisés qui ont négligé de nous donner avis, ou dans des industries non comprises à l'article 1er, se sont élevées à 309, qui ont fait l'objet de 37 procès-verbaux.

En 1898, nous avions relevé 458 infractions, et dressé 46 procès-verbaux; c'est une légère amélioration.

Les 309 contraventions de cette année ont été constatées dans :

La couture et la confection	227	contraventions.
L'imprimerie	38	—
La confiserie	6	—
Les couronnes funéraires	6	—

Observations. — La plupart des grandes maisons de confections en fourrures ont renoncé à la veillée, ainsi que le constate M. l'inspecteur Guilain :

« Cette année, dit-il, grâce à l'excellente mesure de refuser toute tolérance relative au repos hebdomadaire aux industriels ne fermant pas leurs ateliers à 9 heures, tous les fourreurs se sont organisés de façon à avoir effectué les douze heures de travail à 9 heures du soir. Tous ont payé à leurs ouvriers la onzième et la douzième heure de travail au taux de la nuit, et ils ont facilement obtenu une arrivée plus matinale à l'atelier. Ils m'ont déclaré, d'ailleurs, être satisfaits de cette nouvelle organisation. »

On voit, par cette citation, que, dans l'industrie de la confection en fourrures, les heures de veillée sont payées d'un prix plus élevé que les heures de jour. Il en est de même dans la mode et la couture. Ce ne serait donc pas un moyen de supprimer les abus qu'entraîne la veillée de stipuler que le taux du salaire des heures supplémentaires serait supérieur d'un quart, de moitié au taux du salaire des heures normales, puisque cette majoration est déjà acceptée et appliquée, sans avoir d'ailleurs influé sur la diminution du nombre des veillées. Cette organisation, qui résulte de conventions particulières entre les ouvrières et leurs patrons, a même causé des difficultés, quand il s'est agi dans certaines maisons de remplacer la veillée proprement dite

par le travail de douze heures, ne dépassant pas 9 heures du soir. L'opposition des ouvrières n'a cessé que sur la promesse de maintenir, pour les trois dernières heures de présence à l'atelier, le taux primitivement fixé pour les heures de veillée.

Mme l'inspectrice Thibault dit à ce propos : « Dans la plupart des maisons de couture et de broderie, le salaire du travail du soir est supérieur à celui des heures de jour, ce qui n'empêche pas les industriels de recourir à la veillée lorsqu'une question de concurrence, ou entre eux, ou avec l'étranger, les oblige à une grande rapidité dans la livraison.

« Les maisons de modes ont une organisation différente. En général, les ouvrières y sont engagées à l'année ou au mois. Elles reçoivent en tout temps une rétribution égale, même pendant la morte-saison, où elles font des journées extrêmement courtes, où même certains patrons leur donnent un congé complet de plusieurs semaines. Mais c'est alors sous la condition qu'au moment du surcroît de travail, elles fournissent, sans supplément, des journées de onze et même douze heures. Cet arrangement supprime le chômage dont souffrent tant d'industries, et les patrons y trouvent l'avantage de garder un personnel exercé, sur lequel ils peuvent compter, le moment venu. Si on leur impose une augmentation de salaire pour les veillées, ils se refuseront certainement à conserver toute l'année un personnel inutile, et les ouvrières perdront peut-être plus qu'elles ne gagneront à ce changement.

« Mais, l'efficacité de la mesure proposée fût-elle démontrée, il n'en subsisterait pas moins de graves difficultés pour son application. L'ingérence du service de l'inspection dans la question des salaires aurait pour effet immédiat de lui enlever toute la confiance des industriels, et lui préparerait de leur part un accueil sûrement hostile.

« Déjà, bien qu'ils n'aient à appliquer que des mesures de protection générale dont personne ne saurait s'offenser, les membres du service savent de quelle mesure, de quel tact, de quelle habileté presque ils doivent faire preuve, pour arriver à se renseigner complètement, sans se donner l'apparence d'exciter entre les ouvriers et leurs patrons une animosité qui n'est certainement pas dans l'esprit de la loi. Le jour où il leur faudrait contrôler encore des payements variables, et se faire les arbitres de règlements de comptes, leur intervention prendrait nécessairement un caractère inquisitorial, dont l'odieux rejaillirait sur leur personne et détruirait leur autorité morale. »

Cela est parfaitement dit, et démontre qu'il n'est pas nécessaire de faire intervenir la loi dans une question aussi délicate, que, d'ailleurs, les ouvrières intéressées ont déjà résolue à leur avantage.

Travail de nuit permanent. — Le droit au travail de nuit permanent, ainsi qu'il est spécifié dans l'article 2 du décret du 15 juillet 1893, n'est utilisé dans la 1re circonscription que pour le pliage des journaux quotidiens et le brochage des revues périodiques. La durée de ce genre de travail atteint rarement les sept heures permises.

Travail de nuit temporaire. — Quelques établissements seulement ont pro-

fité de la dérogation inscrite dans l'article 3 du décret du 15 juillet 1893 : ce sont deux fabriques de conserves alimentaires et une fabrique de biscuits employant le beurre frais. Les deux premières ont occupé, pendant 8 et 60 jours : 20 enfants et 205 filles et femmes; la troisième, 10 femmes pendant 10 jours.

L'avis a été donné régulièrement à l'inspection.

Repos hebdomadaire et chômage des jours fériés. — Les contre-visites effectuées le dimanche et les jours fériés ont permis de relever 499 contraventions pour non observation du repos hebdomadaire :

Dans la savonnerie	181
Dans la couture	87
Dans la confiserie	75
Dans l'imprimerie	29
Dans le cartonnage	23
Dans les couronnes funéraires	17
Dans les jouets	17
Dans les petites blanchisseries	16
Dans la dorure pour encadrements	12

Observations. — Le jour de l'an est-il un jour de fête légale? Il paraît que non. Un procès-verbal dressé, le 1er janvier dernier, dans un établissement où des enfants avaient travaillé pendant la matinée, a été classé par le Parquet de la Seine, pour la raison que le premier jour de l'année n'est pas un jour férié, au sens juridique du mot.

Usines à feu continu. — Aucun changement dans le mode de répartition du travail longuement décrit dans les rapports précédents.

CHAPITRE V.

TOLÉRANCES ACCORDÉES PAR LES INSPECTEURS.

Chômage accidentel. — Une blanchisserie de gros, momentanément en détresse par suite d'un accident survenu au moteur, a obtenu la levée temporaire de l'interdiction du travail de nuit. La durée de la dérogation a été de vingt-quatre heures pour 19 femmes majeures.

Modification à l'article 7 de la loi de 1892. — Je renouvelle le vœu que j'ai déjà émis plusieurs fois en faveur des industries qui, ne figurant pas dans la nomenclature de l'article 5 du décret de 1895, ne peuvent dans les cas d'interruption accidentelle ou de force majeure, être autorisées à faire des heures supplémentaires. J'ai dit dans mon dernier rapport les raisons pour lesquelles je réclame l'extension de la tolérance prévue audit article 5.

Tolérances relatives à la durée du travail. — Les industriels ayant demandé de prolonger d'une douzième heure la journée de travail sont au nombre de 714. Il y en avait 617 en 1898, 538 en 1897. J'affirme que cette progression ira toujours en s'accentuant.

Les 714 établissements qui ont bénéficié de la tolérance appartiennent aux industries suivantes :

Couture et confections	168
Blanchisserie de fin	164
Imprimerie	68
Couronnes funéraires	58
Jouets et articles de Paris	41
Conserves et confiserie	36
Cartonnages	32
Confections en fourrures	23
Brochage des imprimés	21
Enveloppes et registres	21
Ameublement	16
Reliure	12
Broderie et passementerie	11

Puis, en nombre toujours décroissant : la confection des corsets, la parfumerie, la fabrication des biscuits, les fleurs et plumes, la briqueterie, la dorure pour ameublement, la teinture et apprêt, la bijouterie et la joaillerie, etc.

La durée des dérogations varie entre vingt-quatre heures et 235 jours.

Imprimerie	235	journées.
Couture et confections	160	—
Broderie et passementerie	156	—
Conserves et confiserie	141	—
Brochage des imprimés	130	—
Briqueterie	121	—
Reliure	120	—
Cartonnages	117	—
Blanchisserie de fin	99	—
Jouets et articles de Paris	88	—
Bijouterie et joaillerie	81	—
Teinture et apprêt	78	—
Enveloppes et registres	78	—
Ameublement	74	—
Confection en fourrures	73	—
Couronnes funéraires	63	—
Parfumerie	62	—
Chapeaux	52	—
Confection de corsets	52	—
Confections pour hommes	52	—
Fleurs et plumes	52	—
Fabrication de biscuits	45	—

Il a été employé pendant ces journées :

Enfants	3,951
Filles mineures et femmes	16,097
TOTAL	20,048

L'année dernière, le total du personnel occupé dans les mêmes conditions était de 14,341.

Tolérances relatives au repos hebdomadaire. — Il y a eu cette année 716

établissements industriels autorisés à travailler pendant le jour du repos hebdomadaire, le dimanche, dans la grande majorité des cas. On en comptait 549 en 1898 et 582 en 1897. Toujours la marée montante!

Le nombre maximum des jours accordés a été de 45 pour toute l'année, et le minimum, 1 journée :

DÉSIGNATION.	NOMBRE de JOURNÉES.	NOMBRE des ÉTABLISSEMENTS.
Conserves et confiserie	45	41
Imprimeries	39	85
Blanchisserie de fin	25	178
Broderie et passementerie	24	7
Brochage des imprimés	20	35
Reliure	20	13
Briqueteries	18	1
Cartonnages	18	31
Couture et confections	18	107
Enveloppes et registres	18	25
Chapeaux (confection de)	17	12
Jouets et articles de Paris	15	41
Ameublement	12	23
Confections en fourrures	12	27
Teinture et apprêt	12	5
Couronnes funéraires	11	53

20,373 personnes ont été occupées pendant ces journées de dérogation :

Enfants	4,205
Filles mineures et femmes	16,168
TOTAL	20,373

L'année précédente, le total s'élevait à 13,547.

Les industries qui ont employé le plus grand nombre de personnes sont :

L'imprimerie	3,569	femmes et enfants.
La fabrication des conserves	2,667	femmes.
La couture et la confection	2,528	femmes et enfants.
Le brochage des imprimés	1,748	—
Les jouets et articles de Paris	1,686	—
La parfumerie	1,041	—
La confection en fourrures	1,004	—

L'industrie qui a le plus profité des dérogations hebdomadaires, c'est, comme

on l'a vu, la fabrication des conserves, avec 45 dimanches sur les 52 qui existent dans l'année. Cela demande quelques mots d'explication.

Paris, on le sait, est presque le seul centre de production du champignon. La préparation et la mise en boîtes de ce comestible occupent plusieurs grands établissements alimentés par les récoltes qui arrivent tous les matins sur le carreau des Halles, et dont la manutention doit être effectuée le jour même, sous peine de perte totale du produit.

La principale opération consiste dans l'épluchage. On y emploie des femmes de tout âge embauchées au jour le jour, et qui sont congédiées une fois la besogne terminée. Ce personnel flottant quotidiennement renouvelé n'a qu'une attache éphémère avec l'usine, où souvent il ne fait que passer.

Comme les cultivateurs de champignons ne peuvent différer la livraison de leur récolte journalière, pas même le dimanche, il s'ensuit que les fabriques de conserves ne peuvent s'arrêter. C'est ce qui explique le grand nombre de dérogations accordées à cette industrie, sans cependant qu'il y ait surmenage pour les épluchеuses, puisque ce ne sont presque jamais les mêmes femmes qui reviennent à l'usine.

Quant au personnel fixe, il a son jour de repos hebdomadaire établi par roulement.

Industries qui pourraient être supprimées de la nomenclature de l'article 5.— Il est un certain nombre d'industries que l'on a admises bien à tort à bénéficier des avantages de l'article 5, puisqu'elles n'en profitent jamais. Ce sont, dans la 1re circonscription :

Appareils orthopédiques (fabrication d');
Boîtes de conserves (fabrication des);
Bonneterie fine (fabrication de);
Chapeaux (fabrication et confection de);
Chaussures (fabrication de);
Colles et gélatines (fabrication de);
Corderies en plein air;
Filature et retordage.
Fleurs et plumes;
Papiers de tenture.
On pourrait les supprimer sans inconvénient.

Dorure pour ameublement. — J'ai dû, cette année, laisser sans suite un grand nombre de demandes de dérogation adressées par les doreurs sur métaux, qui prétendaient que les mots « dorure pour ameublement » employés dans le décret, s'appliquent à leur genre de travail. « En effet, soutenaient-ils, nous dorons des pièces métalliques détachées qui servent à compléter l'ornementation des meubles, telles : les galeries ajourées qui cerclent les guéridons, les appliques, les poignées, les entrées de serrures pour commodes, bibliothèques, etc., ce qui rentre bien, suivant nous, dans l'expression dorure pour ameublement. »

A cela, j'ai répondu que ces pièces ne sont que des accessoires du meuble, et que, dans leur industrie, on opérait surtout sur des bronzes d'art semblables à

ceux qui sont traités dans les maisons de dorure et d'orfèvrerie, auxquelles le privilège des veillées a été refusé.

Je ne me trompais pas, car dans une pétition à ce sujet adressée au Ministre par la chambre syndicale des ouvriers doreurs sur métaux, se trouve ce passage : « Or, il n'existe pas de maisons dans lesquelles on ne fasse que la dorure pour ameublement; dans toutes les maisons où l'on fait la dorure pour ameublement, on fait en même temps la dorure du bronze d'art en général. »

C'est donc avec raison que j'ai résisté aux demandes de la dorure sur métaux, qu'il n'est pas possible d'assimiler à la dorure pour ameublement. Toutefois, il serait désirable, pour éviter toute fausse interprétation, que les termes assez vagues du décret fussent expliqués, afin que l'on sache exactement à quelles opérations industrielles ils doivent s'appliquer.

Devrait-on interdire le cumul, pour une même industrie, des différentes tolérances prévues par la loi ? — Ainsi que l'a rappelé M. l'inspecteur Guilain, dans un passage cité plus haut, nous avons pour coutume, dans la 1re circonscription, de ne jamais accorder l'autorisation hebdomadaire aux industriels qui bénéficient de l'article 1er du décret, c'est-à-dire dont le personnel peut être retenu légalement jusqu'à 10 et 11 heures du soir. Je crois que, sous ce rapport, il ne doit y avoir qu'une opinion, et que l'incompatibilité qui existe entre ces deux sortes de privilèges n'a pas besoin d'être démontrée.

La question est plus délicate en ce qui concerne le cumul de la journée de douze heures avec le travail du dimanche, ou celui des 60 veillées de l'article 1er du décret avec la prolongation prévue à l'article 5. Il me paraît difficile de donner aux industriels à choisir entre ces trois genres de dérogation, qui n'offrent pas des avantages équivalents.

Tant que la veillée, je veux dire le travail après 9 heures du soir, ne sera pas radicalement interdite, il me paraît impossible de résoudre cette question, d'ailleurs fort intéressante.

C'est aussi l'opinion de Mme l'inspectrice Thibault, qui s'exprime ainsi :

« D'après l'usage établi dans notre circonscription, le cumul des tolérances n'existe pas, au moins en ce qui concerne la veillée et le travail du dimanche. Mais le même établissement peut arriver à user successivement des diverses facilités que lui offrent les prescriptions réglementaires. Ainsi, telle maison de couture qui, pour la saison d'hiver, fait des déclarations régulières de veillée, en vertu de l'article 1er du décret du 26 juillet 1895, préférera en été, alors que le travail du matin est plus facile, solliciter une autorisation de douze heures, conformément à l'article 5. De ce fait, elle pourra atteindre un total de dérogations supérieur à celui qui est prévu pour une seule de ces tolérances. Mais il paraît difficile, tant que la veillée réelle ne sera pas interdite, de contraindre l'industriel qui l'aura pratiquée un certain nombre de fois à s'y tenir uniquement, en lui refusant toute autre autorisation. Car si le décret permet à un chef d'industrie de faire veiller 60 fois ses ouvrières, moyennant une simple déclaration, comment pourrait-on lui refuser de transformer les veillées non utilisées en journées de douze heures, ne dépassant pas 9 heures du soir ? Et cependant, il lui faut dans ce cas une autori-

sation spéciale qui ne lui est pas assurée de plein droit. Ce point est certainement l'un de ceux qui appellent une revision prochaine. »

De son côté, Mme l'inspectrice Gilbert, ainsi que l'a fait M. l'inspecteur Guilain, constate l'heureux résultat obtenu chez les fourreurs, en ne leur accordant le travail du dimanche qu'à condition de supprimer les veillées : « Quant au cumul pour une même industrie des différentes tolérances prévues par la loi, il est certain qu'il pourrait être interdit. Déjà, il a été pris une détermination dont on ne peut assez se louer : ainsi, pour les industries inscrites à l'article 1er du décret du 26 juillet 1895, nous refusons la permission de travailler le dimanche si le patron profite de cet article. On estime, avec juste raison, que lorsque des ouvrières ont travaillé jusqu'à 10 ou 11 heures du soir, elles ont droit au repos hebdomadaire. Il faut donc choisir entre : travailler douze heures en finissant à 9 heures du soir (art. 5) et obtenir la permission de travailler le dimanche, ou alors dépasser 9 heures du soir (art. 1er) et ne pouvoir occuper son personnel le jour de repos hebdomadaire.

« Bien des industriels, désireux d'avoir leurs ouvrières les sept jours de la semaine, ont abandonné leur première idée de dépasser 9 heures du soir : il faut citer surtout les fourreurs de ma section qui, tous, ont préféré cette combinaison. »

Observations générales sur l'article 5. — On a vu avec quelle progression inquiétante le nombre des journées de dérogation accordées aux industries autorisées s'accroît chaque année. Il faudrait pourtant que cela s'arrêtât et que l'on mît un terme aux abus qui résultent de la latitude trop grande donnée aux inspecteurs dans l'application de l'article 5 du décret du 26 juillet 1895.

Depuis longtemps je ne cesse de protester, dans mes rapports annuels, contre le pouvoir arbitraire qui nous a été attribué; mais c'est vainement que j'en réclame la restriction. Cependant, la situation s'aggrave chaque jour : non seulement la liste des industries privilégiées augmente sans cesse, mais aussi, par suite des autorisations aisément obtenues, et surtout trop facilement renouvelées, la durée des dérogations temporaires est devenue, pour ainsi dire, illimitée. Ne venons-nous pas de voir, dans un tableau précédent, que l'imprimerie figure pour deux cent trente-cinq journées dans la seule année 1899 !

L'inspection n'est pas armée pour résister aux prétentions abusives, quoique licites, des industriels qui, avec leurs demandes répétées de dérogations soi-disant passagères, arrivent finalement à jouir de la faculté permanente de se dérober aux obligations de la loi; ce qui a pour résultat d'entretenir et de perpétuer l'état de chômage partiel dont se plaint avec raison le monde des travailleurs.

Depuis 1895, les demandes de dérogation ne font qu'augmenter, et, sauf dans de rares exceptions, les autorisations obtenues n'ont jamais le caractère exceptionnel que la loi entendait leur attribuer.

Je viens de dire que l'inspection restait impuissante devant ce débordement de demandes plus ou moins justifiées. La circulaire ministérielle du 12 août 1893 nous prescrit cependant d'exiger de l'industriel les raisons pour lesquelles il réclame le bénéfice de l'article 5. Mais cette prescription est

devenue bientôt lettre morte à cause de l'impossibilité de nous procurer des preuves de la sincérité des motifs invoqués. On nous apportait des lettres de commandes, des notes de commissions, des ordres de livraison dont l'authenticité, plus ou moins douteuse, ne pouvait être vérifiée. Plutôt que de continuer à se laisser tromper au moyen de pièces obtenues la plupart du temps de clients complaisants, l'inspection dut renoncer à ce contrôle illusoire dont elle a été trop souvent la dupe.

Il importe que tout cela change. Les exceptions introduites par l'article 5 du décret de 1895 doivent enfin être réglementées, sans quoi il n'y aura plus de loi de 1892 pour les industries privilégiées. Je renouvelle encore, au risque de devenir importun, le vœu déjà émis plusieurs fois, demandant la fixation du nombre annuel des jours de dérogation que l'inspecteur divisionnaire a le droit d'autoriser, soit pour la prolongation de la durée du travail, soit pour la levée de l'obligation du repos hebdomadaire. J'estime qu'en accordant à l'industriel quatre-vingt-dix jours de l'année pendant lesquels il lui sera permis de prolonger d'une heure la journée, et en fixant à 20 par an le nombre de fois où il pourra suspendre le congé de semaine, cela sera très suffisant pour donner satisfaction aux industries dites « de saison », que le législateur a eu en vue de favoriser.

S'il n'est pas possible d'édicter cette mesure par voie administrative, et qu'il faille recourir à un règlement d'administration publique pour introduire ces modifications à l'article 5 du décret, je demanderai plus : ce sera, tout en laissant à l'industriel la faculté de choisir ses quatre-vingt-dix jours de dérogation, de l'obliger à aviser l'inspection chaque fois qu'il voudra user de son droit, ainsi que cela se pratique actuellement pour les articles 1 et 3 du même décret. On éviterait de la sorte à l'inspection les écritures considérables que comportent aujourd'hui les demandes de renseignements complémentaires adressées aux industriels, la confection des affiches de dérogation, les avis envoyés aux inspecteurs intéressés, l'enregistrement des autorisations accordées, etc.

En cette année 1899, l'inspecteur divisionnaire de la 1re circonscription a eu à répondre à 2,363 demandes d'industriels, tant pour la prolongation de la journée que pour le travail du dimanche. Le temps énorme passé à ces écritures insipides eût été mieux employé à d'autres travaux plus utiles.

La simplification que je réclame ne nuirait en rien à la surveillance des ateliers, qui s'exercerait avec la même efficacité que dans les cas prévus par l'article 1er du décret du 26 juillet 1895.

CHAPITRE VI.

LIVRETS. — REGISTRES. — AFFICHAGE.

Livrets. — Sur les 48,734 enfants de 12 à 18 ans soumis à l'obligation du livret et rencontrés l'année dernière, 43,016 possédaient cette pièce d'identité, soit une proportion de 88.28 p. 100 pour l'ensemble de la circonscription : c'est une légère diminution sur l'année précédente, qui se présentait avec 88.47 p. 100.

Le nombre des sujets en règle comparé à celui des enfants recensés donne le tableau ci-après :

DÉPARTEMENTS.	NOMBRE DES ENFANTS		PROPORTION P. 100.
	RECENSÉS.	AVEC LIVRET.	
Seine	42,169	37,069	87.9
Seine-et-Marne	1,306	1,138	87.1
Seine-et-Oise	5,259	4,809	91.4
TOTAUX	48,734	43,016	88.28

En 1898, la proportion ressortait, pour la Seine, à 87.2 p. 100; pour Seine-et-Marne, à 87.4 p. 100; et pour Seine-et-Oise, à 91.4 p. 100.

Il a été dressé 37 procès-verbaux, relevant 337 contraventions pour absence de livret. On a fait, en outre, 5,381 injonctions à des industriels en défaut.

Enfants étrangers. — La section de M. l'inspecteur Flamery renferme la presque totalité des enfants étrangers occupés dans la circonscription. Voici ce que dit cet inspecteur :

« Les enfants étrangers sont relativement nombreux dans les verreries de Pantin. Tous sont munis d'un livret. En sont-ils tous réellement les titulaires? Il est difficile de se renseigner auprès des enfants, la plupart ne connaissant pas un mot de français; ce sont donc les barnums, individus qui les logent et les exploitent, qui répondent à leur place, plus ou moins sincèrement.

« Aux mairies du XIXe arrondissement et de Pantin, il m'a été affirmé que la circulaire préfectorale du 6 mai 1899 recevait son application, qu'aucun livret n'était délivré à un étranger que sur la présentation de pièces authentiques traduites en français, avec attestation du consulat.

« Malgré ces garanties, des fraudes peuvent encore se produire si un enfant se fait embaucher en présentant un livret qui n'est pas le sien, fait que j'ai constaté plusieurs fois, même chez nos nationaux. »

Registre d'inscription. — Tous les industriels sont pourvus du registre d'atelier, mais tous ne tiennent pas cette pièce en règle. Sur les 33,089 établissements visités cette année, 6,193 étaient en défaut, soit 18 p. 100. En 1898, la proportion était de 17 p. 100.

On a relevé 90 contraventions pour registres non tenus à jour; elles ont fait l'objet de 30 procès-verbaux. 4,999 injonctions ont été signifiées à des industriels simplement négligents.

Observations. — M. l'inspecteur Chevalier exprime le vœu que les instructions reproduites aux premières pages des registres d'usine et d'atelier, du modèle officiel, soient complétées par l'énumération des jours fériés et par la mention que le travail est interdit ces jours-là aux femmes et aux enfants, sans qu'aucune dérogation ou autorisation puisse lever cette interdiction.

Affichage de la loi, des décrets et des avis spéciaux. — Il est assez rare de

rencontrer un atelier où la loi ne soit pas affichée; mais il n'en est pas de même pour le tableau de l'emploi du temps et des différents décrets. Il a été relevé 77 contraventions pour défaut d'affichage; elles ont fait l'objet de 55 procès-verbaux.

6,193 injonctions ont été, en outre, signifiées à des industriels négligents.

Le permis de dérogation temporaire prescrit par l'article 6 du décret du 26 juillet 1895 est régulièrement placardé. Mais, pour les veillées prévues à l'article 1er, il est bien rare que les patrons songent à placer dans les ateliers la copie de l'avis adressé à l'inspection.

CHAPITRE VII.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

Loi du 12 juin 1893. — Depuis que la circulaire ministérielle du 13 avril 1898 nous a imposé l'obligation de n'exercer des poursuites, dans les cas d'accident, que si une mise en demeure préalable a été faite à l'industriel, nous ne dressons plus de procès-verbaux au nom de la loi de 1893. L'article 2 de cette loi est maintenant lettre-morte. Et cependant, combien de déclarations d'accidents graves nous sont passées sous les yeux, qu'il a fallu classer sans suite, quoique la responsabilité de l'employeur fût visiblement engagée! Mais, comme une mise en demeure n'avait pas précédé l'accident, des fautes très lourdes sont restées ainsi impunies.

C'est surtout dans les chantiers de construction, et notamment dans ceux de l'Exposition de 1900, que notre impuissance s'est manifestée, je dirais presque, avec le plus d'éclat. Car, sur les centaines d'accidents qui s'y sont produits, bien peu ont été l'objet d'un procès-verbal.

Cette situation eût été désastreuse pour les victimes si la loi du 9 avril 1898 ne s'était trouvée là pour sauvegarder leurs intérêts.

Il y a un réel danger à maintenir ainsi la loi de 1893 en échec. L'absence de répression finira par endormir la vigilance des entrepreneurs qui, se sentant comme libérés de toute responsabilité pénale, se préoccuperont de moins en moins d'assurer la sécurité de leurs ouvriers.

Cette question de la mise en demeure préalable a été traitée trop longuement dans nos précédents rapports pour qu'il soit nécessaire de la reprendre aujourd'hui. Je me bornerai à citer ces quelques lignes de M. l'inspecteur Chevalier, qui réclame aussi l'application intégrale de l'article 2 :

« Nous avons combattu antérieurement l'utilité de nouvelles prescriptions au point de vue de l'hygiène et de la sécurité, en faisant ressortir qu'entraînant avec elles la nécessité d'une mise en demeure préalable, les prescriptions de détail arrivent à substituer, contre l'esprit du droit général et de la législation, la responsabilité de l'inspecteur à celle de l'industriel, et ont pour conséquence d'innocenter par avance les patrons coupables de négligence ou d'imprudence manifeste. Il importerait, au contraire, d'affermir la portée et l'autorité de l'article 2 de la loi du 12 juin 1893, qu'ont déjà trop affaiblies les divers articles du décret du 10 mars, alors que cet article était l'âme de la loi. »

Décret du 10 mars 1894. — Voici, pour chacun des articles de ce décret,

le nombre des contraventions et les groupes d'industries où elles ont été constatées, ou donné lieu à des mises en demeure :

Art. 1er. — *Propreté des locaux affectés au travail.* — 99 mises en demeure, principalement dans les groupes : travail des métaux, industries du bois, vêtements et accessoires, industries chimiques.

Art. 2. — *Manutention des matières organiques.* — 85 mises en demeure : alimentation, cuirs et peaux.

Art. 3. — *Égouts, fossés, puisards.* — 26 mises en demeure : machines, outils, industrie textile.

Art. 4. — *Cabinets d'aisances.* — 69 mises en demeure : travail des métaux, industries du bois.

Art. 5. — *Cube d'air.* — 34 mises en demeure, plus 70 contraventions relevées dans : vêtements et accessoires, travail des métaux.

Art. 6. — *Évacuation des gaz et poussières.* — 77 mises en demeure : industries chimiques, travail des métaux, vêtements et accessoires.

Art. 8. — *Lavabos et vestiaires.* — 30 mises en demeure : industries chimiques, papiers et cartons, industries du bois.

Art. 9. — *Aération des ateliers.* — 33 mises en demeure : imprimerie, papiers et cartons, industries chimiques, travail des métaux.

Art. 10. — *Isolement des moteurs, puits, trappes, échafaudages.* — 318 mises en demeure : machines, outils, industries du bois, travail des métaux, construction, imprimerie, industrie textile, cuirs et peaux.

Art. 11. — *Monte-charges et ascenseurs.* — 39 mises en demeure : machines, outils, industries du bois, industries chimiques, papiers et cartons.

Art. 12. — *Protection des organes dangereux.* — 1,546 mises en demeure : machines, outils, travail des métaux, industries du bois, imprimerie, industrie textile, papiers, cartons, construction, cuirs et peaux, usines métallurgiques, industries chimiques.

Art. 13. — *Mise en marche.* — Néant.

Art. 14. — *Débrayage.* — 40 mises en demeure : machines, outils, industries du bois, industries chimiques, imprimerie, travail des métaux.

Art. 15. — *Mécanismes en marche.* — Néant.

Art. 16. — *Sauvetage en cas d'incendie.* — 46 mises en demeure : papiers, cartons, industries chimiques, industries du bois, machines, outils.

Art. 17. — *Dynamos.* — Néant.

Art. 18. — *Vêtements ajustés.* — 16 mises en demeure : industrie textile, industries chimiques, imprimerie.

Observations. — S'il paraissait utile de prendre de nouveaux arrêtés par application de l'article 3 de la loi du 12 juin 1893, M. l'inspecteur Brémond proposerait l'adoption de celui-ci :

« Dans les établissements où se dégagent des vapeurs ou des poussières inflammables (fabricants de caoutchouc, dégraisseurs, distillateurs, extracteurs de graisses, vernisseurs, fabricants d'encaustique, fabricants d'appareils d'éclairage, façonneurs de celluloïd, etc.), tout travail de nuit est interdit, à moins que la lumière ne soit fournie, soit par des lampes électriques à incandescence, soit par des lampes de sûreté closes, analogues à celles qui sont en usage dans les mines. »

Prescriptions spéciales aux enfants, aux filles mineures et aux femmes. — De même que pour le décret de 1894, je relève ici les contraventions et les injonctions relatives au décret du 13 mai 1893 :

Art. 1er. — *Visite, graissage des machines en marche.* — 1 contravention, 6 injonctions : imprimerie, travail des métaux, machines, outils.

Art. 2. — *Machines non protégées.* — 36 contraventions, 174 injonctions : industrie textile, papiers, cartons, travail des métaux, industries du bois, machines, outils, construction, imprimerie.

Art. 3. — *Machines à pédales, roues horizontales.* — Néant.

Art. 4. — *Roues verticales, métiers à la main.* — 1 injonction : industrie textile.

Art. 5. — *Scies circulaires.* — 25 injonctions : industries du bois, travail des métaux.

Observation. — M. l'inspecteur Delle fait cette remarque intéressante : « L'article 2 du décret prescrit de couvrir les parties dangereuses des mécanismes dans les ateliers où travaillent les femmes et les enfants. *A fortiori*, il semble que l'emploi des femmes doive être interdit pour les machines dont les parties saillantes et dangereuses ne peuvent pas être protégées, et rien à cet égard n'est plus dangereux que les scies circulaires. Comme l'article 5 du même décret interdit l'emploi des enfants de moins de 16 ans pour le travail des scies circulaires, il en résulte que les patrons ont le droit d'employer des femmes à ce dangereux travail. J'ai dû renoncer à dresser procès-verbal contre un industriel chez lequel une ouvrière avait été grièvement blessée. »

Art. 6. — *Lames tranchantes mécaniques.* — 3 injonctions : machines, outils.

Art. 7. — *Verreries.* — Néant.

Art. 8. — *Service des robinets à vapeur.* — 1 injonction : machines, outils.

Art. 9. — *Laminage, étirage.* — Néant.

Art. 10. — *Échafaudages volants.* — Néant.

Art. 11 et arrêté ministériel du 31 juillet 1894. — *Surcharges.* — Il a été fait 47 enquêtes qui ont été suivies de 15 procès-verbaux. La plupart se rapportent à : travail des métaux, construction, papiers, cartons, machines, outils.

Surcharges imposées aux adultes. — On s'est demandé dernièrement s'il ne serait pas utile de limiter la charge que peuvent porter les hommes adultes. M. l'inspecteur Delle estime que cette limitation serait non seulement inutile, mais même nuisible :

« Il y a, dit-il, certains travaux qui nécessitent une force musculaire considérable, qui se développe par entraînement chez les ouvriers adonnés à ces travaux spéciaux, ordinairement bien rémunérés. Il se forme une véritable sélection qui élimine les sujets trop faibles, et ceux-ci vont aux ouvrages qu'ils peuvent entreprendre. Il est par conséquent impossible d'assigner une limite maxima, puisque les charges extrêmes constituent un privilège pour les hommes robustes qui n'entreprennent de les porter que parce qu'ils en sont capables.

« Par contre, il me semble fâcheux qu'on n'ait pas cru devoir limiter les

fardeaux que l'on peut donner aux filles et aux femmes âgées de plus de 18 ans. Je crois qu'il y a dans le décret une véritable lacune qu'il serait nécessaire de combler. »

Observations. — Un conseiller prud'homme de Paris, qui s'occupe avec un zèle fort louable de faire constater les cas de surcharge qui se produisent journellement sur la voie publique, a signalé récemment la difficulté pour les agents d'évaluer le poids de la charge et du véhicule. En effet, il arrive souvent que nous ne pouvons dresser procès-verbal parce que le rapport de l'agent n'indique que d'une façon approximative les poids dont le contrevenant ne manque jamais de contester l'exactitude.

Il serait très facile à la préfecture de police d'aider à l'application de la loi en faisant relever par ses vérificateurs des poids et mesures le nom et l'adresse des industriels de Paris qui possèdent des bascules assez fortes pour peser des charrettes à bras et autres voitures de ce genre. Cette liste une fois dressée, on afficherait dans chaque poste de police les noms des industriels du quartier auxquels les agents pourraient s'adresser en cas de contravention. Cette mesure, qui est d'une exécution très simple, rendrait un grand service pour la répression des faits de surcharge d'enfants, si nombreux à Paris.

Art. 12. — *Machines à coudre.* — 3 contraventions, 9 injonctions : vêtements et accessoires, cuirs et peaux.

Art. 13. — *Bonnes mœurs.* — 1 seule injonction.

Art. 14. — *Travaux interdits aux enfants et aux femmes* (*Tab. A*). — Il a été fait 16 injonctions : travail des métaux, machines, outils, industries chimiques.

Art. 15. — *Travaux interdits aux enfants* (*Tab. B*). — 3 injonctions : vêtements et accessoires.

Art. 16. — *Conditions imposées pour certains travaux* (*Tab. C*). — 1 contravention, 9 injonctions : industrie textile, cuirs et peaux, alimentation.

Observations. — M. l'inspecteur Brémond pense qu'il serait avantageux de ne point multiplier les règlements d'administration publique destinés à cataloguer les différents genres de travaux dangereux devant être interdits aux enfants ou aux femmes :

« Ce genre de liste, dit-il, est condamné à rester incomplet, l'industrie moderne se transformant sans cesse et découvrant chaque jour des procédés nouveaux. Dès lors, il peut se faire que le catalogue complet de la veille devienne le catalogue incomplet du lendemain, et que la lacune ait trait précisément à un travail dangereux. Dans ces conditions, il conviendrait peut-être de laisser quelque initiative à l'inspecteur, quitte à augmenter sa responsabilité. Pour les fonctionnaires préposés à la prévention des accidents industriels, brusques ou lents, blessures ou intoxications, tant vaut le fonctionnaire, tant vaut la fonction. Si les inspecteurs du travail possèdent réellement les connaissances techniques exigées par le programme des concours d'admission dans la carrière, il peut paraître un peu excessif de les traiter comme de vulgaires agents chargés d'instrumenter d'après une consigne étroite, je n'ose pas dire comme des ignorants toujours conduits par un guide-âne. »

CHAPITRE VIII.

ACCIDENTS.

Premier semestre de 1899. — Durant cette période, les déclarations des accidents étaient réglementées par l'article 15 de la loi de 1892 et l'article 11 de la loi de 1893. Elles se sont élevées au nombre de 4,165 pour l'ensemble de la circonscription, soit :

Seine	3,683
Seine-et-Marne	69
Seine-et-Oise	413
TOTAL	4,165

Ces premiers chiffres laissaient déjà prévoir une augmentation marquée sur l'année précédente, qui avait fourni 6,782 déclarations pour les douze mois.

Second semestre de 1899. — Dès la mise en vigueur de la loi du 9 avril 1898, c'est-à-dire le 1er juillet 1899, les déclarations commencèrent à affluer avec une abondance tellement subite que les mairies, prises au dépourvu, se trouvèrent dans le plus grand désarroi. Il y eut beaucoup d'erreurs commises à ce moment, causées autant par l'inexpérience des employés que par le manque d'imprimés ou l'insuffisance de leur libellé. C'est seulement vers le mois d'octobre que l'on vit s'établir un peu de régularité dans la réception des déclarations et dans l'envoi de l'avis aux inspecteurs.

Comme conséquence de ces premières hésitations, nous n'avons pu faire état de 955 déclarations irrégulières et incomplètes, dont il a été impossible de combler les lacunes, malgré de nombreuses démarches faites dans les mairies et même auprès des déclarants.

Tout s'est régularisé depuis, et les choses seraient au mieux si la formule de déclaration était complétée par un renseignement indispensable au service de l'inspection : *la nature de la blessure.*

Défaut de déclaration. — Nous avons eu connaissance d'un assez grand nombre d'accidents non déclarés, ou qui avaient été déclarés tardivement. D'accord avec le parquet de la Seine, des procès-verbaux furent dressés aux contrevenants. Mais, devant les motifs d'excuse invoqués au cours de l'instruction judiciaire, basés la plupart sur des erreurs commises dans les mairies, le procureur de la République dut renoncer à poursuivre et nous engagea à ne verbaliser que dans les cas ne pouvant soulever aucune contestation.

C'est ainsi que, sur 38 procès-verbaux pour contraventions à l'article 11 de la loi de 1898, 2 ont été suivis d'acquittement, et 19 classés sans suite.

Il a surgi, à propos des déclarations d'accident, une question intéressante qui n'a pas encore reçu de solution. Les compagnies parisiennes de transport, dites des *Petites Voitures,* de l'*Urbaine,* etc., prétendent ne pas être assujetties à la formalité de la déclaration, sous prétexte que leurs cochers sont des employés et non des ouvriers, et qu'ils ne travaillent pas en atelier. Les procès-verbaux dressés aux directeurs de ces compagnies ont été approuvés par le parquet et renvoyés au tribunal de simple police, qui n'a pas encore statué.

Statistique. — Le nombre des accidents survenus dans les industries soumises aux lois de 1892 et 1893, et déclarés dans le 2e semestre de 1899, s'élève à 19,273, répartis comme suit entre les 3 départements de :

Seine	15,782
Seine-et-Marne	891
Seine-et-Oise	2,600
TOTAL	19,273

Les industries non soumises aux lois de 1892 et 1893, mais qui relèvent de la loi de 1898, ont fourni 2,708 déclarations d'accidents, soit :

Seine	2,539
Seine-et-Marne	31
Seine-et-Oise	138
TOTAL	2,708

Si l'on ajoute à ces deux totaux, qui représentent les accidents dont il a été donné avis pendant le 2e semestre, les 4,165 déclarations parvenues avant le 1er juillet, et aussi les 955 déclarations incomplètes dont on n'a pu tenir état, on obtient un total général de 27,101 accidents pour l'année 1899. Je ne parle que pour mémoire de 704 accidents hors classement survenus à des jardiniers, marchands de vins, pharmaciens, restaurateurs, épiciers, charcutiers, cantonniers, etc.

Voici, à titre de comparaison, les chiffres afférents aux années antérieures :

En 1894	2,176
En 1895	3,316
En 1896	4,968
En 1897	5,243
En 1898	6,782
En 1899	27,101

Accidents répartis par groupes d'industries soumises aux lois de 1892 et 1893 et déclarés depuis le 1er juillet :

Alimentation	1,173
Chemins de fer (Construction et réparation du matériel)	917
Chimiques (industries)	1,179
Bois (industries du)	3,050
Construction	6,040
Cuirs et peaux	339
Eau, chauffage, éclairage	845
Imprimerie	301
Industrie textile	243
Machines-outils, instruments de précision, appareils	1,662
Métallurgiques (usines)	617
Métaux (travail des)	1,459
Moulins	40
Papiers et cartons	403
Pierres et terres (industries des)	909
Vêtement et accessoires	84
Industries diverses	12
TOTAL	19,273

Accidents répartis par groupes d'industries assujetties à la seule loi de 1898, et déclarés depuis le 1er juillet :

Chargements et déchargements	343
Déménagements (entreprises de)	6
Exploitations agricoles	26
Magasins généraux	463
Transport par terre	1,735
Transport par eau	62
Industries diverses	73
TOTAL	2,708

Accidents déclarés conformément aux décrets d'avril et de novembre 1893. — M. l'inspecteur Harlé, fait à ce sujet une réflexion fort juste :

« Quant aux déclarations faites conformément aux décrets des 21 avril et 20 novembre 1893, elles ont complètement disparu. Il faudrait, en effet, que les maires sachent, lorsqu'on leur fait une déclaration d'accident, si l'industriel est soumis ou non à la loi de 1898. Or, comme cela dépend, dans certaines industries, tantôt du nombre des ouvriers, tantôt de la nature du moteur, on comprend que les maires ou leurs employés ne se donnent pas la peine de rechercher quelle nature de déclaration ils doivent envoyer à l'inspecteur du travail, d'autant plus qu'il leur faudrait connaître ces distinctions un peu subtiles, et avoir deux formes de déclarations. »

Victimes des accidents : hommes, femmes, enfants. — Nous avons vu que le nombre des accidents survenus, durant le premier et le second semestre de 1899, dans les établissements industriels relevant des lois de 1892 et 1893, s'élevait à 23,438, — ou autrement dit, qu'il y a eu 23,438 victimes hommes, femmes et enfants.

En voici la répartition :

Enfants	Garçons.	1,233	
	Filles..	148	1,381
Filles et femmes de 18 à 21 ans			160
Femmes adultes			587
Hommes adultes			21,310
TOTAL			23,438

C'est donc une proportion de 54.3 p. 100 sur l'ensemble des travailleurs de la 1re circonscription, qui, on le sait, sont au nombre de 431,408. Cette proportion serait effrayante si l'on ne se rappelait que les blessures les plus insignifiantes : entorses, foulures, contusions, etc., entraînant à peine une incapacité de travail de trois à quatre jours, constituent des accidents qui doivent être déclarés dans les quarante-huit heures et figurer dans nos états de statistique au même titre que les blessures les plus graves.

La proportionnalité des victimes, d'après la catégorie à laquelle elles appartiennent, ressort comme suit :

DÉSIGNATION.	NOMBRE des TRAVAILLEURS.	PROPORTION des VICTIMES.
		p. 100.
Enfants	59,286	2.3
Filles et femmes de 18 à 21 ans	18,543	0.85
Femmes majeures	96,459	0.60
Hommes	257,120.	8.2
TOTAL	431,408	

Voici, pour chacun des groupes d'industries, le nombre des ouvriers blessés :

Alimentation	1,417
Bois (industries du)	1,010
Chemins de fer (construction et réparation du matériel)	4,277
Chimiques (industries)	1,635
Construction	6,824
Cuirs et peaux	415
Eau, chauffage, éclairage	1,012
Imprimerie	363
Industrie textile	281
Machines-outils, instruments de précision, appareils	2,057
Métallurgiques (usines)	752
Métaux (travail des)	1,738
Moulins	43
Papiers, cartons	462
Pierres et terres (industries des)	1,042
Vêtement et accessoires	95
Industries diverses	15
TOTAL	23,438

Associations d'industriels pour prévenir les accidents du travail. — Il existe, dans la circonscription, des associations ayant pour but de renseigner leurs adhérents sur les moyens les plus efficaces d'assurer la sécurité des ouvriers.

L'une s'occupe spécialement des chaudières à vapeur; l'autre, des appareils propres à garantir les machines et mécanismes dangereux. Nous ignorons le nombre des industriels affiliés à ces sociétés. Les agents de ces associations rendent des services réels; pourtant, il convient de noter qu'il leur arrive trop souvent de se contenter de mesures de protection que nous jugeons insuffisantes.

C'est ce que constate M. l'inspecteur Pujol dans son rapport :

« Il m'est arrivé plusieurs fois, quand je demandais à l'industriel des protections plus efficaces, à mes yeux, que celles qui existaient déjà, d'entendre cette réponse que l'ingénieur de l'Association contre les accidents était passé,

et qu'il avait trouvé que tout était bien ainsi. J'ai dû insister parfois pour que la protection que je demandais fût réalisée. »

M. l'inspecteur de Friedberg a rencontré des objections du même genre : « On ne peut, dit-il, dire que dans ma section les représentants de ces associations soient intervenus d'une façon formelle à l'encontre des prescriptions de l'inspecteur. Cependant, quelques industriels ont répondu à des demandes de garantie d'appareils faites par l'inspecteur : « Mais ces machines « sont suffisamment protégées; nous avons reçu la visite de l'inspecteur de « l'Association des Industriels de France, qui nous a déclaré que nos machines « étaient en règle. »

« D'autres fois, des industriels nous ont dit qu'il leur semblait que nous n'avions pas à nous préoccuper si leurs appareils étaient ou non garantis, puisqu'il y avait un inspecteur qui était chargé de visiter leur établissement au point de vue du danger que pouvait présenter leur outillage. Cet inspecteur avait pour eux un caractère officiel, et nous avons eu parfois une certaine peine à les faire revenir de leur erreur. »

Observations générales. — Nous avons vu que le nombre des déclarations d'accidents s'est élevé à 27,000 cette année. Ce chiffre, déjà considérable, sera certainement doublé dans l'année qui vient : le service de l'inspection aura donc à enregistrer 50,000 déclarations environ, puis à les répartir, suivant les indications, dans les 3,792 petites cases qui composent l'un des états de statistique annexés au rapport annuel. Ce labeur écrasant exigera un temps énorme, que l'on pourrait employer plus utilement à la visite des ateliers.

On s'explique difficilement, d'ailleurs, pourquoi l'inspection est chargée de dresser cette statistique, qui rentre complètement dans les attributions de l'Office du travail. Les seuls accidents dont nous devrions avoir à tenir compte, parce qu'ils intéressent directement l'inspection, sont ceux qui, paraissant résulter de l'inobservation des règlements, ont nécessité une enquête. En dehors de cette catégorie, nous n'avons pas à connaître utilement de cette foule d'accidents où notre intervention n'a point à se produire, comme ceux occasionnés par la chûte d'objets, la manutention des fardeaux, les outils à main, etc., dont aucune mesure ne peut prévenir le retour, ni non plus de la série innombrable des petits accidents, causes de blessures insignifiantes, souvent guéries le lendemain même du jour où la déclaration en a été faite.

Pourquoi aussi, nous faire dresser état des accidents relevant uniquement de la loi du 9 avril 1898, avec laquelle nous n'avons rien à faire, si ce n'est dans le cas de non-déclaration?

Tout cela est inutile, superflu, compliqué, et ne se rattache que de fort loin à notre service. L'Inspection, d'ailleurs, ne pourra jamais fournir tous les renseignements indispensables pour établir une statistique sérieuse des accidents, qui, pour être complète, devrait indiquer le nombre et la durée des incapacités temporaires ou permanentes, car nous n'avons aucun moyen de recherche et d'investigation pour connaître les suites d'un accident. C'est, je le répète, à l'Office du Travail, institué précisément pour effectuer ces sortes de travaux, que devrait être confié le soin d'établir cette statistique,

dont ce service trouverait aussi bien que nous les éléments dans les registres des mairies, et, mieux que nous, dans les tables des compagnies d'assurances.

Pour l'Inspection, il suffirait de lui faire relever les accidents suivis d'enquêtes, c'est-à-dire ceux qui, au vu de la déclaration, ont paru engager la responsabilité pénale du patron. Et, comme le fait remarquer très judicieusement M. l'inspecteur Pujol: « En ne tenant ainsi compte que de ces accidents, on pourrait, au bout de chaque année, voir par leur diminution en nombre, l'influence salutaire de l'Inspection; tandis qu'aujourd'hui, ces accidents, intéressants à notre point de vue, sont noyés dans un déluge d'accidents inévitables, qui masquent les efforts de l'Inspection et les résultats qu'elle a pu obtenir. »

M. l'inspecteur Harlé n'est pas du même avis: »Je pense, dit-il, que, quel que soit le travail que nous impose la statistique des accidents, elle doit rester ce qu'elle est, sans qu'on cherche à la diminuer. Si les inspecteurs ne donnaient que la statistique des accidents qu'ils auraient enquêtés, on la trouverait peut-être maigre en regard du chiffre élevé d'accidents déclarés. Comme, d'autre part, les tableaux que nous donnons sont les mêmes que ceux de tous les pays d'Europe qui s'occupent de la question des accidents du travail, il est certain qu'en haut lieu on ne voudrait pas que la France fût inférieure aux autres pays. Cette statistique serait sans doute confiée à un autre service.

« Si l'on veut simplifier le travail de statistique de fin d'année, que l'on supprime ces états dans lesquels on nous fait additionner deux à deux, trois à trois, tous les enfants, filles mineures, femmes, hommes et qui se répètent trois ou quatre fois Ces états ne servent peut-être pas à dix personnes et plus d'un cent passent des journées entières à les établir. Que l'on donne seulement le nombre détaillé du personnel rencontré; ceux qui voudront faire les additions les feront; et les inspecteurs du Travail ne donneront plus des états dont quelques-uns, notamment ceux qui contiennent le nombre d'ouvriers rencontrés dans les ateliers, sont absolument fantaisistes. Voilà, selon moi, la vraie simplification à faire. »

CHAPITRE IX.

ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE.

Statistique. — Il existe, dans la 1re circonscription, 168 établissements de bienfaisance ou orphelinats, dans lesquels le personnel est logé, nourri et instruit :

Seine	119
Seine-et-Marne	21
Seine-et-Oise	28

Il est entendu que dans ces nombres ne sont pas compris les ouvroirs proprement dits, laïques ou religieux, ne recevant que des externes, et qui sont de véritables ateliers soumis aux obligations de la loi de 1892. Ils figurent, à ce titre, dans la statistique des établissements industriels.

Les 168 orphelinats ont été visités cette année. On y a rencontré 9,349 personnes, ainsi réparties :

DÉSIGNATION.		SEINE.	SEINE-ET-MARNE.	SEINE-ET-OISE.	TOTAUX.
Enfants au-dessous de 13 ans non munis des certificats	Garçons...	63	17	"	80
	Filles.....	1,616	369	806	2,791
Enfants au-dessous de 13 ans munis des certificats	Garçons...	98	3	"	101
	Filles.....	532	"	7	539
Enfants de 13 à 16 ans	Garçons...	71	107	"	178
	Filles.....	1,702	133	337	2,172
Enfants de 16 à 18 ans	Garçons...	21	23	"	44
	Filles...	1,157	56	177	1,390
Filles mineures de 18 à 21 ans		1,016	42	144	1,202
Filles majeures et femmes		785	2	65	852
TOTAUX		7,061	752	1,536	9,349

Il a été procédé cette année, par les inspecteurs, à une visite générale de ces 168 établissements de bienfaisance, placés, antérieurement à la circulaire ministérielle, sous la surveillance des inspectrices. Un grand nombre de contraventions ont été relevées; en voici le résumé :

Pour absence de livrets	332
Pour absence ou mauvaise tenue du registre	50
Relatives à la durée du travail manuel	104
Pour non-affichage ou incorrection du tableau de l'emploi du temps	46
Relatives au décret du 13 mai 1893	2
Relative à la sécurité des ateliers	1
Pour retard dans l'envoi de l'état trimestriel	4
TOTAL	539

qui ont fait l'objet de 41 procès-verbaux.

Comme on le voit, les contraventions les plus nombreuses se rapportent à des enfants qui n'étaient pas munis du livret réglementaire. L'excuse généralement invoquée à propos de l'absence du livret, et, par suite, de la non-inscription au registre, c'est que les parents négligent de répondre aux lettres qui leur réclament l'état civil de leurs enfants. Mais, il est encore un autre motif qui paraît plus sérieux. Certains établissements dits « Refuges » reçoivent des enfants placés en correction soit par les familles, soit par le parquet de la Seine. L'obligation de déclarer à la mairie les noms de ces enfants, pour obtenir les livrets, constituerait, a-t-on dit, une publicité interdite par les règlements du ministère de l'Intérieur, qu'on ne voulait pas enfreindre. Les tribunaux, saisis par nos procès-verbaux, résoudront la question.

104 condamnations sont relatives à la prolongation de la durée du travail manuel. Le temps pris en excédent des trois heures légales variait d'une demi-heure à quatre heures par jour. C'est dans un orphelinat des environs de Paris que le maximum de quatre heures (soit sept heures au lieu de trois) était pratiqué.

Les deux infractions au décret du 13 mai 1893, c'est-à-dire l'emploi de filles de moins de 16 ans à des machines à coudre à pédales, ont été relevées, la première, à Paris, pour une enfant de 15 ans et demi; la seconde, dans le département de Seine-et-Oise, pour une jeune fille devant avoir 16 ans quelques jours après le passage de l'inspecteur.

De toutes les infractions constatées, l'une des plus graves est certainement celle qu'on a relevée dans un orphelinat de Paris : 19 fillettes de 11 à 13 ans étaient occupées à ourler des serviettes damassées et des draps de toile fine. Interrogée sur la destination de ce travail, la directrice reconnut que cet ouvrage avait été commandé par un grand magasin de Paris. On était donc en présence d'un travail « industriel » et non plus du travail manuel toléré par la loi pour les enfants de moins de 13 ans dans les établissements de bienfaisance.

Cet abus est assurément le plus grave de tous ceux dont nous devons poursuivre la disparition dans les établissements de ce genre, qui emploient ce facile moyen de concurrence à l'industrie privée. Mais, la distinction entre l'objet destiné à la vente et celui qui rentre dans la catégorie des ouvrages recommandés par l'inspecteur primaire, ne sera pas toujours facile.

C'est ce que fait observer M. l'inspecteur Chevalier : « Dans deux établissements, dont l'un constitue une maison de refuge ou de correction, il a paru difficile de préciser nettement dans une première visite si le travail exécuté n'avait point le caractère industriel. En fait, cette détermination offre une difficulté réelle quand la nature des produits fabriqués concorde avec les besoins des enfants eux-mêmes, ou si ces produits, sans être utilisables par les enfants, figurent dans l'énumération des travaux recommandés par les arrêtés sur l'instruction primaire, comme, par exemple, la confection des chemises.

« Il en résulte que dans ces établissements une surveillance étroite s'imposera, et que l'inspecteur aura à en proscrire notamment tout ouvrage se rattachant à une industrie ou à un commerce de luxe. »

A propos de ces différents genres de travaux, M. l'inspecteur Harlé fait une proposition très intéressante :

« J'ai, dit-il, constaté dans mes visites que quelques orphelinats faisaient faire aux enfants de 9 à 13 ans des ourlets et des surjets qui devaient servir aux travaux destinés à être vendus, les uns pendant une heure, d'autres pendant deux heures et deux heures et demie. Mais, des renseignements que j'ai eus sur certains de ces orphelinats m'ont appris qu'on faisait défaire le travail jusqu'à ce qu'il soit parfait, et, dans ce cas, c'était bien l'apprentissage de la couture que l'on faisait faire aux petites filles : ce n'était donc pas de l'exploitation. J'ai constaté aussi que dans un de ces établissements, les enfants montaient dans la salle de travail des grandes, et les encadraient pendant une demi-heure pour être guidées dans leur travail. Ces façons d'agir

sont contraires à la loi, et j'ai demandé aux directrices de faire cesser ce genre de travail. Mais, d'autre part, la loi dit que dans les établissements de bienfaisance, l'enseignement manuel ne pourra dépasser trois heures par jour. Peut-on croire que ces trois heures seront entièrement employées à raccomoder des bas, du linge; à faire diverses espèces de points sur des débris d'étoffe? Évidemment, le meilleur moyen d'apprendre à l'enfant à travailler est encore de lui faire faire un travail utile. Il n'est point de mère de famille dans les quartiers populeux, si elle travaille à la maison, qui n'impose à ses enfants une tâche d'une heure ou deux, sans qu'on puisse y trouver à redire. Il est vrai que, dans ce cas, ce travail profite à tous. Les orphelinats en font autant. Mais, selon moi, pour éviter de leur part tout abus de l'enfant, il faut modifier cet article de la loi qui leur permet trois heures de travail, et déclarer qu'on ne pourra dans ces maisons faire travailler qu'une heure par jour les enfants de moins de 13 ans. »

Il y aurait, en effet, une modification à apporter sur ce point à la loi de 1892, et cela, avec d'autant plus de raison qu'il y a une véritable contradiction entre cette loi et les règlements scolaires. C'est ce que démontre d'une manière décisive, M. l'inspecteur Chevalier :

« Les arrêtés du ministère de l'Instruction publique, en date du 18 janvier 1887, du 10 janvier 1889 et du 17 septembre 1898, s'accordent tous pour fixer de deux à trois heures par semaine la durée du travail manuel dans les écoles, alors que notre loi de 1892 l'a étendue à trois heures par jour. On a créé ainsi, au mépris de la loi scolaire et au bénéfice des établissements religieux seuls, le droit de faire travailler quotidiennement les enfants de moins de 13 ans pendant trois heures, ce qui est une incitation à faire faire à ces enfants en sous-âge un travail industriel qui leur est défendu au dehors, en vertu de la disposition impérative de la loi. »

Cette contradiction est telle que l'inspecteur du Travail pourra ordonner l'affichage d'un tableau fixant à trois heures par jour la durée du travail manuel, alors que l'Inspection primaire aura le droit de faire enlever cette mention au nom des arrêtés ministériels précités.

Une modification de la loi est d'autant plus nécessaire que l'intention du législateur, je crois le savoir, n'était pas de dire : trois heures par jour, mais bien trois heures par semaine. C'est à la suite d'un lapsus inexplicable que ce dernier mot a été introduit dans la loi.

Observations. Les lignes suivantes, de M. l'inspecteur Bourceret, résument parfaitement l'impression du service au sujet des orphelinats :

« En ce qui concerne l'observation littérale des lois que nous avons mission de faire appliquer, j'estime, à en juger par nos premières inspections, que nous ne rencontrerons pas les difficultés que nous appréhendions dans l'exercice de notre mission. Il nous faudra faire encore des visites longues, minutieuses, pratiquer un contrôle méticuleux. Mais lorsque les religieuses qui, par tempéramment, par habitude, par devoir, sont très disciplinées, sauront que leurs établissements sont surveillés de très près; lorsque, surtout, elles se seront rendu compte que nos visites peuvent avoir une sanction pénale, il est hors de doute que la loi sera rigoureusement observée dans tous les établissements de cette nature. »

CHAPITRE X.

THÉÂTRE ET CAFÉS-CONCERTS SÉDENTAIRES. — PROFESSIONS AMBULANTES.

Statistique. — On compte 74 établissements de ce genre dans la circonscription :

Paris	64
Banlieue	10

Ces derniers n'exhibaient qu'un enfant.

Les théâtres parisiens ont employé cette année 138 enfants de moins de treize ans : 50 garçons, 88 filles, tous autorisés par l'Administration des Beaux-Arts à paraître sur la scène. Le plus jeune avait 3 ans!

Voici, du reste, le nombre et l'âge de ces petits artistes, et les noms des théâtres et des pièces dans lesquels ils ont tenu un rôle ou figuré :

NOMS DES THÉÂTRES.	TITRES DES PIÈCES.	GARÇONS.		FILLES.	
		NOMBRE.	ÂGE.	NOMBRE.	ÂGE.
			ans.		ans.
Opéra	*Le Prophète*	1	12	//	//
		1	10 1/2	//	//
	La Prise de Troie et les ouvrages du répertoire	5	12	3	12
		1	11	4	11
		1	10	1	10
		1	9	3	9
		//	//	1	8
		//	//	1	7
Théâtre Sarah-Bernhardt	*La Samaritaine*	1	11 1/2	1	12 1/2
		//	//	1	11
		//	//	1	8 1/2
		//	//	1	7
		//	//	1	6 1/2
	Hamlet	//	//	1	8
Châtelet	*Robinson Crusoé*	13	7 à 12 1/2	10	8 à 11
Porte Saint-Martin	*Cyrano de Bergerac*	//	//	1	6
	Plus que reine	1	7 1/2	1	10
		1	4	//	//
	Les Misérables	//	//	1	10
		//	//	1	9
Gaîté	*Les Sœurs Gaudichard*	//	//	2	12 1/2
		//	//	2	12
		//	//	1	11 a. 10 m.

NOMS DES THÉÂTRES.	TITRES DES PIÈCES.	GARÇONS.		FILLES.	
		NOMBRE.	ÂGE.	NOMBRE.	ÂGE.
			ans.		ans.
Variétés	*Le Vieux marcheur*	//	//	2	11
		//	//	1	10
		//	//	1	9 1/2
		//	//	2	9
		//	//	3	8
		//	//	2	7 1/2
		//	//	2	7
		//	//	1	6
		//	//	2	5
Gymnase	*Un Ennemi du peuple*	//	//	1	7
	La Layette	1	8	1	8
		//	//	1	5
		//	//	1	3
Ambigu-Comique	*La Mioche*	//	//	1	7 1/2
	Le Roi des Mendiants	1	10 1/2	1	12 1/2
		//	//	2	11 1/2
		//	//	1	10 1/2
	Cogne-Dur	//	//	1	8
	Mam'zelle Bon-Cœur	1	7	1	6
	A Perpète	//	//	1	10
Nouveautés	*La Dame de chez Maxim*	1	9 1/2	1	6
		2	9	//	//
		1	7	//	//
Parisiana-Concert	*Revue* (pour huit représentations seulement.)	1	6	1	9
		1	5	3	6
		1	4	//	//
	Qui complote! (Revue)	//	//	1	9
		//	//	2	6
Nouveau-Cirque	*La Cascade merveilleuse*	1	12	1	11
		1	7	//	//
		1	6	//	//
Théâtre de la République.	*La Fille aux écus*	1	11	1	9
	Les Deux orphelines	//	//	1	9
	Le Chat botté	2	12	3	10
		1	10 1/2	//	//
		1	9	//	//
	Le Petit Jacques	//	//	1	12
		//	//	1	10
	L'Auvergnate	1	12 1/2	1	10
		1	11	1	9
	Roger-la-Honte	//	//	1	11

NOMS DES THÉÂTRES.	TITRES DES PIÈCES.	GARÇONS.		FILLES.	
		NOMBRE.	ÂGE.	NOMBRE.	ÂGE.
			ans.		ans.
Bouffes-du-Nord.....	*La Pocharde*.....	"	"	1	11
		"	"	1	10
Folies-Marigny.....	Pantomime.....	1	10 1/2	1	9
		2	7 1/2	"	"
Théâtre de la Galerie-Vivienne.....	*La Fiancée de Pierrot*.....	1	9 1/2	"	"
Théâtre d'Asnières....	*Roger-la-Honte*.....	"	"	1	"
	Les Misérables.....	"	"	"	11 1/2
	La Petite Mionne.....	"	"	1	"
	TOTAUX.....	50		89	

Les appareils mécaniques des théâtres et des cafés-concerts sont dans de bonnes conditions au point de vue de la sécurité. L'inspection en est faite régulièrement.

Loi du 7 décembre 1874. — M. l'Inspecteur Guilain renouvelle une question qu'il a déjà posée autrefois :

« Aux termes de l'article 8 de la loi du 2 novembre 1892, les enfants âgés de moins de 13 ans ne peuvent être employés comme acteurs, figurants, etc., dans les théâtres et cafés-concerts sédentaires.

« D'autre part, l'article 1er de la loi du 7 décembre 1874 permet aux pères et aux mères exerçant la profession d'acrobates, saltimbanques, etc., d'employer leurs enfants dans leurs représentations à partir de l'âge de 12 ans, à la condition que ces enfants n'exécutent pas de tours de force périlleux ou des exercices de dislocation.

« Dans ces conditions, un directeur de cirque sédentaire doit-il être considéré comme soumis exclusivement à la loi du 7 décembre 1874 et peut-il, sans autorisation préalable, exhiber en public des enfants de 12 à 13 ans accompagnés de leurs parents?

« Cette question a été de nouveau soulevée cette année par le directeur d'un de ces établissements. Il y aurait intérêt à ce que des instructions précises indiquassent à l'inspecteur la conduite à tenir en cette circonstance.

« C'est le seul incident qui mérite d'être signalé en ce qui concerne, pour 1899, l'application dans les établissements de cette nature des lois réglementant le travail des enfants. »

CHAPITRE XI.

COMMISSIONS DÉPARTEMENTALES. — COMITÉS DE PATRONAGE.

Seine. — Conformément à la délibération du 28 décembre 1898, le Conseil général de la Seine a constitué, dans sa dernière session, la commission départementale du travail dans l'industrie.

Cette commission comprend :

10 membres du Conseil général;

10 membres de la Bourse du Travail;

Le Procureur de la République ou son délégué;

Le Président du tribunal de commerce ou son délégué;

Le Directeur des Affaires départementales à la Préfecture de la Seine;

Le Chef de la 2e division, à la Préfecture de police;

Les Ingénieurs en chef des Mines;

L'Inspecteur divisionnaire du travail dans l'industrie;

Les Présidents et Vice-présidents des Conseils de prud'hommes du département de la Seine;

3 membres délégués par la Chambre de commerce de la ville de Paris.

Cette commission doit se réunir pour la première fois dans le courant de février 1900.

Seine-et-Marne. — M. l'inspecteur Lévesque dit :

« Aucune réunion de commission départementale, ni de comité de patronage, dans ma section, tant en Seine-et-Marne qu'en Seine-et-Oise.

Seine-et-Oise. — M. l'inspecteur Harlé déclare que la commission départementale et les comités de patronage institués en Seine-et-Oise ne se sont pas plus réunis cette année que les précédentes. Conformément à la circulaire ministérielle du 17 août 1899, 3 membres ouvriers ont été appelés à siéger dans la Commission départementale.

CHAPITRE XII.

INSPECTION.

Seine. — La composition du personnel s'est trouvée modifiée cette année par suite du décès de M. l'inspecteur Allard. Ce regretté fonctionnaire était le doyen de l'inspection de la Seine, à laquelle il appartenait depuis sa création en 1879.

Le service se trouve donc établi comme suit :

Paris.....	Inspecteurs.....	10
	Inspectrices.....	10
Banlieue...	Inspecteurs.....	4
	Inspectrices.....	3

Établissements visités. — Sur les 36,619 ateliers du département de la Seine, placés sous la surveillance de l'inspection, il en a été visité 30,182 cette année, soit 82 p. 100.

36,772 visites et contre-visites ont été effectuées, soit de jour, soit de

nuit. La moyenne pour chaque inspecteur ou inspectrice ressort à 1,313; elle était de 1,315 l'année précédente.

Seine-et-Marne, plus les arrondissements de Corbeil et d'Étampes. — Il y a dans cette section 1,259 établissements soumis aux lois qui réglementent le travail : 830 ont été inspectés, soit 65 p. o/o. Le nombre des visites et contre-visites est de 872.

Seine-et-Oise, moins les arrondissements de Corbeil et d'Étampes. — Les 2,077 établissements et ateliers de la section ont été visités en totalité. Les visites et contre-visites s'élèvent à 2,146.

Résumé. — Le total général des visites effectuées par le service de la 1re circonscription est de 39,790, dont :

Visites effectives	33,211
Contre-visites	4,965
Visites de nuit	827
Visites dites « de contrôle »	787
TOTAL	39,790

Inspection ouvrière. — Depuis longtemps, les chambres syndicales ouvrières ont émis le vœu, qu'elles renouvellent fréquemment, qu'une partie, sinon la totalité des inspecteurs des ateliers, soit recrutée parmi les travailleurs. Cette question a été aussi soulevée récemment à la tribune de la Chambre des députés.

Il n'est donc pas hors de propos d'examiner comment on donnerait sur ce point satisfaction aux chambres syndicales, et dans quelles conditions on pourrait associer les ouvriers dans la surveillance des établissements industriels.

Je suis, pour ma part, très favorable à l'idée de faire concourir les travailleurs à l'application des lois et règlements qui les protègent, non seulement pour des raisons de principe, mais aussi parce que les ouvriers, confiants désormais dans la vigilance et l'honnêteté de ceux qui les représenteraient parmi nous, ne seront plus enclins, comme aujourd'hui, à accepter sans contrôle les idées fausses que l'on s'est plu à répandre sur le compte de l'inspection.

Mais, comment constituer ce corps d'inspecteurs ouvriers? En fera-t-on, à l'exemple des délégués mineurs, des spécialistes chargés, d'après leurs aptitudes et leurs connaissances pratiques, de visiter tel ou tel genre d'industrie? Cela me paraît impossible, car une semblable organisation entraînerait la création d'un nombre considérable d'inspecteurs, autant qu'il y a de catégories industrielles, sans compter l'infinie variété des métiers et professions qui échappent à la nomenclature officielle.

Si, devant la difficulté de réaliser une pareille combinaison, on se proposait de créer des inspecteurs ouvriers qui seraient appelés à collaborer avec les inspecteurs actuels à titre de simples auxiliaires ou d'adjoints, je m'élèverais contre ce projet anti-démocratique. Du moment où l'on placera d'anciens travailleurs au milieu de nous, il faut qu'ils soient considérés comme nos égaux et possèdent toutes les attributions qui nous sont dévolues.

C'est donc le maintien de l'organisation existante que je demande, mais en y apportant des modifications assez profondes pour que le candidat ouvrier puisse affronter, sans grandes difficultés, les épreuves du concours d'admission, qu'il importe de conserver.

Aujourd'hui, le programme de l'examen écrit et oral est beaucoup trop scientifique et ne correspond que très imparfaitement aux connaissances pratiques et industrielles nécessaires pour faire un bon inspecteur. Si l'on se reporte aux questions qui ont été posées pour les épreuves écrites, lors des concours de 1893, 1895 et 1897, on remarque notamment des problèmes de mécanique très compliqués, dont les futurs inspecteurs n'auront jamais à connaître dans l'exercice de leurs fonctions. Et comme si l'on avait cherché à rendre plus difficile encore l'accès du poste d'Inspecteur aux candidats qui possèdent plus de connaissances pratiques que de science proprement dite, une somme complémentaire de 30 points (sur un minimum de 260) est acquise de plein droit aux élèves diplômés de nos grandes écoles.

C'est en partie à cette faveur que bon nombre de jeunes gens très instruits doivent leur entrée dans le service de l'inspection, dont ils ont contribué momentanément à relever le prestige. Mais combien y sont restés? La plupart d'entre eux, et non des moins brillants, ont mis à profit leurs relations pour échanger les modestes fonctions d'inspecteur du travail contre la situation plus lucrative de directeurs d'usine ou de manufacture. Ce n'est certainement pas ce résultat que les rédacteurs du programme d'admission désiraient atteindre.

Cela prouve que le mode actuel de recrutement, s'il donne parfois des inspecteurs possédant des connaissances scientifiques étendues, ne procure à l'État que des fonctionnaires peu enclins à faire leur carrière dans un service qu'ils semblent n'avoir choisi que pour arriver à mieux.

Aujourd'hui, toutes les questions théoriques concernant l'hygiène et la sécurité des ateliers ont été étudiées et élucidées. Tout le monde est à même de les connaître, et il n'est pas nécessaire d'être un savant pour appliquer les solutions qu'on leur a données. On peut donc s'adresser maintenant à des hommes ayant passé une partie de leur existence au milieu des travailleurs. Mais, pour cela, il faut réformer le programme actuel, en supprimant ou réduisant la partie théorique et en donnant plus d'importance aux moyens d'application, les seuls, en résumé, que doit connaître l'inspecteur.

On ne manquera pas de dire qu'en diminuant ainsi les difficultés du concours, on abaissera le niveau intellectuel du corps de l'inspection : ce serait une erreur. Les esprits cultivés pourront, comme par le passé, entrer dans ce service et y garder leur place si bon leur semble. Ce n'est pas l'adjonction d'intelligences professionnelles, qu'une longue pratique aura rendues aptes à élucider les questions relatives au travail, qui enlèvera à l'inspection la valeur et la compétence qu'elle doit avoir, bien au contraire.

Il faudrait donc modifier le programme du 7 décembre 1892, de telle sorte que tout homme ayant des connaissances pratiques plutôt que théoriques, puisse aborder le concours avec possibilité de réussir.

Je n'ai pas la prétention d'indiquer les matières du programme ainsi simplifié. Il suffit de dire qu'il devra résumer la somme de savoir indispensable

pour comprendre et appliquer les lois de protection du travail, et rien de plus.

J'ajouterai que l'examen doit être le même pour tous les candidats, quelle que soit leur position sociale. Si l'on établissait un concours spécial pour les ouvriers, avec un programme plus restreint encore que celui que je propose, on créerait non seulement une classe d'inspecteurs dont les aptitudes seraient incomplètes, mais aussi une catégorie de fonctionnaires qui, quoi qu'on fasse, souffriraient de leur infériorité professionnelle vis à vis de leurs collègues. Il faut que tous les inspecteurs entrent dans le service par la même porte; il suffirait de l'ouvrir assez largement pour que tout le monde puisse y passer, les ouvriers aussi bien que les bacheliers.

CHAPITRE XIII.

PÉNALITÉS.

Injonctions et mises en demeure. — Le nombre des observations et des mises en demeure portées sur le registre d'atelier des industriels s'élève, pour 1899, à 20,382, sur lesquelles 16,573 sont relatives à la tenue incorrecte des livrets d'identité et du registre d'inscription, ainsi qu'au défaut d'affichage de la loi, des décrets et du tableau de l'emploi du temps.

L'an dernier, il y avait eu 22,361 injonctions.

Procès-verbaux. — Nous avons dressé 341 procès-verbaux, relevant 2,422 contraventions.

Ces procès-verbaux ont donné les résultats suivants :

Classés par le parquet	52
Suivis d'acquittement	9
Suivis de condamnation	262
En instance	18
TOTAL	341

Le montant des amendes s'élève à 10,367 francs.

J'ai dit dans le cours de ce rapport que le Parquet qui nous avait d'abord invités à relever les non-déclarations d'accidents, et même les déclarations tardives, était revenu sur cette décision après s'être convaincu que, dans la plupart des cas, les mairies seules étaient fautives. Nous avons eu de ce fait un grand nombre de procès-verbaux classés sans suite. Cela explique le chiffre anormal des classements en 1899.

Statistique comparative. — Le nombre des contraventions relevées a été plus considérable que les années précédentes, et, conséquemment, le nombre des procès-verbaux a augmenté.

Voici la comparaison entre les les trois dernières années :

DÉSIGNATION.	CONTRAVENTIONS.	PROCÈS-VERBAUX.	AMENDES.
Année 1897	1,726	280	11,987
Année 1898	1,528	273	10,040
Année 1899	2,422	341	10,367

L'augmentation en 1899 est due à la visite générale des orphelinats et à l'application de la loi de 1898.

Décisions intéressantes au point de vue de la jurisprudence. — Une seule affaire a été portée devant la Cour de cassation. Le journal *la Fronde*, qui paraît le matin à Paris, emploie 14 femmes à la composition. Ce travail commence à la fin du jour et se prolonge jusqu'à 10 ou 11 heures du soir. Un procès-verbal ayant été dressé, le journal se laissa condamner par défaut à 14 amendes de 5 francs. Il s'en suivit toute une procédure assez compliquée qu'il est inutile de décrire ici.

Il suffit de rappeler en dernière analyse que le tribunal correctionnel prononça l'acquittement du journal *la Fronde*. Ce jugement étant en contradiction flagrante avec la loi, et une pareille décision devant avoir pour résultat de battre en brèche le principe de l'interdiction du travail des femmes pendant la nuit, j'obtins de M. le Procureur de la République qu'il voulût bien se pourvoir en cassation.

La Cour suprême s'est prononcée récemment. Elle met à néant la sentence qui a acquitté la directrice de *la Fronde*, et renvoie l'affaire devant le tribunal de Pontoise. Il y a lieu d'espérer que les nouveaux juges adopteront la jurisprudence qui a dicté l'arrêt de la Cour, et que désormais il n'y aura plus à revenir sur la question si controversée jusqu'ici de l'emploi des femmes compositeurs pendant la nuit.

Loi du 12 juin 1893. — On nous demande s'il y a des tribunaux qui ont décidé que l'article 2 de la loi du 12 juin 1893 ne pouvait à lui seul servir de base légale à un procès-verbal de contravention, si celui-ci ne vise, en outre, une des prescriptions du décret du 10 mars 1894 et n'a été précédé de la mise en demeure prescrite par l'article 6 de ladite loi.

Comme nous nous sommes, dans la 1re circonscription, strictement conformés aux prescriptions de la décision ministérielle du 13 avril 1898, il n'a été dressé aucun procès-verbal visant uniquement l'article 2 de la loi de 1893. Il m'est donc impossible de répondre à cette question.

Je rappellerai seulement ce que j'ai dit plus haut en parlant des accidents : c'est que la circulaire de 1898 est profondément regrettable, en ce sens qu'elle met obstacle à la répression d'un nombre infini de cas d'accidents où la responsabilité pénale des employeurs est manifestement engagée, et j'ai cité notamment les chantiers de construction, dans lesquels la mise en demeure préalable ne peut être faite utilement.

Autrefois, avant la circulaire, quand nous poursuivions au nom de l'article 2 seul, le parquet de la Seine acceptait nos procès-verbaux et les tribunaux condamnaient. Il est probable qu'il n'en serait plus de même aujourd'hui.

Observations. — La partie de notre tâche, qui consiste à faire sanctionner par les tribunaux les procès-verbaux que nous sommes dans la nécessité de dresser, n'est pas la moins ardue ni la moins difficile.

Il importe, en effet, dans l'intérêt de la loi d'abord, puis de l'autorité morale qui doit ressortir de tous les actes de l'inspection, de ne pas entreprendre des poursuites dont l'issue pourrait être un acquittement ou une condamnation trop légère.

J'ai la satisfaction de constater que les tribunaux, sauf de très rares exceptions, ont fait preuve d'une juste sévérité dans les affaires provenant de notre service. Ce résultat me paraît d'autant plus intéressant à signaler que tout le mérite en revient au parquet de la Seine et, en particulier, à M. le substitut du procureur de la République, chargé plus spécialement de l'application des lois sur le travail.

L'Inspecteur divisionnaire,

E. LAPORTE.

RAPPORT DE M. DESPAUX,

INSPECTEUR DIVISIONNAIRE DE LA 2e CIRCONSCRIPTION

(Allier, Cher, Creuse, Haute-Vienne,
Indre, Indre-et-Loire, Loiret, Loir-et-Cher, Vienne).

CHAPITRE PREMIER.

GÉNÉRALITÉS.

Les tableaux contenus à ce chapitre dans le rapport de l'an dernier n'ont rien perdu de leur actualité, puisqu'ils font ressortir la comparaison entre deux années différentes et qu'ils reproduisent, par suite, la physionomie de l'inspection.

Quelques chiffres concernant le nombre d'établissements existants ont dû être revisés parce que certains inspecteurs ont la conviction qu'ils étaient exagérés : tels sont ceux du Cher, de l'Indre, de l'Allier, de la Creuse. Malheureusement, je l'ai dit, les renseignements fournis l'an dernier par les mairies dans certains départements, n'ont apporté aucun renseignement probant, au contraire, et j'ai cité, dans mon dernier rapport, le cas d'un maire indiquant dans ses renseignements 10 ateliers, alors que sa commune n'en possédait que 2; l'inspecteur de Bourges a visité, cette année, une autre commune où se trouvaient deux tuileries, dont l'une d'une certaine importance, alors que la mairie n'avait signalé aucun atelier.

Pour couper court à cet état de choses, je prescris aux inspecteurs de faire un relevé sur le *Bottin*, qui est encore le mieux renseigné, les additions ou les rectifications se feront lors des inspections.

La faculté qui vient de nous être accordée de consulter les rôles des contributions directes, nous facilitera d'ailleurs considérablement cette tâche.

Quoiqu'il en soit, voici, pour 1899, l'état des établissements et du personnel des 9 départements de la 2e circonscription tel qu'il a pu être restitué :

DÉPARTEMENTS.	NOMBRE total d'établissements.	ÉTABLISSEMENTS n'occupant que des femmes.	PROPORTION p. 100.	NOMBRE total d'ouvriers.	PERSONNEL féminin, compris enfants.	PROPORTION p. 100.
Cher.....	1,880	494	26.2	15,745	5,426	34.4
Indre.....	1,522	325	21.3	8,381	3,773	45.0
Indre-et-Loire....	2,248	263	11.7	14,910	4,910	32.9
Vienne.....	1,986	206	10.3	10,840	3,840	35.4
Loiret.....	2,660	395	14.8	20,430	9,151	44.8
Loir-et-Cher.....	2,322	370	15.9	13,452	5,494	40.1
Haute-Vienne	2,700	400	14.8	22,450	8,200	36.5
Allier.....	2,400	455	18.9	19,640	5,640	28.7
Creuse	1,500	258	17.2	6,180	3,080	49.8
TOTAL....	19,218	3,166	16.4	132,028	49,514	37.4

Dans ces chiffres ne sont pas compris les établissements de bienfaisance, au nombre de 71.

Comme toujours, et pour les mêmes motifs, c'est le département de la Creuse qui a la plus forte proportion de femmes et d'enfants, et celui de l'Allier, la moindre.

Nous savons que c'est partout la couture et la mode qui emploient le plus de femmes et, en plus, dans le Cher, une fabrique de bijouterie, dans l'Indre et la Vienne, la lingerie, dans la Haute-Vienne, la chaussure, dans le Loiret, l'industrie des corsets, et dans la Creuse, celle des tapisseries d'Aubusson et de Felletin.

Le nombre de visites effectuées par section, comparé à celles de 1898, ressort du tableau suivant :

SECTIONS.	ÉTABLISSEMENTS		VISITES NOUVELLES D'ÉTABLISSEMENTS SOUMIS					NOMBRE des établissements visités à ce jour.	PROPORTION p. 100. des établissements visités avec ceux existants.
	existants.	visités en 1898.	aux lois de 1892-93	aux lois de 1892-48 1893.	aux lois de 1848-93	à la loi de 1893.	TOTAL.		
1re section	3,402	2,077	162	20	53	120	355	2,432	72
2e —	4,234	2,827	101	7	15	124	247	3,074	72
3e —	4,982	2,914	305	32	90	203	630	3,544	71
4e —	2,700	2,625	221	14	82	144	461	3,086	99
5e —	3,900	2,115	126	8	21	356	511	2,626	67
TOTAL....	19,218	12,558	915	81	261	947	2,204	14,762	76.8

Il semblerait résulter de ce tableau qu'il a été visité, dans la 4e section, plus d'établissements qu'il n'en existe. Cela tient à ce que beaucoup d'ateliers de famille sont compris dans ce nombre de 3,085. Quoiqu'il en soit, comme ces ateliers sont susceptibles de recevoir de temps à autre des ouvriers, il sera nécessaire, l'an prochain, d'augmenter les chiffres des établissements existants dans la 4e section. Règle générale d'ailleurs, les prévisions, aussi larges qu'elles puissent paraître de prime abord, sont toujours dépassées, et c'est ainsi que, dans les autres sections sauf une, j'ai dû élargir le chiffre des prévisions des inspecteurs départementaux.

Le tableau précédent montre que 2,204 établissements nouveaux ont été visités en 1899, et que, par suite, la proportion des établissements visités depuis 1892 augmente sensiblement; de 62 p. 100 qu'elle était l'année dernière, elle est passée en effet, cette année, à 76.8 p. 100. Il importe de ne pas perdre de vue que les visites nouvelles, effectuées en des points de plus en plus reculés, seront de plus en plus difficiles et coûteuses, ce qui en réduira proportionnellement le nombre à chaque année qui suivra.

Le personnel rencontré dans ces visites nouvelles se décompose comme suit :

DÉSIGNATION.	GARÇONS			FILLES			FEMMES et FILLES au-dessus de 18 ans.	OUVRIERS.	TOTAL.
	DE 12 à 13 ans.	DE 13 à 16 ans.	DE 16 à 18 ans.	DE 12 à 13 ans.	DE 13 à 16 ans.	DE 16 à 18 ans.			
1re section.....	5	95	66	1	119	72	154	914	1,426
2e —	"	17	41	"	28	33	65	388	572
3e —	3	128	82	2	124	95	205	1,104	1,743
4e —	"	98	64	1	101	48	226	569	1,107
5e —	1	29	41	1	81	68	144	939	1,304
TOTAL.....	9	367	294	5	453	316	794	3,914	6,152

Établissant maintenant la comparaison entre les visites effectuées en 1899 et 1898, nous trouvons :

DÉSIGNATION.	TOTAL DES VISITES		DIFFÉRENCE pour 1899.
	en 1898.	en 1899.	
1re section.....	1,727	1,674	— 53
2e —	1,697	1,446	251
3e —	1,846	1,811	35
4e —	1,701	1,796	+ 95
5e —	1,772	1,886	+ 114
TOTAL.....	8,743	8,613	— 130

Ces chiffres comprennent les visites de l'inspecteur divisionnaire, au nombre de 651.

Ainsi donc il y a eu, en 1899, 130 visites de moins qu'en 1898; cette différence est surtout imputable à la 2e section dont l'inspecteur, atteint d'influenza en octobre, a rechuté en décembre. Je rappelle, d'ailleurs, que les visites dans des centres nouveaux dépourvus d'ateliers, ne peuvent que contribuer à en abaisser le nombre; le travail nécessité par les enquêtes et rapports y contribue aussi pour sa part. La progression, d'ailleurs, ne peut s'accroître indéfiniment, et, en outre, il faut tenir compte de l'importance des ateliers visités.

Tous les établissements comprenant 10 ouvriers ont été inspectés. Suivant l'appréciation des inspecteurs, tous ceux n'ayant pas reçu leur visite, et qui peuvent être évalués à 4.456, contiennent donc moins de 10 ouvriers.

J'ai déjà dit que l'inspecteur divisionnaire avait fait 651 visites, se décom-

posant en 216 visites et 435 contre-visites. Les établissements visités par lui, je n'ai pas besoin de le dire, étaient tous d'importance.

Les industries concernant l'alimentation, qui étaient soumises au régime de la loi de 1874, ont été soustraites à celles de 1892, sur avis du Conseil d'État, rendu à la suite d'une réclamation du Syndicat de l'alimentation de Paris; aussi, une circulaire ministérielle du 7 juillet 1894 a-t-elle avisé les inspecteurs que les bouchers, charcutiers, boulangers, pâtissiers n'étaient pas soumis à leur contrôle, et cependant, bien des abus se commettent dans ces industries vis-à-vis des enfants, chez les pâtissiers notamment. Il conviendrait donc de les faire rentrer dans le droit commun, car ce sont bien de véritables industries, si vraiment on désigne sous ce nom tous les ateliers où l'on transforme la matière.

La Commission départementale du travail de l'arrondissement de Bourges, adoptant cette manière de voir, a, dans sa dernière réunion, émis le vœu que les industries de l'alimentation et même les coiffeurs fussent soumis à la loi du 2 novembre 1892.

A mon sens, et à plus forte raison, il doit en être de même vis-à-vis de la loi du 12 juin 1893.

Les magasins se sont, dans beaucoup de villes, entendus pour la fermeture le dimanche; l'alimentation est restée en dehors.

J'ai, l'an dernier, relevé dans un tableau, la composition du personnel dans les divers établissements de l'État soumis à la loi du 2 novembre 1892; je le reprends cette année d'une façon plus complète et surtout plus certaine, à la suite de deux visites faites dans les manufactures de tabac de Châteauroux et d'Orléans.

DÉSIGNATION.		GARÇONS		FILLES		FEMMES et FILLES mineures.	OUVRIERS.	TOTAL.
		DE 13 à 16 ans.	DE 16 à 18 ans.	DE 13 à 16 ans.	DE 16 à 18 ans.			
Manufactures de tabac	d'Orléans.....	"	"	10	14	251	36	311
	de Châteauroux.	"	"	"	"	1,400	80	1,480
	de Limoges....	1	"	"	"	"	97	98
Ateliers des chemins de fer de l'État	à Tours	20	22	"	"	"	350	392
	à Orléans.....	6	1	"	"	"	256	263
	TOTAL.....	27	23	10	14	1,651	819	2,544

Le directeur de la manufacture de Châteauroux, qui a effectué un recrutement l'an dernier, a pris sur lui de n'admettre que des femmes au-dessus de 18 ans.

Les déclarations d'accidents de la manufacture de tabac de Limoges qui ne se faisaient pas autrefois, s'effectuent maintenant d'une façon régulière; quant à celle d'Orléans, elle les a toujours déclarés.

Rien de particulier sur les ateliers de famille.

CHAPITRE II.

ÂGE D'ADMISSION.

L'âge légal d'admission est 13 ans, et 12 ans lorsque les enfants sont munis du certificat d'études et du certificat d'aptitudes physiques; malheureusement, ces conditions ne sont pas toujours régulièrement remplies et, il faut bien le dire, les secrétaires de mairie s'en désintéressent lorsqu'ils ne sont pas hostiles à ces prescriptions de la loi qui ne leur apportent qu'un surcroît de besogne. Les livrets portent, en effet, une mention indiquant, sous l'attestation du maire, ou plutôt du sceau de la mairie, que l'enfant de 12 à 13 ans est muni du certificat d'études; or, cette mention n'est pas toujours exacte et il n'est pas facile à l'inspecteur de s'en assurer, car l'attestation tenant lieu du certificat, ce dernier ne se trouve pas chez l'industriel.

L'inspecteur de la 1re section a eu l'idée de vérifier quelques-unes de ces mentions. Dans un cas, un des enfants a exhibé un *diplôme d'honneur,* signé d'une religieuse; dans un autre, à Déols, le livret indiquait ingénûment que l'enfant possédait un certificat d'études délivré par une institution congréganiste; moi-même, à Guéret, j'ai dû aller trouver le secrétaire de la mairie qui délivrait des livrets à des enfants au-dessous de 13 ans, sans s'inquiéter s'ils possédaient ou non le certificat d'études institué par la loi de 1882. Deux anciens certificats ont été rencontrés par l'inspecteur de la 2e section dans un ouvroir.

Quant au certificat d'aptitude physique, il est délivré avec une telle facilité qu'il n'y a pas lieu d'y attacher grande importance, ces certificats sont rédigés d'ailleurs en termes vagues, et comme dans ce cas encore, l'attestation du maire suffit, cette pièce n'est pas représentée à l'inspecteur, qui doit perdre un temps considérable s'il veut en prendre connaissance. Il serait bien plus simple que la mention du livret fut supprimée et que le certificat d'aptitude fut obligatoirement joint au livret; si l'on conçoit, en effet, que les familles hésitent à se dessaisir d'un certificat d'études qui peut s'égarer, la même crainte ne peut être invoquée à l'égard du second certificat.

Les enfants de 12 à 13 ans sont surtout employés dans les tuileries, chez les cordiers, les sabotiers, dans les verreries, il y en a même d'un âge inférieur dans ces diverses industries, et alors, les patrons qui se savent en défaut usent de tous les moyens pour déjouer la surveillance de l'inspecteur. C'est ainsi que, dans une verrerie très importante de la 1re section, des enfants de 11 et 12 ans se cachaient dès que la visite de l'inspecteur était signalée; des contraventions ont cependant pu être relevées.

Les tuiliers, situés au fond des campagnes, ont appris aussi à se défier et pour eux, la chose est très facile : une tuilerie consiste, en effet, en un vaste hangar à toiture très surbaissée, posée sur poteaux, ouvert sur toutes ses faces et isolé au milieu des champs, or, dès que l'inspecteur est signalé ou une personne quelconque inconnue, les enfants détalent au plus vite.

Les saboteries ont aussi la fâcheuse habitude d'employer de tout jeunes enfants de 10 et 11 ans, surtout pendant les vacances, pour plaire, disent-ils, aux

parents, en empêchant leurs fils de vagabonder. J'ai été moi-même, dans le cours d'une visite que je faisais dans une imprimerie de l'Indre pour la première fois, victime d'une mystification. Pendant que je me présentais au bureau, plusieurs tout jeunes enfants s'enfuyaient; une dénonciation ultérieure est venue révéler ce fait qui a été surpris et réprimé par l'inspecteur de la 1re section.

L'inspecteur de la 5e section a, de son côté, rencontré dans une tuilerie un enfant de 12 ans travaillant sans certificat, avec cette circonstance aggravante qu'il appartenait à l'assistance publique de la Seine, et l'on se demande comment des enfants dépendant d'une administration de l'État peuvent ainsi être placés en dehors des conditions légales.

Les ramoneurs violent aussi ouvertement la loi; un procès-verbal a été relevé à Saint-Amand contre un patron employant un enfant de 12 ans qui s'était gravement blessé, mais ce patron, d'origine italienne, a disparu avant la poursuite. A Pithiviers, un autre procès-verbal a été relevé contre un ramoneur occupant un enfant de 10 ans. Le tribunal de simple police a acquitté, se fondant sur ce que le ramonage n'était pas un travail industriel. C'est un des deux seuls acquittements survenus en 1899 dans la 2e circonscription.

Ce jugement signalé à M. le Ministre, ne restera pas sans doute en l'état, car il serait fâcheux que les petits ramoneurs, objet d'une exploitation éhontée, se trouvassent désormais sans protection (1).

Paraît-il utile de supprimer dans la loi future le travail des enfants au-dessous de 13 ans? c'est l'avis de la plupart des inspecteurs, mais non le mien car je ne puis méconnaître le bien fondé de la remarque de l'inspecteur de la 3e section que j'ai d'ailleurs faite souvent moi-même. Que deviendront alors les enfants qui possèdent leur certificat d'aptitude dès l'âge de 12 ans? La loi scolaire les dispense de l'école, doit-on dès lors les empêcher de commencer à apprendre un métier? Somme toute, je crois qu'il y a lieu de maintenir l'exception actuelle, tout au moins autant que la loi scolaire n'aura pas été modifiée, car les lois scolaires et du travail doivent rester en parfait accord.

Mais s'il est bon que ces lois se pénètrent et s'accordent, il serait, par contre, désirable que l'Inspection académique n'accordât pas *de dispenses de scolarité* qui ne peuvent que créer des situations faussses. Que peut faire, en effet, en dehors de l'école, et dans les villes, un enfant de 11 ans, s'il n'est employé à un atelier? Il est même arrivé que ces dispenses de scolarité ont fait supposer de bonne foi à l'industriel qu'il pouvait occuper des enfants en sous-âge.

Les enfants de 12 à 13 ans sont employés surtout dans les briqueteries, verreries, imprimeries, chez les couturières, lingères, modistes, sabotiers, dans deux fabriques de bijouteries, dans les fabriques de corsets, confections, tapisseries d'Aubusson.

Le tableau suivant fera ressortir la comparaison entre le nombre des enfants rencontrés en 1899 et 1898.

---

(1) Le jugement du tribunal de Pithiviers a été annulé par la Cour de cassation.

Tableau comparatif des enfants en 1898 et 1899.

ANNÉES.	OUVRIERS.	ENFANTS de 12 à 13 ans.	de 13 à 16 ans.	de 16 à 18 ans.
1899.....	74,966	75	7,359	5,227
1898.....	86,448	82	8,556	6,615

CHAPITRE III.

DURÉE DU TRAVAIL.

La durée du travail varie suivant les industries, on peut dire cependant d'une manière générale que la moyenne tend à s'abaisser sous l'influence des lois d'abord, d'une pression constante de la part des syndicats ouvriers ensuite, et enfin d'une meilleure interpétation de leurs intérêts par les industriels eux-mêmes.

Chaque métier a sa morte-saison et ce n'est pas ce moment qu'il faut considérer pour se rendre compte de son importance; la grande industrie qui conserve le plus facilement une allure constante ne dépasse pas onze heures, les verreries dix, certaines même huit heures et demie, les industries métallurgiques de l'Allier dix heures et demie, celles du Cher onze heures, les fabriques de porcelaine assujetties à des intermittences, atteignent quelquefois douze heures, mais comme le travail des femmes et des enfants y est indépendant de celui des hommes, il ne dépasse pas pour ces derniers les onze heures tolérées actuellement.

Les grandes manufactures de chemises d'Aubigny, Buzançais, Montluçon, Montmorillon, ne font travailler que dix heures.

Dans les ateliers de couture on travaille dix heures; enfin dans certains ateliers, ceux qui fabriquent les machines agricoles, à Vierzon notamment, et les fabriques de porcelaine à Limoges, où les ouvriers travaillent douze heures, les enfants sont renvoyés avant la fin de la journée, j'ai même cité l'an dernier une grande fabrique de papier de paille de la Haute-Vienne qui faisant travailler son personnel onze heures dans les ateliers de manipulation du papier, fait rentrer les enfants une heure plus tard pour ne pas dépasser la durée légale de dix heures.

Malheureusement il n'en est pas partout ainsi et ce n'est pas onze heures que les industriels font quelquefois travailler les enfants, mais douze et même jusqu'à quinze heures, tel ce décorateur sur porcelaine de Vierzon qui gardait les enfants un pareil laps de temps, alors qu'un chômage se produisait dans les autres ateliers de Vierzon, mais il était, paraît-il lié par une convention avec le syndicat patronal. Tel cet autre fabricant de chaînes en argent d'Aubigny, où, grâce à l'affichage de repos fictifs, la durée du travail atteignait normalement onze heures et demie pour les 38 enfants ou femmes qu'il occupait.

Et cependant l'industriel peut souvent, à peu de frais, supprimer des

contraventions qui résultent la plupart du temps d'une négligence ou d'un défaut d'organisation; c'est ainsi qu'un imprimeur de Châteauroux pour faire cesser des contraventions résultant de ce que 6 ouvrières de l'atelier de brochage et 3 enfants margeurs étaient employés au triage et au pliage d'un journal quotidien pendant une heure environ après la sortie des autres ouvriers, a reculé d'une heure l'entrée du matin pour ces enfants et ouvrières; leur nom et les heures spéciales de leur travail sont affichés dans les ateliers et ont été notifiés à l'inspecteur.

Mais si quelques industriels finissent par s'incliner devant la loi, d'autres résistent parce que les moyens de dissimulation leur sont plus faciles; j'ai déjà cité à propos de l'âge d'admission, le moyen qu'emploient les tuiliers qui, dès qu'ils voient approcher une personne étrangère, font déguerpir les enfants.

Parmi les industries qui ont le plus de tendance à dépasser la journée légale, je dois mentionner les maçons, qui, de par la nature même de leur métier, ne travaillent que l'été, en tant que maçons tout au moins, et encore pendant les jours où la pluie ne tombe pas. Les maçons étant rarement réunis au nombre de 20 dans un chantier sont affranchis de toute durée limitée de travail, ils peuvent même, si bon leur semble, travailler les sept jours de la semaine; mais, ce qui les assujettit à la loi, c'est la présence de quelques enfants.

Aussi les chambres syndicales du bâtiment de Rouen et de Marseille ont-elles demandé que les chantiers, de maçonnerie notamment, fussent soustraits à la loi du 2 novembre 1892, non pas que la présence de ces enfants fut nécessaire aux patrons ou à eux-mêmes pour un apprentissage quelconque, mais pour ne pas leur enlever, disent-ils, leur gagne-pain. J'ai fait ressortir dans un rapport spécial que ces enfants étaient surtout occupés en qualité de manœuvres à transporter sous le nom de porte-oiseau du mortier, des moellons, briques, etc., dont le poids atteint ou dépasse 25 kilogrammes, avec cette circonstance aggravante que ces fardeaux sont transportés verticalement le long d'une échelle, alors que la loi ne tolère jusqu'à 18 ans que 15 kilogrammes en transport horizontal. Je concluais donc que ces enfants, n'apprenant aucun métier, étaient plutôt desservis que servis par leurs prétendus protecteurs et qu'il valait bien mieux, dans l'intérêt de tous, qu'ils fussent supprimés des chantiers de maçonnerie, ce que beaucoup d'entrepreneurs ont d'ailleurs déjà fait.

Les lois sur la protection du travail apportent sans doute une aide efficace aux ouvriers, mais encore est-il nécessaire que ceux-ci s'aident eux-mêmes et c'est ce qu'ils font. C'est ainsi qu'à Montluçon, à la suite d'une grève, les maçons ont réussi à imposer une journée de dix heures; j'ai déjà cité précédemment les ouvriers sabotiers de Limoges qui ont obtenu le même résultat; l'an dernier, les ouvriers tailleurs de Bourges étaient arrivés aux mêmes fins, mais les patrons ont réussi, cette année, à rompre le contrat.

Je persiste à penser que les industriels en surmenant les ouvriers méconnaissent leurs véritables intérêts. Que peut faire de bon travail une pauvre jeune fille, par exemple, qui, en cas de presse, travaille quinze heures par jour? Les grandes couturières reconnaissent bien cet inconvénient, car elles ne

font travailler d'une façon régulière que dix heures ce qui leur permet à elles-mêmes le repos qu'elles accordent aux autres, et notre voisine l'Angleterre avec sa journée réduite ne produit-elle pas autant et à aussi bon compte que nous-mêmes et en payant à ses ouvriers un prix largement rémunérateur ?

Les industriels français commencent à le comprendre et je citerai deux cas qui se sont produits cette année dans la 2e circonscription. Un fabricant de paillons pour bouteilles dans la Haute-Vienne, qui occupe 24 femmes et qui, en 1898, faisait travailler douze heures lors de la première visite de l'inspecteur, a réduit la journée à dix heures trois-quarts et a déclaré à ce dernier que sa production était restée la même.

L'importante verrerie à bouteilles de Montluçon travaillait autrefois à 2 équipes l'hiver avec dix heures de travail et 3 équipes l'été, elle ne travaille plus aujourd'hui qu'à 2 équipes de neuf heures ou plutôt huit heures et demie chacune et sa production n'a pas varié. Avec le système à 2 équipes l'une d'elles faisait soixante heures par semaine, l'autre soixante-dix, soit dix heures de plus que la loi n'autorise. Depuis le 1er novembre 1899, voici quelle se trouve être l'organisation :

L'équipe A travaille de 3 heures du matin à midi.

L'équipe B travaille de 3 heures du soir à minuit avec une demi-heure de repos, le travail effectif est donc réduit à huit heures et demie et bien que la loi ne soit pas absolument observée puisqu'elle exige une heure de repos, cette organisation constitue un progrès et prouve que les tentatives généreuses des patrons ne constituent pas toujours de mauvaises spéculations. J'ajouterai pour terminer, en ce qui concerne la verrerie de Montluçon, que le repos hebdomadaire a lieu du dimanche midi au lundi 3 heures du matin, mais comme les équipes alternent, cela fait un repos de vingt-sept heures par équipe.

Nous avons jusqu'ici laissé de côté les petits industriels de campagne; ils ouvrent, eux, leur atelier avec le jour et ne le ferment qu'à la nuit; le maréchal, le charron, le bourrelier, ne doivent-ils pas être là lorsque passent le bouvier, le charretier, même le dimanche et c'est précisément le dimanche que les gens de campagne choisissent pour faire effectuer leurs réparations? L'inspecteur fait néanmoins respecter la loi lorsqu'il se trouve des apprentis dans ces ateliers, pour ce qui concerne le jour de repos la chose est d'ailleurs facile, puisque ce jour n'est pas obligatoirement le dimanche.

Les heures du commencement et de la fin de la journée varient avec les saisons: chez les couturières, 7 heures à 7 heures l'été, 8 heures à 8 heures l'hiver, avec repos de 11 heures à midi ou midi à 1 heure suivant les ateliers; dans les fabriques de porcelaine, mêmes heures avec 3 repos: 8 heures 1/2 à 9 heures, midi à 1 heure 1/2, 4 heures à 4 heures 1/2. Quelques heures de repos tranchent sur les heures habituelles, ainsi la filature Hambis à Ligugé (Vienne) a placé ces repos entre 9 heures et 10 heures du matin et 2 heures à 2 heures 1/2.

L'inspecteur de la 4e section désirerait à cet égard que la durée légale du repos fût de une heure et demie au lieu d'une heure, pour permettre aux ouvriers, dans les villes surtout, d'aller prendre leur repas chez eux.

En ce moment où la loi du 2 novembre 1892 va être remaniée et où la durée légale de onze heures, progressivement réduite à dix heures dans 4 ans, qui a été votée par la Chambre va sans doute l'être par le Sénat, il convient d'en examiner la répercussion.

La durée de onze heures sera sans doute acceptée facilement, mais celle de dix heures ? Il y aurait eu à mon sens un correctif nécessaire. Toutes les industries sont exposées à des poussées, pourquoi ne déciderait-on pas que chacune aurait droit à 60 journées de travail de douze heures et 10 demi-dimanches au choix de l'industriel, cette décision en même temps qu'elle couperait court à toute distinction qui ne laisse pas que d'être souvent fort embarrassante et a un faux air de privilège, enlèverait à l'inspecteur un de ses plus grands soucis et l'obligation d'être sans cesse présent à sa résidence pour répondre aux demandes de tolérance.

Mais la loi elle-même, telle qu'elle va être votée remplira-t-elle bien toutes les conditions d'équité ou seulement d'égalité entre industries similaires, mais d'importance ou d'organisation différentes. Il y aura en effet, au point de vue de la durée du travail, trois catégories d'industriels :

a) Elle sera illimitée dans les ateliers ;

b) Elle sera de douze heures dans les usines et manufactures à personnel adulte seulement.

c) Elle sera de onze heures, puis de dix heures et demie, enfin de dix heures dans les ateliers occupant des hommes, des femmes et des enfants.

Il est à peu près certain que pour se soustraire à l'obligation *c*, l'usine qui ne contiendra que quelques enfants ou femmes, non d'ailleurs indispensables, s'empressera de les renvoyer.

L'organisation en deux équipes prévue à l'article 4 § 2 de la loi du 2 novembre 1892, n'est nulle part pratiquée dans la 2e circonscription, mais comme, tant qu'en subsistera la faculté, il peut venir à l'idée d'un industriel de l'établir dans ses ateliers, je crois qu'il serait bon que la loi future, complètement remaniée cette fois, supprimât cette tolérance qui couvre les pires abus.

Paraît-il nécessaire que le moteur d'une usine soit arrêté aussitôt que le travail cesse ? Cela me paraît inutile, les moteurs, ceux hydrauliques notamment, qui fonctionnent sans dépense, continuent souvent à tourner la nuit, en fournissant une besogne presque automatique, telle, dans les moulins à farine, telle surtout dans les moulins à kaolin et à pâte à porcelaine où le broyage s'effectue seul et hors de la présence de tout ouvrier, sauf celle d'un surveillant de nuit.

43 contraventions en 9 procès-verbaux ont été relevées pour infractions à l'article 3 de la loi de 1892, sur la durée du travail.

Loi-décret du 9 septembre 1848. — Cette loi est assez bien observée, bien que des dépassements d'heures se produisent parfois, comme dans l'atelier de décor de Vierzon signalé plus haut où des femmes et des enfants avaient été rencontrés travaillant quinze heures et chez deux constructeurs de machines agricoles qui, durant plusieurs mois, ont fait travailler pendant treize heures une partie de leur personnel.

Les modifications que cette loi paraît comporter sont :

1° De la rendre applicable aux simples ateliers ;

2° De réduire à 15 francs le maximum de l'amende en cas de première infraction pour changer la compétence et unifier la juridiction en matière de législation ouvrière.

De la nomenclature de l'article 1er du décret du 17 mai 1851, paraissent pouvoir être retranchées :

1° La mouture des grains, en raison de l'intensité de la production actuelle et du caractère devenu purement industriel de ce travail qui exclut toute crainte de disette ;

2° Les imprimeries pour le même motif et aussi dans le but de remédier aux chômages fréquents dont pâtissent les ouvriers de cette industrie.

CHAPITRE IV.

TRAVAIL DE NUIT ET REPOS HEBDOMADAIRE.

Travail de nuit. — En dehors des usines métallurgiques soumises à un régime spécial par l'article 4 du décret du 15 juillet 1893 modifié ultérieurement, et que nous examinerons plus loin, le travail de nuit se pratique dans la 2e circonscription dans les industries suivantes :

Moulins, usines à gaz, usines de lumière électrique, malteries, fabriques de ciment et de chaux hydrauliques de la région de Beffes dans le Cher, fours à porcelaine dans la Haute-Vienne, l'Indre, le Cher, la Creuse, 2 féculeries dans la Creuse, 4 fabriques d'extrait de tan, les ateliers de foulon Balsan à Châteauroux, les ateliers de galvanisation de Saint-Florent, ceux de la pointerie de Vierzon, l'imprimerie Mellotée à Châteauroux, l'atelier mécanique de la société de Mazières à Bourges et les moulins à broyer les matières à porcelaine, dans le Limousin et le Berry. Dans aucune de ces usines il n'est employé d'enfants ou de femmes.

Le travail de nuit de la catégorie des travailleurs protégés ne se rencontre et ne donne lieu à répression que dans les industries qui ne travaillent habituellement que le jour : couturières, imprimeurs, modistes que nous étudierons plus attentivement à l'article veillée.

Travail à double équipe de quatre heures du matin à dix heures du soir. — La 2e circonscription ne renferme aucun atelier présentant cette organisation de travail, mais comme elle pourrait se produire en donnant, comme partout ailleurs, naissance à des abus, il serait désirable comme il a été dit au chapitre III que la loi future sur le travail, supprime toute faculté de ce genre.

Veillées. — Les veillées sont soumises à deux régimes différents pour les industries qui sont appelées à en bénéficier, d'abord l'article 1er du décret du 15 juillet 1893 modifié ultérieurement s'applique à 5 industries seulement. La confection, couture et lingerie avec 51 avis, les modistes avec 10, la confection en fourrures avec 1, le pliage et l'encartonnage de rubans qui n'existe pas dans la 2e circonscription, enfin les passementeries au nombre de

8 qui n'ont jamais eu recours aux autorisations, à cause de l'état précaire de la plupart d'entre elles; je dis la plupart, car quelques-unes, celles de Loudun par exemple, paraissent prospères.

Je ne répéterai pas à nouveau ce que tous les inspecteurs divisionnaires redisent tous les ans dans leurs rapports au sujet de la limite de onze heures du soir que la loi accorde à ces industries et qui est la source de nombreux abus.

Les avis qui sont envoyés à l'inspecteur, conformément aux instructions de l'article 6 du décret du 15 juillet, lui parviennent généralement lorsque la veillée est commencée, mais le but de la loi n'en est pas moins atteint, car il couvre l'industriel au cas d'une visite se produisant au moment de la veillée, encore faut-il pour que cet industriel soit en règle que copie de l'avis envoyé à l'inspecteur soit affichée, faute de quoi la formalité de l'avis serait illusoire.

En effet, le cachet de la poste ne faisant foi que du jour du dépôt, qui empêcherait un industriel soumis à l'article 1er, au cas d'une visite de l'inspecteur, à dix heures du soir par exemple, de déposer aussitôt après son départ ou même pendant sa visite, un avis à la boîte aux lettres de sa commune?

Mais il existe un autre mode de tolérance, celui ressortant de l'article 5 du décret précédent; je n'énumérerai pas à nouveau les industries qui y ont recours et celles qui pourraient être, sans inconvénient, rayées de la liste; je ne rappellerai pas davantage les nombreux inconvénients de ce mode d'autorisation qui, outre qu'il fait un double emploi avec l'article 1er et par là donne à certains industriels la faculté de veiller sous deux régimes différents, gêne encore l'inspecteur divisionnaire dans ses déplacements et l'obligerait, s'il ne se faisait suppléer plus ou moins régulièrement, à ne jamais quitter son poste, alors que son devoir l'appelle à voyager fréquemment.

Je ne puis résister au désir de rappeler à nouveau la solution qui s'impose et qui est d'accorder à tout industriel une durée de travail de douze heures, pendant un certain nombre de jours à son choix, de cette façon plus de privilège, plus de catégories, plus de complications dans le contrôle.

66 industriels seulement ont eu recours aux tolérances de l'article ci-dessus, les couturières viennent en tête au nombre de 18, puis les imprimeurs au nombre de 16.

3,173 enfants ou femmes ont ainsi été occupés.

Comme l'inspecteur divisionnaire est dans une certaine mesure maître des tolérances qu'il accorde, j'ai essayé de les limiter à soixante jours par an et par industriel, ce chiffre a été dépassé trois fois seulement et à titre exceptionnel suivant avis donné à l'industriel, par quatre-vingt sept jours accordés à une fabrique de chaussures et soixante dix-neuf à une imprimerie et à une fabrique de chapeaux.

Pour un travail qualifié d'exceptionnel et qui ne doit parer qu'à des besognes imprévues, je pense que deux mois sont une durée suffisante de tolérance. Sans doute de nombreuses infractions se produisent à l'article 4 de la loi du 2 novembre 1892, même de la part d'industries qui pourraient être autorisées et qui, négligeant la formalité de la demande, sont d'autant plus inexcusables; mais comment les réprimer et même les atteindre lorsque

l'industriel travaillant en chambre sait de quel danger il est menacé et combien il lui est facile de s'y soustraire.

Mais y a-t-il avantage à maintenir les exceptions de l'article 1er et de l'article 5 du décret du 15 juillet 1893? et si oui, n'y aurait-il pas moyen de réduire au minimum cette exigence en obligeant, par une disposition légale, l'industriel à payer les heures supplémentaires un prix supérieur aux heures de jour, ce serait sans doute le vrai moyen d'intéresser l'industriel à faire l'économie du travail supplémentaire; au lieu de cela malheureusement, chez les couturières surtout, le prix de la journée reste le même quel que soit le nombre d'heures; que dis-je, les apprenties qui ne sont pas payées sont soumises, de par la loi, au même régime, et alors rien ne retient l'industriel peu scrupuleux.

Mon sentiment est donc que la loi devrait obliger l'industriel à payer les heures supplémentaires moitié en plus de celles de jour et prévoir une rétribution pour les apprentis non payés. Bien que je ne me dissimule pas, pour l'inspection, la difficulté d'un pareil contrôle, sa seule inscription dans la loi ne saurait que produire de bons effets.

32 contraventions en 7 procès-verbaux ont été relevées pour infractions à l'article 4 de la loi de 1892, dans le courant de l'année 1899.

Travail de nuit permanent de sept heures sur vingt-quatre. — Le pliage seul des journaux intéresse la seconde circonscription, et encore pour les journaux du soir qui ne paraissent que dans les grandes villes des environs de Paris, Orléans et Tours. Rien n'a été prévu par la loi pour les journaux de jour paraissant le dimanche et qui, cependant, doivent être pliés ce jour-là comme les autres. Or, les journaux de province sont presque tous de jour. A Châteauroux, ville qui renferme beaucoup d'imprimeries avec femmes et enfants de façon à travailler bon marché, et qui imprime beaucoup de ce chef pour les maisons de Paris, l'inspecteur de la 1re section a rencontré, au pliage d'un journal, des femmes travaillant entre 7 et 10 heures du soir; un autre imprimeur de la même ville a prétendu que ces femmes travaillaient chez lui le jour. C'est possible: mais qu'y faire? Au point de vue légal, le second industriel n'était-il pas en règle? Ce sont là les inconvénients de toute exception.

Le brochage des imprimés n'offre rien de bien urgent et qui paraisse, en province du moins, nécessiter une tolérance spéciale.

Travail de nuit temporaire. — L'article 3 du décret précédent n'a été utilisé que par une seule fabrique de conserves à Orléans. Le motif en est que les usines ne disposant pas d'un personnel suffisant pour une double équipe, la plupart préfèrent avoir recours à la tolérance de l'article 5 qui leur accorde douze heures. 6 fabrique de conserves se sont trouvées dans ce dernier cas.

Repos hebdomadaire. — C'est un des articles qui donne lieu au plus grand nombre de contraventions.

Le jour généralement choisi est le dimanche, mais pour les besoins de la clientèle de campagne notamment, ce jour est quelquefois changé. C'est

ainsi qu'un cordonnier et une blanchisserie de Bourges, un tailleur et un teinturier de Vierzon ont adopté le lundi. Un fabricant de biscuits de Châteauroux a adopté le dimanche pour la moitié de son personnel, le jeudi pour l'autre.

A Limoges, pour les besoins de leur clientèle d'exportation notamment, les ateliers de décor sur porcelaine ont changé 26 fois le jour de repos habituellement choisi, qui était le dimanche, après avoir préalablement averti l'inspecteur, et ceci montre surabondamment le besoin qu'éprouve cette industrie d'être classée à l'article 5 du décret comme elle le sollicite depuis longtemps.

Parmi les industries susceptibles de bénéficier de cet article 5, 128 établissements ont demandé des autorisations, les ateliers de couture toujours en tête au nombre de 52, les imprimeurs au nombre de 27. Le personnel protégé qui a subi ces exigences, s'élève à 3,416.

Comme pour le nombre de jours de veillées, j'ai cherché à restreindre le nombre des tolérances hebdomadaires à 10 demi-dimanches; j'ai dû arriver une fois à 16 par tolérance exceptionnelle, une fois à 15, deux fois à 12.

Les industries de campagne, qui ne ferment pas le dimanche, font-elles travailler leurs apprentis quelquefois? Sans doute, bien qu'ils paraissent ne rien faire dans l'atelier.

Plus faciles à saisir que celles du travail de nuit, les contraventions relatives à la violation du repos hebdomadaire ne laissent cependant pas quelquefois de présenter quelques difficultés. Ainsi l'inspecteur de la 5e section s'est rendu un dimanche, jour choisi pour le repos, chez une couturière de Montluçon, où il était assuré que des ouvrières travaillaient. Dès qu'il a eu frappé à la porte de l'atelier, les ouvrières qui causaient se sont tues. Il a demandé qu'on lui ouvrît la porte en déclinant sa qualité; mais en vain. Un procès-verbal a été relevé pour obstacle apporté à l'accomplissement des fonctions de l'inspecteur; mais le tribunal condamnera-t-il? Le parquet a soutenu l'accusation; l'affaire est en délibéré (1).

Il a été relevé 128 contraventions pour non observation du repos hebdomadaire ou défaut d'affichage de ce jour de repos, et une pour violation du repos d'un jour férié.

Les usines à feu continu se décomposent comme suit :

1° 1 distillerie de betteraves dans la 1re section où il n'y a que des hommes, le travail se poursuit nuit et jour toute la semaine; l'alternance des équipes se fait par un travail de dix-huit heures de chacune d'elles;

2° Papeteries de papier blanc ou de paille en grand nombre; ces dernières situées dans la Haute-Vienne : dans les premières on observe en général le repos du dimanche; dans les secondes, on travaille les sept jours de la semaine par équipe de minuit à midi. Le changement d'équipe s'effectue comme suit :

1re équipe : minuit à 6 heures du matin;
2e équipe : 6 heures du matin à 6 heures du soir;
1re équipe : 6 heures du soir à minuit.

(1) Cette affaire a donné lieu à acquittement.

Cette méthode tend à remplacer celle qui consistait à travailler pendant dix-huit heures consécutives, de minuit à 6 heures du soir et de 6 heures du soir à midi.

Lorsque les enfants sont peu nombreux, ils se reposent le dimanche; si leur travail est indispensable, ils ont un jour de repos variable et alors le roulement est affiché et signifié à l'inspecteur. Tout cela est en progrès sur le passé, mais mieux vaudrait encore, maintenant que presque toutes les papeteries de paille appartiennent à une même société, qu'elles revinssent à l'usage qui a duré pendant une année, celui de fermer l'usine le dimanche. Les femmes ne travaillent ni la nuit ni le dimanche dans les papeteries; les enfants quoique nécessairement présents à l'usine pendant douze heures par la nature de leurs occupations en travaillent moins de dix, vu leurs nombreux repos.

3° Sucreries. — Au nombre de 3 dans la seconde circonscription à Châteauroux, Pithiviers, La Guerche (Cher), n'emploient ni femmes, ni enfants et ne travaillent jamais plus de quatre-vingt jours; celle de Châteauroux n'a même travaillé cette année que vingt-huit jours faute de betteraves. Le roulement entre équipes donne lieu, pour les ouvriers, à dix-huit heures de travail consécutives dans l'une, et vingt-quatre dans les deux autres.

4° Les usines métallurgiques n'existent que dans le Cher et l'Allier; elles consistent en 6 hauts fourneaux, à Mazières et Rozières dans le Cher, à Commentry et Montluçon dans l'Allier, des hommes seuls y travaillent d'une façon continue; à Mazières, l'alternance a lieu au moyen d'équipes de dix-huit heures; à Rozières, par des équipes de vingt-quatre; à Commentry et Montluçon, par équipes de vingt-quatre heures.

Lorsqu'une fonderie de seconde fusion est annexée aux hauts fourneaux, elle occupe des femmes et des enfants; mais cette industrie ne travaille que le jour.

Les forges de *Commentry* n'emploient d'enfants la nuit qu'au puddlage et aux laminoirs; mais l'arrêt est complet du samedi soir 6 heures au lundi matin 6 heures. Quelques ouvriers adultes travaillent seuls le dimanche aux réparations et les chauffeurs viennent le dimanche allumer les fours.

Aux usines Saint-Jacques, à Montluçon, le travail de nuit a lieu aux ateliers suivants : fours Siemens, aciéries, fours Martin, laminoirs, blindages, trains de poutrelles, trains d'acier, trains de machines, laminoirs à bandages, marteaux-pilons, ateliers des tubes, de trempe de blindages et de finissage de blindages.

Sauf pour les Siemens où les ouvriers sont tous âgés de plus de dix-huit ans, il y a arrêt le dimanche de 6 heures à 6 heures, contrairement à ce qui se produisait autrefois, au désespoir, d'ailleurs, de certains ouvriers qui faisaient alors vingt-six journées par mois. Même pour les fours Siemens, il y a arrêt pendant la nuit du dimanche au lundi; pendant ce laps de temps, les gaziers et le fondeur seuls surveillent la marche des fours.

Usine de fer creux à Montluçon. — Quelques enfants travaillent la nuit aux fours à réchauffer et aux trains de tubes, mais repos le dimanche.

Donc en résumé, dans les usines métallurgiques, il y a un progrès marqué sur les temps anciens, car partout il y a repos le dimanche, sauf à quelques ateliers où ne se rencontrent que des hommes.

5° *Verreries.* — Il y en a 6 dans la 2e circonscription : 5 à verre blanc et 1 à bouteilles. Les 5 à verre blanc ou de gobeleterie, qui fondent dans des pots, peuvent ne pas travailler la nuit, et c'est ainsi que sont organisées les deux verreries de Vierzon et celle de Souvigny (Allier); cette dernière qui faisait autrefois travailler quelques heures le dimanche matin, a supprimé ce travail depuis le 1er décembre dernier. Dans ces 3 verreries, il y a repos le dimanche, les équipes travaillent le jour de 6 heures à 6 heures avec une heure et demie de repos; mais, en réalité, les ouvriers partent dès que la matière fondue est épuisée.

Les verreries d'Amboise (Indre-et-Loire) et de Saint-Jean Froidmontel (Loiret) sont aussi à gobeleterie, mais travaillent à deux équipes de jour et de nuit, allant de 6 heures à 6 heures, avec une heure et demie de repos. Le travail est interrompu du dimanche 6 heures du matin au lundi 6 heures du matin. L'équipe qui quitte le dimanche à 6 heures du matin reprend le lundi à 6 heures du soir; d'où il résulte un repos de trente-six heures. Il y a enfin une verrerie à bouteilles très importante, la verrerie Duchet de Montluçon. Celle-ci, comme toutes les verreries du même genre, fond ses matières *à bassin* ce qui exige une fabrication continue. Comme nous l'avons vu au *chapitre III, durée du travail*, cette verrerie ne travaille plus qu'à 2 équipes : l'une de 3 heures du matin à midi, l'autre de 3 heures du soir à minuit avec une demi-heure de repos, ce qui ramène le travail effectif à huit heures et demie, et nous avons dit aussi que la production ne s'en était pas ressentie. Le travail y est suspendu le dimanche à midi pour être repris le lundi à 3 heures du matin par l'équipe suivante, ce qui constitue des repos de vingt-sept heures. Cette organisation montre que, même avec des fours à bassin, le repos du dimanche peut être obtenu; la matière vitreuse est maintenue en fusion au moyen d'un léger sacrifice largement récupéré par l'entrain de la reprise.

CHAPITRE V.

TOLÉRANCES ACCORDÉES PAR LES INSPECTEURS.

Cette question a été en grande partie traitée dans le chapitre précédent à propos des veillées et du travail hebdomadaire. Quelques détails supplémentaires seront seuls nécessaires.

Comme les années précédentes, l'interdiction du travail de nuit pour cause de chômage résultant d'une interruption accidentelle et de force majeure, n'a jamais pu être levée; ce n'est pas que ce cas ne se produise pas fréquemment, mais les doubles équipes n'existent pas et un personnel ne saurait s'improviser. Les industriels le savent et s'abstiennent par suite d'adresser des demandes. Cependant, l'usine des fers creux de Montluçon a formulé une semblable demande pour être autorisée à travailler le dimanche, à la suite de la rupture de l'arbre de transmission de l'usine; bien entendu l'autorisation a dû être refusée.

La solution indiquée par tous mes collègues et tous les inspecteurs départementaux de la 2e circonscription consiste à inscrire à l'article 5 du décret du 15 juillet 1893 modifié, la faculté d'autorisation à la suite de chômage pour force majeure et suivant les termes de mon rapport de l'an dernier, il suffirait

d'ajouter à l'article 7 de la loi du 2 novembre 1892 ces mots « *et pour toute industrie en cas de chômage résultant d'une interruption accidentelle ou de force majeure* ». Pour prévenir tout abus, ajoutais-je, on pourrait renvoyer à un règlement d'administration publique l'énumération de tous ces cas.

J'ai indiqué, au précédent chapitre, le nombre des établissements qui ont eu recours aux tolérances prévues à l'article 5 du décret du 15 juillet 1893. Ce nombre d'établissements, tant pour la prolongation de la durée de travail que pour la tolérance du jour du repos hebdomadaire, a été de 194; mais il ne faudrait pas conclure de là qu'il n'y ait eu que 194 demandes adressées. Il y en a eu 298 en 1899, car certains établissements en ont adressé plusieurs. Il y en avait eu, en 1898, 140 seulement; en 1897, infiniment moins encore. On voit d'ici l'importance que prend cette partie du service, et quand on songe qu'un dixième seulement des établissements classés ont recours à la faculté que leur accorde l'article 5, par ignorance ou pour tout autre motif, on envisage avec effroi ce qui pourra se produire dans un avenir rapproché.

Or, une demande d'autorisation exige l'inscription sur un registre spécial, la confection d'une feuille d'autorisation, celle d'une lettre d'avis à l'inspecteur départemental et deux enveloppes. De plus, ces demandes se produisant tous les jours, toujours pressées, souvent par télégramme avec réponse payée, l'inspecteur devrait toujours être présent à sa résidence, et il ne peut, en effet, s'absenter qu'à la condition de se faire suppléer par l'inspecteur départemental de sa résidence.

Il est donc nécessaire et même urgent de couper court au plus tôt au danger résultant de l'article 5 par un changement ou un remaniement de la loi de 1892. Fondre l'article 1er et l'article 5 du décret et laisser à chaque industrie classée la faculté de soixante jours à son choix avec travail de douze heures et dix demi-dimanches ou huit dimanches entiers. Telle est la solution.

L'article 1er du décret a donné lieu à 62 notifications aux inspecteurs départementaux : 51 émanent de couturières, 10 de modistes, 1 de confection en fourrures. Mais comme ces industries sont aussi classées à l'article 5, elles peuvent recevoir de deux mains, de celles de l'inspecteur divisionnaire et de celles de l'inspecteur départemental, autre raison pour réunir ces articles en un seul. Il est toujours nécessaire de ramener à neuf heures la limite extrême actuellement fixée à 11 heures du soir.

Beaucoup d'industries classées à l'article 5 n'ont pas recours à la faculté de la tolérance qui leur est accordée. Faut-il pour cela les supprimer? Tel n'est pas mon avis; il faudrait au contraire les y mettre toutes et les faire ainsi bénéficier des mêmes droits. Dès lors, plus de faculté laissée à l'inspecteur d'accorder ou de refuser, ce qui le place dans une fâcheuse situation.

En tout cas et en attendant ce moment, une industrie dont je demande depuis longtemps le classement est celle du décor sur porcelaine, pour des motifs que j'ai fait valoir plusieurs fois. Ce qui indique bien d'ailleurs que ce besoin de tolérance n'est pas factice, c'est que, dans le courant de l'année 1899, 26 ateliers ont dû écrire à l'inspecteur pour changer leur jour de repos hebdomadaire afin d'arriver à livrer leurs commandes en temps utile.

Aussitôt que la pétition des fabricants de porcelaine réclamant la tolérance fut parvenue au Ministère en 1898, l'inspection reçut avis de suspendre le

relevé de contraventions jusqu'à solution de la question. De là est résulté une situation bâtarde qui a laissé supposer à certains industriels que nous favorisions quelques-uns et qu'en tout cas il était en notre pouvoir de refuser ou d'autoriser des dérogations à la loi. Cet état de choses a pris fin à la suite de nouvelles instructions ministérielles provoquées par l'inspection. Je dois ajouter que l'opération du poudrage ne saurait en aucun cas bénéficier de la tolérance sollicitée pour l'industrie du décor.

CHAPITRE VI.

LIVRETS. — REGISTRES. — AFFICHAGE.

Le grand nombre de visites nouvelles a encore influé cette année sur le pourcentage de livrets bien que le nombre de ceux en règle ait été de 10,733 contre une totalité d'enfants visités de 12,661 en 1899, soit une proportion de 84 p. 100.

Les irrégularités du chef des communes deviennent plus rares. Il en existe cependant encore qu'il importe de signaler :

Ainsi la mairie de Belabre (Indre) n'a encore rien fait cette année. A l'inspecteur qui rappelait ce fait au maire, ce dernier a répondu en lui demandant de lui envoyer lui-même ses livrets. Or, ces livrets se trouvent facilement dans le commerce. D'autres communes ont encore délivré des livrets d'une façon incorrecte, les secrétaires se bornant à les remplir d'après les seules indications des parents intéressés sans production d'aucune pièce justificative : c'est ce qu'ont avoué les secrétaires des mairies de Châtillon-sur-Indre, Argenton, Aubigny-Village, Aubigny-Ville. 8 livrets ont été aussi trouvés par l'inspecteur de la 1re section vieillissant des enfants d'une année, ce qui leur permettait de travailler à l'âge de 12 ans. Les communes qui les avaient délivrés étaient Vierzon-Village, La Guerche (Cher), Orval, Foëcy, Aubigny-Village, Aubigny-Ville, Le Blanc. A Bourges, c'était la supérieure du Bon-Pasteur qui remplissait elle-même les livrets des élèves de son établissement et le maire signait sans contrôler. Aussi un livret avait-il été délivré à une jeune fille de 12 ans pourvue d'un diplôme d'honneur délivré par une religieuse, en guise de certificat d'études.

A Châteauroux, il a été rencontré 2 enfants portés l'un avec la date de naissance 17 avril 1885, alors qu'il était né le 17 avril 1886, l'autre né le 20 décembre 1884 était porté de 1883. Ces livrets, quoique s'appliquant à des enfants ayant beaucoup plus de 13 ans actuellement, n'en ont pas moins permis à ces derniers de travailler dès l'âge de 12 ans.

On conçoit combien de pareilles vérifications coûtent de peine à l'inspecteur qui est parvenu à les établir.

J'ai cité quelques communes encore dépourvues de livrets; j'en puis citer d'autres : Oradour-sur-Vayres, La Jonchère, dans la Haute-Vienne. Le maire de Bersac, dans le désir de satisfaire à la loi, a acheté 50 livrets d'ouvriers qu'un libraire peu scrupuleux lui a écoulé, car ces livrets ne sont plus employés et constituaient des fonds de magasins.

Les livrets se trouvent assez facilement, mais seulement chez les libraires des chefs-lieux, et il y aurait incontestablement avantage à ce que les pré-

fectures se chargeassent elles-mêmes d'office de cette fourniture; les mairies leur en seraient d'ailleurs reconnaissantes. Ainsi font les préfectures du Loiret, du Loir-et-Cher, de l'Allier, de la Haute-Vienne.

Les livrets les mieux tenus se rencontrent toujours dans la grande industrie, parce que là c'est un employé spécial qui est chargé, sous sa propre responsabilité, de ce service. Dans la petite industrie, le patron renvoie très souvent au lendemain à remplir cette formalité; il commence par recevoir l'enfant en lui recommandant de lui porter un livret, puis il n'y songe plus.

On rencontre encore de ces petits industriels qui persistent à prétendre que les enfants que l'on rencontre chez eux sont à l'essai, qu'ils ne sont pas d'accord avec les parents, etc... Quelques procès-verbaux ont dû être relevés contre ces incurables négligents. Enfin, même lorsque le livret existe, il est rarement absolument en règle, toujours dans la petite industrie; la mention des entrées n'y figure pas, ou bien celle de la sortie de chez le patron précédent.

87 contraventions ont été relevées relativement aux livrets, en 38 procès-verbaux.

Il n'a été rencontré d'enfants étrangers que dans une verrerie à Souvigny (Allier); ils étaient en règle, du moins étaient-ils pourvus d'un livret régulièrement délivré.

Quelques enfants italiens viennent comme ramoneurs travailler en France avec des patrons italiens; ils sont difficiles à saisir. L'un d'eux, qui s'est vu dresser procès-verbal, à Saint-Amand, pour emploi irrégulier d'un enfant, a disparu avant la citation, un autre à Pithiviers a été acquitté.

Registres. — Environ 65 p. 100 d'existants; rien de particulier à signaler sur ce point spécial. Bien tenus dans les grands établissements, ils sont rarement tenus d'une façon absolument en règle chez les petits. Les artisans n'aiment pas, en effet, mettre la main à la plume, et lorsqu'il n'y a pas à la maison d'enfant allant en classe, le registre a de fortes chances de se trouver en défaut.

Affichage. — La proportion des lois existantes peut être évaluée à 65 p. 100. Tous les petits ateliers visités cette année étaient naturellement dépourvus de lois. Comme toujours, c'est l'inspecteur qui les remet à une première visite, et presque toujours aussi l'industriel, qui compte sur des distributions renouvelées, n'en prend aucun soin. Ils sont tous avisés cependant qu'ils devront se procurer les nouvelles.

Feuilles d'emploi du temps. — Comme les années précédentes, nous ne pouvons que répéter que cette feuille ne saurait indiquer d'une façon exacte, à toutes les saisons, la vraie distribution du travail; car, outre les heures d'été et d'hiver, il y a des heures intermédiaires. Les mêmes observations doivent être faites que pour les lois : elles sont négligemment posées et pas du tout entretenues.

La loi de 1898 sur les accidents apparaît aussi en assez grand nombre, parce que ce sont les compagnies d'assurances qui les fournissent gratuitement, et, depuis la promulgation de cette loi, il n'est pas rare que dans les ateliers n'ayant jamais reçu de visite, l'inspecteur ne soit pris pour un agent d'assurance lorsqu'il parle de protection d'appareils.

Il serait désirable que toutes les affiches fussent imprimées sur le même tableau; l'industriel aurait ainsi plus de facilité pour se mettre et se tenir en règle, puisqu'il est reconnu et presque admis qu'on doit lui faciliter autant que possible l'accomplissement de toutes les formalités. Quelques imprimeurs ont eu l'idée de réaliser cette modification. Parmi eux, je citerai le syndicat des typographes d'Angers et un imprimeur de Montluçon.

CHAPITRE VII.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

La loi du 12 juin 1893, qui autrefois pouvait être invoquée pour relever des contraventions contre la sécurité et l'hygiène pour tous les points qu'elle visait spécialement, ne peut plus l'être valablement aujourd'hui, depuis qu'un arrêt de la Cour de cassation, en date du 2 avril 1897, venant en détruire deux précédents des 18 mars 1896 et 8 janvier 1897, a déclaré que toute contravention devait être précédée d'une mise en demeure conformément à l'article 6 de ladite loi. Il semble bien cependant que cet article 6, qui n'exige de mise en demeure qu'en ce qui concerne les règlements d'administration publique prévus par l'article 3, laisse subsister intactes les contraventions prévues directement par la loi.

Il est certain que le décret du 10 mars prête à ambiguité, puisqu'il prévoit, en divers de ses articles, des mesures de protection déjà prévues à l'article 2 de la loi du 12 juin; il y aurait eu avantage et beaucoup plus de clarté à supprimer de ce décret la partie des articles 10 et 12 qui prêtent le plus à confusion et englobent à eux seuls la presque totalité des contraventions contre la sécurité.

Il serait, à mon sens, nécessaire de faire trancher à nouveau la question par la Cour de cassation et il paraîtrait équitable que la mise en demeure ne fût exigée que pour les protections nécessitant un changement de disposition dans l'atelier.

Si les progrès réalisés chaque jour sont évidents, il reste encore beaucoup à faire par l'inspection pour réaliser la complète protection des parties dangereuses des machines. Un coup d'œil jeté sur le résultat des visites effectuées en 1899 dans la 1re section de la 2e circonscription, nous donnera une idée des résultats que peut obtenir l'inspecteur.

Sur 2,444 parties dangereuses qu'il avait précédemment signalées, l'inspecteur en a trouvé, en 1899 :

850 de protégées;

1,594 non protégées.

Dans ces 1,594, les moulins entraient à eux seuls pour 753, soit moitié. Sur 137 mises en demeure formulées dans cette même section :

30 ont été obéies en totalité;

67 en partie;

40 n'ont produit aucun effet.

Ces dernières concernaient, presque toutes, les moulins. Il faut cependant

reconnaître que la loi a une influence des plus marquées sur la bonne tenue des ateliers, et les chiffres précédents montrent ce que, malgré les résistances rencontrées, une visite peut produire de résultats. Le reste est affaire de temps.

Parmi les établissements industriels qui ont fait les efforts les plus louables en vue de protéger leurs machines suivant les recommandations de l'inspecteur, on peut citer en plus de ceux mentionnés l'an dernier,

A *Vierzon :*

La maison Hauquet et Cie, fabricants de matériel de chemin de fer;

Merlin et Cie, fabricants de machines;

La Société française de matériel agricole;

Cusson, mécanicien;

A *Bourges :*

Les ateliers de mécanique de Mazières;

L'imprimerie Tardy-Pigelet;

A *Châteauroux :*

L'imprimerie Langlois;

La filature Balsan;

Les *minoteries suivantes :*

Patinet et Militon, à Argenton;

Luquet, à Moulins-sur-Yèvre;

Bouquet, à Issoudun;

Puisque la mise en demeure est obligatoire, ne serait-il pas préférable qu'elle fût inscrite sur un livre à souche qui conserverait la preuve palpable de l'injonction, alors qu'actuellement il faut que l'industriel présente un livre d'usine, livre qui n'existe pas la plupart du temps, et alors l'Inspecteur doit en remettre un lui-même, ce qui l'oblige à faire ses visites, muni d'une volumineuse serviette qui le fait prendre pour un voyageur.

Or, ce mode de mise en demeure offre-t-il toute garantie? Nullement, puisque l'industriel peut prétendre n'avoir jamais reçu de registre et, par suite, de mise en demeure, et bien qu'il soit tenu de faire la preuve du contraire des affirmations de l'Inspecteur, il n'en est pas moins vrai que le juge peut être ébranlé et même convaincu.

Je n'insisterai pas sur les difficultés d'une inscription de mise en demeure; pour bien faire, il faudrait copier la totalité du décret du 10 mars 1894.

La loi de 1892 est d'une application bien plus facile, car elle n'exige aucune mise en demeure préalable et n'engendre cependant aucune difficulté, bien que les amendes qu'elle prononce ne soient pas inférieures à 5 francs, tandis que celles de la loi de 1893 sont presque toutes taxées à 1 franc et peuvent même descendre au-dessous.

Décret du 10 mars 1894 : 1° Hygiène. — Il a été refait un plafond et des enduits, après mise en demeure visant l'article 1er du décret dans une imprimerie, et des prescriptions analogues ont été faites chez plusieurs industriels.

Si le balayage dans les ateliers se fait d'une façon régulière, quoique peu fréquente, il se heurte quelquefois à des difficultés. Ainsi dans la 4e section, les fabricants de porcelaine prétendent que la moindre agitation de pous-

sières venant salir d'une façon irrémédiable les pièces blanches qui sont dans l'atelier, les balayages ne peuvent être exécutés trop fréquemment.

Conformément à l'article 2, diverses tanneries et mégisseries ont dû refaire leur sol et enduits, une fabrique de colle, qui n'a pas exécuté la mise en demeure à elle faite, s'est vu dresser procès-verbal.

A l'article 4, diverses communications de cabinets d'aisance avec des ateliers ont été supprimées, des mises en demeure faites, une notamment à Orléans, qui a provoqué une réclamation au Ministère, rejetée d'ailleurs.

A l'article 5, de nombreuses contraventions ont été relevées, toujours précédées de mises en demeure, et elles sont ici indispensables car elles nécessitent un changement dans la disposition des locaux. Le point visé est celui du cube insuffisant d'air dans les ateliers de couturières notamment. J'ai produit, l'an dernier, plusieurs exemples de l'exiguité de ces ateliers, j'en puis encore citer de nombreux. L'atelier de chaînes d'Aubigny qui n'avait qu'un atelier de 50 mètres cubes pour 17 ouvrières, en a cette année un de 257 mètres cubes pour 38 personnes, contenance strictement légale d'ailleurs; une couturière de Bourges a agrandi son atelier; un établissement de modes a transféré le sien dans une pièce plus vaste, un autre a affecté un deuxième atelier à son personnel; une couturière qui avait refusé de tenir compte d'une mise en demeure et s'obstinait à retenir 15 personnes dans un atelier de 30 mètres cubes dont les ouvertures étaient soigneusement fermées, a été l'objet d'un procès-verbal.

De nouvelles mises en demeure ont été faites chez un cordonnier dont l'atelier n'offrait que 2 mètres cubes par personne; chez deux tailleurs, 3 et 4 mètres cubes; dans une chemiserie, 3,5 mètres cubes; dans de nombreux ateliers de couture présentant 2 à 5 mètres cubes par ouvrière dans divers ateliers de confection d'Orléans; des ouvertures ont été créées pour éclairer la salle de machines d'une scierie d'Issoudun, etc.

Je me suis assuré personnellement à Poitiers, que trois mises en demeure, inscrites sur les registres d'une culottière et de deux couturières, avaient été exactement obéies; les ateliers étaient changés, malgré qu'on m'eût déclaré tout d'abord comme toujours que tout changement était impossible.

On obtient plus difficilement l'aération, l'hiver surtout où toutes les fenêtres sont soigneusement calfeutrées. Or, c'est alors qu'elle est le plus nécessaire à cause de l'éclairage et du chauffage. Ainsi la fabrique de bijouterie de Saint-Amand n'a pas encore donné suite à une demande d'aération de son atelier que lui a faite l'Inspecteur de Bourges. L'atelier unique contient 140 personnes dont 109 enfants et femmes, mais en outre 88 becs de gaz à souder dont la combustion est, à dessein, incomplète, et en hiver 50 autres becs d'éclairage.

Art. 6. — Encore un article d'observation peu facile dans certaines industries; l'Inspecteur de la 1re section a néanmoins obtenu la ventilation mécanique de 20 meules à ébarber et à polir les objets de fonte, à Rozières, dans le Cher; il a effectué une mise en demeure à plusieurs fabricants de chaux et ciment de la région de Beffes, et je ne sais ce qui adviendra, ces fabricants m'ont adressé une réclamation dans laquelle ils prétendent que les obliger à supprimer les poussières est impossible, car ils sont fabricants de

poussières. Ils me demandent, d'ailleurs, de leur citer des appareils pratiques et des installations modèles. J'ai écrit, à ce propos, à mon collègue de Lille qui a, dans sa région, les importantes fabriques de ciment de Boulogne et qui reconnaît que la question est fort délicate; il y a de nouveaux appareils qui permettent d'effectuer les opérations en vase clos pour ce qui concerne le ciment, et dont l'installation nécessiterait une réfection complète de l'usine, mais pour la chaux hydraulique?

On sait comment se fabrique cette chaux; dès que les morceaux de calcaire sont cuits, on les étend sous un vaste hangar et on les arrose, la chaux se résout alors en poussière; on ne peut ici opérer en vase clos et les opérations, d'ailleurs, seraient trop vastes. Or, la moindre agitation de l'air soulève des poussières et il faudrait, par suite, plutôt prévenir que faciliter l'aération, et nous nous trouvons alors dans un cercle vicieux.

J'ai visité, cette année, les fabriques de chaux de la région de Belfes (Cher) un jour de vent, l'air y était irrespirable.

Tout au moins pour ce qui concerne les ciments, la lettre ministérielle du 30 septembre 1899 à un Inspecteur divisionnaire nous fournit des indications et les éléments d'une réponse.

Grâce aux mesures prises, aucun accident ne s'est produit en 1899 dans les ateliers de poudrage chromolithographique de la région porcelainière.

Les lavabos et vestiaires, réclamés par l'article 8, sont peu nombreux et consistent en quelques portemanteaux fixés aux murs.

2° *Sécurité.* — Art. 10. — Après l'isolement des moteurs assez facilement obtenu des industriels, c'est la protection des échafaudages qui constitue le principal objet de cet article. Il est juste d'ajouter que les entrepreneurs ont, à ce point de vue, réalisé de grands progrès depuis deux ans, ils ne s'obstinent plus que rarement à placer des échafaudages sans garde-corps et certains entrepreneurs même, pour garantir les ouvriers couvreurs d'une chute possible, placent au droit du rebord du toit, dans les constructions neuves, une vraie palissade en planches formant cuvette, destinée à retenir l'ouvrier en cas de chute; il faut bien dire que la loi sur les accidents n'a pas été pour peu dans ce souci tardif des mesures de sécurité.

Dans quelques régions, le Limousin notamment, les plâtriers utilisent des échafaudages volants consistant en une échelle horizontale suspendue à la toiture par des cordages, et maintenue à une certaine distance du mur, mais le rasant; sur l'échelle horizontale, quelques planches servent de support à l'ouvrier, un garde-corps du côté de la rue forme la protection, les ouvriers se soulèvent eux-mêmes par traction sur des cordes s'enroulant sur poulies. Cet échafaudage mobile est la cause de nombreux accidents et 3 chutes graves se sont produites à Limoges, dans le courant de l'année 1899. L'ouvrier, en effet, dès qu'il se sent déséquilibré, a une tendance non à s'appuyer sur le gardecorps, mais contre le mur qui lui paraît instinctivement plus solide; ce mouvement a pour effet d'écarter l'échafaudage qui est très mobile, et l'ouvrier tombe entre échafaudage et mur. Doit-on exiger du côté du mur un deuxième garde-corps? c'est bien difficile, car c'est sur le mur que l'ouvrier travaille et le seul espace disponible est celui de sa hauteur.

L'article 10 comprend encore les trappes; là on se heurte à plus de résis-

tances, et, il faut bien le dire, aussi à plus de difficultés, car il importe avant tout de ne pas empêcher ou trop gêner les manœuvres. Tous les moulins sont pourvus de trappes à leurs divers étages et, comme toujours, c'est chez eux que l'on rencontre les principales résistances. Nous avons vu, au début de ce chapitre, l'énorme proportion d'appareils non protégés, rencontrés dans les moulins, dans la seule 1re section, nous en reparlerons à l'article suivant.

Les monte-charges qui font partie de l'article 11, se rencontrent dans des industries plus considérables et sont, par suite, l'objet de plus d'attention. L'étude des protections donne même naissance à des procédés souvent originaux; ainsi les uns se protègent par une clôture sur 3 côtés, avec une porte sur le 4e, d'autres ont une fermeture complète que le monte-charge soulève lui-même lorsqu'il fonctionne, d'autres ont un plancher mobile enlevé également par le monte-charge, et ramené au niveau des planchers lorsqu'il est au repos. A la tuilerie de La Guerche (Cher), la cage est complètement fermée, sauf à la partie inférieure où une ouverture livre passage à un petit wagonnet, recevant les matériaux, ouverture où ne peut passer un homme.

A la manufacture Balsan, de Châteauroux, la fermeture ne peut s'ouvrir que lorsque la plate-forme est au niveau des planches.

Les fermetures automatiques sont, de toutes, les préférables, mais elles n'existent qu'aux gueulards des hauts fourneaux.

Art. 12. — Cet article comprend à lui seul presque toute la loi, et s'il n'existait pas, l'article 2 de cette dernière le remplacerait avantageusement sans mise en demeure et sans doute sans difficultés juridiques.

J'ai indiqué au début de l'article, la proportion des organes dangereux protégés en tout, en partie ou pas du tout, rencontrés en 1899. Quelques machines sont, cependant, d'une protection réellement difficile, ou du moins le moyen vraiment pratique n'a pas encore été trouvé, pour les scies circulaires notamment, causes de si nombreux accidents, de mutilation ou même de mort, à la suite de la projection de bois. Tout imparfaits qu'ils soient, les appareils automatiques sont les meilleurs, car, dès qu'ils exigent une manœuvre, les ouvriers négligent de la faire. Lorsque les bois à scier ont toujours la même épaisseur comme pour les planchers, les merrains, etc., le système à adopter est des plus simples, car il suffit de fixer la protection à la hauteur voulue au-dessus des tables, de façon à ne laisser libre que la hauteur de scie nécessaire.

Le principe de la protection est à peu près admis par les industriels; il n'y a qu'une exception citée plusieurs fois déjà: les meuniers; ceux du Cher même n'ont pas hésité à se réunir et à demander à M. le Ministre de les soustraire à la loi, parce que seuls ils connaissaient, disent-ils, le fonctionnement de leurs appareils. Il leur a été répondu que les parties dangereuses à protéger étant chez eux comme dans les autres industries, des poulies, courroies et engrenages, il n'y avait nul motif à exception.

Ce qui manque surtout dans les établissements industriels mécaniques, ce sont les débrayages mécaniques; on en est encore, dans les moulins notamment, à faire tomber la courroie avec la main ou un bâton lorsqu'on veut arrêter une machine, puis à la remettre à la main sur une poulie généralement en marche, et cependant un débrayage est si peu coûteux, surtout mainte-

nant que les poulies se plaçant en deux morceaux, peuvent se monter sur un arbre sans dérangement aucun de l'installation; il existe, d'ailleurs, d'autres systèmes en dehors des poulies.

Lorsqu'à défaut de débrayage, une machine possède une poulie folle, la manœuvre est relativement simple, car il suffit de pousser une courroie, avec une perche, dans un sens ou dans l'autre, suivant que l'on veut embrayer ou débrayer.

De nombreux constructeurs livrent aujourd'hui leurs machines avec les engrenages protégés, et la question s'est posée de savoir s'il ne serait pas désirable que la loi fît à ces industriels une obligation de cette protection, une lettre ministérielle du 21 septembre 1899 a manifesté l'avis contraire, ce serait en effet accorder à une machine en fonction, l'estampille de l'inspection.

En application de l'article 13, quelques sonnettes électriques ont été demandées pour obtenir l'arrêt du moteur, mais cela ne vaut pas les débrayages mécaniques, attachés à chaque machine-outil; l'arrêt ne pourrait, en effet, être obtenu que trop tard.

Quelques contraventions ont été relevées pour visite et graissage de mécanismes en marche.

Décret du 13 mai 1893. — Plusieurs jeunes filles au-dessous de 16 ans ont été trouvées travaillant à des machines à coudre à pédales et des enfants occupés à transporter ou à traîner des poids antiréglementaires. Dans les chantiers de maçonnerie, de nombreux enfants ont été rencontrés portant, en montant une échelle, des poids de 40 et 50 kilos, abus que deux chambres syndicales patronales voulaient faire consacrer; dans des chantiers de chemin de fer, des enfants poussaient des wagonnets de 1,000 kilos; dans les passementeries, de jeunes enfants sont bien occupés à tourner une roue verticale, mais ce travail est intermittent et n'atteint certainement pas la durée d'une demi-journée.

La répression, en ce qui concerne la sécurité et l'hygiène dans les ateliers, pour l'année 1899, se résume ainsi :

DÉSIGNATION.		NOMBRE des CONTRAVENTIONS.	NOMBRE des PROCÈS-VERBAUX.
Loi du 2 novembre 1892	Art. 14	9	7
Décret du 13 mai 1893	Art. 1, 2 et 5	9	7
	Art. 11	2	1
	Art. 12	5	3
Loi du 12 juin 1893	Art. 2	16	12
Décret du 10 mars 1894	Art. 1	1	1
	Art. 5	6	4
	Art. 11	1	1
	Art. 12	100	16
	Art. 15	1	1
TOTAUX		150	53

La loi du 9 avril 1898 sur les accidents qui est déjà en plein effet, aura certainement une influence heureuse sur la protection des machines, car il ne s'agit plus ici d'amendes de 1 et 5 francs, mais bien de la ruine possible et, en tous cas, à défaut de protections de la nullité du recours contre les compagnies d'assurances.

CHAPITRE VIII.

ACCIDENTS.

Le nombre des accidents déclarés ou connus dans la 2e circonscription était :

En 1896	1.351
En 1897	1.525
En 1898	1.763

Nous savions pertinemment qu'une minime partie était portée à notre connaissance et que pour les petits industriels, la déclaration était chose inconnue; ce qui l'a révélé avec la plus complète évidence, c'est le résultat des déclarations qui a atteint en 1899, 5.143 accidents ou 4.466, en défalquant les 677 survenus en dehors des lois de 1892 et de 1893 qui seules, nécessitaient autrefois la déclaration.

Mais ces chiffres encore ne font pas ressortir la comparaison entre 1899 et les années précédentes; la loi du 9 avril 1898 sur les accidents n'a eu son plein effet que pendant le 2e semestre, et alors le chiffre des déclarations a atteint 3.980 ou 3.303 se rapportant aux lois anciennes, soit 6.606 pour l'année entière, près de quatre fois plus par conséquent qu'en 1898.

C'est qu'aujourd'hui, la déclaration comporte des sanctions qui faisaient défaut autrefois. Précédemment, un industriel qui avait éprouvé chez lui un accident, avait le choix entre deux moyens, aller faire la déclaration au chef-lieu de la commune, souvent éloigné et perdre une partie de sa journée, et en outre, payer un certificat de médecin, ou bien encourir, au cas où il serait découvert, une amende de 1 franc, le choix n'était pas douteux et le plus farouche observateur des lois n'hésitait pas. Certaines grandes industries même étaient réfractaires à la déclaration : telles, les fabriques de porcelaine, les ateliers de construction de machines, etc.

Il n'en est plus ainsi, aujourd'hui, où un accident peut entraîner la ruine d'un industriel. On peut bien s'assurer contre les risques d'accidents, mais la déclaration s'impose, et alors il se produit ce fait en réaction sur les errements du passé, les industriels craignant d'encourir une déchéance vis-à-vis des compagnies d'assurances, peu au courant d'ailleurs des formalités à remplir, déclarent tout, même les accidents ne comportant aucune suite, car qui sait ? Ils pourraient en comporter plus tard, souvent le seul temps perdu par le pseudo-blessé est celui de la visite; mais qu'importe, encore c'est la compagnie d'assurances qui paye médecin et certificat. De ce côté donc, il y a surcroît de déclarations, mais il y a encore bien de non déclarants, ceux qui ne sont pas assurés, ceux dont la police d'assurance exige la déclaration

au siège social, etc. Enfin, quelques secrétaires de mairie, surchargés d'une nouvelle besogne, du chef de la loi du 9 avril 1898 et du décret du 18 août 1899, relèguent dans un coin de leur bureau, déclarations et certificats médicaux, et c'est ainsi que certaines mairies n'envoyaient jamais de déclarations, telles celles de Saint-Amand, Torteron, La Chapelle, Orthemale, Orval, Foëcy, La Guerche (Cher).

L'Inspecteur de la 1re section a eu connaissance, dans le second semestre, de 39 accidents non déclarés, survenus pour la plupart dans des chantiers de chemin de fer, c'est dire qu'ils ne le sont pas tous.

C'est une grosse question pour le service de l'Inspection que celle des accidents, car elle vient compliquer singulièrement une besogne déjà chargée. Chaque déclaration exige en effet un dépouillement, une inscription sur un registre spécial et enfin, une expédition de ce registre tous les trois mois, destinée à l'Inspecteur divisionnaire. Or, j'ai estimé comme suit, le nombre des déclarations qui me paraîtront devoir être reçues par les divers Inspecteurs de la 2e circonscription :

1re	Section.....	2.000
2e	—	1.600
3e	—	2.000
4e	—	1.000
5e	—	2.800
	TOTAL.....	9.400

Et ce chiffre sera dépassé, car en matière de prévisions aussi hardi soit-on, on reste encore au-dessous de la vérité.

Il a été question, pour décharger les Inspecteurs départementaux, de les débarrasser de la copie trimestrielle destinée au divisionnaire, et je dois avouer que j'ai pris sur moi de décharger ceux de la 2e circonscription de cette besogne, pour le dernier trimestre. Je me suis contenté d'un résumé succinct et de la communication des minutes.

Un fait qui a rendu cette année l'établissement des états statistiques des accidents, particulièrement difficile, est celui d'une lacune dans les imprimés de procès-verbaux distribués aux mairies, qui ont omis d'indiquer la nature de la blessure; en outre, certaines des mentions imprimées sont mal remplies; de là est résultée une correspondance entre les Inspecteurs et les mairies, un inspecteur même a fait établir des formules imprimées à cet effet.

Certains maires n'exigent pas de certificats médicaux; enfin ces derniers sont quelquefois établis d'une façon tout à fait insuffisante; ainsi un médecin d'une commune où il se trouve seul et qui est cependant appelé à délivrer souvent des certificats médicaux, met invariablement, pour ce qui concerne la durée du repos, *indéterminée ou réservée, suivant complications.*

Le nombre des enquêtes est forcément hors de toute proportion avec celui des accidents : la 1re section n'a pu, par exemple, en faire que 22, cela résulte d'un défaut de temps et surtout d'argent pour les Inspecteurs.

C'est toujours dans la métallurgie que se produisent les accidents les plus nombreux. J'ai cité une usine qui, à elle seule, en déclare 600 par an; après viennent les ateliers de chemin de fer qui, à proprement parler, sont encore des industries métallurgiques, les chantiers de construction, l'industrie des pierres et terres comprenant les fabriques de porcelaine. Les accidents arrivés par le fait des machines-outils, etc.

Parmi les industries non assujetties aux lois de 1892 et 1893, mais visées par celle du 9 avril seule, nous trouvons dans le second trimestre 1899, pour l'industrie des transports, 431 accidents, pour celle du battage mécanique, 211.

Si nous considérons la gravité, nous trouvons dans la première catégorie et par ordre d'importance dans la construction :

DÉSIGNATION.	MORTS.	ACCIDENTS.	PROPORTION p. 1,000.
Construction	14	608	23
Chemins de fer (construction et réparations)	5	504	10
Machines-outils	3	331	9
Usines métallurgiques	2	700	3
Totaux	24	2,143	11

On voit que, malgré leur nombre, les accidents survenus dans les usines métallurgiques sont rarement mortels.

Passant maintenant aux industries non protégées par les lois de 1892 et 1893, nous trouvons :

DÉSIGNATION.	MORTS.	ACCIDENTS.	PROPORTION p. 1,000.
Industrie des transports	7	431	16
Battage mécanique	12	211	57
Totaux	19	642	29

On remarquera l'énorme proportion de morts dans l'industrie du battage mécanique qui, considéré comme travail agricole, est soustrait à l'Inspection, alors que plus que tout autre il devrait être surveillé, étant donné que c'est un personnel inexpérimenté qui est appelé à circuler autour des batteuses, lesquelles sont néanmoins dépourvues de toute protection.

Quelles sont les industries où se produisent le plus d'accidents, eu égard

au nombre des ouvriers qu'elles occupent, le tableau suivant le fera ressortir pour le second semestre 1899.

GROUPES D'INDUSTRIES.	NOMBRE D'OUVRIERS			ACCIDENTS SURVENUS EN 1899.			PROPORTION P. 1,000.		
	Garçons.	Femmes et filles de tout âge.	Ouvriers.	Garçons.	Femmes et filles de tout âge.	Ouvriers.	Garçons.	Femmes et filles de tout âge.	Ouvriers.
Industries métallurgiques.	676	"	5,585	105	"	594	155	"	106
Machines-outils.....	849	"	2,578	52	"	279	61	"	108
Construction.....	1,690	4	4,904	41	"	567	24	"	116
Pierres et terres.....	2,484	4,523	10,897	25	5	242	10	1	22
Chemins de fer.....	110	"	1,925	17	"	486	155	"	252
Métaux (Travail des)....	945	310	2,049	23	"	57	24	"	28
Industrie textile.....	828	4,855	3,880	10	11	56	12	2	15
Bois (Industrie des).....	1,271	285	2,342	11	"	86	9	"	36
Imprimerie.....	1,032	1,705	1,934	14	6	34	13	3	18
Cuirs et peaux.....	1,202	1,421	4,617	15	14	91	12	10	19
Vêtements et accessoires .	386	19,791	1,871	2	6	6	5	"	7

Ainsi donc, la plus grande proportion d'accidents pour les *enfants* a lieu dans les usines métallurgiques et les ateliers de chemin de fer avec 155 pour 1000 dans les deux, puis 61 chez les serruriers, maréchaux, etc., 24 dans l'industrie de la porcelaine.

Pour les hommes, la proportion la plus forte est dans les ateliers de chemins de fer avec 252 pour 1000, les usines métallurgiques 106, manufactures de porcelaine 116, machines-outils 108.

La proportion pour les femmes filles et de tout âge est insignifiante avec 10 dans les cuirs et peaux, comprenant la chaussure.

Les procès-verbaux dressés pour défaut de déclaration d'accidents sont au nombre de 4 en vertu de la loi de 1892, relevant 4 contraventions.

De 9 en vertu de la loi de 1893 relevant 13 contraventions.

Et de 21 en vertu de la loi du 9 avril 1898 relevant 10 accidents.

L'affichage de cette dernière loi est assez bien pratiqué parce que les Compagnies d'assurances comme nous l'avons dit les délivrent gratuitement aux industriels.

Chose étrange au premier abord, maintenant que les compagnies assurent tous les cas, les primes sont moins élevées qu'avant la loi de 1898 où elles n'assuraient que les accidents d'une gravité limitée; cela tient à l'article de la loi qui stipule que les quatre premiers jours de maladie ne seront pas payés à l'ouvrier, or, ce sont surtout les légers accidents qui, par leur multiplicité formaient les grosses sommes et, chose encore plus étrange, ces accidents légers sont eux-mêmes devenus bien moins nombreux, car les ouvriers,

prétend-on, sachant qu'ils ne seront pas payés, continuent de se rendre à l'usine.

La loi sur les accidents aura eu plusieurs excellents effets; elle garantit d'abord les ouvriers, affranchit les patrons, à moins de frais qu'auparavant, de risques qui pourraient devenir énormes, enfin, elle est un stimulant puissant contre la protection des parties dangereuses des machines que les faibles pénalités d'autrefois étaient impuissantes à assurer.

CHAPITRE IX.

ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE.

En 1898, nous avions évalué à 74 le nombre total des établissements de bienfaisance de la 2e circonscription, mais dans ce chiffre étaient compris quelques ouvroirs qui ont été supprimés cette année, de sorte que, dans la 3e section notamment, les 26 établissements se sont réduits à 21. La totalité est de 71 avec une population ouvrière se répartissant comme suit :

Enfants.	au-dessous de 13 ans.	Garçons	105
		Filles	1,097
	de 12 à 13 ans	Garçons	117
		Filles	762
	de 16 à 18 ans	Garçons	54
		Filles	465
Filles de 18 à 21 ans			420
Femmes			264
Total du personnel			3,284

Les garçons rencontrés se trouvent dans un ouvroir agricole et dans deux établissements pénitentiaires privés.

Sur les 1,097 filles au-dessous de 13 ans, 10 seulement sont pourvues du certificat d'études.

J'ai déjà signalé l'an dernier que tous les établissements de bienfaisance, et nous entendons par là les établissements où couchent les élèves, ne sont pas gérés par des religieuses quoiqu'ils aient tous, le caractère religieux; la plupart font travailler les enfants non seulement au-dessus de 13 ans, mais aussi ceux au-dessous.

La principale occupation est la lingerie fabriquée à bas prix pour les grands magasins de Paris : Louvre, Bon Marché, etc., et la tendance est alors de produire sans relâche au prix d'infractions aux lois sur le travail que la difficulté de la répression avait jusqu'ici laissées impunies.

On peut estimer que vu le genre de nourriture sommaire qui est donné dans ces établissements et l'absence absolue de frais généraux, non seulement ils couvrent leurs frais, mais réalisent des bénéfices. Je fais exception pour certains d'entre eux à caractère manifestement philanthropique, entretenus au prix de sacrifices importants par quelques maisons, parmi lesquels je citerai l'ouvroir et la crèche Mame à Tours.

Je citerai aussi une autre institution philanthropique de la même ville qui

reçoit, couche et soigne des enfants qui sont, par ses soins, placés en apprentissage.

Ce qui, autrefois, faisait le principal obstacle à la répression des contraventions assurément fort nombreuses dans les établissements de bienfaisance, c'était, pour l'inspecteur, la difficulté d'y pénétrer sans subir une longue attente, durant laquelle tout pouvait être mis en règle. Depuis le mois de novembre 1899, ces attentes ont été supprimées, néanmoins, l'inspecteur de la 1re section signale encore la difficulté qu'il a eue à pénétrer dans l'établissement du Bon-Pasteur de Bourges, la supérieure prétendant qu'ayant seule les clefs, on est obligé d'aller la prévenir; ce motif ne sera plus admis.

L'instruction primaire donnée dans tous ces établissements est faible.

Les livrets existent presque partout sauf dans la 4e section où ils n'étaient pas réclamés estimant que le § 4 de l'article 11 de la loi de 1892 créait un régime spécial à ces établissements et qu'il suffisait de l'état nominatif trimestriel. J'ai déjà indiqué au chapitre VI de quelle façon, à Bourges, les livrets étaient délivrés, la supérieure du Bon-Pasteur les remplissait, et la mairie signait sans contrôle.

Le registre se trouve dans le même cas que les livrets.

Les envois trimestriels des états nominatifs se font assez régulièrement, cependant 10 infractions ont été relevées.

La feuille d'emploi du temps est actuellement partout affichée et revêtue du visa de l'Inspecteur divisionnaire. A la suite des dernières visites, de nombreuses feuilles ont été changées. Est-ce à dire que l'emploi indiqué soit bien observé? Certes non: la preuve en est dans les nombreuses contraventions relevées pour durée exagérée de travail, et au commencement de 1900 même, un grand orphelinat de la Creuse a été trouvé en faute sur ce point. Voici d'ailleurs le détail des infractions relevées en 1899 en 13 procès-verbaux (abstraction faite des ouvroirs externes).

Absence de livrets	11
Absence de registres	2
Durée du travail	96
Affichage	10
Affichage de l'état trimestriel	10
Sécurité	1
TOTAL	130

En 1898, il n'avait été relevé qu'un procès-verbal dans toute l'étendue de la circonscription.

Aux infractions déjà relevées viendra s'en ajouter désormais une autre, à savoir que, par application de l'article 2 § 6 de la loi de 1892, les enfants au-dessous de 13 ans ne devront effectuer aucun travail industriel, c'est-à-dire destiné à la vente.

Il est impossible de méconnaître en effet que si le travail des enfants perd son caractère d'enseignement pour prendre le caractère mercantile, les exploitants seront forcément tentés de négliger la question d'apprentissage pour se porter sur celle de bénéfice.

Tous les procès-verbaux dressés ont été suivis de condamnation sauf un relevé contre le directeur d'un orphelinat municipal de Vichy, lequel a été suivi d'un acquittement, et voici dans quelles conditions :

Il y a quelques 4 ans, l'inspecteur, visitant en septembre l'orphelinat annexé à l'hôpital de Vichy, y rencontra des enfants travaillant manuellement. En novembre 1899, à une 2e visite, le directeur lui refusa l'entrée par ordre du maire, son établissement n'étant pas, disait-il, soumis à la loi.

Après diverses consultations, procès-verbal fut dressé lequel a été suivi d'un acquittement parce que, d'après témoignages fournis à l'audience, les enfants ne se livraient à aucun travail manuel à l'orphelinat.

Or cet acquittement est grave en ce que, si la théorie qu'il consacre prend force de loi, tout industriel pourra désormais nous refuser l'entrée de son atelier en invoquant les mêmes motifs que le directeur de l'orphelinat de Vichy, et si, par hasard, l'inspecteur dresse procès-verbal, l'industriel ne manquera pas de produire des attestations comme quoi on ne travaille pas manuellement chez lui, que dis-je? attestant qu'on ne travaillait pas le jour où l'inspecteur s'est présenté.

M. le procureur général de Riom, que j'avais sollicité de faire appel, m'a déclaré que cet appel ne lui paraissait pas possible ni en fait ni en droit. J'ai soumis la question en haut lieu, les délais d'appel ne sont pas encore expirés, et j'espère encore qu'une juridiction supérieure sera appelée à trancher la question qui se pose ainsi : Un inspecteur du travail a-t-il le droit de pénétrer dans un des établissements énumérés à l'article 1er de la loi du 2 novembre 1892, susceptible d'être soumis à cette loi en renfermant des femmes, des enfants, etc?

Je ne saurais terminer ce chapitre sans parler des pupilles appartenant à l'assistance publique et placés par ses soins chez des industriels. Quelques-uns de ces pupilles sont munis de livrets, ceux notamment appartenant aux établissements de province, mais ceux appartenant à l'assistance de Paris se sont mis hors la loi, en dépit des efforts de l'inspection.

Ainsi, à Vierzon, dans l'importante verrerie Thévenin, il y a 37 enfants de cette provenance, âgés de 13 à 18 ans et sous la surveillance d'un employé de l'assistance. Ces enfants sont munis du livret d'identité spécial à cette administration, mais il n'est pas autorisé à le communiquer même à l'inspecteur du travail, qui doit se contenter des indications du registre de l'usine. A la suite d'une réclamation, l'inspecteur des enfants assistés de la Seine (inspection de Romorantin), a fait présenter à la mairie de Vierzon village une simple liste sans indication de lieux de naissance pour ne pas divulguer, était-il dit, des secrets de famille, et le maire a refusé sur ces simples indications de délivrer des livrets, de sorte que voilà 37 enfants pupilles de l'État soustraits à la loi par le fait même d'une administration de l'État.

Une jeune fille, placée chez une couturière de Saint-Amand, de l'assistance de Paris également, est dans les mêmes conditions, et cependant, un enfant assisté du Cher, placé chez un tailleur de Vierzon a son livret, ceux placés chez des artisans d'Indre-et-Loire, de la Haute-Vienne, ont leurs livrets, il n'y a donc nulle impossibilité à le faire. Si cependant ceux de Paris avaient leur livret de pupille, il pourrait peut-être suffire.

La verrerie d'Amboise contient quelques enfants de l'assistance publique de la Gironde au nombre de 7 ; sauf 2, ces enfants sont pourvus du livret légal.

CHAPITRE X.

THÉATRES ET CAFÉS-CONCERTS SÉDENTAIRES, PROFESSIONS AMBULANTES.

Pas plus que les années précédentes, les lois ne sont appliquées dans ces établissements, faute de netteté dans les attributions des inspecteurs. Aussi, pour éviter toute difficulté, la loi ne leur assurant aucune place dans un théâtre ou un café-concert, les inspecteurs payent leur place, c'est dire que les visites sont peu fréquentes.

A Orléans, 7 autorisations ont été données par la préfecture pour les représentations suivantes :

Le Vieux Marcheur de la Scala, Marceau, Le Torrent, Mignon, La Porteuse de pain, La dame de chez Maxim, La Juive.

Les enfants y figurant étaient agés de 4 à 7 ans. Plusieurs de ces autorisations étaient accordées par le chef de cabinet.

Trois autorisations ont été accordées au théâtre de Limoges:

Dans *Le Songe d'Orient,* où par deux fois, ont figuré 19 enfants de 8 à 13 ans;

Rip-Rip, où a figuré un garçon de 10 ans 1/2 ;

Carmen, où ont figuré 11 garçons de 8 à 12 ans.

L'inspecteur de la 3e section a pénétré dans le théâtre de Romorantin, j'ai moi-même visité une fois le théâtre du casino de Vichy, et c'est tout pour les théâtres.

Pour les cafés concerts, c'est moins encore; jusqu'en novembre à Bourges, aucune autorisation n'avait été accordée à un café-concert exploitant de tout jeunes enfants, l'inspecteur s'y est rendu et a trouvé un enfant de 8 ans, d'origine italienne faisant le clown, tandis que sa sœur, qui venait d'avoir 13 ans, chantait la chansonnette. Un procès-verbal a été dressé, mais le lendemain, l'autorisation était accordée par le *chef de cabinet* du préfet, sans que d'ailleurs l'inspecteur fut avisé.

Une 2e autorisation a été accordée une seconde fois, toujours par le chef de cabinet, pour un équilibriste italien, enfant de 6 ans. Or, ici, il n'y avait même pas lieu à autorisation par la préfecture, puisque c'était la loi du 7 décembre 1874 qui était applicable.

A Orléans, un enfant chantait la chansonnette dans un café-concert; procès-verbal a été dressé, mais le lendemain, l'autorisation était accordée. Bien entendu, c'est toujours en payant leurs places que les inspecteurs faisaient leur contrôle.

On peut donc dire que dans plusieurs départements, non pas dans tous, les circulaires ministérielles en date du 25 janvier 1897, qui recommande à MM. les préfets de restreindre les autorisations pour les enfants dans les spectacles, celle du 29 mars 1897, qui leur recommande d'aviser les inspecteurs, ces circulaires, dis-je, sont négligées. Bien plus, c'est souvent un fonctionnaire sans qualité qui accorde les autorisations.

Mais pourquoi, puisque des tolérances sont maintenues, ne pas reporter

à l'inspecteur divisionnaire du travail le droit de les accorder comme aux autres industriels? Cela trancherait bien des difficultés et remettrait en place une situation fausse en l'état actuel. Les directeurs de théâtres, forcés de se mettre en relation avec l'inspection du travail, la connaîtraient enfin et se montreraient plus déférents vis-à-vis d'elle.

J'ai déjà parlé de la loi du 7 décembre 1874, violée dans un café-concert avec l'autorisation irrégulière d'ailleurs et en outre illégale d'un fonctionnaire de préfecture. La loi chargeant l'inspection du travail d'en assurer l'exécution, concurremment avec les commissaires de police, et, ceux-ci ne disant rien, nous nous abstenons, d'autant que la sévérité des peines donne à réfléchir.

Il faut tenir compte, en outre, que ce sont les exercices enfantins qui intéressent le plus le public, et l'inspecteur qui viendrait contrarier ses goûts serait honni par la population. Je crois qu'il ne faut pas exposer l'inspection du travail à pareil danger et que le mieux serait de laisser, comme par le passé, l'exécution de la loi du 7 décembre 1874 à la charge de la seule police locale.

CHAPITRE XI.

COMMISSIONS DÉPARTEMENTALES. — COMITÉS DE PATRONAGE.

Quoique ayant montré un peu plus d'activité que les années précédentes, on ne peut pas dire que la vitalité des commissions départementales se soit encore affirmée nulle part. Celles qui existaient ont toutes été réorganisées sur les bases de la circulaire du 17 août 1899, plus ou moins bien interprétée.

Dans le Cher, 5 commsisions ont été nommées par le Conseil général, 2 pour l'arrondissement de Bourges, 2 pour celui de Saint-Amand, 1 pour celui de Sancerre. C'est beaucoup trop, car il n'y a qu'un arrondissement vraiment industriel, celui de Bourges. Ces commissions comprennent 6 à 10 membres, une renferme deux ouvriers, deux en contiennent un seul, les deux autres aucun; une d'entre elles même ne contient ni patrons ni ouvriers.

Dans l'Indre-et-Loire, il y a 3 commissions, 1 par arrondissement, celle de Tours avec 34 membres, non compris les membres de droit, et dont moitié ouvriers ou contremaîtres; celle de Loches avec 7 membres nommés par le conseil général, dont 4 contremaîtres; celle de Chinon avec 10 membres nommés ne comprenant aucun ouvrier ou contremaître.

Le grand nombre de membres de ces commisssons doit être attribué à une erreur. En effet, sur la demande du rapporteur de la commission nommée par le conseil général, M. le préfet avait fourni une liste de noms susceptibles d'être adjoints aux commissions existantes qui étaient insuffisantes, le conseil général a pris toute la liste et omis les anciens membres.

La Haute-Vienne a nommé cette année, pour la première fois, une commission pour tout le département, dont moitié ouvriers; le secrétaire de cette commission est le secrétaire de la Bourse du travail de Limoges.

Le département de l'Allier a nommé deux commissions, l'une pour les arrondissements de Moulins et de La Palisse, l'autre pour ceux de Montluçon et Gannat. Ces commissions contiennent également une moitié d'ouvriers. A Montluçon, c'est un ouvrier secrétaire de syndicat qui a été élu président,

un patron vice-président, un ouvrier secrétaire. La Creuse a aussi nommé une commission qui n'a jamais été réunie.

Quant aux départements de l'Indre, de la Vienne, du Loiret, du Loir-et-Cher, nous ne savons s'il a été fait quelque chose cette année, en tout cas, nous n'en avons reçu nul avis.

Se sont réunies en 1899 les commissions suivantes : les deux de l'arrondissement de Bourges et une de Saint-Amand, celles de Tours et de Loches, enfin celle de la Haute-Vienne. J'ai assisté à la séance d'installation de toutes ces commissions.

Au commencement de l'année 1900 se sont réunies en séance d'installation les commissions de Moulins et de Montluçon; j'ai assisté à cette dernière.

Jusqu'à présent, les commissions départementales n'ont pu rien faire, étant à peine installées; la première réunion a été tout entière remplie par l'élection du bureau, et l'ordre du jour étant forcément vierge de toute question, il n'a pu être délibéré. Un point, cependant, sur lequel toutes les commissions se sont rencontrées a été de demander au conseil général de lui allouer des fonds pour frais de bureau, de correspondance et autres; les commissions de l'Allier ont en outre émis le vœu que leurs membres puissent procéder à la visite des usines et que des frais fussent alloués aux membres ouvriers résidant hors du chef-lieu de la commission pour leur permettre de s'y rendre. Nul doute que ce dernier désir soit très légitime, de même que celui des frais de bureau qui, rendant ces commissions autonomes en leur permettant de se passer de l'intermédiaire des préfectures pour la correspondance, leur permettrait et leur donnerait le goût de vivre.

Jusqu'ici le principal obstacle au fonctionnement des commissions était leur composition d'abord, car des conseillers généraux, etc., ne sont pas assez intéressés aux questions du travail, et ensuite la faible importance que leur accorde la loi. Avec des membres ouvriers animés d'un esprit tout différent, nous pensons que, même avec les faibles attributions que leur confère la loi, ils pourront soulever nombre de questions intéressantes et, qui sait, peut-être apporter des solutions utiles et pratiques.

Nous ne connaissons pas de comités de patronage élus cette année; en tout cas, aucun ne s'est réuni; il faut reconnaître d'ailleurs que leurs fonctions sont bien vagues. La préfecture du Cher, chaque fois qu'elle convoque les membres des commissions départementales du travail, ne manque pas de convoquer ceux des comités de patronage; aucun ne se présente. Est-ce à dire que des comités de patronage existaient avant eux et remplissaient leur office ? Nullement. Aucun du moins n'est à notre connaissance.

CHAPITRE XII.

INSPECTION.

Nous avons indiqué dans divers tableaux le nombre des établissements industriels existant dans chaque section, ceux visités depuis l'existence des lois sur le travail, le nombre des établissements visités dans l'année 1899 et celui des visites effectuées dans ce même exercice. Pour permettre la com-

paraison de ces divers chiffres, je les groupe côte à côte dans le tableau ci-dessous.

DÉSIGNATION.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS			
	EXISTANTS.	VISITÉS depuis l'origine	VISITÉS en 1899.	TOTAL des visites en 1899.
1re section	3,402	2,432	1,395	1,674
2e —	4,234	3,074	1,290	1,446
3e —	4,982	3,544	1,734	1,811
4e —	2,700	2,700	1,571	1,796
5e —	3,900	2,626	1,663	1,886
TOTAUX	19,218	14,376	7,653	8,613

Ainsi donc, les inspecteurs ne peuvent visiter la moitié des établissements de leur section, certains mêmes n'en peuvent visiter que le tiers, sauf celui de la 4e section qui n'a qu'un département, la Haute-Vienne. Aussi sont-ils unanimes, en dehors de ce dernier, à déclarer que pour bien faire, un inspecteur serait nécessaire par département. Je ne puis que partager leur manière de voir. Ce qui est la cause principale de la difficulté de nombreuses visites, c'est d'abord l'insuffisance des frais de tournée, mais on ne pourrait les augmenter d'une façon bien sensible à cause du travail de bureau, de jour en jour plus considérable.

Cette année, les états statistiques ont en effet atteint une importance plus que double de l'année précédente. Dans la 4e section, l'établissement de certains états a exigé à lui seul le dépouillement de 2.800 fiches; c'est près de deux mois que la confection de ces états et du rapport a pris aux inspecteurs. En plus, dans le courant de l'année, ils ne peuvent faire de fort longues absences, car au retour, il est rare qu'ils n'aient pas à répondre à une demande de renseignements urgente. Cette année, notamment, ils ont dû écrire aux maires des communes pour les aviser de leur visite, de même que pour suppléer à l'insuffisance de renseignements contenus dans les procès-verbaux d'accidents.

Si je passe à l'inspecteur divisionnaire, sa besogne à lui atteint des proportions plus considérables encore : états statistiques, rapport de fin d'année, rapports multipliés sur diverses questions avec recherche de renseignements et documents à l'appui, correspondance qui en résulte, réponses à des demandes de tolérance par application de l'article 5 du décret du 5 juillet 1893 modifié, demandes qui se multiplient dans des proportions inquiétantes et qui menacent de nous absorber, en sorte que pour pouvoir nous déplacer, il est indispensable que nous nous fassions suppléer par l'inspecteur départemental de la résidence.

En attendant le dédoublement demandé des inspecteurs départementaux, un crédit de 2,000 francs pourrait leur être accordé pour frais de tournée, sauf à celui de la 4e section, qui conserverait son chiffre actuel de 1,500.

Les relations de l'inspection avec les autorités préfectorales sont excellentes, et les circulaires ministérielles récentes ont aplani les soupçons de désaccord qui avaient pu se produire en un point. Avec les autorités judiciaires, il en est de même; les seules difficultés rencontrées le sont toujours dans l'arrondissement de Cusset, où le procureur de la République persiste, malgré mes réclamations, à soumettre à des enquêtes de police les procès-verbaux dressés non seulement par l'inspecteur départemental, mais par moi-même. Aussi les résultats ne se sont pas fait attendre, et la ville de Vichy, qui n'avait que trop tendance à s'affranchir de toute réglementation, n'a eu garde d'accentuer son opposition.

En 1898, un employé du théâtre du Casino en refusait l'entrée à l'inspecteur divisionnaire; le procès-verbal dressé fut classé. En 1899, un imprimeur, conseiller municipal, a fait de même; il a été condamné à 16 francs d'amende avec application de la loi Bérenger. Le directeur de l'orphelinat annexé à l'hôpital de Vichy a refusé l'entrée à l'inspecteur, il a été acquitté. C'est d'ailleurs le seul point difficile de la 2e circonscription.

Avec les autorités civiles et les maires, les relations sont cordiales, et au reçu des lettres des inspecteurs leur annonçant leur visite, certains les ont fait accompagner dans leurs visites par des gardes champêtres, ce qui n'était pas inutile dans une commune vue pour la première fois; bien plus, quelquefois c'est le secrétaire de la mairie qui a rempli ce devoir d'hospitalité.

Parmi les départements où le service est absolument facile et ne se heurte à aucune difficulté, je citerai la Haute-Vienne, où cependant la répression est aussi active que partout ailleurs; c'est ainsi que la préfecture a fait remettre des livrets aux maires qui étaient souvent embarrassés pour s'en procurer; les autorités judiciaires ne font jamais contrôler et ne discutent jamais nos procès-verbaux.

Je citerai comme modèle de mairie remplissant bien toutes les obligations que lui a imposées la loi, la mairie de Limoges.

Chez les industriels, les rapports se sont forcément quelquefois trouvés tendus. Ils ne sont pas tous philosophes, et ce serait se montrer trop exigeant que de demander à ceux qui ont subi un procès-verbal de se montrer aimables. Quelques-uns ont cru même devoir se plaindre à M. le Ministre. J'ai cité ci-dessus deux personnes de Vichy ayant refusé l'entrée de leur établissement à l'inspecteur divisionnaire et à l'inspecteur départemental, mais le cas le plus grave a été celui d'un industriel de Châteauroux ayant injurié l'inspecteur départemental, ce dont il a ultérieurement exprimé ses regrets.

Orléans, qui était une ville très difficile et susceptible à l'excès, paraît s'apaiser; une visite faite par l'inspecteur divisionnaire, dans l'imprimerie qui éditait un journal particulièrement hostile à l'inspection, a permis de dissiper les malentendus.

La plupart des industriels se soumettent de bonne grâce à la loi et ne font rien pour la déjouer; ce n'est pas une existence, d'ailleurs, que d'être toujours sur le qui-vive; cette existence, cependant, certains n'hésitent pas à l'accepter, témoin ce maître verrier déjà cité au chapitre II, qui occupait de

tous jeunes enfants et les faisait cacher au moment de la visite, les tuiliers, etc.

Néanmoins, dans les villes éloignées de la résidence, de semblables pratiques peuvent encore se produire, et ce qui les rend possibles, c'est que l'inspecteur, connu partout maintenant, est signalé dès son arrivée; aussi les premières visites seules sont inopinées, et pour bien faire, faudrait-il que quelques heures après l'inspecteur se dirigeât ailleurs, mais les frais de déplacement s'y opposent, ceux de chemin de fer surtout.

Dès l'apparition de la loi du 12 juin 1893, nous crûmes un instant que nous pourrions aboutir à obtenir des permis de circulation, l'inspection ayant sur les compagnies de chemins de fer une certaine action, mais cet espoir fut vite déçu; un avis du Conseil d'Etat les affranchissait, peu après en effet, en vertu, était-il dit, de l'article 1er de la loi.

« Sont soumis aux dispositions de la présente loi les *manufactures, fabriques, usines, chantiers, ateliers de tout genre et leurs dépendances.* » Or, il n'est pas fait mention des établissements publics, mais il n'en est pas fait non plus des établissements *privés* qui, dès lors, devraient aussi être affranchis; mais que signifie donc le mot *atelier de tout genre ?*

Ce qu'un avis du Conseil d'État a fait, un autre ne peut-il pas le défaire sur documents nouveaux ?

Quoiqu'il en soit, le service de l'inspection ne pourra fonctionner régulièrement qu'avec le libre parcours en chemin de fer; de tous les services appelés à bénéficier de cette faculté; il n'en est pas de plus important à ce point de vue.

Or, ils sont nombreux les fonctionnaires voyageant ainsi en franchise; je citerai entre autres : les préfets, sous-préfets, ingénieurs des ponts et chaussées et des mines, tous chargés d'un contrôle, plusieurs conducteurs des ponts et chaussées, les contrôleurs des mines. Les directeurs et inspecteurs des postes inspecteurs des contributions indirectes, inspecteurs de l'enregistrement, professeurs d'agriculture, du moins dans la Haute-Vienne.

Autrefois, les religieux voyageaient à demi-place sur la présentation d'une carte d'obédience; ils ont été remplacés par les instituteurs.

J'ai fait ressortir plus haut combien prenait d'importance le travail de bureau des inspecteurs; je ne saurais passer sous silence, en terminant ce chapitre, une solution qui dès lors me paraît s'imposer : il faut que l'inspecteur départemental paye des imprimés de plus en plus nombreux, il lui faut pour la décence de son installation une pièce qui lui serve de bureau et où il reçoive le public; des frais de bureau s'imposent dès lors, et je n'hésite pas à les demander.

Je ne parle qu'en passant de l'inspecteur divisionnaire, à qui il faudrait plutôt deux pièces qu'une, ce qui est mon cas, des imprimés et un employé presque à demeure; ne pourrait-on pas lui donner un inspecteur adjoint, qui s'occuperait du bureau, des autorisations, et pourrait au besoin faire quelques visites ?

CHAPITRE XIII.

PÉNALITÉS.

Quoique les usines et ateliers soient en progrès marqué sur les années précédentes, puisque 7.846 observations ont dû être faites contre 10.477 l'an dernier, cependant la répression a dû s'exercer d'une façon plus active contre les industriels prévenus de nombreuses fois et qui ne s'étaient pas encore mis en règle avec les lois sur le travail.

C'est ainsi que 152 procès-verbaux ont été dressés, relevant 633 contraventions, tandis qu'en 1898, il n'en avait été dressé que 92 et 299 contraventions.

Voici d'ailleurs le résultat des trois dernières années :

ANNÉES.	PROCÈS-VERBAUX.	CONTRAVENTIONS.	TOTAL DES AMENDES.
1897	66	289	1,838
1898	92	299	1,471
1899	152	633	2,502

A la date du 1er mars, 4 procès-verbaux étaient encore en instance.

Aucun n'a été classé par les parquets, un seul l'a été par le service ayant trait à l'article 2 de la loi du 12 juin 1893, parce que le procureur de la République m'avait fait pressentir un acquittement à la suite du dernier arrêt de la Cour de cassation, relatif à la nécessité des mises en demeure pour tout ce qui concerne la loi de 1893, et dont il a été parlé plus haut.

Il y a eu 2 acquittements : celui d'un maître ramoneur à Pithiviers, employant un enfant de 10 ans, par ce motif que la loi de 1892 ne s'appliquait pas aux ramoneurs, et celui du directeur d'un orphelinat de Vichy qui avait refusé l'entrée à l'inspecteur du travail, sous prétexte que les enfants ne se livraient à aucun travail manuel; il a été rendu compte de ces procès-verbaux aux chapitres II et IX. Enfin un maître ramoneur de Saint-Amand, de nationalité italienne, contre lequel des contraventions avaient été relevées, a quitté le pays avant le jugement de son procès.

Quelques illégalités ont été commises, toutes par des juges de paix jugeant pour la première fois ces sortes d'affaires.

Ainsi, à Ferrières (Loiret), 5 contraventions à la loi de 1892, relevées contre une directrice d'ouvroir, ont été taxées à 1 franc;

A Châtellerault, une à 1 franc;

A Châtillon-sur-Indre, 3 à 1 franc;

A Lencloître (Indre-et-Loire), 3 francs d'amende pour 2 contraventions;

A Onzain (Loir-et-Cher), 5 amendes de 1 franc.

Quelques commissaires du Gouvernement, dont un commissaire de police, ont d'autre part abandonné, indûment à mon sens, certaines contraventions. Ainsi, à Ahun (Creuse), un enfant n'ayant pas de livret, le commissaire du

Gouvernement, qui était un habitant notable, a abandonné la poursuite de ce chef parce que l'enfant ne travaillait qu'accidentellement. Je dois à la vérité de dire que M. le procureur de Guéret s'est offert à faire reprendre l'affaire, ce que j'ai refusé.

A Vierzon, le commissaire de police a abandonné des contraventions résultant de l'absence de livrets pour des ouvrières n'ayant pas 18 ans, toujours parce que la patronne prétendait que c'étaient des ouvrières de passage.

5 procès-verbaux ont dû être déférés à la police correctionnelle, aucun pour récidive.

L'un de ces procès-verbaux, relevé contre un maréchal de Nouan-le-Fuzelier (Loir-et-Cher), pour obstacle à l'accomplissement des fonctions de l'inspecteur, a donné lieu à une amende de 200 francs réduite à 100 francs par M. le Président de la République.

A Châteauroux, une couturière, poursuivie pour le même motif, a été condamnée à 10 francs d'amende.

A Dion (Indre), un meunier, pour le même motif, a été condamné à une amende de 20 francs avec application de la loi de sursis.

A Vichy (Allier), pour le même motif, 16 francs d'amende avec sursis.

A Vichy également, pour le même motif dans un orphelinat, acquittement.

Deux seuls acquittements s'étant produits, j'ai demandé en haut lieu pour le premier cas, celui de l'acquittement d'un maître ramoneur à Pithiviers, de vouloir bien faire trancher la question par la Cour de cassation; mais il paraît que cette haute juridiction était déjà saisie d'un cas semblable (1).

Pour l'acquittement de Vichy, j'ai tenté de provoquer un appel de la part de M. le procureur général de Riom, mais en vain.

J'ai tout lieu de croire que les condamnations qui nous ont été notifiées par les parquets sont définitives; il n'y est nulle part question de jugements rendus par défaut.

Nous avons relevé 12 procès-verbaux par application de l'article 2 de la loi du 12 juin 1893, sans mise en demeure préalable; ils ont tous été suivis de condamnations. Un treizième, qui paraissait devoir donner lieu à acquittement, a été classé par le service avant d'avoir abordé l'audience, c'est-à-dire que la feuille ayant été renvoyée par le procureur pour nouveaux renseignements, a été simplement retenue par l'inspecteur divisionnaire.

CHAPITRE XIV.

VŒUX.

Les vœux à émettre l'ont été dans le courant du présent rapport. C'est, comme les années précédentes, de supprimer l'article 5 du décret du 5 juillet 1893 et son report à l'article 1er;

---

(1) Voir la note page 62.

C'est le classement des cas de force majeure à l'article 5 d'abord, à l'article 1er ensuite lorsque la fusion des deux articles sera obtenue;

C'est le libre parcours en chemin de fer.

J'y ajouterai les vœux suivants :

A savoir que toutes les dispositions législatives ou donnant lieu à des règlements d'administration publique nous soient soumises préalablement pour avis; les agents chargés d'appliquer une loi pouvant fournir des renseignements utiles et faire ressortir certaines difficultés.

Je demanderai en outre pour les inspecteurs départementaux une somme de 200 francs pour frais de bureau, un inspecteur adjoint pour venir en aide à l'inspecteur divisionnaire, et la réduction aussi large que possible du travail de bureau.

Je désirerais enfin une circulaire nouvelle recommandant à MM. les procureurs de la République de ne pas soumettre nos procès-verbaux à des enquêtes de police (1).

L'Inspecteur divisionnaire,

A. DESPAUX.

---

(1) Cette circulaire a été faite le 5 juin 1900.

RAPPORT DE M. JACQUES,

INSPECTEUR DIVISIONNAIRE DE LA 3e CIRCONSCRIPTION

(Côte-d'Or, Aube, Haute-Marne, Haute-Saône, Haut-Rhin, Doubs, Jura, Saône-et-Loire, Nièvre, Yonne).

CHAPITRE PREMIER.

GÉNÉRALITÉS.

Dénombrement du personnel ouvrier. — La population ouvrière répartie dans les établissements privés de la 3e circonscription, dont l'étendue et l'organisation n'ont pas changé, s'élève actuellement au chiffre total de 189,107.

Ce nombre se décompose ainsi par groupes de travailleurs :

DÉSIGNATION.		NOMBRE D'OUVRIERS.	PROPORTION P. 100.
Enfants au-dessous de 18 ans	Garçons	18,101	9.6
	Filles	12,309	6.5
Filles mineures et femmes		29,366	15.5
Hommes au-dessus de 18 ans		129,331	68.4
TOTAL		189,107	100.0

C'est-à-dire que les enfants, filles et femmes formant le personnel protégé par la loi du 2 novembre 1892 représentent très sensiblement le tiers de l'ensemble et les adultes les deux autres tiers.

Établissements existants. — Ce personnel est employé dans les 16,518 usines, manufactures ou ateliers de tous genres soumis aux lois de 1848, 1892 et 1893 ou à deux et même à une d'entre elles seulement.

USINES ET MANUFACTURES.			ATELIERS.			TOTAL GÉNÉRAL.
SOUMISES aux lois de 1848, 1892, 1893.	SOUMISES aux lois de 1848, 1893.	TOTAL.	SOUMIS aux lois de 1892, 1893.	SOUMIS à la loi de 1893 seule.	TOTAL.	
1,834	2,722	4,556	5,774	6,188	11,962	16,518

Proportion des usines ou manufactures et des ateliers. — Les usines et manufactures, au nombre de 4,556, ne représentent dans l'ensemble que 28 p. 100 et les ateliers, au nombre de 11,962, y existent dans la proportion complémentaire de 72 p. 100.

Industries principales Les industries textiles qui composent le groupe IX dans la classification générale sont celles qui ont le plus d'importance; elles occupent en nombre rond 30,000 ouvriers et ouvrières de tout âge. La presque totalité de ce contingent est fournie par 4 départements : l'Aube, dont les manufactures et ateliers de bonneterie comptent environ 13,000 personnes et les départements de la Haute-Saône, du Haut-Rhin et de Saône-et-Loire, dont les filatures et tissages comprennent un effectif de 16,000 travailleurs.

Après l'industrie textile, c'est l'industrie métallurgique qui présente le plus de développement dans la 3e circonscription; son importance est même à peu près égale, car on y compte 26,917 ouvriers ou ouvrières, soit 27,000.

Les usines métallurgiques de Saône-et-Loire, et particulièrement le Creusot, celles de la Nièvre, de la Haute-Marne et de la Franche-Comté emploient la presque totalité de ce personnel.

On doit placer ensuite au troisième rang des industries prédominantes, le groupe XII du travail des métaux, dont l'effectif est de 21,000 ouvriers, et au quatrième celui de la construction des machines-outils et appareils, dont l'effectif est de 20,000.

L'importance de ces deux groupes est due principalement aux fabriques nombreuses et réputées de la région de Besançon, de Belfort et de Montbéliard, qui ont pour spécialités : l'horlogerie, la construction des machines de toutes sortes, la quincaillerie, la visserie, les ustensiles de ménage, etc.

Outre les quatre groupes de l'industrie textile, des usines métallurgiques, de la construction des machines, outils, appareils, et du travail des métaux, qui fournissent les éléments principaux de la consistance de la 3e circonscription, il convient de noter encore deux autres groupes d'une importance relative; ce sont :

1° Le groupe XV des pierres et terres, qui comprend des verreries importantes dans le département de Saône-et-Loire, et de nombreuses briqueteries, tuileries, fabriques de ciment et d'ocres, dans l'Aube et dans l'Yonne; 15,000 ouvriers sont occupés dans les industries de ce groupe;

2° Le groupe II des industries du bois, parmi lesquelles on peut citer comme étant d'une réelle importance les tourneries de la région de Saint-Claude, dans le Jura. On compte dans ce groupe 10,000 ouvriers.

Établissements de l'État. — A l'énumération qui vient d'être faite des établissements industriels privés et de leur personnel, il convient d'ajouter les

établissements de l'État, dont la statistique est donnée par le tableau ci-après ;

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	SITUATION de L'ÉTABLISSEMENT.	PERSONNEL.							
			Enfants de moins de 16 ans.		Jeunes ouvriers de 16 à 18 ans.		Filles mineures de 18 à 21 ans.	Filles majeures et femmes	Hommes.	TOTAUX
			Garçons	Filles.	Garçons	Filles.				
1	Manufacture des tabacs.	Dijon..... (Côte-d'Or.)	"	8	"	16	21	373	80	498
2	École nationale pratique d'ouvriers et de contremaîtres.	Cluny..... (Saône-et-Loire.)	2	"	178	"	"	"	155	335
3	École pratique d'industrie.	Montbéliard (Doubs.)	87	"	39	"	"	"	1	127
4	École pratique d'industrie.	Morez..... (Jura.)	32	"	10	"	"	"	3	45
5	École nationale d'horlogerie.	Besançon... (Doubs.)	31	"	27	"	"	"	8	66
6	École d'industrie laitière.	Mamirolle.. (Doubs.)	"	"	5	"	"	"	21	26
7	École pratique de laiterie.	Poligny.... (Jura.)	"	"	"	"	"	"	12	12
	TOTAUX.....	.....	152	8	259	16	21	373	280	1,109

Établissements de bienfaisance. — 114 établissements de bienfaisance soumis à la loi du 2 novembre 1892 renferment un personnel de 4,440 enfants.

Résumé. — En additionnant les totaux précédents, on obtient un total général de 194,656 personnes dont le travail est soumis au contrôle de l'inspection.

Ce personnel est réparti dans 16,525 établissements privés ou publics et dans 114 établissements de bienfaisance, formant un total général de 16,639.

Établissements non encore visités. — Jusqu'à présent il n'a été possible au service d'étendre son contrôle qu'à 15,562 établissements de toute nature, en sorte qu'il en resterait approximativement 1,077 qui n'auraient point encore été visités.

Comme je l'ai expliqué dans mes précédents rapports, ces établissements ont une très minime importance; il suffit pour s'en rendre compte non plus de comparer le nombre des établissements visités à celui des établissements non visités, mais l'effectif du personnel existant à celui du personnel déjà inspecté.

Le nombre des travailleurs de toute espèce étant de 194,656 et le nombre de ceux qui ont été rencontrés jusqu'à ce jour étant de 182,478, on voit que le personnel auquel le bénéfice de l'application des lois s'est jusqu'ici étendu représente une proportion de 94 p. 100.

Je ferai remarquer d'ailleurs au sujet des résultats qui viennent d'être exposés qu'il est très difficile d'arriver à une évaluation très exacte des établissements existants au cours de chaque exercice.

Il faudrait, pour atteindre ce résultat, que la statistique de ces établissements, une fois établie, fût régulièrement tenue à jour par les additions ou suppressions relatives aux établissements créés ou disparus; or, les inspecteurs n'ont souvent connaissance des changements survenus que par hasard et longtemps après qu'ils se sont produits.

Il serait à désirer, ce qui ne me paraît pas impossible, que des dispositions réglementaires nouvelles vinssent confier à l'Administration communale ou préfectorale le soin de déclarer au service de l'Inspection l'ouverture ou la fermeture de toute usine ou atelier tombant sous l'application des lois sur le travail.

Cette déclaration permettrait en outre à l'inspecteur de diriger ses tournées de façon à visiter les ateliers nouveaux au moment de leur mise en activité, c'est-à-dire pendant la période où se produisent trop souvent des accidents dus à l'ignorance ou à l'inobservation des prescriptions réglementaires.

Établissements visités en 1899. — Le nombre des établissements visités au cours de l'année s'élève à 7,604 établissements industriels publics ou privés et à 101 établissements de bienfaisance, soit au total 7,705 ou 46,3 p. 100 des établissements existants.

Parmi les 7,604 établissements industriels, on compte 2,436 usines ou manufactures, 5,041 ateliers et 127 établissements divers n'occupant aucun ouvrier au moment de l'inspection.

Le personnel rencontré se composait de 151,499 ouvriers et ouvrières de tout âge ainsi répartis :

Manufactures	119,113 ouvriers.
Ateliers	28,193 —
Établissements de bienfaisance	4,193 —
TOTAL	151,499 —

Si on compare ce chiffre à celui du personnel total existant indiqué plus haut, 194,656, on reconnaît que l'Inspection en 1889 s'est appliquée à 78 p. 100 des travailleurs appelés à bénéficier des lois en vigueur.

Cette proportion eût été plus élevée encore si les inspecteurs ne s'étaient pas, comme il le fallait, attachés à visiter le plus grand nombre possible des ateliers qui jusqu'alors avaient échappé à leur surveillance, ateliers dans lesquels ils n'ont rencontré qu'une moyenne de 3 à 4 personnes.

Etablissements visités pour la première fois. — 1908 établissements ont été

visités cette année pour la première fois. Ils renfermaient un personnel se décomposant ainsi :

SECTIONS.	NOMBRE des établissements.	PERSONNEL.				NOMBRE MOYEN d'ouvriers par établissement.
		ENFANTS.	FILLES et femmes.	HOMMES.	TOTAUX.	
1re section (Aube et Yonne)	537	341	151	1,501	1,993	4
2e section (Côte-d'Or, Haute-Marne)	380	93	93	762	948	2
3e section (Saône-et-Loir, Nièvre)	597	327	115	1,679	2,121	3
4e section (Doubs, Jura)	267	151	102	1,901	2,154	8
5e section (Haut-Rhin, Haute-Saône)	127	130	97	832	1,059	8
TOTAUX	1,908	1,042	558	6,675	8,275	4

La moyenne relativement élevée du nombre d'ouvriers par établissement dans les 4e et 5e section tient à ce que les inspecteurs ont tenu compte des chantiers de travaux publics ou de constructions particulières rencontrés pour la première fois.

Ces chantiers, qui ne présentent pas de fixité et dont le personnel adulte, nombreux, n'est que momentanément soumis à l'inspection, auraient pu être comptés à part.

Établissements exceptionnellement soumis aux lois. — Les établissements qui se trouvent exceptionnellement soumis aux lois sur le travail, comme les ateliers de famille où il est fait emploi de chaudière à vapeur ou de moteur mécanique et les magasins dans lesquels fonctionnent des appareils mécaniques, sont très peu nombreux : leur inspection n'a donné lieu à aucune remarque intéressante nouvelle et n'a soulevé aucune difficulté.

Industries se rapportant à l'alimentation. — La question de savoir s'il ne conviendrait pas d'assujettir complètement aux lois de 1892 et de 1893 les industries se rapportant à l'alimentation, boucheries, charcuteries, pâtisseries et boulangeries, et même, sous une désignation générale, les établissements où se préparent les aliments destinés à la consommation publique, y compris les restaurants, a déjà été longuement agitée.

Sous le régime de la loi de 1874 et jusqu'au moment où les décisions qui ont fait l'objet des circulaires ministérielles des 7 juillet et 4 août 1894 ont été portées à la connaissance des inspecteurs, notre surveillance s'étendait aux bouchers, charcutiers, pâtissiers et boulangers.

Depuis cette époque la loi de 1893 seule a été appliquée dans ceux de ces établissements où il est fait usage d'appareils mécaniques.

Les considérations développées ou les faits mis en évidence par mon collègue M. Laporte dans son rapport pour l'année 1893, ne pourraient qu'être répétés pour justifier l'adoption de la mesure soumise à un nouvel examen.

Les observations que j'ai pu faire moi-même en visitant dans le département de la Seine en 1893 et 1894 les établissements de ce genre ne me laissent aucun doute à cet égard; c'est aussi l'avis unanime des inspecteurs de ma circonscription.

Toutefois, et je crois que tout le monde est d'accord sur ce point, il paraît difficile, sinon impossible, d'y faire l'application de la loi de 1892 sans apporter des restrictions spéciales aux articles 3, 4 et 5.

Les questions depuis longtemps posées : le pâtissier qui flâne dans les rues un panier sur la tête se livre-t-il au travail effectif prévu par l'article 3 de la loi? Le cuisinier devra-t-il quitter toujours à 9 heures précises le restaurant où il fait son apprentissage? Ces enfants auront-ils droit au repos les dimanches et fêtes? mettent très heureusement en lumière les points sur lesquels la nécessité d'une réglementation spéciale s'impose.

Le résultat qu'il est essentiel d'obtenir serait d'éviter une durée excessive du travail journalier, ce travail pouvant d'ailleurs s'exercer entre des heures moins fixes et moins précises que celles qui ont été adoptées pour la distinction du travail de jour et du travail de nuit.

Il n'est pas non plus indispensable que le repos hebdomadaire accordé ait lieu le dimanche ou les jours de fête, pourvu qu'il soit admis en principe que les apprentis de l'industrie de l'alimentation y auront droit comme tous les autres.

Il est loin d'en être ainsi et les plaintes continuent à se produire. M. l'inspecteur départemental de la 1re section, notamment, en a reçu cette année de la part de deux pères de famille dont les enfants sont en apprentissage chez un pâtissier de Dijon.

L'un d'eux, parmi les nombreux griefs soumis à l'inspecteur, se plaignait de ce que son enfant ne pouvait jamais obtenir une demi-journée pour venir passer quelques heures à la maison; cette faveur lui avait même été refusée à l'occasion d'une fête de famille qui la motivait cependant amplement.

Quant à l'application des prescriptions générales d'hygiène et de sécurité dans les ateliers, laboratoires ou dépendances des susdits établissements, aucune raison valable ne nous paraît s'opposer à ce qu'elle ait lieu dans les mêmes conditions que partout ailleurs.

Le travail, auquel il est de nouveau question, d'étendre le contrôle de l'Inspection est bien en effet un travail industriel et non un travail commercial, car, suivant la distinction établie sous le régime de la loi de 1874, il a pour résultat une transformation et non une simple transmission des produits ou de la matière première.

CHAPITRE II.

ÂGE D'ADMISSION.

§ 1er. — Les enfants au-dessous de 13 ans employés contrairement à la loi du 2 novembre 1892 ont été rencontrés cette année au nombre de 69 au lieu de 90 en 1898.

Leur présence a été constatée dans une usine métallurgique, une verrerie, des tuileries, des fabriques de bonneterie, des ateliers de couture, de lingerie, de cartonnage, et enfin chez un ramoneur.

La plupart de ces enfants étaient âgés de 12 à 13 ans, 5 d'entre eux n'avaient que 11 ans, un autre 9 ans et le plus jeune 8 ans.

Ces infractions ont été poursuivies, sauf dans quelques cas particuliers où des enfants de 11 ans, par exemple, avaient été admis par leurs patrons sur la production de livrets ou de certificats d'études qui semblaient rendre leur situation régulière.

On a relevé cette année la présence de 109 enfants de 12 à 13 ans, 70 garçons et 39 filles, qui étaient munis du certificat médical et du certificat d'études. C'est principalement dans les départements de l'Aube, du Doubs et du Haut-Rhin qu'ils ont été rencontrés.

Les certificats d'études examinés étaient réglementaires, sauf deux qui n'étaient que des attestations d'instruction primaire délivrées l'une par l'instituteur public de Quingey (Doubs), l'autre par l'instituteur de Mélisey (Haute-Saône).

Les certificats médicaux soumis aux inspecteurs étaient réguliers, mais quelques-uns n'indiquaient pas le genre de travail auquel les enfants pouvaient être employés.

Le nombre des enfants qui bénéficient actuellement des dispositions exceptionnelles de l'article 2 est, comme on le voit, très restreint; il ne représente dans l'ensemble des enfants au-dessous de 18 ans, qui est de 24,207, que la minime proportion de 4 p. 1,000.

Ce résultat ne me paraît pas toutefois devoir être pris comme argument en faveur de l'opportunité de la mesure qui consisterait à relever à 13 ans invariablement l'âge de l'admission dans les ateliers.

Il y a lieu de tenir compte de la nécessité où se trouvent les familles besogneuses, malheureusement trop nombreuses, de tirer parti du travail de leurs enfants aussitôt qu'ils ont satisfait aux obligations scolaires. D'un autre côté, l'adoption de la mesure en question aurait pour fâcheuse conséquence l'inactivité forcée des enfants les plus intelligents ou les plus laborieux pendant la période qui séparerait pour eux l'obtention du certificat d'études, avant 11 ans quelquefois, de l'accomplissement des 13 ans révolus.

§ 2, — *Enfants de 13 à 16 ans.* — Les enfants de 13 à 16 ans dont la présence a été reconnue jusqu'ici dans les établissements de toute nature soumis au contrôle de l'Inspection sont au nombre de 17,793, dont 9,023 garçons et 8,770 filles.

Le département de Saône-et-Loire, où existent des verreries et des usines métallurgiques d'une grande importance, le département de l'Aube, où la bonneterie a une grande extension, les départements du Doubs et du Haut-Rhin, avec leurs filatures et ateliers de travail des métaux, sont ceux où on en rencontre le plus.

Les industries dans lesquelles ils entrent pour une forte proportion se classent ainsi :

GROUPES D'INDUSTRIES.	EFFECTIF du PERSONNEL ouvrier.	NOMBRE DES ENFANTS de 13 à 16 ans.		PROPORTION p. 100 des garçons et des filles.	PROPORTION TOTALE.
XVI. Vêtements et accessoires.....	11,745	Garçons.	134	1.1	22.1
		Filles...	2,471	21.0	
		TOTAL.	2,605		
VIII. Imprimerie.....	2,930	Garçons.	347	11.8	14.0
		Filles...	66	2.2	
		TOTAL.	413		
IX. Industrie textile.....	29,741	Garçons.	1,535	5.2	12.5
		Filles...	2,177	7.3	
		TOTAL.	3,712		
XV. Pierres et terres.....	14,388	Garçons.	1,167	8.1	9.5
		Filles...	206	1.4	
		TOTAL.	1,373		

Aucun des enfants visités cette année n'ayant paru trop faible pour exécuter le travail dont il était chargé, l'examen médical prévu par l'article 2, § 4, n'a pas été réclamé.

CHAPITRE III.

DURÉE DU TRAVAIL.

La journée de travail de onze heures est la plus généralement adoptée :

1° Dans les établissements occupant un personnel exclusivement féminin;

2° Dans les établissements à personnel mixte.

Dans les établissements dont le personnel est exclusivement féminin, 1,559 ateliers soumis au régime de onze heures représentent 75 p. 100 de la totalité; on en compte ensuite 444, ou 21 p. 100, dans lesquels la journée est de dix heures à dix heures et demie, le reste en proportion insignifiante de 4 p. 100, est assujetti à une journée de huit à dix heures.

C'est au groupe XVI (vêtements et accessoires) qu'appartiennent la presque totalité des ateliers où le travail est de onze heures, ateliers de confections, couture, modes, lingerie, etc.

Dans le groupe des établissements à personnel mixte, le nombre de ceux où la journée est de onze heures représente une proportion de 43 p. 100.

Viennent ensuite ceux dans lesquels s'effectue la journée de onze heures et demie à douze heures, leur proportion est de 35 p. 100.

Dans les établissements formant le complément de 22 p. 100, le règlement le plus fréquent de la journée varie entre dix heures et dix heures et demie.

Ce sont les industries du groupe IX (industrie textile), filatures et tissages, etc., qui forment le plus grand nombre de celles où la journée est fixée à onze heures.

La journée est toujours de onze heures et demie à douze heures dans la plupart des industries se rattachant au groupe V (construction) et au groupe XV (pierres et terres).

Ce maximum de douze heures, qui n'a lieu que pour les adultes, n'y est d'ailleurs pas uniformément maintenu toute l'année, mais seulement pendant la belle saison, où les travaux de bâtiment, par exemple, ainsi que la fabrication des briques, tuiles, etc., doivent être poussés très activement.

Dans le 3e groupe des établissements, celui où ne sont employés exclusivement que des hommes, les journées de douze heures et de onze heures sont les plus usuelles.

On compte environ 6,000 usines, ateliers et chantiers où la journée est de douze heures, soit une proportion de 68 p. 100, 2,000 où elle n'est que de onze heures, soit 23 p. 100; dans les autres, la journée est de dix heures à dix heures et demie.

C'est encore sur les chantiers de construction, dans les ateliers du travail des métaux et aussi dans ceux de l'industrie du bois que la journée de douze heures est la plus fréquente.

En résumé, les établissements industriels peuvent se répartir proportionnellement ainsi, au point de vue de la durée du travail :

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	PROPORTION DES ÉTABLISSEMENTS, où la journée			TOTAUX.
	est supérieure à 11 heures.	est égale à 11 heures.	est inférieure à 11 heures.	
	0/0.	0/0.	0/0.	0/0.
1° Occupant un personnel exclusivement féminin.	//	75	25	100.0
2° Occupant un personnel mixte.....	35	43	22	100.0
3° Occupant un personnel adultes (hommes)...	70	22	8	100.0

Le personnel général, enfants, filles mineures, femmes et hommes, se

partage ainsi au point de vue de la durée du travail, dans les trois groupes d'établissements qui viennent d'être examinés.

NATURE des ÉTABLISSEMENTS.	DÉSIGNATION du PERSONNEL.	NOMBRE DES OUVRIERS dont la journée est supérieure à 11 h.	NOMBRE DES OUVRIERS dont la journée est égale à 11 h.	NOMBRE DES OUVRIERS dont la journée est inférieure à 11 h.	NOMBRE DES OUVRIERS TOTAUX.	PROPORTION DES OUVRIERS dont la journée est supérieure à 11 h.	PROPORTION DES OUVRIERS dont la journée est égale à 11 h.	PROPORTION DES OUVRIERS dont la journée est inférieure à 11 h.	PROPORTION DES OUVRIERS TOTAUX.
						p. 100.	p. 100.	p. 100.	p. 100.
Établissements à personnel exclusivement féminin.	Filles de moins de 18 ans.....	»	2,786	1,457	4,243	»	66	34	100
	Filles de plus de 18 ans et femmes....	»	3,925	1,565	5,490	»	71	29	100
	TOTAUX.....	»	6,711	3,022	9,733	»	68	32	100
Établissements à personnel mixte.	Garçons de moins de 18 ans.....	»	10,773	7,328	18,101	»	59	41	100
	Filles de moins de 18 ans.....	»	4,716	3,353	8,069	»	58	42	100
	Filles de plus de 18 ans et femmes....	»	14,551	9,325	23,876	»	61	39	100
	Adultes-hommes....	25,647	33,070	33,826	92,543	27	36	37	100
	TOTAUX.....	25,647	63,110	53,832	142,589	18	44	38	100
Établissements n'occupant que des adultes (hommes).	Hommes.....	24,745	9,255	2,785	36,785	67	25	8	100
	TOTAUX GÉNÉRAUX.	50,392	79,076	59,639	189,107	26	42	32	100

On voit que sur l'ensemble des travailleurs il y en a actuellement 26 p. 100 ou un quart environ dont la journée est supérieure à onze heures, la journée des autres, dont le nombre représente 74 p. 100, ou sensiblement les trois quarts, n'étant que de onze heures au maximum.

Il y a là une indication générale en faveur de l'adoption de la réglementation uniforme à onze heures, et ultérieurement même à une durée moindre; mais il ne faudrait pas, à mon avis, en tirer la conclusion qu'elle peut s'exécuter pratiquement sans difficultés et sans nuire à certains intérêts.

Je ne puis que reproduire à ce sujet les considérations que j'ai précédemment exposées sur la même question.

Si la diminution de la journée actuelle et sa fixation à dix heures conformément à l'article 3 de la loi du 2 novembre 1892 paraît s'imposer sans délai pour les enfants, attendu qu'aucune considération économique ne saurait prévaloir contre les raisons d'ordre supérieur qui ont guidé le législateur aussi bien en 1874 qu'en 1892, il n'en est plus de même en ce qui concerne les adultes, dont le travail est le facteur principal de la production industrielle, et pour lesquels la réglementation a un tout autre point de départ.

En abordant cette partie de la question, on se trouve de suite en présence d'un problème économique difficile à résoudre.

Comment les patrons, en diminuant la journée de leurs ouvriers, d'où découle en principe une augmentation des frais généraux, pourront-ils arriver à la même production et au maintien des salaires payés pour la journée de douze heures?

Je ferai ressortir les difficultés qui m'apparaissent à ce sujet pour celles des industries à personnel mixte de ma circonscription qu'intéressent le plus vivement les modifications proposées aux lois de 1892 et de 1848, c'est-à-dire les filatures et les tissages.

Les plus importants et nombreux établissements de ce genre sont situés dans la 5e section, formée du département de la Haute-Saône, du territoire de Belfort et de l'arrondissement de Montbéliard (Doubs).

On y compte 73 manufactures principales, 32 filatures et 41 tissages, dans lesquelles la durée du travail a lieu dans les conditions suivantes :

NOMBRE des ÉTABLISSEMENTS.		TOTAUX.	OUVRIERS et ouvrières de tout âge.	PROPORTION p. 100.	DURÉE DU TRAVAIL.					OBSERVATIONS.
					INFÉRIEURE à 11 h.	ÉGALE à 11 h.	SUPÉRIEURE à 11 h.			
Filatures.	Tissages.						11 à 12.	16.	24.	
2	1	3	630	4.9	10 à 10 1/2					
14	24	38	7,414	57.8	.....	11				
14	16	30	4,149	32.6	.....	.....	11 à 12			
1	"	1	612	4.7	.....	.....	.....	16	.....	Travail de jour de 5 h. du matin à 9 h. du soir avec 2 équipes.
1	"	1			.....	.....	.....	.....	24	Travail de jour avec 2 équipes plus 1 équipe de nuit (hommes).
32	41	73	12,805	100.0						

En résumé, dans ce groupe-type, le travail est uniformisé au maximum de onze heures de travail effectif dans 41 établissements occupant 62 p. 100 du nombre total d'ouvriers filateurs et tisserands.

Il dépasse onze heures pour les adultes hommes, c'est-à-dire qu'il comporte des repos particuliers en faveur des femmes et des enfants dans 30 établissements occupant les 32.6 p. 100 du personnel général.

Enfin ce travail, partagé entre deux ou trois équipes, a eu lieu pendant seize heures par jour dans une filature et sans discontinuité dans une autre, le personnel de ces filatures représentant 4.7 p. 100 de l'ensemble.

D'après ce qui précède, 32 manufactures renfermant 37 p. 100 du personnel général fonctionnent donc encore journellement pendant plus de onze heures, soit onze heures et demie, onze heures trois quarts et même seize heures. L'une d'elles marche sans discontinuité.

Il est certain que la nouvelle loi doit avoir des conséquences toutes différentes pour les chefs d'industrie qui disposent de capitaux et pour ceux qui en seront dépourvus.

Les premiers maintiendront facilement leur production habituelle tout en

n'employant le personnel mixte que pendant onze heures et même moins, en agrandissant leurs ateliers et en y faisant fonctionner un plus grand nombre de métiers ou machines : il en résultera pour eux une augmentation du capital de premier établissement dont l'intérêt et l'amortissement croîtront proportionnellement.

Quant à l'ouvrier, son salaire devra logiquement être diminué si le travail lui est payé aux pièces, attendu qu'il ne pourra produire en dix heures ou onze heures ce qu'il produisait en douze. Son rôle se réduit en effet à une surveillance de machines d'une extrême précision marchant à la vitesse maxima, d'où résulte que la production reste nécessairement en proportion constante et mathématique avec la durée effective de leur marche.

L'industriel qui voudra conserver à ses ouvriers le même salaire aura donc à supporter les frais résultant du capital de premier établissement et ceux du moindre rendement de la main-d'œuvre.

Il est vrai que les bénéfices de certains patrons sont assez élevés pour qu'ils puissent subir une diminution, même assez sensible, sans amener la gêne ou la ruine.

Mais il n'en est pas de même des industriels qui, ne disposant pas de capitaux, ne pourront donner de l'extension à leurs ateliers et à leur outillage.

La réduction de la durée du travail entraînera forcément pour eux celle de leur production. Ils ne pourront donc soutenir la concurrence de leurs voisins plus puissants, pas plus que celle de la concurrence étrangère à cause de l'élévation fatale de leur prix de revient.

Cette conséquence de la nouvelle loi serait moins à redouter au point de vue de la concurrence étrangère à laquelle je viens de faire allusion, si une réglementation internationale, qui paraît presque chimérique, pouvait être établie.

On pourrait aussi compenser l'augmentation forcée du prix de revient, due aux causes signalées, par une diminution des frais de transport, notamment ceux de chemins de fer, dont le tarif, au dire d'un grand nombre d'industriels, devrait faire l'objet d'une sérieuse révision.

C'est là un desiderata que j'ai saisi l'occasion de reproduire sans vouloir m'étendre sur la question des transports ni sur celle des douanes, intimement liées à l'étude spéciale dont il s'agit.

En définitive, il ne me paraît pas que la solution qui consiste à ramener la journée du personnel mixte à la durée uniforme de onze heures, puis de dix heures et demie et enfin de dix heures puisse se concilier avec les nécessités économiques de production, particulièrement dans la petite industrie, qui se trouverait ainsi plus ou moins sacrifiée à la grande.

Un moyen de concilier les intérêts si opposés du patron et de l'ouvrier, l'un ayant le plus grand avantage à faire fonctionner ses machines le plus longtemps possible et l'autre à donner la journée la plus réduite, serait de ne pas supprimer, ainsi qu'on se le propose, toute organisation de travail par relais ou équipes.

Il n'y a en effet que l'organisation du travail à double équipe de 4 heures du matin à 10 heures du soir, c'est-à-dirs empiétant sur les heures de nuit, qui présente de sérieux inconvénients et doive être supprimée à mon avis.

Quant à l'organisation dans laquelle deux équipes se succèdent le jour entre 5 heures du matin et 9 heures du soir, elle a le double avantage de n'assujettir le personnel qu'à un travail de huit heures par jour au maximum et de permettre à l'industriel de faire fonctionner ses métiers pendant quatorze heures au moins, tout en coupant le travail de chaque équipe par une heure de repos.

Cette organisation a eu les meilleurs résultats pour un filateur, qui, tout en l'adoptant, a pu néanmoins maintenir à ses ouvriers le salaire de la journée ordinaire.

Les relais qui prêtent sérieusement à des abus ne sont que ceux qui ont lieu à des moments très divers par l'emploi d'équipes dites « volantes ou « tournantes », tandis qu'il est assez facile, en exigeant la production de listes nominatives du personnel composant deux équipes qui se succèdent à heure fixe, d'empêcher l'emploi de chaque ouvrier au delà de la limite autorisée.

Il en résulte certainement de grandes complications pour la surveillance de l'inspecteur, mais il ne me semble pas que cette considération puisse être un obstacle quand il s'agit de donner satisfaction à des intérêts très respectables.

J'ajouterai qu'un texte de loi unique, dans lequel les différentes durées de travail sont fixées en tenant compte seulement de l'âge et du sexe des travailleurs, sera, selon moi, toujours insuffisant.

Il faudrait avoir égard aux besoins et aux exigences de chaque industrie, ou plutôt de chaque groupe d'industries, pour les mettre de suite en harmonie avec les prescriptions de la loi, plutôt que de détruire ensuite l'effet de celle-ci par une succession de règlements d'administration publique contenant des exceptions dont la liste n'est jamais close.

CHAPITRE IV.

TRAVAIL DE NUIT ET REPOS HEBDOMADAIRE.

Travail de nuit. — La remarque que je crois la plus intéressante à signaler sur le travail de nuit, dont l'organisation est restée la même dans les diverses industries de ma circonscription, est que ce travail tend plutôt à diminuer qu'à prendre de l'extension.

Il a été supprimé cette année encore dans une filature de coton, où une équipe d'hommes fonctionnait la nuit, et dans une autre qui avait jusqu'ici maintenu le système de deux équipes se succédant entre 4 heures du matin et 10 heures du soir.

Dans les ateliers, principalement ceux de mode et de couture, où le travail de nuit est pratiqué accidentellement en vertu des dispositions du décret du 15 juillet 1893, il est à remarquer également qu'il devient de plus en plus rare, la journée de douze heures étant réglée de façon à prendre fin avant 9 heures du soir.

Il y a donc une tendance générale à ne plus recourir à ce mode de travail qui, pour des raisons de force majeure, s'impose encore jusqu'ici dans les usines à feu continu, les usines d'éclairage, les fabriques de produits chimiques, etc.

Je ne dirai qu'un mot du travail de nuit permanent de sept heures sur vingt-quatre heures exceptionnellement prévu à l'article 2 du décret du 15 juillet 1893 complété. Il n'est mis à profit que dans quelques imprimeries où on occupe au pliage des journaux pendant trois ou quatre heures seulement, après 9 heures du soir, un nombre très restreint de filles majeures ou de femmes.

Quant au travail de nuit temporaire de soixante, quatre-vingt-dix ou cent vingt jours autorisé pour les industries dénommées à l'article 3 du même décret, aucune de ces industries ne l'a pratiqué en 1899.

87 contraventions relatives au travail de nuit ont fait l'objet de onze procès-verbaux; elles ont été principalement constatées dans des ateliers de couture, du travail des métaux et des imprimeries.

Travail à double équipe de 4 heures du matin à dix heures du soir. — Deux établissements seulement ont continué à faire fonctionner entre 4 heures du matin et 10 heures du soir des équipes de femmes et d'enfants alternant à une ou deux reprises de façon que chacune d'elles ne travaille pas plus de neuf heures.

Le tableau suivant indique la composition du personnel assujetti à ce mode de travail.

DÉPARTEMENTS.	LOCALITÉS	INDUSTRIES.	DATE de l'organisation de la double équipe.	COMPOSITION DE L'ÉQUIPE de jour.			COMPOSITION DE L'ÉQUIPE de nuit.		
				Enfants.	Femmes.	Adultes.	Enfants.	Femmes.	Adultes.
Côte-d'Or.	Trouhans.	Filature de coton.....	Nov. 1893...	4	8	»	3	9	»
Doubs...	Besançon.	Filature de soie artificielle.	20 oct. 1898.	67	71	34	63	69	33
			TOTAUX...	71	79	34	66	78	33

1° A la filature de coton de Trouhans (Côte-d'Or), j'ai déjà expliqué dans mon rapport pour l'année 1897 que la première équipe composée de douze femmes et enfants faisait une première faction, au commencement de la journée, de 4 heures à 8 heures du matin et terminait cette même journée par une seconde faction de 5 heures à 10 heures du soir.

On ne peut, sous le couvert de la loi, imaginer un système de travail plus pénible, car il a pour résultat d'obliger des femmes et des enfants, rentrés chez eux vers 11 heures du soir, à se lever dès trois heures du matin pour retourner à l'usine.

2° A la filature de soie de Chardonnet de Besançon les choses se passent un peu mieux.

Les deux équipes se succèdent au moyen d'une seule reprise de travail.

La première équipe travaille de 4 heures du matin à 1 heure du soir, et la seconde de 1 heure du soir à 10 heures du soir, avec suspension d'une heure de repos pour chacune d'elles.

Mais afin de ne pas interrompre le fonctionnement des métiers, le repos n'a pas lieu pour tous les ouvriers en même temps.

Chaque équipe est partagée en trois brigades pour lesquelles le repos a successivement lieu : le matin de 7 à 8 heures, de 8 à 9 heures, et de 9 heures à 10 heures; le soir de 4 à 5 heures, de 5 heures à 6 heures et de 6 heures à 7 heures.

Veillées. — Les industries qui ont bénéficié des dispositions de l'article 1er du décret du 26 juillet 1895 relatives à la prolongation du travail au-delà de 9 heures du soir sont les mêmes que les années précédentes; ce sont :

1° la fabrication et la confection de chapeaux;

2° la confection, la couture et la lingerie;

3° la confection en fourrures.

Je n'ai aucune observation ou remarque nouvelle à présenter au sujet des veillées, qui ne sont possibles, au sens exact du mot, que par la fraude, attendu que la limitation de la journée à douze heures au maximum entraîne nécessairement dans la pratique la fin de cette journée bien avant 11 heures du soir.

La faculté donnée aux industriels de déroger temporairement à l'interdiction du travail de nuit n'a donc pas cessé d'être à peu près illusoire et elle continue à faciliter des abus qu'il est presque impossible de saisir et de réprimer.

D'accord avec la majorité des inspecteurs de ma circonscription, je ne pense pas qu'on puisse couper court à ces abus en stipulant que le taux du salaire des heures supplémentaires sera supérieur d'un quart ou de moitié au taux des heures normales.

Beaucoup de patrons ne s'arrêteraient pas, pour limiter la durée de la journée, à la considération de payer un supplément de salaire qu'ils pourraient compenser par une augmentation du prix de l'objet exigé à bref délai par la clientèle.

Dans les petits ateliers où les patrons tiennent leurs ouvrières dans une dépendance plus ou moins complète, ce supplément de salaire par entente ou par contrainte ne serait peut-être pas toujours payé.

Le même fait se produirait plus difficilement dans les ateliers importants des grandes villes où les ouvrières, nombreuses et plus indépendantes, se soutiendraient pour revendiquer leur droit; mais alors l'inspecteur qui aurait reçu la déclaration d'heures supplémentaires aurait nécessairement la mission de s'assurer qu'elles ont été payées, d'où un contrôle très minutieux et très long avec l'ingérance du service dans des questions qu'il me semble préférable de laisser en dehors de ses attributions.

Repos hebdomadaire. — C'est toujours le dimanche que le repos hebomadaire a lieu pour l'immense majorité des ouvriers de tous métiers.

La faculté créée par la loi du 2 novembre 1892 de fixer le repos hebdo-

madaire à un jour quelconque de la semaine n'est exercée que par un nombre infime de patrons; elle ne correspond d'ailleurs qu'à des nécessités excessivement restreintes.

Je pourrais ajouter que le repos fixé à un autre jour que le dimanche ne donne généralement pas, on pourrait dire jamais, satisfaction aux ouvriers.

C'est ainsi que les ouvriers qui font partie des équipes dont l'alternance a lieu à la fin de la semaine, dans certaines industries, préfèrent de beaucoup travailler pendant vingt-quatre heures consécutives pour jouir à tour de rôle du repos complet du dimanche, plutôt que de n'être astreint qu'à douze heures de travail effectif et de n'avoir jamais ce jour entier.

Les exceptions au repos du dimanche ont toujours été excessivement rares depuis l'application de la loi. Celles qui ont été rencontrées cette année, chez un fabricant de bonneterie en tissu élastique, chez quelques bonnetiers à façon et dans des ateliers de réparations de bicyclettes, m'ont été signalées par l'inspecteur de la 1re section. L'adoption du lundi comme jour de repos chez une blanchisseuse-repasseuse m'a également été indiquée par l'inspecteur de la 4e section; les autres inspecteurs n'ont relevé aucun cas de ce genre.

Quelques contraventions ont été relevées pour inobservation du repos des jours fériés, notamment dans un établissement de bienfaisance de l'Aube, où l'on travaillait le 14 juillet.

Usines à feu continu. — Les usines à feu continu : distilleries, fabriques d'objets en fer et fonte émaillés, papeteries, sucreries, usines métallurgiques et verreries, continuent à être exploitées dans les conditions précédemment décrites.

Aucun changement ne s'est produit en 1899 dans le mode de roulement des équipes; il ne donne donc pas rigoureusement satisfaction aux prescriptions de l'article 6 de la loi de 1892, en ce sens que les enfants n'ont pas toujours le repos d'un jour entier par semaine, ni à l'application stricte de l'article 1er de la loi de 1848, parce que le travail des adultes n'est pas toujours limité à un maximum de douze heures.

L'alternance des équipes, sauf de très rares exceptions, a toujours lieu par un travail de dix-huit à vingt-quatre heures pour l'une des équipes.

La combinaison employée pour réduire la durée effective du travail de chacune des équipes à douze heures pendant l'alternance n'a pas été accueillie par les ouvriers aussi favorablement qu'on aurait pu le supposer, parce qu'ainsi que je l'ai dit plus haut ils paraissent tenir avant tout à jouir, ne fût-ce qu'à tour de rôle, d'un repos complet du dimanche.

CHAPITRE V.

TOLÉRANCES ACCORDÉES PAR LES INSPECTEURS.

§ 1er. — Des chômages résultant d'accident et d'installation de chaudières ont motivé de la part de deux filateurs du Haut-Rhin des demandes de dérogation temporaire à l'interdiction du travail de nuit.

Pendant ces dérogations, qui n'ont duré que de cinq à dix jours, un personnel de 37 enfants, filles ou femmes, seulement, a été employé à titre exceptionnel.

Quelques demandes de prolongation de durée du travail journalier ont été faites, entre autres par le directeur du Petit-Creusot à Châlon-sur-Saône et par deux chefs de filatures et tissages à la suite d'interruptions accidentelles; elles n'ont pu être accueillies.

Je rappellerai à ce sujet les observations et avis exprimés dans mon rapport annuel pour l'année 1898.

On pourrait effectivement étendre aux établissements où il serait impossible de constituer une équipe de nuit la tolérance prévue à l'article 5 du décret de 1893.

Mais pour éviter les abus possibles par suite de l'interprétation donnée aux mots « interruption accidentelle », il serait bon de spécifier que l'application de l'article 5 du décret ne pourrait avoir lieu, non plus que celui de l'article 4, § 7, de la loi, qu'en cas de chômage général de l'établissement et seulement si l'interruption accidentelle provenait d'un cas de force majeure.

Faute de cette précaution, il arriverait peut-être, ainsi que j'en ai eu des exemples dans ma circonscription pour l'application de l'article 4 précité, que des industriels se crussent en droit de regagner non seulement le temps perdu par l'interruption accidentelle de toute l'usine, mais même par l'arrêt momentané de quelques métiers dont la marche aurait été interrompue par des avaries de plus ou moins d'importance.

§ 2. — Les industries qui en 1899 ont usé des tolérances admises par le décret du 15 juillet 1893 modifié et complété sont, comme précédemment, peu nombreuses.

Celles dans lesquelles le travail s'est prolongé entre 9 heures et 11 heures du soir, en conformité de l'article 1er, c'est-à-dire après une simple déclaration à l'inspecteur départemental, sont : la fabrication et confection de chapeaux pour hommes et pour femmes, la confection, couture et lingerie pour femmes et enfants et la confection en fourrures.

Dans 64 établissements, parmi lesquels on compte 53 ateliers de confection, de couture ou de lingerie, la durée des dérogations a été au maximum de 25 à 60 jours et le nombre total des ouvrières employées de 569.

Les tolérances accordées pour les industries dans lesquelles le travail peut atteindre avant 9 heures du soir une durée maxima de douze heures, ou bien avoir lieu au jour fixé pour le repos hebdomadaire en vertu d'une autorisation de l'inspecteur divisionnaire prévue à l'article 5, sont au nombre de 20.

C'est aux fabricants de bonneterie fine, aux imprimeurs et aux fabricants de briques en plein air que le plus grand nombre d'autorisations temporaires ont été données.

Le personnel employé par dérogation dans toutes les industries représente un effectif de 2,500 ouvriers.

Il y a lieu de remarquer que c'est seulement en vertu des autorisations temporaires que les patrons dont les industries figurent à l'article 1er peuvent employer des enfants de moins de 18 ans. Il n'y a donc pas, à proprement parler, cumul des tolérances parce qu'elles répondent à des besoins différents.

A l'article 5, d'ailleurs, on a prévu la surproduction d'un grand nombre d'industries qu'on ne peut en rien assimiler à celles qui figurent à l'article 1er;

c'est pourquoi j'estime qu'il y a lieu de maintenir les dispositions actuelles du décret de 1893 et suivants.

Les dispositions combinées des articles 1 et 5 répondent suffisamment, quoi qu'on en dise, à toutes les nécessités industrielles et elles permettent d'assurer aux enfants les plus jeunes une protection indispensable.

On a objecté maintes fois que les patrons ne pouvaient pas toujours obtenir en temps utile l'autorisation nécessaire pour exécuter une commande très pressée, un deuil par exemple; c'est une erreur ou au moins une exagération.

L'objection tombe d'elle-même pour les industriels domiciliés à la résidence de l'inspecteur divisionnaire, chez lequel ils peuvent se rendre; elle n'a que peu de valeur pour les autres, auxquels il n'est pas interdit de se servir de la voie télégraphique, comme pour les déclarations, afin d'obtenir l'envoi d'une autorisation temporaire.

Beaucoup d'industriels agissent ainsi et s'en trouvent satisfaits.

CHAPITRE VI.

LIVRETS. — REGISTRES. AFFICHES.

§ 1er. — *Livrets.* — Les enfants au-dessous de 18 ans qui ne possèdent pas encore le livret prescrit par la loi sont très peu nombreux.

Au cours des visites de cette année sur 24,207 enfants rencontrés, 22,405 étaient munis de livrets, soit dans la proportion de 92 p. 100.

En 1898, cette proportion n'était que de 90,9; la différence de 1,1 p. 100 représente la progression annuelle, qui eût été plus sensible si un aussi grand nombre d'établissements visités pour la première fois n'avaient pas été en défaut.

La proportionnalité des enfants en règle dans chaque département et dans chaque section est donnée par le tableau suivant :

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	NOMBRE des ENFANTS rencontrés.	ENFANTS AYANT LE LIVRET. Nombre.	ENFANTS AYANT LE LIVRET. Proportion.	PROPORTION des enfants munis du livret dans chaque section.
				P. 100.	P. 100.
1re	Aube	3,517	3,183	90.0	86.0
	Yonne	860	582	67.0	
2e	Côte-d'Or	1,495	1,504	87.0	90.0
	Haute-Marne	1,842	1,710	93.3	
3e	Saône-et-Loire	4,204	3,914	93.0	92.0
	Nièvre	936	842	90.0	
4e	Jura	1,166	989	84.0	93.0
	Doubs (moins l'arr. Montbéliard	1,847	1,825	97.8	
	Doubs-Montbéliard	2,640 / 4,487	2,566 / 4,391		
5e	Haute-Saône	2,458	2,327	94.0	97.0
	Haut-Rhin	3,242	3,173	98.0	
	TOTAL	24,207	22,415	92.0	

Le département de l'Yonne est celui où la proportionnalité est la plus faible.

M. l'inspecteur départemental explique que ce résultat tient à la prédominance de la petite industrie, qui s'exerce dans une multitude d'ateliers dont la plupart n'ont pu encore être visités qu'une fois au lieu d'être soumis à une inspection régulière.

Si en effet on ne tient pas compte pour ce département du nombre des enfants rencontrés cette année pour la première fois et qui tous, à part deux ou trois exceptions, n'étaient pas en règle, on obtient une proportionnalité de 85 p. 100 au lieu de celle de 67 indiquée au tableau.

Un grand nombre de petites communes sont encore dépourvues de livrets, non seulement celles dans lesquelles l'inspecteur n'a pu passer jusqu'à présent, mais même dans beaucoup d'autres où l'obligation imposée par l'article 10 est connue et a quelquefois été rappelée.

Parmi ces dernières, M. l'Inspecteur de la 1re section cite : Saint-Julien-du-Sault, Champlost, Grandchamp (Yonne); l'inspecteur de la 3e section fait observer, de son côté, que dans le département de Saône-et-Loire les mairies munies de livrets sont relativement peu nombreuses.

Des communes assez importantes, comme celle de Morteau (Doubs), n'en délivrent pas toujours régulièrement; cette dernière en a manqué pendant un certain temps, ainsi que le fait remarquer M. l'inspecteur de la 4e section.

Dans la 5e section, les livrets manquent ou sont refusés à titre gratuit à Ailloncourt, Gondrecourt, Dampierre-sur-Linotte, Grandvelle, Noirans-les-Vesoul, Plancher-les-Mines, Vy-le-Ferroux (Haute-Saône), Vermondans (Doubs), Lebetain (Haut-Rhin).

Les anciens livrets d'ouvriers ne portant pas la date de naissance sont toujours délivrés en assez grand nombre aux lieu et place du livret réglementaire.

On a constaté le fait à Mussy, les Riceys, Polisot, Polisy, Merrey, Proverville, Saint-André, dans l'Aube; à Villefargeau, Sepeaux, Saint-Vinnemer, Cheny, Malay-le-Petit, Mont-Saint-Sulpice, Ormoy, dans l'Yonne; à Évette, Perouse, Saint-Dizier, Sermagnany, dans le Haut-Rhin; à Frahier, Navenne, Raddon, dans la Haute-Saône; à Noirefontaine et Saint-Hippolyte, dans le Doubs.

A Châtenoy-le-Royal (Saône-et-Loire), on a aussi indûment délivré de vieux livrets et, de plus, on les a fait payer.

Les irrégularités commises dans la délivrance du livret réglementaire sont encore très fréquentes.

On en a donné à des enfants de 12 ans, non munis des certificats exigibles, dans les communes de Bourbonne-les-Bains (Haute-Marne), de Chaux, Faussemagne, Lepuix, Valdoie (Haut-Rhin), Fresne, la Chapelle-les-Luxeuil, Tavey (Haute-Saône), Maîche, Sochaux, Hérimoncourt (Doubs).

Dans certaines mairies, on remplit les livrets d'après les indications parfois fausses de l'intéressé, sans les contrôler, ou bien on les signe en blanc : à Boroy, Moval (Haut-Rhin), par exemple, et à Ville-le-Chatel (Haute-Saône).

Dans d'autres cas, à Pontarlier (Doubs) et à Port-Lesney (Jura), on a remis des livrets en blanc aux intéressés ou aux patrons qui, après y avoir

consigné les mentions nécessaires, les ont reportés à la mairie pour les faire signer.

M. l'inspecteur de la 5e section cite encore une irrégularité d'un autre genre : elle consiste à dater le livret, non du jour de sa délivrance, mais du jour où l'enfant atteindra ses 13 ans; on a ainsi procédé à Danjoutin (Haut-Rhin).

Il est arrivé également à Montbéliard (Doubs) qu'on a remis un livret à un enfant possesseur des deux certificats, quoiqu'il ne fût âgé que de 11 ans 1/2 au lieu de 12.

La circulaire du 20 avril 1899, relative à la délivrance des livrets aux enfants de nationalité étrangère, n'est pas régulièrement appliquée.

A Bar-sur-Seine (Aube), où une vingtaine de jeunes étrangers travaillent dans une verrerie, M. l'inspecteur départemental a constaté qu'on ignorait cette circulaire, ou que du moins 5 livrets avaient été délivrés depuis le 20 avril 1899 sans exiger la production de pièces émanant du consulat pour établir l'âge et l'identité des enfants.

M. l'inspecteur de la 5e section a aussi rencontré un enfant de 12 ans, originaire de Daverio (Italie), auquel un livret avait été délivré sur le vu d'un acte émanant de cette municipalité et dans lequel on avait majoré d'un an l'âge de l'enfant afin qu'il puisse travailler en France.

Il est d'ailleurs très difficile aux inspecteurs de s'assurer que les prescriptions de la circulaire du 20 avril 1899 sont suivies par les maires, et les mesures prises jusqu'ici paraissent insuffisantes pour déjouer la fraude à laquelle s'associent très volontiers les municipalités étrangères.

§ 2. — *Registres d'inscription.* — Tous les industriels visités jusqu'ici possèdent le registre d'inscription.

La proportionnalité de ceux qui en sont dépourvus est de 15.9 p. 100 dans la 1re section, 13.6 p. 100 dans la 2e, 12.7 p. 100 dans la 3e, 9.3 p. 100 dans la 4e, et seulement de 1.5 p. 100 dans la 5e section.

Ces proportions varient sensiblement en raison du nombre d'établissements à inspecter dans chaque section, qui va en décroissant de 4,207 dans la 1re section à 1,967 dans la 5e, en sorte que les inspecteurs ont obtenu des résultats à peu près uniformes.

La moyenne générale pour la circonscription serait de 10 p. 100.

§ 3. — *Affichage.* — Les observations générales sont toujours les mêmes en ce qui concerne l'affichage.

Les prescriptions de l'article 2 sont observées assez exactement; mais bien des affiches de la loi sont abîmées ou mal placées, par suite illisibles; certains règlements manquent et le tableau des heures de travail en indique bien la durée, mais il n'est presque jamais en concordance avec les heures réelles d'entrée et de sortie, variables suivant la saison.

La proportionnalité des établissements en règle sous le rapport de l'affichage varie, pour 1899, entre 55 et 85 p. 100, à peu près comme pour les livrets.

Les affiches spéciales qui doivent être placées en cas de tolérances pour le travail de nuit, la durée du travail et le repos hebdomadaire, le sont régulièrement; aucune infraction de ce chef n'a été relevée.

CHAPITRE VII.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

§ 1. — Les prescriptions relatives à l'hygiène et à la sécurité, que les inspecteurs se sont toujours particulièrement attachés à vulgariser et à faire observer, ne portent presque plus maintenant que sur des points de détail.

La généralité des usines, manufactures, ateliers et établissements de tout genre avec leurs dépendances, se trouve actuellement dans des conditions à peu près complètement satisfaisantes pour assurer la sécurité et la salubrité.

Hygiène. — Quelques observations ou mises en demeure des inspecteurs ont porté sur l'état plus ou moins défectueux de cabinets d'aisances pour lesquels les améliorations demandées ont été réalisées, dans une grande filature de schappe de l'Aube notamment.

Un certain nombre d'ateliers de dimensions trop réduites pour le personnel employé ont été agrandis, mieux aérés et mieux éclairés; on peut noter principalement ceux de manufactures importantes de biscuits, de bonneterie, de chaussures, à Dijon; d'une faïencerie à Longchamp (Côte-d'Or); des ateliers de modes et de couture à Pontarlier (Doubs).

L'évacuation des poussières, gaz ou vapeurs nuisibles, par cheminées d'appel ou par ventilation mécanique, a amené une amélioration notable de l'hygiène dans un grand nombre d'établissements.

L'installation de ventilateurs généraux pour assainir l'atmosphère a été effectuée dans une fabrique de pipes en bois à Saint-Claude (Jura), à l'usine d'émaillage du Gros-Pré (Doubs), dans un tissage de Luxeuil et une filature de schappe de Lure (Haute-Saône).

La ventilation par cheminée d'appel a été réalisée à la fabrique d'horlogerie de Badevel (Doubs), où les poussières du polissage et les vapeurs d'un four à recuire la rendait indispensable.

Des ventilateurs spéciaux ont été adaptés à un grand nombre d'outils ou appareils, pour enlever au fur et à mesure de leur production les poussières engendrées par leur fonctionnement.

On peut citer dans cet ordre les travaux exécutés à la tournerie de Chaux (Haut-Rhin), où on a réussi à faire disparaître la poussière et même l'odeur de bois roussi engendrés par un outil perceur marchant à grande vitesse.

Aux aciéries des forges d'Audincourt, des appareils très efficaces pour empêcher la diffusion des poussières ont été appliqués à un broyeur de scories de déphosphoration et à un pulvérisateur de sable pour briques réfractaires.

Les mêmes résultats pour l'évacuation des poussières, buées et fumées dans les usines à chaux, ciment ou ocres, n'ont pas encore été obtenus; la question est, il est vrai, beaucoup plus difficile à résoudre, mais elle a fait peu de progrès.

Pour terminer l'énumération des principales dispositions prises en vue de l'hygiène, j'ajouterai que cette année, comme les précédentes, des réfectoires

ont été aménagés dans plusieurs grands établissements de Belfort, Chaux, Sochaux, Lure, etc., et qu'il en résulte une application de plus en plus étendue des prescriptions de l'article 8, suivant lesquelles les ouvriers ne doivent pas prendre leurs repas dans les ateliers ni dans aucun local affecté au travail.

Sécurité. — Il serait fort long d'énumérer les améliorations obtenues, chaque année, dans l'état général de protection des machines-outils ou appareils pouvant présenter des causes de danger.

Ce sont surtout des améliorations de détail qui restent à obtenir, les mesures de sécurité les plus essentielles ayant été prises depuis longtemps déjà.

Les roues, les courroies, les engrenages, les machines-outils en général, sont pourvus de dispositifs protecteurs d'une efficacité assez satisfaisante; mais les inspecteurs s'accordent à reconnaître que ceux qui, jusqu'ici, s'appliquent aux machines-outils à instruments tranchants tournant à grande vitesse, telles que machines à scier, fraiser, raboter, laissent beaucoup à désirer.

Sous ce rapport, la question reste pour ainsi dire entière; les efforts tentés sont louables, mais l'efficacité des protecteurs est loin d'être absolue.

M. l'inspecteur départemental de la 1re section cite cependant une scierie de l'Yonne où des essais poursuivis avec persévérance ont amené, pour la protection très difficile des grandes scies à débiter les bois en grume, de très heureux résultats.

M. l'inspecteur de la 4e section a constaté aussi chez un industriel de Besançon l'adaptation, à une scie circulaire servant à débiter des plateaux de 15 centimètres d'épaisseur, d'un dispositif protecteur qui, tout en empêchant le rejet de la pièce en sciage, couvre automatiquement et complètement la lame, soit pendant le travail, soit au repos.

Ce système aurait de plus l'avantage de se manier très facilement et de ne pas gêner l'ouvrier, ce qui est un point essentiel.

On sait, en effet, que le principal obstacle apporté au progrès de la prévention des accidents résulte le plus souvent de la routine ou du mauvais vouloir des ouvriers.

La nouvelle loi sur les accidents n'aura pas pour effet de modifier favorablement ces dispositions et il est à craindre que les patrons, de leur côté, ne mettent plus le même soin à parfaire et à multiplier les appareils de sécurité.

L'humanité continuera à les guider, il faut l'espérer, mais il n'était pas inutile qu'elle fût stimulée par l'intérêt personnel, qui maintenant ne court plus grand risque.

La responsabilité civile de l'industriel se trouve dégagée, les compagnies d'assurances payeront les indemnités d'accidents, et il lui suffira de prendre les mesures strictement nécessaires pour ne pas encourir de responsabilité pénale. Cette responsabilité ne pourra d'ailleurs entraîner le plus souvent que des amendes insignifiantes.

Prescriptions nouvelles. — Aucune prescription nouvelle particulière à certaines industries ou à certains modes de travail ne paraît devoir être faite par application de l'article 3, § 2, de la loi de 1893; par contre, il y aurait lieu, pour les raisons précédemment exprimées, de supprimer la mise en demeure préalable inscrite à l'article 6.

Cette formalité est plus inutile que jamais, maintenant que les industriels connaissent parfaitement la nature et l'étendue de leurs obligations; elle n'a pour effet que d'entraver l'application rapide et complète de toutes les prescriptions légales sur le sens desquelles on ne peut se méprendre et qui ne nécessitent aucun délai.

Il n'y a pas lieu non plus, pour les industries actuellement en exploitation, de prendre d'arrêté en exécution de l'article 7 du décret du 10 mars 1894, afin de faire condenser ou détruire des poussières, gaz ou vapeurs nuisibles.

§ 2. — *Prescriptions spéciales aux enfants, aux filles mineures et aux femmes.* — Le relevé des contraventions au décret du 13 mai 1893, qui figure aux tableaux annexés au rapport, indique que ces contraventions sont très peu nombreuses et que, par suite, les différents genres de travaux pouvant présenter, pour les enfants, les filles ou les femmes, des causes de danger, d'insalubrité ou excédant leurs forces, ne leur ont été imposés que tout à fait exceptionnellement.

Des contraventions et, dans les cas moins graves, de simples injonctions, ont été motivées par le graissage et le nettoyage des mécanismes en marche, par l'absence de protection des parties dangereuses des machines dans les ateliers où travaillaient des enfants, par l'emploi de garçons de moins de 16 ans à la conduite de scies circulaires ou au travail des cisailles et autres lames tranchantes mécaniques.

Quelques cas de surcharge dans le transport des fardeaux, réglementé par l'arrêté ministériel du 31 juillet 1894, ont également été relevés; enfin, malgré l'interdiction spécifiée au tableau C, des jeunes gens de moins de 18 ans ont été employés dans des usines à chaux où les poussières se dégageaient librement.

Les prescriptions du décret du 13 mai 1893 nous paraissent devoir être complétées par l'interdiction d'employer des enfants de moins de 16 ans au travail des presses dites galettières ou autres, dans les fabriques de tuiles et briques et aux machines à estamper ou à marquer dans les ateliers de travail des métaux.

A la suite d'accidents survenus à des enfants occupés à ces différentes machines, les inspecteurs ont reconnu qu'elles offraient de réelles causes de danger.

La moindre inattention ou maladresse fait en effet que le desservant n'a pas le temps de retirer sa main, engagée sous le plateau ou le poinçon, au moment précis où ces organes, animés d'un mouvement alternatif continu de bas en haut, vont arriver au contact du moule ou de la matrice inférieurs.

Le danger est plus grand encore quand la presse est mue à bras au lieu de l'être mécaniquement, comme pour les presses dites « rebatteuses », parce qu'il n'y a pas alors synchronisme parfait entre les mouvements de l'homme

qui actionne la machine et ceux de l'enfant qui la dessert; en sorte que ce dernier court grand risque d'avoir les doigts écrasés.

Dans le travail des métaux, les machines « estampeuses », les machines à marquer et autres du même genre présentent un danger semblable; il est d'ailleurs inhérent à la nature des opérations, qu'on ne devrait confier qu'à des hommes.

M. l'inspecteur Henry a constaté que, dans une manufacture de produits métalliques de l'Yonne, très importante, où on fabrique spécialement des capsules à bouteilles, les accidents de l'ordre indiqué étaient fréquents.

Ce fait a été mis en évidence par la déclaration plus ou moins complète des accidents de ce genre, depuis la mise en vigueur de la loi de 1898; auparavant, on omettait d'en déclarer le plus grand nombre et ce n'était pour ainsi dire que par hasard qu'ils avaient pu parvenir à notre connaissance.

Il nous paraît donc, en résumé, qu'on doit compléter le décret du 13 mai 1893, en ce qui concerne les enfants de moins de 16 ans, par une interdiction des travaux qui viennent d'être énumérés.

L'examen de cette question conduit naturellement à quelques observations sur les prescriptions nouvelles qui pourraient être prises par application de l'article 10 de la loi de 1893, en vue de mieux assurer la sécurité des travailleurs en général.

M. l'inspecteur Martin fait remarquer, avec raison, que le plus fort contingent des accidents mortels est fourni par le 5e groupe d'industries, celui de la construction, et que ces accidents sont occasionnés surtout par la chute des ouvriers.

« Actuellement, dit-il, lorsqu'un sinistre de cette nature se produit, l'inspecteur ne peut verbaliser contre le patron que s'il y a eu chute de l'ouvrier d'un échafaudage non muni de garde-corps prescrits par l'article 10, § 5, du décret du 10 mars 1894; dans les autres cas, il est insuffisamment armé par les dispositions de l'article 2 de la loi du 12 juin 1893. »

Il est rare, en effet, qu'une condamnation soit prononcée par les tribunaux si on ne vise qu'une contravention aux dispositions générales de l'article indiqué; c'est pourquoi cet inspecteur conclut à la nécessité d'ajouter au paragraphe 5 de l'article 10 du décret du 10 mars 1894 des prescriptions réglementaires relatives à la nature, à la qualité et aux dimensions des matériaux mis en œuvre dans la construction des échafaudages.

§ 3. — Il n'a été relevé aucune infraction à l'article 16 de la loi du 2 novembre 1892, concernant le maintien des bonnes mœurs et l'observation de la décence publique.

CHAPITRE VIII.

ACCIDENTS.

Le nombre des accidents déclarés en 1899 se répartit pour chaque semestre et dans les différents genres d'industries soumises aux lois de 1892,

1893 et 1898, à celles de 1892 et 1893, ou seulement à celle de 1898. de la façon indiquée par le tableau ci-après :

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉSIGNATION des INDUSTRIES.	1er SEMESTRE. — NOMBRE des accidents dans les industries soumises aux lois de 1892 et 1893.	2e SEMESTRE. NOMBRE des accidents dans les industries soumises aux lois de 1892, 1893 et 1898.	2e SEMESTRE. NOMBRE des accidents dans les industries soumises à la loi de 1898 seule.	ANNÉE 1899 — TOTAUX.	OBSERVATIONS.
I.	Alimentation.....	33	222	"	265	
II.	Bois (Industries du..	30	156	"	186	
III.	Chemins de fer.....	322	430	"	752	
IV.	Chimiques.....	5	72	"	77	
V.	Construction.....	75	801	"	876	
VI.	Cuirs et peaux.....	3	68	"	71	
VII.	Eau, chauffage, etc..	11	74	"	85	
VIII.	Imprimerie.....	4	12	"	16	
IX.	Industrie textile.....	67	327	"	394	
X.	Machines-outils.....	131	770	"	901	
XI.	Métallurgiques.....	354	1,493	"	1,847	
XII.	Métaux.....	61	261	"	322	
XIII.	Moulins.....	9	68	"	77	
XIV.	Papiers, cartons	31	49	"	80	
XV.	Pierres et terres.....	26	305	"	331	
XVI.	Vêtements et accessoires.....	"	17	"	17	
XVII.	Industries diverses...	6	30	"	36	
	Chemins de fer (Transport par).....	.....	.....	272	272	
	Industries des transports (par terre)..	.....	.....	282	282	
	Magasins généraux, docks, etc.....	.....	.....	44	44	
	Exploitations agricoles	.....	.....	108	108	
	TOTAUX.....	1,168	5,165	706	7,039	
			5,871			

Le premier résultat qui frappe, quand on compare les chiffres de ce tableau, est que l'application de la loi de 1898 a fait quadrupler pendant le 2e semestre les déclarations relatives aux établissements qui, précédemment, n'étaient soumis qu'aux lois de 1892 et de 1893.

Si, de plus, on tient compte des déclarations concernant les établissements non soumis aux lois de 1892-1893, on reconnaît que le total 5,871 des déclarations du 2e semestre représente 83 p. 100, c'est-à-dire sensiblement les 4/5 du total général 7,039 pour l'année 1899.

Les conditions générales d'exploitation des diverses industries étant sensiblement restées les mêmes pendant l'année, on en peut conclure que, sous le régime précédent, on n'avait connaissance que du cinquième des accidents survenus.

Les accidents dont le service a eu connaissance en dehors des déclarations régulières sont très peu nombreux, ce qui laisse supposer que les prescriptions de l'article 11 sont généralement bien suivies; mais on est loin d'être satisfait de la forme de ces déclarations très souvent incomplètes et pour lesquelles les inspecteurs sont obligés d'entretenir avec les maires une correspondance aussi longue que préjudiciable au bon emploi de leur temps. Tous les inspecteurs, sans exception, se plaignent du surcroît de travail qui leur est imposé de ce chef.

M. l'inspecteur Lebrun, qui a reçu cette année plus de 2,000 déclarations, s'exprime ainsi à ce sujet : « Toutes ces irrégularités ne font que surcharger notre service par le surcroît d'écritures qu'ils occasionnent. Il serait donc utile que les préfectures adressassent aux maires de nouvelles instructions pour faire régulariser les avis d'accidents, en recommandant spécialement d'indiquer sur ces avis la nature de la blessure de chaque victime, le nouveau modèle IV ne paraissant pas imposer assez clairement cette indication indispensable. »

Il est en effet très essentiel que l'inspecteur soit informé de la nature et du siège des blessures pour consigner, à la statistique des accidents, les indications que comporte le cadre réglementaire.

D'après la statistique précédente, les accidents les plus nombreux se sont produits par ordre dans les groupes :

III. Chemins de fer (construction et réparation du matériel).
V. Construction.
X. Machines-outils, appareils.
XI. Usines métallurgiques.

La proportionnalité des accidents de ce dernier groupe des chemins de fer représente 11 p. 100 de la totalité; elle est assez importante. Comme ce groupe est maintenant comparable aux autres, puisqu'il n'est plus le seul où les déclarations se fassent régulièrement, on peut se demander s'il n'y aurait pas lieu, pour diminuer le nombre des accidents, de le soumettre comme les autres au contrôle de l'inspection.

On a remarqué d'ailleurs, avec raison, que le motif pour lequel on l'avait soustrait à l'application commune de la loi de 1893 était que le mot « public » ne figurait pas à l'article 1er de ladite loi, alors qu'on avait eu soin de spécifier à l'article 1er de la loi de 1892 que les établissements publics étaient assimilés aux autres.

Or, si l'on regarde de près l'article 1er de la loi de 1898, dit M. l'inspecteur Henry, « on remarque qu'il soumet bien à la loi les entrepreneurs de transport et les magasins publics, mais il ne dit pas formellement que les ateliers et chantiers « publics » y soient soumis. Personne ne songe cependant à interpréter le texte de la loi de 1898 dans le sens limitatif; je ne vois pas bien

alors pourquoi on interprète le texte de l'article 1er de la loi de 1893 dans le sens restrictif ».

Les 7,039 accidents dont il vient d'être parlé ont atteint 7,053 victimes qui se subdivisent ainsi par catégories : hommes, femmes et enfants.

CATÉGORIE D'OUVRIERS.	NOMBRE DES VICTIMES pendant le 1er semestre.	pendant le 2e semestre.	pendant le 2e semestre. Loi de 1898 seule	TOTAUX.	NOMBRE des TRAVAILLEURS.	PROPORTION des VICTIMES. p. 1,000.
Enfants au-dessous de 18 ans. { Garçons...	91	555	11	657	18,101	36 1,000
Enfants au-dessous de 18 ans. { Filles.....	13	58	2	73	12,309	6 1,000
Filles mineures de 18 à 21 ans.....	4	41	"	45	7,310	*Idem.*
Filles majeures et femmes.....	20	89	9	118	22,056	5 1,000
Hommes.....	1,042	4,432	686	6,160	129,331	47 1,000
TOTAUX.....	1,170	5,175	708	7,053	189,107	37 1,000

Le nombre des victimes sera certainement toujours trop considérable; on doit cependant remarquer, eu égard aux risques si nombreux que courent les ouvriers, que les proportions indiquées ci-dessus n'ont rien d'excessif.

Pour se rendre un compte plus exact du risque couru par les ouvriers des différentes catégories, il convient d'établir une proportionnalité entre le nombre des blessés et le nombre des travailleurs dans chaque groupe d'industrie.

Je ne ferai cette comparaison que pour les industries principales dont il a été parlé au chapitre Ier, et qui comprennent à elles seules 75 p. 100 ou les trois quarts de tout le personnel ouvrier.

NUMÉROS D'ORDRE.	GROUPES D'INDUSTRIES.	GARÇONS DE MOINS DE 18 ANS. Nombre employé.	Nombre des blessés.	Proportion p. 0/00.	HOMMES. NOMBRE employé.	Nombre des blessés.	Proportion p. 0/00.	FILLES ET FEMMES EN GÉNÉRAL. Nombre employé.	Nombre des blessés.	PROPORTION p. 0/00.
XI.	Métallurgiques (Usines).....	3,275	226	81	22,998	1,577	68	"	"	"
X.	Machines-outils.....	2,380	110	46	16,610	790	47	"	"	"
V.	Construction.....	1,900	48	25	23,708	836	35	"	"	"
XIII.	Pierres et terres.....	1,992	50	25	10,935	273	24	1,461	8	5
IX.	Industrie textile.....	2,630	43	16	10,953	241	22	16,158	110	6
II.	Bois (Industrie du)...	1,147	12	10	7,684	163	21	"	"	"
XII.	Métaux.....	2,417	67	27	14,370	230	21	4,228	25	5

L'industrie la plus meurtrière pour le personnel masculin, et principalement pour les garçons de moins de 18 ans, est la métallurgie. Cela s'explique par la nature des travaux qui exigent de la force, de l'habileté, une grande activité et qui, de plus, s'exercent la nuit aussi bien que le jour au milieu du bruit et dans un encombrement plus ou moins marqué d'ouvriers et de matériel; d'où chutes nombreuses, heurts, brûlures, etc.

Si on se reporte aux causes matérielles de la plupart des accidents de la métallurgie, on reconnaît qu'elles se classent ainsi suivant leur fréquence :

1° Manutention des fardeaux;
2° Outils à main;
3° Matières incandescentes;
4° Causes diverses;
5° Machines.

Cette énumération montre qu'il est bien difficile de diminuer le nombre des accidents de ce groupe, leurs causes les plus fréquentes ne pouvant être modifiées par des mesures préventives. Des considérations analogues s'appliquent aux groupes des machines et de la construction.

Le personnel féminin employé dans les deux groupes de l'industrie textile et du travail des métaux, où fonctionnent un nombre considérable de métiers ou machines, se trouve au contraire dans de meilleures conditions de sécurité, parce que là il est possible d'obtenir, par l'application des prescriptions réglementaires, la protection des organes dangereux des machines ou métiers qui constituent la principale et presque unique cause de danger.

Si, du reste, les accidents atteignent un chiffre relativement élevé, il faut retenir comme circonstance atténuante qu'un très grand nombre d'entre eux n'ont entraîné qu'une incapacité de travail de moins de quatre jours. Dans la 3e section, qui comprend des usines importantes et nombreuses, le Creusot par exemple, l'inspecteur estime qu'on peut évaluer approximativement à la moitié les accidents de cette catégorie.

Des enquêtes ont été faites à la suite des accidents les plus graves, et elles ont toujours eu lieu de suite, ou dans un délai très rapproché, quand il s'est agi du personnel protégé.

Des procès-verbaux ont été dressés toutes les fois que, par une enquête ou une instruction préalable, il a été établi que les accidents résultaient de contravention aux lois ou décrets; 29 procès de ce genre ont donné lieu à des poursuites au cours de l'année 1899.

CHAPITRE IX.

ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE.

Le personnel protégé par la loi du 2 novembre 1892, dans 101 établissements de bienfaisance visités en 1899, s'élève au total de 4,193 personnes.

Le tableau suivant a pour objet de mieux faire saisir l'importance de

chaque groupe : enfants (filles ou garçons), filles mineures, filles majeures et femmes occupés dans ces établissements.

DÉSIGNATION DU PERSONNEL.	GARÇONS.	FILLES.	FILLES MINEURES.	FILLES MAJEURES et femmes.	TOTAUX.
Enfants au-dessous de 13 ans....	229	1,326	.....	.....	1,555
Enfants de 12 à 13 ans munis des certificats.....		4	.....	.....	4
Enfants de 13 à 16 ans.....	83	1,058	.....	.....	1,141
Enfants de 16 à 18 ans.....	36	675	.....	.....	711
Filles mineures.....	.....	.....	522	.....	522
Filles majeures et femmes.....	.....	.....	.....	260	260
TOTAUX.....	348	3,063	522	260	4,193

1,555 enfants, dont 229 garçons et 1,326 filles, n'ont pas 13 ans et constituent la catégorie pour laquelle le travail manuel doit avoir un caractère professionnel et ne s'exercer que trois heures par jour, au maximum.

Les enfants aptes à se livrer à un travail plus prolongé et de nature à procurer des bénéfices à l'établissement, sont au nombre un peu plus élevé de 1856, dans lequel ne sont compris que 119 garçons.

Les filles mineures, au nombre de 522; les filles majeures et femmes, au nombre de 260, travaillent dans les conditions communes à tous les ateliers.

Les prescriptions réglementaires relatives aux livrets, au registre d'inscription, à l'affichage, sont en général bien observées. Cependant, l'absence de livrets pour les enfants de 13 ans révolus a été constatée dans quelques établissements où elle n'était qu'accidentelle, tandis que dans deux orphelinats (à Sens et à Beaune), elle était au contraire systématique.

Des procès-verbaux, dont j'indiquerai les résultats au chapitre des pénalités, ont été dressés.

Les autres contraventions relevées résultaient principalement d'infractions à l'article 2, § 6, sur la durée du travail des enfants de moins de 13 ans et, dans deux cas seulement, de l'inobservation des prescriptions de l'article 14, § 1er, relatives à l'hygiène.

En résumé, l'inspection des établissements de bienfaisance, qui a été faite très minutieusement cette année, a donné lieu à 18 procès-verbaux contenant 723 contraventions.

Le travail manuel des enfants au-dessous de 13 ans n'a pas toujours un caractère absolument professionnel; on cherche au contraire, dans certains établissements, à le rendre productif.

Cette question, qui paraît devoir soulever de grandes difficultés, est une de celles dont nous nous préoccupons en ce moment; 2 procès-verbaux ont été dressés et sont actuellement en instance.

Aucune difficulté, apparente du moins, n'a été soulevée lors de la visite des inspecteurs; mais il n'en est pas moins vrai que leur mission, à laquelle

on excelle à faire une opposition occulte, est et sera toujours difficile dans cette catégorie d'établissements.

CHAPITRE X.

THÉÂTRES ET CAFÉS-CONCERTS SÉDENTAIRES. PROFESSIONS AMBULANTES.

L'inspection des théâtres et cafés-concerts sédentaires, en 1899, n'a fait découvrir aucune infraction grave à l'article 8 de la loi du 2 novembre 1892.

Les circulaires relatives à l'application des dispositions de cet article paraissent observées. Les avis d'autorisation pour l'emploi exceptionnel d'enfants de moins de 13 ans, qui, conformément à la circulaire du 29 mai 1893, doivent être portés à la connaissance du service, nous sont parvenus de plusieurs préfectures : celles de Dijon, de Besançon et de Troyes.

Le tableau suivant indique pour quelles pièces ces autorisations ont été données et en quel nombre les enfants de chaque sexe y ont figuré.

DÉPARTEMENTS	VILLES.	ETABLISSEMENTS.	PIÈCES pour lesquelles des autorisations ont été accordées.	NOMBRE D'ENFANTS. Garçons.	Filles.	TOTAL.	ÂGE. MAXIMUM.	MINIMUM.
							ans.	ans.
Côte-d'Or.	Dijon.	Grand-Théâtre municipal.	*La Juive* *L'Africaine* *Rolande* *Roncevaux* *Faust* *Carmen* *Mireille* *La Vie de bohème* *Paillasse* *Marie-Jeanne* *Cause célèbre* *Le Courrier de Lyon* *Les Deux gosses*	5	4	9	12	7
Aube.	Troyes.	Grand-Théâtre	*Une Cause célèbre* *Zaza* *Trente ans ou la vie d'un joueur* *Carmen* *La Vie de Bohème* *Mère et Martyr* *La Pochade*	5	30	35	12	7
Doubs.	Besançon	Grand-Théâtre municipal.	*Rip. Rip*	6	5	11	11	2
			Carmen	16	»	16		
		Théâtre du Casino.	*Werther*	1	»	1	6	4
		Kursal Cirque.	*La Passion*	3	4	7	11	
			TOTAUX	36	43	79	»	»

En dehors des autorisations dont il vient d'être parlé, quelques enfants ont été employés en contravention au théâtre de Dijon, dont le directeur avait toujours, jusqu'ici, montré beaucoup de négligence si ce n'est de mauvaise volonté à se soumettre aux formalités légales. Un procès-verbal suivi de 25 francs d'amende paraît avoir rétabli les choses dans l'ordre.

L'application de l'article 2 de la loi du 12 juin 1893 dans les théâtres, cirques et cafés-concerts où il est fait usage d'appareils mécaniques, n'a donné lieu à aucune observation nouvelle, et il y a lieu d'en conclure que ces appareils offrent toujours des conditions suffisantes au point de vue de la sécurité.

Loi du 7 décembre 1874. — M. l'inspecteur de la 1re section à Troyes, qui a visité deux cirques, a reconnu que les enfants employés étaient munis des pièces régulières d'état-civil, et il n'a relevé aucune infraction au sujet des exercices exécutés par eux.

Le contrôle des établissements dont il s'agit dans ce chapitre n'a pas rencontré, à proprement parler, de réelles difficultés; on n'y met pas obstacle, mais, dans les théâtres surtout, on le subit d'assez mauvaise grâce.

Plusieurs fois, les inspecteurs ont eu à se plaindre de l'attitude peu déférente et même peu polie qu'on avait vis-à-vis d'eux, bien que dans ces établissements, comme dans les autres, ils aient agi toujours avec le même tact et la même réserve.

Cela tient, je crois, au peu d'autorité que reçoit l'inspection des règlements et des instructions en vigueur : alors que, par exemple, le commissaire de police s'impose parce qu'on est tenu de le bien recevoir, l'inspecteur en est réduit à se faufiler timidement dans les corridors et entre les banquettes vides, si c'est possible; il n'en faut pas davantage pour qu'on ne lui accorde qu'une considération très minime et qu'on ne le reçoive même, suivant la juste expression d'un inspecteur, « comme un intrus ».

CHAPITRE XI.

COMMISSION DÉPARTEMENTALE. — COMITÉ DE PATRONAGE.

Les commissions départementales et comités de patronage ne paraissent toujours exister que de nom.

En réalité, l'inaction à peu près complète des commissions, jusqu'à ce jour, s'explique par leur composition même; leurs membres sont, en effet, ou désintéressés dans la question ou ce sont des industriels surchargés de soucis et d'affaires, dont la préoccupation serait plutôt d'atténuer les effets de la loi que de l'étendre dans le sens de la protection.

A l'appui de cette dernière assertion, j'indiquerai ce qui se passe dans un département de ma circonscription :

« La commission, dit l'inspecteur de la 1re section, a pour président le principal industriel de la région, président du tribunal de commerce; or, j'ai relevé chez cet industriel en 1899 nombre de fraudes assez graves, soigneusement dissimulées pendant longtemps. » Quel concours utile, ajoute-t-il, « la législation industrielle peut-elle attendre de commissions composées, soit de per-

sonnes étrangères à l'industrie, soit de patrons dont beaucoup (comme dans l'espèce) cherchent à frauder ».

La circulaire du 17 avril 1899, prescrivant d'appeler au sein des commissions départementales des représentants des associations patronales et ouvrières, aura peut-être pour effet de rendre ces commissions plus actives et plus dévouées aux intérêts que la loi a pour but de sauvegarder.

A la suite de cette circulaire, des membres ouvriers ont été appelés à faire partie des commissions dans les départements de l'Aube, du Doubs et du Haut-Rhin. Ces membres ouvriers sont, paraît-il, très heureux d'avoir reçu un mandat auquel ils attachent beaucoup de prix.

Aucune commission, sauf celle d'un arrondissement de l'Yonne, ne s'est réunie en 1899.

Cette dernière avait d'ailleurs été créée, par circonstance, pour l'étude ou plutôt la défense d'une pétition présentée à la Chambre des députés, par un certain nombre de briquetiers et de tuiliers qui voulaient obtenir que des enfants de moins de 12 ans fussent admis exceptionnellement dans leur industrie.

Il n'est pas inutile d'ajouter qu'ils avaient commencé par l'emploi illégal de ces enfants et que leur but était de se prémunir contre de nouveaux procès-verbaux.

Les comités de patronage restent également dans l'inaction, là où ils existent.

Le conseil général de l'Aube s'en est préoccupé à sa dernière session, mais seulement pour demander que ces comités pussent exercer une surveillance intérieure des usines et manufactures. Ce serait le retour des commissions locales qui, sous le régime de la loi de 1874, ont donné des résultats tels qu'on a dû les supprimer.

Ces comités de patronage, on l'a souvent répété, manquent de moyens d'action, c'est-à-dire d'argent, et de plus les membres qui les composent sont généralement des personnes trop occupées pour consacrer une partie de leur temps à une œuvre qui exigerait, pour réussir, des soins incessants et un extrême dévouement.

M. l'Inspecteur départemental de Belfort, en faisant remarquer que le Conseil général avait, dans la constitution de ce comité, omis ou exclu les dames, a peut-être signalé précisément le moyen de donner à ces comités la vitalité qui leur manque. Ne serait-ce pas, en effet, à des dames patronnesses qu'il faudrait demander le concours dévoué qu'on a vainement attendu jusqu'ici ?

CHAPITRE XII.

INSPECTION.

Les inspecteurs ont effectué en 1899 une moyenne de 1,646 visites par mois. Évidemment, ce nombre ne correspond pas à la moyenne mensuelle qu'il serait nécessaire d'atteindre pour inspecter tous les établissements au cours de l'année. Cependant, les tournées ont été réglées de façon à étendre l'inspection à tous les établissements de quelque importance, et en général à tous ceux où l'application des lois était d'une nécessité évidente; il en résulte que, malgré la première apparence, le résultat définitif est relativement satisfaisant.

Il suffit, pour s'en convaincre, ainsi que je l'ai déjà fait remarquer au chapitre Ier, de comparer le personnel rencontré dans les visites au personnel existant. On reconnaît ainsi que le personnel visité cette année représente une proportion de 78 p. 100, proportion dont l'importance donne la mesure de la tâche accomplie.

Néanmoins on ne peut plus dire, à présent, que le personnel en fonctions soit suffisant, même pour satisfaire seulement aux principales exigences du service.

La nouvelle loi sur les accidents a eu non seulement pour effet de rendre le travail de statistique dont les inspecteurs sont chargés, beaucoup plus long, mais il devient nécessaire, à cause de la multiplicité des accidents maintenant connus, de procéder à un beaucoup plus grand nombre d'enquêtes.

D'un autre côté, les parquets nous adressent des demandes de rapports de plus en plus fréquentes au sujet des accidents qui leur paraissent devoir entraîner des poursuites correctionnelles.

Les relations nouvellement créées avec les syndicats ouvriers ont déjà et auront surtout dans peu de temps comme conséquence l'inévitable obligation de surveiller tout particulièrement un grand nombre d'établissements signalés pour abus.

Les rapports avec les ouvriers ayant par là même une tendance à se développer, il y aura lieu plus que jamais de répondre à des demandes de leur part sur tout ce qui est, ou plutôt sur tout ce qu'ils croient être, de la compétence de l'inspection.

Il a été de nouveau question d'étendre la protection de la loi aux employées de magasin, et il est fort probable qu'on s'y décidera sous peu.

On peut supposer également que les industries se rapportant à l'alimentation rentreront dans le domaine de l'Inspection en même temps qu'on y placera les établissements où se préparent en général les aliments destinés à la consommation publique.

On peut donc entrevoir le moment prochain où le nombre des inspecteurs sera très insuffisant.

En raison de ces considérations, je pense qu'on pourrait de suite prendre le parti radical de créer un poste d'inspecteur dans chaque département.

Il y aurait certes une grande augmentation dans les dépenses de traitement,

mais les tournées, devenant beaucoup moins étendues, ne nécessiteraient le plus souvent que des demi-déplacements, en sorte que l'allocation faite actuellement à chaque inspecteur pour frais de tournée pourrait être légèrement réduite.

Ces frais seraient d'ailleurs bien diminués si on arrivait enfin à faire profiter les inspecteurs du travail du parcours gratuit sur les chemins de fer, privilège accordé si libéralement à d'autres fonctionnaires, tels que les inspecteurs des contributions indirectes, les commissaires de surveillance administrative, les agents-voyers, les inspecteurs des forêts, les fonctionnaires du contrôle des chemins de fer (c'est-à-dire une grande partie des agents du service des mines et de celui des ponts et chaussées).

CHAPITRE XIII.

PÉNALITÉS.

Les infractions ou irrégularités qui ont donné lieu à de simples observations et à des mises en demeure sont toujours très nombreuses. Comme précédemment, les observations ont principalement trait à des questions de formalités de livrets de registres ou d'affiches dans des établissements peu ou point encore inspectés; les mises en demeure, en proportion relativement réduite, portent seules sur des points plus importants.

Les industries dans lesquelles ces observations et mises en demeure sont les plus fréquentes sont :

1° Celles du groupe V de la construction, qui comprend une multitude de chantiers où la loi est en général moins bien connue et moins bien observée qu'ailleurs, et où il importe, en raison de la gravité et de la fréquence des accidents, de faire de nombreuses injonctions;

2° Le groupe X des machines-outils, appareils, etc., et le groupe XII du travail des métaux, où la présence d'enfants dans une grande quantité d'ateliers, petits ou grands, fournit souvent l'occasion de faire des prescriptions relatives aux formalités légales du livret et autres, et surtout à la protection très minutieuse de l'outillage;

3° Le groupe XVI des vêtements et accessoires, où, sur 1,266 observations ou injonctions faites, on en compte 955 relatives aux livrets, à la tenue du registre, à l'affichage, etc.;

4° Le groupe II de l'industrie du bois, où l'imperfection actuelle des dispositifs protecteurs d'un grand nombre d'outils dangereux exige de la part de l'inspecteur un examen minutieux des causes de danger et l'oblige conséquemment à des observations multipliées sur l'application des articles 14 de la loi de 1892, 2 de la loi du 12 juin 1893, et 12 du décret du 10 mars 1894.

C'est par suite des considérations qui précèdent que s'explique le nombre de 9,914 infractions constatées en 1899.

Les 1,315 contraventions qui ont donné lieu à des procès-verbaux ou

ont formé l'objet de 187 procès-verbaux suivis de condamnations à des amendes dont le montant s'élève à 5,280 francs.

Le tableau suivant permet de comparer pour les trois dernières années les nombres de contraventions, de procès, et le montant des amendes.

ANNÉES	NOMBRE des PROCÈS.	NOMBRE des CONTRAVENTIONS.	NOMBRE des AMENDES.
1897	92	1,022	3,197
1898	138	837	(1) 3,764
1899	187	1,315	5,280

(1) Chiffre complété depuis le rapport de 1898.

Ces résultats s'expliquent par la sévérité plus grande qu'il est naturel d'apporter, maintenant, dans l'application de lois suffisamment vulgarisées par la persuasion et les moyens conciliants pendant une période de plus de six années.

Ils sont aussi la preuve du zèle et de la conscience que mettent les inspecteurs à remplir leur devoir en toutes circonstances et, je dois l'ajouter, avec une impartialité qui fait leur éloge.

Les suites données aux 187 procès-verbaux dont il vient d'être parlé sont actuellement :

Condamnations prononcées dans 176 procès	par les tribunaux de simple police.	169
	par les tribunaux correctionnels . .	7
Acquittements prononcés dans 4 procès	par les tribunaux de simple police.	3
	par le tribunal correctionnel	1
Poursuites en cours.		5
Classements par les parquets		2
TOTAL.		187

Les 169 condamnations prononcées par les tribunaux de simple police ont été irrégulières dans des cas encore fort nombreux, indiqués par le tableau

ci-après, malgré tous les efforts tentés jusqu'ici pour l'application exacte de la loi.

DÉPARTEMENTS.	JUSTICE DE PAIX DES CANTONS de	DATE DU JUGEMENT.	NOMBRE DE PROCÈS.	CONDAMNATIONS PRONONCÉES.
Aube.....	Marcilly-le-Hayer....	29 avril 1899..	2	6 amendes de 1 franc pour 6 contraventions à la loi de 1892.
Aube.....	Bar-sur-Seine.....	14 sept. 1899..	1	2 amende de 2 francs chacune pour 2 contraventions à la loi de 1892.
Aube.....	Vendeuvre-sur-Barse..	4 octobre 1899.	1	1 amende de 1 francs pour 1 contravention à la loi de 1892 (1).
Aube.....	Aix-en-Othe.....	31 janvier 1900.	1	1 seule amende de 1 franc pour 2 contraventions à la loi de 1892 (2).
Aube.....	Aix-en-Othe.....	31 janvier 1900.	1	1 seule amende de 1 franc pour 2 contraventions à la loi de 1892 (2).
Yonne.....	Flogny.....	3 octobre 1899..	1	3 amendes de 1 franc pour 3 contraventions à la loi de 1892.
Yonne.....	Saint-Fargeau	7 nov. 1899...	1	2 amendes de 1 franc pour 2 contraventions à la loi de 1892.
Doubs.....	Ornans.....	6 mai 1899....	1	1 amende de 2 francs seulement pour 2 contraventions à la loi de 1892 et 10 contraventions à la loi de 1893.
Jura.....	Clairvaux.....	23 juin 1899...	1	6 amendes de 1 franc pour 6 contraventions à la loi de 1892.
Jura.....	Bletterans.....	16 sept. 1899..	1	3 amendes de 1 franc pour 3 contraventions à la loi de 1892.
Jura.....	Foligny.....	27 déc. 1899...	1	2 amendes de 2 francs pour 2 contraventions à la loi de 1892.
Saône-et-Loire..	Sennecey-le-Grand...	4 août 1899...	1	1 amende de 5 francs pour 7 contraventions à la loi de 1892.
Haute-Saône...	Gray.....	25 février 1900.	1	1 amende de 2 francs pour 1 contravention à la loi de 1892.

(1) Malgré le soin pris par moi de rappeler des décisions antérieures illégales.
(2) Ces 2 procès ont duré du mois de mai 1899 au mois de janvier 1900.

Dans les 7 affaires portées en police correctionnelle, on distingue les cas suivants : récidive, 1 ; obstacle aux fonctions de l'inspecteur, 2 ; outrages par écrit, 1 ; accidents, 2 ; sans cause donnée par le parquet, 1.

Un appel a été interjeté par la directrice d'un orphelinat de l'Yonne qui, après la confirmation du premier jugement, s'est pourvue en cassation.

Un pourvoi en cassation a également été formé, sur ma demande au procureur général de Dijon, à la suite d'un acquittement par le tribunal de Beaune.

Dans les 2 procès auxquels ces recours en cassation ont donné lieu, il

s'agissait d'infractions identiques : le défaut de livret constaté pour des enfants de plus de 13 ans élevés dans des orphelinats.

Malgré les soins que j'avais pris de faire connaître au juge de paix de Beaune les termes de la circulaire ministérielle du 2 décembre 1899 sur cette question, il a persisté à croire avec l'inculpée que le livret n'était pas obligatoire pour les enfants de l'âge indiqué, l'état nominatif rendant, prétend-il, cette pièce superflue.

Les décisions très critiquables, à mon avis, qui ont amené l'acquittement dans quatre circonstances étaient motivées : dans un cas, par l'appréciation souveraine du juge de paix sur une question de fait; dans un autre cas, parce que l'inspecteur avait relevé dans son procès-verbal une contravention à l'article 10, § 3, pour défaut de registre, en énonçant que ce registre n'était pas tenu au lieu de dire qu'il n'avait pu lui être représenté; l'industriel y mettait d'ailleurs la plus mauvaise volonté et, demeurant dans une commune voisine de celle où était situé son établissement, avait la prétention que l'inspecteur aille à son domicile pour examiner le registre.

Dans un troisième cas, l'acquittement a eu lieu sur les conclusions d'un rapport d'expert dont l'inspecteur n'a pas été appelé à prendre connaissance. Il y a là évidemment preuve faite contre le témoignage de l'inspecteur dans des conditions anormales, car si le prévenu a bien le droit de discuter les conclusions de l'expertise, il doit en être de même de la partie adverse. Je sais bien que le ministère public pourrait à la rigueur soutenir l'accusation, mais il ne faut pas compter, en général, sur une intervention favorable des magistrats faisant fonctions de ministère public auprès de MM. les juges de paix.

Un quatrième acquittement a été motivé parce que l'inculpé, poursuivi pour outrages par écrit en vertu de l'article 222 du Code pénal, s'était servi de termes reconnus blâmables en parlant de l'inspection et du Gouvernement même, sans toutefois qu'on puisse y trouver d'outrages ou d'imputations entachant l'honneur.

Quant aux classements faits par les parquets, ils ont eu lieu pour des procès-verbaux dressés à la suite d'accidents. Les industriels poursuivis par application de l'article 2 de la loi de 1893 et de l'article 12 du décret du 10 mars 1894 ont fourni pour leur défense des explications trop facilement accueillies, ainsi que cela arrive souvent dans les enquêtes ordonnées par le Service de la Justice.

Plusieurs tribunaux ont jugé que l'article 2 de la loi de 1893 pouvait servir de base à un procès-verbal de contravention, sans que celui-ci vise en outre une des prescriptions du décret du 10 mars 1894 et sans qu'une mise en demeure préalable ait été faite.

Des condamnations ont été prononcées en vertu de l'article 2, non seulement dans des procès différents où cet article était exclusivement visé, mais aussi dans un même procès où les infractions étaient, les unes relevées à l'article 2 de la loi et les autres à l'article 12 du décret.

CHAPITRE XIV.

Je n'ai à formuler ici aucun vœu, ni à présenter d'observations spéciales, les mesures ou dispositions qu'il me paraîtrait convenable de prendre ayant été indiquées précédemment.

L'Inspecteur divisionnaire,

JACQUES.

RAPPORT DE M. CHAMBARD,

INSPECTEUR DIVISIONNAIRE DE LA 4e CIRCONSCRIPTION

(Aisne, Ardennes, Meuse, Marne, Vosges, Meurthe-et-Moselle).

CHAPITRE PREMIER.

GÉNÉRALITÉS.

La 4e circonscription n'a subi aucune modification au cours de l'année 1899, elle se compose toujours de 6 départements : Aisne, Ardennes, Meuse, Marne, Meurthe-et-Moselle et Vosges. Malgré son étendue, elle est assez bien desservie par les voies ferrées, quoique parfois les distances soient fort longues à parcourir; ainsi pour aller de Nancy à Saint-Quentin, on ne peut pas compter moins de 7 heures par les trains les plus rapides.

Depuis quelques années, la situation de l'industrie n'a pas sensiblement changé dans la région, toujours les petits patrons se plaignent de la difficulté des transactions, et surtout dans l'industrie de la laine, malgré une amélioration relative, tandis que tout ce qui a rapport à la métallurgie est dans une situation prospère, et ne peut suffire à répondre à toutes les commandes qui lui sont faites. Ces industriels se trouvent gravement atteints par les nouveaux projets de loi sur la réglementation du travail, eux qui occupent un grand nombre d'enfants et ils redoutent le moment où ils se verront forcés de réduire la journée de travail pour tous les ouvriers, ils disent que pour eux il y a une impossibilité absolue, car ils ne peuvent songer à marcher par 8 heures, ce qui paraît logique, parce que les ouvriers leur manqueraient.

Je ne crois pas utile de revenir ici sur la répartition et la nature de l'industrie des divers départements, cette question ayant déjà été traitée dans des rapports précédents, et n'ayant pas présenté cette année de changements appréciables.

Pour permettre d'exercer une surveillance constante, la circonscription a été divisée en 7 sections, ayant chacune à sa tête un inspecteur départemental, et la modification qui avait été acceptée en 1897 avait permis de mieux répartir le travail. En 1899, par suite de la mise à la retraite de M. Barbry, inspecteur de la 5e section à Reims, j'avais demandé qu'on veuille bien faire encore une nouvelle modification et l'on a bien voulu accepter le projet que j'avais présenté. La ville de Reims, si importante au point de vue industriel, a été confiée à deux inspecteurs : M. Seguin, inspecteur de la 4e section, en résidence jusque-là à Châlons-sur-Marne, a dû se déplacer et venir habiter Reims, où il est chargé d'un des quatre cantons de la ville, avec une

partie de l'arrondissement; l'autre, M. Razous, le nouvel inspecteur de la 5e section, est chargé des trois autres cantons de la ville, avec le reste de l'arrondissement. On lui a ajouté l'arrondissement d'Épernay ainsi que celui de Château-Thierry dans l'Aisne, qui est pour lui d'un accès assez facile. Il n'en était pas de même lorsque M. Forel, l'inspecteur de Saint-Quentin, en était chargé, et que, à cause de son éloignement et de la difficulté des communications, il ne pouvait faire que de rares apparitions, et beaucoup de communes n'avaient jamais été visitées; il n'en est plus de même aujourd'hui

Le nombre des établissements soumis au contrôle de l'inspection est toujours sensiblement le même, on avait compté 23,621 en 1898; cette année, on en a trouvé 23,724 occupant un personnel total de 282,052 ouvriers, dont le détail est donné ci-après :

45,716 de moins de 18 ans, 51,407 filles et femmes, 184,929 hommes de plus de 18 ans, qui, comparés à la population totale de 2,470,000, donne une proportion de 11 p. 100.

Parmi tous ces établissements, on en trouve 10,432 qui occupent un personnel mixte et 13,292 avec un personnel d'hommes adultes seulement, les premiers constituant les usines et manufactures, sont soumis aux lois de 1848, 1892 et 1893, les autres, qui constituent les ateliers, sont soumis aux lois de 1848 et de 1893.

Le tableau suivant indique dans chaque département la proportion par rapport au nombre total.

DÉPARTEMENTS.	ÉTABLISSEMENTS						TOTAL.
	SOUMIS aux lois de 1848, 1892, 1893.	avec PERSONNEL exclusivement féminin.	avec PERSONNEL mixte.	PROPORTION.	SOUMIS aux lois de 1848, 1893.	PROPORTION	
				p. 100.		p. 100.	
Aisne.....	1,740	552	1,188	17	1,647	12	3,387
Ardennes.....	994	164	830	9	1,048	9	2,042
Meuse.....	1,313	812	501	13	2,630	29	3,943
Marne.....	1,944	683	1,261	19	1,300	19	3,244
Meurthe-et-Moselle.	3,361	1,947	1,414	32	5,638	42	9,999
Vosges.....	1,080	260	820	10	1,029	7	2,109
TOTAL.....	10,432	4,418	6,014	100	13,292	100	23,724

On a considéré comme usines et manufactures tous les établissements ayant un moteur mécanique, ou occupant plus de 20 ouvriers réunis en atelier; ils sont généralement soumis aux trois lois de 1892, 1893 et 1848. Cette classification n'est pas très exacte aujourd'hui, car beaucoup d'établissements qui n'occupent qu'un petit nombre d'ouvriers ont un moteur mécanique et devraient plutôt être classés parmi les ateliers.

Les établissements les plus nombreux sont ceux qui ne sont pas soumis à la loi de 1892; il est intéressant de connaître par département le personnel

occupé dans chacun d'eux, le tableau suivant le fait connaître avec la proportion comparée au nombre total par catégorie :

DÉPARTEMENTS.	USINES ET MANUFACTURES.					ATELIERS.		TOTAL GÉNÉRAL.
	ENFANTS et femmes.	PROPORTION.	ADULTES.	PROPORTION.	TOTAL.	ADULTES.	PROPORTION.	
		p. 100.		p. 100.			p. 100.	
Aisne	18,550	19	33,050	22	51,600	5,268	14	56,868
Ardennes	9,347	10	23,315	16	32,662	3,845	13	36,507
Meuse	5,672	6	7,837	5	13,509	5,526	14	19,035
Marne	22,318	23	24,744	17	47,062	7,151	18	54,213
Meurthe-et-Moselle	16,031	16	33,432	22	49,463	13,791	36	63,254
Vosges	25,205	26	24,850	18	50,055	2,120	5	52,175
TOTAL	97,123	100	147,228	100	244,351	37,701	100	282,052

Les établissements commerciaux où il est fait usage d'appareils mécaniques sont en très petit nombre, ce sont les marchands de vins qui sont les plus nombreux avec quelques boulangeries.

J'ai indiqué dans un des tableaux précédents les établissements qui occupent un personnel exclusivement féminin, on en a trouvé cette année 4,418. Les ateliers à personnel mixte occupent : 19,697 filles de moins de 18 ans, 9,655 filles mineures, 41,752 femmes et 147,228 hommes de plus de 18 ans.

Pour qu'on puisse connaître la répartition des industries dans les départements, j'ai dressé le tableau suivant :

GROUPES.	DÉPARTEMENTS						TOTAL.	PROPORTION.
	AISNE.	ARDENNES.	MEUSE.	MARNE.	MEURTHE.	VOSGES.		
Alimentation	226	263	146	287	428	36	1,405	5
Bois	494	240	361	190	812	127	2,445	9
Chemins de fer	34	4	5	27	6	1	77	"
Industries chimiques	17	37	5	9	44	24	136	"
Constructions	308	205	782	534	1,896	492	4,714	18
Cuirs et peaux	84	59	226	96	322	67	1,038	4
Eau, chauffage	80	26	14	90	33	19	263	1
Imprimerie	93	23	16	42	30	24	230	1
Industrie textile	212	151	27	363	84	300	1,139	3
Machines, outils	75	102	97	69	131	288	782	3
Usines métallurgiques	99	130	27	10	31	18	323	"
Métaux	571	370	326	469	1,909	335	5,219	21
Moulins	33	135	80	96	150	30	526	2
Papiers cartons	17	5	13	18	27	40	122	1
Pierres et terres	127	130	51	106	99	32	557	2
Vêtements	749	162	1,127	689	2,967	249	6,650	28
Industries diverses	268	"	40	69	90	27	506	2
TOTAL	3,387	2,042	3,943	3,244	8,999	2,109	23,724	100

Le nombre des établissements occupant au plus 10 ouvriers est assez élevé, on peut en compter 20,146 sur un total de 23,724, soit environ 84 p. 100. Tous ceux qui occupent plus de 10 ouvriers ont été visités, et s'il y en a encore quelques-uns d'inconnus, ils sont en très petit nombre et ce ne sont que les ateliers de villages qu'il est difficile d'atteindre.

Comme je l'ai déjà dit bien des fois, les inspecteurs s'efforcent toujours, au cours de leurs tournées, de rechercher les établissements qui avaient pu jusque-là échapper à leur surveillance, et grâce à leur activité, le nombre en diminue tous les jours. A l'heure actuelle, on peut les estimer à un chiffre de 450 à 500 au maximum. Ce ne sont, comme je l'ai dit, que des petits ateliers insignifiants occupant 1 ou 2 ouvriers au maximum, et encore pendant la bonne saison. Le nombre des ateliers occupant de 1 à 5 ouvriers peut être évalué à 16,083, et ceux de 6 à 10 ouvriers, à 4,057; le nombre d'ouvriers dans les premiers est d'environ 30,400, et pour les seconds, 34,400.

Pendant l'année 1899, les inspecteurs ont effectué 10,774 visites d'usines auxquelles il conviendrait d'ajouter 487 contre-visites et 31 visites de nuit. Si l'on déduit les établissements de bienfaisance, il reste seulement 10,679 établissements industriels.

Le tableau qui suit fait connaître par département la répartition en usines et manufactures ou ateliers.

DÉPARTEMENTS.	USINES et MANUFACTURES.	PROPORTION.	ATELIERS			TOTAL.
			SANS OUVRIERS.	AVEC OUVRIERS.	PROPORTION.	
		p. 100.			p. 100.	
Aisne	865	18	1,024	812	21	2,701
Ardennes	597	13	62	327	9	986
Meuse	456	10	388	772	20	1,616
Marne	1,238	26	225	642	17	2,105
Meurthe-et-Moselle	949	21	394	868	23	2,211
Vosges	574	12	119	367	10	1,060
TOTAL	4,679	100	2,212	3,788	100	10,679

Le nombre d'ouvriers rencontrés s'élève au chiffre de 214,606, se décomposant comme suit :

NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS.	DÉPARTEMENTS.	DE 12 A 13 ANS.		DE 13 A 16 ANS.		DE 16 A 18 ANS.		FILLES MINEURES.	FEMMES.	HOMMES.	TOTAL.
		GARÇONS.	FILLES.	GARÇONS.	FILLES.	GARÇONS.	FILLES.				
2,701	Aisne	6	»	1,719	1,266	1,439	1,010	1,457	3,733	22,530	33,150
986	Ardennes	64	37	1,745	820	1,159	484	781	2,096	21,569	28,755
1,611	Meuse	1	4	908	468	640	383	348	1,409	10,900	15,067
2,110	Marne	24	16	2,159	1,616	1,789	1,645	2,736	11,173	23,862	45,022
2,211	Meurthe-et-Moselle	36	52	2,537	1,771	2,051	1,241	176	5,545	34,564	47,973
1,060	Vosges	22	29	2,191	1,915	2,275	2,213	1,922	12,375	21,697	44,639
10,679	TOTAL	153	138	11,259	7,856	9,359	6,976	7,422	26,331	135,122	214,606

Il est intéressant de savoir comment ce personnel se répartit dans les usines et manufactures ou les ateliers, et j'ai dressé le tableau suivant en faisant un classement d'après les lois auxquelles les établissements sont assujettis pour l'ensemble de la circonscription.

ÉTABLISSEMENTS					ENFANTS						FILLES		ADULTES.		TOTAL.
n'occupant AUCUN OUVRIER.	SOUMIS aux lois de 1848, 1892 et 1893.	SOUMIS aux lois de 1892 et 1893.	SOUMIS aux lois de 1848 et 1893.	SOUMIS à la loi de 1893 seule.	DE 12 à 13 ans. Garçons.	DE 12 à 13 ans. Filles.	DE 13 à 16 ans. Garçons.	DE 13 à 16 ans. Filles.	DE 16 à 18 ans. Garçons.	DE 16 à 18 ans. Filles.	MINEURES de 18 à 21 ans.	ET FEMMES MAJEURES.	USINES, MANUFACTURES.	ATELIERS.	
2,212	"	"	"	"	"	"	"	"	"	//	"	"	"	//	"
"	2,098	"	"	"	130	87	9,682	5,523	8,101	5,207	5,920	30,983	103,511	"	169,144
"	"	2,581	"	"	23	51	1,577	2,333	1,258	1,269	1,502	5,348	"	14,951	28,812
"	"	"	937	"	"	"	"	"	"	"	"	"	7,828	"	7,828
"	"	"	"	2,851	"	"	"	"	"	"	"	"	"	8,832	8,822
TOTAL : 10,679					153	138	11,259	7,856	9,359	6,976	7,422	36,331	111,339	23,783	214,606

Le nombre des visites faites cette année a été un peu inférieur à celui de l'année dernière, la différence est de 473 en moins; mais cependant le nombre des ouvriers rencontrés a augmenté; la cause peut en être recherchée dans le surcroît de travail causé par les avis d'accidents, qui presque toujours incomplets nécessitent un échange de correspondance assez important, ainsi que le relevé qui doit être fait par les inspecteurs. La loi du 9 avril 1898 n'a été appliquée que pendant 6 mois en 1899, il est à craindre qu'en 1900 et les années suivantes, le service de l'inspection n'en souffre énormément.

Parmi toutes les visites faites il y a en a eu 6,764 qui ont atteint des ateliers occupant 10 ouvriers au plus, et 4,683 ont été faites dans des établissements soumis à la loi du 2 novembre 1892.

Les ateliers qui occupent exclusivement des femmes, sont ceux qui sont relatifs au vêtement féminin : couturières, modistes, lingères, brodeuses, il en existe 4,418.

Les contre-visites ont été cette année au nombre de 481, elles ont toujours été motivées parce qu'on a voulu s'assurer que les patrons tenaient compte des observations qui leur avaient été faites. Il est regrettable qu'on n'ait pu faire davantage, mais le service est tellement chargé, qu'il ne reste guère de temps pour faire ces deuxièmes visites, car on sait qu'il est utile que le passage de l'inspecteur soit fréquent pour bien persuader aux industriels que l'on veut faire appliquer la loi.

L'inspecteur divisionnaire a pu faire en 1899, 293 visites dans tous les départements, où fréquemment il a rencontré les inspecteurs en tournée. C'est dans le département des Vosges qu'il a été le plus souvent, parce que la surveillance a besoin d'y être constante, étant donné l'esprit des industriels qui cherchent constamment à violer la loi.

Les industries de l'alimentation ont jusqu'ici échappé au contrôle de l'Inspection, et souvent, on doit le reconnaître, il y aurait bien des abus à réprimer, mais on peut dire qu'elles ne constituent pas une industrie proprement dite, et l'on peut discuter si elles doivent être soumises aux prescriptions des lois sur le travail. Je n'en suis pas partisan, et j'estime que si l'on voulait entrer dans cette voie, les inspecteurs actuels ne pourraient plus suffire, car le nombre de ces nouveaux établissements à visiter est considérable. Que l'on fasse une loi spéciale qui les concerne, en indiquant les moyens d'y exercer une surveillance.

Les ateliers de famille varient peu d'une année à l'autre, chaque fois qu'on a été les visiter, on n'a jamais éprouvé de difficultés, on en a profité pour faire connaître les dispositions principales de la loi, pour le cas où, dans un moment de presse, ce qui peut se présenter quelquefois, on croirait devoir s'adjoindre un aide ou un apprenti. Lorsque par hasard il était fait usage d'appareils mécaniques, ou de chaudière à vapeur, toutes les recommandations nécessaires étaient faites, pour appeler l'attention afin d'éviter les accidents, et au besoin on prescrivait les mesures de sécurité indiquées par la loi de 1892 ou la loi de 1893.

Dans la circonscription les établissements de l'État sont très peu nombreux, le plus important est la manufacture des tabacs de Nancy, qui occupe 52 filles de 13 à 18 ans avec 650 femmes et 90 hommes. Toutes les mesures sont bien prises pour être complètement en règle avec la loi, et les machines sont bien garanties pour éviter les accidents. Il y en a encore deux établissements d'enseignement professionnel qui dépendent de l'État, l'école d'arts et métiers de Châlons-sur-Marne, et l'école industrielle de Reims. Dans ces établissements, qui ont été visités, on a suivi ponctuellement les prescriptions de la loi et des règlements, pour garantir toutes les parties dangereuses des machines.

CHAPITRE II.

ÂGE D'ADMISSION.

La loi du 2 novembre 1892 a fixé à 13 ans l'âge minimum auquel les enfants pouvaient être admis dans l'industrie. Cette prescription a été assez bien accueillie par les patrons, qui reconnaissent qu'en dessous de cet âge on ne peut rien obtenir des enfants, qui ne pensent qu'à jouer, mais trop souvent ils cèdent aux sollicitations des familles et les acceptent bien que sachant qu'ils sont en contravention avec la loi. Cette année, dans tous les départements, on en a rencontré 62 qui n'avaient pas l'âge voulu et qui ne possédaient pas les pièces réglementaires. Des observations étaient naturellement faites aux patrons, et lorsque ces contraventions étaient relevées pour la première fois, on exigeait le renvoi immédiat de l'enfant, avec menace d'un procès-verbal inscrite sur le registre de l'établissement. Si l'infraction se renouvelait on dressait procès-verbal.

Là où il en a été rencontré le plus grand nombre, c'est dans le département des Ardennes, qui à lui seul en avait 32, dans l'industrie textile et dans les briqueteries surtout; il a en outre été trouvé 8 enfants de moins de 12 ans.

Quand des visites antérieures avaient été faites, l'inspecteur jugeait utile

de sévir, et 14 procès-verbaux ont été dressés pour infraction à l'article 2, sans parler des établissements de bienfaisance.

Il a été rencontré 291 enfants de 12 à 13 ans en règle avec la loi, c'est-à-dire possédant le certificat d'études primaires et le certificat d'aptitude physique. Ce dernier cependant manquait quelquefois, des instructions étaient alors données pour faire réparer au plus tôt cet oubli. Les médecins ont été désignés par les préfets dans tous les départements, et l'on peut obtenir assez facilement le certificat d'aptitude physique.

Dans 4 ou 5 cas on a même trouvé des enfants de moins de 12 ans possédant le certificat d'instruction primaire; il est très fâcheux qu'on le délivre à des enfants aussi jeunes, car naturellement à la suite de leur succès ils ne voudront plus retourner à l'école, et comme ils ne peuvent être admis dans les ateliers ils iront vagabonder. On pourrait, il me semble, modifier un peu la loi sur l'enseignement primaire et fixer une limite d'âge pour les examens du certificat comme on le fait pour les écoles du Gouvernement.

Les certificats d'aptitude physique sont généralement bien établis; à ce sujet, M. César, inspecteur de la 2e section, fait une réflexion qui mérite d'être examinée. Il se demande si cette obligation imposée aux enfants de 12 à 13 ans atteint réellement le but que l'on avait en vue, car on n'a jamais entendu dire qu'un médecin ait refusé le certificat dont il s'agit, par contre on l'a vu délivrer parfois à des enfants de moins de 12 ans.

Puisqu'on se propose d'apporter des modifications à la loi de 1892, si l'on continue à admettre leur entrée avant l'âge de 13 ans, il n'y aurait aucun intérêt à maintenir l'obligation du certificat d'aptitude physique, puisque l'inspecteur peut exiger un examen médical pour les enfants de moins de 16 ans, dans les cas où il le jugerait utile.

Il est certainement fâcheux que la loi ait autorisé l'entrée des enfants dans l'industrie avant l'âge de 13 ans, mais la perspective d'obtenir le certificat d'instruction primaire est un stimulant qui les pousse à travailler, et qui engage les parents à bien surveiller la fréquentation de l'école, qui bien souvent encore laisse à désirer.

La loi sur l'instruction primaire a fixé à 13 ans la limite de fréquentation des classes, les lois sur le travail doivent être en concordance, aussi je crois qu'il serait préférable de fixer à 13 ans, d'une façon invariable, l'âge de l'entrée des enfants dans les ateliers; ceux-ci ne pourraient qu'y gagner, car ils vivraient plus longtemps au grand air au moment où la croissance se développe, au lieu d'être internés dans des salles de travail où les conditions d'hygiène laissent toujours plus ou moins à désirer. Il y aura utilité à rechercher les mesures nécessaires pour assurer la fréquentation scolaire jusqu'à 13 ans.

Les enfants de 13 à 18 ans qui ont été rencontrés cette année s'élèvent au chiffre de 35,459, se décomposant comme suit :

Enfants de 13 à 16 ans.....	Garçons.....	11,259
	Filles.....	7,856
Enfants de 16 à 18 ans.....	Garçons.....	9,359
	Filles.....	6,976

Ce sont généralement les usines de l'industrie textile qui en occupent la plus grande quantité, ainsi que les verreries et l'industrie des vêtements. Les fonderies et ferronneries des Ardennes en occupent également beaucoup, comme les tuileries et les briqueteries. Comparés au nombre total des ouvriers, 214,606, ils représentent une proportion de 12 p. 100; l'année dernière on en avait trouvé seulement 33,475, d'où une augmentation en 1899 de 1,975.

Au cours de l'année on n'a réclamé nulle part l'examen médical prévu par l'article 2, § 4, de la loi du 2 novembre 1892.

CHAPITRE III.

DURÉE DU TRAVAIL.

Comme je l'ai signalé déjà bien des fois, grâce à la tolérance accordée par l'Administration supérieure pour permettre à tous les enfants de moins de 18 ans indistinctement de faire onze heures de travail, l'exécution de l'article 3 de la loi du 2 novembre 1892 a été bien facilitée. Partout on a accepté cette mesure avec satisfaction, et dans bien des cas cela a poussé les industriels à organiser la journée de onze heures pour tous les ouvriers. Il y en a malheureusement un certain nombre qui n'ont pas voulu suivre cet exemple, dans la crainte mal fondée je le crois, de voir diminuer leur production, notamment dans le département des Vosges, où en général, on ne veut abandonner à aucun prix le travail de douze heures pour les ouvriers adultes.

Beaucoup d'industriels sont partisans de cette réforme, et demandent à grands cris qu'une disposition législative vienne la rendre obligatoire pour tout le monde, car ils n'auront plus à lutter contre une concurrence souvent désastreuse pour eux. Les ouvriers les abandonnent quelquefois pour aller s'embaucher dans une usine où l'on peut faire des journées plus longues, et où ils espèrent gagner davantage.

Aujourd'hui, après le nouveau projet de loi voté par la Chambre des députés, c'est chose à peu près faite, et l'ouvrier comme le patron y trouveront leur avantage.

Dans certaines régions, et surtout dans l'industrie de la laine, depuis longtemps déjà, on a adopté la journée de onze heures pour tout le monde, il en est ainsi dans la Marne, dans l'Aisne et les Ardennes. Presque partout les ouvriers entrent tous à la même heure, même dans les établissements où les hommes font encore douze heures de travail, et c'est sur la longueur des repos qu'on rattrape la différence qui permet de ne faire travailler les enfants et les femmes que le temps réglementaire.

L'abaissement de la journée à onze heures sera bien accueilli partout, et les récriminations ne seront pas très nombreuses. Quelques-uns prétendent que cette réduction sera funeste parce que si la situation venait à s'améliorer on ne pourrait plus reprendre douze heures après l'avoir abandonné.

La petite industrie ne travaille guère plus de onze heures, sauf dans les moments de presse où l'on fait douze heures et quelquefois plus, mais, en revanche pendant les moments de chômage, qui sont assez fréquents, on ne dépasse pas dix heures et souvent huit heures.

Les fabricants de vins de champagne ont adopté à peu près uniformément la journée de dix heures, il en est de même dans toutes les industries qui s'y rattachent, bouchonniers, fabriques d'enveloppes de paille, de caisses, de paniers d'emballage, etc...

A Saint-Quentin, dans les ateliers de fabrication de broderies on fait le plus généralement dix heures de travail à cause de la situation embarrassée des transactions. Les imprimeries dépassent rarement dix heures.

Si la diminution de la journée de travail à onze heures a été acceptée sans réclamations, c'est parce qu'elle était à peu près demandée, il n'en sera pas de même lorsque, comme le projet de la Chambre des députés l'a adopté, elle sera ramenée à dix heures.

Les industriels font remarquer, avec quelque raison, que dans la situation actuelle, ils ont déjà beaucoup de mal à lutter contre la concurrence étrangère, et que si l'on adoptait le projet proposé actuellement, ce serait la ruine de l'industrie. Quelques-uns vont jusqu'à affirmer que, après 2 ou 3 ans d'application de cette nouvelle loi, beaucoup d'établissements industriels qui ne pourront pas lutter se verront forcés de fermer.

Les usines métallurgiques prétendent que pour elles, il y a une impossibilité absolue parce que les fours ne peuvent pas être arrêtés pendant deux heures.

Il ne faut pas perdre de vue qu'en Allemagne, où l'on nous fait une concurrence si redoutable, la liberté du travail de l'homme adulte existe pour ce qui concerne la durée de la journée, comment faire alors contre cette industrie qui a la main-d'œuvre à très bon marché.

Les quatre années qui ont été prévues pour arriver à cette réduction paraissent un peu courtes; pour bien faire accepter cette mesure il paraît utile de laisser au monde industriel le temps de s'habituer à la journée de onze heures, lui qui en fait actuellement douze, et c'est alors seulement qu'on pourra songer à opérer une nouvelle réduction, mais quatre ans sont insuffisants pour cela, et il semble qu'il faudrait bien une période de six à dix ans. Cette solution est bien certainement désirable, mais pour qu'elle soit pratique et acceptée il faut un certain temps.

Evidemment elle serait bien facilitée si l'on pouvait arriver à une entente internationale, mais je crains bien que ce ne soit pas facile.

Dans la grande industrie, la journée de travail est toujours comprise entre 5 heures du matin et 7 heures du soir, avec des repos en nombre suffisant et d'une durée telle, que la limite fixée par la loi ne soit pas dépassée pour les diverses catégories d'ouvriers. Dans la matinée il y a toujours un repos de 7 heures et demie à 8 heures ou de 8 heures à 8 heures et demie pour le petit déjeuner, et un autre de 11 heures et demie à 1 heure pour les hommes, et de 11 heures à 1 heure pour les femmes et les enfants qui eux le matin ont 1 heure d'arrêt au lieu d'une demi-heure.

Dans l'Aisne et les Ardennes on travaille le plus généralement par tiers, de 5 heures à 9 heures, 10 heures à 2 heures et de 3 heures à 7 heures; les patrons prétendent que cette organisation est la meilleure parce que les ouvriers ne sont jamais trop longtemps attachés à leur travail et peuvent produire davantage.

Les femmes et les enfants sortent une demi-heure plus tôt que les hommes pour ne pas dépasser onze heures.

Le département des Vosges a organisé des relais de manière à pouvoir faire marcher le moteur de l'usine jusqu'à quatorze et seize heures par jour; les ouvriers qui quittent le travail sont aussitôt remplacés par d'autres, il n'y a aucun arrêt dans la production. Les filateurs surtout ont adopté cette méthode pour résister à leurs concurrents qui travaillent la nuit, et ils sont partisans absolus d'une loi qui interdirait le travail de nuit dans les établissements où il n'est pas indispensable.

Afin de pouvoir exercer son contrôle, l'inspecteur demande l'affichage d'un tableau où sont portés les noms des ouvriers, avec les heures où ils doivent se trouver à l'usine pour travailler. On ne fait pas trop de difficultés pour cela, mais trop souvent malheureusement ces tableaux ne sont jamais à jour, il y a des variations continuelles.

Un procédé que j'ai vu appliquer dans quelques établissements et qui donne d'assez bons résultats, est le suivant : chaque ouvrier est possesseur d'un petit carton sur lequel figure avec son nom, le numéro de son métier et ses heures de travail et de repos, qu'il accroche après son métier pendant qu'il y travaille; on peut alors facilement savoir si la loi n'a pas été fraudée, et les contremaîtres n'ont plus alors à tenir une comptabilité qu'il est difficile d'avoir à jour.

On a toujours prescrit dans les usines l'arrêt du moteur pendant les moments de repos, de manière à empêcher la reprise du travail avant l'heure réglementaire, et si l'on voulait adapter à la machine un compteur spécial, on pourrait assez facilement se rendre compte par son examen si l'on n'a pas dépassé la durée légale du travail; les machines marchent toujours très régulièrement; je crois que ce procédé est appliqué dans certains pays, notamment en Italie.

Il n'a été dressé que 6 procès-verbaux pour contraventions à l'article 3, qui tous ont amené des condamnations, dont 3 dans des tissages de coton. Comme je l'ai dit bien des fois, ces contraventions sont bien difficiles à saisir et l'on ne pourra arriver, je crois, à un résultat sérieux, que si les juges veulent admettre que toutes les fois que l'on s'écarte des heures qui ont été affichées, il y aura infraction.

Il n'a été constaté, cette année, aucune infraction à la loi de 1848, néanmoins, on a toujours fait des observations pour rappeler aux patrons l'existence de cette loi. Elle concerne, on le sait, les usines et manufactures, c'est-à-dire les établissements à moteur mécanique ou occupant plus de 20 ouvriers réunis en atelier. Mais avec les transformations continuelles qui ont lieu tous les jours il n'y a plus de petit atelier qui n'ait son moteur mécanique et il peut paraître excessif de le considérer comme une usine, lui qui n'occupe que 3 ou 4 ouvriers. Il y aurait donc lieu de donner une définition nouvelle pour tous ceux qui doivent être soumis aux prescriptions de cette loi.

Deux apprêteurs de tissus de Saint-Quentin et un de Saint-Dié ont prévenu, dans la forme réglementaire, qu'ils désiraient profiter, pendant cent-vingt jours, des heures de travail supplémentaire qui sont autorisées

par le décret du 17 mai 1851. De toutes les industries qui sont appelées à bénéficier des dispositions de ce décret, je ne vois que la fabrication et la dessication de la colle forte pour qui elles ne sont pas très utiles.

CHAPITRE IV.

TRAVAIL DE NUIT ET REPOS HEBDOMADAIRE.

En dehors des usines à feu continu, on trouve dans la 4e circonscription des établissements qui travaillent la nuit d'une façon régulière; ce sont les filatures et quelques fabriques de guipures de Saint-Quentin. A côté de celles-là, il y a un certain nombre d'ateliers d'importance secondaire qui ne le font que d'une façon intermittente, à certaines époques; ce sont ceux qui s'occupent des vêtements, mais ils sont régis par le décret du 26 juillet 1895, et ne peuvent travailler que jusqu'à 11 heures du soir, tandis que les autres peuvent passer la nuit complète.

Les couturières et les modistes peuvent employer des filles et femmes de plus de 18 ans, mais les autres doivent employer exclusivement des hommes.

On a compté, cette année, 27 établissements qui travaillent la nuit : 6 fabriques de guipure à Saint-Quentin avec une filature de coton près de Guise, 10 établissements dans les Ardennes et une fabrique de feutre qui ont un service de nuit, 2 peignages de laine à Reims, 6 filatures de coton dans les Vosges et une dans Meurthe-et-Moselle. Partout on n'emploie que des hommes; des visites ont permis de le constater. Ainsi que je l'ai dit, il n'y a pas utilité absolue d'employer le travail de nuit dans la plupart de ces établissements, sauf dans les fabriques de guipure, à cause du prix très élevé des métiers (25,000 fr.) qui ont besoin de travailler longtemps pour donner un peu de rendement. Dans ces derniers établissements on ne passe pas la nuit complètement; on arrête à 2 heures du matin ou à minuit; et la durée de la tournée n'est que de sept heures au maximum et cinq heures à la reprise.

Cinq procès-verbaux seulement ont été dressés pour infraction à l'article 4 : 3 chez des couturières, 1 dans une brasserie et le dernier dans un orphelinat.

Le deuxième paragraphe de l'article 4 a permis le travail de 4 heures du matin à 10 heures du soir, à condition qu'il soit réparti entre deux équipes ne faisant pas plus de neuf heures chacune, coupées par un repos de une heure au moins. Cette méthode de travail est fort peu employée, et on ne la rencontre guère que dans quelques filatures de coton du département des Vosges au nombre de 6 et 1 dans Meurthe-et-Moselle, à Blainville. Là on a organisé le travail à la carderie seulement; on y occupe 18 femmes en deux équipes : de 4 heures à 8 heures et de midi à 5 heures, l'autre équipe faisant le complément. Dans les Vosges, on emploie 10 + 68 + 14 + 50 + 40 + 16 filles ou femmes; parmi elles il y a 22 filles de moins de 18 ans. Les neuf heures de travail se font à la suite et sont coupées par une heure de repos que les ouvrières prennent devant leur métier à tour de rôle. Il est fort probable qu'il y a fraude et que l'arrêt dure moins longtemps

qu'il n'est indiqué, mais il est bien difficile à surveiller malgré les tableaux nominatifs affichés qui indiquent l'heure de repos de chacune.

Le but que l'on a poursuivi est d'augmenter la préparation de manière à ne pas arrêter les métiers à filer, ou parce qu'on n'a pas de place pour augmenter le matériel, ou parce qu'on n'en veut pas faire la dépense.

Il est certain que l'heure de repos imposée par la loi gêne beaucoup les industriels parce qu'elle réduit le travail à 16 heures au lieu de 18, mais pour des raisons particulières, surtout à cause de l'éloignement du domicile des ouvrières, on n'a pu adopter le système de donner quatre ou cinq heures de repos au milieu de la journée.

Ce mode de travail ne tend pas heureusement à se développer; ainsi le département des Ardennes qui l'avait organisé, il y a quelques années, l'a complètement abandonné parce qu'il n'y a pas trouvé d'avantages.

Tous les filateurs qui pratiquent le service de nuit le font uniquement par intérêt pour augmenter la production; j'estime donc qu'il y aurait intérêt à supprimer ces relais en abrogeant la deuxième phrase du paragraphe 2 de l'article 4. On serait soutenu par les principaux filateurs qui demandent l'abrogation de cette disposition de la loi qui est si funeste à leurs intérêts, parce quelle contribue à l'abaissement des cours et serait dans leur esprit connexe avec la réforme fixant à onze heures la durée du travail journalier.

Veillées. — Un certain nombre d'industries ont été autorisées par l'article 1er du décret du 26 juillet 1895 à prolonger le travail jusqu'à 11 heures du soir avec des filles et femmes de plus de 18 ans sans que sa durée dépasse douze heures par jour.

52 établissements en ont profité en 1899 : 14 fabriques de chapeaux et modistes, 37 couturières, et 1 atelier de confections en fourrures. Il a été occupé à ce travail supplémentaire 92 filles de 18 à 21 ans et 470 femmes; la plus longue durée a été le maximum de soixante jours et le minimum de un jour.

Il est bien difficile pour les patrons de ne pas dépasser la limite de douze heures fixée par la loi, car le plus souvent ils sont pris au dépourvu; pour un deuil, par exemple, et il ne leur est pas possible de s'organiser en conséquence, le temps leur manque. C'est d'ailleurs toujours aux moments de presse que la nécessité de la veillée se fait sentir, et l'on est plutôt poussé à commencer le matin de meilleure heure; on aura certainement dépassé douze heures à 11 heures du soir.

Un certain nombre d'avis ont été envoyés à l'inspecteur, mais pas tous probablement.

Les industries portées à l'article 1er ne sont pas nombreuses, et je ne crois pas qu'il y ait lieu d'en retrancher, mais on peut se demander s'il ne conviendrait pas de supprimer cette facilité de travailler la nuit. Tant qu'elle sera inscrite dans la loi, paragraphes 4, 5, 6 de l'article 4, on devra la conserver; c'est la loi qu'il faudrait modifier tout d'abord. Et si on le faisait on viendrait se heurter à des réclamations sans nombre des intéressés, qui chercheraient à prouver qu'elle leur est indispensable pour satisfaire leur clientèle. D'un autre côté, la veillée se concilie mal avec l'interdiction de travailler plus de douze heures, car, comme je l'ai dit, c'est presque toujours

à l'improviste qu'il faut organiser la veillée, et l'on occupe à ce travail les ouvrières qui ont déjà fait leur journée; on ne pourrait en trouver d'autres. Ce que ces industriels voudraient obtenir, c'est la faculté de passer toute la nuit sans aucune limite pour la durée du travail; tant qu'ils ne l'auront pas obtenue ils ne seront pas satisfaits.

Si l'on supprimait les veillées, il ne faut pas perdre de vue que l'on donnerait le travail à emporter à domicile où l'inspecteur n'a pas le droit de pénéter. et là les abus seraient encore bien plus grands et le travail exécuté dans des conditions déplorables.

La surveillance est excessivement difficile, pour ne pas dire impossible, car si l'on se présente le soir après 9 heures, on ne vous ouvre pas la porte, et c'est souvent par surprise que l'on peut pénétrer, ce qui n'est pas digne des fonctions d'un inspecteur; c'est par ces moyens qu'on a pu surprendre de nuit quelques couturières que l'on a trouvées en contravention, ce qui a motivé des procès-verbaux.

A la suite d'une visite faite à 10 heures du soir chez une couturière, un procès-verbal a dû être dressé parce qu'elle employait une fille de moins de 16 ans, et parce qu'elle avait négligé d'avertir l'inspecteur par lettre qu'elle avait l'intention de veiller. Dans des visites précédentes on l'avait bien mise au courant de ce qu'elle devait faire pour se conformer à la loi.

L'autorisation permanente de travailler la nuit sept heures sur vingt-quatre est peu usitée dans la circonscription. Il n'y a qu'à Charleville et à Reims où elle est mise en application par des femmes, pour le pliage des journaux dans 5 imprimeries. Ce travail ne dure jamais plus de trois à quatre heures; on y emploie en tout une trentaine de femmes de 4 à 7 heures du matin et de 9 à 11 heures du soir.

Aucune des industries qui ont été visées par l'article 3 du décret de 1895 n'a eu l'occasion de s'en servir.

Dans tous les établissements il y a un jour de repos par semaine, et il n'a été relevé aucune contravention pour travail le jour des fêtes légales. 5 procès-verbaux seulement ont été dressés pour contravention à l'article 5, dont un seul pour travail le jour du repos hebdomadaire, les autres étaient pour absence d'affichage.

Dans les usines à feu continu qui existent dans la circonscription, on emploie la nuit des enfants qui ont des repos suffisants pour atteindre les deux heures fixées par la loi. Dans les sucreries on en emploie de moins en moins et ceux qui s'y trouvent ne sont occupés que de jour comme les femmes; à quelques exceptions près, dans les papeteries il n'y en a plus la nuit. Les verreries à bouteilles sont les seules à travailler la nuit et les enfants ont un jour de repos pas semaine à tour de rôle; les dimanches il y a un arrêt de huit heures pour permettre le changement des équipes.

Les changements d'équipes se font par dix-huit heures, quelquefois par vingt-quatre heures, malgré toutes les observations on n'a pu obtenir de modifications, les ouvriers eux-mêmes protesteraient.

CHAPITRE V.

TOLÉRANCES ACCORDÉES PAR LES INSPECTEURS.

Un certain nombre d'usines, à la suite d'accidents graves ou d'incendie, ont demandé à profiter des tolérances inscrites dans le paragraphe 7 de l'article 4. Cette année il a été accordé 6 autorisations qui ont varié de 230 jours à 10 jours. La plus longue durée a été accordée à une filature de coton des Vosges qui a été incendiée, et qui a adressé une réclamation à M. le Ministre du commerce à la suite de la mise en demeure que je lui avais faite d'abandonner le travail de nuit. On n'a pas cru devoir lui accorder une prolongation malgré les raisons qui étaient invoquées, surtout que le constructeur de la machine demandait jusqu'au mois de janvier 1901. J'ai su depuis qu'on avait organisé le travail de 4 heures du matin à 10 heures du soir, mais cela ne peut leur donner satisfaction, car dans une usine qui a déjà tout son personnel au complet, ceux qui viennent en supplément ne peuvent produire quelque chose d'utile que quand les premiers sont partis. Le but poursuivi était d'augmenter la production de cette usine pour remplacer le travail produit par la filature incendiée, il n'y a plus alors que par le travail de nuit que l'on peut y arriver.

Ici encore, je crois, c'est le moment de parler des établissements qui ne pouvant constituer une équipe de nuit, demandent à faire des heures supplémentaires de jour. Cela se présente assez fréquemment à la suite d'accidents ayant entraîné l'arrêt du moteur d'une usine et qui demandent plusieurs jours pour être réparés. Pendant ce temps les ouvriers sont au repos et ne peuvent rien gagner, et la tolérance dont il est question serait toute entière dans leur intérêt.

Il serait étrange que dans le cas de chômages résultant d'une interruption accidentelle ou de force majeure, en vertu de l'article 4 de la loi du 2 novembre 1892, on puisse autoriser le travail de nuit pour les femmes et les enfants, et que dans les mêmes circonstances on ne puisse accorder une prolongation de travail de jour. Il y a certainement là une lacune dans la loi.

Pour faire la chose complètement, je crois qu'il serait utile également de modifier le décret du 19 mai 1851, qui dans son article 2, paragraphe 3, parle déjà des cas de force majeure, en y ajoutant une formule analogue à celle qui sera portée dans l'article 5 du décret de 1895, dans le but de permettre à l'ouvrier de rattraper au moins une partie des sommes qu'il a perdues par un chômage dont il n'est pas la cause.

Actuellement rien dans la loi ne permet d'accorder l'autorisation de prolonger la durée du travail de jour aux industries qui n'ont pas été visées par l'article 5 du décret du 26 juillet 1895. C'est pour remédier à cette lacune et permettre de donner l'autorisation qu'il serait utile, je crois, de modifier cet article en y inscrivant la rubrique suivante « Établissements industriels ayant subi un chômage résultant d'une interruption accidentelle ou de force majeure ».

Il suffira pour éviter les abus d'exiger de l'industriel une attestation du

maire de la commune faisant connaître la durée du chômage imposé à l'usine, on saura alors quelle devra être la durée de l'autorisation.

L'article 5 du décret du 26 juillet 1895 autorise un certain nombre d'industries à profiter d'une prolongation de travail qui peut leur être accordée par l'inspecteur divisionnaire sur leur demande. Cette année j'ai donné des autorisations pour 38 ateliers ou usines qui pour plusieurs ont été renouvelées 2 et 3 fois.

La plus longue durée de la tolérance a été de 65 jours et la plus courte de 5 jours.

La plupart de ces établissements ont réclamé en même temps le droit de travailler le jour du repos hebdomadaire qui a été accordé à 32 d'entre eux.

Le plus grand nombre de jours de travail a été de 10 et le minimum de 1.

Toutes les observations qui ont été présentées précédemment au sujet du travail jusqu'à 11 heures du soir pourraient encore trouver leur place ici, les patrons sont surpris par des demandes imprévues et il est fort possible que dans la circonstance ils prennent l'autorisation sans la demander. Les plus nombreuses autorisations ont été données à des couturières (12) et dans les ateliers de teinture et d'apprêts (6).

CHAPITRE VI.

LIVRETS. — REGISTRES. — AFFICHAGE.

Aujourd'hui la question du livret est bien passée dans les habitudes, et le nombre des enfants en contravention est assez faible et va toujours en diminuant. Beaucoup d'ateliers nouveaux ont été visités cette année et naturellement ils n'étaient pas en règle, aussi bien pour les livrets que pour le registre et l'affichage; ce sont eux qui ont augmenté le nombre des irrégularités.

Les mairies possèdent maintenant le livret prescrit par la loi, et lorsque par hasard on peut apprendre que l'une d'elles en est dépourvue, une réclamation adressée au préfet fait remettre le tout en ordre. Les livrets contiennent toujours les indications réglementaires, avec le nom, les prénoms, la date et le lieu de naissance, et le domicile.

Une irrégularité a été constatée dans le département des Ardennes où un livret avait été délivré à un enfant trop jeune, en ayant soin de le dater du jour où il devait avoir ses 13 ans.

Des observations ont été faites au maire pour éviter le retour de semblables abus, il a été fort rare de trouver des livrets non conformes au modèle officiel.

Tous les enfants étrangers avaient le livret qu'ils avaient obtenu sur la présentation de pièces authentiques d'après des extraits du registre d'immatriculation.

Dans les visites ils sont toujours tenus à la disposition de l'inspecteur qui peut faire les constations nécessaires.

Le nombre des contraventions pour absence de livret n'a pas été très élevé, et il n'a été dressé qu'un petit nombre de procès-verbaux.

DÉPARTEMENTS.	ENFANTS DE MOINS DE 18 ANS.						
	NOMBRE.	SANS LIVRET.		DIFFÉRENCE.	PROPORTION	AVEC LIVRET en 1898.	PROPORTION
		En 1898.	En 1899.				
					p. 100.		p. 100.
Aisne	5,446	321	272	— 49	5	5,134	95
Ardennes	4,309	229	498	+ 269	12	3,811	88
Meuse	2,410	322	187	— 135	8	2,223	92
Marne	7,249	382	222	— 160	3	7,060	97
Meurthe-et-Moselle	7,688	548	418	— 130	5	7,212	95
Vosges	8,645	182	107	— 75	1	8,538	99
TOTAL	35,741	1,984	1,704	— 280	5	33,975	95

Tous les établissements qui ont reçu régulièrement la visite de l'inspection possèdent le registre, qui est toujours bien tenu, sauf dans les petits ateliers où le patron est obligé de tenir lui-même les écritures, et là on relève fréquemment des omissions. Cette formalité est bien acceptée partout et c'est seulement là où l'inspecteur se présente pour la première fois, qu'il n'en trouve pas, mais il en donne un avec recommandation de bien le tenir à jour. Très souvent encore dans ces petits ateliers, on ne peut jamais le trouver lorsqu'on le réclame, il est presque toujours égaré comme les livrets, ou bien le patron les a mis sous clef et il est absent, personne ne peut alors le présenter.

On a trouvé 692 registres non en règle, soit une proportion de 6 p. 100. Les contraventions à l'article 10 qui ont été relevées, sont assez nombreuses; on en a compté 152, la plupart pour défaut d'inscription sur le registre; elles ont occasionné 27 procès-verbaux.

L'affichage est toujours bien fait dans les grands établissements; avec la loi on a placardé les règlements d'administration publique ainsi que le tableau indiquant les heures de travail et de repos comme il est prescrit. Les petits ateliers laissent à désirer sous ce rapport, parce que les affiches qui ont été remises et posées ont été détériorées et n'ont pas été remplacées. On a pu compter 1,124 établissements où la loi n'était pas affichée, soit une proportion de 10 p. 100; pour les avis spéciaux, on en a compté 917, soit 9 p. 100, et 13 procès-verbaux ont été dressés pour infraction à l'article 11.

Toutes les fois que des autorisations ont été données, l'affichage prescrit par le décret de 1895 était régulièrement fait, on a pu le constater.

CHAPITRE VII.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

Dans tous mes rapports précédents, j'ai donné avec détails, tous les renseignements relatifs à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs dans les établissements industriels, je ne crois pas utile d'y revenir ici, parce que ce ne serait que des redites. Je dois seulement faire savoir que toutes les observations et injonctions qui ont pu être faites ont fini par être écoutées, et que partout on fait le possible pour donner satisfaction à la loi.

Les grands établissements qui avaient déjà été visités sous l'empire de la loi de 1874, connaissaient tous les mesures d'hygiène et de sécurité principales qui avaient été édictées dans cette loi, et les nouvelles dispositions imposées par la loi du 12 juin 1893, et le décret du 10 mars 1894 ne les ont pas beaucoup surpris. Seuls, les petits ateliers y avaient été rebelles jusque-là, mais aujourd'hui et grâce surtout à la mise en demeure, on arrive assez facilement à les faire obéir aux prescriptions principales de la loi et des règlements.

Toujours, la question de sécurité est assez bien accueillie par les patrons, qui reconnaissent maintenant, qu'avec la loi du 9 avril 1898 sur la responsabilité des accidents, ils y ont un intérêt de premier ordre, et ils écoutent toujours les observations qui sont faites pour garantir les parties dangereuses de l'outillage. Il y a fort peu à reprendre dans les établissements importants; depuis longtemps déjà, on a pris toutes les mesures de sécurité nécessaires, à quelques exceptions près. C'est dans la petite industrie qu'il y a assez souvent fort à dire, parce qu'on hésite presque toujours à dépenser de l'argent, ce que l'on considère comme inutile, parce que jusque-là il ne s'est pas produit d'accidents sérieux. Néanmoins, on peut dire que partout il y a un progrès très grand.

Hygiène. — Les établissements sont, en général, toujours dans un bon état de propreté; le sol est nettoyé à fond fréquemment, mais on ne peut pas toujours, surtout dans certaines industries spéciales, employer les moyens préconisés par l'article 1er du décret du 10 mars 1894. Le badigeonnage à la chaux est toujours employé pour les murs et les plafonds.

Quand on emploie des matières organiques altérables comme dans les tanneries par exemple, le sol est toujours disposé de façon à permettre des lavages fréquents.

Pour les cabinets d'aisances que dans la majorité des cas on ne peut installer comme il est prescrit par l'article 4 du décret, on veille avec soin à ce qu'ils soient toujours dans un état de constante propreté, bien aérés et garnis de désinfectants pour éviter les émanations. On regarde surtout à ce qu'ils ne communiquent pas directement avec les salles de travail. Quand il y a lieu, on prescrit des dispositions nouvelles, ce qui n'est pas toujours facile à exécuter, surtout dans les vieux bâtiments où l'on manque souvent de place.

Les locaux affectés au travail ne sont jamais encombrés, le cube d'air par ouvrier dépasse toujours les 6 mètres cubes qui ont été prescrits. Toutefois cependant, on a dû faire des observations sérieuses dans des ateliers de cou-

ture où le nombre des ouvrières était trop élevé pour les dimensions de la salle; en en plaçant quelques-unes dans une pièce voisine, il était facile de remédier à cet inconvénient.

Plusieurs fois on a dû faire remarquer que certains passages étaient insuffisamment éclairés.

Lorsque par le travail il se dégage des poussières, il est toujours prescrit d'employer des moyens pour les rejeter en dehors des ateliers, et l'on est arrivé à des résultats assez satisfaisants. Par des hottes pour les buées et vapeurs, comme dans les teintureries, et dans quelques fabriques de boutons des environs de Château-Thierry où l'on travaille l'os, la nacre, la corne et le corrozo, on travaille maintenant en mouillant les matières, et l'on a de la sorte, supprimé toutes les poussières. A Vitry-le-François, dans une faïencerie, on a installé des appareils pour enlever les poussières à mesure qu'elles se forment, aux opérations de grattage, raclage et finissage; cette usine est nouvellement installée.

Dans une fabrique de chaux également, aux environs de Vitry, on a installé des appareils pour enlever les poussières à l'ensachage et remplacer les ouvriers au pelletage.

Les injonctions et les mises en demeure qui ont été faites pour la ventilation des meules, ont fini par porter leurs fruits, et sur ce point, il y a une très grande amélioration. Un industriel qui était resté sourd à ces appels, s'est vu dresser un procès-verbal et condamner par le tribunal.

Beaucoup d'établissements importants, cédant aux instances de l'inspecteur, ont installé une ventilation mécanique pour renouveler l'air des ateliers, mais il y a encore fort à faire sur ce point, parce que les industriels se montrent récalcitrants, surtout dans l'industrie textile, en prétendant que le moindre dérangement de l'air est nuisible à leur fabrication.

Les termes du décret sont trop vagues et auraient dû indiquer qu'on devrait renouveler l'air des salles plusieurs fois par heure. Il en résulte alors que les prescriptions de la loi ne sont pas très bien observées.

Sécurité. — Les moteurs à vapeur ou hydrauliques des usines sont toujours placés dans des locaux séparés, où n'ont accès que les ouvriers chargés de leur surveillance. Quand ils se trouvent dans l'atelier lui-même, ils sont entourés de barrières, de manière à en rendre l'approche impossible.

Les passages entre les machines ont bien la largeur réglementaire, sauf dans les vieilles installations où il y aurait impossibilité de les améliorer. Les inspecteurs recommandent toujours aux entrepreneurs de munir leurs échafaudages de garde-corps sur toutes leurs faces pour prévenir les accidents. Une mise en demeure générale leur a été faite à tous, malgré cela on est encore obligé souvent de relever des contraventions, et l'on a dû cette année dresser 10 procès-verbaux pour cette cause.

Les monte-charges laissent souvent à désirer, mais les industriels écoutent les observations qui leur sont faites, et se mettent en demeure d'y souscrire; il y a une très grande amélioration à ce point de vue.

Toutes les parties mobiles des machines qui peuvent être dangereuses sont bien munies d'appareils protecteurs; c'est certainement le point du décret qui

est le mieux observé, et jamais il n'est fait d'objections si l'on appelle l'attention sur un point qui, jusque-là, avait pu passer inaperçu.

Pour les machines spéciales marchant à grande vitesse, surtout les outils à bois, les appareils de protection qui ont été présentés jusqu'ici, ne sont pas parfaits, et l'on hésite à les employer. Toutefois, dans un certain nombre de maisons, on s'est décidé à en faire l'essai, et l'on a été assez satisfait. L'inspecteur rencontre sur ce point une grande résistance, mais cependant il viendra à bout de la vaincre, car il a déjà obtenu des résultats assez satisfaisants.

Malgré les invitations verbales et affichées, les ouvriers persistent encore souvent à vouloir remettre les courroies à la main pendant la marche et sont souvent blessés; l'installation des monte-courroies marche assez lentement, parce qu'on trouve que ceux qui sont connus ne sont pas bons.

Des boutons d'appel pour demander l'arrêt de la machine ont été placés dans quelques usines, mais il y a encore beaucoup à faire sur ce point. Dans quelques-unes, on a installé des débrayages spéciaux qui commandent une salle; cela peut présenter des inconvénients, et le meilleur moyen, sans contredit, serait l'installation de poulies folles avec un débrayage à chaque machine; il y en a déjà beaucoup, mais il en manque encore.

Autant que possible, on a installé des appareils pour effectuer le graissage automatique pendant la marche des mécanismes, et toutes les fois que cela était nécessaire, les industriels étaient mis en demeure d'installer des escaliers incombustibles extérieurs, pour faciliter l'évacuation des ateliers en cas de sinistre.

Il n'a été dressé que 12 procès-verbaux pour infraction aux divers articles du décret du 10 mars 1894, 2 pour l'article 6, et 10 pour l'article 10.

Il n'a été relevé qu'une contravention à l'article 14 de la loi du 2 novembre 1892, pour installation défectueuse d'un atelier.

Je rappellerai ce que j'ai déjà dit l'année dernière, au sujet des mesures de protection à employer pour les meules à émeri, dont il n'est nullement parlé dans le décret du 10 mars 1894.

J'estime que c'est le plus souvent à la trop grande vitesse de ces engins, qu'est dû leur éclatement, qui cause toujours des accidents mortels. Le conseil supérieur des arts et manufactures pourrait déterminer la vitesse maxima qu'on ne devrait pas dépasser.

Décret du 13 mai 1893. — Le décret du 13 mai 1893 est bien affiché dans tous les établissements, et il est assez bien observé; il n'a donné lieu qu'à 7 procès-verbaux, 3 pour l'article 1er, visite et nettoyage des machines et mécanismes en marche, tous les trois après accident, 2 pour l'article 2, emploi d'enfants dans des ateliers dont les machines dangereuses n'étaient pas garanties, et 2 à l'article 11 après accident, pour transport de fardeaux dépassant les poids prévus par la loi. Pour tous les autres articles, il n'a pas été relevé de contraventions.

Les prescriptions énoncées au décret du 13 mai 1893 me semblent suffisantes et me paraissent ne devoir être ni complétées, ni réduites. Sauf peut être, pour les poids à porter par les enfants de 16 à 18 ans qui pourraient

sans inconvénient, je crois, être un peu augmentés, et pour l'article 1er, il conviendrait de spécifier que le graissage et le nettoyage des parties fixes des machines en mouvement, devra être interdit pendant la marche de ces machines.

Je signalerai encore ici qu'un procès-verbal a dû être dressé pour contravention à l'article 2 de la loi du 12 juin 1893, à la suite d'un accident ayant eu des conséquences mortelles. Un ouvrier était tombé au travers d'une trappe pendant qu'on y faisait des réparations et avait eu une jambe broyée. Comme le décret de 1894 n'avait pas prévu ce cas particulier, on a dû invoquer l'article 2 de la loi du 12 juin 1893 et le tribunal correctionnel qui a examiné l'affaire a condamné le directeur sans faire la moindre observation.

Un seul procès-verbal pour contravention à l'article 16 de la loi du 2 novembre 1892 a été dressé contre un maître ramoneur qui, logeant une fille publique, obligeait les enfants qu'il occupe à prendre leurs repas avec elle.

CHAPITRE VIII.

ACCIDENTS.

A la suite des nombreuses visites faites par les inspecteurs du travail, les industriels ont connu toutes les prescriptions des lois de 1892 et de 1893, et notamment l'obligation qu'ils avaient de déclarer à la mairie de leur commune tous les accidents qui pourraient se produire, aussi le nombre de déclarations a-t-il constamment augmenté. La grande industrie se soumettait assez facilement à cette obligation, mais il n'en était pas de même dans la petite, puisque la responsabilité n'était pas nominalement engagée, aussi beaucoup d'accidents n'étaient pas connus pendant le premier semestre de l'année.

Pendant les six premiers mois de l'année 1899 il a été enregistré 1,719 accidents, ayant fait 1,721 blessés. Lorsque ces accidents n'avaient aucune importance et ne devaient entraîner qu'une incapacité de travail de quelques jours seulement, il est fort probable qu'on n'en faisait pas la déclaration, mais ce n'est qu'une supposition.

Trois procès-verbaux ont été dressés pour contravention à l'article 11 de la loi du 12 juin 1893, pour non déclaration d'accidents qu'on avait connus par des procès-verbaux de gendarmerie.

La loi du 9 avril 1898 est venue modifier complètement les responsabilités qui incombent aux industriels à la suite des accidents dont les ouvriers sont victimes pendant leur travail; aussi le nombre des déclarations a-t-il augmenté dans une proportion considérable, puisqu'il en a été enregistré 8,014 ayant fait 8,121 victimes, dont 678 dans des établissements non assujettis aux lois de 1892 et de 1893.

Si les déclarations sont aujourd'hui plus nombreuses qu'autrefois, cela tient à deux causes : d'abord à la faculté qu'a le blessé ou un ami de faire la déclaration, et ensuite à la sanction civile en faveur du blessé que ce dernier ne manquera pas d'invoquer.

On trouve encore quelques communes qui ne sont pas munies des imprimés nécessités par la nouvelle loi; dans celles-là on emploie les anciens imprimés que l'on corrige à la main.

Malheureusement les avis d'accidents qui sont envoyés sont trop souvent incomplets et ne fournissent pas les renseignements nécessaires pour permettre à l'inspecteur de dresser les tableaux statistiques comme ils lui sont demandés.

On oublie souvent de faire connaître l'âge de la victime et les causes de l'accident; presque toujours la nature de la blessure n'est pas indiquée; d'ailleurs les décrets qui ont été rendus pour l'application de la loi de 1898 n'en ont pas parlé, on peut la déduire de l'ensemble de la déclaration, mais non parce qu'elle est exigée par un texte.

Certains inspecteurs évaluent les avis incomplets à un tiers; d'autres aux deux tiers, notamment dans l'Aisne; pour les faire compléter il est nécessaire d'engager une correspondance avec les maires, en renouvelant plusieurs fois les lettres, ce qui cause une perte de temps énorme et ne peut que nuire au service.

Les industriels eux-mêmes font quelquefois des difficultés pour compléter leur déclaration, en disant qu'ils se sont conformés aux décrets.

Fort souvent les inspecteurs renvoient à la mairie l'avis d'accident qu'ils ont reçu en indiquant au dos les renseignements complémentaires qui leur sont nécessaires. Pour simplifier le travail, le maire le renvoie à l'industriel en le priant d'y répondre, et lorsque la réponse tarde à venir et qu'on s'adresse à lui, il répond qu'il a égaré l'avis d'accident.

Dans ces conditions on peut juger des difficultés rencontrées par le service de l'inspection pour établir la statistique des accidents.

Il a été enregistré cette année environ 9,800 accidents; l'année prochaine il faut compter en avoir 15,000 au moins et, pour en tenir état dans les sections il y aura un travail considérable, qui empêchera bien certainement de faire autant de visites qu'on en faisait les années précédentes.

Pour la régularité, il eût peut-être mieux valu, au lieu de créer l'avis d'accident, obliger les mairies à envoyer un duplicata du procès-verbal de déclaration, comme ils le faisaient avec les lois de 1892 et de 1893. Cela eût d'abord prouvé qu'on en avait établi un et qu'il pouvait être conservé dans les archives de la mairie, on eût diminué ainsi le nombre des imprimés qui sont à leur disposition et au milieu desquels ils ne se reconnaissent plus.

Les patrons sont maintenant presque tous assurés, il est donc de leur intérêt de déclarer tous les accidents qui peuvent se produire, quelque minimes qu'ils soient, parce que s'ils devaient avoir des conséquences, c'est la compagnie d'assurances qui en serait responsable.

Il est donc fort probable qu'ils ont tous été déclarés, trois procès-verbaux seulement ont été dressés pour infraction à l'article 11 de la loi du 9 avril 1898.

Partout on a affiché la loi de 1898 et les règlements qui la complètent.

Je ne crois pas utile de reproduire ici l'énumération par groupes d'in-

dustrie des accidents; j'ai voulu seulement citer celles où ils sont le plus nombreux; on les trouvera ci-après :

Alimentation	823
Bois	233
Ateliers de chemins de fer	568
Construction	838
Industrie textile	699
Machines-outils	370
Usines métallurgiques	2,724
Travail des métaux	395

On a compté 64 morts; les blessures les plus nombreuses sont celles reçues aux bras et aux mains, 1,429; aux doigts, 1,403; aux jambes 1,962.

Pour les industries non assujetties aux lois de 1892 et de 1893, il m'a paru suffisant de les grouper en 7 catégories distinctes, l'appellation *diverses* comprenant tout ce qui ne peut figurer dans les autres groupes qui sont un peu spéciaux. C'est là dedans que figurent : un manège de chevaux de bois, une entreprise de vidanges, un entrepôt de pétrole, les sapeurs-pompiers, les négociants en vins et en fer, une librairie, un maître d'hôtel, un dépôt de matériaux, une épicerie, un nettoyage de parquets.

Le nombre des blessés pendant le 2e semestre de 1899 est de 8,121, qui se décomposent comme il est indiqué ci-après :

ENFANTS DE MOINS DE 18 ANS.		FILLES MINEURES.	FEMMES.	HOMMES.	TOTAL.
Garçons.	Filles.				
622	82	51	124	6,564	7,443
9	1	//	6	678	678
631	83	51	130	7,226	8,121

La proportion par 1,000 ouvriers blessés est représentée par les chiffres suivants : enfants de moins de 18 ans, 3 p. 1000; filles mineures, 0.24 p. 1000; femmes, 0.6 p. 1000 et pour les hommes adultes, 33 p. 1000; comparé au nombre total des ouvriers, 214,606.

Le nombre des accidents ayant entraîné une incapacité de travail de moins de quatre jours est très faible. M. Pourcines, l'inspecteur de la 3e section, en signale 7 sur 2,300 accidents en Meurthe-et-Moselle. Il n'est pas possible de s'en rendre compte bien exactement parce que très probablement ils ne sont pas tous déclarés.

Pendant le deuxième semestre il n'a pas été déclaré d'accidents, conformément aux décrets des 21 avril et 20 novembre 1893.

A la suite des avis d'accidents, deux enquêtes ont été faites par l'inspecteur de la 4e section, qui toutes deux ont amené des procès-verbaux : l'un pour contravention à l'article 1er du décret de 1893, l'autre pour l'article 2

de la loi du 12 juin 1893, où l'ouvrier est décédé des suites de ses blessures. Plusieurs autres accidents résultent de contraventions au décret du 10 mars 1894, mais, par suite d'absence de mise en demeure, il n'a pas été possible d'intervenir.

M. Seguin, l'inspecteur de la 4e section, fait ressortir l'inconvénient grave de cette manière de procéder, car il peut arriver qu'à la suite d'un accident grave, mortel peut-être, où l'inspecteur ne peut envoyer l'industriel devant le tribunal de simple police, parce qu'il n'y a pas eu mise en demeure, celui-ci ne soit amené par le parquet devant le tribunal correctionnel pour répondre du délit de blessures ou homicide par imprudence.

Presque tous les industriels se sont adressés à des compagnies d'assurances qui ont assumé la charge de toutes les indemnités à payer aux victimes, et beaucoup sont affiliés à la société des industriels de France pour prévenir les accidents du travail, qui peut quelquefois les aider dans la recherche des moyens à employer pour les éviter.

Pour les causes des accidents, reprenant les industries que j'ai désignés plus haut, on trouve :

GROUPES D'INDUSTRIE.	MACHINES OUTILS.	MATRICES INCANDESCENTES.	ÉBOULEMENTS, CHUTE D'OBJETS.	CHUTE de L'OUVRIER.	MANUTENTION des FARDEAUX.	CONDUITE des VOITURES.	CAUSES DIVERSES.
Alimentation.....	68	73	71	189	84	78	130
Bois.....	"	"	34	27	15	2	2
Atel. de chemins de fer	37	12	88	119	72	41	123
Construction.....	17	8	136	263	121	38	146
Industrie textile.....	105	8	53	105	49	7	85
Outils.....	70	19	77	38	40	6	67
Usines metallurgiques	67	441	376	279	269	25	1,128
Travail des métaux..	99	22	350	37	25	4	139

CHAPITRE IX.

ÉTABLISSEMENTSS DE BIENFAISANCE.

Les établissements de bienfaisance qui existent dans la 4e circonscription sont au nombre de 140; il n'a été compté que ceux où l'on élève les enfants, à l'exclusion des ouvroirs proprement dits qui ne reçoivent que des externes et qui ont été considérés comme de véritables ateliers.

Presque tous occupent des filles, on trouve cependant des garçons dans l'Aisne, la Marne, Meurthe-et-Moselle et les Vosges. On en a compté 193, dont 31 de moins de 13 ans, 128 de 13 à 16 ans et 33 de 16 à 18 ans. Tous ces jeunes garçons font de la cordonnerie et des enveloppes de paille, tandis que les filles sont toutes occupées presque exclusivement à la lingerie.

On a trouvé 1,377 enfants de moins de 13 ans, dont 137 étaient munis du certificat d'études primaires. Les 2,140 autres ne faisaient bien que

trois heures de travail par jour au maximum et suivaient les classes d'une école, ils commencent à apprendre à travailler dès l'âge de 6 ans.

Cependant, à la suite des visites qui ont été faites à la fin de l'année, les inspecteurs ont dû dresser 12 procès verbaux parce qu'on dépassait la limite de trois heures fixée par la loi.

Toutes les prescriptions de la loi sont bien remplies en général, il a toutefois été relevé par 9 procès-verbaux des contraventions aux articles 4, 10 et 11 de la loi du 2 novembre 1892, pour registre mal tenu; quelques livrets et affiches manquants, et dans un orphelinat pour travail après 9 heures du soir. Les contraventions relevées ont été trouvées de 133 pour les livrets, 5 pour le registre et 12 pour l'affichage.

Le nombre des enfants rencontrés est de 4,292, dont le détail suit :

Enfants	de moins de 13 ans	Filles	sans certificat	1,209
			avec certificat	1
		Garçons	sans certificat	51
			avec certificat	36
	de 13 à 16 ans	Garçons		128
		Filles		1,347
	de 16 à 18 ans	Garçons		33
		Filles		890
Filles mineures				304
Femmes				313
TOTAL				4,292

Tous les établissements de bienfaisance possèdent le registre réglementaire, sur lequel on inscrit tous les enfants de moins de 18 ans, et dans toutes les salles de travail on trouve affiché le tableau prescrit par l'article 11, § 4, après avoir été soumis au visa de l'inspecteur. Le tableau de l'emploi du temps dans les établissements qui font travailler des enfants de plus de 13 ans est bien posé sur les murs, conformément à l'article 11, § 2, et il est envoyé très régulièrement à l'inspecteur.

M. Pourcines, l'inspecteur de la 3e section, fait remarquer dans son rapport que les prescriptions de l'article 11, § 4, doivent s'appliquer à tous les établissements de bienfaisance qu'il soient orphelinats ou simplement ouvroirs avec des externes. Il soutient que le mot « élève » employé dans le paragraphe 5 s'applique à tous les établissements et pas seulement à ceux où les enfants sont logés et nourris comme dans les orphelinats, et c'est en vertu de cette opinion qu'il exige de tous un état trimestriel.

L'envoi de l'état nominatif trimestriel est fait assez régulièrement, mais il y a toujours des retardataires, et l'on est souvent obligé de le réclamer; ce n'est pas de la mauvaise volonté, c'est seulement un peu de négligence.

Tous ces établissements sont tenus d'une façon très satisfaisante, les conditions d'hygiène y sont parfaites, il y a même parfois du luxe; enfin tout y a été aménagé pour le bien-être de ces jeunes enfants.

Afin de se conformer aux instructions reçues, les inspecteurs ont effectué des contre-visites dans beaucoup de ces établissements, malheureusement

les journaux locaux ont reproduit intégralement la circulaire qui nous avait été adressée, de sorte qu'on n'a pu surprendre personne; on était prévenu partout d'une prochaine visite, et l'on n'a pas relevé de contraventions.

Quinze procès-verbaux ont cependant été dressés pour contraventions aux article 2, 4, 5, 10 et 11 de la loi du 2 novembre 1892.

CHAPITRE X.

THÉÂTRES ET CAFÉS-CONCERTS SÉDENTAIRES.

Les théâtres et cafés-concerts sédentaires ne sont pas très nombreux dans la 4e circonscription; on compte 16 théâtres et 14 cafés-concerts sédentaires. Il n'y a qu'à Reims et Nancy où des enfants de moins de 13 ans aient paru sur la scène après une autorisation du préfet; on a enregistré 16 garçons et 5 filles de 7 à 12 ans.

A Reims les pièces représentées ont été : la *Légion étrangère*, les *Pirates de la Savane*, *Carmen*, le *Torrent*. L'inspecteur se plaint que les autorisations préfectorales ne lui sont pas toujours communiquées.

A Nancy on a joué : *Werther*, *Roger-la-Honte*, la *Princesse*, la *Vie de Bohème*, les *Deux Gosses*, la *Poupée;* on a toujours été informé par la préfecture. L'inspecteur constate qu'avec les moyens dont nous disposons, nous ne pouvons assurer l'exécution de la loi, qui est plutôt une affaire de police qui s'en occupe fort peu du reste.

Aucune autorisation n'a été donnée cette année pour les cafés-concerts; plusieurs fois on a réclamé mon avis, et j'ai toujours dit qu'il fallait refuser, car il ne s'agissait pas, comme le dit la loi, de la représentation de pièces déterminées, et je suis d'avis d'interdire complètement l'interprétation de la chansonnette de café-concert qui, le plus souvent, pour exciter le public, est immorale.

Il y a fort peu de théâtres de province où il soit fait usage d'appareils mécaniques, et l'article 2 de la loi du 12 juin 1893 n'y peut trouver son application.

Le contrôle dans cette nature d'établissements est assez difficile, puisque la loi de 1892 n'a pas spécifié le droit d'entrée, et que l'inspecteur n'a pas de place; dans les cirques, il ne faut pas songer à s'y présenter puisque les parquets estiment que nous n'avons pas le droit d'y entrer, ces établissements ne faisant pas usage d'appareils mécaniques. Dans les théâtres, lorsqu'on veut pénétrer, il faut parlementer avec le directeur ou son gérant, et c'est avec regret qu'on nous laisse entrer. Je reconnais cependant que chaque fois que j'ai voulu aller au théâtre de Nancy, les jours où des enfants paraissaient sur la scène, j'ai pu le faire assez facilement.

La notice fournie par l'Administration a été remise à tous les directeurs.

CHAPITRE XI.

COMMISSIONS DÉPARTEMENTALES.

Dans tous les départements les commissions départementales et les comités de patronage ont été organisés, mais ils continuent à ne jamais se réunir.

Cependant, cette année, la commission du département de la Marne s'est réunie à Châlons-sur-Marne. J'ai assisté à la réunion avec les inspecteurs départementaux et nous avons pu constater que la plupart des membres qui la composent ne connaissent pas la loi du 2 novembre 1892. Il n'a été nullement question d'améliorations à apporter à la loi actuelle et le résultat a été à peu près nul, on a seulement parlé, sur mes indications, d'unifier la durée du travail des enfants de 13 et de 16 ans.

Je n'ai pas été avisé que dans aucun département on ait cherché à donner satisfaction à la circulaire du 17 août 1899, en appelant au sein de la commission des représentants des associations ouvrières. Ce serait certainement une très bonne chose, car ils pourraient faire connaître les imperfections des lois et des règlements actuels, eux qui les subissent tous les jours.

Je ne crois pas qu'un crédit voté par les conseils généraux pourrait donner plus de vitalité à cette institution qui ne demande que du dévouement : il faudrait que l'administration préfectorale provoquât leur réunion, car actuellement on se demande quel est celui qui doit faire la convocation. Il conviendrait qu'il leur fût posé officiellement des questions auxquelles ils s'efforceraient de répondre; ils rempliraient alors un rôle consultatif tout comme les chambres de commerce.

CHAPITRE XII.

INSPECTION.

Pendant le cours de l'année, les inspecteurs ont employé tous les crédits mis à leur disposition pour déplacements, à faire des tournées dans toutes les parties de leur section. Avant de se mettre en route, ils avaient toujours dressé un projet de voyage qu'ils me soumettaient et c'est après approbation qu'ils partaient. Les voyages étaient toujours organisés avec méthode, de manière à ne pas passer deux fois dans les mêmes localités et pouvoir visiter au passage les endroits éloignés qui jusque là avaient pu leur échapper.

C'est ainsi qu'ils sont arrivés à pouvoir surveiller la plupart des ateliers qui étaient inconnus jusqu'ici, et que le chiffre de ceux-ci atteint maintenant à peine 500 dans toute la circonscription.

Les inspecteurs ont apporté tout leur zèle et leur dévouement à l'accomplissement de leur mission qui est bien délicate, sans jamais amener de froissements, et il ont pu faire, en 1899, 10.774 visites, ce qui représente en moyenne pour chacun 1.539 visites auxquelles il convient d'ajouter les 293 visites faites par l'inspecteur divisionnaire.

Le tableau qui suit fait connaître le travail qui a été fait mensuellement comparé à celui de l'année précédente.

NUMÉROS des SECTIONS.	VISITES FAITES		DIFFÉRENCE.	VISITES FAITES MENSUELLEMENT		DIFFÉRENCE.
	EN 1898.	EN 1899.		EN 1898.	EN 1899.	
1	2,221	2,567	+ 346	187	233	+ 46
2	980	991	+ 11	82	82	"
3	2,106	1,763	— 343	178	147	— 31
4	1,666	1,371	— 295	146	115	— 31
5	1,076	1,333	+ 257	93	111	+ 18
6	1,931	1,671	— 310	109	139	+ 30
7	1,122	1,078	— 44	103	89	— 14
TOTAL....	11,152	10,774	— 378	898	916	

A partir du milieu de l'année, les inspecteurs se sont trouvés entravés dans leur service par la mise en application de la nouvelle loi du 9 avril 1898 sur la responsabilité des accidents. Les avis leur parvenaient en très grande quantité, puisque pendant les six derniers mois ils ont dû en enregistrer 8,114 contre 1,719 dans le premier semestre. Il faut en faire le relevé et, dans la plupart des cas écrire aux maires pour faire compléter les avis incomplets. Il est plus que probable que l'année prochaine on en comptera au moins 15,000, et le service de l'inspection deviendra en grande partie un service de bureau au détriment des visites qui doivent être faites.

Les inspecteurs ne se sont trouvés arrêtés vers la fin de l'année que par le manque de crédits pour leurs déplacements, et j'estime qu'une somme de 2,000 francs serait nécessaire pour chacun d'eux, afin de leur permettre d'atteindre toutes les parties de leur section, et avec ce crédit je crois qu'on n'aurait pas besoin d'agents supplémentaires.

Si l'on pouvait obtenir, ce qui a déjà été demandé bien des fois, la libre circulation sur les chemins de fer, le service serait énormément facilité, et l'on n'hésiterait pas à se déplacer pour aller surprendre des industriels que l'on suppose en défaut, tandis que maintenant on est obligé de compter.

Les agents des principales administrations, contributions directes et indirectes, enregistrement, les douanes, les poids et les mesures, ont la faculté de voyager librement, ce qui les facilite beaucoup dans l'accomplissement de leur mission. Je dois encore citer les inspecteurs de l'association des industriels de France qui eux ont obtenu la circulation à demi-place sur les chemins de fer. C'est cependant une société civile, tandis que les inspecteurs du travail, fonctionnaires de l'État, sont obligés de payer intégralement leurs places.

On peut voir par la lecture du relevé suivant que les sommes dépensées

pour transports en chemins de fer n'atteignent pas un chiffre énorme; je donne le résultat de 1899 :

1re section	117 50
2e section	253 55
3e section	260 15
4e section	447 45
5e section	253 45
6e section	304 95
7e section	216 95
Inspecteur divisionnaire	1,185 60
TOTAL	3,039 60

Vers le milieu de l'année, des modifications ont été introduites dans la 5e section, par suite de la mise à la retraite de l'inspecteur, M. Barbry. Le service a un peu souffert pendant les premiers mois de l'année; vu son état de santé, M. Barbry n'a pas pu faire beaucoup de visites, 392 seulement en 5 mois.

Les rapports avec les autorités administratives et judiciaires ont toujours été très bons partout, et l'on a trouvé auprès des préfets un concours très loyal. Dans les visites il n'a jamais été rencontré de difficultés sérieuses, les industriels sont habitués maintenant à voir l'inspecteur, ils le reçoivent avec beaucoup d'égards, et lui fournissent tous les renseignements dont il peut avoir besoin.

CHAPITRE XIII.

PÉNALITÉS.

Le nombre des contraventions ayant donné lieu à des procès-verbaux est de 337 et ont entraîné 72 procès-verbaux qui tous ont amené les délinquants devant le tribunal de simple police. Trois seulement ont fait exception, parce que le parquet, à la suite d'accidents, a cru devoir porter l'affaire devant le tribunal correctionnel, et le jugement a prononcé une amende unique pour le délit et la contravention. Tous ont amené des amendes dont le total s'élève à 1,879 francs.

Pour comparer avec les résultats des trois dernières années, on n'a qu'à consulter le tableau qui suit :

ANNÉES.	NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX.	NOMBRE de CONTRAVENTIONS.	TOTAL DES AMENDES.
			francs.
1896	76	674	2,921
1897	32	234	696
1898	94	211	1,153
1899	72	335	1,879
TOTAL	271	1,454	6,649

Les contraventions les plus nombreuses ont été pour les articles 10, 152,

11, 30, de la loi du 2 novembre 1892; il y a eu 4 procès-verbaux pour la loi du 12 juin 1893, et 13 pour le décret du 10 mars 1894, 3 autres pour la loi du 9 avril 1898. Cette année deux affaires sont venues en appel devant le tribunal correctionnel, à la requête des prévenus, dans l'une le jugement de première instance a été confirmé.

Il n'y a eu aucun procès classé par le parquet, mais on a pu relever 5 décisions illégales dont 4 parce qu'il a été appliqué une amende inférieure à 5 francs pour des contraventions à la loi du 2 novembre 1892, et la dernière parce que le juge a estimé qu'une femme trouvée au travail le jour du repos hebdomadaire faisait partie de la maison et ne devait pas être considérée comme une ouvrière.

Ce sont les juges de paix de Vailly, arrondissement de Soissons, pour deux jugements; de Carignan, arrondissement de Sedan, pour un jugement; de Reims, pour un jugement; de Verzy, arrondissement de Reims, pour un jugement, qui ont commis ces illégalités. Elles ont été aussitôt signalées aux procureurs généraux, mais je n'en ai plus eu de nouvelles.

Trop souvent les parquets omettent de faire connaître les décisions rendues, et il faut les leur réclamer souvent longtemps après.

Un procès-verbal a été dressé en invoquant l'article 2 de la loi du 12 juin 1893; comme il s'agissait d'un accident ayant eu des conséquences mortelles, le parquet avait cru devoir porter l'affaire devant le tribunal correctionnel, poursuivant pour homicide par imprudence. Le tribunal n'a fait aucune observation pour l'emploi de l'article 2 de la loi du 12 juin 1893.

Dans la circonstance, il s'agissait d'une chute faite par l'ouvrier au travers d'une trappe en réparation et recouverte provisoirement de madriers qui s'étaient dérangés par le passage. En dessous se trouvait un arbre de transmission avec des engrenages qui ont broyé la jambe de l'ouvrier. Rien dans le décret de 1894 n'avait prévu ce cas spécial, et je crois que le tribunal a bien fait de ne pas invoquer la mise en demeure pour ce cas particulier, car elle ne pouvait être faite; il a jugé que les mesures de sécurité étaient mal prises, l'événement l'a prouvé, et c'est ce qui a entraîné une condamnation à 25 francs d'amende pour délit et contravention.

Le nombre des infractions qui ont été relevées, au cours de leurs visites, par les inspecteurs du travail s'est élevé au total de 6,519; ce chiffre peut paraître élevé, mais il faut remarquer qu'il doit se répartir sur 10,679 établissements, ce qui ne fait pas en moyenne une infraction pour chacun d'eux.

Les observations les plus nombreuses ont toujours été pour les articles 10 et 11 de la loi du 2 novembre 1892, 1810 et 1601, et pour les appareils de protection à installer sur les machines, 899 pour l'article 12 du décret du 10 mars 1894. Les mesures de sécurité sont toujours celles qui attirent le plus l'attention des inspecteurs, et qui donnent lieu au plus grand nombre d'observations et de mises en demeure.

L'année dernière il y avait eu 6,805 infractions, il y a donc une certaine amélioration cette année.

Deux procès ont été portés en appel sur la demande des intéressés; dans le premier, à Saint-Mihiel, le jugement de simple police a été confirmé, dans le second, à Toul, l'industriel avait appelé pour demander au tribunal de

vouloir bien ordonner une expertise, ce qui lui avait été refusé en première instance, et il l'a obtenu.

A la suite du rapport déposé par les experts, un jugement a été rendu, condamnant à 3 amendes de 5 francs : une pour infraction à l'article 2 de la loi du 12 juin 1893, les deux autres pour infraction à l'article 14 de la loi du 2 novembre 1892.

Je ferai remarquer que le procès verbal de l'inspecteur invoquait seulement 9 contraventions à l'article 2 du décret du 13 mai 1893, le tribunal après la plaidoirie de l'avocat s'est trompé dans l'application de la loi.

Les 9 contraventions relevées, étaient motivées par l'emploi de 9 enfants dans l'établissement où les mesures de précautions n'étaient pas prises ; 2 dans l'atelier incriminé, et 7 dans une salle voisine où était installée la fonderie. Le tribunal à cru devoir écarter les contraventions pour ces 7 enfants parce qu'il a estimé que leur travail n'était pas dangereux, étant exécuté dans un atelier où il n'y a pas de machines, et qu'ils n'avaient rien à faire dans l'autre atelier. Je crois qu'il y a fort à reprendre dans cette décision, parce que, à mon avis, il y a faute d'occuper des enfants dans un établissement où les appareils mécaniques ne présentent pas toutes les conditions de sécurité ; une imprudence est bientôt commise. J'aurais désiré pouvoir faire porter l'affaire devant la cour de cassation, pour faire trancher définitivement cette question de principe, mais j'ai été informé trop tard du résultat, le jugement est du 1er février 1900 et je ne l'ai connu que le 27, après mes réclamations, trop tard pour le faire réformer.

CHAPITRE XIV.

OBSERVATIONS.

Je n'ai plus besoin aujourd'hui de demander l'unification à onze heures de la durée du travail des enfants de moins de 18 ans, comme pour les femmes, puisque la Chambre des députés vient de voter une modification dans ce sens de l'article 3 de la loi du 2 novembre 1892, et il est plus que probable que le Sénat l'acceptera, puisqu'il l'a déjà votée il y a quelques années.

Il serait à désirer vivement que l'âge d'admission des enfants dans les ateliers fût fixé à 13 ans d'une façon invariable, supprimant la faculté qu'ils ont de travailler dès l'âge de 12 ans s'ils possèdent le certificat d'études primaires et un certificat médical, tout le monde y gagnerait.

Encore une fois j'émettrai le vœu de voir interdire d'une façon absolue le travail de 4 heures du matin à 10 heures du soir, avec deux équipes ne faisant pas plus de neuf heures chacune. Cette mesure est en contradiction formelle avec les prescriptions de l'article 4 de la loi du 2 novembre 1892 qui a voulu interdire le travail de nuit. Cette interdiction est du reste réclamée par la plupart des industriels qui la regardent comme absolument nécessaire pour permettre d'arriver au travail de onze heures pour tous les ouvriers.

Je souhaite vivement que l'on modifie l'article 5 du décret du 26 juillet 1895, pour permettre à l'inspecteur divisionnaire d'autoriser des prolongations de travail de jour dans toutes les industries, à la suite d'un chômage

causé par des accidents de machines, ou tout autre cas de force majeure. Il sera facile de trouver des moyens pour éviter les abus.

La formalité de la mise en demeure, imposée par l'article 6 de la loi du 12 juin 1893, pour permettre de relever les contraventions au décret du 10 mars 1894, devrait être également abolie. Elle ne sert qu'à gêner l'inspecteur dans l'accomplissement de sa mission, et elle va contre le but que l'on s'était proposé, en arrêtant l'emploi des mesures répressives prévues par la loi.

Les travaux de bureau exécutés par les inspecteurs, rapports divers, relevés des accidents, etc., ayant toujours été en augmentant, et devant s'accroître encore les années suivantes dans des proportions considérables à cause des déclarations d'accidents, j'émettrai le vœu qu'il soit alloué à chacun d'eux une indemnité de frais de bureau. Elle leur permettrait de se faire aider dans leur travail et leur laisserait une plus grande liberté pour aller effectuer des visites, ce qui est le but principal de leur mission.

En ajoutant à cela une carte de circulation sur tous les chemins de fer de leur section, que l'on pourrait obtenir je crois si l'on montrait un peu de fermeté, ils seraient alors armés pour faire un bon service, et pourront faire pénétrer partout la connaissance de la loi pour le plus grand bien de la classe ouvrière.

Les résultats obtenus jusqu'ici ont été assez satisfaisants, mais ils seraient encore meilleurs si l'on pouvait donner satisfaction à ces désirs.

Je ne puis que souhaiter encore que, lorsqu'on s'occupera de modifier les réglements pour les pensions civiles, les inspecteurs du travail qui ont des fonctions éminemment actives, puisqu'ils doivent toujours être en voyage, soient classés parmi ceux qui peuvent obtenir leur retraite après vingt-cinq années de service. Ce serait justice de les classer dans cette catégorie.

L'Inspecteur divisionnaire,

E. CHAMBARD.

RAPPORT DE M. JARACZEWSKI,

INSPECTEUR DIVISIONNAIRE DE LA 5e CIRCONSCRIPTION

(Nord, Pas-de-Calais, Somme).

CHAPITRE PREMIER.

GÉNÉRALITÉS.

Consistance de la circonscription. — La zone septentrionale de la France, dans laquelle sont compris les départements du Nord, du Pas-de-Calais et de la Somme, forme le siège d'une inspection divisionnaire d'une importance capitale, car c'est là où la fabrication manufacturière, en vastes usines, est le plus répandue.

Cette puissance industrielle se révèle très nettement par les renseignements donnés dans le tableau ci-dessous et qui sont tirés de documents administratifs récents.

DÉPARTEMENTS.	NOMBRE de CHAUDIÈRES et calorifères.	RÉCIPIENTS de VAPEUR.	NOMBRE de MACHINES.	PUISSANCE DYNAMIQUE.	CONSOMMATION de CHARBON (a).
				chev. vap.	tonnes.
Nord	8,557	6,492	5,850	206,901	6,905,671
Pas-de-Calais	3,332	744	2,741	74,815	3,139,402
Somme	1,791	1,828	1,733	26,760	794,832
ENSEMBLE	13,680	9,064	10,324	308,476	10,839,905

(a) Il s'agit de la consommation totale; celle qui concerne les appareils à vapeur n'a pu être déterminée.

Cette puissance industrielle se manifeste encore par le nombre des accidents dus aux moteurs, aux transmissions et aux appareils mécaniques; alors qu'en 1898 il s'est produit dans le pays entier 5,630 accidents dus à ces

causes, la 5e circonscription en a fourni 1,504, soit ainsi plus du cinquième.

Dans cette circonscription, toutes les industries, sauf la soie qui n'y entre qu'à titre d'exception, s'y trouvent représentées. L'industrie métallurgique et celle du travail des métaux y comptent de nombreux établissements et d'une importance considérable. L'industrie textile domine incontestablement, puisqu'elle absorbe le dixième environ des établissements existants et qu'elle emploie près de la moitié (44.5 p. 100) de la population totale des travailleurs en ateliers.

Voici un tableau qui fournit la statistique des plus importantes industries textiles.

DÉSIGNATION DES INDUSTRIES.	NOMBRE d'établissements.	NOMBRE d'enfants au-dessous de 18 ans. Garçons.	Filles.	Ensemble.	Proportion.	PERSONNEL protégé par la loi de 1892. Nombre.	Proportion.	NOMBRE TOTAL des ouvriers.
					p. 100		p. 100	
Bonneteries	120	382	895	1,277	32.5	2,693	68.5	3,927
Filatures de lin, chanvre, étoupes	90	2,843	4,358	7,201	30.5	18,103	76.7	23,578
Filatures de jute	20	1,126	1,709	2,835	30.5	6,141	65.9	9,311
Filatures de coton	68	1,895	1,857	3,752	27.9	7,906	58.8	13,438
Filatures et moulinages de soie	3	13	112	125	24.1	448	86.3	519
Filatures de laine	157	2,057	2,004	4,061	22.2	10,055	54.8	18,317
Peignages de laine	31	388	421	809	5.8	3,973	29.1	13,651
Filteries	37	330	656	986	24.9	2,378	60.2	3,950
Tissages de laine pour ameublements, y compris tapis	58	765	449	1,214	18.0	2,369	35.2	6,726
Tissages de laine pour l'habillement	214	3,103	2,836	5,939	19.4	13,599	44.4	30,611
Tissages de toiles	224	3,743	2,377	6,120	21.5	13,631	48.0	28,349
Tissages de rubans de fil	10	236	131	367	21.3	725	42.2	1,718
Tissages de velours de coton	11	68	239	307	19.2	908	57.0	1,593
Retorderies	147	135	2,074	2,209	27.4	6,081	75.5	8,053
Tulles et dentelles	535	1,030	742	1,772	20.9	2,628	31.0	8,477
Autres industries	1,700	2,005	2,374	4,379	13.0	15,671	46.8	33,463
Ensemble de l'industrie textile	3,425	20,119	23,234	43,353	21.0	107,309	52.1	205,681

La laine est filée à Roubaix, Tourcoing, Fourmies, Amiens; elle est tissée en étoffes légères ou foulées à Roubaix, Fourmies, Le Cateau, Amiens. C'est

sur une grande échelle qu'on file le lin à Lille et à Lannoy et qu'on le tisse à Armentières et à Halluin.

Dans cette circonscription, sur une population totale de 3,258,532 habitants, on compte 461,699 travailleurs en ateliers. Quelque nombreux que soient les établissements industriels, tout le travail n'y est pas concentré; il y a en outre une quantité innombrable de travaux qui se font au domicile de l'ouvrier, en dehors de l'atelier. Ainsi, pour ne parler que de la fabrication des étoffes, les industriels, tout en ayant des établissements à personnel fourni, donnent encore de l'ouvrage à façon à une nombreuse clientèle de travailleurs.

Dans la fabrication des batistes, des mouchoirs, de la gaze, les travailleurs emportent ordinairement, chez eux, les chaînes et les trames après les avoir reçues de la main de contre-maîtres, spéciaux dans chaque partie, et qui sont eux-mêmes commissionnaires de grande maison de négoce.

Le service de l'inspection du travail a été contitué pour assurer, dans les établissements industriels, l'application des prescriptions édictées par les lois suivantes :

1° Loi du 2 novembre 1892 sur le travail des enfants, des filles et des femmes;

2° Loi du 12 juin 1893 sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs;

3° Loi du 9 septembre 1848 sur la durée du travail dans les usines et manufactures;

4° Loi du 9 avril 1898 sur les accidents, en ce qui concerne plus spécialement la formalité de la déclaration et de l'affichage.

Ces diverses réglementations frappent, à l'heure actuelle 34,447 industries et atteignent 461,699 travailleurs. Toutes ces industries sont loin d'avoir la même importance: à côté d'établissements à personnel nombreux, on en rencontre un grand nombre d'autres où l'on ne trouve qu'un très petit nombre d'ouvriers; et, à côté d'établissements où l'outillage mécanique est fortement développé, il y en a d'autres où il est complètement nul. De sorte qu'il paraît indispensable, pour apprécier, en connaissance de cause, les résultats obtenus par le service de l'inspection, d'établir une classification des industries, d'après l'ensemble des mesures à faire observer. La division, en usines et manufactures d'une part et en simples ateliers de l'autre, nous paraît la plus rationnelle. Si cette division amène forcément à réunir des industries à faible personnel, la plupart reste néanmoins des établissements importants à cause de leur grande production. Et, comme cette grande production nécessite un puissant matériel, la surveillance à exercer, en ce qui concerne les mesure de sécurité, d'hygiène et de salubrité, reste très délicate et souvent très compliquée.

Une classification basée sur l'importance du personnel n'est pas non plus des plus probantes, car ces établissements peuvent ne comprendre que des adultes ou bien ne comporter que des opérations simples n'entraînant l'observation d'aucune mesure relative soit à l'hygiène, soit à la sécurité.

La classification la plus intéressante serait assurément celle qui ferait intervenir l'importance du moteur mécanique et le nombre des élaborations, car ces facteurs ont pour corollaire l'adjonction de transmission, d'appareils et de machines et enfin de tout un matériel industriel : bacs, chaudières, etc., mus ou non mécaniquement.

Mais tant qu'un tel recensement n'aura pas été fait, il faut se contenter de cette division en usines et manufactures d'une part et en simples ateliers de l'autre, et par synonymie, d'une division en grande et en petite industrie.

Dans la grande industrie, nous comprendrons donc tous les établissements à moteur mécanique ou à feu continu ainsi que tous ceux qui réunissent un personnel de plus de vingt ouvriers, et ce seront ainsi tous les établissements qui sont soumis à la loi du 9 septembre 1848.

Dans la petite industrie nous introduirons tous les établissements comportant un personnel inférieur à vingt ouvriers, même dans le cas où il ne s'en trouverait qu'un seul du moment qu'il ne fait pas partie de la famille du patron, et sans nous préoccuper, en aucune manière, des appareils mécaniques qui peuvent s'y trouver.

Les magasins, docks et autres établissements similaires quand ils sont pourvus d'un moteur mécanique et non pas simplement d'appareils mécaniques tombent-ils sous l'application de la loi de 1848? Bien que cette loi ne définisse pas ce qu'on doit entendre par usine ou manufacture, il nous paraît clair qu'elle ne vise que l'industrie. La circulaire ministérielle du 25 novembre 1885, qui définit ces établissements, emploie les mots « établissements industriels », « entrepreneurs d'industrie » et se termine par cette phrase qui ne laisse aucun doute : « Vous devez considérer comme soumises à la loi de 1848 toutes les industries rentrant dans l'une ou l'autre de ces catégories ».

De plus, la loi de 1893, en disant que les prescriptions de sécurité édictées par son article 2 sont applicables aux magasins et autres établissements similaires, établit en outre nettement que ces dits établissements ne sont pas compris dans ceux désignés à la loi de 1848. Donc dans ces établissements, le service de l'inspection ne peut intervenir en ce qui concerne la réglementation de 1848.

Et ceci est dit à cause des plaintes qui surgissent parfois à l'occasion de la prolongation de la durée du travail.

Mais il n'en est pas de même, croyons-nous, pour les industries de l'alimentation qui sont actuellement pourvues d'un moteur mécanique.

Les boulangers, charcutiers, etc., qui ont introduit une force motrice dans leurs ateliers, les font tomber, par cela même, sous l'application de la loi de 1848; mais alors, quelle est leur situation au point de vue de la loi de 1892? La circulaire ministérielle du 7 juillet 1894 paraissant

les avoir laissés à l'écart, il en résulte une anomalie qu'il serait bien utile de faire disparaître.

A la vérité, cette classification en grande et en petite industrie n'est pas à l'abri de toute critique; mais, à défaut d'une classification meilleure, elle permet d'établir une distinction suffisamment nette entre les établissements où l'action de l'inspecteur doit être prépondérante, à cause de cette intervention légale au triple point de vue de la personne de l'ouvrier, de sa sécurité et de la salubrité des locaux où ils sont employés, et ceux où cette action se trouve réduite seulement à la personne de l'ouvrier.

D'après cette classification, les établissements de la circonscription se répartissent selon les indications données dans le tableau suivant :

DÉPARTEMENTS.	GRANDE INDUSTRIE (USINES ET MANUFACTURES).		PETITE INDUSTRIE (SIMPLES ATELIERS).		ENSEMBLE des INDUSTRIES.
	Nombre.	Proportion.	Nombre.	Proportion.	
		p. 100.		p. 100.	
Nord	5,764	26.24	16,197	73.76	21,961
Pas-de-Calais	1,604	24.45	4,956	75.55	6,560
Somme	1,398	23.59	4,528	76.41	5,926
ENSEMBLE	8,766	25.44	25,681	74.56	34,447

Le nombre des établissements se rapportant à la grande industrie est un peu plus élevé que celui qui a été donné l'année précédente. Cela tient à l'augmentation du nombre des petits moteurs. En effet, la grande majorité des brasseries possèdent maintenant un moteur à vapeur, à gaz ou à pétrole et il en est de même, dans les grandes villes, pour beaucoup de menuisiers et de tourneurs.

Le recensement de la grande industrie est à peu près complet aujourd'hui; il ne peut manquer que les établissements de récente création dont l'existence n'a pas encore été signalée au service.

Dans une région aussi active que celle du Nord, les établissements, dont le nombre grandit sans cesse, prennent naissance, se transforment et disparaissent sans attirer beaucoup l'attention. Un recensement restera toujours un travail difficile à accomplir; et dans ces conditions il n'est pas surprenant qu'une grande incertitude subsiste encore sur le nombre et l'importance des simples ateliers.

Si la loi imposait l'obligation de déclarer à l'autorité toute industrie nouvelle, on aurait ainsi un relevé complet de toutes les industries, sans que cette obligation soit une charge bien difficile à remplir. Elle offrirait, de sérieux avantages, parce qu'elle permettrait au service de l'inspection de mettre le patron au courant des obligations qui lui sont imposées par les lois sur le travail avant toute mise en train, et elle l'empêcherait d'être

pris en contravention par ignorance et d'être rendu responsable des conséquences d'une blessure survenue par suite d'une inobservation légale.

Le nombre des travailleurs employés dans les établissements industriels se décompose comme suit :

DÉPARTEMENTS.	GRANDE INDUSTRIE (USINES ET MANUFACTURES).		PETITE INDUSTRIE (SIMPLES ATELIERS).		ENSEMBLE des OUVRIERS.
	Nombre d'ouvriers.	Proportion.	Nombre d'ouvriers.	Proportion.	
		p. 100.		p. 100.	
Nord	298,032	84.9	53,202	15.1	351,234
Pas-de-Calais	42,645	79.9	13,533	20.1	56,178
Somme	38,632	71.1	15,655	28.9	54,287
ENSEMBLE...	379,309	82.1	82,390	17.9	461,699

Voici maintenant un tableau qui donne la répartition des industries et du personnel employé dans les différents groupes d'industries :

NUMÉROS D'ORDRE.	GROUPE DES INDUSTRIES.	NOMBRE DES INDUSTRIES.				NOMBRE D'OUVRIERS			
		Usines et manufactures.	Simples ateliers.	Ensemble des industries.	Proportion.	dans les usines et manufactures.	dans les simples ateliers.	dans l'ensemble des industries.	Proportion.
					p. 100				p. 100
I.	Alimentation	1,790	1,040	2,830	8.3	38,982	4,163	43,145	9.4
II.	Bois (Industrie du)	389	3,555	3,944	11.4	7,003	7,182	14,185	3.1
III.	Chemins de fer (const. et rép.)	34	"	34	"	5,143	"	5,143	1.1
IV.	Chimiques (Industries)	208	193	401	1.1	8,541	807	9,348	2.0
V.	Constructions	631	5,650	6,281	18.3	16,647	18,616	35,263	7.6
VI.	Cuirs et peaux	125	2,237	2,362	6.9	3,959	3,890	7,849	1.7
VII.	Eau, chauffage, éclairage	119	911	1,030	2.9	3,642	1,619	5,261	1.1
VIII.	Imprimerie	193	117	310	0.9	4,339	361	4,700	1.0
IX.	Industrie textile	2,297	1,128	3,425	9.9	196,530	9,151	205,681	44.5
X.	Machines-outils	922	323	1,245	3.6	23,539	763	24,302	5.2
XI.	Métallurgiques (Usines)	272	77	349	1.0	27,052	704	27,756	6.0
XII.	Métaux (Travail des)	248	2,706	2,954	8.7	10,628	7,158	17,786	3.9
XIII.	Moulins	992	18	1,010	2.9	3,601	3	3,604	0.9
XIV.	Papiers, cartons	65	103	168	0.5	4,246	607	4,853	1.0
XV.	Pierres et terres (Indust. des)	289	1,368	1,648	4.8	17,235	7,895	25,130	5.4
XVI.	Vêtements et accessoires	166	5,175	5,341	15.6	6,155	15,741	21,896	4.9
XVII.	Industries diverses	35	1,080	1,115	3.2	2,067	3,730	5,797	1.2
	TOTAL	8,766	25,681	34,447	100.0	379,309	82,390	461,699	100.0

Voici la statistique des travailleurs répartis selon leur emploi dans la grande ou la petite industrie.

DÉPARTEMENTS.	GARÇONS DE 13 A 18 ANS.		PERSONNEL.				NOMBRE des TRAVAILLEURS.
			FÉMININ.		PROTÉGÉ par la loi de 1892.		
	Nombre.	Proportion. p. 100.	Nombre.	Proportion. p. 100.	Nombre.	Proportion. p. 100.	
USINES ET MANUFACTURES.							
Nord	32,043	10.75	84,271	28.27	116,314	39.02	298,032
Pas-de-Calais	4,749	11.13	9,529	22.36	14,278	33.49	42,245
Somme	3,458	8.95	7,993	20.67	11,451	29.62	38,632
ENSEMBLE	40,250	10.61	101,793	26.83	142,043	37.71	379,309
ATELIERS.							
Nord	5,967	11.21	16,328	30.69	22,295	41.90	53,202
Pas-de-Calais	2,142	15.82	2,450	18.10	4,592	33.93	13,533
Somme	1,871	11.95	4,235	27.05	6,106	38.99	15,655
ENSEMBLE	9,980	12.11	23,013	27.98	32,993	37.61	82,390
RÉCAPITULATION.							
TOTAL GÉNÉRAL.	50,230	10.89	124,806	27.03	175,036	37.91	461,699

Ces tableaux sont à peu près semblables à ceux qui ont été donnés l'année dernière; la seule différence qui mérite d'être notée consiste dans une proportion plus élevée du personnel féminin dans le Pas-de-Calais. Cela tient uni-

quement à ce qu'un certain nombre d'ateliers de confection où l'on finit le tulle, qui se trouvent très souvent complètement séparés et même parfois éloignés de la fabrique, n'avaient pas été recensés précédemment.

Parmi les établissements énumérés ci-dessus, un certain nombre ont un personnel exclusivement féminin; ces établissements se répartissent ainsi :

DÉPARTEMENTS.	NOMBRE			TOTAL
	des ÉTABLISSEMENTS à personnel féminin.	DES FILLES au-dessous de 18 ans.	des FILLES ET FEMMES au-dessus de 18 ans.	DU PERSONNEL féminin.
Nord	3,498	6,806	7,759	14,565
Pas-de-Calais	449	661	1,538	2,199
Somme	667	591	1,252	1,843
ENSEMBLE de la circonscription.	4,614	8,058	10,549	18,607

Magasins et établissements similaires. — Les magasins et autres établissements similaires, où il est fait emploi d'appareils actionnés par une force motrice et qui sont régis par l'article 2 § 4 de la loi du 12 juin 1893, sont en petit nombre dans la circonscription. Ils ont été compris au nombre des établissements soumis à la loi de 1893.

D'après le texte légal, les dispositions de cette loi semblent devoir s'appliquer aux établissements où il est fait usage d'appareils mécaniques. Il s'agirait donc d'exercer une surveillance non seulement dans les établissements de cette nature où il y a une force motrice, mais encore dans tous ceux où se trouvent des appareils, machines, engins, etc., mus mécaniquement et sans qu'il y ait lieu de considérer la force qui les actionne. La question prend ainsi une grande importance et demanderait une solution, car les appareils mécaniques tendent à se généraliser aujourd'hui. On en rencontre maintenant dans les maisons de vente : dans la première section une blessure a été occasionnée par l'emploi d'un massicot servant dans un magasin de nouveauté au découpage des étoffes pour échantillons; le service était-il en droit d'intervenir?

Application des lois sur le travail. — Pous assurer l'exécution des lois sur le travail, la circonscription a été divisée, par un arrêté ministériel en date du 15 février 1898, en neuf sections. A la tête de chacune de ces sections est placé un inspecteur qui a pour mission de veiller à l'application des mesures prescrites. Une inspectrice reste en outre chargée, dans certaines communes de l'arrondissement de Lille, de la surveillance des établissements à personnel exclusivement féminin.

Dans le présent chapitre, nous ne nous occuperons que de la consistance des sections, et du nombre et de la nature des établissements inspectés; quant à la besogne effectuée par chaque inspecteur, nous nous réservons de présenter nos observations au chapitre XII (Inspection).

Le tableau suivant fournit la consistance de chaque section.

DÉSIGNATION.	NOMBRE DES COMMUNES.	SUPERFICIE.	NOMBRE D'HABITANTS.	NOMBRE D'INDUSTRIES.			NOMBRE D'OUVRIERS.		
				Grande industrie.	Petite industrie.	Ensemble.	Grande industrie.	Petite industrie.	Ensemble.
		hectares.							
1re section.....	68	32,675	297,887	1,064	3,577	4,641	53,522	3,498	57,020
2e section.....	48	41,565	195,436	748	1,795	2,543	39,156	4,682	43,838
3e section.....	4	3,989	166,367	1,002	739	1,741	61,098	4,859	65,957
4e section.....	9	9,332	125,410	817	1,101	1,918	38,271	6,108	44,379
5e section.....	148	110,865	361,369	822	1,858	2,680	44,176	7,456	51,632
6e section.....	271	229,395	408,622	1,010	2,746	3,756	50,395	11,928	62,323
7e section (Nord)	117	141,768	256,777	258	1,709	1,967	13,835	3,196	17,031
10e (Inspectrice).	//	//	//	43	2,672	2,715	1,151	7,903	9,054
ord.....	665	569,589	1.811,868	5,764	16,197	21,961	298,032	53,202	351,234
7e (Pas-de-Calais)	191	180,550	223,389	585	1,565	2,150	14,336	2,868	17,204
8e section.....	713	482,902	682,860	1,019	3,391	4,410	28,309	10,665	38,974
Pas-de-Calais.	904	663,452	906,249	1,604	4,956	6,560	42,645	13,533	56,178
9e (Somme)....	836	616,120	540,415	1,398	4,528	5,926	38,632	15,655	54,287
Ensemble..	2,405	1,849,161	3,258,532	8,766	25,681	34,447	379,309	82,390	461,699

De l'examen de ce tableau on tirera cette conséquence qu'en raison du plus grand nombre de travailleurs l'action du service de l'inspection doit plutôt se porter sur la grande industrie. Et comme dans ces établissements la surveillance s'étend sur les conditions d'emploi des travailleurs, tant au point de vue de l'individu que des conditions d'hygiène et de sécurité des ateliers, on conçoit aisément qu'elle doit devenir d'autant plus pénible et laborieuse que le personnel employé est plus nombreux.

Dans la petite industrie au contraire, l'exercice de la surveillance légale ne présente aucune difficulté réelle; elle s'exerce très rapidement et très facilement, car la question de sécurité est presque nulle et celle relative à l'hygiène très restreinte. Il n'y a donc que les conditions d'emploi des travailleurs qui sont de nature à intéresser sérieusement le service de l'inspection; mais cette surveillance est aisée parce qu'elle ne s'étend que sur le personnel protégé par la loi de 1892, toujours en nombre restreint et employé dans une salle unique de travail.

Ces simples considérations suffisent pour établir, d'une façon péremptoire, que l'inspection des établissements appartenant à la grande industrie exige des soins particuliers, une grande attention et beaucoup de temps pour qu'elle soit faite sérieusement et avec la certitude d'avoir réalisé quelques améliorations profitables à cette classe si intéressante des travailleurs de l'industrie.

Il est incontestable que le service de l'inspection a fait une œuvre essentiellement utile en dirigeant son action de préférence sur la grande industrie, et on doit lui savoir gré de ne pas avoir hésité à prendre une telle voie hérissée de difficultés, alors qu'il pouvait en suivre une autre beaucoup plus commode en portant ses efforts sur la petite industrie.

Les effets bienfaisants de ces lois tutélaires se font sentir depuis sept ans, et ils sont indéniables aujourd'hui pour tout esprit sans préjugé. Sans doute l'application de ces lois n'est pas encore parfaite et il reste encore beaucoup à faire, ce sera l'œuvre de demain; mais il ne faut pas non plus méconnaître les résultats acquis et les efforts accomplis.

Des plaintes se produisent de temps à autre au sujet de l'inapplication de certaines mesures prescrites par ces lois; mais trop fréquemment elles manquent de netteté ou ne sont pas suffisamment justifiées; en face des nombreuses prescriptions à assurer, il n'est pas extraordinaire de trouver de temps à autre des lacunes et il en sera toujours ainsi.

Mais qu'il soit bien établi que le service de l'inspection n'a qu'un seul souci, c'est celui d'assurer l'application des lois sur le travail et de l'assurer judicieusement. On peut sortir d'un établissement avec la conviction que tout est conforme aux lois et apprendre peu de temps après qu'il s'est produit des défaillances. En face des multiples prescriptions à faire observer, on peut ne pas avoir tout vu ou avoir été trompé par des apparences ou de fausses déclarations. Dans cette question d'application il faut se garder de porter un jugement d'après certains indices ou faits particuliers; c'est l'ensemble qu'il faut examiner si l'on ne veut pas risquer un jugement téméraire.

Établissements visités. — En ce qui concerne les établissements visités, le tableau suivant en fournit le détail.

DÉSIGNATION.	VISITES EFFECTUÉES dans LES USINES et manufactures.		VISITES EFFECTUÉES dans LES ATELIERS.		NOMBRE TOTAL DES VISITES.	
	En 1898.	En 1899.	En 1898.	En 1899.	En 1898.	En 1899
Nord	3,450	3,498	3,637	3,468	7,087	6,966
Pas-de-Calais	842	829	376	684	1,218	1,513
Somme	572	526	732	748	1,304	1,274
ENSEMBLE	4,864	4,853	4,745	4,900	9,609	9,753

Ce tableau permet de faire deux remarques : la première, c'est que les visites se partagent, en nombre à peu près égal, entre la grande et la petite industrie; la seconde, c'est que, malgré les charges toujours croissantes du service, leur nombre n'a pas beaucoup diminué d'une année à l'autre.

Quant au personnel rencontré dans ces établissements, il se décompose comme suit :

1° Usines et manufactures.

CATÉGORIE.	NORD.	PAS-DE-CALAIS.	SOMME.	ENSEMBLE de la CIRCONSCRIPTION.
Enfants de 12 à 16 ans. Garçons	13,729	1,883	1,351	16,963
Enfants de 12 à 16 ans. Filles	10,195	1,087	1,047	12,329
Enfants de 16 à 18 ans. Garçons	10,798	1,793	1,169	13,760
Enfants de 16 à 18 ans. Filles	8,934	1,350	989	11,273
Filles mineures de 18 à 21 ans	13,053	1,299	1,599	15,951
Femmes et filles au-dessus de 21 ans	30,655	4,532	2,686	37,873
Hommes au-dessus de 18 ans	135,857	24,864	16,512	177,235
Ensemble du personnel	223,221	36,808	25,355	285,384

2° Ateliers.

CATÉGORIE.	NORD.	PAS-DE-CALAIS.	SOMME.	ENSEMBLE de la CIRCONSCRIPTION.
Enfants de 12 à 16 ans. Garçons	919	238	222	1,379
Enfants de 12 à 16 ans. Filles	1,469	113	247	1,829
Enfants de 16 à 18 ans. Garçons	615	341	147	1,103
Enfants de 16 à 18 ans. Filles	1,674	86	171	1,931
Filles mineures de 18 à 21 ans	1,474	190	186	1,850
Femmes et filles au-dessus de 21 ans	2,438	401	352	3,191
Hommes au-dessus de 18 ans	5,080	2,091	2,425	9,596
Ensemble du personnel	13,669	3,460	3,750	20,879

Voici maintenant un tableau donnant, par rapport au nombre total des établissements existant dans chaque grand groupe d'industries, la proportion de ceux qui ont été visités au cours de ces deux dernières années :

DÉSIGNATION.	PROPORTION.					
	GRANDE INDUSTRIE		PETITE INDUSTRIE		ENSEMBLE	
	en 1898.	en 1899.	en 1898.	en 1899.	en 1898.	en 1899.
	p. 100.	p. 100.	p. 100.	p. 100.	p. 100.	p. 100.
Nord	64.1	60.7	22.3	21.4	32.7	31.7
Pas-de-Calais	52.7	51.6	7.7	13.8	18.9	23.1
Somme	41.6	37.6	16.3	16.5	22.2	21.5
Ensemble	58.2	55.4	18.5	19.1	28.2	28 3

Il n'y a rien à répliquer à ces chiffres, ils parlent d'eux-mêmes. L'action du service a été un peu moins vigoureuse en 1899. Mais ce résultat ne peut pas surprendre : en donnant constamment des charges nouvelles au service sans lui fournir en même temps le moyen de les remplir convenablement, on arrive forcément à ce résultat, et ce qu'on a gagné en besognes diverses, on l'a perdu en surveillance.

Quoiqu'il en soit, la grande industrie a été visitée dans la proportion de plus de la moitié et la petite dans celle d'un vingtième. Ce sont là des résultats appréciables et qui montrent l'importance que les inspecteurs attachent à leur mission malgré les prescriptions réglementaires, toujours plus nombreuses, à faire observer, et les charges administratives sans cesse grandissantes. On aura beau chercher ailleurs : on ne trouvera aucun service à mettre en parallèle. Les inspecteurs du travail ne sont secondés par personne; ils sont seuls, uniquement seuls pour l'accomplissement de leur tâche.

Pour mettre davantage en relief l'action du service, il convient de faire ressortir encore le nombre des travailleurs qui, au cours de ces diverses visites, ont pu être touchés par l'action bienfaisante de ces lois protectrices. Le tableau suivant a été établi dans ce but.

Proportion du personnel rencontré par rapport au personnel total.

DÉPARTEMENTS.	GRANDE INDUSTRIE.		PETITE INDUSTRIE.	
	PERSONNEL protégé par la loi de 1892.	ENSEMBLE des travailleurs.	PERSONNEL protégé par la loi de 1892.	ENSEMBLE des travailleurs.
	p. 100.	p. 100.	p. 100.	p. 100.
Nord	75.1	74.5	38.5	25.6
Pas-de-Calais	83.6	86.3	29.8	25.3
Somme	77.2	65.6	21.7	23.9
ENSEMBLE de la circonscription	76.1	75.2	34.2	25.3

Il ressort de ce tableau que l'action du service a été judicieuse, car dans la petite industrie le soin des inspecteurs a été de se porter de préférence sur les ateliers susceptibles d'occuper un personnel placé sous la protection des lois. C'est pour cela que le tiers du personnel protégé a été atteint par l'inspection du vingtième des ateliers de cette catégorie.

Bien que cela ne ressorte pas du tableau précédent, il convient encore de faire remarquer que la surveillance de la petite industrie s'est exercée de préférence sur les établissements soupçonnés d'être en défaut, en sorte que ce qui reste en souffrance aujourd'hui ne peut guère donner lieu à des violations bien graves ou bien étendues.

Tous les efforts du service consistent à exercer une surveillance à peu près égale de la grande et de la petite industrie, et on ne pourrait l'accuser d'avoir une certaine tendance à considérer le contrôle des petits ateliers

comme n'offrant qu'un intérêt secondaire; la loi ne pourrait être ainsi méconnue. Mais il a cette ambition toute naturelle de faire œuvre utile et de porter l'effet au maximum avec les seuls moyens mis à la disposition du service. Voici, du reste, le détail des visites effectuées dans chaque section :

DÉSIGNATION.	ÉTABLISSEMENTS VISITÉS EN 1899.		
	GRANDE INDUSTRIE.	PETITE INDUSTRIE.	ENSEMBLE.
1re section	576	212	788
2e section	573	108	681
3e section	593	171	764
4e section	423	126	549
5e section	556	364	920
6e section	596	349	945
7e (Nord)	162	270	432
10e (Inspectrice)	40	1,847	1,887
Nord	3,519	3,447	6,966
7e (Pas-de-Calais)	399	186	585
8e section	399	529	928
Pas-de-Calais	798	715	1,513
9e (Somme)	530	744	1,274
ENSEMBLE	4,847	4,906	9,753

Si toutefois les résultats atteints ne paraissaient pas suffire pour justifier la méthode suivie jusqu'à ce jour et qu'il faille, avec le même personnel, achever la visite de toutes les industries existantes sans tenir compte de leur importance, alors il faudrait changer de méthode. Le service ne pourrait qu'applaudir à cette nouvelle ligne de conduite, qui aurait pour effet de réduire et de faciliter sa besogne. Mais, à part ce désir d'épuiser la liste des industries encore à visiter, il n'y a réellement pas d'autres raisons à faire valoir, car dans ces industries le personnel protégé n'y est pas surmené, la durée de la journée oscille entre dix et onze heures, le travail de nuit n'existe pas. Les seules infractions à prévoir se rapporteraient à des mesures de contrôle ou à des cas spéciaux visés dans les décrets de dérogation.

Quoi qu'il en soit, nous avions déjà pensé à atteindre ce but, et pour cela nous demandions, l'année dernière, l'adjonction d'un certain nombre d'inspecteurs adjoints ou de sous-inspecteurs qui, sous le contrôle de l'inspecteur départemental de chaque section, auraient pour mission essentielle la visite de tous ces petits ateliers. Mais, dans les conditions actuelles, il est presque impossible de liquider complètement l'inspection de ces établissements à petit personnel, car chaque année doit apporter son contingent de petits patrons nouvellement installés en plus de la masse énorme encore en souffrance.

Le tableau suivant fournit le nombre des industries restant à visiter et le nombre de celles qui ont été précédemment visitées; il fournit également le personnel rencontré dans les industries qui ont été visitées pour la première fois en 1899.

DÉSIGNATION.	NOMBRE TOTAL des industries.	INDUSTRIES VISITÉES antérieurement à 1899.	INDUSTRIES VISITÉES une première fois en 1899.	INDUSTRIES RESTANT à visiter fin 1899	PERSONNEL DES INDUSTRIES VISITÉES, une première fois en 1899, soumises à la loi de 1892.	PERSONNEL DES INDUSTRIES VISITÉES, une première fois en 1899, non soumises à la loi de 1892.	PERSONNEL DES INDUSTRIES VISITÉES, une première fois en 1899, TOTAL.
GRANDE INDUSTRIE.							
Occupant plus de 20 ouvriers . .	3,414	3,281	114	19	3,425	2,958	6,383
Occupant de 11 à 20 — . .	1,384	1,308	54	22	257	492	749
Occupant de 6 à 10 — . .	1,384	1,234	90	60	118	516	634
Occupant au plus 5 — . .	2,615	2,051	123	441	85	297	382
PETITE INDUSTRIE.							
Occupant de 11 à 20 ouvriers . .	1,066	965	57	44	266	509	775
Occupant de 6 à 10 — . .	5,855	4,978	110	767	256	532	788
Occupant au plus 5 — . .	18,516	10,286	776	7,454	776	961	1,737
ENSEMBLE de la circonscription.	34,234	24,103	1,314	8,807	5,183	6,265	11,448

Au grand nombre d'établissements déjà soumis aux lois de 1892 et de 1893, convient-il encore d'assujettir les industries se rapportant à l'alimentation?

En principe, cela paraît logique, mais en pratique on conviendra que les conditions d'organisation actuelle du service ne permettent pas de conclure à une réponse affirmative. Il est bien certain cependant que dans ces industries il se produit des abus dans l'emploi du personnel que le législateur entend protéger. Dans les hôtels et restaurants notamment, il nous est revenu que les apprentis cuisiniers sont employés depuis leur lever jusque vers les 10 ou 11 heures du soir et, quand la clientèle donne, leur journée se prolonge alors fort avant dans la nuit afin d'achever le lavage de la vaisselle; ces apprentis n'ont qu'une demi-journée de liberté par quinzaine. Au cours de la présente année, une caissière de restaurant a réclamé notre intervention pour réduire sa journée de labeur. Cette malheureuse se plaignait d'être employée chaque jour pendant quinze, seize et même dix-sept heures et de n'avoir aussi qu'une demi-journée de liberté chaque quinzaine. Le cœur saigne quand on a connaissance d'aussi dures conditions de travail et qu'on n'a pas la faculté de les améliorer.

Toutefois, s'il paraît difficile de faire observer dans ces industries les multiples obligations de la loi de 1892, il n'y a aucune raison pour les affranchir plus longtemps des obligations relatives à l'hygiène et à la sécurité déterminées par la loi de 1893.

Ateliers de famille.— Les ateliers de famille ont été complètement négligés

et il n'y a pas de raisons pour qu'il en soit autrement. Quant à leur nombre, il est impossible de l'indiquer, même d'une façon approximative.

C'est par le travail donné à domicile dans ces ateliers dits de famille que les patrons semblent avoir trouvé le moyen d'échapper aux conditions légales du travail. En relation avec des commissionnaires ou entrepreneurs d'ouvrages qui se chargent de la distribution de la matière première et de la réception des produits finis, ils obtiennent, suivant les cas, la fabrication partielle ou totale de leurs produits à des conditions fort avantageuses, sans avoir le souci d'un personnel à surveiller et d'un atelier à diriger. C'est ainsi que s'opère le découpage des tulles et dentelles aux environs de Calais et de Caudry, le travail de la confection à Lille et à Amiens, la fabrication de la chaussure à Auxi-le-Château, la fabrication de la serrure dans le Vimeu, la fabrication à la main du linon, de la batiste, des articles de nouveauté et de fantaisie dans le Cambrésis.

En ce qui concerne cette dernière fabrication, voici la description qu'en fait l'inspecteur de la 6e section : « Les ateliers se trouvent dans les caves des habitations, lesquelles sont bien souvent humides; elles contiennent quelquefois trois et quatre métiers. De très bonne heure, les enfants des deux sexes aident leur père dans la confection des trames; vers l'âge de 13 ans, ils commencent leur apprentissage et ont un métier particulier. En raison de nombreux chômages et de l'avilissement des prix de façon, le tisseur travaille quelquefois jusqu'à quatorze heures par jour. De grand matin il est à la besogne et il prolonge sa journée jusqu'à 9 heures du soir. Les enfants ne sont pas occupés aussi longtemps; la journée de travail pour eux est d'environ onze heures. Dans certaines familles pauvres il y a cependant tendance à faire tisser trop jeune et trop longtemps. La profession de tisseur est peu fatigante, néanmoins elle nécessite un certain effort musculaire pour actionner les pédales, et la vie sédentaire dans des locaux privés d'air et humides est peu faite pour favoriser le développement physique des jeunes enfants. »

Et l'inspecteur ajoute encore que si les commissions scolaires fonctionnaient régulièrement, elles rendraient un double service à la cause de l'enfance ouvrière en lui procurant les bienfaits de l'instruction et en la garantissant, par suite, contre un épuisement prématuré.

En ce qui concerne la bonneterie, la grande facilité des machines de fabrication a permis aux ouvrières de se dérober à l'atelier et de travailler pour leur compte en constituant de nombreux petits ateliers échappant à tout contrôle.

Dans la confection des vêtements à Lille, la plus grande partie du travail est effectuée hors de l'atelier. Un service de livraison est établi pour livrer, dans chaque commune, le travail tout préparé à un jour déterminé. Voici comment se ferait cette distribution, d'après l'inspectrice du travail : « Un représentant de chaque maison, aidé d'un homme de peine, arrive avec une voiture chargée du travail débité et prêt à être exécuté. Dans l'hôtel où il descend, les ouvrières, qui sont toutes des mères de famille ou des jeunes filles habitant avec leur famille, vont chercher l'ouvrage et rapportent celui qu'elles ont confectionné durant la semaine écoulée; en même temps elles en touchent le salaire. »

Industries non réglementées. — Comme les années précédentes, le service a eu connaissance d'un certain nombre d'accidents graves survenus dans des entreprises de battage de grains, hachage de paille, broyage de tourteaux, Citons, entre autres, le cas d'une jeune fille de 18 ans qui dans une de cet industries a eu le pied broyé par un engrenage et qui est décédée à la suite de ses blessures.

Dans l'intérêt des travailleurs, nous ne pouvons que réclamer l'assimilation de ces industries à celles prévues par l'article 2, § 4, de la loi du 12 juin 1893, de façon à ce que des mesures de sécurité soient prises pour éviter de semblables accidents.

Établissements de l'État. — Les établissements de l'État placés sous le contrôle de l'inspecteur sont : la manufacture de tabacs de Lille, qui comporte un personnel de 833 ouvriers, dont 159 hommes, 666 filles ou femmes et 8 enfants; quatre magasins ou entrepôts de tabac à Lille, Merville, Béthune et Saint-Pol, où l'on procède à la réception des feuilles de tabac, à diverses préparation dans le but d'assurer leur conservation, enfin à leur emballage; et dans lesquels on emploie 23 hommes, 26 femmes et filles et 15 enfants; un atelier de réparation du matériel des ponts et chaussées à Boulogne, qui comporte un personnel de 20 à 60 hommes suivant les époques et 1 garçon de 16 à 18 ans. Rien à signaler en ce qui concerne l'application des lois sur le travail. Il serait désirable que le soin de veiller à cette application fût désormais confié à ces administrations; on déchargerait ainsi le service d'une mission qui est toujours délicate.

Peut-être conviendrait-il de comprendre dans la liste précédente les écoles pratiques de commerce et d'industrie de Boulogne et de Fourmies; toutes deux, du reste, ont été visitées au cours de l'année dernière et le service a pu s'assurer que les machines étaient installées dans de bonnes conditions de sécurité.

Mais sous quel régime doivent être placées les écoles suivantes :

1° L'Institut industriel du Nord de la France;

2° L'École nationale professionnelle d'Armentières;

3° L'Institut Turgot à Roubaix;

4° L'École nationale des industries agricoles.

Toutes ces écoles étant pourvues d'un moteur et d'outils mécaniques semblent tomber sous l'application de la loi de 1893; mais quelle est réellement leur situation au point de vue de la loi de 1892?

Situation économique. — La situation de l'industrie a été assez active en 1899. En condamnant les filateurs à arrêter un certain nombre de broches et à chômer un jour par semaine, le syndicat des filateurs de laine est parvenu à réduire la production. La conséquence de cette mesure n'a pas tardé à se faire sentir, car les prix de façon sont devenus plus rémunérateurs; mais en fin d'année, à cause de l'élévation du prix de la matière première l'approvisionnement est devenu de nouveau plus difficile.

Les petits peignages de la région de Fourmies luttent toujours péniblement contre les grandes entreprises de Roubaix et environs; et cette situation paraît être attribuée à la production de nuit qui existe encore dans les grands peignages.

Les fabricants de tissus ont eu une année favorable; la proportion des métiers inactifs a diminué et la production des tissus a été supérieure à l'année précédente.

Les fabricants de sucre ont été favorisés par une bonne campagne; aussi en profitent-ils maintenant pour améliorer leurs méthodes de fabrication dans le but d'obtenir une réduction du combustible et un rendement plus élevé au premier jet.

L'industrie des tulles et dentelles est en voie de reprise; à Caudry, on transforme l'outillage.

La situation du marché sidérurgique est excellente. Dans le bassin de Maubeuge les commandes affluent et on assure que ces usines ont du travail pour dix à quinze mois à des prix rémunérateurs et qu'elles s'occupent encore à améliorer leurs moyens de production.

En résumé, l'année 1899 a été plus favorable que 1898 à toutes les branches de l'industrie.

CHAPITRE II.

ÂGE D'ADMISSION.

§ 1. — Le service de l'inspection a surpris 441 enfants, âgés de moins de 13 ans, dans des conditions d'emploi irrégulières.

En dehors des industries dont il sera question plus loin, les cas de violation de la loi sont peu fréquents et résultent, soit d'oublis plus ou moins volontaires, soit de certains sentiments de compassion en face de certaines misères. Mais une surveillance plus active et une répression mieux assurée finiront par empêcher complètement cet état de choses.

Dans la grande industrie, on redoute la sévérité de l'inspecteur et on refuse l'entrée des établissements aux enfants qui ne sont pas dans les conditions requises par la loi. Les rares industriels qui ont la faiblesse de céder aux instances des parents, instruits par l'expérience, prennent des précautions minutieuses pour que l'inspecteur ne soit pas instruit des infractions qu'ils commettent; en cas de visite, ils tiennent soigneusement cachés aux yeux de l'inspecteur les enfants en défaut.

Dans la petite industrie, ce sont des raisons d'ordre économique qui font rechercher la main-d'œuvre d'enfants en sous-âge. Écrasés par la concurrence de la grande industrie, certains petits patrons offrent un rabais sur les prix de façon et ils cherchent à racheter ensuite ces concessions par l'emploi d'une main-d'œuvre à bon marché. L'inspecteur du travail de la 4e section cite le cas d'un contremaître, dans une fabrique de tapis, qui faisait franger des tapis de pied chez lui par ses enfants et par 4 petites filles en sous-âge étrangères à sa famille. Cet homme, ouvrier laborieux, ajoute l'inspecteur, avait une famille de 11 enfants et avouait qu'au prix de façon qu'il recevait et à cause de l'irrégularité du travail, il n'aurait trouvé aucune petite ouvrière âgée de 13 ans; sur l'invitation de l'inspecteur, il a congédié son petit personnel en renonçant à sa petite industrie.

La découverte de ces infractions présente incontestablement beaucoup de difficultés parce que trop souvent ces petits ateliers sont clandestins. Installés dans une pièce du logis du patron, rien ne décèle au dehors l'existence de

l'atelier qui échappe ainsi très commodément à la surveillance de l'inspecteur du travail et même aux investigations des contrôleurs des contributions. Il n'y aurait qu'un moyen pratique pour faire disparaître sans retour ces irrégularités, ce serait d'insérer, comme mesure d'ordre, dans la loi, l'obligation de la déclaration au service de l'inspection.

Le plus grand nombre d'infractions à cette disposition réglementaire ont été rencontrées dans les verreries à bouteilles et les gobeleteries. Malgré des poursuites incessantes et réitérées, les industriels se refusent à observer ces dispositions; ils affirment qu'il leur est impossible, malgré tous leurs efforts, de se passer du concours des jeunes enfants, n'en trouvant pas d'autres plus âgés pour assurer la marche de leur fabrication.

Certains d'entr'eux sont allés jusqu'à dire que l'exécution rigoureuse de cette disposition les obligerait à arrêter leur usine. L'un d'eux aurait même proposé, paraît-il, de prendre, d'un commun accord, une détermination semblable, en prétendant que, si elle était acceptée par tous, l'administration serait bien obligée de se montrer plus tolérante et de céder, comme l'a fait, dans un cas analogue, le Ministre du travail dans un pays voisin.

Il faut avouer que les poursuites ne les intimident pas; ils se laissent condamner et n'en continuent pas moins à employer ce jeune personnel.

D'autres, en petit nombre il est vrai, se montrent entièrement rebelles à la loi et s'efforcent, par tous les moyens en leur pouvoir, d'empêcher la constatation de telles contraventions.

Les cas qui ont donné lieu à une répression s'élèvent à 103; mais combien d'autres inobservations ont dû échapper aux investigations du service? Il est un fait indéniable: c'est que, dans ces industries, cette disposition réglementaire est méconnue et que les industriels s'obstinent à ne pas l'observer. S'il n'était question que de l'emploi d'enfants de 12 à 13 ans, il n'y aurait pas lieu de trop s'inquiéter; mais c'est bien au-dessous de cet âge qu'on recrute le personnel, et cela devient alors un abus manifeste qu'on ne saurait tolérer et qu'il importe de combattre et de déraciner.

Malheureusement, les moyens de contrôle que la loi a mis au service de l'inspection sont insuffisants. Pour que la répression fût mieux assurée, il faudrait imposer aux industriels : 1° l'inscription du nom de tous les ouvriers sur un registre spécial et au fur et à mesure de leur embauchage, afin d'être bien fixé sur le personnel de chaque établissement; 2° l'obligation de mettre à la disposition du service les feuilles de paye ou de salaires afin de connaître exactement les conditions d'emploi de chaque travailleur; 3° Dans les usines fonctionnant à l'aide de plusieurs équipes, la tenue d'un registre spécial pour chaque équipe et sur lequel serait inscrit le personnel qui la compose. Ces mesures s'imposent, si l'on tient réellement à faire disparaître les abus de cette nature.

Le portage mécanique des bouteilles afin de supprimer, dans les verreries l'emploi des enfants en sous-âge, n'a pas fait de progrès depuis 1898; il n'a été établi que dans une seule usine.

Les commissions scolaires ne fonctionnent nulle part, et cet état de choses contribue à grossir le nombre des enfants en défaut avec cette disposition réglementaire. Est-il nécessaire d'insister, dit l'inspecteur de la 4e section,

une fois de plus sur l'impunité absolue assurée aux parents qui, de parti pris, violent la loi scolaire de 1882? Les parents retirent leurs enfants de l'école aussitôt après leur première communion et cherchent à les embaucher dans les petits ateliers. Ces enfants sont ainsi exploités, ajoute-t-il, par leurs parents qui méconnaissent leurs devoirs et par les petits industriels qui profitent de leur situation pour ne leur donner que des salaires dérisoires.

Il est à craindre qu'il n'y ait dans cet état de choses aucune amélioration, si l'on s'en tient au dernier rapport présenté au conseil général du Nord par le directeur de l'enseignement primaire de ce département, qui fait ainsi le procès de ces commissions : « Ni leur autorité n'est incontestée, ni leur indépendance absolue, ni leur compétence réelle. A part le délégué désigné par l'inspecteur d'académie et l'inspecteur primaire, tous les membres sont nommés par le conseil municipal, y compris le maire, président de droit. Si le conseil municipal est hostile aux lois scolaires, la commission ne fonctionne pas; si la commission et le conseil sont favorables à la loi, la commission comprendra la nécessité de contrôler, mais comment attendre un contrôle sérieux et une répression effective d'élus ayant à contrôler et parfois à punir leurs électeurs? Hostilité ou faiblesse, tel est, à de rares exceptions près, le caractère des commissions actuelles, et ainsi la loi sur l'obligation, faute de sanctions nécessaires, est violée par insouciance ou de parti pris. »

Cet état de choses explique pourquoi, dans les centres miniers, on rencontre employés dans les verreries, un grand nombre d'enfants d'ouvriers mineurs, qui attendent là l'âge réglementaire pour être embauchés par les compagnies houillères. Et l'inspecteur de la 5e section, qui fait connaître ces faits, ajoute que les parents sont d'autant plus coupables d'envoyer au travail de verrerie leurs enfants en sous-âge qu'ils jouissent d'un salaire rémunérateur — qui n'a jamais été aussi élevé qu'aujourd'hui — et qu'ils suivent en outre le préjugé de dédaigner l'instruction.

Dans un article publié par un écrivain italien dans une grande revue, il était question du recrutement de jeunes italiens que l'on envoyait travailler en France au moyen de certaines pièces frauduleuses; mais cet embauchage frauduleux n'a pas lieu dans les verreries du Nord. L'inspecteur du travail de la 6e section, sur les indications fournies par le syndic de la ville d'Aoste, est parvenu seulement à prendre en défaut un entrepreneur de ramonage qui occupait deux enfants en sous-âge, d'origine italienne.

En ce qui concerne la répression, il serait essentiel que les tribunaux infligent toujours aux délinquants le maximum d'amende prévu par la loi et qu'ils n'abandonnent pas, comme cela s'est déjà produit, les poursuites sous le prétexte que les enfants sont placés sous la surveillance de leurs parents et que les patrons n'ont ainsi rien à voir dans la rémunération de leur petite besogne.

Toutes les plaintes parvenues au service ont été suivies d'enquêtes et de mesures répressives quand les faits étaient dûment constatés. L'une de ces plaintes, émanant d'un syndicat, visait l'emploi de jeunes enfants dans un atelier de moulage d'une faïencerie. Mais l'enquête a établi qu'il ne s'agissait que d'enfants qui, vers l'heure de midi, apportaient le dîner à leurs parents et profitaient de cette circonstance pour passer quelques moments à l'atelier

pendant lesquels ils s'essayaient à quelques menus travaux de la profession. A la suite de cette enquête, l'industriel fit interdire l'accès des ateliers à ces jeunes enfants; mais alors cette mesure irrita d'autres ouvriers et une petite manifestation se produisit ensuite contre cette application trop rigoureuse des lois, de sorte qu'à cette occasion il y a eu deux mouvements contraires d'opinion de la part des travailleurs.

Le service de l'inspection a rencontré 414 enfants de 12 à 13 ans (274 garçons et 140 filles), munis du certificat médical et du certificat d'études; ce nombre était, l'année précédente, de 443.

L'ancien certificat a presque complètement disparu; et quand, par hasard, un inspecteur en rencontre, il ne manque pas de signaler cette irrégularité au maire de la commune d'où émane la pièce.

Comme les années précédentes, quelques enfants munis du certificat d'études ont été occupés avant leur 12e année. Pour empêcher cette illégalité, il serait désirable que les enfants ne puissent être admis au concours avant l'âge de 12 ans. Le conseil d'arrondissement d'Avesnes, dans sa dernière session, a renouvelé le vœu qu'il avait émis dans ce sens les années précédentes.

La situation, en ce qui concerne le certificat médical, est restée la même par suite de la non désignation des médecins officiels. A Lille, l'inspectrice fait connaître que les intéressés ne peuvent obtenir gratuitement cette pièce, à moins d'être enfants d'indigents inscrits au bureau de bienfaisance.

Il paraît bien résulter des statistiques que la proportion des enfants bénéficiant du paragraphe 2 de l'article 2 est peu élevée aujourd'hui et qu'elle n'a aucune tendance à s'accroître. L'ouvrier de 12 à 13 ans tendant ainsi à devenir une exception, il n'y a plus à redouter de difficultés sérieuses pour l'industrie, en portant à 13 ans l'âge de l'admission au travail. Toutefois cette disposition nouvelle devrait être accompagnée en même temps d'une modification de la loi du 28 mars 1882, afin d'empêcher que l'enfant, depuis le moment où il a obtenu ce certificat jusqu'à celui où il est admis dans un atelier, reste désœuvré et livré aux attractions de la rue. La situation morale de l'enfant en atelier, fait remarquer l'inspecteur de la 5e section, quelque défectueuse qu'elle puisse être, reste encore de beaucoup supérieure à un désœuvrement qui conduit l'enfant, en fin de compte, à prendre goût à une existence vagabonde, aventureuse même, de préférence à cette vie monotone de l'atelier.

§ 2. — Les enfants de 13 à 16 ans employés dans l'industrie sont au nombre de 46,554, soit 10.08 p. 100 de la population totale ouvrière. Il y a :

Garçons	26,537
Filles	20,017

C'est évidemment l'industrie textile qui fournit le plus gros contingent; viennent ensuite, et en proportion beaucoup moins forte, le groupe des vêtements et accessoires, de l'industrie des pierres et terres, de la construction et enfin de l'alimentation.

Aucun examen médical n'a été réclamé cette année; toutes les fois cependant que des enfants ont paru être employés dans des conditions fâcheuses

pour leur santé, les inspecteurs n'ont pas manqué de réclamer une occupation plus en rapport avec leur constitution, et leur demande a toujours été agréée.

CHAPITRE III.

DURÉE DU TRAVAIL.

Depuis l'année dernière, on ne constate aucune modification dans la durée de travail; c'est ordinairement douze heures pour les ouvriers adultes et onze heures pour les ouvriers protégés par la loi de 1892.

Dans les établissements ou parties d'établissements dans lesquels la production correspond à une durée de marche des métiers ou machines supérieure à onze heures, il convient d'examiner les moyens qui sont employés pour assurer à chaque individu la durée de travail que la loi détermine.

Dans un atelier à personnel mixte, lorsque le travail des adultes est de douze heures et que la fabrication peut comporter, à certains moments, l'absence du personnel protégé, il est facile de satisfaire aux conditions légales en faisant entrer plus tard ou sortir plus tôt ce personnel de l'atelier. Si au contraire, la présence de ce personnel est nécessaire mais qu'à certains moments elle puisse être partielle, alors on constitue des groupes qui alternent de telle sorte que, pendant l'absence des uns, les autres assurent l'exécution de toutes les besognes. Enfin, si à tout instant le concours des protégés est indispensable, ce qui arrive rarement, ou bien si l'atelier est entièrement constitué par des personnes protégées par la loi, — cas plus fréquent, — il faut alors organiser des équipes spéciales se relayant à certaines heures ou bien un personnel supplémentaire, dit de remplacement, chargé de suppléer successivement et à tour de rôle le personnel ordinaire, de façon à ce que la durée de travail de chacun reste dans les limites légales. Le premier système se rencontre dans les ateliers de constructions mécaniques, le second dans les salles des métiers à filer le coton ou la laine, le troisième dans les salles de préparation des filatures de laine ou de coton.

Tels sont, en résumé, les systèmes généralement adoptés aujourd'hui pour satisfaire, sans entraver la production, aux conditions de durée de travail prescrites par la loi. Et maintenant que l'application de l'article 3 se fasse intégralement ou qu'elle se continue avec la tolérance de onze heures, les industriels continueront à avoir recours à l'un de ces moyens, prêts, à fournir, s'il est nécessaire, tous les tableaux de contrôle qui leur seront demandés par le service de l'inspection.

Mais ces organisations resteront fort compliquées, soumises à de fréquentes circonstances qui en troubleront constamment le mécanisme, de telle sorte que le contrôle sera toujours illusoire.

Bien plus, si les exigences du service deviennent plus grandes en ce qui concerne le contrôle, les industriels prendront un malin plaisir à compliquer davantage encore leur organisation de travail. Comme le dit l'inspecteur de la 4e section, ces complications sont créées à dessein par eux dans le but de rendre tout contrôle sérieux impossible, et il faut reconnaître que, grâce à l'insuffisance de l'article 11, ils y sont bien parvenus. Dix inspecteurs, dit-il, pénétrant à l'improviste dans un établissement où sont établis 60 à 80 relais et

où l'on compte 5 à 6 grandes salles de travail, n'arriveraient pas à vérifier l'exécution de l'horaire dans un temps assez court pour affirmer qu'aucune infraction ne leur a échappé. Que peut faire dès lors un seul inspecteur en présence de semblables conditions? Cependant, ajoute-t-il encore, dans tous ces établissements, le tableau des heures de travail fait mention de tous les relais et indique les noms des ouvriers qui composent ces équipes; en un mot, toutes les indications propres à permettre le contrôle en principe sont données sans difficulté; les industriels savent très bien qu'en raison des complications introduites à dessein dans les horaires et des précautions prises à l'atelier, de complicité avec les ouvriers, pour déjouer les investigations de l'inspecteur, celui-ci, quelque diligence qu'il fasse, ne pourra jamais recueillir dans ses visites la preuve des infractions qui sont journellement commises. Et sa conclusion est la suivante : « On peut tenir pour certain qu'il est fait bonne garde dans les ateliers et qu'à moins d'un hasard heureux l'inspecteur ne pourra empêcher les violations de la loi. C'est là ce que recherchent les patrons de beaucoup d'établissements et il faut reconnaître que, grâce à l'imperfection de la loi, l'impunité est à peu près assurée à ces infractions. Si l'on pouvait, avec les ouvriers adultes, créer une semblable organisation de travail aux métiers à filer, il y a longtemps que le moteur de certaines usines tournerait pendant treize et quatorze heures par jour. Fort heureusement, le travail des ouvriers fileurs ne permet pas d'établir des relais, et d'ailleurs ces ouvriers, beaucoup plus indépendants vis-à-vis du patron que les femmes et les enfants, ne voudraient pour rien s'y prêter. »

Voilà donc la situation qu'a fait naître une durée de travail variable suivant les catégories de travailleurs, et elle ne disparaîtra que par l'unification du travail, quelle que soit sa durée. Mais cette unification ne saurait être obtenue aujourd'hui que par une mesure législative.

Dans 2,433 établissements à personnel mixte, la marche du moteur est réglée sur une production de douze heures; dans 6,823, sur une production de onze heures. C'est dans les filatures de lin, de chanvre, de jute et et dans la plupart des tissages, que la journée de travail a une durée de onze heures pour tous les ouvriers. Enfin, dans 3,088 établissements à personnel mixte, la journée de travail est inférieure à onze heures; c'est principalement dans l'alimentation, l'industrie du bois, la construction et les machines-outils qu'on a constaté cette réduction de la journée de travail.

Sur 46,948 enfants des deux sexes de moins de 16 ans, 16,830 font une journée inférieure à onze heures, 8,520 sont exposés à dépasser cette durée à cause du fonctionnement des métiers ou de l'emploi des adultes pendant douze heures. Le restant, soit 21,618, est employé pendant onze heures, du moins en tant que situation courante, car il y a toujours possibilité d'infractions occasionnelles, soit que l'industriel n'ait droit qu'à cette journée et qu'il vienne parfois à la dépasser à ses risques et périls, soit qu'il puisse l'excéder avec autorisation et qu'il ne remplisse pas cette formalité.

L'abaissement uniforme à onze heures, pour tout le personnel, de la durée de la journée de travail n'a sans doute pas été sans exercer une légère influence sur la production; mais à l'heure actuelle, il est difficile de se rendre compte de l'effet produit, car cet abaissement ne s'est manifesté, en ce qui concerne

particulièrement l'industrie textile, que peu de temps après la promulgation de la loi du 2 novembre 1892. Les conditions de production ont varié depuis, ainsi que les habitudes de travail; d'autre part, de nombreuses crises ont sévi sur cette industrie, si bien qu'il ne doit plus rester aucune trace des effets produits alors par cet abaissement subit de la journée de travail.

Depuis, il n'y a eu aucun mouvement marqué tendant à généraliser la journée de onze heures dans les établissements à personnel mixte; le *statu quo* a été maintenu, et si de rares établissements ont cru devoir ramener de douze à onze heures, ou même de onze heures à une durée moindre, la journée de travail, il faut en chercher la cause ailleurs que dans le désir, de la part des industriels, de voir étendre l'application de la loi du 2 novembre 1892.

Quant aux phénomènes économiques auxquels il faut attribuer les résistances des filateurs de coton à ramener à onze heures la durée de la journée de travail, c'est, comme le dit l'inspecteur de la 2e section, non pas la crainte de voir diminuer la production, mais de ne pouvoir maintenir cette production au maximum dans les moments de reprise des affaires. Et c'est pourquoi la plupart des filateurs de coton ont préféré, pendant la dernière crise que cette industrie a traversée, perdre plutôt un jour par semaine que de diminuer la durée de la journée de travail, afin de ne pas créer un précédent contre lequel il eût été difficile de lutter le moment revenu de la production intensive.

Le projet de loi adopté par la Chambre des députés et actuellement soumis aux délibérations du Sénat ne rencontrera dans son application aucune difficulté, tout au moins pour la première réduction à onze heures. Ce projet sera un réel progrès sur l'état de choses actuel, car il apportera l'unité dans le travail et un frein à la surproduction. Mais il pourrait aussi avoir pour conséquence, dans les ateliers où le travail des adultes est de douze heures, d'amener le renvoi des apprentis, afin de s'affranchir de la réduction du travail.

Peut-être eût-il été désirable d'aborder ce problème de la réduction d'une façon générale, en étendant l'application de cette réduction du travail non seulement aux établissements à personnel mixte, mais encore aux établissements comportant un personnel d'adultes, à la condition de mentionner quelques exceptions, comme cela existe déjà du reste, dans la réglementation en vigueur.

La plupart des industriels qui font présentement onze heures se résoudront assez facilement à une réduction nouvelle; l'opposition ne sera pas même très vive chez ceux qui font encore douze heures, mais à la condition que la loi soit appliquée partout uniformément et que le service possède des moyens de contrôle suffisants pour que l'observation en soit assurée. L'appréhension de la concurrence est pour beaucoup dans cette presque unanimité des industriels à souhaiter une réglementation uniforme, bien qu'un peu défavorable à chacun d'eux.

Serait-il utile de prescrire que l'arrêt du moteur doive coïncider avec la cessation du travail? Cette prescription serait, en effet, d'une grande utilité en ce qui concerne les industries où la marche du moteur règle la durée du travail des ouvriers, car elle fournirait un signe extérieur de contrôle et un

moyen indiscutable de relever les contraventions; elle permettrait aussi d'assurer l'observation des prescriptions du décret du 10 mars 1894 concernant l'évacuation des locaux pendant les repas et le renouvellement de l'air.

Actuellement, le contrôle de la durée du travail est parfois difficile, en voici un exemple : En ces temps derniers, un inspecteur est avisé par une lettre anonyme que le travail atteint une durée de douze heures et demie, il fait une enquête de laquelle il ressort que, déduction faite des repos pris dans la journée par les ouvriers, la durée effective n'excède pas onze heures. « A un autre jour, dit-il, j'eusse pu retenir une durée supérieure à la durée légale, mais vraiment comment pourrait-on établir cette contravention sans un procès-verbal à constatations précises? Cette façon de laisser des métiers en marche pendant les repos et d'inciter les ouvriers — lesquels travaillent aux pièces — à s'en servir, sans cependant leur en faire une obligation en quoi que ce soit, cette façon là est d'une interprétation gênante. » Et l'inspecteur ajoute encore : « En se plaignant de faire douze heures et demie, les ouvriers sont quasi inconséquents. »

Il n'y a donc qu'un moyen, pour couper court à ces abus, c'est de faire concorder les heures d'activité des métiers avec celles de présence des ouvriers dans les salles de travail. Nous disons : heures d'activité des métiers, car les heures de marche du moteur ne sauraient être déterminées par la réglementation sans entraver l'industrie dans son essor et son développement. Il faut que l'industriel ait le droit d'accroître sa production, s'il le juge convenable. Mais ce qu'on doit lui demander, ce qu'on doit exiger de lui, c'est qu'il observe exactement la réglementation du travail et qu'il ne soit pas en mesure de la violer ou de se dérober à son exécution.

C'est pourquoi nous estimons que, dès qu'un industriel a définitivement fixé ses moyens de production, basés sur l'organisation d'une ou plusieurs équipes, le travail de chacune d'elles doit exactement correspondre aux heures de fonctionnement des machines de production ou métiers, parce que rien alors ne saurait l'empêcher d'établir cette concordance.

Il faudrait ensuite, pour assurer le contrôle, l'obliger à afficher l'horaire choisi dans toutes les salles de travail, tout en le laissant libre de le modifier suivant les saisons et la longueur des jours, à la condition toutefois d'indiquer soigneusement ces variations sur les affiches, de façon à ce que le service de l'inspection soit, à tous moments, renseigné exactement sur les conditions du travail. Ces dispositions ne gêneraient aucunement la production, mais elles permettraient d'assurer l'exécution des prescriptions de la loi, en plaçant les industriels dans l'impossibilité de se soustraire à ses obligations.

Les infractions à l'article 3 sont au nombre de 857; les infractions à la loi de 1848 au nombre de 26; pour la plupart, ce sont des infractions sur lesquelles l'inspecteur n'a pu recueillir de preuves juridiques, c'est-à-dire propres à déterminer la condamnation des contrevenants, soit parce qu'à l'arrivée de l'inspecteur les contraventions avaient disparu sans laisser de traces, soit parce qu'ensuite le patron et les ouvriers ont nié avoir transgressé la loi.

Il a été en outre relevé 651 contraventions à l'article 3 dans 53 procès-verbaux et 35 contraventions à la loi de 1848 dans 5 procès-verbaux. En considérant le nombre des contraventions frappées d'une amende, on remarque

qu'il est parfois supérieur au nombre d'ouvriers et d'ouvrières occupés illégalement. C'est qu'en effet si les infractions à la durée du travail constituent une contravention par individu, il faut reconnaître que le dernier paragraphe de l'article 3 édicte une peine supplémentaire contre le patron qui fait travailler ses ouvriers pendant un repos réglementaire. Non seulement, comme le dit l'inspecteur de la 4e section, ces ouvriers, en travaillant pendant un des repos inscrit sur l'horaire de l'établissement, dépassent la durée de travail permise par la loi, mais encore sont privés du repos que leur accorde le législateur et alors il y a contravention aux dispositions de l'article 3 relatives à la durée du travail et à celles de ce même article relatives à l'observation des repos qui doivent couper le travail; la peine édictée doit donc être double. C'est cette manière de voir qui a été adoptée par le Tribunal de simple police de Tourcoing. Dans le courant de l'année, trois industriels poursuivis devant ce tribunal pour avoir fait travailler des femmes et des enfants pendant les repos réglementaires ont encouru une double contravention.

Toutes les plaintes adressées au service portant sur des faits précis, ont toujours fait l'objet de poursuites devant les tribunaux; mais celles qui ne reposaient sur aucun fait contraventionnel ont été classées après avoir été l'objet d'une sérieuse enquête.

En ce qui concerne les modifications que comporte la loi de 1848 ou les décrets de 1851 et de 1889, voici ce que nous pouvons dire :

Il y a des exceptions qui ne paraissent plus aussi bien justifiées aujourd'hui. Mentionnons tout d'abord le « travail des chauffeurs attachés au service des machines à vapeur, des ouvriers employés à allumer les feux avant l'ouverture des ateliers, des gardiens de nuit. » Ce sont là des besognes qu'il est toujours possible de confier à des ouvriers spéciaux, au risque d'augmenter un peu les charges de main-d'œuvre. Mais on évitera ainsi des surmenages risquant d'amener, — comme l'expérience l'a déjà trop confirmé, — des négligences, oublis, susceptibles d'entraîner de fatales et terribles conséquences.

En ce qui concerne les exceptions spéciales déterminées en faveur de certaines industries, il n'y a plus lieu, croyons-nous, de les maintenir aujourd'hui pour la fabrication et la dessiccation de la colle forte, pour la mouture des grains dans les usines, pour les imprimeries typographiques et lithographiques, et enfin pour les fabriques et raffineries de sucre.

Quant aux exceptions résultant d'un cas de force majeure et qui sont déterminées au 2° de l'article 2 de la loi de 1848, elles se rapportent, semble-t-il, au travail des constructeurs, mécaniciens, etc., et non pas à celui de production de l'usine, de sorte que l'industriel n'est pas autorisé à récupérer la perte de temps après un chômage. Il y a là une lacune qu'il conviendrait de combler, tout en ménageant des moyens pratiques pour éviter les abus.

Une remarque faite par l'inspecteur de la 9e section est celle-ci : ne devrait-on pas mettre en harmonie les décrets du 17 mars 1851 et 3 avril 1889 avec ceux relatifs au travail des femmes et des enfants, puisque, dans les travaux mixtes, le travail courant sera exécuté dans des conditions pareilles?

C'est bien certain. Sinon, on aurait à délivrer des autorisations d'une douzième heure au personnel protégé, alors que les hommes devraient en être privés. Ce serait le renversement de la situation actuelle.

CHAPITRE IV.

TRAVAIL DE NUIT ET REPOS HEBDOMADAIRE.

Les infractions au travail de nuit s'élèvent à 158, et il y a eu 86 contraventions constatées dans 18 procès-verbaux.

Bon nombre sont causées par l'emploi de gamins comme remonteurs dans les fabriques de tulles et dentelles. Dans les rapports précédents, cette question a été traitée et nous n'y reviendrons que pour signaler la difficulté de la constatation de semblables contraventions.

Les remonteurs sont de jeunes garçons chargés d'approvisionner de bobines pleines les chariots des métiers à tulle. Ces métiers, marchant nuit et jour, peuvent avoir besoin d'être réapprovisionnés à tous moments, en sorte que les remonteurs sont exposés à faire ce travail pendant les heures dites de nuit; mais ce travail ne dure que deux ou trois heures. La constatation de la contravention est malaisée, parce qu'il faut tomber au moment opportun. Cette situation s'améliore cependant : bon nombre d'industriels et des plus importants ont déjà renoncé à l'emploi de remonteurs âgés de moins de 18 ans et la vigilance de l'inspecteur finira par empêcher cette violation de la loi chez les petits fabricants.

Travail à double équipe. — Le paragraphe 2 de l'article 4 de la loi de 1892 comporte deux dispositions qu'il convient d'examiner successivement :

La première concerne l'amplitude de la journée de travail, laquelle peut commencer à 5 heures du matin et finir à 9 heures du soir seulement pour le personnel placé sous la protection de la loi. Dans cet intervalle, l'industriel a la latitude de les employer, à la seule condition de satisfaire aux prescriptions de durée de travail déterminée par l'article 3. A la rigueur, il est en droit de les admettre à 5 heures du matin dans son établissement et de ne les renvoyer qu'à 9 heures du soir, du moment que le travail est organisé de façon à leur donner, au cours de leur journée de labeur, des repos dont la durée totale est suffisante pour entrer en déduction du temps de travail effectif réclamé par la loi.

C'est précisément cette faculté de pouvoir prolonger la journée de travail qui a permis à l'industriel d'occuper ses ouvriers les uns après les autres, de façon à les faire travailler et se reposer alternativement. L'abus ne consiste donc pas précisément dans la faculté d'obtenir une production en rapport avec la prolongation de marche des machines ou métiers producteurs, mais dans cet emploi des travailleurs à des heures variables, les tenant à la disposition de l'employeur durant toute l'amplitude de la journée.

De plus, cet abus entraîne un inconvénient très fâcheux pour le service de l'inspection, c'est de donner naissance à des violations de la prescription relative à la durée du travail, par suite d'arrangements effectués d'urgence, pour combler des vides dus à des circonstances imprévues, violations qu'il est bien difficile de surprendre et de constater dans des conditions à entraîner avec certitude une sanction répressive.

On mettrait fin à un pareil abus en déterminant, dans la loi même, les limites extrêmes du commencement et de la fin du travail. A notre avis, cette amplitude de la journée, pour ne pas dépasser les conditions normales, devrait correspondre à la durée du travail effectif, augmentée d'une heure au moins et de deux heures au plus. Ce serait une mesure salutaire qui ne saurait porter atteinte à la prospérité de l'industrie.

Nous ne perdons pas de vue ce point essentiel : nous savons que l'industrie est le premier élément de la fortune publique et des revenus de l'État et qu'elle doit assurer, par ses salaires, l'existence d'une masse de travailleurs. Aussi estimons-nous qu'elle doit conserver toutes ses coudées franches, lorsque sont remplies les conditions d'emploi des travailleurs édictées en vue de ménager leur santé, de veiller à la sécurité, à leur hygiène et à la salubrité des locaux où ils sont employés. Cette liberté d'action, en dehors des conditions spéciales auxquelles l'industrie est rivée dans l'intérêt même des enfants du pays, doit être entière en présence surtout des efforts considérables que chaque peuple fait aujourd'hui dans le but de multiplier ses produits naturels, d'améliorer leurs qualités et d'abaisser leurs prix.

Et c'est pour cela que, tout en cherchant à limiter l'amplitude de la journée de travail, nous estimons qu'il y a lieu de maintenir les heures actuelles qui servent de limites au travail de nuit, afin que l'industriel, qui a le souci de ses intérêts, puisse encore avoir la possibilité d'organiser deux équipes, distinctes et indépendantes, susceptibles d'être occupées chacune pendant huit heures consécutives, de manière à pouvoir obtenir, de son matériel d'usine, une production correspondante à seize heures d'activité et de réaliser, de cette façon, des avantages pouvant se traduire en définitive par un abaissement du prix de revient, lui permettant de lutter plus aisément avec les concurrents étrangers, sans causer aucun préjudice aux travailleurs.

La seconde disposition dont il est question ci-dessus concerne le travail dit *à double équipe*. Conviendrait-il de supprimer l'organisation qui consiste dans l'emploi, de 4 heures du matin à 10 heures du soir, de deux postes d'ouvriers employés pendant neuf heures coupées elles-même par un repos intercalaire d'une heure? A cette question fort nette, nous croyons devoir répondre par l'affirmative.

Ce mode de travail n'est avantageux qu'à certains industriels placés dans des centres isolés, mais assez denses encore pour ne pas entraîner une trop grande variation de la main-d'œuvre. Ce n'est pas ce qui se présente dans la région du Nord. Si certains industriels ont eu recours jusqu'ici à ce mode de travail, c'est qu'ils ont trouvé, dans un supplément de production d'articles qui leur sont spéciaux, une compensation aux charges qu'entraîne l'organisation de ce travail. En tout cas, ce mode ne profite qu'à de rares privilégiés et toujours au détriment d'industriels exerçant la même partie.

En ce qui concerne les travailleurs protégés, c'est une organisation mauvaise, parce qu'elle a pour effet de rétablir le travail de nuit et d'entraîner tous les inconvénients physiques et moraux qui en sont la conséquence. Et si cette organisation n'est établie qu'à un titre transitoire, elle entraîne encore, en cas de pléthore des affaires, le chômage de ce personnel supplémentaire auquel on a eu recours pour la constitution de la double équipe.

Il y a lieu de croire néanmoins que, dans la pratique, cette organisation est peu commode et offre de maigres avantages puisque, en 1899, aucun industriel n'est venu grossir la liste de ceux qui pratiquaient antérieurement ce mode de travail et dont le détail est fourni dans le tableau ci-dessous :

DÉPARTEMENTS.	LOCALITÉS.	INDUSTRIES.	DATE de l'organisation de la double équipe.	COMPOSITION DE L'ÉQUIPE DE JOUR.			DE NUIT.		
				Enfants.	Femmes.	Adultes.	Enfants.	Femmes.	Adultes.
Nord.	Roubaix ...	Filature de schappe.	Janvier 1895.	9	45	"	9	45	"
		Filature de coton..	Août 1895 ..	66	140	28	66	140	28
	Linselles...	Filature de lin....	Août 1893...	124	123	41	124	123	41

Dans tous ces établissements, les deux équipes sont d'égale importance et le travail de chaque équipe est bien coupé par un repos d'une heure, comme le prescrit la loi; mais, dans la fabrique de schappe, cette condition ne réalise pas les bienfaits prévus par le législateur, parce que, pour y satisfaire, on fait alterner les équipes deux heures avant le moment où doit s'effectuer la sortie de celle du matin et une heure après l'entrée de celle du soir; en sorte que cette condition n'est plus de nature à soulager les travailleurs, elle constitue plutôt pour eux un inconvénient, en ce sens qu'elle les retient à l'usine une heure plus tard.

Les abus, auxquels a donné naissance cette organisation, ont été relatés longuement dans les rapports précédents (année 1897, page 178; année 1898, page 159) et il devient ainsi superflu de les reproduire ici; nous ne pouvons que souhaiter vivement l'abrogation de cette disposition légale.

Veillées. — Les industries qui, aux termes de l'article 1er du décret du 26 juillet 1895, pratiquent la veillée, sont :

1° Les broderies pour confections ;

2° Les confections de chapeaux ;

3° Les confections et les lingeries pour femmes et enfants ;

4° Les confections en fourrures.

Les brodeurs pour confections pratiquent la veillée de janvier à Pâques ; les modistes usent rarement de cette faculté ; les couturières la pratiquent

ordinairement de mai à juillet, et les confectionneurs en fourrures pendant les mois de novembre, décembre et janvier.

En général, le personnel occupé à la veillée se compose des ouvrières proprement dites et qui sont toujours âgées de plus de dix-huit ans, car avant cet âge ce ne sont que des apprenties, ou bien des demi-ouvrières, quand elles ont fait une période d'apprentissage variant de dix-huit mois à trois ans.

Depuis l'application de la loi il n'a pas été porté à la connaissance du service que la veillée fût faite avec des équipes spéciales, c'est toujours le personnel ordinaire qui est chargé de ce travail supplémentaire.

Quant au contrôle, il reste toujours malaisé. « Si vous entendez sonner après 9 heures, éteignez le gaz et montez dans vos chambres », telle était la recommandation faite par une patronne à ses ouvrières modistes. Ou bien, « Si venant sonner à notre porte une fois le magasin fermé, on ne vous répond pas, que feriez-vous ? » disait une autre. Etablir une surveillance nocturne de ces établissements n'est guère commode ; surprendre les déclarations d'ouvrières prévenues est aussi aléatoire. « Quant à supprimer la faculté de la veillée, dit l'inspecteur de la 9e section, cela ne changerait pas beaucoup la situation ; en effet, les patronnes modistes dans certaines villes font venir quelques ouvrières de Paris, les logent. Après 9 heures, les apprenties quittent généralement l'atelier, et dès lors l'établissement devient tout aussi fermé et mystérieux que l'ouvroir le mieux cloîtré ».

Dans la section de l'inspectrice, l'avis prescrit par l'article 6 du décret du 26 juillet 1895 est régulièrement donné.

Quelques procès-verbaux ont été dressés contre des patronnes modistes et couturières ; et le service compte bien désormais surveiller avec sévérité ces ateliers. Néanmoins, il n'y a pas d'abus général par suite même de la multiplicité de ces établissements et de la répartition du travail entre eux. Ce n'est que dans les grandes villes et pour les ateliers plus en vogue que la précédente critique est vraiment applicable.

La veillée peut-elle se concilier avec l'obligation de ne pas travailler plus de douze heures ? Non, car de 8 heures du matin à 9 heures du soir on a une amplitude de journée assez étendue pour y introduire les douze heures de travail. Aussi est-il bien certain que la contravention à la durée du travail va de pair avec celle du travail de nuit.

A notre avis, tout travail après 9 heures du soir devrait être radicalement interdit aux femmes dans ces industries. La loi du 2 novembre 1892 avait posé ce principe dans son article 4, elle a eu le tort d'y apporter des tempéraments. La suppression de cet article 1er serait autant profitable à l'hygiène qu'à la morale. De plus le travail du matin n'est-il pas préférable à celui du soir ? En supprimant ce travail, dit de veillée, on aura du même coup supprimé le travail d'une durée supérieure à douze heures.

Un moyen à prendre en sérieuse considération serait, en effet, de stipuler une augmentation de salaires pour tout travail au-delà de 9 heures du soir, et même une augmentation sensible. Mais encore faudrait-il prévoir que cette obligation ne soit annulée sous prétexte que le travail sera donné aux pièces ; de même, à noter le cas où les ouvrières logées sont simplement payées au mois ou à la saison. Cette augmentation de salaires est, du reste,

déjà adoptée pour les heures supplémentaires dans les ateliers de constructions mécaniques, les fonderies de la région de Lille, de sorte que celles-ci sont réduites au strict nécessaire.

Travail de nuit permanent de sept heures sur vingt-quatre heures. — Ce travail existe dans une seule industrie, la fabrique d'amidon qui a donné lieu à la modification apportée au décret du 15 juillet 1893 par le décret du 24 février 1898. Six femmes sont occupées la nuit au séchage de l'amidon ; leur travail consiste à surveiller cette opération et à retourner les pains d'amidon lorsqu'une face paraît sécher moins vite que l'autre, selon les conditions atmosphériques extérieures. Leur travail est donc intermittent ; elles ont trois heures de repos complet dans le courant de la nuit. Les équipes alternent toutes les semaines après le repos du dimanche complet. Le contrôle ne peut s'exercer qu'au moyen de visites de nuit et en particulier aux moments des repos. Il est peu probable du reste que les femmes qui ont passé la nuit soient employées également avec l'équipe de jour ; mais ce n'est guère que par l'aveu des ouvrières que le service pourrait en acquérir la certitude ou bien encore en consultant les livres de salaires, que l'industriel est bien libre de refuser.

Ajoutons que le directeur de cet établissement étudie en ce moment un procédé qui lui permettra d'obtenir le séchage uniforme des pains d'amidon et, par suite, la suppression de ce travail de nuit.

Travail de nuit temporaire. — L'article 3 du décret du 15 juillet 1893, modifié par les décrets de 1895 et 1897, permet à 9 industries de faire travailler temporairement le personnel protégé pendant la nuit à raison de dix heures de travail. Ce sont les industries qui manutentionnent des produits altérables facilement et dont le travail commence à des heures incertaines, et aussi celles qui s'occupent des réparations urgentes à faire aux machines motrices et aux navires. Mais si ce travail de nuit a eu lieu parfois, les inspecteurs n'en auraient pas reçu préalablement l'avis.

Repos hebdomadaire. — C'est le dimanche qui est choisi pour le jour du repos hebdomadaire et il n'y a de divergence que pour quelques fabriques de sucre où le mardi et le jeudi ont été adoptés. Dans la petite industrie, les apprentis viennent parfois le dimanche matin pour ranger l'atelier ou porter les commandes aux clients. Il n'y a pas, à notre connaissance, de roulements d'équipes avec un jour de repos variable pour chacune d'elles.

Le repos des jours fériés est exactement observé, bien mieux que celui du dimanche auquel il peut être fait de temps à autres de légères brèches.

Les infractions constatées s'élèvent à 360. Les contraventions : à 92 pour la non observation du repos hebdomadaire et à 39 pour la non observation des jours fériés.

Usines à feu continu. — Toutes les usines à feu continu, énumérées au

décret du 15 juillet 1893, existent dans la circonscription. Leur nombre et le personnel employé figurent au tableau ci-après :

USINES A FEU CONTINU.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS.	ENFANTS AU-DESSOUS de 18 ans.		FILLES MINEURES ET FEMMES.	PERSONNEL PROTÉGÉ alternativement employé de jour et de nuit.		OUVRIERS ADULTES.	ENSEMBLE.
		Garçons.	Filles.		Nombre.	Proportion.		
						p. 100		
Distilleries de betteraves.....	100	361	153	337	161	3.6	3,515	4,366
Fer et fonte émaillés (Objets en).	7	207	268	197	122	12.2	325	997
Huiles (Usines pour l'extraction).	90	152	1	29	73	4.7	1,349	1,531
Papeteries.....	29	239	135	468	465	1.9	1,562	2,404
Sucre (Fabriques de).....	223	1,701	675	1,762	808	3.4	19,275	23,413
Usines métallurgiques — Hauts fourneaux.	7	194	"	"	126	6.5	1,742	1,936
Usines métallurgiques — Fers marchands..	5	258	"	15	126	7.3	1,432	1,705
Usines métallurgiques — Constructions et tôles	13	985	"	"	601	7.0	7,551	8,536
Usines métallurgiques — Aciéries.....	8	466	"	"	359	7.0	4,611	5,077
Usines métallurgiques — Fabriq. de tubes.	2	95	"	"	48	6.9	597	692
Verreries.... à bouteilles.....	12	712	198	161	670	20.9	2,133	3,204
Verreries.... à vitres.....	15	642	92	46	604	18.3	2,510	3,290
Verreries.... à flacon.....	2	82	13	2	"	"	140	237
Verreries.... Gobeleteries....	8	557	340	246	191	8.8	1,016	2,159
Verreries.... Glaces.....	5	120	10	20	"	"	1,481	1,631
Zinc (Lamineries et fonderies de)	5	93	"	"	"	"	1,393	1,486
ENSEMBLE.....	531	6,864	1,885	3,283	4,354	6.9	50,632	62,664

Examinons de quelle façon se fait l'application des diverses prescriptions du décret du 15 juillet 1893 dans ces industries :

Dans les émailleries, les heures de travail et de repos sont parfaitement déterminées et par conséquent les prescriptions règlementaires sont exactement observées.

Dans les distilleries, les fabriques de sucre et les usines métallurgiques, les repos ont lieu à pied d'œuvre et leur ensemble peut être évalué à deux heures par poste. Les ouvriers qui sont occupés à des opérations non continues dans les usines métallurgiques prenant leurs repos à des heures parfaitement déterminées, sont employés régulièrement ; mais dans le travail du puddlage, du laminage, du réchauffage, etc., ni la durée du travail ni celle des repos ne peuvent être précisées et il est impossible qu'il en soit autrement car les heures de travail dépendent de la marche des opérations dans les fours. De sorte que ce qu'on entend par repos, dans ces diverses occupations, ne sont que ces moments d'inactivité pendant lesquels les ouvriers attendent que la matière soit à point pour être mise en œuvre. Les ouvriers restent ainsi pendant douze heures à la disposition de l'employeur, dans le but de ne pas diminuer la

production qui règle le salaire de l'ouvrier et finalement le bénéfice de l'entreprise et alors les prescriptions réglementaires restent en souffrance.

Dans les distilleries et les fabriques de sucre, les prescriptions concernant le travail des enfants de moins de dix-huit ans ne sont pas non plus conformes aux prescriptions règlementaires. Cette situation est connue depuis longtemps, puisque déjà, en 1896, la Commission supérieure la justifiait ainsi : « Les sucreries ne travaillent que trois ou quatre mois de l'année. Le propre des travaux de ces établissements est d'être de plus en plus intensif et d'exiger, par suite, l'intervention de l'ouvrier pendant un temps maximum. A ce point de vue, cette industrie a un réel caractère d'industrie de saison, qui peut justifier certaines tolérances, afin que les enfants puissent suivre régulièrement les équipes dont ils font partie, aussi bien pour la durée des travaux que pour l'alternance des équipes. » Actuellement, le nombre des enfants est peu élevé, 3 p. 100, dans ces industries; si donc le service de l'inspection se montrait d'une rigueur excessive, il n'y aurait plus moyen de se trouver en règle qu'en éliminant ce jeune personnel.

Dans les verreries à vitres, où la continuité du travail est assurée par trois équipes se succédant après une présence de neuf heures de travail, le travail effectif ou plutôt productif ne s'élève qu'à huit heures, parce que l'ouvrier se repose pendant une demi-heure et fait le nettoyage de sa place une demi-heure avant son départ. Par suite de cette organisation, le travail reprend chaque jour avec un retard de trois heures et ce n'est qu'après huit jours qu'il revient à la même heure.

Dans les verreries à bouteilles, fonctionnant à l'aide de trois équipes, la présence au travail est de huit heures et il y a une demi-heure d'arrêt en cours de travail, de sorte que le relayage peut avoir lieu, tous les jours, aux mêmes heures.

Dans ces industries, les conditions de travail et de repos sont bien observées et il en est de même dans celles où il n'a été constitué que deux équipes.

En ce qui concerne les travaux autorisés par le décret, la réglementation est observée sauf dans les laminoirs. Là, les enfants de seize à dix-huit ans sont souvent occupés à des travaux beaucoup plus fatigants que ceux qui sont permis. Mais le Comité consultatif des arts et manufactures a estimé, en 1897, que, provisoirement, le service de l'inspection pouvait tolérer certains travaux qui ne rentraient pas exactement parmi ceux spécifiés dans la réglementation.

En ce qui concerne l'alternance des équipes et le repos hebdomadaire, voici la situation :

Dans les distilleries de betteraves et les fabriques de sucre, l'alternance des équipes a lieu chaque semaine ou chaque quinzaine, par un travail de dix-huit heures, et dans ces conditions, les prescriptions réglementaires ne sont pas exactement observées.

Dans les usines métallurgiques, le travail est arrêté du samedi soir à 10 heures au lundi à 6 heures du matin, ou bien du dimanche matin au lundi matin; l'alternance se fait régulièrement et les enfants ont ainsi un jour complet de repos.

Dans les verreries à bouteilles à trois équipes, le travail est suspendu le

dimanche pendant douze heures, de sorte que les enfants ont encore le repos réclamé par le règlement. Dans les verreries à vitres, il n'y a pas de repos hebdomadaire parce que les ouvriers n'ont que six postes de travail par semaine, à cause du retard de trois heures dans la reprise du travail de chaque jour.

Dans les verreries à creusets, on travaille parfois le dimanche, mais alors on a organisé un roulement d'équipes permettant aux enfants d'avoir le repos prescrit. A Sars-Poteries, cette prescription n'avait pas été observée et des poursuites ont été exercées contre le patron de cet établissement.

Quant à quelque essai en vue d'alternances pouvant ne pas entraîner plus de douze heures de travail, rien n'a été combiné encore, du moins à notre connaissance.

CHAPITRE V.

TOLÉRANCES ACCORDÉES PAR LES INSPECTEURS.

§ 1. — A la suite de cas de force majeure ayant ou devant entraîner un chômage, l'interdiction de travail a été levée, en 1899, dans huit industries.

Voici, en suivant l'ordre d'inscription de ces autorisations, dans quels établissements :

1° Dans une retorderie de coton, à la suite d'un incendie, le travail de nuit a été autorisé pour 20 femmes seulement dans deux salles de travail que le feu avait épargnées.

2° Dans une filature de lin, à la suite d'une réparation nécessitant l'arrêt complet d'un des moteurs, la levée de l'interdiction a été accordée à 113 personnes pour trois nuits.

3° Dans une filature de coton, à la suite d'un accident à l'un des moteurs de l'usine, le petit cylindre d'une machine Compound de 900 chevaux ayant été brisé, une partie du matériel s'est trouvée immobilisée. Le travail de nuit a été autorisé pour 16 enfants et 12 femmes pendant cent douze jours. La durée du travail a été limitée à dix heures.

4° Dans une filature de jute à la suite de réparations urgentes à l'un des cylindres de la machine motrice, la levée de l'interdiction a été accordée pendant trois semaines à 128 personnes. La demande portait que le travail de nuit devait durer dix heures, avec un repos d'une demi-heure seulement ; mais sur la réclamation du service, une coupure de une heure dans le travail a été exigée.

5° Dans une filature de coton, à la suite d'une explosion d'un générateur, la levée de l'interdiction a été accordée à 25 garçons pendant cent vingt-huit jours. Voici, au sujet de cet emploi, les observations présentées par l'inspecteur de la 2e section : « Nous avons suivi de près ce travail de nuit et nous ne pouvons pas dépeindre combien il est triste de voir de jeunes enfants, peu robustes généralement, lutter contre le sommeil. Le patron avait toutes les peines possibles pour en embaucher et ceux qui étaient acceptés ne tardaient pas à quitter l'établissement dès qu'ils avaient pu se procurer une occupation pendant le jour. Ce travail de nuit entraînait une dépression considérable des forces et une diminution de l'appétit. Nous avons reçu des plaintes nombreuses au sujet de cet emploi de la part d'ouvriers syndiqués ou de parents. »

6° Dans une filature de laine cardée, à la suite de la rupture d'un fond de cylindre, une levée de l'interdiction a été accordée à 12 femmes pendant un mois.

7° Dans une filature de lin, à cause du remplacement d'une chaudière qui nécessitait l'arrêt partiel, la levée de l'interdiction a été accordée pendant trente-six jours à 17 femmes.

8° Dans une filature de coton, après une avarie survenue à l'arbre du volant de la machine, la levée de l'interdiction a été autorisée pendant douze jours pour 63 femmes ou filles.

Tous ces établissements, comme on le voit, appartiennent au groupe de l'industrie textile.

Dans d'autres cas semblables, ce n'est pas la levée de l'interdiction du travail de nuit qui a été demandée, mais la récupération du temps perdu. Le but des industriels était, après la réparation achevée, de faire regagner aux ouvriers une partie de la perte de salaire due au chômage. Dans ces conditions, il est évident que l'organisation d'une équipe de nuit ne peut répondre au but désiré et qu'il devient nécessaire d'introduire une faculté semblable dans la réglementation.

Bien que dans l'esprit du législateur les dérogations prévues à l'article 5 du décret de 1893 modifié, aient été réservées aux industries de saison et à celles qui fabriquent des produits alimentaires dont la transformation doit avoir lieu dans un bref délai, la tolérance paraîtrait pouvoir être accordée en inscrivant la rubrique suivante dans la réglementation : « Etablissements industriels où des travaux sont reconnus urgents, à la suite de chômage résultant d'une interruption accidentelle ou de force majeure. »

« Un établissement dans lequel est survenue une semblable interruption, dit l'inspecteur de la 2e section, se trouve certes dans une situation aussi digne d'intérêt qu'un imprimeur ou un relieur auquel arrive, à des époques presque toujours prévues d'avance, une surabondance de commandes, ou même un fabricant de confections qui, aux changements de saison, attendra le dernier moment pour préparer ses livraisons, afin de mieux se soumettre aux exigences de la mode ».

Mais n'y aurait-il pas là une source d'abus? Nous ne le pensons pas, si les autorisations en question ne sont accordées qu'avec une extrême circonspection. On pourrait décider que, seul, le Ministre aurait le droit d'accorder lesdites autorisations, après avis favorable de l'inspection. Il serait du reste facile de prévenir les abus en imposant l'affichage des conditions de l'autorisation.

Mais ce qu'il importe d'empêcher, ce sont ces petites récupérations à la suite de ces interruptions fréquentes et de courte durée qui surviennent dans la journée. Les ouvriers n'en veulent pas entendre parler et ils prétendent profiter, sans aucune récupération, de ces arrêts fortuits dont ils ne sont pas les auteurs. Leur prétention est acceptable dans les industries à personnel mixte puisque l'industriel n'a pas le droit de modifier, comme il l'entend, les heures de travail qu'il a choisies, affichées dans les salles de travail et dont il a envoyé le double à l'inspecteur du travail. Aussi comptons-nous dorénavant

exercer des mesures répressives quand des constatations de cette nature seront faites.

§ 2. — Les tolérances, en ce qui concerne la durée du travail, prévues par l'article 7 de la loi ont été accordées à 108 établissements et ont fait l'objet de 141 autorisations. Le tableau suivant fait connaître les industries, le nombre des établissements et le personnel qui en a profité.

INDUSTRIES.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS.	PERSONNEL EMPLOYÉ.
Blanchisserie de linge fin	11	115
Bonneterie fine (Fabrication de)	4	175
Briqueteries en plein air	45	539
Broderie et passementerie pour confection	1	4
Chapeaux (Fabrication et confection de)	1	34
Chaussures (Fabrication de)	2	72
Confections, coutures et lingerie pour femmes	1	16
Confection pour hommes	2	122
Confection en fourrures	1	10
Conserves de fruits, de poissons, de légumes	4	193
Corderies en plein air	1	3
Filature, retordage de fils crépés, bouclés, à boutons	1	12
Imprimeries typographiques	6	507
Imprimeries lithographiques	1	70
Teinture, apprêt, blanchiment, impression	17	669
Tissages des étoffes de nouveauté	4	126
Tulles, dentelles et laizes de soie	6	357
ENSEMBLE	108	3,024

Les tolérances accordées en ce qui concerne le repos hebdomadaire sont indiquées dans le tableau suivant:

INDUSTRIES.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS.	PERSONNEL EMPLOYÉ.
Briqueteries en plein air	3	10
Chapeaux (Fabrication et confection de)	2	38
Confections, coutures et lingeries pour femmes	2	26
Confections pour hommes	1	98
Imprimeries typographiques	2	129
Reliure	1	10
Tulles, dentelles et laizes de soie	1	32
ENSEMBLE	12	343

Dans les briqueteries, les tolérances ont été accordées pour toute la campagne; dans les autres industries elles ont eu une durée d'un mois environ.

Un fabriçant d'étoffes de nouveauté pour habillement avait obtenu cette tolérance, en justifiant d'un surcroit de commandes pour l'exportation. Mais, après enquête, il fut reconnu que la moitié seulement de son personnel était employé au tissage des étoffes de nouveauté; l'autre moitié tissait des étoffes de fabrication courante. L'industriel fut invité à rentrer dans la règle, et il préféra alors renoncer à cette faculté que lui donnait la loi.

La formalité de l'autorisation est gènante pour l'inspecteur parce qu'il lui est difficile de répondre par un refus à une demande de ce genre quand elle est régulière et qu'elle rentre dans l'un des cas visés par les règlements; d'autre part, cette autorisation est subordonnée à des renseignements qui nécessitent souvent toute une correspondance, en sorte qu'elle peut n'arriver à l'industriel que lorsque celui-ci n'en éprouve plus un besoin réel. Aussi, y a-t-il lieu de croire que bien des industriels s'abstiennent de la remplir et qu'ils n'hésitent, à l'insu de l'inspecteur et d'accord avec les ouvriers, à prolonger la durée du travail lorsqu'arrive un de ces moments de surproduction. Il serait donc naturel que cette faculté fût laissée à l'industriel pendant un nombre de jours déterminé par an, à la condition d'en faire préalablement la déclaration au service comme cela se pratique déjà pour les prescriptions relatives au travail jusqu'à 11 heures du soir et au travail de nuit temporaire.

Les industries qui ont réclamé le bénéfice des dérogations sont au nombre de 17 sur les 42 industries visées par les décrets; mais cela ne veut pas dire que cette faculté ne devra jamais être réclamée par les autres. On peut prévoir, au contraire, que chaque patron pourra y recourir au fur et à mesure que la journée des travailleurs sera plus réduite.

Aujourd'hui qu'on a admis dans les cas de dérogation des industries qui ne sont ni soumises aux caprices de la mode, ni à l'altération rapide des matières mises en œuvre, mais parce qu'elles sont exposées à des périodes de surproduction, il serait tout naturel d'y comprendre toutes les industries qui peuvent se réclamer d'une raison semblable.

A cette question devrait-on interdire le cumul, pour une même industrie, des différentes tolérances prévues par la loi? Il semble que le cumul devrait être permis pour des dérogations de nature tout à fait différente, comme le travail de nuit temporaire d'une part et la prolongation de la durée de travail de l'autre, mais qu'il devrait être interdit, quand il s'agit de dérogations qui, sous des formes différentes, tendent au même but; on ne devrait pas, par exemple, cumuler le droit de veillée à celui de prolonger la durée du travail.

CHAPITRE VI.

LIVRETS. — REGISTRE. — AFFICHAGE.

§ 1. *Livrets.* — Le nombre des enfants, au-dessous de 18 ans, s'élève à 87,779; on en a rencontré dans les diverses tournées d'inspection 60,567, sur lesquels 56,330 étaient munis du livret réglementaire prescrit par la loi, soit 93 p. 100.

Les infractions pour le livret se rapportent, en majeure partie, à la petite

industrie, et c'est surtout dans les petites localités qu'elles se rencontrent, parce que le recrutement des jeunes ouvriers se fait par les familles mêmes du pays. Ces enfants étant dès lors bien connus, une pièce d'identité paraît superflue; ainsi, du moins, raisonnent les patrons.

La délivrance des livrets par les mairies ne rencontre plus cette passivité générale des dernières années. Il y a cependant des irrégularités encore : les communes de Condé, de Faches-Thumesnil, de Gondecourt, de Wahagnies ont exigé que la fourniture du livret fût faite par le demandeur, celles de Moncheaux, d'Ostricourt, de Saméon, de Flines-les-Mortagne, de Carvin ont délivré des livrets d'ancien modèle ne mentionnant pas la date de naissance du titulaire : celles de Mortagne, d'Hasnon, de Bouvignies, d'Estreux, de Curgies, de Préseau ont fourni des livrets à des enfants de 12 à 13 ans, munis du certificat d'études primaires; enfin la commune de Wambrechies a fourni des livrets à des enfants de 12 à 13 ans non munis du certificat d'aptitude physique.

En ce qui concerne les enfants étrangers, les livrets n'indiquent jamais ou très rarement les pièces sur la production desquelles ils ont été délivrés. D'après l'inspecteur de Roubaix, la circulaire du 20 avril 1899 sera toujours d'une application difficile dans les centres voisins de la frontière et on considère les mesures qu'elle prescrit comme une tracasserie administrative. Aussi à Roubaix, pour ne pas laisser trop longtemps les jeunes ouvriers belges sans travail, la mairie délivre le livret sans que les pièces soient visées par le consulat, mais on a soin de s'entourer de toutes les précautions indispensables; d'autres communes agissent de même : citons celles de Crespin, de Quiévrechain et d'Onnaing.

Les livrets sont constamment tenus à la disposition du service par les chefs d'industrie; ils portent en général les indications nécessaires, mais les patrons négligent trop souvent encore d'inscrire la date d'entrée de l'ouvrier; c'est seulement quand il les quitte que cette inscription est faite.

§ 2. *Registre d'inscription.* — La situation, en ce qui concerne le registre d'inscription, a peu varié depuis l'année dernière. Dans tous les grands établissements, le registre est tenu régulièrement et il contient toutes les indications nécessaires pour le contrôle de l'inspecteur. En général, lorsque les indications font défaut, c'est que les enfants sont employés dans des conditions irrégulières.

Cette inscription au registre, en même temps que la possession du livret, ne pourrait-elle pas être étendue au-delà de 18 ans, demande l'inspecteur de la 9e section. Sans aller, dit-il, jusqu'à en faire une obligation pour tout ouvrier, il ne serait cependant pas illogique de la réclamer jusqu'à 21 ans par exemple, c'est-à-dire pendant la minorité légale. On éviterait ainsi la déclaration de jeunes gens, de 16 à 18 ans, se présentant au patron comme ayant atteint la limite d'âge. Ce cas, affirme le même inspecteur, doit se présenter souvent dans la maçonnerie, pour les manœuvres et, dans les sucreries, à l'occasion des travaux de nuit.

§ 3. *Affichage.* — Il y a, semble-t-il, une grande corrélation entre le registre d'inscription et l'affichage. Dans les grands établissements, l'affichage est presque toujours au complet dans toutes les salles de travail et, comme

pour la tenue du registre, la régularité est bien moindre dans les petits ateliers. Étant donné que le jour du repos hebdomadaire est le dimanche, l'affiche la plus importante est celle qui concerne le tableau des heures de travail et de repos et, comme elle constitue le seul contrôle à la durée du travail, il y a lieu de se montrer très sévère.

Jusqu'à ces derniers temps, les procès-verbaux pour infraction à l'affichage ne retenaient que le fait en lui-même, c'est-à-dire une contravention, quitte à la répéter pour chaque salle de travail. Conformément aux instructions ministérielles sur l'affichage dans les ouvroirs, le service compte répéter maintenant l'infraction autant de fois qu'il y a de personnes employées dans les salles de travail. C'est un moyen pour frapper beaucoup plus durement l'industriel en défaut, et il est nécessaire, car plus l'amende est forte, plus l'effet est salutaire.

En résumé, en ce qui concerne ces diverses mesures de contrôle, la situation peut être tenue pour satisfaisante, grâce au zèle et au dévouement des inspecteurs départementaux. Elle deviendra parfaite, quand ceux-ci, débarrassés des travaux de statistique et d'écritures de toutes sortes, des rapports et des enquêtes dont ils ont été accablés depuis 1894 et qui les ont écrasés en 1899, pourront reprendre la mission qui leur a été confiée et qui doit uniquement se borner à la surveillance de tous les établissements industriels.

CHAPITRE VII.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

Considérations générales. — Les prescriptions qui viennent d'être examinées s'appliquent à tous les établissements de la circonscription, c'est-à-dire aux 34,447 industries et aux 461,699 travailleurs; mais celles dont il va être question maintenant ne se rapportent qu'au groupe de la grande industrie, qui comprend seulement 8,766 établissements et 379,309 travailleurs. Aussi, est-ce dans ce groupe d'industries que l'action de l'inspection s'est principalement exercée et, en 1899, les renseignements statistiques font connaître qu'elle s'est étendue à 55.4 p. 100 de ces établissements, et à 75.2 p. 100 de l'ensemble des travailleurs, soit plus des trois quarts. Cette action a été considérable et cela, en dépit de toutes les difficultés rencontrées et des besognes de toutes sortes auxquelles il a fallu faire face. Il faut donc reconnaître que les inspecteurs du travail ont déployé dans cette œuvre de la protection des travailleurs une rare activité et nous estimons qu'il serait impossible de leur demander davantage dans les conditions d'organisation actuelle du service.

Quant à la petite industrie, nous le répétons, les prescriptions qui vont être examinées ne la concernent pas, ou du moins ne la touchent que d'une façon très secondaire.

Parmi les mesures réglementaires imposées par la loi du 12 juin 1893, ce sont celles qui visent les mesures de sécurité qui ont fait, depuis la mise en application de cette loi, l'objet d'une attention constante et vigilante de la part du service de l'inspection. Et cela pour deux raisons : la première, c'est que l'inobservation de ces mesures pouvait occasionner à tout instant des

blessures aux nombreux travailleurs obligés de circuler auprès des organes dangereux, et la seconde, c'est que les améliorations relatives à l'hygiène exigeaient, pour atteindre une demi-perfection, des transformations coûteuses devant lesquelles les industriels auraient reculé, ce qui eût compromis la marche en avant. C'est pourquoi le service de l'inspection, sans négliger de réclamer des mesures d'hygiène générale, a cherché tout d'abord à assurer la sécurité dans le travail. Maintenant que ce résultat est acquis, le moment est arrivé d'assurer les prescriptions relatives à l'hygiène.

§ 2. A. *Hygiène des ateliers.* — Les prescriptions relatives à l'hygiène des ateliers sont contenues dans les articles 1 à 5 du décret du 10 mars 1894.

Les emplacements affectés au travail remplissent ordinairement les conditions prescrites. Toutefois il a été signifié un certain nombre de mises en demeure dans le but d'empêcher le balayage pendant le travail, et cette mesure a été réclamée autant au point de vue de l'hygiène que de la sécurité. Il peut arriver en effet que les balayeurs laissent tomber l'instrument dont ils se servent et, en le ramassant, soient exposés à être saisis par des organes dangereux qu'il n'est toujours pas facile de garantir.

Des mises en demeure ont visé l'article 2 dans les teintureries. Il s'agissait de niveler le sol, de ne pas laisser séjourner sous le ponton des déchets de teinture, de nettoyer fréquemment les aqueducs afin d'assurer régulièrement l'écoulement des eaux résiduaires.

Dans la 2e section, l'inspecteur a exigé un intercepteur hydraulique au point de déversement des eaux dans l'égout de la ville, afin que les gaz putrides ou délétères ne viennent pas à être refoulés dans les locaux affectés au travail.

Pour les cabinets d'aisances, on s'est borné à réclamer leur isolement des locaux où sont employés les ouvriers.

B. *Hygiène des conditions du travail.* — L'article 6 indique les prescriptions relatives à l'évacuation des poussières, gaz, buées et vapeurs; c'est en conséquence le plus important des articles qui se rapportent à l'hygiène des ateliers.

L'évacuation des poussières dans les filatures est assez difficile à obtenir. Des ventilateurs sont ordinairement établis, mais ils ne donnent pas des résultats très appréciables. Dans les filatures d'étoupes, pour satisfaire aux mises en demeure d'évacuation des poussières, on a installé des ventilateurs dans les murs; des cheminées au dessus des tables à étaler et à la base desquelles on a disposé un petit ventilateur; des bouches d'appel de chaque côté de la table et au dessus d'elle; mais ces dispositifs ont l'inconvénient d'aspirer les poussières et de les faire tourbillonner dans les salles de travail. Ces moyens ne sont donc pas parfaits; les industriels s'ingénient à les perfectionner. On semble avoir obtenu un meilleur résultat avec la ventilation localisée; dans ce procédé, les poussières sont captées à leur point de formation même et refoulées ensuite soit dans un cyclone, comme cela existe dans une filature d'Hellesmes, soit dans une chambre à chicanes comme cela a été établi dans une filature de lin à Seclin.

Pour les poussières provenant du peignage du lin, on est parvenu à s'en

débarrasser en plaçant, devant chaque ouvrier, un coffre muni d'ouvertures grillagées par lesquelles les poussières peuvent être aspirées.

Dans une filature de schappe, pour éliminer les produits de la combustion des fils de soie, on a installé, au-dessus de chaque flamme, une petite hotte en communication avec un ventilateur d'appel et, pour se débarrasser des poussières du raclage des fils après combustion, on a recouvert tout le banc de travail d'une hotte en communication avec le même ventilateur d'appel.

Dans une fabrique de chapeaux, le ponçage des feutres étant une opération qui donne lieu à beaucoup de poussières, on a établi, au voisinage de chaque forme, une manche à vent qui les aspire au fur et à mesure de leur production.

Dans quelques fabriques de chicorée, par l'établissement de ventilateurs, on a assuré l'évacuation des fumées provenant des brûleurs et celle des poussières provenant des moulins.

En vertu de ce même article 6, les fabricants de ciment ont été mis en demeure de prendre les mesures nécessaires pour arriver à l'évacuation des poussières; des réclamations ont été adressées à M. le Ministre et après examen il a été décidé de reporter au 1er avril 1900 l'exécution des mesures prescrites.

Comme les années précédentes, la fabrication de la céruse a fourni un certain nombre de cas d'intoxication. Sur 335 ouvriers cérusiers, 87 ont été soignés dans les hôpitaux; soit donc 26 p. 100, au lieu de 28 p. 100 en 1898. Dans cette industrie, il y a donc une amélioration sensible et qui est due aux perfectionnements des procédés de fabrication, à un aménagement mieux compris des locaux et à des soins de propreté individuels.

Dans une usine à plomb, quelques cas d'intoxication ayant été signalés à l'inspecteur, celui-ci fit une enquête qui lui permit de constater que la ventilation de l'établissement était satisfaisante. Il demanda alors des renseignements au directeur qui lui répondit : « Les cas d'intoxication saturnine dans des usines ouvertes et aérées comme la nôtre sont excessivement rares et toujours bénins. Cependant certains tempéraments, et surtout les alcooliques, sont plus souvent atteints que d'autres. Le nombre de jours d'incapacité de travail que leur traitement exige varie de 3 à 10 jours et les seules mesures que l'on puisse prendre en dehors d'une aération énergique des ateliers, c'est de recommander aux ouvriers de s'abstenir des boissons alcooliques et de prendre du lait matin et soir ».

Il serait indispensable, pour ces questions d'hygiène en général, que le service de l'inspection fût toujours tenu au courant des perfectionnements apportés, sous ce rapport, dans l'industrie, afin de pouvoir en étendre aussitôt l'application.

L'instruction du conseil d'hygiène publique et de salubrité du département de la Seine, en date du 23 décembre 1881, indique les précautions à prendre pour atténuer les effets toxiques du plomb et de ses dérivés; mais beaucoup de ces recommandations dépendant plus des ouvriers que des patrons, il est fort à regretter que les soins de propreté et la privation des boissons alcooliques ne rentrent pas davantage dans les habitudes des ouvriers.

De nombreuses mises en demeure ont été signifiées dans les teintureries pour l'élimination des buées, vapeurs ou gaz.

Une teinturerie pour la spécialité des velours unis à coloris variés et délicats a été tout récemment construite et avec tous les perfectionnements possibles. On y a résolu le problème de l'élimination des buées, en interceptant toute communication entre l'air extérieur et celui de l'atelier, en chauffant l'air intérieur avec des tuyaux à ailettes et en expulsant au dehors, à l'aide de ventilateurs, l'air saturé d'humidité. L'isolement complet de cette salle de travail a été obtenu par la fermeture de toutes les ouvertures pendant le travail : aussi ne peut-on y entrer qu'en traversant une salle intermédiaire et a-t-on disposé, à certains points des caniveaux, des reniflards à inflexion syphoïde. Le résultat est ainsi tout à fait remarquable. Les ouvrières qui y sont occupées se plaindraient d'une température un peu élevée, mais l'inspecteur estime que cette plainte est un peu exagérée. Quoiqu'il en soit, quand on parle aux autres industriels de cette installation modèle, ils répondent qu'elle a son entière raison d'être au point de vue du travail particulièrement délicat qu'on y exécute, mais que vraiment, chez eux, les modifications à faire à leur installation actuelle seraient hors de proportion avec le but à obtenir. En effet, leur atelier présente une série nombreuse d'ouvertures pour faciliter naturellement cette évacuation des buées et, dans les temps ordinaires, cette élimination est suffisante. Ce n'est que lorsque la température est basse, que le temps est lourd, que les buées viennent à envahir l'atelier; de sorte qu'il faudrait entreprendre des transformations coûteuses pour obtenir, en définitive, un résultat discutable.

S'il y a peut-être lieu de réserver cette question de l'élimination des buées en général, il est, par contre, évident qu'on la doit réclamer pour les bacs au-dessus desquels leur production est abondante, comme les bacs laveurs ou les cuves à débouillir; pareillement au-dessus des bacs contenant des solutions à action nocive, comme ceux servant au traitement sulfureux du velours de coton.

Dernièrement, de vives doléances ont été formulées par les ouvriers affectés à l'emploi de produits sulfureux, cachou de Laval et dérivés; ce travail les exposait à un empoisonnement rapide.

Une enquête faite par le directeur du bureau d'hygiène a conclu à une complète innocuité de ces solutions et des manipulations qu'elles réclament. L'inspecteur de la 9e section a pu, de son côté, se rendre compte que l'origine de ces plaintes était dans un agencement incorrect adopté dans une usine et dont l'effet était de gêner le départ régulier de ces buées et de provoquer leur refoulement vers l'ouvrier chargé de la conduite des bacs. De là quelques malaises et un commencement d'asphyxie.

Plusieurs mises en demeure ont été alors formulées pour réclamer une évacuation constante et totale de ces buées. Deux procès-verbaux ont été rédigés à l'expiration des délais, et, après une expertise réclamée par les patrons qui persistaient dans leurs idées d'innocuité, le tribunal de simple police d'Amiens les a condamnés en premier ressort, à six francs d'amende pour la contravention et à l'exécution des travaux de sécurité et de salubrité impartis par la loi, dans le délai de deux mois.

A l'occasion de ces mises en demeure, bon nombre d'ouvriers teinturiers ont été interrogés par l'inspecteur du travail, en dehors de l'usine bien entendu, sur les indispositions auxquelles leurs travaux en général les exposent. Il ne paraît pas qu'il y ait, chez eux, de maladies professionnelles à proprement parler. Plusieurs disent avoir ressenti au début des incommodités, mais ils s'y sont plus ou moins vite habitués. Néanmoins, il paraîtrait que quelques-uns, 2 à 3 p. 100, ont dû renoncer à ce genre de travaux; mais l'inspecteur se demande encore si ce n'est pas plutôt le fait du tempérament de l'ouvrier. Et même, pour tout dire, croit-il bien que la tare alcoolique serait facilement saisissable dans quelques cas cités comme particulièrement graves. « La meilleure hygiène, lui disait un patron, serait de commencer par supprimer ces débits qui accompagnent invariablement une porte d'usine et guettent constamment l'ouvrier et son salaire. » Mais ceci n'est plus du domaine de l'inspecteur; chercher à améliorer les locaux est une tâche suffisante, tout en souhaitant que des habitudes de vie régulière et de tempérance contribuent à assurer ce résultat.

C. *Hygiène individuelle.* — Le repas de midi est rarement pris dans les locaux affectés au travail, mais il n'en est pas toujours ainsi pour ceux du matin et de l'après-midi.

Dans les grands établissements, on trouve généralement des lavabos et des robinets débitant de l'eau potable.

Les prescriptions concernant le renouvellement de l'air pendant les interruptions de travail pour les repas est assez bien observé.

§ 3. *Mesures de sécurité.* — Les mesures de sécurité ont été édictées par la loi de 1893 et par le décret du 10 mars 1894, celui-ci ayant reproduit les mesures prescrites par la loi, il suffira donc de passer en revue les articles de ce décret.

Grâce aux efforts de l'inspecteur, des progrès considérables ont été réalisés au point de vue de la sécurité. A parler vrai, dans toute visite faite dans un établissement industriel, on pourrait trouver matière à quelques observations; mais il devient exceptionnel de relever de ces négligences patentes, pour lesquelles une mise en demeure devrait bien céder le pas à une contravention d'office visant l'article 2 de la loi de 1893. Il faut maintenant entrer dans les détails de l'installation mécanique, et de là sans doute les réclamations plus souvent formulées par les industriels et dont quelques-unes concluent à une opposition sérieuse contre l'absolutisme du texte légal et les exigences, plus souvent les commodités du travail. « Pour l'ouvrier, la considération de la commodité, dit l'inspecteur de la 9e section, est fréquemment mise en avant, à ce point que les organes protecteurs sont levés et mis de côté; et quant à leur parler de lunettes, de masques, de vêtements strictement ajustés, tout autant dire que c'est peine perdue. »

Suivant les dispositions générales du 3e paragraphe de l'article 2 de la loi du 12 juin 1893, l'installation de pare-navettes a été réclamée dans un grand nombre de tissages mécaniques. Et plusieurs patrons qui n'avaient pas obtempéré aux injonctions ou aux mises en demeure ont été de ce chef poursuivis.

Aux termes de ces mêmes dispositions, l'inspecteur de la 6e section a ré-

clamé l'installation de clapets automatiques de sûreté aux porte-vent de chaque tuyère de hauts-fourneaux afin d'éviter une rentrée inopinée de gaz dans les conduites à air et d'empêcher une explosion semblable à celle qui s'est produite, dans une de ces usines, au commencement de l'année. Le poids d'un clapet semblable étant calculé de telle sorte qu'il puisse se lever sous la pression du vent poussé par la machine soufflante, l'arrêt brusque de celle-ci, pendant la coulée, à la suite d'une fausse manœuvre, ne peut plus déterminer le refoulement des gaz du haut fourneau dans les conduites et produire une explosion.

Conformément à l'article 10, l'isolement des petits moteurs à gaz et à essence, a été plusieurs fois réclamé; des barrières ont été assez fréquemment imposées dans les brasseries et les moulins.

La clôture des trappes comporte toujours les mêmes observations : ou bien ce sont des ouvertures constamment ouvertes et dont la clôture est sans conteste indiquée; ou bien ce sont des trappes proprement dites à volets que l'on rabat en dehors du travail. Le sens absolu du texte équivaut à dire : « toute trappe, dès l'instant qu'elle est ouverte, doit être clôturée ». Mais alors on peut répondre que ces trappes ne sont ouvertes qu'à l'occasion du passage de matériaux ou marchandises, et que c'est précisément à ce moment que la clôture doit être retirée pour faciliter la manœuvre de masses encombrantes. Au surplus, cette réponse n'est pas un argument péremptoire puisque, dans une brasserie, on aurait réalisé les intentions du législateur en entourant les ouvertures d'une cloison pleine de 0 m. 80 de hauteur sur les quatre faces et en adaptant une trappe à la partie supérieure de cette clôture.

Les inspecteurs ont continué à demander des barrières protectrices autour des chaudières à houblonner dans diverses brasseries et autour des bacs à galvaniser dans un atelier de constructions mécaniques; cette dernière demande a amené une réclamation au Ministre sur laquelle il n'a pas encore été statué.

Les entrepreneurs de maçonnerie ont également été mis en demeure d'installer des garde-corps aux échafaudages. Au point de vue de l'application de cette mesure, certains parquets apportent leur concours, en n'hésitant pas à exercer des poursuites pour blessures par imprudence quand elles ont eu pour cause ce défaut de garantie.

Un de ces entrepreneurs avait adressé au Ministre, à la suite d'une mise en demeure, une réclamation parce qu'il prétendait ne pas être tenu d'y faire droit, ayant confié certaines parties d'entreprises à des sous-traitants qui, eux alors, se chargeaient d'établir les échafaudages dont ils avaient besoin. Mais le Comité des arts et manufactures a rejeté avec juste raison cette prétention, en faisant remarquer que les responsabilités ne pouvaient être ainsi déplacées et que c'est l'adjudicataire principal d'une entreprise, responsable de la parfaite exécution des travaux, qui doit avoir la charge d'assurer les mesures prescrites par les lois ou les règlements.

Les ascenseurs et monte-charges sont des appareils dangereux, non pas tant à cause du nombre que de la gravité des accidents; aussi sont-ils l'objet d'une grande attention de la part du service de l'inspection. Des mises en

demeure ont été souvent signifiées pour que ces engins soient installés dans les conditions prescrites par le décret du 10 mars 1894.

Les monte-charges des hauts-fourneaux, qui n'avaient autrefois aucun appareil de sûreté, ont été pourvus de fermeture automatique en haut et en bas et, à la partie supérieure, de taquets de sûreté afin que le machiniste ne puisse plus faire redescendre la cage, une fois arrivée à la partie supérieure.

Dans l'industrie textile, les patrons négligent encore de satisfaire aux mises en demeure de cette nature. Ils invoquent, comme excuse, la difficulté de trouver un système de fermeture qui réponde à la loi et les mette à l'abri des accidents. Or ces systèmes sont aujourd'hui assez nombreux, bien compris et donnent toute sécurité. La vérité, dit l'inspecteur de la 4e section, est que, bien souvent, les constructeurs refusent d'appliquer leurs appareils à d'anciens monte-charges mal installés qu'il serait parfois moins onéreux de refaire en entier; alors les industriels continuent de se servir d'un appareil imparfait, jusqu'au jour où un accident vient les tirer de leur indifférence. Dans une filature de coton de Tourcoing, un ouvrier préposé au service d'un monte-charges, après avoir arrêté la cage de l'appareil à un étage de l'usine et enlevé une partie de la charge qu'elle contenait, voulut rentrer à reculons dans cette cage à laquelle il tournait le dos; mais celle-ci, aussitôt déchargée, était remontée seule à la partie supérieure du puits et l'ouvrier qui ne s'en aperçut pas fut précipité au fond du puits. L'industriel cependant avait été précédemment mis en demeure d'appliquer au monte-charges la fermeture automatique des portes; n'ayant pas tenu compte de cette mise en demeure, il fut poursuivi et condamné par le Tribunal correctionnel.

Le paragraphe 1er de l'article 12 de la loi du 10 mars 1894 concerne la protection des pièces saillantes mobiles des machines. Par sa portée générale, il permet d'imposer des mesures de sécurité aussi bien aux appareils mus à la main que par un moteur; c'est donc l'un des plus importants du décret. S'il s'agissait de faire connaître toutes les mesures imposées par le service, il faudrait s'occuper de la plupart des industries et des machines qui y sont employées. Rappelons sommairement les principales : recouvrement des engrenages de foreries chez les maréchaux-ferrants et les serruriers; protection de volants, d'engrenages, de poulies et de courroies dans maintes industries diverses; installation de garde-roues aux métiers à filer renvideurs et recouvrement de leurs poulies de renvoi, de leurs cordes de main douce, de leurs têtières; dans les ateliers de constructions mécaniques, recouvrement des engrenages de tours, foreries, raboteuses, mortaiseuses, etc., de ceux qui sont placés sur les grues quelles qu'elles soient, actionnées mécaniquement ou non; dans les fabriques de sucre, recouvrement des cônes de friction et des engrenages de presses à cossettes, etc.

Le paragraphe 2 de l'article 12 concerne la protection des machines-outils tournant à grande vitesse et des instruments tranchants. Les petites scies circulaires dont il est fait usage dans les ateliers qui dépendent de grandes industries seront bientôt pourvues de ces dispositions de garantie, car les travaux à exécuter sont presque toujours les mêmes. Mais les chapeaux dont on se sert généralement ne peuvent guère être utilisés pour les lames de scies employées dans les grandes scieries, à cause de la variété des travaux et

de la nécessité qui s'impose de les changer fréquemment. Quant aux scies servant au débitage des bois en grume, le danger de blessures est moins grand parce que le chariot est automatique et qu'ainsi l'ouvrier n'a pas à approcher de la denture quand la scie est en mouvement. Pour poursuivre l'application de ces dispositions, il faut agir avec beaucoup de prudence, car bien des appareils de protection, autour desquels on fait de la réclame, sont peu pratiques et inutilisables parfois quand il s'agit de faire servir l'outil à certaines besognes spéciales.

La funeste pratique du maniement des courroies à la main n'a pas encore complètement disparu; cela tient à ce qu'on veut gagner du temps. Aussi n'est-il pas rare de surprendre des ouvriers à faire cette manœuvre dangereuse; c'est alors le cas de signifier une mise en demeure et à peu près le seul, car quand on s'enquiert de la manière dont se fait cette opération, on vous répond invariablement qu'elle se pratique à l'arrêt.

L'usage des monte-courroies se répand, mais trop lentement encore. Pourtant l'inspecteur de la 3e section annonce qu'à Roubaix, on en a monté plus de 250 dans les peignages de laine et les salles de renvideurs à filer. Mais les industriels hésitent à faire ces transformations à cause des frais d'installation et aussi, d'après l'inspecteur de la 6e section, parce que les prescriptions du décret ne sont pas suffisamment impératives.

On a continué à exiger l'installation d'appareils d'avertissement pour permettre soit aux contremaîtres de demander rapidement l'arrêt du moteur, soit au machiniste de prévenir les travailleurs de la mise en marche du moteur.

On a réclamé aussi l'installation de fourches de débrayage et on a même exigé des dispositifs de calage automatique, car c'est le seul moyen de donner une sécurité satisfaisante. Si on munit les machines de simples goupilles, les ouvriers négligent le plus souvent d'en faire usage. Témoin ce contremaître d'un peignage qui, ayant une légère réparation à faire à un gills-box, négligea de caler le débrayage; en desserrant un pignon, le métier se remit brusquement en marche et une partie de sa main fut broyée.

A propos de la défense d'approcher des machines avec des vêtements flottants, c'est encore contre le mauvais vouloir de l'ouvrier qu'il faut lutter. Il y en a qui portent des tabliers et qui ayant toujours travaillé ainsi ne comprennent pas qu'on puisse les en empêcher. Combien y a-t-il encore d'ouvriers qui font leur toilette auprès de métiers en marche? On reste plutôt surpris, en présence de ces faits, du petit nombre d'accidents de ce genre.

4. *Injonctions. — Mises en demeure.*— L'application des prescriptions relatives à l'hygiène et à la sécurité s'est tout d'abord heurtée à cette formalité de la mise en demeure. Réclamée d'abord par les industriels en faveur de toutes les mesures sans distinction édictées par les lois et les règlements, son absence a été admise comme une excuse valable par les tribunaux jusqu'à ce que la Cour de cassation, par plusieurs arrêts, ait séparé les mesures édictées par la loi du 2 novembre 1892 de celles que prescrivent la loi du 12 juin 1893 et les règlements qui la complètent, puis qu'elle ait distingué, dans ces dernières, celles que la loi contient dans son article 2, de l'ensemble des mesures générales que la loi ou le décret contient. Présentement la Cour de

cassation n'a maintenu que pour ces dernières la nécessité de la mise en demeure préalable.

Néanmoins, il apparaît que, malgré ces décisions nettes et irrévocables, l'application des mesures de sécurité et d'hygiène imposées par les lois de 1892 et de 1893 ne peut se poursuivre sans avoir recours, sinon à la mise en demeure faite dans la forme légale, du moins à l'avertissement écrit, rédigé à la suite de chaque visite sur le registre des établissements industriels. Au surplus, l'inscription sur le registre d'usine des mesures réclamées par le service de l'inspection, outre qu'elle est l'indice d'une visite sérieuse et qu'elle laisse la trace indéniable des observations adressées aux chefs d'établissements paraît jusqu'ici le seul moyen légal d'affirmer au patron que l'inspecteur a l'intention d'en poursuivre fermement l'exécution.

En principe, elle est indispensable pour toutes les mesures qui touchent à l'hygiène, puisque la loi de 1893 n'en définit aucune. Pour ce qui concerne la sécurité, il y a lieu de distinguer, parmi les organes de transmission désignés dans l'article 2 de la loi du 12 juin 1893 et dans l'article 14 de la loi du 2 novembre 1892, ceux qui offrent un danger évident, immédiat, résultant de leurs dimensions, de leur vitesse et de leur situation, et ceux qui, n'étant pas à la portée de l'ouvrier ou ne présentant, en raison de leurs dimensions plus réduites, qu'un danger moindre : dans le premier cas, le défaut de protection des roues, courroies, engrenages tombent directement sous le coup des dispositions légales et constitue une contravention; dans le second cas au contraire, pour tous les autres organes de transmission qui sont reconnus dangereux mais que la loi ne désigne pas, il y a lieu, de la part du service de l'inspection, à une mise en demeure, afin d'ouvrir à l'industriel un recours contre des appréciations trop étroites, de permettre à celui-ci de soumettre les divergences d'appréciation à la haute compétence du Comité consultatif des arts et manufactures.

L'appréciation du danger doit absolument appartenir au service de l'inspection du travail, mais si les lois de 1892 et de 1893 sont des lois pénales, il ne faut pas perdre de vue que cette dernière est avant tout une loi préventive. Or, comportant une réglementation administrative, leur application, confiée à des fonctionnaires spéciaux n'appartenant pas à la police judiciaire, ne peut pas être aussi rigide que celle des lois proprement pénales. Le rôle de l'inspecteur du travail est d'abord d'instruire et de prévoir, ensuite de réprimer. De plus, comme ces lois ont un but élevé, les agents qui sont chargés d'assurer leur exécution ont un rôle singulièrement délicat à remplir, et ils doivent, pour le bien remplir, dépenser beaucoup d'activité, montrer beaucoup de tact et faire preuve de continuité dans leurs vues.

Il reste ainsi établi que le service de l'inspection du travail doit mettre largement en œuvre l'avertissement défini par l'article 6 de la loi de 1893, sous forme d'injonction ou de mise en demeure. Mais les observations que l'inspecteur peut avoir à formuler au cours d'une visite, les contraventions qu'il relève dans les divers ateliers ou salles de travail d'un établissement appartenant à la grande industrie et les mesures de protection propres à les faire disparaître, nécessitent une besogne considérable, qui est en même temps délicate et fort longue. Elle révèle une inspection très sérieuse, un

examen minutieux des machines et des opérations, une connaissance exacte de toutes les causes de danger, une ferme volonté d'obtenir les améliorations réclamées par la loi. Une visite semblable n'offre ainsi aucune analogie, ni de près ni de loin, avec celle d'un simple atelier. L'inspecteur, son carnet à la main, doit parcourir chaque salle, examiner les procédés de fabrication, s'arrêter aux diverses catégories de machines, ne perdre de vue, aucune des dispositions du décret du 10 mars 1894, tant au point de vue de la sécurité que de l'hygiène, prendre des notes et les classer au fur et à mesure; puis, après avoir circulé de salle en salle et être revenu au bureau, après avoir reçu toutes les observations que le patron croit devoir formuler, après avoir réfuté les objections qu'il peut soulever, il aura à rédiger sur le registre d'usine sa mise en demeure, en indiquant, atelier par atelier, machine par machine au besoin, toutes les contraventions relevées, les mesures prescrites pour les faire disparaître, fixer d'accord avec le patron les délais à l'expiration desquels elles devront avoir disparu.

Une visite semblable est aussi rétrospective car l'inspecteur ne doit pas perdre de vue les mises en demeure précédentes dont il doit se souvenir et qui sont portées au dos de la fiche de l'établissement; il vérifiera si leur exécution est complète et, si elle a été différée, il s'enquerra aussitôt des motifs pour lesquels l'industriel n'a pas cru devoir tenir compte de l'injonction du service; il pèsera les raisons données afin de savoir si la négligence ou l'omission de l'industriel mérite une répression ou une indulgence nouvelle.

Une visite faite dans de telles conditions est certainement longue, mais elle assure des résultats réels et durables; elle laisse surtout du passage de l'inspecteur une empreinte plus forte dans l'esprit des industriels et des travailleurs : les premiers ne perdront pas facilement de vue les observations qui leur ont été ainsi adressées; les seconds, frappés du soin apporté dans l'examen de toutes causes d'insalubrité et de danger, auront conscience de la protection que la loi leur assure et de la haute mission que l'inspecteur a à remplir.

Par ce long exposé, on comprendra maintenant que, tout en poursuivant d'une manière incessante dans la grande et dans la petite industrie l'application des mesures édictées au point de vue de l'hygiène et de la sécurité par les lois de 1892 et 1893, le service de l'inspection ne soit pas encore arrivé à imposer toutes ces mesures et que, dans la région du nord, pourvue d'industries où l'outillage est développé et compliqué, il reste encore une tâche assez considérable à mener à bonne fin.

Malheureusement l'accomplissement de cette tâche est retardé trop souvent encore parce que l'inspecteur est chargé outre mesure de travaux statistiques, de besognes diverses, de visites spéciales réclamées à l'occasion d'enquêtes de toutes sortes, etc. Il est indispensable aujourd'hui que l'inspecteur reste un fonctionnaire chargé uniquement de ce service actif et qu'il ne soit plus détourné, un seul instant, de ce rôle de surveillance qui est, en définitive, le seul que les travailleurs réclament.

Au cours de l'année 1899, le service de l'inspection a rédigé plus de 2,600 mises en demeures ou injonctions dans les établissements visités, et la plupart se rapportaient aux mesures de sécurité. Il ne s'agit, bien entendu,

dans cette évaluation, que du nombre des mises en demeure et nullement des prescriptions à faire observer qui sont, comme on le verra plus loin, en nombre plus considérable.

Cette situation permet d'entrevoir que les inspecteurs n'auront guère de loisir dans leur svisites suivantes, car leur premier souci sera de se préoccuper des suites données à ces mises en demeure. Beaucoup d'entr'elles n'auront pas été exécutées; non pas que l'industriel ait l'intention d'y mettre du mauvais vouloir, mais parce qu'il ne les aura pas jugées d'une urgente nécessité et que, par suite, il aura préféré rester dans l'expectative. Et pour leur faire comprendre alors que l'inspecteur ne peut tolérer plus longtemps leur inertie, il faudra se résigner à exercer, au moins contre les plus en vue, des poursuites.

Quant aux réclamations qui se sont produites à la suite de ces mises en demeure en conformité des dispositions de la loi, elles sont peu nombreuses pour le moment. Parmi les treize affaires que le service a eu à instruire, les réclamations, pour la bonne moitié, portaient sur l'obtention d'une prolongation de délai. Mais il y a lieu d'en prévoir l'augmentation rapide dès que l'inspecteur, las de l'inertie des industriels, aura recours à des mesures répressives pour les forcer à se mettre en mouvement.

Les prescriptions visées par ces mises en demeure sont données en détail dans le tableau suivant :

NUMÉROS D'ORDRE.	INDUSTRIES.	LOI DE 1892 ART. 14.	LOI DE 1893 ART. 2.	DÉCRET DU 10 MARS 1894.																	ENSEMBLE DES MISES EN DEMEURE.
				ART. 1.	ART. 2.	ART. 3.	ART. 4.	ART. 5.	ART. 6.	ART. 7.	ART. 8.	ART. 9.	ART. 10.	ART. 11.	ART. 12.	ART. 13.	ART. 14.	ART. 15.	ART. 16.	ART. 17.	ART. 18.	
I.	Alimentation.....	24	24	6	7	"	3	"	10	"	9	5	56	12	83	"	"	"	"	1	12	246
II.	Bois (Industrie du)..	45	10	2	"	"	14	3	24	1	14	9	18	"	52	"	"	"	"	"	3	195
III.	Chemins de fer (Rép.)	1	"	"	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"	3	"	"	"	"	"	"	5
IV.	Chimiques (Industries)	7	30	12	3	"	10	"	27	"	16	6	20	4	31	"	"	9	"	"	2	177
V.	Constructions.....	56	86	"	"	1	"	"	"	"	"	"	114	5	31	"	1	"	"	"	"	294
VI.	Cuirs et peaux.....	3	5	10	7	"	8	"	3	"	1	2	5	1	32	"	1	"	"	"	3	81
VII.	Eau, chauffage, éclair.	10	23	"	8	"	"	"	"	"	6	"	5	"	36	"	"	8	"	"	"	96
VIII.	Imprimerie.....	27	6	"	"	"	"	"	"	"	8	"	6	"	45	"	"	8	"	"	4	104
IX.	Industrie textile.....	1,503	2,693	44	30	"	40	"	192	1	66	20	60	61	4,150	5	14	411	12	41	31	9,374
X.	Machines outils, etc..	19	82	1	"	1	3	"	26	"	"	"	16	1	353	"	"	11	1	11	1	526
XI.	Métallurgie.....	32	21	6	7	"	7	1	7	"	13	"	4	2	86	"	"	"	"	"	3	189
XII.	Métaux (Travail des).	46	17	5	"	"	"	4	16	"	2	"	"	"	94	"	"	"	1	"	7	192
XIII.	Moulins.....	5	23	"	2	"	"	"	9	"	4	"	20	7	66	"	"	4	"	"	"	140
XIV.	Papiers, cartons.....	29	9	2	2	"	1	"	1	1	5	"	2	1	45	"	"	"	"	"	6	104
XV.	Pierres et terres (Ind.)	9	15	21	"	"	4	10	16	"	10	"	8	3	36	"	"	2	"	"	2	136
XVI.	Vêtements et accessoir.	4	"	"	"	"	5	19	4	"	19	15	"	"	7	"	"	"	"	"	"	73
XVII.	Industries diverses...	8	10	5	2	"	"	"	6	"	3	3	"	1	24	"	"	"	"	"	"	62
	TOTAUX.....	1,828	3,054	114	68	2	95	37	342	3	176	60	328	98	5,174	5	16	453	14	53	74	11,994

Des procès-verbaux ont en outre retenu le nombre suivant de contraventions :

A l'article 14 de la loi du 2 novembre 1892	149
A l'article 2 de la loi du 12 juin 1893	145
Aux divers articles du décret du 10 mars 1894	106

§ 4. — *Dispositions concernant le personnel protégé.* — La pratique du nettoyage en marche n'a pas disparu dans les industries textiles et elle donne naissance, comme précédemment, à un certain nombre de blessures. Les patrons prétendent toujours qu'on ne saurait faire autrement; il est réel que les ouvriers se prêtent aisément à un travail exécuté dans de semblables conditions, parce qu'ils ont intérêt à ce que leur métier fournisse le plus grand rendement possible. De sorte que ce n'est qu'en surprenant au passage quelques contraventions de ce genre que l'inspecteur peut en profiter pour adresser des observations aux patrons et exercer contre lui, s'il y a lieu, des poursuites.

Dans les anciennes filatures de laine, on obtient difficilement encore la couverture des engrenages aux machines de préparation. Les contremaîtres s'obstinent à vouloir toutes ces roues découvertes parce qu'ayant besoin de les changer fréquemment afin de modifier la vitesse des machines, ce travail deviendrait plus difficile et plus long en les couvrant. L'inspecteur de la 4e section a exigé l'application de cette mesure, quelque gêne qu'il puisse en résulter mais en faisant observer que la loi n'imposait pas de couvertures fixes. Elles pouvaient être mobiles, à la condition d'avoir soin de les remettre en place aussitôt après le travail achevé. C'est pour vaincre cette résistance qu'il a constaté, par voie de procès-verbal, un grand nombre de contraventions à cette disposition.

Dans quelques imprimeries, quelques enfants étaient employés à actionner les « minerves »; leur remplacement a été exigé conformément à l'article 4 § 2.

Dans aucune verrerie, on n'a mis d'embout personnel à la disposition des enfants au-dessous de 18 ans à cause de la complication du travail. Mais l'inspecteur de la 7e section fait connaître l'organisation suivante qui, si elle ne suit pas à la lettre la disposition réglementaire, en respecte néanmoins l'esprit : deux gamins ont chacun deux cannes; l'un de ces gamins va cueillir le verre, le souffle et passe ensuite sa canne à l'ouvrier verrier; pendant ce temps, l'autre gamin va cueillir à son tour du verre, il prend ensuite la place du premier et remet enfin sa canne à l'ouvrier. C'est alors que le premier gamin revient avec sa seconde canne, cueille le verre, fait le soufflage et, après avoir remis sa seconde canne à l'ouvrier, reprend la première canne et ainsi de suite. De cette façon, l'enfant n'a pas d'embout personnel, mais il a deux cannes à lui dans l'une desquelles il souffle alternativement.

Le tableau suivant fournit le nombre des inobservations aux prescriptions réglementaires du décret du 13 mai 1893 constatées par le service de

l'inspection en 1899, mais qui n'ont donné lieu à aucune mesure répressive :

NUMÉROS D'ORDRE.	INDUSTRIES.	DÉCRET DU 13 MAI 1893.														ENSEMBLE des INFRACTIONS.
		ART. 1.	ART. 2.	ART. 3.	ART. 4.	ART. 5.	ART. 6.	ART. 7.	ART. 8.	ART. 10.	ART. 11.	ART. 12.	ART. 14. Tabl. A.	ART. 15. Tabl. B.	ART. 16. Tabl. C.	
I.	Alimentation	3	"	"	1	"	"	1	"	"	5	"	"	"	"	10
II.	Bois (Industrie du)	7	5	"	"	5	2	"	"	"	9	"	"	"	"	28
III.	Chemins de fer (Rép. du mat.)	"	2	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	2
IV.	Chimiques (Industries)	3	2	"	1	"	"	3	"	"	17	"	"	"	"	26
V.	Constructions	"	24	"	"	"	"	15	10	"	38	"	"	"	"	87
VI.	Cuirs et peaux	2	1	"	"	"	"	"	"	"	3	"	"	"	"	6
VII.	Eau, chauffage, éclairage	"	13	"	"	"	"	"	"	"	"	"	6	"	"	19
VIII.	Imprimerie	"	11	"	2	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	13
IX.	Industrie textile	107	1,297	9	1	2	2	"	"	"	67	4	"	"	13	1,502
X.	Machines-outils	6	24	"	"	7	"	"	"	"	5	"	6	"	1	49
XI.	Métallurgiques (Usines)	7	13	"	"	"	"	"	"	"	16	"	2	"	1	39
XII.	Métaux (Travail des)	6	49	"	"	"	"	"	"	"	14	"	"	"	1	70
XIII.	Moulins	3	3	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	6
XIV.	Papiers, cartons	3	8	"	"	"	"	"	"	"	19	"	"	"	"	30
XV.	Pierres et terres (Ind. des)	"	8	"	"	1	"	"	"	2	12	"	"	"	2	25
XVI.	Vêtements et accessoires	"	2	"	"	"	"	"	"	"	"	32	"	"	5	39
XVII.	Industries diverses	1	"	"	"	"	"	"	4	"	7	3	"	1	"	16
	TOTAL	148	1,462	9	5	15	4	19	14	2	212	39	14	1	23	1,967

Voici maintenant les contraventions qui ont fait l'objet de poursuites :

Visite, graissage de mécanismes en marche.	8	contraventions.
Machines non protégées	145	—
Emploi d'enfants de moins de 16 ans aux scies circulaires	2	—
Emploi d'enfants de moins de 16 ans au travail des lames tranchantes mécaniques	2	—
Surcharges	3	—
Travail des machines à coudre avant 16 ans.	7	—
Travaux interdits aux enfants au-dessous de 18 ans	1	—
Conditions imposées pour certains travaux	4	—

§ 5. — Le cadre du rapport porte cette question : Indiquer par application de l'article 10 de la loi de 1893, les prescriptions nouvelles qui seraient de nature à mieux assurer la sécurité du travail.

En ce qui concerne la question des meules, nous avons exposé, dans un

rapport antérieur, que ce qu'on doit exiger tout d'abord de ces outils, c'est qu'ils ne tournent pas à des vitesses supérieures à celles que commande la sécurité et que leur montage se fasse avec toutes les précautions conseillées par l'expérience. Du reste, on est déjà entré dans cette voie à l'étranger, puisque l'Union des Syndicats professionnels allemands a déterminé la vitesse maximum des meules en usage dans l'industrie métallurgique et qu'il a exigé que les meules ordinaires ou en émeri, qui dépasseraient cette vitesse maximum, soient revêtues d'une robuste capote de protection, scellée dans le sol.

Pour prévenir les dangers qui viennent d'être signalés, on y parviendrait peut-être en introduisant dans la réglementation de 1894 une disposition ainsi conçue : « Les meules seront installées et tenues dans les meilleures « conditions possibles de sécurité et pourvues d'une solide enveloppe protec- « trice. »

« Le nombre de tours sera indiqué sur le bâti de chaque machine. »

Dans le même ordre d'idées, l'inspecteur de la 9e section a présenté des observations très judicieuses sur l'article 11 du décret de 1894 dans le but d'obtenir légalement l'installation de monte-charges ou tout au moins d'appareils de levage dans les établissements ou chantiers comportant la manœuvre habituelle du transport des fardeaux entre étages. Les voici : « Il n'est pas « question pour l'ouvrier homme de fixer une limite de charge comme on l'a « fait pour l'enfant. Ce point n'a pu être réglementé en ce qui concerne la « femme, à plus forte raison pour l'homme. C'est donc l'ouvrier lui-même qui « devra ne pas trop présumer de ses forces et savoir au besoin réclamer le « coup de mains d'un camarade ou recourir à des moyens d'allègement. Mais « encore faut-il qu'il trouve ces moyens-là à sa disposition. Il s'agirait donc que « l'inspecteur du travail pût réclamer quelques-uns de ces moyens, dont l'u- « sage est d'ailleurs fréquemment rencontré et dont la généralisation par décret « n'aurait plus rien d'excessif.

« A ce point de vue, l'article 11 du décret du 10 mars 1894 est tout indi- « qué pour le transport des charges entre ateliers superposés. Dans les établis- « sements où ce transport fait partie inévitable du travail, soit comme partie « intégrante (apport de matériaux), soit comme partie subséquente (manu- « tentions diverses), les monte-charges devraient être obligatoires, ou à défaut « les cordes ou chaînes avec poulies, palans, etc.

« Bien plus, à propos des travaux sur échafaudages, les observations sui- « vantes ont été relevées dans un jugement rendu à Amiens, après accident (1) :— « *Attendu que les garde-corps établis sur toutes les parties de l'échafaudage ne* « *rendent pas impossible la montée des matériaux, qu'ils peuvent seulement* « *obliger l'entrepreneur à recourir à d'autres moyens, comme l'emploi de l'outil* « *dit monte-charges ou de simples cordes avec poulies.* — Donc le transport à dos « d'homme, entre étages ne se comprend pas. En dehors de la fatigue, il y a « danger d'accidents : possibilité des entorses, fractures de jambe, en montant « ou en descendant.

« Peut-être serait il bon, dans l'emploi des cordages, chaînes et analogues,

(1) *Bulletin inspection Travail*, n° 3, p. 435.

« de spécifier la nécessité de signaux réciproques avant le départ des charges, « et aussi l'interdiction de se tenir au-dessous de cette charge qui s'élève. »

En résumé, ce que l'inspecteur de la 9e section propose, c'est d'indiquer dans la réglementation, d'une façon générale quoique précise, les appareils et engins qui, selon les cas, pourraient être réclamés au patron et, au besoin, imposés par une mise en demeure, dans le but de réduire la fatigue des ouvriers et de leur éviter des causes d'accidents. Dans ces conditions, il semble que la question mérite d'être approfondie, si elle ne peut recevoir une solution plus ou moins complète.

§ 6. — *Blessures dues au mécanisme.* — Le nombre des blessures causées par les organes de transmission ou les parties travaillantes, s'élève à :

Dans le 1er trimestre	835
Dans le 2e trimestre	2,299
TOTAL	3,134

La proportion des blessures dues aux mécanismes est ainsi de 16.76 p. 100; elle était de 22.30 en 1898 et de 22.61 en 1897. Il y a donc une sensible amélioration cette année et elle est la conséquence des mesures de sécurité exigées par le service et adoptées par les industriels.

Le nombre des blessures mortelles s'élève à 18 sur 114, il s'en était produit en 1898, 23; celles qui ont entraîné une invalidité totale sont au nombre de 14, il y en avait eu 17, en 1898; de sorte que les blessures graves sont en décroissance et que ce résultat ne peut être attribué qu'à la protection plus complète des organes mécaniques.

Quant aux blessures qui ont entraîné une invalidité temporaire, leur nombre est beaucoup plus élevé; mais il ne faut en chercher la cause que dans cette formalité de la déclaration qui est aujourd'hui remplie d'une façon à peu près complète.

Parmi les blessures occasionnées par des organes de transmission, celles qui sont dues aux engrenages entrent dans la proportion de 11.19 p. 100; cette proportion avait été de 14.4 en 1898 et de 20.22 en 1897. De ce côté, il y a encore une amélioration très sensible et ce résultat est incontestablement la conséquence des mesures préventives que le service de l'inspection n'a cessé de réclamer et est parvenu à obtenir.

La proportion des blessures causées par les roues, courroies, poulies est de 10.52; elle s'élevait à 17 p. 100 en 1898 et à 14.63 en 1897. La proportion des blessures causées par les autres organes de transmission est de 19.46 p. 100; elle s'élevait en 1898 à 23.30 et en 1897 à 19.03.

Enfin, en ce qui concerne les parties travaillantes, la proportion des blessures s'élève à 58.16; elle n'était que de 45.05 p. 100 l'année précédente. Cette notable augmentation est due à la connaissance d'un nombre considérable de blessures légères qu'on avait soin précédemment de ne pas déclarer.

La répartition des blessures d'après les organes qui les ont déterminées est donnée dans les deux tableaux ci-après :

CONSÉQUENCES des blessures AU POINT DE VUE DES INCAPACITÉS.	FORCE MOTRICE. — TRANSMISSION PRINCIPALE.					DISTRIBUTION DE LA FORCE depuis la transmission principale jusqu'aux parties travaillantes.				PIÈCES TRAVAILLANTES.	ENSEMBLE.	TRAPPES OU OUVERTURES NON CLÔTURÉES.
	Engrenages.	Roues, poulies.	Courroies, câbles.	Arbres de transmission.	Pièces diverses.	Engrenages, cônes de friction.	Roues, poulies, etc.	Courroies, câbles, etc.	Pièces diverses.			
Mortelles	»	»	3	3	3	»	»	2	»	7	18	8
Invalidité totale	»	»	2	2	»	1	1	2	»	6	14	1
Invalidité partielle	3	»	3	2	4	78	14	9	16	176	305	»
Invalidité temporaire	7	20	44	14	36	261	125	105	551	1,634	2,797	79
TOTAUX	10	20	52	21	43	340	140	118	567	1,823	3,134	88

CATÉGORIES DES TRAVAILLEURS BLESSÉS.	FORCE MOTRICE. — TRANSMISSION PRINCIPALE.					DISTRIBUTION DE LA FORCE depuis la transmission principale jusqu'aux pièces travaillantes.				PIÈCES TRAVAILLANTES.	ENSEMBLE.	TRAPPES OU OUVERTURES NON CLÔTURÉES.
	Engrenages.	Roues, poulies.	Courroies, câbles.	Arbres de transmission.	Pièces diverses.	Engrenages, cônes de friction.	Roues, poulies, etc.	Courroies, câbles, etc.	Pièces diverses.			
Hommes	10	19	45	18	38	144	73	70	318	1,148	1,883	80
Femmes	»	»	6	»	2	65	17	5	52	140	287	»
Filles mineures	»	»	»	1	»	18	5	2	27	95	148	1
Enfants de 16 à 18 ans. . . Garçons	»	1	»	1	1	19	9	13	39	185	268	»
Enfants de 16 à 18 ans. . . Filles	»	»	»	»	»	20	4	4	20	74	122	»
Enfants de 13 à 16 ans. . . Garçons	»	»	1	1	2	41	20	22	75	124	286	5
Enfants de 13 à 16 ans. . . Filles	»	»	»	»	»	33	12	2	36	57	140	1
TOTAUX	10	20	52	21	43	340	140	118	567	1,823	3,134	87

En résumé, la situation s'est incontestablement améliorée, et cet état de choses doit être attribué en grande partie à l'action vigilante, énergique, du service de l'inspection.

CHAPITRE VIII.

ACCIDENTS.

§ 1. — Les déclarations d'accidents, pendant le 1er semestre, se sont élevées à 3,495; on peut donc dire que si le régime antérieur à l'application de la loi du 9 avril 1898 avait été prolongé jusqu'à la fin de l'année, le nombre des déclarations aurait été doublé et l'accroissement serait conforme à celui qui a été constaté dans les années antérieures.

Mais, à partir du 1er juillet, les déclarations ont été faites d'après l'article 11 de la loi de 1898 et alors leur nombre a progressé rapidement, pour atteindre 15,202 déclarations en fin de semestre. Ce nombre a donc quadruplé; mais il comprend un très grand nombre d'accidents sans importance, ou du moins sans suite sérieuse.

Précédemment, les accidents graves étaient connus du service soit par déclaration régulière, soit par la publicité. La difficulté était alors de réagir contre l'indifférence des patrons de la grande industrie, ou plutôt contre leur prétention d'apprécier, par eux-mêmes, la nécessité de remplir les formalités prescrites par la loi.

Aujourd'hui, les déclarations sont faites beaucoup plus régulièrement et, comme le dit l'inspecteur de la 9e section, les nouvelles dispositions légales ont impressionné les patrons. Il est probable qu'avec la loi de 1892 et celle de 1893, le caractère essentiellement industriel de l'accident a dû être la cause des premières restrictions. Pour un petit patron, les lois de réglementation du travail n'avaient leur entière raison d'être que dans les grands établissements et, pour les patrons d'industrie importante, les menus accidents ne paraissaient pas mériter de suite, parce que cette suite était un classement inévitable. Actuellement, il n'en est plus de même, puisque cette suite existera toujours, ne fût-ce que pour le règlement d'une indemnité obligatoire. Il est vrai que la loi de 1898 ne vise pas la totalité des industries, mais c'est une distinction dont la plupart des patrons ne paraissent pas bien se rendre compte.

Et cependant il paraît que toutes les déclarations d'accidents ne sont pas encore faites : l'inspecteur de la 4e section constate cette négligence dans l'industrie textile et avoue son impuissance à vaincre la mauvaise volonté des patrons. Ce n'est, dit-il, que par hasard qu'un accident non déclaré parvient à la connaissance de l'inspecteur, de sorte que l'impunité est presque assurée à ceux qui violent la loi. Et il ajoute ceci : « Puisque l'État exerce un contrôle financier sur la gestion des compagnies d'assurances, on pourrait arriver à connaître, par ce moyen même et à l'aide de la comptabilité des compagnies, le nombre des accidents que chacune d'elle a enregistré, avec le détail des chiffres se rapportant à chacune des agences de ces compagnies et même leur imposer l'obligation de donner, par établissement, le chiffre des accidents déclarés. Peut-être que le principe de l'assurance obligatoire, s'il avait été inscrit dans la loi, aurait permis d'obtenir ce résultat sans difficulté. Ici à Tourcoing, on n'arrivera qu'avec beaucoup de peine, si toutefois même on y parvient, à ce que les déclarations soient régulièrement faites dans tous les établissements. »

Quoi qu'il en soit, le 2e semestre accuse une augmentation quadruple qui porte sur les petits accidents, sur les manœuvres de manutentions diverses et sur les blessures de l'ordre des contusions, foulures, entorses des membres inférieurs; les petites blessures par outils à main ne viendraient qu'en seconde ligne.

Quant aux critiques à formuler sur la manière dont les mairies reçoivent et transmettent les déclarations, il semble que le plus simple serait de leur donner des instructions complémentaires sur ces deux points : circonstances de l'accident, suite de la blessure. C'est constamment sur ces deux points qu'il y a à reprendre aux avis qui sont transmis au service et il en résulte ainsi une besogne incroyable pour les inspecteurs du travail, qui n'ont pas même le luxe de pouvoir faire faire la rectification de ces indications par des agents secondaires.

Quelques compagnies d'assurances fournissent à leurs clients des imprimés dressés en vue de cette déclaration. Sur l'un, l'inspecteur de la 9e section a relevé ceci : « Lieu, date, heure, circonstances de l'accident (indiquer le plus clairement possible comment l'accident a eu lieu et quelle en a été la cause). » Voilà une parenthèse qui, comme le dit encore le même inspecteur, serait à retenir pour les avis que dressent de nombreuses mairies. Ce qui serait encore à recommander, ce serait d'indiquer que les conclusions du certificat médical fassent connaître la nature de la blessure et la durée probable de l'incapacité. De cette manière, les formalités seraient sans doute définitivement réglées. Bien entendu, des avis seront encore à retourner, mais on pourrait alors réclamer le complément de rédaction, en rappelant un décret qui contiendrait les instructions les plus complètes.

Actuellement, on ne peut rappeler que le décret du 19 août 1899, où l'indication « circonstances de l'accident » est mal interprétée et où cette autre « suites probables » l'est au contraire trop bien, en la rapportant à l'indication analogue du modèle antérieur : (Indiquer simplement si l'accident paraît, ou non, devoir entraîner la mort, ou incapacité permanente, absolue ou partielle de travail.)

Les accidents non déclarés à propos desquels des poursuites ont été exercées sont au nombre de 62; il y a eu, en outre, 74 infractions qui, pour diverses raisons, n'ont donné lieu qu'à de simples observations.

Les accidents déclarés en 1899 sont indiqués dans le tableau suivant :

DÉPARTEMENTS.	ACCIDENTS SURVENUS		
	DANS LES INDUSTRIES		DANS L'ENSEMBLE des industries.
	réglementées.	non-réglementées.	
Nord	14,793	830	15,623
Pas-de-Calais	2,408	449	2,857
Somme	1,496	152	1,648
ENSEMBLE	18,697	1,431	20,128

Les accidents survenus dans les industries soumises aux lois de protection se décomposent comme suit :

DÉPARTEMENTS.	OUVRIERS TUÉS pendant le 1er semestre.	OUVRIERS TUÉS pendant le 2e semestre.	OUVRIERS TUÉS pendant l'année.	OUVRIERS BLESSÉS pendant le 1er semestre.	OUVRIERS BLESSÉS pendant le 2e semestre.	OUVRIERS BLESSÉS pendant l'année.	ENSEMBLE des VICTIMES pendant le 1er semestre.	ENSEMBLE des VICTIMES pendant le 2e semestre.	ENSEMBLE des VICTIMES pendant l'année.
Nord	34	41	75	2,616	12,102	14,718	2,650	12,143	14,793
Pas-de-Calais	7	14	21	417	1,970	2,387	424	1,984	2,408
Somme	3	15	18	418	1,060	1,478	421	1,075	1,496
ENSEMBLE	44	70	114	3,491	15,132	18,623	3,495	15,202	18,697

Enfin, le tableau suivant fournit des indications au sujet des conséquences qu'ont entraînées ces accidents :

CONSÉQUENCES AU POINT DE VUE DES INCAPACITÉS.	HOMMES AU-DESSUS de 18 ans.	FEMMES AU-DESSUS de 21 ans.	FILLES MINEURES de 18 à 21 ans.	ENFANTS DE 13 À 16 ANS. Garçons.	ENFANTS DE 13 À 16 ANS. Filles.	ENFANTS DE 16 À 18 ANS. Garçons.	ENFANTS DE 16 À 18 ANS. Filles.	NOMBRE DES VICTIMES.
Mort	98	1	1	6	"	8	"	114
Incapacité permanente totale	17	1	"	4	"	1	"	23
Incapacité permanente partielle	306	33	20	40	17	68	25	509
Incapacité temporaire	14,612	544	250	1,234	198	1,020	193	18,051
TOTAUX	15,033	579	271	1,284	215	1,097	218	18,697

Les cas mortels sont dans la proportion de 0.24 par 1,000 travailleurs; l'incapacité totale dans la proportion de 0.05, et l'incapacité permanente partielle dans la proportion de 0.10.

Dans une région où les mécanismes sont en si grand nombre, on reste surpris d'autant plus vivement de ces résultats que les statistiques allemandes accusent 0.70 pour les cas mortels, 0.10 pour les incapacités permanentes totales et 3.50 pour les incapacités permanentes partielles; et les statistiques autrichiennes, 0.58 dans le premier cas, 0.12 dans le deuxième et 3.38 dans le dernier.

N'est-on pas fondé à penser que cet heureux résultat est la conséquence de l'application des mesures de sécurité réclamées par les lois sur le travail?

Le tableau suivant donne la proportion des accidents déclarés en 1898 et en 1899, par 1,000 travailleurs et par groupe d'industries :

NUMÉROS D'ORDRE.	GROUPES D'INDUSTRIES.	ACCIDENTS DÉCLARÉS EN 1898.	ACCIDENTS DÉCLARÉS EN 1899.
		p. 1000.	p. 1000.
I.	Alimentation	0.50	3.81
II.	Bois (Industrie du)	0.21	0.88
III.	Chemins de fer (construction et réparations)	1.80	1.69
IV.	Chimiques (Industries)	0.34	0.94
V.	Construction	0.77	3.41
VI.	Cuirs et peaux	0.03	0.20
VII.	Eau, chauffage et éclairage	0.12	0.42
VIII.	Imprimerie	0.03	0.12
IX.	Industrie textile	3.80	9.50
X.	Machines, outils, etc.	1.64	4.45
XI.	Métallurgiques (Usines)	2.72	9.34
XII.	Métaux (Travail des)	0.55	2.81
XIII.	Moulins	0.02	0.19
XIV.	Papiers, cartons	0.06	0.21
XV.	Pierres et terres (Industrie des)	0.74	2.07
XVI.	Vêtements et accessoires	0.01	0.07
XVIII.	Industries diverses	0.17	0.30
	TOTAUX	13.31	40.41

Tous les groupes d'industries, sauf celui du chemin de fer, participent à cette augmentation du nombre des accidents déclarés; la construction en accuse 5 fois plus.

Voici enfin un tableau comparatif des accidents déclarés d'après leurs causes matérielles :

CAUSES MATÉRIELLES DES ACCIDENTS.	ACCIDENTS DÉCLARÉS EN 1898.	ACCIDENTS DÉCLARÉS EN 1899.
Organes de transmission, parties travaillantes	3.32	6.78
Appareils de levage	0.32	0.54
Appareils à vapeur	0.09	0.05
Explosifs	»	0.02
Matières incandescentes ou corrosives	0.96	3.09
Éboulements, chutes d'objets	2.06	6.11
Chute de l'ouvrier	2.46	7.13
Manutention des fardeaux	1.59	6.68
Conduite des voitures	0.31	1.22
Outils à main	1.01	4.18
Causes diverses	1.39	4.61
ENSEMBLE	13.51	40.41

Le plus fort accroissement est ici accusé dans la manutention des fardeaux ; puis viennent ensuite la conduite des voitures et les outils à main.

Les accidents occasionnés par les organes de transmission ou par les parties travaillantes sont au nombre de 3,134. Voici leur proportion par département :

Nord	87.21
Pas-de-Calais	6.12
Somme	6.67

§ 2. *Enquêtes d'accidents.* — Les enquêtes à la suite d'accidents n'ont qu'un seul but, celui de déterminer leur cause et de reconnaître si celle-ci est le résultat d'une infraction aux lois sur le travail, quelle que soit d'ailleurs la gravité de la blessure. Il a été bien recommandé aux inspecteurs d'éviter toutes conclusions pouvant faire présumer d'une responsabilité de part ou d'autre, et de se borner à faire une constatation pure et simple des faits.

Comme ces enquêtes et ces rapports d'accidents constituent une besogne des plus sérieuses et des plus attachantes, il convient de faire connaître comment se répartissent, entre les diverses sections, les 1,580 enquêtes auxquelles il a été procédé en 1899. Le tableau suivant fournit ce renseignement :

NUMÉROS DES SECTIONS.	ENQUÊTES D'ACCIDENTS					SUITES DONNÉES devant		JUGEMENTS D'ACQUITTEMENT.	AFFAIRES EN INSTANCE AU 1er JANVIER 1900.	AFFAIRES CLASSÉES	
	NOMBRE TOTAL.	NON SUIVIES d'un rapport.	SUIVIES d'un simple rapport.	SUIVIES d'un rapport et d'un procès-verbal.	SUIVIES d'un procès-verbal seulement.	le tribunal de simple police.	le tribunal correctionnel.			par le parquet.	par le service.
1re section	407	363	41	3	4	5	//	//	2	//	//
2e section	288	264	18	6	1	7	//	//	//	//	//
3e section	220	199	9	10	2	3	4	3	1	1	//
4e section	95	84	11	7	3	4	2	//	//	1	3
5e section	85	46	39	8	11	19	//	//	//	//	//
6e section	26	7	9	8	2	1	7	//	2	//	//
7e section (Nord)	178	174	2	2	2	3	//	//	1	//	//
Nord	1,299	1,137	129	44	25	42	13	3	6	2	5
7e section (P.-d-C.)	155	143	8	4	2	5	//	//	1	//	//
8e section	34	16	13	5	//	3	1	1	//	//	//
Pas-de-Calais	189	159	21	9	2	8	1	1	1	//	//
Somme	92	70	19	3	3	5	//	//	1	//	//
Ensemble	1,580	1,366	169	56	30	55	14	4	8	2	3

A cette question, le service a-t-il pu se rendre compte si les accidents ayant entraîné une incapacité de travail de moins de quatre jours tiennent une grande place dans la proportion des accidents déclarés ? On peut dire que les déclarations de ce genre sont fort rares, car les ouvriers n'ignorent pas la clause de l'article 3 de la loi de 1898 qui les prive de toute indemnité quand l'incapacité de travail ne dépasse pas quatre jours; aussi font-ils tout leur possible alors pour continuer leur besogne. Il faut en conclure que cette disposition est utile parce qu'elle endigue le nombre des déclarations et qu'elle empêche la simulation d'accidents.

§ 3. — *Associations préventives.* — Les associations préventives contre les accidents du travail comptent un certain nombre d'adhérents dans la région du Nord, mais leurs agents n'ont pas de fréquents rapports avec le service de l'inspection.

Tous les inspecteurs reconnaissent que ces associations ne prêtent pas un concours suffisant à l'exécution des lois de sécurité et d'hygiène, que leur action s'est bornée jusqu'à présent à conseiller l'adoption de mesures de sécurité d'ordre secondaire, mais qu'elle a été assez restreinte en ce qui concerne les prescriptions de l'hygiène ou de la salubrité et aussi en ce qui concerne l'adoption d'appareils de protection spéciaux. Les industriels ne sont pas tous d'accord sur leur réelle utilité; l'un d'eux disait : « Du moment qu'on m'a signalé les défectuosités de mon installation, je n'ai pas besoin de ces associations pour y remédier, je les fais disparaître le plus promptement possible. »

Le but le plus avéré de l'une d'elles est de se porter comme le défenseur attitré des intérêts du patron; aussi, dans les affaires d'accidents qui se déroulent en justice, est-il fréquent de rencontrer l'agent de cette association comme témoin à décharge, et de le voir déposer à la barre pour battre en brèche les constatations faites par le service de l'inspection. Dans ces conditions, il faut reconnaître que ce concours devient alors non seulement inutile, mais dangereux, puisqu'il est de nature à contrarier les efforts du service et à retarder l'exécution des mesures protectrices édictées par les lois et règlements.

CHAPITRE IX.

ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE.

Le service de l'inspection, conformément aux instructions données, s'est attaché tout spécialement à faire, dans les derniers mois de 1899, la visite des maisons religieuses ou laïques dans lesquelles des enfants sont élevés.

Ces maisons sont au nombre de 176 et on peut les subdiviser en 3 catégories :

1° Maisons hospitalières où les enfants sont seulement logés et nourris;

2° Maisons à personnel interne et dans lesquelles il y a des salles de travail;

3° Maisons à personnel externe travaillant en ateliers.

Le cadre du rapport spécifiant ceci : « Statistique des établissements de bienfaisance, ne mentionner dans cette statistique que les établissements où on élève des enfants, à l'exclusion des ouvoirs proprement dits qui ne reçoi-

vent que des externes et qui sont de véritables ateliers soumis à toutes les obligations de la loi de 1892 », il convient donc, dans les statistiques qui vont suivre, de ne pas tenir compte des maisons à personnel externe.

Cette distinction des enfants en internes et externes, très commode à prime abord, n'est-elle pas une cause de confusion ? De ce qu'un ouvroir est simplement externe, n'est-il plus un établissement de bienfaisance ?

Voici la statistique des maisons hospitalières et des établissements à personnel interne travaillant en ateliers :

DÉPARTEMENTS.	MAISONS HOSPITALIÈRES.	MAISONS À PERSONNEL INTERNE.		ENSEMBLE.	
		Nombre de maisons.	Nombre de salles de travail.	Nombre de maisons.	Nombre de salles de travail.
Nord	4	58	59	62	59
Pas-de-Calais	2	22	23	24	23
Somme	"	18	18	18	18
ENSEMBLE	6	98	100	104	100

La statistique du personnel est donnée dans le tableau suivant :

DÉPARTEMENTS.	NATURE DES MAISONS.	ENFANTS au-dessous de 13 ans.		ENFANTS de 12 à 13 ans avec certificats.		ENFANTS de 13 à 18 ans.		FILLES MINEURES.	FEMMES.	HOMMES.	ENSEMBLE DES TRAVAILLEURS.
		Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.				
Nord	Hospitalières	53	23	"	"	37	49	5	"	"	162
	Hospitalières et de travail	119	891	"	31	197	953	336	436	36	2,999
Pas-de-Calais.	Hospitalières	250	"	"	"	30	"	"	"	"	280
	Hospitalières et de travail	51	401	"	"	52	473	106	377	8	1,468
Somme	Hospitalières et de travail	"	257	"	"	"	533	89	95	"	974
	ENSEMBLE	473	1,572	"	31	316	2,003	536	908	44	5,883

Dans les établissements de bienfaisance où l'instruction primaire est donnée, l'enseignement manuel est toléré pour les enfants de moins de 13 ans, à la condition que la durée du travail ne dépasse pas trois heures

par jour. Le personnel auquel cette disposition est applicable se décompose ainsi :

Nord	Garçons	119
	Filles	891
Pas-de-Calais	Garçons	51
	Filles	401
Somme	Garçons	"
	Filles	257
	Ensemble	1,719

Cette faculté s'applique à tous les établissements déterminés par la loi, à la condition que le travail ait un caractère d'enseignement professionnel et que l'instruction primaire y soit donnée.

Maintenant, qu'une jeune fille soit externe ou interne, les conditions immédiates dans lesquelles elle reçoit son enseignement manuel ne changent pas.

Pourquoi les formalités légales seraient-elles différentes? La loi doit être ici sans distinction. L'âge, la durée journalière de cet enseignement, une affiche s'y rapportant, une surveillance officielle, tout cela devrait être commun.

La conséquence serait alors que l'inspecteur du travail devrait visiter toutes les écoles ayant un caractère de bienfaisance et cette déduction est disproportionnée au but restreint à atteindre.

Le moyen très simple que propose alors l'inspecteur de la 9e section, pour éviter ces complications, tout en laissant à la loi son extension la plus large, serait de confier à l'inspecteur primaire cette surveillance du travail à prohiber, du temps à régler, de l'affichage à assurer, tout comme un ingénieur des mines doit veiller à l'application de cette loi de 1892. Et alors, pour les enfants internes, cette surveillance de l'enseignement manuel devrait aussi rester réservée à l'inspecteur primaire, celui-ci, investi, au besoin, du pouvoir de verbaliser sur ce point spécial.

Quant aux critiques formulées en ces temps derniers contre ces maisons de bienfaisance en ce qui concerne la durée du travail, le travail de nuit, l'inobservation du repos hebdomadaire ou des jours fériés, elles ne peuvent pas s'appliquer à la circonscription, puisqu'au cours de leurs visites, les inspecteurs n'ont pu découvrir aucune contravention à ces dispositions réglementaires.

Dans certains ateliers seulement, quelques infractions à l'article 12 du décret du 13 mai 1893 ont été relevées et elles ont été constatées par voie de procès-verbal.

Mais, en ce qui concerne les mesures prescrites pour assurer la surveillance de ces établissements, on a constaté partout une assez grande négligence, due autant à leur complication qu'à leur peu de précision.

Tout enfant de 13 à 18 ans doit être muni d'un livret et inscrit sur le registre d'atelier : c'est catégorique. Mais l'affichage, quel doit-il être? Le programme du rapport dit : « Le tableau de l'emploi du temps dans les éta-

blissements qui font travailler des enfants de plus de 13 ans est-il affiché conformément à l'article 11, § 2? Est-il régulièrement envoyé à l'inspecteur? Donc le paragraphe 2 de l'article 11 est ici applicable et l'emploi détaillé de toute la journée restera réservé aux enfants au-dessous de 13 ans.

Mais le paragraphe 1er de cet article 11, qui concerne la loi et les règlements d'administration publique, n'a-t-il pas également son indication dans ces salles de travail? Un tableau ne retenant que les articles 2, 3, 4 et 5 ne saurait être applicable à tous les cas. Il y a des établissements où les enfants sont employés à des travaux comportant l'emploi d'appareils mécaniques, alors les articles 12 et 14 de la loi, les articles 1, 2, 12 du décret du 13 mars 1893 manqueront à ce tableau. Dans une salle de couture surtout, l'emploi de la machine à coudre demande à être mentionné, alors que les articles 3, 4 et 5 de la loi, qui sont toujours conformes au règlement général de la maison, pourraient plutôt être passés sous silence.

Dans les maisons où, dans un même atelier, se rencontrent des enfants et des femmes, comme au Bon Pasteur, les conditions de travail sont, en tous points, semblables pour les uns et pour les autres; pourquoi l'affichage serait-il différent ou devrait-il se compliquer?

Enfin, fait remarquer l'inspecteur de la 9e section, une des conditions de ce tableau est d'être établi en caractères facilement lisibles. Cela seul indique bien qu'il doit être réservé aux jeunes enfants au-dessous de 13 ans.

De tout ceci, on doit en conclure que, dans tout atelier de ce genre, l'affichage devrait être pratiqué purement et simplement d'après les paragraphes 1 et 2 de l'article 11 et sans s'inquiéter de savoir si le personnel est interne ou externe.

En réalité, dans cette application entière du texte légal aux enfants ayant plus de 13 ans, le point délicat serait dans l'opportunité de la veillée et des dérogations prévues par l'article 7, aussi bien dans les ateliers à personnel interne qu'externe. Mais c'est une question qui pourrait recevoir une solution à la suite d'un sérieux examen.

Pour les enfants de moins de 13 ans, une seule formalité est à remplir, c'est celle qui est spécifiée au paragraphe 4 : « Un tableau sera placé d'une manière permanente indiquant, en caractères facilement lisibles, les conditions de travail des enfants, telles qu'elles résultent des articles 2, 3, 4 et 5, et déterminant l'emploi de la journée, c'est-à-dire les heures de travail manuel, du repos, de l'étude et des repas ». Et si, pour le personnel au-dessus de 13 ans, les dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 11 sont bien applicables, ce tableau devient superflu pour eux.

Dès que, dans une salle de travail, l'enseignement manuel est donné, ce tableau doit être affiché, sans exclure l'affichage général prescrit par le 2e paragraphe s'il se trouve des ouvrières plus âgées. On pourrait même se demander s'il ne devrait pas exister aussi dans la salle même de l'étude, partout enfin où un enseignement leur est donné.

Ce tableau doit aussi fournir l'emploi détaillé de la journée; si la connaissance des heures de l'enseignement manuel est indispensable, de quelle utilité est le reste. On comprend l'intention du législateur d'étendre la surveillance de l'inspection au delà de son cadre ordinaire, mais il eût été préférable alors

que le texte légal spécifiât catégoriquement ce rôle, en englobant tout le personnel élevé ou travaillant industriellement dans ces maisons.

La communication de l'état trimestriel, tel qu'il est précisé par le paragraphe 5 de l'article 11, est réclamé pour permettre au service d'exercer une surveillance complète dans toute la maison; mais pourquoi n'a-t-on pas compris dans cet état les filles mineures et les femmes?

En ce qui concerne l'envoi détaillé à la fin de chaque trimestre, peut-être suffirait-il de posséder un état complet au commencement de chaque année et de réclamer seulement, à la fin de chaque trimestre, un simple état de mouvement des entrées et des sorties. Le dossier annuel de chaque établissement serait tout aussi complet et l'inspecteur pourrait ainsi mieux juger des variations dans le recrutement courant de ce personnel de travailleurs.

A ces conditions tout à fait indispensables il y aurait peut-être lieu d'ajouter les suivantes que l'inspecteur de la 9e section propose : en cas de radiation par maladie ou par décès, mention devrait en être faite sur le mouvement de sortie, cette indication pouvant être utile pour la question d'hygiène générale; après accident, même en dehors des conditions de travail, la formalité de la déclaration devrait être imposée; enfin, pour les personnes recueillies dans ces maisons et qui vont travailler au dehors, l'état nominatif devrait également porter leurs nom, prénoms, date et lieu de naissance.

A la suite de l'inspection générale de ces derniers mois, les inspecteurs ont dressé 36 procès-verbaux, retenant les contraventions suivantes :

Enfants en sous âge irrégulièrement employés	123
Non affichage des jours de repos	12
Irrégularité dans la formalité du livret ou du registre	145
Non affichage de l'horaire ou de l'emploi du temps	65
Emploi d'enfants à la machine à coudre	6
Ensemble	351

Il convient de faire remarquer que ces diverses contraventions se rapportent à la fois aux établissements à personnel interne et externe.

Pour échapper à l'action de la loi, les contrevenants ont présenté divers moyens de défense que la justice aura à apprécier. Ainsi on a prétendu qu'une salle de travail, où des enfants se livraient à des travaux de couture après la classe, ne constituait pas un atelier proprement dit, tombant sous l'application de la loi, mais devait être assimilé à une salle de cours où les élèves recevraient des notions de couture; qu'un atelier privé, dans lequel quelques ouvrières de 13 à 35 ans travaillaient à la confection et à la réparation d'effets de lingerie et d'habillement pour les besoins d'une communauté et d'un pensionnat qui y est annexé, ne constituait pas un atelier soumis à la réglementation du travail, parce que les occupations de ces ouvrières ne seraient pas du tout assimilables à celles des ouvroirs ou des ateliers, mais qu'elles seraient semblables à celles des ouvrières travaillant en journées dans des maisons particulières. Enfin, certaines directrices de ces maisons n'ont pas accepté la responsabilité contraventionnelle et l'ont rejetée sur les administrations des hospices dont elles dépendent.

L'inspection de ces établissements n'a donné lieu à aucune difficulté. Partout, dès qu'ils se sont fait connaître, les inspecteurs ont été introduits et ils ont pu visiter non seulement les diverses salles de travail, mais encore toutes les dépendances.

Si l'admission a été parfois un peu différée, elle n'a nullement gêné leurs investigations : en interrogeant le personnel à part, en les pressant de questions, les inspecteurs ont pu apprécier facilement de quelle manière les diverses prescriptions réglementaires étaient observées, et les nombreux procès-verbaux qu'ils ont dressé, prouvent bien qu'ils n'ont pas été gênés dans leurs constatations.

CHAPITRE X.

THÉÂTRES ET CAFÉS CONCERTS SÉDENTAIRES. — PROFESSIONS AMBULANTES.

Le contrôle des prescriptions imposées par l'article 8 de la loi du 2 novembre 1892 pourrait et devrait être régulièrement effectué par les commissaires de police, puisque leur entrée dans toutes les salles de spectacle est un droit qui leur est parfaitement acquis.

Quant aux inspecteurs du travail, accablés d'occupations fort nombreuses et très absorbantes, ils n'ont vraiment pas le loisir d'exercer cette facile et non désagréable surveillance. De plus, le droit d'entrée ne leur étant pas encore reconnu d'une façon incontestable, ils sont bien obligés d'apporter un certain tact, une certaine habileté dans l'exercice de cette surveillance. Il semble que les directeurs de théâtre aient bien la notion de cette situation délicate en continuant à faire un accueil assez froid et réservé aux observations du service. Aussi est-ce sans étonnement qu'on lit dans le rapport de l'inspecteur de la 1re section : « Nous n'avons pas retrouvé auprès du nouveau directeur de théâtre l'accueil qui avait été fait par son prédécesseur; il nous a paru animé d'une certaine apathie, nous contestant même le droit de pénétrer dans les coulisses du moment qu'aucun enfant n'était sur la scène ».

D'un autre côté, il ne semble pas que le service reçoive régulièrement communication des autorisations délivrées par les préfectures. De tout ceci il faut en conclure que la tâche de l'inspecteur ne deviendra effective et efficace que lorsque ce droit d'entrée dans ces établissements lui sera nettement confirmé par la loi.

Les inspecteurs accusent 8 visites seulement dans ces établissements; ils ont eu connaissance de trois autorisations préfectorales pour les représentations de *Princesse d'auberge, Vie de Bohème, Carmen;* les enfants autorisés à paraître sur la scène étaient au nombre de 13, soit 5 garçons et 7 filles.

Deux cirques ont été visités en cours de représentation; dans l'un on faisait travailler une fille de 15 ans, qui était munie d'une autorisation préfectorale.

Dans un vélodrome, le service a constaté l'emploi d'un moteur à gaz destiné à actionner une dynamo pour l'éclairage de la piste; toutes les prescriptions réclamées par la loi de 1893 étaient bien observées.

Enfin, pendant le montage d'un cirque, un ouvrier ayant été blessé sans qu'il eût été procédé à la formalité de la déclaration, un procès-verbal a été établi, à la suite duquel le propriétaire du cirque a été condamné à 5 francs d'amende.

CHAPITRE XI.

COMMISSIONS DÉPARTEMENTALES. — COMITÉS DE PATRONAGE.

Aucune modification n'a été apportée à la composition des commissions départementales. La commission départementale unique du Nord n'a pas été convoquée en 1899, pas davantage celles du Pas-de Calais.

Dans la Somme, deux commissions ont été réunies : celle d'Amiens et celle de Péronne-Montdidier. La journée de 11 heures à adopter définitivement a été la conclusion de chacune.

Si ces commissions paraissent ne remplir qu'un rôle insignifiant, la raison pourrait bien être dans l'insuffisance de questions à leur soumettre et l'impossibilité pour les membres de faire une enquête sur les lieux. Des discussions théoriques, expose l'inspecteur de la 9e section, des points à examiner réduits à un minimum d'indications, tout cela ne peut pas offrir grand intérêt à des personnes pour lesquelles ces réunions sont une cause de dérangement.

« Assurément, ajoute-t-il encore, les questions indécises ne manquent pas sur cette affaire d'application des lois ouvrières, mais il est évident qu'elles ne peuvent guère sortir de nos travaux de service. L'intervention, sous forme d'avis, de ces commissions ne peut être que tout à fait occasionnelle, alors que nous avons besoin de documents réguliers et recueillis sans retard. »

Les comités de patronage, prévus par la loi de 1892 et ayant pour but, d'une part, la protection des apprentis et des enfants employés dans l'industrie et de l'autre, le développement de leur instruction professionnelle, n'existent pas encore dans la circonscription.

On compte un grand nombre de patronages confessionnels dont le but est un peu différent et qui est ainsi déterminé par l'inspectrice du travail dans son rapport : « Les patronages religieux féminins existent et prospèrent; ils sont créés par des personnes fortunées qui mettent à la disposition d'un personnel religieux des locaux spacieux et bien aménagés par leur destination, des capitaux assez élevés pour procurer à la jeunesse des distractions et des délassements nécessaires à cet âge et enfin récompenser l'assiduité et la bonne conduite, des vêtements et des objets d'utilité première, auxquels sont adjoints quelques friandises à l'occasion de fêtes organisées ou reconnues. »

A Lille, un courant dans le même sens, mais dû à l'initiative privée, commencerait à se dessiner. Un comité, qui a son siège à la mairie, s'efforce de créer des patronages subventionnés par la ville, mais jusqu'ici ce sont des tentatives assez timides et trop récentes encore pour qu'on puisse émettre un avis sur leur but et leur utilité.

Mais en ce qui concerne les comités prévus par la loi, c'est aux conseils généraux à prendre l'initiative de cette création, en faisant appel au dévouement d'industriels importants, animés de l'amour du bien, d'un véritable

esprit philanthropique et en votant ensuite les fonds nécessaires à parer aux premiers besoins de la mise en train qui, dans une organisation pareille, est la plus difficile à réaliser.

CHAPITRE XII.

INSPECTION.

Le service de l'inspection du travail chargé d'assurer l'exécution des lois ouvrières comprend 9 inspecteurs et 1 inspectrice. Le nombre d'industries que chacun de ces agents doit surveiller s'élève, en moyenne, à 3,444.

La répartition des sections d'inspection le nombre des établissements existants et des établissements visités en 1899 ayant été indiqués au chapitre 1er de ce rapport, nous n'y reviendrons pas.

Le tableau suivant montre les résultats obtenus en 1899 et il sera le témoignage le plus indiscutable des efforts persévérants et dévoués du service.

NUMÉROS des SECTIONS.	VISITES et CONTREVISITES d'industries.		SALLES DE TRAVAIL ou ateliers inspectés.		INJONCTIONS ou MISES EN DEMEURE signifiées.		ENQUÊTES D'ACCIDENTS suivies d'un rapport.		PROCÈS-VERBAUX DRESSÉS.	
	Nombre.	Proportion.	Nombre.	Proportion.	Nombre.	Proportion.	Nombre.	Proportion.	Nombre.	Proportion.
		p. 100.		p. 100.		p. 100.		p. 100.		p. 100.
1re.....	946	7.9	2,005	9.4	242	10.3	41	24.3	43	11.0
2e.....	634	7.0	1,541	7.3	576	24.6	18	10.7	41	10.5
3e.....	1,009	8.4	3,679	17.3	850	36.3	9	5.3	47	12.0
4e.....	1,184	10.0	1,700	8.0	136	5.8	11	6.5	57	14.6
5e.....	1,163	9.9	2,047	9.6	62	2.7	39	23.1	58	14.8
6e.....	1,029	8.5	2,081	9.8	44	1.9	9	5.3	40	10.2
7e.....	1,250	10.6	2,620	12.3	216	9.2	10	5.9	42	10.7
8e.....	997	8.3	1,708	8.1	142	6.1	13	7.7	6	1.5
9e.....	1,510	12.8	1,920	9.0	72	3.1	19	11.2	38	9.8
10e (Inspectrice)	1,965	16.6	1,965	9.2	"	"	"	"	19	4.9
ENSEMBLE...	11,887	100.0	21,266	100.0	2,340	100.0	169	100.0	391	100.0

L'application des lois ouvrières doit être obtenue par une réglementation aussi simple que claire, c'est là l'œuvre du législateur, ensuite par une surveillance effective aussi parfaite que possible, c'est le devoir du service. Pour atteindre ce résultat, il importe que la surveillance s'étende, qu'elle atteigne les moindres industries, qu'elle soit poussée jusqu'aux plus petits détails, afin qu'aucun industriel ne puisse plus prendre, comme prétexte d'inexécution, l'ignorance. Comme conséquence, il est indispensable de proportionner le nombre d'agents à la tâche à remplir. Or, dans l'organisation actuelle du service, ce résultat est loin d'être atteint parce que les inspecteurs ne sont proportionnés ni au nombre des travailleurs, ni à l'importance du matériel industriel et mécanique qui se détermine par un critérium indiscutable, le nombre de blessures occasionnées par les moteurs, les transmissions, les machines-outils et métiers, les ascenseurs, grués et appareils de levage.

En outre de cette surveillance, d'une complication sans cesse plus grande, à cause des lois et réglementations nouvelles et des dérogations qui en découlent fatalement, il y a ces statistiques compliquées et détaillées, ces instructions nombreuses d'affaires nécessitant des enquêtes laborieuses et approfondies, suivies le plus souvent de rapports étendus, qui viennent encore entraver cette surveillance. Et ce n'est pas tout : dans une région aussi industrielle que le Nord, l'exécution des lois est réclamée plus vivement qu'ailleurs sous la forme de plaintes plus ou moins fondées, mais qui exigent, de toutes façons, des déplacements et des pertes de temps. Dans chaque section d'inspection, cette tâche reste ainsi fort étendue et, qu'on ne l'oublie pas, elle ne peut pas être entièrement remplie par un seul et unique fonctionnaire.

Les inspecteurs du travail ont fait face de leur mieux à toutes les obligations qui leur incombent. Si le nombre des rapports d'enquêtes d'accidents est en sensible décroissance, cela tient à ce que, d'une part, les cas mortels ou entraînant une incapacité totale ou partielle sont actuellement instruits, conformément à la loi du 9 avril 1898, par les juges de paix, de sorte que les inspecteurs n'ont plus à intervenir que si la blessure, d'après l'avis de déclaration, peut être rapportée à l'inobservation d'une mesure légale ou réglementaire; et à ce que d'autre part, ils ont pris soin, en raison de leurs trop nombreuses occupations, de ne pas rechercher la cause de ces innombrables accidents dus aux mécanismes quand ils n'entraînent qu'une incapacité temporaire, bien que, parmi ceux-ci, il y en ait qui puissent être attribués à une inobservation légale ou réglementaire.

Mais si le nombre des rapports d'enquêtes est moindre, celui des infractions constatées à la suite d'injonctions ou de mises en demeure a cru considérablement; le nombre des procès-verbaux s'est élevé de 293 à 391, celui des visites de 10,329 à 11,887.

Tous ces résultats sont des indices certains que le service de l'inspection s'acquitte de sa mission avec un zèle qui, loin de se ralentir, semble croître plutôt avec les charges et les difficultés qu'il rencontre.

Se plaindra-t-on maintenant que le nombre des visites effectuées est moins élevé que dans d'autres circonscriptions? La raison en est pourtant bien simple; c'est que ces visites ont eu lieu principalement dans les grands établissements industriels Les inspecteurs ont porté, avec juste raison, leur principale attention de ce côté, parce que c'est là que les difficultés sont les plus grandes et les plus nombreuses. Les résultats de l'année ne le prouvent que trop : ainsi on a verbalisé, dans l'industrie textile seulement, pour 323 contraventions relatives aux mesures de sécurité et 519 à la durée du travail, et la plupart des faits punissables a été longuement discutée devant les tribunaux.

Le contrôle d'un établissement varie suivant la nature de l'industrie. Si, dans les simples ateliers, ce contrôle est généralement de courte durée, il n'en est plus de même dans la grande industrie. Là, il faut compter avec le nombre des travailleurs qui sont placés sous la protection des lois et avec les prescriptions susceptibles d'application. Et qu'on ne croie pas que le temps consacré à l'une de ces visites pourra être réduit dans les visites suivantes :

ce serait une grave erreur. Ces visites dans la grande usine sont, pour ainsi dire, toujours nouvelles, car, d'une part, le matériel d'usines, les procédés de fabrication vont sans cesse en se modifiant et en se perfectionnant, et d'autre part, malgré tout le soin et toute l'attention qu'on y apporte, il échappera, quand même, maints détails parmi ces innombrables prescriptions, qu'on ne saisira qu'aux visites suivantes.

Maintenant, il convient d'ouvrir une parenthèse : ces difficultés d'inspection ne se montrent pas au même degré dans tous les genres d'industrie, mais elles arrivent à leur maximum dans les industries textiles. Or, celles-ci, étant au nombre de 3,425 établissements et comportant un personnel de 205,681 travailleurs, seront toujours l'objet d'une surveillance longue et laborieuse.

De tout ceci, on peut en conclure que l'organisation actuelle du service permet d'exercer une surveillance étendue dans l'industrie textile, mais que c'est en faisant appel au dévouement des inspecteurs, à leur zèle, que l'on parvient à étendre cette surveillance partout, et cette situation ne saurait se continuer indéfiniment. Qu'on retranche cette industrie textile et la circonscription ainsi réduite continuera à faire, quand même, bonne figure avec ses 31,032 industries restantes et son chiffre modeste de 266,018 ouvriers dont elles sont composées.

On ne peut rien trouver de comparable dans la petite industrie; sans doute beaucoup de petits patrons sont bien souvent négligents, mais c'est surtout par ignorance; ceux qui comprennent leurs intérêts n'hésitent jamais à se conformer aux lois. Est-ce que les négligences et même les résistances des patrons de la petite industrie peuvent jamais avoir les mêmes conséquences que celles des chefs de grands établissements. Les irrégularités les plus fréquentes sont d'ordre purement réglementaire: les patrons n'occupant que quelques ouvriers ne comprennent pas bien la nécessité d'afficher des textes de lois, de tenir un registre, de réclamer le livret. Le travail n'a ni la même intensité, ni la même régularité : aujourd'hui on viendra plus tôt, demain plus tard, on s'arrange en famille suivant les besoins de la clientèle. Les rapports entre patrons et ouvriers restent excellents; donc pas de plaintes, et, d'ailleurs, les syndicats ouvriers ne les considèrent pas comme des industriels, mais bien comme des ouvriers qui se font aider par des camarades. Enfin, dans la petite industrie, on ne se remet pas en contravention, tandis que dans la grande, l'intérêt du patron lui dicte sa ligne de conduite, en sorte qu'on ne saurait soutenir que c'est réellement dans la petite industrie que l'application des lois de 1892 et de 1893 laisse le plus à désirer.

C'est donc tout autant en raison des nécessités du service que de l'intérêt moindre qui s'attache à la surveillance de ces simples ateliers que les inspecteurs ont dirigé particulièrement leur action sur la grande industrie. Mais puisqu'aujourd'hui on insiste, par des instructions formelles, à orienter l'action du service vers la petite industrie, des instructions dans ce sens viennent d'être données.

Par cet exposé on peut acquérir la conviction que les inspecteurs du travail n'ont pas cessé de se dévouer aux intérêts dont ils ont la garde. Tous ont fait preuve de sens pratique, de zèle et de dévouement; mais un témoignage

tout particulier de satisfaction doit être donné à M. Herbo à Lille, M. Gillet à Tourcoing, M. Grégoire à Avesnes, M. Vasseur à Arras et M. Villard à Amiens, pour la continuité de leurs efforts, pour le tact et l'intelligence dont ils ont fait preuve au cours de leurs délicates et pénibles fonctions.

A ces besognes si variées, les qualités se développent et les caractères s'assouplissent, mais si le service gagne ainsi de la valeur et de l'action, cela ne peut suffire. Il faut savoir ménager le dévouement et ne pas laisser tiédir le zèle; on ne peut y parvenir qu'en ne méconnaissant pas les services rendus et en ne tardant pas trop à les récompenser. Tout individu a sa destinée à accomplir, des espérances à réaliser; l'une de celle-ci est de tendre constamment à l'amélioration de sa situation présente. C'est pourquoi il ne faut pas fermer la porte à cette espérance, parceque ce serait le plus sûr moyen d'enrayer le dévouement et le zèle; il faut au contraire lui ouvrir largement la porte et, pour cela, il convient de rendre plus rapide l'avancement, au moins jusqu'à la 3e classe.

Pour mieux assurer l'exécution des lois sur le travail, que conviendrait-il de faire? Nous l'avons dit et nous le répétons, adjoindre à chacun des inspecteurs un auxiliaire qui s'occuperait plus spécialement des visites de la petite industrie et des travaux de bureau. Mais l'augmentation des frais de tournée ne nous paraît pas un moyen de nature à atteindre efficacement le but recherché. Dans cet ordre d'idées, il vaudrait mieux, selon nous, accorder une mensualité pour ces frais de déplacement, mensualité qui serait susceptible d'une augmentation ou d'une diminution pendant le dernier trimestre de l'année, suivant le nombre de visites qui auraient été alors effectuées.

En tous cas, un moyen de faciliter les tournées est tout indiqué : c'est de donner aux inspecteurs un permis de circulation sur les voies ferrées comme en ont déjà certains fonctionnaires, tels que : préfets, sous-préfets, fonctionnaires et agents du contrôle des chemins de fer, inspecteurs des contributions indirectes, agents des postes et des télégraphes.

Dans ce même ordre d'idées, il serait désirable que la visite de certains établissements puisse s'effectuer de concert avec les inspecteurs des sections voisines. Il y a, en effet, des infractions à la loi qu'un seul inspecteur est impuissant à constater, parce que toutes les précautions sont prises pour déjouer ses efforts: les ouvriers se dérobent à son arrivée, ou bien le travail cesse momentanément lorqu'il pénètre dans l'usine; des visites soudaines et de concert pourraient avoir parfois plus d'effet qu'une répression.

Enfin, plusieurs inspecteurs ont exprimé le désir qu'une facilité leur soit accordée pour faire parvenir en franchise aux industriels, sous bandes, dans l'étendue de leur section tous les avis, toutes les instructions de service; en revanche, ceux-ci n'auraient pas ce droit et ne seraient pas dispensés des obligations postales. Par ce moyen, on ne verrait plus, comme à la fin de l'année dernière, les inspecteurs aller d'établissement en établisement, signifier à chaque industriel un délai pour revenir à l'application intégrale de l'article 3 de la loi du 2 novembre 1892; la mesure pourrait ainsi être signifiée à tous en même temps et être exécutée de même.

Les rapports du service avec les diverses administrations n'ont jamais

souffert de difficultés. Si, à l'occasion d'avis de déclaration d'accidents incorrects transmis par les maires, les demandes de rectification restent sans réponse, l'administration préfectorale ne manque pas d'appuyer formellement les réclamations du service et de lui faire avoir satisfaction. A noter encore que le sous-préfet d'Avesnes a facilité cette année, à plusieurs reprises, la tâche de l'inspecteur.

Les rapports des industriels avec les inspecteurs sont toujours courtois. La plupart se rendent bien compte que les inspecteurs ne sont que les serviteurs des lois sur le travail et qu'ils n'accomplissent que leur devoir en insistant pour leur exécution. Il y en a cependant qui cherchent à se soustraire à ce contrôle en faisant intervenir de hautes influences afin d'éviter les conséquences des irrégularités commises, en établissant dans leurs usines des sonneries de façon à permettre au concierge d'annoncer l'arrivée de l'inspecteur; il y en a même qui ne manquent pas de prévenir les autres industriels de la même localité et cela à titre de réciprocité, de la présence de ce fonctionnaire dans leur établissement. Mais ce sont là de petits moyens auxquels l'inspecteur sait bien se soustraire ou qu'il sait bien déjouer.

Un seul industriel a été poursuivi pour infraction à l'article 15 de la loi de 1892 et à l'article 224 du Code pénal, et il a été condamné, après avoir été vertement réprimandé par le président du tribunal, à 100 francs d'amende.

Les rapports avec les travailleurs ne laissent pas à désirer; mais, parfois, les ouvriers font cause commune avec les patrons et cherchent à contrarier l'action du service. Ainsi, dans une verrerie à bouteilles, l'inspecteur s'étant introduit par une porte de derrière, il fut aussitôt reconnu par les ouvriers qui s'empressèrent alors de prévenir leurs camarades de l'intérieur.

A Roubaix, l'inspecteur reste dans son bureau tous les matins pour recevoir les patrons et les ouvriers, mais les renseignements qu'on lui demande concernent principalement la loi sur la responsabilité des accidents. Il ajoute ceci : « Doit-on abandonner cette voie ? Assurément non. On rend ainsi de grands services aux ouvriers; ils savent qu'ils peuvent compter sur nous et nous ne craignons plus qu'ils lancent aujourd'hui des accusations malveillantes contre le service; ils nous voient à l'œuvre et nous apprécient. » Sans doute l'intention est bonne, mais on peut se demander si, en agissant ainsi, l'inspecteur reste bien dans les limites de ses attributions, et s'il apporte tout le concours indispensable à l'exécution des mesures prescrites par les lois de 1848, de 1892 et de 1893, concours qui est d'autant plus précieux que le nombre des fonctionnaires, chargés de cette exécution, est plus réduit.

Les rapports définitifs entre le service d'inspection et les syndicats sont encore trop récents pour se prêter à des conclusions; mais il est présumable qu'elles seront telles qu'on les désire.

CHAPITRE XIII.

PÉNALITÉS.

Le nombre d'infractions constatées en cours de visites et ayant fait l'objet de mises en demeure ou de simples observations s'est élevé à 15,997 en 1897, à 22,985 en 1898, et à 21,462 en 1899.

Les infractions constatées se répartissent de la manière suivante :

À L'ÉGARD DU PERSONNEL PROTÉGÉ.		
Mesures relatives aux conditions du travail	1,534	10,495
Mesures d'ordre réglementaire	5,166	
Mesures de sécurité	3,438	
Mesures spéciales de protection	357	
À L'ÉGARD DES ADULTES.		
Mesures relatives à la durée du travail	26	10,967
Mesures d'ordre réglementaire	775	
Mesures de sécurité	3,054	
Mesures de protection à l'égard de tous les travailleurs	7,112	
ENSEMBLE		21,462

Les infractions relatives aux conditions de travail et aux prescriptions d'ordre réglementaire sont à peu près en égal nombre d'une année à l'autre; celles qui sont relatives aux mesures de sécurité sont beaucoup moins élevées et prouvent que les inspecteurs ont trouvé moins de conditions de sécurité défectueuses; par contre, les infractions aux mesures de protection s'adressant à tous les travailleurs ont augmenté, parce que le service s'est plus spécialement occupé d'assurer l'observation des mesures d'hygiène.

Le nombre des procès-verbaux dressés, des contraventions relevées, ainsi que le montant des amendes sont donnés, pour les années 1896, 1897, 1898 et 1899, dans le tableau suivant :

ANNÉES.	NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX.	ENSEMBLE des CONTRAVENTIONS.	MONTANT DES AMENDES.
1896	275	4,271	19,623
1897	217	2,758	10,053
1898	293	1,227	4,794
1899	391	2,662	10,742

L'augmentation du nombre des procès-verbaux pour l'année 1899 ne prouve pas que la situation soit pire que l'année précédente, mais seulement que la répression a été plus accentuée. Il a paru nécessaire d'agir ainsi, afin que les industriels soient bien convaincus que les lois qui existent ne sont

pas faites pour être lettre morte et qu'elles doivent être constamment exécutées.

Le nombre des contraventions retenues par procès-verbal se décompose de la manière suivante :

À L'ÉGARD DU PERSONNEL PROTÉGÉ.		
Mesures relatives aux conditions du travail	1,150	2,399
Mesures d'ordre réglementaire	928	
Mesures de sécurité	302	
Mesures spéciales de protection	19	
À L'ÉGARD DES ADULTES.		
Mesures relatives à la durée du travail	35	263
Mesures relatives à la surveillance	61	
Mesures de sécurité	61	
Mesures de protection spéciales à tous les travailleurs	106	
ENSEMBLE		2,662

Ces mêmes contraventions sont détaillées dans le tableau suivant par groupe d'industries :

NUMÉROS D'ORDRE.	INDUSTRIES.	CONTRAVENTIONS								
		LOI DE 1892			DÉCRET de 1893	LOI	LOI DE 1893		DÉCRET	TOTAL.
		art. 2, 3, 4 et 5.	art. 10, 11, 15 et 29.	art. 14, décret de 1893 art. 1 et 2.	art. 3 et suivants.	de 1848	art. 9, 11 et 12.	art. 2.	de 1894.	
I	Alimentation	14	17	2	4	"	1	5	1	44
II.	Bois (Industrie du)	5	37	1	3	"	3	"	6	55
III.	Chemins de fer	"	"	"	"	"	1	"	"	1
IV.	Chimiques (Industries)	5	8	3	"	"	"	"	"	16
V.	Construction	2	11	4	1	"	7	1	5	31
VI.	Cuirs et peaux	12	26	1	1	"	"	"	4	44
VII.	Eau, chauffage, éclairage	3	26	68	"	"	"	"	3	100
VIII.	Imprimerie	"	"	1	"	"	"	"	"	1
IX.	Industrie textile	616	384	201	2	27	30	48	74	1,382
X.	Machines-outils	53	22	6	1	8	7	"	10	107
XI.	Métallurgiques (Usines)	7	7	4	"	"	2	"	2	22
XII.	Métaux (Travail des)	32	16	5	2	"	1	2	"	58
XIII.	Moulins	"	"	2	"	"	1	1	"	4
XIV.	Papiers, cartons	13	16	2	"	"	"	"	"	31
XV.	Pierres et terres	151	126	1	"	"	7	1	"	286
XVI.	Vêtements et accessoires	198	219	"	5	"	"	"	"	422
XVII.	Industries diverses	39	13	1	"	"	1	3	1	58
	TOTAUX	1,150	928	302	19	35	61	61	106	2,262

Le tableau suivant fait connaître les suites données aux procès-verbaux dressés par le service ainsi que le montant des amendes.

DÉSIGNATION.		NOMBRE DE PROCÈS-VERBAUX.	CONDAMNATIONS.		ACQUITTEMENTS.		ENCORE EN INSTANCE AU 1er JANVIER 1900.	PROCÈS-VERBAUX CLASSÉS		AMENDES PRONONCÉES.
			Tribunal de simple police.	Tribunal correctionnel.	Tribunal de simple police.	Tribunal correctionnel.		par le service.	par le parquet.	
										francs.
Procès-verbaux dressés par le service	en 1899...	391	288	23	6	4	49	13	8	10,570
	en 1898 (a).	32	26	1	2	1	"	"	2	947
Procès-verbaux dressés par des agents étrangers au service	en 1899...	5	3	2	"	"	"	"	"	172
	en 1898 (a).	"	"	"	"	"	"	"	"	"
ENSEMBLE...	pour 1899.	396	291	24	6	4	49	13	8	10,742
	pour 1898.	33	26	1	2	1	"	"	2	947

(a) En instance au 1er janvier 1899.

Deux des procès-verbaux dressés par des agents étrangers au service et figurant dans le tableau ci-dessus l'ont été par la gendarmerie de Quesnoy-sur-Deule; l'un relevait chez un briquetier 15 contraventions à l'article 10 de la loi de 1892 (emploi d'enfants sans livret) et l'autre une contravention à l'article 11 de la loi du 9 avril 1898 (non déclaration d'accident).

Il y a eu 9 cas de récidive; 8 cas se rapportent à des maîtres verriers qui, en quelques mois, ont été poursuivis pour contraventions à l'article 2 de la loi de 1892 et l'un de ceux-ci a été condamné par le tribunal correctionnel de Douai à 20 francs par contravention; le dernier cas se rapportait à un distillateur qui avait contrevenu aux articles 2 et 10 de la même loi. Le même fait aurait pu se présenter encore dans deux autres verreries s'il n'y avait pas eu, dans l'intervalle, changement dans le personnel dirigeant et responsable.

Trois affaires ont été portées devant la cour d'appel :

Dans la première affaire, il s'agissait d'un ouvrier machiniste qui, au moment où il accomplissait sa vingt-troisième heure de présence au travail à cause de l'alternance des équipes, fit une fausse manœuvre qui entraîna une terrible catastrophe. Le ministère public, après une longue instruction, poursuivit le machiniste pour homicide par imprudence et le directeur pour emploi de celui-ci contrairement à la loi de 1848. Le machiniste fut condamné à deux mois de prison et le directeur à une amende de 16 francs pour le délit et à une autre amende de 5 francs pour la contravention; mais il inter-

jeta appel et la cour rendit en sa faveur un arrêt d'acquittement ainsi motivé :

« Attendu, dit l'arrêt, qu'il est certain que L...., bien que n'étant pas un ouvrier fondeur proprement dit, était cependant employé à un service ayant pour objet la fonte du fer; que, dans l'état actuel de l'industrie métallurgique, la machine soufflante qu'il conduisait est un des organes essentiels du haut fourneau dont elle règle, ralentit ou accélère le fonctionnement selon les circonstances; que l'étroite solidarité de cet organe avec le haut fourneau est d'ailleurs attestée par l'accident lui-même; qu'il faut reconnaître que L... doit être rangé dans la catégorie des ouvriers employés à la fonte des métaux, et que la durée de son travail échappe à la réglementation organisée par le décret du 9 septembre 1848. »

Dans la seconde affaire, le directeur d'une blanchisserie ayant été condamné pour contravention à l'article 2 du décret du 13 mai 1893, à la suite d'un accident survenu à une jeune fille, fit appel du jugement, en prétendant qu'il était chargé seulement de la partie technique et qu'ainsi la responsabilité de la contravention devait appartenir au président du conseil d'administration. La suite de cette affaire ne nous est pas encore parvenue.

Dans une troisième affaire (accident causé à un ouvrier mécanicien par les engrenages non garantis d'une forerie mécanique), le tribunal correctionnel de Lille, par un jugement en date du 16 novembre 1899, décida que l'article 2 de la loi du 12 juin 1893 ne pouvait, à lui seul, servir de base légale à un procès-verbal de contravention, si celui-ci ne vise, en outre, une des prescriptions du décret du 10 mars 1894 et n'a été précédé de la mise en demeure prescrite par l'article 6 de cette loi. Le procureur de la République fit appel de ce jugement de relaxe; mais la cour rendit le 5 février 1900 un arrêt confirmant le jugement précédent, 16 novembre 1899. Par acte reçu au greffe de la cour, le procureur général s'est alors pourvu en cassation contre cet arrêt.

Les poursuites exercées devant les tribunaux ont donné lieu à un désistement et à neuf acquittements. Parmi ceux-ci, six se rapportent à des établissements de bienfaisance; les acquittements ont été prononcés soit parce que le juge n'a pas voulu reconnaître que la besogne confiée aux enfants constituait un travail réellement professionnel, soit parce que les personnes citées n'étaient pas celles qui devaient assumer la responsabilité contraventionnelle, soit encore parce que les contraventions aux prescriptions relatives au livret ou au registre n'étaient pas fondées et avaient été remplacées, pour tous les enfants occupés dans les ateliers de charité ou dans les établissements où l'enseignement professionnel est donné, par celle inscrite au 4e paragraphe de l'article 11 de la loi de 1892. Contre cette dernière décision, le ministère public s'est immédiatement pourvu en cassation. Il y a eu un jugement d'acquittement dû à cette circonstance que la prescription était acquise à la contravention.

Quelques observations sont à présenter en ce qui concerne un jugement d'acquittement se rapportant à l'emploi d'un enfant un jour férié et un autre jugement relatif à un travail interdit par le décret du 13 mai 1893.

Le tribunal de simple police de Douai, appelé à se prononcer sur une

contravention à l'article 5 de la loi de 1892, a rendu, à la date du 15 juin 1899, le jugement suivant :

« Attendu que si, conformément à l'article 5 de la loi du 2 novembre 1892, les enfants âgés de moins de 18 ans ne peuvent être employés dans les usines, manufactures, mines, carrières, etc., plus de six jours par semaine, ni les jours de fêtes reconnus par la loi, une exception à cette règle se trouve dans l'article 6 de ladite loi d'après lequel, dans les usines à feu continu, les femmes et les enfants du sexe masculin âgés de moins de 18 ans peuvent être employés tous les jours de la semaine aux travaux indispensables, sous la condition qu'ils auront au moins un jour de libre par semaine.

« Attendu que le règlement d'administration publique du 15 juillet 1893, dans son article 4, a rangé les verreries dans la catégorie des usines à feu continu, et que le jeune D... était employé dans la verrerie du sieur L... aux travaux tolérés suivant ledit article du règlement;

« Attendu qu'il n'est pas allégué dans le procès-verbal que D..., qui travaillait le lundi de Pâques (jour de fête légale) n'avait pas joui du jour de repos par semaine exigé par l'article 6 de la loi, et que le fait seul d'avoir employé un enfant de moins de 18 ans un jour de fête dans une usine à feu continu, aux travaux tolérés par le règlement d'administration publique ci-dessus repris, ne constitue pas une contravention;

« Qu'il est établi aux débats et non contesté que l'ouvrier en question avait eu un jour de repos le dimanche précédent (jour de Pâques), qu'il avait donc eu le jour de repos par semaine prescrit par l'article 6;

« Pour ces motifs, disons qu'il n'existe à la charge du prévenu aucune infraction aux lois et règlements;

« Le relaxe sans frais..... »

A Boulogne, le tribunal correctionnel a eu à examiner l'emploi d'un enfant au-dessous de 18 ans, sans livret, à un travail de chargement de cartouches destinées au tir des pompiers (travail interdit par le tableau B annexé au décret du 13 mai 1893) et avec cette circonstance aggravante qu'en chargeant sa centième cartouche une explosion se produisit, enlevant à l'enfant un doigt de la main. Le tribunal rendit, à la date du 3 janvier 1900, le jugement suivant :

« Attendu qu'il résulte des débats que l'accident dont P... a été la victime est exclusivement dû à son imprudence personnelle et à sa faute, que le prévenu doit, dès lors, être renvoyé du chef du délit aussi bien que de la contravention, laquelle n'est pas établie;

« Par ces motifs, le tribunal le renvoie des fins de la plainte... »

Au reste, pour toutes ces affaires concernant les lois sur le travail, le tribunal de Boulogne s'est toujours montré d'une indulgence manifeste. Rien à dire à cette tendance; mais le parquet, dans des circonstances semblables, devrait bien prendre l'initiative d'une réforme de ces jugements sans y être sollicité par le service de l'inspection, car c'est bien là son rôle.

Plusieurs acquittements ont été déterminés par une citation mal faite, ne se rapportant pas à la personne dûment responsable. Il est certain que cette attribution de la responsabilité reste souvent incertaine; aussi certains juges n'hésitent pas à frapper des agents secondaires, tandis que d'autres préfèrent

atteindre les têtes principales. Ne citions-nous pas tout à l'heure un directeur de blanchisserie interjetant appel d'un jugement qui l'a rendu responsable d'une contravention, au lieu et place de son administrateur délégué.

Cette question a une grande importance, non seulement au point de vue de l'action répressive, mais encore au point de vue de l'exécution des lois et des règlements. Quelle est, en effet, la valeur d'une mise en demeure signifiée à un directeur d'usine qui disparaît peu de temps après? Comment saisir le cas de récidive quand la première condamnation ne se rapporte plus au même individu? Tel est le cas de ces directeurs de verrerie, mentionnés plus haut, qui n'ont pu être atteints par cette aggravation de peine, parce que leur installation, comme directeurs, était toute récente. Comment enfin exercer une sanction répressive, quand l'auteur responsable ne peut être exactement déterminé? Il semble que l'article 26 présente une lacune que l'on pourrait peut-être faire disparaître en ajoutant à la fin du premier paragraphe cette phrase: « La responsabilité contraventionnelle s'applique non à la personne, mais à sa qualité. » On éviterait ainsi, croyons-nous, les inconvénients que nous venons de signaler.

Les jugements ou affaires portées à la connaissance des parquets à l'occasion desquels il y aurait lieu de formuler quelques critiques sont les suivantes:

1° Un procès-verbal relevant une contravention à l'article 2 du décret du 13 mai 1893, classé par le parquet, sous le prétexte qu'une mise en demeure était nécessaire quand il y avait eu commencement de protection;

2° Deux procès-verbaux pour refus d'acceptation du registre d'usine, classés après excuses;

3° Trois procès-verbaux retenant, entre autres infractions, l'emploi d'enfants en sous-âge sur des chantiers de briqueterie. Le ministère public abandonna ces irrégularités sous le prétexte que, étant amenés par les parents, étant occupés sous leur surveillance immédiate, leur travail ne comportant pas une rémunération autre que celle réglée à la famille, ces enfants ne pouvaient être considérés comme des ouvriers proprement dits;

4° Deux procès-verbaux pour infractions diverses par le juge de paix sous le prétexte que les décrets ministériels relatifs à la durée provisoire de la journée de travail autorisaient la suspension de toute la loi (ces deux affaires ont été reprises par ordre supérieur et des amendes ont été prononcées contre les contrevenants);

5° Un procès-verbal encore en instance, quoique daté du 29 mai 1899.

Les décisions illégales sont les suivantes:

1° Jugement du tribunal de simple police d'Aire-sur-la-Lys, en date du 19 janvier 1899, condamnant un industriel à 1 franc d'amende pour deux contraventions aux articles 2 et 10 de la loi de 1892. Le juge de paix, à qui le fait avait été signalé, a répondu qu'il y avait eu erreur de sa part et qu'à l'avenir il tiendrait compte de l'observation;

2° Jugement du tribunal de simple police de Calais, en date du 9 mars 1899, condamnant un industriel à 2 francs d'amende pour registre non tenu à jour;

3° Jugement du tribunal de simple police de Merville, en date du 10 mars 1899, condamnant à 5 amendes de 1 franc un industriel contre lequel

l'inspecteur avait relevé 5 contraventions à l'article 10 de la loi de 1892; le fait, signalé au juge, n'a été l'objet d'aucune réponse;

4° Jugement du tribunal de simple police de Lille, en date du 22 avril 1898, condamnant un industriel à 2 francs d'amende pour infraction à l'article 2 du décret du 13 mai 1893;

5° Jugement du tribunal de simple police de Picquigny, en date du 25 septembre 1898, condamnant un industriel à 1 franc d'amende pour engrenage non recouvert, après blessure d'une fillette.

CHAPITRE XIV.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES. — VŒUX.

Nous nous faisons un devoir de mentionner les vœux suivants :

1° Que les inspecteurs du travail soient compris parmi les fonctionnaires qui, au bout de vingt-cinq ans, ont droit à une pension de retraite; on ne saurait contester qu'ils remplissent un service éminemment actif;

2° Qu'il leur soit alloué des frais de bureau, attendu qu'ils ont des archives à tenir et une correspondance très suivie.

Nous arrivons au terme de ce rapport, après avoir fait tous nos efforts pour mettre en lumière les différents faits et résultats relatifs à l'application des lois ouvrières; nous avons tout dit : le bien avec satisfaction, le mal avec sincérité.

Si, dans un service tel que celui-ci, les progrès réalisés peuvaient se mesurer au nombre de réclamations qui se produisent, on pourrait être fondé à dire alors qu'ils ont été considérables. Mais nous reconnaissons volontiers qu'il y a des lacunes encore : le service est tout prêt à les combler; il souhaite seulement que le législateur lui en facilite la tâche.

L'Inspecteur divisionnaire,

IARACZEWSKI.

RAPPORT DE M. BLAISE,

INSPECTEUR DIVISIONNAIRE DE LA 6e CIRCONSCRIPTION

(Oise, Seine-Inférieure,
Calvados, Manche, Eure, Eure-et-Loir et Orne.

CHAPITRE PREMIER.

GÉNÉRALITÉS.

Renseignements généraux sur la composition et sur la consistance de la 6e circonscription. — La 6e circonscription d'inspection comprend actuellement les cinq départements de l'ancienne Normandie (Seine-Inférieure, Eure, Calvados, Orne, Manche), l'Oise qui appartient à la Picardie et à l'Ile-de-France, l'Eure-et-Loir formé par une partie de l'Orléanais et de la Normandie.

La superficie, les populations générale et ouvrière de ces départements, classées par ordre alphabétique, sont indiquées dans le tableau suivant, avec le rapport qui existe entre la population ouvrière et la population générale.

Les chiffres qui s'y trouvent portés proviennent, d'une part, des derniers recensements administratifs et, d'autre part, des statistiques adressées au Ministère du Commerce et de l'Industrie et établies elles-mêmes à l'aide des tableaux fournis par toutes les communes et indiquant, avec le nombre des établissements industriels, leur population ouvrière.

DÉPARTEMENTS.	NOMBRE d'arrondissements.	NOMBRE de communes.	SUPERFICIE en hectares.	POPULATION générale.	POPULATION ouvrière.	RAPPORT entre la population ouvrière et la population générale.
						p. 100.
Calvados	6	763	569,200	414,660	28,376	6.8
Eure	5	700	603,700	340,652	33,240	9.7
Eure-et-Loir	4	426	587,430	280,460	14,930	5.3
Manche	6	643	592,838	500,052	17,960	3.5
Oise	4	701	585,506	403,809	41,272	10.4
Orne	4	512	614,300	339,162	18,633	5.4
Seine-Inférieure	5	759	603,550	837,821	99,678	12.0
6e circonscription..	34	4,504	4,156,524	3,116,616	254,089	8.0

Importance industrielle des différents départements. — On peut voir immédiatement, par l'inspection du tableau qui précède, que l'industrie, très développée dans la Seine-Inférieure, est presque nulle dans le Calvados, la Manche, l'Orne et l'Eure-et-Loir, et plus active dans les départements de l'Eure et de l'Oise, tout en restant secondaire.

Le premier département peut être considéré comme très industriel, les quatre suivants comme essentiellement agricoles et les deux derniers comme présentant un mélange de populations agricoles et industrielles.

Dans chaque département, en général, une industrie prédomine et souvent des groupes industriels très différents viennent se créer dans les diverses régions d'un même département.

Nature des industries qu'on y rencontre. — La Seine-Inférieure occupe un personnel ouvrier important à la filature et au tissage du coton et de la laine. Presque toutes les industries de ce département concourent à l'activité de ces deux branches et s'y rattachent plus ou moins.

L'Eure semble une dépendance de la Seine-Inférieure, mais il convient d'y ajouter cependant le travail du cuivre et du zinc.

Le département de l'Oise est remarquable par la grande variété de ses industries. Cela tient à sa situation géographique, à son voisinage de la capitale.

Ces mille petits riens en corne, en os, en nacre, en ivoire, fabriqués en si grande quantité dans les cantons de Méru, d'Auneuil et de Noailles, vont, en effet, briller aux vitrines des commerçants parisiens. Si l'on considère la beauté de la matière première, le bon marché du produit, la finesse d'exécution, l'étrangeté des dessins, la palme appartient à la Chine et au Japon; mais pour tout ce qui est bon goût, élégance exquise, gracieuse variété, la suprématie appartient à la France, et le département de l'Oise, en particulier, peut, à juste titre, vanter la supériorité de ses produits.

L'industrie céramique, dans le même département, se développe de plus en plus. Le chiffre de la production des carreaux de Beauvais, qui était, il y a vingt ans, de 20 millions est aujourd'hui supérieur à 90 millions, ainsi que le fait remarquer l'inspecteur départemental de la 1re section qui fait observer, en même temps, qu'environ 1,000 ouvriers, occupés pendant l'été dans les briqueteries, se trouvent employés pendant l'hiver dans les fabriques de sucre. Ces travailleurs bi-professionnels peuvent donc se trouver portés deux fois dans la statistique ouvrière de l'Oise.

Rien de curieux à signaler pour les quatre autres départements de la 6e circonscription. L'agriculture y est florissante, mais l'industrie peu active. Je citerai cependant d'une manière particulière la production du beurre d'Isigny qui occupe une nombreuse population.

Nature et nombre des établissements soumis au contrôle des inspecteurs. — On

trouve, pour 1899 un total de 30,330 établissements soumis aux lois réglementant le travail, tandis que 30,048 établissements sont indiqués pour l'année 1898.

Ils se décomposent comme suit :

1° Au point de vue des lois auxquelles ils sont soumis :

NATURE DES ÉTABLISSEMENTS.	LOIS AUXQUELLES LES ÉTABLISSEMENTS sont soumis.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS.	TOTAUX.
Usines et manufactures....	Lois de 1848, 1892 et 1893.....	1,969	2,699
	Lois de 1848 et 1893.....	730	
Ateliers et chantiers.....	Lois de 1892 et 1893.....	13,754	27,631
	Loi de 1893 seule.....	13,877	
	TOTAL.....	30,330	30,330

2° Au point de vue des industries qu'on y exerce :

NUMÉROS des GROUPES.	INDUSTRIES.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS.
I.	Alimentation.....	816
II.	Industrie du bois.....	2,839
III.	Construction et réparation des chemins de fer.....	20
IV.	Industries chimiques.....	285
V.	Construction.....	8,459
VI.	Cuirs et peaux.....	1,604
VII.	Eau, chauffage et éclairage.....	1,421
VIII.	Imprimerie.....	327
IX.	Industrie textile.....	906
X.	Machines-outils.....	915
XI.	Usines métallurgiques.....	188
XII.	Travail des métaux.....	3,110
XIII.	Moulins.....	336
XIV.	Papiers, cartons.....	205
XV.	Pierres et terres.....	1,356
XVI.	Vêtements et accessoires.....	6,942
XVII.	Industries diverses.....	601
	TOTAL.....	30,330

3° Au point de vue du personnel qui s'y trouve occupé :

DÉSIGNATION.		NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS.
Établissements avec un personnel	exclusivement féminin	6,425
	mixte	9,298
	d'hommes adultes seulement	14,607
	TOTAL	30,330

La faible différence que l'on constate (30,330 — 30,048 = + 282) sur l'ensemble de la 6e circonscription tient à ce que les renseignements fournis précédemment étaient encore légèrement approximatifs, tandis que ceux qui ont été relevés cette année, sans être d'une exactitude absolument rigoureuse, se rapprochent beaucoup de la vérité. Ils ont été pris par les Inspecteurs eux-mêmes, lors de leurs tournées d'inspection, au moment de leur passage dans les centres industriels visités, ou fournis par les maires des différentes communes qui ont rempli et retourné au service de l'inspection des listes et des tableaux préparés à l'avance. Cette sorte d'inventaire industriel, commencé en 1894, s'est complété et rectifié pendant les années suivantes à l'aide des renseignements particuliers des inspecteurs et aussi à l'aide des tableaux fournis par les préfectures d'Eure-et-Loire, du Calvados, de la Manche et de la Seine-Inférieure. Pour certains départements, la statistique industrielle a été fournie deux fois.

Il serait à désirer que ce travail fût fait par toutes les préfectures tous les deux ou trois ans, à cause des modifications qui se produisent dans le nombre et la nature des ateliers, chantiers, usines et manufactures des différents départements. Il serait d'ailleurs facile, dans les mairies, de tenir à jour les listes établies. Chaque année, des radiations ou des additions ou même de simples changements y seraient faits comme pour les listes électorales ou les listes de contribuables. Le premier travail étant établi, les modifications seraient très faciles, les renseignements fournis seraient d'une exactitude absolue et le service de l'inspection aurait ainsi le moyen d'augmenter la proportion des visites utiles dans ses tournées, sans être exposé à s'adresser à des établissements fermés depuis un très long temps déjà et à faire ainsi des courses inutiles.

Personnel occupé. — Le total des ouvriers et ouvrières de tout âge et des deux sexes se décompose de la manière suivante :

Enfants au-dessous de 18 ans	Garçons	22,306
	Filles	21,016
Filles mineures de 18 à 21 ans		13,692
Filles majeures et femmes		37,483
Hommes au-dessus de 18 ans		159,592
TOTAL		254,089

Établissements à personnel exclusivement féminin. — Les établissements à personnel exclusivement féminin se rencontrent surtout dans l'industrie de la confection des vêtements et accessoires (couture, modes, fabriques de corsets, blanchissage). Les fabricants de couronnes funéraires ou de fleurs artificielles, les fourreurs, les trieurs de café emploient aussi des femmes.

Le nombre des établissements de ce genre qui se trouvent dans la 6e circonscription est indiqué dans le tableau suivant avec la proportion pour cent par rapport au nombre des usines et ateliers réunis.

DÉPARTEMENTS.	ÉTABLISSEMENTS à PERSONNEL féminin.	NOMBRE TOTAL des établissements.	PROPORTION P. 100.
Calvados	741	4,129	17.9
Eure	805	4,475	17.7
Eure-et-Loir	660	3,184	20.7
Manche	650	3,361	19.0
Oise	892	4,096	21.7
Orne	480	2,849	16.8
Seine-Inférieure	2,197	8,245	26.0
6e circonscription	6,425	30,330	26.0

Répartition du personnel total par groupes d'industries. — Pourcentage. — Si nous considérons les groupes d'industries dans l'ordre où ils sont donnés dans les statistiques, nous pouvons fournir les chiffres suivants :

NUMÉROS D'ORDRE.	INDUSTRIES.	PERSONNEL OCCUPÉ.	PROPORTION. P. 100.
I	Alimentation	9,694	3.8
II	Industrie du bois	13,459	5.2
III	Chemins de fer (réparations)	4,730	1.8
IV	Industries chimiques	4,986	1.9
V	Construction	39,198	15.3
VI	Cuirs et peaux	7,820	3.0
VII	Eau, chauffage, éclairage	8,667	3.8
VIII	Imprimerie	3,824	1.5
IX	Industrie textile	65,268	25.6
X	Machines, outils	20,769	8.1
XI	Usines métallurgiques	11,220	3.2
XII	Travail des métaux	14,216	5.5
XIII	Moulins	1,942	0.7
XIV	Papiers cartons	2,578	1.0
XV	Pierres et terres	12,073	4.7
XVI	Vêtements	28,778	11.3
XVII	Industries diverses	4,867	2.3
	TOTAL	254,089	100.0

Le chiffre du personnel, pour toutes les industries, n'est pas exactement proportionnel au nombre d'établissements. Il arrive dans certains groupes que les usines sont en petit nombre avec un personnel important, tandis que dans d'autres on trouve beaucoup de petits ateliers occupant chacun quelques ouvriers.

Le graphique suivant permettra de se faire une idée exacte de ce qui existe dans la 6e circonscription et de voir les industries qui prédominent par l'importance du personnel.

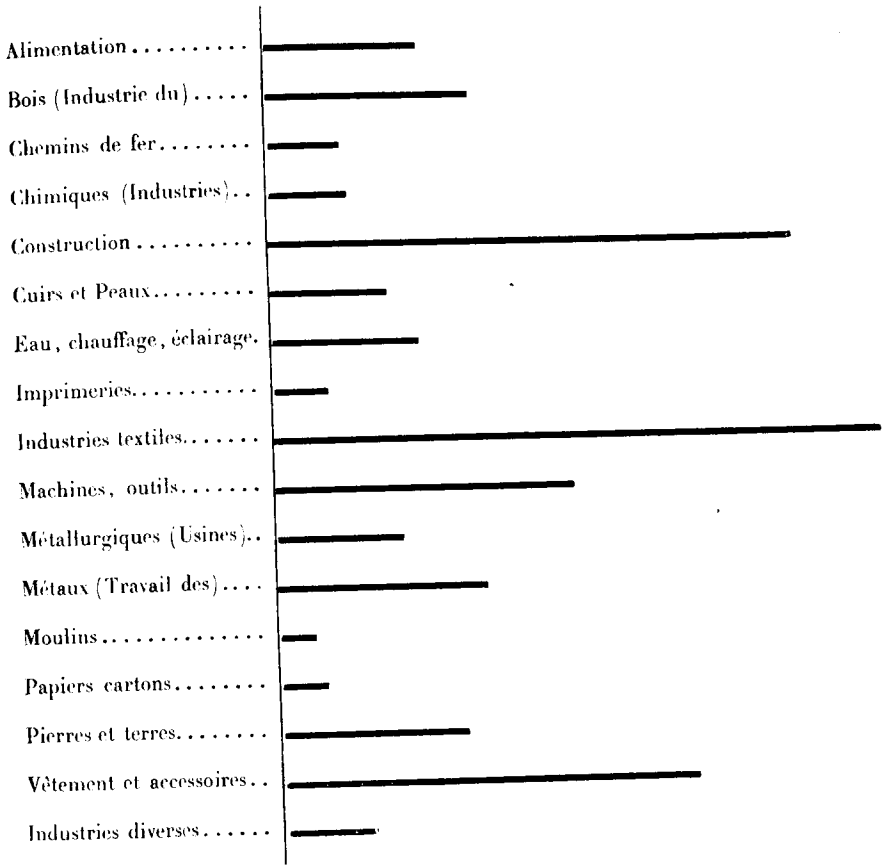

Nombre approximatif des établissements qui n'ont jamais été inspectés. — Depuis la promulgation de la loi du 2 novembre 1892, toutes les usines et manufactures de la 6e circonscription ont été visitées au moins une fois. S'il reste encore quelques établissements occupant plus de 10 ouvriers qui n'aient jamais été inspectés, il est permis d'affirmer qu'ils sont de création récente et qu'ils n'ont pas été portés à la connaissance du service par les derniers recensements communaux qui lui sont parvenus. Seuls des ateliers ou chantiers occupant moins de 5 ouvriers ont été laissés provisoirement de côté. Ils sont au nombre de 18,746 et ils occupent 48,500 ouvriers.

Il a été impossible de donner immédiatement complète satisfaction à la circulaire ministérielle qui recommandait de visiter, dans un temps donné, toutes les communes de la circonscription, à cause des crédits restreints dont dispose le service; mais elle a reçu un commencement d'exécution par la visite de tous les chefs-lieux de canton dans chaque département.

Nombre et nature des établissements visités pendant l'année écoulée. — Pourcentage. — Le total des établissements visités, qui était de 7,932 pendant l'année 1898, est de 7,916 pour l'année 1899, soit une diminution de 7,932 — 7,916 = 16.

C'est approximativement le même chiffre, c'est, d'ailleurs, un maximum qui, avec l'organisation actuelle du service, avec les crédits alloués, avec le temps dont les inspecteurs peuvent disposer pour leurs tournées, ne peut être dépassé.

Proportionnalité des visites faites par rapport aux visites à faire. — Si nous rapprochons, par départements, le nombre des visites faites en 1899 du nombre des visites à faire, c'est-à-dire des établissements à visiter, nous trouvons les rapports suivants :

DÉPARTEMENTS.	ÉTABLISSEMENTS		PROPORTION P. 100.
	VISITÉS.	EXISTANTS.	
Calvados	684	4,129	16.5
Eure	937	4,475	20.9
Eure-et-Loir	306	3,184	9.6
Manche	603	3,361	17.9
Oise	1,023	4,096	24.9
Orne	579	2,840	20.4
Seine-Inférieure	3,784	8,245	45.8
TOTAL	7,916	30,330	26.0

Bien que cette proportion ne soit pas élevée, on peut cependant affirmer que, d'une façon générale, toutes les industries dans lesquelles l'inspection présente une utilité réelle ont été visitées. Le temps passé dans les petits ateliers est bien souvent du temps perdu. Quels sont ces ateliers? Ceux des charrons, des menuisiers, des maréchaux, des bourreliers, des blanchisseuses, des modistes, des couturières, dont la vérification est assez difficile par suite de l'éloignement de l'inspecteur dont la présence est plus nécessaire dans les centres. On doit donc tenir moins compte du nombre d'ateliers que du nombre d'ouvriers rencontrés. Ce n'est pas tant l'inspection que l'on redoute que la possibilité d'être inspecté. Il en est de même dans l'administration des finances

dont le contrôle ne s'exerce pas à époque fixe, mais est inopiné et existe à l'état de menace perpétuelle.

Classification des établissements visités. — Les établissements visités peuvent se classer ainsi :

NATURE DES ÉTABLISSEMENTS.	LOIS AUXQUELLES LES ÉTABLISSEMENTS sont soumis.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS.	TOTAUX.
Usines et manufactures....	Lois de 1848, 1892 et 1893.....	1,710	2,239
	Lois de 1848 et 1893	529	
Ateliers et chantiers	Lois de 1892 et 1893.....	3,861	5,483
	Loi de 1893 seule.....	1,622	
Établissements n'employant aucun ouvrier au moment de la visite....		194	194
	TOTAL.....	7,916	7,916

Personnel occupé dans les établissements visités. — Le total du personnel rencontré dans les établissements inspectés se répartit de la façon suivante :

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	OUVRIERS SUIVANT L'ÂGE ET LE SEXE.	NOMBRE.
Manufactures.....	Enfants de moins de 18 ans.....	21,421
	Filles et femmes de plus de 18 ans.....	34,235
	Ouvriers adultes.....	82,250
Ateliers.....	Enfants de moins de 18 ans.....	9,583
	Filles et femmes de plus de 18 ans.....	6,465
	Ouvriers adultes.....	22,043
	TOTAL.....	175,997

Le chiffre du personnel occupé dans les établissements visités en 1898 était de 170,567. C'est donc une augmentation de 5,430 que nous devons constater à la fin de l'année 1899.

Proportionnalité du personnel inspecté par rapport au personnel existant. — La comparaison du personnel inspecté au personnel existant dans l'ensemble

des établissements industriels de la 6e circonscription donne les résultats consignés dans le tableau ci-dessous :

DÉPARTEMENTS.	PERSONNEL		PROPORTION P. 100.
	INSPECTÉ.	EXISTANT.	
Calvados	12,894	28,376	45.4
Eure	20,147	33,240	66.1
Eure-et-Loir	6,605	14,930	44.2
Manche	6,686	17,960	37.2
Oise	34,327	41,272	83.1
Orne	10,476	18,633	56.2
Seine-Inférieure	84,862	99,678	85.3
TOTAL	175,997	254,089	69.1

Inspection des diverses industries. — L'état n° 5 fait connaître la répartition des visites d'inspection dans les différents groupes d'industries qui doivent être classés, comme suit, si l'on tient compte du nombre de visites à effectuer.

NUMÉRO D'ORDRE.	INDUSTRIES.	VISITES.
1°.	Construction	8,459
2°.	Vêtements et accessoires	6,942
3°.	Travail des métaux	3,110
4°.	Bois (Industrie du)	2,839
5°.	Cuirs et peaux	1,604
6°.	Eau, chauffage, éclairage	1,421
7°.	Pierres et terres (Industrie des)	1,356
8°.	Machines-outils, instruments de précision, appareils	915
9°.	Industrie textile	906
10°.	Alimentation	816
11°.	Industries diverses	601
12°	Moulins	336
13°.	Imprimeries	327
14°.	Chimiques (Industries)	285
15°.	Papiers, cartons	205
16°.	Usines métallurgiques	188
17°.	Chemins de fer	20
	TOTAUX	30,330

Il est bien certain que l'ordre ne serait pas le même si l'on avait considéré le chiffre du personnel au lieu du nombre des établissements à inspecter.

Établissements inspectés pour la première fois. — Personnel occupé. — Les établissements visités pour la première fois sont presque tous de petits ateliers occupant moins de 5 ouvriers. Quelques usines, nouvellement installées, ont été aussi vues en 1899. Le tableau ci-dessous indique le nombre total de ces divers établissements avec le personnel qui s'y trouvait occupé.

DÉPARTEMENTS.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS.	PERSONNEL OCCUPÉ.
Calvados	148	446
Eure	162	486
Eure-et-Loir	57	171
Manche	106	318
Oise	45	1,030
Orne	89	267
Seine-Inférieure	562	1,686
TOTAL	1,169	4,452

Contre-visites des inspecteurs. — Les contre-visites ont eu plusieurs causes : elles avaient pour objet de s'assurer d'abord que les prescriptions légales sont bien exécutées; elles ont pu aussi être occasionnées par des enquêtes d'accidents ou encore par des enquêtes sur la durée ou sur la nature du travail ; elles ont pu enfin être nécessitées par le contrôle de l'observation des mises en demeure ou des observations faites, de vive voix ou par écrit, au sujet des infractions relevées au cours des visites précédentes.

Le tableau ci-joint permet de se rendre compte facilement des variations d'une année à l'autre dans le nombre des contre-visites effectuées par les inspecteurs départementaux en 1897, 1898, 1899.

NUMÉROS des SECTIONS.	NOMS DES INSPECTEURS.	ANNÉES 1897.	1898.	1899.
1	MM. Aubertie	151	145	25
2	Née	149	136	215
3	Fontaine	68	91	113
4	Quénot	5	18	44
5	Le Gouis	87	39	89
6	Mlle Sochaczewska	25	10	16

Visites de l'inspecteur divisionnaire. — Les visites de l'inspecteur divisionnaire sont faites dans des buts différents :

1° Inspecter particulièrement les établissements de l'État;

2° Contrôler le service de l'inspection départementale et le renseigner au besoin;

3° Procéder aux enquêtes provoquées par des accidents ou intéressant une industrie spéciale qui demande des tolérances ou autorisations temporaires;

4° Donner une solution aux réclamations qui surviennent à la suite des mises en demeure. — Le cas s'est présenté en 1899 auprès du Havre dans une usine métallurgique de zinc et, dans l'Oise, dans une filature de laine ainsi que dans une scierie.

Le nombre des visites et contre-visites effectuées par l'inspecteur divisionnaire dans les divers départements de la 6e circonscription a été de 422 pour l'année 1899 au lieu de 414 pour l'année 1898 et de 104 pour l'année 1897.

Principales industries qui occupent presque exclusivement des femmes et des enfants. — Les ateliers qui occupent presque exclusivement des femmes et des enfants sont en nombre très appréciable mais la plupart avec un personnel très restreint.

Les principales industries de ce genre sont : la confection (couture et lingerie pour femmes et enfants);
Les modes;
La confection des corsets;
Le blanchissage et le repassage;
La fabrication des couronnes funéraires;
La fabrication des fleurs artificielles;
La fabrication des ros et lames;
La production du tapioca;
Les conserves de poissons.

Convient-il d'assujettir les industries se rapportant à l'alimentation aux prescriptions de la loi du 2 novembre 1892? du 12 juin 1893? — La question ne se présente pas avec la même urgence en province qu'à Paris. Dans le premier cas on peut assimiler plutôt à des magasins et au commerce qu'à l'industrie le personnel qui s'y trouve occupé. Le Conseil d'État en avait jugé ainsi lors de l'élaboration du décret du 15 juillet 1893.

Ainsi que l'indique la définition de l'industrie, il y a bien transformation de la matière et, par conséquent, l'application à ces corps de métiers des lois réglementant le travail devrait se faire. Mais il faudrait alors augmenter le personnel de l'inspection car ce genre d'industrie est représenté dans les plus petites communes.

Ateliers de famille. — *Difficultés rencontrées.* — Les inspecteurs départementaux font remarquer qu'ils n'éprouvent aucune difficulté au sujet des

ateliers de famille. Ces ateliers varient comme nombre suivant les spécialités industrielles des départements; ils se rencontrent dans le Calvados, à Falaise et dans les environs pour la confection de la bonneterie, dans l'Eure et l'Eure-et-Loir, à Francheville et dans les environs pour la ferronnerie, à Yvry-la-Bataille et à Ézy pour l'industrie des peignes, à La Couture pour les instruments de musique.

L'inspecteur départemental de la 1re section constate que, dans le département de l'Oise, le nombre des ateliers de famille tend à disparaître par suite de la transformation mécanique, mais que le montage des brosses se fait encore dans des ateliers de ce genre.

L'inspectrice départementale donne toujours aux parents le conseil de faire prendre des livrets à leurs enfants, leur faisant observer que ces derniers y trouveraient avantage dans le cas où ils quitteraient la maison paternelle. Elle a pris aussi l'habitude de laisser une affiche de la loi dans les ateliers de famille, à titre de document et afin qu'on connaisse ses obligations dans le cas où l'atelier viendrait à modifier son organisation.

Établissements de l'État, non compris ceux dépendant des Ministères de la guerre et de la marine. — Comme les années précédentes, les quatre établissements de l'État, autres que ceux des Ministères de la guerre et de la marine ont été visités par l'inspecteur divisionnaire.

Ce sont :

1° La manufacture des tabacs du Havre ;

2° La manufacture des tabacs de Dieppe ;

3° La manufacture de tapisseries de Beauvais;

4° La fabrique d'allumettes chimiques de Saintines (Oise).

Ces établissements présentent les perfectionnements mécaniques les plus complets et l'observation très bien comprise de toutes les prescriptions de la loi.

Il semble naturel d'ailleurs que les manufactures de l'État comportent un outillage aussi perfectionné que possible, des prescriptions vigilantes relatives à l'hygiène et toutes les précautions pour la sécurité et la santé du personnel occupé.

Il est à noter que les ouvriers, postulant pour entrer dans les manufactures de l'État, sont très nombreux et doivent attendre quelquefois très longtemps avant d'y être admis. Le salaire n'y est pas très élevé; mais la sécurité y est plus grande que dans les autres usines et ateliers.

La durée du travail est inférieure aux limites prescrites, et les directeurs de ces établissements se sont empressés, avec la plus grande courtoisie, de faire visiter tous les détails de leur installation.

Personnel occupé dans les établissements de l'État. — Voici, résumés dans

le tableau ci-dessous, les renseignements statistiques qui concernent l'ensemble des établissements de l'État de la 6e circonscription :

Enfants	de 12 à 13 ans.	Garcons	//
		Filles	//
	de 13 à 16 ans.	Garçons	1
		Filles	//
	de 16 à 18 ans.	Garçons	1
		Filles	10
Filles mineures			18
Femmes			1,244
Hommes			261
TOTAL			1,535

CHAPITRE II.

ÂGE D'ADMISSION.

L'âge d'admission au travail est 13 ans, sauf le cas où l'enfant, après 12 ans, possède le certificat d'études primaires et le certificat d'aptitude physique.

Les exceptions signalées pour défaut d'âge, dans les années précédentes, provenant généralement des industries dans lesquelles l'inspection avait toléré la présence illégale, par rapport à la loi de 1892, des enfants pris à 10 ans en vertu de la loi de 1874, semblent avoir disparu.

Les quelques irrégularités qui, très rarement, sont encore relevées proviennent de la mauvaise exécution de la loi de 1882 sur l'instruction primaire.

Enfants de moins de 13 ans employés dans les verreries. — Le Ministère du commerce et de l'industrie s'est occupé, à différentes reprises, de l'emploi des enfants de moins de 13 ans dans les verreries. Les enfants s'y mettent en règle grâce à la vigilance des inspecteurs départementaux qui visitent, plusieurs fois dans l'année, ces établissements quand des inspections inopinées leur paraissent utiles. Les verreries de la Seine-Inférieure, par suite d'un usage ancien, sont groupées autour de la forêt d'Aumale et s'alimentaient jadis au bois tandis que maintenant elles marchent au charbon de terre et, pour ce motif, se rapprochent des lignes de chemin de fer qui apportent ce combustible.

On compte que, dans les verreries de la Seine-Inférieure, la proportion de l'enfant à l'adulte est de un tiers, tandis que, dans le même département, elle n'est que de un sixième pour l'industrie textile.

Enfants de 12 à 13 ans munis des certificats prescrits par la loi. — Dans les visites effectuées dans la 6e circonscription pendant l'année 1899, le service de l'inspection a rencontré 273 enfants de 12 à 13 ans ayant le certificat médical et le certificat d'études; en 1898, le chiffre s'élevait à 189. En général, les enfants pourvus des deux certificats sont très peu nombreux : on ne destine pas à l'industrie, bien à tort, les enfants qui possèdent le certificat d'études.

L'inspectrice chargée de la 6e section cite le cas de jeunes filles appartenant à des familles très pauvres ou dans des conditions telles que pour eux l'instruction est impossible à acquérir. Elle a constaté l'emploi irrégulier d'une enfant, mais sans verbaliser toutefois; elle s'est contentée de demander son renvoi à l'école.

Certificats d'études primaires. — Le certificat d'études primaires, appelé à remplacer le certificat prévu par la loi de 1874, est rencontré en plus grand nombre qu'au début. Sa fréquence varie, dans chaque département, suivant l'application, plus ou moins rigoureuse, de la loi scolaire.

Dans les grands centres, on veille d'une manière assez stricte à l'observation de la loi sur l'instruction obligatoire, aussi le nombre des certificats d'études est-il assez grand. Dans le département de l'Oise tous les enfants de 13 ans rencontrés dans l'industrie sont pourvus de ce diplôme. La même remarque doit être faite pour toutes les filles rencontrées par l'inspectrice dans ses visites. Dans les départements de l'Orne, de la Manche, du Calvados, de l'Eure et de l'Eure-et-Loir, les enfants pourvus de ce premier diplôme primaire ne prennent généralement pas, comme je l'ai dit plus haut, une profession industrielle.

L'inspecteur divisionnaire de Lille demandait que les certificats d'études primaires réglant l'admission au travail ne soient délivrés qu'après 12 ans et non pas à 11 ans, comme la loi le permet. Dans le cas où l'enfant l'obtient à 11 ans, comme il ne peut travailler dans l'industrie avant 12 ans, il passe son temps de 11 à 12 ans à courir les rues. Je partage absolument sa manière de voir. Si le certificat n'était accordé qu'aux enfants ayant 12 ans et plus, on supprimerait les difficultés relatives à l'âge d'admission, tout au moins en partie.

Certains inspecteurs départementaux et l'inspectrice départementale demandent que le certificat ne soit délivré qu'après 13 ans pour que l'enfant soit contraint de rester à l'école jusqu'à cet âge. Ils pensent, avec raison, qu'à ce moment de la vie la santé y gagnerait beaucoup. D'autres sont partisans du *statu quo*.

D'autre part, il serait vivement à désirer que la loi du 28 mars 1882 sur l'instruction primaire obligatoire fut strictement appliquée dans toutes les communes. Les enfants fréquentant l'école avec assiduité obtiendraient facilement le certificat d'études dont la possession est obligatoire pour l'entrée dans les ateliers avant 13 ans révolus. Si les enfants étaient astreints à suivre les classes jusqu'à l'obtention du certificat d'études — après 12 ans — ou jusqu'à l'âge de 13 ans, s'ils ne peuvent l'obtenir, les parents ne demanderaient pas, ou les industriels ne permettraient pas l'entrée illégale des ateliers pour les enfants ayant moins de 12 ans avec le certificat d'études ou plus de 12 ans et moins de 13 ans sans le certificat d'études.

Certificat d'aptitude physique. — Les certificats d'aptitude des enfants travaillant dans les grandes usines sont peu nombreux en comparaison de ceux qui se rencontrent dans les petits ateliers, chez les menuisiers, les serruriers, les ajusteurs, etc.

L'ancien certificat a-t-il complètement disparu ? — L'ancien certificat d'instruction primaire élémentaire se rencontre encore quelquefois, mais si rarement que l'on peut considérer sa disparition complète comme très prochaine.

Apprentissage. — Avec les nombreuses machines-outils en usage maintenant dans l'industrie, l'apprentissage devient presque superflu. Le travail, dans certains cas, n'exige plus des aptitudes spéciales, une habileté particulière, il est transformé en une surveillance de machines, le plus souvent. Aussi les parents font-ils entrer leurs enfants, dès qu'ils remplissent les conditions imposées par la loi, dans les grandes usines ou manufactures où ils gagnent immédiatement un salaire de 1 franc à 1 fr. 50 par jour, qui est loin d'être dédaigné.

Quelques industriels ont cependant fondé des sections d'apprentissage dans leurs établissements.

J'ai cité déjà qu'à Crépy-en-Valois, un fabricant de meubles et objets en bambou avait profité de la construction de nouveaux ateliers pour fonder une section d'apprentissage de menuiserie et d'ébénisterie. Des cours spéciaux y sont faits par des professeurs choisis parmi les contremaîtres et parmi les agents de la direction. Les jeunes gens qui les fréquentent ont une excellente conduite, sont polis et apprennent généralement bien. Au bout d'une année, ils entrent dans les ateliers et ils peuvent être remplacé par des nouveaux.

A Mouy, pour l'industrie de la chaussure il a été également établi, tous les jeudis, un cours pratique de coupe pour les jeunes garçons de 12 ans allant encore à l'école; il sert à la formation de jeunes ouvriers habiles, en leur enseignant la meilleure façon raisonnée de faire leur travail.

Des deux côtés les résultats obtenus jusqu'à ce jour, sont très satisfaisants. On fera ainsi de bons ouvriers et l'instruction pratique qu'on leur a donnée dans les établissements y aura certainement contribué.

Écoles pratiques d'industrie. — Deux écoles pratiques d'industrie, anciennement connues sous les noms d'écoles manuelles d'apprentissage, existent dans la sixième circonscription, à Rouen et au Havre. On y apprend différentes professions notamment celles de menuisier, de forgeron, d'ajusteur, de serrurier, la conduite des machines à vapeur, des machines électriques, des machines à bouter les cardes.

Une école professionnelle et ménagère existe aussi à Rouen, pour les jeunes filles. On y enseigne la coupe, la couture, le repassage, les soins du ménage, etc.

Certificat médical. — Le certificat médical est fourni dans les différentes sections. Dans tous les départements les médecins chargés de les délivrer ont été nommés ainsi que j'ai pu le constater. Je citerai notamment le département de l'Oise où les nouvelles nominations et les mutations sont portées très régulièrement à la connaissance du service de l'inspection.

En général, le certificat médical, institué pour la protection de l'enfant,

est peu employé. Peut-être ne répond-il pas à l'attente des parents, peut-être n'est-il pas encore entré dans les habitudes qu'il gêne ?

Ne pourrait-on, comme je l'ai demandé déjà, faire afficher dans les écoles toutes les conditions que doivent remplir les enfants qui se destinent à l'industrie ainsi que les noms des médecins chargés de délivrer le certificat médical? Comme l'école est le marchepied de l'usine, l'enfant connaitrait exactement les démarches à faire.

Certificat médical insuffisant. — Le certificat est délivré d'une manière générale et fort peu précise. Il est évident qu'un docteur ne sera que par hasard au courant des différents travaux de sa région. Aussi le certificat constate simplement que l'enfant a atteint un développement physique normal, qu'il n'a pas besoin de soins exceptionnels, qu'il est assez robuste pour travailler; mais ne fait jamais mention des travaux auxquel ils peut être occupé.

Conviendrait-il d'élever uniformément à 13 ans l'âge d'admission des enfants dans les ateliers? — En raison de la faible proportionnalité des enfants de 12 à 13 ans par rapport au total des travailleurs, il n'y aurait aucun inconvénient sérieux à supprimer l'exception faite en faveur de ces enfants. L'adoption de cette mesure ferait disparaître la cause de plusieurs difficultés et irrégularités; elle simplifierait le texte de la loi, faciliterait, par suite, son application.

Les enfants de 12 ans ne sont que juste assez développés pour ne pas trop souffrir des fatigues du travail. Une année de plus leur ferait beaucoup de bien pour leur développement physique et intellectuel, et comme ce sont les élèves les plus intelligents, ils pourraient de la sorte, augmenter leur petit bagage scientifique ce qui leur permettrait de devenir des ouvriers habiles et d'arriver plus tard à une situation plus lucrative ou plus indépendante.

Enfants de 13 à 16 ans. — Le nombre des enfants de 13 à 16 ans a toujours une tendance à augmenter ainsi que je le constatais l'année dernière. En 1899, il a été rencontré dans les établissements industriels visités 16,890 enfants de 13 à 16 ans; le chiffre de 16,035 avait été relevé pour 1898.

Cette augmentation du nombre des jeunes ouvriers s'explique par les progrès de l'industrie qui demande moins de force physique mais a surtout besoin de mains agiles.

On voit actuellement, dans nombre d'ateliers, des produits manufacturés si faciles et si peu fatigants à obtenir, que les industriels préfèrent les enfants aux adultes, trouvant d'ailleurs là un moyen de diminuer considérablement le prix de la main-d'œuvre.

Comme les années précédentes, l'inspectrice chargée de surveiller le travail des femmes et des filles dans les villes de Rouen, le Havre, Dieppe, Elbeuf et leurs banlieues constate que, dans sa section, les enfants de 13 à 18 ans sont en plus grand nombre que les femmes et les filles mineures.

Je crois devoir rappeler une observation que je présentais l'année dernière au sujet des enfants de 13 à 16 ans dont l'apprentissage se trouve terminé à 16 ans et qui ne sont considérés comme ouvriers adultes qu'à partir de 18 ans!

D'un côté, nous trouvons la santé et la sécurité de l'enfant demandant l'application des lois de protection après 16 ans jusqu'à 18 ans; d'un autre côté, nous nous trouvons en présence de l'embarras évident de l'industriel qui préférerait ne prendre les jeunes gens qu'à 18 ans et libres et qui se les voit enlever deux ou trois ans après par le service militaire.

Industries dans lesquelles les enfants de 13 à 16 ans entrent pour une forte proportion dans le personnel. — Les industries principales dans lesquelles les enfants de 13 à 16 ans entrent pour une forte proportion dans le personnel, sont les suivantes :

Filatures, retordages et tissages de coton;
Filatures et tissages de laine;
Filature de lin;
Industries métallurgiques;
Scierie, tabletterie;
Corderies;
Couture, modes, fourrures, corsets;
Blanchissage et repassage;
Couronnes funéraires.

Examen médical. — Aucun examen médical prévu par l'article 2, § 4, de la loi du 2 novembre 1892 n'a été réclamé dans la 6e circonscription.

J'ai signalé déjà que dans les verreries, les enfants les plus jeunes sont remplacés peu à peu par les enfants de l'Assistance publique qui semblent, à première vue, avoir plus de force physique que les enfants élevés dans les centres industriels. J'ai pu constater par moi-même ce fait à la verrerie de Nesle-Normandeuse où les jeunes enfants ont été placés par l'inspecteur des enfants assistés de la Seine-Inférieure. Les enfants de l'Assistance publique sont le plus souvent élevés en pleine campagne, au grand air, aussi paraissent-ils plus robustes et plus forts. Ils sont placés dans toutes les industries où les patrons promettent de ne pas les exposer à des travaux trop fatigants ou trop dangereux. Leur présence est une garantie pour les autres ouvriers et la cause indirecte de l'amélioration de l'outillage et même du local.

CHAPITRE III.

DURÉE DU TRAVAIL.

Durée habituelle du travail. — La durée du travail dans la 6e circonscription varie entre dix et onze heures. Dans aucun cas, elle ne dépasserait le maximum de onze heures pour le personnel protégé par la loi du 2 novembre 1892, s'il ne s'était produit depuis l'origine des exceptions d'un fâcheux exemple.

Certaines grandes industries du département de l'Oise : la brosserie, à Beauvais; les forges à Creil et à Montataire font régulièrement la journée de dix heures.

Dans la troisième section, deux établissements importants viennent de réduire à dix heures la durée du travail des enfants qu'ils emploient. Ce sont :

1° Les ateliers d'artillerie de MM. Schneider et Cie;

2° L'usine d'extraits tinctoriaux de MM. Coez, Langlois et Cie.

Les conditions difficiles du travail signalées les années précédentes dans l'industrie textile, par suite de la crise cotonnière, se sont améliorées en 1899 et la campagne prochaine s'annonce, disent les industriels, comme devant être très fructueuse. Les nombreuses colonies du dehors viennent d'ailleurs aider les efforts de notre nation de travailleurs.

La durée du travail est-elle la même pour tout le personnel ou varie-t-elle suivant les diverses catégories de travailleurs ? — En règle générale, la durée du travail est la même pour tous les ouvriers dans un même établissement, sans distinction d'âge ou de sexe. Cependant, dans quelques filatures, les hommes employés aux cardes travaillent douze heures; dans les usines métallurgiques, dans l'industrie céramique de la vallée de Bray, les adultes font douze heures de travail, tandis que les enfants, filles mineures et femmes ne font que onze heures, ainsi que les inspecteurs départementaux l'ont constaté.

Durée uniforme de onze heures pour tout le personnel. — Depuis la promulgation de la loi du 2 novembre 1892 beaucoup d'industries ont abaissé à onze heures pour tout le personnel la journée de travail et l'on peut s'assurer que la fixation de la durée de la journée à onze heures pour tout le personnel (hommes, femmes et enfants) par voie législative ne rencontrerait plus aucune difficulté.

La journée de onze heures tend-elle à se généraliser ? — L'abaissement de la durée du travail quotidien à un maximum de onze heures peut être considéré comme un fait accompli dans certaines régions de la 6e circonscription et en particulier dans la 3e section. Il est plus facilement accepté par la grande industrie que par la petite, parce que cette dernière a des mortes-saisons qu'elle perd ainsi l'occasion et le moyen de compenser.

Mais, dit l'inspecteur de la première section, si la journée de onze heures ne tend guère à se généraliser dans la petite industrie, ce n'est pas uniquement à un phénomène économique qu'il faut attribuer cette résistance; elle est due, en partie aussi, à l'insouciance et, peut-être, à la mauvaise volonté naturelle des petits patrons qui ne s'expliquent pas bien que l'on contrôle leur travail.

Industries qui travaillent moins de onze heures. — Plus de 7,000 établissements où s'effectuent des travaux très divers font une journée inférieure à onze heures.

Projet de réduction du travail à dix heures. — Dans quel délai cette mesure pourrait-elle être prise ? — La crise qui sévissait sur la filature a pu sembler favorable à la réduction à dix heures du travail journalier.

Au cours des visites nous avons demandé un grand nombre de fois l'opinion des patrons et des ouvriers. Il nous a été permis de constater que si les ouvriers sont divisés, les patrons le sont encore plus : les uns craignent une diminution dans la production et dans les bénéfices; les autres redoutent un abaissement de salaires.

La fixation à dix heures de la journée présenterait actuellement pour certaines industries, des inconvénients d'ordres divers qui ne pourraient être écartés sans délais suffisants. Nous estimons toutefois que la réalisation de cette réforme, en deux paliers avec les délais votés récemment par la Chambre des Députés, est possible.

Heures auxquelles commence et finit habituellement le travail. — Le travail commence, dans la majeure partie des établissements industriels, à 6 heures du matin pendant la saison d'été pour se terminer à 6 ou 7 heures du soir coupé par un repos, variant de une heure et demie à deux heures.

L'industrie du bâtiment commence la journée à des heures variables : à 6 heures en été, au jour en hiver; le soir, la journée finit à 6 heures en été, à la fin du jour en hiver.

Dans les verreries de l'arrondissement de Neufchâtel (Seine-Inférieure), la journée commence à 5 heures du matin pour se terminer entre 3 et 5 heures du soir. Les repos sont pris à des heures variables de la journée.

L'inspectrice, en résidence à Rouen, s'exprime ainsi : « L'heure d'entrée à l'atelier pour les femmes employées dans ma section varie avec la saison : 7 heures en été, 8 heures en hiver. La sortie s'effectue le soir à la même heure. On a, en tout temps, une heure à Rouen et à Elbeuf, une heure et demie au Havre et à Dieppe, au milieu de la journée pour le déjeuner ».

Ateliers où sont organisées des équipes volantes ou tournantes dites équipes de remplacement. — Je dois signaler en 1899, comme je l'ai fait en 1898, que les tisseurs ont essayé à maintes reprises de se servir d'équipes tournantes ou de remplacement, mais toujours sans succès. Les tisserands étant personnellement responsables de la bonne façon de leur travail, il en résultait des discussions sans fin sur les défauts trouvés dans les pièces, et les ouvriers, chargés spécialement d'un métier, rejetaient la responsabilité des fautes sur leurs remplaçants et réciproquement. Ce mode de travail n'est donc pas praticable dans les tissages.

La même remarque doit être faite pour les ateliers de couture et de mode; un travail commencé par une ouvrière doit être achevé par elle.

Le système dit de remplacement tend de plus en plus à disparaître dans la 6e circonscription. Il n'existe pas du tout dans les départements de l'Oise et d'Eure-et-Loir. Il semble n'être employé en Normandie que dans la Seine-Inférieure et dans l'Eure. La crise cotonnière a dû contribuer à cette diminution.

Au contraire de ce qui se passe en Angleterre, où les filatures ne font qu'un ou deux numéros, les filatures de Normandie font indistinctement toutes les grosseurs, et comme elles sont montées pour produire un numéro moyen, il arrive que, pour certains numéros la préparation n'est pas suffi-

sante pour alimenter les métiers à filer : les cardes et bancs à broches doivent tourner plus longtemps. Les cardes, conduites par des hommes, marchent jour et nuit, et les bancs à broches tournent habituellement douze heures sous la direction d'une femme travaillant onze heures et remplacée pendant une heure au cours de la journée.

Moyens de contrôle. — Avec les moyens mis à la dispositon de l'inspection, la surveillance efficace du fonctionnement des équipes de remplacement nous paraît difficile. Nous avons cependant pu observer, à l'aide des listes nominatives établissant le roulement des ouvriers que les choses se passaient correctement; mais peu de manufactures peuvent fournir l'emploi d'un procédé indiqué et recommandé et qui pourrait, sans doute, donner de très bons résultats s'il était appliqué partout consciencieusement. Ce procédé consiste à placer à la tête de chaque métier un tableau indiquant le nom des ouvriers et ouvrières avec les heures de travail et de repos; au moment de la visite on peut le consulter et voir s'il y a contravention. Il faut supposer qu'il n'y a pas de malades à remplacer ou de vides à combler ou que les modifications sont faites chaque jour; ce sont les absents qui causent les irrégularités mentionnées dans la confection des horaires.

En somme, le contrôle est fort difficile et l'inspection peut être facilement induite en erreur ainsi que l'ont fait voir les jugements rendus, en 1899, par le tribunal de Louviers.

Suppression des relais. — Les métiers de préparation, cardes et bancs à broches, augmentent en nombre, ce qui permet d'espérer que les remplacements seront supprimés tôt ou tard. Du reste, quelques industriels prévoyant l'abolition de ce mode de travail ont déjà pris leurs précautions. La réforme est demandée par tout le monde et l'on peut dire que les patrons souhaitent de voir la journée réduite à onze heures pour tout le personnel.

La Chambre des députés a voté le 22 décembre 1899 la suppression des relais et il est probable que sauf des modifications peu importantes, le projet nouveau sera adopté par le Sénat.

Serait-il utile de prescrire que l'arrêt du moteur devrait coïncider avec la cessation du travail? — L'arrêt du moteur coïncidant avec la cessation du travail serait évidemment une garantie pour l'exécution des prescriptions sur la durée de la journée; mais il y a des nécessités qui semblent s'y opposer. Dans les industries où le travail de chaque catégorie du personnel est indépendant et où chacun fait une journée différente, on ne peut guère imposer cette mesure. On peut, d'autre part, avoir besoin d'un moteur, en dehors des heures de travail, dans certaines circonstances, par exemple pour épuiser de l'eau, actionner des ventilateurs de sècheries, etc.

Infractions à l'article 3 de la loi du 2 novembre 1892. — Les procès-verbaux dressés en 1899 ont relevé 56 contraventions à l'article 3 de la loi du

2 novembre 1892. Les groupes d'industries dans lesquelles ces infractions ont été constatées sont :

Bois (industries du)	4
Constructions	2
Industrie textile	38
Machines-outils, appareils, etc	4
Pierres et terres (industrie des)	3
Vêtements et accessoires	5
TOTAL	56

Infractions à la loi du 9 septembre 1848. — Industries dans lesquelles elles se sont produites. — Le service de l'inspection a relevé 6 contraventions à la loi du 9 septembre 1848 dans l'industrie textile.

Modifications que cette loi comporte. — En ce qui concerne les modifications dont la loi de 1848 serait susceptible, je rappellerai qu'un rapport spécial a été fourni sur cette question. Je demandais la refonte complète de la loi qui ne répond plus à l'état actuel de l'industrie. Il devient d'ailleurs de plus en plus difficile de distinguer les usines et manufactures des autres établissements et la principale modification qu'elle comporterait serait son application à tous les établissements industriels. Il paraît inadmissible qu'un atelier sans moteur, occupant moins de 20 hommes, ne soit pas soumis à la loi de 1848 et qu'un atelier du même genre, mais avec un moteur, occupant moins d'ouvriers que le précédent y soit soumis. De plus, dans l'état actuel un atelier de moins de 20 ouvriers n'est pas assujetti un jour à la loi de 1848, lorsque le lendemain il y est soumis par suite d'une augmentation de personnel occasionnée par une commande pressée.

Décret du 17 mars 1851. — Modifications qu'il comporte. — Quant aux tolérances prévues par le décret du 17 mars 1851, elles devraient également être remaniées d'une façon complète. Il conviendrait à ce propos de tenir compte, pour ce qui a trait aux hommes adultes, des considérations qui ont motivé les tolérances inscrites au décret du 15 juillet 1893.

Remarques générales sur la durée de la journée dans la 6e circonscription. — Les industriels préfèrent chômer un jour entier plutôt que de réduire le nombre des heures de travail de la journée. Il peut y avoir plusieurs raisons pour expliquer ce fait.

Le *système anglais* consistant à faire travailler douze heures par jour et six heures le samedi, que les industriels de la vallée de Bolbec avaient tendance à adopter n'a pris aucun développement. Il ne pouvait en être autrement d'ailleurs puisque la loi ne l'autorise pas; sans cette interdiction formelle, il en aurait pris probablement. On manifestait le regret de ne pouvoir adopter ce mode de travail qui avait été pratiqué avant la loi du 2 novembre 1892 et l'on arguait que des industriels d'autres sections l'avaient conservé dans leurs établissements. Le manufacturier visé plus particulièrement, à la suite

du jugement rendu en mai 1898, s'était conformé en partie aux prescriptions légales. Les troubles amenés à la suite des élections législatives avaient fait reculer la visite de l'usine dans la crainte d'un nouveau conflit; mais à la suite d'une mise en demeure, faite en août 1899, la loi de 1892 a été appliquée.

L'emploi du temps qui consisterait à fermer l'établissement le samedi après midi est désiré unanimement par les ouvriers. Il permet aux femmes de vaquer aux soins du ménage bien mieux qu'elles ne peuvent le faire dans les soirées de la semaine. Il permet aux hommes de s'occuper de jardinage (mais peut-être aussi de louer leurs bras pour l'après-midi libre; je n'ai pas à discuter ici si cette éventualité est désirable ou non). Les ouvriers qui demeurent loin dans la campagne économisent ainsi un voyage.

Du côté des patrons, ce système procure l'avantage de pouvoir faire procéder aux réparations le samedi au lieu du dimanche (c'est aussi au profit d'une catégorie d'ouvriers).

Au point de vue économique, l'avantage est douteux; il n'est pas bien certain que la douzième heure soit bien profitable; toutefois, il est possible que l'ouvrier soit plus dispos et donne un meilleur travail le lundi.

D'autre part, l'entretien des feux paraît devoir être un peu plus couteux — ce point de vue est bien secondaire — de même l'éclairage. Ce n'est donc que du côté des ouvriers que l'on paraît, pour le moment, désirer l'adoption de ce système. Pour la majorité des patrons, le désir est moins marqué; mais ils sont tous d'avis que si la durée du travail était réduite à dix heures par jour ou à soixante heures par semaine, les avantages du *système anglais* deviendraient plus palpables : pour les ouvriers, les avantages déjà énumérés subsisteraient, et les légers inconvénients signalés par les patrons (le peu de profit donné par la douzième heure qui serait supprimée) s'évanouiraient.

L'inspecteur départemental de la 4e section a dû faire plusieurs enquêtes, à Louviers, à la suite de plaintes de la Chambre syndicale des tisseurs, sur la durée du travail. Des procès ont été dressés à la suite de la constatation faite que plusieurs enfants étaient occupés douze heures. L'un d'eux, après une longue discussion, a été suivi d'un acquittement, montrant que le tribunal correctionnel — car c'était en récidive — admettait que l'industriel pouvait ne pas se conformer à l'horaire.

Le même inspecteur a fait plusieurs mises en demeure à des fabricants de rubans dépassant la limite permise.

Dans la 5e section, on doit consigner que la durée de la journée, qui avait été réduite pendant plusieurs mois dans l'industrie textile, à Flers, à la Ferté-Macé, à Condé-sur-Noireau, a été reprise conformément à la loi.

L'inspectrice fait observer qu'en 1899, comme en 1898, pendant la saison des bains de mer ou de villégiature, la durée du travail, de onze heures habituellement, s'est trouvée dépassée, à certains jours, dans les localités où les étrangers viennent nombreux.

Je rappelle qu'à Trouville, les médecins avaient constaté de nombreux cas d'anémie résultant de l'augmentation des heures de travail et de l'emploi d'un personnel trop nombreux dans des locaux trop exigus. Les mises en demeure qui ont été faites ont empêché le retour de semblables abus.

Une des principales raisons du travail excessif à certaines époques de l'année est le manque absolu de bonnes ouvrières. On a beaucoup de peine à se procurer, en province, des apprenties sérieuses; il n'est pas rare de voir sur le livret d'une petite fille de 14 ou 15 ans deux ou trois métiers essayés dans plusieurs maisons.

Améliorations que la situation actuelle accuse au point de vue de la durée du travail.

1° *Loi du 2 novembre 1892.* — Avant la loi du 9 novembre 1892, les femmes étaient astreintes à un travail journalier d'au moins douze heures; par cette loi, la journée fut limitée à dix heures pour les enfants et à onze heures pour les femmes.

Des renseignements recueillis jusqu'à l'heure actuelle, il résulte que le gain journalier des femmes, malgré la réduction de la journée de travail, n'a pas été diminué, sans doute parce que, moins fatiguées, elles produisent autant dans un temps plus court. Il leur reste donc le bénéfice d'une heure de repos en plus par jour, qu'elles peuvent employer aux soins du ménage et à la surveillance des enfants.

Les progrès réalisés au point de vue du bien être de la famille apparaissent donc avec évidence. Malheureusement, ils sont, pour ainsi dire nuls là où le système du remplacement est pratiqué; l'heure de liberté accordée à la femme à un moment variable de la journée, est presque entièrement dépensée, très souvent, pour l'aller et retour de l'usine à la maison, et le bénéfice qui pourrait en résulter pour elle est ainsi détruit. Ce système, dont tout le monde souhaite la disparition prochaine, ne sert qu'à retenir les ouvriers très longtemps à l'atelier et à faciliter la fraude. Dans certaines filatures, qui se conforment aux prescriptions légales relatives à la durée du travail, les enfants sont sur pied de 5 heures du matin à 9 heures du soir. C'est une considération de plus venant à l'appui du vœu que nous avons déjà formulé, de voir la journée réduite à onze heures, avec suppression du droit de recourir aux équipes roulantes ou de remplacement.

En résumé, la réduction du travail à onze heures dans un grand nombre d'industries est un progrès réalisé.

Je dois constater encore une tendance à l'unification de la journée pour tous les travailleurs. Mais, deux systèmes sont en présence : le premier, consistant à faire travailler six fois onze heures, ou soixante-six heures; le deuxième, à avoir 5 fois douze heures, ou soixante heures, plus six heures le samedi. Cette dernière interprétation, donnée par les industriels, avait en vue la possibilité, à un moment donné, de rétablir facilement le travail de douze heures. Mais alors, avec ce système, il faudrait renoncer à la suppression, si désirable, des équipes de remplacement, puisque le travail de la femme et de l'enfant ne peut excéder actuellement onze heures par jour.

2° *Loi du 9 septembre 1848.* — Cette loi ne s'applique qu'aux adultes, et seulement dans les usines et manufactures.

J'ai fait remarquer, l'année dernière, que l'introduction, dans l'industrie,

des moteurs électriques, au gaz, au pétrole, avaient certainement modifié le sens attaché autrefois aux mots usines et manufactures. Il peut paraître extraordinaire qu'un travail nécessitant normalement la présence de 15 ouvriers adultes ne soit pas soumis à la loi de 1848, tandis que dans un moment de presse, où le nombre des ouvriers s'élève à 21 ou 22, le travail, fait alors dans une manufacture, se trouve assujetti à cette loi.

Il est à noter que la loi du 2 novembre 1892 a amené beaucoup d'industriels à abaisser la durée de la journée à onze heures pour tout le personnel, surtout lorsque les femmes et les enfants sont les auxiliaires des ouvriers adultes.

Il n'est pas douteux que la loi du 9 septembre 1848, qui est en grande partie observée, même dans les exceptions qu'elle comporte, ne soit un jour revisée, parce que la durée du travail de l'adulte dirige souvent et détermine la durée de celui de la femme et de l'enfant; on ne peut avoir un travail régulier dans une usine qu'en ordonnant à tous la même durée. Si l'on admet douze heures, il faut permettre des équipes de remplacement pour les femmes et les enfants, et nous avons prouvé que c'est l'écueil de l'industrie; si l'on admet une autre durée, il faut fatalement toucher à la loi de 1848.

La déclaration de prolongation du travail, autorisée par le décret de 1851, doit être adressée au maire de la commune, disent les prescriptions légales. Ne vaudrait-il pas mieux que l'inspecteur du travail fût avisé comme il l'est des accidents d'après la loi du 9 avril 1898.

J'ai d'ailleurs, par des rapports spéciaux, adressés en 1899 et en 1900 au Ministère du commerce et de l'industrie, indiqué que la loi du 9 septembre 1848 et le décret du 17 mars 1851 auraient besoin d'être remaniés complétement. J'ai indiqué que les imprimeries, minoteries et sucreries surtout devraient disparaître des listes qui les mentionnent; mais qu'il paraît juste de conserver des exceptions pour les chauffeurs et les réparations urgentes des machines après accident.

CHAPITRE IV.

TRAVAIL DE NUIT ET REPOS HEBDOMADAIRE.

Travail de nuit. — Nous examinerons sous ce titre :

1° Le travail à double équipe, de 4 heures du matin à 10 heures du soir;

2° Les veillées;

3° Le travail de nuit permanent de sept heures sur vingt-quatre heures;

4° Le travail de nuit temporaire.

Travail de nuit à double équipe. — Dans les verreries, qui sont restées les mêmes depuis l'origine, on n'emploie, la nuit, ni femmes ni enfants en dehors des conditions permises par la loi et les règlements d'administration publique. Une seule verrerie, à Graville (Seine-Inférieure), travaille à 2 équipes à la production du verre à bouteilles.

J'ai cité déjà une disposition particulière de l'emploi du temps dans une filature de l'Eure faisant travailler une équipe d'hommes et deux équipes de femmes dont le nombre est calculé de façon à concorder avec celui des homme

employés. Ce système fait travailler les hommes douze heures par jour, avec 2 équipes, de 4 heures du matin à 10 heures du soir pour les femmes.

Ces dernières travaillent : une première équipe, de 4 heures du matin à 1 heure du soir, avec un repos d'une heure, soit huit heures; une deuxième équipe, de 1 heure du soir à 10 heures du soir, soit huit heures.

Cette façon de procéder a été introduite dans l'usine, en 1897, à la suite d'un procès-verbal dressé au directeur par l'inspecteur départemental de la 4e section, pour le travail de nuit des femmes et s'est continuée.

Je répéterai cette année, comme je le disais l'année dernière, qu'il ne m'est pas possible d'indiquer si ce mode de travail tendra à se développer. Cependant je peux constater que, dans la 6e circonscription, l'usine d'Anthouillet, qui occupe 2 garçons de 16 à 18 ans, 26 femmes et 40 hommes est restée la seule à fonctionner ainsi, et que le directeur de l'établissement aurait déjà supprimé cette façon de procéder si la force hydraulique était plus grande et le recrutement des ouvriers dans la région plus facile. Il est bien certain qu'en cas de presse, avec le même matériel, une usine peut, en l'employant, augmenter sa production. Il présente donc quelques avantages qui pourraient, peut-être, tenter certains industriels d'autres régions. Mais, étant donné le peu de service que rend ce mode de travail dans la 6e circonscription et les inconvénients qu'il présente pour le contrôle, je pense qu'il pourrait être interdit.

Veillées. — Application du décret du 26 juillet 1895 (art. 1er). — Les industries inscrites à l'article 1er du décret du 26 juillet 1895 modifié, et qui font la veillée, sont les ateliers de confection, de couture, de lingerie, de modes.

33 établissements ont adressé, pendant l'année 1899, l'avis exigé par l'article 6, indiquant une prolongation de la durée de travail jusqu'à 11 heures du soir. Le détail du personnel employé la nuit est donné ci-dessous :

Filles et femmes de 18 à 21 ans	193
Filles et femmes au-dessus de 21 ans	148
TOTAL.....	341

Contrôle des veillées. — Voici textuellement ce que dit à ce sujet l'inspectrice départementale de la 6e section : « Notre contrôle est extrêmement difficile, pour ne pas dire impossible. Je vous ai déjà exprimé dans mes rapports précédents mes doléances à cette occasion; il serait nécessaire de nous donner un moyen réel d'empêcher la fraude ou ce qui me paraît plus simple, mettre les industriels dans l'impossibilité relative de commettre la fraude. Pour cela, il faudrait interdire entièrement la faculté de prolonger la veillée jusqu'à 11 heures du soir; tous les ateliers devraient être fermés à 9 heures sans exceptions, sans tolérances. On serait alors plus gêné pour travailler, souvent même sous nos yeux, sans que nous y puissions rien faire, puisque nous ne pouvons plus pénétrer après 9 heures dans aucune maison et qu'on se rit à l'intérieur de notre impuissance et de notre attente.

« L'avis prescrit par l'article 6 du décret était donné bien plus régulière-

ment les premières années. On avait eu un moment de sage frayeur ; mais quand on a vu que l'inspection était forcément insuffisante, on en a pris plus à l'aise.

« On ne mettrait certainement pas fin à l'abus des veillées dans ma section en stipulant que le taux des heures supplémentaires serait supérieur à celui des heures normales. . . . . au contraire.

« J'ai déjà dit que, dans un très grand nombre d'ateliers, la nécessité des heures supplémentaires est imposée à la patronne par le manque de conscience ou la lenteur des ouvrières qui flânent une partie du jour et gaspillent le temps où elles sont seules à l'atelier, la maîtresse étant au salon.

« Quand ces heures-là seront payées plus cher, elles n'auront qu'un désir, très humain, ce sera d'en faire le plus possible.

« A peu d'exceptions près, la patronne n'a aucun intérêt à faire prolonger la journée; la dépense de gaz, de feu, les ouvrières fatiguées produisant moins et la perspective du travail du lendemain plus défectueux encore, ne sont certes pas des considérations qui l'invitent à prendre cette mesure ; je suis sûre que si l'on pouvait obliger les ouvrières à remplir consciencieusement leur journée, cela seul supprimerait l'usage des veillées. Et la preuve, c'est que j'ai ici un atelier de couture composé de 35 à 40 ouvrières dans lequel on ne fait pas, en toute l'année, une seule heure supplémentaire ; les maîtresses de cette maison sont quatre sœurs dont deux ne quittent jamais l'atelier. Une autre maison, ayant le même personnel, a fait depuis cinq ans de nombreux et consciencieux efforts et a obtenu des résultats en comparaison avec ce qui s'y faisait autrefois, mais ne peut cependant pas arriver à éviter complètement les veillées, la maîtresse étant seule et les contremaîtresses manquant d'autorité. »

Modistes. — Les modes n'ont que deux époques chargées dans l'année en dehors desquelles le travail est, pour ainsi dire, insignifiant : la saison d'hiver et la saison d'été. Les mêmes ouvrières sont conservées toute l'année dans les ateliers où n'existent pas d'ouvrières supplémentaires qu'on pourrait employer dans les mois chargés pour éviter les veillées. L'inspection s'est surtout attachée à interdire d'une façon absolue la veillée des apprenties au-dessous de 18 ans.

Couturières. — Dans les ateliers de confections et chez les couturières qui ont aussi des mois chargés, le travail est plus soutenu d'un bout de l'année à l'autre. La veillée se fait surtout le samedi et dépasse rarement 11 heures du soir. Les enfants au-dessous de 18 ans en sont exclus. Le travail commence généralement à 8 heures du matin avec repos de midi à 1 heure et demie et second arrêt de 4 heures et demie à 5 heures. Le travail cesse à 8 heures du soir. Lorsqu'il y a veillée, les ouvrières vont souper de 8 à 9 heures et reviennent à l'atelier.

Fourreurs. — Comme les années précédentes, l'inspecteur divisionnaire a informé lui-même les fourreurs de la 6e circonscription qu'il ne pouvait pas leur accorder les quatorze et seize heures qu'ils demandaient. Ces industriels

ont dû faire venir d'Angleterre des ouvriers spéciaux qu'ils payent très cher. Cet hiver, comme l'année dernière, la saison ayant été très douce, la campagne pour les fourreurs a été courte et peu lucrative.

Blanchisseuses. — Les blanchisseuses de fin qui figurent à l'article 5 du décret demandent à être comprises à l'article 1er. Autant que pour les couturières, la veillée est inopinée surtout pour les blanchisseries qui travaillent pour les hôtels. Il leur est absolument impossible d'attendre le retour de l'autorisation de l'inspecteur divisionnaire pour commencer un travail qui doit être livré de suite, tandis qu'avec l'article 1er elles n'auraient qu'à avertir le service. Un rapport spécial a été adressé au Ministère à ce sujet, faisant ressortir la facilité plus grande qu'auraient les blanchisseuses à envoyer une déclaration au lieu de demander une autorisation qui leur serait accordée le plus souvent sans enquête et quand elles n'en auraient plus besoin.

Maintien ou suppression des veillées. — Les considérations développées, les années précédentes, au sujet de l'incompatibilité de la veillée avec l'interdiction de travailler plus de douze heures n'ont rien perdu de leur valeur.

L'application sincère de la loi revient à l'interdiction de tout travail après 9 heures du soir.

La journée commençant à 8 heures du matin et finissant à 9 heures du soir, avec une heure de repos, nous donne douze heures de travail effectif sans veillée. Avec cette organisation la surveillance est facile ; en même temps, les ouvrières peuvent rentrer chez elles à une heure encore convenable.

Si l'on permet d'aller jusqu'à 11 heures, il faut supposer que les maîtresses couturières auront recours à une équipe de remplacement, ce qui n'est ni pratique, ni possible ; ou bien il faut reconnaître implicitement le droit de dépasser les douze heures de travail.

L'inspection insiste pour qu'il ne soit jamais fait plus de douze heures ; mais on lui répond invariablement qu'il est alors inutile d'accorder la faculté de veiller jusqu'à 11 heures du soir.

Cette dérogation à la loi est peut-être utile à Paris ; elle ne semble pas avoir sa raison d'être en province. Les *premières*, en effet, pourraient venir un peu plus tôt et le travail finirait plus tôt aussi.

Il est à souhaiter que les veillées soient aussi restreintes que possible, si elles ne peuvent être supprimées entièrement, car elles amènent fatalement avec elles, comme le disait une inspectrice, une déchéance morale suivie d'une déchéance physique.

Peut-être pourrait-on même, après les années d'essai écoulées depuis la promulgation de la loi de 1892, maintenant mieux connue, innover ce système radical : la *suppression de la veillée*, son maintien étant synonyme d'augmentation de la durée de la journée et puisqu'il est reconnu qu'avec une bonne organisation de l'emploi du temps, il est facile de faire douze heures de travail avant 9 heures du soir.

Travail de nuit permanent de sept heures sur vingt-quatre heures. — Le tra-

vail de nuit permanent de sept heures sur vingt-quatre heures, prévu à l'article 2 du décret du 26 juillet 1895, n'est guère pratiqué dans la 6e circonscription. On ne le rencontre que dans trois imprimeries de journaux à Rouen.

Ces trois imprimeries occupent ensemble environ 20 femmes. La durée du leur travail ne dépasse jamais cinq ou six heures.

Travail de nuit temporaire. — Le travail de nuit temporaire défini à l'article 3 du décret du 26 juillet 1895 n'est guère usité dans la 6e circonscription.

Une fabrique de confiserie a seule fait une déclaration en 1899 pour emploi de 5 filles et femmes pendant dix jours.

L'inspection n'a constaté aucune infraction pour ce genre de travail de nuit.

Repos hebdomadaire. — Je signalais en 1898, et je dois rappeler en 1899, que le jour de repos hebdomadaire est généralement fixé au dimanche. Il est quelquefois reporté au lundi chez les fabricants de bicyclettes, le dimanche étant plutôt un jour de locations nombreuses et de réparations urgentes. Un ramoneur de Beauvais a cependant choisi le samedi. Ayant été condamné pour n'avoir pas fixé de repos hebdomadaire, il a choisi le samedi pour pouvoir travailler le dimanche dans les usines.

Dans une papeterie de la 5e section, une équipe se repose le dimanche et l'autre le lundi.

Dans les grandes fabriques de beurre d'Isigny, j'ai constaté que l'observation du repos hebdomadaire avait amené le travail du samedi soir dans une proportion dépassant les limites prévues par la loi, car il fallait travailler de suite et expédier à Paris les marchandises recueillies le samedi dans les marchés environnants. De nombreux rapports ont été adressés au Ministère du commerce et de l'industrie à ce sujet.

L'article de la loi rendant obligatoire le repos hebdomadaire est mieux appliqué d'année en année, l'habitude de faire venir les apprentis le dimanche matin pour ranger les outils et nettoyer l'atelier, disparaît de plus en plus. Si les visites faites le dimanche, en 1899, ont relevé encore quelques contraventions à ce sujet, il faut remarquer que depuis la mise en vigueur de la loi du 2 novembre 1892, de très grands progrès ont été réalisés et sans qu'il ait été nécessaire de dresser de procès-verbaux. Cette ancienne habitude de travail était conservée par l'usage, mais disparaît sur simple avertissement.

Les couturières et les modistes ne demandent que deux ou trois matinées le dimanche dans la saison d'été et à l'époque des premières communions qui se font en même temps dans presque toutes les paroisses.

Usines à feu continu. — Les usines à feu continu de la 6e circonscription sont :

Les distilleries,
Les sucreries,
Les huileries,

Les papeteries,
Les verreries,
Les usines métallurgiques,
Une fabrique d'objets en métal émaillé.

Distilleries. — Dans les distilleries de betteraves, des hommes seuls sont employés la nuit.

Sucreries. — Les sucreries sont plus nombreuses dans les départements de l'Oise et d'Eure-et-Loir qu'en Normandie parce que la grande culture est souvent remplacée, dans cette province, par des herbages. Cependant il s'est installé récemment près de Nointot (Seine-Inférieure) une fabrique de sucre très bien agencée.

En général les enfants, les filles mineures et les femmes ne sont pas employés dans l'intérieur des sucreries, mais dans les cours de ces établissements où on les utilise à la manipulation des betteraves. Cependant on y rencontre quelquefois des enfants de 13 à 18 ans employés, les uns à inscrire le volume du jus chaque fois qu'il est amené dans les bacs, les autres à manœuvrer les robinets, à régler l'arrivée du lait de chaux, à surveiller les filtres, travaux tolérés par l'article 4 du décret du 26 juillet 1895. Ces enfants sont employés par équipes, la nuit; aucune fille ou femme n'y a été rencontrée.

Huileries. — La plus importante des huileries de la 6e circonscription, située à Fécamp (Seine-Inférieure), a été détruite récemmment par un incendie. On l'a reconstruite.

Dans la plupart des autres, on emploie deux équipes; les relais sont de huit heures, avec une heure de repos.

Papeteries. — Les papeteries de la 6e circonscription fabriquent surtout du papier d'emballage. Certaines font la pâte avec la cellulose provenant du bois, comme à Dieppe; d'autres emploient des chiffons, des cordages, de la vieille toile d'emballage, de la paille.

Les femmes n'y sont jamais employées, si ce n'est au triage des chiffons; mais c'est une opération qui ne se fait guère dans les fabriques de papier d'emballage. Dans ces dernières usines, il n'est pas nécessaire d'autoriser le travail de nuit des femmes pour couper, trier, ranger et apprêter le papier. Ce travail, je m'en suis assuré, peut se réserver pour le jour.

Verreries. — Dans les verreries de la vallée de Bresle, le travail n'a lieu ni la nuit, ni le dimanche; la journée commence à 4 ou 5 heures du matin et se termine lorsque les creusets sont vides, soit entre 4 et 5 heures du soir. Un ou deux hommes par établissement surveillent les fours pendant la nuit.

A la verrerie de Graville, près du Havre, le travail est fait au moyen de deux équipes qui se remplacent à 3 heures du matin et à 3 heures du soir.

Les verreries qui se sont installées récemment dans la 6e circonscription, à

Formerie (Oise) et à Vieux-Rouen (Seine-Inférieure) sont très bien montées; la salubrité y est bien plus grande que dans les anciennes. L'inspecteur divisionnaire peut dire que, dans sa longue carrière, il a assisté à la transformation presque complète de cette industrie. Il constate que l'Assistance publique place actuellement beaucoup d'enfants chez les verriers qui les payent, les habillent, les nourrissent et les couchent. Chaque enfant a son lit, la nourriture est très satisfaisante.

Par un rapport spécial, il a été signalé que l'embout personnel n'existe pas et n'a pas lieu d'être employé dans les verreries à flacons.

Usines métallurgiques. — Les usines métallurgiques existent dans presque tous les départements de la 6e circonscription.

Dans l'Eure, on traite surtout le cuivre et l'étain et les usines ont deux équipes travaillant chacune dix heures.

Aux forges de Montataire (Oise), le travail de nuit est coupé par quatre repos d'une demi-heure chacun donnant ensemble un total de deux heures ainsi que le prévoit l'article 5. Les deux relais sont établis de six heures en six heures. Pour chacun d'eux, le travail est fixé à trois heures y compris les repos. Mais il faut noter que ce temps de repos n'a pas une durée absolument mathématique et qu'il peut être plus ou moins long suivant la température des fours.

Fabrique d'objets en métal émaillé. — L'émaillerie sur métal de la 3e section n'emploie ni femmes, ni enfants pendant la nuit.

Comment se font les roulements d'équipes? — A quelques exceptions près, l'alternance des équipes a lieu le lundi matin à 6 heures; le travail est suspendu pour tous les ouvriers du dimanche matin à 6 heures au lundi matin à 6 heures. L'équipe de nuit qui doit devenir l'équipe de jour pendant la semaine suivante, a donc un repos hebdomadaire de vingt-quatre heures.

Dans la Seine-Inférieure, malgré des observations réitérées de l'inspection on n'a pu obtenir encore la suspension du travail un jour par semaine. L'une des deux équipes fait vingt-quatre heures tous les dimanches pour permettre le roulement. Les ouvriers, qui ont du reste plus de 18 ans, préfèrent ce système à tout autre et les industriels prétendent que le travail ne dépassant pas douze heures par vingt-quatre heures, la loi n'est pas violée. Ils font valoir qu'avec une journée commençant à 6 heures du matin, il y a douze heures sur un jour et douze heures sur l'autre. Je crois que c'est une interprétation un peu risquée.

Les usines à feu continu se conforment-elles aux prescriptions légales? — Pendant l'année 1899, l'inspection a pu s'assurer que toutes les usines à feu continu se conforment aux prescriptions de l'article 6 de la loi du 2 novembre 1892 et de l'article 4 du décret du 15 juillet 1893 modifié.

CHAPITRE V.

TOLÉRANCES ACCORDÉES PAR LES INSPECTEURS.

Application de la loi du 2 novembre 1892, art. 4, § 7. — La levée temporaire de l'interdiction du travail de nuit s'accorde uniquement dans les cas de force majeure; elle est le plus souvent provoquée par un accident survenu au moteur, par des crues ou inondations, par des réparations importantes et urgentes aux bâtiments nécessitant l'arrêt partiel de l'usine.

Sept autorisations temporaires pour chômage résultant d'une interruption accidentelle ou de force majeure (loi du 2 novembre 1892, art. 4, § 7) ont été accordées dans 6 établissements, savoir :

Filatures de coton	3
Indiennerie	1
Tissages de coton	2
TOTAL	6

Le personnel employé la nuit se décompose comme suit :

Enfants de 13 à 18 ans	251
Filles et femmes de 18 à 21 ans	134
Filles et femmes au-dessus de 21 ans	403
TOTAL	788

N'y a-t-il pas des établissements qui, ne pouvant constituer une équipe de nuit, demandent à faire des heures supplémentaires ? — Je dois mentionner ici l'unanimité des observations présentées à ce sujet par tous les inspecteurs demandant qu'en cas de force majeure, les ouvriers puissent être autorisés à faire au moins douze heures, si le temps de travail est réglé à onze heures ordinairement, afin de rattraper un peu du temps perdu car, en province, il est rare qu'on puisse organiser deux équipes et il faut vivre, payer sa subsistance et celle de sa famille.

La loi allemande, en pareil cas, permet treize heures.

Cette tolérance paraîtrait-elle pouvoir être accordée en inscrivant à l'article 5 du décret de 1893 modifié la rubrique suivante : « Etablissements industriels où des travaux sont reconnus urgents à la suite de chômage résultant d'une interruption accidentelle ou de force majeure. » — Cette tolérance est demandée très fréquemment par les industriels, mais refusée par l'inspecteur divisionnaire, à son grand regret. Je pense qu'il y aurait lieu de l'accorder.

N'y aurait-il pas là une source d'abus; moyens de les éviter. — L'Inspection devrait toujours être renseignée très exactement sur la durée du temps perdu et sur la gravité de l'accident. Il serait nécessaire également de fixer une limite de temps à l'autorisation temporaire. Si, par exemple, une industrie perd quinze jours, il n'est pas rare de voir l'industriel demander à rattraper le temps perdu par une heure supplémentaire, ce qui, dans le cas donné,

représente $15 \times 11 = 165$ jours ou cinq mois et demi, temps beaucoup trop long, à mon sens.

Application de la loi du 2 novembre 1892, article 7, et décrets des 15 juillet 1893, 26 juillet 1895, 29 juillet 1897, 24 février 1898, article 5. — L'article 5 du décret du 15 juillet 1893 modifié fournit la nomenclature des industries en faveur desquelles l'obligation du repos hebdomadaire et les restrictions relatives à la durée du travail peuvent être temporairement levées par les inspecteurs divisionnaires pour les enfants âgés de moins de 18 ans et les femmes de tout âge.

Les demandes adressées au service ont donné lieu à 96 autorisations, qui peuvent se grouper ainsi :

En ce qui concerne la durée du travail	57
En ce qui concerne le repos hebdomadaire	39
TOTAL	96

Industries dans lesquelles elles ont été accordées. — Le tableau ci-dessous fait connaître le nombre d'établissements et le personnel qui ont usé des autorisations. Dans aucun cas, en ce qui concerne la durée du travail, la tolérance n'a excédé trois mois. Pour les autorisations de travail le jour du repos hebdomadaire, la durée maxima de la tolérance a été de douze jours, la durée minima de deux jours.

D'ailleurs, le service de l'inspection s'est toujours assuré, avant de permettre les dérogations momentanées, qu'elles n'auraient pu être refusées sans inconvénients.

DÉSIGNATION DES INDUSTRIES.	DURÉE DU TRAVAIL.		REPOS HEBDOMADAIRE.	
	AUTORISATIONS.	PERSONNEL.	AUTORISATIONS.	PERSONNEL.
Ameublement	1	151	"	"
Bijouterie, joaillerie	1	12	1	12
Blanchisseries de linge fin	18	107	17	90
Bonneterie fine	1	10	"	"
Briqueteries en plein air	1	9	"	"
Chapeaux (Fabrique de)	4	139	3	135
Chaussures (Fabriques de)	5	86	1	4
Corsets (Confection de)	1	14	"	"
Confections, couture, lingerie	2	31	2	15
Confections en fourrures	2	29	2	29
Couronnes funéraires	2	44	2	44
Imprimeries typographiques	5	326	5	46
Jouets	1	13	1	13
Teinture, apprêt, impression	4	277	"	"
Tissage des étoffes de nouveautés	9	595	4	113
Papiers de tenture	"	"	1	90
TOTAUX	57	1,843	39	591

Extension ou restriction des tolérances. — Dans le courant de l'année 1899, comme les années précédentes, il nous a été demandé si certaines industries pouvaient être admises au bénéfice des tolérances inscrites à l'article 5 du décret du 15 juillet 1893, modifié plusieurs fois depuis sa promulgation. Nous rappellerons les rapports spéciaux suivants adressés au Ministère du commerce et de l'industrie sur :

Les imprimeries de Châteaudun;
La toile pour espadrilles;
Les briqueteries de Troyes;
Les produits pharmaceutiques;
Les constructeurs-mécaniciens;
Les abattoirs;
Le cardage du coton;
Les journaux périodiques;
La passementerie;
Le collage des bandes de caoutchouc;
L'emploi des filles à la fabrication de la bière;
Les toiles métalliques et les feutres.

Dans presque tous les cas, nous avons cru devoir émettre un avis contraire à la tolérance.

J'ai déjà cité les différents travaux nécessités par le tissage, dépendant de lui ou l'alimentant, la filature elle-même, qui n'est pas autorisée à dépasser les limites fixées par la loi. Je rappelais, à ce sujet, l'opinion de l'inspecteur de la troisième section : « Toute industrie devient industrie de saison lorsqu'elle est assaillie de commandes anormales. Une filature a le même besoin de tolérances qu'un tissage de nouveauté ou une imprimerie; souvent elle a des besoins plus imprévus. »

Ce même cas vient de se présenter à Rouen où un grand fabricant de bretelles (qui rentrent dans le tissage de nouveauté) a demandé d'employer, à la retorderie spéciale à son industrie, des femmes, mais non pas à la filature. Le cas était spécieux, car la retorderie est la suite du travail de filature, et l'inspecteur divisionnaire pense que cette autorisation, dans ce cas spécial, doit être accordée.

Chaque industrie essaye donc de prouver qu'elle peut être autorisée à se servir de l'article 5 du décret du 15 juillet 1893 modifié et à se faire comprendre dans la liste qui va, chaque jour, en augmentant et qui finira par être la règle générale.

Je demande donc qu'au lieu de donner de l'extension à cette liste, on la restreigne au contraire, et qu'on inscrive à l'article 1er, comme le demande Mme l'Inspectrice, les blanchisseries de linge fin. Un rapport spécial sur cette question a été adressé au Ministère, à la suite de la pétition de la chambre syndicale des blanchisseries et buanderies de France.

Il faudrait que ces autorisations temporaires puissent s'appliquer à *toutes* les industries ou à *aucune*. Comme, dans la pratique, cette mesure paraît impossible, on doit s'attacher à restreindre le nombre des tolérances en ne les accordant qu'aux industries qui en ont absolument besoin, soit par suite de

mortes-saisons, soit parce que le travail se trouve subordonné à des commandes qu'on ne peut satisfaire par une production anticipée.

Salaison des beurres. — Je rappellerai que de nombreux rapports ont été envoyés au Ministère sur une question spéciale et locale : l'industrie de la salaison en gros du beurre de Normandie et de son exportation.

Les principales maisons se trouvent à Valognes et à Carentan dans la Manche, et à Isigny dans le Calvados. Cette industrie emploie dans ces seuls établissements plus de 400 ouvriers, dont 60 enfants et 40 femmes. La période d'activité ne dure pas toute l'année, mais seulement de mai à décembre; la durée du travail varie entre dix heures et demie et onze heures, sauf le samedi, où il est prolongé jusqu'à 11 heures du soir ou minuit.

Ces maisons ne fabriquent pas le beurre elles-mêmes; elles l'achètent aux cultivateurs dans les marchés, et comme les principaux jours d'achat sont le vendredi et le samedi et qu'on est obligé de travailler le beurre dès son arrivée à l'usine sous peine de le perdre, on est forcé de prolonger la journée du samedi pour ne pas travailler le dimanche, jour de repos adopté.

L'industrie de la salaison du beurre n'est pas comprise dans celles qui sont désignées à l'article 3 du décret du 15 juillet 1893, qui, du reste, ne lui donnerait pas satisfaction, parce qu'elle a besoin d'un personnel stable et qu'on ne trouverait pas une équipe de remplacement pour un seul jour par semaine.

On pourrait placer cette industrie au nombre de celles qui peuvent se servir des tolérances prévues aux articles 1er et 5 du décret. Peut-être même conviendrait-il mieux de la considérer comme la suite des travaux agricoles qui lui donnent naissance; on l'appelle d'ailleurs *industrie agricole*. Enfin, une autre solution consisterait à la placer, pour les hommes qu'elle emploie, dans les industries visées par le décret de 1851 modifié.

Durée des dérogations. — J'ai déjà fait remarquer précédemment que le décret du 15 juillet 1893, modifié par les décrets des 26 juillet 1895, 29 juillet 1897 et 24 février 1898, laisse complètement indéterminée la durée de l'autorisation ainsi que la durée du travail journalier.

Quelques industriels, en petit nombre, il est vrai, se basent chaque année sur ce silence pour demander, sans les obtenir, des autorisations dépassant la durée ordinaire dans la 6e circonscription.

Les observations faites depuis l'application du décret permettent de dire qu'une autorisation de trois mois pour la prolongation de la journée correspond au maximum des besoins de l'industrie dans la région normande.

Les personnes qui, au début, avaient pensé pouvoir dépasser ce temps, ont reconnu elles-mêmes, depuis, qu'il pouvait y avoir abus en prolongeant outre mesure la dérogation permise.

Dans aucun cas, la durée du travail journalier n'a dépassé douze heures.

L'autorisation est-elle régulièrement demandée ? — L'autorisation est souvent demandée, mais plus régulièrement dans la grande industrie que dans la petite, où Mme l'Inspectrice constate un peu plus d'insouciance qu'au début.

Y a-t-il des industries qui ne bénéficient jamais de la tolérance que la loi leur accorde et qui devraient être supprimées de la nomenclature ? — Il est bien difficile à un inspecteur divisionnaire d'indiquer les industries qui devraient être privées de ces autorisations temporaires. Telle industrie qui n'en profite pas dans sa circonscription peut en profiter ailleurs. Le Ministère du commerce et de l'industrie pourrait rayer les noms inutiles.

Devrait-on interdire le cumul pour une même industrie des différentes tolérances prévues par la loi ? — Pour supprimer le cumul des tolérances différentes accordées à une même industrie, il semble nécessaire de remanier d'abord la loi de 1848 et le décret de 1851 en les mettant en harmonie avec la loi de 1892 et les règlements d'administration publique qui l'ont suivie.

CHAPITRE VI.

LIVRETS. — REGISTRES. — AFFICHAGE.

LIVRETS. — *Tous les enfants au-dessous de 18 ans sont-ils munis du livret prescrit par la loi ?*

Les jeunes ouvriers de moins de 18 ans n'ont pas tous le livret obligatoire; 29,151 enfants sur 31,004 en sont pourvus, soit une proportion de 94 p. 100.

Depuis plusieurs années, les inspecteurs départementaux constatent que les livrets sont donnés d'une manière beaucoup plus régulière que par le passé. Je dois d'ailleurs signaler un concours empressé et très efficace qui a été accordé par les préfets des divers départements de la 6e circonscription. Les communes qui n'en étaient pas munies ont été invitées par les préfectures au fur et à mesure qu'elles étaient signalées, à se pourvoir rapidement de livrets et à se conformer ainsi à la loi du 2 novembre 1892.

Peut-être y aurait-il quelque chose de plus à faire à ce sujet ? Si un article spécial était ouvert au budget des communes sous ce titre : « Frais de livrets pour les enfants employés dans l'industrie », les conseils municipaux pourraient voter annuellement une petite somme qui servirait à l'acquisition des livrets suivant le modèle-type qui a reçu l'approbation de la Commission supérieure. Les patrons ne pourraient plus se plaindre de ne pouvoir trouver, surtout dans les petites communes, où il y a peu d'industries, les livrets dont ils ont besoin pour les jeunes ouvriers.

Toutes les mairies délivrent-elles ces livrets sans difficulté ? — Les livrets sont maintenant délivrés par les mairies sans difficulté et nous ne connaissons pas de cas où ils n'auraient pas été donnés gratuitement. Les mairies, comme je l'ai dit, pèchent plutôt par ignorance que par mauvaise volonté. L'une d'elles, qui avait certainement le désir de bien faire, écrivait en 1899 à l'inspecteur départemental de la 1re section pour le prier de lui envoyer 20 livrets ! Seules les communes où le service de l'Inspection n'a pas eu l'occasion ou le moyen de se rendre n'en sont pas pourvues; toutes les autres en sont munies et il est bien rare dans la grande industrie de trouver des enfants sans livret.

Les livrets contiennent-ils toutes les indications nécessaires, notamment pour

les enfants étrangers ? — Quelques irrégularités commises par les mairies dans la délivrance des livrets ont été relevées en 1899. C'est ainsi qu'il a été rencontré des enfants munis de livrets d'ouvriers, d'autres porteurs de livrets relatifs à l'ancienne loi de 1874 et enfin quelques-uns auxquels on avait remis des livrets avant l'âge légal. Ces faits ont été portés à la connaissance des préfets.

Sauf ces irrégularités, plutôt exceptionnelles, les livrets contiennent bien les indications nécessaires. Ils sont tenus constamment à la disposition du service par les industriels.

Infractions constatées. — Au sujet des infractions constatées, je crois devoir rappeler qu'un procès-verbal a été dressé à Cherbourg pour défaut de livret, l'enfant ayant déclaré à l'inspecteur départemental qu'il n'en avait jamais eu et qu'il n'en avait pas apporté à l'atelier. L'inspecteur, n'ayant pu voir le patron, a dressé le procès; mais un livret a été produit ultérieurement à l'audience de simple police et le patron a été relaxé sans dépens. Le service ayant été avisé trop tardivement n'a pu se rendre compte si le livret présenté s'appliquait bien à l'enfant rencontré lors de l'inspection ou bien s'il n'était pas le livret d'un frère plus âgé, fait qui se produit quelquefois lorsque deux enfants d'une même famille se suivent de près. L'aîné prend un livret; puis, au bout de quelques mois, il change d'atelier et. . . *perd son livret*. Il s'en fait délivrer un autre par *duplicata*. Il a ainsi deux livrets dont l'un peut servir à un frère plus jeune à la condition de travailler dans deux ateliers différents. La constatation de la fraude est des plus difficiles pour l'inspection. Le fait a cependant été constaté deux fois dans la 5e section. Il va sans dire que l'enfant pris en défaut a été renvoyé de l'atelier.

Je rappellerai, à cette occasion, une observation faite par Mme l'Inspectrice et un moyen qu'elle a mis en pratique pour éviter la fraude.

« Maintenant, disait-elle, les livrets non retirés après huit ou dix jours sont le plus souvent reportés à la mairie par la patronne abandonnée, et quand les enfants vont chercher un *duplicata* en prétextant avoir égaré le premier, on peut le leur rendre avec un avertissement qui, souvent, est suffisant pour les empêcher de recommencer une autre fois. »

Les livrets sont-ils tenus constamment à la disposition du service par les chefs d'industrie ? — Les livrets sont tenus constamment à la disposition des inspecteurs, dans leurs visites. Il est bien rare que ceux-ci ne puissent en prendre connaissance et les consulter lors de leur passage. Le fait arrive bien encore quelquefois, par exemple dans le cas où le patron ou le comptable qui en est chargé les ont mis sous clef dans un tiroir que l'on ne saurait ouvrir en leur absence. Mais il est facile de voir si ce procédé illégal est le résultat d'une fraude voulue ou simplement d'une étourderie et d'un oubli. Une mise en demeure peut prévenir le retour de cette irrégularité.

Moyen pouvant faciliter l'application de la loi en ce qui concerne les livrets.

— En Allemagne et en Suisse, les maires et les instituteurs sont de précieux auxiliaires pour le service de l'Inspection et il en sera de même en France quand la loi et ses obligations auront davantage pénétré dans les mœurs.

Dans un rapport spécial adressé au Ministère du commerce et de l'industrie, nous avons fait ressortir l'intérêt qu'il y aurait à instruire les enfants et leurs parents des formalités à remplir pour entrer dans un atelier. Nous disions alors que différents procédés pouvaient être mis en pratique pour faire pénétrer dans les familles les prescriptions de la loi de 1892 ; nous indiquions en particulier les moyens suivants :

1° Faire imprimer au verso des billets envoyés par les instituteurs aux parents pour les prévenir des retards ou des absences, un extrait de la loi de 1892 relatif aux formalités à remplir pour pouvoir travailler dans l'industrie, comme s'y trouve déjà un extrait de la loi de 1882 sur l'instruction obligatoire. Les enfants les moins assidus, ceux, par conséquent, qui ont tendance à déserter l'école, sauraient, ainsi que leurs parents responsables, qu'ils ne peuvent entrer dans les ateliers qu'en remplissant certaines conditions : âge, certificats, livrets, etc. ;

2° Faire imprimer les mêmes prescriptions légales sur les livrets scolaires, en usage dans presque toutes les écoles, et mettant en correspondance les instituteurs et les familles. Le plus souvent les obligations de la loi de 1882, le règlement de l'école sont contenus au commencement de ces carnets et doivent être visés par les parents des jeunes écoliers. Il serait facile d'ajouter quelques lignes sur la loi de 1892 et il y aurait de grandes chances pour qu'elles soient lues puisqu'elles devraient, comme les autres indications, être vues et signées;

3° Faire imprimer sur la couverture et à l'intérieur des cahiers de classe une instruction dans la forme, le genre et le style de celle qui se trouve dans le modèle officiel des cahiers de devoirs mensuels; elle rappellerait aux enfants leurs obligations d'écoliers, futurs ouvriers;

4° Faire afficher dans les mairies et commenter dans les classes la loi du 2 novembre 1892.

Ces procédés, qui certainement pourraient donner d'excellents résultats, ne peuvent être rendus obligatoires, puisque les bulletins d'absence et les livrets scolaires dont je parle ne le sont pas eux-mêmes. Mais il est permis de supposer qu'une circulaire de M. le Ministre de l'instruction publique invitant les instituteurs à user de tous ces moyens pour faciliter l'application de la loi de 1892, permettrait d'atteindre ce but.

Proportionnalité des enfants possédant des livrets. — Le tableau ci-dessous

indique les résultats obtenus au sujet des livrets et fournit la proportion nalité par départements.

DÉPARTEMENTS.	ENFANTS		PROPORTION P. 100.
	de MOINS DE 18 ANS.	AYANT UN LIVRET.	
Calvados	1,402	1,310	93
Eure	2,931	2,767	94
Eure-et-Loir	975	858	88
Manche	1,144	1,043	91
Oise	7,079	6,641	93
Orne	1,445	1,341	92
Seine-Inférieure	16,028	15,191	94
6e circonscription	31,004	29,151	94

Registres. — *Registres d'inscription.* — A sa première visite dans une usine, l'inspecteur remet à l'industriel le registre prescrit par la loi. Le manufacturier, le chef d'atelier ou de chantier ne peuvent donc dire qu'ils éprouvent des difficultés ou qu'ils ne peuvent se conformer à la loi. Ils possèdent le registre et y inscrivent assez exactement les indications qui doivent s'y trouver contenues. Cependant, dans la petite industrie, les patrons ayant un ou deux apprentis, oublient assez fréquemment de le tenir à jour. Je citerai, en particulier, les ouvriers du bâtiment qui ne peuvent guère emporter avec eux, dans les différents chantiers où ils travaillent, les registres, affiches et livrets. Ce n'est pas mauvaise volonté, mais difficulté pratique; il suffit presque toujours d'en faire l'observation pour qu'aussitôt on fasse le nécessaire pour obéir à la loi.

Le registre contient-il toutes les indications nécessaires au contrôle ? — Le registre contient bien toutes les indications nécessaires au contrôle. On pourrait y faire figurer, comme sur les livrets des indications sur les obligations des enfants et des patrons qui les emploient. Ces derniers auraient ces indications très précises et très exactes sous les yeux au moment de l'inscription de leurs jeunes ouvriers et, peut-être, apercevraient-ils alors des infractions à la loi qu'ils pourraient éviter.

Registres d'usine pour les observations écrites et les mises en demeure. — Il peut arriver qu'une mise en demeure soit nécessaire dans une usine ou un atelier pour lesquels le registre d'inscription n'a pas sa raison d'être. L'inspecteur n'aurait alors que des feuilles volantes pour mentionner ses observations, ses prescriptions ou les mises en demeure. Un registre, que l'on pourrait appeler *registre d'atelier ou d'usine* est obligatoire et destiné, dans les établissements industriels, à recevoir les observations des inspecteurs du tra-

vail (jugement du tribunal correctionnel de Châlons-sur-Marne, 15 décembre 1894).

L'inspecteur divisionnaire de la 6e circonscription fait remarquer que, dans le courant de 1899, ayant à faire une mise en demeure à un industriel et ne voulant pas faire un voyage qu'il devait recommencer à l'expiration du délai fixé, il envoya une lettre chargée à l'industriel qui lui en accusa réception.

Affichage. — *L'affichage est-il fait régulièrement ?* — Afin que nul ne pût se prévaloir de l'ignorance de la loi et que chacun fût bien au courant de ses droits et de ses devoirs, le législateur a imposé aux patrons et chefs d'industrie l'obligation d'afficher dans chaque atelier :

1° La loi;

2° Les règlements d'administration publique pris pour son exécution;

3° Les heures de travail et de repos;

4° Le nom et l'adresse de l'inspecteur de la circonscription;

5° L'autorisation de l'inspecteur en cas de prolongation exceptionnelle de la durée du travail;

6° L'avis préalable adressé à l'inspecteur du travail en cas de veillée jusqu'à 11 heures du soir.

La loi, les règlements d'administration publique sont affichés; mais le tableau des heures de travail laisse un peu à désirer; l'exemplaire destiné à la mairie ou celui qui doit être envoyé à l'inspecteur fait assez souvent défaut.

S'il est une prescription — ainsi que le fait remarquer la Commission supérieure — au sujet de laquelle le service doit se montrer de la plus grande sévérité, c'est bien celle qui a trait à l'affichage de l'emploi du temps, car elle est la base de la surveillance et la seule qui permette d'exercer un contrôle efficace, Mais tant que l'unification des heures de travail ne sera pas opérée, tant qu'il sera possible d'organiser des équipes de remplacement et que l'Inspection se heurtera à autant d'horaires que de groupes, je dirais presque à autant d'horaires que d'ouvriers, la surveillance restera illusoire même avec un affichage exécuté scrupuleusement.

Il serait utile ou tout au moins très bon de remplacer l'affichage des nombreuses prescriptions concernant le travail industriel par l'affichage d'une feuille unique contenant leur résumé. Il est certain que les indications qui s'y trouveraient contenues devraient être facilement lisibles et que le placard devrait tenir le moins de place possible. Certains articles des lois ou règlements n'ont pas besoin d'être affichés; il conviendrait de faire un choix judicieux.

Une autre considération à faire valoir pour la diminution du nombre des affiches, c'est la grande place qu'elles occupent dans les petits ateliers, et la facilité avec laquelle elles se trouvent salies ou détruites dans certaines usines. On pourrait alors exiger avec plus de fermeté l'apposition des affiches en lieu apparent, demander qu'on les mette à l'abri des causes de destruction, en les plaçant sous verre, par exemple. On objecterait, moins souvent, que les affiches ont disparu par suite de l'usage ou qu'on les a laissées dans des placards fermés et loin des regards, sous prétexte que la place manque pour les apposer toutes, ou parce qu'on tient à les conserver propres.

En cas de tolérances pour le travail de nuit, la durée du travail et le repos hebdomadaire, l'affichage prescrit est-il régulièrement fait? — Chaque fois qu'une autorisation temporaire a été donnée par l'inspecteur divisionnaire, en application de l'article 4 de la loi du 2 novembre 1892, et du décret du 15 juillet 1893 modifié, l'affichage a été fait, ainsi qu'ont pu s'en assurer les inspecteurs départementaux avisés par notes de service.

CHAPITRE VII.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

Prescriptions légales. — Les prescriptions visant l'installation des ateliers, leur propreté, leur salubrité, leur sécurité étaient en partie exécutées sous la loi de 1874. La loi du 12 juin 1893 et le décret du 10 mars 1894 ont complété ces prescriptions ainsi que le fait voir la revue des différents articles du décret passée ci-après.

Revue des divers articles du decret du 10 mars 1894.

La loi du 12 juin 1893 concerne l'hygiène et la sécurité des travailleurs dans les établissements industriels et le décret du 10 mars 1894 vient le compléter. Nous passons en revue ses articles en groupant ceux relatifs à l'hygiène et ceux qui touchent à la sécurité. Il est bien difficile de séparer dans cet examen par article les difficultés rencontrées, les infractions et les accidents, mais nous les signalons.

ART. 1er. — En général, les ateliers sont tenus dans un état de propreté satisfaisant; l'article 1er, toutefois, n'est jamais appliqué dans toute sa rigueur. Dans nombre d'ateliers et d'usines, le nettoyage se fait quotidiennement; mais dans certains établissements très anciens, le lavage fréquent du sol, quelquefois en terre battue, est impossible.

La propreté varie d'ailleurs aussi avec la nature de l'industrie. Ainsi les tissages semblent mieux disposés que les filatures qui laissent beaucoup à désirer à ce sujet. Le sol est généralement imprégné d'huile, ce qui cause des accidents fréquents, les ouvriers glissent et tombent sur les organes en mouvement. J'ai eu l'occasion de visiter des filatures de laine dans lesquelles le sol est littéralement caché par cette espèce de mastic noirâtre et irrégulier provenant de la réunion de l'huile et des fibres cotonneuses, bouchant les fentes du parquet ou du carrelage et formant un enduit gras et solide.

Le nettoyage se faisait autrefois uniquement au balai, on enlevait le coton en déchets qui se revend, mais on laissait la saleté dont on ne peut tirer aucun profit pécuniaire. Dans beaucoup de localités, on a commencé à substituer l'emploi du linge mouillé au balai pour enlever la poussière des ateliers.

ART. 2. — Les inspecteurs départementaux des deuxième et quatrième sections mentionnent qu'il existe dans les arrondissements de Rouen, Neufchâtel et Pont-Audemer, des usines et ateliers où l'on travaille les matières organiques putrescibles altérables : margarine, peaux de vaches dans les tanneries de Saint-Saens et de Pont-Audemer, triperies, fonderies de suif. Tous ces établissements nous ont paru installés dans des conditions acceptables au

point de vue de l'hygiène. Les résidus sont évacués sans délai et les lessivages bien faits. Je dois noter, en outre, que les bâtiments construits dans le courant de l'année présentent les meilleures conditions de salubrité : le sol est dallé et imperméable; son nettoyage à grande eau est très facile. D'ailleurs les mises en demeure, faites par les inspecteurs départementaux, ont amené une amélioration sensible dans les localités visitées.

Je rappellerai, enfin, qu'un rapport spécial a été adressé au Ministère sur les triperies annexes des abattoirs et a fait connaître dans quelles conditions ce genre de travail pouvait admettre des femmes.

Art. 3. — L'atmosphère des ateliers doit être constamment à l'abri de toute émanation provenant d'égouts, fossés, puisards, fosses d'aisance et de toute autre source d'infection. Toutes les fois que l'occasion s'est présentée l'inspection s'est attachée à éloigner les odeurs nuisibles du contact des ouvriers et de l'agglomération des travailleurs. Elle a obtenu, dans plusieurs localités, des résultats très satisfaisants, bien qu'ils n'atteignent pas l'application rigoureuse de la loi.

L'inspecteur départemental de la 2e section a eu à constater un grave accident ayant entraîné la mort de deux hommes asphyxiés dans une fosse d'aisances. La ceinture de sûreté prescrite leur avait été remise par le patron; ils l'avaient laissée au bord de la fosse. L'inspecteur de la 1re section signale également que, malgré toutes les recommandations, les ouvriers refusent souvent de s'en servir.

Art. 4. — L'application de cet article a soulevé des plaintes très amères de la part des patrons et des Chambres de commerce. Malgré la plus grande attention de la part du service de l'Inspection du travail, les cabinets d'aisances sont restés rudimentaires dans les vieux établissements industriels. Cependant, les modifications les plus urgentes ont été obtenues : un grand nombre de cabinets attenant aux ateliers ont été supprimés; d'autres ont été assainis et sont maintenant tenus dans un meilleur état de propreté.

Cet article ne trouve guère son application qu'en ville. Dans les établissements situés à la campagne, les cabinets sont installés en plein air, souvent au-dessus d'un cours d'eau. J'ai cité déjà l'installation des lieux d'aisances à la manufacture des tabacs de Dieppe où l'eau de mer vient enlever les matières fécales et l'odeur. J'ai signalé également l'emploi de tinettes mobiles, vidées chaque jour, dans quelques manufactures.

A Dreux, dans un grand atelier de fabrication de chaussures, les cabinets ont été séparés des locaux où séjournent les ouvriers par des cloisons entre lesquelles il existe un appel d'air. A Caen, la même précaution hygiénique a été prise dans une grande fabrique de meubles.

Ainsi donc, partout dans la 6e circonscription, la question est à l'étude et des améliorations sont obtenues, mais par des procédés en rapport avec les ressources de la localité et non par la méthode indiquée au décret. Les industriels objectent qu'ils ne peuvent répondre de l'observation stricte de l'article 4, étant donné le peu de soin du personnel et, dans ce cas, disent-ils, les cuvettes avec inflexion siphoïde du tuyau de chute ne pourraient fonctionner longtemps.

Art. 5. — Les industriels ont, de plus en plus, le souci de l'hygiène;

aussi peut-on remarquer que les ateliers sont mieux aérés, sont plus grands et, par suite, moins encombrés. Le cube d'air par ouvrier dépasse toujours dans la 2e section, les 6 mètres cubes prescrits. Si quelques exceptions ont été rencontrées dans les autres régions de la 6e circonscription, elles ont donné lieu à des observations, quelquefois même à des mises en demeure qui ont été suivies d'effet, en particulier dans les villes d'eaux, au moment de la saison des bains, par suite du travail plus abondant et plus pressé.

L'inspecteur de la 1re section signale qu'il a trouvé le couchage à deux et même à trois chez des ramoneurs et qu'il a visé l'article 14 de la loi du 2 novembre 1892 dans un procès-verbal, au sujet de la propreté des lits de ces enfants.

Dans certaines localités de bains de mer, de grands blanchisseurs font venir des ouvriers et des ouvrières de Paris et de Boulogne-sur-Seine, pour la saison. Ce personnel supplémentaire est nourri et logé dans la maison; le couchage est généralement bon et propre, les chambres suffisamment grandes et aérées.

Quelques modistes logent également leurs ouvrières qui sont confortablement installées. Mais, depuis quelques années, cette habitude tend à disparaître de plus en plus. Autrefois, toutes les ouvrières de modes étaient prises à l'année et habitaient chez la patronne; la loi du 2 novembre 1892 ayant interdit le travail de plus de onze heures, les modistes, comme les couturières, ne gardent plus leurs ouvrières le soir et ne les logent plus.

Si un cube d'air semble devoir être vérifié dans un atelier féminin, l'inspectrice en avertit l'inspecteur départemental de la section qui fait appliquer le décret, se conformant, d'ailleurs, aux instructions données à ce sujet.

Deux remarques peuvent être faites à cette occasion. Les grandes maisons inspectées ont des pièces spéciales affectées au travail et les ouvrières sont généralement bien sous le rapport de l'hygiène.

Dans les petites maisons, l'atelier est souvent la cuisine ou la chambre à coucher de la patronne ou de ses enfants et, en hiver, les fenêtres des logements ouvriers ne sont jamais ouvertes; c'est extrêmement malsain. Les ouvrières, habituées chez elles aux mêmes inconvénients, ne s'en plaignent pas, ne s'en aperçoivent peut être même pas. Il est certain cependant que cet air confiné est délétère et dangereux. Les effets qu'il produit, s'ils sont lents, n'en sont pas moins funestes.

Art. 6. — Tous les établissements nouvellement construits ont prévu les moyens de répondre aux questions de température et de pureté de l'air respiré dans les ateliers par les ouvriers qui y sont occupés.

Depuis la lettre de M. le Ministre du commerce et de l'industrie, en date du 18 novembre 1898, sur les prescriptions de cet article, des enquêtes et des contre-visites ont été faites dans les établissements travaillant la corne, l'os, la nacre et il a pu être reconnu que les aspirateurs et ventilateurs, établis sur les recommandations du service, fonctionnaient régulièrement.

A Ivry-la-Bataille, dans les ateliers où l'on fabrique des peignes en corne et en ivoire, beaucoup de meules à émeri donnaient une poussière considérable qui se répandait dans l'air ambiant. L'inspection a exigé partout des

ventilateurs puissants en menaçant de procès-verbaux les récalcitrants. A l'heure actuelle, tous les ateliers en sont pourvus.

En ce qui concerne l'évacuation des poussières provenant des meules à émeri employées dans la région qu'il visite, l'inspecteur départemental de la 3e section présente les observations suivantes :

« Dans certaines usines, quelques-unes de ces meules, servant d'une façon intermittente, sont placées isolément sous des hangars souvent sans murs. Vouloir exiger autour de ces appareils des tambours en communication avec une aspiration énergique nous paraît excessif, d'autant plus que la ventilation capable d'enlever les poussières lourdes produites susciterait un courant d'air tel que, dans quelques cas, le travail à la meule deviendrait presque impossible. Nous demandons donc que l'article 6 ne soit pas applicable aux meules, batteurs et broyeurs produisant des poussières lourdes qui tombent d'elles-mêmes sur le sol, lorsque ces appareils ne sont pas placés dans des locaux fermés. Le comité des arts et manufactures a d'ailleurs émis un avis conforme à ce vœu (lettre du 25 mai 1899).

Afin de montrer les excellents résultats qu'il est possible d'obtenir, à ce point de vue, je rappellerai que l'établissement de broyage de la silice, à Saint-Aubin-sur-Scie, près de Dieppe, où des poussières dangereuses pourraient se dégager, a pris des dispositions préventives très satisfaisantes : broyage, blutage en vase clos, embarillage automatique dans des alcôves ventilées, masques pour la manutention. Aujourd'hui, on n'entend plus parler d'accidents dans cette industrie, autrefois si nocive.

L'inspectrice départementale critique beaucoup, et avec juste raison, au point de vue hygiénique, le système employé chez presque toutes les blanchisseuses, du séchage du linge dans les salles de travail où la température élevée qu'on y entretient produit une buée pénétrante et malsaine. Le conseil d'hygiène, saisi de la question, n'a pas cru devoir lui donner de solution.

Art. 7. — Dans les établissements insalubres, incommodes ou dangereux pour la santé des ouvriers, les industriels font de louables efforts pour améliorer les conditions hygiéniques. Plusieurs rapports sont à l'étude en ce moment.

Partout des mesures sont prises, des procédés très ingénieux sont mis en usage pour la destruction des matières solides, liquides ou gazeuses pouvant présenter des causes de danger pour les ouvriers et le voisinage.

A Villers-Saint-Sepulchre (Oise), dans l'usine où l'on fabrique les composés du plomb (céruse, litharge, etc.), les ouvriers malades sont soignés aux frais de la maison et reçoivent leur salaire intégralement. C'est assez dire que toutes les précautions sont prises pour réduire les accidents professionnels au strict minimum.

Art. 8. — Le décret du 10 mars 1894 n'oblige pas les chefs d'industrie à fournir un réfectoire à leurs ouvriers; c'est à leur bonne volonté, à leurs sentiments d'humanité que l'on peut devoir cette amélioration. Un certain nombre d'entre eux ont cependant fait installer et mis à la disposition de leur personnel des salles spéciales pour les repas, mais cette habitude se développe très lentement. Le peu d'enthousiasme des ouvriers pour utiliser

les réfectoires n'est du reste pas fait pour encourager les industriels à sacrifier à cette affectation des locaux qu'ils peuvent utiliser pour les besoins de leur industrie. Certains ouvriers refusent d'en profiter, les uns ne voulant pas laisser voir leur pauvreté, les autres cherchant à dissimuler leur gourmandise.

Quelques observations ont dû encore être faites au sujet d'ouvriers qui prenaient leurs repas dans les ateliers. Cette coutume tend à disparaître. Mais n'y a-t-il pas à craindre, comme le fait remarquer l'inspecteur départemental de la 4e section, que les travailleurs n'aillent prendre leurs repas dans les cabarets voisins.

Les industriels mettent de plus en plus de l'eau potable et des vestiaires avec lavabos à la disposition de leur personnel.

ART. 9. — Les directeurs d'usines ont le plus grand intérêt à voir les ouvriers s'éloigner des salles de travail au moment des repas afin qu'ils ne salissent pas leur ouvrage et aussi afin de renouveler l'air.

A ce dernier point de vue, l'exécution des prescriptions de l'article 9 est rendue difficile, dans certaines industries par les nécessités de la fabrication qui exige des conditions spéciales de température et d'humidification.

Il convient incidemment de rappeler que, pendant l'année 1899, il s'est tenu à Rouen un congrès industriel fort intéressant qui avait pour but d'établir les meilleures conditions hygiéniques du travail à l'intérieur, la suppression des poussières, le renouvellement de l'air et son humidification. Les conclusions de ce congrès ont été publiées.

ART. 10. — Avec cet article commence l'énumération des mesures de sécurité dans les établissements industriels.

Les chefs d'usine où il existe des moteurs à gaz ou à vapeur prennent plus souvent et beaucoup mieux les précautions et dispositions nécessaires pour éviter toute espèce d'accidents.

Les machines motrices, dans la grande industrie, sont toujours, à de très rares exceptions près, installées dans des chambres spéciales où le mécanicien et le chauffeur ont seuls accès.

Les puits, les trappes, les cuves, les bassins principalement en usage dans les fabriques de sucre et dans les usines de produits chimiques sont entourés de solides barrières.

Les passages entre les mécanismes, machines, outils mus par ces moteurs n'ont pas toujours la largeur de 80 centimètres imposée, surtout dans les vieilles manufactures. Dans les usines de création récente, la distance légale est généralement établie.

Les escaliers sont parfois défectueux et mal entretenus. Beaucoup ont été munis de rampes dont ils étaient autrefois dépourvus sous le prétexte qu'ils ne présentaient aucun danger vu le petit nombre de marches dont ils se composaient.

Au sujet des échafaudages, les inspecteurs ont fait remarquer que les garde-corps imposés par l'article 10 devraient être établis de telle façon qu'il soit au moins impossible de passer au travers. Avec une simple corde, la contravention serait évitée, mais la protection est loin d'être suffisamment

efficace : plusieurs accidents se sont produits avec des échafaudages établis dans ces conditions.

Des rapports spéciaux ont été adressés au Ministère sur l'emploi des échafaudages dans la construction navale, aux Forges et Chantiers de la Méditerranée, au Havre. Je dois faire remarquer que M. Augustin Normand, le constructeur bien connu de torpilleurs, a fait observer que les bâtiments ayant très peu de hauteur, les échafaudages pouvaient être supprimés dans la construction, mais qu'il serait le premier à les demander si la hauteur des navires devenait plus importante. Les garde-corps réglementaires, adoptés d'abord aux Forges et Chantiers, ont été installés également dans la construction des torpilleurs aux chantiers A. Normand, à la suite d'une mise en demeure et de la décision du Comité des arts et manufactures.

Dans toute la 6e circonscription, on peut voir les échafaudages garantis et écartant de l'ouvrier les causes de danger. Mais si l'usage des garde-corps se répand de plus en plus, c'est que les entrepreneurs sont syndiqués et que les observations faites au syndicat sont transmises à chacun de ses membres.

Art. 11. — Les monte-charges, ascenseurs, élévateurs sont l'objet d'une constante attention; il a été assez difficile, jusqu'à présent, d'obtenir la fermeture automatique des puits à l'entrée des divers étages ou galeries.

Deux filateurs de la 2e section ont étudié et appliqué des systèmes de fermeture automatique des portes qui semblent devoir donner d'excellents résultats. Le monte-charge de la filature de MM. Handisyde frères à Fécamp est très bien installé.

Art. 12. — Cet article vise le danger des pièces saillantes mobiles des machines, telles que bielles, roues, courroies, les machines-outils à scier, à fraiser, à raboter, à percer, etc., dont la protection est de mieux en mieux observée.

L'Inspection a continué, pendant l'année 1899, à recommander et à exiger, au besoin, les dispositifs de protection susceptibles de donner au travail toute la sécurité désirable. 465 observations ou mises en demeure ont été faites dans les différentes industries. Elles ont été surtout nombreuses dans les groupes suivants :

Industrie du bois	85
Machines outils, appareils	78
Travail des métaux	59
Industrie textile	58
Construction	54

Trois procès-verbaux ont été dressés par application de l'article 12, savoir :

§ 1. — Parties dangereuses non protégées	1
§ 2. — Machines, outils à instruments tranchants présentant des causes de danger	1
§ 3. — Maniement des courroies à la main	1

Grâce à ces différents moyens, le service a pu obtenir de nouveaux résultats dans le courant de l'année :

Les machines à percer les métaux, qui occasionnaient précédemment un grand nombre d'accidents ont été protégées dans leurs engrenages ;

Les parties dangereuses des tours sont recouvertes ;

Dans les tissages, il y a partout des garde-navettes ou des pare-navettes ; les engrenages des pareuses et des encolleuses sont recouverts ;

Les inspecteurs, par des visites, dans les localités industrielles, chez les mécaniciens chargés habituellement de l'installation des appareils protecteurs ont pu obtenir une meilleure application de l'article 12 ; mais l'obligation pour les constructeurs de ne livrer que des appareils garantis faciliterait beaucoup son exécution intégrale.

Art. 13 et 14. — Les articles 13 et 14 visent la mise en marche et l'arrêt des machines. Ils ne soulèvent aucune difficulté d'application.

La mise en train et l'arrêt sont toujours précédés d'un signal convenu ; c'est, le plus souvent, le son aigu d'un sifflet ou d'une sirène. Malheureusement, les ouvriers ne tiennent pas suffisamment compte de ce signal, et la plupart des accidents qui se produisent par suite du nettoyage ou du graissage en marche sont dus à l'imprudence.

Il convient de rappeler que le Conseil d'arrondissement de Saint-Denis ayant émis le vœu de pouvoir en cas d'accident arrêter immédiatement une machine ou un moteur, un rapport a été produit sur cette question.

Des avertisseurs nombreux et très visibles sont généralement mis à la disposition des ouvriers pour demander ou obtenir, dans des cas urgents, l'arrêt immédiat du moteur. Je dois faire remarquer, toutefois, que malgré les appareils d'arrêt, une machine, en vertu de la vitesse acquise, ne s'arrête jamais instantanément. L'arrêt brusque offrirait même des dangers.

Art. 15. — Dans les grands ateliers une affiche spéciale est placée bien en évidence pour recommander aux ouvriers de ne pas procéder au nettoyage ou au graissage des machines en marche. Des hommes spéciaux sont chargés de ce soin et, en cas de réparation, un arrêt est assuré.

Art. 16. — Dans les usines où les ouvriers sont réunis en grand nombre dans la même salle de travail, les portes ont été installées pour ouvrir de dedans en dehors. Les industriels ont bien vite compris le danger que présenterait une panique et ils ont fait, assez souvent d'eux-mêmes, les transformations nécessaires, peu coûteuses d'ailleurs.

Nous avons constaté cependant qu'il restait encore à faire et plusieurs industriels, après plusieurs observations restées sans résultat, ont été mis en demeure d'avoir à se conformer à l'article 16.

L'une de ces mises en demeure, faite dans le département de l'Oise, a provoqué une réclamation et a été suivie de l'application de la loi ; une autre, faite à Brionne (Eure), non exécutée, a donné lieu à un procès-verbal.

A plusieurs reprises, nous avons aussi fait déplacer des paniers qui encombraient les passages et les escaliers, dans les filatures de coton principalement, de telle façon que la sortie des ouvriers se serait faite très difficilement en cas d'alerte.

Art. 17. — De sérieuses précautions sont prises dans les installations électriques.

Les dynamos, placés dans des locaux spéciaux, sont isolés et les conducteurs sont placés dans de très bonnes conditions.

Art. 18. — Le vêtement des ouvriers et ouvrières dans les anciens établissements est quelquefois une cause de danger. Dans les usines ouvertes plus récemment, le vêtement, très pratique pour les travailleurs, est donné par les industriels qui se conforment aux prescriptions du décret du 10 mars 1894.

J'ai signalé en 1898 et je crois devoir rappeler la nécessité de mentionner la chevelure dans le texte du décret du 10 mars 1894 et d'indiquer que les ouvrières ne doivent pas faire leur toilette près des machines ou métiers. Plusieurs accidents sont en effet arrivés à des jeunes filles qui s'étaient dénoué les cheveux près de métiers en marche.

Difficultés rencontrées. — Infractions relevées. — Les difficultés rencontrées ont, dans tous les cas, été de minime importance et se sont toujours aplanies. Elles provenaient surtout de l'ignorance de la loi; aussi les observations ou mises en demeure, assez nombreuses, qui ont été faites pour l'application du décret du 10 mars 1894, ont-elles été suivies d'exécution.

10 contraventions aux articles 10, 12 et 16 du décret ont été relevées dans 7 procès-verbaux dressés dans les industries suivantes :

Entrepreneur de travaux publics	1	contravention.
Entrepreneur de maçonnerie	2	—
Filature de coton	4	—
Scierie mécanique	2	—
Serruriers-mécaniciens	1	—
Tapis (Fabrique de)	1	—

Améliorations générales obtenues depuis la loi du 12 juin 1893. — Grâce aux dispositions humanitaires de la loi du 12 juin 1893 sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs, les usines et manufactures deviennent de mieux en mieux tenues. Les progrès réalisés sont immenses; il y a eu une transformation radicale des ateliers et de leur outillage.

« Sous le régime de la loi du 2 novembre 1892, dit l'inspecteur de la 2e section, le bénéfice de la protection du travail ne s'appliquait qu'aux enfants âgés de moins de 18 ans et aux femmes. Pour que les hommes puissent en profiter, il fallait donc qu'ils fussent employés dans un atelier où il y avait déjà des femmes et des enfants.

« Les constructeurs-mécaniciens, les constructeurs de navires, les maîtres de scieries, etc., qui n'emploient qu'un personnel masculin, n'avaient aucune précaution à prendre s'ils avaient soin d'éliminer de leur personnel les garçons âgés de moins de 18 ans. Cela est tellement vrai, qu'au début de l'application de la loi de 1893, lorsque nous prescrivions à un industriel de cette catégorie de couvrir un engrenage ou une poulie, la réponse habituelle était : « Mais je n'emploie pas d'enfants. » Cette réponse suffit à montrer la lacune que la loi de 1893 est venue combler.

« Avant cette loi, les patrons étaient donc convaincus qu'ils n'avaient pas, au point de vue simplement légal, à se préoccuper d'assurer la sécurité des ouvriers travaillant dans leurs ateliers, à leurs machines-outils et c'est ainsi qu'on voyait toutes les foreries découvertes, les tours sans garde-mains, les scies sans organes protecteurs, etc.

« Aujourd'hui, des précautions multiples sont prises, les associations pour prévenir les accidents du travail voient le nombre et l'importance des adhésions s'accroître de jour en jour, et les accidents graves diminuent. Les constructeurs de machines-outils reçoivent les commandes accompagnées de la recommandation expresse de ne livrer les engins que munis d'appareils protecteurs.

« Au point de vue de l'hygiène, la loi de 1893 permet encore d'obtenir d'excellents résultats. C'est ainsi que nous avons pu faire modifier, pour ne citer qu'un exemple, toute l'installation d'une fabrication de celluloïd où les ouvriers respiraient à pleine bouche des vapeurs toxiques qui causaient les plus graves désordres dans l'organisme.

« Sans aller aussi loin, nous sommes heureux de constater des améliorations de détail très importantes. Les odeurs suffocantes que l'on trouvait en entrant dans certains ateliers ont disparu grâce à l'aération ou à la transformation des cabinets d'aisance. On y voit plus clair dans les salles de travail; on y respire plus à l'aise.

« Les exigences du décret du 10 mars 1894 paraissaient excessives au début, tout simplement parce qu'il y avait beaucoup à faire; plus l'on s'avance dans son application, plus on constate les bienfaits et plus les difficultés s'aplanissent. »

A propos des installations protectrices nouvelles, le même inspecteur cite les exemples suivants :

Les bancs à filer continus qui ne sont inventés que depuis quelques années sont cause d'accidents presque toujours graves et se renouvelant trop souvent. Les enfants veulent nettoyer en marche le dessous du métier, et, comme le bâti empêche l'accès de cette partie de l'outil, ils se couchent sur le sol et allongent un de leurs bras qui se trouve pris entre deux cylindres de tôle dont le mouvement de rotation va, au point de tangence, de bas en haut. Un directeur de filature de Barentin a trouvé le moyen de modifier les métiers et de faire tourner les cylindres en sens inverse ce qui écarte le danger. L'invention, quoique toute récente, est déjà connue par les filateurs de la région et je suis certain que le directeur de filature de Barentin aura des imitateurs nombreux.

A Elbeuf où l'industrie drapière emploie des tondeuses en grand nombre, un contremaître d'un des plus grands établissements a inventé un appareil protecteur très ingénieux qui m'a paru pratique et peu coûteux; la protection de la lame se fait automatiquement.

Modifications au décret du 10 mars 1894. — Des observations présentées et des vœux formulés par les inspecteurs départementaux de la 6e circon-

scription, il résulte que le décret du 10 mars 1894 devrait être modifié et augmenté notamment sur les points suivants :

1° Les cuvettes avec inflexion siphoïdes prescrites par l'article 4;

2° L'évacuation des poussières;

3° Le garde-corps réglementaire au sujet duquel nous demandons dans le texte du paragraphe 4 de l'article 10, la mention « *solides garde-corps* » (comme il est dit aux paragraphes précédents, fortes rampes, solides barrières) les entrepreneurs se contentant quelquefois de disposer à la hauteur voulue une petite corde n'offrant aucune sécurité.

Il serait désirable en outre d'y prescrire :

a) Que toute machine-outil : métier, carde, tour, etc. soit munie d'un appareil tel que débrayage ou autre système similaire permettant l'arrêt instantané de la machine (cette question est du reste déjà à l'étude);

b) Que l'état des outils à main, tels que : marteaux, masses, tranches, burins, broches, repoussoirs, etc., soit fréquemment vérifié; que les bavures de métal formées sur ces outils par leur emploi soient enlevées de manière qu'elles ne puissent pas offrir une cause de danger. Cette mesure aurait pour but de supprimer la cause des éclats de métal et par suite la source de beaucoup de blessures, notamment aux yeux;

c) Que des lunettes, appropriées au métier exercé, soient mises à la disposition des ouvriers.

Prescriptions spéciales aux enfants, filles mineures et aux femmes (art. 12, 13 et 14 de la loi du 2 novembre 1892, décret du 13 mai 1893 et arrêté ministériel du 31 juillet 1894. — L'application du décret du 13 mai 1893 a donné lieu à une série d'observations que nous pourrons examiner en suivant l'ordre des articles en faisant connaître également les difficultés rencontrées et les infractions constatées.

Revue des articles du décret du 13 mai 1893.

Art. 1er. — L'article 1er est généralement observé dans la 6e circonscription. Aucune infraction n'a été réprimée par un procès-verbal.

Art. 2. — L'application de l'article 2 se développe de plus en plus : il est bien plus rare qu'autrefois de voir des machines non protégées. Le service veille d'ailleurs avec beaucoup de soin à l'application stricte de cet article et se montre même sévère à l'occasion, surtout lorsque l'industriel ne met pas de bonne volonté à prendre les mesures nécessaires pour la protection des engins pouvant présenter du danger. 4 procès-verbaux ont été dressés à ce sujet, en 1899.

Art. 3. — L'article 3 n'a presque pas d'emploi dans la 6e circonscription. On ne rencontre les pédales que dans les fabriques de porcelaine; peu d'enfants y sont employés. On utilise aussi, cependant, de petites presses d'imprimeries à pédales ne présentant ni danger, ni fatigue.

Art. 4. — Le décret limite la durée du travail à une demi-journée. Je ferai remarquer, à ce sujet, que si le travail, entrecoupé par des repos

nombreux, n'est que d'une demi-journée, l'enfant est présent à l'atelier la journée entière. C'est surtout à la manœuvre des roues verticales dans les corderies que cet article trouve son application dans la région normande.

Les enfants au-dessous de 16 ans servent aussi dans les fabriques de poterie : ils lancent la roue, attendent quelques minutes et recommencent. Le travail représente un tiers et le repos deux tiers du temps de présence à l'atelier. Les tourneurs en poterie ne font en général que huit ou neuf heures par jour et gagnent 8 à 9 francs; les enfants qui les assistent gagnent avec trois heures de travail (sur huit ou neuf de présence) de 1 fr. 25 à 2 francs par jour.

Le Comité consultatif des Arts et Manufactures a décidé que les machines à imprimer dites « *minerves* » devaient dépendre de l'article 4 et non de l'article 3. Ce dernier article suppose, en effet, que l'on sautille sur une pédale tandis que l'article 4 suppose la manœuvre de la pédale comme dans la machine à coudre. Dans le premier cas, la limite d'âge est 18 ans; dans le second, de 16 ans seulement. Des mises en demeure pour l'application exacte de cet article ont été faites dans un grand nombre d'imprimeries de la circonscription.

Art. 5. — Les scies circulaires deviennent de plus en plus nombreuses. On prescrit, pour ces outils dangereux, les conditions imposées par la loi et les règlements. L'association des industriels de France a établi des prix pour les meilleurs systèmes de protection et le service de l'inspection vient de prescrire l'emploi des engins protecteurs dans une fabrique de boites à Cramoisy (Oise).

Art. 6. — Les tondeuses et les autres lames tranchantes mécaniques n'emploient généralement pas d'enfants dans la 6e circonscription.

Art. 7. — Le travail dans les verreries se fait, en été, un peu plus tôt. Aucun enfant ne souffle plus le verre avant 16 ans, et le poids du verre cueilli dans les creusets est toujours très petit. Dans les verreries à flacons, les seules que l'on rencontre dans la 6e circonscription, l'embout personnel n'est pas employé parce que la canne est personnelle et de plus petites dimensions que dans les verreries à bouteilles.

Art. 8. — Les robinets à vapeur ne se rencontrent généralement que dans les distilleries et dans les sucreries. Les enfants de moins de 16 ans n'y sont pas employés.

Art. 9. — Les enfants du même âge ne doivent pas être occupés non plus dans les tréfileries ou dans les ateliers où s'opère le laminage et l'étirage de la verge de tréfilerie.

Je rappelle, qu'à diverses reprises, l'inspecteur de la première section a demandé d'appliquer aux enfants chargés de démêler les fils de fer à l'état incandescent sur l'aire de l'atelier, l'interdiction de l'emploi des enfants en qualité de doubleurs. Si ces jeunes ouvriers ont un moment d'oubli, ils se prennent les pieds dans les fils; plusieurs d'entre eux ont eu, de cette façon, le pied coupé. Leur travail à la suite d'accidents et de plaintes nombreuses a été réglé en reculant l'âge d'admission.

Art. 10. — Il serait bon de ne pas appliquer l'article 10 seulement à la réfection et au nettoyage des maisons, mais aussi à la construction. Il ne paraît pas naturel d'empêcher les enfants de monter sur les échafaudages généralement munis de garde-corps, tandis qu'on les autorise à monter sur les toits à partir de 13 ans. Il faut considérer que les échafaudages volants sont admis pour le nettoyage, tandis que la construction comporte des échafaudages fixes mieux garantis.

Art. 11, Arrêté ministériel du 31 juillet 1894. — On peut constater une bien meilleure application des prescriptions relatives aux surcharges. Quelques observations ont encore été faites dans le courant de l'année, mais elles étaient sans importance et dans tous les cas une simple injonction a toujours suffi pour amener l'exécution de l'article 11.

Dans les fabriques de carreaux de la vallée de Bray, les enfants conduisaient des brouettes trop lourdement chargées. La menace d'un procès-verbal a fait cesser cet état de choses.

Art. 12. — L'article 12 interdit aux jeunes filles de moins de 16 ans tout travail aux machines à coudre mues par des pédales. La situation, tout en laissant à désirer, s'améliore de jour en jour. D'ailleurs, chez les confectionneurs qui occupent un assez grand nombre de jeunes filles, il y a presque toujours un moteur pour actionner les machines à coudre. Dans les petits ateliers de couturières, il n'y en a généralement qu'une dont la patronne seule se sert.

Nous avons exprimé, dans le rapport de 1898, les *desiderata* de l'inspectrice sur le travail à la pédale; nous ne les reproduirons pas à nouveau cette année.

Art. 13. — Rien d'important à signaler sur l'exécution de cet article dans la 6e circonscription.

Art. 14 et tableau A. — Il a été rencontré à l'usine métallurgique de M. Lazare Weiller, à Graville, plusieurs enfants qui étaient illégalement occupés au laminage du cuivre. Le directeur, sur une observation de l'inspecteur départemental de la 2e section, a remplacé, dans un court délai, les enfants par des adultes. Par contre, une observation analogue ayant été faite, pour le même motif, dans l'usine de M. Hubin, à Gonfreville-l'Orcher, cet industriel a cru devoir adresser une réclamation à M. le Ministre du commerce et de l'industrie.

Je dirai encore que l'inspecteur départemental de la 2e section, s'appuyant aussi sur l'article 14, a interdit à un enfant de 15 ans l'accès d'un atelier de secrétage de peaux de lapin.

Art. 15 et tableau B. — Les industries de la 6e circonscription qui figurent au tableau B sont les fabriques d'artifices, de celluloïd et de dynamite. Elle n'emploient pas d'enfants.

Art. 16 et tableau C. — Le travail, dans les industries énumérées au

tableau C, se fait conformément aux prescriptions du décret. Aucune infraction n'a été relevée à cette occasion.

Conviendrait-il de compléter ou de réduire les prescriptions du décret du 13 mai 1893? — En ce qui concerne les modifications dont le décret du 13 mai 1893 serait susceptible, il nous paraît juste d'en citer deux proposés par les inspecteurs des 1re et 3e sections :

1° Interdire l'emploi des enfants non seulement à l'étirage de la verge de tréfilerie, mais encore à un travail quelconque dans l'atelier où se pratique l'étirage de la verge de tréfilerie;

2° Interdire l'emploi des enfants comme conducteurs ou aide-conducteurs de générateurs à vapeur ou de machines motrices.

N'avez-vous relevé aucune infraction à l'article 16 de la loi du 2 novembre 1892? Aucune infraction à l'article 16 de la loi du 2 novembre 1892 n'a été relevé en 1899.

CHAPITRE VIII.

ACCIDENTS.

Déclaration des accidents. — Les déclarations des accidents se sont faites de plus en plus régulièrement depuis la loi du 2 novembre 1892, et nous pouvons constater une augmentation croissante jusqu'au 1er juin 1899, époque fixée pour l'exécution générale de la loi du 9 avril 1898. La nouvelle loi mise en vigueur a donné des résultats inattendus.

Certaines industries n'observant pas les prescriptions légales relatives à la déclaration, les renseignements jusqu'ici fournis par les statistiques annuelles ne pouvaient servir de base utile à la recherche du mouvement des accidents

Il était alors impossible de se rendre compte des bienfaits apportés aux travailleurs par l'application de la loi du 12 juin 1893 et des décrets rendus pour son exécution. Le nombre des accidents, semblait en effet augmenter chaque année malgré l'adoption toujours croissante des mesures de sécurité; c'était un fait absolument anormal et contraire à la réalité. A ce seul point de vue, la nouvelle loi, en suscitant la déclaration de la presque totalité des accidents, réalise un très grand progrès sur la législation antérieure.

Le service de l'Inspection du travail a enregistré, pour le 2e semestre de 1899, 9,495 déclarations d'accidents, au lieu de 1,845 pour la période comprise entre le 1er janvier et le 1er juillet.

Il peut paraître intéressant de voir dans quelles industries les augmentations ont été les plus importantes. Le tableau ci-dessous permettra de s'en rendre compte en même temps qu'il montrera dans quel genre de travail les avis étaient transmis le plus irrégulièrement. Nous n'avons pu prendre pour faire la comparaison que les accidents qui se sont produits dans les établissements soumis aux lois de 1892 et de 1893.

Classification, par groupes d'industries, des accidents déclarés, en 1899, par les établissements soumis aux lois de 1892 et 1893.

NUMÉROS DES GROUPES.	INDUSTRIES.	ACCIDENTS DÉCLARÉS.	
		1er SEMESTRE.	2e SEMESTRE.
I.	Alimentation	15	408
II.	Bois (Industrie du)	32	427
III.	Chemins de fer (Construction et réparations)	431	720
IV.	Chimiques (Industries)	35	236
V.	Construction	115	1,277
VI.	Cuirs et peaux	4	66
VII.	Eau, chauffage, éclairage	56	258
VIII.	Imprimerie	2	22
IX.	Industrie textile	197	879
X.	Machines, outils, appareils	645	1,556
XI.	Métallurgiques (Usines)	177	774
XII.	Métaux (Travail des)	26	295
XIII.	Moulins	2	57
XIV.	Papiers, cartons	21	98
XV.	Pierres et terres	35	312
XVI.	Vêtements et accessoires	4	51
XVII.	Industries diverses	43	77
	TOTAL	1,843	7,513

Le tableau suivant fait connaître l'âge et le sexe des victimes de tous les accidents portés à la connaissance du service de l'Inspection dans le courant de l'année entière, y compris ceux qui sont survenus dans des entreprises non réglementées par les lois de 1892 et 1893, et visées seulement par la loi du 9 avril 1898.

ÂGE ET SEXE DES VICTIMES.		ACCIDENTS DÉCLARÉS.		
		1er SEMESTRE.	2e SEMESTRE.	TOTAL.
Enfants au-dessous de 18 ans	Garçons	207	885	1,092
	Filles	22	93	115
Filles et femmes de 18 à 21 ans		6	70	76
Adultes	Femmes	42	230	272
	Hommes	1,566	8,217	9,783
TOTAL		1,843	9,495	11,338

Je crois devoir donner encore la classification des mêmes accidents; 1° d'après leurs causes matérielles; 2° d'après leurs conséquences.

Accidents déclarés, en 1899, d'après leurs causes.

NUMÉROS D'ORDRE.	CAUSES DES ACCIDENTS.	1er SEMESTRE.	2e SEMESTRE.		TOTAL.
			ÉTABLISSEMENTS soumis aux lois de 1892-1893.	INDUSTRIES non soumises aux lois de 1892-1893.	
I.	Moteurs	13	48	15	76
II.	Transmissions	31	120	16	167
III.	Machines-outils	284	1,100	22	1,406
IV.	Appareils de levage	36	108	45	189
V.	Chaudières	11	23	1	35
VI.	Explosifs	7	34	"	41
VII.	Matières brûlantes	108	476	18	602
VIII.	Éboulements	288	1,182	427	1,897
IX.	Chute de l'ouvrier	342	1,525	381	2,248
X.	Manutention de fardeaux	369	1,419	641	2,429
XI.	Conduite des voitures	38	247	201	486
XII.	Outils à main	136	553	70	759
XIII.	Causes diverses	180	678	145	1,003
	TOTAL	1,843	7,513	1,982	11,338

Accidents déclarés, en 1899, d'après leurs conséquences.

CONSÉQUENCES DES ACCIDENTS.		1er SEMESTRE.	2e SEMESTRE.		TOTAL.
			INDUSTRIES soumises aux lois de 1892-1893.	INDUSTRIES non soumises aux lois de 1892-1893.	
Morts		36	64	29	129
Blessures	à la tête	77	297	82	456
	aux yeux	59	392	35	486
	aux bras et aux mains	344	1,566	293	2,203
	aux doigts	449	1,813	297	2,559
	aux jambes et aux pieds	521	2,104	735	3,360
	aux autres parties du corps	310	1,153	455	1,918
Lésions internes		47	119	52	218
Asphyxie		"	4	"	4
Submersion		"	1	4	5
TOTAL		1,843	7,513	1,982	11,338

Quels accidents n'étaient pas déclarés avant la loi du 9 avril 1898 ? — Avant la mise en vigueur de la loi du 9 avril 1898, les accidents non déclarés étaient, d'abord, ceux qui se produisaient dans les industries non assujetties aux lois de 1892 et 1893 et un assez grand nombre d'autres que les industriels dissimulaient au service.

L'application de la loi de 1898 a permis de se rendre compte que seulement quelques industriels déclaraient régulièrement les accidents et, par ceux-là, il a été facile de constater que le nombre des blessés a tendance à diminuer, ainsi que pouvait d'ailleurs le faire supposer la meilleure organisation des ateliers et de leur outillage.

Dans toutes les industries, mais plus particulièrement toutefois dans les industries de l'alimentation, du bois, de la construction, des cuirs et peaux, des métaux, du vêtement et accessoires, dans les imprimeries et les moulins, les déclarations étaient faites très irrégulièrement.

Aujourd'hui les avis sont transmis en grand nombre au service; mais il arrive souvent que les procès-verbaux de déclaration sont incomplets. Dans ce cas, les inspecteurs retournent les pièces aux maires en les priant de fournir toutes les indications prescrites par la loi; mais ces derniers ne répondent pas toujours en réparant les omissions, d'où échange avec eux d'une volumineuse correspondance qui vient encore augmenter le travail déjà considérable de l'inspection.

Départements et communes où les déclarations ne seraient pas faites régulièrement. — Le cadre du rapport annuel prescrit de signaler les communes et départements où les déclarations ne sont pas faites régulièrement, les communes qui ne seraient pas encore pourvues d'avis de déclarations d'accidents.

Il paraît assez difficile de répondre à la première question. Si les assujettis négligent de faire leurs déclarations ou si les maires négligent de les transmettre à l'inspecteur départemental, celui-ci l'ignore la plupart du temps.

Il arrive cependant qu'à la suite d'un accident grave donnant lieu à des difficultés de règlement d'indemnité, l'inspecteur se trouve saisi de l'accident soit par la victime, soit par le parquet. La contravention est alors relevée contre le délinquant.

Mais il est absolument certain que bien des petits accidents restent en route et ne parviennent pas à la connaissance du service.

Sur la seconde question, il serait beaucoup plus facile de répondre en indiquant les communes qui sont munies d'avis de déclaration plutôt que celles qui n'en ont pas.

L'inspecteur est obligé de renvoyer aux maires une quantité d'avis irréguliers ou insuffisants et cette obligation se renouvelle plusieurs fois dans les mêmes communes.

Dans les préfectures où les inspecteurs ont adressé leurs doléances à maintes reprises, on semble convaincu qu'il n'y a absolument rien à faire avec les maires qui opposent souvent, dans les campagnes en particulier, une

force d'inertie invincible. « Les avis, dit l'inspecteur de la 5e section, leur sont répétés dans le Recueil des actes administratifs du département, mais... ils ne le lisent pas.

« De plus, nombre de maires de petites communes se font remettre le courrier à leur domicile particulier. Ils conservent le Recueil chez eux et le secrétaire de mairie ne peut guère le consulter qu'à la fin de l'année, au moment où la collection lui est remise pour la reliure ou le rangement dans les archives.

« Voilà, malheureusement, comment cela se passe dans un assez grand nombre de petites communes et il est bien certain que les déclarations plus ou moins régulièrement faites par les assujettis vont s'enfouir dans les poches de Monsieur le Maire et ne parviennent jamais au service de l'inspection du travail. »

Dans les centres industriels importants, les lois, mieux connues, sont mieux exécutées.

Je me fais un plaisir de signaler tout particulièrement le zèle apporté par M. le Maire de Saint-Just-en-Chaussée (Oise) qui, dans toutes les circonstances, prête au service de l'Inspection un concours très dévoué et très efficace.

Afin de porter à la connaissance des assujettis, les lois et règlements, au lieu de la banale lecture après roulement de tambour, il envoie son agent, et à plusieurs reprises, si cela est nécessaire, chez les intéressés.

Nous disions l'année dernière et nous pouvons constater cette année, puisque la situation ne s'est pas modifiée à ce sujet, que la Compagnie des chemins de fer de l'Ouest déclare scrupuleusement tous ses accidents. En parallèle avec cette compagnie, nous plaçions une usine qui occupe près de 2,000 ouvriers, c'est-à-dire un personnel plus nombreux que celui des chemins de fer et qui, pendant l'année 1899, a déclaré une dizaine d'accidents.

Je veux bien admettre que l'usine est installée dans de bonnes conditions, que les précautions sont prises pour éviter le danger, mais il est bien certain que plus de dix accidents doivent se produire, dans le courant d'une année, sur un personnel aussi nombreux.

Résumé de la statistique des accidents. — J'ai indiqué plus haut, par groupes d'industrie, les accidents qui se sont produits, en 1899, dans les établissements réglementés par les lois de 1892 et de 1893, y compris, comme précédemment, les accidents survenus dans les ateliers de construction des compagnies de chemins de fer et j'ai pu, de la sorte, faire la comparaison entre les chiffres fournis pour le premier semestre, c'est-à-dire avant l'application de la loi du 9 avril 1898 et ceux qui sont portés pour le deuxième semestre.

Je ne donnerai ici que les déclarations faites par les industries non assujetties aux lois de 1892 et 1893, mais visées par la loi du 9 avril 1898. De

ce chef, 1,982 avis ont été transmis au service de l'Inspection; les plus nombreux proviennent des industries suivantes :

CAUSES.	NOMBRE DES ACCIDENTS.	PROPORTION P. 100.
Chargements et déchargements	812	40
Transports par terre, autres que les chemins de fer	562	28
Chemins de fer	252	12
Transports par eau	127	6
Entreprises de battage	48	2
Magasins publics	44	2
Chantiers de bois	44	2
TOTAL	1,889	

Pour les autres industries, les chiffres sont très faibles.

Enquêtes. — Au cours des visites et contre-visites effectuées dans les établissements industriels, lors de leurs tournées d'inspection, les inspecteurs départementaux et l'inspecteur divisionnaire ont fait un grand nombre d'enquêtes d'accidents.

Chaque fois qu'il a été constaté que la loi du 2 novembre 1892 ou que le décret du 10 mars 1894 n'étaient pas strictement observés, une mise en demeure a été faite ou un procès-verbal dressé.

L'inspecteur de la 4e section fait remarquer qu'une moyenne de 4 p. 100 des accidents déclarés semblent de nature à nécessiter des enquêtes immédiates.

Le service ne saurait les faire toutes avec les crédits dont il dispose et le peu de temps que lui laisse sa mission ordinaire qui consiste dans l'application des lois sur le travail.

Une sélection doit être exécutée tout d'abord de manière à ne faire d'enquête — suivant l'opinion émise par la Commission supérieure — que lorsque la gravité de l'accident ou les circonstances spéciales dans lesquelles il se serait produit en révéleraient l'utilité et en particulier quand, sur le vu du procès-verbal dressé par le maire, l'accident semblerait résulter d'une violation des prescriptions de la loi ou des règlements d'administration publique qui la complètent.

Quand elle a lieu, l'enquête a pour but de s'assurer que les machines sont protégées, que les mesures de sécurité sont prises dans l'installation de l'usine et de son matériel et, dans le cas contraire, d'ordonner, dans un délai fixé par une mise en demeure, l'exécution stricte de la loi et du décret.

Par lettre du 23 septembre 1896, M. le Ministre du commerce et de l'industrie a informé le service de l'Inspection que M. le Ministre de la marine

avait pris des mesures pour faciliter les enquêtes d'accidents survenus aux ateliers de l'industrie privée dans le port militaire de Cherbourg.

Victimes des accidents. — Proportion pour mille des ouvriers blessés. — J'ai indiqué précédemment dans la classification des accidents la répartition des victimes par âge et par sexe.

L'état ci-dessous fournit, par groupes d'industries, la proportion pour mille des ouvriers blessés. J'aurais voulu pouvoir le compléter au moyen d'un coefficient représentant, pour chaque genre d'industries, la gravité des blessures, d'après la durée de l'incapacité de travail. Mais le travail très long aurait manqué d'exactitude, car le nombre de jours n'est pas toujours connu.

NUMÉROS D'ORDRE.	INDUSTRIES.	OUVRIERS BLESSÉS.	PERSONNEL OCCUPÉ.	PROPORTION P. 1000.
I.	Alimentation	423	9,684	48
II.	Industrie du bois	459	13,459	35
III.	Chemins de fer	1,154	4,730	243
IV.	Industries chimiques	271	4,986	54
V.	Constructions	1,392	39,198	35
VI.	Cuirs et peaux	70	7,820	8
VII.	Eau, chauffage, éclairage	314	8,667	36
VIII.	Imprimerie	24	3,824	4
IX.	Industrie textile	1,076	65,268	16
X.	Machines, outils, appareils, etc	2,201	20,769	105
XI.	Métallurgiques (Usines)	951	11,220	84
XII.	Travail des métaux	321	14,216	22
XIII.	Moulins	59	1,942	30
XIV.	Papiers, cartons	119	2,578	46
XV.	Industrie des pierres et terres	347	12,073	28
XVI.	Vêtements et accessoires	55	28,778	1
XVII.	Industries diverses	120	4,867	24
	TOTAUX	9,356	254,089	36

L'examen de ce tableau nous permet de classer les industries, d'après les dangers qu'elles présentent, d'après la proportion pour mille des ouvriers blessés. Il ne faudrait pas croire cependant que l'ordre ci-dessous soit rigoureusement vrai et qu'il indique une mauvaise application de la loi du 12 juin 1893 et du décret du 10 mars 1894 dans celles qui viennent en tête et une bonne application des prescriptions légales dans les autres. Les accidents n'ont pas encore été assez régulièrement déclarés en 1899 pour

qu'il soit possible de formuler une pareille affirmation. En tout cas, voici l'ordre que nous trouvons pour l'année écoulée.

1. — Chemins de fer.
2. — Machines-outils.
3. — Usines métallurgiques.
4. — Industries chimiques.
5. — Papiers, cartons.
6. — Alimentation.
7. — Eau, chauffage, éclairage.
8. — Construction.
9. — Industrie du bois.
10. — Moulins.
11. — Pierres et terres.
12. — Industries diverses.
13. — Travail des métaux.
14. — Industrie textile.
15. — Cuirs et peaux.
16. — Imprimeries.
17. — Vêtements et accessoires.

Le service a-t-il pu se rendre compte si les accidents ayant entraîné une incapacité de travail de moins de quatre jours tiennent une grande place dans la proportion ci-dessus. — Les accidents occasionnant un arrêt de 1, 2 ou 3 jours sont le plus souvent dissimulés et ne sont que rarement connus du service. D'autre part, comme on ne peut guère s'en rapporter aux prévisions du médecin pour établir la durée de l'incapacité de travail et qu'il n'a été possible de s'occuper que des accidents les plus graves, il est bien difficile de donner une réponse catégorique à la question posée.

« La cause de la non-déclaration des accidents entraînant une incapacité de travail de moins de 5 jours est bien simple, dit l'inspecteur de la 5e section, puisque la loi ne reconnaît le droit à une indemnité qu'à partir du cinquième jour. Or, on ne déclare à la mairie que les accidents reconnus par le médecin de la compagnie d'assurances qui délivre le certificat médical. Il ne peut en être autrement.

« A ce propos, je dois mentionner la visite que m'a faite le secrétaire du syndicat des mouleurs en métaux, à Caen, me priant de signaler, dans un rapport, la protestation du syndicat contre la disposition de la loi qui ne donne aucune indemnité à la victime d'un accident pendant les quatre premiers jours de chômage. Il est certain que pour les accidents qui durent de 6 à 8 jours (et ce sont les plus nombreux), la situation faite aux ouvriers est moins bonne pour eux que sous la législation antérieure où les compagnies d'assurances indemnisaient à partir du troisième jour.

« Il y aurait une interprétation qui pourrait donner satisfaction à tout le monde, ce serait qu'il fût admis qu'un accident n'entraînant pas plus de quatre jours de chômage ne donnerait lieu à aucune indemnité, mais que du moment où ce laps de temps serait dépassé, l'indemnité devrait être comptée à partir du second jour. Mais les compagnies d'assurances ne veulent pas accepter cette interprétation si elle ne leur a pas été imposée par le patron au moment où l'assurance a été contractée. Bien peu y ont pensé, mais il en est cependant quelques-uns qui l'ont fait et leurs ouvriers leur en savent gré. »

Mesures prises par les industriels pour éviter les accidents. — Dans la petite industrie, l'inspection du travail s'est occupée tout spécialement des machines à forer employées par les serruriers, forgerons, menuisiers, charrons, etc. Beaucoup de ces machines n'étaient pas garnies d'organes protecteurs et les patrons, souvent, ne pouvaient comprendre, ni ne voulaient reconnaître, les causes de danger, n'ayant jamais eu d'accidents.

Les engrenages, transmissions, courroies, poulies ont été garantis en grand nombre. Quelques-unes de ces dernières ne présentant aucun danger et éloignées de la circulation n'ont pas été couvertes.

La grande industrie, pour éviter le retour d'accidents graves et fréquents, s'est affiliée aux associations pour prévenir les accidents, fondées à Paris et à Rouen, sur le modèle donné par M. Engel-Dolfus qui a, le premier, à Mulhouse, créé une société de ce genre.

Nous avons fait déjà l'historique de ces associations pour prévenir les accidents, faisant ressortir leur développement et leur importance.

Nous dirons seulement que ces sociétés ont une grande utilité. Elles ont servi à transporter dans leur véritable domaine les théories des hygiénistes et des philanthropes; elles ont prouvé que la réglementation est possible, en faisant accepter leurs règlements souvent plus sévères que ceux contenus aux décrets; elles ont montré enfin que les mesures de protection n'aggravaient pas sensiblement les charges de l'industrie.

La diminution des accidents dans les établissements affiliés varie de 50 à 60 p. 100, au dire des ingénieurs de ces sociétés, et la dépense due au système de protection qu'elles recommandent est bien plus restreinte qu'on ne peut le supposer au premier abord.

Affiliation aux sociétés pour prévenir les accidents. — Plus de 1,500 industriels français, affiliés à ces sociétés, antérieurement à la loi, avaient compris la nécessité des mesures de sécurité et sont disposés à accepter les prescriptions relatives à l'hygiène. Il n'est pas sans intérêt de le constater ici pour répondre à cet argument, qui attend d'ailleurs toutes les lois et tous les règlements, que ces lois et règlements ne sont pas applicables. Dans l'espèce, l'application existait, la preuve était faite avant la promulgation. On peut dire que la loi était entrée en fonctionnement avant que d'avoir été votée. Et si cette loi a été reconnue nécessaire, s'il a fallu la compléter par des règlements, c'est qu'à côté de ces 1,500 industriels soucieux de l'hygiène et, en tout cas, de la sécurité de leur personnel, presque tous les autres restaient indifférents à ces questions si importantes et qui ont si justement préoccupé le législateur.

Le nombre des adhésions des industriels aux sociétés de protection va toujours en augmentant et fait espérer que ces efforts constants produiront sous peu les résultats les plus encourageants pour les fondateurs et les comités qui ne reculent devant aucun sacrifice pour donner à leur œuvre un intérêt toujours grandissant.

Ces sociétés se tiennent d'ailleurs au courant des progrès industriels et se préoccupent, dès leur introduction dans les usines, des accidents que peuvent causer les installations des machines nouvelles. C'est ainsi que l'Association

normande a élaboré successivement des règlements relatifs à la disposition et à la manipulation des divers appareils ou machines employées dans l'industrie et que celle de Paris donne des prix pour les meilleures solutions apportées à la protection des différents engins, les scies circulaires, par exemple, dont le nombre et les dangers sont très grands.

Association normande pour prévenir les accidents du travail. — La Normandie, dans ses cinq départements, a recours à l'Association normande pour prévenir les accidents de fabrique dont les ingénieurs éclairés veillent avec sollicitude sur la bonne exécution de la loi dans les ateliers, pensant qu'il vaut mieux éviter les accidents que de les laisser se produire, même quand l'industriel ou l'ouvrier sont indemnisés par une compagnie d'assurances. Cette société voit chaque année le nombre de ses adhérents augmenter. Elle étend aujourd'hui son action sur plus de 120 usines, occupant ensemble plus de 50,000 ouvriers. Une des plus importantes usines de la région vient de donner son adhésion à la Société normande pour prévenir les accidents de fabrique.

Association des industriels de France. — Le département de l'Oise, appartenant en grande partie à la Picardie, et le département d'Eure-et-Loir, à l'Ile-de-France, sont régis par l'Association des industriels de France qui fait sentir son action dans 39 départements comptant plus de 1,400 établissements protégés, ainsi que plus de 170,000 ouvriers.

Intervention des représentants de ces associations. — L'inspecteur divisionnaire fait observer que si les associations font de louables efforts pour chercher la perfection de l'outillage, pour améliorer la sécurité du personnel, la salubrité des ateliers, leur mission n'est pas de se préoccuper de la durée du travail si importante dans les lois ouvrières. Une manufacture peut donc exécuter la première condition imposée et être en défaut pour la deuxième. Le cas s'est présenté dans la 2e section.

Le point de vue n'étant pas le même pour les deux services, l'appréciation de l'ingénieur sur la tenue d'une manufacture peut différer de celle de l'inspecteur du travail dont le rôle est plus général et plus étendu.

Il ne s'est pas produit de cas d'intervention de représentants d'associations instituées pour éviter les accidents à l'encontre des déclarations des inspecteurs du travail. Je me plais à rendre justice à leur laborieuse activité et à leurs intelligentes innovations. Il est bien certain, toutefois, que ces représentants ont une tendance à innocenter leurs clients.

Assurances. — La grande majorité des patrons assurent leurs ouvriers, avec ou sans retenue sur le salaire, à une compagnie d'assurances visant toujours les cas de mort, l'incapacité permanente de travail, les accidents légers.

Quelques grosses maisons cependant préfèrent payer elles-mêmes les frais de maladies ou d'accidents, et je dois dire que ce sont les usines les mieux tenues.

L'intervention de l'assurance, en cas d'indemnité permanente, paraît constituer un avantage pour l'ouvrier; mais, comme le disait un agent d'assurances, « si les compagnies donnaient tout ce qu'elles promettent, elles ne pourraient pas exister ».

CHAPITRE IX.

ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE.

Statistique des établissements de bienfaisance. — Un rapport adressé au Ministère du commerce et de l'industrie, au sujet de la distinction à faire entre les ouvroirs et les établissements de bienfaisance, a établi que les ouvroirs, avec external seul, devront être compris dans la statistique des ateliers. Ce sont, en effet, de véritables établissements industriels soumis aux obligations de la loi de 1892.

Les ouvroirs à internat, c'est-à-dire où l'on élève des enfants, sont seuls considérés comme établissements de bienfaisance.

127 établissements de ce genre existent dans la 6e circonscription; 119 ont été visités.

Personnel rencontré. — L'état ci-dessous donne le détail du personnel rencontré dans les établissements inspectés, avec la proportion par rapport au total de chaque catégorie de travailleurs.

CLASSIFICATION DU PERSONNEL PAR AGE ET PAR SEXE.			DÉTAIL DU PERSONNEL.	PROPORTION P. 100.
Enfants	au-dessous de 13 ans sans certificat.	Garçons	378	6.2
		Filles	1,812	28.9
	de 12 à 13 ans munis du certificat.	Garçons	15	0.2
		Filles	46	0.7
	de 13 à 16 ans.	Garçons	203	3.0
		Filles	1,381	22.0
	de 16 à 18 ans.	Garçons	60	0.9
		Filles	988	15.7
Filles	mineures de 18 à 21 ans.		886	14.1
	majeures et femmes.		498	7.9
TOTAUX			6,269	100

Enfants au-dessous de 13 ans occupés à un travail manuel dans les établissements de bienfaisance. — Généralement, les garçons ne travaillent pas avant 13 ans. Les inspecteurs n'ont constaté aucune exagération au sujet de la durée et de la nature du travail qui ne dépasse pas le nombre d'heures fixé par la loi et n'excède pas les forces des jeunes gens qui y sont occupés.

Dans la 6e section, les tableaux d'emploi du temps qui nous ont été soumis ne consacrent pas plus de 3 heures à l'ouvrage manuel. Au cours des tournées d'inspection, il n'a pas été constaté de différences entre la théorie et la pratique, sauf le jeudi — le cas a déjà été signalé l'année dernière — où les enfants, après la promenade et les récréations viennent à l'atelier avec les grandes ouvrières et travaillent un peu plus.

Elles sont toutes employées à la confection de la lingerie fine (trous-

seaux, layettes, etc.), sauf dans les établissements du Bon-Pasteur où l'on fait plutôt des ouvrages grossiers tels que tabliers de domestiques, torchons, etc.

L'infirmerie de ces maisons était complètement libre, ce qui indique un état de santé satisfaisant.

Le travail a-t-il exclusivement le caractère d'enseignement professionnel? — L'inspecteur départemental de la 2e section en résidence à Rouen a dressé un procès dans un établissement de bienfaisance dont les enfants, en guise de travail manuel ayant un caractère d'enseignement professionnel, étaient occupés au triage du café. Le parquet a bien reconnu que ce travail n'avait rien de professionnel, mais il a classé néanmoins le procès.

Il est des cas où la distinction est assez difficile à faire. Je citerai, à ce propos un extrait du rapport de l'inspectrice départementale de la 6e section :

« L'apprentissage des différents points de couture — tous mes orphelinats faisant de la lingerie — est fait, pour commencer, sur des morceaux d'étoffe, des chiffons *ad hoc;* mais quand les petites mains se mettaient à conduire, à peu près, leur aiguille, on leur donnait, comme encouragement, du « vrai travail » dont elles étaient très fières. L'orgueil qu'elles mettaient à me montrer une serviette, un tablier ou une chemise faits par elles, montre que c'était un réel stimulant. J'avais considéré ce genre de travail comme exclusivement professionnel; devrons-nous veiller désormais à ce qu'il n'en soit plus ainsi? La directrice d'un orphelinat se propose de faire faire par les petites les trousseaux donnés par la maison aux jeunes filles qui sortent à 21 ans; il y aurait pour les enfants un attrait plus vif que des études sur des objets inutiles. »

Mais certainement des abus sont à craindre.

« Dans certains établissements, dit l'inspecteur de la 4e section, où j'ai rencontré des enfants de moins de 13 ans ayant entre les mains de la lingerie qui a tout l'aspect de marchandise destinée au commerce, les sœurs interrogées m'ont répondu qu'elles confectionnaient leur propre trousseau.

« Il serait à désirer que le travail des enfants au-dessous de 12 ans soit interdit, dans les ouvroirs religieux, par une législation nouvelle. Il ne faut pas perdre de vue qu'actuellement ces établissements sont favorisés; ils ne payent pas patente et, sous le fallacieux prétexte de charité, ils ne reçoivent les jeunes enfants qu'à partir de 7 à 8 ans, âge où elles commencent à rendre des services et peuvent être utilisées. »

Affichage du tableau prescrit par l'article 11, § 4. — En ce qui concerne l'affichage, la loi est exécutée strictement dans toutes les sections, surtout depuis les visites nombreuses qui ont été faites dans ces établissements en 1898 et en 1899.

Les prescriptions légales sont généralement placées sous verre, encadrées, dans tous les ateliers ainsi que les tableaux d'emploi du temps approuvés. Beaucoup de ces horaires ont été signés à nouveau par l'inspecteur divisionnaire qui s'est assuré que suivant l'âge des enfants, le travail manuel n'avait pas une durée dépassant le temps permis.

État nominatif des enfants. — L'état trimestriel est envoyé plus exactement qu'au début et, dans tous les cas, il est expédié bien vite et avec des excuses dès qu'il est réclamé par le service de l'Inspection. Personne ne fait d'opposition systématique, on oublie seulement, on néglige quelquefois cette formalité.

On pourrait d'ailleurs, comme le demandent les inspecteurs départementaux, diminuer la fréquence de ces états nominatifs. Une fois entrées à l'orphelinat, les jeunes filles n'en sortent pas avant 21 ans; le nombre des places est limité et toujours au complet. Par conséquent, les mouvements d'entrées et de sorties sont extrêmement lents et l'on reçoit souvent deux états de suite sans aucune modification. Je crois donc qu'il ne serait nuisible à aucun point de vue d'exiger un seul état nominatif annuel au lieu de quatre.

Le procès dressé par l'inspecteur départemental de la 5e section contre la fondatrice et directrice d'un ouvroir externe à Trouville, pour défaut d'envoi des états trimestriels en 1899, n'a pu figurer dans l'état statistique spécial aux établissements de bienfaisance. Ce procès n'a d'ailleurs soulevé aucune contestation de la part de la délinquante qui a payé les 20 francs d'amende auxquels elle a été condamnée; mais il est néanmoins intéressant de se demander si les ouvroirs externes sont vraiment assujettis à l'envoi de l'état trimestriel?

Comment s'exerce le contrôle dans ces établissements? — Le plus souvent, les supérieures des orphelinats, les directrices des ouvroirs sont d'une courtoisie absolue et d'une déférence complète.

Afin que le contrôle soit efficace, l'inspection ne se borne pas à voir les salles affectées au travail, à vérifier l'emploi du temps; elle visite aussi les dépendances, afin de se rendre compte que les mesures d'hygiène et de salubrité sont remplies.

La cuisine est partout bonne, saine et suffisante, de l'aveu même des enfants à qui le pain et la boisson sont donnés partout à discrétion. Le couchage est propre et convenablement établi; l'aération, très suffisante dans toutes les maisons, est excellente dans quelques-unes qui, nouvellement construites ou réparées, ont fait toutes les installations nécessaires suivant les règles de l'hygiène.

Procès-verbaux dressés. — Dix procès-verbaux ont été dressés dans les établissements de bienfaisance pour les motifs suivants :

Non-envoi des états trimestriels	3
Non-affichage des prescriptions légales	2
Défaut de livrets	4
Travaux n'ayant pas le caractère d'enseignement professionnel	1
TOTAL	10

Le dernier procès-verbal dressé dans un « Refuge des enfants abandonnés »

des environs de Rouen a été classé, comme je l'ai dit plus haut. Le travail accompli par les enfants n'avait cependant, en aucune façon, le caractère d'enseignement professionnel.

Difficultés rencontrées. — Les difficultés rencontrées ne sont pas apparentes. Il est bien certain cependant que dans un grand nombre de cas, la soumission aux prescriptions de la loi est forcée et non volontaire.

Le contrôle de l'inspecteur du travail, malgré la rigueur avec laquelle il s'exerce est un peu illusoire. Il ne lui est possible de sévir que sur des formalités administratives non remplies. Le régime intérieur de l'ouvroir lui échappe, soit qu'il s'en rapporte aux dires des ouvrières ou des sœurs. Dans ces établissements, il n'y a ni entrée, ni sortie du personnel, comme dans les ateliers laïques externes, qui rendent le contrôle plus facile. Le contact du personnel avec le dehors n'existe pas, tout se passe à huis-clos et la mise en scène est toujours si habilement préparée lors de la visite de l'inspecteur qu'il lui est impossible de savoir exactement si on se conforme à la loi sur la durée du travail, si surtout le travail des jeunes enfants au-dessous de 12 ans ne dépasse pas trois heures par jour et si le travail exécuté par elles ne doit servir qu'à leur instruction personnelle.

Établissements dont l'accès a été refusé au service. — Les établissements signalés les années précédentes comme ayant opposé une certaine résistance à l'inspection ont laissé, cette année, sans difficulté, les inspecteurs visiter leur installation et contrôler le travail des enfants.

CHAPITRE X.

THÉÂTRES ET CAFÉS-CONCERTS SÉDENTAIRES. — PROFESSIONS AMBULANTES.

Application de l'article 8 de la loi du 2 novembre 1892 dans les théâtres et cafés-concerts sédentaires. — Quatre établissements de ce genre ont été visités par le service dans les villes de Beauvais, Caen et Cherbourg; deux enfants de 7 ans y ont été rencontrés.

Nous avons signalé déjà que dans les théâtres et cafés-concerts sédentaires, des précautions ont été prises au sujet de la sécurité; mais les droits mal définis des inspecteurs rendent, peut-être, plus rares qu'elles ne devraient l'être, les visites dans ces établissements. Il se produit quelquefois des contraventions qui passent inaperçues des commissaires de police et qui seraient certainement relevées par le service de l'Inspection du travail qui ne se trouve pas, le plus souvent, dans les localités au moment où elles se produisent.

Autorisations accordées par les Préfets. — Les différentes préfectures de la 6e circonscription n'ayant pas communiqué les autorisations qu'elles ont pu donner dans leurs départements, il est impossible de fournir le tableau des pièces jouées et des enfants qui y auraient figuré.

Y a-t-il lieu d'interdire complètement l'interprétation de la chansonnette de

café-concert ? — Je disais l'année dernière que, d'une manière générale, il y a lieu d'interdire complètement l'interprétation de la chansonnette de café-concert par les enfants qui seraient mieux dans leur lit que sur les planches où ils ne peuvent trouver, avec de mauvais exemples, qu'une fatigue malsaine et des bronchites dangereuses. Mon opinion n'a pas varié.

Contrôle dans ces établissements. — La notice envoyée par l'Administration a-t-elle été remise à tous les directeurs? Les inspecteurs départementaux ne peuvent visiter que d'une manière incomplète et peu efficace ces établissements éparpillés dans les différentes villes de leur section et dont le personnel varie sans cesse avec les diverses pièces qui sont jouées.

Il serait plus à leur portée d'inspecter les locaux au point de vue de la salubrité, les machines et appareils au point de vue de la sécurité que le personnel lui-même qui relève plutôt des préfets ou des agents de police, agents qui donnent les permis de séjour et font les constatations d'identité.

En tous cas, les directeurs ont reçu, par les soins du service de l'Inspection du travail, la notice envoyée par l'Administration.

CHAPITRE XI.

COMMISSIONS DÉPARTEMENTALES. — COMITÉS DE PATRONAGE.

L'inspecteur divisionnaire ne peut que répéter, en 1899, ce qu'il disait dans son rapport de 1898, au sujet des commissions et comités dont la composition a été adressée au Ministère.

Il constate que les commissions départementales et les comités de patronage ne se sont pas réunis dans les départements où ils sont régulièrement composés excepté cependant, le 9 octobre 1899, à Chartres et à Dreux (Eure-et-Loir).

Dans la Seine-Inférieure, les désignations ont été faites pour la 2e section (Rouen) et pour la 3e section (le Havre). Ces commissions se sont réunies en 1897, comme je l'ai indiqué déjà; mais sont restées inactives en 1898 et en 1899. Dans ce même département, les comités de patronage n'existent pas encore.

Dans les autres départements de la 6e circonscription, les commissions départementales et les comités de patronage sont nommés, mais ne se sont pas réunis. Une première tentative a cependant été faite dans le département de l'Oise à Beauvais, à Clermont et à Senlis en 1897, mais sans se renouveler en 1898 ou en 1899.

Comme le fait remarquer la Commission supérieure du travail, dans son rapport présenté à M. le Président de la République (année 1898), le but peu précis des comités de patronage, tel qu'il est indiqué dans l'article 25 de la loi, n'est pas fait pour stimuler les initiatives dans les départements où les mœurs et les habitudes locales acceptent peu volontiers l'intrusion d'autorités à allures semi-officielles.

Dans les grandes villes, l'initiative privée s'est chargée de pourvoir aux besoins auxquels la loi s'était proposé de donner satisfaction. L'œuvre d'*Après l'école* a pris un essor inespéré, des causeries aux adultes ont été organisées

en même temps que des patronages scolaires ont été fondés. Certes, ils n'ont pas pour but unique la protection et le développement de l'instruction professionnelle des apprentis et des enfants employés dans l'industrie; mais ils y aident puissamment. Je citerai tout particulièrement le patronage des écoles communales de Rouen, le patronage de l'école primaire supérieure et professionnelle de la même ville qui sont parfaitement organisés et donnent, paraît-il, d'excellents résultats surtout en ce qui concerne le placement des jeunes gens.

Toutes les fois que l'inspecteur divisionnaire ou les inspecteurs départementaux trouvent l'occasion de faire décerner une récompense à des patrons ou à des jeunes ouvriers méritants, ils la saisissent avec empressement et grand plaisir. C'est ainsi qu'ils ont été heureux de voir la *Société de protection des apprentis,* dans sa dernière distribution de récompenses donner des prix, consistant en ouvrages techniques appropriés aux professions futures, en livrets de caisse d'épargne et en diplômes, aux élèves des écoles professionnelles et d'apprentissage, ou appartenant à l'industrie.

Les commissions de surveillance et les comités de patronage peuvent nous aider puissamment dans ce sens et contribuer ainsi à faire entrer dans les habitudes les lois réglementant le travail et leurs prescriptions humanitaires de solidarité.

Suite qui a été donnée à la circulaire du 17 août 1899 prescrivant d'appeler au sein des commissions des représentants des associations patronales et ouvrières. — Une convocation régulière avait été faite par la préfecture du département d'Eure-et-Loir à l'effet d'adjoindre aux membres existants déjà, en vertu de la circulaire du 17 août 1899, des représentants des associations patronales et ouvrières. La nomination a été faite ainsi que je l'ai mentionné dans le rapport spécial du 10 octobre 1899.

Les autres départements n'ont pas adressé de convocation à l'inspection et quelques-uns ont objecté que des membres ouvriers faisant déjà partie des commissions, le but de la circulaire était atteint et qu'une nouvelle nomination était inutile.

CHAPITRE XII.

INSPECTION.

Service de l'inspection du travail dans la 6e circonscription. — La 6e circonscription comprend 7 départements formant 6 sections inspectées par 5 inspecteurs départementaux et une inspectrice qui s'acquitte de ses fonctions avec une grande correction et beaucoup de zèle, faisant pénétrer les dispositions de la loi dans les petits ateliers.

L'inspecteur de la 1re section est chargé du département de l'Oise, offrant peu de grands établissements, mais beaucoup de petits en tous genres. J'ai fait remarquer déjà, au chapitre 1er de ce rapport, la grande variété des industries de ce département.

Les arrondissements de Rouen et de Neufchâtel (Seine-Inférieure) for-

ment la 2e section. Le territoire qui la compose ne présente pas une grande superficie, comme les usines y sont nombreuses et très importantes, il en résulte que, toutes proportions gardées, le chiffre du personnel inspecté est plus grand que celui des autres sections.

La 3e section comprend les arrondissements du Havre, d'Yvetot et de Dieppe (Seine-Inférieure).

La 4e section est formée par les départements de l'Eure et d'Eure-et-Loir, avec les deux arrondissements de Mortagne et d'Alençon (Orne).

La 5e section, dont la résidence est à Caen, est formée par les départements du Calvados et de la Manche, avec les deux arrondissements d'Argentan et de Domfront (Orne).

Ces deux dernières sections sont donc sensiblement égales comme territoires et comme frais de tournées.

La 6e section, enfin, comprend l'inspection des ateliers occupant des femmes et des jeunes filles dans les villes de Rouen, le Havre, Dieppe, Elbeuf et leurs banlieues.

Mode d'organisation des tournées. — Les sections d'inspection ne sont pas également pourvues d'industries; les parcours et les déplacements ne peuvent donc pas être semblables. Tel inspecteur a une très petite région à visiter avec une forte agglomération industrielle, comme dans la 2e section; tel autre a plusieurs départements à inspecter, comme dans la 4e et dans la 5e section; tel autre enfin, comme celui du Havre (3e section), à cause des constructions navales importantes de sa résidence, reçoit un grand nombre de déclarations d'accidents et doit, par suite, faire un grand nombre d'enquêtes.

Aucune des sections ne ressemble donc à sa voisine.

Afin de permettre aux inspecteurs départementaux de régler d'avance leurs itinéraires de tournées d'inspection et d'augmenter, autant que possible, la proportion de leurs visites utiles, il a été établi des listes d'industriels par commune dans chacun des départements de la 6e circonscription. J'ai fait connaître, en détail, dans des rapports précédents les moyens employés par les inspecteurs pour établir les listes d'ateliers, d'usines et manufactures, pour faire cette sorte d'inventaire industriel. Je ne crois pas devoir en parler de nouveau.

L'inspecteur connaît donc d'avance les localités où se trouvent des établissements soumis aux lois de 1848, 1892 et 1893, ou des établissements où se trouvent des moteurs mécaniques. Il peut ainsi, en commençant une tournée, établir la liste des communes où sa visite est très utile par suite du nombre et de l'importance des établissements qui s'y trouvent, et en laissant provisoirement de côté, sans cependant les négliger absolument :

1° Celles où il n'existe que des établissements soumis exclusivement à la loi de 1893 (ce sont les plus nombreuses);

2° Celles où se rencontrent seulement quelques petits ateliers occupant

accidentellement un apprenti qui, au village, fait, en quelque sorte, partie de la famille du patron chez lequel il est souvent nourri et logé;

3° Enfin un certain nombre de petites communes ne renfermant aucun atelier.

La sélection établie est naturelle et nécessaire. Elle est dictée par le nombre et l'importance des ateliers et par les frais de tournées attribués à l'inspection. Il se peut qu'un établissement ne soit pas visité; mais s'il s'y produit un fait répressible, il l'est aussitôt que la chose blâmable est connue du service.

D'autre part, il y aura toujours, avec l'organisation actuelle de l'inspection de la 6e circonscription, une différence entre le nombre total d'établissements à visiter et le chiffre des établissements qu'il est possible d'inspecter avec le temps dont dispose le service et les crédits qui lui sont alloués.

Nombre d'établissements visités. — Personnel rencontré. — Moyennes des visites mensuelles par inspecteur. — Le tableau ci-dessous donne des renseignements sur l'importance industrielle des différentes sections et sur le nombre des visites effectuées par les inspecteurs départementaux :

NUMÉROS DES SECTIONS.	NOMS DES INSPECTEURS.	NOMBRE D'ARRONDISSEMENTS.	ÉTABLISSEMENTS		PROPORTION P. 100.	PERSONNEL		PROPORTION P. 100.
			EXISTANTS	VISITÉS.		EXISTANT.	VISITÉ.	
1re.	MM. Aubertie.....	4	4,096	1,023	24	41,272	34,327	83
2e.	Née.....	2	2,987	1,171	39	54,221	49,640	91
3e.	Fontaine.....	3	3,450	1,051	30	37,736	29,308	77
4e.	Quénot.....	10	8,939	1,439	16	53,908	29,478	54
5e.	Le Gouis.....	13	9,050	1,670	18	59,231	27,330	46
6e.	Mlle Sochaczewska...	»	1,808	1,562	86	7,721	5,914	76
	TOTAL.....	32	30,330	7,916	26	254,089	175,997	69

Il est à noter que les inspecteurs des 2e et 3e sections ont été appelés tous deux, pendant le mois de septembre, à faire, comme officiers de réserve territoriale, une période d'instruction militaire. Il est à considérer également que, eu égard aux résultats négatifs obtenus en 1897 dans la surveillance particulière exercée sur les petits ateliers, les inspecteurs ont cru devoir concentrer leur action sur les grandes agglomérations industrielles où il suffit de quelques usines importantes pour absorber la majeure partie de leur temps. Il faut observer également que les déclarations d'accidents se sont accrues considérablement en 1899 et ont exigé de nombreuses enquêtes. Il faut compter enfin que le Ministère du commerce et de l'industrie a prescrit dans un court délai la visite des établissements de bienfaisance.

Le graphique ci-joint permettra de voir facilement l'étendue de l'action de

chaque inspecteur non seulement par le nombre d'ateliers inspectés, mais aussi par le personnel qui y était occupé.

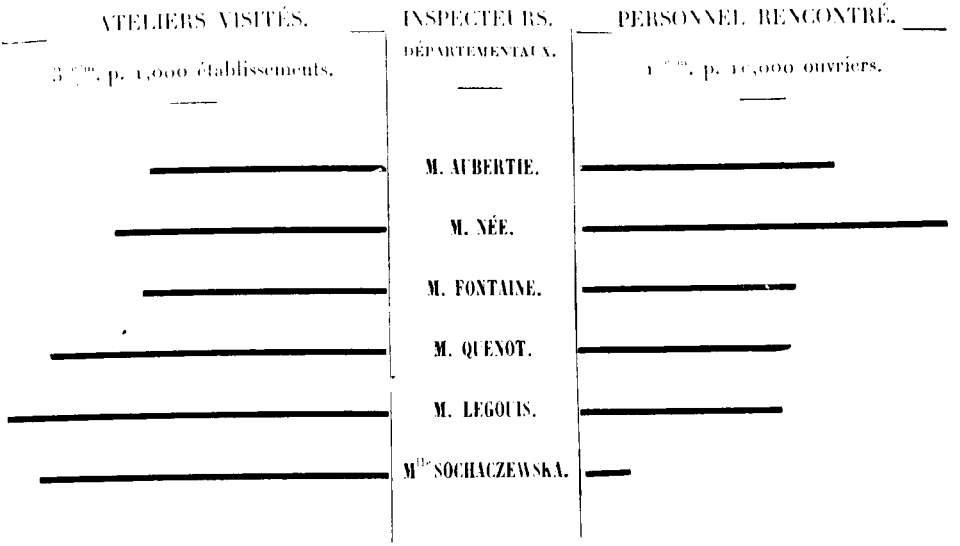

Le chiffre total des visites et contre-visites de jour et de nuit s'est élevé à 8,955 pour l'année 1899, tandis qu'il était de 8,883 pour l'année 1898. La différence ressort donc à 72.

Le tableau suivant donne la moyenne des visites mensuelles pour chacun des inspecteurs départementaux, et la comparaison avec les deux années précédentes. Je dois faire remarquer à cette occasion que M. Aubertie a pris son service dans la 1re section, le 1er juin 1899, après la mise à la retraite de M. Wallet, que, pendant les années 1897 et 1898, l'inspecteur de la 3e section était M. Salmin.

Moyennes des visites mensuelles par inspecteur.

NUMÉROS des SECTIONS.	NOMS DES INSPECTEURS.	ANNÉES 1897.	1898.	1899.
1re.	MM. Aubertie	102	98	88
2e.	Née	147	134	116
3e.	Fontaine	125	118	97
4e.	Quénot	126	110	125
5e.	Le Gouis	155	128	150
6e.	Mlle Sochaczewska	133	117	133
	6e circonscription	131	117	118

L'inspecteur divisionnaire n'a qu'à se louer du zèle de ses collaborateurs, de leur activité, de leur dévouement. Tous ne sont pas partagés de la même façon, sous le rapport des visites effectuées, mais tous les départements aussi sont dissemblables par le genre de travail qu'ils renferment.

Ils apportent du tact et de l'intelligence dans leurs délicates fonctions, convaincus qu'ils obtiendront plus par la persuasion que par la répression; mais ils sont assez énergiques pour imposer au besoin des mesures reconnues bienfaisantes et protectrices.

Organisation du service de l'inspection. — Dans des rapports spéciaux, adressés au Ministère du commerce et de l'industrie, j'ai fait remarquer :

1° Que le nombre des inspecteurs départementaux est insuffisant et qu'il faudrait au moins le doubler pour arriver à la visite de tous les établissements existants dans la 6e circonscription ;

2° Qu'il serait nécessaire d'augmenter les frais de tournées et de porter le crédit mensuel à 10 journées pleines ou à 20 demi-journées;

3° Qu'il serait bon de grouper les inspecteurs départementaux autour de l'inspecteur divisionnaire au lieu de les laisser dans des résidences souvent sans industrie et où ils se trouvent ainsi inoccupés;

4° Qu'il serait utile d'assurer leur libre parcours, sur les voies ferrées, dans l'étendue de leur section et de leur résidence au siège de la circonscription, afin que l'inspecteur divisionnaire pût les tenir complètement et constamment au courant des questions de service et leur donner les moyens de remplir uniformément leur mission;

5° Qu'il serait désirable de voir, dans chaque circonscription, un inspecteur adjoint chargé de suppléer les inspecteurs malades ou en congé et, au besoin, aider au travail de bureau.

Il ne suffirait donc pas d'augmenter les indemnités de frais de tournées, il faudrait encore augmenter le nombre des inspecteurs. La visite de la petite industrie, qui fait défaut en ce moment, avait suggéré l'idée des inspecteurs ouvriers; mais l'étude de cette question ne semble point encore complète.

J'ai développé, dans des rapports spéciaux, plus longuement que je ne puis le faire ici ces questions si importantes que je rappelle seulement, me bornant à mentionner que les enquêtes d'accidents viennent encore enlever une partie du crédit destiné aux visites d'inspection.

L'année dernière, j'exprimais le regret de voir interrompues, surtout dans ces temps difficiles pour l'industrie, les réunions des inspecteurs divisionnaires, dont le résultat était d'apporter plus d'unité dans le service et d'uniformité dans l'application des lois et règlements. Le Ministre du commerce et de l'industrie, en 1899, a réuni, à nouveau, tous les inspecteurs divisionnaires et a interrogé chacun d'eux sur les particularités de leur circonscription avant de décider les modifications diverses qui devaient être apportées aux lois régissant le travail.

Rapports du service de l'inspection avec l'autorité préfectorale et l'autorité judiciaire. — Les inspecteurs départementaux ont les meilleurs rapports avec les autorités préfectorale et judiciaire de leurs départements. Très fréquem-

ment, les parquets se renseignent près d'eux des différentes circonstances qui précèdent ou accompagnent les accidents, afin de sévir contre les négligents et les coupables et d'atténuer les rigueurs de la loi quand le procès-verbal vise des industriels remplis d'une bonne volonté manifeste.

Il serait difficile de dire quels sont les arrondissements où le service a pu rencontrer moins d'empressement.

Rapports avec les industriels et les ouvriers. — Les inspecteurs, tout en étant très corrects et très polis avec les industriels, n'oublient pas qu'ils doivent être les défenseurs adroits des travailleurs et que, si quelqu'un a besoin d'être soutenu et justement protégé, c'est l'ouvrier plutôt que le patron. Mais il ne faut pas que l'intervention légale du service puisse nuire aux travailleurs, et c'est là le difficile. Plusieurs faits sont venus montrer combien il était nécessaire aux inspecteurs d'être très réservés, prudents et discrets, dans l'intérêt même de ceux qu'ils veulent servir.

Difficultés rencontrées. — Les difficultés rencontrées sont de différentes natures. La plus fréquente est l'obstacle apporté au contrôle par le manque de registres et de livrets enfermés sous clef, le patron ou le comptable étant absent, et la disparition rapide du personnel en faute lorsque la présence de l'inspecteur du travail est signalée.

Il m'est arrivé personnellement d'avoir à visiter une région où se trouvaient de nombreuses fabriques de sucre. L'hôtelier télégraphiait aux industriels pour les prévenir de mon arrivée et quand il m'était possible de trouver une voiture, ou le cheval n'allait pas, ou les enfants employés en fraude étaient cachés ou partis, lors de ma visite à l'usine.

Comme je le disais, les procédés varient pour déjouer les efforts de l'Inspection. Mais ce qui peut surprendre davantage, c'est la constatation faite de l'alliance des autorités de différentes natures avec les industriels que l'Inspection a trouvés en faute.

J'ai cité, l'année dernière, le cas d'un grand industriel appliquant depuis longtemps la loi anglaise, du consentement de ses ouvriers. Une mise en demeure d'avoir à se conformer aux prescriptions édictées a été faite en septembre 1899. Depuis cette époque, les règles adoptées par la loi française ont été établies en partie dans cet établissement. Les usines voisines, qui ont eu connaissance du jugement rendu et des condamnations prononcées, sont rentrées d'elles-mêmes dans la légalité dont elles étaient momentanément sorties. Il semblait bien difficile de réprimer tant que la première affaire n'avait pas reçu de solution.

Fonctionnaires ou autres personnes qui ont le libre parcours ou certains avantages sur les chemins de fer. — Les fonctionnaires qui jouissent de la circulation gratuite sont, à la connaissance du service de l'Inspection du travail, les contrôleurs des mines et les inspecteurs des postes et des télégraphes.

Il est à espérer que la réforme apportée forcément à l'inspection viendra lui donner cette facilité de déplacement qui lui manque et qui restreint son

chiffre de visites. Il convient de citer le dire très exact de plusieurs inspecteurs : « Quand nous arrivons dans un pays, notre présence est signalée aussitôt et la première visite opérée est seule fructueuse; toutes les autres sont fraudées plus ou moins. » Avec le libre parcours sur les chemins de fer, les inspecteurs pourraient faire de fréquentes visites inopinées dans les diverses régions de leurs sections et il en résulterait certainement une meilleure application des prescriptions légales dans l'industrie.

CHAPITRE XIII.

PÉNALITÉS.

Nombre des infractions qui ont fait l'objet de simples observations ou de mises en demeure. — Pour quels motifs. — Les observations ou mises en demeure faites dans le courant de 1899 sont au nombre de 2.380 et ont été surtout nombreuses dans les industries ci-dessous indiquées :

Construction	488
Industrie textile	367
Vêtement et accessoires	266
Industrie du bois	251
Machines, outils, appareils	195
Usines métallurgiques	189

et, pour les articles suivants des lois et décrets réglementant le travail industriel :

Loi du 2 novembre 1892.	ART. 5. — Non-observation des repos	122
	ART. 10. — Livrets, registre	338
	ART. 11. — Affichage	305
	ART. 15. — Non déclaration d'accidents	102
Décret du 13 mai 1893. —	ART. 2. — Machines non protégées	123
Loi du 12 juin 1893. —	ART. 11. — Surcharges	107
Décret du 10 mars 1894.	ART. 10. — Passages, barrières, garde-corps	325
	ART. 12. — Protection des machines	465

Procès-verbaux dressés. — Contraventions relevées. — Jugements rendus; montant des amendes. — Comparaison avec les années précédentes. — Le nombre des procès-verbaux dressés, en 1899, par le service de l'Inspection du travail a été de 110 se décomposant comme suit :

Suivis de condamnations	97
Suivis d'acquittement	4
En instance	8
Classé par le service	1

Ces procès-verbaux dressés dans les différents groupes d'industries, sauf dans les ateliers de chemins de fer, dans les imprimeries, dans les moulins, dans les usines où l'on travaille les peaux et le cuir, ont été particulièrement nombreux dans les groupes :

Constructions	27	procès-verbaux.
Vêtements et accessoires	19	—
Industrie textile	18	—
Industrie du bois	10	—

C'est la non-application de la loi du 2 novembre 1892 qui a fourni le plus grand nombre de contraventions, surtout à l'article 10 : *Livrets, registre* (202 infractions) et à l'article 2 : *Age d'admission* (125 infractions).

Les tableaux n° 19, n° 20, n° 21 donnent d'ailleurs sur ce sujet des renseignements très complets sur la nature des contraventions et les professions où elles ont été relevées.

Tableau comparatif des trois dernières années indiquant le nombre des procès-verbaux et des contraventions et le montant des amendes. — Le tableau ci-dessous donne, pour les procès-verbaux dressés et les jugements rendus les indications qui permettent de faire la comparaison demandée :

PROCÈS ET PÉNALITÉS.	ANNÉES		
	1897.	1898.	1899.
Procès-verbaux	72	63	110
Contraventions	225	167	550
Amendes	1,101	672	2,257

La différence provient de ce que, dans le courant de 1899, la loi du 9 avril 1898, mise en vigueur, a fait connaître des contraventions qui seraient restées ignorées du service de l'Inspection. Elle provient aussi d'une plus juste interprétation de la loi par les tribunaux qui, au lieu d'abaisser le taux de l'amende comme ils le faisaient si souvent, — quelques uns l'ont encore fait en 1899, — se montrent plus sévères pensant avec très juste raison que la loi, mieux connue, doit être mieux appliquée.

Affaires jugées par les tribunaux de simple police ou par les tribunaux correctionnels. — Décisions illégales ou intéressantes au point de vue de la jurisprudence. — J'ai informé, à différentes reprises, le Ministère du commerce et de l'industrie des jugements en simple police prononçant des amendes inférieures à 5 francs, alors qu'une circulaire a établi nettement que la peine par contravention ne doit pas être inférieure à cette somme. Différents tribunaux ont rendu ainsi des jugements illégaux.

Je crois utile de citer ceux qui, à différents titres, présentent un certain intérêt et mentionnés par les inspecteurs départementaux dans leurs rapports de fin d'année.

Dans la 2e section, deux jugements ont donné lieu à des décisions illégales, les amendes prononcées ayant été de 1 franc seulement par contravention au lieu de 5 francs, minimum prévu. Un de ces jugements a été rendu par le tribunal de simple police de Darnétal (arrondissement de Rouen) pour contraventions à l'article 3 de la loi du 2 novembre 1892; l'autre par le tribunal de simple police de Neufchâtel-en-Bray pour contraventions à l'article 11 de la loi du 2 novembre 1892. L'illégalité de ces décisions a été signalée à M. le Procureur général à Rouen.

5 jugements illégaux ont été rendus dans la 3e section; ils se rapportent aux procès mentionnés ci-après :

a) Procès-verbal du 2 août 1899 relevant 3 contraventions à l'article 3 de la loi du 2 novembre 1892 et 3 contraventions à l'article 10 de la même loi dans un atelier de carrosserie. Le tribunal de simple police de Longueville (Seine-Inférieure) a condamné l'industriel à six amendes de 1 franc;

b) Procès-verbal du 20 août 1899 relevant une contravention à l'article 5 de la loi du 2 novembre 1892 chez un entrepreneur de menuiserie. Le tribunal de simple police d'Eu (Seine-Inférieure) a condamné l'industriel à une amende de 1 franc (jugement du 17 novembre 1899);

c) Procès-verbal du 20 août 1899 relevant une contravention à l'article 5 et 2 contraventions à l'article 11 de la loi du 2 novembre 1892 chez un entrepreneur de menuiserie. Le tribunal de simple police d'Eu (Seine-Inférieure), par un jugement rendu à la même date du 17 novembre 1899, a condamné l'industriel à trois amendes de 1 franc;

d) Procès-verbal du 20 août 1899 relevant 3 contraventions à l'article 5 de la loi du 2 novembre 1892 chez un fabricant de vélocipèdes. Le tribunal de simple police d'Eu (Seine-Inférieure), par un jugement rendu aussi à la même date du 17 novembre 1899, a condamné l'industriel à 3 amendes de 1 franc;

e) Procès-verbal du 21 décembre 1899 relevant 4 contraventions à l'article 10 et 2 contraventions à l'article 11 de la loi du 2 novembre 1892 dans un atelier de cassage de charbon. Le tribunal de simple police de Dieppe a condamné l'industriel à six amendes de 2 francs chacune (jugement du 16 janvier 1900).

Dans la 4e section, 3 jugements doivent être cités plus particulièrement; ils ont été rendus dans les circonstances suivantes :

a) Le 22 avril, à la suite d'une visite chez Mme X..., teinturière à Bernay, l'inspecteur départemental a dressé un procès-verbal dans lequel il a relevé 4 contraventions à la loi du 2 novembre 1892 pour emploi de 3 enfants de moins de 18 ans sans livrets et pour absence du registre que Mme X... n'a pu lui présenter. Le tribunal de simple police de Bernay, le 3 juillet, n'a retenu que les 3 premières contraventions mentionnées au procès-verbal et a relaxé Mme X... pour la quatrième sous prétexte que l'inculpée a produit à l'audience le registre visé par l'inspecteur en avril 1897;

b) Le 18 mars 1899, à la suite d'une visite à la filature Y... à Louviers, l'inspecteur départemental a dressé un procès-verbal dans lequel il a relevé 5 contraventions : 5 enfants étaient occupés pendant douze heures, entre autres un, âgé de 12 ans et demi, mais qui était muni des deux certificats prescrits par la loi. Le juge de paix de Louviers a acquitté, le 12 avril, M. Y... en ce qui concerne l'enfant âgé de 12 ans et demi, en s'appuyant, sans raison sur l'article 2 de la loi du 2 novembre 1892, lequel ne vise en aucune façon la durée du travail et ne pouvait par conséquent être invoqué dans la circonstance;

c) Le 2 novembre, à 6 heures du matin, l'inspecteur départemental a dressé contre M. Y... un nouveau procès-verbal dans lequel il a relevé

6 contraventions à la loi du 2 novembre 1892, savoir : 1° 5 enfants au-dessous de 18 ans travaillaient pendant douze heures (récidive); 2° affichage du tableau de l'horaire du travail des femmes incomplet et rédigé de façon à rendre impossible le contrôle de l'inspecteur, à cause d'une organisation de relais fort compliquée. Chaque ouvrière ayant des heures de travail et de repos variables de l'une à l'autre, l'affiche devait contenir un état nominatif des ouvrières avec, en regard, les heures de travail et de repos bien déterminées pour chacune d'elles. Le tribunal correctionnel de Louviers, le 7 décembre, a acquitté M. Y...

Le parquet de Louviers a jugé qu'il n'y avait pas lieu de faire appel.

Pour la 5e section, je citerai :

a) Le procès-verbal dressé contre un fabricant de boîtes à fromage, à Sainte-Marguerite-de-Viette (Calvados), qui a donné lieu à un jugement illégal : 1 franc d'amende pour défaut de livret; 5 francs d'amende pour défaut d'inscription et 1 franc d'amende pour défaut d'organes protecteurs (art. 2 du décret du 13 mai 1893). L'inspecteur a été prévenu trop tard pour demander au ministère public de faire appel de ce jugement rendu par le tribunal de simple police de Saint-Pierre-sur-Dives (Calvados);

b) Le procès-verbal dressé contre un entrepreneur de travaux publics de Cherbourg, pour contraventions à l'article 10 de la loi du 2 novembre 1892 et qui a abouti à une relaxe sans dépens, le livret ayant été produit ultérieurement à l'audience. J'ai donné des détails sur ce cas spécial au chapitre V : Livrets;

c) Le procès-verbal dressé contre le même entrepreneur pour une contravention à l'article 10 du décret du 10 mars 1894 (défaut de garde-corps), constatée à la suite d'un accident mortel et relevée après une mise en demeure. Le tribunal de simple police de Cherbourg, comme pour le procès-verbal précédent, a relaxé l'industriel sans dépens, sous prétexte que l'enquête avait démontré l'état d'ivresse de la victime au moment de l'accident, fait qui n'avait rien de commun avec la contravention.

Grâce à l'emploi du bulletin qui accompagne les procès-verbaux envoyés aux parquets et qui est retourné par ces derniers à l'inspecteur divisionnaire avec la mention du jugement, les inspecteurs sont informés régulièrement des décisions prises. Cette innovation, entrée maintenant dans les habitudes, est excellente et apporte à la connaissance des jugements rendus une régularité inconnue avant leur introduction dans le service. Peut-être pourrait-on demander un peu plus de célérité dans ces communications.

Moyens de conciliation. — Dans chacune des sections, les inspecteurs départementaux usent de tous les moyens de conciliation avant de dresser un procès verbal et ce n'est que dans le cas d'un refus de se conformer aux lois et décrets ou en cas d'accidents qu'on aurait pu éviter, qu'une mesure de rigueur est prise. L'emploi de la mise en demeure exigeant un mois d'intervalle avant qu'un procès-verbal puisse être dressé pour contravention à la loi d'hygiène et de sécurité de 1893, enlève la possibilité d'une trop brusque répression.

CHAPITRE XIV.

OBSERVATIONS ET VŒUX DIVERS.

Le rapport général de 1899 doit renouveler les vœux formulés précédemment et signaler ceux, nouvellement émis, qui proviennent des observations faites dans le courant de l'exercice qui vient de se terminer.

Vœux. — Connaissant la sollicitude de l'Administration pour toutes les questions qui intéressent le service, l'inspecteur divisionnaire de la 6e circonscription croit devoir rappeler ici les vœux suivants déjà formulés et qu'elle essaye de satisfaire dans la mesure du possible :

1° Unification à onze heures de la journée de travail pour tous les ouvriers et ouvrières;

2° Suppression des relais et équipes de remplacement;

3° Réglementation de la mise en demeure;

4° Modification des pénalités et suppression de la police correctionnelle pour les accidents;

5° Suppression des frais dus au certificat médical actuel et à sa délivrance;

6° Possibilité d'accorder des heures supplémentaires en cas de chômage ou pour les industries de plein air ou de saison. Fixation d'un maximum de travail;

7° Exécution par l'autorité judiciaire de la loi du 7 décembre 1874;

8° Fixation de l'âge du certificat d'études primaires à 12 ans et exécution stricte de la loi rendant l'instruction obligatoire;

9e Production d'un seul état annuel pour les établissements de bienfaisance;

10° Affichage dans les mairies des lois et décrets régissant le travail;

11° Prolongation de la journée, deux fois par semaine, pendant la saison, dans les industries des bains de mer et assimilation des articles 1er et 5 du décret du 15 juillet 1893; la journée ne devant pas dépasser douze heures;

12° Adoption de mesures préventives préalables dans la construction des machines ou bâtiments. Autorisation des plans;

13° Établissement de deux garde-corps parallèles sur la hauteur de 0 m. 90 prescrite pour les échafaudages;

14° Allocation de frais de bureau aux inspecteurs départementaux et cartes de circulation gratuite sur les chemins de fer dans la section, et de la résidence au cabinet de l'inspecteur divisionnaire, applicables aux inspecteurs divisionnaires et départementaux;

15° Allocation de provisions, dont il faudrait justifier, au lieu de frais de tournées dont on établit l'état et qui sont remboursés souvent plusieurs mois après la dépense faite et pour des sommes supérieures aux appointements;

16° Réglementation des tolérances édictées suscitant les réclamations des professions non désignées au décret. Leur réduction;

17° Création d'inspecteurs adjoints susceptibles de prendre le service des inspecteurs malades ou en congé, aussi bien des inspecteurs divisionnaires que

départementaux. Ils auraient ainsi l'occasion de faire un stage avant leur nomination;

18° Assimilation, pour la retraite, des fonctions d'inspecteur du travail aux services actifs qui peuvent l'obtenir à 25 ans. L'inspecteur du travail a, en effet, des fonctions qui l'obligent à des déplacements continuels et non pas à un service sédentaire. Il doit donc être assimilé aux premiers.

Conclusions. — Le législateur qui a voulu protéger le travail manuel, en fixant l'âge d'admission, la durée de la journée et en déterminant les conditions d'hygiène et de sécurité, n'a pas voulu certainement entraver la production.

La loi du 2 novembre 1892 déterminait les conditions de l'emploi des enfants et des femmes. La loi du 12 juin 1893 et le décret du 10 mars 1894 ont fixé à leur tour et pour la première fois les conditions générales du travail industriel pour tous les ouvriers. Enfin le décret du 15 juillet 1893, modifié par les décrets des 26 juillet 1895, 29 juillet 1897 et 24 février 1898, est venu permettre quelques dérogations reconnues nécessaires. La loi du 9 avril 1898 a apporté un complément attendu aux lois de protection existant déjà en forçant l'industriel à prendre les précautions nécessaires pour éviter les accidents.

J'ai fait connaître, dans des rapports précédents, la première impression produite par les lois de protection et les décrets qui les ont accompagnées. Maintenant, une expérience de plus de six années permet d'envisager plus sûrement le résultat poursuivi et l'on peut affirmer qu'un grand pas a été fait, suivi d'un effet non moins grand, qui se développera dans l'avenir.

Les résistances qui s'étaient produites tout d'abord ont été suivies d'améliorations générales dans l'outillage, dans le logement, dans les conditions du travail de l'ouvrier. La durée du travail en se trouvant réduite lui assurera un repos plus complet profitable à sa santé en même temps qu'il permettra à plus de mains inactives de concourir à la production. Les industriels qui semblaient le moins soucieux de l'hygiène paraissent animés du désir sincère de se conformer aux prescriptions légales. Ils sont, d'ailleurs, aidés par les conseils efficaces des associations pour prévenir les accidents.

C'est avec satisfaction que l'inspecteur divisionnaire de la 6e circonscription constate le progrès accompli depuis la promulgation des lois régissant le travail, et il espère que l'amélioration signalée par lui s'accroîtra et se complétera chaque année et contribuera à la prospérité du travail et des travailleurs, ainsi qu'à la grandeur de la nation française.

L'Inspecteur divisionnaire,

E. BLAISE.

RAPPORT DE M. GIROUD,

INSPECTEUR DIVISIONNAIRE DE LA 7e CIRCONSCRIPTION.

(Côtes-du Nord, Finistère, Ille-et-Vilaine, Loire-Inférieure, Maine-et-Loire, Mayenne, Morbihan, Sarthe, Deux-Sèvres, Vendée.)

CHAPITRE PREMIER.

GÉNÉRALITÉS.

La 7e circonscription est formée de dix départements, divisés en cinq sections, elle a une superficie de 6,613,832 hectares et une population de 5,213,712 habitants.

Le nombre des établissements soumis au contrôle de l'Inspection, non compris les établissements de bienfaisance, est de 44,306; ils se décomposent en 4,786 usines et manufactures et 39,520 ateliers, magasins et autres établissements similaires où il est fait emploi d'appareils mécaniques.

Le personnel occupé dans ces établissements peut être évalué à 227,888 ouvriers et ouvrières, soit : 22,950 garçons et 23,270 filles de moins de 18 ans, 10,858 filles mineures de 18 à 21 ans, 40,401 filles et femmes majeures et 130,409 hommes au-dessus de 18 ans.

Le nombre des établissements à personnel exclusivement féminin est de 9,538; le personnel qui y est employé comprend 10,957 enfants de moins de 18 ans, 17,769 filles mineures et femmes, soit un total de 28,726.

Répartition par groupes d'industries du personnel occupé. — Pourcentage.

GROUPES D'INDUSTRIES.	PERSONNEL OCCUPÉ.	POURCENTAGE.
Alimentation	20,701	9.08
Bois (Industrie du)	18,198	7.98
Chemins de fer	3,575	1.56
Chimiques (Industries)	3,959	1.73
Construction	37,081	16.27
Cuirs et peaux	14,402	6.31
Eau, chauffage, éclairage	3,097	1.35
Imprimerie	5,009	2.19
Industrie textile	27,014	11.85
Machines-outils, appareils, etc.	14,687	6.44
Métallurgiques (Usines)	9,000	3.94
Métaux (Travail des)	13,005	5.70
Moulins	7,242	3.17
Papiers, cartons	3,496	1.53
Pierres et terres	9 864	4.32
Vêtements et accessoires	29,001	12.72
Industries diverses	8,557	3.75
TOTAUX	227,888	100.0

Le nombre approximatif des établissements qui n'ont jamais été inspectés s'élevait au 31 décembre 1899 à 24,116; soit une proportion de 54 p. 100, contre 58 p. 100 en 1898; il se répartit en 1,419 usines et manufactures et 22,697 ateliers avec un personnel de 65,902 ouvriers et ouvrières; 17,253 de ces établissements occupaient de 1 à 5 ouvriers, 553 de 6 à 10 et 174 plus de 10 ouvriers.

Le nombre des établissements visités en 1899 (non compris les établissements de bienfaisance) s'est élevé à 7,034, dont 1,078 usines et manufactures et 5,956 ateliers, soit une proportion de 16 p. 100 par rapport aux établissements existants.

Le personnel rencontré dans ces établissements a été de 85,506 ouvriers et ouvrières; 7,380 enfants de moins de 18 ans; 12,182 filles et femmes de plus de 18 ans et 36,970 ouvriers adultes étaient employés dans les usines et manufactures; 8,148 enfants de moins de 18 ans, 7,359 filles et femmes de plus de 18 ans et 13,467 ouvriers adultes l'étaient dans les ateliers; le pourcentage correspondant au total du personnel est donc de 66 p. 100 dans les usines et manufactures et de 34 p. 100 dans les ateliers.

Les établissements qui ont été visités pour la première fois, en 1899, sont au nombre de 2,397, dont 433 usines et manufactures et 1,964 ateliers; soit une proportion de 5 p. 100 par rapport aux établissements existants.

Le personnel rencontré dans ces établissements était de 7,941 ouvriers et ouvrières : 1,681 enfants de moins de 18 ans, 570 filles et femmes au-dessus de 18 ans, 5,690 ouvriers adultes; soit une proportion de 3.5 p. 100 par rapport à la population ouvrière.

Les inspecteurs départementaux et l'inspectrice départementale ont effectué, en 1899, 1,166 contre-visites et l'inspecteur divisionnaire 235 visites de contrôle contre 1,347 et 248 en 1898, 1,114 et 315 en 1897, 1,535 et 484 en 1896, soit un total général de visites, y compris celles des établissements de bienfaisance, de 8,562 contre 9,492 en 1898, 9,609 en 1897 et 10,248 en 1896.

Le nombre des établissements visités, non compris les établissements de bienfaisance, s'est élevé à 7,034 en 1899, contre 7,778 en 1898, soit une différence en moins pour l'année 1899 de 744 établissements; le personnel rencontré en 1899 était de 85,506 contre 94,713 en 1898, soit une diminution pour 1899 de 9,207 ouvriers et ouvrières se décomposant comme suit : 918 enfants de moins de 18 ans, 7,932 filles et femmes au-dessus de 18 ans et 357 ouvriers adultes.

La diminution du nombre d'établissements visités et du personnel rencontré ne peut être attribuée à la situation économique du pays qui est aussi bonne et même meilleure qu'en 1898; elle tient uniquement aux causes suivantes :

Les inspecteurs, pour se conformer aux instructions qu'ils avaient reçues, se sont attachés tout particulièrement, pendant une partie de l'année 1899, à visiter les ateliers qui n'avaient pas encore été vus; or, comme ces ateliers sont situés dans des localités de minime importance et éloignés en général des gares, ils n'ont pu en voir qu'un très petit nombre par jour.

D'un autre côté, dans les tournées qu'ils ont faites d'urgence, en novembre

et en décembre, à l'effet de s'assurer si la loi du 2 novembre 1892 était appliquée dans les établissements de bienfaisance, ils ne pouvaient visiter par jour que deux ou trois de ces établissements.

Enfin, et j'insiste sur ce point qui est de beaucoup le plus important, par suite de la mise en vigueur de la loi du 9 avril 1898, le travail de bureau des inspecteurs s'est trouvé considérablement augmenté; il n'est pas étonnant que, dans ces conditions, le nombre de visites qu'ils ont faites en 1899 ait diminué et il est absolument certain que si l'on ne remédie pas à cet état de choses, en créant de nouveaux inspecteurs et en leur allouant des frais de bureau, il sera encore moins élevé en 1900.

Les industries qui occupent presque exclusivement des femmes et des enfants sont les mêmes que les années précédentes.

Le service de l'inspection est d'avis qu'il conviendrait d'assujettir les industries de l'alimentation aux lois du 2 novembre 1892 et du 12 juin 1893; il est à sa connaissance que, dans les hôtels et les restaurants, l'hygiène dans les cuisines laisse souvent à désirer et que, dans un certain nombre de boulangeries, les jeunes apprentis travaillent à l'occasion la nuit, le jour du repos hebdomadaire, et que, de plus, on leur fait porter ou traîner des charges dont le poids excède la limite légale.

Ateliers de famille. — Je ne suis pas en mesure d'indiquer, même approximativement, le nombre des ateliers de famille qui existent dans la 7e circonscription. M. Caire, Inspecteur du travail à Rennes, constate dans son rapport que le nombre des ateliers de famille ne tend pas à diminuer dans sa section, notamment chez les menuisiers, les forgerons, les sabotiers, les couturières, les tailleurs; il ajoute que, dans la grande industrie, on ne donne pas de travail à terminer en dehors de l'usine; sauf à Fougères, où quelques fabriques de chaussures occupent, dans ces conditions, de petits ateliers d'ouvriers chaussonniers, cette organisation du travail est appelée à disparaître; depuis six ans, en effet, la plupart des fabriques de chaussures se sont montées mécaniquement avec un matériel perfectionné et, avant peu, tout le travail sera exécuté dans la manufacture.

Aucune difficulté n'a été rencontrée par le service de l'inspection dans la visite des ateliers de famille.

Établissements de l'État. — Les établissements de l'État de la 7e circonscription, en dehors de ceux qui dépendent des Ministères de la Guerre et de la Marine, comprennent trois manufactures des tabacs et une fabrique d'allumettes; le personnel qui y est occupé se compose de 6 enfants de moins de 18 ans, de 2,599 filles et femmes de plus de 18 ans et de 358 ouvriers adultes, soit un total de 2,963 ouvriers et ouvrières. A la manufacture des tabacs de Nantes, nous avons prescrit l'affichage, dans les différentes salles de travail, des tableaux de l'emploi du temps et du décret du 13 mai 1893.

CHAPITRE II.

ÂGE D'ADMISSION.

Le service de l'inspection, au cours de ses visites, en 1899, a constaté que 27 enfants de moins de 13 ans étaient employés contrairement aux prescriptions de la loi du 2 novembre 1892, dans les industries ci-après :

Cordiers	2
Allume-feux	2
Ramoneurs	4
Entrepreneur	1
Maçon	1
Minotier	1
Briquetier	1
Imprimeurs	2
Menuisiers	2
Fabricant de chaussures	1
Peintre	1
Couturières	7
Modiste	1
Lingère repasseuse	1

172 enfants de 12 à 13 ans étaient munis des deux certificats réglementaires; l'ancien certificat d'instruction primaire, qui était en usage sous le régime de la loi de 1874, a complètement disparu; du moins, il ne nous en a pas été présenté au cours de l'année 1899; par contre, dans la 3e section, il a été rencontré 2 enfants auxquels un certificat d'études, dénué également de toute valeur officielle, avait été délivré par des institutions religieuses; le renvoi immédiat de ces enfants a été exigé des ateliers où ils étaient employés.

Le certificat d'aptitude physique dans les départements de Maine-et-Loire, des Deux-Sèvres et de la Vendée ne contient pas, en général, la désignation des travaux auxquels les enfants peuvent être occupés; dans les autres départements de la 7e circonscription, il est libellé d'après le modèle qui a été adopté par le Ministère du Commerce.

Les départements de la Loire-Inférieure et d'Ille-et-Vilaine sont les seuls dans lesquels les médecins chargés de la délivrance des certificats d'aptitude physique n'ont pas encore été nommés.

Je suis d'avis, dans l'intérêt des ouvriers chargés de famille, qu'il n'y a pas lieu d'élever uniformément à 13 ans l'âge d'admission des enfants dans les ateliers; je ne vois, pour ma part, aucun avantage à ce que l'article 2 de la loi soit modifié dans ce sens.

Enfants de 13 à 16 ans. — Les enfants de 13 à 16 ans rencontrés dans les établissements visités étaient au nombre de 8,938 dont 4,385 garçons et 4,553 filles.

Dans la 7e circonscription, il n'existe pas d'industries dans lesquelles les enfants de cet âge entrent pour une très forte proportion; l'industrie qui en

occupe le plus est celle des vêtements et accessoires, la proportion est de 40 p. 100 environ du personnel employé.

Le service de l'inspection ayant constaté, au cours de ses visites, que les enfants de 13 à 16 ans étaient employés à des travaux qui n'excédaient pas leurs forces n'a pas eu à requérir l'examen médical.

CHAPITRE III.

DURÉE DU TRAVAIL.

La durée du travail, qui était de 12 heures sous le régime de la loi de 1874, a été généralement abaissée à 11 heures pour tout le personnel, dans la grande industrie, depuis la promulgation de la loi du 2 novembre 1892; cet abaissement, pour les raisons que j'ai données dans mon rapport de 1898, et sur lesquelles je ne reviendrai pas, n'ont pas exercé d'influence sur la production.

La question de savoir si le travail doit être réduit à 10 heures dans les établissements à personnel féminin ou mixte et dans quel délai cette mesure pourrait être prise a perdu de son intérêt, par suite des modifications apportées par la Chambre des députés à l'article 3 de la loi du 2 novembre 1892

En unifiant la durée du travail à 11 heures pour toutes les catégories de travailleurs, même dans les usines et manufactures qui ont un personnel mixte, la Chambre des députés a donné satisfaction aux grands industriels de ma circonscription, aux filateurs de coton, de laine, de chanvre, etc.

La disposition en vertu de laquelle la journée, à partir de la promulgation de la loi, sera réduite à 10 h. 1/2 au bout de 2 ans, puis à 10 heures au bout d'une nouvelle période de 2 ans, les obligera à agrandir leurs ateliers, à monter de nouvelles machines, etc.

Dans les établissements de la grande industrie, où la durée du travail est fixée à 11 heures pour tout le personnel, le travail commence à 6 heures ou à 7 heures du matin et finit à 6 heures ou à 7 heures du soir, avec une heure de repos; dans ceux de ces établissements où la durée du travail n'est que de 10 heures, la journée commence à 7 heures du matin et finit à 6 heures du soir, avec une heure de repos.

Dans la petite industrie, la durée du travail est très variable; elle est généralement de 11 heures, la journée commence l'été à 6 heures et l'hiver à 7 heures ou 8 heures, une heure de repos est accordée; dans les ateliers des communes rurales, notamment chez les charrons, les forgerons, les maréchaux, les serruriers, la durée du travail dépasse quelquefois 11 heures.

Dans une filature de la Vendée, les hommes travaillent 12 heures, les enfants, les filles mineures et les femmes 11 heures; ces dernières sont au nombre de 20, 9 commencent la journée à 5 heures, 2 à 6 heures et 6 à 9 heures du matin et la terminent à 5 heures, à 6 heures et à 9 heures du soir, une heure de repos leur est accordée; 3 femmes, dites « supplémentaires », travaillent également 11 heures, de 5 heures du matin à 9 heures du soir, avec 5 heures de repos. Les noms des ouvrières sont affichés dans la carderie avec en regard, pour chacune d'elles, les heures auxquelles commence et finit le travail, ainsi que les heures des repos. Le duplicata de cette affiche est envoyé à l'inspecteur départemental.

Ce mode de travail est si compliqué et présente de telles difficultés de contrôle, que c'est avec raison, à mon avis, que la Chambre des députés, dans sa séance du 22 décembre 1899, en modifiant l'article 3 de la loi du 2 novembre 1892, dispose que « toute organisation du travail par relais ou équipes est interdite ».

80 contraventions à l'article 3 de la loi du 2 novembre 1892 ont été relevées dans 15 procès-verbaux contre :

Fabricant de conserves	1
Fabricant de faïence	1
Préparateur de soies de porc	1
Confiseur	1
Couturières	8
Modistes	2
Lingère	1

Loi du 9 septembre 1848. — La durée du travail, fixée par cette loi à 12 heures pour les ouvriers adultes qui sont employés dans les usines et manufactures, varie entre 10 et 12 heures; cette dernière limite a été dépassée dans les chantiers de la Compagnie Transatlantique à Saint-Nazaire.

CHAPITRE IV.

TRAVAIL DE NUIT ET REPOS HEBDOMADAIRE.

Le travail de nuit, en dehors des usines et manufactures, dont nous nous occuperons plus loin, est pratiqué :

1° D'une façon permanente :

Dans les minoteries, les usines à gaz, les fabriques d'agglomérés, de produits chimiques, dans une fabrique de simili-diamants, dans des raffineries de sel (les ouvriers adultes seuls sont employés dans ces diverses industries);

2° A certaines époques de l'année :

Dans les fabriques de conserves de poissons et de légumes, dans les fabriques de biscuits employant le beurre frais;

3° Accidentellement :

Dans les ateliers de couture, de lingerie, de modes, etc.

Travail à double équipe de 4 heures du matin à 10 heures du soir. — Le travail à double équipe a été pratiqué en 1899 dans 4 établissements de la 7e circonscription : un tissage mécanique, une filature de coton et deux bonneteries de laine.

Dans le tissage mécanique (Maine-et-Loire) :

Le travail a commencé le 2 février et pris fin le 13 septembre; du 2 février au 17 avril, la première équipe a travaillé de 4 heures du matin à 1 heure de l'après-midi, la deuxième de 1 heure à 10 heures du soir; dans une visite faite à cet établissement le 21 mars, je constatai que l'heure de repos prescrite par la loi n'était donnée à aucune des deux équipes; sur l'affirmation du directeur qu'il allait immédiatement se conformer aux prescriptions de l'article 4, je ne dressai pas de procès-verbal; l'Inspecteur d'Angers, auquel j'avais signalé

cette situation illégale en le priant de s'assurer si elle avait cessé, s'est présenté chez cet industriel le 17 avril, à 10 h. 1/2 du soir, et a relevé à sa charge, dans un procès-verbal, 14 contraventions : 7 au paragraphe 2 de l'article 4, pour avoir fait travailler 7 femmes après 10 heures du soir, 7 au paragraphe 3 du même article, pour n'avoir donné à ces 7 ouvrières qu'une demi-heure de repos, de 4 heures à 4 h. 1/2, au lieu d'une heure; du 18 avril au 13 septembre, la première équipe a travaillé de 4 heures à 9 heures du matin et de 2 heures à 6 heures du soir; la deuxième équipe, de 9 heures du matin à 2 heures du soir et de 6 heures à 10 heures du soir; chacune de ces deux équipes se composait de 10 filles et femmes de plus de 18 ans et de 17 adultes.

Dans la filature de coton (Maine-et-Loire) :

Le travail à double équipe a commencé le 28 mai et pris fin le 7 août; la première équipe a travaillé de 4 heures à 8 h. 1/4 du matin et de 1 heure à 5 heures du soir, la deuxième équipe de 8 h. 1/2 du matin à midi 3/4 et de 5 h. 1/2 à 9 h. 3/4 du soir; chacune de ces deux équipes se composait de 16 enfants de moins de 18 ans, de 30 filles et femmes au-dessus de 18 ans et de 15 adultes.

Dans la bonneterie de laine (Loire-Inférieure) :

Le travail à double équipe a été pratiqué du 6 au 21 avril et du 24 juillet au 4 août; la première équipe a travaillé de 4 heures du matin à 1 heure du soir, avec un repos de 8 heures à 9 heures; la deuxième équipe a travaillé de 1 heure à 10 heures du soir, avec une heure de repos de 6 heures à 7 heures; chacune de ces deux équipes se composait de 10 femmes majeures.

Dans la bonneterie de laine (Ille-et-Vilaine) :

Le travail à double équipe a commencé le 1er octobre et pris fin le 15 décembre; la première équipe a travaillé de 6 heures du matin à 3 heures du soir avec une heure de repos de midi à 1 heure; la deuxième équipe de 3 heures à 10 heures du soir, avec une heure de repos de 7 heures à 8 heures; chacune de ces deux équipes se composait de 6 femmes majeures.

Le contrôle de l'Inspection s'exerce par l'affichage et la transmission à l'inspecteur départemental du tableau des heures de travail et des repos pour chaque équipe.

Ce mode de travail n'a pas été pratiqué dans la 7e circonscription en 1898; il ne l'avait été en 1897 que dans un seul établissement de Maine-et-Loire; les industriels qui l'avaient adopté les années précédentes n'y ont plus eu recours parce qu'ils ont reconnu que les résultats ne répondaient pas à leur attente; dans ces conditions, je suis d'avis qu'il convient d'en demander la suppression.

Veillées. — Les industries de la 7e circonscription qui sont inscrites à l'article 1er du décret du 26 juillet 1895, modifié par celui du 29 juillet 1898, sont les suivantes :

Broderie et passementerie pour confections;

Fabrication et confection de chapeaux en toutes matières pour hommes et femmes;

Confections, couture et lingerie pour femmes et enfants;

Confections en fourrure.

Les ateliers de broderie et de passementerie pour confections n'ont pas usé,

en 1899, de la tolérance qui leur est accordée de faire veiller jusqu'à 11 heures du soir.

La veillée a été pratiquée dans 22 ateliers de modes, 75 de couture et 1 de confections en fourrures.

Le personnel qui y était employé comprenait généralement toutes les ouvrières âgées de plus de 18 ans; un seul atelier de couture a pratiqué la veillée au moyen d'une double équipe de femmes; les noms des personnes composant chaque équipe ont été envoyés à l'inspecteur en même temps que l'avis prescrit par l'article 6 du décret du 26 juillet 1895.

175 avis de veillées ont été envoyés au service de l'inspection.

Infractions constatées. — 31 contraventions à l'article 4 de la loi du 2 novembre 1892 ont été relevées dans 8 procès-verbaux contre 4 couturières, 1 modiste, 1 lingère, c'est-à-dire dans des industries autorisées à faire la veillée, et 2 dans les autres industries.

Difficultés de surveillance. — Les inspecteurs du travail de la 7e circonscription insistent, comme les années précédentes, sur les difficultés qu'ils rencontrent pour pénétrer dans les ateliers qui pratiquent la veillée; la lenteur calculée que l'on apporte à leur ouvrir les portes permet aux intéressés de faire disparaître au préalable toutes traces de travail et assez souvent le personnel lui-même; d'un autre côté, cette faculté de pouvoir veiller jusqu'à 11 heures se comprendrait si les industriels étaient autorisés à faire travailler leurs ouvrières plus de douze heures; mais, du moment que cette durée de travail de douze heures ne saurait légalement être dépassée, il n'y a pas de raison pour que la journée commencée à 7 ou 8 heures du matin ne finisse pas à 9 heures du soir. J'estime, dans ces conditions, que l'article 1er du décret du 26 juillet 1895 doit être modifié dans ce sens.

On ne couperait pas court, à mon avis, aux abus qu'entraîne la veillée en stipulant que le taux du salaire des heures supplémentaires serait supérieur d'un quart, de moitié, au taux du salaire des heures normales.

Travail de nuit permanent de sept heures sur vingt-quatre heures (art. 2 du décret du 15 juillet 1893 modifié par le décret du 24 février 1898). — L'imprimerie du journal *la Dépêche de Brest* qui s'imprime la nuit est la seule qui emploie des femmes toute l'année en qualité de plieuses; elles travaillent de 3 heures et demie à 7 heures et demie du matin, c'est-à-dire quatre heures environ par vingt-quatre heures.

Travail de nuit temporaire (article 3 du décret du 15 juillet 1893, modifié par les décrets des 26 juillet 1895 et 29 juillet 1897). — 74 fabriques de conserves alimentaires de poissons et de légumes, contre 21 en 1898, ont donné avis au service de l'inspection du travail de la marche de leurs établissements

pendant la nuit; cette différence tient à ce que ces industriels qui avaient été dispensés jusqu'ici, par suite d'un *modus vivendi* adopté en leur faveur, d'envoyer les avis de veillées ont été mis en demeure, en 1899, de se conformer strictement aux prescriptions de l'article 6 du décret.

Repos hebdomadaire. — Le dimanche est le jour presque toujours choisi pour le repos hebdomadaire; l'industrie chimique du bois à Nantes a établi un roulement qui porte sur 80 femmes, 20 de ces femmes travaillent un dimanche sur quatre, on leur donne le lundi pour se reposer; la liste nominative de ces ouvrières nous est envoyée régulièrement au commencement de chaque mois, le contrôle est ainsi facile; dans la petite industrie, malgré le grand nombre de visites faites le dimanche, on continue à employer ce jour-là les enfants à faire des courses ou à ranger les ateliers.

Infractions. — 25 contraventions à l'article 5 ont été relevées dans 16 procès-verbaux contre 5 couturières, 3 tailleurs, 2 fabricants de couronnes funéraires, 1 modiste, 2 serruriers, 1 fabricant de bicyclettes, 1 charron, 1 entrepreneur de travaux publics; un enfant de 15 ans qui était employé par ce dernier dans l'enceinte d'un chemin de fer, sur la voie ferrée, a eu une jambe cassée par suite d'un éboulement de terre.

Repos des jours fériés. — Le repos des jours fériés n'est pas régulièrement observé; 6 procès-verbaux ont été dressés contre 1 tailleur, 3 couturières et 2 modistes, pour avoir fait travailler leurs ouvrières le lundi de Pâques, le lundi de la Pentecôte et le 14 juillet

Usines à feu continu (art. 4 du décret du 15 juillet 1893). — Les usines à feu continu qui existent dans la 7e circonscription sont les suivantes :

1° Distilleries de betteraves;
2° Fabriques d'objets en fonte et fer émaillés;
3° Usines pour l'extraction des huiles;
4° Papeteries;
5° Raffineries de sucres;
6° Usines métallurgiques;
7° Verreries.

Dans les distilleries de betteraves, dans les usines pour l'extraction des huiles, dans les papeteries, dans les usines métallurgiques, le travail est réparti entre deux équipes; il est pratiqué de 6 heures du matin à 6 heures du soir et de 6 heures du soir à 6 heures du matin ou de midi à minuit et de minuit à midi; les changements de postes s'effectuent soit tous les 8 jours, soit tous les 15 jours, soit, mais plus rarement, tous les mois; quand ils ont lieu,

la durée du travail est quelquefois de 12 heures, mais le plus souvent de 18 et même de 24 heures.

1° Elle est de 12 heures dans les cartonneries de Pontrieux (Côtes-du-Nord) et du Mans, dans les forges de Saint-Brieuc et de Basse-Indre, dans les papeteries d'Odet et de Quimperlé (Finistère), dans celle de Verrie (Vendée).

Dans ces établissements, le travail est suspendu, pour tout le personnel, le dimanche de 6 heures du matin au lundi 6 heures du matin.

2° Elle est de 18 heures dans les papeteries de Varennes, de la Courbe, de Poncé (Sarthe), de Durtal (Maine-et-Loire), d'Ergué-Gabéric (Finistère), de Plounevel et de Châtelaudren (Côtes-du-Nord).

Les enfants qui sont employés dans ces établissements ne travaillent pas le dimanche.

3° Elle est de 24 heures dans les papeteries de Tiffauges, de Cugand (Vendée), de Chantenay (Loire Inférieure), aux usines métallurgiques de Trignac (Loire-Inférieure), dans les distilleries de betteraves de Clefs (Maine-et-Loire), de Celles-sur-Belle et de Saint-Léger (Deux-Sèvres).

Dans les usines pour l'extraction des huiles, tout le personnel chôme le dimanche de 6 heures du matin au lundi 6 heures du matin; au changement de postes, les adultes ne font que 12 heures; les enfants ne sont pas employés la nuit.

Les raffineries de sucre ne travaillent ni la nuit ni le dimanche; la durée du travail est de 11 heures pour tout le personnel.

La verrerie de Laignelet, près de Fougères (Ille-et-Vilaine), ne travaille ni la nuit, ni le dimanche.

A la verrerie de Coudrecieux (Sarthe), on travaille un dimanche sur deux, de 3 heures à 8 heures du matin; les autres jours de la semaine, la journée commence à 5 heures du matin et finit à 4 heures du soir, avec un repos d'une heure, soit 10 heures de travail pour tout le personnel.

Dans les fabriques d'objets en fer et fonte émaillés, on ne travaille ni la nuit ni le dimanche.

En résumé, dans les usines à feu continu, les femmes ne sont jamais employées ni la nuit ni le dimanche; les enfants de moins de 18 ans travaillent moins de 10 heures par 24 heures, un jour de repos leur est donné par semaine, ils sont employés aux seuls travaux indispensables et limitativement fixés par le décret du 15 juillet 1893.

Le travail des enfants et des femmes est donc exécuté dans ces établissements conformément aux prescriptions légales et réglementaires édictées par la loi de 1892 et les décrets des 13 mai et 15 juillet 1893.

En ce qui concerne, au contraire, l'application de la loi du 9 septembre 1848, malgré tous les efforts tentés par le Service de l'inspection en vue d'obtenir que la durée du travail qui a été fixée à 12 heures par cette loi ne soit pas dépassée dans les usines et manufactures, au changement de postes, nous n'avons pu convaincre jusqu'ici les industriels de l'utilité et de la possibilité de renoncer au système des 18 et 24 heures.

Dans mon rapport de l'année dernière, je me suis longuement étendu sur ce sujet, je n'y reviendrai pas.

Une contravention à l'article 4 du décret du 15 juillet 1893 a été relevée dans un procès-verbal contre le directeur d'une usine métallurgique.

CHAPITRE V.

TOLÉRANCES ACCORDÉES PAR LES INSPECTEURS.

§ 1er. — L'interdiction du travail de nuit, pour cause de chômage résultant d'une interruption accidentelle ou de force majeure (loi du 2 novembre 1892, art. 4, § 5), a été levée temporairement dans 4 établissements :

1° Dans une filature de chanvre, une autorisation a été accordée; elle a permis à 75 filles et femmes au-dessus de 21 ans de travailler la nuit pendant 60 jours à raison de 9 heures par 24 heures; les motifs invoqués à l'appui de cette demande d'autorisation étaient les suivants : réparations à faire à une machine Farcot;

2° Dans une filature de coton, une autorisation a été accordée; elle a permis de faire travailler 4 enfants de 13 à 18 ans, 2 filles et femmes de 18 à 21 ans, pendant 8 jours, à raison de 7 heures par 24 heures; les motifs invoqués à l'appui de cette demande d'autorisation étaient les suivants : réparations à faire au principal moteur de l'usine;

3° A la suite d'un incendie qui a détruit une de ses imprimeries sur métaux, l'inspecteur divisionnaire a accordé l'autorisation au propriétaire de faire travailler la nuit, dans sa seconde imprimerie, pendant 158 jours, à raison de 10 heures par 24 heures, 14 enfants de moins de 18 ans;

4° Dans une imprimerie typographique, une autorisation a été accordée; elle a permis de faire travailler 4 enfants de moins de 18 ans, 1 fille de 18 à 21 ans, 39 filles et femmes au-dessus de 21 ans, à raison de 10 heures par 24 heures, pendant 30 jours; les motifs invoqués à l'appui de cette demande d'autorisation étaient les suivants : réparations à faire au principal moteur de l'établissement.

Toute tolérance accordée par suite d'une modification à l'article 7 de la loi du 2 novembre 1892 à des établissements industriels qui, ne pouvant constituer une équipe de nuit, demanderaient à faire des heures supplémentaires donnerait lieu, il est à craindre, à de nombreux abus qu'il convient d'éviter.

§ 2. — *Tolérances en ce qui concerne la durée du travail et le repos hebdomadaire (loi du 2 novembre 1892, art. 7 et décrets des 15 juillet 1893, 26 juillet 1895, 29 juillet 1897 et 24 février 1898, art. 5).* — J'ai donné des autori-

sations temporaires à 399 établissements; le tableau ci-dessous indique leur répartition par industrie avec le personnel occupé et la durée de la tolérance.

DÉSIGNATION DES INDUSTRIES.	NOMBRE des établissements.	PERSONNEL occupé. — Enfants, filles et femmes.	DURÉE DE LA TOLÉRANCE. Maxima.	Minima.
			jours.	jours.
I. — Durée du travail.				
Biscuits employant le beurre frais (Fabrique de)..	2	272	120	31
Blanchisserie de linge fin.....	17	77	52	52
Boites de conserves (Imprimeries sur métaux)....	3	70	120	30
Bonneterie fine (Fabrication de).....	2	55	75	43
Cartons (Fabriques de).....	1	3	22	"
Chapeaux (Fabrication et confection de).....	14	41	90	30
Chaussures (Fabrication de).....	12	906	80	15
Confections, couture et lingerie p[r] femmes et enfants	101	732	90	1
Confections pour hommes.....	37	142	90	30
Confections en fourrure.....	2	35	82	64
Confiseries, conserves de légumes et de poissons..	19	1,461	73	1
Couronnes funéraires (Fabriques de).....	3	9	90	15
Fleurs et plumes.....	2	9	80	60
Imprimeries typographiques.....	8	580	64	8
Jouets, articles de Paris (Fabrique de).....	1	17	60	"
Reliure.....	2	16	60	32
TOTAL.....	226	4,425		
II. — Repos hebdomadaire.				
Biscuits employant le beurre frais (Fabriques de)..	2	272	13	4
Blanchisserie de linge fin.....	14	45	8	1
Chapeaux (Fabrication et confection de).....	15	156	15	4
Chaussures (Fabrication de).....	7	651	12	2
Confections, couture et lingerie p[r] femmes et enfants	54	335	15	1
Confections pour hommes.....	32	65	15	2
Confections en fourrures.....	2	35	12	9
Confiseries, conserves de légumes et de poissons..	32	1,661	10	1
Couronnes funéraires (Fabriques de).....	3	9	13	2
Fleurs et plumes.....	2	7	12	1
Imprimeries typographiques.....	8	233	14	1
Jouets, articles de Paris (Fabriques de).....	1	17	9	"
Reliure.....	1	12	4	"
TOTAL.....	173	3,498		

Le 20 septembre 1899, j'ai eu l'honneur d'adresser au Ministère un rapport très complet au sujet des industries qui ne bénéficient jamais de la tolé-

rance que la loi leur accorde et qui pourraient être supprimées, à mon avis, de la nomenclature.

J'estime qu'il n'y a pas lieu d'interdire pour une même industrie le cumul des différentes tolérances prévues par la loi

CHAPITRE VI.

LIVRETS. — REGISTRES. — AFFICHAGE.

Livrets. — Sur les 15,528 enfants de moins de 18 ans qui ont été rencontrés en 1899 dans les établissements industriels de la 7e circonscription, 13,123 possédaient des livrets.

Dans les départements des Côtes-du-Nord, du Finistère et d'Ille-et-Vilaine, les maires délivrent actuellement les livrets sans difficulté, les préfets les fournissent quand on leur en demande.

Dans la Sarthe, je crois devoir le rappeler à cause de l'intérêt que cette question présente, tous les imprimés nécessaires à l'application de la loi du 2 novembre 1892 sont fournis par le département, ils sont payés par les communes; l'inspecteur du travail, qui a son bureau à la préfecture, fait parvenir aux maires les livrets et les autres imprimés qui lui sont demandés; ce service ne laisse rien à désirer.

Dans la Mayenne, les communes de Daon, Ménil, Ollivet, Congrier ne possèdent pas de livrets.

Dans les départements de Maine-et-Loire et des Deux-Sèvres, toutes les mairies en sont munies.

Dans la Vendée, 26 mairies en étaient démunies : la Guyonnière, la Boissière, les Landes, les Brouzils, la Copechagnière, Boulogne, la Merlatière, Chauché, l'Oie, Mouchamps, Monsireigne, Chavagnes-les-Redoux, Cheffois, la Châtaigneraie, Mormaison, Rochebervière, Saint-Philbert-de-Bouaine, les Lucs, Beaufou, Saint-Christophe, Sallertaine, Saint-Gervais, Saint-Jean-de-Monts, le Perrier, Treize-Septiers, Saint-Georges-de-Montaigu, la Ferrière.

Dans la Loire-Inférieure, comme dans la Sarthe, tous les imprimés nécessaires à l'application de la loi du 2 novembre 1892 sont envoyés aux mairies qui les distribuent presque toutes gratuitement aux industriels.

Dans le Morbihan, les communes de Rochefort-en-Terre, Mauron, Guer, Gourin, le Faouët, Guéméné, Cléguérec, le Gacilly, Sarzeau, Grand-Champ, Rohan et Saint-Jean-Brévelay ne possèdent pas de livrets.

Une difficulté a été soulevée par un maire d'Ille-et-Vilaine qui refusait de remettre gratuitement des livrets à des enfants qui étaient employés dans la verrerie du pays, quand les enfants n'y étaient pas domiciliés avant leur admission dans l'usine.

L'administration, qui avait d'abord prescrit la délivrance gratuite à tous les enfants domiciliés dans la commune dans laquelle ils travaillent, a décidé que les enfants qui n'étaient pas domiciliés dans la commune devraient se pourvoir de livrets dans leur commune d'origine.

Les livrets contiennent les indications nécessaires, excepté à Morlaix où l'Inspecteur de Rennes a toujours constaté une grande négligence dans ce service; après avoir fait des observations verbales à l'employé de la mairie, il

a saisi le maire de cette question et, dans une visite faite en novembre, il a constaté qu'aucune modification n'avait été apportée à cette situation :

1° Pour les enfants nés hors de la commune, l'employé chargé de la délivrance des livrets se borne à demander aux enfants la date de leur naissance et à l'inscrire sur le livret sans exiger une pièce d'identité;

2° Les livrets sont remplis avec une grande négligence; un livret ne portait pas l'année de la naissance;

3° Enfin, tous les livrets sont signés par l'employé de la mairie.

L'attention de M. le Préfet du Finistère a été appelée sur ses faits.

Aucun enfant de nationalité étrangère n'a été rencontré dans les établissements visités en 1899.

Infractions constatées. — 106 contraventions pour défaut de livrets, contre 65 en 1898, ont été relevées dans des procès-verbaux.

La proportionnalité des enfants possédant des livrets, qui était :

En 1898, de	82	p. 100
En 1897, de	80	—
En 1896, de	74	—

était en 1899, par département et par section, la suivante :

DÉSIGNATION.	NOMBRE D'ENFANTS de moins de 18 ans.	NOMBRE D'ENFANTS possédant des livrets.	PROPORTION DES ENFANTS possédant des livrets.
			p. 100.
PAR DÉPARTEMENT.			
Côtes-du-Nord	603	413	68
Deux-Sèvres	234	205	87
Finistère	2,102	1,903	90
Ille-et-Vilaine	1,466	1,237	84
Loire-Inférieure	4,840	4,513	93
Maine-et-Loire	2,378	1,840	77
Mayenne	601	512	85
Morbihan	1,597	1,371	85
Sarthe	967	772	79
Vendée	740	357	48
Total	15,528	13,123	84
PAR SECTION.			
1re section	4,171	3,553	85
2e section	1,568	1,284	81
3e section	3,352	2,402	71
4e section	4,630	4,202	90
5e section	1,807	1,682	93
Total	15,528	13,123	84

rance que la loi leur accorde et qui pourraient être supprimées, à mon avis, de la nomenclature.

J'estime qu'il n'y a pas lieu d'interdire pour une même industrie le cumul des différentes tolérances prévues par la loi

CHAPITRE VI.

LIVRETS. — REGISTRES. — AFFICHAGE.

Livrets. — Sur les 15,528 enfants de moins de 18 ans qui ont été rencontrés en 1899 dans les établissements industriels de la 7e circonscription, 13,123 possédaient des livrets.

Dans les départements des Côtes-du-Nord, du Finistère et d'Ille-et-Vilaine, les maires délivrent actuellement les livrets sans difficulté, les préfets les fournissent quand on leur en demande.

Dans la Sarthe, je crois devoir le rappeler à cause de l'intérêt que cette question présente, tous les imprimés nécessaires à l'application de la loi du 2 novembre 1892 sont fournis par le département, ils sont payés par les communes; l'inspecteur du travail, qui a son bureau à la préfecture, fait parvenir aux maires les livrets et les autres imprimés qui lui sont demandés; ce service ne laisse rien à désirer.

Dans la Mayenne, les communes de Daon, Ménil, Ollivet, Congrier ne possèdent pas de livrets.

Dans les départements de Maine-et-Loire et des Deux-Sèvres, toutes les mairies en sont munies.

Dans la Vendée, 26 mairies en étaient démunies : la Guyonnière, la Boissière, les Landes, les Brouzils, la Copechagnière, Boulogne, la Merlatière, Chauché, l'Oie, Mouchamps, Monsireigne, Chavagnes-les-Redoux, Cheffois, la Châtaigneraie, Mormaison, Rocheservière, Saint-Philbert-de-Bouaine, les Lucs, Beaufou, Saint-Christophe, Sallertaine, Saint-Gervais, Saint-Jean-de-Monts, le Perrier, Treize-Septiers, Saint-Georges-de-Montaigu, la Ferrière.

Dans la Loire-Inférieure, comme dans la Sarthe, tous les imprimés nécessaires à l'application de la loi du 2 novembre 1892 sont envoyés aux mairies qui les distribuent presque toutes gratuitement aux industriels.

Dans le Morbihan, les communes de Rochefort-en-Terre, Mauron, Guer, Gourin, le Faouët, Guéméné, Cléguérec, le Gacilly, Sarzeau, Grand-Champ, Rohan et Saint-Jean-Brévelay ne possèdent pas de livrets.

Une difficulté a été soulevée par un maire d'Ille-et-Vilaine qui refusait de remettre gratuitement des livrets à des enfants qui étaient employés dans la verrerie du pays, quand les enfants n'y étaient pas domiciliés avant leur admission dans l'usine.

L'administration, qui avait d'abord prescrit la délivrance gratuite à tous les enfants domiciliés dans la commune dans laquelle ils travaillent, a décidé que les enfants qui n'étaient pas domiciliés dans la commune devraient se pourvoir de livrets dans leur commune d'origine.

Les livrets contiennent les indications nécessaires, excepté à Morlaix où l'Inspecteur de Rennes a toujours constaté une grande négligence dans ce service; après avoir fait des observations verbales à l'employé de la mairie, il

a saisi le maire de cette question et, dans une visite faite en novembre, il a constaté qu'aucune modification n'avait été apportée à cette situation :

1° Pour les enfants nés hors de la commune, l'employé chargé de la délivrance des livrets se borne à demander aux enfants la date de leur naissance et à l'inscrire sur le livret sans exiger une pièce d'identité;

2° Les livrets sont remplis avec une grande négligence; un livret ne portait pas l'année de la naissance;

3° Enfin, tous les livrets sont signés par l'employé de la mairie.

L'attention de M. le Préfet du Finistère a été appelée sur ses faits.

Aucun enfant de nationalité étrangère n'a été rencontré dans les établissements visités en 1899.

Infractions constatées. — 106 contraventions pour défaut de livrets, contre 65 en 1898, ont été relevées dans des procès-verbaux.

La proportionnalité des enfants possédant des livrets, qui était :

En 1898, de	82 p. 100
En 1897, de	80 —
En 1896, de	74 —

était en 1899, par département et par section, la suivante :

DÉSIGNATION.	NOMBRE D'ENFANTS de moins de 18 ans.	NOMBRE D'ENFANTS possédant des livrets.	PROPORTION des enfants possédant des livrets. p. 100.
PAR DÉPARTEMENT.			
Côtes-du-Nord	603	413	68
Deux-Sèvres	234	205	87
Finistère	2,102	1,903	90
Ille-et-Vilaine	1,466	1,237	84
Loire-Inférieure	4,840	4,513	93
Maine-et-Loire	2,378	1,840	77
Mayenne	601	512	85
Morbihan	1,597	1,371	85
Sarthe	967	772	79
Vendée	740	357	48
Total	15,528	13,123	84
PAR SECTION.			
1re section	4,171	3,553	85
2e section	1,568	1,284	81
3e section	3,352	2,402	71
4e section	4,630	4,202	90
5e section	1,807	1,682	93
Total	15,528	13,123	84

Registres d'inscription. — La proportionnalité des industriels qui sont dépourvus de registres, par département, par section, est indiquée dans le tableau ci-dessous :

DÉSIGNATION.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS dans lesquels LE REGISTRE est obligatoire.	POSSÉDANT LE REGISTRE en règle.	POSSÉDANT LE REGISTRE pas en règle.	NE POSSÉDANT PAS le registre.	PROPORTION des ÉTABLISSEMENTS qui n'ont pas de registre.
					p. 100.
PAR DÉPARTEMENT.					
Côtes-du-Nord....	182	50	25	107	58
Deux-Sèvres.....	53	20	8	25	47
Finistère.....	236	107	25	104	44
Ille-et-Vilaine.....	364	159	33	172	47
Loire-Inférieure....	1,410	972	243	195	13
Maine-et-Loire....	366	223	36	107	29
Mayenne.....	130	49	10	71	54
Morbihan.....	365	179	65	121	33
Sarthe.....	442	189	61	192	43
Vendée.....	343	54	12	277	80
TOTAL....	3,891	2,002	518	1,371	35
PAR SECTION.					
1re section.....	782	316	83	383	48
2e section.....	572	238	71	263	45
3e section.....	762	297	56	409	53
4e section.....	1,000	523	262	215	21
5e section.....	775	628	46	101	13
TOTAL....	3,891	2,002	518	1,371	35

Les registres sont généralement bien tenus; ils contiennent toutes les indications nécessaires pour notre contrôle et sont toujours mis avec empressement à la disposition des inspecteurs.

Affichage. — La loi était affichée dans 2,588 établissements et ne l'était pas dans 1,772.

Avis spéciaux. — Les avis spéciaux étaient affichés dans 2,282 établissements et ne l'étaient pas dans 2,136.

Les industriels mettent toujours peu d'empressement à se conformer aux instructions qui leur sont données au sujet de l'envoi à l'inspecteur du duplicata de l'emploi du temps.

En cas de tolérance pour la durée du travail et le repos hebdomadaire, l'affichage prescrit par l'article 6 du décret du 15 juillet 1893, modifié par le décret du 26 juillet 1895 est régulièrement fait.

CHAPITRE VII.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

Loi du 12 juin 1893 et décret du 10 mars 1894. — Hygiène. — ART 1er. Le nettoyage par linges humides ou par lavages, ainsi que le prescrit cet article est impraticable dans la plupart des cas; à la manufreture des tabacs de Morlaix où cette opération a été effectuée, on a dû y renoncer à cause de l'humidité qui se dégageait dans les salles de travail.

Dépendances. — Il a été visité 46 chambres d'ouvriers et d'apprentis et 15 dortoirs. La propreté dans les dortoirs qui sont mis par les fabricants de conserves de poissons à la disposition de leurs ouvrières laisse à désirer.

ART. 2. — Dans un équarrissage, et dans une fabrique d'engrais organiques, il a été prescrit de revêtir les murs d'un enduit permettant un lessivage antiseptique; dans un autre équarissage, une mise en demeure a été faite pour obtenir l'étanchéité du sol.

ART. 4. — Une mise en demeure relative aux cabinets d'aisances a été faite dans un orphelinat.

ART. 5. — 5 mises en demeure ont été faites dans des ateliers de couture où le cube d'air était insuffisant.

ART. 6. — Dans la 1re section :

11 mises en demeure ont été faites en vue d'obtenir l'évacuation des poussières dans des teillages de lin; dans une filature on installait, au moment de la visite de l'inspecteur, un appareil d'aspiration des poussières des cardes; les poussières sont actuellement aspirées dans tous les broyages de phosphates.

Les fabriques de chaussures sont munies d'appareils qui aspirent les poussières de cuir et de papier verré; ces poussières sont recueillies dans des bacs ou dans des sacs placés à l'extérieur des ateliers.

Dans la 2e section :

Dans un chantier d'équarrissage, les deux chaudières à feu nu répandaient leurs buées dans la salle de travail sans dégagement ni tirage; une mise en demeure a été faite pour que l'on établisse des hottes au-dessus des chaudières.

ART. 8. — Les ouvriers ne prennent pas habituellement leurs repas dans les locaux affectés au travail; des observations ont cependant dû être faites à ce sujet dans une usine de préparation de soies de porc, où cette pratique présente des inconvénients.

ART. 9. — L'air est généralement renouvelé pendant les interruptions de travail.

Les conditions d'hygiène étaient bonnes dans 6,557 établissements et mauvaises dans 172.

Sécurité. — ART. 10. — Le service de l'inspection rencontre peu de moteurs à vapeur ou à gaz qui ne soient pas isolés; par contre, les moteurs

et les roues hydrauliques sont rarement entourés de barrières de protection; en ce qui concerne les échafaudages, les résultats obtenus, s'ils sont des plus satisfaisants dans les villes, laissent beaucoup à désirer dans les campagnes.

Art. 11. — Les prescriptions de cet article, malgré les nombreuses mises en demeure qui ont été faites, sont encore peu observées, l'amélioration constatée n'est pas sensible.

Art. 12. — De nombreuses mises en demeure ont été faites pour la protection des machines à percer, des engrenages, des bielles, des roues, des volants, des courroies, etc.; les inspecteurs ont constaté dans leurs tournées que celles qu'ils avaient faites les années précédentes avaient été généralement exécutées; les ouvriers qui sont employés dans les scieries mécaniques ont toujours la même répugnance à se servir des appareils protecteurs dont on entoure les scies; peu de progrès ont été réalisés sous ce rapport. L'Inspecteur du Mans, dans son rapport, insiste sur le surcroît considérable de sécurité que l'emploi de l'électricité peut procurer aux travailleurs; il s'exprime ainsi :

« Il existe au Lude (Sarthe) une station électrique importante, et une scierie toute proche a été transformée dernièrement pour emprunter le courant électrique de sa voisine. Dans cette scierie, en somme les outils à bois sont ceux de partout ailleurs, mais la remarque que nous voulons faire réside dans le mode employé pour les mettre en mouvement. La chaudière, la machine à vapeur sont supprimées, et l'éclairage étant électrique, plus de risque d'incendie. Par contre, les sciures et les déchets restent pour compte à l'entrepreneur. Mais parlons des transmissions; les chausse-trapes habituelles de cette industrie pour le passage des courroies, les arbres traversant dans plusieurs directions le bâtiment, les câbles et leurs poulies dangereuses et encombrantes ont fait place à de simples fils revêtus d'isolants et gaînés, qui ne se voient pas. Le courant entre ainsi dans l'usine, passe par un tableau de distribution combiné en vue des services à demander à la force électrique, se subdivise en autant de circuits qu'il est nécessaire pour alimenter chaque outil; puis auprès de ces appareils on remarque, en s'approchant, des coffres hermétiques, fermant à clef, plus ou moins volumineux, mais jamais encombrants, qui renferment les dynamo réceptrices. Il y en a autant que de machines-outils diverses: ce sont elles qui actionnent la machine, un commutateur pour chacune règle le mouvement, si bien que dans cet établissement le silence des moteurs se marie à la facilité de mouvements du personnel pour lui procurer le minimum de risques, tant comme incendie que comme accidents humains. Maintenant, tout industriel n'est certainement pas en état de procéder à une installation d'usine d'une façon aussi élégante. Sans doute cela est coûteux, mais on peut envisager l'avantage appréciable de localiser de la sorte les avaries de machines puisque chaque outil est indépendant et qu'il n'y a plus un unique moteur pour commander tout l'atelier.

« L'influence heureuse du moteur électrique se fait également sentir dans les petits ateliers, car une petite dynamo convenable, bien assujettie sur consoles contre une muraille et hors de portée de tout imprudent, suffit pour faire mouvoir les tours, les scies, les meules ou les brosses de la plus mo-

deste des industries en chambre. Nous avons eu l'avantage de visiter quelques ateliers de ce genre dans cette même ville du Lude. »

Art. 13. — La mise en train et l'arrêt des machines est toujours précédé d'un signal convenu.

Art. 15. — Le graissage à la main pendant la marche fait place peu à peu au graissage automatique.

Le Service de l'inspection, indépendamment des mises en demeure qu'il a inscrites sur les registres d'usines, en vertu de l'article 6 de la loi du 12 juin 1893, a relevé dans des procès-verbaux 18 contraventions relatives :

Loi du 12 juin 1893.....	Art. 2. –	Après accident.....	4
Décret du 10 mars 1894.	Art. 10.	Sans accident.....	9
		Après accident.....	1
	Art. 12.	Sans accident.....	1
		Après accident.....	3
	Total.....		18

Améliorations apportées dans l'outillage industriel depuis la loi de 1893.

Il convient de citer comme améliorations importantes les suivantes :

1° *En ce qui concerne l'hygiène :*

L'agrandissement considérable des salles de travail d'une filature de chanvre et d'une fabrique de chaussures;

L'agrandissement et l'aération de quelques salles de travail dans deux fabriques de chapelets;

L'amélioration de l'éclairage et l'agrandissement des ateliers dans une imprimerie et une fabrique de chaussures;

L'enlèvement des poussières de chanvre, des peignes mécaniques et des cardes dans deux filatures de chanvre;

L'installation d'un aspirateur de poussières à la carderie d'une filature de chanvre;

L'installation d'aspirateurs de poussières aux meules à émeri d'une fonderie;

L'installation d'un ventilateur pour l'évacuation des gaz insalubres dégagés par les accumulateurs au moment de la charge dans une station d'électricité;

L'installation d'appareils d'aspiration permettant de recueillir les poussières dans les fabriques de phosphates, les fabriques de chaussures, les teillages de lin.

2° *En ce qui concerne la sécurité :*

Dans les filatures de chanvre :

Bancs d'étirage :

La protection plus complète de l'extrémité des vis sans fin;

La protection de l'extrémité des barrettes;

La protection des axes horizontaux;

La fermeture de la partie inférieure du couvre-engrenages.

Peigneuses cardes :

Le remplacement des ressorts usés servant au calage de l'embrayage;

La mise en place de goupilles pour empêcher une mise en marche inopinée;

Les polisseuses de carderies;

Le remplacement des poulies ordinaires par des poulies à jour pour la commande des cylindres (afin d'éviter la chute fréquente des courroies);

La suppression des axes horizontaux.

Tours à bois :

La suppression de la clavette servant à fixer les mèches horizontales;

La protection des courroies et des poulies dans les moulins et les minoteries;

La protection des machines à percer des serruriers;

La suppression des clavettes dangereuses dans les transmissions et les machines-outils;

L'établissement de balustrades à la partie supérieure des chaudières à vapeur;

La protection des monte-charges;

La protection de la partie inférieure des scies circulaires;

Le recouvrement d'un grand nombre d'engrenages;

L'adoption de garde-corps aux échafaudages mis en usage dans les chantiers des grandes villes et dans les chantiers de construction navales.

A Rennes, les ateliers de la compagnie de l'Ouest ont créé un type de couvre-scies très pratique, qui fonctionne automatiquement et qui paraît donner de bons résultats.

Prescriptions spéciales aux enfants, aux filles mineures et aux femmes.

(Art. 12, 13 et 14 de la loi du 2 novembre 1892, décret du 13 mai 1893.)

Loi du 2 novembre 1892. — Art. 14. — 1 ramoneur, 2 carrossiers, 2 serruriers et 1 mécanicien ont été l'objet de procès-verbaux pour infraction à cet article.

Décret du 13 mai 1893. — Art. 1er. — 1 procès-verbal a été dressé contre 1 relieur pour infraction à cet article.

Art. 2. — 7 procès-verbaux ont été dressés, pour infraction à cet article, contre 1 imprimeur, 1 relieur, 2 serruriers, 1 mécanicien, 1 charron, 1 directeur de tissage mécanique.

Art. 14. — Tableau A. — Pas d'observations.

Art. 15. — Tableau B. — Pas d'observations.

Art. 16. — Tableau C. — 2 bouchers de Nantes ont été l'objet de procès-verbaux pour avoir employé, à l'abattoir public de cette ville, des enfants de moins de 16 ans.

1 fabricant de conserves de poissons a été l'objet d'un procès-verbal pour avoir employé un enfant de moins de 16 ans à la soudure des boîtes de conserve.

Dépôts de chiffons. — Aucun enfant n'y était employé. A Saint-Brieuc, un de ces établissements emploie des enfants au triage des chiffons neufs;

l'inspecteur de la 1re section s'est assuré, dans une visite inopinée, que ces enfants n'étaient pas employés au triage de chiffons usagés; un escalier spécial permet aux enfants de se rendre dans la salle des chiffons neufs sans passer par les salles des vieux chiffons.

Il conviendrait de compléter le décret du 13 mai 1893 :

1° En interdisant l'emploi des enfants de moins de 16 ans, comme chauffeurs ou aide-chauffeurs, comme conducteurs ou aide-conducteurs de machines;

2° En rendant les prescriptions de l'article 10 du décret précité applicables à tous les travaux, sans exception, qui s'exécutent à l'aide d'échafaudages volants, qu'il s'agisse d'une construction neuve ou d'une réparation.

Bonnes mœurs. — Aucune infraction à l'article 16 de la loi du 2 novembre 1892 relatif aux bonnes mœurs n'a été relevée.

CHAPITRE VIII.

ACCIDENTS.

Le nombre des accidents qui ont été déclarés du 1er janvier au 30 juin 1899, dans les conditions déterminées par l'article 15 de la loi du 2 novembre 1892 et par l'article 11 de la loi du 12 juin 1893, s'est élevé à 1,604, tandis qu'à partir du 1er juillet, date à laquelle la loi du 9 avril 1898 a été mise en vigueur, les accidents déclarés dans les industries visées par les lois de 1892 et de 1893 ont été de 5,031, en d'autres termes, pendant le premier semestre de 1899 comme pendant les années précédentes, beaucoup d'industriels, bien qu'ils connaissaient les formalités à à remplir en cas d'accidents, ont continué à ne pas faire à leurs mairies les déclarations de ceux dont ont été victimes les ouvriers qu'ils employaient dans leurs établissements.

Les déclarations d'accidents se font aujourd'hui plus exactement, mais il arrive trop souvent qu'elles sont incomplètes et que les avis ne nous parviennent pas en régle; M. Frois, inspecteur du travail à Nantes, a reçu pour sa part 1,021 avis de déclarations d'accidents rédigés en des termes tels que la statistique n'en pouvait pas être établie. Les déclarations sous le régime des lois de 1892 et de 1893 contenaient tous les renseignements nécessaires et la preuve en est que les mairies qui avaient des imprimés à écouler, correspondant à ces lois, étaient les seules à lui envoyer des avis conformes; c'est la rédaction défectueuse du décret déjà modifié, du 18 août 1899 qui a été cause de ce désarroi; ce décret devra donc être modifié de manière à contenir tous les renseignements demandés par la statistique.

Dans les grandes villes, les déclarations se font généralement bien; la mairie d'Angers mérite une mention toute particulière pour la bonne organisation de ce qui regarde ce service; les déclarations se font sur un registre spécial dont on détache l'avis qui est envoyé à l'inspecteur du travail; ce registre, renfermant 200 déclarations, est conservé dans les archives de la mairie, les déclarations des patrons et les certificats médicaux sont mis à part avec le même matricule que celui de la page du registre qui porte sur une souche la date de l'envoi de l'avis qui a été transmis à l'inspecteur.

Les maires qui nous ont envoyé des avis de déclarations manuscrites sont :

Dans les Côtes-du-Nord :

Yffimac, Lauvallay, Pontrieux, Étables, Quintin, Plounévez-Moëdec.

Dans le Finistère :

Le Relecq-Kerhuon, Landerneau, Saint-Pol-de-Léon, Guiparas, Penhars, Saint-Martin-des-Champs, Pont-Croix.

Dans l'Ille-et-Vilaine :

Jauzé-Bécherel.

Dans Maine-et-Loire :

Les Ponts-de-Cé, Maulévrier, Le Lion-d'Angers, Écouflant, Chazé-sur-Argos, Liré, Angrie, Corzé, May-sur-Evre, Briou, Beaupréau.

Dans la Vendée :

Cugand, Olonne, Chavagnes en Paillus, Bournezeau, Charzais, l'Oie.

30 procès-verbaux contre 23 en 1898 et 16 en 1897 ont été dressés pour défaut de déclaration :

14 pendant le 1er semestre de 1899 (art. 15 de la loi du 2 novembre 1892 et 11 de la loi du 12 juin 1893);

16 pendant le 2e semestre (art. 11 de la loi du 9 avril 1898).

Aucun procès-verbal n'a été dressé jusqu'ici pour non affichage de la loi du 9 avril 1898.

Résumé de la statistique des accidents — 7,972 accidents ayant fait 7,977 victimes, contre 2,250 en 1898, ont été déclarés en 1899 dans la 7e circonscription; ils se répartissent par sections comme suit :

1re section	1,595
2e —	1,143
3e —	1,461
4e —	3,773
TOTAL	7,972

Ces accidents se sont produits :

1,604 avant le 1er juillet.

6,368 à partir du 1er juillet dont 5,031 dans les établissements réglementés par les lois de 1892, 1893 et 1,337 dans les établissements non assujettis aux deux lois de 1892-1893 et visés seulement par la loi de 1898.

1° Les 5,031 accidents survenus dans les industries soumises à la fois à à la loi du 9 avril 1898 et aux lois de 1892 et 1893 ont fait 5,031 victimes qui se décomposent, d'après l'âge et le sexe, comme suit :

Garçons de moins de 18 ans	446
Filles de moins de 18 ans	21
Filles mineures et femmes de 18 à 21 ans	17
Femmes adultes	108
Hommes adultes	4,439
TOTAL	5,031

Les morts sont au nombre de 39 :

Garçons de moins de 18 ans	3
Fille de 18 à 21 ans	1
Hommes adultes	35
TOTAL	39

Les victimes appartenaient :

Groupe III.	— Chemin de fer (construction et réparation du matériel	2
— IV.	— Industries chimiques	2
— V.	— Construction	18
— VI.	— Cuirs et peaux	1
— IX.	— Industrie textile	2
— X.	— Machines-outils	5
— XIII.	— Moulins	4
— XIV.	— Papiers, cartons	2
XVII.	— Industries diverses	3
TOTAL		39

La proportion pour 1,000 des ouvriers blessés, sur les 227,888 qui étaient employés dans les établissements existants, est de 22.

Les accidents les plus nombreux ont été ceux provoqués par :

Éboulements, chutes d'objets	887
Chutes de l'ouvrier du haut d'une échelle ou d'un échafaudage	862
Outils à main	549
Manutention des fardeaux	541
Causes diverses	1,100
TOTAL	3,939

Les groupes d'industries dans lesquels les accidents survenus ont fait le plus grand nombre de victimes sont les suivants :

Construction	1,134
Machines-outils	1,115
Usines métallurgiques	836
Chemins de fer (construction et réparation du matériel des)	318
Industrie textile	277
Industries chimiques	175
Industrie du bois	155
TOTAL	4,010

2° Les 1,337 accidents survenus dans les industries non assujetties aux deux lois de 1892-1893 et visées seulement par la loi de 1898 ont fait 1,337 victimes qui se décomposent, d'après l'âge et le sexe, comme suit :

Garçons au-dessous de 18 ans	18
Fille mineure de 18 à 21 ans	1
Femmes adultes	10
Hommes adultes	1,308
TOTAL	1,337

Les morts sont au nombre de 29 :

Garçons au-dessous de 18 ans	2
Femme adulte	1
Hommes adultes	26
TOTAL	29

Les victimes appartenaient :

Chemins de fer et tramways	12
Exploitations agricoles avec moteur inanimé	9
Ponts et chaussées	2
Entreprises de transport par terre et par eau	6
TOTAL	29

Les accidents les plus nombreux ont été provoqués par :

Chutes de l'ouvrier du haut d'une échelle, d'un escalier, etc.	281
Éboulements, chutes d'objets	208
Manutention des fardeaux	190
Conduite des voitures	125
Causes diverses	317
TOTAL	1,121

Le nombre des personnes qui sont employées dans ces industries n'étant pas connu de nous, il ne nous est pas possible de donner la proportion pour 1,000 des ouvriers blessés.

Les industries dans lesquelles les accidents ont fait le plus grand nombre de victimes sont les suivantes :

Chemins de fer et tramways (accidents autres que ceux survenus dans les ateliers)	701
Transport par terre et par eau	186
Entreprises de chargements et de déchargements	155
Exploitations agricoles avec un moteur inanimé	149
TOTAL	1,191

Aucun accident n'a été déclaré depuis le 1er juillet, conformément aux décrets des 21 avril et 20 novembre 1893.

Accidents ayant entraîné une incapacité de travail de moins de 4 jours. — Les avis de déclarations portaient que la durée de l'incapacité du travail serait : Dans la 1re section, de 4 jours ou de 3 à 4 jours; dans la 2e et la 3e, de 4 jours au moins; dans la 4e section, sur les 2,884 accidents qui ont été déclarés, on peut estimer à un cinquième environ la proportion de ceux qui devaient entraîner une incapacité de travail de moins de 4 jours.

Enquêtes d'accidents. — 12 procès-verbaux, à la suite des enquêtes faites

par le service de l'inspection, ont été dressés, après accidents, pour infraction :

A l'article 14 de la loi du 2 novembre 1892	1
— 1er du décret du 13 mai 1893	1
— 2 —	3
— 2 de la loi du 12 juin 1893	3
— 10 du décret du 10 mars 1894	1
— 12 —	3
TOTAL	12

D'autres accidents survenus dans une filature de laine, dans une filature de chanvre, dans une scierie mécanique, dans une imprimerie, dans les chantiers de la Compagnie générale transatlantique, dans les chantiers de la Loire à Saint-Nazaire, dans des chantiers de maçonnerie, ont donné lieu également à des enquêtes; aucun de ces accidents n'ayant été la conséquence de la violation des lois réglementant le travail, il n'a pas été dressé de procès-verbaux.

M. Delastre, inspecteur au Mans, constate dans son rapport que 70 accidents ne se seraient pas produits dans sa section si les lois sur le travail avaient été observées; ces accidents ont donné lieu, pour la plupart, à des mises en demeure, et 1 a été suivi de procès-verbal.

Les inspecteurs, au cours de leurs enquêtes, comme dans leurs visites, indiquent aux industriels les mesures qu'ils ont à prendre en vue d'éviter les accidents; un très petit nombre d'entre eux sont affiliés aux associations qui ont été instituées dans ce but.

CHAPITRE IX.

ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE.

Le nombre des établissements de bienfaisance qui existent dans la 7e circonscription est de 177, y compris 2 colonies pénitentiaires; 127 de ces établissements ont été visités au cours de l'année 1899.

Le personnel rencontré comprenait :

Garçons au-dessous de 13 ans non munis du certificat d'études primaires	95
Filles au-dessous de 13 ans non munies du certificat d'études primaires	1,730
Fillles de 12 à 13 ans munies du certificat d'études primaires	21
Garçons de 13 à 16 ans	44
Filles de 13 à 16 ans	1,455
Garçons de 16 à 18 ans	19
Filles de 16 à 18 ans	1,130
Filles mineures de 18 à 21 ans	1,030
Filles majeures et femmes	1,706
TOTAL	7,230

Enfants de moins de 13 ans. — Les garçons qui étaient recueillis à l'orphelinat de l'hospice de Brest et dans un orphelinat de Nantes étaient employés à la confection de filets, de sacs en papier, au dévidage de la laine, au triage du café en grains, etc.; ces travaux, qui ne présentaient aucun caractère d'enseignement professionnel, ont été interdits conformément aux instructions de M. le Ministre du Commerce; ils ont pris fin, à Brest, au mois d'octobre et à Nantes au mois de décembre 1899.

Les petites filles, à partir de l'âge de 5 à 6 ans, jusqu'à 10 ou 11 ans, apprennent à marquer sur un petit canevas, à raccommoder leurs bas, à faire des points de couture sur des morceaux d'étoffe sans valeur; de 11 à 13 ans, on les emploie, avec leurs compagnes plus âgées, à la confection de chemises d'hommes, de femmes, de camisoles, de pantalons, etc.; bien que ces objets soient destinés à la vente, ils n'en présentent pas moins un caractère d'enseignement professionnel. Les instructions que nous avons reçues nous prescrivant formellement de ne plus les tolérer, nous mettons en demeure, au cours de nos visites, les directeurs des établissements de bienfaisance de ne plus employer, à l'avenir, les enfants de moins de 13 ans à la confection, soit en partie, soit en totalité, des objets destinés à la vente.

Le travail manuel auquel se livrent ces petites filles varie entre deux et trois heures et nous sommes arrivés à obtenir, ce dont il y a lieu de se féliciter, que l'enseignement primaire qui leur était donné, dans un certain nombre d'établissements, pendant une heure ou deux seulement, soit porté à quatre, cinq et six heures.

Nous exigeons, comme nous l'avons toujours fait, que dans les orphelinats, les refuges et les Bons Pasteurs de la 7e circonscription, les enfants de 13 à 18 ans soient munis de livrets, qu'ils soient inscrits sur le registre, que l'état nominatif des enfants de tous âges nous soit adressé tous les trois mois, que le tableau spécial, après avoir été revêtu du visa de l'inspecteur divisionnaire, soit affiché dans toutes les salles de travail, même dans celles où l'on ne rencontre que des filles et des femmes de plus de 18 ans, que le tableau ordinaire de l'emploi du temps soit affiché dans les salles où travaillent des enfants de 13 à 18 ans, des filles et des femmes de plus de 18 ans, que le décret du 13 mai 1893 le soit également dans les salles de travail où l'on fait usage de machines à coudre mues par des pédales.

Notre contrôle dans ces établissements s'exerce efficacement, grâce au tableau de l'emploi du temps et aux états nominatifs qui nous sont adressés, à nos visites et contre-visites que nous multiplions quand il y a lieu; notre tâche est d'ailleurs facilitée par l'empressement que mettent en général les directeurs et les directrices à se conformer aux instructions que nous leur donnons; les états nominatifs des enfants ne nous sont pas toujours envoyés à la fin de chaque trimestre, mais une lettre de rappel suffit pour que le nécessaire soit fait; j'attache, pour ma part, la plus grande importance, dans l'intérêt du service, à ce que ces états continuent à nous être adressés tous les trois mois, car, indépendamment des raisons qui ont été données à la Chambre des députés pour en démontrer l'utilité, ils nous permettent de nous assurer si les enfants de 13 à 18 ans qui sont recueillis dans les établissements de bienfaisance ont des livrets et sont inscrits sur des registres.

469 contraventions ont été relevées, elles sont relatives :

A l'article 10, § 1er	234
— 10, § 3	166
— 2	19
— 11	4
A l'hygiène	6
TOTAL	469

Sur les 469 contraventions, 264 ont été relevées pour défaut de livrets et d'inscription sur le registre à la colonie pénitentiaire de Sainte-Anne d'Auray et aux orphelinats des hospices de Brest et de Mayenne, c'est-à-dire dans des établissements qui refusaient de se soumettre aux obligations de la loi du 2 novembre 1892; le conflit qui s'était élevé à ce sujet, depuis plusieurs années, entre le Service de l'inspection d'une part et la directrice de la colonie pénitentiaire de Sainte-Anne et les administrateurs des hospices de Brest et de Mayenne d'autre part, a pris fin au mois de novembre; ce résultat a été la conséquence des instructions qui ont été envoyées du Ministère et qui nous permettaient de verbaliser si les intéressés ne nous avaient pas donné l'assurance qu'ils allaient se conformer sans retard aux prescriptions de la loi.

Procès-verbaux. — Le Service de l'inspection, dans les tournées spéciales qu'il a faites en novembre et décembre dans ces établissement, en vertu des instructions contenues dans la circulaire ministérielle du 14 octobre, a relevé dans 15 procès-verbaux 87 contraventions qui étaient relatives :

A l'article 2	de la loi du 2 novembre 1892		3
— 10, § 1er	—		45
— 10, § 3	—		20
— 11	—		18
— 39			1
TOTAL			87

70 contraventions ont été suivies de condamnation; 65 ont donné lieu à 65 amendes de 5 francs; 4, par suite de l'application illégale faite de l'article 463 du Code pénal par le tribunal de simple police de Plancoët, à 4 amendes de 1 franc; 1 à une amende de 50 francs pour obstacle mis à l'accomplissement des devoirs d'un inspecteur du travail; au cours de sa visite, la directrice de l'orphelinat de Châtillon-sur-Sèvre, avait fait disparaître des enfants de la salle où elles travaillaient; 17 contraventions ont été écartées par les tribunaux de simple police de Châtillon-sur-Sèvre, d'Angers et des Sables-d'Olonne.

Elles étaient relatives :

Loi du 2 novembre 1892.	Art. 11	10
	Art. 10, §§ 1 et 3	7

Ces tribunaux ont jugé.

Le tribunal de Châtillon-sur-Seine : que l'article 10 n'était pas applicable dans les établissements de bienfaisance;

Le tribunal d'Angers : que les enfants de 13 à 18 ans, du moment qu'ils ne dépassaient pas la durée du travail fixé par la loi, pouvaient légalement travailler en dehors des heures portées au tableau de l'emploi du temps;

Le tribunal des Sables-d'Olonne : qu'une directrice d'orphelinat n'avait pas commis de contravention à l'article 10, § 1 et 3, en employant dans la salle où travaillaient les enfants de plus de 13 ans une enfant de 12 à 13 ans qui n'était pas munie de livret et qui n'était pas inscrite sur le registre.

La directrice avait déclaré à l'inspecteur que cette enfant était âgée de 13 ans.

M. le Ministre du commerce a formé, dans l'intérêt de la loi, un pourvoi en cassation contre la décision des tribunaux de Châtillon et d'Angers.

CHAPITRE X.

THÉÂTRES ET CAFÉS-CONCERTS SÉDENTAIRES. — PROFESSIONS AMBULANTES.

Le service de l'inspection a visité 4 théâtres, 4 cafés-concerts sédentaires et 1 cirque.

Les préfets de la Loire-Inférieure et de la Sarthe sont les seuls qui aient donné avis aux inspecteurs du travail des autorisations qu'ils ont accordées; leur nombre s'est élevé à 16.

50 enfants, dont 44 garçons et 6 filles (le plus jeune de ces enfants avait 4 ans et le plus âgé 12 ans), ont été autorisés à figurer sur la scène pour la représentation des pièces suivantes :

1° Aux deux théâtres de Nantes :

Hansel et Gretel, Princesse d'Auberge, Les Chevaliers du Brouillard, La Juive, Carmen;

2° Au théâtre du Mans :

La Grand'Mère, Carmen, Mireille, L'Africaine, Une Cause célèbre, Roger la Honte, Le Torrent, Les deux Gosses;

3° A l'Eldorado du Mans :

Revue;

4° Au théâtre d'Angers :

Mignon, Le Prophète.

A l'Eldorado du Mans, le service de l'inspection a rencontré 15 enfants de moins de 13 ans; la présence d'enfants de cet âge dans ces établissements, alors même que les chansons qu'on leur fait interpréter n'ont rien d'immoral, ne devrait pas être tolérée; la chansonnette de café-concert est déplacée dans la bouche d'un enfant et elle devrait être interdite d'une façon absolue.

Un seul des établissements existant dans la 1re section possède un moteur à gaz actionnant une dynamo (casino brestois); cet établissement a été visité une première fois en juin 1899; l'inspecteur de Rennes avait prescrit la protection des volants, du moteur et de la courroie; au cours d'une contre-visite, au mois de novembre dernier, il s'est assuré que l'on s'était conformé à ses instructions.

La notice envoyée par l'Administration a été remise aux directeurs des établissements qui ont été visités.

Le service de l'inspection n'a constaté aucune contravention à la loi du 2 novembre 1892, au décret du 13 mai 1893 (tableau C), à la loi du 12 juin 1893 et à la loi du 7 décembre 1874.

CHAPITRE XI.

COMMISSIONS DÉPARTEMENTALES. — COMITÉS DE PATRONAGE.

Les commissions départementales ont été instituées dans les 10 départements de la 7e circonscription.

Le tableau ci-dessous indique le nombre des commissions, ainsi que celui des membres qui ont été nommés par les conseils généraux.

DÉPARTEMENTS.	NOMBRE	
	des COMMISSIONS.	des MEMBRES.
Côtes-du-Nord	1	7
Deux-Sèvres	1	6
Finistère	5	72
Ille-et-Vilaine	1	21
Loire-Inférieure	1	11
Maine-et-Loire	1	10
Morbihan	5	16
Mayenne	1	5
Sarthe	1	7
Vendée	1	15
TOTAL	18	170

Je n'ai pas eu connaissance de la suite qui a été donnée à la circulaire du 17 août 1899, prescrivant d'appeler au sein des commissions départementales les représentants des associations patronales et ouvrières; les modifications apportées par cette mesure à la composition de ces commissions produiront les meilleurs effets; il n'est pas douteux, en effet, que leurs membres auront à l'avenir toute la compétence voulue pour se rendre compte de la manière dont la loi est exécutée et des améliorations dont elle serait susceptible; ils rendront, par conséquent, les plus grands services; malheureusement, ces commissions ne se réunissent pas; il en serait autrement si les conseils généraux votaient des jetons de présence suffisamment rémunérateurs pour indemniser de leur perte de temps les ouvriers qui quittent leur travail pour assister à ces réunions.

Une seule commission départementale, celle de la Loire-Inférieure, s'est réunie, le 9 février 1899, sur la demande du président de la chambre syndicale de la boucherie nantaise; sur 20 membres, 9 seulement, y compris les inspecteurs du travail, ont assisté à cette séance.

La commission a procédé tout d'abord à l'élection d'un secrétaire; l'inspecteur départemental du travail à Nantes a été nommé à l'unanimité.

Sur une motion de l'inspecteur divisionnaire, la commission a été invitée

à donner son avis sur l'allocation à son secrétaire d'une indemnité pour l'exonérer des frais nécessités par cet emploi; le président, de son initiative propre, a alors proposé de saisir en même temps le conseil général d'une demande de fonds destiné à rémunérer, sous forme de jetons de présence, les membres de la commission qui sont forcés de quitter leur travail pour venir siéger; ces deux propositions ont été adoptées à l'unanimité, et un membre de la commission s'est chargé de les présenter au conseil général dont il fait partie. (Le conseil général, dans sa session d'août, a rejeté ces deux propositions.)

La parole a été donnée ensuite au président de la chambre syndicale de la boucherie nantaise, qui a demandé à la commission d'émettre le vœu que l'article 16 du décret du 13 mai 1893 soit modifié, de manière à permettre l'entrée des abattoirs publics aux apprentis bouchers âgés de moins de 16 ans; la commission, consultée sur le point de savoir si la limite d'âge devait être abaissée, après avoir écarté la limite de 14 ans, s'est arrêtée à celle de 15 ans et a émis le vœu que le décret du 13 mai 1893 soit également applicable aux tueries particulières.

A l'occasion des différents scrutins qui ont eu lieu, le président de la commission a invité les inspecteurs du travail, malgré leurs vives protestations, à ne pas prendre part aux votes. M. le Ministre du commerce, auquel j'ai rendu compte de cet incident, a fait savoir au préfet de la Loire-Inférieure, par une lettre en date du 15 novembre 1899, que les inspecteurs du travail qui sont membres de droit de la commission y ont voix délibérative comme tous les autres membres.

Les départements de la Loire-Inférieure, du Finistère et de la Vendée seuls ont voté la création de comités de patronage; aucun de ces comités ne s'est réuni en 1899.

En présence du peu d'empressement apporté par les préfets et les conseils généraux à déférer au vœu du législateur, en ce qui concerne les commissions départementales et les comités de patronage, le service de l'inspection doute que l'on arrive à obtenir que les articles 24 et 25 de la loi du 2 novembre 1892 reçoivent jamais leur application dans la 7e circonscription.

Il existe dans ma circonscription des sociétés de patronage qui ont été fondées, il y a un certain nombre d'années, et parmi lesquelles je citerai:

1° *Dans la 1re section :* le patronage des anciens élèves des écoles des frères, un patronage créé par l'abbé Bourdon pour les garçons; un atelier de chômage qui paraît appelé à rendre des services : il est dû à l'initiative du syndicat mixte de l'aiguille;

2° *Dans la 2e section :* la société d'encouragement au travail, qui a à sa tête le président de la chambre de commerce du Mans; elle distribue chaque année des récompenses aux jeunes ouvriers les plus méritants; la société dite *Le pain des apprentis,* qui est subventionnée par la ville du Mans; elle donne des secours mensuels aux enfants employés dans l'industrie qui se font remarquer par leur bonne conduite; une autre société, déjà ancienne, continue à témoigner sa sollicitude aux enfants auxquels elle s'intéresse, quand ils entrent dans les ateliers; elle récompense ceux d'entre eux qui lui sont particulièrement signalés pour leur conduite et leur travail.

CHAPITRE XII.

INSPECTION.

Le service de l'inspection, dans la 7e circonscription, comprend 4 inspecteurs départementaux et 1 inspectrice départementale. Les inspecteurs, conformément aux ordres de l'inspecteur divisionnaire, visitaient chaque année les usines et manufactures de leurs sections, ainsi que les ateliers de la petite industrie qui sont situés dans les communes d'une certaine importance; ce mode de procéder présentait incontestablement de sérieux avantages, mais il ne permettait de voir qu'un petit nombre d'ateliers nouveaux; l'administration supérieure ayant donné, au cours de l'année 1899, comme elle l'avait fait au cours de l'année 1898, des instructions pour qu'il soit visité le plus grand nombre possible d'établissements qui n'auraient pas encore été vus, les inspecteurs ont porté tous leurs efforts de ce côté, en s'assurant, dans la mesure du possible, que les mises en demeure qu'ils avaient faites les années précédentes, en vertu des prescriptions de l'article 6 de la loi du 12 juin 1893, avaient été exécutées ou étaient en voie d'exécution. Le nombre des établissements existants est de 44,306, contre 44,316 en 1898; cette statistique n'était qu'approximative, mais avec la faculté qui vient d'être donnée aux inspecteurs du travail de pouvoir consulter à l'avenir les états matrices des rôles de la contribution directe, on arrivera, en quelques années, à l'établir aussi complète que possible.

Sur les 44,306 établissements existants, 24,116 n'ont pas encore été visités.

Les inspecteurs départementaux et l'inspectrice départementale ont effectué, en 1899, 8,015 visites et contre-visites, dont 152 la nuit et 326 les dimanches et les jours fériés.

Le tableau ci-après donne le nombre des visites effectuées par sections.

NUMÉROS des SECTIONS.	NOMS DES INSPECTEURS.	NOMBRE DES VISITES de JOUR.	NOMBRE DES VISITES de NUIT.	NOMBRE DES VISITES du JOUR de repos hebdomadaire et des jours fériés.	TOTAL des VISITES.
1re.	MM. Caire	1,252	30	42	1,324
2.	Delastre	1,443	8	27	1,478
3e.	Meurdra	1,589	38	58	1,685
4e.	Frois	1,529	5	88	1,622
5e.	Mme de Laforgue	1,724	71	111	1,906
	TOTAUX	7,537	152	326	8,015

L'inspecteur divisionnaire a procédé à 312 visites et à 235 contre-visites

de contrôle, soit un total de visites effectuées de 8.562; le nombre des visites, qui avait été en 1898 de 1,775 par inspecteur, est tombé en 1899 à 1,603, et il est à craindre qu'il ne soit moins élevé encore en 1900; cette diminution tient surtout à ce que, par suite de la mise en vigueur de la loi du 9 avril 1898, le travail de bureau, qui était déjà considérable, s'est accru dans de fortes proportions; on n'arriverait pas à remédier à cette situation en augmentant les frais de tournées des inspecteurs actuels, attendu que plusieurs d'entre eux n'épuisent pas le crédit qui leur est alloué, retenus comme ils le sont à leurs résidences par des visites ou des enquêtes à faire et, plus encore, par leur travail de bureau; la mesure qui s'impose dans la circonstance serait, à mon avis, de leur allouer une indemnité pour leur permettre de se faire aider dans leurs travaux de copie et dans la transcription de leurs avis de déclarations d'accidents; ils pourraient, dans ces conditions, consacrer plus de temps aux visites.

Pour assurer, dans la 7e circonscription, l'exécution des lois sur le travail, j'estime qu'un inspecteur serait nécessaire par département et qu'il en faudrait 2 dans la Loire-Inférieure; des frais de bureau devraient également leur être alloués.

Je n'ai eu qu'à me louer du zèle et de l'activité qu'ont apportés, dans l'exercice de leurs fonctions, les inspecteurs et l'inspectrice, et du soin avec lequel ces fonctionnaires ont fait leurs visites.

9 préfets sur 10 nous ont témoigné beaucoup de bienveillance; nous avons rencontré, à une exception près, auprès des parquets, auxquels nous fournissons d'ailleurs les renseignements et les rapports qu'ils nous demandent, un concours empressé qui a facilité notre tâche.

Nos rapports avec les industriels sont généralement empreints de la plus grande courtoisie.

Le meilleur accueil est réservé aux ouvriers quand ils viennent nous voir pour nous demander des renseignements que nous nous empressons de leur donner, ou nous signaler des abus sur lesquels, s'il y a lieu, nous procédons à une enquête.

1 procès-verbal a été dressé, pour obstacle mis à l'accomplissement des devoirs d'un inspecteur, contre la directrice d'un orphelinat; l'amende prononcée a été de 50 francs.

M. et Mme X..., fabricants de couronnes funéraires, ont été condamnés, pour le délit d'outrages par paroles envers l'inspectrice du travail, à 16 et 5 francs d'amende.

CHAPITRE XIII.

PÉNALITÉS.

608 mises en demeure ont été inscrites sur les registres d'usine en vertu de l'article 6 de la loi du 12 juin 1893; elles se répartissent entre tous les groupes d'industries; 10,490 infractions constatées par les inspecteurs ont donné lieu à de simples observations, 4,357 étaient relatives à l'article 10 et 4,291 à l'article 11 de la loi du 2 novembre 1892.

480 contraventions ont été relevées dans 124 procès-verbaux.

Sur les 124 procès-verbaux :

Suivis de condamnation	106
— d'acquittement	5
En instance	10
Classés par le parquet	3

Le tableau ci-dessous indique, pour les trois dernières années, le nombre des procès-verbaux et des contraventions et le montant des amendes.

ANNÉES.	NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX.	NOMBRE de CONTRAVENTIONS.	TOTAL DES AMENDES.
			francs.
1897	99	790	1,459
1898	130	511	2,304
1899	124	480	2,028

107 procès-verbaux ont été jugés par le tribunale de simple police.
4 — — par le tribunal correctionnel.

Ces 4 procès-verbaux ont été dressés :

1 contre la directrice d'un orphelinat pour obstacle mis à l'accomplissement des devoirs d'un inspecteur;

3 pour récidive contre 3 entrepreneurs de bâtiments;

Les contraventions relevées étaient relatives:

Article 11 de la loi du 2 novembre 1892	1
Article 2 de la loi du 12 juin 1893	1
Article 10 du décret du 10 mars 1894	2

A la suite d'une enquête à laquelle a procédé l'inspecteur divisionnaire sur un accident mortel survenu dans les chantiers de la Loire à Saint-Nazaire, lequel accident avait été la conséquence de la violation de l'article 10 du décret du 10 mars 1894, le directeur qui se trouvait en état de récidive a été poursuivi par le parquet devant le tribunal correctionnel de cette ville; le tribunal a jugé que, dans la circonstance, le procès-verbal aurait dû être dressé, non contre le directeur, mais contre son préposé; il a, en conséquence, acquitté le prévenu; appel a été interjeté de cette décision devant la cour de Rennes; je ferai connaître l'arrêt qui interviendra.

Le tribunal correctionnel de Nantes, sur une plainte qui avait été adressée au parquet par l'inspecteur divisionnaire, a condamné une fabricante de couronnes funéraires à 5 francs d'amende pour le délit d'outrages dont elle s'est rendue coupable envers l'inspectrice du travail à l'occasion d'un procès-verbal qu'elle lui a dressé pour 9 contraventions à la loi du 2 novembre 1892; le mari, pour le même délit, a été condamné à 16 francs d'amende.

La Cour de cassation, dans son audience du 17 novembre 1899, a rejeté le pourvoi qui avait été formé par M. le Procureur général près la Cour d'Angers, contre le jugement du tribunal de simple police de Rennes qui

avait prononcé l'acquittement des fabricants de chapelets de Saumur prévenus de contraventions à l'article 6 du décret du 10 mars 1894.

Une autre affaire a été portée devant la Cour de cassation :

Une couturière de Rennes était poursuivie pour 2 contraventions à l'article 5 de la loi du 2 novembre 1892; l'inspecteur du travail avait rencontré chez elle, le jour du repos hebdomadaire, 2 enfants de moins de 18 ans qu'elle employait, l'une au rangement de l'atelier et l'autre, à des travaux domestiques; le tribunal de simple police a acquitté la prévenue; il a jugé, en ce qui concerne la seconde contravention, que les travaux domestiques n'étaient pas soumis à la loi du 2 novembre 1892. La Cour de cassation, appelée à se prononcer sur cette question, a rejeté le pourvoi qui avait été formé contre cette décision par le ministère public près le tribunal de simple police de Rennes.

3 procès-verbaux ont été classés par les parquets; 2 avaient été dressés contre 1 fabricant de confections et 1 charron pour contravention à l'article 5 de la loi du 2 novembre 1892, la troisième contre un mécanicien pour contravention à l'article 11 de la loi du 9 avril 1898.

Décisions illégales. — 1° Le tribunal de simple police de Mayenne a acquitté un entrepreneur de bâtiments qui avait occupé 2 enfants de moins de 18 ans sans livret il a estimé « que l'article 10 de la loi du 2 novembre 1892 n'imposait pas aux patrons l'obligation d'obtenir des maires des livrets de leurs ouvriers »; il a commis une seconde illégalité en abaissant, par suite de l'application qu'il lui a faite, de l'article 463 du Code pénal, à 1 franc, l'amende qu'il a prononcée pour chacune des 6 contraventions à la loi du 2 novembre 1892 qu'il avait retenues;

2° Le tribunal de simple police de Pluvigner a également fait à tort l'application de l'article 463 du Code pénal à un entrepreneur prévenu de 4 contraventions à la loi du 2 novembre 1892; l'amende prononcée par contravention a été de 1 franc;

3° Le tribunal de simple police d'Angers a acquitté un boucher prévenu de 1 contravention à l'article 11 de la loi du 9 avril 1898, il a jugé que cette loi ne lui était pas applicable; l'accident dont son garçon boucher a été la victime, s'était produit à l'abattoir;

4° Le tribunal de simple police de Merdrignac a prononcé contre un minotier prévenu de 2 contraventions à la loi du 2 novembre 1892, 1 amende au lieu de 2;

5° Le tribunal de simple police de Châteaugiron n'a retenu contre un préparateur de soies de porc qui était prévenu de 2 contraventions à l'article 10 et de 15 à l'article 3 de la loi du 2 novembre 1892, que les 2 contraventions à l'article 10 et une seule à l'article 3; le ministère public n'avait pas pris de conclusions pour les 14 autres contraventions;

L'attention de M. le Procureur de la République de Rennes a été appelée sur cette affaire;

6° Le tribunal de simple police de Plancoët, par suite de l'application illégale qu'il a faite de l'article 463 du Code pénal à la directrice d'un orphelinat prévenue de 4 contraventions à la loi du 2 novembre 1892, ne l'a condamnée qu'à 4 amendes de 1 franc;

7° Le tribunal de simple police de Châtillon-sur-Seine; 8° le tribunal de

simple police d'Angers; 9° le tribunal de simple police des Sables-d'Olonne ont jugé :

Le tribunal de Châtillon-sur-Seine : que l'article 10 de la loi du 2 novembre 1892 n'était pas applicable dans les établissements de bienfaisance;

Le tribunal d'Angers : que les enfants de 13 à 18 ans, du moment qu'ils ne dépassaient pas la durée de travail fixé par la loi, pouvaient légalement travailler en dehors des heures portées au tableau de l'emploi du temps;

Le tribunal des Sables-d'Olonne : qu'une directrice d'orphelinat n'avait pas commis de contravention à l'article 10, § 1 et 3 de la loi du 2 novembre 1892, en employant dans la salle où travaillaient les enfants de plus de 13 ans, une enfant de 12 à 13 ans qui n'était pas munie de livret et qui n'était pas inscrite sur le registre; la directrice avait déclaré à l'inspecteur que cette enfant était âgée de 13 ans.

M. le Ministre du commerce a formé, dans l'intérêt de la loi, un pourvoi en cassation contre la décision des tribunaux de Châtillon et d'Angers.

Article 2 de la loi du 12 juin 1893. — La Cour de Rennes a décidé que l'article 2 de la loi du 12 juin 1893 ne pouvait à lui seul servir de base légale à un procès-verbal de contravention si celui-ci ne vise en outre une des prescriptions du décret du 10 mars 1894 et n'a été précédé de la mise en demeure prescrite par l'article 6 de la loi.

Le tribunal correctionnel de Nantes, dans un jugement qu'il a rendu le 24 octobre 1898, à l'occasion d'un procès-verbal dans lequel le service de l'inspection n'avait visé que l'article 2 de la loi du 12 juin 1893, a prononcé l'acquittement du prévenu, parce qu'il n'y avait pas eu de mise en demeure de faite.

CHAPITRE XIV.

VŒUX DIVERS.

Les vœux que le service de l'inspection, dans la septième circonscription, croit devoir présenter, sont les suivants :

1° Que le nombre des inspecteurs départementaux soit augmenté;

2° Que des frais de bureau ou une indemnité de résidence leur soit allouée;

3° Que la gratuité de parcours sur les lignes de chemins de fer et sur les tramways soit accordée aux inspecteurs du travail;

4° Que les inspecteurs du travail et les commissaires de police soient autorisés à correspondre entre eux en franchise;

5° Que le décret du 18 août 1898 soit modifié de manière à contenir tous les renseignements utiles pour établir la statistique des accidents;

6° Que la limite de la durée des veillées (article 1er du décret du 15 juillet 1893) soit abaissée de 11 heures à 9 heures du soir;

7° Que le travail des filles mineures et des femmes employées comme f trices dans les magasins soit réglementé.

L'Inspecteur divisionnaire,

GIROUD.

RAPPORT DE M. GOUTTES,

INSPECTEUR DIVISIONNAIRE DE LA 8e CIRCONSCRIPTION.

(Charente, Charente-Inférieure, Corrèze, Dordogne, Gers, Gironde, Landes, Lot, Lot-et-Garonne, Basses-Pyrénées, Hautes-Pyrénées.

CHAPITRE PREMIER.

GÉNÉRALITÉS.

La 8e circonscription d'inspection du travail comprend 11 départements, d'une superficie totale de 7,715,000 hectares, avec 4,247,000 habitants. C'est la circonscription du travail la plus étendue de France, celle qui renferme le plus grand nombre de départements; c'est la seconde au point de vue du chiffre de la population, et aucune autre circonscription ne possède moins d'inspecteurs.

Il existe environ 6,478 usines et manufactures et environ 48,905 ateliers soumis aux lois réglementant le travail industriel (18,593 de ces ateliers n'ont jamais été visités).

La loi du 12 juin 1893 sur l'hygiène professionnelle et la prévention des accidents industriels soumet à son action les « théâtres, cirques, magasins et autres établissements similaires où il est fait emploi d'appareils mécaniques ». Il n'existe dans la 8e circonscription aucun théâtre ou cirque permanent utilisant un moteur inanimé actionnant les décors de la scène. Mais quelques théâtres, des cirques, la plupart des grands bazars et quelques grands magasins produisent eux-mêmes l'énergie électrique qu'ils utilisent pour l'éclairage. Il en est de même de quelques hôtels ou cafés. Faut-il considérer ces derniers établissements comme des « établissements similaires des magasins, cirques et théâtres » ? En d'autres termes, la loi du 12 juin 1893 leur est-elle applicable ? Nous l'avons pensé, et les hôtels et cafés produisant l'énergie électrique figurent au nombre de 15 dans les usines et manufactures.

On rencontre 55,383 établissements qui se décomposent en 9,157 établissements occupant des ouvriers de tout âge, 15,699 établissements à personnel mixte et 30,527 établissements n'occupant que des hommes de plus de 18 ans.

Dans ces deux dernières années, nous trouvons les grandes usines à personnel important qui sont presque toutes régulièrement inspectées tous les ans; mais le chiffre de leur personnel diffère dans de grandes proportions suivant qu'elles sont visitées en période d'activité ou en période de morte-saison. Quant aux petits ateliers, au nombre d'environ 52,000, il faudrait au moins 7 années à l'inspecteur le plus actif pour arriver à visiter une seule fois tous les établissements de sa section.

Dans ces conditions, les visites de ces ateliers ne sauraient être comparées

d'une année à l'autre, car elles portent sur des établissements différents, et principalement sur les ateliers utilisant un matériel non muni des appareils de prévention des accidents professionnels. On conçoit, en effet, que c'est dans cette catégorie d'ateliers que l'action de l'inspecteur peut être le plus efficace et qu'il pourra y obtenir des résultats tangibles. Si, au contraire, il disséminait son activité au hasard sur tous les ateliers, il n'arriverait à rien, car il est absolument illusoire de vouloir faire appliquer les prescriptions relatives à la durée du travail quotidien dans des ateliers à faible personnel, où cette durée varie suivant les saisons et des circonstances locales, et qui ne peuvent être visités qu'une fois tous les sept ans.

Les industries occupant presque exclusivement des ouvrières sont les suivantes :

Dans les deux Charentes : les papeteries, le triage des chiffons, la fabrication des papiers à cigarettes, les tissages de feutre;

Dans la Corrèze, la Dordogne et le Lot : les fabriques de conserves alimentaires de légumes, de truffes, et le triage des chiffons, les papeteries, etc. ;

Dans les Landes, le Lot-et Garonne et la Gironde : les fabriques d'enveloppes de paille pour bouteilles; les fabriques de capsules métalliques pour bouteilles, situées à Bordeaux, ont un personnel mixte, mais où l'élément féminin domine. Il en est de même des huileries d'arachides, ateliers de triage de gommes, fabriques de bonneterie fantaisie, etc.;

Dans les Hautes-Pyrénées : le paillage des chaises;

Dans les Basses-Pyrénées : les fabriques de perles à chapelets.

Enfin les industries de l'aiguille (couturières, lingères, modistes, corsetières) et du blanchissage et repassage du linge occupent un personnel exclusivement féminin, qui atteint le sixième environ du personnel total occupé dans les autres industries.

En 1899, les inspecteurs de la 8e circonscription ont visité les boulangeries utilisant des moteurs inanimés. D'après un avis du Conseil d'État, les boulangeries à bras ne sont pas soumises à la loi du 2 novembre 1892 pour la durée du travail du personnel de moins de 18 ans et des ouvrières, mais celles possédant un moteur inanimé sont soumis à la loi du 12 juin 1893 et à la loi du 9 septembre 1848. (Cour d'appel de Paris, arrêt du 12 décembre 1895.)

Les boulangeries à moteur inanimé ne représentent pas 1/100e du nombre total des boulangeries, et la puissance des moteurs qu'elles utilisent individuellement ne dépasse pas 2 chevaux. L'exécution des prescriptions d'hygiène et de prévention des accidents professionnels n'a pas rencontré de difficultés dans ce nombre infime de boulangeries. Mais il n'en est pas de même de l'exécution de la loi du 9 septembre 1848, qui limite à douze heures par vingt-quatre la durée du travail du personnel masculin. Les boulangers ne peuvent pas comprendre que, parce qu'ils ont acheté un petit moteur de 1/2 cheval qui actionne leur pétrin, ce qui rend le travail des hommes moins pénible, ils ne puissent pas occuper ces hommes aussi longtemps que leurs voisins qui ne possèdent pas de moteur inanimé et leur faire faire une fournée supplémentaire lorsque la clientèle demande du pain en plus grande quantité. Ils protestent tous contre cette prescription légale, qui impose des

charges à ceux qui, en tâchant d'améliorer leur production, améliorent également le sort de leur personnel, et qui laisse dans la tranquillité les indifférents qui suivent la routine.

D'autre part, le syndicat des ouvriers boulangers de Bordeaux nous a exprimé ses doléances concernant l'emploi d'apprentis qui, embauchés très jeunes par des boulangers, se contentaient d'un salaire minime, s'épuisaient prématurément à ce travail nocturne et intense et tenaient l'emploi des pères de famille qui, ainsi, manquaient de pain parce qu'ils ne voulaient pas travailler pour un salaire de famine. Nous avons répondu officieusement au syndicat des ouvriers boulangers qu'ils avaient le pouvoir de remédier en partie à cette situation, car l'article 9 de la loi du 4 mars 1851 sur les contrats d'apprentissage, en interdisant aux apprentis âgés de moins de 16 ans tout travail entre 9 heures du soir et 5 heures du matin, leur interdit par cela même l'exercice de la profession de boulanger avant 16 ans; que ces contraventions, qui peuvent être constatées par le commissaire de police, exposent l'inculpé à une amende de 5 à 15 francs, et en cas de récidive à un emprisonnement de un à cinq jours.

D'autre part, nous avons fait faire par les inspecteurs du travail de Bordeaux une enquête sur les conditions de salubrité des ateliers de panification, qui nous a amené à constater les faits suivants :

Presque tous les ateliers de panification de Bordeaux sont situés en sous-sol et généralement mal ventilés. Beaucoup ne possèdent pas de lieux d'aisances et c'est le sol de la cave de l'atelier qui absorbe les excréments.

Chez les pâtissiers et restaurateurs, les lieux d'aisances existent généralement, mais le plus souvent ils ne sont ni aérés ni suffisamment éclairés, et sont par suite tenus dans un état de malpropreté révoltant. Les apprentis pâtissiers et restaurateurs partagent habituellement leur lit, soit avec un autre apprenti, soit avec un ouvrier; les chambres dans lesquelles ils couchent sont des plus exiguës. Nous en avons trouvé qui ne présentaient que 6 à 7 mètres carrés de surface et 10 mètres cubes d'air. Sur les observations qui ont été faites concernant ces conditions défectueuses, il a été répondu qu'il ne pouvait en être autrement, eu égard au prix très élevé des locations dans les quartiers à population dense où doivent s'établir les grands restaurants et les grandes pâtisseries, et que si on obligeait les employeurs à fournir à leur personnel des locaux plus confortables, ils renonceraient à loger leur personnel; ce dernier irait dans des maisons garnies habiter des chambres encore plus défectueuses et encore plus démoralisantes pour les jeunes gens.

Il faut bien reconnaître que cet argument n'est pas sans valeur, car l'inspecteur de la 4e section a été amené à visiter des maisons meublées où les locataires couchent plusieurs dans le même lit et payent dans ces conditions 20 à 30 centimes par nuit.

Notre enquête a non seulement porté sur les conditions d'hygiène professionnelle, mais aussi sur les conditions de durée du travail. Or, chez les pâtissiers, les jours de fêtes locales et les dimanches sont des jours de réel surmenage. Des jeunes gens de 16 et 17 ans font ces jours-là des journées de quinze heures, occupées d'abord par la fabrication, qui commence à

2 heures du matin, puis par la vente, soit en magasin, soit sur les places publiques,

Des prescriptions légales auront certainement le pouvoir de modifier les conditions hygiéniques des établissements de l'industrie de l'alimentation. Comment sera-t-il possible d'obtenir l'application uniforme des prescriptions légales concernant la limitation de la durée du travail à la multitude des petits ateliers de cette industrie?

C'est là une question dont la solution nous paraît grosse de difficultés si, suivant l'esprit des lois de 1848 et de 1892, le législateur fixe un maximum de durée au travail, maximum aussitôt annulé par de nombreuses tolérances, pour certains travaux ou pour certaines industries.

Une seule solution nous paraît devoir détruire les abus que nous avons signalés ci-dessus et dont sont victimes les ouvriers de l'alimentation. Cette solution, tout en fixant la durée normale effective de la journée de travail, laissera à l'industriel et à l'ouvrier la possibilité, soit d'exécuter un travail supplémentaire, soit de travailler le dimanche et les jours de fête; nous la développerons au sujet des veillées, mais nous pouvons dès à présent signaler qu'elle est toute entière dans la condition expresse de rémunérer à un taux plus élevé le travail des dimanches et fêtes et celui des veillées.

Ateliers de famille. — Ces ateliers, qui ne sont soumis ni aux prescriptions concernant le minimum d'âge d'admission, ni à celles concernant la limitation de la durée du travail, ne relèvent du service de l'inspection que pour l'exécution des mesures d'hygiène professionnelle ou de prévention des accidents de travail. Les inspecteurs du travail de la 8e circonscription ont, en 1898, visité principalement les ateliers de famille de l'industrie de la meunerie et de la teinturerie, où ils ont eu fréquemment à prescrire, dans les meuneries, d'encoffrer des arbres de transmission, et dans les teintureries, d'assurer un meilleur écoulement de l'eau sur le sol de l'atelier et une meilleure aération.

Établissements de l'État ne relevant pas des Ministères de la guerre et de la marine. — Les établissements de cette nature existant dans la 8e circonscription sont les manufactures de tabacs de Bordeaux et de Tonneins, et divers entrepôts à Périgueux, Cahors, etc., et la fabrique d'allumettes de Bègles-Bordeaux. Ces manufactures n'emploient pas de personnel au-dessous de 18 ans, mais emploient environ 1,200 ouvrières et 200 ouvriers.

CHAPITRE II.

ÂGE D'ADMISSION.

1° Enfants au-dessous de 13 ans. — Les enfants au-dessous de 13 ans employés dans l'industrie et qui, aux termes de l'article 4 de la loi du 28 mars 1882, sont astreints à l'enseignement primaire obligatoire, sont peu nombreux. On les rencontre principalement chez les petits patrons et notamment chez les tailleuses et modistes, qui croient pouvoir occuper leurs apprenties dès que ces dernières ont fait leur première communion.

Dans la grande industrie, l'emploi de ces enfants est absolument exceptionnel et, dans la 8e circonscription, lorsque les inspecteurs en ont rencontré, ils ont constaté que les industriels qui les employaient, en les payant, fait qui n'existe pas dans la petite industrie, avaient cédé à des sentiments de pitié ou de commisération vis-à-vis d'ouvriers chargés de famille ou malheureux, ou vis-à-vis de pauvres veuves.

Voici les quelques cas, signalés par les inspecteurs de la 8e circonscription, d'emploi d'enfants au-dessous de 13 ans :

1re section. — « Nous avons trouvé 3 enfants de moins de 13 ans occupés dans un atelier de couture, dans une plomberie-zinguerie et dans une menuiserie. Parmi les demandes qui nous ont été faites pour tolérer le travail à des enfants de moins de 13 ans non munis du certificat primaire, nous devons signaler celle d'un cordier, malade de la poitrine, veuf et père de 7 enfants dont un seul est en âge de gagner sa vie et d'aider la famille; les 6 autres s'échelonnent entre 5 et 12 ans. Ce pauvre homme demandait à faire entrer son second fils, âgé de 13 ans moins 6 mois, à la corderie où il aurait travaillé sous ses yeux et où il aurait gagné 60 centimes par jour. Nous avons dû repousser cette demande. »

2e section. — Il n'a pas été rencontré d'enfants de moins de 13 ans occupés dans des conditions d'âge contraires à la loi du 2 novembre 1892.

3e section. — Dans une fabrique de manches à balais actionnée par un moteur à vapeur, un enfant de 12 ans était employé comme aide-chauffeur. Il était auprès du foyer quand le générateur fit explosion; l'enfant fut grièvement blessé (12 avril 1899, La Brède). Un fabricant de bondes occupait un enfant de moins de 13 ans (23 juin 1899) sans le livret réglementaire; dans des conditions semblables, il a été constaté l'emploi d'un autre enfant dans une importante scierie mécanique (30 juillet, Beautiran). Une scierie de merrains ayant un moteur à vapeur employait le quatrième enfant (30 septembre, à Barsac).

Les contrevenants ont été poursuivis devant les tribunaux de simple police et condamnés.

4e section. — Il n'a été rencontré aucun enfant en travail, ayant moins de 13 ans, ne justifiant pas des certificats prescrits par la loi.

5e section. Inspectrice. — L'année dernière, les fillettes employées contrairement à la loi étaient au nombre de 13; cette année, il n'en a été rencontré que 4. Ces enfants ont été renvoyées dans leur famille; il convient d'ajouter que ces enfants, qui avaient quitté l'école depuis quelque temps déjà, n'y sont pas retournées. Elles appartenaient à des familles malheureuses; la mère, travaillant au dehors, ne pouvait les surveiller; elles sont donc restées inoccupées et abandonnées à elles-mêmes.

Dans l'industrie de la verrerie à bouteilles et à flaconnage qui, dans la 8e circonscription, est exercée à Bordeaux et au Condat (Dordogne), les inspecteurs n'ont rencontré aucun enfant sans livret.

Nous avons continué en 1899, comme les années précédentes, à nous mettre en rapport avec MM. les inspecteurs d'Académie, les priant de nous signaler ou de nous faire signaler par les instituteurs, qui sont généralement secrétaires de mairie et qui, à ce titre, jouissent avec les inspecteurs du travail

de la franchise postale réciproque, les enfants astreints à la fréquentation scolaire et occupés dans des usines ou des ateliers. Aucune contravention de ce fait n'a été portée à notre connaissance.

Les enfants de 12 à 13 ans, munis du certificat d'études primaires et employés dans l'industrie, ne représentent qu'une infime partie (57) du personnel de moins de 18 ans (13,224), 3 p. 1,000 environ. On rencontre principalement ces enfants chez des imprimeurs. Dans les grandes villes, ils sont munis d'un certificat d'aptitude physique, mais ce certificat fait souvent défaut dans les petites localités. Il est d'ailleurs généralement libellé dans des termes vagues et se borne à énoncer que « le jeune *un tel* présente un développement physique suffisant pour être employé dans l'industrie », mais sans mentionner ni la branche de l'industrie, ni la nature du travail à exercer. On sent évidemment à la lecture de ces certificats que leurs auteurs n'en délivrent qu'à titre tout à fait exceptionnel et qu'ils ont perdu de vue les instructions qu'ils n'ont presque pas l'occasion d'appliquer.

Tous les départements de la 8e circonscription ont pris les mesures nécessaires pour la délivrance des certificats d'aptitude physique; dans certains, les noms des docteurs en médecine chargés de la délivrance gratuite de ces certificats sont affichés dans les écoles communales et dans les mairies.

Le questionnaire servant de cadre au présent rapport demande s'il convient d'élever uniformément à 13 ans l'âge d'admission des enfants dans les ateliers industriels. Les faits précédents nous paraissent répondre : les enfants de 12 à 13 ans munis du certificat d'études primaires et employés dans l'industrie sont fort peu nombreux; actuellement, leur admission au travail constitue une prime à une fréquentation scolaire régulière; l'expérience n'a pas révélé d'abus, pourquoi dès lors interdire à des enfants de commencer l'apprentissage d'un métier alors qu'ils n'ont plus rien à apprendre à l'école primaire?

2° *Enfants de 13 à 16 ans.* — Les enfants de 13 à 16 ans sont surtout nombreux dans la petite industrie. C'est ainsi que fréquemment on rencontre des menuisiers, des charrons-forgerons, des serruriers, des peintres, etc., qui n'occupent aucun ouvrier, mais emploient 1 ou 2 apprentis. Un grand nombre de petites patronnes de l'aiguille (tailleuses, modistes, lingères, corsetières) sont dans le même cas; ce sont des ateliers sans ouvrières, mais avec 3 ou 4 apprenties. Dans les industries qui exigent un déploiement notable d'énergie musculaire, les enfants de 13 à 16 ans sont peu nombreux. C'est ainsi que les repasseuses emploient beaucoup moins d'apprenties de moins de 16 ans que les tailleuses, les lingères ou les modistes. Chez les maréchaux-ferrants, où l'apprenti tient le pied de l'animal à ferrer, on ne rencontre que de robustes garçons généralement âgés d'au moins 17 ans. Même remarque chez les charpentiers, où l'aide doit passer au compagnon des pièces de bois quelquefois fort lourdes. Les mécaniciens, les fondeurs et les chaudronniers n'embauchent que des enfants au dessus de 15 ans qui ont déjà plusieurs années d'apprentissage dans un atelier de serrurier ou de taillandier. Dans les minoteries à meules, raffineries de sel et usines à gaz, où le travail de l'ouvrier consiste dans la manutention de sacs pesant de 50 à 100 kilogrammes, on ne rencontre pas d'enfants. Est-ce à dire cependant que, malgré

cette sélection naturelle, spontanée, des jeunes gens ne soient pas astreints à des efforts excessifs pour leur constitution ? Non, malheureusement, mais ces faits s'observent plutôt dans les petits ateliers, par exemple chez les forgerons et serruriers, lors du maniement du lourd marteau à frapper devant, que dans une usine, où le même marteau sera actionné par le moteur.

Dans la grande industrie, les enfants de moins de 16 ans sont employés à des travaux ne nécessitant que de l'agilité et peu de dépense d'énergie musculaire. C'est ainsi que, dans les verreries, ils sont employés comme porteurs de bouteilles (14 p. 100); dans les filatures de coton, comme rattacheurs, bobineurs, etc. (40 p. 100); dans les fabriques de bonneterie fantaisie, comme ourdisseurs ou bobineurs (39 p. 100); dans les fabriques de toiles à sandales, comme conducteurs de petits métiers (32 p. 100); dans les papeteries, comme guetteurs de machines (3 p. 100), etc.

Dans toutes ces occupations, ils reçoivent un salaire, et cela généralement dès leur entrée à l'usine, tandis que les enfants du même âge employés dans la petite industrie y sont employés gratuitement.

Par une loi du 21 octobre 1899, votée par la législature de la *Nouvelle-Zélande*, tout garçon ou fille au-dessous de 18 ans, employé à quelque travail que ce soit dans une fabrique ou un atelier, a droit à un salaire d'au moins 5 francs par semaine pour les filles et de 6 fr. 25 pour les garçons. Il est prévu 6 fr. 25 de dommages et intérêts par jour de retard après le quatorzième, en cas de défaut de payement intégral et ponctuel.

A peine de 250 francs d'amende, il est défendu au patron de recevoir aucune somme, qu'elle soit payée par l'enfant ou par un tiers, pour embaucher celui-là dans sa fabrique ou son atelier.

C'est là une loi que nous voudrions voir adaptée à notre législation sur les conditions du travail, car elle mettrait radicalement fin à l'entrée des enfants dans les ateliers avant que leur développement physique ne leur ait permis de répondre aux exigences du travail, tout en assurant une poussée de l'enseignement professionnel, le patron devenant intéressé à ce que l'enfant progresse pour récupérer par son travail le salaire légal alloué. On ne verrait plus, en France, comme il nous est malheureusement donné de le constater, que la majorité des enfants âgés de moins de 14 ans, occupés dans les petits ateliers, ne touchent aucun salaire, si toutefois ils n'ont pas été dans l'obligation de payer une prime à leur patron pour commencer chez lui un apprentissage le plus souvent négligé.

En 1899, les inspecteurs de la huitième circonscription, n'ont pas eu l'occasion de demander l'examen médical pour des enfants de moins de 16 ans occupés à des travaux excédant leurs forces.

CHAPITRE III.

DURÉE DU TRAVAIL.

Il est fort difficile d'indiquer la durée habituelle du travail dans les différentes industries exercées dans un territoire aussi étendu que celui de la huitième circonscription.

C'est ainsi que, si nous considérons une des industries les plus importantes, celle de la construction, nous constatons qu'à Bordeaux la journée de travail est normalement de dix heures. Il en est de même à Auch et depuis peu d'années à Tarbes, mais à Pau, qui n'est distant de Tarbes que de 60 kilomètres, les ouvriers du bâtiment continuent à faire en été des journées de onze à douze heures. D'une façon générale on peut dire que la journée de travail est d'autant plus courte que l'agglomération est plus nombreuse, ou que l'établissement occupe un personnel plus considérable. C'est ainsi qu'à Bordeaux, dans l'industrie du bâtiment, la journée du travail est normalement de dix heures, elle est de onze heures et demie, en été, dans des cantons de l'arrondissement de Bordeaux.

Chez de rares petits imprimeurs, la journée de travail est de onze heures; dans toutes les imprimeries importantes elle est de dix heures,

Pour certaines industries, la durée du travail dépend des circonstances locales. C'est ainsi que dans le Médoc, pays essentiellement agricole, les tailandiers de village se lèvent avant le jour pour réparer les charrues et autres instruments aratoires lorsque les vignerons donnent les façons à la vigne, faisant ainsi des journées de douze à quatorze heures auxquelles ne tardent pas à succéder des périodes de demi chômage. Les industries de la toilette féminine sont en morte-saison dans les grandes villes pendant les périodes de fortes chaleurs et sont, au contraire, au même moment, en période de suractivité dans les stations balnéaires et thermales.

La durée du travail qui varie ainsi suivant les localités, suivant la nature de l'industrie, l'importance numérique du personnel employé et les saisons, varie aussi suivant l'âge ou le sexe du personnel.

Dans l'industrie de l'aiguille, par exemple, soit par suite de l'usage, soit pour des motifs d'économie dans l'éclairage, beaucoup de patronnes renvoient les apprenties de moins de seize ans un peu après la chute du jour : c'est ce qu'elles expriment en disant que les apprenties « ne veillent jamais », le mot de veillée dans le langage courant étant synonyme de travail à la lumière artificielle. Chez d'autres petits patrons, l'apprenti quitte le travail d'autant plus tôt qu'il doit parcourir un chemin plus long pour se rendre chez ses parents. Dans les industries où le travail est rémunéré à la tâche (écosseuses de petits pois, fabricants d'enveloppes de paille pour bouteilles, fabricants de perles à chapelets, etc.) les ouvrières concilient leur travail professionnel avec les exigences de leur ménage et telle ouvrière qui, jeune fille, gagnait 2 francs à 2 fr. 50 par jour parce que sa mère s'occupait des travaux d'intérieur ne gagne plus que 0 fr. 75 à 1 franc lorsqu'elle est devenue épouse ou a des enfants. Ces considérations expliquent pourquoi, dans les petites localités, l'usage admet des journées de douze heures pour les hommes tandis que les femmes en font rarement plus de onze.

Toutefois, dans la grande industrie, où le personnel n'a pas de relations quotidiennes avec son employeur, et où ce dernier est ainsi porté à perdre de vue les besoins de son personnel, la durée du travail des ouvrières peut atteindre celle des ouvriers.

C'est ce qui s'était produit avant l'application de la loi du 2 novembre 1892. Depuis l'application de cette loi les ouvrières ne font plus normalement

que onze heures, mais les ouvriers continuent, au moins en partie, à faire habituellement douze heures.

Ce manque d'uniformisation spontanée de la durée du travail tient uniquement à des raisons économiques. Les employeurs paraissent persuadés qu'en réduisant la journée de travail ils réduiraient la production et l'expérience que la loi du 2 novembre 1892 les a obligés de faire sur les ouvrières, bien que concluante, ne les a pas convaincus. Aussi, si une disposition législative limitait la journée des ouvriers à onze ou dix heures, on se heurterait à des résistances de la part de certains industriels, plus vives que celles qu'à rencontrées la limitation de la durée du travail des ouvrières, car pour ces derniers, au moins pour les usines, la loi obligeait les employeurs à revenir aux usages qui s'établissent spontanément dans la petite et moyenne industrie. Il en serait autrement si le personnel désirait vivement cette réduction de la durée du travail ou plutôt s'il l'imposait au patron, car il est incontestable que tout le personnel désire cette réduction de la durée du travail.

Cette opinion est étayée par l'observation suivante : En 1890, je constatai qu'à Tarbes, pour la majorité des corps de métiers à personnel masculin, la journée normale du travail était de douze heures. J'informai les employeurs qu'ils auraient à l'avenir à limiter à onze heures la durée du travail de leur personnel de moins de dix-huit ans. Ils protestèrent vivement, firent observer qu'un jeune garçon de 17 ans était plus vigoureux et plus résistant qu'un ouvrier ayant dépassé la cinquantaine, et qu'il était illogique de permettre d'occuper un vieillard de 60 ans douze heures et d'interdire d'occuper un jeune homme de 17 ans plus de onze heures. La plus grande partie des industriels se promettaient de résister à la loi, sachant bien d'ailleurs qu'ils ne s'exposaient qu'à des amendes minimes. Car l'inspecteur du travail n'habitant pas la localité, il ne pouvait que très rarement provoquer l'intervention de l'autorité judiciaire. Les choses en étaient là, lorsque les ouvriers de Tarbes, solidairement unis en syndicats et entraînés par les résultats qu'avaient obtenus leurs camarades d'Auch, demandèrent la journée de dix heures; et les employeurs, qui déclaraient à l'inspecteur du travail que la journée de onze heures pour le personnel de moins de 18 ans était impossible, accordaient à leur personnel la journée de dix heures. Les demandes du personnel avaient eu un tout autre poids que la crainte de la justice.

Or ce que les employés imposent aux employenrs, sans porter atteinte aux industries locales, peut également être imposé par la loi. Aussi doit-on déplorer les résistances du patronat, résistances partielles il est vrai, puisque ainsi que nous l'avons démontré dans notre rapport spécial du 21 octobre 1899, la durée du travail de dix heures est pratiquée par des établissements industriels de toutes les industries.

Il est un fait, d'ailleurs constaté par tous les inspecteurs du travail, que ce sont les meilleurs patrons pour leur personnel, qui ont le plus souci de la prospérité commune, qui ont réduit spontanément, ou sur la demande de leurs ouvriers, la durée normale du travail à dix heures.

Ces industriels, consultés, sont unanimes à reconnaître que l'intérêt des employeurs, de même que celui de l'industrie est de donner satisfaction aux réclamations du personnel car avec un personnel mécontent, le travail de-

vient moins intensif, des déchets et des malfaçons se produisent, la surveillance doit être plus sévère, etc., etc. Aussi les patrons intelligents préviennent-ils, lorsqu'il leur est possible de le faire, les désirs de leurs ouvriers. Je dis « lorsqu'il leur est possible de le faire » car les bons patrons ne sont pas toujours libres de leur propre cause; membres de syndicats, ils laissent à ces syndicats le soin d'intervenir; or, il suffit du refus d'un patron pour motiver le rejet de demandes parfois de plus justes et que le patron resté maître chez lui n'aurait certainement jamais refusées à ses ouvriers.

Une chose préoccupe avec raison tous les bons patrons, c'est que la limitation de la durée du travail telle qu'elle est déterminée par la loi du 9 septembre 1848 pour les adultes et par la loi du 2 novembre 1892, pour les enfants et les femmes est un obstacle sérieux à la prospérité des industries.

Le travail est la gerbe d'abondance qui passe en s'égrenant, celui qui ne saisit pas les occasions de conserver le travail qui se présente doit forcément en souffrir; le refus d'un travail n'entraînera-t-il pas à l'expiration des travaux en cours à un chômage pour son outillage et son personnel?

N'est-ce pas là le doute qui pousse les industriels à accepter l'exécution de tous les travaux qui se présentent?

Or, la limitation de la durée du travail, telle qu'elle est établie par les lois précitées, met les industriels dans l'obligation de refuser le travail. Aujourd'hui les délais de livraison sont imposés dans les marchés, des indemnités y sont prévues pour les retards et si, à un moment donné, l'industriel ne peut recourir à un travail supplémentaire pour livrer ses commandes aux époques déterminées, comment pourra-t-il engager sa responsabilité pour l'exécution d'autres travaux? Il n'a plus, de par la loi, la liberté d'allures qui lui est nécessaire.

Aussi, tous les industriels sont-ils unanimes à protester contre la limitation de la durée du travail journalier, ceux qui usent actuellement de la durée normale de dix heures sont contraires à la durée de onze heures pour la limite extrême de la durée du travail. Leur opposition vient de ce qu'ils savent que dans les conditions de production actuelles, ils peuvent, par un travail supplémentaire mieux rémunéré que le travail normal, éviter des retards dont ils seraient victimes avec une réglementation limitative.

Aussi tous les bons patrons se prononcent-il unanimement pour une réglementation fixant même à dix heures la durée de la journée du travail normal, mais qui leur laisserait la faculté de travailler au-delà des limites légales, le travail supplémentaire ainsi exécuté étant payé à un taux fixé par la loi.

Ainsi que l'a écrit M. Ch. Chaumet dans le journal *la Petite Gironde*, qui ne peut être taxé de socialisme, article d'ailleurs inspiré par les syndicats patronaux de la Gironde :

« Edicter que la journée légale du travail sera de dix heures, par exemple, ce n'est point porter atteinte à la liberté des contrats, puisque, après comme avant la loi, les employeurs et les employés discuteront contradictoirement les conditions de salaires et autres qui les intéressent. Mais le salaire déterminé d'un commun accord s'appliquera à une journée de dix heures; le travail supplémentaire devra être payé obligatoirement par une

rémunération supplémentaire et l'on empêchera de la sorte l'exploitation abominable à laquelle se livrent quelques patrons toujours trop nombreux. »

Dans notre rapport du 21 octobre 1899 sur la réduction de la durée du travail à dix heures, question posée aux inspecteurs divisionnaires du travail par M. le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, nous avons donné pour chacun des groupes d'industries réglementaires, les raisons qui s'opposent à la limitation extérieure de la durée du travail; nous croyons inutile de reproduire ici les principaux arguments invoqués pour ou contre cette limitation, il nous paraît cependant nécessaire de faire connaître les conclusions tirées de cette intéressante étude, qui n'est en somme que le résultat des constatations faites en cours de tournées d'inspection.

. . . . . .

Conclusions de notre rapport du 21 octobre 1899. — Cette étude trop longue, bien que très succincte, m'a paru indispensable pour vous soumettre et les objections qui peuvent être présentées à la réduction de la durée du travail et les réponses à ces objections déduites de la pratique.

« Si donc, dans chaque industrie, il y a des industriels, et ce ne sont pas toujours les plus importants ni les moins nombreux qui ont pu adopter la durée du travail de dix heures sans infériorité productive vis-à-vis de confrères usant d'une durée de onze et même de douze heures, pourquoi la loi ne conserverait-elle pas ce régime de dix heures et ne pourrait-elle pas l'imposer comme règle unique à tous ?

« J'ai démontré que dans presque toutes les industries, il existait des causes de suractivité auxquelles les industriels devraient pouvoir faire face, en augmentant d'une ou de deux heures la durée du travail journalier, et, pour éviter les abus, j'ai donné des exemples tirés de la pratique où le travail supplémentaire était rémunéré jusqu'au double de celui effectué pendant la durée normale. »

« Pourquoi ne rendrait-on pas légale la rémunération, à un taux supérieur, de tout travail exécuté en sus de dix heures, adoptée par les patrons consciencieux ? Rémunération que ces patrons ont trouvée nécessaire pour permettre aux ouvriers de subvenir aux besoins créés par ce surcroit de travail ; elle est l'abandon d'une partie des bénéfices que, sans le travail supplémentaire, ces patrons n'auraient pu réaliser.

« Dans des usines à feu continu, le service à trois équipes a pu être installé sans porter atteinte à la production : pourquoi le service ainsi organisé ne serait-il pas rendu obligatoire aux usines à feu continu et aux industriels qui usent ou voudraient user du travail continu ? Les frais généraux sont réduits de près de 50 p. 100 par le travail continu, c'est ce qui explique qu'avec un travail de huit heures par équipe certains établissements ont pu réaliser des économies sur le travail de onze heures par équipe.

« Puisque rien n'est changé dans le prix de production malgré l'augmentation des salaires qui résulte du régime à trois équipes, pourquoi ne pas faire bénéficier les producteurs d'une réduction de la durée du travail dont l'industrie ne souffre pas ? . . . . .

« *Modifications à la loi du 9 septembre 1848.* — Les modifications que comporte la loi du 9 septembre 1848 et celles de l'article 3 de la loi du 2 novembre 1892 nous paraissent devoir se rapprocher des suivantes, car elles sont de nature à faire disparaître les abus que la législation actuelle a voulu atteindre, tout en laissant aux employeurs et aux employés la liberté de discuter contradictoirement toutes les questions qui les intéressent.

a) La durée de la journée du travail « industriel » serait de dix heures pour tout le personnel, sans qu'il y ait à distinguer l'âge ou le sexe.

« Cette durée de dix heures serait commune à toutes les industries, à tous les ateliers ou chantiers, à toutes les usines et manufactures, qu'ils soient publics ou privés, laïques ou religieux; seraient seuls exceptés les ateliers de famille où ne travailleraient que le père, la mère et leurs enfants.

b) Dans les usines à feu continu, et dans les établissements où on organiserait le travail continu, la durée du travail de chaque équipe ne pourrait dépasser huit heures par vingt quatre heures.

« Seraient considérés comme pratiquant le travail continu, les établissements industriels visés par la loi dont la durée du travail dépasserait douze heures par vingt-quatre heures.

c) Le travail exécuté pendant les deux heures tolérées en sus de la journée légale serait rétribué soixante pour cent en sus, que ce travail soit exécuté à l'heure, à prix fait ou à la tâche.

Le travail exécuté les jours de fêtes légales, les dimanches ou les jours choisis pour le repos hebdomadaire, serait également payé au taux ci-dessus.

d) Un règlement d'administration publique déterminerait celles des industries qui, provisoirement, pourraient pratiquer la durée du travail de onze heures par vingt-quatre heures, sans application des prescriptions *c*. ci-dessus. Ce même règlement d'administration publique fixerait les époques où la dérogation ci-dessus prendra fin.

e) Les chefs d'entreprise ou employeurs seraient tenus sous peine d'une amende de 1 à 15 francs, de faire afficher dans chaque atelier et dans les locaux ou couloirs où peuvent séjourner les ouvriers en dehors des heures fixées pour leur travail, la présente loi et le règlement d'administration publique relatif à son exécution.

f) Les industriels ou employeurs qui désireraient organiser le travail continu à trois équipes, devraient en donner avis aux inspecteurs du travail.

g) Les conventions contraires à la loi seraient nulles de plein droit.

h) Les infractions à la présente loi pourraient être constatées par les inspecteurs du travail.

i) Tout employeur qui contreviendrait à la présente loi et au règlement d'administration promulgué en exécution des prescriptions *a*) serait puni d'une amende de 5 à 100 francs. Les contraventions donneraient lieu à autant d'amendes qu'il y aurait de personnes employées sans que ces amendes réunies puissent s'élever au-dessus de 1,000 francs.

k L'indemnité à accorder aux ouvriers pour non-exécution des prescriptions *c*) ne pourrait dépasser le double des retenues effectuées sur la taxe du travail supplémentaire, des jours de fêtes légales, des dimanches ou des jours choisis pour le repos hebdomadaire.

Les justifications de ces modifications à la réglementation actuelle sont les suivantes :

a) 1° Le travail des hommes étant lié à celui des enfants et des femmes, et la durée de dix heures ou de moins de dix heures étant pratiquée par environ le quart des établissements industriels ;

2° Que les établissements où la durés du travail est actuellement de dix heures ne pratiquent que ce régime toute l'année ;

3° Dans les établissements où le régime de dix heures est appliqué, le travail supplémentaire est mieux rétribué et le service de l'inspection n'a jamais constaté des contraventions sur la durée du travail ;

b) Le travail de nuit étant plus pénible que le travail de jour; qu'il présente plus de dangers;

Que toute liberté doit être laissée aux usiniers disposant de forces naturelles pour les utiliser nuit et jour, afin que les industriels ne puissent dépasser une durée de deux heures pour le travail supplémentaire journalier ;

c) Le travail supplémentaire nécessitant une dépense supplémentaire d'entretien pour l'ouvrier qui le pratique ; que ce travail est pour l'organisme humain plus pénible et que la taxe supplémentaire en limitera la pratique aux travaux urgents ; actuellement, le travail supplémentaire n'est payé à un taux plus élevé que par les patrons consciencieux qu'il y a lieu d'encourager en soumettant tous les industriels aux mêmes conditions de production ; le service de l'inspection n'ayant pas constaté dans les établissements rémunérant le travail supplémentaire un taux supérieur au travail normal, les abus découverts journellement dans les établissements où le travail supplémentaire n'est pas rétribué ou qui ne le rétribuent qu'au taux du travail normal ;

d) Un règlement d'administration publique a paru indispensable pour faciliter la transition entre le régime facultatif d'une durée de travail de moins de onze heures pour les femmes et les enfants et de douze heures pour les hommes et le nouveau régime de dix heures ; une réduction des salaires serait la conséquence inévitable de la réglementation de la durée de la journée de travail à dix heures, on verrait se reproduire les grèves provoquées par les intéressés contre l'applications de la loi, difficultés qui ont mis en échec les prescriptions de l'article 3 de la loi du 2 novembre 1892.

La loi laissant au gouvernement le soin de choisir, pour chaque industrie, le moment opportun pour son application, celui-ci pourra choisir une période de chômage pour imposer la durée légale de dix heures, ce qui n'offrira alors aucun inconvénient et une surveillance spéciale de l'inspection du travail à l'époque de la suractivité suffira pour maintenir le fait acquis, car les industriels n'useront des heures supplémentaires qu'au cas d'absolue nécessité. Or, comme on connaît aujourd'hui les époques de chômage et de suractivité de toutes les industries, il sera facile au règlement d'administration publique de fixer pour chacune d'elles les époques où les prescriptions *a*) et *c*) pourront être rigoureusement obligatoires.

Observations. — Nous nous permettons d'émettre le vœu que les travaux agricoles soient également soumis à la réglementation ci-dessus. L'absence de toute réglementation donnée comme « une protection efficace » laisse le

champ libre à la routine et cause l'émigration des ouvriers agricoles vers les centres. Si la loi de 1898 sur les responsabilités des accidents du travail et les lois sur les conditions de durée du travail leur étaient appliquées, les ouvriers agricoles ne quitteraient pas les champs et l'initiative individuelle des propriétaires en serait accrue. La loi du 12 juin 1893 devrait également être applicable aux logements des fermiers agricoles. Nous avons pu nous rendre compte pendant l'année 1899 que les conditions hygiéniques des logements y sont déplorables et que tel qui a touché des primes pour l'élevage des animaux devrait être traduit en justice pour la malpropreté des logements qu'il impose à ses fermiers ou à ses ouvriers. La réglementation des travaux agricoles est d'autant plus urgente que ces travaux dépendent des conditions atmosphériques dont les ouvriers ont tant à souffrir.

CHAPITRE IV.

TRAVAIL DE NUIT ET REPOS HEBDOMADAIRE.

Industries non soumises à la réglementation légale de la durée du travail. — Dans le chapitre premier, nous avons montré les conditions défectueuses d'hygiène professionnelle des ateliers de panification. Ces conditions sont encore aggravées par ce fait que le travail s'y effectue presque toujours de nuit. Nous disons presque toujours, car il est en effet des localités où les *gindres* (ouvriers pétrisseurs du pain) travaillent le jour. Dans ces localités, le pain est fabriqué le matin et la clientèle reçoit le pain frais pour le repas du soir. Dans les autres localités, le pain est fabriqué la nuit et la clientèle reçoit le pain frais pour le repas du matin. Y a-t-il, pour la clientèle, un grand avantage à recevoir le pain frais pour le repas de midi au lieu de le recevoir pour le repas du soir? Certains font observer que le pain n'étant fabriqué qu'une fois dans vingt-quatre heures, peu importe pour le consommateur qu'il le reçoive le matin ou le soir, car il s'écoulera toujours vingt-quatre heures entre chaque distribution.

Ce raisonnement ne nous paraît pas péremptoire, car lorsque le pain est fabriqué de nuit le consommateur, qui exige le pain frais, mange au repas de midi du pain fabriqué depuis cinq heures et, au repas du soir, du pain fabriqué depuis douze heures environ, tandis que quand le pain est fabriqué de jour, le consommateur qui exige du pain frais mange, au repas du soir, du pain fabriqué depuis sept heures environ, mais il mange au repas de midi du lendemain du pain fabriqué depuis vingt-quatre heures. Cependant, il faut bien reconnaître que tant que le pain n'a pas plus de vingt-quatre heures de fabrication, la majorité des consommateurs ne proteste pas. Dans ces conditions, il a semblé à quelques esprits pénétrés du devoir de confraternité sociale ou de sentiments d'altruisme, qu'il y aurait une question d'humanité à ne faire fabriquer le pain que le jour au lieu de le faire fabriquer la nuit.

A cela, bien des boulangers que nous avons interrogés nous ont répondu qu'ils seraient les premiers à désirer voir substituer une panification diurne à une panification nocturne, mais que les tentatives qui ont été faites à ce sujet se sont heurtées à la résistance de la majorité de leurs confrères d'entrer dans la même voie. Et cependant il y a là pour les malheureux ouvriers boulangers

une cause d'usure prématurée, il nous a été donné d'assister à ce spectacle lamentable d'ouvriers gindres, âgés de 40 à 50 ans, ne se sentant plus la force de continuer leur profession et cherchant vainement un autre gagne-pain qu'ils ne pouvaient plus trouver dans l'état de délabrement physique où les avaient conduits les fatigues professionnelles.

Il ne faudrait pas croire que ces souffrances imméritées n'aient pas leur répercussion sur les autres membres de la société car il semble admissible que ces ouvriers devenus tuberculeux, parce qu'ils ont été atteints de déchéance physique professionnelle, peuvent, soit par leur sueur qui se mêle à la pâte du pain, soit tout autrement, rendre phtisiques à leur tour soit des indifférents qui auront commis la faute de ne pas s'intéresser au sort de leurs semblables, soit même les individus les plus indispensables au fonctionnement de l'organisme social?

L'intervention de l'État pourrait donc, dans l'espèce, s'exercer au nom de la santé publique, pour interdire aux ouvriers gindres de pétrir la nuit, c'est-à-dire soit entre 9 heures du soir et 5 heures du matin, soit entre 10 heures du soir et 4 heures du matin. Mais si le principe de cette intervention semble pouvoir rallier tous ceux qui ont le souci de la santé publique, c'est-à-dire de l'intérêt général, il ne paraît pas en être de même en ce qui concerne les conditions de l'application de cette intervention. L'État devra-t-il par exemple, en suivant les errements officiels de la deuxième moitié du XIXe siècle, interdire uniformément, sans exception ni réserve, tout travail de pétrissage à bras entre 9 heures du soir et 5 heures du matin? Ou bien respectant mieux l'initiative et les convenances de chacun et donnant à ses règlements une souplesse qui rende leur adaptation plus facile aux diverses circonstances de fait, se bornera-t-il à laisser le travail libre, en déterminant, ainsi que nous l'avons proposé au chapitre III, le rapport entre la rémunération du pétrissage diurne et la rémunération du pétrissage nocturne, en donnant comme sanction que toute convention contraire serait nulle de plein droit?

Cette dernière solution nous paraît seule rationnelle; elle provoquera une légère différence de prix entre les produits de la panification diurne et nocturne, mais c'est cette différence de prix qui à bref délai conduira à la suppression volontaire de la panification nocturne.

Industries soumises à la réglementation légale de la durée du travail. — Les industries soumises à la réglementation légale de la durée du travail qui pratiquent le travail nocturne peuvent être divisées en industries le pratiquant d'une façon permanente, d'une façon périodique ou d'une façon accidentelle. Dans notre rapport relatif à l'application en 1897 des lois réglementant le travail industriel, pages 361 et 362, nous nous sommes étendus sur cette question et l'expérience de 1898 et de 1899 ne fait que confirmer les observations que nous avions alors présentées. Toutefois, nous y ajouterons le vœu suivant : Lorsqu'un décret en modifie un autre soit par addition, soit de toute autre façon, il serait à notre avis préférable d'abroger les décrets antérieurs et de refondre le tout en un décret unique. C'est ainsi que les exceptions à la limitation habituelle de la durée du travail des ouvrières et du personnel de moins de 18 ans sont régies par le décret du 15 juillet 1893, modifié par

le décret du 26 juillet 1895, modifié par le décret du 29 juillet 1897, modifié par le décret du 24 février 1898, modifié par le décret du 1er juillet 1899. Ne serait-il pas plus simple et plus pratique qu'au lieu d'avoir 5 décrets se complétant ou se contredisant les uns les autres, il n'en existât qu'un seul, le dernier, qui les renfermerait tous?

La même observation s'applique aux exceptions à la limitation à douze heures par vingt-quatre heures de la journée de travail des ouvriers des usines et manufactures. Ici encore nous rencontrons, pour le même sujet, les décrets des 17 mai 1851, 31 janvier 1866, 3 avril 1889 et 10 décembre 1899.

Quand un industriel entrevoit ce dédale de règlements, il ne peut s'empêcher de trouver que cela manque de simplicité et il fulmine contre les chinoiseries administratives.

Travail à double équipe entre 4 heures du matin et 10 heures du soir. — Cette organisation de travail n'existait pas dans la 8e circonscription avant le vote de la loi du 2 novembre 1892. En 1898, un filateur de coton des Basses-Pyrénées a essayé de l'adopter, puis y a renoncé.

A Bordeaux, fin 1899, à la suite de l'incendie d'une des plus importantes imprimeries et en attendant l'installation d'un nouveau matériel, le travail à deux équipes a été organisé pour quelques margeuses. Des visites répétées de jour et de nuit ont permis de s'assurer de l'exécution des prescriptions de la loi. Cette organisation transitoire n'a fonctionné que quelques jours.

Un fabricant de toiles à sandales des Basses-Pyrénées a informé, en décembre dernier, l'Inspecteur de la 4e section qu'il organiserait dans le premier trimestre de 1900 le régime du travail entre 4 heures du matin et 10 heures du soir et cela pour les motifs suivants :

L'été de 1899 ayant été exceptionnellement sec, la vente des sandales avait épuisé les stocks existants et il fallait, en 1900, lorsque la clientèle aurait porté son choix sur les tissus nouveaux, obtenir une production exceptionnellement intense de ces tissus pour satisfaire aux commandes. Estimant qu'il ne devait pas augmenter son matériel pour une production anormale et passagère et la loi lui interdisant d'autre part d'occuper ses ouvrières et son personnel de moins de 18 ans plus de onze heures par jour, il se voyait réduit, pour satisfaire les consommateurs de faire travailler à deux équipes entre 4 heures du matin et 10 heures du soir. Dans le rapport relatif à l'application des lois industrielles en 1900, nous rendrons compte des faits qu'aura fait naître cette organisation du travail.

Veillées. — Dans nos rapports antérieurs, nous nous sommes longuement étendus sur la question des veillées, nous ne voyons aucune observation nouvelle à exposer.

Couperait-on court aux abus qu'entraine la veillée en stipulant que le taux du salaire des heures supplémentaires serait supérieur d'un quart, de moitié du taux du salaire des heures normales?

A cette question, nous n'hésitons pas à faire une réponse affirmative et cela pour les motifs suivants :

Une définition célèbre a dit que la loi doit être simplement l'« expression

de la coutume. » Or, ici, la coutume a devancé la loi. De plus, l'intervention du législateur peut se baser :

1° Sur les tendances qu'ont les législations modernes et sur l'intérêt économique qu'ont les collectivités à ne pas amoindrir l'individu et à protéger le faible;

2° Sur ce fait que le développement du machinisme est fonction du taux des salaires et qu'en rendant la rémunération du travail supplémentaire un multiple de la rémunération du travail normal, on incite le producteur à mettre ses moyens de production en harmonie avec l'offre de la main-d'œuvre et les besoins des consommateurs, c'est-à-dire à développer dans une juste mesure son outillage et, par suite, la puissance productive de la nation;

3° Sur l'équité qu'il y a à ce que le producteur, qui par le travail supplémentaire réduit d'une façon relative ses frais généraux et par suite augmente ses bénéfices, alloue au travail supplémentaire une part de ces bénéfices, permettant ainsi à ses collaborateurs de fournir momentanément une somme de travail plus grande par une suralimentation et aussi de faire des réserves pour le chômage qui succède habituellement à une période de suractivité.

Puis vient la raison que nous formulons annuellement depuis 1894 sur le caractère préventif et curatif du principe de la rémunération du travail supplémentaire à un multiple entier ou fractionnaire de la rémunération du travail normal. Enfin, l'adoption de ce principe rendrait plus facile aux producteurs l'accès des hautes situations, car actuellement le producteur le mieux outillé n'a pas à craindre la concurrence de confrères moins fortunés, ces derniers ne pouvant pas compenser par une durée du travail plus grande l'infériorité dans laquelle les place une insuffisance de matériel. C'est ce qu'expriment beaucoup d'industriels en disant : « La philanthropie mène à tout et les industriels qui ont voté les lois limitant la durée du travail ont voulu profiter de leur situation acquise pour créer un monopole, car avec leur outillage important ils pourront faire face à toutes les commandes sans recourir au travail supplémentaire et en nous interdisant de les concurrencer par ce dernier moyen, ils s'assurent la jouissance paisible d'une situation antérieurement acquise; mais c'est la stagnation, c'est-à-dire la routine et la mort pour l'industrie du pays. »

Nous avons (chapitre III, Durée du travail) proposé comme modification à la loi du 9 septembre 1848 une réglementation qui répond à la question posée; les arguments développés complètent ceux ci-dessus, nous n'y reviendrons pas.

Nous devons cependant, avant de terminer, signaler les hésitations de l'inspecteur de la 4e section, non pas sur l'efficacité de la modification proposée, mais seulement sur le moyen de fixer la rémunération du travail supplémentaire. « Un texte légal devra-t-il, par exemple, déterminer ce multiple soit pour l'ensemble de l'industrie, soit pour chaque industrie nettement spécifiée? Ne serait-il pas, au contraire, préférable de faire dans l'espèce de la décentralisation, comme l'ont fait les décrets du 10 août 1899 concernant les clauses à imposer aux adjudicataires des travaux de l'État, des départements, des communes et des établissements de bienfaisance et laisser à

des corps locaux compétents le soin de déterminer ce multiple pour chaque nature de travail? »

Nous avons fait partie de la Commission départementale appelée à donner son avis sur les modifications à apporter aux cahiers des charges en vue de l'application du décret du 10 août 1899 sur les conditions du travail dans les marchés passés au nom des départements et nous sommes convaincus que ce décret sera d'une application difficile précisément parce qu'il n'a pas fixé la durée du travail et la majoration du travail supplémentaire; et que s'il est appliqué, ce sera dans la plupart des cas au profit des industriels de la région où la durée du travail sera la plus longue et les salaires moins élevés, sauf pour les travaux qui s'exécutent sur place : terrassements, constructions, etc.

Prenons un exemple : l'administration des Enfants assistés met en adjudication les layettes qui lui sont nécessaires pour le prochain exercice, et elle spécifie que, conformément au décret du 10 août, article 1er, § 5, la durée du travail sera égale à la durée normale du travail dans la ville « où le travail sera exécuté ». Or les fournisseurs habitent les uns Périgueux, les autres Bordeaux, la durée normale du travail de la lingerie est de dix heures à Bordeaux et de onze heures à Périgueux; le salaire journalier est moins élevé dans cette dernière ville qu'à Bordeaux; ne résulte-t-il pas de ce fait que le soumissionnaire de Périgueux aura des avantages considérables sur ses concurrents de Bordeaux? et que ces derniers seront exclus pour toutes les fournitures qui pourront s'exécuter en dehors de la ville de Bordeaux?

N'en serait-il pas autrement, si le décret avait fixé une durée de travail unique pour tous les travaux exécutés pour l'Etat, le département et les communes, et s'il avait fixé le salaire normal et la majoration du salaire supplémentaire? C'eût été un régime égalitaire pour les fournisseurs et les ouvriers. On objectera que le salaire normal ne pouvait être prévu pour chaque catégorie et pour des travaux à exécuter sur les divers points de la France.

Nous reconnaissons devoir accorder une grande valeur à cette objection, aussi l'admettons-nous comme valable et péremptoire et répondons-nous : Puisqu'il est impossible de déterminer le même salaire normal, pourquoi au lieu d'imposer le salaire normal de la ville ou de la région où le travail est exécuté ainsi que le fait le paragraphe 4 du décret du 10 août 1899, ne pas prendre le salaire normal de la ville où le travail est mis en adjudication? Cette disposition présenterait cet avantage pour le cas que nous avons pris comme exemple, qu'il mettrait sur le pied égalitaire tous les fournisseurs ou tout au moins ceux habitant des villes où la durée du travail est plus grande et les salaires des ouvriers moins élevés.

On pourra objecter qu'il se produira une hausse des salaires dans les localités où le travail sera exécuté, aux dépens des administrations publiques; nous répondrons à cela que le but des auteurs du décret du 10 août a été certainement de sauvegarder les salaires des ouvriers et le but serait donc atteint, tandis que par l'application du paragraphe 4 de l'article 1er, tel qu'il est libellé, c'est le contraire qui doit se produire pour tous les travaux autres que les terrassements, les maçonneries, etc.

De là, une grande hésitation des Commissions qui se séparent sans résoudre de façon précise les questions qui leur sont soumises.

Travail de nuit permanent de sept heures par vingt-quatre heures. — Ce travail n'est exercé dans la 8e circonscription que par les plieuses des grands journaux de Bordeaux. Les conditions de ce travail ont été indiquées dans nos rapports antérieurs.

Travail de nuit temporaire. — Ce travail de dix heures par vingt-quatre heures n'a été pratiqué, en 1899, dans la 8e circonscription, que par des ouvrières de l'industrie de l'alimentation et par des garçons effectuant des réparations urgentes à des navires en relâche.

Repos hebdomadaire. — Le jour choisi pour le repos hebdomadaire est le dimanche. Les fêtes légales sont généralement chômées. 38 établissements ont été autorisés à occuper un personnel féminin le dimanche; la durée de ces autorisations variait entre un et douze dimanches, la plupart des ateliers autorisés étaient annexés à des magasins de vente, et le personnel était occupé aux retouches des objets vendus. La durée du travail était généralement de cinq heures pour lesquelles les ouvrières recevaient un salaire de dix heures.

Usines à feu continu. — Les usines à feu continu et les usines à travail continu existant dans la 8e circonscription ont été énumérées dans notre rapport de 1897, pages 366 à 368. Nous nous sommes alors appesantis sur les conditions du travail. Nous ne voyons aucune observation nouvelle à ajouter.

En 1899, l'attention des employeurs a été appelée sur les avantages qu'il y aurait pour le personnel et également pour la bonne marche de l'usine à ne faire faire au personnel que douze heures de présence consécutive lors de l'alternance de l'équipe de nuit avec l'équipe de jour, conformément aux desiderata formulés par la Commission supérieure du travail dans son rapport du 30 novembre 1898. Les inspecteurs de la 8e circonscription ont exposé aux intéressés, soit le régime des deux postes de six heures chacun le jour de l'alternance, soit le régime du dédoublement de l'un des postes qui aurait fait ce jour-là par moitié douze heures de jour et douze heures de nuit pendant que l'autre équipe prenait vingt-quatre heures de repos. Ce dernier régime paraît pouvoir être adopté dans les aciéries et hauts fourneaux où le travail du dimanche est très réduit.

Dans notre prochain rapport, nous rendrons compte des tentatives que ces conseils auront provoquées et des résultats que ces tentatives auront donnés.

CHAPITRE V.

TOLÉRANCES ACCORDÉES PAR LES INSPECTEURS.

Prolongation momentanée de la journée de travail à la suite de chômages accidentels. — Comme les années précédentes, plusieurs industriels ont sollicité l'autorisation de prolonger temporairement la durée du travail au delà des limites légales pour récupérer le temps perdu à la suite de chômages accidentels.

Nous avons répondu que le paragraphe 7 de l'article 4 de la loi du 2 novembre 1892 ne permettait pas d'autoriser de faire des heures supplémen-

taires, mais seulement permettait de constituer temporairement une équipe de nuit avec des ouvrières et du personnel de moins de 18 ans. Aucun employeur n'a usé de cette dernière faculté.

Comme les années précédentes et pour les motifs développés dans notre rapport de 1898, pages 318 et 319, nous estimons qu'il y aurait tout avantage pour le personnel à pouvoir récupérer par le travail supplémentaire la perte de salaire due au chômage involontaire et qu'on éviterait tout abus en stipulant que tout travail supplémentaire serait payé à un multiple entier ou fractionnaire du travail normal.

Autorisations temporaires d'occuper les ouvrières et le personnel de moins de 18 ans douze heures par jour et sept jours sur sept (exécution de l'article 7 de la loi du 2 novembre 1892.) — Aux considérations exposées dans notre rapport de 1898, pages 319 et 320, nous ajouterons l'observation suivante. En 1899, un fabricant de conserves alimentaires nous a demandé l'autorisation d'occuper des ouvrières le jour choisi pour le repos hebdomadaire, afin de préparer des conserves de lièvres, car il s'était produit, un samedi, un grand arrivage de lièvres d'Allemagne et le temps orageux ne permettait pas de conserver ce gibier jusqu'au lundi. Comme presque toujours, dans des cas de ce genre, la réponse prévue par l'article 5 du décret du 26 juillet 1895 ne put arriver à temps, le fabricant de conserves alimentaires occupa son personnel le dimanche croyant l'autorisation certaine, et, lorsque nous lui fîmes observer que les décrets réglementaires ne nous permettaient d'autoriser des dérogations à la durée du travail que pour les seules conserves de « fruits, de légumes et de poissons, » mais non pour les conserves de gibier, nous ne pûmes que l'inviter à donner à son personnel féminin un jour de repos dans la semaine, de manière à compenser le septième jour qui n'avait pas été chômé.

C'est à ce procédé que s'arrêta également un fabricant de conserves de viandes pour l'armée de terre, qui, lors d'un marché important de bétail et pour profiter des bas prix du cours et aussi de la qualité du bétail, avait fait un important achat et qui fit abattre aussitôt le bétail acheté dans ces conditions, de manière à éviter l'amaigrissement des bêtes qui se produit toujours lorsqu'on change brusquement leurs habitudes.

Cette fabrication de conserves de viandes pour l'armée de terre ne fonctionne que depuis que le Parlement a décidé, vers 1896, que les conserves de viandes pour l'armée de terre seraient des conserves françaises, ne permettant qu'aux administrations de la marine et des colonies d'acheter des conserves de viandes américaines.

En 1898, trois nouvelles fabriques de conserves de viandes pour l'armée de terre se sont créées dans la 8e circonscription. Nous sommes d'avis qu'on pourrait étendre aux fabricants de conserves de viandes de toutes sortes, les exceptions dont jouissent les fabricants de conserves de fruits, de légumes et de poissons et que, pour éviter tout abus, on pourrait spécifier que les bénéficiaires de ces autorisations devraient payer les heures supplémentaires et le travail des jours légalement chômés à un taux plus élevé que le taux du travail courant. L'administration de la Guerre qui surveille étroitement ces établissements, a de sa propre autorité et par application du décret du

10 août 1899, imposé cette mesure dans les cahiers des charges et y tient la main d'autant plus facilement qu'elle exerce actuellement un contrôle sur les salaires.

Au sujet du façonnage du papier à cigarettes, l'Inspecteur de la première section s'exprime ainsi :

« Les grands ateliers de façonnage de papier d'Angoulême subissent un formidable à-coup de novembre à fin janvier, malgré l'augmentation de personnel à laquelle la plupart se voient obligés de recourir. Il n'y a pas, en effet, sur la place d'Angoulême, assez de petites filles sans travail susceptibles d'être utilement employées au travail de façonnage pour que cette augmentation du personnel suffise à combler la surproduction amenée par l'abondance des commandes.

« Un grand façonnage de papier à cigarettes d'Angoulême qui travaille pour l'exportation et qui occupe plus de 200 mineures de 13 à 18 ans, s'est vu obligé de demander, du jour au lendemain, la permission de travailler un dimanche pour répondre à une commande faite par dépêche. Le directeur nous a demandé si, dans ces cas imprévus, il ne pourrait pas obtenir la permission de M. l'Inspecteur divisionnaire par télégramme. Nous soumettons ce cas à l'administration supérieure, car il mérite d'être examiné, tout retard entraînant la perte de commandes, souvent très fortes, pour l'exportation. Nous pensons, pour notre part, qu'il faudrait tenir compte des nécessités imposées aux maisons qui soutiennent sur les marchés étrangers les produits de la main-d'œuvre française et faciliter le plus possible les conditions d'obtention d'une autorisation qui, dans l'espèce, ne leur est jamais refusée. »

Si la liberté d'allures, résultant de notre projet de modification à la loi du 9 septembre 1848, était accordée, le service de l'Inspection n'aurait plus à intervenir dans ces détails d'exécution.

CHAPITRE VI.

LIVRETS. — REGISTRES. — AFFICHAGE.

Livrets. — L'état ci-après donne, pour la 8e circonscription et par groupes d'industries, le relevé numérique des observations faites en 1899 concernant les livrets, les registres d'inscription du personnel de moins de 18 ans et l'affichage des lois des 2 novembre 1892 et 9 avril 1898, des décrets rendus pour l'exécution de ces lois et des heures du travail et de repos. Nous compléterons ces renseignements numériques par les observations suivantes :

« *Inspecteur de la 1re section.* — 163 communes sur 906 sont dans l'obligation d'avoir un approvisionnement de livrets, soit qu'elles aient une importance de population assez considérable pour que le nombre des ateliers occupant au moins un apprenti soit supérieur à 5, soit qu'elles aient sur leur territoire une usine ou une manufacture qui nécessite au moins cinq livrets. Pour les autres communes qui forment l'immense majorité de notre section plus agricole qu'industrielle, les quelques livrets nécessaires sont tellement rares qu'un approvisionnement serait inutilement onéreux pour la mairie. »

Inspecteur de la 4e section. — Les livrets, le registre d'inscription du per-

sonnel de moins de 18 ans et l'affichage constituent le groupe principal des prescriptions de forme édictées par la loi du 2 novembre 1892. Ces prescriptions de forme sont-elles indispensables pour assurer l'exécution des prescriptions de fond? Ne serait-il pas possible de les simplifier et par suite de moins indisposer les intéressés sur des questions secondaires, de manière à faire porter tout l'effort sur des questions principales? Je crois que si. Et tout d'abord le livret, son seul but avoué est de préciser d'une façon authentique l'âge de son titulaire. Or, s'il en est ainsi, on pourrait se contenter, comme en Suisse, d'un simple bulletin de naissance délivré sur papier libre et si on songe que l'industrie française occupe 450,000 garçons ou filles de moins de 18 ans, que chaque livret coûte d'achat à la mairie en moyenne 0 fr. 20, on voit que, tout en arrivant au même résultat, on ferait économiser aux communes environ 90,000 francs de premier achat d'imprimés et annuellement 18,000 francs.

« Un raisonnement analogue permettrait d'évaluer ce que coûte à l'État la fourniture de registres d'inscription exigés même des ateliers n'occupant qu'un seul garçon ou qu'une seule fille de moins de 18 ans. Je pense que ces registres d'inscription qui ne sont régulièrement tenus que dans la grande industrie, seraient avantageusement remplacés par les feuilles de paye que les assurances-accidents imposent à chaque assuré. On éviterait ainsi d'inscrire le même nom sur deux cahiers différents et on rendrait l'inspection plus facile et plus efficace. Et voici pourquoi, quand je visite une usine, je demande généralement communication des feuilles de paye, ce qu'on ne me refuse presque jamais, et là je vois si on a travaillé plus de six jours sur sept, si la durée habituelle du travail a été momentanément dépassée, pendant combien de temps et combien d'heures par jour, comment ce travail supplémentaire a été rétribué, quelles sont les périodes de morte-saison; en examinant les salaires individuels, je porte mon attention sur les faibles salaires qui sont des salaires d'enfants je demande à quoi sont occupés les enfants, quel est leur âge, etc..., j'ai pu ainsi apprendre que des enfants au-dessous de l'âge légal travaillaient dans l'usine, bien qu'ils n'y soient pas présents le jour de mon inspection, soit qu'ils aient été malades ou en course ce jour-là, ainsi qu'on me le déclarait, soit plutôt qu'on les ait fait cacher lors de mon arrivée, ce qui me semble plus vraisemblable. Ces enfants n'ayant pas de livret, le registre réglementaire ne portait pas leur inscription.

« Jamais le registre d'inscription ne m'aurait donné ces renseignements. »

De l'inspecteur de la 3e section. — « Peut-être le livret serait-il plus apprécié par les travailleurs et par les industriels, s'il était obligatoirement imposé à tous; s'il renfermait un contrat d'apprentissage en blanc, que pourraient signer les ouvriers et les patrons, sans avoir à subir les frais assez élevés de l'enregistrement et les honoraires des greffiers; s'il indiquait exactement le taux du salaire de chaque ouvrier et pour chaque paye les sommes allouées.

« A propos de la réduction du service militaire actif accordé aux ouvriers d'art, le Ministre de la guerre vient d'appeler l'attention des préfets sur la

nécessité de s'assurer que les jeunes gens qui demandent à bénéficier de cette dispense sont établis comme ouvriers d'art et exercent réellement leur profession dans le département où ils demandent à subir l'examen. Ils devront exiger, à cet effet, dit le Ministre, la production des certificats des patrons établissant la durée et le lieu de l'exercice professionnel de chaque candidat et écarteront tout certificat délivré par des professeurs ou des directeurs d'école (Cluny, Besançon, etc.). Il semble que le livret qui indique la date de l'entrée chez le premier patron et qui précise le passage dans tous les ateliers, de 13 à 18 ans, aurait pu être au moins mentionné. »

Il nous a paru intéressant de reproduire ces appréciations contraires.

Dans notre rapport de 1892, nous avions signalé que le département de la Charente-Inférieure était le seul de la 8e circonscription où les mairies ne fussent pas approvisionnées de livrets réglementaires; cette appréciation était erronée, elle ne reposait que sur les déclarations faites aux inspecteurs du travail par les sécretaires des mairies visitées; toutes les mairies avaient été approvisionnées par les soins de la préfecture et le manque de livrets provenait de ce que les maires avaient négligé de demander à M. le Préfet de la Charente-Inférieure le renouvellement de leur approvisionnement.

Registres d'inscription. — Mêmes observations que celles exposées les années précédentes et notamment dans notre rapport de 1898, pages 321 et 322. Nous y ajouterons les quelques lignes suivantes de l'inspecteur de la 4e section :

« Dans les usines et ateliers n'occupant ni garçons ni filles de moins de 18 ans, je ne remets pas de registre d'inscription de ce personnel, mais j'exige de l'industriel, en vertu du paragraphe 2 de l'article 6 de la loi du 12 juin 1893 qu'il me fournisse un carnet qui coûte généralement 0 fr. 10 et qui sert uniquement à recevoir les mises en demeure des inspecteurs du travail. Je n'ai pas encore rencontré de difficultés en agissant ainsi et si un employeur me dit : « Mais on ne m'a jamais donné de registre », je lui réponds que c'est à lui à se procurer un cahier *ad hoc*, et le cahier acheté est plus soigneusement conservé que le cahier donné. »

Affichage. — Dans le 2e semestre 1899, les inspecteurs du travail ont eu, conformément à l'article 11 de la loi du 9 avril 1898, à veiller à l'exécution de l'affichage de la loi et des décrets concernant la réparation pécuniaire des accidents du travail industriel. Cet affichage s'est généralement effectué par l'initiative des intéressés et grâce à la réclame qu'ont faite les journaux quotidiens désireux de vendre ces affiches. Il est à présumer, si on n'y tient pas rigoureusement la main, qu'une fois ces affiches déchirées ou détruites, elles ne seront pas généralement remplacées.

Le duplicata de l'affiche donnant le jour du repos hebomadaire, les heures du travail et des repas, n'est pas régulièrement envoyé à l'inspecteur, et nous prévoyons qu'à l'avenir des poursuites devront être exercées pour obtenir le remplacement des diverses affiches dans les ateliers.

Usines et ateliers soumis à la loi du 2 novembre 1892 et visités en 1900 dans la 8e circonscription. — Livrets, registres, affichage (exécution des art. 5, 10 et 11).

NUMÉROS D'ORDRE DES GROUPES ET DES SECTIONS.	DÉSIGNATION DES GROUPES. Noms des inspecteurs.	ÉTABLISSEMENTS			LIVRETS			REGISTRES			AFFICHAGE		
		EXISTANTS.	VISITÉS.	PROPORTION des visites par rapport au total.	PRÉSENTÉS.	NON PRÉSENTÉS.	PROPORTION des non présentés par rapport au total devant exister.	TENUS À JOUR.	NON TENUS À JOUR ou non visités.	PROPORTION des non en règle par rapport au total des registres devant exister.	COMPLET.	INCOMPLET ou inexact.	PROPORTION des irréguliers par rapport au total devant être affiché.
				p. 100			p. 100			p. 100			p. 100
	I. — Par groupes d'industries.												
I.	Alimentation	737	241	32	121	47	27	30	26	46	34	207	89
II.	Industries du bois	2,456	583	23	1,514	312	16	127	389	75	115	468	80
III.	Construction et réparation du matériel des chemins de fer	40	22	50	128	//	//	21	1	5	21	1	5
IV.	Industries chimiques	191	80	42	63	22	26	32	10	24	30	50	60
V.	Construction	2,896	471	19	482	625	56	81	388	18	26	445	94
VI.	Cuirs et peaux	1,591	223	14	460	211	31	98	111	47	110	113	50
VII.	Eau, chauffage, éclairage	118	113	90	207	20	9	57	66	54	50	63	55
VIII.	Imprimerie	321	134	42	314	19	6	82	42	34	70	64	47
IX.	Industries textiles	766	136	18	829	110	12	54	60	53	50	86	63
X.	Machines, outils, appareils de précision	930	173	18	618	211	25	79	94	54	65	108	62
XI.	Usines métallurgiques	164	19	11	244	12	5	11	8	40	9	10	50
XII.	Travail des métaux	2,111	778	38	947	364	27	210	568	73	139	639	82
XIII.	Moulins	454	209	46	29	8	22	6	24	80	40	169	80
XIV.	Papiers, cartons	308	100	32	856	62	6	35	47	58	27	73	73
XV.	Pierres et terres	708	162	23	532	281	34	29	111	79	14	148	91
XVI.	Vêtements et accessoires	10,947	2,024	18	1,760	1,793	50	1,056	800	43	1,009	1,015	50
XVII.	Industries diverses	118	26	22	19	4	18	6	9	60	11	15	57
	8e circonscription	24,856	5,094	22	9,123	4,101	31	1,924	2754	59	1,820	3,674	33
	II. — Par sections d'inspection.												
I.	MM. Campredon	5,994	1,708	28	3,461	660	16	410	1101	72	502	1,206	30
II.	Chastagnol	4,471	776	17	1,854	195	9	503	248	33	294	482	62
III.	Bris	6,532	750	11	1,018	886	46	119	486	80	210	540	70
//	Mme Costadeau	1,615	1,146	71	593	556	47	505	407	43	493	653	57
IV.	M. Amiet	6,224	1,114	17	2,197	1,804	45	387	512	57	321	793	71

CHAPITRE VII.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

Dans nos rapports des années précédentes et notamment dans celui de 1898, pages 326 à 341, nous nous sommes longuement étendus sur l'application de la loi du 12 juin 1893 aux divers groupes d'industries. Nous ne voyons pas de nouvelles observations à présenter en ce qui concerne les généralités.

Nous avons relaté les résultats que nous avons obtenus en obligeant les raffineurs de sel des Basses-Pyrénées et des Landes à substituer une passerelle avec garde-corps et plinthes robustes à la planche sur laquelle circulaient les hommes lorsqu'ils brisaient la croûte qui se forme au coup de feu de la chaudière : nous avions été amenés à constater que par suite d'éblouissements au milieu de vapeurs se dégageant de la chaudière, ou par suite de glissade sur la planche mouillée, des ouvriers avaient été horriblement brûlés ou étaient décédés des suites de ces brûlures; actuellement ces sortes d'accidents ne peuvent pas se renouveler et, depuis 5 ans, il ne s'est plus produit d'accident de cette nature. Chez les charrons, forgerons, taillandiers, serruriers, etc..., les inspecteurs sectionnaires ont continué à exiger la mise en place de couvre-engrenages à charnières aux machines à percer et aux têtes de cheval des tours; les accidents très fréquents qui se produisaient à ces machines-outils ne se reproduisent plus ou sont excessivement rares.

En 1899, il a été exigé des imprimeurs que les volants des machines fussent rendus pleins à l'aide de feuilles de tôle ou de carton fort, fixées aux bras des volants. Cette mesure qui a pour but d'éviter qu'en cas de chute le bras d'un ouvrier ne s'engage entre une partie fixe et le bras d'un volant en mouvement a été étendue à toutes les machines-outils où un pareil accident est possible. Dans les meuneries et minoteries, où il n'est fait usage que de tire-sacs et non de monte-charges, l'inspecteur de la 4e section a obtenu que l'élévation et la descente des sacs s'effectue sur une des façades du bâtiment et que les fenêtres, qui sont utilisées à cet effet, soient munies de robustes trappes de 0 m. 90 de haut, pouvant se rabattre en dedans sur le plancher avec contrepoids qui les ramène automatiquement dans la position verticale du garde-corps. On évite ainsi ces trappes de tire-sacs qui, placées en un point quelconque d'une pièce ne peuvent se fermer automatiquement lorsqu'elles servent à la fois à la montée et à la descente des sacs, qui restent par suite presque toujours béantes et que les meuniers ne peuvent se résoudre à entourer d'une barrière ou d'un garde-corps.

Le même inspecteur a obtenu dans les minoteries la couverture des courroies des broyeurs et couvertisseurs.

En février 1899, un meunier d'une minoterie à cylindres de Saint-Paul-les-Dax a eu le bras droit arraché en mettant à la main une courroie de 0 m. 06 de large sur une poulie de 0 m. 60 environ de diamètre placée à 0 m. 80 du sol. Cette minoterie ne fonctionnait que depuis quelques mois et n'avait pas encore été inspectée, mais son propriétaire avait été mis en demeure deux ans auparavant, dans une minoterie située dans un autre département de la

même section, d'interdire le remontage à la main des courroies en marche. Le parquet n'a pas admis que cette mise en demeure, faite à ce directeur de minoterie dans une autre usine, fût valable pour l'usine où avait eu lieu l'accident et n'appliqua pas à ce cas de sanction pénale.

A ce sujet, l'inspecteur de la 4e section, considérant que dans les minoteries une partie de l'outillage, le nettoyage du blé par exemple, chôme généralement la nuit, que cela est obtenu en jetant à bas une courroie que le veilleur de nuit remet en place *à la main* le matin, alors que, fatigué par sa veillée, il est dans un certain état de somnolence, qu'il en résulte des accidents terribles, fréquemment mortels; que l'employeur met sa responsabilité pénale à couvert en prétendant qu'il avait défendu à son veilleur de nuit de remettre la courroie en marche et que ce dernier aurait dû arrêter ou ralentir le moteur; que cette excuse est d'autant plus facilement admise par les parquets que le mort ne peut pas la contester ou que le blessé dit presque toujours qu'on ne peut pas faire autrement que de remettre la courroie pendant la marche; que néanmoins ces redoutables et irréparables accidents pourraient être rendus impossibles en faisant usage soit de poulies folles, soit de débrayages à friction, reproduit le vœu que nous avons émis dans nos rapports antérieurs que cette question soit étudiée et fasse l'objet d'un des règlements d'administration publique prévus par le paragraphe 3 de l'article 3 de la loi du 12 juin 1893 et qui pourrait être soit spécial aux minoteries et meuneries, soit général au mode de travail qui consiste à rendre à volonté une transmission secondaire solidaire ou indépendante d'une transmission principale.

Nous avons traité cette question par un rapport spécial du 12 mai 1899, à la suite d'un vœu émis par le conseil d'arrondissement de Saint-Denis; nous ne croyons pas nécessaire d'en reproduire les conclusions.

Mais nous croyons devoir émettre à nouveau le vœu suivant, dans les termes de notre rapport de 1898 (p. 327) : « Beaucoup de machines-outils ont été munies de poulies folles; c'est une excellente mesure qui devrait être généralisée pour toutes les machines-outils à bois : cette poulie, notamment pour les scies circulaires, devrait être montée sur un manchon indépendant de l'arbre de la scie, car les accidents se produisent assez souvent par la marche intempestive de cet outil, marche provoquée par l'entraînement de l'arbre par la poulie folle. Mais c'est là une prescription qui n'est facilement réalisable que par le constructeur de la machine-outil : aussi émettons-nous le vœu qu'elle lui soit imposée avec l'obligation de ne livrer la machine que munie de ses appareils protecteurs. Nous ajoutons de plus que la poulie folle devrait avoir un diamètre légèrement inférieur à celui de la poulie fixe, afin de permettre le glissement de la courroie au cas d'entraînement, lorsqu'elle est montée directement sur l'arbre de commande. »

Depuis que nous avons formulé ce vœu, le Comité consultatif des arts et manufactures a émis un avis, transmis au service de l'Inspection par la circulaire ministérielle du 21 septembre 1899 (*Bulletin de l'inspection du travail*, année 1899, p. 369) :

« Le Comité fait remarquer (dit la circulaire précitée) qu'actuellement, dans la pratique, les fabricants entourent *généralement* de dispositifs protec-

teurs les parties dangereuses des machines, telles qu'engrenages, poulies, cylindres. Mais on ne pourrait, suivant lui, obliger les industriels à exécuter tous les moyens de préservation et voici les raisons sur lesquelles il motive son avis :

« Les appareils de protection installés suivant les indications de l'inspection auraient pour effet une *augmentation* de prix, et *comme les constructeurs étrangers ne seraient pas soumis aux mêmes obligations*, ils se trouveraient favorisés vis-à-vis des constructeurs français; même parmi ceux-ci on se trouverait en présence d'inégalités de traitement, étant donné que les indications des inspecteurs du travail ne seraient pas toujours les mêmes et entraîneraient des installations plus ou moins coûteuses.

« De plus, la façon de procéder que vous préconisez aurait un inconvénient plus grave aux yeux du Comité; c'est qu'elle déplacerait les responsabilités qui incombent au propriétaire de la machine. En cas d'accident, celui-ci pourrait avoir recours contre le constructeur, qui à son tour prétendrait être couvert par la vérification officielle de l'inspecteur et la responsabilité de l'État se trouverait engagée.

« Quant à la partie de votre rapport qui a trait à l'assujettissement, aux lois réglementant le travail des entreprises de battage, le Comité estime que, quelle que soit la fréquence des accidents regrettables et douloureux auxquels peut donner lieu cette opération, il n'est pas possible de considérer, ainsi qu'il en a émis l'avis, le battage mécanique comme un travail industriel visé par les lois de 1892 et 1893 et qu'en l'état actuel de la législation il ne peut être donné suite à votre proposition. »

Nous nous permettons de rappeler cet avis du Comité consultatif, car notre proposition a dû sans doute être mal développée, puisqu'elle ne paraît pas avoir été comprise. En effet, il n'est jamais entré dans notre esprit qu'il appartiendrait à l'inspection du travail de prescrire aux constructeurs de machines tels ou tels appareils de protection, alors qu'il s'agissait seulement d'exiger les appareils de protection que ce service demande aujourd'hui des industriels qui utilisent ces mêmes machines. Nous pensons qu'il résulterait une égalité de traitement de cette obligatiou pour les constructeurs français, car le constructeur consciencieux qui livre ses machines protégées se trouve actuellement placé dans des conditions inférieures vis-à-vis de celui qui, peu soucieux des dangers qu'elles présentent, livre ses machines sans prendre les précautions les plus élémentaires et ne prévoit même pas la possibilité d'installer par la suite les protections nécessaires. En ce qui concerne les constructeurs étrangers, comme nous avons demandé une réglementation analogue à la législation danoise qui vise non seulement la construction, mais encore « la circulation et la vente » des machines démunies de leurs appareils protecteurs, nous croyons que la question était nettement indiquée comme devant être égale pour tous les constructeurs français et étrangers, et que ce qui donne d'excellents résultats au Danemark ne pouvait donner des résultats contraires en France.

L'argument invoqué : *déplacement de la responsabilité*, qui du constructeur passerait à l'Etat, ne nous paraît pas péremptoire, car les faits journaliers de la pratique démontrent le contraire. Le service des Mines impose aux

constructeurs des chaudières ou récipients à vapeurs de ne livrer qu'avec des appareils réglementaires les chaudières qu'ils construisent; il exige des soupapes de sûreté dont les dimensions sont imposées à ces constructeurs. Ce service procède de plus aux essais en l'absence des acquéreurs et le poinçonnage du timbre garantit à ce dernier que l'appareil qui lui est livré a été construit et essayé suivant les règles de l'art.

Et bien, nous n'avons jamais su qu'en se basant sur l'intervention du service des Mines, un des trop nombreux propriétaires des chaudières à vapeur où des accidents se sont produits ait actionné l'Etat et l'ait considéré comme responsable de l'accident, soit pour des essais défectueux, soit pour dimensions réduites des soupapes, etc.

Dans un autre ordre d'idées : le service des poids et mesures poinçonne les balances, les bascules, etc., utilisées dans les transactions commerciales, c'est encore une garantie donnée par l'État aux acquéreurs sans qu'il ait été jamais rendu responsable.

Aussi nous ne comprenons pas qu'il ne puisse faire de même pour les machines, qu'il hésite à imposer aux constructeurs de ces machines la protection qu'il exigera des propriétaires placés dans des conditions bien plus défectueuses pour la réalisation de cette protection. On arrive ainsi à rendre parfois les appareils protecteurs eux-mêmes plus dangereux parce que le constructeur n'en a pas prévu l'adaptation à ses machines. On oublie sans doute qu'il s'agit de conserver à la société ceux de ses membres les plus intéressants, on ne pense pas qu'ils seront dans l'obligation de faire fonctionner ces outils sur le choix desquels ils ne sont et ne peuvent être consultés. Le constructeur et le fabricant réalisent une économie factice qui est bien inférieure au prix du sang qu'elle fera couler.

Nous partageons les regrets exprimés par le Comité consultatif des arts et manufactures au sujet des nombreux accidents produits pendant le travail du battage mécanique. Nous avons eu cette année dans notre circonscription 4 décès immédiats pour arrachements des membres supérieurs et nous ne pouvons rester indifférent devant la mort dans d'horribles souffrances de centaines de travailleurs qui seraient annuellement conservés à la société, à leur famille, si on imposait aux constructeurs de machines à battre l'obligation d'allonger de 0 m. 30 le recouvrement des batteurs, *afin que les ouvriers ne puissent les atteindre de leur poste de travail*, ce qui peut coûter environ 1 franc ou 1 fr. 50 par machine.

Nous devons aux nombreuses victimes de l'imprévoyance des constructeurs de machines de regretter la fin de non-recevoir dont a été l'objet notre demande et nous déplorons qu'après avoir pris connaissance de ces faits, il ne se soit trouvé aucune âme généreuse, parmi celles qui ont le devoir de le faire, pour prendre l'initiative de proposer les modifications que comporte notre législation pour mettre fin à ces accidents. Nous estimons que notre devoir est de renouveler chaque année ce vœu jusqu'à ce que nous ayons triomphé de cette indifférence à laquelle des créatures humaines doivent d'être menacées dans leur vie et dans leurs moyens d'existence.

Mais la question se pose de savoir où finit le travail agricole et où commence le travail industriel.

Nous avons rappelé que le Conseil d'État avait émis l'avis que la loi du 2 novembre 1892 n'était pas applicable aux ateliers de panification et que d'après l'interprétation de cette décision (lettre ministérielle du 12 juin 1893) la loi du 12 juin 1893 n'était applicable seulement aux boulangeries mécaniques que par leur assimilation aux théâtres, cirques, magasins et autres établissements similaires où il est fait emploi d'appareils mécaniques; nous avons cité également l'avis contraire émis par le Comité consultatif des assurances contre les accidents du travail qui classe les ateliers de panification à bras parmi ceux visés par l'article 1er de la loi du 9 avril 1898, ce qui semble donner à la panification la qualification de travail industriel, qu'il eût paru difficile de lui contester, sans la décision première du Conseil d'État. En effet, le public ne peut comprendre que le pain sortant du four n'étant que le résultat d'un travail analogue à celui que subit la faïence et la porcelaine n'ait pas le caractère industriel accordé à la fabrication de ces derniers produits.

Nous estimons que tout travail qui nécessite des machines-outils mues autrement qu'à bras d'homme doit être considéré comme un travail industriel, et en ce qui concerne le travail de battage, le caractère mécanique de ce travail ne peut être douteux et ne peut perdre cette qualité par le fait que le personnel avec lequel il s'exécute est un personnel agricole et par cela même ignorant des dangers que présentent les machines dont il se sert, ce qui devrait exiger de la loi une protection plus efficace des parties dangereuses de ces machines.

L'industriel qui prend en charge le défonçage mécanique des terrains agricoles et l'exécute à l'aide de puissantes locomobiles à vapeur, n'exécute-t-il pas un travail industriel au même titre que celui qui se sert d'un excavateur pour les travaux de chemins de fer ou de canaux? Le labour à l'électricité plus approprié à notre propriété morcelée que le labourage à vapeur, et par lequel on utilisera en hiver les chutes d'eau qui font défaut en été ou qui assurent une irrigation nécessaire, sera-t-il un travail agricole ou industriel?

Laissera-t-on les ouvriers agriculteurs exposés aux dangers dont sont préservés les ouvriers industriels par l'article 17 de la loi du 12 juin 1893?

Au nom des victimes que nous avons vues sous nos yeux, au nom des orphelins pour la protection desquels on a demandé notre intervention aujourd'hui impuissante, nous demandons que notre proposition soit de nouveau examinée; la situation ne peut rester en l'état actuel. Nous voulons espérer de demain plus de fraternité et plus de solidarité.

Comme les années précédentes, nous avons tenu la main à ce que les arbres verticaux placés près d'une paroi fixe soient encoffrés jusqu'à 2 mètres de hauteur; à ce que les moteurs inanimés soient isolés, principalement les moteurs à vapeur et à gaz qui présentent des organes en mouvement; lorsque les volants de ces moteurs tournent dans une fosse, nous exigeons que les abords de cette fosse soient munis d'une plinthe de 0 m. 15 de hauteur qui évite que le pied ne soit tranché par des bras du volant. Les moteurs électriques à courant continu et à faible tension (moins de 500 volts) ne nous paraissent pas nécessiter d'appareils préventifs d'accidents.

L'effort des inspecteurs de la 8e circonscription s'est porté, en 1899, d'une

manière toute spéciale sur les usines possédant des machines-outils à travailler le bois. Pour les scies à rubans, nous exigeons la couverture de la poulie inférieure et la fixation du couvre-lame ou guide, de manière qu'automatiquement la lame soit le moins possible à découvert. Pour les scies circulaires, nous exigeons la couverture de la partie du plateau qui est sous la table et l'usage d'un pare-éclats. Ce dernier dispositif ne peut d'ailleurs s'appliquer aux scies circulaires de petit diamètre qui travaillent par dessus comme les scies circulaires qui font des rainures dans les boîtes d'appareils photographiques.

Nous tâchons d'imposer aussi le couteau diviseur, mais, d'une part, cet appareil préventif d'une incontestable utilité est difficile à installer après coup sur des tables de fonte et, d'autre part, il semble que le service d'inspection n'ait pas le droit de l'exiger d'industriels qui emploient deux hommes par scie circulaire : l'un qui pousse et l'autre qui tire en mettant un coin derrière le plateau de scie. A ce sujet, l'inspecteur de la 4e section a constaté dans une scierie à Labouheyre et dans une scierie à Soustons que des ouvriers scieurs ne voulaient pas utiliser des couteaux diviseurs qui avaient été livrés avec des scies circulaires par un des meilleurs fabricants français de ces machines-outils.

En 1899, plusieurs ouvriers ont eu des doigts coupés, soit en suiffant des rubans de rubaneuses, qui sans cela n'auraient pas entaillé le bois de pin très résineux, soit en dégauchissant des plateaux de scies circulaires par le serrage de boulons-guide et par le dérapement de la clef de serrage. Ce sont là des accidents professionnels déplorables, mais qui ne paraissent pas évitables par l'emploi d'appareils *ad hoc*.

Un autre accident est survenu par la chûte d'une planche pare-éclats qui, tombée sur le plateau de scie en mouvement, a été lancée sur l'ouvrier scieur et l'a tué. Procès-verbal a été dressé par le service pour contravention à la prescription légale qui veut que les machines-outils soient tenues dans les meilleures conditions possible de sécurité. Le juge cantonal a relaxé l'industriel, considérant qu'il n'y avait pas faute pénale et cela malgré les avis de l'inspecteur du travail et de deux experts nommés par le préfet et qui étaient, l'un un ancien élève de l'École polytechnique et l'autre un ingénieur des Ponts-et-Chaussées. Copie du jugement a été adressée à l'Administration centrale.

Dans les tanneries de la 8e circonscription où existent des moulins à tan avec leurs lames héliçoïdales, les inspecteurs sectionnaires ont prescrit de disposer la table de travail « de façon à ce que l'ouvrier ne puisse pas, de son poste de travail, toucher avec le bout des doigts les rouleaux alimentaires.

L'exécution de cette prescription est de nature à éviter les terribles accidents qui menacent l'ouvrier qui, ne pouvant retirer la main à temps, a les doigts, la main et l'avant-bras horriblement hachés. Mêmes prescriptions pour les hache-pailles des papeteries.

Dans toutes les savonneries, les cuves ont eu leur bord élevé de 0 m. 90 du sol ou entourées de garde-corps de 0 m. 90 de hauteur, alors que la hauteur était le plus souvent de 0 m. 60.

Si des mesures préventives des accidents industriels, nous passons aux me

sures d'hygiène professionnelle, nous constatons qu'en 1899 les inspecteurs du travail de la 8e circonscription ont principalement porté leur activité sur la pureté de l'air des ateliers. C'est ainsi que, chez une couturière de Bordeaux occupant plus de 60 ouvrières, l'inspecteur de la 4e section commissionné à cet effet a limité à 56 personnes le maximum des présences dans un atelier, de manière à ce que chacune d'elles dispose du volume d'air minimum de 6 m. q. prescrit par l'article 5 du décret du 10 mars 1894. Puis, comme à la fin des séances de travail qui, durant six heures et demie consécutives (de 1 h. 30 à 8 heures du soir), l'air était profondément vicié par les produits de la combustion du gaz servant à l'éclairage et au chauffage des fers à repasser et par le séjour du personnel, le service de l'inspection prescrivit d'alimenter par de l'air pris au dehors la combustion du gaz servant au chauffage des fers et de placer dans l'atelier deux hottes d'aération. Ces prescriptions sont exécutées. Chez les fabricants de bonneterie fantaisie des Basses-Pyrénées et Hautes-Pyrénées, le service de l'inspection qui avait d'abord obtenu l'isolement des cardes des autres salles de travail, a prescrit la ventilation de ces cardes.

Chez les fabricants de tissus à sandales, le cardage de la jute a été également isolé du reste de l'usine. Une mise en demeure a prescrit à un fabricant de bérets de ventiler automatiquement ses tondeuses à bérets, le fabricant a protesté contre cette prescription et l'inspecteur de la 4e section n'a pas cru devoir faire de mises en demeure analogues aux autres fabricants de bérets de sa section tant que le Comité consultatif des arts et manufactures aurait pas donné son avis sur ce différend. Le Comité consultatif ayant reconnu le bien fondé de cette mise en demeure, les inspecteurs de la circonscription ont été invités à tenir la main à ce qu'en 1900 toutes les tondeuses à bérets de la 8e circonscription soient ventilées automatiquement. Nous formulons le vœu que cette mesure soit étendue aux autres fabricants de bérets de France.

Nous avons également imposé la ventilation de l'opération de cardage des tricots pendant laquelle le dégagement des poussières est excessif; selon leur habitude, les industriels protestèrent, mais, quelques mois après, l'un d'eux nous a déclaré qu'ayant, selon notre avis, emmagasiné les déchets recueillis par une ventilation aspirante énergique, il avait pu les vendre jusqu'à 3 francs le kilogramme. Ce résultat nous permet d'espérer que nous n'aurons pas à exercer de poursuites dans ces établissements pour assainir l'atmosphère des ateliers.

Comme les années précédentes, les fabriques de chaussures qui se sont créées ou agrandies en 1899, ont installé des appareils mécaniques convenablement ventilés.

La sécheresse de l'été de 1899 a conduit les inspecteurs du travail de Bordeaux à exiger des fabricants de capsules métalliques pour bouteilles qu'ils mettent à la disposition de leur personnel de l'eau de bonne qualité pour la boisson. Cette prescription a été exécutée, etc...

Prescriptions spéciales aux ouvrières de tout âge et au personnel de moins de 18 ans. — Mêmes observations que les années précédentes.

L'inspecteur de la 4e section ajoute :

« Les bienfaits attendus par la loi du 2 novembre 1892 seraient moins illusoires et se tourneraient moins en déceptions pour le personnel protégé si le décret du 13 mai 1893, relatif à l'emploi du personnel de moins de 18 ans et des ouvriers aux travaux dangereux, insalubres ou excédant leurs forces n'édictait pas presque uniquement des interdictions d'emploi, mais, imitant la prescription de l'article 4 de ce décret qui ne permet aux enfants de moins de 16 ans de faire tourner des roues verticales que pendant une demi-journée de travail, limitait pour chaque nature de travail malsain, la durée du travail quotidien. C'est ainsi qu'en 1899 des ouvrières âgées sont venues me trouver pour que j'autorise un équarisseur à les occuper dans une fabrique d'engrais où on traitait les chairs provenant de l'abatage des animaux, j'ai dû répondre à ces pauvres femmes que le décret du 13 mai 1893 leur interdisait absolument ce travail, et elles sont parties navrées, tâchant d'aller se faire embaucher dans un atelier de triage de chiffons où, disaient-elles, le travail est bien plus pénible et plus malsain.

« La même année, des ouvrières occupées à la fabrication de capsules métalliques pour bouteilles sont venues m'exposer qu'elles faisaient des journées de onze heures et que ce long travail de manipulation d'alliages plombifères n'était pas sans influencer défavorablement leur santé; elles me demandèrent si en raison de ce travail malsain, la loi du 2 novembre 1892 ne réduisait pas leur journée de travail. Je ne pus que leur répondre par la négative et elles me quittèrent déçues. Je ne me fais pas d'illusions sur les difficultés d'application d'une pareille réglementation; il faut cependant reconnaître qu'elle existe déjà pour certaines natures de travail. C'est ainsi que les plieuses de journaux ne peuvent être occupées la nuit que sept heures par vingt-quatre heures. Cette limitation de la durée du travail de nuit, n'est-ce pas au fond la limitation de la durée d'un travail malsain? »

Dans un rapport spécial de février 1899, au sujet du nettoyage des parties immobiles des machines en marche, nous exprimions l'avis que les prescriptions des articles 1 et 2 du décret du 13 mai 1893 sont évidemment excessives, et que nous ne croyions pas qu'il pût venir à l'esprit d'un inspecteur du travail d'interdire à un jeune ouvrier de 17 ans de nettoyer le banc de son tour pendant le travail de son outil ou de tourner légèrement un graisseur Stauffer, si l'arbre de sa machine-outil chauffe et que cette simple opération, qui est à la lettre, un graissage en marche, rentre dans la catégorie des travaux interdits au personnel de moins de 18 ans.

De même, d'interdire l'époussetage par une ouvrière d'un organe immobile de machine sous prétexte que cet organe immobile en cache d'autres en mouvement.

Nous citions une nouvelle mortaiseuse à bois dont tous les organes, y compris les parties travaillantes sont absolument couvertes. Quel inconvénient peut-il y avoir à épousseter cet outil ou même à y faire entrer l'huile pendant la marche par les lumières immobiles ménagées à cet effet?

Dans notre rapport sur l'exécution, en 1894, des lois des 2 novembre 1892 et 12 juin 1893, nous citions les broyeurs et convertisseurs Davério des moulins à cylindres et les engrenages des presses rotatives Marinoni

comme parfaitement protégés; pour ces deux machines, il ne saurait y avoir aucune cause de danger à leur époussetage et à leur huilage en marche.

De ceci, nous concluons que les textes réglementaires doivent être appliqués par les inspecteurs du travail plutôt dans leur esprit que dans leur lettre et qu'il ne sera possible de les appliquer à la lettre que lorsque chaque cas particulier, chaque machine-outil aura fait l'objet d'un examen spécial et que des prescriptions auront été édictées pour la même industrie et pour des cas identiques.

Dans nos rapports antérieurs, nous avons démontré que la société est intéressée à ce que le législateur complète la loi du 12 juin 1893 par une réglementation appropriée à chaque groupe d'industries similaires; cette réglementation permettrait de classer les machines-outils selon les dangers qu'elles présentent pour les ouvriers, en machines pouvant être confiées aux hommes, celles pouvant être confiées à des femmes et enfin celles pouvant être confiées à des enfants. Ces divers règlements d'administration publique énumèreraient les mesures préventives à prescrire pour ces mêmes machines-outils et l'industriel puiserait dans les diverses prescriptions des renseignements qu'il peut fort bien ignorer. Au lieu d'un règlement unique comme celui du 10 mars 1894, dans lequel l'industriel le plus intelligent ne peut découvrir ce qui le vise plus spécialement qu'après un travail assez long, ce qui est cause qu'il ne lit même pas les affiches qu'il placarde dans ses ateliers, il placerait sous les yeux de son personnel des prescriptions que tous les ouvriers comprendraient ils pourraient en reconnaître l'importance au point d'en demander eux-mêmes l'application.

Maintien des bonnes mœurs et observation de la décence publique. — Pas d'infraction constatée.

L'inspecteur de la 4e section dit à ce sujet :

« En septembre 1899, j'ai été indirectement informé qu'une jeune ouvrière avait dû quitter une importante fabrique de biscuits parce qu'elle était l'objet de sollicitations du contre-maître de son atelier. Renseignements pris, j'ai acquis la certitude que ce contremaître était marié, mais que; quoique vivant avec sa femme, sa moralité n'était peut-être pas irréprochable. Je n'ai pu obtenir de l'employeur que la surveillance et la direction de cet atelier féminin soient confiées à une contremaîtresse. »

Nous devons ajouter que ce fait n'est pas isolé et nous croyons qu'un article de loi imposant aux employeurs d'un personnel féminin des chefs également féminins, contremaîtresses ayant à charge l'embauchage des ouvrières, serait justifié et bien accueilli pour certains cas.

CHAPITRE VIII.

ACCIDENTS.

Nous diviserons ce chapitre en deux parties : accidents déclarés dans le premier semestre 1899 sous le régime des lois des 2 novembre 1892 et 12 juin 1893 et accidents déclarés dans le deuxième semestre 1899, sous le régime de la loi du 9 avril 1898.

Accidents du 1er semestre 1899. Mêmes observations que les années précédentes. Les états joints au présent rapport donnent le relevé numérique des accidents déclarés pendant ce semestre avec indications, par groupes d'industries, de leurs causes, du siège de la blessure et division des des blessés par catégories d'âge et de sexe. Comme, d'autre part, les états donnent approximativement par groupes d'industries la répartition du personnel par catégories d'âge et de sexe, on pourrait facilement établir, par chaque groupe d'industrie, le rapport qui existe entre le chiffre du personnel et le chiffre des blessés. Mais ce travail ne présenterait pas, à notre avis, un grand intérêt, car il ne tiendrait pas compte du facteur le plus important qui est la gravité de la blessure, c'est-à-dire la durée de l'incapacité temporaire de travail ou le degré de réduction incurable de la puissance de travail. Entre un blessé qui a eu les quatre doists d'une main enlevés et un blessé qui a une écorchure ou une contusion à un doigt qui lui demandera 4 à 5 jours de repos professionnel, il y a une différence énorme; or, la statistique qui classe les accidents uniquement d'après le siège de la blessure, ne différencie pas ces deux cas. Il faudrait donc que la statistique indique non seulement le siège de la blessure, ce qui est secondaire, mais surtout sa gravité ou ses conséquences, ce qui est le principal. Or, les conséquences d'une blessure ne peuvent être établies d'une façon certaine qu'après guérison; la loi ne prévoit pas que la guérison soit portée à la connaissance des inspecteurs du travail. Peut-être les sociétés d'assurances-accidents qui possèdent tous les renseignements nécessaires sur ce sujet voudraient-elles se charger d'établir cette statistique numérique qui pourrait être vérifiée par les *commissaires contrôleurs*?

D'autre part, ainsi que nous l'exposions dans notre rapport de 1898, page 304, le groupement réglementaire des industries prête aux interprétations les plus diverses et, par suite, ne donne pas des résultats comparables.

C'est ainsi que les ferblantiers, plombiers peuvent figurer au groupe V (couverture, plomberie), au groupe XI (ferblanterie), et au groupe XII (fabriques d'objets en zinc et en plomb), les scieries mécaniques figurent au groupe II (meubles, jalousies de), au groupe X (scieries mécaniques) et au groupe XIII (moulins avec scieries); les fabricants de savons et de bougies figurent au groupe IV (industries chimiques) et au groupe VII (eau, chauffage et éclairage, etc)... En vérifiant les relevés des déclarations d'accidents des inspecteurs sectionnaires, j'ai constaté que les uns classaient les charrons forgerons au groupe II (charronnerie) et les autres au groupe XII (forgerons). Il serait à souhaiter que toutes les sections et toutes les circonscriptions placent les mêmes professions dans les mêmes catégories.

La même indétermination existe en ce qui concerne les causes des accidents. C'est ainsi que la plupart des chutes sont dues à ce que les ouvriers trébuchent en transportant un objet, dès lors, on est bien embarrassé pour indiquer comme cause de l'accident l'une des deux catégories réglementaires : « chute de l'ouvrier » ou « manutention de fardeaux » et deux personnes qui feront isolément le relevé des mêmes accidents, mettront forcément dans ces colonnes des chiffres différents.

Bon nombre de causes d'accidents se répètent très fréquemment; telles

sont : les projections de corps étrangers dans l'œil, les pointes qui pénètrent dans un pied, les éclats de bois ou bavures de métal qui provoquent des phlegmons aux mains, des chocs que reçoit l'ouvrier, etc... et le classement actuel ne prévoit pour ces causes si différentes qu'une seule catégorie, celle des causes diverses.

Aussi constate-t-on dans cette catégorie un nombre d'accidents, qui atteint 29 p. o/o du nombre total des accidents déclarés dans l'année. Il y aurait évidemment intérêt à réduire le plus possible le nombre des causes diverses, c'est-à-dire des causes non désignées, sinon on ne peut pas prétendre faire un classement des accidents d'après leurs causes.

Nous avons déjà fait obsrever que les tableaux statistiques indiquent *non pas les conséquences des accidents*, comme le dit son titre, *mais le siège des blessures*, ce qui n'a que fort peu de rapports avec l'incapacité de travail.

De plus, on remarque que la mort, l'asphyxie et la submersion forment trois groupes différents pour une même conséquence qui est « la mort ».

Toutes ces considérations qui rendent sans objet un travail fort long, fort pénible et fort coûteux nous ont conduit à soumettre un projet de modification de ces états 16, en le justifiant par les prescriptions nouvelles de la loi du 9 avril 1898.

L'article 3 de cette loi divise les accidents de travail suivant leurs conséquences en quatre catégories :

1° Accidents suivis de mort;

2° Accidents suivis d'une incapacité permanente absolue;

3° Accidents suivis d'une incapacité permanente partielle;

4° Accidents suivis d'une incapacité temporaire de plus de cinq jours.

D'autre part, le décret du 10 août 1899 exige des déclarants de tout accident de travail d'indiquer les conclusions du certificat médical, en ce qui concerne les suites probables de l'accident.

Il résulte que dans l'esprit des législateurs et des auteurs du règlement d'administration publique, la connaissance de la nature et du siège de la blessure est tout-à-fait secondaire; tandis que les relevés statistiques du service de l'inspection visent plus spécialement l'énumération des blessures et paraissent donner à la connaissance de leur siège une portée essentielle.

Si on considère que la loi du 9 avril 1898 a pour but de fixer les indemnités à allouer aux victimes des accidents du travail et que cette indemnité varie selon le nombre de jours de maladie au lieu de varier suivant la nature ou le siège de la blessure, on reconnait qu'une statistique conforme aux énumérations de l'article 3 de cette loi et aux prescriptions du décret du 10 août 1899 énumérées ci-dessus deviendrait plus utile que la statistique établie pour le service de l'inspection du travail sous le régime de la loi du 12 juin 1893 et exigée des Inspecteurs du Travail pour les accidents du travail survenus pendant l'année 1899.

En effet, ainsi que nous l'avons déjà mentionné ci-dessus, la connaissance qu'un ouvrier a été victime d'une blessure à la tête ou aux mains etc., ne ren-

seigne ni sur la durée de la maladie, ni si une incapacité totale ou partielle permanente en a été la conséquence; elle est donc insuffisante pour faire connaître la charge résultant pour le chef d'entreprise du fait de l'accident : la guérison d'une blessure pouvant être plus ou moins lente et ses conséquences plus ou moins graves.

Il en serait autrement si, en s'inspirant du texte de l'article 3 de la loi du 9 avril 1899, les tableaux donnaient les conclusions des certificats médicaux qui, selon le cas peuvent être :

Mort — Incapacité permanente absolue — Incapacité permanente partielle — incapacité temporaire d'une durée de : moins de dix jours, de dix à quinze jours — de quinze à vingt jours — de vingt à trente jours — de trente à quarante-cinq jours — de quarante cinq à soixante jours — de plus de soixante jours, etc. — laissée à l'appréciation du médecin.

Une statistique annuelle établie ainsi, serait intéressante et très utile, car elle ferait connaître, par groupe d'industries, le nombre des décès, celui des incapacités permanentes absolues et partielles, enfin les jours de maladie résultant des incapacités temporaires et donnant droit aux indemnités fixées par la loi.

A l'aide de cette statistique on pourrait établir approximativement les charges permanentes et temporaires nécessitées dans l'exercice par les accidents du travail.

En terminant, il y a lieu d'ajouter que les rédacteurs des certificats médicaux ne pourraient invoquer le *secret* professionnel, ainsi qu'ils le font aujourd'hui, car on ne peut porter préjudice à personne en faisant connaître les conséquences d'un accident telles qu'elles sont déterminées par la loi du 9 avril 1898, tandis qu'il en est autrement lorsqu'il s'agit de rendre pour ainsi dire publics la nature et le siège d'une blessure.

Accidents du deuxième semestre 1899. — La mise en vigueur, à dater du 1er juillet 1899 de la loi du 9 avril 1898, a eu pour conséquence d'augmenter dans une forte proportion le nombre des déclarations d'accidents. C'est ainsi qu'il y a eu, pour le deuxième semestre 1899 et pour les ateliers soumis aux lois de 1892 et 1893, un nombre de 4,734 déclarations, tandis qu'on ne compte pour le premier trimestre de la même année et pour les mêmes ateliers que 1,1861 déclarations. Cette différence peut provenir de ce que sous les régime des lois de 1892 et 1893, n'étaient soumis à la déclaration que les accidents entraînant une incapacité de travail d'au moins trois jours, tandis que sous le régime de la loi du 9 avril 1898, paraissent être soumis à la formalité de la déclaration tous les accidents entraînant une incapacité de travail.

Mais, à notre avis, l'augmentation du nombre des déclarations provient surtout de ce que la mise en vigueur de la loi du 9 avril 1898 a généralisé la pratique de l'assurance accidents, que les sociétés d'assurances se chargent beaucoup plus souvent qu'autrefois de faire, tout au moins dans les mairies des villes, au nom de leurs assurés les déclarations réglementaires, ce qui enlève une lourde charge à ces assurés et de ce que l'avis de l'accident que la mairie doit envoyer à l'inspecteur du travail a été notablement simplifié.

Accidents déclarés en 1898 et en 1899 provoqués par les moteurs, les machines-outils, la chute de l'ouvrier, dans les établissements soumis aux lois du 2 novembre 1892, et du 12 juin 1893.

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉSIGNATION des GROUPES D'INDUSTRIES.	ACCIDENTS PRODUITS par les MOTEURS en 1898.	par les MOTEURS en 1899.	par les TRANSMISSIONS en 1898.	par les TRANSMISSIONS en 1899.	par les MACHINES-OUTILS en 1898.	par les MACHINES-OUTILS en 1899.	EN 1899 en plus.	EN 1899 en moins.	CHUTE DE L'OUVRIER en 1898.	CHUTE DE L'OUVRIER en 1899.	CHUTE DE L'OUVRIER en 1899 en plus.	CHUTE DE L'OUVRIER en 1899 en moins.	PERSONNEL occupé dans les groupes.	PERSONNEL blessé dans le groupe en 1899.	PERSONNEL [illegible]
I.	Alimentation	"	1	"	6	8	7	6	"	10	42	32	"	10,238	56	5
II.	Bois	"	3	9	5	99	46	"	54	63	45	"	18	23,148	99	4
III.	Chemins de fer	"	5	5	5	48	39	"	4	161	376	215	"	4,805	425	88
IV.	Industries chimiques	1	"	"	3	4	4	2	"	9	27	18	"	4,472	34	7
V.	Construction	"	1	2	"	8	10	3	"	111	300	189	"	42,162	311	7
VI.	Cuirs et peaux	"	"	1	4	4	5	4	"	1	11	10	"	12,595	20	1
VII.	Eau, chauffage, éclairage	"	"	"	"	3	"	"	3	12	47	35	"	2,922	47	1
VIII.	Imprimerie	1	"	"	"	"	4	3	"	2	1	"	1	3,741	5	1
IX.	Textile	"	1	1	3	5	4	2	"	2	9	7	"	7,784	17	2
X.	Machines outils	"	2	5	10	52	65	20	"	97	119	22	"	13,418	196	18
XI.	Usines métallurgiques	"	"	"	"	5	6	1	"	30	52	22	"	5,069	58	11
XII.	Travail des métaux	"	"	"	1	20	17	"	2	6	10	4	"	16,212	28	1
XIII.	Moulins	1	1	3	5	5	6	3	"	2	13	11	"	7,545	25	3
XIV.	Papiers et cartons	"	2	3	4	9	20	14	"	4	21	17	"	6,663	47	7
XV.	Pierres et terres	"	1	2	"	9	8	"	2	9	31	22	"	10,017	40	3
XVI.	Vêtements et accessoires	"	"	"	"	4	1	"	3	1	4	3	"	36,270	5	0
XVII.	Diverses	"	"	"	"	"	1	1	"	6	10	4	"	3,414	11	3
		3	17	31	46	283	243	59	68	526	1,118	611	19	210,475	1,424	6
	1899... en plus	"	14	"	15	"	"	"	9	"	592	"	"			
	1899... en moins	"	"	"	"	"	40	"	"	"	"	"	"			

Les accidents ci-dessus sont ceux qui intéressent le plus spécialement le service de l'Inspection, car ils peuvent être évités par les mesures préventives prescrites par la loi du 2 novembre 1892 et par la loi du 12 juin 1893. Il en résulte que, pendant l'année 1899, bien que l'application de la loi ait produit pendant le 2e semestre un plus grand nombre de déclarations, les accidents produits par les moteurs, les transmissions et les machines-outils sont en décroissance, 306 en 1899 contre 317 en 1898. Les chûtes des ouvriers dépassent seules de 592, celles de 1898. Cela provient de ce que les petits chantiers isolés, qui n'avaient pas été visités antérieurement par le service de l'Inspection, ont déclaré les accidents survenus aux ouvriers par application de l'article 12 de la loi du 9 avril 1898, alors que ces déclarations n'étaient pas faites sous le seul régime de la loi du 12 juin 1893.

Notre relevé des accidents survenus dans les industries non assujettis aux lois de 1892 et 1893 et visées par la loi du 9 avril 1898, montre combien serait utile l'intervention du service de l'Inspection du Travail dans ces industries.

Ce relevé ne comporte que les déclarations des accidents survenus pendant le 2e semestre 1899.

Agriculture. — Nous avons procédé à plusieurs enquêtes sur des accidents survenus pendant le battage des grains effectué par moteur inanimé. Nous nous sommes convaincus que la presque totalité des accidents survenus et déclarés seraient évités si les machines-outils agricoles mues mécaniquement étaient soumises aux prescriptions de la loi du 12 juin 1893 (voir plus haut page 384).

Chargement et déchargement des navires. — Nous avons transmis, le 5 novembre 1899, une pétition de la Chambre syndicale des arrimeurs et manœuvres du port de Bordeaux demandant que les travaux de chargement et de déchargement des navires, fussent soumis à la loi du 12 juin 1893. Nous avons fait connaître que les accidents qui surviennent pendant les opérations de chargement et de déchargement des navires sont nombreux et que les plus graves proviennent :

1° de l'emploi de passerelles rudimentaires composées de planches le plus souvent non reliées entre elles qui fléchissent inégalement sous le poids de l'homme et de sa charge de largeur insuffisante dépourvues de garde-corps; en 1898, dix-sept hommes sont tombés dans la Garonne pendant le travail et ont disparu;

2° Les appareils des navires et ceux des quais ne sont pas protégés, de même que les bielles et les volants des moteurs qui les actionnent;

3° Les passages sont, paraît-il, insuffisamment éclairés à l'intérieur des navires et les ouvertures non munies de protecteurs, ce qui occasionne des chutes nombreuses, toujours graves, souvent mortelles.

Les accidents déclarés dans le deuxième semestre 1899 ont fait 334 victimes dont 7 ont succombé sur le coup, 20 très gravement atteints ont du être transportés à l'hôpital avec prévision de dénouement fatal et 80 très gravement blessés ont été transportés chez eux. Le service de l'Inspection ne connaît pas les suites des divers accidents : mais tous sont plus ou moins graves et il résulte des diverses enquêtes que ces accidents seraient réduits dans de grandes proportions si le travail de chargement et de déchargement des navires étaient soumis à une réglementation spéciale.

L'article 3 de la loi du 12 juin 1893 § 4 prévoit des règlements d'administration publique « au fur et à mesure des nécessités constatées, des prescriptions relatives soit à certaines industries, soit à certains travaux » et nous estimons que par application de cet article une réglementation visant les causes des accidents ci-dessus énumérées peut donner satisfaction à la demande des ouvriers arrimeurs et manœuvres des ports. L'absence de précautions est d'autant plus regrettable que les armateurs considèrent avec raison que le temps employé au chargement et au déchargement est pour eux im-

productif et que entrepris à forfait par les maîtres arrimeurs ces travaux sont exécutés avec une rapidité extraordinaire.

Déclaration des accidents du travail. — Toutes les mesures ont été prises par les administrations départementales de la 8e circonscription pour que les déclarations des accidents du travail puissent être reçues et transmises aux services compétents dans les délais voulus.

Dans certains départements un numéro spécial du recueil des actes administratifs a été consacré aux instructions adressées aux maires en vue de l'application de la loi du 9 avril 1898 et des décrets rendus pour son exécution nous émettons le vœu que ce travail soit exécuté pour tout ce qui concerne les lois qui réglementent le travail industriel.

Le service de l'Inspection n'a eu connaissance que de 16 accidents non déclarés pour lesquels il a été dressé 16 procès-verbaux pour contraventions à l'article 11 de la loi du 9 avril 1898.

Un procès-verbal a été dressé pour non affichage de la loi du 9 avril 1898.

En résumé, nous estimons que les déclarations des accidents survenus pendant le deuxième semestre de l'année 1899 ont été faites régulièrement et que les maires s'acquittent mieux de leurs devoirs que lorsqu'il s'agissait des déclarations des accidents faites en vertu de l'article 11 de la loi du 12 juin 1893.

Le nombre des déclarations pour accidents ayant entraîné moins de quatre jours d'incapacité de travail est assez élevé. Ce fait résulte de ce que les industriels sont mis, et par les polices d'assurances et par la loi, dans l'obligation de déclarer l'accident dans les vingt-quatre heures. Or, il arrive souvent qu'un accident ne présente aucune gravité immédiate qui cependant nécessite, après plusieurs jours de travail de la victime, un repos de plusieurs jours; et si la déclaration n'en avait été faite, non seulement les industriels seraient exposés à des poursuites de la part du service de l'Inspection, mais ils pourraient être déchus de leurs recours contre les assureurs.

Il résulte des enquêtes qui ont été faites dans les établissements où les accidents paraissaient être hors de proportion avec le personnel employé, que les inspecteurs du Travail ont constaté que les industriels déclaraient tous les accidents qui survenaient à leur personnel sans se préoccuper de l'incapacité de travail qui en pouvait résulter.

Mais si d'un côté il y a exagération pour des déclarations d'accidents sans conséquences, il doit y avoir encore des accidents de travail qui ne sont pas déclarés, mais nous ne pouvons en fixer même approximativement le nombre.

Application de la loi du 12 juin 1893 dans les chantiers où sont effectués des travaux pour l'État, les départements et les communes. — L'avis du Conseil d'État porté à la connaissance de l'inspection du Travail par la circulaire ministérielle du 8 septembre 1894, spécifie que la loi du 12 juin 1893 ne peut viser les ateliers des compagnies de chemins de fer qui font partie du Domaine public de ces compagnies et qui sont à ce titre placés sous le contrôle de M. le Ministre des Travaux publics. Il semblerait résulter de cette

décision que seuls les ateliers et chantiers publics sous le contrôle du Ministre des Travaux publics ne sont pas soumis à la loi du 12 juin 1893.

Le Comité consultatif des Arts et Manufactures a admis la même thèse pour les chantiers des entrepreneurs des mêmes compagnies de chemins de fer comme étant placés, *ipso facto*, sous le contrôle du Ministre des Travaux publics (circulaire ministérielle du 30 septembre 1897).

Les inspecteurs du Travail de la 8e circonscription se sont conformés à ces deux circulaires et n'ont visité les ateliers et chantiers des compagnies de chemins de fer que lorsqu'il y était employé des enfants de moins de 18 ans ou des femmes.

Mais il n'a pas paru à ces fonctionnaires que pour les travaux exécutés, pour le compte de l'Etat, des départements et des communes, dans des ateliers ou chantiers privés qui échappaient au contrôle des agents du Ministère des Travaux publics, ces ateliers n'avaient pas à observer les prescriptions de la loi du 12 juin 1893. Ils ont visité ces établissements et leurs visites n'ont donné lieu à aucune difficulté.

La loi du 9 avril 1898 sur les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail nous paraît de nature à infirmer la décision du Conseil d'Etat. Les bienfaits de cette loi s'étendent aux ouvriers et employés des compagnies de transport; en précisant que c'est l'inspecteur du Travail qui doit être avisé, le législateur affirmé sa volonté de confier à ce fonctionnaire une surveillance complète et absolue sinon exclusive.

La mission de l'inspecteur auprès des compagnies étant imposée par la loi ne saurait être remplie par un autre service sans qu'il résulte de cette dualité la plus fâcheuse situation pour les intérêts en cause.

En fait, la décision du Conseil d'Etat crée de regrettables exceptions; l'égalité légale de tous les employeurs devant la loi du 12 juin 1893 n'existe plus. — Les établissements exclus du régime de cette loi, auront le personnel qu'ils emploient plus exposé à des accidents de travail que les ateliers ou chantiers soumis à toutes les prescriptions de la loi du 12 juin 1893 et du décret du 10 mars 1894.

Comment, dans ces conditions, les compagnies d'assurances établiront-elles leurs polices pour le personnel occupé?

Comment la Caisse d'assurances de 1868 établira-t-elle des distinctions?

Les auteurs des réglements d'administration publique à intervenir ne seront-ils pas dans l'obligation de tenir compte des conditions de sécurité dans les divers chantiers? Et de ce fait ne devront-ils pas demander une prime plus élevée à l'industriel qui ne prendra aucune précaution pour assurer la sécurité des travailleurs qu'à celui qui, soumis à toutes les obligations de la loi du 12 juin 1893, verra ses accidents décroître en nombre et en gravité par l'application de mesures préventives sagement et justement imposées?

Aussi l'inspecteur divisionnaire ayant été consulté a émis l'avis suivant :

« En raison de ce qui précède, nous croyons qu'il y a lieu de soumettre à nouveau le cas au Conseil d'Etat. »

Ateliers des Compagnies de chemins de fer. — Dans nos rapports de 1897, page 386, et de 1898, pages 327 et suivantes, nous avons signalé les accidents

survenus aux ouvriers des ateliers des compagnies des chemins de fer pour démontrer la nécessité de placer ces ateliers sous le régime de la loi du 12 juin 1893.

Nos observations ayant été transmises à M. le Ministre des Travaux publics, nous considérons que nous avons fait notre devoir et nous nous bornons à enregistrer les accidents qui nous ont été signalés en exprimant le regret de ne pouvoir constater pour les accidents qui surviennent aux ouvriers des ateliers des chemins de fer la décroissance constante des accidents dont sont victimes les ouvriers des autres ateliers par suite de l'application de mesures préventives édictées par la loi et le décret du 10 mai 1894.

Ces observations donnèrent lieu à un rapport des 24-27 juin 1899 de MM. les Ingénieurs des mines chargés du contrôle de l'exploitation et de la traction des chemins de fer du Midi et à un rapport de MM. les ingénieurs des Ponts et Chaussées chargés du contrôle des voies et bâtiments des chemins de fer du Midi; ces deux rapports furent chacun l'objet d'une réponse de la part de M. Bris, inspecteur de la 3e section et d'une réfutation de l'inspecteur divisionnaire.

Il s'agissait de faits matériels que la haute compétence de MM. les ingénieurs du contrôle en les passant au crible d'une discussion vive, a laissé subsister et n'a pu réduire à l'importance négligeable qu'ils ont voulu leur donner.

Les rapports du service du contrôle nous ont conduit à l'étude suivante faite avec la collaboration de M. Bris, inspecteur de la 3e section, chargé spécialement de la surveillance des ateliers de la compagnie du Midi.

L'examen détaillé de ces rapports démontre ou tend à démontrer que les questions posées étaient en réalité les suivantes :

a, Dans le passé, les inspecteurs du Travail ont-ils outrepassé leurs droits et leur compétence?

b. La situation actuelle peut-elle être maintenue?

c. Quelles mesures peut-on proposer pour l'avenir?

a. Les visites des inspecteurs du Travail avaient pour but de surveiller les ateliers de la compagnie du Midi, la loi du 2 novembre 1892 leur en faisait l'obligation en même temps qu'elle leur en donnait le droit. Pendant ces visites il a été constaté des infractions qu'il était du devoir de l'inspection de signaler à ceux qui devaient être éclairés sur leurs obligations; il était également du devoir du service de rendre compte au Ministre des observations faites lors de ces visites.

Le service de l'Inspection aurait pu verbaliser en vertu de l'article 14 de la loi du 2 novembre 1892 et de l'article 2 du décret du 13 mai 1893, cela n'a pas été fait parce que le renvoi des enfants et des jeunes ouvriers au-dessous de 18 ans aurait pu en être la conséquence, comme réponse immédiate de la compagnie.

Les infractions signalées dans nos rapports auraient trouvé place dans le procès-verbal et auraient été aussi publiques que son instruction et sa discussion.

Ces infractions n'ont jamais été imputées à un défaut de surveillance des services de contrôle du Ministère des Travaux publics; d'après la loi, les ins-

pecteurs du Travail ne connaissent que les manufacturiers, directeurs ou gérants comme responsables des contraventions qu'ils retiennent.

Pour le surplus nous nous en référons à notre rapport de 1898 sur l'application des lois qui réglementent le travail industriel.

b. Dans ce même rapport de 1898, nous estimions que la situation actuelle ne pouvait être maintenue.

Au moment où nous émettions cette opinion nous pensions que le service de l'inspection du Travail se trouvait en présence d'une compagnie puissante, aujourd'hui nous croyons devoir maintenir cette opinion en l'appuyant sur cette considération qu'il serait contraire à une bonne administration que les contrôleurs du ministère du Commerce et ceux du ministère des Travaux publics passent leur temps à examiner et à discuter réciproquement leurs avis journaliers à la satisfaction de la compagnie seule fautive.

Puisque nous avons admis que le service de l'Inspection était placé dans l'impossibilité de remplir sa mission ou du moins gêné, nous nous sommes demandé si le contrôle du ministère des Travaux publics pouvait assurer l'application des lois ouvrières; nous résumons ci-après les documents et observations qui nous ont conduit à penser le contraire :

En dehors des mines, minières et carrières, les ingénieurs des Mines et ceux des Ponts et Chaussées n'ont pas qualité les uns plus que les autres pour l'application des lois ouvrières; il n'y a donc aucune distinction à faire entre les deux branches du contrôle.

« La loi du 2 novembre 1892 après avoir défini en son article 20 la mission et les pouvoirs coercitifs des inspecteurs du Travail s'exprime ainsi au sujet des services qui peuvent concourir avec eux à l'application de la loi : « Les dispositions ci-dessus ne dérogent point aux règles du droit commun « quant à la constatation et à la poursuite des infractions à la présente loi. »

« La loi du 12 juin 1893, contient une disposition identique. Dans l'un comme dans l'autre cas, c'est dans le texte cité que MM. les ingénieurs du contrôle pourraient puiser l'autorité et la compétence.

« Les officiers de police judiciaire, en vertu de l'article 8 du Code d'instruction criminelle et du texte qui précède peuvent concourir avec les inspecteurs du Travail à l'application des lois ouvrières, mais il n'y a qu'eux.

« Or, MM. les ingénieurs du contrôle ne sont pas officiers de police judiciaire.

« Ils ont, il est vrai, sous leurs ordres des commissaires de surveillance administrative qui sont officiers de police judiciaire en vertu des dispositions de la loi du 27 février 1850 et qui concourent avec les commissaires spéciaux de police à la constatation des crimes, délits et contraventions commis dans l'enceinte des chemins de fer. Serait-il possible d'exiger des commissaires de surveillance administrative, avec la somme des connaissances qui leur sont demandées pour répondre aux besoins des voyageurs et des commerçants, l'instruction générale et technique dont doivent justifier les inspecteurs du Travail?

La compétence technique indiscutable de MM. les ingénieurs du contrôle peut-elle être attribuée à leurs subordonnés?

Il semble cependant impossible d'admettre que la surveillance et le con-

trôle de MM. les ingénieurs soient exclusivement sanctionnés par les procès-verbaux que feraient « par ordre » les officiers de police judiciaire sous leur autorité et qui seuls auraient qualité pour éclairer la justice.

« Les commissaires de surveillance administrative relèvent déjà du contrôle des Mines, du contrôle des Ponts et Chaussées, du contrôle de l'exploitation commerciale; ne serait-il pas exagéré de les soumettre encore à l'autorité du Ministre du Commerce? Cependant, ce serait aussi nécessaire pour eux que pour le personnel des mines désignés par la loi pour remplir les fonctions d'inspecteur du Travail. »

L'application des lois sur le travail relève exclusivement des ministères du Commerce et de la Justice. Ces lois, plus que bien d'autres, sont journellement complétées par des décrets, des arrêtés, des circulaires qui en règlent et en permettent l'exécution.

MM. les ingénieurs du contrôle ne relèvent ni de l'un ni de l'autre des ministères exclusivement chargés d'appliquer les lois ouvrières.

Les commissaires de surveillance administrative, malgré l'apparence contraire donnée par leur qualité d'officiers de police judiciaire, sont dans le même cas. Ils ne sont pas les auxiliaires du Procureur de la République, les Parquets ne peuvent donc pas leur prescrire d'agir en vertu de l'article 5 comme aux autres officiers de police judiciaire, ni leur donner des instructions pour suppléer au défaut des inspecteurs du Travail. Il n'y a pas à craindre d'ailleurs qu'ils en reçoivent. Le Ministre de la Justice, dès le 1er mars 1876, et constamment depuis, a recommandé aux chefs de Parquets de considérer que le vœu de la législation du travail est que les inspecteurs soient les surveillants ordinaires des ateliers.

Pour toutes ces raisons, il semble que les commissaires de surveillance administrative, comme les commissaires de police, doivent être laissés aux occupations pour lesquelles ils ont été institués; ils se doivent aux voyageurs et au public.

c. Les mesures à proposer dans l'avenir nous paraissent se renfermer dans une autre interprétation de l'article 1er de la loi du 12 juin 1893, il ne nous paraît pas impossible que le Conseil d'État comprenne les ateliers des compagnies de chemins de fer parmi les *usines* ou les *ateliers de tout genre;* mais comme MM. les ingénieurs du contrôle ne semblent pas disposés à renoncer à la compétence qu'ils exercent en quelque sorte par procuration, peut-être sera-t-il nécessaire que le Gouvernement dépose un projet de loi pour assurer aux ouvriers des compagnies des chemins de fer et aux ouvriers de leurs entrepreneurs la protection dont jouissent les ouvriers des autres industries.

CHAPITRE IX.

ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE.

Les états annexés au présent rapport donnent le relevé numérique des établissements de bienfaisance où des enfants sont nourris, logés et reçoivent une instruction professionnelle ou se livrent à des travaux manuels autres que des travaux agricoles.

Dans le langage usuel ces établissements de bienfaisance sont dénommés

orphelinats, préservations, refuges et l'appellation d'ouvroirs internes embrasse toutes ces catégories. Mais les orphelinats et préservations occupent presque exclusivement un personnel de moins de 21 ans dont la moitié environ n'a pas 13 ans.

Les refuges, au contraire, destinés au relèvement moral des ouvrières comprennent surtout des personnes de plus de 16 ans.

Avant l'application de la loi du 2 novembre 1892, la plupart des orphelinats avaient adopté, pour le personnel enfantin, l'organisation de l'apprentissage du travail manuel dans les conditions suivantes :

Tous les jours de la semaine, entre les heures de classe, la durée du travail manuel variait entre une demi-heure et une heure et demie, le jeudi, jour où les classes chôment, il y avait deux séances de travail manuel qui duraient de 3 heures et demie à 4 heures. Cette durée du travail n'était d'ailleurs pas uniforme pour tous et augmentait avec l'âge du personnel, de manière à ménager une transition entre la période de la vie consacrée exclusivement aux études scolaires et la période de la vie où commence réellement le travail manuel; à partir de 12 ans, l'enseignement manuel prenait plus d'importance et le travail scolaire devenait secondaire. Depuis l'application de la loi du 2 novembre 1892, nous avons veillé, conformément aux prescriptions du paragraphe 6 de l'article 2 de cette loi, à ce que, dans aucun cas, la durée du travail des enfants de moins de 13 ans ne dépasse trois heures par jour.

Pour les enfants de 13 à 15 ans, la durée du travail est généralement de huit heures à huit heures et demie par jour et les ouvrières de 16 et 17 ans ne sont guère occupées plus de dix heures aux travaux de lingerie. Dans la plupart des orphelinats la règle est de ne pas garder les orphelines après 21 ans et on tâche jusque là, de les initier et de les utiliser aux travaux intérieurs de la maison de manière à en faire, soit des ménagères, soit des femmes de chambre; il en résulte que le travail de la couture, le seul réglementé par la loi du 2 novembre 1892, ne constitue pas exclusivement le travail manuel journalier de ces jeunes filles.

Jusqu'en 1899, plusieurs inspecteurs sectionnaires s'étaient contentés, pour constater l'âge du personnel de 13 à 18 ans de se faire représenter les extraits de naissance; d'autres, au contraire, exigeaient le livret prescrit par l'article 10 de la loi du 2 novembre 1892. Le but était atteint dans l'un et l'autre cas, et en présence de l'indécision que permet l'examen des textes, nous avions toléré ces diverses pratiques, mais depuis que l'Administration supérieure nous a invité à exiger le livret dans tous les cas et pour toutes les personnes de 13 à 18 ans, nous avons donné des instructions dans ce sens aux inspecteurs sectionnaires et des contre-visites nous ont permis de nous assurer que cette prescription avait été observée sans difficulté.

Quant à l'inscription du personnel sur un registre *ad hoc* avec mention des date et lieu de naissance et de la date d'entrée dans la maison, c'est une pratique généralement suivie, non seulement pour le personnel de 13 à 18 ans, mais pour tout le personnel sans distinction d'âge. Il en est de même de l'affichage de l'emploi du temps qui est un usage passé à l'état de règle dans ces établissements. Nous visons habituellement ces affiches manuscrites près

desquelles est placardé un extrait de la loi du 2 novembre 1892 ou bien nous visons une affiche imprimée relatant à la fois les articles 2, 3, 4 et 5 et l'emploi du temps.

La prescription dont l'exécution rencontre le plus de difficultés est celle de l'envoi de l'état nominatif trimestriel du personnel. Dans la majorité des orphelinats, les mutations sont fort rares et il semble que l'envoi d'un état qui est l'exacte répétition d'un état antérieur ne présente pas grand intérêt. Aussi sommes-nous d'avis qu'on pourrait substituer au texte légal actuel le texte suivant plus simple et qui fournirait exactement les mêmes renseignements :

TEXTE LÉGAL ACTUEL.	TEXTE PROPOSÉ.
Un état nominatif complet des enfants élevés dans les établissements ci-dessus désignés, indiquant leurs nom et prénoms, la date et le lieu de leur naissance et certifié conforme par les directeurs de ces établissements sera remis tous les trois mois à l'inspecteur et fera mention de toutes les mutations survenues depuis la production du dernier état.	Les directeurs ou directrices des ouvroirs internes adresseront à l'inspecteur du travail : 1° le 31 décembre un état indiquant les nom et prénoms, la date et le lieu de la naissance, la date de l'entrée dans la maison de toutes les personnes de moins de 18 ans qui y sont logées; 2° tous les 1er avril, juillet et octobre pour le même personnel, un état des entrées et sorties survenues pendant le trimestre précédent.

L'inspection des ouvroirs internes ne s'est pas heurtée en 1899 aux difficultés qu'elle rencontrait au début de l'application de la loi du 2 novembre 1892 et actuellement les inspecteurs réussissent assez facilement à être directement introduits dans les salles de travail. Toutefois cette pratique nécessaire au bon fonctionnement d'une inspection sérieuse apparaît à certaines communautés de femmes cloîtrées comme contraire aux règles de leur maison et l'une de ces communautés, les *Ursulines de Pau*, après s'être conformée à la loi du 2 novembre 1892, a décidé de licencier l'orphelinat qu'elle avait fondé, afin de ne plus être tenue à laisser pénétrer inopinément chez elle un inspecteur de l'État.

Deux procès-verbaux ont été dressés en 1899 dans la 8e circonscription pour séjour dans les salles de travail d'enfants de moins de 13 ans qui auraient dû être en classe d'après le tableau de l'emploi du temps.

En décembre 1899, les inspecteurs du Travail se sont livrés à une inspection minutieuse des principaux ouvroirs de leurs sections et de la section de Mme l'inspectrice, il n'a été relevé que quelques irrégularités de forme pour lesquelles ils n'ont pas jugé utile de sévir; il a été reconnu que plusieurs ouvroirs internes sont subventionnés soit par les départements soit par les municipalités. Des réponses faites par les enfants on peut conclure que les peines corporelles sont exclues du système répressif qui se bornerait à la privation de promenades, lavage répété de la vaisselle, exclusion d'une salle déterminée et très rarement exclusion de la maison.

En général, ces enfants sont peu lettrés, 2 p. 100 ont pu justifier du certificat d'études primaires et peu de jeunes filles sont à même de vivre du produit de leur travail à la sortie de ces établissements.

CHAPITRE X.

THÉÂTRES ET CAFÉS-CONCERTS SÉDENTAIRES. — PROFESSIONS AMBULANTES.

Il nous reste à parler des théâtres et cafés-concerts sédentaires visités en 1899 par les inspecteurs du travail, et du nombre d'enfants de moins de 13 ans autorisés à y figurer temporairement pour lesquels cette autorisation a été donnée par l'autorité préfectorale.

Sur notre proposition, M. le préfet de la Gironde a refusé d'autoriser la figuration d'enfants de moins de 13 ans, dans une « Revue de fin d'année » et dans la pièce intitulée « Princesse d'auberge ». Toutes les autorisations accordées et qui ont été portées à notre connaissance contenaient la clause que la Commission supérieure du travail a bien voulu approuver dans son rapport du 7 juillet 1899 et qui stipule que « les enfants désignés nominativement dans l'arrêté d'autorisation pourront seuls figurer dans (titre de la pièce) ils ne pourront rester dans le théâtre ou ses dépendances après .... heures du soir et le directeur prendra les mesures nécessaires pour les faire accompagner à leur domicile.

« Les enfants de 6 à 12 ans ne pourront être employés que s'ils remettent à la direction du théâtre, avant leur figuration et ensuite les premiers de chaque mois, un certificat d'un directeur d'une école publique ou privée attestant une fréquentation scolaire régulière; ces certificats seront tenus à la disposition de MM. les inspecteurs du travail dans les bureaux de la direction du théâtre. »

L'expérience a montré que les directeurs de théâtre oublieraient facilement cette clause si des visites et des menaces de poursuites judiciaires ne venaient la leur rappeler.

Au sujet de l'entrée des inspecteurs du travail dans les théâtres et cirques, l'inspecteur de la 1re section s'exprime ainsi : « Aucune loge ni place de faveur ne devrait être accordée d'une manière permanente aux fonctionnaires chargés d'un contrôle au théâtre, pas plus d'ailleurs qu'aux hauts fonctionnaires de la ville : préfets, généraux, etc., outre que ces places de faveur sont pour les directeurs des pertes sèches d'autant plus grandes qu'elles s'adressent aux personnes pouvant le plus facilement payer et qui viendraient quand même pour un spectacle intéressant, elles constituent la dîme immorale au moyen de laquelle le directeur peut tout se permettre et violer impunément les lois qui lui sont applicables ».

Le paragraphe 4 de l'article 2 de la loi du 12 juin 1893 soumet les théâtres et cirques où il est fait emploi « d'appareils mécaniques » aux prescriptions d'hygiène et de sécurité des travailleurs dans les établissements industriels. Faut-il entendre par appareil mécanique, une machine quelconque, « une poulie par exemple? » Alors, tous les théâtres et cirques sont soumis à la loi du 12 juin 1893. Ou bien faut-il entendre par appareil mécanique une machine mue par un moteur inanimé? Alors aucun théâtre ou cirque de la 8e circonscription n'est soumis à cette loi. Quoi qu'il en soit de cette question d'interprétation, les inspecteurs du travail ont veillé en 1899, comme les années précédentes, à ce que les contre-poids des rideaux de théâtre soient encoffrés de manière à ne pas pouvoir, dans une chute inopinée, atteindre une personne placée sur la scène et à ce que les portes donnant sur la

scène et sur les couloirs y aboutissant s'ouvrent de dedans en dehors. Il n'y a pas eu lieu de formuler de mise en demeure concernant l'aération ou la ventilation des scènes de théâtre dont l'air est dans un état de pureté beaucoup plus grand que celui des salles de spectacles.

L'incendie du théâtre de la Comédie-Française nous paraît poser la question suivante :

« L'article 16 du décret du 10 mars 1894 est-il applicable aux théâtres en ce qui concerne les sorties des logements réservés aux artistes, escaliers incombustibles, etc. »

Les artistes des deux sexes sont les ouvriers et les ouvrières des théâtres, cette qualité d'ouvrier ne nous paraît pas devoir se limiter aux manœuvres et les vestiaires ou logements réservés aux artistes nous paraissent n'être que des dépendances de la scène ou salle de travail. Si cette interprétation ou assimilation était admise, l'intervention des inspecteurs serait des plus efficaces en cas d'incendie pour la sécurité des artistes et indirectement pour la sécurité du public.

Rien de particulier à signaler en ce qui concerne les cirques, auxquels s'applique la loi du 7 décembre 1874, relative aux tours de force périlleux, aux exercices de dislocation exécutés par des enfants de moins de 16 ans, mais auxquels ne s'applique pas l'interdiction de l'article 8 de la loi du 2 novembre 1892 de faire figurer dans les représentations des enfants de moins de 13 ans.

Comme les années précédentes, l'interdiction formulée par les articles 2 et 3 de la loi du 7 décembre 1874 d'employer des enfants de moins de 16 ans à la mendicité habituelle a continué à être ouvertement violée.

Nous n'avons pas à formuler d'observations concernant l'interdiction de l'emploi de garçons ou filles de moins de 18 ans dans les ménageries renfermant des bêtes féroces ou venimeuses.

Nous devons déclarer que l'application de la loi du 7 décembre 1874 ne peut être efficace, car aucun texte de loi ne donne pouvoir aux inspecteurs du travail d'entrer dans les théâtres ambulants, cirques, ménageries, etc. Lorsqu'un inspecteur se présente pour accomplir sa mission, il faut qu'il parlemente au moins cinq minutes, ce qui n'est pas très agréable, étant donné le personnel à surveiller et ce qui permet de modifier le programme pendant la présence de l'inspecteur.

Ainsi que nous l'avons signalé dans notre rapport de 1898, ce n'est que par l'entrée payante que les inspecteurs du travail peuvent exercer utilement leur mission, aussi croyons-nous devoir renouveler le vœu précédemment émis pour que les inspecteurs puissent se faire rembourser les frais d'entrée en les portant sur leurs états de frais de tournée.

CHAPITRE XI.

COMMISSIONS DÉPARTEMENTALES. — COMITÉS DE PATRONAGE.

Les commissions départementales instituées par les conseils généraux en vertu de l'article 24 de la loi du 2 novembre 1892 ont pour mission d'émettre des vœux sur l'amélioration à apporter à cette loi. Deux commis-

sions se sont réunies dans le courant de l'année 1899: celle de la Charente-Inférieure et celle des Hautes-Pyrénées. Ces deux commissions se sont séparées après avoir désigné les membres composant les bureaux. La commission départementale des Hautes-Pyrénées comprenait, outre les membres de droit et les délégués du conseil général, trois délégués ouvriers et trois délégués patrons nommés par M. le Préfet des Hautes-Pyrénées.

Il nous a paru résulter de cette première réunion de la commission des Hautes-Pyrénées qu'il serait difficile de maintenir les commissions départementales du travail dans les limites des pouvoirs que leur trace l'article 24 de la loi du 2 novembre 1892; si, jusqu'à ce jour, ces commissions n'ont pas fait preuve d'activité, il n'en sera plus de même dans l'avenir; l'introduction de l'élément patronal et de l'élément ouvrier permet aux intéressés de s'occuper de questions vitales pour eux, et les conduit, comme la manifestation en a été déjà faite, à traiter toutes les questions intéressant les conditions du travail national.

Il résulte, comme conséquences de l'introduction de l'élément travail dans les commissions départementales du travail, que les attributions de ces dernières paraissent devoir s'étendre, du moins officieusement, à émettre des vœux sur l'amélioration à apporter à toutes les lois sur le travail.

Les inspecteurs du travail, membres de droit des commissions départementales, devront s'inspirer des observations émises, ils ne pourront, à notre avis, prendre eux-mêmes l'initiative de propositions, mais ils ont le droit de vote comme leurs collègues, et s'ils peuvent départager les intéressés en votant pour ou contre une proposition, ils peuvent également rédiger les propositions émises dans les formes usuelles et renseigner ces commissions sur l'application des lois.

Des instructions seront certainement nécessaires pour les guider sur la part à prendre dans le travail des commissions départementales, les délégués ouvriers paraissent se grouper autour de l'inspecteur du travail, alors que les patrons paraissent froids à son égard, les uns cherchent un appui là où les autres voient un adversaire. Cette situation méritait d'être signalée, car certaines commissions battront en brèche les lois sur le travail et par suite les inspecteurs qui personnifient les lois et d'autres les défendront, les inspecteurs seront donc souvent en cause et leur rôle en sera d'autant plus délicat.

Comités de patronage. — Un seul comité de patronage progresse constamment, c'est celui institué à Bordeaux; nous avons dans nos rapports antérieurs signalé sa marche lente mais progressive. Ce comité est divisé en deux sections, une section masculine et une section féminine. La section féminine, sous la présidence de Mme Labonne, a déjà créé un cours professionnel suivi par de nombreuses apprenties. Ce cours est professé sous la direction de Mme Chopis, directrice de l'École supérieure de Bordeaux. Le travail exécuté par ces jeunes apprenties doit figurer à l'Exposition internationale de 1900. La section masculine n'a organisé aucun cours, elle s'occupe plus spécialement de la conduite et du travail des apprentis chez leurs patrons.

Le comité de patronage des apprentis de la ville de Bordeaux figurera parmi les exposants de la classe 101.

Ce comité de patronage est administré, conformément à la loi, par une commission composée de 7 membres dont 3 sont désignés par le Conseil général et 3 par le Préfet.

Le Conseil général accorde à la commission d'administration une subvention annuelle de 200 francs. La commission d'administration a réparti ces fonds entre les deux sections pour participer aux récompenses qui seront décernés aux apprentis des deux sexes âgés de moins de 18 ans dans le courant de l'année 1900.

CHAPITRE XII.

INSPECTION.

Nous nous sommes étendu, dans notre rapport de 1898, sur le fonctionnement du service dans la 8e circonscription, nous croyons seulement devoir ajouter à ce travail que nous avons pu, en 1899, compléter la statistique des établissements industriels soumis au contrôle et qui comprennent au total 55,383 ateliers, chantiers ou établissements divers.

La circonscription est, comme les années précédentes, divisée en cinq sections.

NUMÉROS des SECTIONS.	NOMS DES INSPECTEURS DÉPARTEMENTAUX.	ÉTABLISSEMENTS VISITÉS par l'inspecteur départemental.
I.	MM. Campredon	10,173
II.	Chastagnol	14,856
III.	Bris	15,658
IV.	Amiet	13,081
V.	Mme veuve Costadau	1,615

Les inspecteurs ont pu visiter cette année :

NUMÉROS des SECTIONS.	NOMS DES INSPECTEURS DÉPARTEMENTAUX.	ÉTABLISSEMENTS VISITÉS par l'inspecteur départemental.
I.	MM. Campredon	2,548
II.	Chastagnol	1,436
III.	Bris	2,298
IV.	Amiet	1,618
V.	Mme veuve Costadau	1,146

Le total des établissements visités (9,046) ne représente que 16 p. 100 des établissements existants.

Il a été visité en 1899 :

Établissements soumis	aux lois de 1848-1892 et 1893.....	46 p. 100.
	aux lois de 1892 et 1893.....	18 —
	aux lois de 1848 et 1893.....	16 —
	à la loi du 12 juin 1893 seule.....	9 —

L'objet des visites s'est donc porté plus spécialement sur les établissements soumis à la loi du 2 novembre 1892.

L'organisation des tournées est restée la même ; comme par le passé, je n'ai pas fixé aux inspecteurs le nombre des établissements qu'ils devaient visiter dans l'année.

Les inspecteurs de la 2e et de la 4e section ont dû interrompre leur service pendant plusieurs mois pour cause de maladie. C'est ce qui explique la différence dans les résultats signalés.

Les visites effectuées dans les établissements ci-dessus sont :

NUMÉROS des SECTIONS.	NOMS DES INSPECTEURS DÉPARTEMENTAUX.	ÉTABLISSEMENTS VISITÉS par l'inspecteur divisionnaire.	ÉTABLISSEMENTS VISITÉS par l'inspecteur départemental.
I.	MM. Campredon.....	79	2,574
II.	Chastagnol.....	251	1,487
III.	Bris.....	162	2,496
IV.	Amiet.....	233	2,190
V.	Mme veuve Costadau.....	28	1,258

L'action de l'inspecteur divisionnaire s'est portée de préférence sur les établissements des 2e et 4e sections alors que les titulaires étaient empêchés. Le total général des visites s'élève à 10,758, soit une moyenne de 1,793, qui dépasse de 428 unités la moyenne générale des visites effectuées en 1898 par l'ensemble des inspecteurs du travail. Ce qui démontre, étant donnée l'étendue de la 8e circonscription et des sections, que ce ne sont pas les inspecteurs de la 8e circonscription qui sont les moins actifs.

Malgré cette activité, les inspecteurs du travail de la 8e circonscription sont numériquement insuffisants pour faire appliquer les lois sur le travail ; avec l'organisation actuelle du service, il faudrait au moins un inspecteur par département pour que l'action de l'inspection soit efficace.

Avec les 106 inspecteurs qui composent le cadre de l'inspection du travail, on peut dire que ce service n'est qu'à l'état « embryonnaire » et qu'étant données les nombreuses questions qui leur sont soumises, questions vitales pour la nation, le nombre des inspecteurs devra être au moins doublé et le plus tôt sera le mieux.

Avec l'emploi des machines qui se généralise de plus en plus, il ne sera bientôt plus possible d'établir une distinction entre le travail « agricole » et le travail « industriel ».

« Les inspecteurs du travail devront s'occuper, au même titre « industriel », de tout travail agricole pour lequel on utilisera des appareils mécaniques. Nous sommes convaincus que cette intervention de l'inspection du travail en améliorant la condition des ouvriers dits « agricoles », rendra à l'agriculture les bras qui lui font défaut et qui ne se portent vers « l'industrie » que parce que le travail y est mieux rétribué, que la durée du travail y est moindre et le travail plus régulier, que le danger qu'il présente est écarté dans la mesure du possible par des appareils préventifs, et que pour les accidents qui ne peuvent s'éviter, le personnel y trouve des garanties et des indemnités que l'on refuse légalement aux ouvriers agricoles.

Les visites des inspecteurs du travail dont il est rendu compte dans les états annexés au présent rapport représentent au plus la moitié du travail produit par eux, car il s'y ajoute :

1° La correspondance quotidienne avec les maires, les industriels, les syndicats ouvriers ou patronaux, les Bourses du travail, les Parquets, enfin avec l'inspecteur divisionnaire et en plus, pour ce dernier, sa correspondance avec les préfets et l'administration centrale ;

2° Le relevé journalier des accidents du travail ;

3° Les enquêtes demandées par les Parquets à la suite d'accidents du travail ;

4° La mise à jour de leur jeu de fiches et les modifications à ces fiches à signaler à l'inspecteur divisionnaire ;

5° Les relevés mensuels des visites ;

6° La rédaction des procès-verbaux ;

7° La transmission à l'inspecteur divisionnaire des dossiers nécessitant son intervention ou ses instructions ;

8° Les rapports à fournir régulièrement ou exceptionnellement à l'Administration centrale : avis, réclamations, enquêtes diverses, etc.

Dans les sections qui comprennent plusieurs départements, avec 10,000 à 15,000 établissements, on peut affirmer que ce travail est considérable et qu'il absorbe à lui seul une durée journalière au moins égale au travail des scribes des diverses administrations publiques et la progression de ces écritures étant constante, on peut, dès à présent, se demander si les inspecteurs du travail pourront longtemps encore effectuer les visites des établissements industriels pour lesquels ils ont été créés.

Lors de la réorganisation du service, en 1892, nous avons proposé la suppression des sections et la résidence de tous les inspecteurs d'une circonscription au siège de la circonscription avec service commun dans tous les départements de la circonscription.

J'ai examiné à nouveau cette proposition et je me suis convaincu qu'il résulterait de son adoption une réduction considérable (80 p. 100 environ) des écritures, savoir :

1° Suppression de la correspondance écrite avec l'inspecteur divisionnaire ;

2° Suppression d'un jeu de fiches (55,000 pour la 8e circonscription) ;

3° Suppression des états mensuels des visites et de l'état de modifications aux fiches; les inspecteurs prendraient en tournée d'inspection les fiches des établissements des communes à visiter, ils y inscriraient leurs observations lors de la visite; ils établiraient les fiches nouvelles et ils les rapporteraient au bureau divisionnaire où, après en avoir fait le relevé, elles seraient de nouveau classées;

4° Suppression des relevés trimestriels des accidents et de toute correspondance à ce sujet avec l'inspecteur divisionnaire, les avis seraient classés par groupes d'industries et les enquêtes seraient également réparties entre les inspecteurs départementaux (on ne verrait plus dans la même circonscription un inspecteur n'ayant reçu que 549 déclarations dans l'année et un autre 2,963), comme cela s'est produit dans le courant de l'année; toutes les déclarations seraient adressées à l'inspecteur divisionnaire qui en ferait effectuer le classement ce qui éviterait un chassé-croisé de correspondance ou d'envoi d'avis de l'inspecteur divisionnaire aux départementaux et réciproquement;

5° Les communications des Parquets seraient également réparties et les projets d'itinéraires établis, de manière à donner satisfaction aux demandes, dans le plus bref delai possible;

6° Le relevé des procès-verbaux serait fait sur un registre unique;

7° L'Administration centrale serait renseignée plus exactement et plus vite; l'inspecteur divisionnaire possédant tous les documents pourrait répondre, sans consulter les inspecteurs en tournée, en se faisant aider par les inspecteurs présents;

8° Les demandes des industriels, des maires, des préfets ne subiraient aucun retard, les inspecteurs présents seraient appelés à les instruire et toute confusion de titulaire serait évitée.

Outre ces réductions considérables des écritures qui permettraient aux inspecteurs départementaux d'effectuer une moyenne de 11 à 15 visites par jour, la suppression des sections présente encore l'avantage d'un contrôle réciproque des inspecteurs départementaux, ce qui rendrait uniforme l'application des lois.

Chaque inspecteur départemental gagnerait à cette organisation: la suppression de son bureau, par suite une économie de loyer et de l'impôt proportionnel qui découle de ce loyer; la suppression de ses frais de bureau, et son service serait rendu plus facile.

Tout le travail étant centralisé entre les mains de l'inspecteur divisionnaire, il reste à trouver le moyen de le faire aider sans grever le budget.

Les questions du travail ont pris aujourd'hui l'importance qu'elles auraient dû avoir de tout temps, il s'ensuit que dans les préfectures un ou plusieurs employés sont affectés à ce service sous la direction d'un chef de division, il me paraît possible d'obtenir des préfets que ces agents soient également chargés de faire mensuellement le relevé des établissements visités, cette demande aux administrations départementales pourrait être appuyée de ce fait que l'adhésion du département serait suivie de l'installation au chef-lieu de tous les inspecteurs du travail de la circonscription.

Et l'État devrait-il, dans chacune des dix circonscriptions de province, créer un secrétaire chargé des écritures ci-dessus aux appointements de

2,000 à 2,400 francs, qu'il y trouverait encore son avantage, puisque cela équivaudrait à doubler le nombre des inspecteurs actuels.

Nous émettons le vœu d'être autorisés à organiser ainsi la distribution du service dans la 8e circonscription.

Les frais affectés aux indemnités pour frais de tournées sont intégralement répartis :

L'inspecteur de la 1re section, pour deux départements, dispose d'un crédit de 1,700 francs, comme l'inspecteur de la 2e section qui comprend trois départements ; l'inspecteur de la 4e section qui comprend trois départements et la moitié environ de la Gironde ne dispose que de 1,300 francs ; il en est de même de l'inspecteur de la 3e section qui pour deux départements et la moitié de la Gironde ne dispose que d'un crédit de 1,300 francs.

Nous estimons que le crédit affecté aux déplacements des inspecteurs du travail devrait être établi par département, à raison de 1,000 francs l'un, soit pour la 8e circonscription, 11,000 francs. Que l'inspecteur divisionnaire devrait pouvoir répartir entre tous les inspecteurs du travail, lui compris, selon les besoins du service.

Parmi les départements où le service de l'Inspection a rencontré un concours dévoué, nous devons citer la Gironde, le Lot, le Lot-et-Garonne, la Charente-Inférieure et les Hautes-Pyrénées.

L'inspecteur divisionnaire est membre du Conseil central d'hygiène du département de la Gironde, cela permet au service de l'Inspection de connaître les établissements classés qui se créent dans le département et de rappeler dans l'arrêté d'autorisations les prescriptions de la loi du 12 juin 1893 et du décret du 10 mars 1894 applicables à ces établissements.

Pour le département de la Charente-Inférieure, l'inspecteur divisionnaire reçoit le duplicata de toutes les autorisations accordées par le préfet pour la création d'établissements classés. Il serait à souhaiter que cet exemple fût suivi par les autres administrations départementales.

Nous n'avons rien à dire de spécial sur nos relations avec les administrations préfectorales et judiciaires qui ont été excellentes comme par le passé. L'inspecteur de la 1re section présente seul les observations suivantes concernant les municipalités :

« Nous voudrions être un peu mieux secondé par les administrations municipales. Nous sommes contraint de constater que dans certaines communes et non des moins importantes, nous avons trouvé chez le maire et ses conseillers municipaux non seulement l'absence de sympathie et d'aide sur lesquels nous pouvions compter, mais en outre une hostilité sourde qui se manifestait parfois par des actes répréhensibles. Nous espérons que peu à peu ces difficultés disparaîtront. Elles tiennent d'ailleurs en partie à l'état d'esprit politique et social de notre section qui ira certainement en se modifiant dans l'avenir. »

Nous ignorons quelles sont les personnes qui jouissent du libre parcours sur les chemins de fer, mais nous estimons que si on réduisait de 1/10 les permis de circulation accordés à la presse on couvrirait et au delà les dépenses de chemins de fer faites par les inspecteurs du travail.

Nous émettons l'avis que l'action du service de l'inspection soit étendue à ous les travaux agricoles ou industriels où sont employées des machines mues

mécaniquement pour assurer la protection des organes dangereux de ces machines. Nous souhaitons également que tous les orphelinats soient soumis à l'Inspection du travail, ce vœu se trouve justifié par le fait suivant que nous avons constaté :

« A l'orphelinat de Saint-Antoine-de-Padoue, à Brive (Corrèze), nous avons vu des enfants de 7 à 12 ans occupés à des terrassements, sur une voie inclinée au minimum de 0,10 à 12 centimètres par mètre, la charge totale, brouette comprise, était environ de 25 à 30 kilogrammes. Ce travail était exécuté à trois : un enfant âgé de 10 à 12 ans soulevait la brouette et les deux autres plus jeunes placés de chaque côté la poussaient. Ces enfants pouvant contracter à ce travail des maladies incurables, nous en fîmes l'observation à la surveillante qui nous répondit : ils y sont habitués et puis on ne les force pas à remplir les brouettes, ils sont laissés libres de faire ce qu'ils veulent. Mais, lui dis-je, vous êtes là pour veiller à ce qu'ils exécutent ce travail ? Oui, Monsieur, car sans cela ils s'amuseraient toujours et ne feraient pas grand chose.

CHAPITRE XIII.

PÉNALITÉS.

Il a été dressé, dans le courant de l'année 1899, 52 procès-verbaux. 14 procès-verbaux ont été dressés dans les scieries mécaniques; les inspecteurs du travail ont dû se montrer sévères dans ces établissements en raison du danger que présente le travail confié aux enfants et au personnel adulte. L'industrie de la lingerie vient ensuite avec 6 procès-verbaux et 49 contraventions, dont 38 à l'article 3, 2 à l'article 4, et 9 à l'article 5 de la loi du 2 novembre 1892. 14 procès-verbaux ont été dressés pour contraventions à l'article 11 de la loi du 9 avril 1898. 2 procès-verbaux ont visé l'affichage de cette dernière loi.

Dans le courant de l'année, nous avons soumis à l'Administration centrale les difficultés qui ont pu se présenter, nous croyons inutile de les rappeler ici.

Il a été adressé copie des jugements que nous avons crus intéressants, quelques-uns d'entre eux étaient illégaux par la quotité de l'amende infligée, nous les avons signalés à l'attention des Parquets. Nous ignorons si les Parquets signifient les jugements rendus par défaut.

CHAPITRE XIV.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES NE RENTRANT PAS DANS LES CHAPITRES PRÉCÉDENTS. — VŒUX DIVERS.

Aux vœux présentés en 1898, nous ajoutons la proposition suivante :

Que les inspecteurs du travail soient inscrits au tableau A annexé à la loi du 12 juin 1853, c'est-à-dire qu'au point de vue de la retraite, ils soient classés comme faisant partie du service actif, car il est irrationnel de considérer comme une fonction sédentaire, celle d'un inspecteur du travail chargé de contrôler annuellement *de visu* ce qui se passe dans 10,000 à 15,000 établissements industriels répartis sur plusieurs départements. L'adoption

de cette proposition satisferait l'équité et aurait l'avantage de ne conserver en fonctions que des inspecteurs actifs, zélés et doués d'une puissance de travail qui leur permettrait de continuer à mériter les éloges que leur adressait publiquement, M. le Ministre du commerce et de l'industrie, à la séance de la Chambre des députés, le 24 novembre 1899.

Et à ce sujet, en mon nom personnel et au nom de mes collaborateurs dont je constate quotidiennement les efforts dépensés et les résultats obtenus, j'adresse respectueusement mes remerciements à M. le Ministre du commerce, en l'assurant du dévouement absolu des inspecteurs du travail de la 8e circonscription pour la cause des faibles et des malheureux ; l'absence de toute réclamation patronale montre qu'ils ont rempli ce devoir social sans se départir de l'impartialité inséparable de leur rôle légal.

L'Inspecteur divisionnaire,

F. GOUTTES.

RAPPORT DE M. LE ROY,

INSPECTEUR DIVISIONNAIRE DE LA 9e CIRCONSCRIPTION.

(Ariège, Aude, Aveyron, Cantal, Haute-Garonne, Hérault, Lozère, Pyrénées-Orientales, Tarn, Tarn-et-Garonne.)

CHAPITRE PREMIER.

GÉNÉRALITÉS.

La composition de la 9e circonscription n'a subi, en 1899, aucun changement; elle comprend 10 départements, divisés en 5 sections qui sont restées sans aucunes modifications, ni de territoire, ni de résidence, pour les inspecteurs départementaux.

Établissements existants. — Les établissements soumis au contrôle de l'inspection sont au nombre de 12,226; ils se répartissent en usines ou manufactures et ateliers, ainsi que l'indique le tableau ci-dessous :

DÉSIGNATION.	USINES et MANUFACTURES.	ATELIERS.	TOTAUX.
1re section	572	1,137	1,709
2e —	260	1,429	1,689
3e —	405	1,150	1,556
4e —	624	3,530	4,154
5e —	567	2,551	3,118
TOTAUX	2,429	9,797	12,226

Dans la classification des établissements, nous avons jusqu'à ce jour, ainsi que l'ont fait plusieurs de nos collègues, compris comme « usines et manufactures » les établissements soumis aux trois lois de 1848, 1892 et 1893, auxquels nous avons ajouté ceux soumis aux lois 1848 et 1893; puis nous avons compté comme « ateliers », ceux qui ne sont pas assujettis aux prescriptions de la loi de 1848.

Cette classification ainsi établie, état et tableau sont en parfaite concordance, mais ainsi que le fait remarquer M. Foissac, dans son rapport, et que nous l'avions déjà constaté avec M. Prunet, nous obtenons des résultats inexacts, car il existe certains établissements qui sont de véritables usines et qui ne peuvent figurer comme telles.

En effet, où devons-nous porter par exemple, les moulins et les imprimeries, que le décret du 17 mai 1851 a soustrait aux prescriptions de la loi de 1848 et les établissements mus mécaniquement et n'occupant que des femmes ? Si nous les portons suivant la composition du personnel (mixte ou non) pour qu'ils soient comptés dans les « usines et manufactures », ils figurent alors comme soumis à la loi de 1848, ce qui n'est pas exact. Si, au contraire, nous les inscrivons dans l'autre groupe, toujours suivant la nature du personnel occupé, ils viendront figurer dans le tableau précédent comme « ateliers », ce qui est faux.

Il y aurait donc lieu, si nous laissons aux mots « usines et manufactures » l'interprétation qui leur a été donnée par la loi du 22 mars 1841, confirmée d'ailleurs par le Comité consultatif des arts et manufactures, et indiquée dans la circulaire du 25 novembre 1885, d'ajouter, pour ces établissements, une colonne spéciale. De cette façon, on éviterait de posséder sous ce rapport, une statistique qui peut varier suivant l'appréciation de tel ou tel inspecteur.

Personnel. — Le personnel occupé dans ces établissements, est de 86,870 ouvriers, savoir :

Enfants.....	11,796	13.57 p. 100.
Filles et femmes.....	25,549	29.41 —
Hommes.....	49,525	57.01 —
TOTAL.....	86,870	

Établissements à personnel exclusivement féminin.

DÉSIGNATION.	NOMBRE des ÉTABLISSEMENTS.	FILLES AU-DESSOUS de 18 ans.	FILLES AU-DESSUS de 18 ans et femmes.	TOTAUX.
1re section.....	406	675	846	1,521
2e —	380	230	1,400	1,630
3e —	143	138	484	622
4e —	956	1,034	2,334	3,368
5e —	844	393	1,662	2,055
TOTAUX.....	2,729	2,470	6,726	9,196

Le nombre des établissements à personnel exclusivement féminin, est de 22 p. 100 du total des établissements existants, et le personnel qui y est employé représente 28.70 p. 100 du total du personnel féminin existant.

Ainsi qu'on pourra le remarquer dans le tableau ci-dessous, relatif à la répartition du personnel existant par groupes d'industries, la réunion de l'industrie du vêtement et de celles qui s'y rattachent directement (industrie textile, cuirs et peaux pour la chaussure), occupe déjà près du tiers de la population ouvrière : 32.97 p. 100.

Viennent ensuite les groupes de la construction avec 12 p. 100, de l'industrie du bois, des pierres et terres, donnant ensemble plus de 25 p. 100. L'alimentation ne vient que beaucoup plus loin avec une proportion de 5 p. 100 en y joignant les moulins. Il est bon d'ajouter que les établissements où se préparent les aliments destinés à la consommation publique, n'étant pas soumis à la surveillance des inspecteurs, le résultat ainsi obtenu est incomplet.

Répartition du personnel existant.

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉSIGNATION DES INDUSTRIES.	NOMBRE des ouvriers.	PROPORTION p. 100.
I.	Alimentation	3,035	3.49
II.	Bois (Industrie du)	6,875	7.91
III.	Chemins de fer (Réparation du matériel de)	406	(a)
IV.	Chimiques (Industries)	1,571	1.80
V.	Constructions	10,562	12.04
VI.	Cuirs et peaux	10,141	11.67
VII.	Eau, chauffage, etc.	1,511	1.74
VIII.	Imprimerie	2,303	2.65
IX.	Industrie textile	12,643	14.55
X.	Machines-outils	2,380	2.74
XI.	Métallurgiques (Usines)	4,453	5.13
XII.	Métaux (Travail des)	3,947	4.54
XIII.	Moulins	1,338	1.54
XIV.	Papiers, cartons	2,672	3.07
XV.	Pierres et terres (Industrie des)	4,880	5.62
XVI.	Vêtements et accessoires	14,550	16.75
XVII.	Industries diverses	3,603	4.14
	TOTAL	86,870	

(a) Le personnel des ateliers de chemins de fer étant relevé incomplètement, la proportionnalité n'a pas été faite.

Établissements non visités. — Le nombre des établissements qui n'ont jamais été visités depuis 1892 est de 350, parmi lesquels il faut compter environ 65 usines et 285 ateliers. Les usines sont des scieries à châssis battant et des moulins qui reçoivent leur mouvement d'un rouet placé sous une petite chute et sont disséminés le long de cours d'eau très éloignés, surtout dans la montagne. Le travail y est très irrégulier et la plupart du temps, le patron travaille seul. Les ateliers sont ceux de maréchaux ferrants ou de charrons qui se trouvent dans certains villages éloignés où nous n'avons jamais passé; comme dans les usines, le patron y travaille le plus souvent seul ou avec les membres de sa famille, et ne prend d'ouvriers que passagèrement pour exécuter certains travaux qu'il serait impossible de faire seul; rarement, ces petits patrons ont des apprentis. A ces établissements, il faut ajouter quelques

ateliers de couture, où peuvent être occupées parfois des jeunes filles de la localité, mais ce dernier cas se produit rarement. D'ailleurs, dans les campagnes, les couturières préfèrent généralement travailler à la journée, au domicile de la personne qui les emploie.

Le nombre des ouvriers occupés dans ces ateliers d'une façon très irrégulière, est d'environ 300, plus de la moitié de ces ateliers étant des ateliers de famille.

Parmi les établissements non encore visités, nous n'en comptons que 30 qui ont plus de 5 ouvriers et aucun n'en ayant plus de 10.

Établissements visités. — Les 5,526 établissements visités en 1899 se trouvent répartis entre les divers groupes d'industries, ainsi que l'indique le tableau ci-dessous :

Répartition des établissements visités par groupes d'industries.

NUMÉROS DES GROUPES.	INDUSTRIES.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS		PROPORTION P. 100.
		visités.	existants.	
I.	Alimentation	134	275	48.7
II.	Bois (Industrie du)	606	1,279	47.4
III.	Chemins de fer (Réparation du matériel des)	2	5	"
IV.	Chimiques (Industries)	42	70	60.0
V.	Construction	590	1,845	31.9
VI.	Cuirs et peaux	609	1,435	42.4
VII.	Eaux, chauffage et éclairage	82	130	63.0
VIII.	Imprimerie	107	210	50.9
IX.	Industrie textile	434	710	61.0
X.	Machines-outils	263	520	50.5
XI.	Métallurgiques (Usines)	36	80	45.0
XII.	Métaux	448	985	45.4
XIII.	Moulins	212	387	54.7
XIV.	Papiers et cartons	42	147	28.5
XV.	Pierres et terres (Industrie des)	241	584	41.2
XVI.	Vêtements et accessoires	1,413	3,215	43.95
XVII.	Industries diverses	265	349	77.7
	TOTAUX	5,526	12,226	45.0

Ces 5,526 établissements se divisent en 1,618 usines et manufactures et 3,908 ateliers.

Personnel. — Le personnel rencontré dans ces établissements était de

51,938 ouvriers qui se répartissent à raison de 33,572 ouvriers dans les usines et manufactures et 18,366 dans les ateliers.

Ce personnel se décompose comme suit :

Enfants au-dessous de 18 ans.....	6,890	13.26 p. 100.
Filles au-dessus de 18 ans et femmes.....	15,057	28.99 —
Hommes au-dessus de 18 ans.....	29,991	57.74 —
TOTAL.....	51,938	

Établissements visités pour la première fois. — Au cours de leurs tournées, les inspecteurs ont cherché à voir le plus d'établissements possible parmi ceux qui n'avaient pas encore été visités depuis 1892 (petits moulins, scieries et ateliers sans grande importance) ainsi que les établissements nouvellement créés et les chantiers ouverts depuis peu, soit pour la construction de nouvelles voies ferrées, soit pour celle d'usines comme l'usine hydro-électrique de Gesse-Axat, etc. Nous comptons parmi les établissements nouvellement créés, plusieurs fabriques de carbure de calcium, quelques martinets qui existaient mais étaient abandonnés depuis longtemps et un assez grand nombre de petits ateliers divers.

Le nombre de ces premières visites a été de 960, comprenant 226 usines et 734 ateliers.

Le personnel rencontré se composait de 428 enfants au-dessous de 18 ans, 490 filles au-dessus de cet âge et femmes et 2,694 hommes adultes, soit un total de 3,612 ouvriers.

Contre-visites. — Les contre-visites des inspecteurs départementaux ont été effectuées au nombre de 1,200 dont 183 de nuit. Elles ont été motivées par la surveillance des veillées, par les visites faites pour assurer l'observation du jour de repos hebdomadaire, par les mises en demeure à faire aux industriels pour l'application de l'article 3 de la loi du 2 novembre 1892, et par l'inspection, en novembre et décembre, des établissements de bienfaisance, pour la plupart déjà visités au cours de l'année.

Contrôle. — Les visites de contrôle de l'inspecteur divisionnaire ont été faites, en majeure partie, dans les établissements où des mises en demeure avaient été précédemment faites par les inspecteurs départementaux et dans ceux où des infractions constatées avaient été l'objet de simples observations. Ces 373 visites dont 8 de nuit avaient donc, non seulement pour but de se rendre compte de la façon dont les inspecteurs départementaux accomplissaient leur mission, mais aussi de s'assurer que leurs instructions étaient suivies.

Comparaison avec les années précédentes.

ANNÉES.	VISITES.	CONTRE-VISITES.	TOTAUX.	ÉTABLISSEMENTS de BIENFAISANCE.	TOTAUX.
1896.....	6,179	1,315	7,494	80	7,574
1899.....	5,526	1,573	7,099	116	7,215
DIFFÉRENCE pour 1899.	— 653	+ 258	— 396	+ 36	— 359
1897.....	6,499	1,296	7,795	74	7,869
1899.....	5,526	1,573	7,099	116	7,215
DIFFÉRENCE pour 1899.	— 973	+ 277	— 696	+ 42	— 654
1898.....	6,039	1,674	7,713	84	7,797
1899.....	5,526	1,573	7,099	116	7,215
DIFFÉRENCE pour 1899.	— 513	— 101	— 614	+ 32	— 582

La diminution sensible que nous observons dans le nombre total des visites et contre-visites semblerait, à première vue, indiquer un ralentissement dans l'activité des inspecteurs départementaux, mais nous sommes heureux de constater qu'il n'en est rien, car elle est simplement la conséquence des visites prescrites, tant au sujet de l'article 3 que pour la surveillance des établissements de bienfaisance. Les usines et ateliers dans lesquels les enfants étaient occupés onze heures par jour, sont loin d'être groupés; ils sont, au contraire, disséminés dans toute l'étendue de la circonscription et les inspecteurs, en raison du peu de durée que comportait le délai accordé, ont dû parcourir en tous sens leurs sections et perdre beaucoup de temps en voyage sans faire de nombreuses visites. Ce travail achevé, ils ont recommencé pour les établissements de bienfaisance qui se trouvent dans les mêmes conditions, et perdre de nouveau un temps assez long, pendant lequel peu de visites ont été faites.

Ajoutons à cela que les accidents déclarés en vertu de la loi de 1898 ont été fort nombreux; que les avis envoyés par les mairies étaient incomplets; qu'ils ont été, de ce fait, astreints à une correspondance suivie avec les maires; que parfois même ils ont dû se livrer eux-mêmes à des recherches et qu'enfin, les causes mal déterminées de ces accidents les ont conduits à faire quelques enquêtes qui n'auraient pas été entreprises s'ils avaient été mieux renseignés.

Naturellement, les différences observées dans le nombre des établissements inspectés sont la conséquence de celles des visites. Nous pouvons ajouter que ces variations, en admettant même un nombre égal de visites, doivent fatalement se produire. Dans certaines sections, en effet, la 4e et la 5e principalement, il est matériellement impossible aux inspecteurs de voir dans l'année (nous reviendrons plus loin sur ce sujet) tous les établissements placés sous

leur surveillance; le personnel relevé dans la statistique d'une année n'est donc rencontré, ni dans les mêmes établissements, ni dans les mêmes parties de la section que celui de l'année précédente et, suivant les régions visitées, ces variations sont plus ou moins sensibles.

Industries occupant un personnel en majeure partie féminin. — Les principales industries qui occupent un personnel en majeure partie féminin sont les suivantes :

ALIMENTATION.	
Confiserie (fruits confits et au jus)	88 p. 100.
Emballage de fruits frais	98 —
Fromageries	97 —
Pâtes alimentaires	89 —
BOIS.	
Fabrique de balais	78 —
Fabrique de brosses	68 —
CUIRS ET PEAUX.	
Délainage de peaux de mouton	78 —
INDUSTRIES TEXTILES.	
Bonneterie	98 —
Chiffons (Triage de)	94 —
Couvertures (Fabrique de)	86 —
Ganterie	66 —
Passementeries pour meubles	85 —
Soie (Moulinage)	98 —
Tissage	72 —
PAPIERS, CARTONS.	
Fabriques de cartonnages éphémérides	89 —
Papier à cigarettes (Mise en cahier du)	81 —
Poches en papier (Fabriques de)	95 —
VÊTEMENTS ET ACCESSOIRES.	
Couturières et modistes	100 —
Boutons de gants (Fabriques de)	75 —
Chapeaux de paille (Fabriques de)	85 —
DIVERS.	
Triage de plumes	95 —

Industries de l'alimentation. — La question d'assujettir les industries se rapportant à l'alimentation aux prescriptions de la loi du 2 novembre 1892, a déjà fait le sujet de nombreuses controverses. Il est bien certain que la non-application des lois qui régissent le travail à ces industries prive d'une protection à laquelle ils ont autant de droit que leurs camarades des usines,

de nombreux enfants dont le travail est parfois très pénible et n'est pas exempt des mêmes dangers ainsi que nous l'avons fait ressortir l'année dernière en parlant des machines à battre les œufs.

« Il y a donc, dit l'inspecteur de la 3e section, toute une catégorie de travailleurs, et des plus intéressants, qui échappent à toute surveillance. Il n'est pas douteux que, parmi les abus qui se rencontrent dans les établissements soumis à notre contrôle, beaucoup se retrouvent dans l'industrie de l'alimentation. Dès lors, il y a lieu de se demander si la loi ne doit pas leur être appliquée en totalité ou seulement dans quelques-unes de ses parties. »

C'est précisément dans cette application totale ou partielle que gît la difficulté.

Comment, en effet, appliquer toutes les prescriptions de la loi du 2 novembre 1892 à des industries soumises entièrement aux exigences d'une clientèle qui veut et doit recevoir à jour et à heure fixes un produit qui ne doit être préparé qu'au moment de sa consommation? Comment concilier, par exemple, la réglementation des heures de travail et du travail de nuit avec les obligations qui incombent à un pâtissier?

« Il est bien certain, dit plus loin M. Marty, que, du jour où cette réglementation sera mise en vigueur, les professions dont il est question préféreront se passer du concours des enfants et des femmes que de s'y soumettre. Si donc le projet adopté par la Chambre des députés en 1896 devenait définitif, son application ne serait possible qu'en y adjoignant toute une série de dérogations qui rendront tout contrôle illusoire. »

Il y aurait donc lieu, à notre avis, de choisir parmi les dispositions de la loi du 2 novembre 1892, celles qui peuvent être pratiquement rendues obligatoires pour les boulangers, les pâtissiers, les bouchers, les charcutiers, les maîtres d'hôtels, etc., et d'en faire pour eux une loi spéciale. La limite de l'âge d'admision, l'obligation du livret et du registre, l'interdiction de faire travailler les femmes ou les enfants plus de six jours par semaine, telles sont les mesures qui nous paraissent pouvoir être appliquées à ces industries ainsi que les prescriptions des articles 1 et 2 du décret du 13 mai 1893.

Quant à la loi de 1893, elle nous paraît devoir leur être appliquée intégralement tant au point de vue de l'hygiène qu'au point de vue de la sécurité.

Son application ne nous semble présenter d'autres difficultés que d'augmenter dans de grandes proportions le service d'inspecteurs déjà surchargés, mais aurait l'immense avantage, dans les grandes villes surtout où les enfants sont couchés (et comment!), de permettre d'exiger pour eux un local sain et aéré et de leur éviter souvent une promiscuité malsaine tant au point de vue de la santé qu'à celui des mœurs.

Ateliers de famille. — Le nombre des ateliers de famille est essentiellement variable chaque année suivant le moment où l'inspecteur se présente : tel petit patron qui travaille seul aujourd'hui aura le lendemain un apprenti ou un ouvrier et, inversement, tel autre qui occupera un apprenti ou un ouvrier n'en aura plus quelques jours après. Cependant il en a été visité 412, chiffre qui se rapproche de celui de l'année dernière (450). Parmi ces ateliers, 81 rentrent dans la catégorie de ceux visés par le dernier para-

graphe de l'article 1er de la loi du 12 juin 1893. Aucune difficulté n'a été rencontrée à leur sujet.

Établissements de l'État. — Les établissements de l'État soumis à notre surveillance sont en réalité peu nombreux ; ce sont :

La manufacture des tabacs de Toulouse ;

La maison centrale de femmes de Montpellier ;

L'établissement pénitentiaire d'Aniane.

La manufacture des tabacs occupe un personnel qui varie entre 1,100 et 1,200 ouvriers dont 90 hommes environ.

La maison centrale de Montpellier emploie 170 femmes qui sont réparties dans les ateliers de bonneterie, de lingerie, de confection d'espadrilles et de fabrication de chaises. Le service général de la maison en occupe 29.

A Aniane, en dehors des enfants employés à l'exploitation agricole, nous avons trouvé dans les divers ateliers, forge, ajustage, ferblanterie, chaudronnerie, charronnage, menuiserie, confection de vêtements et de chaussures, 137 garçons au-dessous de 18 ans et 30 au-dessus de cet âge.

CHAPITRE II.

ÂGE D'ADMISSION.

Enfants au-dessous de 13 ans. — Cette année, il a été rencontré 11 enfants au-dessous de 13 ans travaillant dans des conditions contraires à la loi dans diverses industries. Pour 5 d'entre eux dont 2 étaient occupés dans des filatures, 2 sur des chantiers de construction et 1 par un constructeur de charpentes en fer, des poursuites ont été intentées.

Parmi les 6 autres au sujet desquels aucun procès-verbal n'a été dressé, deux étaient employés dans des établissements qui n'avaient été visités qu'une seule fois ; ils étaient embauchés depuis peu de jours et les parents, qui avaient affirmé que leurs enfants avaient 13 ans, retardaient la remise du livret sous prétexte qu'il n'avaient pas reçu le bulletin de naissance ; les patrons peu renseignés sur leurs obligations, malgré l'affiche qui leur avait été remise, ne se croyaient pas en faute ; ils ont renvoyé immédiatement ces enfants et ont bénéficié de la bienveillance de l'inspecteur ; le 3e avait été embauché dans une corderie par un ouvrier en l'absence du patron qui n'était pas de retour lors de l'inspection de son atelier, il a été également renvoyé ; le 4e s'était présenté dans une mégisserie avec le livret de son frère qui ne travaillait pas, surprenant ainsi la bonne foi du patron. Quant aux deux derniers, dont l'un travaillait dans une filature de Saint-Affrique et l'autre chez un fabricant de parapluies d'Aurillac, ils étaient munis de livrets constatant qu'ils possédaient le certificat d'études et avaient présenté le certificat d'aptitude physique. Tout faisait donc croire qu'ils pouvaient travailler, mais l'examen des pièces fit découvrir que les deux certificats avaient été simplement délivrés par des instituteurs. L'inspecteur après avoir fait renvoyer devant lui les deux enfants a confisqué les livrets qu'il a rendus aux maires en les priant de ne délivrer de livrets à des enfants de cet âge que lorsqu'ils remplissent les conditions requises.

C'est la seconde fois que ce fait se produit à Aurillac, mais une première observation faite au maire n'avait pas été, paraît-il, transmise à l'employé chargé de ce service.

Enfin nous avons dû rejeter les demandes de plusieurs personnes qui voulaient faire occuper leurs enfants auxquels il manquait quelques mois.

Parmi les enfants au sujet desquels des procès-verbaux ont été dressés, une fillette employée dans une filature n'avait pas encore douze ans.

19 enfants, dont 14 garçons et 5 filles, étaient munis des deux certificats prescrits par la loi.

L'ancien certificat a disparu partout sauf dans l'Aveyron et le Cantal où nous en avons signalé deux plus haut et auxquels il convient d'ajouter ceux joints aux livrets d'enfants au-dessus de 13 ans qui avaient été délivrés par des instituteurs congréganistes.

Sauf dans le Cantal où ont été trouvés deux certificats d'aptitude physique n'indiquant pas le genre de travail auquel les enfants pouvaient se livrer, ces certificats contiennent tous les renseignements nécessaires.

Dans le Cantal et la Lozère aucun médecin spécial n'a été désigné; nous avons reconnu dans un rapport adressé au Ministère que cette désignation était à peu près inutile. C'est, en effet, la première fois que l'inspecteur rencontre dans les usines du Cantal des enfants de moins de 13 ans possédant le certificat d'études primaires et jamais encore il n'en a trouvé dans la Lozère.

Il serait évidemment à désirer que la limite d'admission de l'enfant aux travaux industriels fût portée uniformément et sans aucune exception à 13 ans.

« Avant cet âge, l'enfant, dit M. Marty, est encore bien faible et jusqu'à 13 ans l'école ne lui est pas fermée. »

D'un autre côté, MM. Mestre et Foissac font remarquer que la loi du 28 mars 1882 permet à l'enfant de quitter l'école lorsqu'il a obtenu le certificat d'études qui lui est souvent délivré entre 12 et 13 ans, et ils se demandent ce que deviendra l'enfant auquel il ne manque que quelques mois s'il ne veut pas retourner à l'école et s'il lui est interdit de se livrer à tout travail industriel.

Nous pensons avec eux qu'il n'y a pas lieu, quant à présent, de modifier la législation actuelle, l'obligation de fournir un certificat d'aptitude physique nous paraissant une garantie suffisante.

Enfants de 13 à 16 ans. — Les enfants de 13 à 16 ans rencontrés dans les établissements visités étaient au nombre de 3,632, dont 1,755 garçons et 1,877 filles.

Les industries dans lesquelles ils sont employés dans de fortes proportions sont les suivantes :

Mise en cahier du papier à cigarettes	35 p. 100.
Coutures	35 —
Verrerie	26 —
Bonneterie	19 —
Pâtes alimentaires	18 —
Quincaillerie (fabrique de)	18 —
Industrie textile	12 —

L'examen médical prévu par le paragraphe 2 de l'article 4 de la loi du 2 novembre 1892 n'a jamais été réclamé.

Enfants de 16 à 18 ans. — Le nombre des enfants de 16 à 18 ans étant de 3,239, dont 1,574 garçons et 1,665 filles, la totalité des enfants de 13 à 18 ans rencontrés dans tous les établissements visités s'élève à 3,329 garçons et 3,542 filles, soit 6,871 enfants.

CHAPITRE III.

DURÉE DU TRAVAIL.

La durée du travail a subi peu de modifications depuis l'année dernière; elle varie pour les hommes entre 8 et 12 heures et pour les femmes et les enfants entre 8 et 11 heures.

Dans les petits ateliers et surtout dans les villes d'une certaine importance soit comme industrie, soit comme nombre d'habitants, la durée de journée est de 10 heures; de 6 heures du matin à 6 heures du soir en été, de 7 heures du matin à 7 heures du soir en hiver, avec deux heures de repos.

Dans la grande industrie cette durée atteint plus fréquemment 11 heures pour les femmes et les enfants et 12 heures pour les hommes.

Établissements à personnel féminin. — La proportionnalité des établissements à personnel féminin dans lesquels la durée du travail journalier est de 10 heures est de 1/3 environ (exactement 34 p. 100). Celle des établissements où cette durée est supérieure à 10 heures et sans dépasser 11 heures est de 23 p. 100 soit un peu moins du quart.

Il y a donc environ 42 p. 100 des établissements à personnel exclusivement féminin dans lesquels la durée du travail est inférieure à 10 heures. Ce nombre peut paraître peut-être exagéré, mais il comprend certaines industries pour lesquelles nous n'avons tenu compte que de la durée normale sans nous occuper des veillées.

Établissements à personnel mixte. — Pour les établissements à personnel mixte, c'est encore cette durée de travail journalier de 10 heures qui domine (58 p. 100), mais les établissements où elle est inférieure à 10 heures sont beaucoup moins nombreux (5 p. 100), tandis que ceux où elle atteint onze heures est de 37 p. 100.

Dans cette catégorie d'établissements, la durée de la journée n'est d'ailleurs pas toujours uniforme pour tout le personnel. Dans bien des filatures de laine, les femmes et les enfants travaillent 11 heures au maximum et tandis que les hommes font douze heures. Nous avons signalé déjà l'année dernière une fabrique de bougies où la durée de la journée des hommes est de onze heures et celle des femmes de neuf heures seulement.

En 1892 les industries à personnel mixte dans lesquelles la durée du travail journalier atteignait 12 heures étaient déjà fort rares dans cette région; les filatures de laine, quelques tissages dont les plus importants ont disparu

presque tous aujourd'hui, les fabrique de parapluies du Cantal sont à peu près les seules industries qui avaient conservé la journée de 12 heures.

Depuis, nous avons vu plus haut que certaines filatures avaient réduit seulement le travail des femmes, mais l'unification à 11 heures s'est faite dans la plupart des établissements. Le personnel qui a bénéficié de cet abaissement est de 1,254 ouvriers dont 140 enfants et 658 femmes.

Nous pouvons ajouter que depuis quelques années déjà deux industriels ont abaissé à 10 heures le temps de travail pour tout leur personnel, sans que leur production en ait souffert; il en serait de même dans les autres établissements qui, grâce au perfectionnement des machines, pourraient certainement adopter cette journée de 10 heures sans subir aucun préjudice.

L'application du projet voté par la Chambre des députés rencontrera des résistances principalement dans l'Aveyron et le Cantal, peut-être dans certaines parties de l'Ariège et de la Haute-Garonne (arrondissement de Saint-Gaudens), mais nous sommes certain que la production ne se ressentira pas de la réduction.

Établissements n'occupant que des hommes. — Dans les établissements à personnel composé exclusivement d'hommes au dessus de 18 ans, les conditions de durée du travail ne sont plus les mêmes et les proportionnalités diffèrent sensiblement de celles observées dans les autres catégories d'établissements. Ces proportionnalités sont les suivantes :

Durée de la journée, supérieure à dix heures.....	52 p. 100.
Journée de dix heures.....	47 —

Au-dessous la proportion est insignifiante.

Dans cette proportionnalité de 52 p. 100, la durée de 12 heures entre pour 30 p. 100 et celle de 11 heures pour 21 p. 100; fort peu d'établissements ont donc adopté une durée de travail de 11 heures et demie.

Arrêts du moteur. — La prescription relative à la coïncidence de l'arrêt du moteur avec la cessation du travail aurait le très grand avantage de faire disparaître une série d'abus que nous sommes à même d'observer tous les jours. Les tableaux des heures de travail indiquent souvent un repos d'une demi-heure, soit pour le déjeûner, soit pour le goûter et dans les usines ou les manufactures, ce repos est, en général, inobservé malgré notre surveillance. Les ouvriers des filatures, par exemple, prendront leur petit repas tout en observant la marche de leur machine; les ouvriers et ouvrières en chaussures qui travaillent à la tâche resteront au travail pour augmenter leur production et par suite leur salaire, etc.

D'un autre côté on peut se heurter à des difficultés pratiques. Tel industriel qui aura une réparation à faire après le départ de son personnel, devra laisser son moteur en mouvement pour que son mécanicien se rende compte du défaut de la machine à réparer ou pour lui permettre de faire usage des machines-outils de l'atelier de réparations. Dans ce cas, il serait possible d'arrêter au moment de la sortie des ouvriers et de remettre en marche après; mais il n'en serait pas de même pour un usinier qui éclaire ses ateliers, ses

bureaux et quelquefois son domicile particulier à l'électricité; il ne pourrait arrêter son moteur sans mettre tout le monde dans l'obscurité

Infractions. — Toutes les infractions constatées à l'article 3 de la loi du 2 novembre 1892, relevées au nombre de 35, ont été consignées dans cinq procès-verbaux.

Loi du 9 septembre 1848. — Il est rare maintenant que la loi de 1848 soit violée d'une façon continue, mais il arrive encore parfois que la limite de douze heures, dans certains moments de presse, soit dépassé pour quelques jours. C'est dans ces conditions que nous avons dressé 3 procès-verbaux relevant 8 contraventions.

A notre avis, la durée de douze heures de travail est excessive, même pour des hommes adultes et, ainsi que le dit M. Mestre, la seule modification dont la loi de 1848 est susceptible est son abrogation et l'unification de la durée de la journée pour les hommes, les femmes et les enfants.

Sans vouloir pousser aussi loin les mesures tutélaires pour les hommes qui sont des êtres raisonnables et forts et en admettant comme limite extrême ne devant jamais être dépassée la durée de douze heures, cette loi de 1848 paraît devoir être modifiée pour fixer exactement l'interprétation à donner aux mots « usines et manufactures » qui selon nous est défectueux.

D'un rapport spécial que nous a adressé M. Foissac, nous extrayons à ce sujet le passage suivant :

« La définition des mots « usines et manufactures » n'est plus en harmonie avec la situation actuelle de l'industrie; d'après cette définition, qui remonte à la loi du 22 mars 1841, l'usine n'est caractérisée que par la présence dans l'établissement d'un moteur inanimé.

« Il suffit donc d'un demi cheval-vapeur sous forme de moteur électrique actionnant simplement une pompe pour faire classer l'établissement parmi ceux soumis à la loi de 1848, alors qu'à côté un établissement, dont toute la manipulation sera mécanique mais actionnée par un manège mû par un cheval, restera classé, s'il n'a pas plus de 20 ouvriers, comme atelier, quoique disposant d'une force kilogrammétrique bien supérieure à l'autre.

« L'usine devrait donc être caractérisée non par le moteur mécanique, mais par l'emploi d'appareils mécaniques, que ces appareils soient mus par une force animée ou inanimée autre que la main de l'homme lui-même. »

De même la manufacture n'est caractérisée actuellement que par la présence d'un nombre d'ouvriers supérieur à 20.

Mais, à notre avis, une fabrique de balais, un tissage à pédales, une bonneterie à la main, une fabrique de chapeaux de paille, une fabrique de chaussures pour la confection, etc., etc.; n'en sont pas moins des manufactures quel que soit le nombre des ouvriers qui y sont employés.

Il serait juste que tous les concurrents d'une même industrie soient placés sous la même réglementation légale sans tenir compte du nombre des ouvriers employés. Que deviendrait, en effet, la protection des ouvriers dans ces établissements, le jour où la loi modifiant et abaissant les heures de travail, il suffirait aux manufacturiers de n'avoir pas plus de 20 ouvriers ou de

morceler leurs ateliers en groupes de moins de 21 ouvriers pour échapper à toute réglementation sur la durée du travail des adultes et conserver toute liberté vis-à-vis de leur personnel ?

Il propose donc d'adjoindre à la loi de 1848 un article ainsi conçu :

Art. . . . — L'usine est un établissement industriel possédant un moteur mécanique ou des appareils mécaniques mus par une force animée autre que l'homme lui-même.

La manufacture est l'établissement industriel travaillant à la main ou avec des appareils mus à la main dont le produit fabriqué n'est ordinairement utilisé que par l'intermédiaire du commerce.

Art. . . . — Un règlement d'administration publique déterminera la liste des établissements classés comme manufactures.

Art. . . . — Les chefs d'industrie soumis à la présente loi et les loueurs de force motrice sont tenus d'afficher un tableau indiquant l'heure à laquelle commencera et finira le travail, ainsi que les heures et la durée des repos.

Nous ne saurions que nous associer à une réforme faite dans ce sens.

Décret du 17 mai 1851. — Le décret du 17 mai 1851 a prévu dans son article premier une série d'exceptions dont beaucoup, à notre avis, pourraient être supprimées.

Les travaux de décatissage, la fabrication de la colle forte, la mouture des grains, les imprimeries typographiques et lithographiques, la fonte et l'affinage, l'étamage et la galvanisation des métaux, ne nous paraissent nullement avoir besoin de la latitude qui leur est laissée.

L'article 2 devrait être maintenu dans son intégralité.

Quant à l'article 3, il pourrait être facilement supprimé, les besoins des industries qui y sont dénommés n'étant plus les mêmes qu'en 1851, en raison des progrès réalisés dans les procédés de fabrication.

CHAPITRE IV.

TRAVAIL DE NUIT ET REPOS HEBDOMADAIRE.

En dehors des usines à feu continu, les établissements où le travail est divisé entre deux équipes sont fort peu nombreux ; quelques uns, comme les fabriques de tannins du Cantal, n'emploient que des hommes ; d'autres, comme certaines filatures, dont le personnel est mixte pendant le travail de jour, n'occupent la nuit que des hommes adultes ; d'autres enfin, comme les fabriques de faulx, faucilles et instruments aratoires, auxquelles la qualité d'usines à feu continu a été récemment refusée d'une façon définitive, doivent, d'après la mise en demeure qui a été adressée par écrit à leurs propriétaires et dont ils ont accusé réception, supprimer complètement l'emploi de jeunes garçons la nuit. Les visites d'inspection que nous comptons faire très prochainement dans ces établissements nous apprendront s'il a été tenu compte d'une décision contre laquelle ils protestent à l'unanimité.

A ces établissements, il faut ajouter ceux où le travail de nuit n'est qu'accidentel, et parmi eux nous citerons un tissage de toile pour espadrilles, une fabrique de draps et un mégissier. Dans ces établisssements étaient

occupés 13 enfants et 29 filles au-dessous de 18 ans ou femmes; les infractions ont été relevées dans des procès-verbaux.

Travail à double équipe. Équipe de remplacement. — Dès le début de l'application de la loi de 1892, certains filateurs ont essayé de profiter de la tolérance accordée par le § 2 de l'article 4 de faire travailler de 4 heures du matin à 10 heures du soir avec deux équipes, soit en faisant alterner ces équipes après quatre heures et demie de travail, soit en retenant chacune d'elles neuf heures à l'usine, avec un repos variant de demi-heure à une heure, soit enfin en faisant travailler les équipes pendant huit heures consécutives sans repos, mais en commençant à 5 heures du matin et en finissant à 9 heures du soir. Quel que soit le système adopté, tous ces industriels y ont successivement renoncé et, dans les deux usines citées l'année dernière comme profitant de cette tolérance en restant dans les conditions légales, ce mode de travail a été abandonné, tant en raison des difficultés d'organisation que pour faire droit aux protestations des ouvrières dont la journée réduite en durée l'était également en salaire.

Cependant, un filateur de Boissezon (Tarn), a, par suite de travaux d'agrandissement et de réparations urgentes, mis à profit la faculté que lui donne la loi; il en avait fait, en 1894, un premier essai et avait renoncé à cette organisation de travail, dont il reconnaît tellement les inconvénients, qu'il se propose, les travaux finis, de reprendre la journée normale. Cet établissement occupe 8 enfants, 14 filles mineures ou femmes dans ces conditions dont le caractère est absolument provisoire.

A côté de cette usine où l'on travaille de 4 heures du matin à 10 heures du soir, il existe une imprimerie où sont employées 7 femmes, entre lesquelles un roulement a été établi de façon à ce que 6 d'entre elles soient toujours à l'atelier, y compris le dimanche, et que chacune d'elles ait un jour de repos par semaine. Il s'agit ici de l'article 5, mais nous croyons devoir indiquer cet établissement où il existe un relai, quoique son emploi ne soit destiné ni à prolonger la journée, ni à donner naissance à un travail de nuit.

Nous citerons ensuite une petite filature de Mazamet où sont employés 6 femmes et 9 hommes adultes. Le travail des femmes est divisé entre deux équipes qui travaillent chacune six heures. La journée commence à 6 heures du matin et finit à 6 heures du soir.

Nous mentionnerons en dernier lieu 4 filatures, 2 à Castres et 2 à Burlats, où il est fait usage d'équipes de remplacement et dans lesquelles la journée commencée à 5 heures du matin finit à 9 heures du soir. Dans trois d'entre elles, il y a trois équipes et deux seulement dans la quatrième (Burlats). Le travail y est organisé de telle façon que, l'usine ne s'arrêtant pas, chaque ouvrière travaille onze heures chaque jour.

Dans chacun de ces établissements, sur la demande expresse de l'inspecteur, les heures de commencement, d'interruption, de reprise et de cessation de travail ont été affichées en regard des noms des ouvrières pour chaque série desquelles elles varient.

Toutes les combinaisons adoptées sur le papier se concilient parfaitement

avec les prescriptions légales d'une part, et avec le travail ininterrompu des machines en vue duquel elles ont été étudiées, d'autre part; mais il faut reconnaître que la surveillance que peut alors exercer l'inspecteur est absolument illusoire.

Dans son rapport, M. Mestre, inspecteur départemental de l'Hérault, s'exprime ainsi :

« Dans les usines où le travail est fait par deux équipes ou par relais et remplacements, le contrôle de l'inspecteur devient très difficile. Comment, en effet, malgré l'état nominatif et toute la vigilance de l'inspecteur, savoir s'il n'y a pas dans la deuxième équipe un certain nombre de femmes ayant travaillé dans la première ? »

L'inspecteur, en effet, ne peut connaître personnellement chaque ouvrière et doit forcément s'en rapporter à elles lorsqu'il leur demande leurs noms. Or, ainsi que nous l'avons dit plus haut, elles trouvent que le salaire, après huit heures de travail, est absolument insuffisant, et elles ont tendance à profiter de la première occasion qui se présente pour remplacer, quelquefois même à l'insu du contremaître, une de leur compagnes que les occupations du ménage retiennent chez elle, quitte à se faire plus tard remplacer elles-mêmes si elles trouvent un avantage quelconque à ne pas venir à l'usine. Dans ces conditions, la loi peut être impunément violée sans qu'il soit possible à l'inspecteur de se rendre compte de l'infraction.

Le mode de travail de 4 heures du matin à 10 heures du soir n'a aucune tendance à se développer, puisque tous les industriels qui ont essayé de l'adopter y ont renoncé et que le seul qui l'emploie n'utilise cette faculté que pendant les travaux de réparations et d'agrandissement de son usine. Par contre, sans vouloir paraître se généraliser aucunement, l'emploi des équipes de remplacement ou équipes volantes se fait depuis longtemps dans les deux filatures de Castres et semble vouloir se continuer aussi longtemps que la loi le permettra.

En résumé, dans la 9e circonscription, peu d'industriels seraient touchés par l'abrogation de la seconde partie du paragraphe 2 de l'article 4 et le nombre de ceux atteints par la suppression des équipes de remplacement serait très restreint.

Tout en reconnaissant que la faculté laissée par cet article peut être utilisée loyalement, et rendre, à certains moments, des service à l'industrie, nous pensons que l'article voté par la Chambre des députés dans sa séance du 22 décembre et qui doit être bientôt soumis à la commission sénatoriale, peut être adopté sans porter un réel préjudice à l'industrie de cette région, et que le vote définitif de cette mesure nouvelle fera disparaître une série d'infractions que l'inspection est trop souvent impuissante à relever.

Veillées. — Parmi les industries inscrites à l'article 1er du décret du 26 juillet 1895, modifié par celui du 20 juillet 1897, une seule, le pliage et l'encartonnage de rubans, n'existe pas dans la 9e circonscription.

La veillée n'a été pratiquée que par trois d'entre elles :

1° La fabrication et la confection de chapeaux en toutes matières, pour hommes et pour femmes;

2° Les confections, couture et lingerie pour femmes et enfants;

3° La confection en fourrures.

Les avis de veillées augmentent chaque année, ce qui paraît indiquer qu'il est mieux tenu compte de l'obligation de prévenir les inspecteurs; mais, si dans les grands centres, comme Toulouse, Montpellier et Béziers, les chefs de maison se conforment volontiers à cette mesure, il n'en est pas de même dans les petites localités, où la veillée se pratique sans que notre service en ait connaissance.

Est-ce à dire que, dans les villes comme Toulouse, nous soyons avisés de toutes les veillées? Certainement non, si nous en jugeons par le grand nombre de lettres anonymes qui nous sont adressées à ce sujet et dans lesquelles on affirme même que le travail se prolonge assez avant dans la nuit. Malheureusement, le grand défaut de ces lettres est que l'atelier dans lequel se produit l'abus est rarement désigné d'une façon précise, et qu'il est bien difficile à l'inspecteur de trouver, au milieu de tous ceux qui existent, celui dans lequel il a lieu, surtout avec les difficultés qu'il éprouve à pénétrer dans les habitations particulières après une certaine heure. Parfois même, lorsque l'atelier est clairement indiqué, ne peut il arriver à y entrer qu'après une attente assez longue pendant laquelle toutes les ouvrières ont disparu.

Dans toutes les maisons sérieuses, ces avis sont envoyés régulièrement et les ouvrières qui y prennent part ont toutes plus de 18 ans; elles sont choisies dans le personnel ordinaire et la durée de leur travail ne dépasse pas douze heures. La veillée peut, en effet, se concilier avec l'obligation de limiter à douze heures la durée du travail.

Dans les petits ateliers, au contraire, cette durée est quelquefois dépassée, soit que les ouvrières entrent à l'atelier plus tôt que ne l'indique le tableau affiché, soit que les heures de repos soient écourtées, toutes choses que l'inspecteur découvre très difficilement sans le concours des ouvrières qui, par crainte d'être renvoyées et d'éprouver des difficultés à se placer ailleurs, n'osent nous dire la vérité. Certains patrons, pour effrayer les ouvrières, avaient même fait courir le bruit que les plaintes écrites leur étaient communiquées par nous, et que, dès lors, ils savaient toujours qui nous les avait adressées, et, à ce moment, il nous était absolument impossible d'obtenir un renseignement.

D'un autre côté, nous tenons d'une maîtresse couturière qui s'est toujours montrée fidèle observatrice de la loi, que les ouvrières faisaient volontiers traîner leur travail dans la journée pour bénéficier d'heures supplémentaires, malgré la fatigue que cela leur occasionne, et augmenter ainsi leur salaire de la semaine.

Ce sentiment très humain et auquel nous serions bien tenté de croire, ne pourrait certainement qu'être aiguisé si le taux du salaire de ces heures était augmenté du quart ou de la moitié, et nous ne pensons pas que les patrons puissent reculer devant cette dépense lorsqu'il s'agira d'arriver à contenter leur clientèle.

D'ailleurs, saurions-nous davantage s'il est tenu compte de cette obligation? Les ouvrières n'oseront pas plus se plaindre à l'inspecteur de l'inobservation de cette mesure qu'elles n'osent aujourd'hui le renseigner sur les infractions

qui se commettent dans les ateliers où elles travaillent. Il y aurait tout simplement entente entre les ouvrières et les chefs d'atelier, comme cela existe dans certaines maisons où les veillées ne sont même pas payées du tout et où les ouvrières sont averties en entrant qu'elles devront veiller deux ou trois fois par semaine aux époques de presse sans augmentation de salaire.

Infractions. — Deux infractions relevées dans deux établissements où la veillée est autorisée ont été seules consignées dans un procès-verbal. Dans les autres industries, il a été constaté 44 infractions, dont 42 ont été l'objet de poursuites.

Suppression des veillées. — En résumé, tout travail après 9 heures du soir devrait, à notre avis, être supprimé, quitte à laisser aux industries portées à l'article 1er du décret la faculté de faire douze heures de travail, en faisant venir leurs ouvrières plus tôt pendant 60 jours par an. Nous connaissons à Toulouse et à Castres quelques maîtresses couturières qui nous envoient l'avis de veillée pour avoir le droit de faire douze heures, mais qui, faisant venir leurs ouvrières à 7 heures du matin, ferment leurs ateliers à 9 heures du soir.

Il est bon d'ajouter que cette façon de faire, qui peut être facilement adoptée dans une ville de l'importance de Toulouse, serait difficilement applicable à Paris, où l'ouvrière devrait quitter son domicile à une heure trop matinale, en raison de son éloignement de l'atelier.

Quoi qu'il en soit, nous pensons que la suppression des veillées s'impose.

Travail de nuit temporaire. — Le travail de nuit temporaire de sept heures par vingt-quatre heures n'existe que dans les imprimeries des journaux quotidiens : *la Dépêche, le Télégramme, l'Express du Midi* et le *Messager,* à Toulouse; *l'Éclair* et *le Petit Méridional,* à Montpellier; *l'Union catholique* à Rodez. Pour ce dernier, le travail est terminé à minuit, et pour les autres, les visites de nuit qui ont été régulièrement faites n'ont donné lieu à aucune observation.

Dérogation à l'article 3 des décrets. — La dérogation portée à l'article 3 des décrets des 26 juillet 1895 et 29 juillet 1897 n'a été utilisée par aucune des industries qui y sont inscrites.

Repos hebdomadaire. — Le jour de repos choisi par les industriels est le *dimanche.* Nous ne relevons à cette règle que six exceptions :

Deux couturières de Montréjeau et de Valence-d'Agen ont choisi le jour de marché, le lundi pour l'une, le mardi pour l'autre;

Deux maréchaux-ferrants, qui tiennent à avoir leur personnel précisément le dimanche, qui est jour de marché, ont indiqué, l'un le jeudi, l'autre le vendredi;

Enfin, une modiste de Toulouse, dont la clientèle des environs vient presque toujours le dimanche, a choisi le mardi.

Dans un seul établissement précédemment cité, l'imprimerie du journal

l'Indépendant, de Perpignan, un roulement a été établi entre 7 femmes, avec un jour de repos variant pour chacune d'elles.

Jours fériés. — Le repos des jours fériés, grâce sans doute aux poursuites intentées en 1898, a été assez bien observé cette année dans les ateliers de couture et de modes, où nous relevions ordinairement un assez grand nombre de contraventions.

Par contre, trois procès-verbaux ont été dressés, le 14 juillet, dans deux établissements religieux où les enfants travaillaient à l'ouvroir, et dans une imprimerie « de charité » dirigée par un abbé. Nous verrons plus loin que deux des jugements prononcés ont été illégaux et que le tribunal a fait preuve d'une grande bienveillance dans le troisième.

Usines à feu continu. — Les usines à feu continu sont au nombre de 35 :

Papeteries	19
Usines métallurgiques	11
Verreries	5
TOTAL	35

Le travail, dans les papeteries et les usines métallurgiques, est réparti entre deux équipes se relevant à 6 heures du matin et à 6 heures du soir, à midi et à minuit, à 1 heure du soir et 1 heure du matin, suivant les habitudes locales.

La durée du travail effectif des enfants n'y dépasse jamais dix heures et est souvent moindre dans les usines métallurgiques, mais les dispositions du décret du 15 juillet n'y sont peut-être pas rigoureusement appliquées en ce sens que, dans la plupart des cas, ces repos n'ont pas lieu à heure fixe; ils se composent d'une série de repos de quinze à vingt minutes pendant lesquels l'enfant ne peut quitter l'usine.

Dans la journée, les enfants, jusqu'à l'âge de 16 ans généralement, sont employés aux travaux accessoires indiqués au décret, tandis que les plus forts parmi ceux de 16 à 18, sont employés en qualité de doubleurs et de rattrapeurs aux laminoirs, travaux dont ils sont chargés également lorsqu'ils font partie de l'équipe de nuit. Aux termes mêmes du décret, il y aurait là une contravention au sujet de laquelle M. Marty s'exprime ainsi :

« Si les dispositions du décret étaient rigoureusement appliquées, ces travaux devraient être interdits la nuit. Il en résulterait une désorganisation des équipes de nuit préjudiciable à la marche du service; de plus, on retarderait jusqu'à 18 ans l'apprentissage de ces enfants, ce qui rendrait difficile le recrutement du personnel. D'ailleurs il paraît peu logique d'interdire la nuit aux enfants des travaux qu'on leur tolère lorsqu'ils font partie de l'équipe de jour.

A notre avis, il y aurait donc lieu de modifier le tableau annexé à l'article 4 en indiquant dans la colonne des travailleurs, en regard des usines métallurgiques « enfants au-dessous de 16 ans » au lieu de « enfants » simplement.

Dans les verreries à bouteilles, à vitres et à carreaux en verre comprimé,

le travail est divisé entre trois équipes dont chacune fait sept heures et demie.

A la verrerie à verre blanc de Toulouse, qui emploie encore les anciens fours, le travail n'est que de dix heures; il commence entre 4 heures et 5 heures du matin, suivant la fonte, et finit entre 4 heures et 5 heures du soir.

Toutes ces verreries s'arrêtant le dimanche, l'alternance des équipes ne souffre aucune difficulté. Dans les autres usines à feu continu, elle s'opère, soit par un travail de dix-huit heures, soit par un travail de vingt-quatre heures, comme cela a lieu dans les papeteries du Saint-Gironnais. Toutefois, deux usines métallurgiques s'arrêtent le dimanche et le roulement établi est conforme aux prescriptions légales.

En dehors de ces deux cas particuliers, toutes les tentatives faites en vue de modifier le roulement des équipes ont échoué.

« Les ouvriers, dit M. Prunet, se montrent rebelles à toute tentative ayant pour but de changer l'état ce choses actuel, et les patrons subissent l'influence de leur personnel. »

Sous ce rapport, en effet, les ouvriers sont hostiles à tout changement et préfèrent, par un travail de dix-huit ou de vingt-quatre heures, s'assurer chaque quinzaine, une journée toute entière de liberté.

Aucune infraction n'a été relevée, ni à l'article 4 du décret du 15 juillet 1893, ni à l'article 6 de la loi du 2 novembre 1892.

L'affichage des noms des ouvriers n'étant rendu obligatoire par aucun article de loi, nous n'avons pas cru devoir le demander.

CHAPITRE V.

TOLÉRANCES ACCORDÉES.

En cas de chômage résultant d'une interruption accidentelle ou de force majeure, aucune autorisation n'a été accordée en 1899. D'ailleurs, pas une des autorisations demandées ne concernait le travail de nuit.

Plusieurs industriels, en effet, en raison de la sécheresse qui a persisté pendant cinq mois au moins, ont vu leurs moteurs hydrauliques arrêtés et ont dû suspendre le travail, soit en totalité, soit en partie. Dans l'impossibilité de recruter une 2e équipe pour laquelle nous eussions pu leur donner l'autorisation de travailler la nuit, ils nous ont demandé s'ils ne pourraient faire faire des heures supplémentaires à leur personnel. Nous avons dû leur répondre que la loi ne nous permettait pas de donner semblable autorisation.

Récemment encore, au moment où l'épidémie d'influenza retenait hors de l'usine une partie de son personnel, le directeur d'une filature qui, précisément en raison du grand nombre de malades, ne pouvait former une seconde équipe, nous a demandé à employer les ouvrières valides une heure de plus; nous n'avons pu le lui accorder.

A ce sujet, M. Foissac écrivait :

« Il est curieux de penser qu'on pourrait l'autoriser à travailler la nuit s'il trouvait une équipe spéciale, même dans le personnel de jour des autres

usines, tandis qu'on ne peut lui permettre une tolérance qui semble, cependant, amplement motivée. »

Pour toutes ces raisons, la rubrique proposée « Etablissements industriels où des travaux sont reconnus urgents à la suite de chômage résultant d'une interruption accidentelle ou de force majeure » pourrait, selon nous, être parfaitement inscrite à l'article 5 du décret du 25 juillet 1895, à la suite de la nomenclature des industries privilégiées.

Il est bien certain que c'est élargir dans de grandes proportions les attributions données à l'inspecteur divisionnaire, qu'il devra s'entourer de toutes les précautions nécessaires pour empêcher les abus de se produire et n'accorder de semblables autorisations qu'après une enquête minutieuse à moins que la demande ne s'appuie sur un fait absolument connu. En tous cas, et surtout au début, ce sera pour notre service, dont les cadres sont déjà trop faibles, un grand surcroit de travail avec lequel il faut compter.

Quoiqu'il en soit, il importerait de fixer exactement le nombre d'heures supplémentaires qui pourraient être accordées et de bien délimiter la durée qui pourrait être donnée à la dérogation.

Il serait également indispensable de bien définir ce que l'on entend par interruption accidentelle ou de force majeure, afin de ne rien laisser à l'arbitraire et d'obtenir une application uniforme de ces tolérances dans toutes les circonscriptions.

Tolérance § 2. — Le nombre des autorisations données en ce qui concerne la durée du travail et le repos hebdomadaire a peu varié; il a été de 31 au lieu de 26 en 1898.

La faculté de faire douze heures de travail par jour a été accordée à 12 industriels ;

1° A 1 modiste qui occupait 3 enfants et 4 femmes pour une durée de 15 jours;

2° A 1 couturière de Luchon employant 7 femmes pour 1 mois;

3° A 5 confiseurs et fabricants de fruits confits occupant ensemble 10 enfants et 166 femmes pour une durée variant de 7 jours à 1 mois;

4° A 3 imprimeurs dont le personnel était de 4 enfants et 51 femmes pour 20 et 30 jours;

5° A 1 fabricant de cartonnage et montage d'éphémérides pour une durée de 1 mois avec un personnel de 21 enfants et 147 femmes;

6° A 1 fabricant d'étoffes de nouveautés employant 6 femmes pour 20 jours.

Plus nombreuses ont été les autorisations données pour travail du jour de repos hebdomadaire, quoique quelques unes aient été refusées. Il en a été accordé 19, réparties de la manière suivante :

Blanchissage de fin, 1 femme, 4 jours ;

Chapeaux (modes), 2 autorisations, 14 femmes, 2 demi-journées au maximum;

Coutures etc., 10 autorisations, 8 enfants et 188 femmes, 5 demi-journées au plus;

Imprimeries, 3 autorisations, 3 enfants, 18 femmes, durée maxima 5 demi-journées;

Confiserie, 2 autorisations, 2 enfants et 10 femmes, 1 journée et demie;

Fabrique de registres, cartonnages, etc., 1 autorisation, 25 enfants et 125 femmes, deux demi-journées.

Comme on peut le voir, l'obligation du repos hebdomadaire n'a été levée qu'une seule fois pour la journée entière; toutes les autres autorisations ont été données par demi-journées et jamais pour plus de 5 au même industriel.

Ces autorisations sont assez régulièrement sollicitées à Toulouse et à Montpellier, mais elles sont rarement demandées ailleurs, aussi 13 contraventions relevées dans des établissements susceptibles de profiter de cette faculté ont-elles fait l'objet de procès-verbaux.

Ainsi qu'on peut s'en rendre compte par l'énumération qui précède fort peu d'industries de la 9e circonscription bénéficient de la faveur qui leur est faite par l'article 5 du décret.

Il ne faudrait pas en conclure que les autres doivent être rayées de la nomenclature; mais il serait facile de relever les industries portées à ce décret qui n'ont jamais demandé d'autorisations dans aucune circonscription. Parmi elles figurent, autant toutefois que nous avons pu nous en rendre compte :

La bijouterie et la joaillerie;

La fabrication d'appareils orthopédiques;

La fabrication des colles et gélatine;

La dorure pour ameublement.

Nous ne pensons pas que le cumul, pour une même industrie, des tolérances prévues par la loi doive être interdit, mais nous estimons que les autorisations doivent être données avec parcimonie et dans les circonstances tout à fait urgentes.

CHAPITRE VI.

LIVRETS, REGISTRES, AFFICHAGE.

Livrets. — Sur 6,890 enfants au-dessous de 18 ans rencontrés dans les établissements visités en 1899, 6,023, soit 87,5 p. 100 étaient munis du livret d'identité.

Cette proportionnalité était, l'année dernière, de 89,64 p. 100, et la diminution constatée cette année tient, en grande partie, au nombre assez élevé d'enfants qui travaillaient dans les établissements visités pour la première fois (428) et qui presque tous n'avaient pas de livrets; il faut ajouter aussi que de nombreuses communes en étaient dépourvues.

Nous avons relevé: dans l'Aveyron, les communes de Laguiole, Estaing et Entraygues; dans l'Hérault, Lunel, et dans la Haute-Garonne, 52 mairies où les livrets manquaient. Dans toutes ces localités, les maires, ou à leur défaut les secrétaires de mairie, ont reçu toutes les indications nécessaires et nous avons obtenu la promesse que cette situation serait régularisée. A Lunel, cependant, l'inspecteur y est allé plusieurs fois sans obtenir satisfaction et nous nous proposons de prévenir de ce fait M. le Préfet de l'Hérault.

Dans une seule commune, celle de Lacrouzette (Tarn), le maire faisait

payer les livrets 0 fr. 25. L'inspecteur a vu le maire à ce sujet et nous avons tout lieu de croire qu'à Lacrouzette comme ailleurs les livrets sont délivrés gratuitement aujourd'hui.

Les livrets contiennent, en général, toutes les indications nécessaires; mais, ainsi que je l'ai signalé plus haut, deux d'entre eux portaient des attestations erronnées au sujet du certificat d'études.

Les enfants étrangers sont peu nombreux dans la plus grande partie de la circonscription, (nous en trouvons 3 dans l'Aveyron, quelques-uns à Toulouse). Mais on en rencontre un certain nombre dans l'Aude et surtout dans les Pyrénées-Orientales. Tous étaient munis de livrets qui avaient été délivrés sur le vu d'une pièce officielle authentique.

Ces livrets sont, en général, tenus à la disposition des inspecteurs et ce n'est que fort rarement, en l'absence du patron, qu'ils n'ont pu nous être remis.

La proportionnalité des enfants munis du livret rencontrés en 1899 est la suivante :

1re section	93 p. 100
2e section	94 —
3e section	90 —
4e section	77 —
5e section	85,5 —

Pour chaque département cette moyenne est assez variable :

Ariège	89 p. 100
Aude	93 —
Aveyron	93 —
Cantal	82 —
Haute-Garonne	86 —
Hérault	94 —
Lozère	89 —
Pyrénées-Orientales	91 —
Tarn	80 —
Tarn-et-Garonne	44 —

Si nous comparons avec l'année 1898 qui donnait dans la 1re section 95 p. 100, dans la 2e 90 p. 100, dans la 3e 92 p. 100, dans la 4e 78 p. 100 et dans la 5e 90 p. 100, nous pouvons remarquer que cette proportionnalité a surtout baissé dans la 1re et dans la 5e sections qui sont celles où les enfants rencontrés dans les établissements visités pour la première fois ont été en plus grand nombre.

Registres. — Tous les industriels chez lesquels travaillaient des enfants, tous ceux auxquels une mise en demeure a été faite, ceux même pour lesquels on prévoyait une mise en demeure, ont été munis du registre d'inscription ou du registre d'usine.

Les industriels qui en sont dépourvus sont ceux qui n'occupaient que des

hommes en petit nombre et ne faisaient pas usage d'un moteur mécanique, c'est-à-dire ceux pour lesquels aucune mise en demeure n'est à prévoir.

La proportionnalité de ces industriels est pour la circonscription tout entière de 26 p. 100.

1re section	35 p. 100
2e section	18 —
3e section	41 —
4e section	28 —
5e section	17 —

Pour chaque département cette proportionnalité est la suivante :

Ariège	17 p. 100
Aude	34 —
Aveyron	38 —
Cantal	39 —
Haute-Garonne	20 —
Hérault	18 —
Lozère	54 —
Pyrénées-Orientales	39 —
Tarn	24 —
Tarn-et-Garonne	32 —

Le registre contient toutes les indications nécessaires au contrôle et sauf de rares exceptions, dont quelques-unes ont été relevées dans des procès-verbaux, l'inscription des enfants munis du livret y est régulièrement faite.

Dans certains ateliers, nous avons même trouvé inscrits sur le registre des enfants qui n'étaient point encore pourvus du livret.

Le registre est tenu à la disposition de l'inspecteur excepté dans le cas où le patron absent l'a enfermé, soit dans son bureau, soit dans sa caisse. Malgré les instructions données à cet égard, ce cas se reproduit encore quelquefois surtout chez les petits industriels.

Affichage. — En général, la loi et les règlements d'administration publique qui ont été remis par le service lors de la première visite sont affichés ; mais il n'en est pas de même du tableau de l'emploi du temps portant indication du jour de repos hebdomadaire.

Tandis que, généralement, la loi est placée dans un endroit où elle ne risque pas trop d'être détériorée; ce tableau auquel on attache beaucoup moins d'importance est collé sur une porte ou dans tout autre endroit où il ne tarde pas à être lacéré. L'industriel oublie de le remplacer ou, s'il y pense, il ne sait, n'ayant plus l'imprimé, comment le dresser. Il attend alors la visite de l'inspecteur.

Ce tableau ne serait certainement pas envoyé régulièrement à l'inspecteur, si ce dernier ne prenait soin de l'établir lui-même et de l'emporter. Nous devons constater, cependant, qu'à la suite de la mise en demeure faite au sujet de l'application de l'article 3, les modifications projetées dans la marche

d'un certain nombre d'usines ont obligé les patrons à en établir un autre et que le double a été adressé à notre service.

En cas d'autorisations accordées par l'inspecteur divisionnaire, l'affichage se fait bien; mais il laisse à désirer lorsqu'il s'agit de l'avis de veillées et, personnellement, nous avons profité de cet oubli pour faire renvoyer devant nous les ouvrières d'un atelier de modes. Nous avions été avisé par une plainte anonyme que, sous prétexte d'une tolérance dont il voulait faire usage, le patron retenait quelquefois ses ouvrières jusqu'à minuit ou une heure du matin et, dans l'impossibilité de pénétrer le soir tard dans la maison, nous avons usé de ce moyen pour supprimer l'abus.

CHAPITRE VII.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

Les prescriptions de la loi du 12 juin 1893 qui, l'année dernière, étaient déjà bien accueillies par les patrons et par les ouvriers, ont pris une importance beaucoup plus grande aux yeux des premiers depuis la mise en vigueur de la loi du 9 avril 1898.

« Plusieurs patrons, dit M. Pech, ont demandé, verbalement ou par écrit, les conseils de l'inspecteur relativement à l'hygiène ou à la sécurité de leurs ateliers, n'osant attendre sa visite dont ils ignoraient la date plus ou moins éloignée. »

Nous avions déjà constaté, l'année dernière, cette tendance des industriels qui ont le plus grand désir de se conformer à des mesures dont ils reconnaissent généralement l'utilité.

Avant de passer en revue les divers articles du décret du 10 mars 1894, nous tenons à protester encore contre la mise en demeure détaillée telle qu'elle nous est prescrite; nous en avons fait ressortir les inconvénients l'année dernière, nous n'y reviendrons donc que pour citer un nouvel exemple que nous rappelle M. Marty, au sujet d'un établissement que nous avions visité ensemble.

« Dans la visite d'une tannerie d'Aurillac, dit-il, on constate que divers poulies, courroies et engrenages manquaient de protection. Une mise en demeure détaillée fut rédigée sur le registre avec un délai d'un mois. Or, il existait dans un local séparé du reste des ateliers que nous avions parcourus deux fois en tous sens, une pompe actionnée par une courroie. Rien ne faisait soupçonner la présence de cette machine qui passe inaperçue. Quelques temps après, un ouvrier alla exprès dans ce local pour mettre la pompe en mouvement et se fit prendre par la courroie; il eut le bras cassé et trois côtes enfoncées.

« L'enquête montra que l'industriel avait garanti tous les organes dangereux mentionnés dans la mise en demeure, mais s'était bien gardé de toucher à la courroie qui n'avait pas été spécialement visée. »

Il est bien évident que si cet industriel eût été porté de bonne volonté, il eût mis une protection devant cette courroie sans y être invité; mais c'est précisément un des rares qui se soient montrés hostiles à l'intervention des ins-

pecteurs et il est regrettable que des poursuites n'aient pu être intentées contre lui.

Peut-être eussions-nous pu poursuivre en vertu de l'article 2 de la loi elle-même; mais l'ouvrier s'étant approché de la pompe pour la mettre en marche, c'est-à-dire pour les besoins du service, nous courions le risque d'un acquittement qui eut fait le plus mauvais effet.

Décret du 10 mars 1894. — Art. 1er. — Dans certaines régions comme l'Aveyron et le Cantal, nous avons eu beaucoup à lutter contre l'incurie et la malpropreté des habitants; aujourd'hui la propreté, dit l'inspecteur, est satisfaisante; il y a donc une grande amélioration que nous avons pu nous-même constater dans certaines usines de Saint-Geniez, par exemple.

Par contre, l'inspecteur de la 2e section se plaint que les murs et les plafonds ne sont pas assez fréquemment nettoyés dans certaines petites usines et celui de la 4e section a dû faire, à Graulhet seulement, 94 mises en demeure dans les mégisseries. Les délais n'étant pas expirés, nous n'avons pu nous assurer encore de leur exécution.

Art. 2. — Dans l'Aude, où anciennement les mégisseries étaient fort mal installées, nous avons obtenu que le sol fût rendu imperméable et parfaitement nivelé; mais il n'en est pas de même à Graulhet où 15 mises en demeure ont été faites à ce sujet, lors de la dernière tournée de l'inspecteur.

La difficulté d'obtenir des améliorations dans cette localité provient de ce que les propriétaires des immeubles ne voulant faire aucune réparation, les industriels locataires mis en demeure quittent l'établissement pour aller s'installer ailleurs où ils ne sont peut-être pas mieux, mais où la mise en demeure ne les atteint plus, les défauts n'étant plus les mêmes, et nous devons recommencer les mises en demeures tant pour lui que pour le nouveau venu dans le premier local.

Nous avons tout lieu de croire; cependant, que nous arriverons cette fois à un résultat grâce à la surveillance spéciale dont les mégisseries ont été l'objet cette année. Malheureusement, cette localité, à laquelle l'inspecteur a consacré 20 jours en deux mois, ne peut à elle seule absorber autant de temps chaque année, car la 4e section est très étendue et très industrielle.

Art. 3. — Nous aurons cependant à y surveiller aussi un atelier de mégisserie où, paraît-il, il existe un puisard qui ne donne, en temps ordinaire, aucune odeur. Les eaux de ce puisard qui est recouvert et dont nous n'aurions pu soupçonner l'existence s'il ne nous avait été indiqué, sont utilisées au moment du bas étiage du Dadou; elles sont remontées au moyen d'une pompe et, ainsi remuées, dégagent, nous a-t-on affirmé, des émanations très malsaines.

Art. 4. — A la suite d'observations qui ont été faites au sujet de cabinets d'aisances qui s'ouvraient directement sur l'atelier ou dont les portes manquaient, les dispositions nécessaires ont été prises.

Les prescriptions de l'article 4 où il n'est question que des ateliers, nous ont paru devoir être étendues à certaines dépendances, notamment aux dortoirs et, de ce fait, nous avons fait 3 mises en demeure dans des établissements congréganistes. Dans 2 d'entre eux, les cabinets s'ouvraient directement sur les dortoirs; dans l'autre, sans s'y ouvrir directement, ils y répandaient

des émanations absolument désagréables et malsaines. Dès que le délai accordé pour ces réparations sera expiré, nous aurons soin de nous assurer que les travaux nécessaires ont été faits.

Art. 5. — Des mises en demeure ont dû également être faites au sujet de salles d'ouvroirs trop exiguës pour le nombre d'enfants qui y étaient occupés, notamment au Bon-Pasteur de Rodez. La supérieure, dans une lettre adressée à l'inspecteur départemental, prétend tout d'abord que son ouvroir ne peut être assimilé à un établissement industriel, que des enfants y sont placés en correction...etc., que sa maison ne dispose pas des ressources nécessaires pour agrandir l'ouvroir ou faire construire une autre salle, mais que, si l'État voulait lui accorder une subvention, elle ferait tout ce que nous lui demandons. Nous nous proposons de verbaliser contre elle à l'expiration du délai.

Poussières. — Art. 6. — L'enlèvement des poussières a été prescrit dans différentes industries parmi lesquelles nous citerons :

Les fabriques de peignes de l'Ariège pour le stadage (taille des dents);

Le broyage du talc;

La fabrication de sulfostéatite cuprique et matières analogues destinées à préparer des bouillies pour la maladie de la vigne;

Le ponçage des peaux dans les fabriques de veau-mégis qui ont pris depuis peu une certaine extension dans l'Aveyron;

Le coupage et battage des chiffons dans les papeteries;

Les mégisseries dans les salles où l'on fait usage de doleuses.

Dans les moulins à tan, les usines d'engrais (superphosphates) et quelques autres usines, de bons résultats ont déjà été obtenus.

Art. 8. — Il arrive encore trop souvent, surtout en hiver et dans les usines un peu isolées, que les ouvriers prennent leurs repas, sinon dans l'atelier même où ils travaillent, au moins dans un des ateliers où ils se réunissent au voisinage des chaudières. Des observations ont été faites à ce sujet.

Art. 9. — L'aération des ateliers, qui se fait généralement bien, ne laisse à désirer que dans ceux où le travail est ininterrompu.

Couchage. — L'Inspecteur de la 3e Section avait signalé, les années précédentes, les progrès réalisés dans certains établissements à Roquefort par la suppression du couchage à deux; il espérait que cette mesure sanitaire et morale s'étendrait bientôt à tous les dortoirs, malheureusement il n'en est rien encore.

« Le couchage à deux, dit-il, est encore pratiqué chez les petits fabricants qui ne peuvent ou ne veulent renouveler leur matériel; mais ce qui est compréhensible pour de petits industriels ne l'est plus vis-à-vis de sociétés riches et puissantes. La plus importante des sociétés de Roquefort, dont les dortoirs sont très bien tenus et où chaque ouvrière a sa couchette, a absorbé cette année celle qui tenait le 2e rang. L'installation des dortoirs de cette dernière, qui avait toujours laissé à désirer, a été totalement négligée. Ils ont été trouvés dans un état repoussant de saleté et, une mise en demeure ayant été faite, nous avons tout lieu de croire que nous obtiendrons la propreté que la loi nous permet d'exiger. »

Il serait à désirer que le décret à intervenir interdît le couchage à deux dans les établissements où les ouvriers sont logés.

Art. 10. — *Sécurité.* — Les moteurs sont, en général, bien séparés des ouvriers et accessibles seulement pour ceux qui sont chargés de leur conduite. Nous avons, depuis 1894, tenu la main à ce qu'il en soit ainsi, et seuls quelques petits moteurs électriques ou à gaz sont encore à isoler. Pour ces derniers, l'emplacement fait quelquefois défaut, surtout avec l'obligation de lancer le volant pour mettre le moteur en route; dans ce cas, la clôture deviendrait souvent une cause de danger à moins qu'elle ne laisse un grand espace autour du volant. Aussi quelques industriels ont-ils établi des clôtures mobiles qui prennent peu de place et sont retirées au moment de la mise en train.

Quant aux volants eux-mêmes, ils sont tous protégés, que les moteurs soient clôturés ou enfermés dans une salle spéciale. D'ailleurs, nous n'hésitons pas à mettre les industriels en demeure.

Un grand nombre d'entre eux ont été invités à ménager, ainsi que le veut l'article 10 du décret, des passages de $0^m,80$ entre leurs machines; dans ce nombre figurent principalement des filateurs dont les cardes sont beaucoup trop rapprochées.

Les escaliers sont presque partout munis de rampes solides, et les entrepreneurs prennent de plus en plus l'habitude de munir leurs échafaudages de garde-corps. Trois d'entre eux ont été, cependant, poursuivis.

Art. 11. — Ainsi que nous l'avons dit l'année dernière, il y a peu de monte-charges dans la circonscription. Ceux qui existent sont enfermés complètement ou munis de fermetures, mais ces fermetures ne sont pas automatiques, en raison de la difficulté qu'on éprouve à les établir lorsque le monte-charge dessert plusieurs étages.

Art. 12. — Le plus important de tous les articles de ce décret est l'article 12 dont les prescriptions s'étendent à presque toutes les machines composant le matériel des usines; aussi est-ce celui pour lequel le nombre des contraventions constatées a été le plus élevé et celui qui demande la plus grande attention de la part des inspecteurs.

Nous avons vu, au commencement de ce chapitre, que, malgré toute cette attention, certaines parties dangereuses peuvent échapper à son examen au cours d'une visite et peuvent être plus tard la cause d'accidents regrettables.

Le nombre d'infractions constatées à cet article et relevées dans les mises en demeure a été de 673, et les délais ont varié, suivant l'importance des travaux à exécuter, entre 1 et 6 mois.

Dans l'industrie du bois, où il y a encore bien des précautions à prendre, l'usage des chapeaux fixes ou mobiles pour les scies circulaires tend à se répandre de plus en plus. Chaque industriel a adopté le système qui lui semblait répondre le mieux aux besoins de son genre de travail; mais, dans tous ces appareils, fort peu sont suffisamment complets pour prévenir tous accidents. Dans certains cas, lorsque, par exemple, la scie travaille noyée, le chapeau n'a plus de raison d'être, et nous avons relevé quelques accidents survenus dans ces conditions.

Des essais ont été faits pour protéger les lames des dégauchisseuses qui donnent lieu à de fréquents accidents. « Les appareils protecteurs installés, dit M. Marty, sont insuffisants, ils gênent le travail de l'ouvrier qui préfère les retirer. »

Quant au maniement des courroies à la main, malgré toute la bonne volonté que montrent les industriels, il est souvent difficile de l'éviter; les ouvriers sont, en général, assez routiniers et n'aiment pas à changer leurs habitudes; aussi, quoique des appareils aient été mis à leur disposition, continuent-ils à se servir de la main pendant la marche des moteurs, prétendant qu'ils ont plus vivement fait et ne courent aucun risque.

Dernièrement encore, en visitant un grand établissement, nous avons surpris avec le Directeur un ouvrier qui montait une courroie sur la poulie d'un arbre en mouvement. Cependant un monte-courroie était à sa disposition et il était en tous cas très facile d'arrêter le moteur dans cet atelier. L'ouvrier et le contremaître ont été réprimandés.

Art. 13. — La mise en train et l'arrêt des moteurs n'est pas toujours signalée d'une façon bien efficace; une mise en demeure a été faite à ce sujet.

Art. 14. — L'appareil d'arrêt, dans les petits établissements, est presque toujours à portée de la main du contremaître, et, dans les usines importantes, un homme dont le poste de travail est voisin de cet appareil a été désigné pour le faire fonctionner au premier signal. Malgré cela, cette mesure n'est pas appliquée d'une façon sérieuse. Il est vrai que quelle que soit la rapidité avec laquelle le moteur est arrêté, le mal est déjà fait lorsque cet arrêt se produit.

Art. 15. — Le graissage en marche tend de plus en plus à disparaître avec l'emploi des graisseurs automatiques, aussi n'avons-nous eu, sous ce rapport, que peu d'observations à faire.

Art. 16. — L'article 16, dont les dispositions n'ont d'utilité que dans les usines à plusieurs étages, trouve peu son application dans la région; cependant, nous avons dû faire une mise en demeure au sujet du sens de l'ouverture des portes et réclamer un deuxième escalier dans une filature pour permettre la sortie des ouvriers en cas d'incendie.

Art. 17. — Les usines et installations électriques sont trop récentes pour que toutes les précautions nécessaires n'aient pas été prises.

Art. 18. — Il nous arrive encore parfois de trouver des ouvriers portant des vêtements flottants ou des tabliers, mais nous sommes heureux de constater que nos observations à cet égard deviennent de plus en plus rares.

Progrès réalisés. — En résumé, l'année 1899 a été féconde en mises en demeure, tant au point de vue de l'hygiène qu'à celui de la sécurité, et nous espérons que l'année prochaine le sera en progrès réalisés.

Ces progrès ont été, d'ailleurs, très sensibles depuis la promulgation de la loi du 12 juin 1893 et l'application du décret du 10 mars 1894.

Nous en avons signalé, l'année dernière, une grande partie dans les filatures, chez les serruriers, dans les scieries et en ce qui concerne les meules; les mesures de précautions dont nous parlons qui n'étaient prises que dans un nombre relativement faible d'établissements, le sont aujourd'hui dans la plupart des usines.

Nous allons rappeler brièvement les modifications qu'a subies l'outillage tant les années précédentes qu'en 1899 :

Installation d'aspirateurs de poussières pour les meules à émeri;

Installation de ventilateurs pour l'enlèvement des poussières produites par les batteuses et les coupeuses des papeteries:

Agrandissement des salles de travail et installation d'aspirateurs de poussières dans une fabrique de chaussures;

Protection d'engrenages, de poulies et de courroies;

Isolement des moteurs et entourage des volants;

Fermeture des trappes dans les minoteries;

Protection des scies circulaires et des volants inférieurs des scies à ruban;

Adaptation de garde-corps aux échafaudages;

Clôture des ouvertures laissées dans les planchers des constructions neuves à Toulouse, à Béziers et à Montpellier principalement.

A citer notamment un entrepreneur de maçonnerie qui fait, en ce moment, une grande partie des constructions d'une rue nouvellement percée à Toulouse. Sur ses chantiers un faux plancher est placé aussitôt le solivage terminé; les ouvertures laissées, soit pour le passage des cheminées, soit pour le montage des matériaux, sont clôturés et les ouvriers sont ainsi à l'abri de toute chute à l'intérieur des constructions.

Modifications. — Nous renouvellerons le désir exprimé l'année dernière de voir indiquer par une addition à l'article 5 du décret du 10 mars 1894 le cube d'air exigible pour les dortoirs; peut-être serait-il utile, comme le demande M. Foissac, de fixer la hauteur minima des plafonds aussi bien dans les dortoirs que pour les galeries dont certains ateliers sont garnis, afin d'assurer une aération suffisante.

Nous avons également demandé, les années précédentes, que le mot « garde-corps » de l'article 10 soit suivi du qualificatif « rigide », afin d'éviter l'emploi de cordes qui sont toujours plus ou moins bien tendues et qui deviennent parfois plus nuisibles qu'utiles.

La question des débrayages pour les machines à poulie fixe et poulie folle demande également à être étudiée. Nous avons obtenu déjà qu'il en soit placé dans un certain nombre d'usines, mais les termes du décret ne nous permettent pas de les exiger.

Décret du 13 mai 1893. — Nous avons, en 1899, constaté un certain nombre d'infractions à l'article 2 du décret du 13 mai 1893. Dans presque toutes les filatures notamment, nous trouvons certaines parties des machines qui ne sont pas garanties; ces filatures occupent un personnel mixte; nous avons dû noter ces contraventions pour lesquelles, d'ailleurs, des mises en demeure ont été régulièrement faites.

Quelques modifications heureuses ont été apportées dans l'outillage des corroieries mécaniques; à la suite de quelques accidents, sans gravité fort heureusement, survenus aux cylindres à roulettes, l'Inspecteur de la 4e Section obtint que des recherches fussent faites pour l'établissement d'un appareil protecteur qui, tout en ne gênant pas le travail, supprimerait les nombreuses blessures aux doigts occasionnées pas ces machines. Après plusieurs essais, l'un de ces appareils a donné de bons résultats et l'Inspecteur a obtenu de l'industriel, qui l'avait établi et expérimenté, l'autorisation de le signaler à l'attention des corroyeurs. Il a, du reste, mis tous ces industriels en demeure

de munir leurs cylindres d'un garde-main efficace. Le chômage actuel des mégisseries ne nous a pas permis de voir s'il avait été tenu compte de ses observations.

Dans les mégisseries dont notre service s'est occupé d'une manière spéciale cette année, trois infractions au tableau C joint au décret ont été constatées au sujet de l'épilage des peaux.

Une infraction du même genre a été constatée dans un triage de chiffons.

Les autres dispositions du décret du 13 mai 1893 n'ont donné lieu à aucune observation.

Loi du 2 novembre 1892. — ART. 16. — Aucune infraction n'a été relevée à l'article 16 de la loi du 2 novembre 1892.

CHAPITRE VIII.

ACCIDENTS.

En 1898 comme pendant le premier semestre de l'année 1899, les accidents n'étaient déclarés, en vertu de l'article 15 de la loi du 2 novembre 1892 et de l'article 11 de la loi du 12 juin 1893, que si l'incapacité de travail avait atteint trois jours au moins; pendant le deuxième semestre, au contraire, tous les accidents ont dû, en vertu de la loi du 9 avril 1898, faire l'objet d'une déclaration, d'une part, et, d'autre part, cette déclaration est devenue obligatoire pour les accidents survenus dans des industries soumises à cette seule loi de 1898 sans être assujetties aux prescriptions des lois de 1892 ou de 1893.

Dans ces conditions, le nombre d'accidents déclarés devait forcément augmenter dans de notables proportions, et toute comparaison entre les années 1898 et 1899 ne pouvait présenter d'intérêt. Par contre, si nous ne pouvons établir de comparaison entre les années entières, nous pouvons le faire en ce qui concerne le premier semestre : la loi de 1898 n'étant entrée en vigueur qu'au 1er juillet 1899.

1er semestre. — Pendant le premier semestre 1898, le nombre des accidents déclarés ou connus était de 762, cette année il est de 746; la différence est donc bien peu sensible, 2 p. 100 environ, et nous n'avons poursuivi que deux industriels pour défaut de déclaration.

Comme les autres années ce sont les usines métallurgiques qui ont donné le plus grand nombre d'accidents, 43 p. 100; puis le groupe de la construction, 21,8 p. 100, et le groupe des chemins de fer qui, pour ses ateliers, fournit 17 p. 100 des accidents. Soit ensemble près de 82 p. 100.

Le nombre total des victimes a été de 747.

Enfants	49	6.55 p. 100
Filles ou femmes	39	5.22
Hommes	659	88.21

L'une des victimes des sept accidents mortels qui se sont produits était une femme employée dans une usine métallurgique de l'Aveyron qui se fit tamponner par un train en marche dans l'intérieur de l'usine.

Les déclarations étaient assez régulièrement faites un peu partout lorsque l'accident avait une certaine gravité et, à part les localités un peu éloignées et peut-être certaines parties de l'Aveyron et de la Lozère, nous ne saurions désigner exactement les régions où cette obligation n'était pas remplie.

2e *semestre.* — Dès le mois de juillet 1899, les déclarations affluent et nous en recevons jusqu'à fin décembre 3,297, c'est-à-dire plus de 550 par mois.

2,411 accidents survenus dans des établissements soumis aux lois du travail ont fait 2,420 victimes.

A ce sujet, nous ferons remarquer qu'une déclaration doit, aux termes des instructions, être faite pour chacune des victimes, la nature des blessures n'étant pas la même et pouvant entraîner, pour les unes, une incapacité temporaire et, pour les autres, une incapacité permanente ou la mort, pour lesquelles le juge de paix doit être avisé. Cependant, nous avons reçu quelques déclarations uniques pour des accidents multiples; nous citerons notamment celle qui a été faite par la Compagnie des chemins de fer du P.-L.-M. qui indique 8 victimes atteintes d'asphyxie sous un tunnel; l'une d'elles, le chauffeur de la locomotive d'arrière ne put être rappelée à la vie. Cette irrégularité devait fatalement se produire au début de l'application des nouvelles mesures édictées par la loi du 9 avril 1898.

Nous n'avons poursuivi que deux industriels en vertu de l'article 11 de cette loi, ce qui semblerait indiquer que les déclarations sont faites d'une façon beaucoup plus régulière. Est-ce à dire que toutes les déclarations soient faites? Nous ne le pensons pas; pour certains départements comme l'Aveyron, la Lozère, où, nous dit l'Inspecteur de cette section, les ouvriers ignorent absolument les droits que leur confère la loi malgré les affiches que personne ne lit. Certains petits patrons sont donc restés dans le *statu quo* et ne déclarent aucun accident, car il est de leur intérêt de ne pas le faire. Il constate qu'il n'a pas encore eu connaissance d'accidents non déclarés, mais il est persuadé qu'il en trouvera un certain nombre au cours des prochaines inspections.

A part cette exception signalée mais non vérifiée, il est rare que les déclarations ne soient pas faites, sinon par l'industriel qui en a l'obligation, au moins par la victime qui a la faculté de la faire. Ces résultats ont été obtenus par la grande publicité donnée aux prescriptions de cette loi, qui ont été insérées dans les recueils des actes administratifs de tous les départements et affichées dans toutes les communes. Ajoutons que la première émotion causée aux industriels par le vote de cette loi, les nombreuses réunions et conférences dans lesquelles elle a été discutée n'ont pas peu contribué à la faire connaître des intéressés.

Les industriels, qui paraissent ne plus être animés aujourd'hui de la même hostilité, sont assurés dans des conditions peut-être moins onéreuses qu'ils ne l'avaient supposé tout d'abord à des compagnies qui se mettent en leur lieu et place tant pour les indemnités temporaires que pour les pensions à faire en cas d'incapacité permanente ou de mort.

Nous avons eu, malgré cela, connaissance de quelques accidents non dé-

clarés par les patrons en recevant la déclaration de la victime. A ce sujet, M. Foissac émet le vœu suivant :

« Quelques accidents ont été déclarés par les victimes ou leurs ayants droit. Le temps a manqué pour aller verbaliser contre l'industriel, et, puisque la constatation de non déclaration se fait dans notre bureau, nous devrions pouvoir aviser l'intéressé par l'intermédiaire du maire que nous dressons contravention en lui donnant un délai de huit jours pour présenter ses observations qui seraient consignées au procès-verbal avant la clôture. Il nous suffirait d'avoir des modèles spéciaux ne mentionnant pas notre transport à l'établissement et nous éviterions des frais inutiles et une perte de temps pouvant mieux s'employer à l'inspection. »

Ainsi que je l'ai dit plus haut, le cas s'est présenté rarement.

Presque toutes les mairies de localités importantes s'étaient, au début, munies d'imprimés conformes au modèle indiqué par le décret du 30 juin, et, pour les utiliser, ajoutent à la main les renseignements que l'avis doit contenir en vertu du décret du 18 août. Malheureusement, ils sont souvent mal complétés et nous sommes obligés trop fréquemment encore de les retourner.

Un procès-verbal a été dressé pour non-affichage de la loi du 9 avril 1898 et a donné lieu à une condamnation à 1 franc d'amende.

NUMÉROS DES GROUPES.	INDUSTRIES.	NOMBRE des ACCIDENTS.	NOMBRE des OUVRIERS.	PROPORTION P. 1000.
I.	Alimentation	116	3,035	37.20
II.	Bois (Industrie du)	146	6,875	21.20
III.	Chemins de fer (Constr. et répar. du matériel)	115	406	(a)
IV.	Chimiques (Industries)	108	1,571	68.70
V.	Construction	593	10,562	56.10
VI.	Cuirs et peaux	82	10,141	8.08
VII.	Eau, chauffage, éclairage	117	1,511	77.40
VIII.	Imprimerie	13	2,303	56.70
IX.	Industrie textile	75	12,643	5.70
X.	Machines-outils	154	2,380	64.70
XI.	Métallurgie	519	4,453	116.60
XII.	Métaux (Travail des)	103	3,947	26.00
XIII.	Moulins	41	1,338	30.60
XIV.	Papiers et cartons	50	2,672	18.70
XV.	Pierres et terres (Industrie des)	119	4,880	23.30
XVI.	Vêtements et accessoires	29	14,550	2.00
XVII.	Industries diverses	31	3,603	8.60
	TOTAL	2,411	86,870	27.75

(a) Le nombre d'ouvriers n'étant pas complet la proportionnalité ne présente aucun intérêt.

Ainsi qu'on peut le voir par l'examen de ce tableau, c'est le groupe de la

construction qui donne, sinon la plus forte proportionnalité par mille ouvriers, au moins le plus grand nombre d'accidents (593 accidents, 601 victimes), soit 24 p. 100 du nombre total des accidents. La métallurgie, qui a la plus forte proportionnalité, n'arrive qu'en deuxième ligne quant au nombre avec 519 accidents et 520 victimes, soit 21,5 p. 100.

Industries non soumises aux lois de 1892 ou 1893. — Parmi les industries non soumises aux lois de 1892 ou de 1893, mais assujetties aux prescriptions de la loi du 9 avril 1898, ce sont encore les chemins de fer, service de la voie et de l'exploitation, qui fournissent le plus grand nombre de victimes, 51,78 p. 100, c'est-à-dire plus de moitié. Viennent après les transports par terre qui entrent pour 26,7 p. 100 dans le nombre d'accidents. Les entrepreneurs de battage, les exploitations de bois, les magasiniers faisant usage de moteurs mécaniques nous donnent 7 p. 100 des accidents; les 14 p. 100 restant sont répartis entre les entreprises de chargement et de déchargement, les transports par eau, les magasins publics, l'arsenal de Toulouse et diverses industries qui ne peuvent être classées sous une rubrique bien déterminée.

Depuis le 1er juillet, tous les accidents ont été déclarés en vertu de l'article 11 de la loi du 9 avril 1898.

Enquêtes. — Les enquêtes d'accidents ont été faites toutes les fois que les déclarations laissaient soupçonner une infraction à l'une des prescriptions, soit de la loi du 2 novembre 1892, soit de celle du 12 juin 1893. Ainsi que nous l'avons dit précédemment, ces enquêtes ont été rendues plus nombreuses par le manque de renseignements contenus dans les avis qui nous étaient adressés par les mairies.

Elles ont été faites également chaque fois que les inspecteurs ont pu s'y livrer sans négliger leur service ordinaire. C'est ainsi que l'inspecteur de la 2e section s'est trouvé sur les lieux d'un accident survenu à Béziers en même temps que le procureur de la République et le juge de paix, auxquels il a été d'une grande utilité pour rechercher les causes de l'accident. Aussi les parquets de Montpellier et de Béziers auraient-ils eu, pendant quelque temps, une tendance à user des connaissances de l'inspecteur pour se renseigner, et le second a-t-il demandé à M. Mestre un rapport sur un accident arrivé à Montblanc. M. Mestre a simplement donné au procureur, et à titre gracieux, connaissance du rapport qu'il nous avait adressé à ce sujet.

Les enquêtes faites par le service dans les établissements soumis aux lois du travail, donnent un bon résultat au point de vue de l'application de ces lois, et nous pensons qu'il est utile de les faire toutes les fois que cela nous est possible, sans nous détourner de notre mission. C'est, en effet, à ce moment que l'industriel est le mieux disposé à écouter les conseils des inspecteurs, à exécuter les travaux de protection qui lui sont demandés et quelquefois même, ce qui n'est pas un mal, à les exagérer.

Les victimes de ces accidents se répartissent comme suit :

Enfants	185	7.72 p. 100
Filles et femmes	115	4.67 —
Hommes	2.120	87.74 —

La proportionnalité par mille ouvriers est donnée par le tableau suivant :

CATÉGORIES.	NOMBRE des VICTIMES.	NOMBRE des OUVRIERS.	PROPORTION P. 1000.
Enfants..... Garçons.....	168	5,317	31.60
Enfants..... Filles.....	17	6,479	2.60
Filles mineures.....	16	6,094	2.60
Femmes.....	99	19,455	5.08
Hommes.....	2,120	49,525	40.78
TOTAUX.....	2,420	86,870	27.85

Parmi les victimes d'accidents mortels figurent 3 garçons de moins de dix-huit ans. Pour l'un d'eux, procès-verbal a été dressé à l'industriel à la suite de l'enquête.

Les éboulements et chutes d'objets ont donné plus de 24 p. 100 des accidents, c'est-à-dire environ le quart, les chutes d'ouvriers 18,7 p. 100, les causes diverses groupées 14,9 p. 100, la manutention de fardeaux 13,6 p. 100, les outils à la main en fournissent 8 p. 100, les brûlures par matières incandescentes 7,8 p. 100, les machines-outils 7 p. 100, et les transmissions 1,2 p. 100. Les autres accidents sont répartis entre les autres groupes dans des proportions minimes.

Contraventions. — Deux accidents, résultant de contraventions à l'article 2 du décret du 13 mai 1893 ont fait l'objet de procès-verbaux :

1° Accident mortel. Un enfant âgé de dix-sept ans, employé dans une mégisserie de l'Hérault, avait été autorisé par le contremaître à venir travailler un dimanche, pendant quelques heures, pour moudre du sumac, quoique ce fût le jour de repos choisi. La meule à sumac, par suite du rapprochement du mur qu'une inondation avait enlevé, se trouve placée si près de ce mur qu'il a fallu y creuser une espèce de niche pour la laisser passer. Quoique le bassin soit à peine à 0^m60 du sol, aucune précaution n'a été prise ; l'enfant, en voulant pousser le sumac sous la meule, se fit serrer entre elle et le mur et expira une heure après par suite de lésions internes. Les deux contraventions furent relevées contre l'industriel ;

2° Le second accident qui a donné lieu à des poursuites s'est produit dans une briqueterie mécanique de la Haute-Garonne. L'enfant, qui desservait un malaxeur, ayant glissé, est tombé si malheureusement que, sa jambe passant en-dessous, son pied fut pris par un engrenage et broyé. On évitera probablement l'amputation, mais la guérison sera longue.

Incapacité de moins de quatre jours. — Il nous a été impossible cette année de nous rendre un compte exact du nombre d'accidents ayant entraîné une incapacité de moins de quatre jours. C'est à grand peine que nous avons pu obtenir les renseignements indispensables à la statistique, et beaucoup de ceux concernant la durée de l'incapacité nous ont fait défaut. D'après les renseignements incomplets que nous possédons, nous estimons qu'ils peuvent re-

présenter environ 12 p. 100 du nombre total des accidents, mais cette estimation ne repose sur aucune donnée certaine.

L'association des industriels de France compte relativement peu d'adhérents dans la circonscription. Le représentant de cette société à Toulouse, nous a toujours apporté un concours dévoué et s'est, à plusieurs reprises, adressé à nous pour connaître les mesures que nous prescrivons et les conseiller aux industriels qu'il visitait. Nous n'avons donc, jusqu'à ce jour, éprouvé, de ce fait, aucun inconvénient, mais il n'en ressort pas non plus un avantage bien appréciable.

CHAPITRE IX.

ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE.

Il existe dans la 9e circonscription 116 établissements qui, tous, ont été visités cette année une fois au moins.

Le personnel qui y a été rencontré se décompose comme suit :

Enfants au-dessous de 13 ans...	Garçons..	105	1,560
	Filles....	1,455	
Enfants de 13 à 16 ans.....	Garçons..	26	1,221
	Filles....	1,195	
Enfants de 16 à 18 ans.....	Garçons..	12	616
	Filles ...	604	
Filles de 18 à 21 ans.....			377
Filles au-dessus de 21 ans.....			281
TOTAL.....			4,055

Le travail des filles dans les ouvroirs varie beaucoup suivant leur âge. Généralement de 6 à 10 elles ne font qu'apprendre à tenir l'aiguille, à faire du gros crochet de laine, à tricoter, à marquer sur du canevas, etc., etc.; mais à partir de cet âge, surtout si elles sont entrées jeunes dans l'établissement, elles commencent à savoir un peu travailler et continuent leur apprentissage de lingère, d'abord en ourlant, puis en réunissant, soit par une couture, soit par un surjet, des pièces de lingerie confectionnées par les grandes. Dans ce cas, leur classe de couture est utilisée pour un travail industriel; sur une observation que nous en faisions récemment à la directrice d'un de ces établissements, elle nous avait répondu que, la plupart du temps, leur travail était à refaire et que les faire travailler à des objets qu'elles savaient devoir être utilisés stimulait leur amour-propre et leur envie de bien faire. Cet argument peut avoir sa valeur, mais il devient alors très difficile à l'inspecteur de savoir où commence et où finit le travail industriel. D'un autre côté, bien que l'intention du législateur, en permettant aux enfants au-dessous de treize ans, trois heures de travail manuel, était de tolérer simplement une classe de couture ayant le caractère absolu d'enseignement professionnel, rien dans la loi n'indique que ce travail ne puisse servir à la confection d'objets destinés à la vente. La question se pose donc de savoir si l'inspecteur doit ou non verbaliser dans ce cas.

Nous avions signalé les années précédentes un établissement du Tarn-et-Garonne, où ces jeunes fillettes étaient employées à la fabrication de la dentelle destinée à orner les pièces de lingerie faites à l'ouvroir; c'était là un travail tout à fait industriel et, étant données les instructions reçues, nous n'aurions pas hésité à verbaliser pour établir sur ce point la jurisprudence, mais nous avons constaté, lors de notre dernière visite dans cet établissement, que ce genre de travail avait été totalement abandonné.

En général, la durée de travail pour ces enfants ne dépasse pas trois heures; les quelques infractions constatées ont été l'objet de poursuites.

Jusqu'à ce jour nous n'avions pas cru devoir exiger, dans ces établissements, le livret d'identité; nous nous étions contenté de l'acte de naissance qui sert à l'établir pour vérifier l'exactitude des renseignements donnés sur les états trimestriels; mais, lors de nos dernières visites, nous avons donné toutes les instructions nécessaires et nous pourrons nous assurer qu'il en a été tenu compte à nos prochaines visites. Nous savons déjà, tant par les lettres qui nous ont été adressées avec des demandes de renseignements complémentaires que par les employés des mairies où nous nous sommes présenté pour compléter des avis de déclaration d'accident que ces livrets ont été demandés.

Le tableau de l'emploi du temps a été affiché partout depuis longtemps, après avoir été soumis à notre visa. Ce tableau, dont le modèle est imprimé, contient toutes les indications prescrites, aussi bien par le paragraphe 2 que par le paragraphe 4 de l'article 11 de la loi du 2 novembre 1892, et nous avons pris soin, avant de les viser, de nous assurer qu'il n'existait aucune lacune dans l'emploi du temps, soit pour les enfants au-dessous de 13 ans, soit pour ceux de 13 à 18 ans, employés dans les ateliers.

Les états nominatifs trimestriels sont assez régulièrement envoyés : sur 564 que nous devons recevoir dans le courant de l'année, il en a manqué 12 seulement.

Les contraventions constatées ont été au nombre de 24 sur lesquelles 6 seulement ont été poursuivies : 4 relativement à la durée du travail des enfants au-dessous de 13 ans et 2 pour défaut d'affichage. En dehors de ces contraventions, 17 ont été relevées en vertu de l'article 5 (travail des jours fériés), et ont été consignées dans deux procès-verbaux dressés le 14 juillet. Tous ont été suivis de condamnations dont deux illégales, nous reviendrons sur ce sujet au chapitre des pénalités.

L'accès des établissements de bienfaisance ne nous a jamais été refusé, et la seule difficulté que nous ayons éprouvée s'est produite dans les établissements cloîtrés, dont les portes ne s'ouvrent pas du dehors. Là, nous devons fatalement attendre, et il est indispensable de nous faire connaître pour demander l'entrée. Deux établissements de ce genre existent dans la circonscription, le refuge de Toulouse et celui de Montauban. Nous devons reconnaître que l'attente a toujours été très courte et que nous avons été introduit avec toute la promptitude voulue. Nous avons, d'ailleurs, donné partout des instructions et informé les supérieures de ces établissements que tout retard apporté dans l'ouverture des portes serait considéré, par nous, comme un obstacle mis à l'accomplissement de nos fonctions.

CHAPITRE X.

THÉÂTRES ET CAFÉS-CONCERTS.

Nous avons insisté auprès des préfets pour que les autorisations relatives aux enfants de moins de treize ans, employés comme figurants, ne soient données que conformément aux instructions ministérielles. Ces autorisations, dont avis nous a été régulièrement donné sont, du reste, peu nombreuses.

Les seuls théâtres, sur la scène desquels des enfants paraissent, sont ceux de Toulouse, de Montpellier et de Béziers.

Deux autorisations ont été accordées par M. le Préfet de l'Hérault et quatre par M. le Préfet de la Haute-Garonne.

Le nombre des enfants ainsi employés a été de 44, dont 31 garçons et 13 filles; leur âge a varié de 14 ans à 12 ans et 1/2, et les pièces dans lesquelles ils ont figuré sont les suivantes :

La Poupée, Froufrou, l'Aimée, Carmen, la Légion étrangère, les Bibelots du Diable.

C'est dans cette féerie qu'ont été employés les enfants les plus jeunes.

Quant aux cafés-concerts, nous n'y avons rien remarqué d'anormal, l'interprétation de la chansonnette comique n'étant pas interdite. A Castres, où deux enfants, le frère et la sœur, âgés de plus de 13 ans, ont été employés comme duettistes, l'inspecteur s'est fait remettre le répertoire, qui n'offrait aucun inconvénient au point de vue moral; malheureusement l'interprétation peut laisser à désirer sous ce rapport et, à notre avis, la chansonnette des cafés-concerts devrait être absolument interdite aux enfants.

Loi du 7 décembre 1874. — La loi du 7 décembre 1874 ne pourra être sérieusement appliquée que le jour où la police locale recevra des instructions pour ne plus laisser faire. L'inspecteur ne peut, en effet, courir les concerts et les eden-théâtres des différentes localités, tandis que des agents de police y sont tous les soirs; il lui est difficile également d'intervenir en pleine rue en face de certains cafés où, les jours de fête, viennent travailler des acrobates ayant quelquefois avec eux des enfants.

— La notice imprimée par les soins du ministère a été remise à tous les directeurs des théâtres sédentaires.

L'inspecteur de la 5e section nous dit avoir appris, après les représentations, que quelques enfants, au-dessous de 13 ans, auraient paru, sans autorisation, sur une scène de Toulouse. Il a immédiatement fait le nécessaire auprès du directeur pour que ce fait ne se reproduise plus. Le directeur avait reçu précédemment une autorisation et pensait, paraît-il, qu'elle était valable.

Ménageries. — Il n'y avait aucun enfant employé dans les ménageries qui viennent s'établir à Toulouse, à l'époque des foires, et les inspecteurs des autres sections n'ont constaté, de leur côté, aucune irrégularité. Là, comme pour la loi du 7 décembre 1874, la police locale devrait ou intervenir ou faire prévenir notre service.

Aucune difficulté n'a été éprouvée cette année.

CHAPITRE XI.

COMMISSIONS DÉPARTEMENTALES. — COMITÉS DE PATRONAGE.

A la suite des instructions ministérielles du 17 août 1899, nous avons reçu notification de la nomination d'une commission départementale dans la Haute-Garonne. Elle se compose des membres de droit, y compris l'ingénieur en chef des mines, d'un conseiller général, du directeur de la poudrerie, de l'inspecteur de l'enseignement technique à Toulouse et de trois ouvriers.

Dans l'Aude, l'Aveyron, le Cantal, les Pyrénées-Orientales et la Lozère, ces commissions auraient été complétées par l'adjonction de membres ouvriers, mais aucune communication ne nous ayant été faite à cet égard, nous ne possédons aucun renseignement sur leur composition.

Dans les autres départements, il n'a été apporté, à notre connaissance, aucune modification à la composition des commissions déjà existantes.

Aucune réunion des anciennes commissions n'a eu lieu en 1899 et celles qui ont été ou nommées ou modifiées en novembre, n'ont pas encore fonctionné.

Les comités de patronage nommés en 1894, n'ont jamais existé que sur le papier.

On ne peut attribuer le défaut de fonctionnement de ces commissions qu'à l'indifférence des membres qui les composent, car il n'y a aucune société de patronage dans la région.

Les conseils généraux semblent, d'ailleurs, se désintéresser complétement de la question et, en admettant qu'un crédit soit voté pour faire face aux frais de bureau, nous ne pensons pas que ces commissions acquièrent plus de vitalité.

CHAPITRE XII.

INSPECTION.

En 1899, comme les autres années, les tournées ont été organisées de façon à ce que chaque inspecteur puisse voir, non seulement le plus grand nombre possible d'établissements, mais visiter aussi les ateliers qui n'avaient pas encore été inspectés. Ces prévisions ont dû être modifiées pendant les deux derniers mois de l'année, en raison des visites nécessitées pour obtenir l'application de l'article 3, d'une part, et, d'autre part, par la surveillance spéciale dont les établissements de bienfaisance ont fait l'objet. Il en est résulté, tout d'abord, une diminution dans le nombre de visites effectuées par la suppression de tournées réservées pour ces deux derniers mois. C'est ainsi, par exemple, que les ateliers de Perpignan, de l'arrondissement de Saint-Gaudens, de ceux de Montauban et d'Albi n'ont été visités qu'en partie.

Comme toujours, les inspecteurs départementaux soumettent à l'approbation de leur chef de service leurs projets d'itinéraire et ne les mettent à exécution qu'après en avoir reçu un double approuvé.

Le nombre des établissements, que chaque inspecteur a sous sa surveil-

lance, ainsi que celui des établissements visités, sont donnés par le tableau ci-dessous :

DÉSIGNATION.	ÉTABLISSEMENTS		PROPORTION P. 100.
	EXISTANTS.	VISITÉS.	
1re section.....	1,709	1,233	72
2e —	1,689	673	40
3e —	1,556	1,029	66
4e —	4,154	1,498	36
5e —	3,118	1.093	35
TOTAUX.....	12,226	5,526	

Ainsi que l'on peut s'en rendre compte à l'examen de ce tableau, aucun des inspecteurs de la 9e circonscription ne peut visiter tous les établissements de la section au cours d'une année.

La 1re, la 2e et la 3e sections sont les moins chargées et, si dans la 2e, la proportion est moindre que dans les deux autres, cela tient uniquement à ce que l'inspecteur de cette section consacre environ cinq jours chaque mois à la surveillance des filatures de soie.

Dans la 4e et la 5e sections les établissements sont beaucoup trop nombreux et un seul inspecteur ne peut voir tous les ateliers qu'en trois années. Comme certains ateliers, soit à cause de leur importance, soit par la nature des travaux qui s'y exécutent, exigent une surveillance continuelle, il en résulte que beaucoup d'autres ne sont visités que tous les deux ou trois ans.

Nous avons fait pour la 4e section un relevé du temps nécessaire pour en visiter tous les points ; nous avons trouvé que l'inspecteur devrait voyager 293 jours et que ses frais de déplacement s'élèveraient à plus de 5,000 francs, en tenant compte des demi-journées qui comptent pour lui comme journées d'absence, puisqu'il quitte sa résidence le matin pour y rentrer le soir. Du reste, avec le travail de bureau, les fiches et les accidents, son service, dans ces conditions, serait impossible.

Dans la Haute-Garonne (5e section), les frais de déplacement seraient suffisants, mais le temps manque alors pour visiter les nombreux ateliers de Toulouse et des faubourgs, d'autant plus que la surveillance des ateliers de couture, de modes et de lingerie nécessite de continuelles contre-visites de jour et de nuit.

Aussi avions-nous demandé, il y a déjà quelques années, la création d'un second poste d'inspecteur à Toulouse, cet inspecteur devant prendre une partie de Toulouse et du département de la Haute-Garonne, ainsi que celui du Tarn-et-Garonne, tandis que l'autre conserverait la moitié de la ville et du département avec l'Ariège.

Cette organisation du service, bien meilleure que l'organisation actuelle, serait aujourd'hui encore insuffisante.

Pour que la surveillance soit faite d'une façon à peu près satisfaisante, il faudrait envoyer à Toulouse deux inspecteurs, et modifier les sections de façon à répartir le travail d'inspection d'une façon plus uniforme :

On reprendrait à la 1re section la partie de l'Ariège qui lui a été rattachée (Lavelanet et Mirepoix), qui serait remplacée par la ville de Béziers et environs. — Cette ville enlevée à l'inspecteur de l'Hérault, ce dernier pourrait visiter le restant du département, tout en s'occupant des filatures de soie de la région de Ganges et de la Vallée-Française (Lozère).

D'un autre côté, on enlèverait à la 4e section le Tarn-et-Garonne, la commune de Revel (Haute-Garonne), à laquelle on pourrait joindre Sorèze et Durfort (Tarn); l'inspecteur de la 4e section resterait donc avec le département du Tarn, moins ces deux localités, et la commune des Verreries-de-Moussens (Hérault).

La 3e section ne serait pas modifiée.

Il resterait alors à diviser entre les trois inspecteurs en résidence à Toulouse : la ville de Toulouse, le département de la Haute-Garonne avec les communes de Sorèze et Durfort (Tarn), l'Ariège et le Tarn-et-Garonne.

Les 12,226 établissements de la circonscription seraient alors répartis entre les sections de la manière suivante :

1re Section. — Carcassonne		1,920	établissements.
2e — — Montpellier		1,339 (1)	—
3e — — Aurillac		1,556	—
4e — — Castres		2,503	—
5e — — Toulouse.	1	1,636	—
	2	1,636	—
	3	1,636	—
		12,226	—

On arriverait ainsi, sans tenir compte de l'augmentation de visites qui serait amenée par la diminution du travail de bureau de chacun, au sujet des accidents notamment, à visiter chaque année 75 p. 100 des établissements existants au minimum et, en tenant compte de cette diminution et du temps perdu dans les trajets de la résidence aux points les plus éloignés, on arriverait, disons-nous, à en inspecter certainement de 80 à 85 p. 100.

Si l'augmentation du nombre des fonctionnaires de notre service était admise, il y aurait lieu d'étudier à fond ce projet, que nous n'indiquons que dans ses lignes principales.

L'augmentation du crédit ouvert pour frais de déplacement se traduirait bien certainement par une augmentation du nombre des visites dans la 1re, la 3e et la 4e sections, mais cette variation serait fort peu sensible dans les deux autres.

L'inspecteur de la 2e section n'a, en effet, utilisé sur son crédit de 1,500

(1) Plus les filatures de soie.

francs que 998 fr. 95, mais il a dépensé 1,739 fr. 10 pour la surveillance des filatures de soie, à laquelle il a dû consacrer exactement 52 jours. Quant à l'inspecteur de la 5e section, son crédit de 1,500 francs est suffisant, puisque le manque de surveillance ne se produit en réalité qu'à sa résidence, c'est-à-dire à Toulouse.

Dans le cas où cette ouverture de crédit supplémentaire serait décidée, elle ne devrait s'appliquer qu'aux trois inspecteurs cités en premier lieu et s'élever à 1,400 francs au maximum. Etant donnés les écritures, les relevés d'accidents, les enquêtes qu'ils nécessitent, tout crédit supérieur ne pourrait être utilisé faute de temps.

Les rapports avec l'autorité préfectorale et l'autorité judiciaire ont toujours été excellents, et nous avons rencontré partout un concours dévoué; quelques juges de paix seulement se montrent réfractaires à l'application des amendes fixées par la loi, qu'ils trouvent trop élevées lorsqu'un grand nombre de contraventions ont été relevées contre un industriel; c'est auprès d'eux seuls que nous n'avons pas toujours rencontré le concours que nous étions en droit d'attendre.

Les difficultés d'inspection sont restées les mêmes et se produisent principalement au sujet du travail de nuit; nous ne reviendrons pas sur ce qui a été dit les années précédentes à ce sujet.

Quant aux moyens employés pour déjouer les efforts de l'inspection, ils sont de diverse nature. En particulier, le téléphone, que possèdent aujourd'hui de nombreux industriels, est un des plus grands ennemis de l'inspection, car il est fréquemment employé pour signaler aux usines de toute une localité la présence de l'inspecteur. La fermeture des portes des usines, la nuit, est également un moyen de faire disparaître les infractions, avant que l'inspecteur ait pu se faire ouvrir; nous en citerons un exemple :

Dès notre arrivée, vers 11 heures et demie du soir, auprès d'une filature que nous voulions inspecter avec l'inspecteur départemental, nous avons entendu causer assez bruyamment dans l'atelier du premier étage; il y avait donc plusieurs ouvriers parmi lesquels, bien certainement, des femmes dont nous entendions les voix. Malheureusement, la porte extérieure était fermée et, peut-être à cause du bruit des machines, peut-être aussi par suite d'une consigne donnée, personne ne répondit à notre appel. Il nous fallut aller réveiller le gérant, qui loge dans une partie du bâtiment située à l'extrémité. Il se leva immédiatement et, ne voulant pas nous faire traverser son appartement particulier, il nous pria d'aller à la porte de l'usine, qu'il vint nous ouvrir par l'intérieur, avec lequel il avait une porte de communication; naturellement, nous ne trouvâmes plus qu'un homme dans l'atelier, et cet homme nous déclara travailler seul la nuit; cette déclaration, comme celle du gérant, était absolument fausse, car un homme seul ne pouvait suffire à surveiller le matériel en marche, mais les ouvrières s'étaient rendues dans l'appartement privé du gérant, où nous ne pouvions aller les chercher et nous dûmes nous retirer sans verbaliser.

Le même fait se reproduit dans les ateliers de couture de Toulouse : ateliers et dépendances sont vides, mais les ouvrières travaillent dans la chambre à coucher, où nous ne pouvons pénétrer.

Fonctionnaire ayant libre parcours sur les chemins de fer. — Les fonctionnaires ayant libre parcours sur les chemins de fer ou qui jouissent de certains avantages, sont, à notre connaissance :

1° Les préfets et sous-préfets, dans leurs départements et même hors de leurs départements, avec les permis qui leur sont gracieusement accordés;

2° Les inspecteurs du service des postes;

3° Les directeurs des contributions directes et indirectes, et même les équipes volantes de ce dernier service, avec des cartes de circulation qui leur sont délivrées;

4° Les inspecteurs et sous-inspecteurs de l'enregistrement;

5° Les ingénieurs en chef des ponts et chaussées et des mines, qui n'appartiennent ni au service du contrôle ni à la construction des lignes. (Ces derniers ont naturellement libre parcours);

6° Les inspecteurs d'académie (dans certaines régions);

7° Les vérificateurs des poids et mesures;

8° Les professeurs d'agriculture;

9° Les commissaires spéciaux de police;

10° Les instituteurs qui, sur simple demande, obtiennent une réduction de 50 p. 100;

11° Les employés des postes, en cas de changement de résidence.

CHAPITRE XIII.

PÉNALITÉS.

Le nombre des infractions constatées qui ont fait l'objet de simples observations ou de mises en demeure s'est élevé à 3,073, soit une augmentation de 616 contraventions sur l'année 1898 et une diminution de 274 sur l'année 1897.

Pour la loi du 2 novembre 1892, l'augmentation porte uniquement sur les articles 10 et 11, en raison du grand nombre d'établissements visités pour la première fois, où les formalités de l'affichage n'étaient pas remplies et où les enfants, assez nombreux, n'étaient pas munis du livret d'identité. Le décret du 13 mai 1893 a aussi fourni un plus grand nombre de contraventions que les années précédentes, beaucoup de ces petits ateliers, qui n'avaient pas encore été visités, faisant usage de machines mues à la main, dont les parties dangereuses n'étaient point protégées.

En ce qui concerne les livrets, des instructions ont été données en même temps que le registre était remis. Pour les infractions à l'article 2, des mises en demeure ont été faites, quoiqu'elles ne soient pas obligatoires.

La loi de 1893, ou plutôt le décret du 10 mars 1894, a donné lieu à la constatation d'un plus grand nombre d'infractions, pour lesquelles la mise en demeure réglementaire a été faite. Cela tient à ce qu'au début, les inspecteurs s'étaient principalement attachés à faire prendre aux industriels les mesures les plus urgentes et s'appliquent aujourd'hui à toutes les petites questions de détail; l'expérience qu'ils acquièrent chaque jour par les accidents dont ils ont connaissance, leur démontre que certains organes, qu'ils considéraient comme inoffensifs, présentent des causes sérieuses de danger.

Les contraventions qui ont donné lieu à des poursuites sont au nombre de 297, pour lesquelles 76 procès-verbaux ont été dressés.

Sur ces 76 procès-verbaux, 2 ont été classés par l'inspecteur divisionnaire, sur l'avis qui lui fut donné avant l'envoi au parquet que les industriels s'étaient mis en règle; le but étant obtenu, la bienveillance lui a paru s'imposer;

2 ont été suivis d'acquittement : le premier, par suite de la surdité du patron, n'étant pas fondé; pour le second, le tribunal correctionnel de Carcassonne a admis que le contremaître, payé au mois, n'était pas un ouvrier, mais un surveillant auquel les prescriptions de la loi du 9 septembre 1848 n'étaient pas applicables.

Les 72 autres ont été suivis de condamnations dont le montant s'est élevé à 1,097 francs.

ANNÉES.	NOMBRE		MONTANT
	des PROCÈS-VERBAUX.	des CONTRAVENTIONS.	DES AMENDES.
1897	30	164	757
1898	68	224	1,118
1899	76	297	1,097

La cause de l'augmentation des procès-verbaux est, comme l'année dernière, dans le grand nombre de contraventions relevées en vertu de l'article 5; il en a été poursuivi 109 chez 27 industriels; elle tient également à la plus grande sévérité des inspecteurs qui, après plusieurs avertissements restés sans effet, ont dû employer la rigueur.

Quant à la différence que nous remarquons dans le montant des amendes, elle tient à trois causes : 1° les condamnations à 1 franc d'amende, prononcées en vertu de la loi du 12 juin 1893, pour laquelle l'article 463 du Code pénal est applicable; 2° le rejet par les tribunaux d'un certain nombre de contraventions qui ne paraissaient pas suffisamment établies; 3° les jugements illégaux dont connaissance nous a été donnée trop tard pour pouvoir les faire porter en cassation. Nous reviendrons, plus loin, sur ce sujet.

Aucun cas de récidive ne s'est produit en 1899, et les seules affaires portées en police correctionnelle l'ont été en vertu de la loi du 9 septembre 1848, qui a motivé 3 procès-verbaux pour 8 contraventions.

Une affaire jugée par le tribunal de simple police de Rodez, en 1898, et portée en cassation, est revenue devant le tribunal de Marcillac, et le juge de paix, faisant droit aux réquisitions du ministère public, a prononcé autant d'amendes de 5 francs qu'il y avait de contraventions relevées au procès-verbal.

Il n'y a eu, cette année, ni appel par les délinquants, ni pourvoi de la part du ministère public. Ce dernier fait est d'autant plus regrettable, que quatre décisions illégales ont été prises. Deux de ces jugements, qui avaient une

importance réelle, ont été prononcés par le tribunal de simple police de Montpellier.

Ce tribunal a condamné à 1 franc d'amende un imprimeur congréganiste de Montpellier et également à 1 franc d'amende la supérieure d'un établissement religieux, où 22 contraventions avaient été constatées. Dans ces deux établissements, les femmes et les enfants travaillaient le 14 juillet; un rapport spécial a été adressé au ministère ainsi que la copie du jugement.

A ce sujet, nous avons vu tout d'abord M. le Procureur général, auquel nous avons écrit ensuite et qui nous a fait savoir que toutes les mesures nécessaires avaient été prises pour éviter le retour de semblables irrégularités.

Les deux autres jugements illégaux ont été rendus par le tribunal de Toulouse, qui a condamné un délinquant à 5 francs d'amende pour 2 contraventions, et un autre à 7 amendes de 5 francs pour 8 contraventions, sans prononcer le relaxe pour les autres. Le tribunal de simple police de Toulouse condamne ordinairement ainsi que le veut la loi, et le juge de paix a bien certainement, dans le dernier cas, prononcé le jugement en se basant sur le nombre d'ouvriers; c'est donc par suite d'une erreur involontaire que la dernière contravention a été omise.

Le tribunal de simple police de Montpellier, qui avait prononcé deux jugements non conformes à la loi et auprès duquel le parquet général avait agi, a pris, quelques jours après, une décision qui, sans être illégale, témoigne d'une extrême bienveillance en faisant porter la condamnation sur un nombre de contraventions, non seulement inférieur à celui relevé dans le procès-verbal, mais encore moindre que celui reconnu à l'audience. Il est à supposer que le tribunal a été guidé par cette considération que, la supérieure d'un des établissements ayant été condamnée à 1 franc d'amende pour 22 contraventions, il ne pouvait, quelques jours après, prononcer contre la seconde une amende qui, pour 25 contraventions, se serait élevée à 125 francs, alors que la nature de l'infraction est la même et que le nombre de ces infractions est sensiblement le même. Il s'est donc contenté de retenir 10 contraventions seulement.

Comme décision pouvant offrir un intérêt, nous devons citer le jugement, ou plutôt deux jugements rendus par le tribunal de simple police de Bédarieux dans une seule affaire.

A la suite d'une enquête d'accident, faite par l'inspecteur divisionnaire et l'inspecteur départemental réunis, un procès-verbal dressé contre un industriel de cette ville relevait deux contraventions, la première à l'article 5, l'enfant victime de l'accident ayant été tué un dimanche, jour de repos hebdomadaire choisi, la seconde à l'article 2 du décret du 13 mai 1893, les pièces mobiles saillantes, causes de l'accident, n'étant entourées d'aucune protection.

Dans le jugement prononcé le 23 octobre 1899, M. le Juge de paix, ne retenant que la première contravention, avait condamné l'industriel à 5 francs d'amende, mais il n'était pas question de la seconde, qui avait été simplement passée sous silence.

Avisé par le bulletin qui nous arrivait le 24 octobre, nous eûmes le temps de nous rendre à Bédarieux et de prier, dans les délais légaux, M. le Commissaire de police, faisant fonctions de ministère public, de se pourvoir en

cassation. Pour éviter ce pourvoi, M. le Juge de paix, qui ne s'était prononcé qu'au sujet de la première contravention, sans relaxer l'industriel au sujet de la seconde, fit comparaître le délinquant à une autre audience et le condamna, pour la seconde contravention qui n'avait pas été jugée, à 8 francs d'amende.

Il serait à désirer que les bulletins nous faisant connaître la suite donnée à nos procès-verbaux, nous soient toujours retournés avec la même promptitude. Nous pourrions alors agir assez à temps pour ne laisser passer aucune décision illégale et faire porter l'affaire en cassation.

Malheureusement, pour répondre à la question qui y est posée : « Le jugement est-il définitif ou y a-t-il appel? » le ministère public est obligé, lorsque l'amende dépasse 5 francs, d'attendre l'expiration des délais d'appel et, lorsque nous recevons ce bulletin, il est trop tard pour intervenir.

Il arrive parfois que les inspecteurs, lorsqu'ils trouvent un enfant au-dessous de 13 ans, non muni des certificats exigés, occupé dans un atelier, se contentent de relever une contravention à l'article 2 de la loi du 2 novembre 1892. Il y a là, à notre avis, une erreur.

L'inspecteur de la 1re section, M. Pech, nous cite à ce sujet un jugement prononcé à la suite d'un procès-verbal, dressé par lui et dans lequel il avait relevé, pour un enfant au-dessous de 13 ans, sans certificats, trois contraventions : l'une à l'article 2, les deux autres à l'article 10, §§ 1 et 3.

« Le juge de paix, nous dit-il, a justement sanctionné ces trois contraventions. En effet, en supposant qu'un industriel, objet d'un procès-verbal pour avoir employé un enfant trop jeune, n'eût encouru qu'une seule amende, il eût été beaucoup plus favorisé qu'un autre qui, ayant occupé un enfant au-dessus de 13 ans, non muni du livret et, par suite, non inscrit sur le registre, serait condamné à deux amendes. Cependant, ce dernier est beaucoup moins coupable que le premier. »

Il y a donc lieu, selon nous, de relever exactement toutes les contraventions existantes, lorsqu'un procès-verbal est dressé.

Tous les jugements prononcés sont définitifs; aucun d'eux n'ayant été rendu par défaut, il n'y a pas lieu à signification.

Nous n'avons dressé aucun procès-verbal en vertu de l'art. 2 de la loi du 12 juin 1893, nous ne pouvons donc connaître exactement l'avis des tribunaux au sujet de l'application de cet article, lorsque le procès-verbal ne vise aucune des prescriptions du décret du 10 mars 1894, ou n'a pas été précédé de la mise en demeure prévue à l'article 6. Il nous paraît, toutefois, ressortir des conversations que nous avons eues avec les autorités judiciaires, qu'un procès verbal dressé uniquement en vertu de l'article 2, nous mènerait à un acquittement.

CHAPITRE XIV.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES. — VŒUX DIVERS.

Ainsi que nous l'avons fait ressortir au chapitre de l'inspection, nous souhaitons de voir augmenter le nombre des inspecteurs départementaux, dont deux seraient destinés à la 9e circonscription.

Nous demandons également que des frais de bureau soient alloués aux

inspecteurs départementaux qui doivent se fournir des articles de bureau nécessaires à une correspondance assez suivie avec l'inspecteur divisionnaire, avec les maires et, aujourd'hui, avec les secrétaires des syndicats ouvriers.

Il serait indispensable, à notre avis, de mettre à l'étude un moyen de simplifier les écritures des inspecteurs départementaux et de leur assurer la possibilité de dresser la statistique annuelle, sans qu'ils soient obligés de manipuler à plusieurs reprises les nombreuses fiches de leurs sections.

Nous demandons aussi, afin de dresser une statistique aussi exacte que possible, à être avisés par les mairies des décès qui se produisent à la suite des blessures reçues dans un accident industriel.

Enfin, nous renouvelons deux vœux émis déjà plusieurs fois :

1° L'obtention de cartes de circulation sur les voies ferrées;

2° Le droit à la retraite après 25 ans de services.

L'Inspecteur divisionnaire,

O. LE ROY.

RAPPORT DE M. LAGARD,

INSPECTEUR DIVISIONNAIRE DE LA 10e CIRCONSCRIPTION.

(Basses Alpes, Hautes-Alpes,
Alpes-Maritimes, Ardèche, Bouches-du-Rhône, Corse, Drôme, Gard, Var, Vaucluse.)

CHAPITRE PREMIER.

GÉNÉRALITÉS.

La consistance de la circonscription et le nombre des établissements industriels ne se sont pas sensiblement modifiés en 1899.

Nature et nombre des établissements existants. — Le nombre des établissements industriels soumis au contrôle des inspecteurs du travail de la 10e circonscription en 1899 a été de 15,025. Leur nature est la suivante :

Établissements soumis	aux lois de 1848, 1892 et 1893.	2,450
	aux lois de 1892 et 1893.....	6,479
	aux lois de 1848 et 1893....	1,551
	à la loi de 1893 seule.....	4,545
	TOTAL.....	15,025

Ce nombre avait été de 15,031 en 1898, soit une diminution de 6 pour 1899.

Le contrôle a dû en outre s'exercer sur 139 établissements de bienfaisance ainsi que dans un certain nombre de théâtres et cafés-concerts sédentaires.

Les 15,025 établissements soumis à notre contrôle se répartissent suivant la classification indiquée ci-dessous :

Usines et manufactures.....	4,001
Ateliers.....	9,296
Chantiers.....	1,720
Établissements (art. 2, § 4 de la loi du 12 juin 1893).	8
TOTAL.....	15,025

A la suite des visites faites dans des communes qui n'avaient jamais reçu d'inspection, depuis la promulgation des lois de 1892 et 1893, le service a

dû reviser les chiffres statistiques précédemment établis. Ainsi, dans bon nombre de petites communes rurales, quelques petits ateliers n'occupaient aucun ouvrier au moment de la visite. Le patron travaillant seul toute l'année, ces établissements ne figurent plus dans les statistiques. Sur d'autres points, au contraire, les inspecteurs ont dû en ajouter un certain nombre. De la sorte nous sommes arrivés, petit à petit, à établir une statistique relativement exacte.

Personnel occupé. — Le personnel occupé dans les 15,025 établissements existants, comprend :

Enfants au-dessous de 18 ans.....	Garçons.....	9,877
	Filles.....	18,710
Filles mineures de 18 à 21 ans.....		16,821
Filles majeures et femmes.....		39,995
Hommes au-dessus de 18 ans.....		92,412
TOTAL.....		177,815

Le nombre des établissements à personnel exclusivement féminin est de 2,892.

Répartition du personnel par groupes d'industrie.
Comparaison des années 1898 et 1899.

NUMÉROS D'ORDRE.	INDUSTRIES.	ANNÉES		DIFFÉRENCES POUR 1899.	
		1898.	1899.	En plus.	En moins.
I.	Alimentation.....	13,298	11,878	"	1,420
II.	Bois (Industrie du).....	12,016	10,321	"	1,695
III.	Chemins de fer (Constr. et répar. du matériel des).	2,045	1,887	"	158
IV.	Chimiques (Industries).....	5,032	6,939	1,907	"
V.	Construction.....	15,683	19,602	3,919	"
VI.	Cuirs et peaux.....	7,405	8,571	1,166	"
VII.	Eau, chauffage, éclairage.....	5,601	3,936	"	1,665
VIII.	Imprimerie.....	2,746	3,294	548	"
IX.	Industrie textile.....	41,205	42,944	1,739	"
X.	Machines, outils, appareils, etc.....	16,722	15,028	"	1,694
XI.	Métallurgiques (Usines).....	4,743	4,861	118	"
XII.	Métaux (Travail des).....	3,930	2,823	"	1,107
XIII.	Moulins.....	2,384	3,118	734	"
XIV.	Papiers, cartons.....	4,329	5,539	1,210	"
XV.	Pierres et terres (Industrie des).....	10,266	9,137	"	1,129
XVI.	Vêtements et accessoires.....	18,203	20,027	1,824	"
XVII.	Industries diverses.....	15,036	7,910	"	7,126
	TOTAUX.....	180,644	177,815	13,165	15,994
	DIFFÉRENCE en moins pour 1899.....	.....	.....	2,829	

Nombre approximatif des établissements qui n'ont jamais été inspectés. — Personnel y occupé. — 982 établissements n'ont pas encore été inspectés.

Établissements occupant...	de 1 à 5 ouvriers.....	806
	de 6 à 10 —	142
	plus de 10 —	34

Ils se subdivisent en 75 usines et manufactures et 907 ateliers. Ils représentent 6.5 p. 100 des établissements existants.

Les établissements occupant plus de 10 ouvriers sont de création toute récente; ils consistent surtout en chantiers de construction de chemins de fer.

Le personnel employé dans les établissements non visités atteint à peine 3,500 personnes, ce qui représente 1.9 p. 100 du personnel existant.

La nature de ces établissements consiste en petits moulins à farine et à huile, scieries et petits ateliers de couture, serrurerie, menuiserie, cordonnerie, etc., disséminés sur les points de la circonscription très éloignés des centres et difficilement accessibles.

La limite des crédits et les nécessités de service n'ayant pas permis de les visiter cette année, les inspecteurs ont transmis des placards de la loi de 1892 aux maires des communes où sont situés ces établissements, en les priant de les faire afficher à la porte des établissements communaux. Nous avons eu l'assurance que ces formalités avaient été régulièrement remplies.

Les établissements vus pour la première fois en 1899, sont au nombre de 901, dont 50 usines et manufactures et 851 ateliers. 1,500 personnes y étaient employées, soit 0.84 p. 100 du personnel total existant.

Nombre et nature des établissements visités en 1899. — Pendant l'année 1899, le service de l'inspection a visité 10,844 établissements se répartissant de la manière suivante :

Établissements	n'occupant aucun ouvrier au moment de la visite.....	246
	soumis aux lois de 1848, 1892 et 1893.	2,093
	soumis aux lois de 1892 et 1893....	4,468
	soumis aux lois de 1848 et 1893...	892
	soumis à la loi de 1893 seule.....	3,145
	TOTAL.....	10,844

Le nombre 10,844 représente 72.2 p. 100 des établissements existants. Ces établissements se subdivisent en outre comme il suit :

Usines et manufactures.....	2,985
Ateliers.....	6,534
Chantiers.....	1,325
TOTAL.....	10,844

Personnel occupé dans les établissements visités. — De la statistique relevée au cours de l'année 1899, il résulte qu'une population ouvrière de 152,915

personnes a été rencontrée dans les établissements visités. (*Le personnel des ouvroirs et des orphelinats n'est pas compris dans ce chiffre.*) Ce nombre avait été de 158,752 en 1898, soit une diminution pour 1899 de 5,837 personnes.

Dans le tableau suivant, nous donnons le détail de ce personnel par catégories d'âge et de sexe, et nous établissons une comparaison entre les années 1898 et 1899 :

CATÉGORIES D'OUVRIERS.	PERSONNEL RENCONTRÉ.		DIFFÉRENCES POUR 1899.	
	En 1898.	En 1899.	En plus.	En moins.
Enfants de 12 à 13 ans ayant le certificat médical et le certificat d'études (1882)	195	125	"	70
Enfants de 13 à 18 ans	26,293	24,118	"	2,175
Filles mineures et femmes	49,004	49,572	568	"
Ouvriers adultes	83,260	79,100	"	4,160
TOTAUX	158,752	152,915	568	6,405
DIFFÉRENCE EN MOINS pour 1899	.....	.....	5,837	

Le personnel rencontré représente 85.7 p. 100 du personnel ouvrier total occupé dans l'ensemble des établissements industriels existants.

La proportionnalité du personnel enfantin et féminin par rapport à l'ensemble du personnel rencontré est la suivante :

Enfants au-dessous de 18 ans	15.9 p. 100
Filles et femmes de tout âge	42.8 —
Enfants, filles et femmes	48.2 —

Ces proportions sont sensiblement les mêmes que celles relevées en 1898.

Le personnel rencontré était occupé dans les usines, manufactures, ateliers et chantiers suivant la répartition ci-dessous :

DÉSIGNATION.	MANUFACTURES.	ATELIERS.	TOTAL.
Enfants mineurs de 18 ans, des deux sexes	18,205	6,038	24,243
Filles majeures de 18 ans et femmes	38,817	10,755	49,572
Ouvriers adultes	56,801	22,299	79,100
TOTAUX	113,823	39,092	152,915

Le nombre moyen d'ouvriers par atelier visité a été de 14.1 en 1899. Il avait été de 14.6 en 1898.

Contre-visites des inspecteurs départementaux. — Les inspecteurs départementaux ont fait 2,457 contre-visites en 1899, savoir :

Contre-visites	de jour	2,282
	de nuit	175
TOTAL		2,457

Ce nombre n'avait été que de 1,791 en 1898, savoir :

Contre-visites	de jour	1,677
	de nuit	124
TOTAL		1,791

Visites de contrôle de l'inspecteur divisionnaire. — L'inspecteur divisionnaire a fait 689 visites de contrôle, en 1899, savoir :

Visites de contrôle	de jour	620
	de nuit	69
TOTAL		689

Ce nombre avait été de 785 en 1898, savoir :

Visites de contrôle	de jour	681
	de nuit	104
TOTAL		785

Fluctuations dans le nombre de visites et le personnel ouvrier. — Le nombre des établissements visités en 1899 a été de 10,844. En 1898, il avait été de 10,874, soit une différence en moins de 30 pour l'année courante. Cette légère diminution provient surtout du surcroît de travail de bureau occasionné par la nouvelle loi sur les accidents et aussi de l'extension qu'a pris en 1899, pour l'inspection du travail, le contrôle spécial des filatures de soie.

La diminution du personnel rencontré en 1899, par rapport à celui de 1898, a été de 5,837 personnes. On peut l'attribuer, d'une part, à ce que les établissements visités en 1898 avaient plus de consistance que ceux visités en 1899, d'autre part, à la diminution des effectifs de certains chantiers par suite de l'élévation de prix de la matière première.

Ainsi la cherté des métaux tels que le fer ayant élevé de 25 p. 100 le coût des grands bâtiments postaux, les chantiers de constructions navales en fer, ont dû, à partir du mois de mai 1899, réduire leur personnel, se contenter de faire la réparation du vieux matériel et attendre une baisse de prix pour mettre en chantier de nouveaux navires.

Ce ralentissement dans l'activité des constructions navales s'est répercuté sur la construction mécanique dont le personnel a aussi diminué en 1899. Cette situation est momentanée, car on espère généralement qu'après l'Exposition universelle de Paris, le prix normal des métaux se rétablira et le travail reprendra son cours habituel.

La hausse énorme des charbons qui s'est produite vers la fin de l'année 1899 a considérablement gêné certaines industries qui en font une grande consommation.

Malgré ces accidents purement économiques, la situation industrielle de la 10e circonscription ne s'est pas sensiblement modifiée.

Il semblerait que les industries soyeuses (filature, moulinage et tissage de la soie) accusent une certaine reprise dans le travail de l'usine. Cela tient assurément à ce que ces industries participent aussi à la hausse dont bénéficient actuellement les tissus, de laine surtout. Nous souhaitons que cette reprise permette aux patrons de cette industrie d'élever des salaires qui ont atteint le minimum le plus bas que l'on puisse offrir.

Dans le tableau suivant, nous comparons le nombre de visites effectuées et le personnel rencontré, en 1898 et 1899.

DÉSIGNATION.		ANNÉES		DIFFÉRENCES POUR 1899.	
		1898.	1899.	En plus.	En moins.
Établissements visités		10,874	10,844	"	30
Personnel rencontré.	Enfants de moins de 18 ans	26,488	24,243	"	2,245
	Filles et femmes de plus de 18 ans	49,004	49,572	568	"
	Hommes	83,260	79,100	"	4,160

Principales industries qui occupent presque exclusivement des femmes et des enfants. — Nous avons déjà fait connaître ces industries dans nos rapports précédents. Aucun changement n'est intervenu, et la proportion dans laquelle ce personnel enfantin et féminin est employé n'a pas varié.

Industries se rapportant à l'alimentation. — Nous pensons qu'il serait juste d'assujettir les industries se rapportant à l'alimentation et leurs dépendances aux lois de 1892 et de 1893. Toutefois, il ne nous paraît pas possible d'appliquer à ces industries toutes les prescriptions édictées par la loi de 1892; ainsi, dans les boulangeries, les charcuteries, les boucheries, on se heurtera à des difficultés très grandes pour contrôler la durée du travail, des repos et du travail de nuit.

Ateliers de famille. — Les ateliers de famille visités en 1899 sont au nombre de 50. Sur ce nombre, 22 seulement faisaient usage de moteurs mécaniques. Ces derniers comprennent des moulins à farine et à huile, des scieries, papeteries, carderies et des fabriques de pâtes alimentaires. Bien que les prescriptions légales et réglementaires soient assez bien observées, l'inspecteur départemental de la 5e section a dressé un procès-verbal au patron d'un moulin des Basses-Alpes qui, malgré 3 mises en demeure successives,

s'obstinait à ne pas protéger un arbre de transmission sous prétexte qu'il ne travaillait qu'avec ses enfants. La poursuite a été suivie de condamnation.

Établissements de l'État (non compris ceux dépendant des ministères de la guerre et de la marine). — Ces établissements, au nombre de 7, ont tous été visités par l'inspecteur divisionnaire; 6 dépendent du ministère des finances, et 1 du ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.

Ce sont :

1° La manufacture des tabacs à Marseille;
2° La manufacture des tabacs à Nice;
3° Le magasin des tabacs à Orange;
4° La manufacture d'allumettes à Marseille;
5° La manufacture d'allumettes à Aix;
6° La fabrique de boîtes d'allumettes (cartonnages) à Marseille;
7° L'usine des câbles sous-marins à La Seyne (Var).

L'ensemble du personnel de ces établissements est le suivant :

Enfants....	de 13 à 16 ans....	Garçons.....	"
		Filles.....	1
	de 16 à 18 ans....	Garçons.....	"
		Filles.....	1
Filles mineures de 18 à 21 ans.....			23
Femmes et filles majeures.....			2,385
Hommes.....			303
TOTAL.....			2,713

Ce total avait été de 2,546 en 1898, soit une augmentation de 167 personnes pour 1899.

Cet accroissement de personnel porte surtout sur les manufactures de tabacs de Marseille et de Nice où le travail s'est développé dans une certaine proportion depuis le mois de décembre 1898.

Les mesures d'hygiène et de sécurité sont toujours bien observées dans ces établissements. Les prescriptions relatives à la durée du travail, au repos hebdomadaire et des jours fériés sont bien suivies.

CHAPITRE II.

ÂGE D'ADMISSION.

Enfants au-dessous de 13 ans employés contrairement à la loi du 2 novembre 1892. — Le service de l'inspection a rencontré, en 1899, 100 enfants de moins de 13 ans employés contrairement à la loi du 2 novembre 1892.

Enfants occupés..	dans des orphelinats.....	53
	dans les diverses industries de la soie...	27
	dans divers ateliers de la petite industrie (serrurerie, cordonnerie, etc.).....	16
	dans une verrerie à vitres.....	4

Ce qui donne un total de 47 seulement pour l'industrie proprement dite. Tous ces enfants étaient dépourvus des certificats d'études et médical; les contraventions ont été relevées dans 45 procès-verbaux.

Le service a dû, en outre, faire 15 observations se rapportant à l'inobservation de l'article 2.

Enfants de 12 à 13 ans munis des certificats prescrits par la loi. — 41 garçons et 84 filles, soit en tout 125 enfants de 12 à 13 ans ont été rencontrés en possession du certificat d'études primaires. Ce nombre avait été de 195 en 1898, de 185 en 1897, de 147 en 1896 et de 151 en 1895.

Ancien certificat d'instruction primaire. — Quelques institutrices congréganistes continuent de délivrer l'ancien certificat d'instruction primaire élémentaire.

Certificat médical. — Ce certificat continue d'être rédigé suivant le modèle officiel; tous les enfants ayant le certificat d'études possédaient aussi le certificat médical. On a, dans tous les départements, désigné les médecins chargés de le délivrer.

Conviendrait-il d'élever à 13 ans l'âge d'admission dans les ateliers? — Nous pensons que l'âge d'admission à l'atelier devrait être fixé uniformément à 13 ans. En effet, d'une part, les enfants de 12 à 13 ans ayant obtenu le certificat d'études primaires pourraient encore fréquenter avec fruit l'école jusqu'à l'âge de 13 ans révolus; d'autre part, l'enfant ne serait pas fatigué par un travail trop prématuré, car, en général, les médecins chargés de délivrer le certificat d'aptitude physique ne refusent jamais ce certificat. Cette pièce peut donc être considérée comme une simple formalité et n'offre aucune garantie contre le travail prématuré, auquel le législateur de 1892 a voulu soustraire l'enfant. En outre, ces enfants travaillent onze heures par jour souvent, et, dans certaines industries, douze heures pendant les périodes de tolérances accordées par l'inspecteur divisionnaire (art. 7 de la loi de 1892). Or, cette durée de travail excède les forces de l'enfant de 12 à 13 ans.

Le nombre de ces enfants étant insignifiant, la mesure ne présenterait aucun inconvénient pour l'industrie.

Enfants de 13 à 16 ans. — 12,820 enfants de 13 à 16 ans, dont 4,393 garçons et 8,427 filles, ont été rencontrés dans les ateliers en 1899. Ce nombre avait été de 13,645 en 1898, soit 4,927 garçons et 8,718 filles, ce qui donne pour 1899 une diminution de 825 enfants de cette catégorie.

Industries dans lesquelles ils entrent pour une très forte proportion dans le

personnel. — Les industries dans lesquelles les enfants de 13 à 16 ans entrent dans une très forte proportion sont les suivantes :

Filature de la soie	32 p. 100.
Moulinage de la soie	35 —
Tissage de la soie	25 —
Fabriques de tulle	25 —
Fabriques de sacs en papier	25 —
Fabriques de cartonnages	25 —
Fabriques de bonneterie	25 —
Fabriques de réglisse	25 —
Verreries	20 —
Constructions navales en fer	10 —

Requête d'un examen médical. — Le service n'a pas eu à recourir, dans le courant de l'année, à l'examen médical prévu par le paragraphe 4 de l'article 2 de la loi de 1892.

CHAPITRE III.

DURÉE DU TRAVAIL.

Durée habituelle du travail. — Tout ce qui a été dit en 1898 et en 1897 sur la durée du travail, la réduction de cette durée depuis la promulgation de la loi de 1892, ne pourrait être que répété en 1899.

4/10 des établissements font dix heures.
1/10 — dix heures et demie.
4/10 — onze heures.
1/10 — de onze à douze heures.

Réduction de la journée à dix heures. — La Chambre des députés a voté le 22 décembre 1899 un projet de loi réduisant la durée du travail à dix heures par jour dans les établissements à personnel féminin ou mixte, à l'expiration d'un délai de quatre années; la durée du travail devant être d'abord réduite à dix heures et demie au bout des deux premières années et à dix heures à l'expiration des deux années suivantes. Nous approuvons pleinement ce projet de loi et nous désirons ardemment que le Sénat, par un vote identique, transforme promptement en loi le projet du Gouvernement. Dans le cas où ce projet ne serait pas voté, le personnel ouvrier protégé par la loi de 1892 verrait avec satisfaction le Gouvernement entrer dans la voie de l'application rigoureuse et immédiate des prescriptions de l'article 3 de cette loi. De notre côté, nous nous associons sans réserve à un tel vœu.

Relais — Nous sommes d'avis qu'il y a lieu de supprimer les relais, en abrogeant la deuxième phrase du paragraphe 2 de l'article 4. Cette suppression ferait disparaître des abus qui se produisent certainement et qu'il est très difficile de réprimer actuellement.

Coïncidence de l'arrêt du moteur avec la cessation du travail. — Il serait

utile, d'une façon générale, de prescrire que l'arrêt du moteur devrait coïncider avec la cessation du travail, ou, en d'autres termes, que les repos devraient avoir lieu en même temps et avoir la même durée pour tout le personnel occupé, à l'exception cependant du travail dans les usines à feu continu. Nous demandons que les moulinages de soie soient dispensés d'arrêter le moteur. Ces moulinages, mus généralement par des moteurs hydrauliques, tournent continuellement la nuit (sans aucune surveillance) et obtiennent ainsi une certaine production.

La suppression de cette production pourrait bien occasionner la ruine complète de cette industrie, qui occupe de 20 à 25,000 enfants, filles et femmes, dans la 10e circonscription.

Infractions à l'article 3 de la loi de 1892. — En 1899, il a été constaté 50 infractions à l'article 3 dans les industries suivantes :

Industrie textile	15
Usines métallurgiques	1
Papiers, cartons	6
Vêtements et accessoires	18
Industries diverses	10
TOTAL	50

Ces 50 infractions ont toutes été relevées dans 6 procès-verbaux. En 1898, le nombre d'infractions à l'article 3 relevées avait été de 88, soit une diminution de 38 pour 1899.

Infractions à la loi du 9 septembre 1848. — Pendant l'année 1899, le service a relevé 18 infractions à la loi de 1848 dans les industries suivantes :

Serrurerie	12
Parfum des fleurs (Extraction du)	6
TOTAL	18

Ces 18 contraventions ont donné lieu à des poursuites judiciaires qui ont été suivies de condamnations.

L'application de cette loi a, en outre, motivé 19 observations dans les industries du bois, de la construction, et l'industrie textile.

Modifications que comporte la loi de 1848. — Le projet de loi dont nous avons précédemment parlé modifie la loi du 9 septembre 1848 en ce qui concerne le travail des hommes adultes dans les usines et manufactures occupant un personnel mixte. La durée du travail des hommes dans ces établissements devra être réduite à onze heures immédiatement, puis à dix heures et demie au bout de deux années, enfin à dix heures à l'expiration des deux années suivantes. Nous approuvons pleinement ce projet, qui réalise

un progrès considérable et qui a été très favorablement accueilli par le monde des travailleurs. D'un autre côté, cette unification de la journée dans les ateliers mixtes rendra le contrôle de l'Inspection bien plus aisé et partant absolument efficace pour le personnel protégé.

Application des décrets des 17 mai 1851 et 3 août 1889. Modifications qu'ils comportent. — Nous n'avons rien de particulier à signaler sur l'application des décrets des 17 mai 1851 et 3 août 1889 dans la 10e circonscription.

Un décret du 10 décembre 1899 a apporté deux modifications aux décrets des 17 mai 1851 et 3 août 1889. Ce dernier décret avait rangé au nombre des travaux non soumis à la limite de la durée du travail fixée par la loi du 9 septembre 1848 ceux qui sont exécutés sur l'ordre du Gouvernement dans l'intérêt de la sûreté et de la défense nationales. En vertu des nouvelles dispositions qui viennent d'être adoptées, la nécessité de la dérogation devra être constatée expressément par le Ministre qui aura donné l'ordre d'exécuter les travaux.

La seconde modification porte sur l'article 4 du décret du 17 mai 1851, qui est rédigé ainsi qu'il suit : « Tout chef d'usine ou de manufacture qui voudra user des exceptions autorisées par le dernier paragraphe de l'article 3 sera tenu de faire savoir préalablement à l'inspecteur divisionnaire du travail dans l'industrie les jours pendant lesquels il se propose de donner au travail une durée exceptionnelle. »

Cette dernière modification a été d'autant mieux accueillie qu'elle était depuis très longtemps réclamée par le service de l'Inspection.

Il nous semble qu'on pourrait, sans inconvénient, supprimer dans la nomenclature de l'article 1er du décret du 17 mai 1851 les industries suivantes :

Fonte, affinage, étamage, galvanisation des métaux.

CHAPITRE IV.

TRAVAIL DE NUIT. — REPOS HEBDOMADAIRE.

Dans nos précédents rapports, nous avons fait connaître les diverses industries dans lesquelles le travail de nuit est pratiqué soit d'une façon permanente, soit périodiquement, soit accidentellement.

En 1899, il a été constaté 218 infractions à l'article 4 dans les industries suivantes :

Industries chimiques	86
Industrie textile	5
Papiers, cartons	6
Vêtements et accessoires	121
TOTAL	218

Ces infractions ont toutes donné lieu à des poursuites judiciaires, L'application de l'article 4 a fait l'objet de 7 observations de la part du service.

Le nombre d'infractions à l'article 4 relevées par procès-verbal en 1898 avait été de 126, soit une augmentation de 92 pour 1899.

Travail à double équipe de 4 heures du matin à 10 heures du soir. — Comme en 1898, les industriels de la 10e circonscription, considérant que ce mode de travail ne donnait aucun résultat sérieux, n'y ont pas eu recours en 1899.

Décret du 15 juillet 1893, modifié par ceux des 26 juillet 1895, 29 juillet 1897, 24 février 1898 et 1er juillet 1899. Veillées. — Les industries de la couture et de la mode sont celles qui pratiquent périodiquement la veillée. A ce travail supplémentaire participent habituellement toutes les ouvrières âgées de plus de 18 ans. Le travail commençant à 8 heures du matin avec repos de midi à 2 heures, les douze heures de travail autorisées par la loi devraient être terminées à 10 heures du soir. Pour atteindre 11 heures, les patronnes de ces établissements sont obligées de donner une heure supplémentaire de repos. Le contrôle de ce repos est très difficile, pour les raisons que nous avons déjà eu l'honneur de développer dans nos précédents rapports, et dont la valeur est restée la même. L'ingéniosité des chefs de ces industries est remarquable, ainsi que le relate dans son rapport l'inspectrice de Marseille : « Un établissement doit veiller dans la soirée, l'heure du repos est fixée de 5 heures à 6 heures du soir, par exemple: la déclaration de veillée n'est envoyée qu'à 7 heures, la lettre arrivera le lendemain matin et tout contrôle aura été impossible. Si l'inspectrice suppose que la veillée peut aussi avoir lieu le jour où elle a reçu la déclaration, elle se rendra dans cet établissement de 5 heures à 6 heures: le personnel est au travail et la patronne a le soin de faire remarquer que le soir on ne veillera pas. Or, le soir, on s'arrangera de façon à éviter le constat de la contravention en n'ouvrant pas après 8 heures, ou en faisant faire un simulacre de sortie de l'atelier si l'on craint d'être surveillé, quitte à faire revenir les ouvrières une demi-heure plus tard, après s'être assuré qu'il n'y avait plus aucune surveillance dans le voisinage de la porte d'entrée de la maison.

« Si l'Inspectrice ne paraît pas dans la journée, on affiche à 7 heures une déclaration de veillée avec la mention : repos de 5 heures à 6 heures, et le tour est joué. »

L'avis prescrit par l'article 6 du décret du 26 juillet 1895 est assez généralement adressé au service.

5 procès-verbaux ont été dressés contre des couturières qui travaillaient après 9 heures du soir sans avoir déclaré la veillée.

Les difficultés de la surveillance consistent toujours : 1° à se faire ouvrir la porte; 2° la porte ouverte, à trouver les ouvrières. La plupart du temps, l'atelier est vide au moment où l'inspecteur y pénètre. Aussi, nous sommes plus que jamais convaincus qu'il est absolument nécessaire de mettre fin à un état de choses aussi préjudiciable à la santé du personnel que peu profitable à l'industrie de la couture, et qu'il faut en arriver à interdire tout travail après 9 heures du soir. C'est le vœu du personnel de ces établissements, et nous sommes d'avis que le Gouvernement, en proposant l'adoption de cette juste mesure, n'ira pas à l'encontre des intérêts patronaux. Plus on avance

dans la nuit, plus l'ouvrière est fatiguée et moins bien fait est son travail, en sorte que le lendemain elle est obligée de refaire ce qu'elle a mal fait pendant la veillée. Aussi renouvelons-nous, avec l'espoir d'être entendu, le vœu que nous formulons chaque année : une bonne organisation du travail avec un nombre suffisant d'ouvrières serait beaucoup plus profitable aux patrons que les veillées. Nous avons eu occasion de démontrer que la veillée était d'ailleurs inconciliable avec l'interdiction de travailler plus de douze heures.

91 établissements ont pratiqué la veillée en 1899; ils se décomposent comme suit :

13 ateliers de modes ayant occupé.....	170	filles et femmes
74 ateliers de couture ayant occupé.....	932	—
4 ateliers de confections en fourrures ayant occupé.	35	—
TOTAL.....	1137	—

Dans notre rapport de 1896, nous avons fait connaître combien le salaire de la veillée était peu profitable à l'ouvrière, dont la santé s'altère rapidement à ce genre de vie.

Aussi, pensons-nous que l'obligation de doubler, par exemple, le taux du salaire pendant la onzième et la douzième heure serait un moyen d'amener les patrons à une meilleure organisation de leur travail, à ne pas laisser perdre dans la journée un temps précieux, souvent faute d'une surveillance nécessaire. Ce serait, à notre avis, une compensation fort légitime, surtout pour les ouvrières de la mode, qui ne reçoivent absolument rien pour les heures supplémentaires, étant payées au mois.

Travail de nuit permanent de sept heures sur vingt-quatre heures. — Nous n'avons absolument rien à ajouter à ce que nous avons dit à ce sujet dans nos rapports antérieurs.

Travail de nuit temporaire. — En 1899, aucune des industries énumérées à l'article 3 du décret du 15 juillet 1893 n'a usé des tolérances établies par cet article.

Repos hebdomadaire. — Le jour le plus généralement choisi est le dimanche, et ce repos est assez bien observé.

Repos des jours fériés. — Le repos des jours fériés est de mieux en mieux observé. Le service n'a eu à relever de ce chef que 11 contraventions.

Il a été constaté dans 27 procès-verbaux 96 contraventions à l'article 5, qui a aussi donné lieu à 190 observations de la part du service. L'ensemble des contraventions à l'article 5, relevées dans des procès-verbaux, avait été de 110 en 1898, de 376 en 1897 et de 978 en 1896.

Ces chiffres démontrent suffisamment l'amélioration notable réalisée en 1899 dans l'observation de l'article 5.

Usines à feu continu. — Toutes les industries énumérées à l'article 4 du décret du 15 juillet 1893 existent dans la 10e circonscription, à l'exception cependant des distilleries de betteraves.

D'une façon générale, la durée du travail de nuit des enfants dans ces industries ne dépasse jamais dix heures. Ce travail est coupé par des repos d'une durée totale de deux heures dans les usines métallurgiques, dans les papeteries et dans les sucreries. Dans les verreries, la durée des repos n'est que d'une heure; mais aussi la durée du travail effectif est réduite à sept heures, le travail étant réparti en trois équipes donnant chacune huit heures de présence par vingt-quatre heures.

Les enfants ont régulièrement un jour de repos par semaine. Ce jour est le dimanche dans les usines métallurgiques, les papeteries et les sucreries. Dans les verreries le travail est interrompu le dimanche pendant huit heures, ce qui donne à chaque équipe un repos consécutif de vingt-quatre heures par semaine.

Dans la plupart des papeteries, dans les sucreries et dans les usines métallurgiques, le travail du dimanche est un peu réduit. A Bessèges et à Tamaris, par exemple, on ne fait travailler le dimanche que les hommes absolument indispensables pour la surveillance des feux des hauts fourneaux. De la sorte, l'alternance des équipes s'effectue sans que la durée normale du travail de ces équipes soit dépassée.

Avec une telle organisation, le roulement des équipes n'entraîne point d'heures de présence en plus des heures réglementaires, ce qui permet à chaque ouvrier de disposer de vingt-quatre heures consécutives de repos par semaine.

CHAPITRE V.

TOLÉRANCES ACCORDÉES PAR LES INSPECTEURS.

En 1899, le service a levé temporairement pour une seule nuit, dans un moulinage de soie, l'interdiction du travail de nuit. L'usine avait eu un jour de chômage pour cause de réparation du moteur. Le personnel occupé pendant cette nuit-là était peu important; il se composait de :

Filles mineures de 18 à 21 ans	7
Femmes	4
TOTAL	11

Tolérances accordées par l'Inspecteur divisionnaire en ce qui concerne la durée du travail et le repos hebdomadaire. — Nous avons accordé en 1899 les tolérances suivantes à certaines industries énumérées à l'article 5 :

Pour la durée du travail	66
Pour le repos hebdomadaire	134
TOTAL	200

Dans le tableau suivant, nous faisons connaître le nom et le nombre des

industries qui en ont bénéficié, l'ensemble du personnel qui a été employé pendant ces dérogations et la durée maxima et minima de la tolérance pour chacune de ces industries.

NOMS DES INDUSTRIES.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS.	PERSONNEL OCCUPÉ. Enfants, filles et femmes.	DURÉE DE LA TOLÉRANCE. Maxima.	Minima.
			jours.	jours.
I. — DURÉE DU TRAVAIL.				
Ameublement	6	53	38	2
Blanchisseries de linge fin	9	101	51	12
Confection de chapeaux pour hommes	1	23	77	"
Confection de corsets	2	25	39	13
Confections pour femmes. (Couture.)	7	61	25	5
Confections pour hommes	6	238	36	8
Confiseries et conserves de fruits	14	533	56	1
Couronnes funéraires (Fabriques de)	2	48	23	5
Fleurs (Extraction des parfums des)	13	882	40	12
Imprimeries typographiques	4	34	45	5
Reliure	1	2	15	"
Tissage des étoffes de nouveautés	1	75	26	"
TOTAUX	66	2,075		
II. — REPOS HEBDOMADAIRE.				
Ameublement	5	49	6	2 1/2
Blanchisseries de linge fin	9	130	8	2
Bonneterie fine (Fabrication de)	7	132	2	1/2
Confection de chapeaux pour hommes et modes	24	341	13	1/2
Confection pour femmes. (Couture.)	22	296	12	1/2
Confections pour hommes	20	233	7 1/2	1/2
Confections en fourrures	6	57	5	2
Confiseries et conserves de fruits	14	509	8	1
Fleurs (Extraction des parfums des)	17	864	13	3
Imprimeries typographiques	8	97	5	1/2
Reliure	1	2	2 1/2	"
Teinture-apprêts	1	30	2 1/2	"
TOTAUX	134	2,740		

Toutes ces autorisations ont été données après nous être rendu compte de leur utilité.

Ainsi que nous l'avons déjà indiqué, on pourrait sans inconvénient supprimer dans la nomenclature de l'article 5 la briqueterie en plein air et la corderie en plein air, qui n'ont jamais eu besoin d'autorisation temporaire.

CHAPITRE VI.

LIVRETS. — REGISTRES. — AFFICHAGE.

Livrets. — Sur 24,243 enfants de moins de 18 ans rencontrés, 23,292 étaient en possession du livret réglementaire et 951 en étaient dépourvus, soit une proportion de 92 p. 100 en règle avec cette formalité. La circulaire ministérielle du 20 avril 1899, relative à la délivrance des livrets aux enfants de nationalité étrangère n'est pas encore régulièrement appliquée partout. Nous avons invité les inspecteurs à veiller à sa rigoureuse observation.

Registres d'inscription. — Le registre d'inscription est toujours régulièrement tenu dans les grands établissements. Quelques patrons de la petite industrie s'obstinent encore à vouloir s'affranchir d'une formalité qu'ils considèrent comme inutile et surtout gênante. Tous ces contrevenants ont été sans exception poursuivis. On peut évaluer à 80 p. 100 la proportion des établissements en règle de ce chef.

L'article 10 a donné lieu à la constatation par procès-verbal de 262 infractions, savoir :

Défaut de livrets	242
Non tenue du registre	20
TOTAL	262

L'application de cet article a en outre nécessité 1,332 observations.

Affichage de la loi de 1892, des règlements, des avis de veillée, etc. — D'une façon générale, les prescriptions relatives à l'affichage sont assez bien observées sur tous les points de la circonscription. Le service a pourtant dû sévir contre un certain nombre de patrons négligents.

Le duplicata des heures de repos et de travail est assez exactement adressé à l'inspecteur. Quelques petits patrons sont cependant encore en retard pour faire l'envoi de ce document.

L'affichage prescrit par l'article 6 du décret du 15 juillet 1893, modifié par le décret du 26 juillet 1895, est régulièrement fait par les industriels, ainsi que les inspecteurs l'ont constaté au cours de leurs contre-visites.

106 infractions à l'article 11 ont été relevées en 1899 dans 31 procès-verbaux. L'affichage a en outre donné lieu à 545 observations.

CHAPITRE VII.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

Loi au 12 juin 1893. — Nous allons examiner successivement les diverses prescriptions qui visent l'installation des ateliers et leur application dans les établissements industriels et leurs dépendances. Nous nous occuperons d'abord des mesures d'hygiène et nous traiterons ensuite la question de sécurité.

Nous devons cependant indiquer dès à présent que le service a relevé dans 5 procès-verbaux 7 contraventions à l'article 2, et dans 2 procès-verbaux 2 contraventions à l'article 6. Ces deux articles ont respectivement donné lieu à 110 observations ou mises en demeure.

Décret du 10 mars 1894. — Art. 1er. — Dans notre dernier rapport, nous avons signalé les améliorations que nous avions obtenues dans la petite industrie au point de vue de l'hygiène des locaux de travail. Non seulement ces résultats se sont maintenus en 1899, mais encore ils se sont développés, et le service ne rencontre pas cette résistance opiniâtre qui, au début de l'application de la loi de 1893, rendait tout progrès impossible.

Dans la grande industrie, nous veillons toujours à ce que les ateliers comme leurs dépendances (cuisines, dortoirs, etc.) présentent les conditions indispensables d'hygiène. Les inspecteurs insistent sans cesse auprès des patrons pour développer le couchage unique. Ceux-ci en comprennent bien l'avantage, mais la plupart du temps ils sont arrêtés par le coût relativement élevé qu'entraîne une telle transformation.

Quoi qu'il en soit, ce mode de couchage prend de plus en plus de l'extension grâce aux réclamations incessantes du service, qui le considère comme implicitement imposé par la loi.

4 infractions ont été relevées à l'article 1er dans 4 moulinages de soie. Ces contraventions ont donné lieu à 4 procès-verbaux.

L'application de l'article 1er a en outre nécessité 132 observations.

Art. 2. — L'entretien du sol et des murs a donné lieu à 23 observations dans des confiseries, des tanneries et des filatures de soie.

Art. 3. — Les locaux affectés au travail sont tenus à l'abri des émanations des égouts et des fosses d'aisances. 2 observations de ce chef ont été faites dans une confiserie et une filature de soie.

Art. 4. — 2 contraventions à l'article 4 ont été relevées par procès-verbal dans 2 moulinages de soie. Cet article a en outre donné lieu à 92 observations ou mises en demeure de la part du service.

Art. 5. — 7 contraventions ont été relevées par procès-verbal dans un atelier de modes de la ville de Marseille. Les ouvrières s'y trouvaient entassées et disposaient à peine d'un cube d'air de 4 mètres cubes par personne. La patronne, qui n'avait tenu aucun compte de la mise en demeure qui lui avait été faite, a transformé son atelier à la suite de la condamnation.

Cette disposition réglementaire a en outre donné lieu à 34 observations.

Art. 6. — Le service rencontre toujours de très grandes difficultés dans les fabriques de plâtre, de ciment, de chaux et d'ocre, par suite de l'insuffisance des moyens employés pour l'élimination des poussières.

Dans les filatures de soie, l'enlèvement des buées ne se fait pas d'une façon complète, en sorte que la situation du personnel d'un certain nombre de ces établissements laisse encore beaucoup à désirer. Ces industriels reçoivent cependant des encouragements de l'Etat pour exercer leur industrie. Un certain nombre de mises en demeure ont été faites pour rendre ces ateliers moins insalubres; à leur expiration, des poursuites seront dirigées contre les patrons qui ne s'y seront pas conformés.

Dans les carderies de déchets de soie, les résultats que nous avions déjà obtenus se sont encore complétés cette année. A l'usine pour la schappe de Briançon, on a fait en 1899 de nouvelles installations en vue du renouvellement de l'air des locaux de travail. La description de ce système de ventilation, qui a pour base l'appel d'air exercé par les aspirateurs des cardes, ne saurait trouver place dans le cadre de ce rapport. Nous nous contenterons d'indiquer que les résultats obtenus sont parfaits. Les ouvrières qui travaillent dans ces usines n'ont plus leurs vêtements imprégnés de cette odeur détestable des chrysalides en décomposition; d'après le médecin de l'usine, le nombre des malades a considérablement diminué depuis la mise en pratique des mesures d'hygiène prescrites par le service de l'Inspection.

Dans une fabrique d'ocre de Vaucluse, on a substitué l'embarillage mécanique en appareils non clos à l'embarillage au pilon et à bras d'homme. Ce système soulève beaucoup moins de poussières et permet, avec un homme, de faire quatre fois plus de travail que par l'ancien procédé.

En somme, la question des poussières n'est véritablement résolue que dans l'industrie de la carderie des déchets de soie. Si, dans les autres industries, les résultats se font attendre, la faute en est aux industriels, qui ne se préoccupent pas assez de la santé du personnel qu'ils emploient.

Des mises en demeure ont été faites, et des délais assez longs ont été accordés pour exécuter les transformations nécessaires. Au cours de l'année 1900, tous les établissements ayant reçu des mises en demeure seront visités et des poursuites seront exercées contre les chefs d'industrie qui ne se seront pas conformés aux prescriptions qui leur auront été faites.

Dans une filature de soie il a été relevé par procès-verbal 2 contraventions à l'article 6. Cet article a en outre motivé 123 mises en demeure.

ART. 7. — Cet article n'a reçu aucune application dans la circonscription.

ART. 8. — Dans 2 moulinages de soie il a été relevé par procès-verbal 2 infractions au paragraphe 2; cet article a en outre donné lieu à 65 observations de la part des inspecteurs.

ART. 9. — Le service insiste auprès des chefs d'industrie pour obtenir l'évacuation des ateliers pendant les interruptions de travail; on le demande d'abord dans l'intérêt de l'hygiène, et ensuite pour éviter que le personnel continue de travailler pendant les heures de repos. 31 observations ont été faites à ce sujet.

ART. 10. — *Sécurité.* — Cet article est observé à peu près partout dans ses dispositions essentielles.

Les moteurs sont isolés, les escaliers sont pourvus de rampes, les puits et trappes sont munis de garde-corps; il faut excepter cependant les ouvertures des monte-sacs dans les minoteries, qui, munies de doubles portes, sont dépourvues de barrières pendant que l'on monte ou que l'on descend des sacs.

Dans les tissages mécaniques de soie, les passages sont loin d'avoir les 80 centimètres de largeur réglementaire. Des mises en demeure ont été faites

dans plusieurs de ces établissements et des poursuites seront exercées s'il n'est pas tenu compte des prescriptions imposées.

Les entrepreneurs maçons ont pris l'habitude de garnir les échafaudages de garde-corps. Le service demande bien que ces garde-corps soient rigides dans l'intérêt de la sécurité, mais dans une certaine mesure il ne peut l'exiger, attendu que l'article 10 ne le dit pas.

390 mises en demeures ont été faites au sujet de l'article 10.

ART. 11. — L'application de l'article 11, relatif aux monte-charges, a motivé 4 observations, savoir : 3 dans des fabriques de pâtes alimentaires, 1 dans une minoterie.

ART. 12. — Pendant l'année 1899, le service a constaté la réalisation d'importantes améliorations dans toutes les branches industrielles.

L'industrie du bois, la plus meurtrière de toutes, est entrée résolument dans la voie de la protection. Un effort sérieux a été fait cette année, et tout porte à croire que dans un avenir prochain on pourra travailler dans une scierie mécanique avec autant de sécurité que dans toute autre usine dont les mécanismes ne sont pas dangereux.

13 infractions ont été relevées dans 8 procès-verbaux, dont 12 dans des scieries mécaniques de bois et 1 dans un moulin à farine. Cet article a en outre donné lieu à 584 mises en demeure.

ART. 13. — Conformément aux prescriptions de l'article 13, la mise en marche et l'arrêt des machines sont toujours précédés d'un signal convenu.

ART. 14. — L'article 14, bien observé, n'a donné lieu à aucune mise en demeure.

ART. 15. — L'application de l'article 15 a nécessité, de la part du service, 29 mises en demeure.

ART. 16. — Il n'a pas été relevé de contraventions à l'article 16, dont l'application a cependant motivé 182 mises en demeure faites à la suite de contraventions constatées.

ART. 17. — Les prescriptions de cet article n'ont donné lieu qu'à 6 observations.

ART. 18. — 12 observations ont été faites au sujet des prescriptions édictées par cet article.

Progrès réalisés. — Aux indications déjà fournies dans nos rapports antérieurs sur les progrès réalisés dans la voie de la sécurité, nous devons ajouter, en 1899, un nouveau progrès dans l'industrie textile. Dans les tissages mécaniques de laine de la Drôme, tous les métiers ont été munis de pare-navettes. Les machines à travailler le bois, et en particulier les scies circulaires, ont reçu des dispositifs protecteurs complémentaires. Là où il n'y avait que le couteau diviseur, on a ajouté un chapeau couvre-scie qui protège plus efficacement l'ouvrier sans le gêner dans son travail.

Les organes dangereux des machines à fraiser, des raboteuses et des dégauchisseuses sont recouverts de dispositifs protecteurs.

Du côté de l'hygiène, nous pouvons déclarer que les inspecteurs ont demandé partout l'application de tous les articles du décret en vue d'obtenir les améliorations les plus sérieuses, tant dans les ateliers proprement dits que dans leurs dépendances. La question de l'enlèvement des poussières, que les fabricants d'ocre cherchent à résoudre, a été mise à l'étude par les trieurs de graines fourragères des Alpes, à la suite de mises en demeure faites par le service. Nous comptons bien que l'année 1900 ne s'écoulera pas sans avoir amené une solution de cette importante question.

Difficultés rencontrées. — Le service n'a rencontré en 1899 aucune difficulté sérieuse pour l'application des mesures d'hygiène et de sécurité. Nous avons bien trouvé sur quelques points une certaine résistance, notamment dans les fabriques de plâtre. Nous avons tout lieu d'espérer qu'en agissant avec fermeté à l'expiration des délais accordés par les mises en demeure, nous arriverons à vaincre complètement cette résistance.

Loi du 2 novembre 1892. — ART. 14. — 9 contraventions à l'article 14 de la loi du 2 novembre 1892 ont été relevées dans 8 procès-verbaux.

3 étaient motivées par un manque d'hygiène et de salubrité, 2 pour machines non protégées (constatations faites à la suite d'accidents) et 4 pour insécurité constatée avant accident.

L'application de cet article a en outre donné lieu à 428 observations.

Prescriptions spéciales aux enfants, filles et femmes. — Décret du 13 mai 1893. — L'article 2 du décret du 13 mai 1893 est toujours celui dont l'application laisse le plus à désirer. 7 contraventions à cet article ont été relevées dans 6 procès-verbaux. 1 contravention à l'article 4, 2e paragraphe, et 3 contraventions pour surcharges ont, en outre, été relevées dans 3 procès-verbaux.

L'ensemble du décret a donné lieu à 194 observations, savoir :

Article 1er	56
— 2	113
— 3	8
— 4	7
— 5	9
— 11	7
TOTAL	194

CHAPITRE VIII.

ACCIDENTS.

Accidents déclarés avant le 1er juillet 1899. — Le nombre des accidents dont le service d'inspection a eu connaissance pendant le premier semestre de 1899 dans la 10e circonscription a été de 1,444.

Ces 1,444 accidents, répartis par groupes d'industrie, se décomposent de la façon suivante :

Industrie de l'alimentation	99
Industrie du bois	14
Chemins de fer	149
Industries chimiques	167
Construction	49
Cuirs et peaux	1
Eau, chauffage, éclairage	10
Imprimerie	7
Industrie textile	22
Machines-outils	132
Usines métallurgiques	238
Travail des métaux	2
Moulins	5
Papiers, cartons	3
Industrie des pierres et terres	9
Industrie du vêtement et accessoires	3
Industries diverses	534
TOTAL	1,444

La répartition des victimes d'après l'âge et le sexe donne :

Enfants au-dessous de 18 ans.	Garçons	67
	Filles	3
Filles mineures et femmes de 18 à 21 ans		7
Femmes adultes		97
Hommes adultes		1,270
TOTAL		1,444

19 de ces accidents ont été suivis de mort et 1,425 de blessures diverses.

Accidents non déclarés avant la loi du 9 avril 1898. — Les accidents qui n'étaient pas déclarés avant la mise en vigueur de la loi du 9 avril 1898, généralement peu graves, survenaient surtout dans les petits ateliers. Ce défaut de déclaration provenait autant de la négligence que de l'ignorance des industriels. La construction fournit le plus grand nombre de ces contrevenants. Dans la grande industrie, la déclaration se faisait régulièrement à la mairie.

Les irrégularités signalées se sont produites sur tous les points de la circonscription.

Accidents déclarés conformément à la loi du 9 avril 1898. — Depuis le 1er juillet 1899, les déclarations d'accidents sont faites régulièrement sur tous les points de la 10e circonscription. Presque toutes les communes sont actuellement pourvues d'imprimés d'avis de déclaration d'accident, sauf cependant les communes du département de la Corse.

Pendant le deuxième semestre de 1899, il a été déclaré 6,033 accidents survenus dans des établissements soumis à la fois aux lois de 1892 et 1893, et 2,306 dans des industries visées par la loi du 9 avril 1898 seulement.

Presque toujours les avis de déclaration sont parvenus au service incomplets. Pour dresser la statistique annuelle, il a fallu que les inspecteurs entretiennent avec les mairies une correspondance qui a pris de telles proportions que nous avons dû en informer l'Administration au cours du deuxième semestre.

Les 6,033 accidents survenus dans des établissements réglementés par les lois de 1892 et 1893 se répartissent comme il suit par groupes d'industrie :

Industrie de l'alimentation	451
Industrie du bois	284
Chemins de fer	705
Industries chimiques	1,100
Construction	1,177
Cuirs et peaux	88
Eau, chauffage, éclairage	157
Imprimerie	40
Industrie textile	141
Machines-outils	696
Usines métallurgiques	540
Travail des métaux	59
Moulins	88
Papiers, cartons	29
Industrie des pierres et terres	356
Industrie du vêtement et accessoires	4
Industries diverses	118
TOTAL	6,033

Les 2,306 accidents survenus dans des industries ou entreprises visées uniquement par la loi du 9 avril 1898 se répartissent comme il suit :

Transports par chemins de fer	509
— tramways, omnibus	308
— terre	443
— eau	70
Entreprises de chargement et de déchargement	863
Entrepôts et magasins	64
Alimentation (boulangeries, vins, etc.)	11
Travaux des ponts et chaussées	5
Construction de fortifications (ministère de la guerre)	2
Exploitations agricoles avec moteurs inanimés	31
TOTAL	2,306

Si l'on admet que toute l'industrie, même la petite, soit soumise à la loi du 9 avril 1898, on ne voit plus la possibilité de déclarations faites en conformité des décrets des 21 avril 1893 et 20 novembre 1893, que pour les accidents survenus dans les établissements de bienfaisance ou dans des ateliers dont le patron travaille seul d'ordinaire et se fait aider momentanément par un ou plusieurs ouvriers en vue d'un travail déterminé.

Toutes les déclarations d'accidents dont nous avons reçu avis ont été faites conformément à l'article 11 de la loi du 9 avril 1898.

Les 6,033 victimes d'accidents survenus dans les établissements industriels réglementés par les lois de 1892 et de 1893 se répartissent comme il suit, d'après l'âge et le sexe :

Enfants au-dessous de 18 ans.	Garçons	297
	Filles	33
Filles mineures et femmes de 18 à 21 ans		57
Femmes adultes		234
Hommes adultes		5,412
TOTAL		6,033

Les 2,306 victimes des accidents survenus dans les établissements réglementés uniquement par la loi du 9 avril 1898 comprennent :

Enfants au-dessous de 18 ans.	Garçons	19
	Filles	1
Femmes adultes		6
Hommes adultes		2,280
TOTAL		2,306

La proportion d'ouvriers blessés pour 1,000 ouvriers occupés ne peut être établie que pour les établissements industriels soumis aux lois de 1892 et de 1893, car nous ne connaissons exactement que le personnel occupé dans les industries visitées par le service de l'inspection. Le nombre de 6,033 victimes sur 177,815 personnes employées donne pour le deuxième semestre de 1899 une proportion de 33 blessés pour 1,000 ouvriers occupés.

Les causes des 6,033 accidents survenus dans les établissements réglementés par les lois de 1892 et de 1893 et réparties par groupes d'industries sont les suivantes :

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉSIGNATION.	MOTEURS.	TRANSMISSIONS.	MACHINES-OUTILS.	ASCENSEURS, GRUES, ETC.	CHAUDIÈRES À VAPEUR, ETC.	EXPLOSIFS.	MATIÈRES INCANDESCENTES.	ÉBOULEMENTS,	CHUTE DE L'OUVRIER.	MANUTENTION DES FARDEAUX.	CONDUITE DES VOITURES.	OUTILS À MAIN.	CAUSES DIVERSES.	TOTAUX DES DÉCLARATIONS.
I.	Alimentation	4	11	42	"	4	"	53	80	68	67	8	13	101	451
II.	Bois (Industrie du)	"	1	58	1	"	"	5	44	25	25	3	60	62	284
III.	Chemins de fer	2	6	19	8	"	"	91	118	93	96	"	63	209	705
IV.	Chimiques (Industries)	2	11	18	2	2	"	317	69	83	110	11	11	464	1,100
V.	Construction	3	2	9	14	"	2	21	305	253	221	24	81	242	1,177
VI.	Cuirs et peaux	"	3	17	"	1	"	"	6	22	7	"	20	12	88
VII.	Eau, chauffage, éclair.	"	1	5	"	"	1	21	12	28	51	2	5	31	157
VIII.	Imprimerie	1	1	8	"	"	"	"	8	"	2	"	"	20	40
IX.	Industrie textile	1	10	55	"	"	"	6	3	32	9	1	2	22	141
X.	Machines, outils	3	9	73	13	"	1	37	128	80	67	6	66	213	696
XI.	Métallurgiques (Usines)	2	"	19	3	"	"	90	111	60	129	4	15	107	540
XII.	Travail des métaux	"	"	10	"	"	"	9	6	8	4	2	8	12	59
XIII.	Moulins	2	5	"	3	"	"	"	4	10	38	6	"	20	88
XIV.	Papiers, cartons	"	2	9	"	1	"	"	1	6	3	"	4	3	29
XV.	Pierres et terres (Ind.)	2	7	25	10	"	1	7	63	68	107	8	10	48	356
XVI.	Vêtement et accessoires	"	"	"	"	"	"	1	"	2	"	"	"	1	4
XVII.	Industries diverses	1	1	9	"	"	1	3	17	11	10	4	5	56	118
	TOTAUX	23	70	376	54	8	6	661	975	849	946	79	363	1,623	6,033

Pour les 2,306 accidents survenus dans des entreprises visées exclusivement par la loi du 9 avril 1898, nous les répartissons dans le tableau suivant par groupes d'industries d'après les causes matérielles qui les ont occasionnés :

DÉSIGNATION.	MOTEURS.	TRANSMISSIONS.	MACHINES-OUTILS.	ASCENSEURS, GRUES, ETC.	CHAUDIÈRES A VAPEUR.	EXPLOSIFS.	MATIÈRES INCANDESCENTES.	ÉBOULEMENTS.	CHUTE DE L'OUVRIER.	MANUTENTION DES FARDEAUX.	CONDUITE DES VOITURES.	OUTILS A MAINS.	CAUSES DIVERSES.	TOTAL.
Entreprises de transport par chemins de fer	7	"	6	7	1	1	2	94	107	169	28	6	81	509
Tramways, omnibus	"	"	"	"	"	"	"	2	30	15	253	"	8	308
Entreprises de transports par terre	"	"	"	1	"	"	1	30	45	123	216	"	27	443
Entreprises de transports par eau.	"	"	"	"	"	"	"	7	20	22	"	3	18	70
Entreprises de chargement et de déchargement	"	"	"	80	"	"	2	301	111	294	33	18	24	863
Entrepôts et magasins	"	"	1	"	"	"	"	2	7	41	8	1	4	64
Alimentation (boulangerie, vins en gros)	"	"	1	"	"	"	"	2	2	3	2	"	1	11
Travaux en régie (Ponts et chaussées)	"	"	3	"	"	"	"	"	"	"	"	1	1	5
Construction, entretien de fortification (Administration de la guerre)	"	"	"	"	"	"	"	1	"	"	1	"	"	2
Exploitations agricoles. (Moteurs inanimés)	2	1	9	"	"	"	"	2	5	4	4	2	2	31
TOTAUX	9	1	20	88	1	1	5	441	327	671	545	31	166	2,306

Conséquences des accidents. — En se basant sur les suites probables des accidents, d'après les certificats médicaux, sur les 6,033 accidents survenus dans les établissements industriels soumis aux lois de 1892 et de 1893, 800 accidents environ auraient occasionné une incapacité de travail de moins de quatre jours, soit 13 p. 100.

Sur les 2,306 accidents survenus dans des entreprises soumises uniquement à la loi du 9 avril 1898, c'est à peine si 3 p. 100 seulement paraissent entraîner une incapacité de travail de moins de quatre jours.

Sur les 6,033 accidents intéressant des établissements soumis aux lois de 1892 et 1893, 31 ont entraîné la mort immédiate; 55 environ ont déterminé, soit des incapacités permanentes totales, soit des incapacités permanentes partielles, et 5,959 des incapacités temporaires de travail.

Sur les 2,306 accidents concernant les entreprises visées par la loi de 1898 seulement, 15 ont été suivis de mort, et les 2,291 autres blessures diverses paraissent entraîner 130 incapacités permanentes partielles et 2,161 incapacités temporaires de travail.

Accidents non déclarés. — Le service a eu connaissance d'un certain nombre d'accidents non déclarés.

Dans le 1er semestre, il a été relevé :

2 contraventions à l'article 15 de la loi de 1892 et 24 contraventions à l'article 11 de la loi du 12 juin 1893, pour non-déclaration d'accident et non-production de certificat médical. Ces contraventions ont été constatées dans 13 procès-verbaux.

Pendant le 2e semestre, nous avons eu connaissance de 2 accidents non déclarés; le service a dû dresser 2 procès-verbaux pour contravention à l'article 11 de la loi du 9 avril 1898.

Affichage de la loi du 9 avril 1898. — 10 contraventions à l'article 31 de cette même loi ont été relevées, pour défaut d'affichage, dans 5 procès-verbaux.

En outre des usines, manufactures, ateliers et chantiers visités en vertu des lois de 1892 et 1893, le service a tenu à s'assurer que l'affichage prescrit par l'article 31 de la loi du 9 avril 1898 avait été fait dans certains établissements non soumis à ces lois.

Bien que la loi du 9 avril 1898 ne spécifie pas que les inspecteurs du travail auront entrée dans les établissements qu'elle vise, nous estimons que le service de l'inspection a pour devoir de s'assurer comment les articles 11 et 31 de cette loi sont observés dans ces établissements. C'est dans ce sens que nous avons donné des instructions aux inspecteurs départementaux de la 10e circonscription, au moment de la mise en vigueur de cette loi.

Ces instructions ont été ponctuellement suivies. Voici d'ailleurs ce que dit à ce sujet l'inspecteur de la Drôme, dans son rapport annuel :

« Conformément à vos instructions, nous nous sommes rendus dans plusieurs de ces établissements, et nous pouvons dire que l'article 31 est obéi dans la plupart des gares et stations de la Drôme (P.-L.-M. et chemins de fer de la Drôme); nous avons invité, dans plusieurs cas, les représentants des compagnies à effectuer cet affichage sur les lieux mêmes où travaillent les ouvriers (quais, halles à marchandises, etc.), et non dans les cabinets des chefs de gare, comme cela était pratiqué dans quelques endroits.

« D'une part, l'article 31 de la loi de 1898 donne aux inspecteurs du travail le pouvoir de constater les infractions aux articles 11 et 31, et, d'autre part, quoi que l'on pense, il n'y a là aucun temps perdu pour le service ordinaire de l'inspection. Les inspecteurs, comme tous les voyageurs, doivent en effet toujours attendre dans les gares l'arrivée des trains, et il faut bien peu de temps pour s'assurer que l'affichage existe et pour rappeler en outre aux chefs de gare les obligations de l'article 11.

« En ce qui concerne les établissements ordinaires, nous avouons ne pas comprendre certaines appréhensions formulées dans les rapports de l'inspection pour 1898. On émet le vœu de ne s'occuper ni de l'affichage (rapport de 1898, p. 33), ni de la déclaration des accidents! Un coup d'œil suffit cependant pour s'assurer que la loi de 1898 et les décrets y relatifs sont affichés ainsi que l'a voulu le législateur. Quant à la déclaration des accidents, c'est encore mieux. »

Nous ne pensons pas que la constatation, par les inspecteurs du travail, des infractions aux articles 11 et 31 de la loi de 1898 puisse porter la moindre atteinte à leur autorité et diminuer la confiance qu'ils ont su inspirer aux travailleurs. Nous estimons, au contraire, que les inspecteurs ont le devoir impérieux de s'occuper des accidents du travail dans tous les cas prévus par les lois. Qu'importe, au fond, que l'on s'en occupe en invoquant tel article de loi plutôt que tel autre ? L'intérêt des travailleurs protégés le réclame et la volonté du législateur l'exige.

Enquêtes à la suite d'accidents. — Lorsque les accidents paraissent résulter de contraventions aux lois réglementant le travail industriel, il est toujours fait une enquête dont le résultat a pour effet, la plupart du temps, de faire disparaître pour l'avenir les causes qui les ont déterminés. Telle est, nous le répétons, la mission ordinaire de l'inspection.

Il a été procédé à 295 enquêtes spéciales, et, dans 9 cas, des poursuites ont été demandées contre les industriels.

Accidents entraînant une incapacité de travail de moins de quatre jours. — 10 p. 100 environ des accidents déclarés ont entraîné une incapacité de travail de moins de quatre jours.

Il est fort regrettable que l'article 3, § 4, de la loi de 1898 ne permette pas le payement des quatre premiers jours de l'incapacité, dans les cas très nombreux où il y a incapacité temporaire de plus de quatre jours.

Plusieurs inspecteurs ont reçu à cet égard les protestations des intéressés qui font remarquer qu'autrefois on leur payait aussi bien les premiers jours que les jours suivants. En outre, les réclamations des victimes d'accidents semblent prouver que quelques patrons ne veulent pas tenir compte de la rédaction de l'article 3, § 4, édictant que l'ouvrier a droit à une indemnité journalière; certains patrons retiennent parfaitement les dimanches et jours fériés, ce qui vient encore s'ajouter à la réduction des quatre premiers jours.

Il est vrai que les ouvriers lésés par cette façon de procéder pourraient, en vertu de l'article 15, s'adresser au juge de paix. Ils n'osent entrer dans cette voie, craignant probablement leur renvoi à la fin de l'incapacité de travail.

Nous estimons, en conséquence, qu'il y aurait lieu de modifier comme il suit le paragraphe 4 :

ART. 3, § 4. — « Pour l'incapacité temporaire, à une indemnité journalière égale, etc....., si l'incapacité de travail a duré plus de quatre jours, et cela à partir du premier jour. »

Et d'ajouter un paragraphe 5 ainsi conçu : « L'indemnité journalière comprendra les dimanches et jours fériés. »

Initiative des industriels en vue d'éviter les accidents. — Quelques industriels prennent bien des mesures en dehors de notre intervention, pour prévenir les accidents; mais sur certains points de la circonscription, cette initiative est absolument nulle; on attend qu'il soit arrivé un accident ou bien la mise en demeure de l'inspecteur.

Quelques patrons sont affiliés à l'association des industriels de France; certains ont même déclaré à un inspecteur que c'était surtout dans le but de se prévaloir de cette affiliation auprès des tribunaux, en cas d'accidents graves.

Plusieurs inspecteurs ont eu l'occasion de constater, et nous l'avons vérifié nous-mêmes dans certaines régions, que les mesures prises sous la seule pression de ces associations sont parfois très insuffisantes.

CHAPITRE IX.

ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE.

Les établissements de bienfaisance de la 10e circonscription, au nombre de 139, ont tous été visités en 1899.

Dans le tableau suivant, nous donnons, par catégories d'âges, le dénombrement du personnel rencontré au cours des visites effectuées.

Enfants	au-dessous de 13 ans, non munis des certificats d'études et médical	Garçons	288
		Filles	1,963
	de 12 à 13 ans, munis des certificats d'études et médical	Garçons	//
		Filles	7
	de 13 à 16 ans	Garçons	191
		Filles	1,671
	de 16 à 18 ans	Garçons	142
		Filles	1,142
Filles	mineures de 18 à 21 ans		867
	majeures et femmes		536
TOTAL			6,807

Les diverses industries pratiquées dans ces établissements sont les suivantes : lingerie, couture, repassage de linge fin, bonneterie, confections pour hommes, filature et moulinage de la soie, menuiserie, forge, serrurerie, reliure, imprimerie, cordonnerie, couronnes funéraires, etc.

Environ 800 enfants, filles et femmes, sont occupés dans l'industrie de la soie; 5,500 enfants, filles et femmes, travaillent dans l'industrie de la couture. Les 500 autres enfants et filles sont employés dans les autres industries sus-désignées.

Durée du travail. — Les enfants âgés de plus de 13 ans, les filles et les femmes, sont occupés durant onze heures effectives par jour dans l'industrie de la soie, de huit à dix heures trois quarts effectives par jour dans les autres industries.

L'article 2, § 6, de la loi du 2 novembre 1892 qui fixe à trois heures par jour la durée que pourra avoir, pour les enfants âgés de moins de 13 ans, l'enseignement manuel ou professionnel, est assez souvent violé. Aussi estimons-nous que le législateur de 1892 a commis une erreur en accordant à ces établissements une telle faculté. Par la faute de la loi elle-même, des enfants de moins de 13 ans sont parfois occupés de longues heures à un travail qui est loin d'avoir le caractère exclusif d'enseignement professionnel.

Les tableaux de l'emploi du temps stipulent bien que la durée du travail manuel n'excède pas trois heures par jour, mais l'expérience nous a démontré (c'est le résultat des constatations faites par le service) que ces indications étaient souvent inexactes.

Pour bien établir que les constatations du service de l'inspection ne présentent aucune exagération, nous allons examiner l'emploi du temps dans un orphelinat-type se livrant à des travaux de couture et de lingerie.

Le personnel se lève à 6 heures du matin et se couche à 9 heures du soir. Durant ces quinze heures, on fait deux heures de classe, les repas et les repos prennent trois heures, on compte une heure pour la messe, soit six heures en tout à déduire. Il reste encore neuf heures à employer dans la journée; comme le travail manuel ne doit durer que trois heures, il y a six heures d'inoccupées.

Nous ne saurions admettre que ces six heures soient réservées aux récréations, et l'opinion de nos collaborateurs, que nous partageons absolument, est que ce temps est employé à l'atelier en compagnie des enfants âgés de plus de 13 ans. Voilà comment de pauvres fillettes, souvent abandonnées, se trouvent, dès l'âge le plus tendre, livrées à un véritable travail industriel pendant neuf heures par jour. Nous avons eu occasion de questionner quelques-uns de ces jeunes enfants, et nous avons eu le regret de constater qu'en dehors des exercices religieux et de l'écriture, ils étaient dans un état d'ignorance absolue.

Les inspecteurs départementaux de la 1re, de la 4e, de la 5e, de la 6e section, et l'inspectrice de Marseille, ont fait des constatations semblables.

Par suite, ces enfants ne bénéficient pas des dispositions légales sur l'obligation scolaire édictées par la loi du 28 mars 1882.

Pendant l'année 1899, le service a relevé, pour excès de travail, 53 contraventions qui ont donné lieu à des poursuites judiciaires.

Instruction primaire. — Le temps consacré aux classes pour les enfants de moins de 13 ans varie depuis une heure et demie jusqu'à cinq heures et demie par jour. Il est en moyenne de trois heures par jour. Que peut-on leur apprendre en aussi peu de temps? Evidemment, pas grand'chose. Nous en trouvons d'ailleurs la preuve dans les statistiques relevées depuis 1894, qui établissent que 1 enfant sur 700 a obtenu le certificat d'études primaires.

Il est certain que cette proportion est insignifiante, et qu'un intérêt de premier ordre réclame qu'il y soit remédié, et d'urgence. Ces établissements devraient être mis en demeure, par l'autorité compétente, d'avoir à se conformer à la loi du 28 mars 1882. Les commissions scolaires pourraient bien s'inquiéter, un peu plus qu'elles ne l'ont fait jusqu'ici, de ce qui se passe dans ces établissements au point de vue de la valeur des classes et de leur fréquentation.

Livrets, registres, affichage, états trimestriels. — Ces diverses prescriptions de la loi de 1892 sont généralement assez bien observées. Sur 3,153 enfants de 12 à 18 ans soumis au livret, 2,943 le possédaient; 210 seulement en

étaient dépourvus. Ces 210 contraventions ont été relevées dans 7 procès-verbaux.

Les registres sont régulièrement tenus, et l'envoi des états nominatifs est assez exactement fait chaque trimestre. 6 contraventions pour non tenue du registre, et 7 pour non envoi de l'état trimestriel, ont donné lieu à des poursuites judiciaires.

Comme on le voit, ces prescriptions sont d'autant mieux obéies qu'il est facile, pour le service de l'inspection, de les contrôler.

Hygiène et sécurité. — Ces établissements se conforment très exactement aux prescriptions relatives à l'hygiène, édictées par les lois de 1892 et 1893. Les ateliers et leurs dépendances (cuisines, réfectoires, dortoirs, etc.) sont vastes, bien aérés et propres.

La sécurité est aussi bien sauvegardée. Dans les moulinages de soie, les précautions exigées par la loi et indiquées par l'expérience ont été recommandées et suivies. Malgré les observations de l'inspecteur, dans 2 orphelinats de la Drôme, les directrices continuent d'employer des femmes comme chauffeurs-mécaniciens.

Difficultés rencontrées. — Les inspecteurs ont pu, sans difficulté, pénétrer assez rapidement dans ces établissements. Les directeurs et directrices ne se sont pas opposés à ce que le personnel soit interrogé en dehors de leur présence et de toute autre personne de l'établissement. Seule, la directrice d'un orphelinat de Nîmes, contre laquelle il avait été relevé des contraventions à la loi, a refusé formellement à l'inspecteur de lui laisser interroger les orphelines hors de sa présence.

Pénalités. — Les 309 contraventions relevées au cours des visites faites dans les orphelinats et ouvroirs de la 10e circonscription, en 1899, ont donné lieu à 26 procès-verbaux se répartissant comme il suit, par département :

Basses-Alpes	//
Hautes-Alpes	//
Alpes-Maritimes	//
Ardèche	1
Bouches-du-Rhône	11
Corse	//
Drôme	3
Gard	6
Var	2
Vaucluse	3
TOTAL	26

La désignation des établissements atteints par ces poursuites judiciaires a été faite dans un rapport spécial transmis à M. le Ministre du commerce.

Observations. — D'une façon générale, les travaux de couture, de lingerie

de filature et de moulinage de la soie, de broderie, de repassage, de menuiserie, de forge, d'imprimerie, de reliure, de couronnes funéraires, etc., sont exécutés pour une clientèle du dehors.

Dans un but de lucre, certains orphelinats, avec l'assentiment des commissions d'hospices, font participer les enfants aux enterrements.

Il résulte d'un rapport de l'inspecteur du travail de la 1re section, qu'il existe dans son service un orphelinat, dit du Sacré-Cœur de Jésus, dans lequel les orphelines sont élevées en vue d'une situation sociale inférieure à celle des élèves du pensionnat auquel elles sont attachées. Dressées pour la domesticité, on leur donne à manger les restes des repas de celles-ci, et l'on cherche, paraît-il, à ne pas trop les instruire afin de bien conserver les distances.

Conclusions. — De l'exposé que nous venons de présenter, il résulte que si les conditions d'hygiène et de sécurité sont bien observées dans les orphelinats et ouvroirs, on ne saurait en dire autant des règles concernant l'âge d'admission au travail et la durée du travail. En outre, les chefs de ces établissements ne montrent pas assez de souci pour l'instruction des enfants qui leur sont confiés. Toutes ces considérations nous ont suggéré des vœux que nous formulerons dans le chapitre spécial qui leur est réservé.

CHAPITRE X.

THÉÂTRES ET CAFÉS-CONCERTS SÉDENTAIRES. — PROFESSIONS AMBULANTES.

Pendant l'année 1899, le service de l'inspection a visité 15 établissements soumis à l'article 8 de la loi du 2 novembre 1892 et à l'article 2 de la loi du 12 juin 1893.

L'application de l'article 8 a nécessité une seule observation et il n'a été relevé aucune contravention aux lois précitées.

Les inspecteurs ont reçu des avis d'autorisations préfectorales accordées pour l'emploi d'enfants en bas âge, dans les théâtres des villes de Nice, Marseille, Nîmes et Avignon.

124 enfants, dont 76 garçons et 48 filles, ont figuré dans les pièces suivantes :

L'Africaine. — Le Prophète. — Werther. — La Bohème. — Carmen. — Mignon. — La Gioconda. — Marceau. — Rip-Rip. — Le voyage de Suzette. — La Cigale et la Fourmi. — La Poupée. — La demoiselle de chez Maxim. — La dot de Brigitte.

Le moins âgé avait 5 ans, et le plus âgé 13 ans.

Le contrôle de ces établissements a été exercé sans la moindre difficulté.

Loi du 7 décembre 1874: — Le service n'a relevé aucune contravention à la loi du 7 décembre 1874 sur les professions ambulantes.

Décret du 13 mai 1893. — Tableau G. — Dans les ménageries, on n'emploie pas d'enfants; aussi le service n'a relevé aucune contravention de ce chef.

CHAPITRE XI.

COMMISSIONS DÉPARTEMENTALES. — COMITÉS DE PATRONAGE.

Les commissions départementales de la 10e circonscription ne se sont pas réunies en 1899.

Nous ignorons quelle suite a été donnée, dans 6 départements, à la circulaire ministérielle du 17 août 1899, prescrivant d'appeler au sein des commissions départementales des représentants des associations patronales et ouvrières.

Nous avons appris officieusement que les conseils généraux des Bouches-du-Rhône, du Gard et de Vaucluse avaient mis à l'étude cette question de la réorganisation des commissions départementales. A la date du 10 février 1900, nous avons reçu avis de M. le préfet du Var de la réorganisation de cette commission, et, en même temps, ce fonctionnaire nous a donné la liste des membres en faisant partie.

Il est assez difficile, *à priori*, de donner une appréciation fondée sur la mesure prescrite par la circulaire du 17 août 1899 et sur les effets qu'elle peut produire.

En effet, ces commissions n'ont jusqu'ici donné aucun résultat, mais il est vrai qu'elles ne contenaient aucun représentant des associations ouvrières.

L'introduction, au sein des commissions, de ce nouvel élément aura-t-elle pour résultat de les faire sortir de leur apathie ?

Nous osons l'espérer, sans toutefois pouvoir l'affirmer.

Le rôle purement consultatif de ces commissions nous paraît être surtout la cause de leur manque d'activité.

Il ne nous est pas possible de fournir de nouveaux renseignements sur les comités de patronage et les sociétés de patronage qui existent dans la 10e circonscription.

Nous sommes d'avis que le vote, par les conseils généraux, de crédits destinés à faire face aux frais de bureau de ces institutions ne leur donnera pas une plus grande vitalité. Ainsi, dans les Bouches-du-Rhône, bien qu'un crédit soit voté pour les menus frais de ces commissions, celles-ci ne fonctionnent pas.

CHAPITRE XII.

INSPECTION.

Pendant l'année 1899, le service de l'inspection a fonctionné régulièrement et les inspecteurs ont accompli leur devoir avec un zèle et un dévouement de tous les instants.

Ainsi que nous l'avons déjà indiqué, dans le chapitre Ier, les deux services de l'inspection divisionnaire et de l'inspection départementale ont visité 10,844 établissements industriels.

Dans le tableau suivant, nous indiquons pour chaque section, en regard

des établissements existants, le nombre de ceux qui ont été visités et le chiffre des non visités :

DÉSIGNATION.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS EN 1899		
	existants.	visités.	non visités.
1re section	2,640	1,779	861
2e section	2,183	1,623	560
3e section	1,676	1,247	429
4e section	2,152	1,858	294
5e section	2,050	1,358	692
6e section	1,674	1,022	652
7e section	1,250	992	258
8e section	1,400	965	435
TOTAUX	15,025	10,844	4,181

Le service a, en outre, visité 139 établissements de bienfaisance et quelques théâtres qui ne figurent pas dans le tableau précédent. Ce nombre de visites est à peu près le même que celui de l'année précédente. S'il ne s'est pas produit une augmentation, cela tient, d'une part, aux tournées nécessitées par le contrôle spécial de 150 filatures de soie dont le service a la surveillance particulière, d'autre part, à l'accroissement des travaux de bureau, provenant de l'application depuis le 1er juillet 1899 de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail. Parmi les 4,181 établissements qui n'ont pas été visités dans le courant de l'année, 3,199 l'avaient été les années précédentes, en sorte qu'il ne reste que 982 établissements qui n'ont pas encore reçu de visite.

Ainsi que nous l'avons déjà dit, le personnel de ces derniers établissements est très peu important.

Nous ne pouvons que répéter aujourd'hui ce que nous disions, en 1898, au sujet de l'augmentation du nombre des inspecteurs. Le service de contrôle des filatures de soie par les inspecteurs du travail nous paraît être devenu définitif; d'un autre côté, la Chambre des députés a voté, au commencement de 1900, une loi réglementant le travail des femmes dans les magasins, loi qui va certainement être mise en vigueur dans le courant de l'année.

Toute cette besogne supplémentaire venant s'ajouter à celle qui résulte, tant des enquêtes d'accidents que des travaux de bureau qu'elles occasionnent, le personnel actuel ne peut plus suffire. Il est absolument indispensable de répartir toutes les charges nouvelles d'une façon équitable afin de pouvoir obtenir de ce personnel actif et dévoué tous les services qu'il est en état de rendre. Aussi, conformément aux conclusions d'un de nos rapports récents, nous demandons la création de trois nouveaux postes d'Inspecteur dans la 10e circonscription.

Rapports des inspecteurs avec l'autorité préfectorale et l'autorité judiciaire. —

Le service entretient de bons rapports avec les autorités préfectorales et judiciaires.

Nous désirons ardemment que dans un des départements de la circonscription, l'administration préfectorale s'inspirant des circulaires ministérielles, veuille bien donner au service tout l'appui de son autorité.

Rapports avec les industriels et les ouvriers. — Les rapports du service avec les industriels sont bons.

Il en est de même de nos rapports avec les ouvriers. Ceux-ci se rapprochent beaucoup plus du service de l'inspection depuis le fonctionnement de la loi de 1898. Les inspecteurs sont unanimes, dans leurs rapports, pour déclarer qu'ils reçoivent de fréquentes visites de la part des victimes d'accidents. Le service de l'inspection est entré en rapports avec les syndicats ouvriers et les secrétaires des Bourses du travail. Ces corporations seconderont le service, à condition de lui fournir des indications très précises.

Difficultés rencontrées. — Obstacles. — Le service a eu cette année des inspections particulièrement difficiles. Ce sont toujours les ateliers de couture qui fournissent le contingent de la résistance absolue à la loi. Dans 3 établissements de cette nature, de la ville de Marseille, les patronnes ont mis obstacle à l'accomplissement des devoirs de l'inspectrice du travail. Dans un cas, on a empêché cette dernière de pénétrer dans les dépendances de l'atelier après avoir visité celui-ci, et dans les deux autres cas on a refusé d'ouvrir après neuf heures du soir et un jour de repos hebdomadaire.

L'inspectrice du travail trouvant porte close et ne pouvant faire aucune constatation le dimanche 31 décembre 1899, a dû requérir dans la matinée le commissaire de police du 6e arrondissement de la ville de Marseille. Accompagnée de cet officier de police judiciaire, elle est retournée dans l'établissement et malgré ce concours et celui de trois agents placés en surveillance devant la maison, il n'a pas été possible de découvrir les ouvrières, les ateliers et les dépendances s'étendant sur 3 maisons. A midi, les agents qui surveillaient la maison ont vu sortir les ouvrières et nous avons ensuite appris par une lettre anonyme qu'on les avait cachées dans une cave.

Dans les trois cas, il a été dressé procès-verbal pour obstacle.

Procédés employés pour déjouer les efforts de l'inspection. — Ces procédés, que nous avons déjà fait connaître, sont toujours employés, mais le service a trouvé en plusieurs circonstances les moyens de les combattre avec succès. Il y a intérêt à ne pas dévoiler ces moyens.

CHAPITRE XIII.

PÉNALITÉS.

1748 infractions aux lois de 1848, 1892 et 1893 ont fait l'objet de simples observations ou de mises en demeure. Au cours de ce rapport, nous les avons fait connaître en détail à chaque chapitre.

951 contraventions relevées en 1899 ont donné lieu à 144 procès-verbaux, qui ont eu la suite mentionnée ci-après :

Soumis aux tribunaux correctionnels	4
Soumis aux tribunaux de simple police	139
Classé par l'inspecteur divisionnaire	1
TOTAL	144

138 condamnations ont été prononcées et il y a eu 4 acquittements, 1 affaire est en instance, 1 a été classée par l'Inspecteur divisionnaire.

Les 4 affaires portées en police correctionnelle concernent 1 cas de récidive (loi de 1892, art. 27) et les 3 autres des cas d'obstacle.

Le contrevenant en récidive n'est autre qu'un moulinier en soie qui refuse obstinément de faire blanchir un atelier de moulinage. Poursuivi et condamné de ce chef, en 1898, pour infraction à l'article 14, § 1 de la loi de 1892, il s'est encore trouvé, en 1899, poursuivi pour le même fait.

Le total des amendes prononcées s'est élevé à la somme de 4,619 francs.

Nous donnons dans le tableau suivant l'état comparatif des procès-verbaux dressés, des contraventions relevées et des amendes prononcées pendant la période quinquennale de 1895 à 1899 inclusivement :

DÉSIGNATION.	PROCÈS-VERBAUX DRESSÉS.	CONTRAVENTIONS RELEVÉES.	AMENDES PRONONCÉES.
			francs.
Année 1895	163	902	3,963
Année 1896	262	3,063	9,242
Année 1897	168	1,110	4,794
Année 1898	110	592	2,804
Année 1899	144	951	4,619

Le nombre relativement élevé de contraventions constatées, en 1899, par rapport à celui de 1898, provient, d'une part, d'infractions ayant fait, en 1898, l'objet de mises en demeure, et, d'autre part, d'un grand nombre d'infractions relevées dans les établissements de bienfaisance.

Le détail des contraventions relevées et des procès-verbaux dressés par groupes d'industries est donné dans le tableau suivant :

INDUSTRIES.	NOMBRE	
	de CONTRAVENTIONS.	de PROCÈS-VERBAUX.
Alimentation	17	4
Industrie du bois	38	11
Industries chimiques	92	1
Constructions	84	24
Cuirs et peaux	8	3
Eau, chauffage, éclairage	2	1
Imprimerie	24	6
Industrie textile	91	31
Machines-outils, appareils, etc	1	1
Usines métallurgiques	11	3
Travail des métaux	1	1
Moulins	9	3
Papiers, cartons	19	1
Industrie des pierres et terres	10	4
Vêtements et accessoires	483	43
Industries diverses	61	7
TOTAUX	951	144

Un pourvoi en cassation a été fait à la suite de notre intervention, contre une décision du tribunal de simple police de Fréjus qui s'obstine à condamner à des amendes de 1 franc et de 2 francs pour des contraventions à la loi de 1892.

Décisions intéressantes. — Une décision intéressante au point de vue de la jurisprudence a été rendue, en 1899, par la Cour de cassation dans l'affaire de la Compagnie des Salins du midi.

La Cour s'est prononcée sur le pourvoi formé par le ministère public contre le jugement du tribunal correctionnel de Nîmes, en date du 30 mars 1898, relaxant la Compagnie des Salins du Midi. Par son arrêt, en date du 20 octobre 1899, la Cour de cassation a cassé ledit jugement du tribunal correctionnel de Nîmes et a renvoyé l'affaire devant le tribunal correctionnel d'Uzès. Ce dernier tribunal, adoptant la doctrine de l'arrêt précité de la Cour de cassation, par son jugement du 14 décembre 1899, a confirmé le jugement primitif du tribunal de simple police d'Aigues-Mortes, en date du 18 février 1898, et condamné par défaut la Compagnie des Salins du Midi, en la personne de son chef-mécanicien le sieur M... et celle de son directeur C..., pour la responsabilité civile, à 3 amendes de 10 francs chacune. Ce jugement, n'ayant pas été frappé d'opposition, est devenu actuellement définitif.

L'atelier de construction et de réparation du matériel de la Compagnie des

Salins du Midi devra donc se soumettre de nouveau à la loi du 2 novembre 1892 et à celle du 12 juin 1893, comme tous les autres établissements industriels. Des instructions ont été données à l'inspecteur du travail du département du Gard pour qu'il reprenne, en 1900, les visites interrompues pendant deux années dans les usines de cette Compagnie.

Nous donnons ci-près in-extenso l'arrêt de la Cour de cassation du 20 octobre 1899 :

« Attendu qu'il était constaté par un procès-verbal régulier que, le 15 décembre 1897, les affiches de la loi du 2 novembre 1892, du décret du 13 mai 1893 et l'affiche indiquant le jour du repos hebdomadaire et les heures de travail et de repos des autres jours, précédemment placardées dans l'atelier dit « de réparation » de l'usine du Perrier, l'un des établissements de la Compagnie des Salins du Midi, avaient été enlevées, bien que deux enfants âgés de moins de 16 ans fussent, à cette époque, occupés dans ledit atelier, l'un comme chaudronnier, l'autre comme ajusteur.

« Que, poursuivis de ce chef pour contraventions aux articles 5 § 2, et 11 § 1 et 2 de la loi du 2 novembre 1892, qui exigent ce triple affichage dans tout établissement industriel employant des enfants, les sieurs M..., chef mécanicien, comme contrevenant et C..., directeur de la Compagnie, à raison de sa responsabilité civile, ont été, le premier, condamné par le Tribunal de simple police d'Aigues-Mortes à 3 amendes de 10 francs, le second, déclaré civilement responsable de cette simple condamnation.

« Que, sur leur appel, le tribunal correctionnel de Nîmes les a relaxés tous deux des fins de cette poursuite par le motif que l'établissement où ces constatations avaient été faites ne constituait qu'une simple annexe de l'exploitation des Salins du Midi, reconnue n'être qu'une exploitation agricole, exonérée, à ce titre, du régime de la loi.

« Sans qu'il soit besoin d'examiner si un simple atelier de réfection des outils employés dans un établissement agricole annexé à cet établissement est ou non soumis aux prescriptions de la loi de 1892.

« Attendu qu'il est constaté par le jugement même qui prononce ce relaxe que l'atelier visé par la poursuite était affecté d'une part, à la réfection des outils de l'exploitation agricole, d'autre part, à la fabrication d'outils et appareils neufs, tels que pulvérisateurs, échaudeuses, appareils concasseurs et autres, utilisés dans la même exploitation et qu'il importe peu que cet atelier soit ou non une annexe d'une compagnie agricole, du moment qu'il réunit, comme cela a lieu dans l'espèce, tous les caractères des établissements industriels régis par la loi.

« Par ces motifs,

« Casse.....

Aucune affaire n'a été classée par les divers Parquets de la circonscription.

Nous avons eu encore à enregistrer cette année 9 décisions illégales rendues par les tribunaux de simple police de La Seyne (Var), Fréjus (Var), Le Vigan (Gard) et La Ciotat (Bouches-du-Rhône) en ce qui concerne l'abaissement du taux de l'amende pour contraventions à la loi de 1892. Toutes ces décisions ont fait l'objet de réclamations de notre part auprès des chefs des Parquets, les délais de pourvoi en cassation étant expirés au

moment où nous les avons connues, à l'exception cependant de celle du tribunal de Fréjus, pour laquelle nous avons pu demander à temps un pourvoi que le Parquet de Draguignan a fait dans les délais légaux.

A la date du 28 juin 1899, nous avons demandé à M. le Procureur général près la Cour d'appel de Nîmes de déférer à la censure de la Cour de cassation dans l'intérêt de la loi, un jugement du tribunal de simple police d'Apt du 3 juin 1899, qui avait relaxé un entrepreneur de ramonage, sous prétexte que la loi du 2 novembre 1892 n'était pas applicable au prévenu. Celui-ci occupait, au moment de la visite de l'inspecteur, sur un de ses chantiers, un enfant de moins de 18 ans dans des conditions contraires à la loi. A la date du 15 juillet 1899, le Parquet général nous a avisé qu'il transmettait à M. le Garde des sceaux le dossier de cette affaire, et qu'il appartenait à M. le Ministre de la justice de décider s'il y avait lieu, conformément à la demande de M. le Procureur général, de former ce pourvoi. Nous avons demandé au Parquet général si l'affaire avait eu une suite; il nous a été répondu que la lettre de M. le Procureur général était restée sans réponse.

Dans deux autres affaires, il y a eu acquittement. Dans un cas, l'industriel a fait entendre par le tribunal ses ouvrières, et les déclarations de celles-ci à l'audience ont constitué la preuve contraire.

Dans l'autre cas, la directrice d'un orphelinat a été relaxée sous prétexte qu'elle était entièrement au service de la commission de l'hospice, au budget duquel elle était inscrite sous la rubrique « Gages des préposés et servantes ». Il est certain que cette directrice se trouvait dans les conditions prévues par l'article 26 de la loi de 1892, et si nous avions eu connaissance d'une telle décision assez tôt, nous eussions réclamé un pourvoi. Nous l'avons signalée d'une façon toute spéciale à M. le Procureur général près la Cour d'appel d'Aix dans le ressort duquel se trouve le tribunal de simple police des Martigues qui a ainsi jugé.

Nous n'avons pas de renseignements précis nous permettant de signaler les Parquets qui ne signifient pas les jugements rendus par défaut. Dans certains cas, les parquets nous ont avisé que les jugements par défaut étaient devenus définitifs. Tel est par exemple, le cas du jugement du tribunal correctionnel d'Uzès dans l'affaire des Salins du midi.

Jusqu'à ce jour, aucun tribunal de la 10e circonscription n'a décidé que l'article 2 de la loi du 12 juin 1893 ne pouvait à lui seul servir de base légale à un procès-verbal de contravention, si celui-ci ne vise pas en outre une des prescriptions du décret de 10 mars 1894 et n'a été précédé de la mise en demeure prescrite par l'article 6 de la loi.

CHAPITRE XIV.

OBSERVATIONS. — VŒUX DIVERS.

Nous maintenons, dans leur intégralité, les vœux que nous avons formulés les années précédentes, et, en particulier, celui qui vise l'adjonction d'un inspecteur adjoint à l'inspecteur divisionnaire.

Il serait très utile, à notre avis, que le décret du 18 août 1899 soit modifié de manière que le modèle n° IV d'avis de déclaration d'accident à

transmettre au service d'Inspection, indique d'une façon précise les suites probables de l'accident, en même temps que la nature exacte de la blessure d'après le certificat médical. Dans certains cas, en effet, les circonstances de l'accident indiquées sur l'avis font bien connaître la partie du corps qui a été lésée, mais, dans beaucoup d'autres cas, notamment dans les chûtes, il y a incertitude absolue quant à la nature de la blessure. Les inspecteurs ont bien demandé à plusieurs reprises, aux maires des principaux centres industriels, de vouloir bien, à l'avenir, faire connaître sommairement la nature de la blessure pour chaque victime d'accident, mais il n'est pas possible d'entrer en correspondance avec tous les magistrats de la circonscription, et, de plus, ceux-ci peuvent parfaitement omettre ce détail sur l'avis, si les imprimés en usage n'en font pas mention.

Nous avons fait ressortir à plusieurs reprises que la veillée était inconciliable avec l'interdiction de travailler plus de 12 heures par jour, aussi en demandons-nous la suppression, en exprimant le vœu que, dans aucun cas, on ne puisse soumettre l'enfant, la fille et la femme à une durée de travail excédant onze heures par jour (industries de saison et autres).

Nous pensons avoir suffisamment établi qu'il y aurait intérêt à enlever aux établissements de bienfaisance la faculté d'y faire travailler les enfants avant l'âge de 13 ans révolus. Il serait, à notre avis, très utile aussi de prendre des mesures pour que les enfants de ces maisons reçoivent l'instruction primaire élémentaire en conformité de la loi du 28 mars 1882.

L'Administration supérieure a une connaissance complète de l'extension qu'ont pris les tournées d'inspection. Dans la 10e circonscription, les inspecteurs qui ont le contrôle des filatures de soie sont de 180 à 200 jours par an, hors de leur résidence, appelés par les nécessités d'un service devenu très absorbant. Les conditions de travail de ce personnel nous paraissent devoir attirer l'attention bienveillante du gouvernement et des pouvoirs publics; c'est pourquoi nous demandons que le service de l'inspection du travail soit assimilé aux services actifs et que les inspecteurs de ce corps puissent obtenir leur retraite à 55 ans d'âge et après 25 ans de services.

L'Inspecteur divisionnaire,

L. LAGARD.

RAPPORT DE M. BARRAL,

INSPECTEUR DIVISIONNAIRE DE LA 11e CIRCONSCRIPTION.

(Ain, Isère, Loire,
Haute-Loire, Puy-de-Dôme, Rhône, Savoie, Haute-Savoie.)

CHAPITRE PREMIER.

GÉNÉRALITÉS.

La composition territoriale de la 11e circonscription n'a pas varié depuis l'année dernière. Elle comprend toujours les départements de l'Ain, de l'Isère, de la Loire, de la Haute-Loire, du Puy-de-Dôme, du Rhône, de la Savoie et de la Haute-Savoie qui renferment ensemble 18,543 établissements industriels. Mais, au sujet de ce chiffre, une question se pose! Comment convient-il de l'établir? Doit-on, par exemple, considérer un tissage mécanique de soieries possédant un atelier de réparation dans lequel sont employés 1 menuisier et 1 serrurier comme constituant 3 établissements distincts ou comme n'en formant qu'un seul? Ou bien encore, une imprimerie faisant de la typographie et de la lithographie dans un même local comme comportant 2 établissements ou 1 établissement unique? Je pourrais multiplier les exemples, ces deux là suffisent pour bien me faire comprendre.

La question ne manque pas d'importance tant au point de vue du nombre d'établissements soumis au contrôle des inspecteurs qu'à celui des visites effectuées, puisque, selon le mode de calcul adopté, on arrive pour une seule section à des écarts de 500 établissements et à une différence proportionnelle du chiffre des visites. Jusqu'ici nous n'avons compté le tissage avec ses annexes, de même que l'imprimerie sous ces deux formes, chacun que pour une seule unité.

Par contre, pour arriver à une classification exacte des accidents afférents à chaque groupe, il nous paraît rationnel de compter 3 industries dans le premier cas et 2 dans le second. Nous craindrions, en effet, de fausser la statistique en attribuant au tissage les accidents occasionnés par les scies ou les machines à percer dont on se sert pour les réparations de l'outillage des métiers ou autres appareils affectés au travail des matières textiles. En résumé, pour nous, le nombre des établissements ne doit pas forcément correspondre à celui des industries; il doit lui être inférieur.

Sous le bénéfice de ces observations, voici comment se répartissent nos 18,543 établissements :

Établissements...	soumis aux lois de 1848, 1892 et 1893	3,891
	— 1892 et 1893.....	6,551
	— 1848 et 1893.....	2,807
	soumis à la loi de 1893 seule.....	5,294
	TOTAL.....	18,543

Les établissements soumis à la loi de 1848 sont ceux qui possèdent un moteur inanimé ou qui emploient plus de 20 ouvriers. Ils constituent les usines et les manufactures. Leur nombre s'élève à 6,698.

Les établissements non soumis à la loi de 1848 représentent les simples ateliers. Ils ne sont pas actionnés mécaniquement. On en compte 11,705.

Enfin, les établissements soumis à la loi de 1892 sont ceux qui emploient soit des enfants, soit des femmes, avec ou sans hommes adultes.

Il ressort donc de l'examen du tableau ci-dessus que 3,891 usines ou manufactures et 6,551 ateliers emploient des personnes protégées par la loi de 1892 et que 2,807 usines ou manufactures et 5,294 ateliers n'occupent que des hommes adultes.

Parmi les établissements soumis à la loi de 1892, 3,924 occupent un personnel exclusivement féminin : petits dévidages de soie, ateliers de couture, de mode, etc., etc. Ce personnel atteint le chiffre de 15,454 ouvrières. Il comprend 5,159 filles de moins de 18 ans et 10,295 femmes.

En dehors des usines et des ateliers, les magasins dans lesquels il est fait usage d'appareils mécaniques sont soumis aux prescriptions de la loi de 1893 en ce qui concerne l'aménagement desdits appareils : ils doivent présenter les conditions de sécurité désirables.

Jusqu'à ce jour ces magasins sont peu nombreux, mais leur nombre tend à s'élever par suite de l'établissement de petits moteurs électriques dans certaines boulangeries ou rôtisseries de café.

Personnel employé. — 262,138 ouvriers ou ouvrières sont employés dans les 18,543 établissements de la circonscription. Ce personnel comprend :

Enfants de moins de 18 ans.	Garçons.....	16,443
	Filles.....	23,863
Filles et femmes de plus de 18 ans.....		84,654
Hommes adultes.....		137,171
TOTAL.....		262,138

Dans le tableau suivant nous donnons la répartition de ce personnel par groupe d'industries.

NUMÉROS D'ORDRE.	GROUPES D'INDUSTRIES.	NOMBRE D'OUVRIERS.	PROPORTION.
			p. 100.
I.	Alimentation	5,402	2.0
II.	Bois (Industries du)	8,893	3.3
III.	Chemins de fer (Réparation du matériel)	"	"
IV.	Chimiques (Industries)	4,430	1.6
V.	Construction	21,958	8.3
VI.	Cuirs et peaux	5,103	1.9
VII.	Eau, chauffage, éclairage	3,648	1.3
VIII.	Imprimeries	4,557	1.7
IX.	Industries textiles	112,336	42.8
X.	Machines, outils, etc.	15,132	5.7
XI.	Métallurgiques (Usines)	20,318	7.7
XII.	Métaux (Travail des)	14,364	5.4
XIII.	Moulins	2,129	0.8
XIV.	Papiers, cartons	8,901	3.3
XV.	Pierres et terres industrielles	12,174	4.6
XVI.	Vêtements et accessoires	18,451	7.0
XVII.	Industries diverses	4,342	1.5
	TOTAUX	262,138	100.0

Nombre approximatif des établissements qui n'ont jamais été visités. — Il résulte des renseignements que possède le service que les établissements qui n'ont pas encore été visités sont au nombre de 1,231. Mais nous l'avons déjà dit et nous le répéterons encore, ces établissements sont de petits ateliers de peu d'importance et la plupart d'entre eux, comme les blanchisseries des environs de Lyon, dont nous avons parlé l'année dernière, ne sont guère visitables.

Du reste, le chiffre de 1,063 visites nulles effectuées dans le courant de l'année 1899 en recherchant les ateliers de même nature, laisse présumer du mince résultat de leur inspection.

Nous ne recommanderons pas moins aux inspecteurs de les voir au moins une fois, ne serait-ce que pour en établir la statistique.

Ces établissements occupent environ 1,100 hommes et 600 enfants et femmes.

Toutes les usines ou ateliers occupant plus de 5 ouvriers ont reçu la visite des inspecteurs.

Nombre et nature des établissements visités pendant l'année écoulée.

DÉSIGNATION.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS.	PROPORTION
		p. 100.
Établissements n'occupant aucun ouvrier au moment de la visite.....	1,063	8.5
Établissements soumis aux lois de 1848, 1892 et 1893.....	2,801	71.9
Établissements soumis aux lois de 1892 et 1893.....	3,448	52.6
Établissements soumis aux lois de 1848 et 1893.....	1,851	65.9
Établissements soumis à la loi de 1893 seule.....	3,263	61.6
TOTAL.....	12,426	67.0

Personnel employé dans les établissements visités.

DÉSIGNATION.	USINES ET MANUFACTURES.		ATELIERS.		TOTAL.	
	Personnel.	Proportion.	Personnel.	Proportion.	Personnel.	Proportion.
		p. 100.		p. 100.		p. 100.
Enfants de moins de 18 ans....	28,333	12.7	3,741	1.7	32,074	14.4
Filles de plus de 18 ans et femmes.	66,710	30.1	6,341	2.8	73,051	32.9
Hommes adultes.....	100,403	45.3	16,085	5.2	116,488	50.5
TOTAUX.....	195,446	88.1	26,167	9.7	221,613	100.0
Personnel féminin de tout âge...	.....	.....	.....	.....	92,251	41.6
Enfants, filles mineures et femmes.	.....	.....	.....	.....	105,125	47.4

Établissements visités pour la première fois.

Nombre d'usines et manufactures.....	139
Nombre d'ateliers.....	1,081
TOTAL.....	1,220

NOTA. — Nous avons classé dans les usines et manufactures les moulins et 124 ateliers de passementerie occupant de 1 à 2 personnes parce que ces établissements sont actionnés, les premiers par l'eau, les seconds par un petit moteur électrique, mais en réalité il n'a été vu que 3 usines de création récente vraiment dignes de ce nom.

Personnel employé. — Le personnel employé dans ces établissements est le suivant :

DÉSIGNATION.	USINES ET MANUFACTURES.		ATELIERS.		TOTAL.	
	Personnel.	Proportion.	Personnel.	Proportion.	Personnel.	Proportion
		p. 100.		p. 100.		p. 100.
Enfants de moins de 18 ans....	120	0.2	327	0.8	447	1.0
Filles et femmes de plus de 18 ans.	175	0.1	189	0.2	364	0.3
Hommes.....	360	0.2	4,045	2.9	4,405	4.4
TOTAUX.....	655	0.5	4,561	3.9	5,216	4.4

NOTA. — Le personnel d'hommes adultes comprend 400 hommes occupés dans des chantiers appelés à disparaître prochainement.

État comparatif entre les années 1898 et 1899.

DÉSIGNATION.		ANNÉES		DIFFÉRENCES POUR 1899.	
		1899.	1898.	En plus.	En moins.
Nombre de visites.....	de jour.....	12,507	12,354	153	"
	de nuit.....	48	28	20	"
TOTAL.....		12,555	12,382	En plus : 172	
Nombre de contrevisites.....	de jour.....	2,138	1,676	462	"
	de nuit.....	48	77	"	29
TOTAL.....		2,186	1,753	En plus : 433	
Nombre de visites de contrôle...	de jour.....	736	837	"	101
	de nuit.....	23	7	16	"
TOTAL.....		759	844	En moins : 85	

État comparatif du personnel entre les années 1898 et 1899.

DÉSIGNATION.	ANNÉES		DIFFÉRENCE pour 1899.	
	1898.	1899.	En plus.	En moins.
Enfants de 12 à 13 ans	130	180	50	"
Enfants de 13 à 18 ans	31,850	31,894	44	"
Filles et femmes de plus de 18 ans	72,627	73,051	424	"
Ouvriers adultes	116,966	116,488	"	478
TOTAL	221,573	221,613	En plus : 40	

Comme nous avons eu l'occasion de le dire dans nos précédents rapports, les causes déterminantes des contre-visites étant toutes fortuites, il est souvent difficile d'expliquer les variations auxquelles elles donnent lieu. Pour cette année-ci cependant, nous pouvons dire que la nécessité de recueillir des renseignements complémentaires sur les causes d'accidents et la surveillance de l'affichage de la loi du 9 avril 1898 ont beaucoup contribué à en augmenter le nombre.

Quant au chiffre des visites de contrôle de l'inspecteur divisionnaire, il varie forcément selon qu'il visite un plus ou moins grand nombre de localités éloignées ou de centres industriels. En 1899, les visites inopinées de nuit, en nécessitant des déplacements plus coûteux, ont plus vite épuisé ses crédits; d'autre part, l'inspection très longue et très minutieuse des orphelinats, et enfin le travail considérable de bureau occasionné par les rapports spéciaux du dernier trimestre ont eu pour effet de réduire le temps dont aurait pu disposer l'inspecteur divisionnaire et ont entraîné une légère diminution des visites de contrôle.

Variations du personnel. — En ne considérant que l'ensemble de la circonscription, les variations du personnel sont insignifiantes. Mais si nous étudions le mouvement de ce même personnel par départements, nous constatons des différences assez sensibles dans ceux de l'Isère, de la Loire, de la Haute-Loire et du Rhône.

Dans l'Isère et dans la Haute-Loire, une grande activité a régné dans les usines de soieries qui est la principale industrie, les affaires ayant été particulièrement prospères.

Il en est résulté une augmentation du personnel. Dans la Loire, il y a eu augmentation dans l'industrie du fer pour les mêmes raisons. Dans le Rhône,

la réduction correspond à la diminution des visites — compensée, du reste par l'augmentation des contre-visites, — et aussi parce qu'il a été fait une part plus large aux petits ateliers et moindre aux grands établissements.

Industries qui occupent presque exclusivement des femmes et des enfants. — Ces industries sont toujours les mêmes et les proportions des femmes et des enfants qu'elles emploient n'a pas varié depuis l'année dernière.

Convient-il d'assujettir les industries se rapportant à l'alimentation aux prescriptions de la loi du 2 novembre 1892. — Du 12 juin 1893? — Il serait assez difficile, croyons-nous, de soumettre les industries se rapportant à l'alimentation à toutes les prescriptions de la loi du 2 novembre 1892 et l'on se heurterait à des difficultés sérieuses, surtout en ce qui concerne la durée du travail et le repos hebdomadaire, bien qu'il y ait des abus certains. Très souvent, d'autre part, il serait peu aisé de distinguer entre l'employé et le domestique.

Il n'y aurait, au contraire, aucun inconvénient à les viser par la loi sur l'hygiène et la sécurité autre que celui d'une élévation considérable d'établissements à visiter.

En Angleterre, fait observer M. Boulin, les conditions hygiéniques du travail dans les boulangeries ont été sensiblement améliorées par une réglementation spéciale. Ainsi l'article 34 de la loi industrielle de 1878 prescrit le blanchîment des murs et des plafonds à l'huile tous les 7 ans ou à la chaux tous les six mois. D'après l'article 35 de la même loi les chambres à coucher situées dans les boulangeries doivent répondre à des conditions spéciales d'aération. La loi du 7 juillet 1895 interdit d'établir des boulangeries dans les sous-sol, et par boulangeries on entend ici non le magasin de vente mais le fournil.

Quant à l'objection relative au nombre des nouveaux établissements, elle pourrait se résoudre en permettant aux autorités locales de nommer des inspecteurs spéciaux qui dépendraient pour ce service de l'inspecteur départemental de la région.

C'est le système mis en pratique dans les pays anglo-saxons.

Ateliers de famille. — Nous ne pouvons que répéter ce que nous avons dit les années précédentes au sujet des ateliers de famille. Leur nombre ne peut qu'augmenter par suite de l'introduction des petits moteurs électriques dont l'usage ne peut que se généraliser de plus en plus. Nous n'avons jamais rencontré aucune difficulté pour visiter ces ateliers.

L'exception dont bénéficient les ateliers de famille avait jadis tenté certaines dévideuses, elles avaient essayé de déclarer comme ateliers de famille des ateliers où travaillaient des ouvrières logées et nourries par la patronne. Une période de fermeté a suffi pour triompher de ce subterfuge.

Établissements de l'État. — Les établissements de l'État, non compris ceux de la Guerre et de la Marine, sont les suivants :

NOMS DES ÉTABLISSEMENTS.	ENFANTS DE 16 A 18 ANS.		FILLES ET FEMMES de plus de 18 ans.	HOMMES.	TOTAL.
	Garçons.	Filles.			
École nationale profle de Voiron.	245	"	"	8	253
École nationale de Cluses.....	130	"	"	25	155
Manufacture des tabacs de Lyon.	"	38	418	73	529
Manufacture des tabacs de Riom.	"	"	598	52	650
TOTAUX.....	375	38	1,016	158	1,587

NOTA. — Il existe en outre un magasin de l'administration des tabacs à Rumilly qui occupe pendant quelques mois de l'année 89 femmes et 18 hommes.

CHAPITRE II.

ÂGE D'ADMISSION.

Enfants de moins de 13 ans employés contrairement à la loi. — La présence de 48 enfants de moins de 13 ans ne remplissant pas les conditions légales a été constatée dans les ateliers en 1899. Ces enfants étaient employés dans l'industrie textile, du cartonnage, dans une fabrique de toile métallique, fabrique de corsets, dans des tuileries, etc.

Fait très grave, l'une des enfants était occupée, dans une broderie, à conduire une machine à coudre. Enfin, une autre fillette a été trouvée dans une fabrique d'apprêts, à Riorges, munie d'un certificat d'études qui lui avait été donnée par des écoles congréganistes. Plusieurs de ces enfants possédaient des livrets délivrés par une mairie négligente. C'est sur la foi de ces livrets qu'ils avaient été embauchés et les patrons prétendaient ne pas être en faute. Nous n'admettons pas leur excuse et nous les considérons comme responsables des contraventions qu'ils commettent à ce sujet puisque le livret, même irrégulièrement délivré, leur permet de se rendre compte de leur âge exact. En ce qui concerne ces livrets, M. Bequet nous fait connaître qu'ayant fait observer à une jeune fille de Saint-Pardoux-le-Neuf (Creuse) qu'elle ne pouvait pas travailler n'ayant pas encore l'âge, l'enfant lui avait répondu : « Mais c'est le maire lui-même qui m'a remis ce livret et il m'a dit : « Vas, mon « enfant, tu peux travailler, avec ce livret, personne ne peut rien te dire. » En élevant uniformément à 13 ans l'âge d'admission des enfants dans les ateliers, on éviterait tous ces inconvénients et on réaliserait un réel progrès. D'abord, cela ne donnerait pas lieu à certaines plaintes de la part des personnes peu au courant de la tolérance spéciale dont bénéficient les enfants possédant le certificat d'études, plaintes qui peuvent être amplifiées et donner à supposer que le service ne surveille pas activement les jeunes enfants em

ployés dans l'industrie. D'autre part, il est à regretter qu'on enlève aux établissements d'instruction primaire justement les meilleurs sujets. Enfin, cela ferait disparaître une anomalie qui, vu le nombre peu élevé de ces enfants, ne constitue qu'une exception sans importance sur la production industrielle et plutôt préjudiciable aux bénéficiaires.

Sans doute, par suite d'une entente entre les autorités scolaires et l'Inspection du travail, on peut faciliter l'application de la disposition de la loi en ce qui concerne l'âge d'admission des enfants de moins de 13 ans et le service a demandé plusieurs fois le concours des inspecteurs primaires sur ce point, mais il a le regret de le dire, il ne l'a pas toujours obtenu. A côté de M. l'Inspecteur primaire de la Savoie qui a bien voulu prévenir l'Inspecteur du travail qu'une jeune fille, dont il donnait le nom et la date de naissance, était occupée dans une usine qu'il désignait et que celui-ci a trouvée dans la fabrique indiquée; il en est un autre qui a répondu à nos avances par la communication de la lettre suivante de M. l'Inspecteur d'académie : « J'ai l'honneur de vous informer qu'après avoir pris l'avis de vos collègues sur la question relative à la fréquentation scolaire et aux enfants employés dans l'industrie, j'estime qu'il y aurait de sérieux inconvénients à demander au personnel enseignant du département de X... de vous signaler les enfants qui ne fréquent aucune école.

« Il convient de remarquer, en effet, que dans la plupart des centres industriels de ce département, l'instituteur n'est pas secrétaire de mairie et que, d'autre part, il est en concurrence avec des établissements privés; dans ces conditions, il lui serait difficile de se renseigner exactement sur les infractions qui peuvent se produire sans risque de compromettre sa situation, souvent fort délicate, vis-à-vis de la population.

« Je crois donc que si des mesures doivent être prises, — et je souhaite qu'il en soit ainsi, — en vue d'une application plus complète de la loi du 28 mars 1882 sur l'obligation scolaire, c'est aux municipalités et aux inspecteurs du travail qu'il appartient d'agir auprès des familles qui ne se conforment pas aux prescriptions de cette loi. »

Il a été relevé 166 contraventions relatives à l'âge d'admission dans 50 de nos procès-verbaux. Ce chiffre pourrait paraître très élevé si nous ne nous empressions d'ajouter que 120 de ces contraventions ont été constatées dans des établissements de bienfaisance.

Enfants de 12 à 13 ans munis des certificats prescrits par la loi. — En dehors des enfants de 12 à 13 ans irrégulièrement employés, il a été rencontré 94 garçons et 86 filles possédant le certificat d'études et le certificat d'aptitude physique.

En supprimant la faveur de travailler aux enfants de cette catégorie, on ferait disparaître le très inutile certificat médical. Nous sommes loin de méconnaître le but très louable entrevu par le législateur; malheureusement, les médecins chargés de délivrer cette pièce ne s'inspirent pas des mêmes sentiments et le certificat n'est pour eux qu'une pièce accessoire et sans importance à laquelle ont droit tous les enfants qui se présentent munis du

premier diplôme scolaire. C'est ce qui explique la façon évasive, indéfinie, avec laquelle ils déclarent que l'enfant examiné « peut travailler ».

Enfants de 13 à 16 ans. — Nous avons constaté la présence de 15.327 enfants de 13 à 16 ans : 6.384 garçons et 10.183 filles. Ce sont toujours les mêmes industries qui les occupent en très grand nombre et les proportions n'ont pas varié depuis l'année dernière.

Mlle l'Inspectrice a réclamé cette année l'examen médical d'une enfant de 13 ans qu'elle avait rencontrée en 1898 dans un atelier de bouillonnage où elle avait été admise sans le certificat d'aptitude. Elle a exigé cette pièce par laquelle le médecin autorisait un travail quelconque et à condition.....

Cette restriction indéfinie parût insuffisante à Mlle l'Inspectrice, et elle a usé de son droit en exigeant cette année un nouvel examen. Elle a indiqué au médecin que l'enfant travaillait souvent debout, et lui a rappelé sa précédente appréciation. Le docteur a inscrit en marge du certificat médical sa nouvelle décision.

CHAPITRE III.

DURÉE DU TRAVAIL.

Les prescriptions relatives à la durée du travail sont, avec l'âge d'admission, les plus importantes parmi celles édictées par la loi du 2 novembre 1892. Elles doivent, fait observer avec raison M. Beauquis, être l'objet d'une attention constante de la part du service et leur application stricte doit être le souci permanent d'un inspecteur, d'autant plus que leur inobservation par un patron peu scrupuleux constitue une véritable concurrence déloyale vis-à-vis de patrons plus soucieux de la légalité. C'est, d'ailleurs, cet antagonisme entre les bons et les mauvais patrons qui a toujours constitué la difficulté principale dans l'application de l'article 3 de la loi du 2 novembre 1892, tout le monde voulant bien se soumettre, mais à la condition que le voisin en fasse autant.

Les efforts du service, sur ce point, doivent donc être constants, de façon à rassurer les patrons animés de bons sentiments sur les faits et gestes des patrons douteux.

C'est en basant leur ligne de conduite sur ce principe que les inspecteurs peuvent arriver à assurer l'application des prescriptions de l'article 3 de la loi.

Certains tissages mécaniques de soieries ne se soumettaient que virtuellement à la loi. On affichait une durée normale de onze heures, mais à côté de cela on mettait en marche les métiers une demi-heure avant l'heure affichée d'ouverture de l'usine. Ces infractions se commettaient dans les tissages munis d'un moteur hydraulique. C'est d'ailleurs la nature de celui-ci qui explique la fraude commise. Avec une roue on peut, en effet, faire marcher les métiers sans que cela coûte un centime; il suffit de « mettre l'eau » n'importe à quelle heure, ce qui donne la faculté à une, deux, trois ou plusieurs ouvrières de venir travailler avant l'heure. C'est d'autant plus commode que presque toujours la moitié au moins des ouvrières couchent et mangent à l'usine et que, par suite, ces ouvrières n'ont que quelques pas à faire pour se rendre à l'usine et se mettre au travail. Dans les tissages mus par un moteur

à vapeur la même fraude n'est pas possible parce qu'un patron se refusera toujours à dépenser de la vapeur pour quelques metiers seulement, il ne mettra donc son moteur en marche que quand tout son personnel sera présent, c'est-à-dire aux heures régulières d'ouverture des ateliers. Avec la méthode exposée plus haut, les ouvrières laborieuses avaient la faculté de travailler onze heures et demie; les ouvrières paresseuses celle de ne travailler que neuf ou dix heures dans les premiers jours de la quinzaine pour dépasser ensuite la durée légale les derniers jours afin d'arriver sensiblement au même gain. Cette dernière façon permettait à bien des jeunes filles de tromper leurs parents sur l'emploi de leur temps. Quoi qu'il en soit, ce qui devait surtout préoccuper le service c'était la violation flagrante de la loi. Informé de ce qui se passait par M. Beauquis, nous décidâmes, de concert avec lui, que des mises en demeure énergiques seraient signifiées dans toutes les usines où l'organisation paraîtrait douteuse. Ces mises en demeure ont vite porté leur fruit.

Elles ont eu pour effet complémentaire de provoquer un mouvement en faveur d'un même horaire accepté et suivi par toutes les usines, mais la tentative n'a pas réussi.

Quinze chefs d'importantes maisons réunis à l'hôtel de ville de Voiron, en juin dernier, avait adopté et signé l'engagement de suivre un emploi du temps commun à tous et arrêté au cours de la réunion. Malheureusement, l'entente ne fut pas de longue durée et chaque patron reprit bientôt sa signature et sa liberté. Mais le résultat des efforts de l'Inspection ne fut naturellement pas perdu et aujourd'hui, les infractions constatées autrefois ne se rencontrent plus. Se sentant étroitement surveillés, les patrons se conforment à la loi. Pourtant, avant de renoncer pour toujours à leurs anciens errements, quelques industriels ont cru devoir essayer une nouvelle tentative; à cet effet, ils m'ont fait écrire par le secrétaire du syndicat du tissage mécanique de soierie la lettre suivante :

« Plusieurs de nos adhérents me demandent si la durée légale du travail se compte à partir du moment où la machine commence à tourner ou si la loi accorde le temps nécessaire pour que chaque ouvrière ait pu gagner son métier et le mettre en mouvement. Dans les grandes usines où les salles de travail ont souvent plusieurs centaines de mètres en longueur et en largeur, il s'écoule plus d'un quart d'heure avant que chaque ouvrière soit arrivée à son métier et que le travail de l'usine soit effectif. Voudriez-vous me renseigner à ce sujet. »

Nous avons répondu que la loi du 2 novembre 1892 s'appliquait non à la durée moyenne du travail des ouvrières d'une usine, mais bien à la durée individuelle de chacune d'elles que, par conséquent, autant d'ouvrières nous trouverions à côté de leur métier avant ou après l'heure portée sur le tableau de l'emploi du temps, autant nous relèverions de contraventions; ce qui revient à dire que le travail commence à partir du moment où le premier métier se met à battre et qu'il finit à l'instant où le dernier cesse de fonctionner.

Notre réponse a clos l'incident.

La durée du travail varie selon la région entre dix et douze heures pour les établissements où ne sont occupés que des hommes et entre dix et onze

heures pour les établissements à personnel exclusivement féminin ou à personnel mixte.

M. Boulin fait remarquer à ce sujet que la question de la durée du travail est une affaire régionale qui intéresse moins la production qu'on ne pense. Il fait ressortir qu'à Lyon on rencontre des usines n'occupant que des hommes, d'autres ayant un personnel mixte ou exclusivement féminin et que pourtant dans les unes comme dans les autres, la journée est généralement de dix heures, mais dès qu'on franchit la banlieue immédiate de la ville on ne trouve plus que la journée de onze heures; puis viennent des établissements où ne sont occupés que des hommes adultes qui travaillent douze heures; enfin si on s'éloigne encore, on rencontre des scieries où le personnel peu nombreux, il est vrai, risque si l'on s'en rapporte à quelques avertissements faits cette année, de dépasser quelquefois la journée fixée par l'article 1er de la loi du 9 septembre 1848.

La production est-elle plus intense ici que là; non, il est reconnu que l'ouvrier des villes produit davantage, qu'il y a moins de perte de temps.

Deux faits importants sont à signaler en ce qui concerne la durée du travail : dans les fabriques de boulons du Chambon-Feugerolles où les hommes travaillaient onze heures et les femmes dix heures, la journée a été unifiée à dix heures pour tout le personnel. Chez M. Diederich, à Bourgoin, qui emploie dans son tissage de soieries 175 filles de moins de 18 ans, 245 de 18 à 21 ans, 500 filles ou femmes de plus de 18 ans et 25 hommes, en tout 945 personnes, la journée a été réduite à dix heures pour tout le personnel à la suite de la circulaire ministérielle du 21 octobre.

Il nous est revenu que d'autres patrons se rendant compte que la production n'en avait pas été affectée seraient dans l'intention d'imiter cet exemple.

Certaines industries reçoivent, à des moments donnés, une telle poussée qu'elles se voient forcées de faire travailler les hommes adultes jusqu'à quatorze heures par jour.

Tel est, en ce moment, le cas de quelques ateliers de teinture et apprêts auxquelles le décret du 17 mai 1851 est applicable. Bien entendu, même dans ces moments-là, les femmes et les enfants ne travaillent que onze heures. En dehors de ces périodes de suractivité, la journée tombe entre huit et neuf heures.

Deux organisations spéciales méritent qu'on s'y arrête. La première est pratiquée à Roanne. Elle consiste à rendre libres les travailleurs l'après-midi du samedi; la seconde est très en faveur dans les tissages de l'Isère, de la Savoie et dans les usines du Puy-de-Dôme éloignées des centres et dans quelques fabriques d'autres départements.

Le système en vigueur à Roanne consiste à faire travailler le personnel onze heures par jour les cinq premiers jours de la semaine et à le rendre libre le samedi à midi. Il a pris naissance en 1886. Dès cette époque, un ou deux industriels commencèrent à accorder à leur personnel le repos pendant l'après-midi du samedi, afin de permettre aux ouvrières de s'occuper du soin du ménage délaissé pendant la semaine de façon à pouvoir une fois leur intérieur mis en ordre, accomplir leurs devoirs religieux le dimanche matin. C'était là le but vers lequel tendaient certainement les patrons qui

avaient pris l'initiative de cette mesure. Cette manière de procéder n'eut pas beaucoup d'imitateurs jusqu'en 1889, mais cette année-là, à la suite d'une grève générale, les ouvriers demandèrent et obtinrent qu'on ne travaillât plus le samedi soir. Depuis cette époque, l'organisation n'a pas changé. Les ouvriers tiennent beaucoup à leur après-midi du samedi. Quant aux patrons ils profitent de cette demi-journée de repos pour faire exécuter les réparations urgentes.

Le système en usage dans le Dauphiné et la Savoie semble remonter à la création même des usines et répondre à une urgente nécessité. Il consiste à ne faire travailler les ouvrières que neuf heures le lundi, la journée ne commençant pas avant huit heures ce jour-là; onze heures les mardi, mercredi, jeudi et vendredi et sept heures le samedi, le personnel étant renvoyé vers les 3 heures le dernier jour de la semaine. Il a été adopté pour les raisons suivantes :

Les tissages de soieries de l'Isère et de la Savoie sont dans l'impossibilité de recruter leur personnel sur place; ils sont obligés d'aller le chercher au loin et de faire venir des ouvrières qui ont leurs demeures à 6, 8, 10 kilomètres et plus de l'usine. Ces ouvrières ne pouvant rentrer chez elles chaque soir, couchent et mangent à l'usine pendant toute la semaine, le samedi elles rentrent chez elles et, pour leur permettre d'y arriver de bonne heure, on les libère vers 3 heures. A cet effet, les usines ont organisé des services de voiture qui conduisent les ouvrières dans leur village le samedi soir et vont les y chercher le dimanche quelquefois, mais le plus souvent le lundi. C'est pour cette dernière raison que le travail ne commence pas avant 8 heures ce jour-là.

Les patrons sont obligés de se soumettre à cette organisation pour éviter la pénurie d'ouvrières. Quant à celles-ci, on conçoit qu'elles soient heureuses de rentrer le plus tôt possible dans leurs foyers où leur présence est toujours utile.

Il existe dans ma circonscription 1,599 établissements n'employant que des hommes et travaillant douze heures; 16 travaillant onze heures et demi; 3,110 travaillant onze heures, 66 travaillant dix heures et demi; 3,307 travaillant dix heures; 2 travaillant neuf heures et demi et 1 travaillant neuf heures.

Le nombre d'établissements à personnel exclusivement féminin travaillant onze heures est de 1,819; dix heures et demi de 432; dix heures 1,597; au-dessous 66.

Enfin, dans 94 établissements à personnel mixte, les hommes adultes travaillent douze heures, le personnel protégé onze heures. Dans 2,455, tout le monde travaille onze heures; dans 148, dix heures et demi; dans 3,450, dix heures; on travaille au-dessous de dix heures dans les autres.

Nous trouvons des établissements à personnel exclusivement féminin, à personnel mixte et à personnel d'hommes adultes seulement qui ne travaillent que dix heures :

1° Dans l'industrie de l'alimentation;
2° Dans l'industrie textile;

3° Dans les cartonnages;

4° Dans l'industrie des vêtements et accessoires.

Des établissements à personnel mixte et à personnel d'hommes adultes seulement ne travaillent que dix heures dans tous les groupes d'industries.

Dans certains établissements travaillant dix heures, les heures d'entrée et de sortie sont les mêmes toute l'année; dans d'autres, elles varient avec la saison.

En général, la journée commence à 6 heures en été, à 7 heures en hiver. Elle est coupée par deux heures de repos, de 11 heures à 1 heure ou de midi à 2 heures.

Dans les établissements où l'on travaille onze heures, la journée commence ordinairement à 6 heures et finit à 7 heures avec 2 repos pour certains : une demi-heure à 8 heures et une heure et demi à midi; avec 3 repos pour d'autres : une demi-heure à 8 heures, une heure à midi et une demi-heure à 4 heures. Enfin, les heures le plus communément adoptées dans les établissements où l'on travaille douze heures sont : 5 heures du matin pour le commencement de la journée, 7 heures pour la fin avec 3 repos dans l'intervalle.

Nous ne connaissons d'autres relais dans la circonscription que les 2 postes allant de 4 heures du matin à 10 heures du soir.

325 contraventions relatives à la durée du travail ont été relevées dans 15 procès-verbaux et 32 observations ont été faites au sujet de la même question.

Si, dans quelques cas, l'inspecteur n'a pas cru devoir sévir, c'est parce qu'il a reconnu que la situation des industriels était réellement intéressante, comme cela a eu lieu pour des usines qui se trouvaient en aval d'un cours d'eau actionnant leur moteur. En amont se trouvaient placées d'autres usines dont quelques-unes possédaient un étang réservoir. Aux époques de sécheresse, pour prévenir les inconvénients provenant de la baisse du niveau de la rivière, les propriétaires de l'étang baissent leurs écluses aux heures d'abondance et dirigent ainsi l'eau vers leurs réservoirs.

Pendant ce temps, les usines d'aval manquent de force motrice et sont obligées de modifier leur emploi du temps au gré de leurs voisins. Dans ce dernier cas, l'inspecteur a demandé aux patrons, pour assurer l'application de la loi, de lui envoyer un avis indiquant les modifications apportées à l'emploi du temps chaque fois qu'ils seraient obligés de modifier cet emploi.

Projet de réduction à 10 heures dans les établissements à personnel féminin ou mixte. — Dans quel délai cette mesure pourrait-elle être prise ? — Parlant de la réduction de la durée du travail, voici l'avis que nous exprimions il y a deux ans :

« Nous ne croyons pas, disions-nous, que la réduction de la durée du travail ait amené une réduction de la production. Il est toutefois difficile de se prononcer *à priori* sur cette question bien qu'il paraisse incontestable que la production ne soit pas proportionnelle à la durée du travail, d'autres facteurs interviennent, tels que l'outillage et l'énergie du travailleur.

Or, l'outillage ne se transforme que sous l'effort d'une nécessité absolue,

les industriels s'attachant toujours à l'intérêt immédiat. Il faudrait donc faire naître cette nécessité, soit par la transformation des mœurs favorables aux courtes journées, soit par l'intervention du législateur. Il entre difficilement dans l'esprit des industriels qu'il soit possible de produire tout autant en un temps plus court. Cependant, certains faits paraissent le démontrer. Suivait l'énumération de ces faits.

Depuis cette époque, nous n'avons fait que nous raffermir dans notre opinion. D'ailleurs, si elle était erronée, pourquoi les Anglais et les Américains chez lesquels la durée du travail est moindre que chez nous et les salaires plus élevés, seraient-ils nos concurrents les plus redoutables? Toutefois, pour que ma thèse reste vraie, il faut que le passage aux différentes époques de la réduction ne soit ni trop brusque ni trop court. Il convient, il est nécessaire, indispensable même, si l'on ne veut pas éprouver de déception à ce sujet, que les ouvriers aient le temps de se familiariser avec des métiers plus larges ou plus accélérés. Je suis donc persuadé que si les industriels sont convaincus que dans un délai déterminé, la journée sera réduite à dix heures, ils s'empresseront de profiter de l'Exposition pour étudier les machines les plus perfectionnées et les plus avantageuses et qu'après essai, ils adopteront celles qui répondent le mieux à leurs besoins. La période des essais prendra jusqu'à la fin de l'année 1900. Quant à la substitution d'un matériel nouveau à l'ancien, il est difficile de déterminer le temps que prendra une pareille transformation. Cela dépendra des ressources dont peut disposer l'industriel. Ce qu'il nous est permis d'admettre, c'est que un an après la transformation, les ouvriers devront connaître à fond leurs nouveaux métiers. En admettant donc qu'il faille un an à partir de 1901 pour remplacer les machines existantes et un an pour que les ouvriers se soient habitués au fonctionnement des métiers nouveaux, les industriels devraient être en mesure d'accepter sans trop de dommage, la nouvelle réglementation à partir de 1903.

Serait-il utile de prescrire que l'arrêt du moteur devrait coïncider avec la cessation du travail? — En obligeant les industriels à arrêter leur moteur après la cessation du travail, on porterait une grave atteinte au moulinage de la soie déjà bien éprouvé et qui ne marche que péniblement. En effet, les moulins en tournant la nuit pendant l'absence de tout personnel fournissent, sans grands frais, environ 20 p. 100 de leur production.

Infractions à la loi de 1848. — A proprement parler, il n'a été relevé aucune infraction à la loi de 1848, mais l'inspecteur de la 7e section a constaté que 20 hommes étaient employés au delà de douze heures dans une teinturerie de Roanne.

L'industriel qui bénéficiait du décret du 17 mai 1851 ne se croyait pas tenu d'informer le Préfet qu'il faisait travailler plus de douze heures.

Le décret-loi du 9 septembre 1848 ayant été promulgué à une époque où les conditions de l'industrie étaient différentes de celles de notre époque devrait être modifié et ne viser que les établissements à suractivité périodique bien démontré ou ceux dont l'industrie s'exerce en plein air, de même que

les usines à feu continu, les autres tombant sous le coup de la loi projetée de dix heures.

CHAPITRE IV.

TRAVAIL DE NUIT.

Nous avons fait dans nos rapports antérieurs l'énumération des établissements, autres que les usines à feu continu, qui pratiquent le travail de nuit d'une façon permanente.

Au nombre de ceux-ci figurent les peignages de laine de Vienne et les fabriques de faulx de Renage, Pont-Salomon, Saint-Clair-sur-Galaure, etc., etc.

A plusieurs reprises nous avons dû sévir contre les directeurs des peignages de laine qui s'obstinaient à employer des femmes la nuit contrairement aux prescriptions de la loi. Cette année encore après avoir constaté la présence de 4 femmes entre minuit et 3 heures du matin dans lesdits peignages, nous nous sommes vus une fois de plus dans la nécessité de dresser procès-verbal contre les employeurs.

Quant aux fabricants de faulx, ils prétendaient que les usines rentraient dans la catégorie des usines à feu continu et qu'à ce titre ils avaient le droit d'employer des enfants la nuit.

L'Inspection ayant fait des objections sur ce point, la question a été soumise au Comité consultatif des arts et manufactures qui n'a pas reconnu le caractère d'usines à feu continu aux fabriques de faulx. A la suite de cette décision nous avons fait mettre les fabricants en demeure de renoncer à l'emploi des enfants entre 9 heures du soir et 5 heures du matin.

Enfin, il a été dressé procès-verbal pour infraction à l'article 4 contre 1 fabricant de tulle et contre un entrepreneur de travaux publics qui avait chargé d'une surveillance de nuit un enfant de moins de 18 ans.

Des poursuites avaient été également décidées contre un imprimeur, mais comme il s'agissait d'un enfant qui se trouvait au travail après l'heure réglementaire à l'insu du patron et que celui-ci s'est empressé de faire des excuses dès qu'il a connu le fait, le service a retiré le procès-verbal.

Travail à double équipe. — Le travail à l'aide d'une double équipe pouvant aller de 4 heures du matin à 10 heures du soir constitue une atteinte au principe de l'interdiction du travail de nuit, de plus il rend le contrôle difficile; c'est pourquoi nous n'en sommes pas partisan.

30 établissements ont eu recours au système de la double équipe en 1899, dont 27 fabriques de lacets, 1 tissage de soieries, 1 tissage de rubans et 1 fabrique de tulle.

Le personnel total composant la double équipe comprenait :

Enfants de moins de 18 ans.....	405
Filles et femmes de plus de 18 ans	1,227
TOTAL.....	1,632

Les noms des ouvrières faisant partie de chaque équipe étaient affichés dans l'usine.

En 1898 les établissements qui avaient pratiqué cette organisation étaient au nombre de 26; ils avaient été de 27 en 1897 et de 33 en 1894.

Ce sont à peu près toujours les mêmes industriels qui ont recours à la double équipe. Certains d'entre eux renoncent à ce système pendant les années difficiles et le reprennent quand les affaires redeviennent prospères.

22 établissements faisaient alterner les équipes toutes les quatre heures et demie et 8 toutes les neuf heures.

23 de ces établissements sont situés dans la Loire, 1 dans la Haute-Loire, 4 dans le Puy de Dôme et 2 dans l'Isère.

Le but de la double équipe a été défini dans la séance du Sénat du 29 mars 1892, par M. de la Berge, dans les termes suivants :

« La liberté pour chaque industriel d'user ou de ne pas user du système de la double équipe, présente ce bienfait de reproduire dans une certaine mesure les avantages économiques du travail de nuit sans avoir les inconvénients sociaux ou moraux, ou tout au moins en les réduisant d'une façon sérieuse.

« Les industriels qui ne sont pas assez riches pour agrandir subitement leurs locaux et doubler leur outillage, ou dont l'industrie n'est pas assez prospère pour rémunérer une augmentation de frais généraux aussi considérable ont la facilité de garder leur personnel et de réduire de très peu leur production et leurs salaires. Ils peuvent ainsi supporter la suppression du travail de nuit sans trop en souffrir. »

En parlant ainsi M. le sénateur de la Berge n'avait en vue, sans doute, que les fabricants de lacets de la région de Saint-Chamond.

Nous avons pu nous rendre compte depuis que le tissage de tulle et de soieries avaient organisé la double équipe pour forcer leur production, précisément à cause de la prospérité très grande de leur industrie et cela sans augmenter leur matériel bien que les ressources ne paraissent pas leur faire défaut, au contraire, et que les bénéfices réalisés soient considérables, s'il faut s'en rapporter à ce que nous avons ouï dire.

Veillées. — Nous n'avons cessé de demander la suppression du travail entre 9 heures et 11 heures du soir. Nous basions notre demande non-seulement sur la difficulté de la surveillance, mais aussi sur l'impossibilité de l'exercer après 9 heures.

Nos craintes n'étaient que trop fondées et Mlle l'Inspectrice nous en fournit une preuve qu'elle tire d'une statistique sincère :

« En 1898, nous dit-elle, 32 industriels avaient encore pris la précaution de m'adresser à plusieurs reprises et dans les termes prescrits par le décret du 26 juillet 1895, des avis de veillée s'étendant à une durée totale de six cents heures supplémentaires.

« En 1899, 19 maisons seulement m'ont donné des avis pour quatre cent-quatre-vingt-neuf heures. La différence est d'autant plus sensible qu'elle devrait se manifester dans le sens contraire, le décret de 1895 étant maintenant connu de tous les industriels de ma section. »

Nous nous joignons à Mlle l'Inspectrice pour réitérer avec plus d'énergie que jamais que la faculté de prolonger le travail jusqu'à 11 heures du soir est une limite exagérée et imprudente parce qu'elle couvre la fraude.

La veillée est, sans contredit, le type modèle et la seule tolérance que la loi devrait contenir en faveur de toutes les industries sans aucune exception, mais avec ce caractère utile qui lui donne sa seule raison d'être : elle doit être *inspectable*.

Je crois qu'on parviendrait à supprimer bien des abus en fixant par une loi le prix de la première heure supplémentaire à 25 p. 100 de plus que les heures normales et à 50 p. 100 celui de la seconde. La production étant moindre après la dixième heure que pendant les premières heures de la journée et le prix plus élevé à partir de ce moment, les patrons n'auraient recours aux veillées qu'en cas d'extrême urgence. Ce ne serait ni une innovation dangereuse, ni un système peu pratique que la législateur introduirait dans nos lois en adoptant une pareille mesure, attendu que ledit système est appliqué et fonctionne depuis plusieurs années dans un pays très voisin de la France, la Suisse.

Il a été dressé 8 procès-verbaux dans lesquels 12 contraventions à l'article 4 ont été relevées. Sur les 12 contraventions, 7 ont été constatées dans les industries autorisées à faire la veillée.

Travail de nuit permanent de sept heures sur vingt-quatre. — Aucune modification n'est survenue depuis l'année dernière. Seules quelques plieuses de journaux ont été employées dans les conditions réglementaires.

Travail de nuit temporaire. — 2 confiseries ont profité de la dérogation inscrite à l'article 3 du décret du 25 juillet 1895 ; les autres ont préféré jusqu'à ce jour augmenter d'une heure la durée ordinaire de travail de tout leur personnel.

Les personnes employées la nuit se composaient de 6 enfants; 16 filles mineures et 6 femmes.

Repos hebdomadaire. — Le dimanche est le jour unanimement adopté pour le repos hebdomadaire.

Il a été relevé dans nos procès-verbaux 63 contraventions relatives au repos hebdomadaire et 58 pour inobservation de la fête nationale.

Usines à feu continu. — L'application de la loi dans les usines à feu continu n'a donné lieu à aucune remarque intéressante.

Ces usines sont toujours les mêmes et la répartition du travail est restée telle que nous l'avons décrite dans nos rapports antérieurs.

CHAPITRE V.

TOLÉRANCES ACCORDÉES PAR LES INSPECTEURS.

Il a été accordé 5 autorisations de déroger à l'interdiction du travail de nuit. Il s'agissait chaque fois de permettre d'employer la nuit des personnes que des réparations au moteur ou aux organes de transmission ne permettaient pas d'occuper le jour.

Parmi les industriels qui ont sollicité cette faveur, il y en a 2 qui l'avaient déjà obtenue l'année dernière. Cela paraît indiquer que si la tolérance des

heures supplémentaires était accordée à tous les établissements qui invoqueraient le cas de force majeure il se produirait des abus. Il n'est pas toujours possible à l'inspecteur de se déplacer pour faire une enquête immédiate sur l'importance de l'accident invoqué et il est à présumer qu'un refus donnerait naissance à des réclamations. D'autre part, il faut tenir compte de ce fait que peu d'établissements peuvent organiser à volonté une équipe de nuit.

Ne pourrait-on pas parer à toute tentative de fraude en obligeant tout chef d'établissement qui serait contraint de faire une heure supplémentaire ou deux, pour cause d'interruption accidentelle ou de force majeure, à faire viser sa demande par le maire de la commune, l'autorisation une fois accordée serait affichée en 2 endroits : 1 exemplaire dans les ateliers, 1 autre à la porte de la mairie avec indication de la cause qui aurait motivé la demande.

Les dérogations accordées ont porté sur le personnel suivant :

Enfants au-dessous de 18 ans	17
Filles mineures	15
Femmes	17
TOTAL	49

Tolérances en ce qui concerne la durée du travail. — L'autorisation de porter à douze heures la durée du travail du personnel protégé a été accordée à 68 industriels.

La durée a varié de huit jours à soixante jours.

Le personnel qui en a usé se décomposait comme suit :

Enfants de moins de 18 ans	717
Filles mineures	871
Filles majeures et femmes	2,435
TOTAL	4,023

L'autorisation de prolonger la durée du travail est régulièrement demandée, par les industries d'articles funéraires à l'époque de la Toussaint. La nécessité de cette tolérance est indiscutable; mais les fabricants de couronnes mortuaires nous demandent toujours pour quelle raison on les soumet à la formalité de la demande au lieu de les inscrire à l'article 1er du décret. Nous formulons leur plainte et nous y associons.

Nous serions en contradiction avec le principe que nous formulions l'année dernière si nous ne nous prononcions pas contre le cumul des tolérances en faveur d'une industrie. En fait de tolérance, une seule applicable à tous sans exception nous paraît nécessaire et pratique; la prolongation de la durée du travail jusqu'à 9 heures du soir au plus tard et pendant un nombre de jours déterminés.

Il a été accordé 22 autorisations concernant le repos hebdomadaire. Elles ont porté sur le personnel suivant :

Enfants de moins de 18 ans	153
Filles mineures	70
Femmes	225
TOTAL	448

Ces autorisations ont presque toutes été accordées pour la matinée seulement.

La durée minima a été de un jour; la durée maxima de quatre-vingt-dix jours ou douze dimanches. Dans ce dernier cas il s'agissait pendant les grosses chaleurs d'empêcher la fermentation des fruits destinés à être confits.

CHAPITRE VI.

LIVRETS. — REGISTRES. — AFFICHAGE.

Livrets. — Sur 32,074 enfant de moins de 18 ans, 31,251 soit une proportion de 97.4 p. 100 possédaient le livret.

Jusqu'à cette année, la mairie de Grenoble faisait payer, ou plutôt ne fournissait pas gratuitement les livrets des jeunes enfants; de plus le maire s'était déchargé de ce travail sur le commissaire de police ce qui obligeait les parents à des démarches nombreuses.

L'intervention de l'inspecteur a rapidement fait cesser cet état de choses; aujourd'hui, la mairie fournit elle-même les livrets qui sont signés par des adjoints spécialement délégués à cet effet.

Il nous est revenu, mais nous n'avons pu vérifier le fait, que certains parents ayant 2 enfants, l'un de 13 ans, l'autre de 12, avaient prétexté que l'aîné avait perdu son livret pour s'en faire délivrer un second destiné au plus jeune, avec lequel celui-ci aurait pu se faire embaucher. Peut-être, conviendrait-il de faire payer le duplicata d'un premier livret pour prévenir toute fraude à cet égard.

Afin de déjouer de pareils calculs, je recommanderai aux inspecteurs de bien s'assurer si, sur le registre des établissements, ne se trouvent pas inscrits 2 enfants portant les mêmes noms et prénoms et ayant une date de naissance identique.

Les mairies qui ne distribuent pas le livret réglementaire sont rares : nous citerons celles de Saint-Gervais-sur-Meymont, Sauviat et Ollierges (Puy-de-Dôme), et Saint-Maurice-en-Gourgeois (Loire).

Les mairies qui distribuent des livrets aux enfants de moins de 13 ans ne remplissant pas les conditions requises sont les suivantes :

Flachères, Virieu-sur-Bourbre, le Pin, Serzin, Saint-Geoire (Isère), Saint Genix (Savoie) et Chabeuil (Drôme).

Enfin, le maire de la commune de Maillat (Ain) ne s'était pas conformé à la circulaire ministérielle du 20 avril 1899 concernant les livrets des enfants étrangers.

Tableau comparatif des enfants possédant le livret.

DÉSIGNATION.	PROPORTION	
	EN 1898.	EN 1899.
	p. 100.	p. 100.
PAR SECTIONS.		
1re section	98.3	98.1
2e —	95.9	92.7
3e —	97.8	98.3
4e —	95.2	95.0
5e —	98.5	98.6
6e —	97.2	98.8
7e —	96.2	95.3
8e —	97.5	98.5
9e —	90.0	94.8
PAR DÉPARTEMENTS.		
Ain	98.8	98.7
Isère	98.3	97.8
Loire	97.7	97.6
Haute-Loire	97.4	97.3
Puy-de-Dôme	96.3	97.4
Rhône	94.4	95.9
Savoie	96.7	98.6
Haute-Savoie	96.3	97.3

Registre. — Les inspecteurs ont distribué des registres ou les ont fait parvenir par l'intermédiaire des maires à tous les industriels qui n'en possédaient pas.

Affichage. — Des affiches de la loi ont été distribuées de la même façon que les registres, de sorte que tous les industriels doivent être en règle.

Les règlements d'administration publique ne sont pas affichés dans 6 p. 100 des établissements et le tableau de l'emploi du temps dans 5 p. 100 environ.

517 contraventions relatives au registre et 505 à l'affichage ont été relevées dans nos procès-verbaux, mais les établissements de bienfaisance en ont fourni une très large part. Un procès-verbal a été dressé contre un industriel qui refusait de recevoir un registre sous prétexte qu'il n'avait pas d'enfants.

Il a été condamné en vertu de l'article 6 de la loi du 12 juin 1893.

CHAPITRE VII.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

Nous constatons tous les ans des progrès de plus en plus sensibles au point de vue de l'hygiène et de la sécurité. Nous allons les énumérer en passant successivement en revue les articles de la loi du 12 juin 1893 et ceux du décret du 10 mars 1894.

Loi du 12 juin 1893. — ART. 2. — Une observation a dû être faite dans une mégisserie où on laissait séjourner des produits organiques essentiellement altérables au milieu d'un atelier. Cette négligence a dû disparaître.

Décret du 10 mars 1894. — ART. 1er. — Les inspecteurs se plaisent à reconnaître qu'ils ont généralement à constater la bonne tenue des ateliers.

1 observation a cependant dû être faite à ce sujet.

ART. 2. — 64 observations ou mises en demeures ont été faites en ce qui concerne la réfection des enduits, des murs et des plafonds.

ART. 4. — Les prescriptions relatives à la non-communication directe des cabinets d'aisances avec les locaux fermés sont assez bien observées ; néanmoins des mises en demeure ont été signifiées à ce sujet :

1° Dans 2 ébénisteries;

2° Dans 3 teintureries;

3° Dans 1 fonderie.

ART. 5. — Il est reconnu par tous les hygiénistes que le cube d'air réclamé pour chaque ouvrier est un minimum trop bas. On ne rencontre que très rarement des ateliers encombrés, au sens légal du mot et cependant, pour beaucoup, l'air est loin d'être dans l'état de pureté nécessaire au personnel. Il est vrai que ces ateliers doivent être largement aérés, mais en hiver, les ouvriers consentent difficilement à ouvrir les fenêtres.

ART. 6. — Partout où se produisent des poussières, l'installation d'un appareil efficace d'élimination a été réclamé et il y a lieu de noter une amélioration sensible de salubrité des ateliers par ce moyen. Néanmoins la mise en pratique de cette mesure n'est pas toujours aussi facile qu'on pourrait le penser.

A Oyonnax, par exemple, se trouvent de nombreuses fabriques de peignes, la plupart de ces établissements sont de petites usines de force motrice dont les places sont louées au mois ou à la semaine par des ouvriers travaillant non pour le propriétaire de l'établissement, mais pour un ou plusieurs fabricants.

Les mesures relatives à l'hygiène et à la sécurité des ouvriers incombent au loueur de force motrice. Or, dans quelques-uns de ces ateliers il se produit d'abondantes poussières par le meulage de la corne, l'inspecteur a réclamé partout l'établissement d'un ventilateur énergique. Eh bien! cette mesure qui aurait dû être bien vue des ouvriers a été plutôt l'objet de leurs critiques.

La poussière de corne représente une valeur marchande assez élevée comme engrais; dans le cas où le propriétaire de l'établissement se contente de dé-

verser ces poussières au dehors sans chercher à les recueillir, elles sont perdues pour l'ouvrier qui n'envisage que le gain de 3 ou 4 francs qu'elles lui procurent chaque mois.

Tout récemment encore, on a cité à M. Boulin un atelier où, pour éviter cette perte, un ouvrier avait engagé dans le tube d'aspiration un chiffon destiné à produire l'arrêt forcé du ventilateur.

L'application des paragraphes 3 et 5 de l'article 3 est particulièrement intéressante dans la première section où se trouvent de nombreux moulins à chaux, plâtre, ciment, etc. Le battage des vieux chiffons à l'aide de la machine dite « loup » dans les papeteries présente aussi un grand intérêt au même point de vue.

Pour les poussières de chaux, plâtre et ciment, qui se dégagent en quantité autour des meules, des broyeurs ou à l'embarillage, des appareils d'aspiration ont été prescrits; ces poussières sont en effet nuisibles tant par leur causticité propre que par leur pouvoir hygrométrique et leur abondance. Cette nuisance ne peut être mise en doute par personne, car, d'une part les ouvriers qui ont d'ordinaire une indifférence marquée en ce qui concerne leur santé, n'hésitent pas à se placer devant la bouche et le nez des tampons qui tous ont pour but d'empêcher les poussières de pénétrer dans les voies respiratoires. — Les masques offrent des inconvénients qui les ont fait abandonner.

Beaucoup d'usines sont actuellement pourvues d'appareils de ventilation destinés à recueillir les poussières au moment de leur formation pour les conduire soit dans l'atmosphère, soit dans des chambres spéciales où on procède ensuite à leur destruction.

Une contravention a été relevée contre un fabricant de chaux de la Savoie qui n'avait pas tenu compte de la mise en demeure lui prescrivant d'évacuer les poussières.

Des mises en demeure ont été signifiées dans une fabrique d'engrais où se dégageait de l'acide fluorhydrique et dans 3 fabriques d'apprêt où, par suite de l'emploi du charbon de bois se dégageait de l'oxyde de carbone.

Les mises en demeure relatives à l'évacuation des poussières se sont élevées à 6.

Pour les buées, il a été demandé des hottes d'appel. Mais il faut reconnaître que la suppression des buées est une question difficile à résoudre.

Par les temps humides et froids, l'air extérieur étant plus lourd que la vapeur d'eau, empêche celle-ci de s'échapper.

Le seul moyen de les supprimer complètement consisterait, croyons-nous, à amener de l'air chaud dans les salles où elles se produisent. Mais ici nous nous heurtons à un inconvénient.

Si la quantité d'air chaud amené est trop grande, la condensation s'opère trop vite et la buée se transforme en gouttelettes d'eau qui, dans les teintureries, tombent sur les étoffes et les tachent. Il faudrait donc pouvoir doser le volume d'air sec à introduire. C'est en cela que consiste la difficulté du problème.

Art. 7. — L'article 7 n'a donné lieu à aucune observation.

Art. 8. — Dans une fabrique de bleu, des salles de douches ont été mises à la disposition du personnel. Un fabricant de sulfure de carbone

et fabricant d'arséniate de soude, ont installé des salles de bains destinées aux ouvriers.

Le deuxième paragraphe de cet article prescrit aux patrons de mettre à la disposition de leur personnel de l'eau de *bonne qualité* pour la boisson. Mais à quels caractères, nous dit M. Boulin, doit-on reconnaître qu'une eau est de bonne qualité : l'inspecteur doit-il posséder cette science merveilleuse qui lui permettra, d'un coup d'œil, de constater si l'eau est saine et si elle ne renferme pas de ces micro-organismes dont l'absorption peut entraîner les plus graves maladies?

Évidemment, ajoute-t-il, des indices peuvent instruire sur la qualité d'une eau de boisson, par exemple, lorsqu'elle provient d'une source connue ou lorsqu'elle est en usage depuis de longues années ailleurs que dans l'établissement. Pourtant il ne faudrait pas trop se fier à la renommée.

Le 22 juin, éclatait dans une importante usine de Jujurieux (Ain) une épidémie très violente de fièvre typhoïde qui n'a eu pour cause initiale que l'emploi d'une eau de source très appréciée pour sa fraîcheur.

L'eau nécessaire à la boisson des ouvrières de cet établissement avait trois origines différentes. Deux de ces sources alimentent en même temps des bornes-fontaines dans le village, la troisième descend d'un bois peu éloigné et passe près d'un groupe de maisons voisines de l'usine avant d'y pénétrer. A première vue, l'eau de cette source est limpide et elle jouit d'une température spéciale qui la faisait rechercher des ouvrières aux époques de canicule. Elle fournissait de l'eau à une borne-fontaine située dans la cour, près de la buanderie et à l'atelier de la filature. Or, une enquête faite par le service a permis d'établir le point de départ et la marche de l'épidémie dont seule cette source est responsable; les premières ouvrières atteintes buvaient de cette eau; dans le groupe de maisons près desquelles, dans le sous-sol, courrait l'eau en question, s'en trouvait une servant de maison d'hospitalisation et où l'on venait de traiter un typhique. Il est vrai que l'analyse n'a pas indiqué au docteur Roux, de Lyon, la présence du microbe de la fièvre typhoïde, mais il a rencontré un chiffre assez élevé d'autres infiniment petits qui, pour être moins nocifs que le bacille d'Eberth, n'en constituent pas moins par leur nombre, un danger réel.

En réalité, l'analyse bactériologique seule est susceptible de faire connaître si une eau est vraiment potable ou non.

Lorsqu'il s'agit d'un établissement situé à proximité d'une ville ayant un système de canalisation, la feuille d'abonnement est suffisante pour indiquer à l'inspecteur la qualité de l'eau dont la municipalité a tout intérêt, par ailleurs, à s'assurer; mais quand l'usine est éloignée de tout centre important, ne pourrait-on pas exiger que l'eau de boisson soit analysée de temps à autre par l'un des laboratoires officiels qui existent un peu partout maintenant? La question en vaut la peine, car l'épidémie en question a entraîné la mort de plus de trente personnes, à notre connaissance, et provoqué la maladie de plus d'une centaine d'autres; de plus, beaucoup d'ouvrières ayant quitté l'usine et étant retournées dans leur famille pour s'y faire soigner, ont constitué autant de nouveaux foyers typhoïdiques, non seulement dans le département de l'Ain, mais même en Savoie.

Nous ne pouvons abandonner cette question des maladies infectieuses, sans dire tout ce que l'expérience de cette année nous a fait connaître.

Dans le même département de l'Ain, à Maillat, et pour la seconde fois depuis quelques années, plusieurs ouvrières ont été atteintes presque en même temps d'érésypèle. On les soigne à l'infirmerie de l'usine, puis elles reprennent leur travail ou quittent l'établissement sans que l'inspecteur du travail en soit autrement informé que dans le courant de ses tournées régulières. Il y aurait lieu, cependant, de s'assurer au moment de l'épidémie, si les mesures d'isolement sont bien prises, si, après la guérison des malades, il a été procédé à des désinfections efficaces.

Serait-il contraire à notre législation d'y inscrire pour l'industriel l'obligation d'informer le service des cas caractérisés de maladie de nature infectieuse survenant dans l'établissement?

Un dernier exemple : Lyon a eu à supporter cette année une épidémie assez grave de variole; il est certain que parmi les atteints se trouvait plus d'un ouvrier; or, qui peut dire que ceux-là n'ont pas communiqué leur mal à leurs camarades d'atelier? Si l'inspecteur eût été averti et qu'il eût eu la faculté de prescrire à ce moment-là la vaccination ou la revaccination obligatoire pour tout le personnel, peut-être aurait-on sauvé des existences précieuses.

On vaccine l'enfant avant son entrée à l'école, le soldat quand il pénètre à la caserne; rien ne s'opposerait, en principe, à ce que l'ouvrier en atelier soit soumis à la même mesure d'intérêt général en temps d'épidémie.

Art. 9. — Pas d'observations.

Les articles qui vont suivre ont trait à la sécurité. Si des améliorations réelles ont été obtenues en ce qui concerne l'hygiène, les progrès ont été encore plus rapides et plus nombreux en ce qui concerne la sécurité. D'une part, l'exécution des mesures pour prévenir les accidents ne nécessitent pas des transformations aussi profondes ni aussi coûteuses que celles qui se rapportent à l'hygiène; d'autre part, les industriels ont intérêt à éviter les accidents qui leur coûtent souvent assez cher et qui peuvent parfois entraîner pour eux des poursuites pénales.

Art. 10. — Les moteurs sont aujourd'hui à peu près tous isolés par des cloisons ou des barrières de protection. Quant aux échafaudages, on en voit de moins en moins qui ne soient pas munis de garde-corps.

1 procès-verbal a été dressé pour infraction à cet article et 95 observations ou mises en demeure ont été faites.

Art. 12. — C'est toujours l'article 12 qui donne lieu aux plus nombreuses observations.

On peut dire que les pièces saillantes mobiles et autres parties dangereuses des machines sont à peu près toutes garanties, si on en excepte les machines à travailler le bois. Les lames des dégauchisseuses sont, en général, protégées; mais il n'en est pas de même de celles des toupies ni des scies circulaires, machines cependant des plus dangereuses. Nous avons cependant constaté que plusieurs scieries mécaniques ont muni leurs scies circulaires de chapeaux de sûreté; malheureusement, les ouvriers ne veulent pas toujours

comprendre que c'est dans leur intérêt que des précautions sont prises et ils refusent de se servir des appareils protecteurs. Aussi, M. Bequet qui possède beaucoup de scieries dans sa section, nous fait-il connaître qu'il a constaté presque toujours que les chapeaux de sûreté étaient relevés au-dessus des scies et n'étaient, par suite, d'aucune utilité. A vrai dire, fait-il observer, ces chapeaux ne peuvent pas servir dans tous les cas, mais néanmoins, dans la plupart, ils peuvent être utiles.

Nous avons enregistré, cette année, 3 accidents graves occasionnés par des sauts de navettes (les victimes ont eu un œil crevé) : 2 dans des tissages de cotonnades et 1 dans un tissage de soieries. Les tissages de cotonnades possèdent déjà des pare-navettes, mais ces appareils sont insuffisants. Une mise en demeure d'avoir à munir les métiers de garde-navettes a donc été signifiée aux tisseurs de Roanne. Le délai de cette mise en demeure n'est pas encore expiré; néanmoins, aucune réclamation ne s'étant produite, nous avons tout lieu de croire que les industriels qui en ont été l'objet, ont reconnu la nécessité de la mesure prescrite.

Des mises en demeure identiques ont été faites dans plusieurs tissages de soieries. Elles ont donné lieu à des protestations. Comme elles ont un effet suspensif, nous attendons que le comité consultatif des arts et manufactures se soit prononcé sur leur opportunité pour en exiger l'exécution.

5 procès-verbaux dans lesquels il a été retenu 8 contraventions ont été dressés pour infraction à cet article, et les observations et mises en demeure se sont élevées à 606.

Art. 16. — Les prescriptions de cet article trouvent particulièrement leur application dans les fabriques de peignes d'Oyonnax.

Le service s'est occupé de ces établissements d'une façon toute spéciale, car la matière première employée dans cette industrie est éminemment inflammable et son travail exige l'emploi fréquent de la chaleur. Il est à regretter que le législateur français n'ait pas cru devoir imiter la loi fédérale suisse qui prescrit à tout industriel construisant un atelier, d'en fournir les plans au service qui indique, dans un délai donné, les parties de ce plan en désaccord avec les mesures d'hygiène et de sécurité prévues par la loi.

Beaucoup de fabriques de peignes en celluloïd, récemment construites, possèdent 2 étages, mais comme l'espace est relativement restreint et que le prix du terrain est assez élevé, les petits fabricants regardent à la dépense; l'escalier qui dessert le premier, au lieu d'être situé à l'extérieur du bâtiment ou même séparé simplement des ateliers, est au contraire dans l'intérieur et toujours en bois. Si le feu prenait au rez-de-chaussée, étant donné la rapidité de combustion du celluloïd, le salut des ouvriers travaillant au premier devrait être cherché autre part. Tout récemment encore, une ouvrière en peignes n'a dû de ne pas être brûlée vive qu'à la rapidité avec laquelle d'autres ouvriers l'ont fait échapper par les toits.

Dans les fabriques anciennes, le danger est plus grand encore. Ces ateliers appartiennent à des loueurs de force motrice et n'ont pas été construits certainement en vue de leur emploi actuel, ni pour le travail du celluloïd. Au lieu de se composer d'ateliers larges à issues faciles, les salles ont été divisées en une multitude de cabinets par des séparations en planche qui offriraient

en cas d'incendie, en plus d'un aliment facile, une obstruction certaine à l'évacuation rapide du personnel.

Progrès réalisés depuis la mise en application de la loi du 12 juin 1893. — Cette partie de notre rapport demanderait une étendue trop considérable si nous voulions rappeler un à un tous les progrès réalisés depuis la mise en vigueur de la loi. Nous devons donc nous borner à les indiquer d'une manière générale.

Pour ce faire, et malgré tout notre désir d'éviter les redites, nous nous voyons obligés de répéter ce que nous avons avons déjà dit, en le complétant.

Nous commencerons par signaler les défectuosités de l'hygiène auxquelles la loi de 1893 a permis de porter remède, et nous continuerons par celles qui ont trait à la sécurité des travailleurs.

Dans plus d'un atelier, la quantité d'air était insuffisante ou le renouvellement ne se faisait pas. Les salles de travail n'étaient nettoyées qu'une ou deux fois par semaine. Dans d'autres, l'atmosphère était saturé de poussières toujours nuisibles, parfois malsaines.

Les notions de la plus élémentaire propreté étaient méconnues dans certains dortoirs et réfectoires. Nombre de chambres à coucher des moulinages auxquelles on n'accédait qu'au moyen d'échelles volantes, ne recevaient le jour que par de faibles lucarnes et ressemblaient plutôt à des greniers. Les draps de lit n'étaient changés que tous les 3 ou 4 mois. Dans plusieurs, il n'existait pas de plafond; les ouvrières couchaient sous les tuiles.

Les réfectoires étaient noirs et enfumés; un baquet d'eau contenant les eaux grasses duquel se dégageait en été une odeur très âcre, était placé à côté du fourneau de cuisine.

Les araignées pendaient aux murs sales et enfumés de pas mal d'ateliers.

Aucun lavabo n'existait dans les chambres à coucher. Les souliers traînaient par terre et quelquefois sur les lits, en même temps que les linges de toilette et les vêtements.

Enfin, bien souvent, les cabinets d'aisances, très mal tenus, s'ouvraient directement dans les ateliers.

Aujourd'hui, au contraire, des cheminées d'appel ont été installées partout où le besoin s'en faisait sentir, et le renouvellement de l'air s'opère maintenant d'une manière régulière. Les salles de travail sont journellement nettoyées, les poussières éliminées à l'aide de ventilateurs puissants. Les murs des ateliers et de leurs dépendances ont été blanchis à la chaux, les baquets ont disparu des cuisines et des réfectoires, les ouvertures insuffisantes des dortoirs ont été élargies, des vestiaires installés et enfin, sans remplir à la lettre les conditions prescrites, les cabinets d'aisances sont maintenant installés dans des conditions acceptables : ils ne communiquent plus directement avec les ateliers et sont souvent lavés, ce qui ne se faisait guère jadis.

Il n'est pas jusqu'à de l'eau potable, saine et aérée qui n'ait été mise à la disposition du personnel dans quelques établissements où, auparavant, la

seule dont on disposait provenait soit de puits, soit d'une rivière servant d'égoût à tous les villages en amont. Nous pourrions, pour clôre la série, rappeler que plusieurs maisons ont installé des salles de bains pour le personnel ouvrier.

En ce qui concerne la sécurité, les progrès ont encore été plus rapides et plus sensibles.

Plusieurs escaliers incombustibles ont été construits en remplacement d'escaliers en bois, pour permettre plus facilement l'évacuation des ateliers en cas d'incendie. De nombreuses portes qui s'ouvraient du dehors au dedans s'ouvrent maintenant du dedans au dehors.

Dans les grandes usines, tous les organes dangereux des machines sont aujourd'hui protégés; les appareils de levage font l'objet de la plus grande attention, les cages des monte-charges sont fermées, les volants et têtes de bielle des moteurs pourvus de barrières, etc.

Chez les petits usiniers, mécaniciens, menuisiers, charrons, il est rare maintenant de voir des machines à percer dont les engrenages coniques ne soient pas recouverts ou des tours dont les têtes de cheval ne soient pas protégées.

Dans l'industrie du bois, l'une des plus dangereuses, des précautions sont exigées pour empêcher l'ouvrier de se faire prendre par les scies, les toupies ou les rabotteuses, etc.

Un témoignage non suspect et qui part d'un homme de la plus haute compétence, démontrera jusqu'à l'évidence combien les industriels se préoccupent de l'emploi des dispositifs protecteurs.

L'Inspecteur-chef anglais des fabriques rapporte que les inspecteurs sous ses ordres ont constaté que les constructeurs anglais n'enverraient pas une seule machine en France sans en avoir recouvert les organes dangereux, ce qu'ils ne font pas pour les machines qui doivent rester dans leur pays. Il attribue ce fait à la rigueur avec laquelle les inspecteurs français font exécuter la loi sur ce point.

Enfin, le service a conseillé l'emploi d'un vêtement à peu près ininflammable dans une fabrique de chlorate de potasse. Ce vêtement a été adopté à Chedde. Il est lavé aussi souvent que possible. Il est en lasting et se compose d'un bourgeron serré au cou, à la taille et aux poignets et d'un pantalon également serré aux chevilles. Le lasting qui est employé aussi par les ouvriers des poudreries françaises est une étoffe qui, surtout neuve, ne se laisse pas traverser par la poussière. Soumise à l'action d'une flamme, elle brûle difficilement et s'éteint dès que la flamme s'éloigne. Si on la couvre d'une couche de poussière de poudre et qu'on mette le feu à cette dernière, elle brûle laissant l'étoffe à peu près intacte.

Ceci résulte d'une communication faite au service par M. le Ministre de la guerre.

Aux essais qui ont été faits à Chedde, on a reconnu que le lasting saupoudré de chlorate en poudre sèche brûlait avec des flammes assez appréciables, mais néanmoins beaucoup plus mal que les tissus ordinaires.

Chose curieuse, imprégné d'une solution concentrée de chlorate de sodium (c'est-à-dire très oxydante), puis séchée avec soin, le lasting ne brûle

à peu près plus du tout, en tous cas, encore plus mal que dans son état normal.

L'avis des personnes compétentes est que le lasting augmente beaucoup la sécurité des ouvriers occupés à la manipula ion de corps présentant des dangers analogues à ceux qu'offrent la poudre et les chlorates.

Règlements d'administration publique à faire. — 1° Dans les établissements où l'on travaille des substances inflammables comme le celluloïd, les matériaux employés pour la séparation des ateliers et pour les escaliers intérieurs devraient être à l'épreuve du feu;

2° Inscrire au tableau C qui accompagne le décret du 13 mai 1893, les conditions suivantes au sujet de l'emploi des enfants :

Fabriques de peignes. — Les enfants ne seront pas employés au dépôt de la mixture qui sert à donner à la corne l'aspect de l'écaille (maladies spéciales dues à la présence d'un oxyde de plomb). Cette mixture se compose d'un mélange de chaux, de minium et de diverses substances et est employée à l'état humide. Lorsque le peigne est dégrossi et qu'il ne reste plus qu'à le polir, on dispose sur sa surface, au moyen d'une spatule en bois et très irrégulièrement, la mixture ci-dessus et on laisse sécher. Au contact, il se développe une tache foncée, persistante, que le polissage ne peut enlever et qui donne à la corne l'aspect de l'écaille. Pour faire cette opération, l'ouvrier tient le peigne de le main gauche et avec la main droite, armée de la spatule, qu'il place chaque fois dans une large terrine placée devant lui, il dépose un peu de la pâte rouge brique pâle. Nous n'avons pas vu exécuter cette opération sans remarquer que les extrémités des doigts de la main gauche étaient couverts de cette pâte. Cependant, si avant le repas un lavage soigneux des mains n'est pas fait, on comprend les symptômes de saturnisme qui ont été observés par l'inspecteur de la 2e section sur une ouvrière. Quelquefois, les femmes et les jeunes filles employées à cette manipulation, font usage de doigts de gants.

Fabriques de chlorate de soude ou de potasse. — Les enfants ne pourront être employés dans les usines où l'on manipule des chlorates. (Danger d'incendie). — Pour appuyer cette demande, nous ne nous baserons pas uniquement sur un rapport de M. Boulin, au sujet de l'incendie et de l'explosion de la fabrique de chlorate de potassium à Saint-Helens (Angleterre). Cet accident est dû à des causes connues et que les fabricants ont le plus grand intérêt à éviter, mais sur d'autres faits constatés dans des usines françaises.

On sait que le chlorate de potasse ou de potassium est un corps qui ne brûle pas par lui-même mais qui active singulièrement la combustion de tous les corps combustibles. Cette propriété, connue depuis longtemps, a été la cause d'un certain nombre d'accidents en 1896, dans la fabrique de chlorate de potassium de Chedde (Haute-Savoie). A cette époque, l'établissement récemment ouvert, n'avait pas encore donné à ses ouvriers un costume de travail; or, il arrivait que les vêtements ordinaires s'imprégnaient très vite de chlorate en poudre et devenaient inflammables au point de prendre feu au simple contact d'une étincelle. Un de ces accidents a été suivi de mort. Depuis, un vêtement de travail a été remis aux ouvriers et lavé

chaque semaine. Il semblait que ces accidents ne devaient plus se reproduire, lorsque la même fabrique imagina de combiner à la fabrication du sel de potassium celle de chlorate de sodium, d'un emploi plus facile en teinture, par suite de sa plus grande solubilité. Or, le chlorate de sodium est beaucoup plus dangereux à manipuler que le chlorate de potasse; ainsi, une étoffe plongée dans une solution saturée de chlorate de sodium et séchée, brûle à peu près aussi vite que du coton poudre, tandis que si l'on répète la même expérience avec du chlorate de potassium, il est facile d'arrêter la combustion qui est beaucoup moins vive, d'autant plus que, pour peu que l'on batte la deuxième étoffe, le chlorate de potassium disparaît, alors que le chlorate de sodium se maintient à cause de son hygrométricité.

Cette fabrication du chlorate de sodium a déjà fait 2 victimes à Chedde. Au commencement du mois de novembre dernier, le chimiste de cet établissement pratiquait divers essais dans le but de se rendre compte de l'action que pouvait avoir certains corps gras sur le sel. Il avait fait un mélange de chlorate de sodium, de stéarine et d'huile, et après avoir placé la masse sur un bain-marie chauffé à la vapeur à 100 degrés au maximum, il l'avait mise de côté à refroidir pour la soumettre ultérieurement à l'humidité et à la chaleur. Il s'éloigna ensuite en prescrivant aux deux ouvriers sous ses ordres de cesser le travail parce que le jour commençait à tomber. Quatre à cinq minutes après, les ouvriers s'enfuyaient, laissant la petite baraque où se faisaient les essais, en feu. Ils avaient reçu l'un et l'autre des brûlures entraînant deux mois d'incapacité de travail. Il n'existait aucun foyer dans le local ni aucun acide pouvant provoquer une réaction. L'accident ne peut s'expliquer que par une oxydation brusque ou l'emploi d'une allumette, malgré l'interdiction faite aux ouvriers.

Il y a donc lieu de surveiller de très près les ouvriers employés à la fabrication du chlorate de sodium et si nous demandons que l'entrée des établissements où l'on fabrique ce sel soit interdite aux enfants, ce n'est pas parce qu'il a été constaté qu'il en était employé à des manipulations dangereuses, mais parce que l'usine en occupe quelques-uns comme manœuvres, qu'un manque de surveillance ou de négligence pourrait laisser pénétrer dans les ateliers où le danger existe.

Prescriptions spéciales aux enfants. — Ces prescriptions se confondent dans la plupart des cas avec celles qui ont trait aux hommes adultes. Parmi celles qui sont exclusives aux enfants, nous avons noté dans nos procès-verbaux 4 contraventions pour machines non protégées après accident, 14 sans accident, 1 pour graissage des mécanismes en marche, 1 pour emploi aux scies circulaires, 2 pour surcharges et 8 pour emploi de jeunes filles à la machine à coudre avant l'âge réglementaire.

L'emploi des jeunes filles à la machine à coudre a donné lieu à l'observation suivante : Mlle l'Inspectrice avait défendu à 6 jeunes filles de 13 à 15 ans le travail à l'aide de machines mues par les pédales.

A deux reprises et quelques jours seulement après sa visite, les patronnes sont allées la prier de lever l'interdiction en lui présentant un certificat du médecin en chef du bureau d'hygiène déclarant que l'enfant pouvait, sans

inconvénient pour sa santé, conduire une machine Cornély à broder. Nous n'avons pas besoin d'insister sur les dangers d'un pareil procédé. Si le certificat émanait d'un docteur n'ayant aucun mandat officiel, le fait serait sans importance; mais bien que l'inspecteur ne soit pas désarmé en face d'une contravention matérielle, il est regrettable que les médecins préposés à la délivrance des certificats d'examens légaux, délivrent une pièce avec laquelle les patrons pourraient violer une défense formelle de la loi et prouver qu'ils le font de bonne foi.

CHAPITRE VIII.

ACCIDENTS.

Le nombre des accidents pour le premier semestre 1899, en comptant un accident par victime, a été de 2,009. Il est à peu près probable que le chiffre de 4,500 aurait été atteint pour l'année.

En 1894, nous avions enregistré 1,174 accidents; 1,631 en 1895; 2,354 en 1896; 2,735 en 1897 et 3,551 en 1898. Cette progression constante des accidents est une preuve évidente des efforts faits par le service pour arriver à faire faire les déclarations.

La comparaison entre les états d'accidents du premier et du deuxième semestre de l'année accuse en faveur du dernier semestre une augmentation dans tous les groupes d'industrie, mais l'augmentation est particulièrement sensible dans l'alimentation, l'industrie chimique, la construction, l'industrie textile, les machines-outils et le travail des métaux.

Cela provient de ce que ces industries ne déclaraient que les accidents ayant un certain caractère de gravité. Ces industries étant répandues dans toute la circonscription, il n'y a pas de région ou de département où les déclarations fussent faites plus irrégulièrement que dans d'autres.

L'augmentation des déclarations d'accidents du dernier semestre 1899 peut être attribuée à plusieurs causes :

1° Depuis le 1er avril 1898 on a si bien discuté au sujet de la loi sur les accidents, les journaux d'une part, les agents des sociétés d'assurance de l'autre, en ont tant parlé que les patrons n'ont pas pu ignorer ses principales dispositions : entre autres l'obligation de déclarer les accidents;

2° Dans les carnets remis par la plupart des sociétés d'assurances existent des imprimés spéciaux pour les maires, ce qui rend les déclarations plus certaines;

3° Les mêmes causes ont agi sur les employés des mairies chargés de recevoir les déclarations;

4° Sous le régime des lois des 2 novembre 1892 et 12 juin 1893, n'étaient tenus à déclaration que les accidents entraînant plus de trois jours d'incapacité de travail.

Plusieurs communes de la Haute-Savoie, entre autres Annemasse, Passy, où se trouvent des établissements assez importants, ne sont pas pourvues d'avis de déclaration et se contentent d'adresser au service la déclaration elle-même.

Avant l'apparition du décret du 18 août dernier, les déclarations étaient faites dans des conditions défectueuses; les avis envoyés au service à cette

époque étaient tout à fait incomplets et ne présentaient aucune utilité. Après la promulgation de ce décret, les avis sont devenus peu à peu plus complets, et aujourd'hui presque toutes les communes font parvenir au service des avis satisfaisants. Néanmoins, pour établir la statistique de fin d'année, il a fallu retourner aux mairies un nombre très considérable d'avis ne contenant que des renseignements tronqués.

Le nombre des accidents déclarés dans les industries réglementées par les lois des 2 novembre 1892 et 12 juin 1893 s'est élevé à 7,609 pendant le dernier semestre 1899.

Les victimes se décomposent comme suit :

Garçons au-dessous de 18 ans	625
Filles	71
Filles mineures de 18 à 21 ans	72
Femmes	197
Hommes	6,644
TOTAL	7,609

Au point de vue des causes, ils se répartissent comme suit :

Moteurs	35
Transmissions	127
Machines-outils	958
Ascenseurs, grues, etc	45
Chaudières, autoclaves	9
Explosifs	23
Matières incandescentes, corrosives	556
Éboulements, chutes d'objets	1,353
Chute de l'ouvrier	1,338
Manutention des fardeaux	1,334
Conduite des voitures	204
Outils à main	732
Causes diverses	895
TOTAL	7,609

Examinés d'après leurs conséquences, ils donnent :

Morts		64
Blessés	à la tête	363
	aux yeux	454
	aux bras et aux mains	1,579
	aux doigts	1,849
	aux jambes	2,013
	aux autres parties du corps	1,206
Lésions internes		1
Asphyxie		1
TOTAL		7,609

Il s'est produit en outre, depuis le 1er juillet 1899, 1,238 accidents dans

des industries non soumises aux lois des 2 novembre 1892 et 12 juin 1893.

Les victimes de ces accidents comprenaient :

Garçons de moins de 18 ans	10
Fille mineure de 18 à 21 ans	1
Femmes adultes	3
Hommes	1,224
TOTAL	1,238

Parmi les victimes, on comptait :

Morts		19
Blessés	à la tête	83
	aux yeux	13
	aux bras et aux mains	207
	aux doigts	193
	aux pieds	429
	aux autres parties du corps	285
Lésions internes		9
TOTAL		1,238

Le tableau suivant fait connaître par groupes d'industries la proportion pour 1,000 des ouvriers blessés pendant le deuxième semestre de 1899.

(La même proportion ne peut pas être établie pour les industries non soumises aux lois de 1892 et 1893, le service ne connaissant pas le chiffre des personnes qu'elles emploient.)

NUMÉROS D'ORDRE.	GROUPES D'INDUSTRIES.	NOMBRE DE VICTIMES.	NOMBRE D'OUVRIERS.	PROPORTION p. 100.
I.	Alimentation	293	5,402	54.2
II.	Bois (Industrie du)	197	8,893	22.1
III.	Chemins de fer			
IV.	Chimiques (Industries)	362	4,430	81.7
V.	Construction	1,415	21,958	64.4
VI.	Cuirs et peaux	52	5,103	10.1
VII.	Eau, chauffage, éclairage	196	3,648	53.7
VIII.	Imprimerie	52	4,557	10.1
IX.	Industries textiles	883	112,336	7.8
X.	Machines, outils, etc	1,062	15,132	70.1
XI.	Métallurgiques (Usines)	1,540	20,318	75.7
XII.	Métaux (Travail des)	344	14,364	23.9
XIII.	Moulins	59	2,129	27.7
XIV.	Papiers, cartons, etc	186	8,901	20.8
XV.	Pierres et terres (industrie des)	436	12,174	35.8
XVI.	Vêtements et accessoires	45	18,451	2.4
XVII.	Industries diverses	16	4,342	0.3
	TOTAUX	7,609	262,138	29.0

En dehors des accidents très graves pour lesquels ils se déplacent tout spécialement, les inspecteurs combinent leurs enquêtes de manière à ne pas nuire à la bonne marche du service; c'est-à-dire qu'en établissant leur itinéraire de tournée, ils relèvent sur un carnet, pour chaque établissement, les listes des accidents survenus depuis leur dernier passage et sur lesquels ils désirent avoir des renseignements très circonstanciés. Après avoir recueilli toutes les indications utiles, ils prescrivent les mesures qui paraissent propres à en prévenir le retour.

C'est de préférence sur les accidents qui semblent résulter de contraventions aux lois que les inspecteurs fixent leur attention.

Il n'est pas possible de se rendre compte des accidents ayant entraîné une incapacité de travail de moins de 4 jours, les médecins indiquant presque toujours une durée supérieure à ce chiffre dans leurs certificats.

CHAPITRE IX.

ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE.

Les établissements de bienfaisance sont au nombre de 129 dans la 11e circonscription.

Le personnel élevé dans ces établissements comprend :

Garçons de moins de 13 ans	240
Filles de moins de 13 ans	2,031
Garçons de 13 à 16 ans	278
Filles de 13 à 16 ans	1,293
Garçons de 16 à 18 ans	119
Filles de 16 à 18 ans	1,058
Filles mineures de 18 à 21 ans	941
Filles majeures et femmes	748
TOTAL	6,708

Tous ces établissements ont été visités dans le courant de l'année et 26 procès-verbaux, dans lesquels il avait été relevé 600 contraventions (en n'en comptant qu'une pour non envoi de l'état nominatif et 956 en admettant autant de contraventions que d'enfants qui devaient y figurer).

24 de ces procès-verbaux ont été jugés à l'heure actuelle.

Dans 14 toutes les contraventions ont été retenues.

Dans les autres des contraventions relatives au livret et au manque d'inscription sur le registre ont été rejetées.

Dans tous où le cas s'est présenté, le juge n'a retenu qu'une seule contravention pour le non envoi de l'état nominatif.

Le jour même où certains de ces jugements ont été rendus, nous avons protesté par lettre auprès de M. le procureur général de Lyon et nous lui avons annoncé que nous nous rendrions le lendemain à son cabinet pour l'entretenir de ces décisions, au sujet desquelles M. le juge de paix nous paraissait avoir méconnu la loi.

Lorsque nous nous sommes présenté au parquet de ce magistrat, il nous

a été répondu qu'il était absent et que, du reste, les questions qui faisaient l'objet de notre visite étaient du ressort de M. le Procureur de la République, qu'il fallait nous adresser à celui-ci.

Après deux entrevues avec lui, M. le Procureur de la République a consenti à se pourvoir en cassation contre trois des jugements que nous lui signalions, jugements dans lesquels des contraventions relatives au livret et au registre avaient été écartées.

Nous aurions désiré que la question de savoir si le non envoi de l'état nominatif constituait autant de contraventions que les établissements possédaient d'élèves fût portée devant la Cour suprême, mais M. le Procureur de la République n'a pas partagé notre manière de voir à ce sujet.

Un des jugements est frappé d'appel.

Je profiterai de cette circonstance pour demander que les bulletins nous soient retournés le jour même où les jugements sont rendus et qu'ils nous fassent connaître quelles sont les contraventions qui sont rejetées et pour quelle cause.

Nous avons expliqué dans un rapport spécial que les contraventions relatives à l'emploi des enfants de moins de 13 ans en dehors de l'horaire sont plus nombreuses que celles relatives à la prolongation de la journée des enfants de 13 à 18 ans. Nous en attribuons la cause à la tendance à admettre définitivement à l'atelier de couture les fillettes dès qu'elles ont fait leur première communion, c'est-à-dire avant l'âge réglementaire, et aussi à ce que les directrices ne craignent pas de prélever quelques moments sur les heures de classe de ces enfants pour les leur faire employer au travail.

Il paraît plus difficile d'user du même procédé à l'égard des plus grandes sans prendre le temps supplémentaire sur la durée des exercices religieux, qui tiennent une si large place dans l'emploi de la journée et auxquels on attache une si grande importance. Cependant, les directrices les moins scrupuleuses trouvent encore moyen d'exiger plus de onze heures de travail sans réduire le temps des prières. C'est là un abus scandaleux contre lequel on ne saurait sévir trop rigoureusement, surtout si l'on considère qu'à durée égale de travail les jeunes filles des orphelinats sont plus surmenées que celles des usines. Voici pourquoi :

Tandis que celles-ci peuvent se reposer et dormir jusqu'au moment où le travail commence, ce qui a lieu vers les 7 heures du matin ou 6 heures au plus tôt, les orphelines, auxquelles on impose parfois une tâche exagérée, sont, à part cela, obligées de se lever vers 5 heures du matin et même avant pour faire leurs prières et être ensuite prêtes pour assister à la messe. Mieux leur vaudrait certainement un peu plus de sommeil et un peu moins d'exercices de piété.

Quoi qu'il en soit, cet excès de dévotion que nous sommes impuissants à réprimer entraîne pour elles un surcroît de fatigue bien inutile.

Nous avons eu l'occasion de dire que tant qu'il y aurait des grilles et des parloirs, l'inspection serait illusoire dans les orphelinats. Nous pouvons affirmer aujourd'hui que ces grilles et ces parloirs n'existent plus pour nous. Il suffit maintenant qu'un inspecteur s'annonce pour qu'immédiatement la porte s'ouvre devant lui; mais il ne faudrait pourtant pas conclure de ce fait

que sa visite est inopinée. Il est facile de constater, en effet, que la sœur tourière a toujours à sa portée soit la corde d'une cloche, soit un sifflet, quand ce n'est pas un téléphone, dont elle éprouve le besoin de se servir sous un prétexte quelconque pour signaler la présence de ce fonctionnaire.

Il s'agit dans ce cas de déjouer ses calculs. Nous y sommes parvenus quelquefois, mais il faut être deux pour cela. C'est ainsi que pendant que nous retenions la sœur tourière, Mlle l'Inspectrice se dirigeait vers les salles de travail, où nous la rejoignions le moment venu.

Malgré toutes ces précautions, il arrive qu'on ne peut parvenir à l'ouvroir sans que l'éveil soit donné. Il faut parcourir de longs couloirs ou traverser une cour découverte pour y aboutir et il est bien rare que pendant le trajet on ne soit pas aperçu. Il reste dès lors la ressource de prier les sœurs de vous laisser seul en présence des enfants. Ce serait se faire d'étranges illusions que de croire à la complète efficacité de ce moyen. Neuf fois sur dix ces enfants témoignent une hostilité sourde à toute autre personne qu'aux sœurs et ne lui répondent pas franchement. C'est l'effet de l'éducation reçue, dont nous citerons un exemple :

Nous avons pu nous introduire à l'improviste dans la salle de travail d'un orphelinat pendant l'absence des religieuses. Les enfants de moins de 13 ans s'y trouvaient irrégulièrement occupées. Dès que nous sommes apparus, Mlle l'Inspectrice et moi, les jeunes filles les plus âgées ont brusquement arraché l'ouvrage des mains des plus jeunes et nous ont effrontément affirmé que c'était le leur. Nous avons eu la plus grande peine pour faire avouer aux enfants de moins de 13 ans que cet ouvrage leur appartenait bien en réalité.

Parfois aussi, la salle de classe se confond avec l'ouvroir, et dès qu'elles vous aperçoivent, les enfants, auxquelles la leçon a été faite, enferment vite le morceau de toile qu'elles tiennent dans la main et prennent vivement soit un livre, soit un jouet, pour tromper la surveillance.

Quant au travail des plus jeunes enfants, il a certainement pour but de les initier aux premiers éléments de couture; mais on ne peut pas dire qu'on ne puisse le plus souvent en tirer profit et qu'il ait toujours un caractère exclusif d'enseignement professionnel.

Maintenant quelle est la rétribution accordée aux pensionnaires des orphelinats? C'est une question qui semble échapper à notre compétence. La loi ne paraît pas nous avoir donné le droit d'intervenir au sujet des salaires, pas plus quand il s'agit des enfants qui travaillent dans les orphelinats que lorsqu'il est question de ceux qui sont employés dans l'industrie.

D'une façon générale, nous n'avons relevé aucun indice qui nous permette de croire que les enfants des orphelinats sont maltraités. S'il en eût été autrement, nous en aurions avisé M. le Procureur de la République, les faits de cette nature ne constituant pas des infractions aux lois sur le travail et relevant du Parquet, non de l'Inspection.

Cependant nous avons découvert dans un établissement de bienfaisance une jeune fille de 16 à 17 ans enfermée par punition dans une chambre qui se trouvait sous les combles et condamnée à coucher sur un lit dépourvu de couvertures.

Inutile d'ajouter que nous lui avons fait rendre sa liberté immédiatement et exigé de la supérieure qu'elle renonce pour toujours à ce genre de punition. Mme la supérieure nous a assuré être toute nouvelle dans l'établissement et l'ignorer.

CHAPITRE X.

THÉÂTRES.

Les théâtres sont au nombre de 23 dans la circonscription.

Les enfants qui ont paru sur la scène comprennent :

37 garçons et 12 filles.

Le plus âgé des enfants avait 15 ans et le plus jeune 6.

Une petite fille a figuré sur le théâtre de Grenoble avec autorisation sans que l'inspecteur en fût informé.

A Roanne, 16 garçons ont paru sur la scène dans *Carmen* sans que le directeur en eût obtenu l'autorisation.

Il voulait renvoyer les enfants sur les observations de l'inspecteur, mais, après explication avec celui-ci, il a préféré solliciter l'autorisation pour les représentations ultérieures.

La notice de l'Administration a été délivrée aux directeurs des théâtres, mais le contrôle de ces établissements est assez malaisé, l'inspecteur n'ayant pas droit à une place et étant sujet, lorsqu'il s'est introduit dans l'intérieur, à recevoir des observations s'il veut circuler pour accomplir son mandat.

Voici la liste des pièces dans lesquelles ont figuré des enfants :

Don César de Bazan;
Cavalleiria;
Lakmé;
Carmen;
Gisèle;
Liberté, égalité, fraternité;
Moïna;
Samson et Dalila;
Les Pêcheurs de perles;
Nouveda;
Les Dragons de Villars;
Thaïs;
Hérodiade;
Werther;
Lohengrin;
La Dame de chez Maxim;
Les Pirates de la Savane;
Le Torrent;
La Porteuse de pain;
Roger la Honte, etc.

CHAPITRE XI.

COMMISSIONS DÉPARTEMENTALES.

Nous n'avons pas été informé que des commissions départementales ou des comités de patronage se soient réunis dans le courant de l'année 1899.

CHAPITRE XII.

INSPECTION.

Comme les années précédentes, les tournées ont été organisées de façon à visiter le plus d'établissements avec le moins de frais possible. Les itinéraires en ont été soumis à l'inspecteur divisionnaire. Les visites se sont élevées à 12,426, auxquelles il convient d'ajouter 129 visites effectuées dans des établissements de bienfaisance, 2,186 contrevisites et 759 visites de contrôle de l'inspecteur divisionnaire. Elles ont porté sur 9,352 établissements employant moins de 10 ouvriers; 1,228 de 11 à 20; 982 de 21 à 50; 432 de 51 à 100; 238 de 101 à 200; 148 de 201 à 500 et 46 de 500 ouvriers et plus.

On le voit par ces chiffres, bien que le travail de bureau ait été considérablement augmenté par suite de l'application de la loi du 9 avril 1898, l'activité des inspecteurs ne s'est pas ralentie en ce qui concerne la surveillance de l'application des lois réglementant le travail.

Le nombre des établissements visités représente 67 p. 100 des établissements existants. Si des établissements nous passons au personnel employé, nous constatons que 84.5 p. 100 des travailleurs se trouvaient occupés dans les industries inspectées.

Nous ne cesserons de répéter que nous ne croyons pas devoir imposer un chiffre déterminé de visites aux inspecteurs et que ce n'est pas toujours par le rapprochement du nombre de visites effectuées qu'on peut juger de l'activité déployée par chacun d'eux. Les conditions varient d'une section à l'autre. L'une est sillonnée de voies ferrées, l'autre en possède peu; dans celle-ci, les usines sont groupées; dans celle-là, elles sont disséminées.

La nature et l'importance de ces usines jouent également un rôle au point de vue du chiffre des établissements visités.

Nous avons l'habitude, M. Boulisset et moi, de faire tous les ans, la revue générale des aciéries de la Marine de Saint-Chamond, qui occupent actuellement plus de 3,000 ouvriers et possèdent une grande quantité de machines-outils de toutes sortes. Cette revue demande deux jours bien employés et bien remplis. Si, pendant cette même période, un inspecteur consacre une heure par jour à visiter 10 ateliers de passementerie situés dans la même maison et dans lesquels il ne rencontre que le patron, s'ensuit-il de là qu'il ait fourni un travail supérieur au nôtre de 20 fois parce qu'il aura vu 20 fois plus d'établissements? Nous ne le pensons pas. C'est pourquoi nous craindrions, en trop poussant certains inspecteurs à visiter les petits ateliers, à les voir exagérer les visites de cette nature, afin de grossir le chiffre des ateliers inspectés.

Il résulte des renseignements qui nous sont fournis par les inspecteurs qu'en majorant de 2,000 francs les indemnités de frais de tournées on arriverait à assurer l'exécution des lois sur le travail d'une façon satisfaisante. Bien entendu, s'il fallait voir tous les petits ateliers au moins une fois l'an, il conviendrait alors de nommer des inspecteurs supplémentaires. Mais nous ne croyons pas que ce soit nécessaire. Il suffit, pensons-nous, de les voir de temps en temps pour obtenir les résultats désirables.

Nos rapports restent toujours bons avec l'autorité préfectorale et avec l'autorité judiciaire. Ils sont courtois avec les patrons et avec les ouvriers.

CHAPITRE XIII.

PÉNALITÉS.

3,259 infractions ont fait l'objet de simples observations ou de mises en demeure. Ces infractions n'ont pas donné lieu à des poursuites parce qu'elles n'étaient ni le résultat d'une négligence systématique, ni celui d'une mauvaise volonté évidente.

Dans le courant de l'année 1899, il a été dressé 188 procès-verbaux dans lesquels 1,743 contraventions ont été relevées. Sur ce nombre, 26 s'appliquent aux orphelinats. Sur les 188 procès-verbaux, 185 ont été suivis de condamnation, 1 a donné lieu à un acquittement et 2 ont été classés par le service, les contrevenants ayant établi leur bonne foi. Le total des amendes s'élève à 5,592 francs.

Un procès-verbal pour non déclaration d'accident avait été primitivement classé par le parquet de Roanne, mais il a été repris sur l'ordre de M. le Procureur général de Lyon, et l'industriel condamné!

Enfin, l'acquittement a été prononcé dans les circonstances suivantes :

Il s'agissait d'un agent de police, passementier, qui avait déjà eu maille à partir avec le service. Poursuivi à la suite de plusieurs avis infructueux, il avait été condamné en 1897 par le tribunal de simple police à trois amendes de 5 francs pour infraction à l'affichage. Cette année, il avait trouvé plus simple de refuser l'entrée de son atelier à Mlle l'Inspectrice, et le tribunal l'a acquitté en se basant sur un certificat du percepteur déclarant qu'il avait été déchargé de sa patente, ce qui indiquait qu'il n'employait plus personne.

2 procès-verbaux pour récidive ont été soumis au tribunal correctionnel; 2 pour mise obstacle à l'accomplissement de l'inspecteur, en y comprenant celui qui a été suivi d'acquittement.

7 des jugements rendus sont illégaux, l'amende concernant les infractions à la loi de 1892 ayant été abaissée au-dessous de 5 francs. Nous avons appelé l'attention des procureurs généraux intéressés sur ces jugements.

Les tribunaux de simple police qui les ont rendus sont les suivants :

Pont en Royans (Isère), la Chambre (Savoie), Annemasse (Haute-Savoie), Neuville (Rhône), Yssingeaux (Haute-Loire) et Paulhaguet (Haute Loire).

Le 28 août 1895, j'avais déjà écrit à M. le Procureur de la République de Brioude, pour protester contre une décision identique rendue par le même tribunal contre le même industriel.

Dans d'autres jugements, le principe de jurisprudence d'après lequel la

prohibition du cumul des peines est inapplicable aux contraventions de simple police a été méconnu.

Chaque fois qu'une de ces décisions nous a été connue nous en avons informé M. le Procureur général dans le ressort duquel se trouvait le tribunal.

Nous donnons ci-après un état comparatif des procès-verbaux pendant les années 1897, 1898 et 1899.

Tableau comparatif.

ANNÉES.	NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX.	NOMBRE de CONTRAVENTIONS.	TOTAL DES AMENDES.
			francs.
1897	149	637	3,769
1898	96	361	1,796
1899	188	1,743	5,592

Causes d'augmentation. — 1° 26 procès-verbaux contre les établissements de bienfaisance et 7 pour non affichage de la loi du 9 avril 1898;

2° M. Berlioz, n'avait dressé que 11 procès-verbaux. M. Beauquis, son successeur, s'est vu dans la nécessité d'en dresser 30 pour réagir contre le laisser-aller de certains industriels de sa section;

3° Par suite de la marche très active des industries principales de la circonscription, le personnel étant devenu plus rare, les industriels acceptaient plus facilement des enfants ne remplissant pas les conditions réglementaires;

4° Enfin, le temps des avertissements étant passé, une plus large place a été faite à la répression.

CHAPITRE XIV.

VŒUX.

Nous nous bornerons à renouveler le vœu de l'année dernière tendant à demander qu'il soit alloué des frais de bureau aux inspecteurs départementaux. Cette allocation trouve sa justification dans le développement toujours croissant des écritures et de la correspondance. Tels sont, Monsieur le Ministre, les faits les plus saillants auxquels a donné lieu l'application des lois sur le travail.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'hommage de mon respectueux dévouement.

L'Inspecteur divisionnaire,

E. BARRAL.

RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES

ÉTABLISSEMENTS

SOUMIS AU CONTRÔLE DES INSPECTEURS DU TRAVAIL

STATISTIQUE des visites effectuées en 1899 par le service de l'inspection.

NUMÉROS des CIRCONSCRIPTIONS.	NUMÉROS des SECTIONS.	NOMS DES INSPECTEURS.	NOMBRE DES VISITES EFFECTUÉES PAR L'INSPECTEUR. Visites de jour.	Visites de nuit.	Contre-visites de jour.	Contre-visites de nuit.	TOTAL.
	I. div.	MM. Laporte	"	"	787	"	787
	1	Allard					
	2	Touchais	1,303	"	1	36	1,340
	3	Guilain	1,275	"	31	34	1,340
	4	Lenoury	1,422	6	69	15	1,512
	5	Delle	1,265	"	39	11	1,315
	6	Pujol	1,307	"	17	22	1,346
	7	Pasteau	1,261	2	118	19	1,400
	8	Chevalier	1,235	4	21	19	1,279
	9	Bourceret	1,202	"	95	42	1,339
	10	Valant	1,256	"	30	7	1,293
	11	de Friedberg	1,244	19	28	7	1,298
	12	Bourgeois	817	"	74	9	900
	13	Brémond	823	"	105	3	931
	14	Flamery	887	"	18	7	912
1re.	15	Hémon	918	13	35	3	969
	16	Lévesque	855	2	11	4	872
	17	Harlé	2,099	"	40	7	2,146
	1	Mmes Getting	1,227	"	250	112	1,589
	2	de Contencin	1,313	"	185	105	1,603
	3	Thibault	1,108	"	65	62	1,235
	4	Coindre	1,108	"	485	72	1,665
	5	Gilbert	1,183	"	373	24	1,580
	6	Julien	1,109	"	408	15	1,532
	7	Prévost	955	"	631	19	1,605
	8	Durand	1,097	"	436	50	1,583
	9	Ranvaud	1,133	"	504	11	1,648
	10	Saffroy	1,195	"	428	64	1,687
	11	Dourlen	917	"	221	2	1,140
	12	Ollive	789	"	109	"	898
	13	Trohel	908	"	138	"	1,046
		TOTAUX	33,211	46	5,752	781	39,790

NUMÉROS des CIRCONSCRIPTIONS.	NUMÉROS des SECTIONS.	NOMS DES INSPECTEURS.	NOMBRE DES VISITES EFFECTUÉES PAR L'INSPECTEUR. Visites de jour.	Visites de nuit.	Contre-visites de jour.	Contre-visites de nuit.	TOTAL.
	I. div.	MM. Despaux.....	214	2	435	"	651
	1	Drancourt.....	1,332	10	163	2	1,507
2e.	2	Ploquin.....	1,236	15	62	"	1,313
	3	Bacquias.....	1,701	4	7	2	1,714
	4	Henry.....	1,561	5	147	8	1,721
	5	Cavalié.....	1,607	1	91	8	1,707
		TOTAUX.....	7,651	37	905	20	8,613
	I. div.	MM. Jacques.....	"	"	325	7	332
	1	Henry.....	1,510	12	76	15	1,613
	2	Berthiot.....	1,849	14	102	22	1,987
3e.	3	Lebrun.....	1,523	6	33	2	1,564
	4	Martin.....	1,605	13	79	7	1,704
	5	Gaillot.....	1,165	8	187	5	1,365
		TOTAUX.....	7,652	53	802	58	8,565
	I. div.	MM. Chambard.....	293	"	"	"	293
	1	Forel.....	2,567	"	147	"	2,714
	2	César.....	991	"	71	"	1,062
4e.	3	Pourcines.....	1,763	16	23	"	1,802
	4	Seguin.....	1,371	1	77	3	1,452
	5	Razous.....	1,333	"	78	3	1,414
	6	Chéry.....	1,671	11	23	"	1,705
	7	Mongel.....	1,078	3	62	"	1,143
		TOTAUX.....	11,067	31	481	6	11,585
	I. div.	MM. Jaraczewski.....	"	"	380	"	380
	1	Herbo.....	808	3	130	5	946
	2	Coussot.....	703	7	125	"	834
	3	Bellon.....	772	1	231	4	1,009
	4	Gillet.....	564	1	619	"	1,184
5e.	5	Caron.....	948	"	200	15	1,163
	6	Grégoire.....	954	"	75	"	1,029
	7	Hitier.....	1,056	1	178	15	1,250
	8	Vasseur.....	953	"	44	"	997
	9	Villard.....	1,303	6	198	3	1,510
	10	Mme Courtet.....	1,774	113	41	37	1,965
		TOTAUX.....	9,835	132	2,221	79	12,267

NUMEROS des CIRCONSCRIPTIONS.	NUMEROS des SECTIONS.	NOMS DES INSPECTEURS.	NOMBRE DES VISITES EFFECTUÉES PAR L'INSPECTEUR. Visites de jour.	Visites de nuit.	Contre-visites de jour.	Contre-visites de nuit.	TOTAL.
6e.	1. div.	MM. Blaise	4	"	418	"	422
	1	Wallet (A)	341	"	3	1	345
	1	Aubertie (B)	695	3	21	"	719
	2	Née	1,177	1	207	8	1,393
	3	Fontaine	1,049	5	111	2	1,167
	4	Quenot	1,463	"	41	3	1,507
	5	Le Gouis'	1,704	13	89	"	1,806
	6	Mlle Sochaczewska	1,573	7	16	"	1,596
		TOTAUX	8,006	29	906	14	8,955
7e.	1. div.	MM. Giroud	312	"	235	"	547
	1	Caire	1,280	29	14	1	1,324
	2	Delastre	1,434	8	36	"	1,478
	3	Meurdra	1,527	3	120	35	1,685
	4	Frois	1,503	"	114	5	1,622
	5	Mme de Laforgue	1,065	"	770	71	1,906
		TOTAUX	7,121	40	1,289	112	8,562
8e.	1. div.	MM. Gouttes	"	"	726	27	753
	1	Campredon	2,558	"	16	"	2,574
	2	Chastagnol	1,465	9	13	"	1,487
	3	Bris	2,314	27	138	17	2,496
	4	Amiet	1,627	9	541	13	2,190
	5	Mme Costadau	1,147	25	49	37	1,258
		TOTAUX	9,111	70	1,483	94	10,758
9e.	1. div.	MM. Le Roy	86	"	365	8	459
	1	Pech	1,231	"	144	44	1,419
	2	Mestre	688	6	413	35	1,142
	3	Marty	1,039	4	243	1	1,287
	4	Foissac	1,517	"	100	59	1,676
	5	Prunet	1,071	"	117	44	1,232
		TOTAUX	5,632	10	1,382	191	7,215

(A) Du 1er janvier au 31 mai. — (B) Du 1er juin au 31 décembre.

NUMÉROS, des CIRCONSCRIPTIONS.	NUMÉROS, des SECTIONS.	NOMS DES INSPECTEURS.	NOMBRE DES VISITES EFFECTUÉES PAR L'INSPECTEUR. Visites de jour.	Visites de nuit.	Contre-visites de jour.	Contre-visites de nuit.	TOTAL.
10e.	I. div.	MM. Lagard	28	"	592	69	689
	1	Mouchet	1,778	"	18	"	1,796
	2	Capoduro	1,618	"	76	42	1,736
	3	Wermann	1,255	"	57	31	1,343
	4	Viguier	1,879	"	994	2	2,875
	5	Blanc	1,306	67	396	18	1,787
	6	Proux	1,048	"	321	29	1,398
	7	Fabre	1,014	"	370	7	1,391
	8	Mlle Sénèque	990	"	50	46	1,086
		TOTAUX	10,916	67	2,874	244	14,101
11e.	I. div.	MM. Barral	"	"	736	23	759
	1	Beauquis	1,506	1	172	2	1,681
	2	Boulin	1,217	"	318	22	1,557
	3	Perbost	1,151	"	84	"	1,235
	4	Charrassin	1,095	19	77	3	1,194
	5	Boulisset	1,640	"	131	"	1,771
	6	Fache	1,692	"	345	5	2,042
	7	Bequet	1,087	"	453	13	1,553
	8	Sombret	2,116	5	273	3	2,397
	9	Mlle Meffre	1,003	23	285	"	1,311
		TOTAUX	12,507	48	2,874	71	15,500

Statistique des visites effectuées, en 1899, par le service de l'inspection.

Récapitulation par circonscription.

NUMÉROS DES CIRCONSCRIPTIONS.	RÉSIDENCES des INSPECTEURS divisionnaires.	NOMBRE DES VISITES EFFECTUÉES									
		PAR L'INSPECTEUR DÉPARTEMENTAL.					PAR L'INSPECTEUR DIVISIONNAIRE.				TOTAL général des visites.
		Visites		Contre-visites		TOTAL.	Visites		Contre-visites		TOTAL.	
		de jour.	de nuit.	de jour.	de nuit.		de jour.	de nuit.	de jour.	de nuit.		
1re.	Paris.....	33,211	46	4,965	781	39,003	"	"	787	"	787	39,790
2e.	Tours.....	7,437	35	470	20	7,962	214	2	435	"	651	8,613
3e.	Dijon.....	7,652	53	477	51	8,233	"	"	325	7	332	8,565
4e.	Nancy.....	10,774	31	481	6	11,292	293	"	"	"	293	11,585
5e.	Lille.....	9,835	132	1,841	79	11,887	"	"	380	"	380	12,267
6e.	Rouen	8,002	29	488	14	8,533	4	"	418	"	422	8,955
7e.	Nantes	6,809	40	1,054	112	8,015	312	"	235	"	547	8,562
8e.	Bordeaux..	9,111	70	757	67	10,005	"	"	726	27	753	10,758
9e.	Toulouse ..	5,546	10	1,017	183	6,756	86	"	365	8	459	7,215
10e.	Marseille ..	10,888	67	2,282	175	13,412	28	"	592	69	689	14,101
11e.	Lyon.....	12,507	48	2,138	48	14,741	"	"	736	23	759	15,500
	Totaux..	121,772	561	15,970	1,536	139,839	937	2	4,999	134	6,072	145,911

Établissements industriels existants soumis aux lois sur le travail.

Récapitulation par circonscription.

NUMÉROS DES CIRCONSCRIPTIONS.	RÉSIDENCES DES INSPECTEURS divisionnaires.	NOMBRE APPROXIMATIF DES ÉTABLISSEMENTS EXISTANTS				
		SOUMIS				TOTAL des établissements.
		aux lois de 1848, 1892 et 1893.	aux lois de 1892 et 1893.	aux lois de 1848 et 1893.	à la loi de 1893 seule.	
1re.	Paris.....	5,453	24,482	3,275	6,745	39,955
2e.	Tours.....	1,569	7,761	1,624	8,264	19,218
3e.	Dijon.....	1,834	5,774	2,722	6,188	16,518
4e.	Nancy.....	2,785	7,647	2,012	11,280	23,724
5e.	Lille.....	5,000	11,958	3,766	13,723	34,447
6e.	Rouen.....	1,969	13,754	730	13,877	30,330
7e.	Nantes.....	2,312	22,017	2,474	17,503	44,306
8e.	Bordeaux.....	2,415	22,441	4,063	26,464	55,383
9e.	Toulouse..... ...	1,411	5,015	1,018	4,782	12,226
10e.	Marseille.....	2,450	6,479	1,551	4,545	15,025
11e.	Lyon.....	3,891	6,551	2,807	5,294	18,543
	TOTAUX.....	31,089	133,879	26,042	118,665	309,675

Établissements visités en 1899 par les inspecteurs du travail.

Récapitulation par circonscription.

NUMÉROS DES CIRCONSCRIPTIONS.	RÉSIDENCES DES INSPECTEURS divisionnaires.	NOMBRE DES ÉTABLISSEMENTS VISITÉS					
		N'OCCUPANT aucun ouvrier lors de la visite.	SOUMIS aux lois de 1848, 1892 et 1893.	SOUMIS aux lois de 1892 et 1893.	SOUMIS aux lois de 1848 et 1893.	SOUMIS à la loi de 1893 seule.	TOTAL des établissements.
1re.	Paris.....	1,864	4,432	20,073	2,288	4,432	33,089
2e.	Tours.....	592	743	3,053	622	2,607	7,617
3e.	Dijon.....	127	1,391	2,672	1,045	2,369	7,604
4e.	Nancy.....	2,212	2,359	2,600	937	2,851	10,959
5e.	Lille.....	290	3,366	3,451	1,487	1,159	9,753
6e.	Rouen.....	194	1,710	3,861	529	1,622	7,916
7e.	Nantes.....	324	669	3,743	409	1,889	7,034
8e.	Bordeaux.....	627	1,121	4,277	671	2,350	9,046
9e.	Toulouse.....	605	944	2,054	589	1,334	5,526
10e.	Marseille.....	246	2,093	4,468	892	3,145	10,844
11e.	Lyon.....	1,063	2,801	3,448	1,851	3,263	12,426
	TOTAUX.....	8,144	21,629	53,700	11,320	27,021	121,814

Statistique du personnel existant dans l'ens

Récapitula

NUMÉROS DES CIRCONSCRIPTIONS.	RÉSIDENCES des INSPECTEURS DIVISIONNAIRES.	NOMBRE DES ÉTABLISSEMENTS avec un personnel exclusivement féminin.	avec un personnel mixte.	avec un personnel d'hommes adultes seulement.	TOTAL.	ENFANTS au-dessous de 18 ans Garçons.	Filles.
1re.	Paris	14,444	15,491	10,020	39,955	31,067	28,31
2e.	Tours	3,166	6,164	9,888	19,218	12,963	11,06
3e.	Dijon	2,090	5,518	8,910	16,518	18,101	12,30
4e.	Nancy	4,418	6,014	13,292	23,724	26,019	19,67
5e.	Lille	4,614	12,344	17,489	34,447	50,235	37,58
6e.	Rouen	6,425	9,298	14,607	30,330	22,306	21,01
7e.	Nantes	9,538	14,791	19,977	44,306	22,950	23,37
8e.	Bordeaux	9,157	15,699	30,527	55,383	14,054	18,39
9e.	Toulouse	2,729	3,697	5,800	12,226	5,317	6,47
10e.	Marseille	2,892	6,037	6,096	15,025	9,877	18,71
11e.	Lyon	3,924	6,518	8,101	18,543	16,443	23,86
	TOTAUX	63,397	101,571	144,707	309,675	229,332	220,47

des établissements industriels en 1899.

par circonscription.

PERSONNEL EXISTANT.						OBSERVATIONS.
FILLES mineures de 18 à 21 ans.	FILLES majeures et femmes.	HOMMES AU-DESSUS DE 18 ANS. Dans les établissements à personnel mixte.	HOMMES AU-DESSUS DE 18 ANS. Dans les établissements n'occupant que des hommes.	HOMMES AU-DESSUS DE 18 ANS. TOTAL.	TOTAL du personnel existant.	
18,543	96,459	189,552	67,568	257,120	431,408	
6,679	18,827	47,204	35,310	82,514	132,028	
7,310	22,056	91,811	37,520	129,331	189,107	
9,655	41,752	147,228	37,701	184,929	282,052	
26,668	60,589	223,798	62,865	286,663	461,699	
13,692	37,483	104,939	54,653	159,592	254,089	
10,858	40,401	71,979	58,430	130,409	227,888	
10,746	29,998	59,222	78,132	137,354	210,475	
6,094	19,455	31,980	17,545	49,525	86,870	
16,821	39,995	63,032	29,380	92,412	177,815	
29,038	55,616	99,677	37,501	137,178	262,138	
156,104	462,631	1,130,422	516,605	1,647,027	2,715,569	

Nombre d'établissements existants et d'ouvri

NUMÉROS D'ORDRE DES GROUPES D'INDUSTRIE.	GROUPES D'INDUSTRIES.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS À PERSON			
		FÉMININ.	MIXTE.	HOMMES adultes seulement.	TOTAL.
I.	Alimentation	214	3,688	6,179	10,081
II.	Bois (Industries du)	185	13,237	23,103	36,525
III.	Chemins de fer (Construction et réparation du matériel des)	"	153	259	412
IV.	Chimiques (Industries)	18	1,459	1,636	3,113
V.	Construction	"	19,368	39,748	59,116
VI.	Cuirs et peaux	156	7,857	11,467	19,480
VII.	Eaux, chauffage, éclairage	"	2,031	3,189	5,220
VIII.	Imprimeries	32	3,125	866	4,023
IX.	Industrie textile	7,325	11,122	3,467	21,914
X.	Machines, outils, instruments de précision, appareils	14	5,390	6,418	11,822
XI.	Métallurgiques (Usines)	"	1,452	1,029	2,481
XII.	Métaux (Travail des)	156	12,760	22,322	35,238
XIII.	Moulins	1	1,239	10,908	12,148
XIV.	Papiers, cartons	300	2,425	594	3,319
XV.	Pierres et terres (Industries des)	51	5,563	4,814	10,428
XVI.	Vêtements et accessoires	52,569	8,840	6,871	68,280
XVII.	Industries diverses	2,376	1,862	1,837	6,075
	TOTAUX	63,397	101,571	144,707	309,675

par groupes d'industries. — Année 1899.

NOMBRE D'OUVRIERS.						OBSERVATIONS.
ENFANTS AU-DESSOUS DE 18 ANS.			FILLES au-dessus de 18 ans et FEMMES.	HOMMES adultes.	TOTAL. (Col. 8, 9 et 10.)	
Garçons.	Filles.	TOTAL.				
9,320	12,268	21,588	40,624	102,235	164,447	
19,396	4,392	23,788	13,396	120,742	157,926	
2,401	14	2,415	185	42,747	45,347	
4,195	2,554	6,749	15,156	49,917	72,822	
30,448	67	30,515	1,341	279,272	311,128	
10,319	4,459	14,778	17,367	68,827	100,972	
3,096	834	3,930	3,332	41,518	48,780	
10,536	3,666	14,202	11,650	38,424	64,276	
46,810	81,909	128,719	268,971	248,369	646,059	
21,972	1,344	23,316	4,099	145,293	172,708	
16,434	654	17,088	2,912	139,712	159,712	
21,419	5,525	26,944	15,676	127,721	170,341	
784	30	814	659	35,446	36,919	
5,171	7,683	12,854	23,842	33,360	70,056	
18,431	5,636	24,067	13,903	112,167	150,137	
6,138	83,998	90,136	159,559	37,620	287,315	
2,462	5,442	7,904	25,063	23,657	56,624	
229,332	220,475	449,807	618,735	1,647,027	2,715,569	

Statistique des établissements existants d'après l'importa

GROUPES D'INDUSTRIES.	ÉTABL					
	10 OUVRIERS au plus.		de 11 À 20 OUVRIERS.		de 21 À 50 OUVRIERS.	
	Avec un personnel mixte.	Personnel d'hommes adultes seulement.	Avec un personnel mixte.	Personnel d'hommes adultes seulement.	Avec un personnel mixte.	Personnel d'hommes adultes seulement.
I. Alimentation	2,004	5,349	575	412	531	181
II. Bois (Industries du)	11,123	22,009	1,259	673	743	272
III. Chemins de fer (Construction et réparation du matériel des)	38	109	14	39	21	45
IV. Chimiques (Industries)	736	1,255	265	199	242	119
V. Construction	16,775	38,550	1,391	1,809	859	721
VI. Cuirs et peaux	6,727	10,878	516	264	464	128
VII. Eau, chauffage, éclairage	1,582	2,885	204	156	134	104
VIII. Imprimerie	1,878	794	584	61	445	8
IX. Industrie textile	11,312	3,201	2,071	140	2,154	98
X. Machines, outils, instruments de précision, appareils	3,418	5,691	811	500	647	160
XI. Métallurgiques (Usines)	508	846	204	86	269	56
XII. Métaux (Travail des)	10,750	20,983	994	361	653	114
XIII. Moulins	1,128	10,516	64	248	3 0	70
XIV. Papiers, cartons	1,690	533	386	49	360	8
XV. Pierres et terres (Industries des)	3,663	4,174	794	359	524	226
XVI. Vêtement et accessoires	57,577	6,603	2,481	56	1,065	11
XVII. Industries diverses	3,402	1,626	475	113	230	59
TOTAUX	134,311	136,002	13,088	5,525	9,371	2,377

du personnel par groupes industriels. — Année 1899.

SEMENTS OCCUPANT								RÉCAPITULATION		NOMBRE TOTAL des établissements industriels.	PROPORTIONNALITÉ des établissements n'occupant pas plus de 10 ouvriers.
de 51 à 100 ouvriers.		de 101 à 200 ouvriers.		de 201 à 500 ouvriers.		plus de 500 ouvriers.					
Avec un personnel mixte.	Personnel d'hommes adultes seulement.	Avec un personnel mixte.	Personnel d'hommes adultes seulement.	Avec un personnel mixte.	Personnel d'hommes adultes seulement.	Avec un personnel mixte.	Personnel d'hommes adultes seulement.	Avec un personnel mixte.	Personnel d'hommes adultes seulement.		p. 100.
452	49	263	12	58	2	14	"	3,897	6,005	9,902	74.3
282	42	72	2	21	1	4	"	13,504	23,000	36,504	90.7
25	35	16	14	22	3	17	4	153	249	402	36.5
112	32	53	26	53	4	16	1	1,477	1,636	3,113	63.9
246	168	132	46	46	9	8	1	19,457	41,303	60,760	91.0
197	28	73	6	20	3	7	1	8,004	11,302	19,306	91.2
56	36	31	10	20	6	4	1	2,031	3,198	5,229	85.4
158	3	67	"	19	"	4	"	3,155	866	4,021	66.4
1,247	19	932	6	598	4	133	"	18,447	3,468	21,915	66.2
266	51	133	10	63	3	35	1	5,373	6,416	11,789	77.2
194	24	112	12	83	3	75	"	1,445	1,027	2,472	54.7
236	26	104	7	57	1	13	"	12,807	21,492	34,299	92.5
14	1	3	"	1	"	"	"	1,240	10,835	12,075	96.4
151	4	89	"	48	"	4	"	2,728	594	3,322	66.9
268	44	132	8	80	"	22	"	5,483	4,811	10,294	76.1
269	5	96	1	39	"	3	"	61,530	6,679	68,209	94.0
67	21	36	3	14	3	13	1	4,237	1,826	6,063	83.0
4,240	588	2,344	163	1,242	42	372	10	164,968	144,707	309,675	87.3

Statistique des établissements industriels d'après

Récapitulation

NUMÉROS DES CIRCONSCRIPTIONS.	RÉSIDENCES DES INSPECTEURS divisionnaires.	ÉTABLISSEMENTS DE 10 OUVRIERS au plus.		de 11 à 20 ouvriers.		de 21 à 50 ouvriers.	
		Avec un personnel mixte.	Personnel d'hommes adultes seulement.	Avec un personnel mixte.	Personnel d'hommes adultes seulement.	Avec un personnel mixte.	Personnel d'hommes adultes seulement.
1re.	Paris	23,590	8,094	3,219	1,109	1,928	576
2e.	Tours	8,131	9,528	508	229	394	96
3e.	Dijon	5,879	8,321	683	395	510	160
4e.	Nancy	7,586	12,560	1,073	466	767	192
5e.	Lille	12,298	16,304	1,681	743	1,240	318
6e.	Rouen	13,047	13,726	1,123	577	768	223
7e.	Nantes	22,191	19,428	907	368	708	146
8e.	Bordeaux	22,971	29,898	1,059	481	524	115
9e.	Toulouse	5,079	5,415	639	259	448	108
10e.	Marseille	6,315	5,494	944	370	1,068	178
11e.	Lyon	7,224	7,234	1,252	528	1,016	265
	TOTAUX	134,311	136,002	13,088	5,525	9,371	2,377

l'importance du personnel occupé. — Année 1899.

par circonscription.

SEMENTS OCCUPANT de 51 à 100 ouvriers.		de 101 à 200 ouvriers.		de 201 à 500 ouvriers.		plus de 500 ouvriers.		RECAPITULATION		NOMBRE TOTAL des établissements industriels.	PROPORTIONNALITÉ des établissements n'occupant pas plus de 10 ouvriers.
Avec un personnel mixte.	Personnel d'hommes adultes seulement.	Avec un personnel mixte.	Personnel d'hommes adultes seulement.	Avec un personnel mixte.	Personnel d'hommes adultes seulement.	Avec un personnel mixte.	Personnel d'hommes adultes seulement.	Avec un personnel mixte.	Personnel d'hommes adultes seulement.		p. 100.
700	168	300	50	152	18	46	5	29,935	10,020	39,955	79.0
171	26	63	8	44	1	19	"	9,330	9,888	19,218	91.8
249	20	147	14	102	"	38	"	7,608	8,910	16,518	86.0
434	61	339	13	188	"	45	"	10,432	13,292	23,724	84.9
746	98	578	18	336	7	79	1	16,958	17,489	34,447	83.0
415	58	219	14	108	6	43	3	15,723	14,607	30,330	88.0
333	28	126	6	47	1	17	"	24,329	19,977	44,306	93.0
192	19	82	13	21	1	7	"	24,856	30,527	55,383	95.0
164	15	65	1	24	2	7	"	6,426	5,800	12,226	85.8
392	38	146	11	43	4	21	1	8,929	6,096	15,025	78.6
444	57	279	15	177	2	50	"	10,442	8,101	18,543	78.0
4,240	588	2,344	163	1,242	42	372	10	164,968	144,707	309,675	87.3

Statistique du personnel rencontré dans les établissements

Récapitulation

N°s DES CIRCONSCRIPTIONS. 1	RÉSIDENCES des INSPECTEURS DIVISIONNAIRES. 2	NOMBRE des ÉTABLISSEMENTS visités. 3	D'ENFANTS DE 12 A 13 ANS ayant le certificat médical et le certificat d'études (1882).			D'ENFANTS de 13 à 16 ans.			D'ENFANTS de 16 à 18 ans.			D'ENFANTS au-dessous de 18 ans.		
			Garçons. 4	Filles. 5	Total. 6	Garçons. 7	Filles. 8	Total. 9	Garçons. 10	Filles. 11	Total. 12	Garçons. 13	Filles. 14	Total. 15
1re.	Paris.....	33,089	170	142	312	14,930	15,903	30,833	8,241	9,348	17,589	23,341	25,393	48,73
2e.	Tours.....	7,617	52	23	75	3,812	3,547	7,359	2,927	2,300	5,227	6,791	5,870	12,66
3e.	Dijon.....	7,604	70	39	109	7,870	5,278	13,148	6,503	4,447	10,950	14,443	9,764	24,20
4e.	Nancy.....	10,959	153	138	291	11,259	7,856	19,115	9,359	6,976	16,335	20,771	14,970	35,74
5e.	Lille.....	9,753	274	140	414	18,083	14,559	32,642	14,886	12,625	27,511	33,243	27,324	60,56
6e.	Rouen	7,916	115	158	273	9,166	7,724	16,890	7,277	6,564	13,841	16,558	14,446	31,00
7e.	Nantes.....	7,034	67	105	172	4,385	4,553	8,938	3,460	2,958	6,418	7,912	7,616	15,52
8e.	Bordeaux...	9,046	21	36	57	3,599	3,619	7,218	3,201	2,748	5,949	6,821	6,403	13,22
9e.	Toulouse....	5,526	14	5	19	1,755	1,877	3,632	1,574	1,665	3,239	3,343	3,547	6,89
10e.	Marseille....	10,844	41	84	125	4,393	8,427	12,820	3,935	7,363	11,298	8,369	15,874	24,24
11e.	Lyon	12,426	94	86	180	6,396	8,931	15,327	6,384	10,183	16,567	12,874	19,200	32,07
	TOTAUX ..	121,814	1,071	956	2,027	85,648	82,274	167,922	67,747	67,177	134,924	154,466	150,467	304,87

visités, en 1899, par le service de l'inspection.

par circonscription.

DES FILLES mineures de 18 à 21 ans. 16	DES FILLES et des femmes majeures. 17	DES FILLES et des femmes de tous âges. (Col. 14, 16 et 17.) 18	D'ENFANTS de filles et de femmes. (Col. 13 et 18.) 19	des OUVRIERS adultes. 20	TOTAL des ouvrières et ouvrières de tous âges. 21	PROPORTIONNALITÉ du PERSONNEL au-dessous de 18 ans. 22	PROPORTIONNALITÉ du PERSONNEL féminin de tout âge. 23	PROPORTIONNALITÉ des ENFANTS, FILLES et FEMMES. 24	NOMBRE MOYEN D'OUVRIERS par établissement visité en 1898. 25	NOMBRE MOYEN D'OUVRIERS par établissement visité en 1899. 26	NOMBRE des ENFANTS de moins de 18 ans munis de livrets. 27
						p. 100.	p. 100.	p. 100.			
16,870	83,600	125,863	149,204	193,558	342,762	14.2	36.7	43.5	11.0	10.0	43,016
3,148	9,663	18,681	25,472	47,494	72,966	17.3	25.5	34.9	10.7	9.6	10,733
6,038	18,783	34,585	49,028	98,278	147,306	16.5	23.5	33.3	19.0	19.0	22,415
7,422	36,331	58,723	79,494	135,122	214,616	16.6	27.3	37.0	20.8	19.5	33,975
17,801	41,064	86,189	119,432	186,831	306,263	19.7	28.1	38.9	32.0	31.4	56,330
8,836	31,864	55,146	71,704	104,293	175,997	17.6	31.3	40.7	21.0	22.0	29,151
3,153	16,388	27,157	35,069	50,437	85,506	18.1	31.7	41.0	12.0	12.0	13,123
5,118	17,511	29,032	35,853	53,604	89,457	14.7	32.4	39.0	8.8	9.8	10,146
3,392	11,665	18,604	21,947	29,991	51,938	13.2	35.8	42.2	9.8	9.8	6,023
14,381	35,191	65,446	73,815	79,100	152,915	15.9	42.8	48.2	14.6	14.1	23,292
24,719	48,332	92,251	105,125	116,488	221,613	14.4	41.6	47.4	18.0	18.6	31,251
110,878	350,392	611,677	766,143	1,095,196	1,861,339	16.4	32.9	41.1	15.4	15.3	279,455

Statistique des établissements industriels visités d'après

N°s DES CIRCONSCRIPTIONS.	RÉSIDENCES des INSPECTEURS DIVISIONNAIRES.	ÉTABLISSEMENTS							
		10 OUVRIERS au plus,		de 11 À 20 OUVRIERS,		de 21 À 50 OUVRIERS,		de 51 À 100 OUVRIERS	
		soumis à la loi de 1892.	non soumis à la loi de 1892.	soumis à la loi de 1892.	non soumis à la loi de 1892.	soumis à la loi de 1892.	non soumis à la loi de 1892.	soumis à la loi de 1892.	non soumis à la loi de 1892.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
1re.	Paris.....	19,291	7,258	2,666	753	1,556	392	582	118
2e.	Tours.....	3,234	3,421	307	130	249	44	121	12
3e.	Dijon.....	2,697	3,169	489	233	393	105	215	10
4e.	Nancy.....	2,585	5,666	691	237	668	72	463	19
5e.	Lille.....	3,742	2,153	1,048	324	874	197	566	94
6e.	Rouen.....	3,667	1,760	661	326	605	170	339	28
7e.	Nantes.....	3,731	2,244	285	160	233	63	180	5
8e.	Bordeaux.....	4,206	3,197	614	248	406	77	168	13
9e.	Toulouse.....	2,155	2,304	387	146	303	68	96	8
10e.	Marseille.....	4,221	3,826	781	268	980	143	383	33
11e.	Lyon.....	4,019	5,333	901	327	797	185	389	33
	TOTAUX.....	53,548	40,331	8,830	3,152	7,064	1,516	3,502	333

l'importance du personnel rencontré. — Année 1899.

OCCUPANT						RÉCAPITULATION.		NOMBRE TOTAL des établissements industriels visités.	NOMBRE TOTAL des ouvriers rencontrés.
de 101 à 200 ouvriers.		de 201 à 500 ouvriers,		plus de 500 ouvriers,					
soumis à la loi de 1892. 11	non soumis à la loi de 1892. 12	soumis à la loi de 1892. 13	non soumis à la loi de 1892. 14	soumis à la loi de 1892. 15	non soumis à la loi de 1892. 16	Soumis à la loi de 1892. 17	Non soumis à la loi de 1892. 18	19	20
246	46	126	13	38	4	24,505	8,584	33,089	342,762
48	1	35	1	14	"	4,008	3,609	7,617	72,966
146	7	102	"	38	"	4,080	3,524	7,604	147,306
341	6	171	"	40	"	4,959	6,000	10,959	214,616
465	11	270	2	56	1	7,021	2,732	9,753	306,263
202	11	102	2	43	"	5,619	2,297	7,916	175,997
82	7	24	4	16	"	4,551	2,483	7,034	85,506
71	17	22	"	7	"	5,494	3,552	9,046	89,457
37	"	16	2	4	"	2,998	2,528	5,526	51,938
133	7	42	5	21	1	6,561	4,283	10,844	152,915
233	5	148	"	46	"	6,533	5,893	12,426	221,613
2,004	118	1,058	29	323	6	76,329	85	121,814	1,861,339

Statistique des établissements visités et du personnel rencon

Récapitul

NUMÉROS DES CIRCONSCRIPTIONS.	RÉSIDENCES DES INSPECTEURS divisionnaires.	NOMBRE des ÉTABLISSEMENTS VISITÉS			ENFANTS DE 12 À 13 ANS ayant le certificat médical et le certificat d'études (1882)			NOMBRE D'ENFANTS de 13 À 18 ANS		
		en 1898.	en 1899.	Différence pour 1899.	en 1898.	en 1899.	Différence pour 1899.	en 1898.	en 1899.	Différ pour 1899.
1re.	Paris.....	32,613	33,089	+ 476	326	312	— 14	48,653	48,422	—
2e.	Tours.....	8,048	7,617	— 431	82	75	— 7	15,171	12,586	—
3e.	Dijon.....	7,210	7,604	+ 394	105	109	+ 4	23,449	24,098	+
4e.	Nancy.....	11,152	10,959	— 193	216	291	+ 75	33,475	35,450	+
5e.	Lille.....	9,609	9,753	+ 144	443	414	— 29	59,164	60,153	+
6e.	Rouen.....	7,932	7,916	— 16	189	273	+ 84	29,323	30,731	+
7e.	Nantes.....	7,778	7,034	— 744	181	172	— 9	16,265	15,356	—
8e.	Bordeaux.....	9,085	9,046	— 39	72	57	— 15	10,087	13,167	+
9e.	Toulouse.....	6,039	5,526	— 513	9	19	+ 10	7,854	6,871	—
10e.	Marseille.....	10,874	10,844	— 30	195	125	— 70	26,293	24,118	—
11e.	Lyon.....	12,267	12,426	+ 159	130	180	+ 50	31,850	31,894	+
	Totaux.....	122,607	121,814	— 793	1,948	2,027	+ 79	301,584	302,846	+

— *Comparaison entre les années 1898 et 1899.*

par circonscription.

NOMBRE de FILLES MINEURES ET DE FEMMES			NOMBRE des OUVRIERS ADULTES			NOMBRE TOTAL des OUVRIERS ET OUVRIÈRES		
en 1898.	en 1899.	Différence pour 1899.	en 1898.	en 1899.	Différence pour 1899.	en 1898.	en 1899.	Différence pour 1899.
95,860	100,470	+ 4,610	203,820	193,558	— 10,262	348,659	342,762	— 5,897
16,674	12,811	— 3,863	54,521	47,494	— 7,027	86,448	72,966	— 13,482
24,308	24,821	+ 513	93,735	98,278	+ 4,543	141,597	147,306	+ 5,709
37,882	43,753	+ 5,871	140,953	135,122	— 5,831	212,526	214,616	+ 2,090
59,314	58,865	— 449	187,155	186,831	— 324	306,076	306,263	+ 187
39,769	40,700	+ 931	101,286	104,293	+ 3,007	170,567	175,997	+ 5,430
27,473	19,541	— 7,932	50,794	50,437	— 357	94,713	85,506	— 9,207
20,058	22,629	+ 2,571	45,105	53,604	+ 8,499	75,322	89,457	+ 14,135
16,564	15,057	— 1,507	32,310	29,991	— 2,319	56,737	51,938	— 4,799
49,004	49,572	+ 568	83,260	79,100	— 4,160	158,752	152,915	— 5,837
72,627	73,051	+ 424	116,966	116,488	— 478	221,573	221,613	+ 40
459,533	461,270	+ 1,737	1,109,905	1,095,196	— 14,709	1,872,970	1,861,339	— 11,631

Statistique relative à l'application, en 1899, dans les établis

Récapitul

NUMÉROS DES CIRCONSCRIPTIONS.	RÉSIDENCES DES INSPECTEURS divisionnaires.	NOMBRE TOTAL des établissements de bienfaisance.	NOMBRE des ÉTABLISSEMENTS de bienfaisance visités.	STATISTIQ					
				AU-DESSOUS de 13 ans non munis du certificat.		DE 12 A 13 ANS munis du certificat.		DE 13 A 16	
				Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Fil
1re.	Paris.....	168	168	80	2,791	101	539	178	2,17
2e.	Tours.....	71	71	105	1,087	"	10	117	
3e.	Dijon.....	114	101	229	1,326	"	4	83	1,6
4e.	Nancy.....	144	139	31	1,209	1	36	128	1,3
5e.	Lille.....	214	214	466	1,615	"	76	295	2,1
6e.	Rouen.....	127	119	378	1,812	15	46	203	1,7
7e.	Nantes.....	177	127	95	1,730	"	21	44	1,6
8e.	Bordeaux.....	174	135	162	1,270	"	36	83	1,0
9e.	Toulouse.....	116	116	105	1,455	"	"	26	1,3
10e.	Marseille.....	139	139	288	1,963	"	7	191	1,9
11e.	Lyon.....	129	129	240	2,022	"	9	278	1,9
	TOTAUX.....	1,573	1,458	2,179	18,280	117	784	1,626	15,8

de bienfaisance, de la loi du 2 novembre 1892.

par circonscription.

PERSONNEL RENCONTRÉ.					NOMBRE DES INFRACTIONS RELEVÉES.									NOMBRE des procès-verbaux dressés.
DE 16 A 18 ANS.		FILLES mineures de 18 à 21 ans.	FILLES majeures et femmes.	TOTAL du personnel.	Age d'admission.	Livrets.	Registres	Durée du travail.	Affichage.	Envoi de l'état trimestriel.	Hygiène	Sécurité	TOTAL.	
Garçons.	Filles.													
44	1,390	1,202	852	9,349	"	329	50	104	46	6	2	1	538	41
54	465	420	264	3,284	"	11	2	96	10	10	"	1	130	13
56	675	522	260	4,193	"	310	58	264	16	61	13	1	723	18
33	890	304	313	4,292	"	133	5	16	11	8	"	"	173	16
219	1,491	872	1,259	8,539	15	759	80	94	137	56	1	"	1,142	36
60	988	886	498	6,269	"	174	5	81	18	21	6	1	309	10
19	1,130	1,030	1,706	7,230	"	231	166	19	11	36	6	"	469	15
52	829	651	797	5,157	"	6	"	2	"	3	"	"	11	2
12	604	377	281	4,055	"	"	"	4	4	12	4	"	24	5
142	1,142	867	536	6,807	"	210	6	53	31	7	"	2	309	26
119	1,058	941	748	6,708	"	265	66	191	65	9	5	"	601	26
790	10,662	8,072	7,514	65,883	15	2,428	438	924	349	232	37	6	4,429	208

Dérogations temporaires à l'interdiction du travail de nuit.

(Loi du 2 novembre 1892. — Art. 4, § 7.)

Autorisations données en 1899.

DÉSIGNATION des INDUSTRIES.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE D'AUTORISATIONS accordées.	DURÉE DES DÉROGATIONS.		DÉTAIL DU PERSONNEL EMPLOYÉ LA NUIT.			
			Maxima.	Minima.	Enfants de 13 à 18 ans.	Filles et femmes de 18 à 21 ans.	Filles et femmes au-dessus de 21 ans.	Nombre total.
			jours.	jours.				
Apprêts	1	1	37	"	10	"	"	10
Blanchisseries	3	4	60	1	6	"	24	30
Filatures de coton	14	15	230	11	216	81	157	454
Filatures de chanvre	1	1	60	"	"	"	75	75
Filatures d'étoupe	2	2	36	6	40	31	53	124
Filatures de jute	1	1	20	"	48	40	20	108
Filatures de laine	2	2	30	2	45	12	50	107
Filatures de schappe	1	1	15	"	17	15	61	93
Indienneries	1	2	51	"	"	4	"	4
Soie.... Moulinage	1	1	1	"	"	7	4	11
Soie.... Glaçage	1	1	11	"	"	"	15	15
Soie.... Tissage	1	1	15	"	"	"	6	6
Tissages de coton	2	2	30	"	233	85	351	669
Imprimeries sur métaux	1	1	158	"	14	"	"	14
Imprimeries typographiques	1	1	30	"	4	1	39	44
TOTAUX	33	36			633	276	855	1,764

Dérogations temporaires à l'interdiction du travail de nuit.

(Décrets des 26 juillet 1895, 29 juillet 1897 et 24 février 1898. — Art. 1er.)

Déclarations faites en 1899.

DÉSIGNATION DES INDUSTRIES.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS.	DURÉE DES DÉROGATIONS.		DÉTAIL DU PERSONNEL employé la nuit.		
		Maxima.	Minima.	Filles et femmes de 18 à 21 ans.	Filles et femmes au-dessus de 21 ans.	Nombre total.
		jours.	jours.			
Broderie et passementerie pour confections	17	60	1	27	144	171
Chapeaux (Fabrication et confection de) en toutes matières, pour hommes et femmes	169	60	1	322	1,073	1,395
Confections, couture et lingerie pour femmes et enfants	866	60	1	1,893	6,801	8,694
Confections en fourrures	41	60	10	36	540	576
Pliage et encartonnage de rubans	17	58	1	79	150	229
TOTAUX	1,110			2,357	8,708	11,065

TABLEAU N° 14.

Dérogations temporaires à l'interdiction du travail de nuit.

(Décrets des 26 juillet 1895, 29 juillet 1897 et 24 février 1898. — Art. 3.)

Déclarations faites en 1899.

DÉSIGNATION des INDUSTRIES.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS.	DURÉE DES DÉROGATIONS.		DÉTAIL DU PERSONNEL EMPLOYÉ LA NUIT.			
		Maxima.	Minima.	Enfants de 13 à 18 ans.	Filles et femmes de 18 à 21 ans.	Filles et femmes au-dessus de 21 ans.	Nombre total.
		jours.	jours.				
Confiserie	6	90	5	13	25	29	67
Conserves alimentaires de fruits, de légumes et de poissons	78	60	1	1,165	702	4,184	6,051
Pâtes alimentaires et fabriques de biscuits employant le beurre frais	1	10	"	"	"	10	10
Réparations urgentes de navires et de machines motrices	1	"	1	2	"	"	2
TOTAUX	86			1,180	727	4,223	6,130

Tolérances accordées, en 1899, par les Inspecteurs divisionnaires en ce qui concerne la durée du travail.

(Décrets des 26 juillet 1895, 29 juillet 1897, 24 février 1898 et 1er juillet 1899. — Art. 5.)

DÉSIGNATION des INDUSTRIES.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS.	DÉTAIL DU PERSONNEL ayant usé de la tolérance.		NOMBRE TOTAL.	DURÉE DE LA TOLÉRANCE.	
		Enfants au-dessous de 18 ans.	Filles et femmes au-dessus de 18 ans.		Maxima.	Minima.
					jours.	jours.
Ameublement, tapisserie, passementerie pour meubles.....	26	263	515	778	90	2
Appareils orthopédiques (Fabrication d').....	"	"	"	"	"	"
Bijouterie et joaillerie.....	4	11	30	41	81	15
Biscuits employant le beurre frais (Fabriques de).....	13	41	664	705	120	6
Blanchisseries de linge fin.....	222	114	959	1,073	99	1
Boites de conserves (Fabriques de et imprimeries sur métaux pour).	8	101	722	823	120	30
Bonneterie fine (Fabrication de)..	26	721	1,097	1,818	91	20
Briqueteries en plein air.....	60	616	34	650	150	30
Brochage des imprimés.....	22	206	887	1,093	130	2
Broderie et passementerie pour confections.....	14	35	180	215	156	15
Cartons (Fabriques de) pour jouets, bonbons, cartes de visites, rubans.....	39	278	557	835	117	8
Chapeaux (Fabrication et confection de) en toutes matières pour hommes et femmes.....	42	164	700	864	90	15
Chaussures (Fabrication de).....	29	562	1,029	1,591	90	14
Colles et gélatines (Fabrication de)	"	"	"	"	"	"
Corsets (Confection de).....	16	62	349	411	65	2
Confections, coutures et lingeries pour femmes et enfants.....	357	840	5,847	6,687	160	1
Confections pour hommes.....	62	327	915	1,242	90	6
Confections en fourrures.....	28	80	958	1,038	82	4
Conserves de fruits et confiserie, conserves de légumes et de poissons.....	99	659	5,373	6,032	141	1
Corderies en plein air.....	1	3	"	3	120	"
Couronnes funéraires (Fabriques de)	70	264	863	1,127	90	3
Délainage des peaux de mouton ..	"	"	"	"	"	"
Dorure pour ameublement.....	3	6	42	48	26	24
Dorure pour encadrements.....	1	4	10	14	26	"

DÉSIGNATION des INDUSTRIES.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS.	DÉTAIL DU PERSONNEL ayant usé de la tolérance.		NOMBRE TOTAL.	DURÉE DE LA TOLÉRANCE.	
		Enfants au-dessous de 18 ans.	Filles et femmes au-dessus de 18 ans.		Maxima.	Minima.
					jours.	jours.
Établissements industriels dans lesquels sont exécutés des travaux sur l'ordre du Gouvernement et dans l'intérêt de la sûreté et de la défense nationales, après avis des Ministres intéressés constatant expressément la nécessité de la dérogation.....	"	"	"	"	"	"
Filature, retordage de fils crépés, bouclés et à boutons, des fils moulinés et multicolores.....	1	12	"	12	30	"
Fleurs (Extraction des parfums des).	13	72	810	882	40	12
Fleurs et plumes.....	6	35	41	76	80	26
Impression de la laine peignée, blanchissage, teinture et impression des fils de laine, de coton et de soie destinés au tissage des étoffes de nouveautés.....	"	"	"	"	"	"
Imprimeries.. typographiques..	122	2,250	2,587	4,837	235	2
Imprimeries.. lithographiques..	19	440	640	1,080	79	6
Imprimeries.. en taille-douce...	"	"	"	"	"	"
Jouets, bimbeloterie, petite tabletterie et articles de Paris (Fabriques de).....	45	518	1,286	1,804	88	17
Papier (Transformation du), fabrication des enveloppes, du cartonnage des cahiers d'école, des registres, des papiers de fantaisie.	28	426	948	1,374	78	7
Papiers de tenture.....	"	"	"	"	"	"
Parfumerie (Fabrication de).....	7	167	918	1,085	62	8
Reliure.....	22	452	758	1,210	120	15
Réparations urgentes de navires et de machines motrices.....	"	"	"	"	"	"
Soie (Dévidage de la) pour étoffes de nouveautés.....	1	7	83	90	30	"
Teinture, apprêt, blanchiment, impression, gaufrage et moirage des étoffes.....	43	894	964	1,858	150	2
Tissage des étoffes de nouveauté destinées à l'habillement.....	41	632	2,899	3,531	90	15
Tulles, dentelles et laizes de soie.	7	159	244	403	79	30
TOTAUX.....	1,497	11,421	33,909	45,330		

Tolérances accordées, en 1899, par les Inspecteurs divisionnaires en ce qui concerne le repos hebdomadaire.

(Décrets des 26 juillet 1895, 29 juillet 1897, 24 février 1898 et 1er juillet 1899. — Art. 5.)

DÉSIGNATION des INDUSTRIES.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS.	DÉTAIL DU PERSONNEL ayant usé de la tolérance.		NOMBRE TOTAL.	DURÉE DE LA TOLÉRANCE.	
		Enfants au-dessous de 18 ans.	Filles et femmes au-dessus de 18 ans.		Maxima.	Minima.
					jours.	jours.
Ameublement, tapisserie, passementerie pour meubles	31	147	521	668	12	1
Appareils orthopédiques (Fabrication d')	1	7	20	27	3	"
Bijouterie et joaillerie	3	15	9	24	5	4
Biscuits employant le beurre frais (Fabriques de)	11	32	617	649	13	2
Blanchisseries de linge fin	223	99	871	970	25	1
Boîtes de conserves (Fabriques de et imprimeries sur métaux pour).	"	"	"	"	"	"
Bonneterie fine (Fabrication de)	8	"	134	134	2	1/2
Briqueteries en plein air	4	28	"	28	18	8
Brochage des imprimés	36	286	1,496	1,782	20	1
Broderie et passementerie pour confections	8	6	108	114	24	1
Cartons (Fabriques de) pour jouets, bonbons, cartes de visites, rubans	34	218	468	686	18	1
Chapeaux (Fabrication et confection de) en toutes matières pour hommes et femmes	83	153	838	991	17	1/2
Chaussures (Fabrication de)	15	360	780	1,140	15	1
Colles et gélatines (Fabrication de)	3	27	41	68	10	9
Corsets (Confection de)	4	33	135	168	9	2
Confections, coutures et lingeries pour femmes et enfants	284	641	4,064	4,705	19	1/2
Confections pour hommes	84	358	983	1,341	15	1/2
Confections en fourrures	38	88	1,042	1,130	12	1
Conserves de fruits et confiserie, conserves de légumes et de poissons	105	567	4,901	5,468	45	1
Corderies en plein air	"	"	"	"	"	"
Couronnes funéraires (Fabr. de)	59	202	658	860	13	1
Délainage des peaux de mouton	1	"	4	4	2	"
Dorure pour ameublement	4	6	57	63	4	"
Dorure pour encadrements	3	3	10	13	7	1

DÉSIGNATION des INDUSTRIES.	NOMBRE d'établissements.	DÉTAIL DU PERSONNEL ayant usé de la tolérance.		NOMBRE TOTAL.	DURÉE DE LA TOLÉRANCE.	
		Enfants au-dessous de 18 ans.	Filles et femmes au-dessus de 21 ans.		Maxima.	Minima.
					jours.	jours.
Établissements industriels dans lesquels sont exécutés des travaux sur l'ordre du Gouvernement et dans l'intérêt de la sûreté et de la défense nationales, après avis des Ministres intéressés constatant expressément la nécessité de la dérogation.....	"	"	"	"	"	"
Filature, retordage de fils crépés, bouclés et à boutons, des fils moulinés et multicolores.....	"	"	"	"	"	"
Fleurs (Extraction des parfums des)	17	74	790	864	13	3
Fleurs et plumes.....	4	7	40	47	12	1
Impression de la laine peignée, blanchissage, teinture et impression des fils de laine, de coton et de soie destinés au tissage des étoffes de nouveautés.....	"	"	"	"	"	"
Imprimeries.. typographiques..	129	1,937	2,542	4,479	39	1/2
Imprimeries.. lithographiques..	28	505	553	1,058	12	1
Imprimeries.. en taille-douce..	"	"	"	"	"	"
Jouets, bimbeloterie, petite tabletterie et articles de Paris (Fabriques de).....	44	511	1,285	1,796	15	1
Papier (Transformation du), fabrication des enveloppes, du cartonnage des cahiers d'école, des registres, des papiers de fantaisie.	31	497	1,013	1,510	18	1
Papiers de tenture.....	1	65	25	90	8	"
Parfumerie (Fabrication de).....	6	168	873	1,041	7	2
Reliure.....	18	379	581	960	20	1
Réparations urgentes de navires et de machines motrices.....	2	6	36	42	4	1
Soie (Dévidage de la) pour étoffes de nouveautés.....	"	"	"	"	"	"
Teinture, apprêt, blanchiment, impression, gaufrage et moirage des étoffes.....	14	160	241	401	12	1
Tissage des étoffes de nouveauté destinées à l'habillement.....	5	8	113	121	12	2
Tulles, dentelles et laizes de soie..	2	42	36	78	9	"
TOTAUX.....	1,343	7,635	25,885	33,520		

Théâtres, cafés-concerts sédentaires.

Autorisations de figurer accordées, en 1899, à des enfants âgés de moins de 13 ans.

DÉPARTEMENTS.	VILLES.	NOMBRE des AUTORISATIONS ACCORDÉES.	NOMBRE D'ENFANTS.		
			GARÇONS	FILLES.	TOTAUX.
Alpes-Maritimes	Nice	1	9	5	14
Aube	Troyes	7	32	7	39
Charente	Angoulême	1	14	"	14
Cher	Bourges	1	1	"	1
Côte-d'Or	Dijon	2	4	3	7
Doubs	Besançon	4	13	8	21
Gard	Nimes	3	15	3	18
Haute-Garonne	Toulouse	2	24	2	26
Gironde	Bordeaux	2	11	9	20
Hérault	Montpellier	3	10	13	23
Isère	Grenoble	2	4	1	5
Loire	Saint-Étienne	1	1	1	2
Loire-Inférieure	Nantes	5	45	"	45
Loiret	Orléans	6	6	7	13
Maine-et-Loire	Angers	2	13	3	16
Manche	Cherbourg	5	17	1	18
Marne	Reims	9	24	9	33
	Épernay	1	12	"	12
Mayenne	Laval	1	2	2	4
Meurthe-et-Moselle	Nancy	5	17	10	27
Meuse	Bar-le-Duc	3	1	4	5
Nord	Lille	2	15	"	15
Pas-de-Calais	Calais	1	"	1	1
Puy-de-Dôme	Clermont-Ferrand	1	9	"	9
Rhône	Lyon	2	8	2	10
Sarthe	Le Mans	5	30	4	34
Savoie	Chambéry	1	1	"	1
	Aix-les-Bains	2	2	8	10
Seine	Paris	34	50	89	139
Seine-Inférieure	Rouen	3	17	6	23
Vaucluse	Avignon	24	171	10	181
Vienne	Poitiers	1	"	1	1
Haute-Vienne	Limoges	2	12	1	13
	TOTAUX	144	590	210	800

NOTA. — L'âge minimum des enfants figurant dans ce tableau est trois ans.

Statistique par circonscription des accidents survenus en 1898 et 1899.

NUMÉROS DES CIRCONSCRIPTIONS.	RÉSIDENCES DES INSPECTEURS DIVISIONNAIRES.	ACCIDENTS DÉCLARÉS			
		en 1898.	en 1899.		
			1er semestre.	2e semestre.	TOTAL.
1re.	Paris	6,782	4,165	19,273	23,438
2e.	Tours	1,763	1,163	3,303	4,466
3e.	Dijon	2,111	1,168	5,165	6,333
4e.	Nancy	2,832	1,719	7,437	9,156
5e.	Lille	6,014	3,479	15,199	18,678
6e	Rouen	3.303	1,843	7,513	9,356
7e.	Nantes	2,550	1,604	5,031	6,635
8e.	Bordeaux	2,708	1,161	4,734	5,895
9e.	Toulouse	1,467	746	2,411	3,157
10e.	Marseille	2,352	1,444	6,033	7,477
11e.	Lyon	3,551	1,998	7,609	9,607
	TOTAUX	35,433	20,490	83,708	104,198

STATISTIQUE DES ACCIDENTS

POUR LE 2e SEMESTRE 1899

(1er SEMESTRE DE L'APPLICATION DE LA LOI DU 9 AVRIL 1898)

I. — INDUSTRIES SOUMISES À LA FOIS AUX LOIS

Accidents déclarés d'a

NUMÉROS.	GROUPES D'INDUSTRIES. DÉSIGNATION.	MOTEURS	TRANS-MISSIONS.	MACHINES-OUTILS, MÉTIERS, etc.	ASCEN-SEURS, GRUES, appareils de levage.	CHAU-DIÈRES à vapeur, autoclaves, etc.
						Récapitulati
I	Alimentation	35	96	321	70	3
II	Bois (Industrie du)	10	43	729	12	1
III	Chemins de fer (Construction et réparation du matériel des)	51	31	386	82	4
IV	Chimiques (Industries)	11	54	254	25	1
V	Construction	8	25	362	117	
VI	Cuirs et peaux	1	28	181	4	
VII	Eau, chauffage, éclairage	15	12	131	4	
VIII	Imprimerie	2	19	224	6	
XI	Industrie textile	31	230	2,517	40	1
X	Machines, outils, instruments de précision, appareils	36	131	1,530	157	1
XI	Métallurgiques (Usines)	30	65	677	222	1
XII	Métaux (Travail des)	13	75	863	36	1
XIII	Moulins	14	67	46	7	
XIV	Papiers, cartons	9	44	301	7	
XV	Pierres et terres (Industries des)	11	46	198	48	
XVI	Vêtement et accessoires	1	10	93	4	
XVII	Industries diverses	1	10	29	6	
	TOTAUX	279	986	8,842	847	16

(A) Nombre des déclarations.

1892 ET 1893 ET À LA LOI DU 9 AVRIL 1898.

leurs causes matérielles.

EXPLOSIFS (Poudre, dynamite, etc.)	MATIÈRES INCANDESCENTES, brûlantes, corrosives.	ÉBOULEMENTS, CHUTES d'objets.	CHUTE (de l'ouvrier) du haut d'une échelle, d'un escalier, d'un échafaudage, dans des excavations, etc.	MANUTENTION des FARDEAUX.	CONDUITE des VOITURES, accidents causés par les animaux.	OUTILS À MAIN. (Marteaux, haches, scies, rabots, etc.)	CAUSES DIVERSES.	TOTAUX.
par groupes d'industries.								
43	541	706	1,264	930	465	342	862	5,707
1	43	518	439	439	78	559	412	3,286
22	382	1,440	1,842	1,634	256	804	1,460	8,432
20	700	455	672	587	115	215	801	3,923
28	295	3,601	5,509	2,836	471	1,180	1,788	16,222
"	36	86	311	109	36	219	146	1,160
14	254	290	502	351	82	186	263	2,110
"	16	85	75	58	9	38	64	596
5	330	654	1,174	673	109	302	786	6,864
22	628	1,889	1,182	1,520	150	1,310	1,843	10,409
9	2,304	2,482	1,630	2,458	120	1,044	2,708	3,764
5	346	647	430	639	143	652	586	4,446
2	6	73	138	121	117	12	66	669
"	45	157	283	157	23	107	73	1,211
9	263	738	832	783	260	184	514	3,891
"	20	20	53	35	8	46	40	331
2	13	110	126	142	27	39	182	687
182	6,222	13,951	16,462	13,472	2,469	7,239	12,594	83,70 (A)

Accidents déclarés d'après l'âge et le sexe des victimes.

NUMÉROS.	GROUPES D'INDUSTRIES. DÉSIGNATION.	ENFANTS AU-DESSOUS de 18 ans. Garçons.	ENFANTS AU-DESSOUS de 18 ans. Filles.	FILLES MINEURES et femmes de 18 à 21 ans.	FEMMES ADULTES.	OUVRIERS ADULTES.	TOTAUX.
	Récapitulation par groupes d'industries.						
I	Alimentation	303	73	117	275	4,940	5,708
II	Bois (Industrie du)....	264	22	19	70	2,911	3,286
III	Chemins de fer (Construction et réparation du matériel des).....	195	"	"	16	8,222	8,433
IV	Chimiques (Industries).	157	56	61	296	3,353	3,923
V	Construction.....	769	"	"	2	15,475	16,246
VI	Cuirs et peaux.....	100	14	24	66	957	1,161
VII	Eau, chauffage, éclairage.	57	10	12	54	1,977	2,110
VIII	Imprimerie.....	135	13	14	30	404	596
IX	Industrie textile.....	844	493	334	816	4,380	6,867
X	Machines, outils, instruments de précision, appareils.....	1,424	8	5	20	8,955	10,412
XI	Métallurgiques (Usines).	1,575	6	1	36	12,147	13,765
XII	Métaux (Travail des)...	677	57	39	129	3,544	4,446
XIII	Moulins	13	"	"	2	654	669
XIV	Papiers, cartons.....	114	31	25	94	947	1,211
XV	Pierres et terres (Industries des).....	447	35	39	63	3,307	3,891
XVI	Vêtement et accessoires .	27	14	11	60	219	331
XVII	Industries diverses.....	13	10	5	101	558	687
	TOTAUX.....	7,114	842	706	2,130	72,950	83,742 (A)

(A) Nombre des victimes.

Conséquences des accidents déclarés.

NUMÉROS.	GROUPES D'INDUSTRIES. DÉSIGNATION.	MORTS.	BLESSURES A LA TÊTE ET AU VISAGE (sans les yeux).	BLESSURES AUX YEUX.	BLESSURES AUX BRAS et aux mains.	BLESSURES AUX DOIGTS.	BLESSURES AUX JAMBES et aux pieds.	BLESSURES AUX AUTRES PARTIES du corps ou à plusieurs parties à la fois.	LÉSIONS INTERNES.	AS HYXIE.	SUBMERSION.	SIÈGE DES BLESSURES INCONNU.	TOTAUX.
	Récapitulation par groupes d'industries.												
I	Alimentation.....	33	214	169	1,155	928	1,738	1,325	104	1	"	41	5,708
II	Bois (Industrie du).	11	112	114	708	1,064	698	521	37	"	"	21	3,286
III	Chemins de fer (Construction et réparation du matériel des).....	77	345	396	1,311	1,599	2,839	1,654	171	3	"	38	8,433
IV	Chimiques (Indust")	24	102	129	960	987	943	728	46	"	"	4	3,923
V	Construction.....	214	901	577	2,750	2,407	4,772	4,142	321	1	1	151	16,246
VI	Cuirs et peaux	3	28	32	293	370	233	179	15	"	"	8	1,161
VII	Eau, chauffage, éclairage.....	13	86	78	468	440	583	407	27	1	"	7	2,110
VIII	Imprimerie.....	3	23	7	162	184	135	73	7	"	"	2	596
IX	Industrie textile ...	21	267	166	1,605	2,215	1,499	1,011	46	4	"	5	6,867
X	Machines, outils, instruments de précision, appareils.	38	439	926	2,125	2,854	2,374	1,262	125	1	1	267	10,412
XI	Métallurgiques (Usines).....	35	466	786	2,682	2,689	4,717	2,166	111	"	"	113	13,765
XII	Métaux (Travail des)	15	140	361	1,064	1,462	874	485	31	"	1	13	4,446
XIII	Moulins.....	17	21	12	147	97	168	191	13	"	"	3	669
XIV	Papiers, cartons ...	7	39	25	298	314	271	232	22	"	"	3	1,211
XV	Pierres et terres (Industries des)...	28	119	127	902	709	1,161	762	71	1	1	10	3,891
XVI	Vêtement et accessoires..... ..	"	13	5	90	122	52	43	5	"	"	1	331
XVII	Industries diverses .	13	19	10	142	168	185	135	14	1	"	"	687
	TOTAUX .... (A) Nombre des victimes.	552	3,334	3,920	16,871	18,637	23,242	15,316	1,166	13	4	687	83,742 (A)

Conséquences des accidents déclarés rapprochées de leurs causes matérielles.

NUMÉROS.	CAUSES MATÉRIELLES DES ACCIDENTS. Désignation.	MORTS.	BLESSURES À LA TÊTE ET AU VISAGE (sans les yeux).	BLESSURES AUX YEUX.	BLESSURES AUX BRAS et aux mains.	BLESSURES AUX DOIGTS.	BLESSURES AUX JAMBES et aux pieds.	BLESSURES AUX AUTRES PARTIES du corps ou à plusieurs parties à la fois.	LÉSIONS INTERNES.	ASPHYXIE.	SUBMERSION.	SIÈGE DES BLESSURES INCONNU.	TOTAUX.
I	Moteurs	10	11	2	83	98	39	34	3	"	"	"	280
II	Transmissions	32	41	11	342	363	88	98	12	"	"	"	987
III	Machines-outils, métiers, etc	20	249	337	2,407	4,704	679	420	27	"	"	"	8,843
IV	Ascenseurs, grues, appareils de levage	7	73	4	205	242	178	128	10	"	"	"	847
V	Chaudières à vapeur autoclaves, etc	5	16	22	46	18	28	29	"	"	"	"	164
VI	Explosifs (poudre dynamite, etc.)	19	32	30	25	23	13	37	"	3	"	"	182
VII	Matières incandescentes, brûlantes, corrosives	16	309	962	1,756	485	1,893	791	11	"	"	"	6,233
VIII	Éboulements, chutes d'objets	70	904	393	2,044	2,243	6,537	1,658	106	"	"	4	13,959
IX	Chute (de l'ouvrier) du haut d'une échelle, d'un escalier, d'un échafaudage, dans des excavations, etc.	229	794	160	2,431	1,044	5,605	5,842	342	1	4	29	16,481
X	Manutention des fardeaux	27	261	105	2,785	3,458	3,632	2,681	516	"	"	7	13,472
XI	Conduite des voitures, accidents causés par les animaux	58	84	11	378	214	935	739	50	"	"	"	2,469
XII	Outils à mains (marteaux, haches, scies, etc.)	1	267	617	1,968	2,808	1,030	527	21	"	"	"	7,239
XIII	Causes diverses	58	293	1,266	2,401	2,937	2,585	2,332	68	9	"	647	12,596
	TOTAUX	552	3,334	3,920	16,871	18,637	23,242	15,316	1,166	13	4	687	83,742 (A)

(A) Nombre des victimes.

Conséquences des accidents déclarés d'après l'âge et le sexe des victimes.

CONSEQUENCES DES ACCIDENTS.	ENFANTS AU-DESSOUS DE 18 ANS. Garçons.	ENFANTS AU-DESSOUS DE 18 ANS. Filles.	FILLES MINEURES et femmes de 18 à 21 ans.	FEMMES ADULTES.	HOMMES ADULTES.	TOTAUX.
Récapitulation.						
Morts	32	"	2	7	511	552
Blessures à la tête et au visage (sans les yeux)	318	21	26	86	2,883	3,334
Blessures aux yeux	385	22	22	60	3,431	3,920
Blessures aux bras et aux mains	1,693	191	179	511	14,297	16,871
Blessures aux doigts	2,152	427	329	818	14,911	18,637
Blessures aux jambes et aux pieds	1,675	125	86	371	20,985	23,242
Blessures aux autres parties du corps ou à plusieurs parties à la fois	792	49	58	251	14,166	15,316
Lésions internes	32	1	4	12	1,117	1,166
Asphyxie	"	"	"	"	13	13
Submersion	1	"	"	"	3	4
Siège des blessures inconnu	34	6	"	14	633	687
TOTAUX	7,114	842	706	2,130	72,950	83,742 (a)

(a) Nombre des victimes.

Accidents déclarés d'après

NUMÉROS DES CIRCONSCRIPTIONS.	RÉSIDENCES DES INSPECTEURS divisionnaires.	MOTEURS.	TRANSMISSIONS.	MACHINES-OUTILS, MÉTIERS, etc.	ASCENSEURS, GRUES, appareils de levages.	CHAUDIÈRES À VAPEUR, autoclaves, etc.
						Récapitulation
1re.	Paris	59	151	1,897	136	69
2e.	Tours	16	28	281	32	4
3e.	Dijon	15	92	646	65	5
4e.	Nancy	15	120	817	83	19
5e.	Lille	36	160	2,102	197	10
6e.	Rouen	48	120	1,100	108	23
7e.	Nantes	8	50	323	96	13
8e.	Bordeaux	16	38	169	11	21
9e.	Toulouse	8	30	173	20	3
10e.	Marseille	23	70	376	54	8
11e.	Lyon	35	127	958	45	9
	TOTAUX	279	986	8,842	847	163

(A) Nombre de décorations.

ırs causes matérielles.

PLOSIFS (Poudre, ynamite, etc.)	MATIÈRES INCANDESCENTES, brûlantes, corrosives.	ÉBOULEMENTS, CHUTES d'objets.	CHUTE (de l'ouvrier) du haut d'une échelle, d'un escalier, d'un échafaudage, dans des excavations, etc.	MANUTENTION des FARDEAUX.	CONDUITE des VOITURES, accidents causés par les animaux.	OUTILS À MAIN, Marteaux, haches, scies, rabots, etc.)	CAUSES DIVERSES.	TOTAUX.
ır circonscription.								
42	1,115	3,584	5,301	3,389	647	1,846	1,057	19,273
5	250	523	597	636	148	354	429	3,303
3	422	683	779	886	121	363	1,085	5,165
44	618	1,010	1,244	779	240	421	2,027	7,437
7	1,203	2,335	2,683	2,600	481	1,593	1,792	15,199
34	476	1,182	1,525	1,419	247	553	678	7,513
1	462	887	862	541	139	549	1,100	5,031
10	269	826	836	612	107	271	1,548	4,734
7	190	593	448	330	56	194	360	2,411
6	661	975	849	946	79	363	1,623	6,033
23	556	1,353	1,338	1,334	204	732	895	7,609
182	6,222	13,951	16,462	13,472	2,469	7,239	12,594	83,708 (A)

Accidents déclarés d'après l'âge et le sexe des victimes.

NUMÉROS DES CIRCONSCRIPTIONS.	RÉSIDENCES des INSPECTEURS DIVISIONNAIRES.	ENFANTS AU-DESSOUS DE 18 ANS. Garçons.	ENFANTS AU-DESSOUS DE 18 ANS. Filles.	FILLES MINEURES et femmes de 18 à 21 ans.	FEMMES ADULTES.	HOMMES ADULTES.	TOTAUX.
	Récapitulation par circonscription.						
1re.	Paris.....	973	116	139	457	17,588	19,273
2e.	Tours.....	332	9	5	45	2,918	3,309
3e.	Dijon.....	555	58	41	89	4,432	5,175
4e.	Nancy.....	622	82	51	124	6,564	7,443
5e.	Lille.....	1,964	321	215	428	12,274	15,202
6e.	Rouen.....	831	92	69	221	6,300	7,513
7e.	Nantes.....	446	21	17	108	4,439	5,031
8e.	Bordeaux.....	301	22	24	128	4,259	4,734
9e.	Toulouse.....	168	17	16	99	2,120	2,420
10e.	Marseille.....	297	33	57	234	5,412	6,033
11e.	Lyon.....	625	71	72	197	6,644	7,609
	Totaux.....	7,114	842	706	2,130	72,950	83,742 (a)

(a) Nombre des victimes.

Conséquences des accidents déclarés.

NUMÉROS DES CIRCONSCRIPTIONS.	RÉSIDENCES DES INSPECTEURS divisionnaires.	MORTS.	BLESSURES A LA TÊTE ET AU VISAGE (sans les yeux).	BLESSURES AUX YEUX.	BLESSURES AUX BRAS et aux mains.	BLESSURES AUX DOIGTS.	BLESSURES AUX JAMBES et aux pieds.	BLESSURES AUX AUTRES PARTIES du corps ou à plusieurs parties à la fois.	LÉSIONS INTERNES.	ASPHYXIE.	SUBMERSION.	SIÈGE DES BLESSURES INCONNU.	TOTAUX.
Récapitulation par circonscription.													
1re.	Paris.....	94	993	739	3,973	3,808	5,647	3,726	292	"	1	"	19,273
2e.	Tours.....	28	144	210	677	694	910	546	99	1	"	"	3,309
3e.	Dijon.....	40	181	296	1,090	1,427	1,256	848	36	1	"	"	5,175
4e.	Nancy.....	64	268	360	1,429	1,403	1,962	1,728	228	1	"	"	7,443
5e.	Lille.....	70	509	716	2,920	3,565	4,673	2,657	86	5	1	"	15,202
6e.	Rouen.....	64	297	392	1,566	1,813	2,104	1,153	119	4	1	"	7,513
7e.	Nantes.....	39	214	267	1,127	1,031	1,214	1,068	71	"	"	"	5,031
8e.	Bordeaux.....	33	149	201	691	906	1,119	931	17	"	"	687	4,734
9e.	Toulouse.....	25	77	119	448	526	665	537	23	"	"	"	2,420
10e.	Marseille.....	31	159	166	1,371	1,615	1,679	916	96	"	"	"	6,033
11e.	Lyon.....	64	343	454	1,579	1,849	2,013	1,206	99	1	1	"	7,609
	TOTAUX.... (A) Nombre des victimes.	552	3,334	3,920	16,871	18,237	23,242	15,316	1,166	13	4	687	83,742 (A)

Nature des contraventions visées dans les procès-verbaux dressés, en 1899, par les inspecteurs du travail.

LOIS ET DÉCRETS.		NATURE DE LA CONTRAVENTION.	NOMBRE des CONTRAVENTIONS.
Loi du 2 novembre 1882.	Art. 2	Âge d'admission	1,076
	Art. 3	Durée du travail	2,129
	Art. 4	Travail de nuit	834
	Art. 5. § 1	Non observation du repos hebdomadaire	1,132
	Art. 5. § 2	Non observation du repos des jours fériés	259
	Art. 8	Théâtres et cafés concerts sédentaires	
	Art. 10	Livrets, registres	2,671
	Art. 11	Affichage	1,466
	Art 14. § 1	Hygiène et salubrité	27
	Art 14. § 2	Insécurité. Machines non protégées : après accident	49
		Insécurité. Machines non protégées : sans accident	144
	Art. 15	Non déclaration d'accidents (femmes et enfants)	45
	Art. 16	Maintien des bonnes mœurs	3
	Art. 20	Registres et livrets non représentés	57
	Art. 27	Récidive	15
	Art. 29	Obstacle à l'inspection	22
Décret du 13 mai 1893.	Art. 1er	Visite, graissage de mécanismes en marche	20
	Art. 2	Machines non protégées	252
	Art. 3. § 1	Machines à pédales	"
	Art. 3. § 2	Roues horizontales	"
	Art. 4. § 1	Emploi d'enfants de moins de 16 ans aux roues verticales	"
	Art. 4. § 2	Emploi d'enfants de moins de 16 ans aux métiers dits à la main	1
	Art. 5	Emploi d'enfants de moins de 16 ans aux scies circulaires	7
	Art. 6	Emploi d'enfants de moins de 16 ans au travail des lames tranchantes mécaniques	5
		Areporter	10,220

LOIS ET DÉCRETS.		NATURE DE LA CONTRAVENTION.	NOMBRE des CONTRAVENTIONS.
		Report.....	10,220
Décret du 13 mai 1893. (Suite.)	Art. 7. § 1.....	Emploi d'enfants : au-dessous de 13 ans à cueillir ou à souffler le verre.....	"
	Art. 7. § 2.....	Emploi d'enfants : de 13 à 16 ans à cueillir un poids supérieur à 1,000 grammes.....	"
	Art. 7. § 3.....	Emploi d'enfants : au-dessous de 16 ans à souffler les bouteilles.....	"
	Art. 7. § 4.....	Emploi d'enfants : au-dessous de 18 ans un embout personnel.....	"
	Art. 8.....	Emploi d'enfants de moins de 16 ans au service des robinets à vapeur.....	"
	Art. 9.....	Emploi d'enfants au-dessous de 16 ans en qualité de doubleurs pour le laminage et l'étirage de la verge de tréfilerie.....	"
	Art. 10.....	Emploi d'enfants de moins de 16 ans sur des échafaudages volants.....	"
	Art. 11 et arrêté ministériel du 31 juillet 1894.	Surcharges.....	38
	Art. 12.....	Travail des machines à coudre avant 16 ans.....	23
	Art. 13.....	Confection d'écrits ou autres objets contraires aux bonnes mœurs.....	1
	Art. 14 et tableau A.....	Travaux interdits aux enfants, aux filles mineures et aux femmes.....	"
	Art. 15 et tableau B.....	Travaux interdits aux enfants au-dessous de 18 ans.....	1
	Art. 16 et tableau C.....	Conditions imposées pour certains travaux.....	18
Loi du 12 juin 1893.	Art. 2. § 1.....	Hygiène et salubrité.....	2
	Art. 2. § 2.....	Insécurité. Machines non protégées : après accident	48
		Insécurité. Machines non protégées : sans accident.	101
	Art. 6.....	Défaut de registre.....	3
	Art. 8.....	Fermeture de l'établissement par l'autorité judiciaire.....	"
	Art. 9.....	Récidive.....	3
	Art. 11.....	Non déclaration d'accidents (adultes hommes).....	208
	Art. 12.....	Obstacle à l'inspection.....	7
		A reporter.....	10,673

LOIS ET DÉCRETS.			NATURE DE LA CONTRAVENTION.	NOMBRE des CONTRAVENTIONS.
			A reporter.....	10,673
Décret du 10 mars 1894.	Art. 1er.....		Nettoyage, mesures de propreté et d'hygiène.....	5
	Art. 2.	§ 1.....	Locaux où l'on travaille des matières organiques altérables.....	"
		§ 2.....	Lessivage avec une solution désinfectante.....	"
		§ 3.....	Résidus putrescibles.....	"
	Art. 3..	§ 1.....	Émanations d'égouts, etc.....	"
		§ 2.....	Intercepteur hydraulique.....	"
		§ 3.....	Ventilation des puits, ceintures de sûreté.....	"
	Art. 4.....		Cabinets d'aisances.....	24
	Art. 5.	§ 1.....	Cube d'air, locaux encombrés.....	78
		§ 2.....	Aération, éclairage des dépendances, passages et escaliers.....	1
	Art. 6.	§ 1.....	Évacuation des gaz et des poussières insalubres, incommodes ou toxiques.	1
		§ 2.....	Évacuation des buées, gaz, vapeurs par des hottes avec cheminées d'appel..	5
		§ 3.....	Ventilation aspirante des poussières déterminées par des appareils mécaniques.....	8
		§ 4.....	Ventilation *per descensum* des gaz lourds	"
		§ 5.....	Pulvérisation en vase clos des matières irritantes ou toxiques.....	"
		§ 6.....	Aération des ateliers.....	2
	Art. 8.	§ 1.....	Repas dans l'atelier.....	"
		§ 2.....	Eau potable, vestiaires avec lavabos..	3
	Art. 9.....		Évacuation des ateliers pendant les repas.....	"
	Art. 10	§ 1.....	Moteur non isolé.....	10
		§ 2.....	Passages, nivellement.....	"
		§ 3.....	Escaliers dépourvus de fortes rampes..	1
		§ 4.....	Absence de barrières ou de garde-corps.....	4
		§ 5.....	Échafaudages non protégés.....	47
			Report.....	10,862

LOIS ET DÉCRETS.			NATURE DE LA CONTRAVENTION.	NOMBRE des CONTRAVENTIONS.
			Report.....	10,862
Décret du 10 mars 1894. (Suite.)	Art. 11.....		Monte-charges non protégés.....	10
	Art. 12	§ 1.....	Parties dangereuses non protégées....	216
		§ 2.....	Machines, outils à instruments tranchants présentant des causes de danger.....	93
		§ 3.....	Maniement des courroies à la main ...	7
		§ 4.....	Ouvrier occupé dans le plan de rotation d'un engin pesant tournant à grande vitesse.....	"
	Art. 13.....		Signal de la mise en marche.....	"
	Art. 14	§ 1.....	Arrêt des moteurs par le conducteur de la machine.....	1
		§ 2.....	Arrêt des moteurs par le contremaître de l'atelier.....	"
	Art. 15	§ 1.....	Dispositifs de sûreté pour le nettoyage et le graissage des mécanismes en marche.....	1
		§ 2.....	Calage non assuré.....	"
	Art. 16	§ 1.....	Portes s'ouvrant de dedans en dehors et non encombrées.....	1
		§ 2.....	Escaliers multiples.....	1
		§ 3.....	Escaliers incombustibles.....	1
		§ 4.....	Isolement des huiles et pétrole.....	"
	Art. 17.....		Isolement et protection des machines dynamos.....	"
	Art. 18.....		Vêtements flottants.....	2
Décret du 26 juillet 1895.	Art. 1er.....		.....	19
	Art. 6.....		.....	1
Loi du 9 septembre 1848.....			Travail des adultes au delà de 12 heures.	226
Loi du 7 décembre 1874.	Art. 1.....		Emploi d'enfants de moins de 16 ans à des tours de force périlleux.....	"
	Art. 4.....		Défaut de justification de l'acte de naissance et de l'identité de l'enfant.....	"
Code pénal. — Art. 224			Outrage aux inspecteurs.....	4
Loi du 9 avril 1898.	Art. 11.....		Défaut de déclaration d'accident.....	112
	Art. 31.....		Affichage de la loi.....	47
			TOTAL.....	11,607

Relevé, par industrie, des procès-ver

INDUSTRIES.	LOI DU 2 NOVEMBRE 1892.												DÉCRET DU
	ARTICLE 2.	ARTICLE 3.	ARTICLE 4.	ARTICLE 5.	ARTICLE 8.	ARTICLE 10.	ARTICLE 11.	ARTICLE 14.	ARTICLE 15.	ARTICLE 16.	ARTICLE 20.	ARTICLE 27.	ARTICLE 29.	ARTICLE 1er.	ARTICLE 2.	ARTICLE 4.	ARTICLE 5.
Abattoirs	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Agglomérés (Fabrique d')	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Allume-feu	"	"	"	"	"	8	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"
Amidon (Fabriques d'), féculeries	1	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Arrimeurs	"	"		"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Balais (Fabrique de)	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Bandes iodoformées (Fabriques de)	1	"	"	"	"		"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Biscuits (Fabriques de)	"	"	"	"	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"
Blanchisseries et repassage	2	27	22	21	"	9	9	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Boîtes à fromage (Fabrique de)	"	"	"	"	"	2	"	"	"	"	"	"	"	"	1	"	"
Bonneterie	8	90	1	1	"	35	13	"	"	"	2	"	"	"	"	"	"
Bouchers	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Bouchons (Fabriques de)	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Boulangerie mécanique	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	"	"
Boutons (Fabrique de)	6	"	"	"	"	10	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Brasseries	"	6	1	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Briqueteries. — Tuileries	16	17	"	1	"	65	12		1	"	"	"	"	"	3	"	"
Brosses (Fabrique de)	7	"	"	2	"	7	2	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Buscs. — Corsets	1	9	9	"	"	2	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Café artificiel (Fabrique de)	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	"	"
Caoutchouc et toiles cirées	"	"	"	"	"	3	"	"	"	"	2	"	"	"	"	"	"
Carreaux céramiques	1	"	"	"	"	4	3	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
A reporter	43	149	33	25	"	147	39	3	3	"	4	"	"	"	6	1	"

dressés et des contraventions relevées par les inspecteurs du travail en 1899.

1893.				LOI DU 12 JUIN 1893.				DÉCRET DU 10 MARS 1894.											DÉCRET du 26 juillet 1895.		LOI DU 9 SEPT. 1848.	LOI DU 9 AVRIL 1898.	CODE PÉNAL, ART. 224.	TOTAL DES CONTRAVENTIONS.	NOMBRE DES PROCÈS-VERBAUX.
ARTICLE 12.	ARTICLE 13.	ART. 15 ET TAB. B.	ART. 16 ET TAB. C.	ARTICLE 5.	ARTICLE 6.	ARTICLE 9.	ARTICLE 11.	ARTICLE 12.	ARTICLE 1er.	ARTICLE 4.	ARTICLE 5.	ARTICLE 6.	ARTICLE 8.	ARTICLE 10.	ARTICLE 11.	ARTICLE 13.	ARTICLE 14.	ARTICLE 15.	ARTICLE 16.	ARTICLE 18.	ARTICLE 1er.	ARTICLE 6.					
			5																					5	5
				1																				1	1
																								9	2
							1																	3	2
							3																	3	1
																							1	1	1
																								1	1
																								1	1
				1			3																	96	31
																								3	1
							1									3							1	154	23
			1	1																			1	3	3
																							1	1	1
																								1	1
							1									1								19	3
				4		1	1							1	1	3							2	20	8
							5	1						1		1							1	127	35
																								18	5
																								21	2
																								1	1
																								6	2
				1																				8	2
			6	8			15	1						2	1	8							6	502	132

INDUSTRIES.	LOI DU 2 NOVEMBRE 1892.												DÉCRET DU 13 MAI					
	ARTICLE 2.	ARTICLE 3.	ARTICLE 4.	ARTICLE 5.	ARTICLE 8.	ARTICLE 10.	ARTICLE 11.	ARTICLE 14.	ARTICLE 15.	ARTICLE 16.	ARTICLE 20.	ARTICLE 27.	ARTICLE 29.	ARTICLE 1er.	ARTICLE 2.	ARTICLE 4.	ARTICLE 5.	ARTICLE 6.	Art. 11 et articles spéciaux du 2 janvier 1894.
Report.....	43	149	33	25	"	147	39	3	3	"	4	"	"	"	6	"	"	"	3
Cartons et cartonnages et papeterie.....	13	40	10	33	"	46	12	6	2	"	"	"	"	5	4	"	"	1	6
Carrosseries, voitures, charrons.....	1	4	"	8	"	26	14	4	1	"	"	"	"	"	2	"	"	"	"
Charbon (Cassage de)..	"	"	"	"	"	4	2	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Chaudronniers.....	"	1	4	3	"	"	2	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1
Chaussures (Fabriques de).....	5	30	5	7	"	22	5	"	1	"	1	"	"	"	1	"	"	"	"
Chaux (Fabrique de)...	"	"	"	"	"	8	3	"	"	"	"	"	"	"	2	"	"	"	"
Chiffons.....	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Confiseurs, fabriques de chocolat.....	"	58	6	75	"	1	3	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Conserves de poissons (Fabriques de).....	"	7	1	"	"	2	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Constructions mécaniques.....	"	13	6	14	"	32	22	3	3	"	"	"	1	2	15	"	"	"	"
Constructions de navires.	"	"	"	"	"	"	2	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Colle forte (Fabrique de).	"	"	"	50	"	"	5	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Corderies.....	8	1	"	"	"	14	"	"	2	"	"	"	"	"	"	1	"	"	"
Cordonniers.....	1	"	"	1	"	3	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Couperies et soufflleries de poils.....	"	"	"	2	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Couronnes funéraires...	"	21	6	45	"	7	15	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Couverts (Fabrique de).	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"
Couvreurs.....	"	"	"	1	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Culture.....	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Dégraissage.....	"	"	"	1	"	5	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
A reporter.....	72	324	71	265	"	318	125	17	13	"	5	"	1	8	30	1	"	1	10

1893.				LOI DU 12 JUIN 1893.					DÉCRET DU 10 MARS 1894.										DÉCRET du 26 juillet 1895.		LOI DU 9 SEPT. 1848.	LOI DU 9 AVRIL 1898.	CODE PÉNAL, ART. 224.	TOTAL DES CONTRAVENTIONS.	NOMBRE DES PROCÈS-VERBAUX.
ARTICLE 12.	ARTICLE 13.	ART. 15 ET TAB. B.	ART. 16 ET TAB. C.	ARTICLE 3.	ARTICLE 6.	ARTICLE 9.	ARTICLE 11.	ARTICLE 12.	ARTICLE 1er.	ARTICLE 4.	ARTICLE 5.	ARTICLE 6.	ARTICLE 8.	ARTICLE 10.	ARTICLE 11.	ARTICLE 13.	ARTICLE 14.	ARTICLE 15.	ARTICLE 16.	ARTICLE 18.	ARTICLE 1er.	ARTICLE 6.					
"	"	"	6	8	"	"	15	1	"	"	"	"	"	2	1	8	"	"	"	"	"	"	"	6	"	502	132
"	"	"	"	5	"	"	1	"	"	"	"	"	"	2	1	4	"	"	"	"	"	"	"	3	1	195	45
"	"	"	"	1	"	"	1	3	"	"	"	"	"	"	"	4	"	"	"	"	"	"	66	6	"	141	31
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	6	1
"	"	"	"	"	"	"	2	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	8	1	"	22	11
"	"	"	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"	"	1	"	2	"	"	"	"	"	"	"	1	"	82	15
"	"	"	9	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	"	24	8
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	"	2	2
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	143	11
"	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	12	3
"	"	"	"	"	"	"	8	"	"	"	"	"	"	"	"	17	"	"	"	"	"	"	29	4	"	169	39
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	2	2
"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"	"	3	"	"	"	"	"	"	"	"	"	59	3
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	26	10
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	5	3
"	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	4	2
"	"	"	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	95	12
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	"	2	2
"	"	"	"	1	"	"	8	"	"	"	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	2	"	14	14
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	2	"	2	2
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	7	1
"	"	"	17	15	"	"	37	4	1	"	"	"	1	"	6	2	38	"	"	"	"	"	"	103	28	1	1,514	349

INDUSTRIES.	LOI DU 2 NOVEMBRE 1892.													DÉCRET DU 13 MAI					
	ARTICLE 2.	ARTICLE 3.	ARTICLE 4.	ARTICLE 5.	ARTICLE 8.	ARTICLE 10.	ARTICLE 11.	ARTICLE 14.	ARTICLE 15.	ARTICLE 16.	ARTICLE 20.	ARTICLE 27.	ARTICLE 29.	ARTICLE 1er.	ARTICLE 2.	ARTICLE 4.	ARTICLE 5.	ARTICLE 6.	Art. 1 et arrêté minist. du 28 juillet 1893.
Report.....	72	324	71	265	"	318	125	17	13	"	5	"	1	8	30	1	"	1	10
Dévidage de la soie....	2	5	"	61	"	7	7	"	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"	"
Distillerie de betteraves.	4	"	"	"	"	15	"	"	"	"	"	1	"	"	1	"	"	"	"
Doreurs.....	1	"	"	12	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Draps (Fabrique de)...	"	9	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Ébenisterie.....	1	"	"	2	"	4	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Électricité.....	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	"	"	"	"
Entrepreneurs de bâtiments.....	3	"	"	4	"	26	9	"	"	"	2	1	1	"	1	"	"	"	"
——— de charpente.....	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
——— de travaux publics.....	6	2	"	1	"	15	5	3	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	6
Établissements de bienfaisance (ouvroirs, orphelinats, etc.).....	613	91	15	128	"	1,266	692	13	"	"	30	"	2	"	1	"	"	"	"
Faïences et porcelaines..	"	"	"	"	"	2	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Ferblantiers.....	"	"	"	"	"	1	"	1	2	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Ferronneries, fabriques de vis. — Quincaillerie.....	10	5	"	6	"	31	4	8	1	"	1	"	"	"	1	"	"	2	1
Feutre.....	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1
Filatures et peignages de laine.....	19	200	22	19	"	29	128	44	4	"	"	"	1	"	55	"	"	"	"
——— de coton.....	5	137	20	9	"	14	37	50	1	"	1	"	"	3	28	"	"	"	1
——— de chanvre, de lin, d'étoupes et de jute.....	3	2	"	15	"	9	31	4	2	"	"	"	"	4	2	"	"	"	"
——— de soie.....	2	"	"	"	"	2	1	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
A reporter.....	742	775	129	522	"	1,739	1,040	141	23	"	39	2	6	15	120	1	"	3	19

1893.				LOI DU 12 JUIN 1893.					DÉCRET DU 10 MARS 1894.												DÉCRET du 26 juillet 1894.		LOI DU 9 SEPT 1848.	LOI DU 9 AVRIL 1895.	CODE PENAL, ART 224.	TOTAL DES CONTRAVENTIONS.	NOMBRE DES PROCÈS-VERBAUX.
ARTICLE 12.	ARTICLE 13.	ART. 15 ET TAB. B.	ART. 16 ET TAB. C.	ARTICLE 5.	ARTICLE 6.	ARTICLE 9.	ARTICLE 11.	ARTICLE 17.	ARTICLE 1er.	ARTICLE 4.	ARTICLE 5.	ARTICLE 6.	ARTICLE 8.	ARTICLE 10.	ARTICLE 11.	ARTICLE 12.	ARTICLE 14.	ARTICLE 15.	ARTICLE 16.	ARTICLE 18.	ARTICLE 1er.	ARTICLE 6					
"	"	"	17	15	"	"	37	4	1	"	"	1	"	6	2	38	"	"	"	"	"	"	103	28	1	1,514	49
"	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	84	13
"	"	"	"	1	"	"	5	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	27	8
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	14	4
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	10	2
"	"	"	"	"	"	"	2	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	9	4
"	"	"	"	3	"	"	2	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	"	7	5
"	"	"	"	3	"	3	13	"	"	"	"	"	"	6	"	2	"	"	"	"	"	"	"	"	6	"	80	39
"	"	"	"	1	"	"	5	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	7	5
"	"	"	"	"	"	"	11	"	"	"	"	"	"	2	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	24	"	75	27
13	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	2,865	203
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	2	1
"	"	"	"	1	"	"	3	"	"	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	9	7
"	"	"	"	2	"	"	1	"	"	"	"	5	"	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	79	17
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	2	2
"	"	"	"	43	"	"	6	"	"	22	"	"	"	4	22	"	"	"	"	"	"	"	13	4	"	635	55
"	"	"	"	4	"	"	4	"	"	"	"	"	"	1	17	"	"	4	"	"	"	"	"	7	"	343	26
"	"	"	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	74	21
"	"	"	"	"	"	"	10	"	"	"	"	2	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	18	5
13	1	"	17	73	1	3	100	4	1	22	"	8	1	15	7	81	"	"	4	"	"	"	116	70	1	5,854	793

INDUSTRIES.	LOI DU 2 NOVEMBRE 1892.												DECRET DU
	ARTICLE 2.	ARTICLE 3.	ARTICLE 4.	ARTICLE 5.	ARTICLE 8.	ARTICLE 10.	ARTICLE 11.	ARTICLE 14.	ARTICLE 15.	ARTICLE 16.	ARTICLE 20.	ARTICLE 27.	ARTICLE 29.	ARTICLE 1er.	ARTICLE 2.	ARTICLE 4.	ARTICLE 5.
Report.....	742	775	129	522	"	1,739	1,040	141	23	"	39	2	6	15	120	1	
Fleurs artificielles.....	"	"	"	"	"	3	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
Fourrures.....	"	4	4	10	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
Fumisterie.....	1	"	"	"	"	2	4	1	"	"	"	"	"	"	"	"	
Gants (Fabrique de)...	2	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
Graines fourragères (Triage de).....	"	"	"	"	"	4	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
Grains (Battage de)....	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
Horlogerie, orfèvrerie..	4	22	"	1	"	3	1	1	1	"	"	"	"	"	1	"	
Huileries.....	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
Imprimeries.....	4	79	50	86	"	14	14	2	2	"	"	1	1	"	4	"	
Jouets (Fabriques de)...	1	"	"	17	"	5	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
Lacets (Fabriques de)..	"	7	"	6	"	6	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
Loueurs de voitures....	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
Machines, outils, appareils.....	"	34	"	5	"	15	6	2	"	"	"	"	"	"	2	"	
Maçonnerie (Entrepreneurs de).....	6	2	"	1	"	37	10	"	2	"	"	"	"	"	"	"	
Manutention de marchandises.....	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
Marbriers.....	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
Menuisiers. — Charpentiers.....	5	2	"	5	"	26	13	3	"	"	"	"	"	"	1	"	
Métallurgiques (Usines).	4	42	"	29	"	27	10	2	"	"	2	"	"	1	4	"	
Meules (Fabriques de)..	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
Minoteries. — Moulins..	1	"	"	"	"	2	2	2	"	"	"	"	"	"	1	"	
Modelage sur bois.....	"	"	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
Modes. — Confections. — Couture. — Lingerie.....	28	424	450	295	"	148	134	"	"	"	12	4	11	"	"	"	
A reporter....	798	1,391	633	977	"	2,031	1,237	154	28	"	53	7	18	16	133	1	

1893.				LOI DU 12 JUIN 1893.					DÉCRET DU 10 MARS 1894.											DÉCRET du 26 juillet 1895.		LOI DU 9 SEPT. 1848.	LOI DU 9 AVRIL 1898.	CODE PÉNAL, ART. 224.	TOTAL DES CONTRAVENTIONS.	NOMBRE DES PROCÈS VERBAUX.
ARTICLE 1er.	ARTICLE 13.	ART. 15 ET TAB. B	ART. 15 ET TAB. C	ARTICLE 3.	ARTICLE 6.	ARTICLE 9.	ARTICLE 11.	ARTICLE 14.	ARTICLE 1er.	ARTICLE 4.	ARTICLE 5.	ARTICLE 6.	ARTICLE 8.	ARTICLE 10.	ARTICLE 11.	ARTICLE 12.	ARTICLE 14.	ARTICLE 15.	ARTICLE 16.	ARTICLE 18.	ARTICLE 1er.	ARTICLE 6.					
15	1	»	17	73	1	3	100	4	1	22		8	1	15	7	81			4		»	»	116	70	1	5,854	793
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	47	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	50	2
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	19	3
»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	9	4
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	5	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	1	1
»	»	»	»	3	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	37	10
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	1	1
»	»	»	»	»	»	»	2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	10	1	»	271	44
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	25	5
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	19	3
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2	»	2	1
»	»	»	»	2	»	»	4	»	»	»	»	»	»	»	»	5	»	»	»	»	»	»	»	»	»	75	18
»	»	»	»	6	»	»	28	»	»	»	»	»	»	37	»	1	»	»	»	»	»	»	»	18	»	151	88
»	»	»	»	»	»	»	2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	8	»	10	10
»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	2	2
»	»	»	»	1	»	»	8	»	»	»	»	»	»	»	3	4	»	»	»	»	»	»	»	7	»	80	36
»	»	»	»	»	»	»	4	1	»	»	»	»	»	1	»	32	»	»	»	»	»	»	7	4	»	170	29
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	3	1	»	5	1	»	»	»	»	»	»	»	76	»	1	»	»	»	»	»	1	»	96	20
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	1
7	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	8	»	»	»	»	»	»	»	»	»	19	1	»	»	3	1,545	229
20	1	»	17	89	2	3	154	6	1	22	55	8	1	53	10	200	»	1	4	»	19	1	133	114	4	8,425	1,293

INDUSTRIES.	LOI DU 2 NOVEMBRE 1892.												DÉCRET DU 13
	ARTICLE 2.	ARTICLE 3.	ARTICLE 4.	ARTICLE 5.	ARTICLE 8.	ARTICLE 10.	ARTICLE 11.	ARTICLE 14.	ARTICLE 15.	ARTICLE 16.	ARTICLE 20.	ARTICLE 27.	ARTICLE 29.	ARTICLE 1er.	ARTICLE 2.	ARTICLE 4.	ARTICLE 5.
Report.....	798	1,391	633	977	"	2,031	1,237	154	28	"	53	7	18	16	133	1	1
Mosaïques (Fabr. de)...	"	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Moulinage de la soie....	24	9	2	9	"	15	1	2	"	"	"	1	1	"	"	"	"
Navettes (Fabrique de)..	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Ocre (Fabrique d')....	"	"	"	"	"	2	5	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Peignage mécanique....	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Peignes (Fabrique de)..	"	"	"	"	"	1	"	"	1	"	"	"	1	"	3	"	1
Peinture.....	1	"	"	"	"	3	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Pétrole (Raffinerie de)..	2	"	"	"	"	20	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Phosphate (Broyage de).	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Plafonneurs.....	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Plâtre (Fabriques de)..	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Plombiers.....	"	"	"	"	"	2	2	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Potiers.....	"	6	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Produits alimentaires...	7	2	2	3	"	6	7	"	"	"	"	"	"	1	1	"	"
Produits chimiques.....	"	"	86	"	"	4	3	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Ramoneurs.....	10	"	"	2	"	12	4	4	1	3	"	"	"	"	"	"	"
Régleurs.....	"	"	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Relieurs.....	"	3	2	4	"	3	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Retorderies de laine....	2	"	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Sabotiers.....	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Sacs à papier.....	"	"	"	10	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Savonneries.....	4	210	4	181	"	7	2	"	"	"	"	"	"	"	2	"	"
Scieries mécaniques....	3	14	1	8	"	39	38	4	4	"	"	"	"	2	13	"	5
Sculpture.....	"	"	1	"	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"
Selliers et bourreliers...	1	"	"	4	"	7	9	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Serruriers. — Mécaniciens	4	"	"	29	"	53	50	7	2	"	1	"	1	"	16	"	"
Soies de porcs (Préparation de).....	"	15	"	"	"	2	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
A reporter....	856	1,650	731	1,228	"	2,207	1,361	172	37	3	54	8	21	19	168	1	7

1893.				LOI du 12 juin 1893.					DÉCRET DU 10 MARS 1894.														DÉCRET du 26 juillet 1895.		LOI DU 6 SEPT. 1848.	LOI DU 9 AVRIL 1898.	CODE PÉNAL, ART. 224.	TOTAL DES CONTRAVENTIONS.	NOMBRE DES PROCÈS-VERBAUX.
ARTICLE 12.	ARTICLE 13.	ART. 15 ET TAB. B.	ART. 16 ET TAB. C.	ARTICLE 2.	ARTICLE 6.	ARTICLE 9.	ARTICLE 11.	ARTICLE 19.	ARTICLE 1er.	ARTICLE 4.	ARTICLE 5.	ARTICLE 6.	ARTICLE 8.	ARTICLE 10.	ARTICLE 11.	ARTICLE 12.	ARTICLE 14.	ARTICLE 15.	ARTICLE 16.	ARTICLE 18.	ARTICLE 1er.	ARTICLE 6.					
20	1	"	17	89	2	3	154	6	1	22	55	8	1	53	10	200	"	1	4	"	19	1	133	114	4	8,425	1,293
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	1
"	"	"	"	"	"	"	"	"	4	2	"	"	2	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	4	"	76	28
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	5	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	13	3
"	"	"	"	"	"	"	3	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	3	2
"	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	2	"	"	"	2	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	12	3
"	"	"	"	1	"	"	6	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	4	"	15	11
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	22	1
"	"	"	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	1
"	"	"	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	1
"	"	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	1
"	"	"	"	1	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	6	2
"	"	"	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	8	2
"	"	"	"	"	"	"	3	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	32	9
"	"	"	"	1	"	"	3	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	6	"	"	104	7
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	"	37	10
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	1
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	13	5
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	3	2
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	1
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	10	1
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	"	"	"	30	"	"	441	8
"	"	"	"	39	"	"	21	1	"	"	"	"	"	5	"	78	"	"	"	1	"	"	"	"	10	"	286	82
"	"	"	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	4	2
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	2	"	24	8
"	"	1	"	6	"	"	2	"	"	"	"	"	"	"	"	4	"	"	"	"	"	"	"	12	6	"	199	66
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	17	1
20	1	1	18	139	2	3	197	7	5	24	55	10	3	58	10	89	"	1	5	1	19	1	181	141	4	9,756	1,552

INDUSTRIES.	LOI DU 2 NOVEMBRE 1892.												DÉCRET DU 13 M				
	ARTICLE 2.	ARTICLE 3.	ARTICLE 4.	ARTICLE 5.	ARTICLE 8.	ARTICLE 10.	ARTICLE 11.	ARTICLE 14.	ARTICLE 15.	ARTICLE 16.	ARTICLE 20.	ARTICLE 27.	ARTICLE 29.	ARTICLE 1er.	ARTICLE 2.	ARTICLE 4.	ARTICLE 5.	ARTICLE 6.
Report.....	856	1,650	731	1,228	"	2,207	1,361	172	37	3	54	8	21	39	168	1	7	35
Sparterie.....	4	"	"	"	"	6	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
Stéarineries.....	"	"	"	3	"	27	5	34	"	"	"	"	"	"	34	"	"	
Sucreries.....	2	"	3	30	"	74	10	1	"	"	3	"	"	"	"	"	"	
Taillandiers, maréchaux.	"	"	"	"	"	2	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
Tailleurs.....	"	2	2	3	"	2	3	"	"	"	"	"	"	1	"	"	"	
Tanneries. — Corroiries. — Mégisseries.....	"	9	9	49	"	23	9	1	2	"	"	"	"	"	3	"	"	
Tapis. (Fabriques de)..	2	"	"	"	"	4	3	3	"	"	"	"	"	"	3	"	"	
Tapisserie, passementerie et broderie pour meubles.....	"	"	3	6	"	2	2	"	"	"	"	"	"	"	30	"	"	
Teintureries. — Apprêts	9	30	5	"	"	17	11	3	"	"	"	"	"	"	3	"	"	
Terrassements (Chantiers de).....	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
Théâtres.....	"	"	"	"	6	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
Tissage de coton.....	15	11	"	15	"	9	9	1	1	"	"	"	"	"	1	"	"	
——— de fil de toile...	3	157	47	"	"	12	14	"	"	"	"	"	"	"	4	"	"	
——— de laine de drap	5	25	"	3	"	19	13	1	"	"	"	"	"	"	2	"	"	
——— de la soie.....	11	180	"	6	"	15	5	"	3	"	"	"	"	"	"	"	"	
Tonnellerie.....	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
Tourneries mécaniques..	3	7	"	"	"	7	1	"	"	"	"	"	"	"	1	"	"	
Transport par terre....	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
Travail des métaux.....	13	38	23	11	"	19	4	3	2	"	"	"	1	"	3	"	"	
Tréfileries d'or et d'argent.....	6	"	"	"	"	14	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
Tulles et rideaux (Fabriques de).....	"	"	10	"	"	28	12	1	"	"	"	1	"	"	"	"	"	
Vélocipèdes.....	4	"	"	3	"	5	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
Verreries et cristalleries.	142	20	"	33	"	179	1	"	"	"	"	6	"	"	"	"	"	
Voiliers.....	1	"	"	1	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
TOTAUX.....	1,076	2,129	834	1,391	6	2,671	1,466	220	45	3	57	15	22	20	252	1	7	35

1893.				LOI DU 12 JUIN 1893.					DÉCRET DU 10 MARS 1891.													DÉCRET du 26 juillet 1893.		LOI DU 9 SEPT. 1848.	LOI DU 9 AVRIL 1898.	CODE PÉNAL ART. 224.	TOTAL DES CONTRAVENTIONS.	NOMBRE DES PROCÈS-VERBAUX.
ARTICLE 12.	ARTICLE 13.	ART. 15 ET TAB. B.	ART. 16 ET TAB. C.	ARTICLE 2.	ARTICLE 6.	ARTICLE 9.	ARTICLE 11.	ARTICLE 12.	ARTICLE 1er.	ARTICLE 4.	ARTICLE 5.	ARTICLE 6.	ARTICLE 8.	ARTICLE 10.	ARTICLE 14.	ARTICLE 15.	ARTICLE 17.	ARTICLE 19.	ARTICLE 16.	ARTICLE 18.	ARTICLE 4.	ARTICLE 6.					
20	1	1	18	139	2	3	197	7	5	24	55	10	3	58	10	289	"	1	5	1	19	1	181	141	4	9,756	1,552
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	11	3
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	"	2	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	106	4
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	2	"	125	13
"	"	"	"	3	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	2	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	8	7
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	13	"	"	26	5
"	"	"	"	1	"	"	4	"	"	"	1	1	"	3	"	3	1	"	"	1	"	"	"	1	4	"	125	38
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	2	"	"	"	"	"	"	"	"	19	1	"	37	7
1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	44	5
"	"	"	"	1	"	"	2	"	"	"	"	3	"	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	2	"	88	23
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	1
"	"	"	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	7	3
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	2	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	2	"	66	20
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	6	"	"	1	"	"	"	"	"	2	"	"	246	17
"	"	"	"	2	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	6	2	"	79	12
"	"	"	"	"	1	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	222	19
"	"	"	"	"	"	"	2	"	"	"	"	"	"	"	"	2	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	4	3
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	5	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	24	5
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	"	1	1
"	"	"	"	4	"	"	"	"	"	"	23	"	"	"	"	2	"	"	"	"	"	"	"	"	3	"	151	28
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	21	3
2	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	54	14
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	4	"	"	18	6
"	"	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	"	383	46
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	4	2
23	1	1	18	151	3	3	208	7	5	24	79	16	3	62	10	316	1	1	6	2	19	1	226	159	4	11,607	1,837

Relevé, par circonscription, des procès-verbaux

RÉSIDENCES DES INSPECTEURS divisionnaires.	LOI DU 2 NOVEMBRE 1892.												DÉCRET DU 13 MA				
	ARTICLE 2.	ARTICLE 3.	ARTICLE 4.	ARTICLE 5.	ARTICLE 8.	ARTICLE 10.	ARTICLE 11.	ARTICLE 14.	ARTICLE 15.	ARTICLE 16.	ARTICLE 20.	ARTICLE 27.	ARTICLE 29.	ARTICLE 1er.	ARTICLE 2.	ARTICLE 4.	ARTICLE 5.	ARTICLE 6.
Paris	116	567	306	499	"	427	77	4	7	"	"	5	3	1	36	"	"	"
Tours	68	43	32	129	1	87	70	9	4	"	"	"	4	2	6	"	1	"
Dijon	127	254	87	196	5	241	147	17	4	"	57	"	1	1	7	"	2	1
Nancy	67	17	11	11	"	152	30	1	"	3	"	"	"	3	10	"	"	1
Lille	282	651	86	131	"	550	355	149	14	"	"	7	1	8	145	"	2	2
Rouen	125	56	5	34	"	202	72	3	3	"	"	"	2	"	4	"	1	"
Nantes	15	81	31	44	"	168	67	6	2	"	"	1	1	1	10	"	"	"
Bordeaux	1	48	2	15	"	29	19	4	1	"	"	"	2	3	17	"	"	"
Toulouse	9	37	44	115	"	36	18	"	2	"	"	"	"	"	5	"	"	"
Marseille	100	50	218	96	"	262	106	9	2	"	"	1	3	"	7	1	"	"
Lyon	166	325	12	121	"	517	505	18	6	"	"	1	5	1	5	"	1	1
TOTAUX	1,076	2,129	834	1,391	6	2,671	1,466	220	45	3	57	15	22	20	252	1	7	5

dressés et des contraventions relevées par les inspecteurs du travail en 1899.

1893.				LOI DU 12 JUIN 1893.					DÉCRET DU 10 MARS 1894.													DÉCRET du 26 juillet 1895.		LOI DU 9 SEPT. 1848.	LOI DU 9 AVRIL 1898.	CODE PÉNAL, ART. 224.	TOTAL DES CONTRAVENTIONS.	NOMBRE DES PROCÈS-VERBAUX.
ARTICLE 12.	ARTICLE 13.	ART. 15 ET TAB. B.	ART. 16 ET TAB. C.	ARTICLE 3.	ARTICLE 6.	ARTICLE 9.	ARTICLE 11.	ARTICLE 12.	ARTICLE 1er.	ARTICLE 4.	ARTICLE 5.	ARTICLE 6.	ARTICLE 8.	ARTICLE 10.	ARTICLE 11.	ARTICLE 12.	ARTICLE 14.	ARTICLE 15.	ARTICLE 16.	ARTICLE 18.	ARTICLE 1er.	ARTICLE 6.					
3	1	"	1	4	"	"	45	1	"	"	70	1	"	2	1	4	"	"	1	"	19	1	159	38	3	2,422	341
5	"	"	5	16	"	"	13	2	1	"	1	"	"	6	1	100	"	1	"	"	"	"	"	24	"	633	152
"	"	"	4	26	"	"	28	2	"	"	"	"	"	6	"	89	"	"	"	"	"	"	"	12	"	1,315	187
"	"	"	"	1	"	"	5	"	"	"	"	7	"	12	"	1	"	"	"	"	"	"	"	3	"	337	72
7	"	1	4	61	"	"	32	2	"	22	"	2	1	7	8	63	1	"	1	1	"	"	35	27	1	2,662	391
"	"	"	"	6	"	"	10	"	"	"	"	"	"	3	"	3	"	"	4	"	"	"	6	10	"	550	110
"	"	"	3	4	"	3	12	"	"	"	"	"	"	10	"	4	"	"	"	"	"	"	"	17	"	480	124
"	"	"	1	21	"	"	18	"	"	"	"	2	"	6	"	26	"	"	"	1	"	"	"	1	"	217	52
"	"	"	"	"	"	"	2	"	"	"	1	1	"	9	"	5	"	"	"	"	"	"	8	1	"	297	76
"	"	"	"	7	2	"	24	"	4	2	7	2	2	"	"	13	"	"	"	"	"	"	18	12	"	951	144
8	"	"	"	5	1	"	19	"	"	"	"	1	"	1	"	8	"	"	"	"	"	"	"	14	"	1,743	188
23	1	1	18	151	3	3	208	7	5	24	79	16	3	62	10	316	1	1	6	2	19	1	226	159	4	11,607	1,837

RELEVÉ, par groupes d'industries, des procès-verbaux dress

GROUPES D'INDUSTRIES.	LOI DU 2 NOVEMBRE 1892.													DÉCRET DU 13 MA				
	ARTICLE 2.	ARTICLE 3.	ARTICLE 4.	ARTICLE 5.	ARTICLE 8.	ARTICLE 10.	ARTICLE 11.	ARTICLE 14.	ARTICLE 15.	ARTICLE 16.	ARTICLE 20.	ARTICLE 27.	ARTICLE 29.	ARTICLE 1er.	ARTICLE 2.	ARTICLE 4.	ARTICLE 5.	ARTICLE 6.
Alimentation.....	13	73	13	104	"	92	21	2	1	"	3	1	"	1	4	"	"	
Bois (Industrie du)....	18	39	"	46	"	95	47	6	4	"	"	"	"	1	16	"	3	
Chemins de fer (Réparation du matériel des)..	1	"	"	"	"	3	"	2	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
Chimiques (Industries).	9	210	90	235	"	52	10	1	1	"	2	"	"	"	2	"	"	
Constructions.....	24	6	1	30	"	135	78	14	7	"	3	1	1	"	16	"	"	
Cuirs et peaux.....	7	39	14	58	"	63	13	1	2	"	1	"	"	"	4	"	"	
Eau, chauffage, éclairage	4	"	"	3	"	52	8	35	"	3	"	"	"	"	35	"	"	
Imprimerie.....	4	79	50	86	"	14	14	2	2	"	"	1	1	"	4	"	"	
Industrie textile.....	126	879	110	166	"	240	280	110	13	"	3	2	3	8	125	1	"	
Machines-outils, appareils, etc.....	7	49	11	36	"	76	55	6	3	"	"	"	1	2	20	"	3	
Métallurgiques (Usines).	4	42	"	27	"	28	9	2	"	"	2	"	"	1	4	"	"	
Métaux (Travail des)...	30	65	23	25	"	72	20	14	5	"	1	"	2	1	6	"	"	
Moulins.....	1	"	"	"	"	6	3	3	"	"	"	"	"	"	2	"	"	
Papiers, cartons.....	13	43	12	47	"	49	13	5	2	"	"	"	"	4	5	"	"	
Pierres et terres (Industrie des).....	149	43	1	35	"	207	25	2	2	"	"	6	"	"	5	"	"	
Vêtements et accessoires.	485	501	483	383	"	1,314	741	1	1	"	12	4	12	2	1	"	"	
Industries diverses.....	181	61	26	110	6	173	129	14	2	"	30	"	2	"	3	"	1	
TOTAUX.....	1,076	2,129	834	1,391	6	2,671	1,466	220	45	3	57	15	22	20	252	1	7	5

et des contraventions relevées par les inspecteurs du travail en 1899.

1893.				LOI DU 12 JUIN 1893.					DÉCRET DU 10 MARS 1894.												DÉCRET du 26 juillet 1895.		LOI DU 9 SEPT. 1848.	LOI DU 9 AVRIL 1898.	CODE PÉNAL, ART. 224.	TOTAL DES CONTRAVENTIONS.	NOMBRE DES PROCÈS-VERBAUX.
ARTICLE 12.	ARTICLE 13.	ART. 15 ET TAR. B.	ART. 16 ET TAR. C.	ARTICLE 3.	ARTICLE 6.	ARTICLE 9.	ARTICLE 11.	ARTICLE 12.	ARTICLE 1er.	ARTICLE 4.	ARTICLE 5.	ARTICLE 6.	ARTICLE 8.	ARTICLE 10.	ARTICLE 11.	ARTICLE 12.	ARTICLE 14.	ARTICLE 15.	ARTICLE 16.	ARTICLE 18.	ARTICLE 1er.	ARTICLE 6.					
"	"	"	7	6	"	"	9	"	"	"	"	"	"	1	1	3	"	"	"	"	"	"	"	6	"	361	62
"	"	"	"	19	"	"	17	2	"	"	"	"	"	5	"	47	"	"	"	1	"	"	66	9	"	444	98
"	"	"	"	2	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	13	"	22	5
"	"	"	"	2	"	"	4	"	"	"	"	"	"	"	"	3	"	"	1	"	"	"	36	"	"	658	27
"	"	"	"	20	"	3	84	"	"	"	"	"	"	46	"	7	"	"	"	"	"	"	12	50	"	554	270
1	"	"	"	1	"	"	4	"	"	"	1	1	"	1	"	4	1	"	"	1	"	"	1	5	"	224	63
"	"	"	"	2	"	"	2	"	"	"	"	"	"	1	"	2	"	"	"	"	"	"	"	1	"	148	16
"	"	"	"	"	"	"	2	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	10	1	"	271	44
1	"	"	1	31	2	"	33	"	4	24	"	7	3	"	8	48	"	"	5	"	"	"	40	23	"	2,319	332
"	"	1	"	22	"	"	22	1	"	"	"	"	"	2	"	74	"	"	"	"	"	"	41	15	"	447	132
"	"	"	"	1	"	"	4	1	"	"	"	"	"	1	"	32	"	"	"	"	"	"	7	4	"	170	30
"	"	"	"	11	"	"	2	1	"	"	23	5	"	1	"	6	"	"	"	"	"	"	"	7	"	326	78
"	"	"	"	3	1	"	5	1	"	"	"	"	"	"	"	76	"	1	"	"	"	"	"	2	"	104	23
"	"	"	"	5	"	"	1	"	"	"	"	"	"	2	1	4	"	"	"	"	"	"	"	3	1	218	52
"	"	"	9	3	"	"	9	1	"	"	"	1	"	1	"	6	"	"	"	"	"	"	"	4	"	511	98
20	1	"	"	"	"	"	1	"	1	"	55	"	"	1	"	1	"	"	"	"	19	1	13	"	3	4,058	410
1	"	"	1	3	"	"	8	"	"	"	"	2	"	"	"	3	"	"	"	"	"	"	"	16	"	772	97
23	1	1	18	151	3	3	208	7	5	24	79	16	3	62	10	316	1	1	6	2	19	1	226	159	4	11,607	1,837

Suites données aux procès-verbaux dressés, en 1899, par les inspecteurs du travail (1).

NUMÉROS DES CIRCONSCRIPTIONS.	RÉSIDENCES DES INSPECTEURS divisionnaires.	NOMBRE DE PROCÈS-VERBAUX						TOTAL des AMENDES.
		DRESSÉS.	SUIVIS de condamnations.	SUIVIS d'acquittement.	ENCORE en instance.	CLASSÉS par le service.	CLASSÉS par le parquet.	
								francs.
1re.	Paris.....	341	262	9	18	"	52	10,367
2e.	Tours.....	152	144	3	4	1	"	2,502
3e.	Dijon.....	187	172	4	9	"	2	4,888
4e.	Nancy.....	72	72	"	"	"	"	1,679
5e.	Lille.....	391	311	10	49	13	8	10,370
6e.	Rouen.....	110	97	4	8	1	"	2,257
7e.	Nantes.....	124	106	5	10	"	3	2,028
8e.	Bordeaux.....	52	39	2	10	"	1	782
9e.	Toulouse.....	76	72	2	"	2	"	1,097
10e.	Marseille.....	144	138	4	1	1	"	4,619
11e.	Lyon.....	188	171	1	14	1	1	4,978
	TOTAUX.....	1,837	1,584	44	123	19	67	45,567

(1) Y compris les procès-verbaux dressés dans les établissements de bienfaisance.

RAPPORTS

DES INGÉNIEURS EN CHEF DES MINES

SUR L'APPLICATION PENDANT L'ANNÉE 1899

DE LA LOI DU 2 NOVEMBRE 1892

DANS LES MINES, MINIÈRES ET CARRIÈRES

RAPPORT DE M. WICKERSHEIMER,

INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES, À PARIS.

(Seine.)

CHAPITRE PREMIER.

GÉNÉRALITÉS.

Il n'existe dans le département de la Seine aucune mine ou minière en activité; les seules exploitations minérales soumises à la surveillance du service des mines sont des carrières qui peuvent être classées ainsi qu'il suit en considérant la nature et l'utilisation de leurs produits :

Matériaux de construction. — Pierre à bâtir, sables et graviers, chaux, ciment, plâtre, argiles;

Matériaux pour l'industrie. — Sable et argile;

Matériaux pour l'agriculture. — Marne, gypse pour amendements;

Matériaux pour empierrement et ballast. — Meulières, calcaires siliceux, sable;

Matériaux divers. — Craie, silex.

Comme les années précédentes, seules, les carrières d'argile plastique et de gypse ont employé des personnes protégées par la loi du 2 novembre 1892 et toujours en très petit nombre.

Le tableau suivant donne d'ailleurs, par nature d'exploitation, le personnel occupé au fond et au jour en 1899 :

SUBSTANCES EXPLOITÉES.	NOMBRE de CARRIÈRES		ENFANTS de 12 à 13 ANS,		ENFANTS de 13 à 15 ANS,		ENFANTS de 16 à 18 ANS,		FILLES MINEURES de 18 à 21 ans,	FEMMES MAJEURES.	OUVRIERS ADULTES,		NOMBRE TOTAL d'ouvriers employés	
	souterraines	à ciel ouvert.	au fond.	au jour.	au fond.	au jour.	au fond.	au jour.	au jour.	au jour.	au fond.	au jour.	au fond.	au jour.
Pierre à bâtir	37	"	"	"	"	"	"	"	"	"	136	25	136	25
	"	54	"	"	"	"	"	"	"	"	"	174	"	174
Meulière	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
	"	37	"	"	"	"	"	"	"	"	"	79	"	79
Sables et graviers	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
	"	155	"	"	"	"	"	"	"	"	"	451	"	451
Plâtre	20	"	"	"	"	"	"	1	"	"	210	105	210	106
	"	6	"	"	"	"	"	"	"	"	"	78	"	78
Craie et silex	3	"	"	"	"	"	"	"	"	"	7	6	7	6
	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Marnes et argiles	24	"	"	"	"	"	4	3	"	1	86	16	90	20
	"	48	"	"	"	"	"	"	"	"	"	243	"	243
TOTAUX	84	300	"	"	"	"	4	4	"	1	439	1,177	443	1,182

Les carrières souterraines exploitées en 1899 sont au nombre de 84, sur ce nombre 80 sont exploitées d'une façon continue; elles ont occupé 441 ouvriers au fond et 155 au jour; les 4 autres sont exploitées temporairement, elles ont occupé 2 ouvriers au fond et 2 au jour.

Les 300 exploitations à ciel ouvert se subdivisent en 260 exploitations continues avec 960 ouvriers et 40 exploitations temporaires avec 65 ouvriers. Seules les exploitations souterraines continues ont occupé des enfants.

Les carrières souterraines ont toutes été visitées 3 fois en moyenne dans l'année, celles à ciel ouvert l'ont été près de 2 fois, le personnel rencontré est celui indiqué au tableau ci-dessus.

En ce qui concerne les dépendances des carrières soumises à l'inspection du service des mines au point de vue de la surveillance du travail, elles se réduisent dans le département de la Seine à 2 fabriques de blanc installées dans des crayères souterraines situées aux Moulineaux, commune d'Issy. Elles n'occupent pas d'enfants; elles sont visitées par les agents de notre service en même temps que les exploitations dont elles dépendent.

Il convient également de signaler l'utilisation des anciens vides de carrières par deux sortes d'industries : la culture des champignons et les brasseries. En 1899 ces champignonnières ou caves au nombre de 382 ont été l'objet de visites périodiques au cours desquelles on a constaté qu'elles n'occupaient aucun enfant ni aucune femme.

CHAPITRE II.

ÂGE D'ADMISSION.

Au cours de leurs visites faites en 1899, les agents ont contaté qu'aucun enfant de moins de 16 ans n'était employé dans les carrières.

Aucun examen médical n'a été réclamé pendant l'année 1899.

CHAPITRE III.

DURÉE DU TRAVAIL.

La durée du travail journalier a été la même que les années précédentes aussi bien pour les enfants que pour les adultes. En été, elle est de dix heures au jour et au fond, commence à 6 heures du matin et se termine à 5 heures du soir; le repos correspondant au repas de midi est de une heure. En hiver, la durée du travail n'atteint pas neuf heures; on ne commence qu'à 7 heures du matin. Les enfants occupés soit au jour à la manœuvre des ventilateurs ou à celle des treuils, soit au fond au roulage à faible distance des produits de l'extraction, n'effectuent ces besognes que d'une manière très intermittente et la durée de leur travail effectif ne dépasse pas en totalité trois ou quatre heures par jour.

Aucun enfant n'est occupé aux travaux proprement dits du mineur.

CHAPITRE IV.

TRAVAIL DE NUIT ET REPOS HEBDOMADAIRE.

Aucune des exploitations minérales du département n'a donné lieu en 1899 à un travail de nuit et il en a été de même de leurs ateliers annexes.

L'unique jour de repos hebdomadaire est le dimanche. Ce repos, dans les glaisières, dure un jour et demi; il commence le dimanche à midi et comprend toute la journée du lundi.

Les repos des jours fériés paraissent observés.

CHAPITRE V.

TOLÉRANCES ACCORDÉES PAR LES INGÉNIEURS.

Néant.

CHAPITRE VI.

LIVRETS. — REGISTRES. — AFFICHAGE.

Comme l'indique le tableau faisant partie du présent rapport, le nombre des exploitants de carrières du département de la Seine qui emploient des enfants de moins de 18 ans est excessivement restreint et le nombre d'enfants occupés décroît constamment, il est de 1 ou très rarement 2 par exploitation; de plus, le travail de ces enfants est très irrégulier, ils ne restent souvent que quelques jours dans la même carrière, ce qui rend difficile le contrôle de l'observation du règlement en ce qui concerne le livret réglementaire.

Tous les exploitants qui occupent des enfants possèdent les registres spéciaux qui leur ont été distribués par les soins du service.

Les lois et règlements sur la surveillance du travail ont été affichés. Les jours de repos hebdomadaires et les heures de travail, ne sont pas partout affichés, mais ils sont de notoriété publique et bien connus des agents du service.

CHAPITRE VII.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

Aucune femme ni fille mineure n'a été rencontrée en 1899 dans les travaux souterrains. Une femme a été employée en 1899 à la manœuvre, au jour, du treuil d'une glaisière souterraine où travaillait également son mari.

Les jeunes garçons sont tantôt occupés à la surface pour manœuvrer des ventilateurs ou des treuils d'une façon très discontinue, tantôt au fond, pour transporter à la brouette les produits de l'abatage depuis le front de taille jusqu'à la recette inférieure du puits. Les charges traînées à la brouette, ne sont jamais supérieures à 40 kilogrammes.

Il n'a été relevé aucune contravention en ce qui concerne la nature des travaux permis aux femmes et aux enfants.

Il existe dans deux des carrières souterraines de craie des Moulineaux, com-

mune d'Issy, deux fabriques de craie qui doivent être considérées comme établissements annexes des exploitations et sont par conséquent soumis à la police des mines. Trois adultes sont occupés, dans ces fabriques au broyage de la craie et à la mise en pains. Ce travail, très discontinu, s'opère dans la carrière même, vers l'entrée, dans des galeries spacieuses où l'aération est satisfaisante; il semble n'avoir jamais entraîné d'inconvénients au point de vue de l'hygiène. Les appareils employés, qui sont des plus simples, consistent en meules de broyage sous l'eau, mues par un cheval ou un moteur à vapeur, et ne paraissent pas présenter de danger pour la sécurité des travailleurs.

Aucune mesure spéciale n'a dû être prise de ce fait.

CHAPITRE VIII.

ACCIDENTS.

Notre service n'a eu connaissance en 1899 d'aucun accident ayant atteint des personnes protégées par les lois sur le travail, aussi bien dans les carrières que dans leurs établissements annexes.

CHAPITRE IX.

INSPECTION.

L'inspection du travail des femmes et des enfants est exercée par les agents du service des mines à l'occasion de leur service ordinaire et en même temps que ce dernier. En 1899, les contrôleurs des mines ont effectué 241 visites de carrières souterraines et 551 d'exploitations à ciel ouvert; 88 anciennes carrières souterraines utilisées comme champignonnières ou comme caves ont aussi été visitées. Parmi ces tournées on en compte un certain nombre qui ont eu spécialement pour but la surveillance du travail, elles comprennent 38 visites de carrières souterraines, 33 de carrières à ciel ouvert et 12 de champignonnières.

CHAPITRE XIII.

PÉNALITÉS.

Aucun procès-verbal pour contravention aux lois et règlements sur le travail n'a été dressé en 1899.

CHAPITRE XIV.

OBSERVATIONS DIVERSES.

Néant.

L'Ingénieur en chef des mines,

E. WICKERSHEIMER.

RAPPORT DE M. KUSS,

INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES, À DOUAI.

(Nord-Aisne.)

CHAPITRE PREMIER.

GÉNÉRALITÉS.

Les exploitations soumises à la surveillance des ingénieurs de l'arrondissement minéralogique de Douai au point de vue de l'application des lois réglementant le travail comprennent, dans le département du Nord, 10 grandes entreprises minières avec de nombreuses annexes, 21 carrières souterraines et 382 carrières à ciel ouvert; dans le département de l'Aisne, 2 minières à ciel ouvert, 19 carrières souterraines et 217 carrières à ciel ouvert, soit au total 681 établissements d'importances variées.

Le tableau ci-après, extrait des états statistiques joints au présent rapport, fait connaître l'importance, au point de vue de la loi du 2 novembre 1892, de ces diverses catégories d'entreprises, dont l'une, la compagnie des mines d'Anzin, occupe plus de 12,600 ouvriers et de 2,600 personnes protégées, tandis que la plupart des carrières n'emploient que quelques ouvriers, tous adultes.

CATÉGORIES.	NOMBRE			
	D'ÉTABLISSEMENTS.	D'OUVRIERS adultes.	DE PERSONNES protégées.	TOTAL de personnes employées.
Mines	10	20,316	5,138	25,454
Minières souterraines	"	"	"	"
Minières à ciel ouvert	2	40	"	40
Carrières souterraines	70	395	9	404
Carrières à ciel ouvert	599	2,426	115	2,541
TOTAUX	681	23,177	5,262	28,439

Sur les 5,262 personnes protégées, 3,360 sont occupées au fond, 1,902 au jour.

Ainsi, sur 28,439 ouvriers de tout sexe et de tout âge, 5,262, soit une proportion de 18.50 p. 100, bénéficient des dispositions de la loi du 2 no-

vembre 1892. Cette proportion varie d'ailleurs de 0 (minières) à 20.18 p. 100 (mines) et est exactement la suivante dans chacune des catégories ci-après :

Mines..	au fond 17.75 p. 100	moyenne générale	20.18 p. 100
	au jour 27.16 p. 100		
Minières			0 —
Carrières souterraines			2.23 —
Carrières à ciel ouvert			4.52 —

On voit que les mines seules ont de l'importance, tant au point de vue du nombre absolu des personnes protégées qu'elles occupent qu'à celui de la part pour laquelle ces personnes entrent dans le personnel total.

Le tableau ci-après fait connaître la répartition par âge et par sexe des 5,138 personnes protégées dont le service a constaté la présence dans les exploitations minières du département du Nord.

CATÉGORIES.	NOMBRE DE PERSONNES protégées.	P. 100 DU PERSONNEL	
		PROTÉGÉ. (5,138 pers.)	TOTAL. (25,454 pers.)
Garçons de 12 à 13 ans	36	0.70	0.14
Filles de 12 à 13 ans	1	0.02	0.01
Garçons de 13 à 16 ans	2,384	46.40	9.37
Filles de 13 à 16 ans	329	6.40	1.29
Jeunes ouvriers de 16 à 18 ans	2,026	39.43	7.95
Jeunes ouvrières de 16 à 18 ans	182	3.54	0.71
Filles mineures de 18 à 21 ans	134	2.61	0.53
Filles et femmes majeures	46	0.90	0.18
TOTAUX	5,138	100.00	20.18

En comparant ces résultats à ceux de l'année précédente, on constate une légère diminution du pourcentage des personnes protégées :

En 1897	20.92 p. 100.
En 1898	20.74 —
En 1899	20.18 —

La réduction la plus notable porte sur les garçons de 13 à 16 ans, qui représentaient en 1898 10.10 p. 100 du personnel total et n'y figurent plus, en 1899, que pour 9.37 p. 100. Le nombre des filles et femmes employées continue aussi à décroître; de 733 en 1898, il est tombé à 692 en 1899.

Les tableaux statistiques annexés au présent rapport font connaître le nombre des exploitations de chaque catégorie qui ont été visitées par les ingénieurs et contrôleurs des mines; nous y avons fait figurer le nombre total des visites faites, tant pour la surveillance ordinaire confiée aux ingénieurs des mines que pour l'inspection du travail, parce que toutes ces visites ont eu un caractère mixte.

Les 10 entreprises minières du Nord ont reçu ensemble 493 visites, ce qui s'explique par la multiplicité des établissements distincts dépendant d'une même entreprise; les travaux souterrains de chaque fosse ont reçu en moyenne une visite des ingénieurs et 7 visites des contrôleurs. Les installations du jour et les dépendances de toute nature, soumises ou non à la police des mines, ont toutes été visitées au moins une fois dans le courant de l'année.

Le service a visité les 2 minières et inspecté 50 carrières souterraines sur 70 et 219 carrières à ciel ouvert sur 599.

Au total, sur 681 entreprises soumises à sa surveillance, il en a inspecté 281. Mais il importe, pour apprécier convenablement la surveillance qu'il a exercée, de comparer le personnel protégé rencontré au cours des visites d'inspection au total des personnes protégées. On constate ainsi que :

1° dans les mines, on a vu tout le personnel protégé, soit 5,138 personnes;

2° dans les carrières souterraines, 8 protégés sur 9;

3° dans les carrières à ciel ouvert, 46 protégés sur 115;

Et, pour l'ensemble de toutes les entreprises, 5,192 protégés sur 5,262, soit 98.67 p. 100 du total. On ne peut évidemment guère espérer réaliser une inspection plus complète.

CHAPITRE II.

AGE D'ADMISSION.

Le nombre des enfants admis, dans des conditions d'ailleurs régulières, avant l'âge de 13 ans, a été de 40 en 1899, alors qu'en 1898 il avait été de 53; 4 de ces enfants ont été occupés au fond; 36, dont 35 garçons et 1 fille, au jour.

Le nombre des filles de 13 à 16 ans continue à décroître; il avait été de 389 en 1897, et de 356 en 1898; il n'a plus été que de 329 en 1899. Le nombre des jeunes garçons de 13 à 16 ans a, lui aussi, diminué, comme nous l'avons dit tout à l'heure : les mines paraissent reconnaître l'inexactitude de l'opinion ancienne, d'après laquelle on ne deviendrait bon mineur qu'en débutant de très bonne heure; elles n'acceptent plus guère d'enfants au fond avant l'âge de 14 ans.

Nous n'avons pas eu à réclamer l'examen médical prévu par l'article 2, § 4, de la loi du 2 novembre 1892.

CHAPITRE III.

DURÉE DU TRAVAIL.

Nous avons traité l'an dernier, avec quelque détail, les diverses questions que soulevait, dans le département du Nord, la réglementation de la durée

du travail. Nous n'y reviendrons que pour prendre acte des solutions intervenues au cours de l'année 1899.

Le rapport de la Commission supérieure du travail a admis, conformément à notre proposition, qu'on pourrait tolérer l'entrée dans les mines, un peu avant 5 heures, des enfants qui, accompagnant leurs parents, se présentent pour descendre un peu avant l'heure règlementaire qui marque la fin du travail de nuit.

Il a admis également que le service continuât à user de tolérance pendant la quinzaine traditionnelle de Sainte-Barbe, à la condition, proposée par nous et acceptée par toutes les compagnies, que la durée de présence ne dépassât, en aucun cas, quinze heures. L'engagement pris a été exactement tenu; la durée de présence n'a même pas, si ce n'est tout à fait exceptionnellement, dépassé treize heures, de telle sorte qu'en tenant compte des repos fréquents des enfants employés dans les mines comme freinteurs ou herscheurs, les ingénieurs sont portés à penser qu'en fait, même pendant la quinzaine de Sainte-Barbe, la durée du travail effectif n'a jamais sensiblement dépassé la durée fixée par le décret du 3 mai 1893.

CHAPITRE IV.

TRAVAIL DE NUIT ET REPOS HEBDOMADAIRE.

Nous avons posé à nouveau, l'an dernier, la question de la coexistence dans une même fosse, suivant la nature du travail, du régime de droit commun ne limitant que la durée du travail effectif et du régime spécial de l'article 9, § 3, de la loi du 2 novembre 1892, limitant à la fois la durée de la présence et celle du travail effectif. La Commission supérieure a décidé que, si l'exploitant est libre, suivant les conditions de son entreprise, de choisir entre ces formules celle qu'il juge préférable, il ne peut, sans méconnaître les dispositions actuelles de la loi, les employer simultanément suivant les chantiers ou les postes; il ne peut notamment recourir au régime du droit commun pour le poste à charbon et au régime de l'article 9, § 3, de la loi pour le seul poste à terres, comme on aurait voulu le faire à Azincourt et à Douchy; on ne peut pas davantage appliquer aux seuls percements des bowettes menés à deux postes le régime de l'article 9, § 3, de la loi, comme le voudraient faire les mines de l'Escarpelle et d'Anzin.

Invitées à se conformer à cette décision, les compagnies d'Anzin, de l'Escarpelle et d'Azincourt ont opté pour le régime de droit commun et cessé, en conséquence, d'employer des enfants aux seconds postes de perforation mécanique ou à la coupe à terres. La Compagnie de Douchy a opté, au contraire, pour le régime spécial de l'article 9, § 3, et continue seule à employer des enfants à la coupe à terres, entre 3 heures du soir et minuit.

Aucune compagnie n'use du travail à double équipe, de 4 heures du matin à 10 heures du soir. Aucune n'a eu recours non plus aux facilités prévues par l'article 2 du décret du 15 juillet 1893 (allumage des lampes).

Les mines chôment régulièrement les dimanches, les jours de fêtes légales

et à l'occasion d'un assez grand nombre de fêtes locales, en moyenne de 65 à 75 jours par an.

Nous n'avons eu aucune irrégularité à constater en ce qui concerne soit le jour de repos obligatoire, soit le travail de nuit.

CHAPITRE VI.

LIVRETS, REGISTRES, AFFICHAGE.

Les dispositions de la loi relatives aux livrets, aux registres d'inscription et à l'affichage des prescriptions réglementaires et des heures de repos continuent à être bien observées dans les mines, médiocrement dans les carrières, dont la plupart se prêtent mal à la conservation des affiches qui ont pu être apposées à l'origine.

CHAPITRE VII.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

La loi du 12 juin 1893 et le décret du 10 mars 1894 paraissent convenablement observés, tant dans les ateliers soumis à la police des mines, auxquels les prescriptions de ces loi et décret ne sont pas obligatoirement applicables, que dans les établissements annexes qui sont tenus de s'y conformer.

Aucune femme n'est employée aux travaux souterrains.

Les travaux confiés à des enfants ou à des femmes paraissent conformes aux prescriptions réglementaires.

CHAPITRE VIII.

ACCIDENTS.

Les compagnies de mines font régulièrement les déclarations prescrites par l'article 11 de la loi du 9 avril 1898; les maires paraissent les transmettre au service beaucoup plus exactement que par le passé.

Les déclarations des exploitants de carrières se font ou nous parviennent irrégulièrement.

Au point de vue de la statistique des accidents, l'année 1899 a été une année de transition pendant laquelle les ingénieurs ont dû recourir à des sources d'informations variées. La loi du 9 avril 1898 est entrée en vigueur le 1er juillet 1899; les exploitants du sous-arrondissement minéralogique de Valenciennes ont cessé, à partir de cette date, de communiquer à l'ingénieur des mines les registres sur lesquels ils consignent tous les accidents, avec les incapacités réelles de travail qui en sont résultées. L'ingénieur des mines reçoit, par contre, depuis le 1er juillet 1899, par l'entremise des maires, avis des déclarations d'accidents de toute nature survenus dans les mines et des incapacités auxquelles ils paraissent devoir donner lieu.

En totalisant les diverses catégories d'accidents, sans tenir compte de la

différence entre les incapacités réelles et les incapacités prévues, nous avons obtenu les résultats suivants :

DÉSIGNATION.		NOMBRE DE VICTIMES		
		DANS LE PERSONNEL		TOTAL.
		protégé.	non protégé.	
Mines	Morts	6	38	44
	Blessures graves	129	448	577
	Blessures légères	683	2,516	3,199
Établissements annexes	Morts	//	2	2
	Blessures graves	//	16	16
	Blessures légères	29	63	92
Carrières	Morts	//	3	3
	Blessures graves	//	7	7
	Blessures légères	//	21	21
TOTAL GÉNÉRAL	Morts	6	43	49
	Blessures graves	129	471	600
	Blessures légères	712	2,600	3,312

129 des accidents relevés dans le tableau ci-dessus ont donné lieu, de la part du service, à des enquêtes détaillées.

CHAPITRE XII.

INSPECTION.

L'ingénieur en chef soussigné a, comme précédemment, exercé sa principale surveillance par des visites aux bureaux centraux des compagnies et par des conférences avec les chefs de service.

Les tournées, très nombreuses, des ingénieurs ordinaires et des contrôleurs des mines ont presque toutes eu un caractère mixte, en ce sens [illegible] avaient pour but à la fois l'exercice proprement dit de la police des et la surveillance de l'application des lois sur le travail.

Les ingénieurs ordinaires ont fait, en 1899, 105 visites, les contrôleurs 633, soit au total 738 visites, contre 664 en 1898.

Le nombre des exploitations distinctes visitées a été de 281 seulement; les 10 exploitations minières ont exigé, à elles seules, 493 visites.

CHAPITRE XIII

PÉNALITÉS.

Néant.

CHAPITRE XIV.

VŒUX DIVERS.

Néant.

L'Ingénieur en chef des Mines,

H. KUSS.

RAPPORT DE M. DUPORCQ,

INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES, À ARRAS

(Pas-de-Calais, Oise, Somme.)

CHAPITRE PREMIER.

GÉNÉRALITÉS.

Pas-de-Calais. — Le département du Pas-de-Calais compte 19 mines de houille en activité, ainsi qu'un certain nombre de carrières ; il ne renferme pas de minière.

Les états statistiques annexés à ce rapport donnent la répartition du personnel employé dans ces exploitations.

Les 19 mines comprennent 65 sièges d'extraction en activité (dont 12 doubles), de nombreuses dépendances soumises à la police des mines et, en outre, les fabriques d'agglomérés ou de coke des compagnies de Béthune (concession de Grenay), de Nœux, de Ferfay, de Lens, de Courrières, de Drocourt, de Dourges, de Meurchin et d'Ostricourt.

Elles occupaient, au 31 décembre 1899, un personnel total de 57,434 ouvriers, dont 8,855 enfants, sur lesquels 7,067 travaillent au fond et 2,277 filles ou femmes.

Pour les carrières, tant souterraines qu'à ciel ouvert, on a dû, comme les années précédentes, s'en rapporter aux renseignements qu'ont bien voulu nous fournir les maires des communes. Ces renseignements, vérifiés en partie par les visites faites dans le cours de l'année, montrent que le nombre des enfants, filles et femmes occupés dans les carrières du département est très faible, et réparti entre un grand nombre d'exploitations très peu importantes.

Toutes les fosses des compagnies houillères, avec leurs dépendances, ont été visitées plusieurs fois dans le cours de l'année par les ingénieurs ou par les contrôleurs, tant pour la surveillance ordinaire des mines que pour l'application de la loi du 2 novembre 1892. Les tournées spécialement faites à ce dernier point de vue ont été au nombre de 169, dont 25 par les ingénieurs ordinaires et 144 par les contrôleurs.

Les fabriques d'agglomérés et de coke ci-dessus mentionnées ont été également visitées.

Quant aux carrières, il n'a été possible d'y consacrer qu'un petit nombre de jours de tournées. 27 seulement ont été visitées. En raison de l'absence presque complète d'exploitations un peu importantes, et du très petit nombre d'enfants, filles ou femmes, cette partie du service n'offre d'ailleurs qu'un intérêt très secondaire. Aussi, dans tout ce qui suit aura-t-on principalement en vue le personnel protégé, occupé dans les mines.

Somme. — Dans le courant de l'année, 300 carrières étaient en exploitation dans le département de la Somme. Ce nombre comprend 278 carrières

à ciel ouvert, dont 252 continues et 26 temporaires, et 29 carrières souterraines, dont 15 continues et 7 temporaires.

Le nombre d'ouvriers occupés était de 1,341 dont 1,191 au jour et 150 au fond.

165 carrières ont été visitées. Ce nombre comprend 145 carrières à ciel ouvert, dont 135 continues et 10 temporaires, et 20 souterraines, dont 14 continues et 6 temporaires. Le personnel rencontré était respectivement de 640 et de 216.

Il y a donc eu 133 carrières, dont 131 à ciel ouvert et 2 souterraines qui n'ont pas été visitées dans l'année. Le personnel occupé était respectivement de 454 et de 11.

15 carrières ont été visitées plusieurs fois. Ce nombre comprend 6 carrières souterraines et 9 carrières à ciel ouvert. Les secondes visites ne sont pas comptées.

Les carrières sont disséminées dans toute l'étendue du département. Beaucoup d'entre elles ne sont exploitées que par intermittence.

Le service des mines a également visité 10 usines de séchage, broyage et lavage de phosphates attenant à des carrières.

Oise. — Le département de l'Oise ne possède aucune mine, ni aucune minière.

Le nombre des carrières en exploitation, pendant l'année 1899, s'est élevé à 500, comprenant 90 carrières souterraines, dont 50 continues et 40 temporaires, et 410 carrières à ciel ouvert, dont 385 continues et 25 temporaires.

Les ouvriers occupés sont au nombre de 1,844, dont 202 au fond et 1,642 au jour; le personnel a subi une légère augmentation, bien que le nombre des carrières en activité ait diminué; on comptait, en effet, en 1898, 1,816 ouvriers pour 516 carrières.

159 carrières ont été visitées, en 1899, ce chiffre comprend 30 carrières souterraines, dont 24 continues et 6 temporaires, et 129 carrières à ciel ouvert, dont 106 continues et 23 temporaires. Le personnel rencontré était respectivement de 150 et 1,086.

Le nombre des carrières non visitées a été de 341, comprenant 60 souterraines et 281 à ciel ouvert. Ces carrières sont les moins importantes; le personnel occupé devait être respectivement de 94 ouvriers et 506 ouvriers.

19 carrières ont été visitées plusieurs fois. Ce nombre comprend 3 carrières souterraines et 16 à ciel ouvert. Les secondes visites ne sont pas comptées.

Parmi les exploitations importantes visitées, nous citerons : les carrières souterraines de Laigneville (40 ouvriers), de Cires-les-Mello (30 ouvriers) et de Saint-Vaast-les-Mello (13 ouvriers), où l'on exploite la pierre à bâtir; et parmi les carrières à ciel ouvert, le groupe de Saint-Maximin (91 ouvriers), de Saint-Vaast-les-Mello (139 ouvriers), les carrières de Montataire (96 ouvriers) pour la pierre à bâtir, la carrière de Verneuil (30 ouvriers) pour la pierre à bâtir, la carrière d'Hardivillers (150 ouvriers) pour la craie phosphatée, les carrières communales de Cuise-la-Motte (35 ouvriers) pour les matériaux d'empierrement, la carrière d'Allonne (67 ouvriers) pour le ballast.

Le service des mines a visité également les 3 usines du département considérées comme dépendances des carrières : 2 usines de concassage et tamisage de phosphate de chaux et 1 usine de cuisson de gypse.

CHAPITRE II.

ÂGE D'ADMISSION.

Pas-de-Calais. — D'une manière générale, les compagnies houillères du Pas-de-Calais n'emploient pas d'enfants au-dessous de 13 ans. On n'en trouve que 26, dont 13 au fond et 13 au jour (dont 4 filles), dans l'ensemble des exploitations. Ils ont de 12 à 13 ans, et sont régulièrement pourvus, d'après les vérifications faites par le service des mines, du certificat d'études primaires et du certificat médical prescrits par la loi.

Les enfants de 13 à 16 ans sont au nombre de 6,183, dont 5,078 garçons, 3,917 au fond et 1,161 au jour, et 1,105 filles. Pour aucun d'eux le service des mines n'a été amené à réclamer l'examen médical prévu par l'article 2, § 4, de la loi. Les enfants de 16 à 18 ans se répartissent entre 3,137 garçons au fond, 618 garçons au jour et 604 filles, au total 4,359.

Les mines ou établissements annexes occupent en outre 353 filles mineures de 18 à 21 ans et 211 filles et femmes majeures.

D'une manière générale, la proportion pour laquelle ces diverses catégories d'ouvriers rentrent dans l'ensemble n'a guère varié depuis l'année dernière.

Somme et Oise. — Dans la Somme et dans l'Oise, on n'emploie pas d'enfants au-dessous de 13 ans, et il n'y a rien de particulier à signaler quant à l'âge d'admission.

Aucun certificat médical n'y a été réclamé.

CHAPITRE III.

DURÉE DU TRAVAIL.

Pas-de-Calais. — L'organisation du travail dans les mines n'a pas non plus subi de modifications sensibles.

Les enfants ne sont généralement occupés qu'au poste d'extraction, lequel est limité pour la plupart des mines au poste du matin. Aussi, peu d'exploitations ont-elles recours au régime spécial prévu par l'article 9, § 3, de la loi du 2 novembre 1892.

Les compagnies houillères de Liévin, Courrières, Lens, Drocourt, Meurchin, Carvin et Ostricourt ont donné avis qu'elles auraient l'intention de profiter de ces dispositions particulières, mais elles n'ont en pratique usé que fort peu de cette faculté. En fait, sur un total de 7,067 enfants employés dans les travaux souterrains, 264 seulement, au lieu de 270 en 1898, descendent au poste du soir.

La descente s'effectue donc pour la très grande majorité vers 5 heures du matin. L'heure de la remonte varie suivant la nature de leurs emplois, entre 1 heure 1/2 et 4 heures, ce qui correspond à une durée de présence dans la mine de huit heures à onze heures. Quelquefois même, la durée

du poste peut être prolongée dans le cas des *longues coupes*, mais le travail auquel sont employés les enfants et qui consiste principalement dans le roulage et les manœuvres de plans inclinés est essentiellement intermittent et il est permis de dire que sa durée n'atteint jamais le maximum légal.

Il n'en faut pas moins reconnaître que la constatation exacte du travail effectif reste impossible en raison des conditions spéciales du travail dans la mine. Aussi, nous permettra-t-on de revenir, encore une fois, sur une question déjà discutée dans les rapports précédents en demandant la limitation par la loi, non de la durée du travail, mais de la présence journalière dans la mine, ainsi que cela a lieu dans le régime spécial de l'article 9, § 3.

En ce qui concerne les ateliers de surface, l'application des articles 3, 4 et 5 de la loi du 2 novembre 1892 ne rencontre pas de difficultés spéciales et paraît rigoureusement observée. Le travail commence, suivant les usines et les catégories d'ouvriers, à 5 ou 6 heures du matin. La journée de présence varie de onze à douze heures, et elle est coupée au moins par 2 repos intermédiaires, l'un vers 8 heures, l'autre vers midi; la durée du travail effectif ne dépasse pas dix heures.

Il n'a été constaté, en 1899, au cours des tournées des agents du service, aucune infraction au décret du 3 mai 1893 pour les travaux souterrains, ou à l'article 3 de la loi du 2 novembre 1892 pour les travaux au jour.

Somme. — Les heures auxquelles commence et finit le travail sont les mêmes pour les carrières souterraines et à ciel ouvert. Ces heures varient suivant les saisons et suivant la convenance des exploitants.

Nous reproduisons ci-après la copie de 2 affiches relevées dans les chantiers :

DE 6 HEURES DU MATIN À 6 HEURES DU SOIR.

Été	Repos	à 8 heures du matin	$0^h 30^m$	$2^h 00^m$
		à midi	1 30	

DE 5 H. 30 DU MATIN À 7 HEURES DU SOIR.

Été	Repos	à 8 heures du matin	$0^h 30^m$	$2^h 30^m$
		à midi	1 45	
		à 4 heures du soir	0 15	

DE 6 H. 45 DU MATIN À 5 HEURES DU SOIR.

Hiver	Repos	à 8 h. 30 du matin	$0^h 15^m$	$1^h 15^m$
		à midi	1 00	

DE 7 HEURES DU MATIN À 5 H. 30 DU SOIR.

Hiver	Repos	à 8 h. 30 du matin	$0^h 15^m$	$1^h 30^m$
		à midi	1 15	

Les heures de travail et de repos sont les mêmes pour tous les ouvriers sans distinction. Mais les ouvriers protégés ne sont pas astreints à un travail continu, de sorte que leur travail est coupé par des repos irréguliers et ne dépasse pas celui permis.

Aucune infraction aux prescriptions de l'article 3 de la loi du 2 novembre

1892 et à l'article 1er du décret du 3 mai 1893 n'a été constatée par procès-verbal.

Oise. — En général dans les carrières de l'Oise, le travail à la journée n'existe pas; néanmoins quelques exceptions sont à signaler : dans les exploitations de pierre à bâtir, les chargeurs travaillent à la journée; à la ballastière d'Allonne, il en est de même pour la totalité du personnel (terrassiers, mécaniciens et chauffeurs); dans les carrières souterraines temporaires de terre réfractaire, le travail s'effectue aussi à la journée; pour certaines carrières à ciel ouvert de matériaux d'empierrement, le découvert est fait à la journée tandis que l'extraction proprement dite s'opère à la tâche; dans les usines annexes de carrières de craie phosphatée et de gypse, le travail se fait à la journée. Pour tout le reste, et c'est le cas de la majorité des exploitations tant souterraines qu'à ciel ouvert de pierre à bâtir, craie pour amendement, matériaux d'empierrement, etc., le travail se fait à la tâche.

On travaille généralement du jour au jour, c'est-à-dire dès qu'il fait jour jusqu'à la tombée de la nuit, il en résulte que la durée du travail est faible pendant l'hiver, tandis qu'elle atteint son maximum pendant la belle saison, sans toutefois dépasser onze heures pour les adultes.

En ce qui concerne spécialement le personnel protégé, la durée du travail effectif est limitée à dix heures; pour tout le personnel sans exception, il existe 3 repos : 2 d'une demi-heure (un pour chaque collation du matin et du soir), et un d'une heure et demie à deux heures pour le repas de midi.

Il n'a été relevé aucune contravention au décret du 3 mai 1893, ni à l'article 3 de la loi du 2 novembre 1892.

CHAPITRE IV.

TRAVAIL DE NUIT ET REPOS HEBDOMADAIRE.

Pas-de-Calais. — Dans les ateliers de la surface, le travail de nuit n'est pratiqué que dans les ateliers de carbonisation et d'agglomération; mais il n'y a ni enfants, ni femmes qui y soient occupés la nuit.

Dans les mines, on vient de voir que 7 compagnies usaient de la faculté accordée par l'article 9 de la loi du 2 novembre 1892, et pour 264 enfants seulement, travaillant au fond entre 2 heures et minuit. Les enfants et jeunes ouvriers ne descendent en général qu'à partir de 5 heures.

Ces heures fixées pour la descente et la remonte des enfants, tant au poste du matin qu'à celui du soir, sont d'ailleurs les mêmes que celles des autres ouvriers du même poste. C'est la meilleure garantie de la bonne exécution de la loi, parce qu'elle rend le contrôle facile et pratique.

Le jour de repos hebdomadaire est le dimanche pour tout le personnel du fond et du jour, hommes, femmes et enfants, suivant une tradition toujours respectée. Aucun enfant ne travaille le dimanche, en quelque circonstance que ce soit. Seuls, quelques mécaniciens, chauffeurs et palefreniers, tous adultes, travaillent quelques heures.

Somme-et-Oise. —Dans la Somme et dans l'Oise le travail de nuit n'existe dans aucune carrière, et le repos hebdomadaire du dimanche est observé.

CHAPITRE V.

TOLÉRANCES ACCORDÉES PAR LES INGÉNIEURS.

Pas-de-Calais. — Il a été présenté en 1899 dans l'arrondissement minéralogique d'Arras 2 demandes tendant à faire lever temporairement l'interdiction du travail de nuit pour cause de chômage résultant d'une interruption accidentelle de force majeure. Ces deux demandes ont été présentées par la compagnies des mines de Bruay, l'une a la suite de la rupture de l'arbre de la machine d'extraction de sa fosse n° 4 *bis* et l'autre pour cause de travaux de réfection considérables à la fosse n° 1.

Pour la première demande la compagnie a été autorisée a occuper les enfants la nuit pendant les six semaines qu'a nécessité le remplacement de l'arbre de la machine d'extraction.

En ce qui concerne la seconde demande la compagnie se trouvant dans les conditions prévues par l'article 3 du décret du 3 mai 1893 a pu user des dispositions spéciales accordées par l'article 9, § 3, de la loi du 2 novembre 1892 pendant les cinq mois qu'a duré la réfection de la colonne du puits n° 1, à la condition de placer tout le personnel protégé employé par elle sous ce régime spécial.

Par exécution de la circulaire ministérielle du 19 décembre 1892, l'interdiction du travail de nuit pour les enfants occupés aux ateliers de surface a été levée pour un mois seulement par l'ingénieur en chef des mines, elle a été étendue a toute la période nécessaire, par M. le ministre du commerce.

CHAPITRE VI.

LIVRETS. — REGISTRES. — AFFICHAGE.

Pas-de-Calais. — Tous les enfants au-dessous de 18 ans sont munis du livret prescrit par la loi. Les compagnies houillères en font une condition stricte d'embauchage. Ces livrets sont en général complets.

Les registres d'inscription existent partout et sont très régulièrement tenus.

Tous ces documents sont constamment à la disposition du service des mines.

Les prescriptions de la loi du 2 novembre 1892 relatives à l'affichage sont également bien observées et le double de l'affiche des heures de travail et de repos est régulièrement envoyé au service des mines. La rédaction de cette affiche laisse parfois a désirer comme précision, en ce qui concerne le fond ; mais il faut reconnaître qu'il est difficile de mieux faire, en raison des conditions spéciales de travail souterrain.

Somme. — Un certain nombre d'enfants ont été rencontrés sans livret individuel. Les exploitants s'excusent en disant que ces jeunes gens ont promis de le produire.

Ces livrets paraissent être délivrés sans difficulté par les maires. Mais malheureusement ils sont souvent établis d'après les déclarations des enfants eux-mêmes, peu au courant, de leur état civil et par suite, renferment des inexactitudes.

Il n'est pas rare de rencontrer des garçons âgés de 17 à 18 ans ne sachant ni la date ni le lieu de leur naissance.

Les exploitants de carrières tiennent les livrets à notre disposition, généralement sur les lieux. Toutefois, les patrons de petites exploitations dépourvues d'un bâtiment servant de bureau ou d'abri, qui habitent souvent des villages voisins encore assez éloignés, gardent à leur domicile tous les documents relatifs aux ouvriers protégés, ce qui est très gênant pour la vérification.

Aucune infraction n'a été relevée par procès-verbal.

Nous recommandons aux exploitants de n'admettre que les enfants munis de leur livret individuel.

§ 2. Les registres d'inscription existent généralement, mais leur tenue laisse toujours à désirer.

Les registres sont tenus à notre disposition.

§ 3. Malgré nos avertissements, les prescriptions de la loi du 2 novembre 1892, relatives à l'affichage de ladite loi, des règlements d'administration publique, du jour choisi pour le repos hebdomadaire, des heures de travail et de repos laissent toujours à désirer. Il n'y a que peu d'exploitants qui nous adressent des duplicata de ces dernières affiches.

Oise. — § 1. Généralement les enfants de moins de 18 ans sont munis du livret prescrit par la loi, néanmoins le service des mines a constaté quelques exceptions qui se produisent le plus souvent dans les carrières temporaires et surtout dans celles où le personnel est peu nombreux. Il a suffi d'une mise en demeure à l'exploitant pour faire régulariser la situation.

§ 2. Le service des mines a pu constater de même que l'application de la loi, en ce qui concerne les registres, laissait à désirer dans les carrières temporaires et dans les carrières continues à personnel restreint. Le service des mines a remis les choses au point sans employer les voies de droit.

Dans les carrières importantes les exploitants possèdent les registres d'inscription, et le tiennent conformément à la loi. Les indications des registres sont en concordance avec celles des livrets. Lors des visites, ces registres ont été mis à la disposition du service des mines.

§ 3. L'affichage de la loi du 2 novembre 1892 et des règlements d'administration publique, s'opère dans les lieux habituels de réunion des ouvriers: dans les carrières souterraines c'est à la maison du contremaître où se fait la paye; dans les carrières à ciel ouvert, c'est dans la cabane d'abri en cas de mauvais temps.

Le service des mines a dû réclamer des affiches indiquant le jour hebdomadaire de repos et le tableau des heures de travail et de repos, même dans les carrières à personnel nombreux, où la loi est cependant généralement observée. Il en a été de même pour les duplicata de ces affiches qui ne nous sont pas régulièrement envoyés.

CHAPITRE VII.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

Pas-de-Calais. — Il existe dans le Pas-de-Calais 9 établissements annexes des exploitations minérales, non soumis aux lois et règlements sur la police des mines. Ce sont les fabriques de coke et d'agglomérés des mines de Nœux et de Lens, celles de coke des mines de Béthune, de Ferfay, Drocourt et Dourges et celles d'agglomérés de Courrières, Meurchin et Ostricourt. Le personnel occupé dans l'ensemble de ces établissements, à la date du 31 décembre 1899, était de 910 ouvriers, dont 64 garçons de 13 à 16 ans, 55 garçons de 16 à 18 ans et une fille majeure.

L'application de la loi du 12 juin 1893 et du décret du 10 mars 1894 n'y a pas rencontré de difficultés spéciales, en tant du moins que ces règlements sont interprétés dans un esprit un peu large. Les fours à coke sont à ciel ouvert, et les opérations de la fabrication sont fort simples. Les fabriques d'agglomérés occupent des bâtiments bien aérés, suffisamment propres, où les ouvriers sont peu nombreux, et convenablement protégés contre les organes dangereux des machines.

En ce qui concerne les mines proprement dites, l'emploi des femmes dans les travaux souterrains, interdit par l'article 9 de la loi du 2 novembre 1892, a depuis longtemps disparu du Pas-de-Calais.

Il n'a pas été rencontré, au cours des visites de surveillance, d'enfant occupé à un travail dépassant ses forces ou non autorisé par l'article 2 du décret du 3 mai 1893.

Les filles et femmes employées au jour sont occupées dans les moulinages, les criblages, les lampisteries ou quelques autres services accessoires. Les jeunes garçons sont également occupés à ces mêmes travaux ou comme apprentis dans les ateliers de réparations, de charpente, etc. Les interdictions prononcées à cet égard pour certains genres de travaux par le décret du 13 mai 1893 paraissent rigoureusement observées. On a continué à compléter la protection des organes dangereux des machines et la situation paraît maintenant bonne à cet égard.

Somme. — § 1er. Les exploitations de carrières de la Somme ne comprennent comme annexes que des usines de séchage, de broyage et de lavage des phosphates de chaux. On n'y emploie des ouvriers protégés que comme « chasseurs » (pour faire les courses des ouvriers) et à des travaux n'exigeant que peu d'efforts. Les femmes n'y sont admises que pour le raccommodage des sacs.

Aucune contravention n'a été constatée par procès-verbal.

§ 2. Les femmes ne sont pas admises dans les travaux souterrains. Celles occupées à des exploitations souterraines sont employées au jour pour la manœuvre des treuils (notamment pour le percement des puits de recherche

et des puits d'aérage entrepris par des ouvriers) et pour le chargement en brouettes de la matière extraite.

Les ouvriers protégés ne sont occupés que comme aides (chargement de mannes et de brouettes, porter aux mineurs des pièces de bois destinées au boisage des galeries et faire des courses).

Aucune contravention n'a été relevée par procès-verbal.

§ 3. Ces prescriptions n'ont encore trouvé aucune application, les femmes et les filles n'étant occupées aux travaux d'extraction que sous la direction de leurs maris ou pères et à l'exclusion de tous autres ouvriers.

Oise. — § 1. L'application de la loi du 19 juin 1893 et du décret du 10 mars 1894 aux établissements annexes d'exploitations minérales non soumis à la police des mines, n'a donné lieu à aucune observation. Nous avons indiqué au chapitre Ier quels sont ces établissements; ils n'emploient ni femme ni enfant.

§ 2. Aucune femme n'est employée aux travaux souterrains; celles qui travaillent aux carrières souterraines sont occupées au jour. On ne les trouve guère que dans les carrières de terre réfractaire, à la recette du jour, où elles nettoient à l'aide de palettes, les mottes de terre extraite.

On trouve quelques enfants dans ces mêmes carrières; ils sont chargés de porter du chantier à la recette du fond les mottes extraites; le service des mines n'a constaté aucune contravention aux prescriptions du décret du 3 mai 1893. Ceux qui sont employés aux carrières de pierre à bâtir sont apprentis avec leur père.

§ 3. En ce qui concerne les femmes et les enfants employés dans les carrières à ciel ouvert, aucune infraction n'a été relevée au décret du 13 mai 1893, ni à l'arrêté ministériel du 31 juillet 1894.

Les femmes sont généralement employées comme rouleurs. Les enfants sont rouleurs, chargeurs de déchets, apprentis avec leur père. On n'en compte que deux comme apprentis mécaniciens à la ballastière d'Alloune.

CHAPITRE VIII.

ACCIDENTS.

Pas-de-Calais. — Le décret du 21 mars 1893, relatif à la déclaration des accidents, semble exactement observé par les compagnies houillères, qui déclarent aux maires, en la forme prescrite, les accidents survenus aux enfants de moins de 18 ans, aux filles et aux femmes de tout âge. Elles continuent d'ailleurs, conformément au décret du 3 janvier 1813, à aviser directement le service des mines des accidents graves, survenus aussi bien aux personnes protégées par la loi du 2 novembre 1892 qu'aux ouvriers adultes. Cet avis direct est d'ailleurs bien préférable à celui qui est transmis par les maires, parce qu'il permet, le cas échéant, de procéder aux enquêtes sans tarder. Le

tableau ci-dessous donne une idée de l'état d'application, en 1899, de cette partie de la loi, concernant les accidents.

DÉSIGNATION.	AU FOND.	AU JOUR.	TOTAL.
Nombre d'accidents déclarés par les Compagnies aux maires	1,037	283	1,320
Nombre des déclarations transmises par les maires aux ingénieurs des mines	702	146	848
Nombre d'accidents graves déclarés directement par les Compagnies aux ingénieurs des mines	155	39	194
Nombre d'accidents constatés par procès-verbal	47	6	53

Les accidents qui ont donné lieu à une enquête et dont les procès-verbaux ont été transmis tant au Ministère du commerce et de l'industrie qu'au Ministère des travaux publics, ont été au nombre de 53, dont 47 survenus dans les travaux souterrains, et 6 au jour.

Somme et Oise. — Dans la Somme il n'est survenu, en 1899, aucun accident au personnel protégé; dans l'Oise, 2 enfants ont été tués et 1 blessé gravement; ces accidents n'ont pas donné lieu à suites judiciaires.

CHAPITRE XII.

INSPECTION.

Pas-de-Calais. — L'exercice de la surveillance n'a soulevé aucune difficulté.

Les contrôleurs, dans leurs tournées, visent les registres, mais n'y inscrivent pas d'observations. Leurs constatations sont consignées dans un rapport qu'ils transmettent aux ingénieurs ordinaires après chacune de leurs visites. Sur le vu de ce rapport, les ingénieurs adressent, s'il y a lieu, des observations aux exploitants. Dans toutes leurs visites de mines, qu'elles soient ou non rémunérées sur le crédit de l'Inspection du travail, les ingénieurs et les contrôleurs s'occupent de l'application des prescriptions relatives au travail des femmes et des enfants et on peut considérer ces visites comme ayant été consacrées en partie à la surveillance du travail, c'est pourquoi on les a fait figurer sur l'état 2 M.

En résumé, il a été procédé, en 1899, à 39 visites de mines par les ingénieurs, dont 38 au fond, et 424 visites par les contrôleurs dont 280 au fond.

Somme. — En 1899, il a été effectué dans la Somme :

1° Par l'ingénieur des mines :

13 tournées au jour ayant nécessité 12 jours; 4 tournées au fond ayant nécessité 4 jours;

2° Par le contrôleur des mines :

53 tournées au jour ayant nécessité 43 jours, 12 tournées au fond ayant nécessité 12 jours.

Oise. — En 1899, il a été effectué dans l'Oise :

1° Par l'ingénieur des mines :

14 tournées au jour ayant nécessité 14 jours, 6 tournées au fond ayant nécessité 6 jours;

2° Par le contrôleur des mines :

100 tournées au jour ayant nécessité 100 jours, 22 tournées au fond ayant nécessité 22 jours.

CHAPITRE XIII.

PÉNALITÉS.

Il n'a été dressé au cours de l'année 1897, aucun procès verbal de contravention pour infraction aux lois des 2 novembre 1892 et 12 juin 1893.

L'Ingénieur en chef des Mines,

E. DUPORCQ.

RAPPORT DE M. DE GENOUILLAC,

INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES, À ROUEN.

(Eure, Seine-Inférieure, Calvados, Manche, Orne, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne, Eure-et-Loir.)

CHAPITRE PREMIER.

GÉNÉRALITÉS.

L'arrondissement minéralogique de Rouen est formé des deux sous-arrondissements de Versailles et de Rouen, comprenant l'un les départements de Seine-et-Oise, Seine-et-Marne et Eure-et-Loir, l'autre les départements de la Seine-Inférieure, de l'Eure, du Calvados, de la Manche et de l'Orne.

Il ne renferme que 5 mines de fer en activité. Elles ont toutes été visitées dans l'année : il n'y a été rencontré, en fait de personnel protégé par la loi, que 12 jeunes gens, dont 3 de 13 à 16 ans employés au jour et 9 de 16 à 18 ans employés au fond, pour 298 adultes travaillant au fond et 76 au jour.

L'arrondissement ne renferme pas de minières en activité.

Les carrières y sont nombreuses, quelques unes, principalement les carrières de pierre à plâtre et de pierre de taille, sont fort importantes.

Nous comptons :

Carrières souterraines continues	286
Carrières souterraines temporaires	2,005
Carrières à ciel ouvert continues	2,307
Carrières à ciel ouvert temporaires	3,626
TOTAL	8,222

Ce qui, avec les 5 mines signalées ci-dessus, donne un total de 8,227 exploitations à surveiller. La population ouvrière de ces exploitations s'élève au chiffre total de 27,048 personnes, dont 2,705 protégées par la loi.

Ces chiffres ne peuvent être d'une exactitude absolue : la plupart des carrières temporaires échappent à la surveillance, par suite de leur nombre, de leur dissémination et de la durée éphémère du travail dans chacune d'elles. Pour beaucoup d'ouvriers le travail dans les carrières ne dure que quelques mois chaque année et même souvent moins.

Il a été effectué, en 1899, 2,515 visites, dans 2,110 exploitations; il a été rencontré 16,301 ouvriers, dont 1,520 protégés par la loi.

CHAPITRE II.

ÂGE D'ADMISSION.

Il n'a pas été rencontré, dans les visites, d'enfant de 12 à 13 ans; il paraît bien probable que quelques enfants de cet âge travaillent encore à la dérobée

avec leurs parents, notamment au cassage des matériaux pour empierrement des routes.

Il n'y a pas eu lieu de recourir à l'examen médical prévu par l'article 2, § 4, de la loi.

Presque tous les enfants employés dans les carrières sont fils ou parents d'ouvriers, qu'ils accompagnent à titre d'apprentis. Dans les carrières souterraines, on ne les prend guère qu'à partir de 15 ans; mais dans les carrières à ciel ouvert, ils commencent souvent dès qu'ils ont 13 ans révolus.

Les filles et les femmes se trouvent généralement dans les mêmes conditions de travail en famille; elles sont occupées soit au triage des matériaux, soit au cassage de la pierre destinée à l'entretien des routes.

CHAPITRE III.

DURÉE DU TRAVAIL.

La durée du travail est soumise à des règles assez variables. D'une façon très générale, les limites fixées par la loi sont observées, au moins autant que nous avons pu le constater; aucune contravention n'a été relevée. Mais il y a lieu de faire remarquer que dans un grand nombre d'exploitations, notamment dans celles de grès et de meulière, le travail se fait à la tâche par petits chantiers et dès lors les heures d'arrivée et de départ des ouvriers sont peu surveillées par les exploitants. Nous avons soin de toujours leur rappeler la responsabilité qu'ils encourent du fait de la durée du travail des jeunes ouvriers.

CHAPITRE IV.

TRAVAIL DE NUIT ET REPOS HEBDOMADAIRE.

Aucun travail de nuit dans les mines et les carrières.

Le repos hebdomadaire est très généralement observé, presque toujours le dimanche.

Le repos des jours de fête est de même observé.

Aucune contravention n'a été relevée.

CHAPITRE V.

TOLÉRANCES ACCORDÉES PAR LES INGÉNIEURS.

Il n'y a pas eu lieu d'appliquer les dispositions de l'article 4, § 7, de la loi.

CHAPITRE VI.

LIVRETS, REGISTRES, AFFICHAGE.

Les enfants sont généralement pourvus de livrets dans les exploitations continues. Dans les carrières temporaires les enfants sans livrets sont encore relativement assez nombreux, bien qu'il y ait de ce chef une certaine amélioration.

En ce qui concerne les registres et l'affichage, il est difficile d'obtenir une application complète de la loi, en raison de la durée éphémère du tra-

vail dans bien des exploitations et du caractère nomade des ouvriers employés.

CHAPITRE VII.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

Aucune infraction aux règles d'hygiène et de sécurité n'a été relevée, en ce qui concerne le personnel protégé.

Les prescriptions des articles 12 et 13 de la loi du 2 novembre 1892, du décret du 13 mai 1893 et de l'arrêté ministériel du 31 juillet 1894 sont observées.

Les enfants ne portent de fardeaux que dans les carrières de glaise à ciel ouvert de la région de Montereau. Ils sortent les matériaux abattus dans la fosse profonde de 8 à 16 mètres, en montant sur un plan incliné ou un escalier rustique taillé à même dans la masse. Suivant leur force, on met dans leur hotte une ou deux mottes de glaise, qu'ils portent aux femmes chargées du triage. Ce travail ne semble pas donner lieu à observation.

CHAPITRE VIII.

ACCIDENTS.

6 accidents survenus à des personnes protégées par la loi du 2 novembre 1892, sont venus à notre connaissance :

Une jeune fille de 17 ans a été blessée et 2 jeunes gens de 13 ans et de 15 ans ont été tués par des éboulements dans des carrières à ciel ouvert.

Un jeune garçon de 18 ans a eu trois doigts pris et broyés dans le mécanisme d'un louchet, dans une tourbière.

Une femme s'est tuée en tombant dans le puits d'une marnière souterraine à laquelle elle était occupée avec son mari.

Enfin un enfant de 13 ans a été légèrement blessé par un éboulement dans une marnière souterraine.

Jusqu'ici le service des mines était loin d'être toujours informé par les maires des accidents, qui bien souvent n'arrivaient à être connus que par la voie de la presse. Un certain nombre d'accidents restaient ignorés. Depuis la mise en exécution de la loi du 9 avril 1898, les avis d'accidents paraissent devoir être bien plus régulièrement transmis par les maires.

CHAPITRE XII.

INSPECTION.

Le service de l'inspection est fait dans le sous-arrondissement minéralogique de Versailles, sous les ordres de l'ingénieur, en résidence à Paris, par 5 contrôleurs : 2 à Paris, 1 à Versailles, 1 à Meaux et 1 à Orléans.

Dans le sous-arrondissement de Rouen, l'ingénieur résidant à Rouen a sous ses ordres 2 contrôleurs à Rouen, 1 au Havre, 1 à Évreux, 1 à Caen et 1 à Flers, soit 6 au total.

Il a été, en 1899, visité 2,110 exploitations en 2,515 visites.

Le service de l'inspection du travail est fait conjointement avec la surveillance de l'exploitation.

CHAPITRE XIII.

PÉNALITÉS.

Des contraventions, spécialement relatives aux formalités légales de livrets, registres, affichage, ont encore été rencontrées, en certain nombre. Des avertissements ont été donnés aux exploitants dont la bonne foi paraissait probable. L'action persévérante de l'inspection modifiera certainement cet état de choses, sans de trop nombreuses mesures de rigueur.

2 procès-verbaux ont relevé des infractions aux articles 9, 10 et 11 de la loi du 2 novembre 1892. 5 amendes de 5 francs ont été infligées, soit au total 25 francs d'amende.

CHAPITRE XIV.

VŒUX DIVERS.

Nous n'avons sur ce chapitre, aucune observation spéciale à présenter.

L'Ingénieur en chef des Mines,

DE GENOUILLAC.

RAPPORT DE M. COUSIN,

INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES, AU MANS.

Sarthe, Mayenne, Ille-et-Vilaine, Côtes-du-Nord, Finistère, Morbihan et Loire-Inférieure.

CHAPITRE PREMIER.

GÉNÉRALITÉS.

Les sept départements composant l'arrondissement minéralogique du Mans renfermaient, en 1899, environ 4,819 exploitations en activité, se décomposant en 8 mines, 4 minières à ciel ouvert, 64 carrières souterraines, dont 30 continues, et 4,743 carrières à ciel ouvert, dont 864 continues. Ces chiffres sont très peu différents de ceux de 1898; le nombre des carrières à ciel ouvert n'est qu'approximatif, vu l'impossibilité de se tenir au courant de la situation d'un très grand nombre de petites carrières temporaires.

Les mines ont occupé 1,551 personnes, dont 1,025 au fond; les minières, 70 personnes; les carrières souterraines, 2,368 personnes, dont 718 au fond; les carrières à ciel ouvert, environ 16,179 personnes. Le personnel total occupé par les exploitations a été ainsi de 20,168 personnes, dont 1,743 dans les travaux souterrains. 788 de ces personnes rentrent dans les catégories protégées par la loi du 2 novembre 1892, savoir: 119 filles et femmes majeures, 1 fille mineure de plus de 18 ans, 357 garçons de 16 à 18 ans, dont 27 employés au fond; 308 garçons de 13 à 15 ans, dont 5 employés au fond; 3 garçons de 12 à 13 ans.

Toutes les mines ont été visitées, la plupart plusieurs fois (31 visites pour 8 exploitations).

2 minières ont été visitées; ces exploitations n'emploient pas de personnel protégé.

42 carrières souterraines, comprenant toutes celles de quelque importance, ont été visitées, quelques unes plusieurs fois (71 visites). Celles qui n'ont pas été visitées emploient 7 personnes protégées (sur un total de 210).

372 carrières à ciel ouvert, comprenant les principaux groupes, ont été visitées (410 visites). Elles occupent 303 personnes protégées, sur un total de 475.

Le seul établissement soumis à la surveillance des mines en dehors des dépendances proprement dites des exploitations, est l'usine à agglomérés de la mine de Montrelais-Mouzeil, qui a été visitée en même temps que cette mine.

CHAPITRE II.

ÂGE D'ADMISSION.

Il a été rencontré seulement 3 enfants au-dessous de 13 ans, dans les carrières à ciel ouvert; un seul était muni des certificats réglementaires; sur les

observations faites, par l'ingénieur des mines, les 2 autres ont été rendus à leurs parents.

Les enfants de 13 à 16 ans forment 1,5 p. 100 du personnel total employé et 46 p. 100 du nombre total des garçons protégés. Aucune occasion ne s'est présentée de réclamer l'examen médical prévu par l'article 2, de la loi du 2 novembre 1892.

CHAPITRE III.

DURÉE DU TRAVAIL.

Travaux souterrains. — Il n'est employé au fond que 19 enfants dans les mines et 13 dans les carrières souterraines. La durée du travail effectif est inférieure, en général, à huit heures et atteint neuf heures seulement pour quelques ouvriers de plus de 16 ans, dont les plus robustes sont employés trois à quatre heures par jour comme apprentis mineurs. Les autres enfants ne sont occupés qu'à des travaux accessoires à la portée de leurs forces. Dans les mines, la descente a lieu vers 7 heures du matin et la remonte entre 4 et 6 heures avec repos pour déjeuner de midi à une heure.

Travaux à ciel ouvert et de surface. — La journée commence de 6 à 8 heures du matin, pour finir de 6 à 8 heures du soir, avec une durée totale de douze à treize heures, coupée par trois repos (vers 8 heures, midi et 4 heures) d'une durée totale de deux à trois heures, qui réduisent, pour les enfants, le travail effectif à dix heures.

Il n'a pas été constaté d'infraction à l'article 3 de la loi du 2 novembre 1892, non plus qu'au décret du 3 mai 1893.

CHAPITRE IV.

TRAVAIL DE NUIT ET REPOS HEBDOMADAIRE.

Le travail de nuit, rarement employé, n'est jamais demandé au personnel protégé.

Le repos hebdomadaire, fixé partout au dimanche, est bien observé, ainsi que celui des jours fériés.

CHAPITRE V.

TOLÉRANCES ACCORDÉES PAR LES INGÉNIEURS.

Aucune demande de tolérance n'a été présentée.

CHAPITRE VI.

LIVRETS. — REGISTRES. — AFFICHAGES.

Dans toutes les exploitations de quelque importance, les enfants sont munis de livrets réguliers, mis sans difficulté à la disposition du service des mines. Dans les petites carrières temporaires, les livrets manquent parfois ou sont difficilement obtenus lors des visites, en raison de l'absence de tout bureau

ou abri sur l'exploitation. On éprouve encore quelques difficultés à obtenir des livrets dans certaines mairies du Finistère. Toutefois la situation s'améliore et le nombre des enfants non munis de livrets est très faible.

Les mêmes observations s'appliquent aussi aux registres, ils manquent seulement dans certaines petites carrières sans bureaux, employant chacune 1 ou 2 enfants. Les registres sont tenus à la disposition du service des mines et le plus souvent réguliers. Les lacunes de rédaction qui y sont quelquefois constatées sont immédiatement comblées à la suite d'une simple observation.

L'affichage de la loi du 2 novembre 1892 et celui du décret du 3 mai 1893 pour les exploitations souterraines sont généralement effectués partout où il existe un bureau ou un abri; le remplacement d'affiches détériorées ou détruites a été réclamé de quelques exploitants qui avaient omis de le faire.

Les heures de travail et le jour de repos hebdomadaire, ne sont affichés que dans une partie des exploitations, et un duplicata de l'affiche est rarement adressé au service des mines. Cet affichage n'a, en fait, que peu d'intérêt, le régime du travail étant solidement établi par les habitudes locales; cependant les exploitants sont invités à faire le nécessaire.

CHAPITRE VII.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

La loi du 12 juin 1893 et le décret du 10 mars 1894 sont bien observés à l'usine d'agglomérés des mines de Montrelais, qui est le seul établissement annexe d'une exploitation non soumis à la police des mines.

Aucune femme n'est employée dans les travaux souterrains; les enfants n'y sont employés à aucun travail prohibé.

Il n'a été constaté aucune dérogation aux prescriptions du décret du 13 mai 1893 et de l'arrêté ministériel du 31 juillet 1894.

CHAPITRE VIII.

ACCIDENTS.

Un seul accident grave a atteint un enfant de 14 ans, qui est tombé d'une hauteur de 3 m. 30 dans une carrière. Cet accident n'a reçu aucune suite judiciaire.

CHAPITRE XII.

INSPECTION.

Nous avons visité, au cours de tournées ayant duré onze jours, 1 mine, 4 carrières souterraines et 24 carrières à ciel ouvert.

Les ingénieurs ordinaires ont visité, au cours de tournées ayant duré quatorze journées, 8 mines, 12 carrières souterraines et 6 carrières à ciel ouvert.

Les 7 contrôleurs des mines attachés au service de l'arrondissement ont effectué 248 tournées, ayant exigé 280 jours, consacrées en tout ou en partie à la surveillance des exploitations, pendant lesquelles ils ont exercé la surveillance de l'application de la loi du 2 novembre 1892. Ils ont fait 47 visites souterraines de plus de deux heures.

Le tableau suivant donne la répartition de ces chiffres entre les sept départements :

DÉPARTEMENTS.	TOURNÉES DES CONTRÔLEURS.		NOMBRE DES TOURNÉES souterraines de plus de 2 heures.
	NOMBRE.	DURÉE TOTALE.	
		jours.	
Sarthe	24	24	2
Mayenne	58	64	20
Côtes-du-Nord	39	55	1
Ille-et-Vilaine	38	28	10
Loire-Inférieure	30	24	4
Morbihan	16	33	"
Finistère	43	52	10
TOTAUX	248	280	47

CHAPITRE XIII.

PÉNALITÉS.

Aucun procès-verbal de contravention n'a été dressé. On ne rencontre en général aucune mauvaise volonté, de la part des exploitants, pour l'application de la loi.

CHAPITRE XIV.

OBSERVATIONS ET VŒUX DIVERS.

Nous n'avons aucune observation spéciale à présenter.

L'Ingénieur en chef des Mines,

COUSIN.

RAPPORT DE M. VILLAIN,

INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES À NANCY, PAR INTÉRIM,

Meurthe-et-Moselle, Ardennes, Aube, Marne, Meuse, Haute-Marne, Territoire de Belfort, Haute-Saône et Vosges.

CHAPITRE PREMIER.

GÉNÉRALITÉS.

L'arrondissement minéralogique de Nancy comprend les neuf départements de Meurthe-et-Moselle, des Vosges, du Territoire de Belfort, de la Haute-Saône, de la Haute-Marne, de l'Aube, de la Marne, de la Meuse et des Ardennes.

Il renferme en activité 63 mines, 3 minières souterraines, 19 minières à ciel ouvert, 143 carrières souterraines et 3,376 carrières à ciel ouvert, soit en tout 3,597 exploitations occupant 20,149 ouvriers, dont 7,452 au fond et 12,697 au jour.

Toutes les mines ont été visitées au moins une fois en 1899; les minières souterraines ou à ciel ouvert également. On a en outre visité 129 carrières souterraines et 480 carrières à ciel ouvert. Ces entreprises occupent 14,569 ouvriers dont 7,407 au fond et 7,162 au jour.

14 carrières souterraines et 2,896 carrières à ciel ouvert, occupant ensemble 5,580 ouvriers, n'ont pas été visitées en 1899, mais toutes ces exploitations sont peu importantes; elles ne comprennent que 10 p. 100 du personnel protégé. Chacune d'elles n'occupe qu'un nombre très restreint d'ouvriers et, dans la plupart d'entre elles (2,227 sur 2,896), on ne travaille que pendant une faible partie de l'année.

CHAPITRE II.

ÂGE D'ADMISSION.

Le personnel protégé se compose :

1° *Pour le sexe masculin*, de :

Enfants	de 12 à 13 ans, employés au jour	5
	de 13 à 16 ans, employés au fond	105
	de 13 à 16 ans, employés au jour	559
Jeunes gens	de 16 à 18 ans, employés au fond	265
	de 16 à 18 ans, employés au jour	499

2° *Pour le sexe féminin*, de :

Enfants	de 13 à 16 ans	7
Jeunes filles	de 16 à 18 ans	15
	de 18 à 21 ans	23
	ou femmes majeures	176

A quelques unités près, tout le personnel protégé employé au fond a pu être visité, les quelques exceptions se rapportent à des enfants employés dans des exploitations plus ou moins éphémères du département de la Meuse; la proportion du personnel protégé visité s'élève à plus de 98 p. 100 pour les travaux de fond et à 86 p. 100 environ pour les travaux à la surface.

Les 5 enfants de 12 à 13 ans sont tous occupés à l'extérieur, l'un à une mine de fer du département de Meurthe-et-Moselle et les 4 autres dans les ardoisières des Ardennes; ils ont tous leurs deux certificats et sont employés à des travaux accessoires n'excédant pas leurs forces.

Il ne s'est d'ailleurs présenté aucun cas où il ait paru utile de réclamer l'examen médical prévu par la loi pour les enfants de faible complexion.

Aux houillères de Ronchamp, les enfants ne sont jamais admis au fond avant l'âge de 16 ans révolus.

A la houillère de Vy-les-Lure, on en a employé 12 de 14 ans, en qualité de « petits rouleurs » pour pousser des « chiens de mines » dans des galerie de 1 mètre de hauteur où des adultes ne pourraient circuler sans difficulté. Dans les minières de la Haute-Saône on a employé dans les mêmes conditions 2 petits rouleurs de 14 ans également.

CHAPITRE III.

DURÉE DU TRAVAIL.

Les conditions de la durée du travail n'ont pas changé depuis l'année dernière; elles répondent d'ailleurs aux prescriptions de la loi, du moins dans toutes les exploitations où le choix des heures de travail n'est pas laissé à la convenance des ouvriers, comme cela a lieu dans les carrières de faible importance.

Pendant la durée de la belle saison; c'est-à-dire cinq mois environ, les enfants occupés à l'épluchage de la terre glaise sur le carreau des carrières souterraines d'argile fine de Villenauxe (Aube), travaillent près de douze heures par jour; mais en revanche pendant une partie de l'année ils ne travaillent que neuf heures. Il s'agit d'un travail en plein air, intermittent, tout à fait comparable aux travaux des champs, s'effectuant en compagnie du père de famille la plupart du temps. Le service a donc pensé qu'on pouvait tolérer, à titre exceptionnel, dans l'intérêt des exploitants comme des ouvriers eux-mêmes, cette dérogation aux prescriptions de l'article 3 de la loi du 2 novembre 1892.

CHAPITRE IV.

TRAVAIL DE NUIT. — REPOS HEBDOMADAIRE.

Il n'y a de travail de nuit régulier que dans les houillères de Ronchamp. On n'y emploie aucun ouvrier de moins de 18 ans.

Dans les mines de fer de Meurthe-et-Moselle, l'exploitation courante est partout suspendue la nuit, mais pour certains travaux pressés, tels que les percements de galeries principales, les fonçages des puits, on a recours au travail de nuit; mais jamais le personnel protégé n'y est employé.

Dans les ardoisières des Ardennes, le travail de nuit est également

tout à fait exceptionnel, mais les dispositions du 2e alinéa de l'article 4 de la loi sont très fréquemment mises à profit pour le travail à deux équipes.

Le repos hebdomadaire a été fixé partout au dimanche. Il est parfaitement observé, ainsi que le chômage des jours fériés.

CHAPITRE V.

TOLÉRANCES ACCORDÉES.

Aucune tolérance n'a été demandée pour le travail de nuit.

CHAPITRE VI.

LIVRETS. — REGISTRES. AFFICHAGE.

Tous les ouvriers de moins de 18 ans, qui ont été rencontrés dans les visites, avaient des livrets; sauf 1 dans le département de la Marne pour lequel le nécessaire a été fait immédiatement.

Quelques enfants ont été rencontrés dans les ardoisières du bassin de Fumay sans leurs livrets qui étaient restés dans des exploitations voisines qu'ils avaient quittées récemment. Il a été recommandé instamment aux exploitants de refuser l'admission des jeunes gens qui se présenteraient sans être pourvus de leurs livrets.

Le registre d'inscription existe partout, sauf dans quelques carrières à ciel ouvert où l'on n'occupe que temporairement un personnel très restreint. Le service comblera les lacunes qui peuvent encore exister sous ce rapport au moyen de l'approvisionnement des registres réglementaires dont il est pourvu.

L'affichage des lois et règlements est assuré convenablement dans tous les chantiers où se trouve un bureau ou une construction quelconque.

On a eu cependant à adresser des observations à quelques exploitants,

1° Pour défaut d'affichage des heures de travail et de repos dans deux entreprises;

2° Pour défaut d'affichage de la loi dans une autre;

3° Pour défaut d'affichage du jour de repos hebdomadaire dans une quatrième.

Les injonctions faites ont été suivies d'effet immédiatement.

CHAPITRE VII.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

Les dépendances non soumises à la police des mines sont : dans la Meuse, les lavoirs à phosphates et une scierie de pierres de taille; dans la Haute-Saône, les fours à coke des houillères; dans la Haute-Marne, les ateliers de lavage et de préparation du minerai de fer, et dans les Ardennes, les ateliers de fendage d'ardoises.

Ces derniers méritent seuls une mention spéciale.

Les appareils tels que scies à ruban, scies circulaires pour découper les ardoises, engrenages, etc., sont convenablement protégés.

Bien qu'on ait interdit, à différentes reprises, aux ouvriers de prendre leurs

repas dans les ateliers de fabrication, bon nombre d'ateliers de fendage sont encore dépourvus de réfectoires. Les réfectoires qu'on a construits sont peu ou point utilisés; ils sont d'ailleurs peu confortables et le mobilier se compose simplement de tables, de bancs de bois et d'un poêle pour le chauffage en hiver. Les ouvriers ne veulent pas s'y rendre et préfèrent retourner chez eux ou prendre leurs repas au dehors, lorsque le temps est favorable.

Le vestiaire avec lavabos, installé en 1898, par la société du Moulin-Sainte-Anne, est utilisé par les ouvrières qui y changent de vêtements.

L'installation des cabinets d'aisances, à proximité des ateliers des ardoisières laisse encore à désirer.

Les nouveaux ateliers sont beaucoup mieux éclairés et aérés que les anciens dont les charpentes et les dessous de toitures étaient couverts de poussières et tapissés de nombreuses toiles d'araignées, au sujet desquelles le service des mines a dû laisser des avertissements aux directeurs d'ardoisières afin de les obliger à les faire disparaître complètement.

On a recommandé de poser des hottes ou cheminées d'appel pour enlever les poussières légères dans les ateliers dans lesquels on fabrique l'ardoise. A l'ardoisière Sainte-Anne, on a entouré les scies à ruban d'aspirateurs qui entraînent au dehors les poussières que produit le sciage des ardoises.

Les débris d'ardoises sont enlevés des ateliers de fabrication plusieurs fois par jour.

On a installé des lampes électriques pour l'éclairage des ateliers de fendage de l'ardoisière de l'Espérance à Haybes-sur-Meuse. Il y a 10 lampes par atelier, soit une centaine de lampes pour tous les ouvriers.

Cette nouvelle installation constitue un progrès sérieux et donne des résultats très satisfaisants.

On doit procéder en 1900 à l'éclairage d'une partie des travaux souterrains par l'électricité qui est également utilisée pour la marche d'un ventilateur donnant 2 mètres cubes d'air par seconde pour l'aérage des travaux souterrains.

CHAPITRE VIII.

ACCIDENTS

Les déclarations d'accidents sont faites régulièrement et on n'a pas eu à constater de défaut d'avis.

Les accidents portés à la connaissance du service des mines et ayant atteint le personnel protégé sont au nombre de 75; dont la plupart ont été sans importance. 3 seulement ont présenté suffisamment de gravité pour faire l'objet de procès-verbaux de constatation.

Aucun d'eux n'a paru comporter de suite judiciaire ni administrative.

CHAPITRE XII.

INSPECTION.

Le service de l'inspection du travail est fait conjointement avec le service de la surveillance de l'exploitation.

Indépendamment des carrières qu'ils ont visitées par occasion, au cours de

tournées affectées plus spécialement au service des appareils à vapeur, les contrôleurs n'ont pas employé moins de 224 journées entières à l'inspection des mines, minières et carrières; les ingénieurs ont, de leur côté, consacré 51 journées à des visites de même nature. Mais il est difficile de dire comment ce temps a été réparti entre les deux services.

CHAPITRE XIII.

PÉNALITÉS.

Aucun procès-verbal de contravention n'a été dressé en 1899; les lois et règlements sont d'ailleurs convenablement observés dans l'ensemble.

L'Ingénieur en chef des Mines, par intérim,

E. VILLAIN.

RAPPORT DE M. NENTIEN,

INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES À CHALON-SUR-SAÔNE.

(Saône-et-Loire, Ain, Côte-d'Or, Doubs, Jura et Yonne.)

CHAPITRE PREMIER.

GÉNÉRALITÉS.

L'arrondissement minéralogique de Chalon-sur-Saône comprend 6 départements, savoir : l'Ain et Saône-et-Loire formant le sous-arrondissement de Chalon et la Côte-d'Or, l'Yonne, le Doubs et le Jura formant celui de Dijon.

La répartition par département des exploitations actives en 1899 et du personnel employé est donnée dans le tableau suivant :

DÉPARTEMENTS.	ENTREPRISES. — DÉSIGNATION.	NOMBRE.	TOTAL DES OUVRIERS — AU FOND.	AU JOUR.	ENSEMBLE.
Saône-et-Loire	Mines de houille avec leurs annexes	12	6,786	5,361	12,147
	Mines de schistes avec usines annexes	5	353	280	633
	Mines métalliques	5	246	87	333
	Carrières souterraines	14	66	17	83
	Carrières à ciel ouvert	1,000	"	2,310	2,310
Ain	Mines diverses (asphalte, bitume)	1	57	63	120
	Carrières souterraines	7	61	35	96
	Carrières à ciel ouvert	480	"	1,410	1,410
Côte-d'Or	Mines de houille	2	59	12	71
	Carrières souterraines	4	16	7	23
	Carrières à ciel ouvert	600	"	1,419	1,419
Jura	Mines de fer	1	3	"	3
	Mines de sel ou salines	4	"	139	139
	Carrières souterraines	8	43	"	43
	Carrières à ciel ouvert	192	"	352	352
Doubs	Mines et salines diverses	3	"	119	119
	Carrières souterraines	2	4	"	4
	Carrières à ciel ouvert	97	"	229	229
Yonne	Mines de lignite	1	"	1	1
	Carrières souterraines	60	225	18	243
	Carrières à ciel ouvert	750	"	1,937	1,937
Récapitulation.					
Mines et annexes		34	7,504	6,062	13,566
Carrières souterraines		95	415	77	492
Carrières à ciel ouvert		3,119	"	7,662	7,662
TOTAL GÉNÉRAL		3,248	7,919	13,801	21,720

Le nombre total des ouvriers du fond a augmenté depuis l'année 1898, par contre ceux du jour sont moins nombreux, et dans l'ensemble la diminution atteint près d'un demi-millier. Les grèves qui ont sévi d'une façon si intense en Saône-et-Loire pendant les mois de juin et juillet et qui, pour quelques mines, se sont renouvelées en novembre et décembre, sont la cause exclusive de cette réduction dans le personnel employé.

Peu de modifications sont d'ailleurs survenues depuis l'an dernier dans la situation des industries extractives de la région. Deux mines de houille peu importantes, celles de Polroy, en Saône-et-Loire, et d'Aubigny-la-Ronce, dans la Côte-d'Or, ont été mises en chômage vers le milieu de 1899; la première à la suite de la faillite de l'exploitant, la seconde après inondation des travaux.

Une saline située dans le Doubs, celle de Montferrand, et la mine de sel de Pouilley-les-Vignes qui l'alimentait, n'ont travaillé que pendant les deux premiers mois de l'année 1899.

Aucune mine n'a été mise en exploitation la même année.

La situation des carrières est restée à peu près la même qu'en 1898, sauf dans le département de l'Yonne où l'activité a été un peu plus grande que les années précédentes.

Il n'existe toujours aucune minière active, souterraine ou à ciel ouvert dans l'étendue de l'arrondissement.

Toutes les mines et leurs annexes ont été visitées au moins une fois en 1899; un grand nombre parmi les plus importantes l'ont été plusieurs fois; il est vrai que pour celles-ci l'inspection complète des travaux exige plusieurs visites. C'est le cas notamment pour les mines de Blanzy qui comprennent six concessions distinctes et l'emportent de beaucoup comme importance sur toutes les autres concessions réunies de l'arrondissement. Au total, il n'a pas été fait moins de 233 visites portant sur 34 mines distinctes.

56 carrières souterraines ont été visitées dans la même année. Une quarantaine ne l'ont pas été, mais 12 seulement n'ont été l'objet d'aucune visite dans les deux dernières années.

Il a été fait, en outre, 342 visites de carrières à ciel ouvert, parmi lesquelles se trouvent les plus importantes de l'arrondissement.

Enfin, diverses industries annexes qui ne sont pas considérées comme dépendances légales des mines ont été visitées en même temps que les autres ateliers du jour. De ce nombre sont les fours à coke des mines de Blanzy et d'Epinac, les ateliers d'agglomération de Montceau; enfin, les usines pour la distillation des schistes bitumineux de l'Autunois.

Au total, les exploitations distinctes visitées, au nombre de 432, occupent 7,786 ouvriers au fond et 8,095 au jour, soit pour l'ensemble 15,881 ou 73 p. 100 du personnel occupé.

CHAPITRE II.

ÂGE D'ADMISSION.

Au point de vue de l'âge d'admission, le personnel protégé est ainsi réparti :

NATURE DES EXPLOITATIONS.	ENFANTS		FILLES MINEURES de 18 à 21 ans.	FILLES ET FEMMES majeures.	TOTAUX.
	DE MOINS de 16 ans.	de 16 A 18 ANS.			
Mines et dépendances	823	760	122	324	2,029
Carrières... souterraines	"	2	"	"	2
Carrières... à ciel ouvert	31	66	"	"	97
TOTAUX GÉNÉRAUX	854	828	122	324	2,128

Un seul enfant de 12 à 13 ans a été occupé au jour dans une mine. Il est muni du certificat d'études primaires et du certificat médical.

Dans les mines de Saône-et-Loire, les enfants ne sont admis au fond qu'après un stage plus ou moins long dans les ateliers du jour (criblage et lavage). Il convient de noter, à ce sujet, une tendance marquée à réduire la durée de ce stage, notamment à Blanzy et à Epinac. La proportion d'enfants de 13 à 16 ans occupés au fond dans ces mines, qui était de 32 p. 100 en 1898, s'est en effet élevée en 1899 à 42 p. 100 du nombre total des enfants. Ce fait s'explique par le désir des exploitants d'augmenter la production tout en réduisant dans les limites du possible le triage au jour, ce que permet l'état actuel du marché des charbons. C'est donc en grande partie au détriment des ateliers de lavage et de criblage que s'est effectué cet accroissement du personnel du fond.

Quoi qu'il en soit, les emplois des enfants au fond sont restés comme par le passé ceux d'aide-charretiers, d'aiguilleurs, de gardiens de portes pour les plus jeunes, de rouleurs, et de gareurs, de freineurs, d'aide-remblayeurs et d'approcheurs de charbon pour ceux de 16 à 18 ans.

Des observations ont été faites à la Compagnie d'Epinac qui employait comme muletier un enfant de moins de 16 ans, ce genre de travail exigeant plus de raison que ne le comporte cet âge; il a été entendu qu'à l'avenir aucun ne serait embauché comme muletier qu'à partir de 16 ans révolus.

La proportion pour laquelle les enfants de 13 à 16 ans entrent dans le personnel est pour les mines de 4.4 p. 100 au fond et 8.1 p. 100 au jour.

L'examen médical prévu par l'article 2 § 4 de la loi du 2 novembre 1892 n'a jamais paru nécessaire.

CHAPITRE III.

DURÉE DU TRAVAIL.

Il n'a été apporté depuis 1898 aucune modification essentielle aux heures auxquelles commence et finit le travail dans les mines.

A la Compagnie de Blanzy où le travail à deux postes est devenu à peu près général, les enfants et les jeunes ouvriers descendent de 3 heures à 4 heures du matin et de midi et demie à 1 heure et demie; ils remontent de midi et demie à 1 heure et demie et de 10 heures à 11 heures du soir. La durée de la présence au fond est donc toujours inférieure à dix heures et demie; quant à celle du travail effectif, elle n'excède en aucun cas huit heures.

Dans les mines où a prévalu le travail à un poste, l'heure de la remonte est moins nettement délimitée, en raison de la nécessité où l'on est de débarrasser les voies de roulage à la fin du poste; toutefois là encore aucun abus n'a été signalé quant à la durée de la journée du personnel protégé.

Pour les ateliers du jour, l'article 3 de la loi du 2 novembre 1892 est rigoureusement observé.

Dans la plupart des carrières, tant souterraines qu'à ciel ouvert, aucune règle ne fixe les heures d'entrée et de sortie des ouvriers qui sont d'autre part variables avec l'époque de l'année et avec les localités; cela est vrai notamment dans celles où les ouvriers travaillent à la tâche. On peut estimer que la durée moyenne de présence pour le personnel adulte oscille entre onze heures en été, et huit heures et demie en hiver, mais le personnel protégé ne travaille pas pendant tout ce temps. Dans un grand nombre de carrières, les enfants travaillent d'ailleurs en compagnie et sous la surveillance immédiate de leurs parents, et cette circonstance est de nature à enlever toute crainte de surmenage.

Aucune infraction au décret du 3 mai 1893 non plus qu'à la loi de 1892 n'a été relevée en 1899.

CHAPITRE IV.

TRAVAIL DE NUIT ET REPOS HEBDOMADAIRE.

Bien que le travail de nuit soit la règle dans la plupart des mines, puisque c'est pendant cette période que se font l'entretien des voies et les réparations qui ne peuvent avoir lieu pendant les postes d'extraction, le personnel protégé n'y prend aucune part.

Nous avons dit plus haut que le travail à deux postes était devenu à peu près général aux mines de Blanzy. Ces postes sont établis entre 4 heures du matin et 10 heures du soir, le poste aux réparations qui seul peut être considéré comme travail de nuit ayant lieu dans l'intervalle.

Le travail de nuit permanent de sept heures sur vingt-quatre, autorisé par l'article 2 du décret du 15 juillet 1893, a continué à fonctionner comme les années précédentes aux lampisteries des mines de Blanzy où des femmes sont surtout employées.

Dans les mines d'asphalte de Seyssel, le travail de nuit est usité pour le remblayage, mais aucun enfant n'y prend part.

Dans les mines de sel et les salines, le travail a lieu exclusivement le jour. Il en est de même dans les carrières.

Le repos dominical est partout la règle aussi bien dans les mines que dans les carrières. Nous en exceptons naturellement certains travaux de réparations

qui dans les mines importantes peuvent avoir lieu accidentellement le dimanche, mais que justifie suffisamment leur caractère d'urgence.

Le chômage est aussi général les jours fériés.

CHAPITRE V.

TOLÉRANCES ACCORDÉES PAR LES INGÉNIEURS.

Il n'en a été demandé aucune en 1899.

CHAPITRE VI.

LIVRETS, REGISTRES, AFFICHAGE.

D'une façon générale, les enfants au-dessous de 18 ans sont munis du livret réglementaire. Cependant deux infractions à cette règle ont été relevées en Saône-et-Loire pendant l'année 1899, l'une à la mine du Moloy, l'autre dans une carrière à ciel ouvert. Des exemplaires de la loi du 2 novembre 1892 ont été adressés aux exploitants qui ont été mis en demeure de s'y conformer.

Une enquête a été ouverte tout dernièrement à l'effet de rechercher si le registre d'inscription existait dans toutes les exploitations occupant des enfants au-dessous de 18 ans. Le résultat de cette enquête a été qu'à part quelques rares exceptions, cette partie de la loi était régulièrement observée. Les mesures ont été prises pour que les quelques réfractaires se mettent en règle dans les premiers mois de 1900.

Les prescriptions relatives à l'affichage sont observées dans toutes les mines et dans la presque totalité des carrières importantes.

CHAPITRE VII.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

Cette partie de la surveillance n'a donné lieu en 1899 de la part du service qu'à peu d'observations, les conditions actuelles de la plupart des exploitations étant sous ce rapport très satisfaisantes. Signalons toutefois une récente mise en demeure adressée à la Compagnie de Blanzy de pourvoir un atelier de son usine d'agglomérés d'un escalier supplémentaire en vue d'accroître des dégagements reconnus insuffisants (art. 16 du décret du 10 mars 1894).

Cette mise en demeure a déjà reçu un commencement d'exécution.

Dans les mines de sel et les salines des départements du Jura et du Doubs, l'hygiène et la sécurité des travailleurs peuvent être considérées comme parfaitement assurées : les pièces mobiles et saillantes des engins mécaniques sont pourvues de dispositifs de protection; les escaliers sont solides et munis de rampes; les buées et vapeurs produites par l'évaporation des eaux salées sont éliminées par des cheminées d'appel.

Aux mines d'asphalte de Seyssel, les enfants sont employés au triage de l'asphalte qui est en morceaux assez petits pour pouvoir être maniés sans effort. Ce travail se fait d'ailleurs en plein air, sur les bords du Rhône, et

une baraque en planches a été construite pour abriter les ouvriers en cas de mauvais temps.

CHAPITRE VIII.

ACCIDENTS.

Les déclarations d'accidents à faire dans les termes des décrets des 30 juin et 18 août 1899 s'effectuent avec régularité.

Il nous est toutefois impossible de donner comme les années précédentes le décompte de ceux survenus aux ouvriers protégés, l'avis de déclaration d'accident du travail à transmettre au service d'inspection ne comporte pas, en effet, d'après le modèle IV annexé au décret du 30 juin 1899, l'indication de l'âge et du sexe de la victime, et certains maires ont jugé bon de supprimer cette indication sur leurs anciens imprimés.

6 accidents, tous survenus dans les mines de Saône-et-Loire, ayant donné lieu, pour les ouvriers protégés, à une incapacité de travail de plus de vingt jours, ont motivé une enquête de la part du service des mines. L'un d'eux a entraîné la punition d'un surveillant coupable d'inattention. (Accident Lartaud au puits Saint-François n° 2 de la Compagnie de Blanzy.)

Aucun accident ayant entraîné une incapacité de travail de plus de vingt jours ne s'est produit en 1899 dans les établissements annexes non soumis à la police des mines.

CHAPITRE XII.

INSPECTION.

Nous avons fait connaître plus haut le nombre des exploitations minérales et de leurs annexes visitées par les ingénieurs et les contrôleurs. Pour ne parler que du département de Saône-et-Loire, le plus important de l'arrondissement, il a été fait 22 visites de mines par l'ingénieur en chef, 40 par l'ingénieur ordinaire et 164 par les contrôleurs.

Les visites ayant exclusivement pour objet la vérification de l'application des lois du 2 novembre 1892 et du 12 juin 1893 sont la très grande exception; mais dans leurs tournées ordinaires et dans leurs enquêtes à la suite d'accidents, les agents du service ne négligent jamais l'occasion de s'enquérir des conditions dans lesquelles ces lois sont appliquées.

CHAPITRE XIII.

PROCÈS-VERBAUX DE CONTRAVENTION.

2 infractions à l'article 10 de la loi du 2 novembre 1892 ont été relevées en Saône-et-Loire, mais vu leur caractère bénin elles n'ont pas été suivies de procès-verbal.

Un procès-verbal de contravention à l'article 11 de la loi du 9 avril 1898 a été dressé contre un exploitant de Tenay (Ain). Celui-ci a été condamné à 1 franc d'amende par le tribunal de simple police de Saint-Rambert.

CHAPITRE XIV.

OBSERVATIONS ET VŒUX DIVERS.

Nous exprimons le vœu, conformément à ce qui a été dit au chapitre VIII, que le modèle n° 4 annexé au décret du 10 juin 1899 soit modifié et complété.

L'Ingénieur en chef des Mines,

NENTIEN.

RAPPORT DE M. DE GROSSOUVRE,

INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES, À POITIERS.

(Maine-et-Loire, Deux-Sèvres, Vendée, Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Loiret, Vienne, Cher, Corrèze, Creuse, Indre et Haute-Vienne.)

CHAPITRE PREMIER.

GÉNÉRALITÉS.

L'arrondissement minéralogique de Poitiers comprend douze départements. Pendant l'année 1899, le département du Cher est le seul n'ayant pas eu d'exploitations où l'on ait rencontré de personnel protégé par la loi du 2 novembre 1892.

1° Mines.

En 1899, il y a eu, en activité, 10 exploitations de mines se rapportant presque toutes à l'industrie houillère, situées dans les départements de la Creuse, de la Corrèze, de l'Indre, de Maine-et-Loire, de la Vendée et des Deux-Sèvres.

5 ateliers d'agglomérations sont annexés à ces mines.

Le tableau ci-dessous indique la composition du personnel ouvrier, avec les distinctions utiles à considérer au point de vue de la loi du 2 novembre 1892.

DÉSIGNATION.	OUVRIERS EMPLOYÉS		
	AU FOND.	AU JOUR.	
		Garçons.	Filles.
Enfants de 13 à 16 ans	4	62	17
Enfants de 16 à 18 ans	48	40	19
Filles mineures de 18 à 21 ans	"	"	16
Filles majeures et femmes	"	"	120
Ouvriers adultes	1,092	499	"
TOTAUX	1,144	601	172
TOTAL GÉNÉRAL	1,917		

La proportion du personnel protégé s'élève à 17 p. 0/0 de l'ensemble du personnel total.

2° Minières.

L'exploitation des minières de fer dans le département du Cher ne présente aucun intérêt au point de vue de l'application des lois sur le travail dans l'industrie : en 1899, il y a eu 4 exploitations souterraines et 2 à ciel ouvert avec un personnel total de 416 ouvriers, composé seulement d'adultes.

3° Carrières.

Ardoisières. — Les exploitations d'ardoises constituent dans les départements de la Corrèze et de Maine-et-Loire deux groupes importants : 9 exploitations en Maine-et-Loire comprenant 13 centres d'extraction par fonds souterrains et 1 à ciel ouvert; 19 centres d'extraction dans la Corrèze dont 14 exploités souterrainement et 5 à ciel ouvert, chaque centre formant une exploitation distincte.

Les ardoisières occupent un personnel total de 5,765 ouvriers, y compris les fendeurs. Dans cet effectif se trouvent 792 enfants et femmes protégés par la loi du 2 novembre 1892; ils sont presque tous employés à des travaux d'extérieur; 31 seulement travaillent au fond. Au point de vue de l'âge, la répartition est la suivante :

Enfants..	de 12 à 13 ans	5
	de 13 à 16 ans	351
	de 16 à 18 ans	301
Filles de 18 à 21 ans		16
Filles majeures et femmes		119
TOTAL		792

Parmi les ouvriers adultes de l'industrie ardoisière, 2,172 sont employés au fond et 2,801 au jour, soit dans les exploitations, soit dans les ateliers de fendage qui, sans être soumis à la police des mines, constituent des industries annexes situées au voisinage immédiat des carrières et sont soumises à ce titre à la surveillance du service des mines pour l'application des lois et règlements concernant le travail.

Le personnel protégé s'élève à 13.7 p. 100 de l'effectif total.

Autres carrières. — Une partie des carrières souterraines et le plus grand nombre de celles à ciel ouvert sont exploitées temporairement, et il est souvent fort difficile de connaître leur existence, ainsi que le nombre essentiellement variable de leurs ouvriers.

Ces carrières n'ont aucune dépendance soumise à la surveillance du service des mines.

Comme exploitations particulièrement intéressantes il y a lieu de citer : celles de kaolin de la Haute-Vienne, qui occupent un personnel total de 354 ouvriers, dont 188 filles ou femmes et 26 garçons; les 3 carrières de granit de Bécon (Maine-et-Loire) et une série de carrières de pierres à chaux, dont 2 qui se trouvent également dans le département de Maine-et-Loire, présentent cette particularité que des femmes y sont employées à la confection de mottes calcaires destinées à subir la cuisson.

La statistique des carrières est assez incertaine, et elle est d'ailleurs très variable d'une saison à une autre et aussi selon l'importance des demandes.

La proportion du personnel protégé y est assez faible; elle n'est que de 3.4 p. 100 pour les carrières souterraines et de 4.6 p. 100 pour les carrières à ciel ouvert.

Visites.

Toutes les exploitations de mines, d'ardoisières, la plupart des carrières souterraines et les principales carrières à ciel ouvert ont été visitées une ou plusieurs fois, ainsi que les usines annexes; quelques-unes de ces visites ont été spéciales à la surveillance du travail; mais, d'une manière générale, dans toutes les visites, l'attention des ingénieurs et des contrôleurs s'est toujours portée sur les questions concernant les lois et règlements sur le travail.

CHAPITRE II.

ÂGE D'ADMISSION.

Les enfants de 12 ans sont relativement très peu nombreux : 5 seulement, employés tous au jour dans les ardoisières de Maine-et-Loire. Ils sont munis des certificats prescrits.

Sauf dans les grandes exploitations de mines et d'ardoisières, les enfants sont généralement, à partir de 13 ans, occupés sous la direction de leur père ou d'un parent; ils ne sont pas payés à part et contribuent seulement à augmenter la production du chef de famille. Même parmi les jeunes gens de 16 à 18 ans, il y a peu d'ouvriers travaillant pour leur compte.

Aucun examen médical n'a été réclamé dans l'année.

CHAPITRE III.

DURÉE DU TRAVAIL.

La durée du travail est réglée dans des conditions satisfaisantes ainsi que la durée des repos.

Il n'a été constaté aucune infraction au décret du 3 mai 1893, ou à l'article 2 de la loi du 2 novembre 1892.

CHAPITRE IV.

TRAVAIL DE NUIT ET REPOS HEBDOMADAIRE.

Le personnel protégé n'est pas employé la nuit.

Le repos hebdomadaire est pris le dimanche.

Les repos des jours fériés sont convenablement observés.

CHAPITRE V.

TOLÉRANCES ACCORDÉES.

Aucune demande de tolérance n'a été présentée.

CHAPITRE VI.

LIVRETS. — REGISTRES. — AFFICHAGE.

Une exploitation de mines possédait des livrets qui n'étaient pas conformes aux prescriptions de la loi du 2 novembre 1892. Le directeur a été invité à faire régulariser sa situation à cet égard.

L'affichage est généralement fait, sauf cependant dans la plupart des carrières où il est impraticable.

CHAPITRE VII.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

A la suite des visites du contrôleur des mines, le chef de service des ateliers de lavage et de fabrication d'agglomérés des mines d'Ahun (Creuse) a fait protéger divers engins mécaniques; à la mine de Bosmoreau (même département), une barrière de protection a été placée autour d'un plancher situé à 4 mètres en contrebas du sol; différentes affiches devenues illisibles ont été remplacées.

Les conditions d'hygiène sont partout satisfaisantes.

Aucune femme n'est employée aux travaux souterrains.

CHAPITRE VIII.

ACCIDENTS.

Les déclarations d'accidents dans les formes prévues par les règlements ont été régulièrement faites.

Les avis de déclarations fournis par les maires ont généralement été établis dans les conditions réglementaires; toutefois il est arrivé que les circonstances de l'accident n'étaient pas indiquées. Quelques avis ont été indûment adressés à l'inspecteur du travail, qui les a transmis aux ingénieurs et, inversement, ceux-ci en ont reçu qu'ils ont dû lui transmettre.

En 1899, aucun accident atteignant le personnel protégé n'a été suivi de mort.

Deux seulement ont donné lieu à des procès-verbaux de constatation : l'un concernant un enfant de 16 ans qui a eu la jambe droite fracturée par un morceau de rocher pendant qu'il circulait dans un plan incliné; l'autre, un garçon de 17 ans blessé sans gravité à la jambe gauche par une benne.

Tous les autres accidents étaient sans importance.

CHAPITRE XII.

INSPECTION.

Les ingénieurs des mines de l'arrondissement minéralogique de Poitiers ont fait comme tournées de surveillance générale 47 jours pour visites de mines et carrières.

Les huit contrôleurs des mines de notre service ont fait 323 jours de tournées également pour visites de mines et de carrières.

CHAPITRE XIII.

PÉNALITÉS.

Néant.

CHAPITRE XIV.

OBSERVATIONS DIVERSES.

Néant.

L'Ingénieur en chef des Mines,

A. DE GROSSOUVRE.

RAPPORT DE M. TAUZIN,

INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES A SAINT-ÉTIENNE.

(Loire, Rhône.)

CHAPITRE PREMIER

GÉNÉRALITÉS.

L'arrondissement minéralogique de Saint-Étienne comprend les deux départements de la Loire et du Rhône.

Le nombre des ouvriers et ouvrières protégés, qui s'était abaissé de 1,725 en 1897 à 1,696 en 1898, s'est relevé à 1,717 en 1899. A l'exception de 7 enfants, 2 de 13 à 16 ans et 5 de 16 à 18 ans, employés 1 au fond et 6 au jour dans les mines de Sainte-Foy-l'Argentière et Saint-Bel (Rhône), tout ce personnel est occupé dans les mines de houille de la Loire.

Sauf quelques carrières sans importance n'occupant que des ouvriers adultes, toutes les exploitations ont été visitées plusieurs fois par les agents du service; c'est en particulier le cas des dépendances des mines non soumises à la police des mines.

CHAPITRE II.

ÂGE D'ADMISSION.

Le nombre des enfants de moins de 13 ans employés à l'extérieur est de 2 comme en 1898 et en 1897; ces enfants sont munis de leur certificat d'études et du certificat médical exigé par la loi.

Au fond, le nombre des enfants de 13 à 16 ans est de 6 comme en 1898; on les emploie le plus souvent au transport des lampes de rechange. Au jour, le nombre des enfants de 13 à 16 ans s'est élevé à 525 contre 467 en 1898 et 489 en 1897; ils sont principalement occupés au triage des pierres. Dans l'ensemble, les enfants de 13 à 16 ans entrent dans le personnel pour une proportion de 2.625 p. 100; l'examen médical prévu par l'article 2, § 4, de la loi n'a jamais paru nécessaire.

Ce n'est qu'à partir de 16 ans que les enfants descendent au fond; toutefois le nombre de ceux que l'on y occupe de 16 à 18 ans s'est abaissé de 259 en 1898 à 213.

CHAPITRE III.

DURÉE DU TRAVAIL.

Les prescriptions relatives à la durée du travail sont partout observées; au fond, notamment, les enfants sont occupés à des travaux intermittents qui donnent toujours lieu à un total de périodes de repos égal ou supérieur

à une heure. C'est ainsi que dans le sous-arrondissement de Saint-Etienne-Ouest, sur 187 enfants travaillant à l'intérieur, on trouve :

Toucheurs	71
Rejeteurs et glisseurs	44
Embrancheurs	32
Lampistes	22
Rouleurs	14
Marqueurs	2
Portier	1
Remblayeur	1
TOTAL	187

CHAPITRE IV.

TRAVAIL DE NUIT. — REPOS HEBDOMADAIRE.

Les mines de la Chazotte sont les seules où l'on emploie, comme porteurs de lampes de rechange et dans des conditions réglementaires, de 2 heures à 10 heures du soir, quelques jeunes ouvriers de 16 à 18 ans.

Le repos hebdomadaire a lieu partout le dimanche; le repos des jours fériés est exactement observé.

CHAPITRE V.

TOLÉRANCES ACCORDÉES PAR LES INGÉNIEURS.

L'interdiction du travail de nuit n'a été temporairement levée dans aucune des exploitations de l'arrondissement par application de l'article 4, § 7, de la loi du 2 novembre 1892.

CHAPITRE VI.

LIVRETS. — REGISTRES. — AFFICHAGE.

Il n'existe plus qu'un très petit nombre de livrets d'un type ancien; les ingénieurs et contrôleurs des mines en poursuivent le remplacement par des livrets réglementaires.

Les livrets contiennent quelquefois des indications inexactes sur l'âge de leurs titulaires; trois fraudes de ce genre ont été reconnues en 1899 aux houillères de Rive-de-Gier; la Compagnie a immédiatement congédié les enfants fautifs.

Les exploitants de Monthieux ont été invités à mettre à jour leur registre d'inscription des enfants; ceux du Mouillon, qui n'occupent à la vérité que 16 ouvriers dont 2 enfants, ont été invités à s'en procurer un dans le plus bref délai possible.

Les affiches déchirées ou hors d'usage sont régulièrement renouvelées.

CHAPITRE VII.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

Les établissements annexes des exploitations minières qui ne sont pas soumis aux lois et règlements sur les mines et auxquels s'appliquent la loi du

12 juin 1893 et le décret du 10 mars 1894 occupent 386 ouvriers ; le tableau suivant indique la nature et l'importance de chacun d'eux.

DÉSIGNATION des COMPAGNIES.	ATELIERS.	NOMBRE D'OUVRIERS.
Compagnie de Roche-la-Molière et Firminy	Ateliers de carbonisation de Roche-la-Molière.	44
	Ateliers d'agglomération de la Malafolie	8
Société des mines de la Loire	Ateliers de carbonisation de Montmartre	30
	Ateliers d'agglomération de Villars	7
Société des houillères de Saint-Étienne	Ateliers de carbonisation et d'agglomération.	127
Mines de Villebœuf	Ateliers d'agglomération	23
Mines de la Chazotte	Ateliers d'agglomération	25
Mines du Plat-de-Gier	Ateliers d'agglomération	17
Mines de la Péronnière et Comberigol	Ateliers d'agglomération	20
Mines du Ban-la-Faverge	Ateliers d'agglomération	10
Compagnie de Saint-Gobain	Traitement des eaux acides	75
	TOTAL	386

Les prescriptions de la loi et du décret précités sont observées.

On n'emploie pas de femmes dans les travaux souterrains; on a vu plus haut quelles y étaient généralement les occupations des enfants et jeunes ouvriers.

CHAPITRE VIII.

ACCIDENTS.

Sur les nombreux accidents qui nous ont été déclarés, 20 seulement ont fait l'objet d'une constatation par procès-verbal. Deux d'entre eux ont eu des suites correctionnelles : au puits Montmartre, un surveillant a laissé un enfant prendre sur une toile de triage une pierre qui ne pesait pas moins de 53 kilogrammes; entraîné par le poids de cette pierre, l'enfant est tombé, a reçu des contusions au ventre et est mort quelques jours après d'une péritonite; sur le plâtre du puits Chatelus, un charretier a déchargé un tombereau d'écoins, sans prévenir personne de ce qu'il allait faire; le chargement a atteint une femme qui a eu la cuisse fracturée. Le tribunal correctionnel de Saint-Etienne a condamné le surveillant et le charretier à 50 francs d'amende avec application de la loi Bérenger.

Un 3e accident a donné lieu à une suite administrative : la Société des houillères de Rive-de-Gier a été invitée à tenir la main à ce que les prescriptions du règlement sur la police des mines, relatives à la circulation dans les plans inclinés, fussent désormais exactement observées dans ses travaux.

Il ne s'est produit en 1899, dans les dépendances des mines non soumises à la police des mines, aucun accident qui ait fait l'objet d'un procès-verbal.

CHAPITRE XII.

INSPECTION.

La surveillance est toujours très active dans l'arrondissement de Saint-Étienne; toute tournée de service ordinaire permet, en effet, de s'assurer que les prescriptions des lois des 2 novembre 1892 et 12 juin 1893 sont bien observées, et, dans le seul département de la Loire, il a été fait, en 1899, 618 tournées souterraines, en dehors des tournées pour constatation d'accidents, savoir :

Par les ingénieurs	151
Par les contrôleurs	467
TOTAL	618

Dans l'ensemble du service, il a été en outre consacré 239 tournées à la surveillance spéciale du travail dans l'industrie, savoir :

Sous-arrondissements	de Saint-Étienne-Ouest	74
	de Saint-Étienne-Est	127
	de Lyon	38
TOTAL		239

CHAPITRE XIII.

PÉNALITÉS.

Je ne puis que rappeler ici les deux condamnations prononcées par le tribunal correctionnel de Saint-Étienne, à la suite d'accidents survenus dans le courant de l'année 1899.

CHAPITRE XIV.

OBSERVATIONS ET VOEUX DIVERS.

La Société des houillères de Saint-Étienne a mis en service, sur les plâtres des puits Villiers et du Treuil, un lavabo permettant à 250 ouvriers environ de prendre une douche et de changer de vêtements à la fin de leur journée; cette innovation est très appréciée par une grande partie du personnel. La Compagnie de Firminy a fait une installation analogue pour la division de la Varenne, mais les ouvriers qui en bénéficient réellement sont beaucoup moins nombreux, en raison sans doute des plus grandes facilités qu'ils trouvent à cet égard à la campagne. Il semble donc que cette question des lavabos, que le service n'aura garde de perdre de vue, soit surtout urgente pour les compagnies dont les ouvriers font partie de l'agglomération stéphanoise.

L'Ingénieur en chef des Mines,

TAUZIN.

RAPPORT DE M. GENREAU,

INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES À CLERMONT-FERRAND.

(Nièvre, Allier, Puy-de-Dôme, Haute-Loire, Cantal.)

CHAPITRE PREMIER.

GÉNÉRALITÉS.

L'arrondissement minéralogique de Clermont-Ferrand comprend les cinq départements de l'Allier, de la Nièvre, du Puy-de-Dôme, de la Haute-Loire et du Cantal; il n'y existe pas de minières en activité et l'application de la loi du 2 novembre 1892 n'y a été à suivre, en 1899, par le service des mines, que dans les mines et carrières.

On n'a rencontré que des ouvriers adultes dans les carrières souterraines qui sont au nombre de 41 dont 31 continues et 10 temporaires, et relevé seulement 19 enfants et 3 femmes dans les carrières à ciel ouvert qui sont très nombreuses et se répartissent en 649 carrières continues et 2,904 carrières temporaires. Sur ces 19 enfants, 15 ont ont été employés dans les deux grandes carrières de kaolin des Colettes et de Beauvoir (département de l'Allier), les 4 autres ont été rencontrés dans des carrières du département de la Haute-Loire.

Les mines en activité, au nombre de 41, dont 11 dans l'Allier, 2 dans la Nièvre, 10 dans le Puy-de-Dôme, 13 dans la Haute Loire et 5 dans le Cantal, ont été, par suite, les exploitations qui ont surtout fixé l'attention pour l'application de la loi, et encore 18 d'entre elles n'ont occupé que des adultes, ce qui a réduit à 23 mines celles ayant occupé des enfants, des filles ou des femmes, à savoir : 7 mines dans l'Allier, 1 dans la Nièvre, 7 dans le Puy-de-Dôme, 6 dans la Haute-Loire et 2 dans le Cantal, où le personnel protégé s'est réparti suivant les catégories indiquées ci-contre :

DÉSIGNATION.		PERSONNEL OCCUPÉ	
		au fond.	au jour.
Filles majeures et femmes		"	291
Filles mineures de 18 à 21 ans		"	56
Enfants de 18 à 16 ans.	Garçons	136	237
	Filles	"	15
Enfants de 16 à 13 ans.	Garçons	"	257
	Filles	"	9
Enfants de 13 à 12 ans. — Garçons		"	2
TOTAUX		136	867
		1,003	

Le personnel adulte, pour l'ensemble des mines de l'arrondissement minéralogique, a été de 6,946 pour les travaux du fond et de 2,837 pour les travaux du jour, ce qui correspond à moins de 2 enfants (garçons) sur 1,000 ouvriers travaillant au fond, et au quart environ du personnel travaillant au jour.

Toutes les mines et ateliers en dépendant, pouvant donner lieu à l'application de la loi, ont été visités au moins une fois en 1899.

Les visites ont été plus fréquentes pour les mines de houille, où elles ont été effectuées, le plus souvent, dans un but de surveillance générale embrassant les divers éléments de la police des mines et des appareils à vapeur, mais où il a été fait, cependant, un certain nombre de visites spéciales tant pour l'application de la loi du 2 novembre 1892 que pour vérifier la suite donnée aux observations présentées parfois aux exploitants. Les visites spéciales ont toujours donné lieu à des procès-verbaux d'inspection.

CHAPITRE II.

AGE D'ADMISSION.

1°. *Travaux du fond.* — 9 mines seulement ont occupé des enfants, tous de plus de 16 ans, dans les travaux du fond, à savoir : les mines de Decize, de Montvicq, de Bezenet, de Doyet, des Ferrières, de Saint-Éloy, de Messeix, de Charbonnier et de Champagnac, et encore le fait est-il une exception pour Saint-Éloy où un seul jeune homme a été employé, en raison de ce qu'il se destinait à l'École des maîtres mineurs d'Alais.

Les mines de Decize (54 enfants) et de Bézenet (25 enfants) ont continué à être celles qui occupent le plus d'enfants dans les travaux du fond.

La limite d'admission est de 16 ans pour les travaux du fond dans les mines occupant des enfants, et de 18 ans dans toutes les autres mines. La tendance, déjà constatée dans les rapports des années précédentes, à exclure des travaux du fond les jeunes gens de moins de 18 ans, est donc toujours très marquée.

2°. *Travaux du jour.* — Pour les travaux du jour, sur les mines, la limite d'âge est de 16 ans aux mines de Decize et de Saint-Éloy; de 13 ans, dans les autres mines et dans les carrières de Kaolin de l'Allier; de 12 ans dans la seule mine de Champagnac, où l'on n'a rencontré d'ailleurs que 2 enfants seulement de 12 à 13 ans.

A. *Conditions d'embauchage.* — L'embauchage se fait sur la présentation du livret réglementaire, et aussi, en général, sur le vu d'un bulletin de visite médicale. On joint souvent aussi, au livret, le certificat d'étude primaire. Les mines de Commentry et de Montvicq exigent toujours l'acte de naissance.

B. *Examen médical des enfants de moins de 16 ans.* — Il ne s'est présenté aucun cas de requérir l'examen médical des enfants de moins de 16 ans qui ont été rencontrés en 1899, à l'effet de constater si le travail dont ils étaient chargés excédait leurs forces (art. 2, § 4, de la loi du 2 novembre 1892) et aucun de ces enfants n'a paru faible ou souffreteux.

Les enfants de 13 à 16 ans ont été, au nombre de 273, répartis sur

19 exploitations de mines (266 enfants) et sur des carrières à ciel ouvert (7 enfants) dont, pour les mines, 257 garçons et 9 filles.

Les houillères de Commentry, de Montvicq, de Bézenet, des Ferrières, du Grosménil, de la Combelle et de Champagnac, sont celles qui occupent le plus de jeunes garçons de cette catégorie pour les travaux au jour.

CHAPITRE III.

DURÉE DU TRAVAIL.

Mines. — Travaux souterrains. — La durée du poste des adultes dans les mines où des enfants de plus de 16 ans ont été occupés, variant de huit heures trois quarts à neuf heures un quart, l'emploi de ces enfants n'a présenté aucune irrégularité quant à la durée du travail effectif qui leur était demandé.

Travaux à l'extérieur. — Aucune irrégularité n'a été, non plus, relevée quant à la durée du travail, au jour, du personnel protégé comprenant, sur les mines, des enfants de 12 à 13 ans (2 seulement), des enfants de 13 à 16 ans (266), des enfants de 16 à 18 ans (252), des filles mineures (56) et des filles majeures ou des femmes (291); et partout des repos suffisants ont été intercalés dans la durée du poste, qui est généralement de dix heures, parfois même de neuf heures et demie et de neuf heures seulement, pour réduire encore la durée du travail effectif.

Carrières. — La situation a été, de même, régulière pour le personnel protégé très restreint occupé dans les carrières à ciel ouvert.

CHAPITRE IV.

TRAVAIL DE NUIT ET REPOS HEBDOMADAIRE.

Travail de nuit. — Le personnel protégé n'a à faire, nulle part, de travail de nuit.

Repos hebdomadaire. — Le jour choisi pour le repos hebdomadaire est partout le dimanche, sauf, dans les mines, pour certains ouvriers spéciaux, réparationnaires, mécaniciens et chauffeurs, occupés à tour de rôle et qui sont d'ailleurs en dehors du personnel protégé, lesquels se reposent, par roulement, un jour de la semaine.

CHAPITRE V.

TOLÉRANCES ACCORDÉES PAR LES INGÉNIEURS.

Il n'a été demandé aucune tolérance pendant l'année 1899.

CHAPITRE VI.

LIVRETS. — REGISTRES. — AFFICHAGE.

Partout les enfants ont été trouvés pourvus de livrets conformes au modèle réglementaire.

Les registres d'inscription existent sur toutes les exploitations qui occu-

pent le personnel protégé et ils sont tenus au courant des changements de ce personnel.

Les prescriptions réglementaires sont également bien observées en ce qui concerne l'affichage de la loi du 2 novembre 1892, du décret du 3 mai 1893, du jour de repos hebdomadaire et du tableau des heures de travail et de repos.

CHAPITRE VII.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

1°. — La loi du 12 juin 1893 et le décret du 10 mars 1894, concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, s'appliquent, en dehors des ateliers soumis aux lois et règlements sur la police des mines, à 8 établissements annexes des exploitations minérales. La surveillance y a été exercée parallèlement sans y relever d'infractions.

2. — Aucune fille ou femme n'a été rencontrée dans les travaux souterrains.

Les garçons de 16 à 18 ans, seule catégorie travaillant au fond, dans un nombre de mines d'ailleurs assez limité, ont été occupés comme suiveurs de convois, toucheurs de chevaux, rouleurs de bennes dans les tailles, chargeurs de charbons, surveillants de postes d'aérage, etc., sans qu'aucun ait été employé aux travaux de mineurs proprement dits.

3. — *Décret du 13 mai 1893. Arrêté ministériel du 31 juillet 1894.* — Les quelques observations qui ont pu être faites au cours des visites, pour la protection du personnel contre les pièces mobiles dangereuses de certains engins mécaniques, ont toujours été suivies d'effet.

Décret du 10 mars 1894. — Les ateliers de préparation mécanique sont généralement bien ventilés, et dans les visites de cette année, il n'y a guère eu à adresser que quelques observations verbales au point de vue hygiénique, pour conseiller l'emploi de désinfectants dans les cabinets d'aisances, ainsi que leur lavage à grande eau au commencement, au milieu et à la fin de chaque poste.

CHAPITRE VIII.

ACCIDENTS.

2 accidents seulement intéressant le personnel protégé par la loi du 2 novembre 1892, ont motivé des procès-verbaux du service des mines, qui ont été transmis à l'Administration et au Parquet, mais sans donner lieu à des poursuites judiciaires.

Ces 2 accidents, dus à l'imprudence des victimes et qui n'ont entraîné qu'une incapacité de travail de dix et de trente-trois jours, sont survenus dans l'atelier d'agglomération des mines de Champagnac, à 2 jeunes garçons âgés de plus de 13 ans.

En sus de ces accidents principaux, il s'en est produit 45 de moindre importance dans les différentes mines, dus soit à des causes fortuites, soit à l'imprudence ou à la maladresse des blessés, et n'ayant causé qu'une faible durée d'incapacité de travail.

Les déclarations d'accidents se font régulièrement et sont portées par les

maires à la connaissance des ingénieurs des mines, accompagnées du certificat médical et dans les formes prescrites par les décrets des 21 avril et 20 novembre 1893.

CHAPITRE XII.

INSPECTION.

Il a été fait, en 1899, dans le sous-arrondissement minéralogique de Moulins, 84 tournées tant mixtes que spéciales, pour le service de l'Inspection, dont 14 par l'ingénieur ordinaire et 70 par les contrôleurs, et dans le sous-arrondissement minéralogique de Clermont-Ferrand, 110 tournées, dont 27 par l'ingénieur ordinaire et 83 par les contrôleurs.

27 procès-verbaux de visite ont été dressés par les contrôleurs des mines à la suite des visites qui ont été spécialement affectées à la surveillance du travail des enfants.

Toutes les mines en activité ont été visitées; les plus importantes plusieurs fois.

CHAPITRE XIII.

PÉNALITÉS.

Aucun procès-verbal de contravention n'a été dressé en 1899, ni aucune contravention relevée par les procès-verbaux d'accident.

CHAPITRE XIV.

OBSERVATIONS DIVERSES.

Néant.

L'Ingénieur en chef des Mines,

GENREAU.

RAPPORT DE M. BADOUREAU,

INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES À CHAMBÉRY.

(Savoie, Haute-Savoie, Isère, Drôme, Hautes-Alpes.)

CHAPITRE PREMIER.

GÉNÉRALITÉS.

L'arrondissement minéralogique de Chambéry comprend les départements de la Savoie, de la Haute-Savoie, de l'Isère, de la Drôme et des Hautes-Alpes.

Le tableau suivant renseigne sur le nombre considérable et sur la faible consistance des exploitations minérales de cet arrondissement, ainsi que sur la surveillance dont elles ont été l'objet en 1899 de la part des ingénieurs et des contrôleurs des mines.

DÉSIGNATION.	NOMBRE en activité pendant tout ou partie de l'année.	PERSONNEL employé au fond.	PERSONNEL employé au jour.	EXPLOITATIONS visitées.	PERSONNEL employé au fond.	PERSONNEL employé au jour.	NOMBRE TOTAL des visites.
Mines	69	1,963	788	67	1,956	775	111
Carrières souterraines.	183	1,154	162	158	1,061	138	169
Carrières à ciel ouvert.	573	"	2,524	169	"	1,206	200
TOTAUX	825	3,117	3,474	394	3,017	2,119	480

Ce tableau ne comprend pas les carrières exploitées illégalement à l'insu du service des mines.

On n'exploite aucune minière proprement dite dans l'arrondissement minéralogique de Chambéry, et je n'ai pas dans le présent rapport à m'occuper des tourbières.

Le service des mines a visité une fois au moins toutes les mines en exploitation sauf celles de Pierre-Becqua et de Charbonnet-et-Praz (Savoie), presque toutes les carrières souterraines et les plus importantes carrières à ciel ouvert.

Il a visité en même temps leurs dépendances lui ressortissant : abords immédiats des puits et galeries, chemins de fer miniers, plans inclinés ou zéonifères desservant les exploitations, ateliers de classage et de triage des combustibles et des minerais.

Il a visité, au point de vue de l'application de la loi du 2 novembre 1892, les ateliers de fabrication d'agglomérés reliés à la mine et faisant partie avec elle de la même entreprise, les ateliers de fabrication des ardoises et les ateliers de lavage et de broyage des phosphates de chaux.

CHAPITRE II.

ÂGE D'ADMISSION.

Parmi les établissements ci-dessus énumérés, aucun n'emploie d'enfants de 12 à 13 ans et les suivants seuls (à la connaissance du service des mines) emploient des garçons de 13 à 18 ans, ou des personnes du sexe féminin âgées de plus de 13 ans.

DÉSIGNATION.		DÉPARTEMENT	GARÇONS		FILLES				TOTAL des personnes protégées.
			de 13 à 16 ans.	de 16 à 18 ans.	de 13 à 16 ans.	de 16 à 18 ans.	de 18 à 21 ans.	majeures ou femmes.	
Mines. .	Sordière. . . .	Savoie	3	6	//	//	//	//	9
	Pont-de-la-Saussaz . .	*Idem*.	//	4	//	//	//	//	4
	La Creuse. . .	*Idem*.	//	1	//	//	//	//	1
	La Mure. . . .	Isère.	2	63	//	16	10	69	160
	Puteville. . . .	*Idem*.	//	2	//	//	//	//	2
	Notre-Dame-de-Vaulx. .	*Idem*.	4	15	//	//	//	1	20
	Communay. .	*Idem*.	1	5	//	//	//	4	10
	La Taillat (Allevard)	*Idem*.	//	//	//	//	//	4	4
	La Poype. . .	*Idem*.	//	//	//	//	1	3	4
	Menglon. . . .	Drôme.	5	5	2	3	2	2	19
Carrières souterraines.	Saint-Julien.	Savoie	//	2	//	//	//	//	2
	Montvernier.	*Idem*.	//	3	//	//	//	//	3
	Ste-Juste. . . .	Drôme.	1	//	//	//	//	//	1
Carrières à ciel ouvert	Meillerie. . . .	Haute-Savoie .	2	14	//	//	//	//	16
	Cevins.	Savoie	1	//	//	//	//	//	1
	Montaud . . .	Isère.	//	1	//	//	//	//	1
	L'Homme-d'Armes. .	Drôme.	2	//	//	//	//	//	2
	Saint-Julien.	Savoie.	2	12	//	//	//	//	14
Ateliers de fabrication d'ardoises.	Villargondran. .	*Idem*.	3	4	//	//	//	//	7
	Montricher. .	*Idem*.	4	13	//	//	//	//	17
	St-Colomban-des-Villards	*Idem*.	//	4	//	//	//	//	4
	Ste-Marie-de-Cuines . . .	*Idem*.	//	2	//	//	//	//	2
	Allemont . . .	Isère.	//	4	//	//	//	//	4
Total.		. . . . .	30	160	2	19	13	83	307

Le nombre des garçons de 13 à 16 ans qui était en 1898 de 57 n'est plus que de 30 en 1899. Tous les autres éléments du tableau ont à peine changé.

Parmi ces 307 protégés les seuls qui travaillent souterrainement sont :

1° 1 garçon de 16 ans 1/2, marqueur à l'intérieur dans la mine de lignite de la Creuse (Savoie).

2° 2 garçons de 17 ans et 17 ans 1/2, manœuvres à l'intérieur de deux ardoisières à Saint-Julien.

3° 3 garçons de 16 à 18 ans, employés dans les travaux souterrains de la compagnie des mines de la Mure (Isère).

Une plainte a été présentée dans le cours de l'année contre l'exploitant d'une ardoisière à ciel ouvert de Saint-Colomban-des-Villards qui aurait occupé 1 enfant de 12 ans à des travaux dangereux. D'après l'enquête, ce garçon allait atteindre sa 17e année, il était robuste et vigoureux, il travaillait avec son père dans un atelier de fabrication d'ardoises comme apprenti fendeur, et il transportait seulement par intervalle des débris de fabrication dans une brouette dont le poids en charge ne dépassait pas 40 kilogrammes, maximum fixé par l'arrêté ministériel du 31 juillet 1894. En conséquence j'ai conclu que cette plainte n'était nullement fondée.

Le nombre total des enfants de 13 à 16 ans qui était de 59 en 1898 s'est abaissé à 32 en 1899. Ils travaillent tous au jour d'une façon peu pénible et aucun d'eux n'a été soumis à l'examen médical prévu par l'article 2, § 4, de la loi du 2 novembre 1892.

CHAPITRE III.

DURÉE DU TRAVAIL.

Les heures de travail et de repos varient d'une exploitation à sa voisine dans les 825 petites exploitations minérales de l'arrondissement minéralogique de Chambéry.

Dans les principales exploitations souterraines, on travaille au fond de huit à onze heures par jour, coupées par un repos pris au jour.

Le travail au jour dure généralement de neuf à onze heures par jour et est coupé par un, deux ou trois repos.

Sur le carreau des mines de la Taillat (Allevard), on travaille onze heures par jour coupées par un repos d'une heure.

Dans les mines d'anthracite des Hautes-Alpes, les ouvriers sont généralement concessionnaires de la mine ou autorisés par le concessionnaire à extraire l'anthracite pour leur compte. Ils travaillent à leur guise, sans surveillance et environ sept à huit heures par jour.

Conformément à l'article 1er du décret du 3 mai 1893, la durée du travail effectif souterrain des 6 garçons de 16 à 18 ans ne dépasse ni dix heures par jour ni cinquante-quatre heures par semaine. Mon service veille sur ce point.

Conformément à l'article 3 de la loi du 2 novembre 1892, la durée journalière du travail effectif à ciel ouvert est inférieure à dix heures pour les enfants de 13 à 16 ans, à onze heures pour les enfants de 16 à 18 ans, pour les filles de plus de 18 ans et pour les femmes et sa durée hebdomadaire est inférieure à soixante heures pour les enfants de 16 à 18 ans.

Aucune exploitation ne profite de l'article 9, § 3, de la loi du 2 novembre

1892, qui permet, sous certaines conditions, le travail des enfants de 4 à 5 heures du matin et de 9 heures du soir à minuit.

CHAPITRE IV.

TRAVAIL DE NUIT ET REPOS HEBDOMADAIRE.

A ma connaissance, on n'a travaillé entre 9 heures du soir et 5 heures du matin que dans les travaux :

Des mines de lignite de la Creuse (Savoie);
Des mines d'anthracite de la Mure (Isère);
Des mines d'anthracite de Notre-Dame-de-Vaulx (Isère);
Des mines d'anthracite de Communay (Isère);
Des mines d'or de la Gardette (Isère);
Des mines de zinc de Menglon (Drôme);

Ces travaux n'ont pas concerné les ouvriers protégés par la loi du 2 novembre 1892.

On observe ponctuellement le repos du dimanche et des jours fériés, sans parler des chômages supplémentaires. Le travail ne presse généralement pas.

CHAPITRE V.

TOLÉRANCES ACCORDÉES PAR LES INGÉNIEURS.

Aucune tolérance n'a été accordée par les ingénieurs ni même sollicitée d'eux par application de l'article 4, § 7, de la loi du 2 novembre 1892 en cas de chômage résultant d'une interruption accidentelle ou de force majeure.

CHAPITRE VI.

LIVRETS. — REGISTRES. — AFFICHAGE.

§. 1er. Le service des livrets est toujours satisfaisant dans le sous-arrondissement minéralogique de Grenoble.

Il laisse encore à désirer dans le sous-arrondissement minéralogique de Chambéry. 51 enfants y sont munis du livret réglementaire et 29 en sont encore dépourvus.

La mairie de Montricher (commune dans laquelle les ardoisières occupent 17 enfants) a refusé des livrets à ces enfants pour s'épargner la peine de les demander à la préfecture.

§ 2. Le registre d'inscription prescrit par l'article 10, § 3, de la loi du 2 novembre 1892 est maintenant généralement bien tenu.

J'en tiens encore une réserve de 4 à la disposition de mes ingénieurs ordinaires.

§ 3. L'observation des prescriptions relatives à l'affichage laisse toujours à désirer.

L'affichage de la loi du 2 novembre 1892, fait une première fois dans le plus grand nombre des exploitations et des ateliers, a disparu presque partout et n'a pas été renouvelé.

L'indication des heures de travail et des jours de repos est affichée confor-

mément à l'article 11 de la loi du 2 novembre 1892, sauf à la Taillat, où les seuls protégés sont 4 femmes gardes-barrières ne travaillant que le jour et jouissant du repos dominical, et dans les établissements de la Savoie et de la Haute-Savoie occupant chacun un très petit nombre de protégés connaissant bien les heures de travail et de repos.

CHAPITRE VII.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

§ 1er. Comme je l'ai déjà dit l'an dernier, les établissements annexes des exploitations minérales énumérées dans le chapitre Ier satisfont à la loi du 12 juin 1893 concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs dans les établissements industriels et au décret du 10 mars 1894 qui la complète et ne laissent plus guère à désirer à ce point de vue.

§ 2. Comme je l'ai dit au chapitre II, les seuls protégés travaillant sous terre sont 6 garçons de 16 à 18 ans. Il n'a été relevé à leur égard aucune infraction au décret du 3 mai 1893.

§ 3. Aucun travail dangereux, trop pénible ou immoral n'est imposé aux femmes, filles et enfants; les prescriptions des articles 12 et 13 de la loi du 2 novembre 1892, du décret du 13 mai 1893 et de l'arrêté ministériel du 31 juillet 1894 sont partout observées.

Les wagonnets et les brouettes que poussent les jeunes ouvriers pèsent moins que les maxima fixés par cet arrêté ministériel.

CHAPITRE VIII.

ACCIDENTS.

§ 1. Les accidents survenus en 1899 dans les mines et carrières de l'arrondissement minéralogique de Chambéry n'ont atteint que des adultes mâles.

§ 2. Deux accidents sont survenus en 1899 dans les dépendances d'exploitations minérales non soumises à la police des mines.

Le 12 mai 1899 dans la fabrique d'agglomérés d'anthracite de Sordière, à Saint-Michel-de-Maurienne (Savoie), un ouvrier adulte a eu 3 doigts de la main gauche coupés par les ailettes du malaxeur du cylindre mélangeur du charbon. J'ai attribué cet accident à la distraction et à l'inattention de la victime et il n'a eu aucune suite judiciaire.

Le 2 novembre 1899 dans l'usine de lavage des phosphates de chaux d'Éloise (Haute-Savoie) le surveillant de cette usine, voulant replacer sur un tambour une courroie tombée a été accroché par son gilet flottant et entraîné dans le mouvement de l'arbre de transmission. Cet ouvrier blessé mortellement m'a paru avoir été victime de son imprudence. Le directeur de l'usine poursuivi correctionnellement, contrairement à mon avis, a été acquitté le 4 janvier 1900 par le tribunal de Saint-Julien.

CHAPITRE XII.

INSPECTION.

Ainsi qu'il est exposé dans le chapitre Ier, les ingénieurs et les contrôleurs des mines ont visité une ou plusieurs fois en 1899 dans l'arrondissement minéralogique de Chambéry 67 mines sur 69, 158 carrières souterraines sur 183 et 169 carrières à ciel ouvert occupant 1,206 ouvriers sur 573 occupant 2,524 ouvriers.

Ils ont vu notamment tous les établissements qui occupent des protégés.

Les ingénieurs ont procédé à 83 visites et les contrôleurs à 397.

Toutes ces tournées ont été mixtes et il serait bien difficile de préciser le temps qui a été consacré au contrôle de l'application des lois du 2 novembre 1892 et du 12 juin 1893 et des décrets qui les complètent.

CHAPITRE XIII.

PÉNALITÉS.

Le service des mines de l'arrondissement minéralogique de Chambéry ne connaît que 307 personnes (femmes, filles ou garçons de moins de 18 ans) protégés spécialement par les lois et décrets.

En raison de ce petit nombre;

En raison de la bonne volonté que les exploitants apportent habituellement à l'application de ces lois et décrets;

Et en raison de l'avantage que l'emploi par les exploitations minérales des personnes protégées procure à ces personnes et à leurs familles;

Le service des mines a cru devoir s'abstenir de constater par procès-verbal les quelques contraventions qu'il a eu l'occasion de remarquer au cours de ses tournées.

Il s'est borné à les signaler aux exploitants et à les inviter à les faire disparaître.

CHAPITRE XIV.

DIVERS.

Aucune observation spéciale.

L'Ingénieur en chef des Mines,

BADOUREAU.

RAPPORT DE M. LAURANS,

INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES, À ALAIS.

(Ardèche, Gard, Lozère, Hérault.)

CHAPITRE PREMIER.

GÉNÉRALITÉS.

L'arrondissement minéralogique d'Alais comprend les 4 départements du Gard, de l'Hérault, de l'Ardèche et de la Lozère, pour lesquels le tableau suivant fait connaître le personnel total employé dans les mines, minières et carrières, ainsi que la fraction de ce personnel protégée par la législation spéciale du travail.

DÉPARTEMENTS.	MINES.		MINIÈRES.		CARRIÈRES SOUTERRAINES.		CARRIÈRES À CIEL OUVERT.	
	NOMBRE TOTAL		NOMBRE TOTAL		NOMBRE TOTAL		NOMBRE TOTAL	
	d'ouvriers	de personnes protégées.	d'ouvriers	de personnes protégées.	d'ouvriers	de personnes protégées.	d'ouvriers	de personnes protégées.
Gard.....	13,848	2,204	25	"	160	36	1,006	168
Hérault.....	1,357	226	6	"	30	"	1,097	30
Ardèche.....	768	84	"	"	6	"	755	48
Lozère.....	74	10	"	"	"	"	80	"
TOTAL.....	16,047	2,524	31	"	196	36	2,938	246

Le personnel protégé, insignifiant dans la Lozère, faible dans l'Ardèche, n'acquiert d'importance réelle que dans le Gard et dans l'Hérault. Ce sont, comme toujours, les mines, et principalement les mines de houille, qui emploient la presque totalité des femmes et des enfants; nous nous en occuperons donc tout spécialement, dans la suite du rapport, avec d'autant plus de raison que, sauf quelques cas exceptionnels (carrières des groupes du Teil), les femmes et les enfants ne sont guère employés dans les carrières qu'avec leurs maris, et que ces établissements constituent, en quelque sorte, des ateliers de famille.

Le tableau ci-dessous, qui donne la répartition, par catégorie, du personnel

protégé occupé dans les mines, permet la comparaison avec l'année précédente.

DÉSIGNATION.			EN 1898.	EN 1899.	PROPORTION P. 100 du personnel protégé en 1899.
Enfants de 12 à 13 ans			"	"	"
Enfants de 13 à 16 ans	Garçons.	au fond.	31	43	1.70
		au jour.	670	180	22.98
	Filles		102	94	3.73
Enfants de 16 à 18 ans	Garçons.	au fond.	702	716	28.37
		au jour.	429	466	18.46
	Filles		92	88	3.48
Filles mineures			121	142	5.63
Filles et femmes majeures			400	395	15.65
TOTAL			2,547	2,524	100.00

L'importance du personnel protégé a très légèrement diminué en 1899, alors que le personnel total, qui était de 15,407 en 1898, a augmenté en 1899 et s'est élevé à 16,047 ; la proportion qui était de 16.5 p. 100 en 1898, a été de 15.7 p. 100 en 1899.

Toutes les mines en activité ont été visitées, pendant l'année, par les ingénieurs ou les contrôleurs des mines. Les exploitations importantes l'ont été plusieurs fois. De ce nombre, sont en particulier les exploitations houillères du Gard, constituant 12 établissements distincts, les mines de Graissessac (Hérault), les houillères de Banne et de Prades, ainsi que les mines métalliques des Malines, les exploitations de bitume de Saint-Jean-de-Maruéjols et de Célas, les mines de lignite de Saint-Julien-de-Peyrolas et de Gaujac, etc.; c'est dans ces dernières entreprises que la presque totalité des femmes et des enfants a été rencontrée. On peut donc dire, d'une manière générale, que tout le personnel protégé des mines a été visité, de même que celui des carrières souterraines. Seules les carrières à ciel ouvert, de faible importance, n'ont pas toutes été visitées en raison de leur dissémination et du moindre temps que le service peut leur consacrer.

Tous les établissements soumis à la surveillance du Service des mines, pour l'application de la loi du 2 novembre 1892, quoique ne rentrant pas dans la police des mines, ont été également visités. Nous citerons, en particulier, les usines d'agglomération de la Grand'Combe, de Rochebelle, de Portes, de Bessèges, de Gagnières, de Trélys et les ateliers de carbonisation de Molières et de la Grand'Combe, ainsi que les établissements analogues de Graissessac (Hérault).

CHAPITRE II.

ÂGE D'ADMISSION.

Aucun des établissement visités n'occupe d'enfants au-dessous de 13 ans. Les enfants de 13 à 16 ans, formant presque le tiers du personnel protégé, sont généralement occupés au jour, aux ateliers de triage, de lavage, de carbonisation ou d'agglomération. 43 d'entre eux, soit 1.70 p. 100 du personnel protégé sont employés au fond, où ils remplissent les fonctions de portiers ou de porteurs de lampes des postes de rallumage aux chantiers. Pour aucun d'eux, notre Service n'a été amené à réclamer l'examen médical.

CHAPITRE III.

DURÉE DU TRAVAIL.

L'organisation du travail n'a subi aucune modification importante.

Dans les mines du Gard, y compris celle de Bessèges, où la durée de présence atteint près de douze heures, le travail effectif ne dure pas plus de neuf heures, en raison du temps employé pour le trajet, aller et retour, qui est compris entre une heure et une heure et demie et des repos accordés pour le repas du matin et surtout pour le repas de midi, auquel on consacre une heure et demie.

Dans les exploitations de Graissessac, la durée du travail du personnel protégé est de sept heures au fond.

L'emploi des enfants, à partir de 16 ans, ne soulève donc aucune difficulté. Ceux de 13 à 16 ans employés au fond le sont comme portiers et coureurs, c'est-à-dire à un travail essentiellement intermittent; ceux de 16 à 18 ans sont occupés au chargement du charbon au chantier et font leur apprentissage de mineurs.

Au jour, les prescriptions de la loi sont, de même, régulièrement observées partout.

CHAPITRE IV.

TRAVAIL DE NUIT ET REPOS HEBDOMADAIRE.

Le travail de nuit n'est pratiqué que dans quelques exploitations du Gard et de l'Hérault, et, encore, sur une échelle assez restreinte. Il n'y est pas employé de femmes ni d'enfants. Notre service a cependant constaté, aux mines de Cessous et de Comberedonde, une infraction commise par un chef de poste contre lequel des poursuites ont été demandées.

Le travail à 2 postes a fonctionné exceptionnellement dans les ateliers de triage de la Grand-Combe; on s'est conformé aux prescriptions du § 2, article 4, de la loi du 2 novembre 1892.

Le repos hebdomadaire est partout et, pour tout le personnel protégé, fixé au dimanche; il est très exactement observé; celui des jours fériés également.

CHAPITRE V.

TOLÉRANCES ACCORDÉES PAR LES INGÉNIEURS.

En 1899, il n'a été présenté qu'une demande tendant à faire lever temporairement l'interdiction du travail de nuit, pour cause de chômage résultant d'une interruption accidentelle de force majeure. L'atelier de lavage et de criblage du Martinet ayant été détruit par un incendie, dans la nuit du 27 au 28 mai, nous avons levé pour 1 mois, à dater du 2 juin, l'interdiction du travail de nuit dans l'atelier provisoire qui a été installé. Mais l'exploitant a pu s'organiser pour travailler de 5 heures du matin à 9 heures du soir et n'a pas usé de la tolérance qu'il avait réclamée.

CHAPITRE VI.

LIVRETS. — REGISTRES. — AFFICHAGE.

Les prescriptions réglementaires, concernant les livrets et registres et l'affichage, sont généralement bien observées dans les mines.

Dans quelques exploitations peu importantes, on a cependant eu à faire quelques observations.

CHAPITRE VII.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS. — BONNES MŒURS.

La loi du 12 juin 1893 et le décret du 10 mars 1894, concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, ne s'appliquent guère, en dehors des ateliers soumis aux lois et règlements sur la police des mines, qu'aux ateliers de carbonisation et d'agglomération annexés aux houillères, ainsi qu'à celui du grillage des calamines des Malines et de Saint-Laurent-le-Minier.

La protection des organes dangereux des machines et celle des organes de transmission sont aujourd'hui suffisamment bien assurées.

Aucune fille ou femme n'a été rencontrée dans les travaux souterrains, non plus qu'aucun enfant occupé à un travail excédant ses forces.

CHAPITRE VIII.

ACCIDENTS.

Les accidents sont régulièrement déclarés aux mairies par les exploitations importantes et les déclarations ont été jusqu'ici assez exactement transmises au service des mines, conformément aux prescriptions de l'article 15 de la loi du 2 novembre 1892 et de l'article 11 de la loi du 12 juin 1893.

Depuis la mise en application de la loi du 9 avril 1898, les déclarations d'accidents parviennent très exactement au service des mines.

Il s'est produit, dans l'arrondissement minéralogique d'Alais en 1899, 19 accidents motivant l'enquête réglementaire et l'établissement de procès-

verbaux. 1 seul de ces accidents a entraîné la mort de la victime; les autres ont comporté une incapacité de travail supérieure à 20 jours.

La plupart des accidents constatés se sont produits dans des circonstances offrant nettement un caractère fortuit, ou ont été causés par l'inattention des victimes; quelques-uns d'entre eux ont donné lieu de notre part, à des observations dont les exploitants ont tenu compte; un seul a eu pour conséquence des propositions de poursuites judiciaires contre un chef de poste des mines de Cessous et de Comberedonde coupable d'avoir indûment commandé, pour un service de nuit, le 23 décembre, un jeune garçon qui est tombé du haut d'un massif de chaudières et est mort quelques jours après cette chûte.

Les accidents dont il vient d'être parlé se sont produits dans le Gard et dans l'Hérault; les exploitations de l'Ardèche et de la Lozère n'ont été, en 1899, le siège d'aucun accident se rapportant aux lois des 2 novembre 1892 et 12 juin 1893.

CHAPITRE XII.

INSPECTION.

Dans toutes leurs visites de mines, minières et carrières, les ingénieurs et les contrôleurs se sont occupés de l'application des prescriptions relatives au travail des femmes et des enfants et on peut considérer toutes ces visites comme ayant été consacrées en partie à la surveillance du travail; néanmoins, on n'a porté sur l'état 2-M, que les tournées payées sur le crédit de l'inspection du travail. Nous compléterons cet état par les renseignements suivants sur le nombre total des visites effectuées en 1899 :

DÉPARTEMENTS.	NOMBRE DE VISITES EFFECTUÉES	
	par les ingénieurs.	par les contrôleurs.
Gard	85	693
Hérault	47	96
Ardèche	17	155
Lozère	3	42
TOTAUX	152	986

Sur les 152 visites effectuées par les ingénieurs, 117 l'ont été par les ingénieurs ordinaires et 35 par l'ingénieur en chef.

CHAPITRE XIII.

PÉNALITÉS.

Aucune poursuite n'a eu lieu en 1899. Une seule contravention a été relevée à l'occasion d'un accident; c'est celle commise, le 23 décembre dernier, aux

mines de Cessous et Comberedonde. La justice n'a pas encore statué sur cette affaire.

CHAPITRE XIV.

OBSERVATIONS, — VŒUX DIVERS.

Néant.

L'Ingénieur en chef des Mines,

LAURANS.

RAPPORT DE M. BOUTIRON,

INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES, À BORDEAUX.

Charente, Charente-Inférieure, Dordogne,
Gironde, Lot-et-Garonne, Gers, Landes, Basses-Pyrénées, Hautes-Pyrénées.

CHAPITRE PREMIER.

GÉNÉRALITÉS.

L'arrondissement minéralogique de Bordeaux s'étend sur les départements de la Gironde, de la Charente-Inférieure, de la Charente, de la Dordogne, de Lot-et-Garonne, du Gers, des Landes, des Hautes-Pyrénées et des Basses-Pyrénées.

Le tableau ci-après résume la statistique des exploitations minérales en activité pendant l'année 1899, donne l'effectif du personnel occupé au fond et au jour et fait connaître le nombre des exploitations visitées et de celles qui ne l'ont pas été.

NATURE DES EXPLOITATIONS.		NOMBRE des EXPLOITATIONS en activité visitées.	PERSONNEL EMPLOYÉ au fond.	PERSONNEL EMPLOYÉ au jour.	NOMBRE des EXPLOITATIONS en activité non visitées.	PERSONNEL EMPLOYÉ au fond.	PERSONNEL EMPLOYÉ au jour.
Mines		12	201	199	(a) 16	"	"
Minières	souterraines	2	8	2	"	"	"
	à ciel ouvert	"	"	"	55	"	146
Carrières souterraines	continues	218	1,207	206	112	211	10
	temporaires	49	95	22	66	100	29
Carrières à ciel ouvert	continues	276	"	2,565	558	"	1,814
	temporaires	176	"	967	1,113	"	2,024
TOTAUX		733	1,511	3,961	1,920	311	4,023

(a) Y compris 16 concessions d'eau salée dont le personnel n'a pas été porté sur les états produits.

Certaines de ces exploitations ont été visitées plusieurs fois, les mines notamment.

Un atelier de préparation mécanique des minerais de plomb et zinc (Pierre-

fitte, Hautes-Pyrénées) et 4 salines, dépendances légales des concessions d'eau salée ou des mines de sel gemme, et ne rentrant pas directement dans la police des mines, ont été visités en 1899.

CHAPITRE II.

ÂGE D'ADMISSION.

Aucun enfant de moins de 13 ans n'est occupé dans les exploitations de l'arrondissement minéralogique de Bordeaux.

La population ouvrière se répartit comme il suit :

DÉCOMPOSITION DU PERSONNEL.		NOMBRE.
Personnel protégé.	Enfants de 12 à 13 ans	»
	Enfants de 13 à 16 ans	107
	Enfants de 16 à 18 ans	143
	Filles mineures de 18 à 21 ans	8
	Filles et femmes majeures	152
Ouvriers adultes		9,396
PERSONNEL TOTAL		9,806

Le total du personnel protégé est donc de 410 individus, soit environ 4 p. 100 du personnel employé dans les exploitations. Le nombre total du personnel employé est resté à peu près stationnaire. Le nombre des enfants de 13 à 16 ans occupés dans les exploitations a continué à augmenter pendant l'année 1899. Cependant il y a lieu de remarquer qu'il s'agit généralement d'enfants travaillant d'une façon très irrégulière en compagnie et sous la surveillance immédiate de leurs parents. Du reste, dans toute l'étendue de l'arrondissement minéralogique de Bordeaux, le régime familial, tant pour les femmes et les filles que pour les enfants, continue à être de beaucoup le plus répandu.

CHAPITRE III.

DURÉE DU TRAVAIL.

La durée du travail est réglée généralement comme il suit :

Enfants de 13 à 16 ans : six à huit heures suivant l'époque de l'année et le mode de travail (travail à la tâche ou à la journée) avec repos de une heure et demie à deux heures au milieu de la journée.

Enfants de 16 à 18 ans : huit à dix heures séparées par un repos de deux heures.

Filles et femmes : temps très variable restant toujours dans les limites réglementaires. Leur travail alterne avec leurs occupations de ménage et le travail des champs.

Les dispositions du décret du 3 mai 1893 et celles de l'article 3 de la loi du 2 novembre 1892 sont convenablement observées.

CHAPITRE IV.

TRAVAIL DE NUIT ET REPOS HEBDOMADAIRE.

Le personnel protégé n'est pas occupé au travail de nuit dans les exploitations de l'arrondissement minéralogique de Bordeaux.

Il y a chômage pour tous les ouvriers les dimanches et jours fériés.

CHAPITRE V.

TOLÉRANCES ACCORDÉES PAR LES INGÉNIEURS.

Il n'existe pas de cas où une tolérance ait été reconnue nécessaire.

CHAPITRE VI.

LIVRETS. — REGISTRES. — AFFICHAGE.

La distribution des livrets par les maires se fait à peu près régulièrement.

Des registres d'inscriptions ont été délivrés par les soins du service des mines, à toutes les exploitations qui doivent en être munies. La tenue des registres est convenablement assurée.

L'affichage de la loi est fait régulièrement.

CHAPITRE VII.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

L'hygiène et la sécurité des ouvriers occupés ne laissent nulle part à désirer.

CHAPITRE VIII.

ACCIDENTS.

Il ne s'est produit, en 1899, aucun accident parmi les ouvriers ou ouvrières protégés par la loi.

CHAPITRE XII.

INSPECTION.

Le service des mines profite généralement de ses tournées ordinaires pour surveiller l'exécution des lois des 2 novembre 1892 et 12 juin 1893, ainsi que des décrets qui les complètent. Les nombres des visites faites, en 1899, ont été : pour les ingénieurs de 23 et pour les contrôleurs de 887. Il n'a été fait de visites spéciales que pour des cas tout à fait exceptionnels. Le service de la surveillance a été ainsi assuré d'une façon satisfaisante.

CHAPITRE XIII.

PÉNALITÉS.

Aucune action judiciaire n'a été ouverte en 1899.

CHAPITRE XIV.

OBSERVATIONS. — VŒUX.

Néant.

L'Ingénieur en chef des Mines,
BOUTIRON.

RAPPORT DE M. DOUGADOS,

INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES, À TOULOUSE.

(Ariège, Aveyron, Aude, Haute-Garonne, Lot, Pyrénées-Orientales, Tarn, Tarn-et-Garonne.)

CHAPITRE PREMIER.

GÉNÉRALITÉS.

L'arrondissement minéralogique de Toulouse comprend les huit départements de la Haute-Garonne, de l'Ariège, des Pyrénées-Orientales, de l'Aude, du Tarn, de Tarn-et-Garonne, du Lot et de l'Aveyron. Il renferme des mines, des minières et des carrières.

Voici quels sont, pour ces huit départements, le nombre de ces exploitations et celui des ouvriers qu'ils occupent :

DÉPARTEMENTS.	ENTREPRISES. — DÉSIGNATION.	ENTREPRISES. — NOMBRE.	OUVRIERS OCCUPÉS — AU FOND.	OUVRIERS OCCUPÉS — AU JOUR.	OUVRIERS OCCUPÉS — TOTAL.
Haute-Garonne	Mines et ateliers annexes	2	7	56	63
	Carrières souterraines	22	40	29	69
	Carrières à ciel ouvert	711	"	1,068	1,068
Ariège	Mines et ateliers annexes	11	750	229	979
	Carrières souterraines	42	93	15	108
	Carrières a ciel ouvert	187	"	633	633
Pyrénées-Orientales	Mines	10	523	256	779
	Minières à ciel ouvert	25	"	130	130
	Carrières souterraines	6	24	"	24
	Carrières à ciel ouvert	90	"	299	299
Aude	Mines et recherches de mines	11	100	71	171
	Carrières souterraines	12	30	8	38
	Carrières à ciel ouvert	464	"	1,071	1,071
Tarn	Mines et ateliers annexes	4	2,812	1,654	4,466
	Carrières souterraines	1	3	"	3
	Carrières à ciel ouvert	273	"	640	640
Tarn-et-Garonne	Carrières a ciel ouvert	199	"	585	585
	Mines et ateliers annexes	5	80	63	143
	Minières souterraines	6	11	"	11
Lot	Minières à ciel ouvert	37	"	98	98
	Carrières souterraines	4	12	21	33
	Carrières à ciel ouvert	108	"	367	367
Aveyron	Mines et ateliers annexes	27	4,104	3,134	7,238
	Carrières souterraines	5	5	"	5
	Carrières à ciel ouvert	218	"	548	548
Récapitulation.					
	Mines et ateliers annexes	64	8,357	5,457	13,814
	Minières souterraines	6	11	"	11
	Minières à ciel ouvert	62	"	228	228
	Carrières souterraines	93	207	87	294
	Carrières a ciel ouvert	2,249	"	5,197	5,197
	TOTAUX	2,474	8,575	10,969	19,544

Sur ce nombre de 19,544 ouvriers il y a 1,731 personnes protégées, dont 1,575 pour les mines et leurs annexes.

Le service des mines a visité en 1899 : 59 mines avec leurs annexes, 68 minières, 63 carrières souterraines et 457 carrières à ciel ouvert. Le personnel rencontré dans les exploitations visitées s'élève au total à 15,770 personnes, dont 1,648 personnes protégées.

Le nombre des personnes protégées est moins important que celui que nous avions indiqué pour l'année 1898. Mais la différence ne correspond pas à une diminution effective du personnel employé. Elle résulte uniquement d'un relevé plus rigoureux, le chiffre indiqué pour 1899 représentant le personnel moyen employé tandis que dans les chiffres indiqués les années précédentes on avait fait entrer en ligne de compte beaucoup de personnes qui n'avaient été employées chacune que quelques mois de l'année.

Toutes les mines de quelque importance, telles que Salies-du-Salat dans la Haute-Garonne; Rancié, las Cabesses, Alzen dans l'Ariège; Fillols, Sahorre, Vernet, Escaro, Las Indis dans les Pyrénées-Orientales; Carmaux, Albi, Peyrebrune, Alban-le-Fraysse dans le Tarn; Decazeville, Bouquiès, Campagnac, Cransac, Villefranche, Kaymar, Mondalazac, Asprières, Vézis dans l'Aveyron, ont reçu, à plusieurs reprises, la visite des ingénieurs ou contrôleurs des mines.

Il faut ajouter au surplus que plusieurs de ces exploitations de mines, par exemple celles de Carmaux, d'Albi, de Decazeville, de Campagnac, de Cransac, de Villefranche, demandent un grand nombre de visites pour être visitées entièrement une seule fois avec leurs établissements annexes.

5 mines, 20 carrières souterraines et 1,792 carrières à ciel ouvert à peu près toutes temporaires et toutes sans importance, n'ont pu être visitées en 1899 par le service des mines. Le personnel ouvrier qui n'a pas été visité en 1899 par le service des mines s'élève à 3,774 personnes.

Le service des mines a donc visité, en 1899, dans l'arrondissement minéralogique de Toulouse, plus de 80 p. 100 du personnel total employé dans les exploitations dont il a à s'occuper et plus de 95 p. 100 du personnel protégé employé dans ces exploitations.

Parmi les dépendances ne rentrant pas dans la police des mines et qui ont été visitées en 1899, nous signalons particulièrement les ateliers de calcination des mines de las Cabesses, les fours à coke et usines d'agglomération de Carmaux, Albi, Decazeville, Cransac et Campagnac.

CHAPITRE II.

ÂGE D'ADMISSION.

1 seul enfant de moins de 13 ans a été rencontré, en 1899, dans les exploitations de mines, minières et carrières de l'arrondissement minéralogique de Toulouse. Cet enfant, employé dans une exploitation minière de l'Aveyron était muni du certificat d'études primaires et du certificat d'aptitude physique.

Le nombre des enfants de 13 à 16 ans employés en 1899 a été de 315, dont 7 seulement sont employés dans les travaux souterrains.

Ce personnel se répartit comme suit :

Mines et dépendances	295
Minières	1
Carrières	19

Dans ce nombre, figurent 22 filles employées dans les établissements annexes des mines.

Le nombre des enfants de 13 à 16 ans, qui avait augmenté sensiblement depuis 1895 jusqu'en 1898, est resté depuis lors stationnaire.

Ce chiffre de 510 enfants de 13 à 16 ans représente, en 1899, 1,6 p. 100 du personnel total employé.

Quant au nombre des enfants de 16 à 18 ans, il a été au total de 586, dont 94 filles. Le nombre total est en augmentation de 49 unités sur le nombre correspondant de 1898. Cette augmentation paraît être la conséquence de l'augmentation signalée les années précédentes sur le nombre des enfants de 13 à 16 ans.

L'examen médical prévu par l'article 2, § 4, de la loi du 2 novembre 1892 n'a pas paru nécessaire et n'a pas été réclamé en 1899. Le travail demandé aux enfants de moins de 16 ans est partout, à notre connaissance, un travail léger, exigeant en général moins de force que d'adresse.

CHAPITRE III.

DURÉE DU TRAVAIL.

Nous n'avons aucun changement à signaler en ce qui concerne la durée du travail.

La durée du travail effectif ne dépasse nulle part dix heures. Elle est moindre dans les ateliers tels que les ateliers de triage et les laveries, dont l'activité est généralement liée à celle de la mine, où la durée du travail est beaucoup plus courte. Ainsi la durée du travail effectif s'abaisse jusqu'à sept heures et demie dans les ateliers de criblage de Carmaux.

Aucune infraction n'a été constatée au décret du 3 mai 1893 pour les travaux souterrains ni à l'article 3 de la loi du 2 novembre 1892 pour les travaux au jour.

CHAPITRE IV.

TRAVAIL DE NUIT ET REPOS HEBDOMADAIRE.

Le travail de nuit est toujours pratiqué dans la plupart des mines de notre service et dans quelques dépendances. Mais nulle part le personnel protégé n'est employé au travail de nuit, sauf les exceptions ci-après :

Le travail à double équipe de 4 heures du matin à 10 heures du soir, prévu par l'article 4 de la loi du 2 novembre 1892, est toujours pratiqué dans l'Aveyron à l'atelier de triage mécanique de la Société des aciéries de France et à l'usine d'agglomération de Campagnac, mais à certaines époques de l'année seulement.

Le service de la lampisterie de Campagnac et celui de la lampisterie de

Carmaux sont assurés la nuit dans les conditions prévues à l'article 2 du décret du 15 juillet 1893.

Le repos hebdomadaire est partout observé. Il est partout fixé au dimanche, à l'exception des ateliers de carbonisation d'Aubin, de Campagnac et de Carmaux, où le personnel est partagé en équipes qui ont des jours de repos hebdomadaire différents.

CHAPITRE V.

TOLÉRANCES ACCORDÉES PAR LES INGÉNIEURS.

L'interdiction du travail de nuit n'a été temporairement levée dans aucune des exploitations de l'arrondissement minéralogique de Toulouse par application de l'article 4, § 7, de la loi du 2 novembre 1892.

CHAPITRE VI.

LIVRETS. — REGISTRES. — AFFICHAGE.

Les prescriptions relatives aux livrets sont en général exactement observées dans les mines ainsi que dans les minières et carrières importantes. Cependant des enfants sans livret ont été rencontrés par les contrôleurs dans une mine du Tarn, plusieurs minières des Pyrénées-Orientales et plusieurs carrières de la Haute-Garonne et de l'Ariège. Dans la plupart des cas il s'agissait d'enfants embauchés depuis peu et le service des mines s'est borné, à inviter les exploitants à se mettre en règle le plus tôt possible. Dans d'autres cas, nous avons fait dresser procès-verbal de contravention. C'est ainsi que des poursuites ont eu lieu et que des condamnations ont été prononcées contre un exploitant de carrières de la Haute-Garonne et deux exploitants de carrières de l'Ariège.

Le service des mines a eu dernièrement à constater l'absence de registres dans différentes exploitations, notamment dans les carrières où la présence d'enfants sans livrets a donné lieu à des poursuites.

Les prescriptions relatives à l'affichage sont observées généralement dans les mines, ainsi que dans les minières et carrières importantes, qui peuvent être visitées fréquemment et où toute négligence est réparée dès que les agents de notre service la signalent. Mais ces prescriptions sont à peu près inconnues dans les exploitations temporaires qui emploient quelquefois une ou deux personnes protégées.

CHAPITRE VII.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

L'application de la loi du 12 juin 1893 et du décret du 10 mars 1894 aux établissements annexes des exploitations minérales qui ne sont pas soumis aux lois et règlements sur la police des mines se fait d'une façon satisfaisante en général. Nous avons donné au chapitre Ier la liste des plus importants de ces établissements.

La situation au point de vue de l'observation des prescriptions relatives à l'hygiène s'améliore graduellement. C'est ainsi qu'en 1899 a été terminée l'installation des lavabos et vestiaires aux mines de Decazeville (atelier d'agglomération et fours à coke).

Aucune femme n'a été rencontrée dans les travaux souterrains en 1899.

Aucune infraction au décret du 3 mai 1893 n'a été constatée.

Aucune infraction n'a été constatée aux prescriptions des articles 12 et 13 de la loi du 2 novembre 1892, du décret du 13 mai 1893 et de l'arrêté ministériel du 31 juillet 1894 relative aux enfants, aux filles mineures et aux femmes.

CHAPITRE VIII.

ACCIDENTS.

Les déclarations d'accidents se font régulièrement.

Le nombre total des accidents qui ont atteint en 1899 les personnes protégées par la loi du 2 novembre 1892 dans les mines, minières et carrières, et qui sont venus à la connaissance des agents de notre service s'élève à 79.

Sur ce nombre 7 accidents, survenus dans les départements de la Haute-Garonne, du Tarn et de l'Aveyron ont fait l'objet d'une enquête du service des mines.

Un seul a donné lieu à une suite judiciaire :

Dans une carrière, 3 ouvriers, dont 2 enfants, l'un de 18 ans et l'autre de 16 ans, ont été pris par un éboulement. L'enfant de 18 ans a eu une jambe brisée; l'enfant de 16 ans a reçu des contusions nombreuses, mais sans gravité. L'entrepreneur qui exploitait la carrière et le chef de chantier ont été condamnés pour imprudence; l'entrepreneur a été condamné en outre pour contravention à la loi du 2 novembre 1892, les enfants n'ayant pas de livret.

Dans les établissements non soumis à la police des mines, notre service a été avisé de 28 accidents : 2 ont donné lieu à enquête. Aucun n'a entraîné de suites judiciaires, mais tous deux ont donné lieu à des suites administratives; le service des mines est intervenu en effet dans l'un des cas pour faire modifier une installation, dans l'autre cas pour demander une surveillance plus efficace de l'état d'entretien de l'installation.

CHAPITRE XII.

INSPECTION.

Les ingénieurs et contrôleurs des mines s'occupent de l'application des lois du 2 novembre 1892 et du 12 juin 1893, ainsi que des décrets qui les complètent, dans toutes leurs tournées de surveillance proprement dite; ces tournées s'appliquent d'ailleurs tant au service ordinaire qu'à la surveillance du travail des personnes protégées. Le nombre de ces tournées est indiqué sur les états 2-M et C.

Il a été fait, en outre, dans les mêmes établissements, un assez grand nombre de visites pour des objets spéciaux, visites qui ne figurent pas sur les états 2-M et C.

En tenant compte de toutes ces visites, on arrive aux chiffres ci-après :

DÉSIGNATION.		VISITES	
		SOUTERRAINES.	DE SURFACE.
1° Visites faites par l'ingénieur en chef		27	30
2° Visites faites par les ingénieurs ordinaires :			
Sous-arrondissement..	de Toulouse-Ouest	23	22
	de Toulouse-Est	30	32
	de Rodez	40	14
3° Visites faites par les contrôleurs :			
Département	de la Haute-Garonne	24	65
	de l'Ariège	14	25
	de l'Aude	25	123
	des Pyrénées-Orientales	25	83
	du Tarn	39	47
	du Tarn-et-Garonne et du Lot	15	165
	de l'Aveyron	149	262

CHAPITRE XIII.

PÉNALITÉS.

Des contraventions ont été relevées, en 1899, contre 3 exploitants. Elles ont donné lieu à des poursuites qui ont abouti à des condamnations consistant en des amendes de 5 francs par contravention. Le total de ces amendes s'élève à 30 francs et a été réduit à 20 francs à la suite d'une demande de recours en grâce présentée par l'un des exploitants condamnés.

CHAPITRE XIV.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES. — VŒUX DIVERS.

Néant.

L'Ingénieur en chef des Mines,

DOUGADOS.

RAPPORT DE M. OPPERMANN,

INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES, A MARSEILLE.

Basses-Alpes, Alpes-Maritimes, Bouches-du-Rhône, Corse, Var, Vaucluse.)

CHAPITRE PREMIER.

GÉNÉRALITÉS.

Il n'existe pas de minière dans l'arrondissement minéralogique de Marseille.

La statistique des mines et carrières en activité est donnée par les états 1-M.

Celle des exploitations visitées et du personnel occupé est donnée par les états 2-M.

Toutes les exploitations de mines et leurs dépendances ont été visitées et la plupart d'entre elles l'ont été plusieurs fois.

Presque toutes les carrières dans lesquelles est employé un personnel protégé par la loi du 2 novembre 1892 ont été visitées en 1899.

Le tableau suivant résume les différences qui existent entre les chiffres des états 1-M des années 1898 et 1899.

DÉSIGNATION.			MINES	CARRIÈRES — SUPERFICIE	CARRIÈRES — SOUTERRAINES	TOTAUX
Enfants, de 13 à 15 ans.	Au jour.	Garçons.	»	»	1	1
Enfants, de 15 à 16 ans.	Au fond.	Garçons.	7	62	»	5
	Au jour.	Garçons.	7	11	7	11
		Filles...	»	2	»	2
Enfants, de 16 à 18 ans.	Au fond.	Garçons.	20	13	»	33
	Au jour.	Garçons.	16	»	21	39
		Filles...	2	2	»	4
Filles de 18 à 21 ans.....	Au jour.....		»	3	»	3
Femmes et filles majeures..	Au jour.....		5	7	10	2
Nombre total des ouvriers et ouvrières protégés.....	Au fond.....		15	23	»	38
	Au jour.....		14	11	25	50
Adultes.....	Au fond.....		199	50	»	249
	Au jour.....		103	59	834	878

Le nombre total des ouvriers adultes a augmenté notablement dans les mines et les carrières à ciel ouvert. Dans les carrières souterraines, il est resté sensiblement stationnaire; la répartition, dans ces carrières, des ouvriers

travaillant au fond et au jour n'est pas toujours faite bien exactement, ce qui explique l'augmentation du nombre des ouvriers du fond et la diminution de ceux du jour.

Le nombre total des ouvriers et ouvrières protégés est en augmentation dans les mines et carrières,

Dans les mines de lignite du bassin de Fuveau, le nombre des garçons de 13 à 16 ans travaillant au fond a diminué de 7 et celui des garçons du même âge travaillant au jour a augmenté de 1; le nombre des garçons de 16 à 18 ans travaillant au fond a augmenté de 22 et celui des garçons du même âge travaillant au jour n'a pas changé. Dans les mines du Var, le nombre des garçons de 13 à 16 ans travaillant au jour a augmenté de 6 et celui des garçons de 16 à 18 ans travaillant également au jour a augmenté de 10. Les autres variations du personnel protégé occupé dans les exploitations de mines sont insignifiantes.

Pour les carrières souterraines, les principales variations sont les suivantes: Dans le département des Bouches-du-Rhône, le nombre des garçons de 16 à 18 ans employés au fond a augmenté de 10. Dans le département de Vaucluse, le nombre de garçons de 13 à 16 ans employés au fond a augmenté de 13 et celui des garçons de 16 à 18 ans au fond, de 3.

Toutes les exploitations de mines et leurs dépendances rentrant ou non dans la police des mines ont été visitées, au moins une fois en 1899, par les ingénieurs et les contrôleurs des mines.

Un grand nombre ont été l'objet de plusieurs visites.

Dans toutes ces visites, la surveillance exercée a eu accessoirement et parfois spécialement pour objet tout ce qui est relatif à l'application de la loi du 2 novembre 1892, notamment la tenue du registre réglementaire.

En ce qui concerne les carrières, cette surveillance est aussi complète que possible et les contrôleurs des mines l'ont toujours exercée plus spécialement sur les carrières où sont employées des personnes protégées par la loi du 2 novembre 1892.

CHAPITRE II.

ÂGE D'ADMISSION.

§ 1er. — ENFANTS DE 12 À 13 ANS.

Dans le département du Var, 3 enfants de 12 à 13 ans ont été rencontrés par le contrôleur des mines dans ses visites de carrières. Ces enfants n'étaient pas munis du certificat d'étude, ni du certificat d'aptitude physique. Sur les observations qui leur ont été adressées, les exploitants ont renvoyé ces enfants.

Dans le département de Vaucluse le contrôleur des mines a rencontré un enfant de moins de 13 ans muni du certificat d'aptitude physique mais non du certificat d'étude, mais cet enfant n'était occupé qu'à faire des commissions.

Dans aucune autre exploitation de mine ou de carrière les agents du service des mines n'ont rencontré des enfants de moins de 13 ans.

§ 2. — ENFANTS DE 13 À 16 ANS.

Il y a encore 49 garçons de 13 à 16 ans, employés aux travaux du fond des mines de lignite du bassin de Fuveau et 53 au jour.

Ils forment la majeure partie du total de 124 qui correspond à l'ensemble des exploitations de mines et de carrières de notre arrondissement minéralogique.

Le total du nombre des enfants de 13 à 16 ans, est au personnel total des ouvriers dans la proportion de 4 p. 100.

Pour aucun de ces enfants, le service des mines n'a été conduit à réclamer l'examen médical prévu par l'article 2, § 4, de la loi du 2 novembre 1892.

CHAPITRES III ET IV.

DURÉE DU TRAVAIL. — TRAVAIL DE NUIT ET REPOS HEBDOMADAIRE.

Les conditions dans lesquelles s'effectue le travail dans les exploitations de mines et de carrières de notre arrondissement minéralogique n'ont subi aucune modification.

Nous nous référons aux observations que nous avons présentées à cet égard dans nos rapports annuels antérieurs.

Il n'y a eu aucune infraction constatée au décret du 3 mai 1893 pour les travaux souterrains, ni à l'article 3 de la loi du 2 novembre 1892 pour les travaux au jour.

CHAPITRE V.

Il n'a été accordé aucune tolérance par application de l'article 4, § 7, de la loi du 2 novembre 1892.

CHAPITRE VI.

§ 1. — Les enfants employés dans les exploitations de mines sont tous pourvus du livret réglementaire.

Pour les carrières, il n'y a encore d'exception à cette règle que dans le département du Var. Sur les 20 enfants de 13 à 18 ans qui ont été rencontrés dans ces exploitations, 9 n'étaient pas munis de livrets et les exploitants ont été invités à se mettre en règle immédiatement sous ce rapport.

Ces livrets sont tenus constamment à notre disposition par les exploitants.

§ 2. — Tous les exploitants de mines et de carrières possèdent actuellement le registre d'inscription prescrit par la loi. Les enfants au-dessous de 18 ans qu'ils emploient y sont inscrits exactement. Ces registres sont constamment tenus à la disposition du Service des mines.

§ 3. — L'affichage de la loi ne se fait pas dans les carrières qui n'ont aucune installation à proximité de leurs travaux où un placard puisse être conservé à l'abri des intempéries. Partout ailleurs, il est fait régulièrement.

Les exploitants de carrières qui ne peuvent pas placarder l'affiche la conservent à leur domicile où elle est mise en évidence.

CHAPITRE VII.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

Nous n'avons eu à constater, dans la surveillance du personnel protégé occupé au jour, aucune infraction aux prescriptions de l'article 9 de la loi du 2 novembre 1892, ni à celles du décret du 3 mai 1893, ni à celles du décret du 13 mai 1893 et de l'arrêté ministériel du 31 juillet 1894 pris en vertu des articles 12 et 13 de la loi du 2 novembre 1892.

CHAPITRE VIII.

ACCIDENTS.

Il ne s'est produit, en 1899, aucun accident de mines, de carrières ou de leurs dépendances ayant atteint des ouvriers faisant partie du personnel protégé par la loi du 2 novembre 1892.

Les déclarations d'accidents ne sont pas toujours faites dans les formes prévues par les décrets des 30 juin et 18 août 1899.

Certains maires, et, notamment, le maire de Marseille, transmettent toujours à l'inspecteur départemental du travail les avis d'accidents de carrières qui leur sont adressés par les exploitants.

Nous leur avons rappelé les dispositions des décrets précités en les priant de les observer pour éviter des retards de transmission qui ont eu lieu.

CHAPITRE XII.

INSPECTION.

Les états statistiques 2 M indiquent le nombre des établissements visités en 1899 par les ingénieurs et les contrôleurs des mines.

A la suite de ces visites, des observations ont été adressées aux exploitants auxquels il y avait lieu de faire des représentations.

Nous croyons pouvoir affirmer que les prescriptions de la loi du 2 novembre 1892 et de ses annexes sont maintenant bien connues de tous les exploitants de mines et de carrières de notre arrondissement minéralogique qui emploient des ouvriers protégés par cette loi et sont observées par eux d'une manière satisfaisante.

CHAPITRE XIII.

PÉNALITÉS.

Il n'a été dressé, en 1899, aucun procès-verbal de contravention.

CHAPITRE XIV.

OBSERVATIONS DIVERSES.

Nous n'avons aucune observation spéciale à présenter au sujet de l'application de la loi du 2 novembre 1892.

L'Ingénieur en chef des Mines,

OPPERMANN.

RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES

MINES, MINIÈRES ET CARRIÈRES

Statistique des exploitations à surface

ARRONDISSEMENTS MINÉRALOGIQUES.	NOMBRE DES EXPLOITATIONS.						
	MINES.	MINIÈRES souterraines.	MINIÈRES à ciel ouvert.	CARRIÈRES souterraines		CARRIÈRES à ciel ouvert	
				continues.	temporaires.	continues.	tem- poraires.
Paris	"	"	"	80	4	260	
Douai	10	"	2	33	37	345	
Arras	17	"	"	74	87	846	
Rouen	5	"	"	286	2,003	2,307	
Le Mans	8	"	4	30	34	864	
Nancy	63	3	12	98	45	970	
Chalon-sur-Saône	34	"	"	59	36	866	
Poitiers	10	4	2	221	226	695	
Saint-Étienne	32	"	"	4	"	120	
Clermont-Ferrand	41	"	"	31	10	649	
Chambéry	69	"	"	160	23	273	
Alais	64	5	"	31	15	302	
Bordeaux	12	2	55	330	115	834	
Toulouse	64	6	62	80	12	1,058	
Marseille	39	"	"	100	68	563	
TOTAUX	468	20	137	1,617	2,715	10,952	

et des exploitations visitées en 1899.

NOMBRE TOTAL des exploitations.	EXPLOITATIONS VISITÉES EN 1899.							NOMBRE TOTAL des exploitations visitées.
	MINES.	MINIÈRES souterraines.	MINIÈRES à ciel ouvert.	CARRIÈRES souterraines		CARRIÈRES à ciel ouvert		
				continues.	temporaires.	continues.	temporaires.	
384	"	"	"	80	4	260	40	384
681	10	"	2	25	25	103	116	281
1,529	17	"	"	39	12	261	36	365
8,227	4	"	"	185	448	889	584	2,110
4,819	8	"	2	27	15	267	105	424
3,597	63	3	12	90	39	292	188	687
3,248	34	"	"	50	6	275	67	432
5,367	12	"	"	120	83	268	212	695
204	32	"	"	3	"	107	44	186
3,635	39	"	"	25	"	58	36	158
825	67	"	"	146	12	99	70	394
755	64	4	"	31	12	45	32	188
2,637	12	2	"	218	49	276	176	733
2,474	59	6	62	56	7	214	243	647
1,165	37	"	"	54	27	131	100	349
39,547	458	15	78	1,149	739	3,545	2,049	8,033

Statistique du personnel occupé, en 189

ARRONDISSEMENTS MINÉRALOGIQUES.	NOMBRE D'EXPLOITATIONS.	ENFANTS DE 12 A 13 ANS AYANT LE CERTIFICAT MÉDICAL et le certificat d'études			ENFANTS DE 13 A 16 ANS			ENFANTS DE 16 A 18 ANS		
		au fond.	au jour.		AU FOND.	AU JOUR.		AU FOND.	AU JOUR.	
		Garçons.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Garçons.	Filles.
Paris.....	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
Douai.....	10	4	32	1	1,532	852	329	1,815	211	18
Arras.....	17	13	9	4	3,917	1,161	1,105	3,137	618	60
Rouen.....	5	"	"	"	"	3	"	9	"	
Le Mans.....	8	"	"	"	5	23	"	14	27	
Nancy.....	63	"	1	"	57	101	5	168	61	
Chalon-sur-Saône.	34	"	1	"	329	465	28	488	93	
Poitiers.....	10	"	"	"	4	62	17	48	40	
Saint-Étienne....	32	"	2	"	6	468	57	213	333	
Clermont-Ferrand.	41	"	2	"	"	257	9	136	237	
Chambéry.....	69	"	"	"	"	15	2	4	97	
Alais.....	64	"	"	"	43	580	94	716	466	
Bordeaux.....	12	"	"	"	3	25	"	"	2	
Toulouse.....	64	"	1	"	7	266	22	105	334	
Marseille.....	39	"	"	"	49	62	"	108	55	
TOTAUX...	468	17	48	5	5,952	4,340	1,668	6,961	2,674	1,1

dans les exploitations existantes.

Mines.

FILLES MINEURES de 18 à 21 ans. — Au jour.	FILLES ET FEMMES majeures. — Au jour.	NOMBRE TOTAL des OUVRIÈRES ET OUVRIERS PROTÉGÉS au fond.	au jour.	TOTAUX.	OUVRIERS ADULTES AU FOND.	AU JOUR.	NOMBRE TOTAL DU PERSONNEL EMPLOYÉ au fond.	au jour.	TOTAUX.
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
134	46	3,351	1,787	5,138	15,524	4,792	18,875	6,579	25,454
353	211	7,067	4,065	11,132	37,357	8,945	48,424	13,010	57,434
"	"	9	3	12	302	77	311	80	391
1	33	19	84	103	1,006	442	1,025	526	1,551
14	38	225	226	451	5,189	1,291	5,414	1,517	6,931
122	324	817	1,212	2,029	6,687	4,850	7,504	6,062	13,566
16	120	52	274	326	1,092	499	1,144	773	1,917
130	424	219	1,498	1,717	12,413	5,202	12,632	6,700	19,332
56	291	136	867	1,003	6,946	2,837	7,082	3,704	10,786
13	83	4	229	233	1,952	559	1,963	788	2,751
142	395	759	1,765	2,524	9,455	4,068	10,214	5,833	16,047
"	"	3	27	30	198	172	201	199	400
152	597	112	1,463	1,575	8,245	3,994	8,357	5,457	13,614
"	80	157	197	354	2,331	1,029	2,488	1,226	3,714
1,133	2,642	12,930	13,697	26,627	108,704	38,757	121,634	52,454	174,088

Statistique du personnel occupé, en 189

II. — Mini

ARRONDISSEMENTS MINÉRALOGIQUES.	NOMBRE D'EXPLOITATIONS.	ENFANTS DE 12 À 13 ANS AYANT LE CERTIFICAT MÉDICAL et le certificat d'études			ENFANTS DE 13 À 16 ANS			ENFANTS DE 16 À 18 AN		
		au fond.	au jour.		AU FOND.	AU JOUR.		AU FOND.	AU JOUR.	
		Garçons.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Garçons.	Fille
Paris	//	//	//	//	//	//	//	//	//	
Douai	//	//	//	//	//	//	//	//	//	
Arras	//	//	//	//	//	//	//	//	//	
Rouen	//	//	//	//	//	//	//	//	//	
Le Mans	//	//	//	//	//	//	//	//	//	
Nancy	3	//	//	//	17	//	1	4	//	5
Chalon-sur-Saône	//	//	//	//	//	//	//	//	//	
Poitiers	4	//	//	//	//	//	//	//	//	
Saint-Étienne	//	//	//	//	//	//	//	//	//	
Clermont-Ferrand	//	//	//	//	//	//	//	//	//	
Chambéry	//	//	//	//	//	//	//	//	//	
Alais	5	//	//	//	//	//	//	//	//	
Bordeaux	2	//	//	//	//	//	//	//	//	
Toulouse	6	//	//	//	//	//	//	1	//	
Marseille	//	//	//	//	//	//	//	//	//	
TOTAUX	20	//	//	//	17	//	1	5	//	5

dans les exploitations existantes.

souterraines.

FILLES MINEURES de 18 à 21 ans. — Au jour.	FILLES ET FEMMES majeures. — Au jour	NOMBRE TOTAL DES OUVRIÈRES ET OUVRIERS protégés			OUVRIERS ADULTES		NOMBRE TOTAL DU PERSONNEL EMPLOYÉ		
		au fond.	au jour.	TOTAUX.	AU FOND.	AU JOUR.	au fond.	au jour.	TOTAUX.
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
4	12	21	22	43	139	3	160	25	185
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	115	119	115	119	234
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	26	5	26	5	31
"	"	"	"	"	8	2	8	2	10
"	"	1	"	1	10	"	11	"	11
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
5	12	22	22	44	298	129	320	151	471

Statistique du personnel occupé, en 189

III. — Mi

ARRONDISSEMENTS MINÉRALOGIQUES.	NOMBRE D'EXPLOITATIONS.	ENFANTS DE 12 À 13 ANS AYANT LE CERTIFICAT MÉDICAL et le certificat d'études		ENFANTS DE 13 À 16 ANS	
		Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.
Paris	"	"	"	"	"
Douai	2	"	"	"	"
Arras	"	"	"	"	"
Rouen	"	"	"	"	"
Le Mans	4	"	"	"	"
Nancy	12	"	"	20	1
Chalon-sur-Saône	"	"	"	"	"
Poitiers	2	"	"	"	"
Saint-Étienne	"	"	"	"	"
Clermont-Ferrand	"	"	"	"	"
Chambéry	"	"	"	"	"
Alais	"	"	"	"	"
Bordeaux	55	"	"	"	"
Toulouse	62	"	"	1	"
Marseille	"	"	"	"	"
TOTAUX	137	"	"	21	1

dans les exploitations existantes.

à ciel ouvert.

ENFANTS DE 16 À 18 ANS.		FILLES MINEURES de 18 à 21 ans.	FILLES ET FEMMES majeures.	NOMBRE TOTAL des ouvrières et ouvriers protégés.	OUVRIERS ADULTES.	NOMBRE TOTAL du personnel employé.
Garçons.	Filles.					
"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	40	40
"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	70	70
18	4	2	4	49	642	691
"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	182	182
"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"
15	"	"	10	25	121	146
6	1	"	8	16	212	228
"	"	"	"	"	"	"
39	5	2	22	90	1,267	1,357

Statistique du personnel occupé, en 189

IV. — Carrière

1° CARRIÈRES

ARRONDISSEMENTS MINÉRALOGIQUES.	NOMBRE D'EXPLOITATIONS.	ENFANTS DE 12 À 13 ANS AYANT LE CERTIFICAT MÉDICAL et le certificat d'études			ENFANTS DE 13 À 16 ANS			ENFANTS DE 16 À 18 AN		
		au fond.	au jour.		AU FOND.	AU JOUR.		AU FOND.	AU JOUR.	
		Garçons.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Garçons.	Fille
Paris.....	80	"	"	"	"	"	"	4	4	
Douai.....	33	"	"	"	3	"	"	5	"	
Arras.....	74	"	"	"	4	11	"	21	6	
Rouen.....	286	"	"	"	8	7	4	37	30	
Le Mans.....	30	"	"	"	"	106	"	13	89	
Nancy.....	98	"	4	"	25	121	"	84	99	
Chalon-sur-Saône.	59	"	"	"	"	"	"	2	"	
Poitiers.....	221	"	5	"	9	316	"	19	228	
Saint-Étienne....	4	"	"	"	"	"	"	"	"	
Clermont-Ferrand.	31	"	"	"	"	"	"	"	"	
Chambéry.....	160	"	"	"	"	10	"	2	32	
Alais.....	31	"	"	"	"	"	"	1	1	1
Bordeaux.....	330	"	"	"	5	21	"	11	8	
Toulouse.....	80	"	"	"	"	1	"	3	2	1
Marseille.....	100	"	"	"	31	14	4	31	4	3
TOTAUX...	1,617	"	9	"	85	607	8	233	503	1

dans les exploitations existantes.

souterraines.

CONTINUES.

FILLES mineures de 18 à 21 ans. — Au jour.	FILLES et FEMMES majeures. — Au jour.	NOMBRE TOTAL DES OUVRIÈRES ET OUVRIERS protégés			OUVRIERS ADULTES		NOMBRE TOTAL DU PERSONNEL EMPLOYÉ		
		au fond.	au jour.	TOTAUX.	AU FOND.	AU JOUR.	au fond.	au jour.	TOTAUX.
"	1	4	5	9	437	150	441	155	596
"	"	8	"	8	179	82	187	82	269
"	1	25	18	43	287	152	312	170	482
4	21	45	66	111	1,392	797	1,437	863	2,300
"	"	13	195	208	636	1,446	649	1,641	2,290
3	61	109	288	397	1,543	964	1,652	1,252	2,904
"	"	2	"	2	347	77	349	77	426
2	3	28	554	582	2,186	2,589	2,214	3,143	5,357
"	"	"	"	"	8	9	8	9	17
"	"	"	"	"	226	57	226	57	283
"	"	2	42	44	1,052	114	1,054	156	1,210
8	10	1	32	33	71	30	72	62	134
"	22	16	51	67	1,402	165	1,418	216	1,634
1	"	3	5	8	185	66	188	71	259
13	50	62	88	150	565	122	627	210	837
31	169	318	1,344	1,662	10,516	6,820	10,834	8,164	18,998

Statistique du personnel occupé, en 1899,

IV. — Carrières

2° CARRIÈRES

ARRONDISSEMENTS MINÉRALOGIQUES.	NOMBRE D'EXPLOITATIONS.	ENFANTS DE 12 A 13 ANS AYANT LE CERTIFICAT MÉDICAL et le certificat d'études			ENFANTS DE 13 A 16 ANS			ENFANTS DE 16 A 18 ANS		
		au fond.	au jour.		AU FOND.	AU JOUR.		AU FOND.	AU JOUR.	
		Garçons.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Garçons.	Filles.
Paris	4	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Douai	37	"	"	"	"	"	"	1	"	"
Arras	87	"	"	"	6	1	"	8	4	1
Rouen	2,003	"	"	"	1	1	"	26	13	6
Le Mans	34	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Nancy	45	"	"	"	6	"	"	9	"	"
Chalon-sur-Saône	36	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Poitiers	226	"	"	"	6	"	"	3	4	"
Saint-Étienne	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Clermont-Ferrand	10	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Chambéry	23	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Alais	15	"	"	"	3	"	"	"	"	"
Bordeaux	115	"	"	"	2	3	"	8	1	"
Toulouse	12	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Marseille	68	"	"	"	"	6	"	"	"	"
TOTAUX	2,715	"	"	"	24	11	"	55	22	"

dans les exploitations existantes.

souterraines.

TEMPORAIRES.

FILLES MINEURES de 18 à 21 ans. — Au jour.	FILLES ET FEMMES majeures. — Au jour.	NOMBRE TOTAL des OUVRIÈRES ET OUVRIERS PROTÉGÉS au fond.	au jour.	TOTAUX.	OUVRIERS ADULTES AU FOND.	AU JOUR.	NOMBRE TOTAL DU PERSONNEL EMPLOYÉ au fond.	au jour.	TOTAUX.
"	"	"	"	"	2	2	2	2	4
"	"	1	"	1	124	10	125	10	135
1	6	14	13	27	184	155	198	168	366
14	53	27	87	114	876	577	903	664	1,567
"	2	"	2	2	69	7	69	9	78
"	12	15	12	27	211	49	226	61	287
"	"	"	"	"	66	"	66	"	66
"	"	9	4	13	505	21	514	25	539
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	30	10	30	10	40
"	"	"	"	"	100	6	100	6	106
"	"	3	"	3	34	31	37	31	68
"	6	10	10	20	185	41	195	51	246
"	2	"	2	2	19	"	19	2	21
"	3	"	9	9	167	17	167	26	193
15	84	79	139	218	2,572	926	2,651	1,065	3,716

Statistique du personnel occupé, en 1899,

V. — Carrières

1° CARRIÈRES

ARRONDISSEMENTS MINÉRALOGIQUES.	NOMBRE D'EXPLOITATIONS	ENFANTS DE 12 À 13 ANS AYANT LE CERTIFICAT MÉDICAL et le certificat d'études.		ENFANTS DE 13 À 16 ANS.	
		Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.
Paris	260	"	"	"	"
Douai	345	"	"	21	"
Arras	846	"	"	62	1
Rouen	2,307	"	"	312	62
Le Mans	864	3	"	160	"
Nancy	970	"	"	98	"
Chalon-sur-Saône	866	"	"	31	"
Poitiers	695	"	"	63	7
Saint-Étienne	120	"	"	"	"
Clermond-Ferrand	649	"	"	7	"
Chambéry	273	"	"	4	"
Alais	302	"	"	39	"
Bordeaux	834	"	"	29	"
Toulouse	1,058	"	"	13	"
Marseille	563	1		20	"
TOTAUX	10,952	4	"	859	70

dans les exploitations existantes.

à ciel ouvert.

CONTINUES.

ENFANTS DE 16 À 18 ANS.		FILLES MINEURES de 18 à 21 ans.	FILLES ET FEMMES majeures.	NOMBRE TOTAL des ouvrières et ouvriers protégés.	OUVRIERS ADULTES.	NOMBRE TOTAL du personnel employé.
Garçons.	Filles.					
"	"	"	"	"	960	960
30	"	"	2	53	1,723	1,776
113	4	4	16	200	3,783	3,983
515	55	144	522	1,610	12,854	14,464
200	"	"	68	431	6,934	7,365
150	"	"	20	268	4,579	4,847
58	"	"	"	89	4,156	4,245
112	13	18	174	387	3,286	3,673
"	"	"	"	"	470	470
12	"	"	3	22	2,419	2,441
25	"	"	"	29	1,500	1,529
74	"	"	10	123	1,876	1,999
63	"	4	78	174	4,205	4,379
27	"	2	42	84	2,655	2,739
49	"	"	"	70	3,719	3,789
1,428	72	172	935	3,540	55,119	58,659

Statistique du personnel occupé, en 1899,

V. — Carrières

2° CARRIÈRES

ARRONDISSEMENTS MINÉRALOGIQUES.	NOMBRE D'EXPLOITATIONS	ENFANTS DE 12 à 13 ANS AYANT LE CERTIFICAT MÉDICAL et le certificat d'études.		ENFANTS DE 13 À 16 ANS.	
		Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.
Paris	40	"	"	"	"
Douai	254	3	"	7	"
Arras	505	"	"	70	40
Rouen	3,626	"	"	117	36
Le Mans	3,879	"	"	14	"
Nancy	2,406	"	"	19	"
Chalon-sur-Saône	2,253	"	"	"	"
Poitiers	4,209	"	"	117	"
Saint-Étienne	48	"	"	"	"
Clermont-Ferrand	2,904	"	"	"	"
Chambéry	300	"	"	1	"
Alais	338	"	"	49	"
Bordeaux	1,289	"	"	19	"
Toulouse	1,192	"	"	5	"
Marseille	395	"	"	5	"
TOTAUX	23,638	3	"	423	76

dans les exploitations existantes.

à ciel ouvert.

TEMPORAIRES.

ENFANTS DE 16 À 18 ANS.		FILLES MINEURES de 18 à 21 ans.	FILLES ET FEMMES majeures.	NOMBRE TOTAL des ouvrières et ouvriers protégés.	OUVRIERS ADULTES.	NOMBRE TOTAL des ouvriers employés.
Garçons.	Filles.					
"	"	"	"	"	65	65
37	"	5	10	62	703	765
186	35	1	37	369	2,219	2,588
227	65	136	277	858	7,468	8,326
14	"	"	16	44	8,770	8,814
94	"	"	29	142	4,162	4,304
8	"	"	"	8	3,409	3,417
194	"	"	20	331	8,704	9,035
"	"	"	"	"	197	197
"	"	"	"	"	4,466	4,466
"	"	"	"	1	994	995
74	"	"	"	123	816	939
35	"	4	36	94	2,897	2,991
14	1	5	20	45	2,427	2,472
8	"	"	11	24	978	1,002
891	101	151	456	2,101	48,275	50,376

Récapitulation, par groupes d'exploitations, du per

EXPLOITATIONS.	NOMBRE D'EXPLOITATIONS.	ENFANTS DE 12 À 13 ANS ayant le certificat médical et le certificat d'études			ENFANTS DE 13 À 16 AN		
		au fond.	au jour.		au fond.	au jour.	
		Garçons.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Garçons.	
Mines	468	17	48	5	5,952	4,340	
Minières souterraines	20	"	"	"	17	"	
Minières à ciel ouvert	137	"	"	"	"	21	
Carrières souterraines. — Carrières continues	1,617	"	9	"	85	607	
Carrières souterraines. — Carrières temporaires	2,715	"	"	"	24	11	
Carrières à ciel ouvert. — Carrières continues	10,952	"	4	"	"	859	
Carrières à ciel ouvert. — Carrières temporaires	23,638	"	3	"	"	423	
TOTAUX	39,547	17	64	5	6,078	6,261	1

existant dans les exploitations à visiter, en 1899.

ENFANTS DE 16 À 18 ANS			FILLES MINEURES de 18 à 21 ans.	FILLES et FEMMES majeures.	NOMBRE TOTAL des OUVRIÈRES ET OUVRIERS protégés			OUVRIERS ADULTES		NOMBRE TOTAL du PERSONNEL EMPLOYÉ		
au fond.	au jour.				au fond.	au jour.	TOTAUX.	au fond.	au jour.	au fond.	au jour.	TOTAUX.
Garçons.	Garçons.	Filles.	Au jour.	Au jour.								
6,961	2,674	1,187	1,133	2,642	12,930	13,697	26,627	108,704	38,757	121,634	52,454	174,088
5	"	5	4	12	22	22	44	298	129	320	151	471
"	39	5	2	22	"	90	90	"	1,267	"	1,357	1,357
233	503	17	31	169	318	1,344	1,662	10,516	6,820	10,834	8,164	18,998
55	22	7	15	84	79	139	218	2,572	926	2,651	1,065	3,716
"	1,428	72	172	935	"	3,540	3,540	"	55,119	"	58,659	58,659
"	891	101	151	456	"	2,101	2,101	"	48,275	"	50,376	50,376
7,254	5,557	1,394	1,508	4,320	13,349	20,933	34,282	122,090	151,293	135,439	172,226	307,665

Statistique du personnel occupé, en 1899,

I. —

ARRONDISSEMENTS MINÉRALOGIQUES.	NOMBRE DE VISITES faites par les contrôleurs.	NOMBRE DE VISITES faites par les ingénieurs.	NOMBRE DE VISITES TOTAUX.	NOMBRE D'EXPLOITATIONS visitées.	ENFANTS DE 12 A 13 ANS AYANT LE CERTIFICAT MÉDICAL et le certificat d'études au fond. Garçons.	ENFANTS DE 12 A 13 ANS AYANT LE CERTIFICAT MÉDICAL et le certificat d'études au jour. Garçons.	ENFANTS DE 12 A 13 ANS AYANT LE CERTIFICAT MÉDICAL et le certificat d'études au jour. Filles.	ENFANTS DE 13 A 16 ANS AU FOND. Garçons.	ENFANTS DE 13 A 16 ANS AU JOUR. Garçons.	ENFANTS DE 13 A 16 ANS AU JOUR. Filles.
Paris.....	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
Douai.....	402	91	493	10	4	32	1	1,532	852	329
Arras.....	424	39	463	17	13	9	4	3,917	1,161	1,105
Rouen.....	11	5	16	4	//	//	//	//	3	//
Le Mans.....	22	9	31	8	//	//	//	5	23	//
Nancy.....	45	37	82	63	//	1	//	57	101	5
Chalon-sur-Saône.	179	54	233	34	//	1	//	329	465	28
Poitiers.....	18	12	30	12	//	//	//	4	59	15
Saint-Étienne	251	14	265	32	//	2	//	6	468	57
Clermont-Ferrand.	93	37	130	39	//	2	//	//	257	9
Chambéry.....	92	19	111	67	//	//	//	//	15	1
Alais.....	126	15	141	64	//	//	//	43	571	98
Bordeaux.....	15	10	25	12	//	//	//	3	25	//
Toulouse.....	268	86	354	59	//	1	//	5	262	22
Marseille.....	29	37	66	37	//	//	//	49	62	//
TOTAUX....	1,975	465	2,440	458	17	48	5	5,950	4,324	1,666

dans les exploitations visitées,

Mines.

ENFANTS DE 16 À 18 ANS			FILLES MINEURES de 18 à 21 ans.	FILLES ET FEMMES majeures.	NOMBRE TOTAL des OUVRIÈRES ET OUVRIERS PROTÉGÉS			OUVRIERS ADULTES		NOMBRE TOTAL DU PERSONNEL EMPLOYÉ		
AU FOND.	AU JOUR.											
Garçons.	Garçons.	Filles.	Au jour.	Au jour.	au fond.	au jour.	TOTAUX.	AU FOND.	AU JOUR.	au fond.	au jour.	TOTAUX.
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
1,815	211	182	134	46	3,351	1,787	5,138	15,524	4,792	18,875	6,579	25,454
3,137	618	604	353	211	7,067	4,065	11,132	37,357	8,945	44,424	13,010	57,434
9	"	"	"	"	9	3	12	298	76	307	79	386
14	21	"	1	30	19	75	94	865	315	884	390	1,274
168	61	6	14	38	225	226	451	5,189	1,291	5,414	1,517	6,931
488	193	79	122	324	817	1,212	2,029	6,687	4,850	7,504	6,062	13,566
36	36	18	16	111	40	255	295	1,013	450	1,053	705	1,758
213	333	84	130	424	219	1,498	1,717	12,413	5,202	12,632	6,700	19,332
136	237	15	56	291	136	867	1,003	6,946	2,836	7,082	3,703	10,785
4	97	19	13	83	4	229	233	1,952	546	1,956	775	2,731
712	466	88	138	382	755	1,739	2,494	9,355	3,955	10,110	5,694	15,804
"	2	"	"	"	3	27	30	198	172	201	199	400
101	325	91	152	597	106	1,450	1,556	8,236	3,948	8,342	5,398	13,740
108	55	"	"	80	157	197	354	2,317	1,015	2,474	1,212	3,686
6,941	2,655	1,186	1,129	2,617	12,908	13,630	26,538	108,350	38,393	121,258	52,023	173,281

Statistique du personnel occupé, en 1899,

II. — Minières

ARRONDISSEMENTS MINÉRALOGIQUES.	NOMBRE DE VISITES faites par les contrôleurs.	NOMBRE DE VISITES faites par les ingénieurs.	NOMBRE DE VISITES TOTAUX.	NOMBRE D'EXPLOITATIONS visitées.	ENFANTS DE 12 A 13 ANS AYANT LE CERTIFICAT MÉDICAL et le certificat d'études — au fond. Garçons.	au jour. Garçons.	au jour. Filles.	ENFANTS DE 13 A 16 ANS — AU FOND. Garçons.	AU JOUR. Garçons.	AU JOUR. Filles.
Paris.....	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
Douai.....	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
Arras.....	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
Rouen.....	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
Le Mans.....	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
Nancy.....	5	5	10	3	//	//	//	17	//	1
Chalon-sur-Saône..	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
Poitiers.....	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
Saint-Étienne....	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
Clermont-Ferrand.	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
Chambéry.....	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
Alais.....	3	//	3	4	//	//	//	//	//	//
Bordeaux	1	//	1	2	//	//	//	//	//	//
Toulouse.....	6	//	6	6	//	//	//	//	//	//
Marseille.....	..	//	//	//	//	//	//	//	//	//
TOTAUX...	15	5	20	15	//	//	//	17	//	1

dans les exploitations visitées.

Souterraines.

ENFANTS DE 16 A 18 ANS			FILLES MINEURES de 18 à 21 ans.	FILLES ET FEMMES majeures.	NOMBRE TOTAL DES OUVRIÈRES ET OUVRIERS protégés			OUVRIERS ADULTES		NOMBRE TOTAL DU PERSONNEL EMPLOYÉ		
AU FOND.	AU JOUR.											
Garçons.	Garçons.	Filles.	Au jour.	Au jour.	au fond.	au jour.	TOTAUX.	AU FOND.	AU JOUR.	au fond.	au jour.	TOTAUX.
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
4	"	5	4	12	21	22	43	139	3	160	25	185
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	20	5	20	5	25
"	"	"	"	"	"	"	"	8	2	8	2	10
1	"	"	"	"	1	"	1	10	"	11	"	11
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
5	"	5	4	12	22	22	44	177	10	199	32	231

Statistique du personnel occupé, en 1899.

III. — Mines

ARRONDISSEMENTS MINÉRALOGIQUES.	NOMBRE DE VISITES faites par les contrôleurs.	NOMBRE DE VISITES faites par les ingénieurs.	NOMBRE DE VISITES totaux.	NOMBRE D'EXPLOITATIONS visitées.	ENFANTS DE 12 À 13 ANS AYANT LE CERTIFICAT MÉDICAL et le certificat d'études. Garçons.	ENFANTS DE 12 À 13 ANS AYANT LE CERTIFICAT MÉDICAL et le certificat d'études. Filles.	ENFANTS DE 13 À 16 ANS. Garçons.	ENFANTS DE 13 À 16 ANS. Filles.
Paris.....	"	"	"	"	"	"	"	"
Douai.....	2	2	4	2	"	"	"	"
Arras.....	"	"	"	"	"	"	"	"
Rouen.....	"	"	"	"	"	"	"	"
Le Mans.....	2	"	2	2	"	"	"	"
Nancy.....	8	6	14	12	"	"	20	1
Chalon-sur-Saône.	"	"	"	"	"	"	"	"
Poitiers.....	"	"	"	"	"	"	"	"
Saint-Étienne....	"	"	"	"	"	"	"	"
Clermont-Ferrand.	"	"	"	"	"	"	"	"
Chambéry.....	"	"	"	"	"	"	"	"
Alais.....	"	"	"	"	"	"	"	"
Bordeaux.....	"	"	"	"	"	"	"	"
Toulouse.....	72	4	76	62	"	"	1	"
Marseille.....	"	"	"	"	"	"	"	"
TOTAUX....	84	12	96	78	"	"	21	1

dans les exploitations visitées.

à ciel ouvert.

ENFANTS DE 16 A 18 ANS.		FILLES MINEURES de 18 à 21 ans.	FILLES ET FEMMES majeures.	NOMBRE TOTAL des ouvrières et ouvriers protégés.	OUVRIERS ADULTES.	NOMBRE TOTAL des personnes employées.
Garçons.	Filles.					
"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	40	40
"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	50	50
18	4	2	4	49	642	691
"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"
6	1	"	8	16	212	228
"		"	"	"	"	"
24	5	2	12	65	944	1,009

TABLEAU N° 44.

Statistique du personnel occupé, en 18

IV. — Carri

1° CARRI

ARRONDISSEMENTS MINÉRALOGIQUES.	NOMBRE DE VISITES faites par les contrô-leurs.	NOMBRE DE VISITES faites par les ingé-nieurs.	NOMBRE DE VISITES TOTAUX.	NOMBRE D'EXPLOI-TATIONS visitées.	ENFANTS DE 12 A 13 ANS AYANT LE CERTIFICAT MÉDICAL et le certificat d'études — au fond. Garçons.	ENFANTS DE 12 A 13 ANS AYANT LE CERTIFICAT MÉDICAL et le certificat d'études au jour. Garçons.	ENFANTS DE 12 A 13 ANS AYANT LE CERTIFICAT MÉDICAL et le certificat d'études au jour. Filles.	ENFANTS DE 13 A 16 — AU FOND. Garçons.	ENFANTS DE 13 A 16 AU JOUR. Garçons.	ENFANTS DE 13 A 16 AU JOUR. Fil.
Paris.....	237	"	237	80	"	"	"	"	"	
Douai.....	15	5	20	25	"	"	"	3	"	
Arras.....	31	13	44	39	"	"	"	1	12	
Rouen.....	235	13	248	185	"	"	"	8	7	
Le Mans.....	47	9	56	27	"	"	"	"	102	
Nancy.....	94	26	120	90	"	4	"	20	121	
Chalon-sur-Saône.	47	4	51	50	"	"	"	"	"	
Poitiers.....	123	19	142	120	"	5	"	8	316	
Saint-Étienne....	3	1	4	3	"	"	"	"	"	
Clermont-Ferrand.	26	4	30	25	"	"	"	"	"	
Chambéry.....	138	16	154	146	"	"	"	"	10	
Alais.....	25	7	32	31	"	"	"	"	"	
Bordeaux.....	325	4	329	218	"	"	"	5	20	
Toulouse.....	57	4	61	56	"	"	"	"	1	
Marseille.....	53	13	66	54	"	"	"	31	14	4
TOTAUX...	1,456	138	1,594	1,149	"	9	"	76	603	8

dans les exploitations visitées.

souterraines.

CONTINUES.

ENFANTS DE 16 À 18 ANS			FILLES MINEURES de 18 à 21 ans.	FILLES et FEMMES majeures.	NOMBRE TOTAL DES OUVRIÈRES ET OUVRIERS protégés			OUVRIERS ADULTES		NOMBRE TOTAL DU PERSONNEL EMPLOYÉ		
AU FOND.	AU JOUR.											
— Garçons.	Garçons.	Filles.	— Au jour.	— Au jour.	au fond.	au jour.	TOTAUX.	AU FOND.	AU JOUR.	au fond.	au jour.	TOTAUX.
4	4	"	"	1	4	5	9	437	150	441	155	596
4	"	"	"	"	7	"	7	128	53	135	53	188
17	6	"	"	"	18	18	36	212	73	230	91	321
26	17	"	2	10	34	40	74	1,240	641	1,274	681	1,955
13	86	"	"	"	13	188	201	583	1,381	596	1,569	2,165
84	99	"	3	61	104	288	392	1,537	961	1,641	1,249	2,890
2	"	"	"	"	2	"	2	266	72	268	72	340
18	222	"	2	3	26	548	574	1,741	2,267	1,767	2,815	4,582
"	"	"	"	"	"	"	"	6	7	6	7	13
"	"	"	"	"	"	"	"	165	55	165	55	220
2	32	"	"	"	2	42	44	1,005	96	1,007	138	1,145
1	1	13	8	10	1	32	33	68	28	69	60	129
8	7			21	13	48	61	1,194	158	1,207	206	1,413
2	2	1	1	"	2	5	7	149	61	151	66	217
27	4	3	10	50	58	85	143	381	97	439	182	621
208	480	17	26	156	284	1,299	1,583	9,112	6,100	9,396	7,399	16,795

Statistique du personnel occupé, en 18

IV. — Garç

2° CARRI

ARRONDISSEMENTS MINÉRALOGIQUES	NOMBRE DE VISITES faites par les contrô-leurs.	NOMBRE DE VISITES faites par les ingé-nieurs.	NOMBRE DE VISITES TOTAUX.	NOMBRE D'EXPLOI-TATIONS visitées.	ENFANTS DE 12 A 13 ANS AYANT LE CERTIFICAT MÉDICAL et le certificat d'études au fond. Garçons.	ENFANTS DE 12 A 13 ANS AYANT LE CERTIFICAT MÉDICAL et le certificat d'études au jour. Garçons.	ENFANTS DE 12 A 13 ANS AYANT LE CERTIFICAT MÉDICAL et le certificat d'études au jour. Filles.	ENFANTS DE 13 A 16 AU FOND. Garçons.	ENFANTS DE 13 A 16 AU JOUR. Garçons.	ENFANTS DE 13 A 16 AU JOUR. Fil
Paris	4	"	4	4	"	"	"	"	"	
Douai	22	3	25	25	"	"	"	"	"	
Arras	13	3	16	12	"	"	"	3	"	
Rouen	476	"	476	448	"	"	"	1	1	
Le Mans	15	"	15	15	"	"	"	"	"	
Nancy	39	3	42	39	"	"	"	6	"	
Chalon-sur-Saône	5	1	6	6	"	"	"	"	"	
Poitiers	78	6	84	83	"	"	"	5	"	
Saint-Étienne	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
Clermont-Ferrand	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
Chambéry	14	1	15	12	"	"	"	"	"	
Alais	14	"	14	12	"	"	"	3	"	
Bordeaux	68	"	68	49	"	"	"	1	"	
Toulouse	7	"	7	7	"	"	"	"	"	
Marseille	27	"	27	27	"	"	"	"	4	
TOTAUX	782	17	799	739	"	"	"	19	5	

dans les exploitations visitées.

souterraines.

TEMPORAIRES.

ENFANTS DE 16 A 18 ANS			FILLES MINEURES de 18 à 21 ans.	FILLES et FEMMES majeures.	NOMBRE TOTAL DES OUVRIÈRES ET OUVRIERS protégés			OUVRIERS ADULTES.		NOMBRE TOTAL DU PERSONNEL EMPLOYÉ		
AU FOND.	AU JOUR.											
Garçons.	Garçons.	Filles.	Au jour.	Au jour.	au fond.	au jour.	TOTAUX.	AU FOND.	AU JOUR.	au fond.	au jour.	TOTAUX.
"	"	"	"	"	"	"	"	2	2	2	2	4
1	"	"	"	"	1	"	1	78	10	79	10	89
3	2	"	1	6	6	9	15	23	28	29	37	66
8	4	1	5	31	9	42	51	571	394	580	436	1,016
"	"	"	"	2	"	2	2	26	5	26	7	33
9	"	"	"	12	15	12	27	177	49	192	61	253
"	"	"	"	"	"	"	"	14	"	14	"	14
1	4	"	"	"	6	4	10	182	3	188	7	195
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	54	"	54	"	54
"	"	"	"	"	3	"	3	29	18	32	18	50
3	"	"	"	"	4	"	4	91	22	95	22	117
"	"	"	"	"	"	"	"	10	"	10	"	10
"	"	"	"	3	"	7	7	77	4	77	11	88
25	10	1	6	54	44	76	120	1,334	535	1,378	611	1,989

Statistique du personnel occ

V. — Carri

1° CARRIÈ

ARRONDISSEMENTS MINÉRALOGIQUES.	NOMBRE DE VISITES faites par les contrôleurs.	NOMBRE DE VISITES faites par les ingénieurs.	NOMBRE DE VISITES TOTAUX.	NOMBRE D'EXPLOITATIONS visitées.	ENFANTS DE 12 À 13 ANS ayant le certificat médical et le certificat d'études — Garçons.	ENFANTS DE 12 À 13 ANS ayant le certificat médical et le certificat d'études — Filles.	ENFANTS DE 13 À 16 ANS. — Garçons.	ENFANTS DE 13 À 16 ANS. — Fille
Paris.....	511	//	511	260	//	//	//	//
Douai.....	94	4	98	103	//	//	16	//
Arras.....	227	49	276	261	//	//	41	1
Rouen.....	1,108	38	1,146	889	//	//	247	21
Le Mans.....	280	24	304	267	3		110	//
Nancy.....	270	29	299	292	//	//	85	//
Chalon-sur-Saône.	138	23	161	275	//	//	21	//
Poitiers.....	256	13	269	268	//	//	45	7
Saint-Étienne....	101	6	107	107	//	//	//	//
Clermont-Ferrand.	56	4	60	58	//	//	7	//
Chambéry.....	96	22	118	99	//	//	4	//
Alais.....	34	5	39	45	//	//	8	14
Bordeaux.....	301	9	310	276	//	//	27	//
Toulouse.....	206	26	232	214	//	//	5	//
Marseille.....	157	23	180	131	1	//	22	//
TOTAUX...	3,835	275	4,110	3,545	4	//	638	43

en 1899, dans les exploitations visitées.

à ciel ouvert.

CONTINUES.

ENFANTS DE 16 À 18 ANS.		FILLES MINEURES de 18 à 21 ans.	FILLES et FEMMES majeures.	NOMBRE TOTAL des ouvrières et ouvriers protégés.	OUVRIERS ADULTES.	NOMBRE TOTAL du personnel employé.
Garçons.	Filles.					
"	"	"	"	"	960	960
20	"	"	2	38	832	870
78	4	4	13	141	1,764	1,905
388	18	46	337	1,057	8,878	9,935
143	"	"	43	299	3,971	4,270
120	"	"	8	213	2,823	3,036
34	"	"	"	55	1,794	1,849
94	13	18	146	323	1,605	1,928
"	"	"	"	"	419	419
8	"	"	"	15	878	893
25	"	"	"	29	946	975
54	"	"	2	78	554	632
32	"	2	56	117	2,448	2,565
14	"	1	21	41	868	909
25	"	"	"	48	1,293	1,341
1,035	35	71	628	2,454	30,033	32,487

Statistique du personnel occupé, en 1

V. — Carr

2° CARR

ARRONDISSEMENTS MINÉRALOGIQUES.	NOMBRE DE VISITES faites par les contrô-leurs.	NOMBRE DE VISITES faites par les ingé-nieurs.	NOMBRE DE VISITES TOTAUX.	NOMBRE D'EXPLOI-TATIONS visitées.	ENFANTS DE 12 À 13 ANS ayant le certificat médical et le certificat d'études Garçons.	ENFANTS DE 12 À 13 ANS ayant le certificat médical et le certificat d'études Filles.	ENFANTS DE 13 À 16 ANS. Garçons.	ENFANTS DE 13 À 16 ANS. Filles.
Paris.....	40	"	40	40	"	"	"	"
Douai.....	98	"	98	116	"	"	"	"
Arras.....	33	7	40	36	"	"	4	1
Rouen.....	626	3	629	584	"	"	46	11
Le Mans.....	105	1	106	105	"	"	"	"
Nancy.....	185	9	194	188	"	"	6	"
Chalon-sur-Saône.	51	"	51	67	"	"	"	"
Poitiers.....	212	"	212	212	"	"	42	"
Saint-Étienne....	63	2	65	44	"	"	"	"
Clermont-Ferrand.	34	2	36	36	"	"	"	"
Chambéry.....	57	25	82	70	"	"	1	"
Alais.....	17	17	34	32	"	"	"	"
Bordeaux.....	177	"	177	176	"	"	4	"
Toulouse.....	241	2	243	243	"	"	4	1
Marseille.....	104	1	105	100	"	"	5	"
TOTAUX...	2,043	69	2,112	2,049	"	"	112	16

dans les exploitations visitées.

à ciel ouvert.

TEMPORAIRES.

ENFANTS DE 16 A 18 ANS.		FILLES MINEURES de 18 a 21 ans.	FILLES et FEMMES majeures.	NOMBRE TOTAL des ouvrières et ouvriers protégés.	OUVRIERS ADULTES.	NOMBRE TOTAL du personnel employé.
Garçons.	Filles.					
"	"	"	"	"	65	65
7	"	"	1	8	335	343
13	"	1	1	20	66	86
89	14	39	124	326	2,683	3,009
1	"	"	3	4	182	186
38	"	"	9	53	530	583
1	"	"	"	1	111	112
83	"	"	20	145	588	733
"	"	"	"	"	186	186
"	"	"	"	"	110	110
"	"	"	"	1	230	231
"	"	"	"	"	122	122
15	"	1	8	28	939	967
7	"	5	10	27	628	655
5	"	"	6	16	403	419
259	14	46	182	629	7,178	7,807

Récapitulation, par groupes d'exploitations, du perso

EXPLOITATIONS.	NOMBRE DE VISITES faites par les contrôleurs.	NOMBRE DE VISITES faites par les ingénieurs.	NOMBRE DE VISITES TOTAUX.	NOMBRE D'EXPLOITATIONS visitées.	ENFANTS DE 12 À 13 ANS ayant le certificat médical et le certificat d'études au fond. — Garçons.	ENFANTS DE 12 À 13 ANS ayant le certificat médical et le certificat d'études au jour. Garçons.	ENFANTS DE 12 À 13 ANS ayant le certificat médical et le certificat d'études au jour. Filles.	ENFANTS DE 13 À 16 AN au fond. — Garçons.	ENFANTS DE 13 À 16 AN au jour. Garçons.	ENFANTS DE 13 À 16 AN au jour. Filles.
Mines	1,975	465	2,440	458	17	48	5	5,950	4,324	1
Minières souterraines	15	5	20	15	"	"	"	17	"	
Minières à ciel ouvert	84	12	96	78	"	"	"	"	21	
Carrières souterraines. — Carrières continues	1,456	138	1,594	1,149	"	9	"	76	603	
Carrières souterraines. — Carrières temporaires.	782	17	799	739	"	"	"	19	5	
Carrières à ciel ouvert. — Carrières continues	3,835	275	4,110	3,545	"	4	"	"	638	
Carrières à ciel ouvert. — Carrières temporaires.	2,043	69	2,112	2,049	"	"	"	"	112	
TOTAUX	10,190	981	11,171	8,033	17	61	5	6,062	5,703	1,73

occupé dans les exploitations visitées en 1899.

ENFANTS DE 16 A 18 ANS.			FILLES MINEURES de 18 a 21 ans.	FILLES et FEMMES majeures.	NOMBRE TOTAL des OUVRIÈRES ET OUVRIERS protégés			OUVRIERS ADULTES		NOMBRE TOTAL du PERSONNEL EMPLOYÉ		
au fond.	au jour.				au fond.	au jour.	TOTAUX.	au fond.	au jour.	au fond.	au jour.	TOTAUX.
Garçons.	Garçons.	Filles.	Au jour.	Au jour.								
6,941	2,655	1,186	1,129	2,617	12,908	13,630	26,538	108,350	38,393	121,258	52,023	173,281
5	"	5	4	12	22	22	44	177	10	199	32	231
"	24	5	2	12	"	65	65	"	944	"	1,009	1,009
208	480	17	26	156	284	1,299	1,583	9,112	6,100	9,396	7,399	16,795
25	10	1	6	54	44	76	120	1,334	535	1,378	611	1,989
"	1,035	35	71	628	"	2,454	2,454	"	30,033	"	32,487	32,487
"	259	14	46	182	"	629	629	"	7,178	"	7,807	7,807
7,179	4,463	1,263	1,284	3,661	13,258	18,175	31,433	118,973	83,193	132,231	101,368	233,599

Suites données aux procès-verbaux dressés, en 1899, par le service des Mines.

EXPLOITATIONS.			NOMBRE DE PROCÈS-VERBAUX						TOTAL des AMENDES.
			DRESSÉS.	SUIVIS de condamnations.	SUIVIS d'acquittements.	ENCORE en instance.	CLASSÉS.	TOTAUX.	
									francs.
Mines		au fond.	1	"	1	"	"	"	
		au jour.	"	"	"	"	"	"	"
Minières souterraines		au fond.	"	"	"	"	"	"	"
		au jour.	"	"	"	"	"	"	"
Minières à ciel ouvert			"	"	"	"	"	"	"
Carrières souterraines	Carrières continues	au fond.	"	"	"	"	"	"	"
		au jour.	"	"	"	"	"	"	"
	Carrières temporaires	au fond.	1	1	"	"	"	1	5
		au jour.	"	"	"	"	"	"	"
Carrières à ciel ouvert.	Carrières continues		4	4	"	"	"	4	16
	Carrières temporaires		"	"	"	"	"	"	"
TOTAUX			5	5	"	"	"	5	51

TABLE DES MATIÈRES.

Pages.

Rapport de la Commission supérieure du travail et annexes. VII

RAPPORTS
DES INSPECTEURS DIVISIONNAIRES DU TRAVAIL.

Rapport de M. Laporte, inspecteur divisionnaire du travail, à Paris. 1
— de M. Despaux, inspecteur divisionnaire du travail, à Tours. 57
— de M. Jacques, inspecteur divisionnaire du travail, à Dijon. 98
— de M. Chambard, inspecteur divisionnaire du travail, à Nancy. . . . 136
— de M. Jaraczewski, inspecteur divisionnaire du travail, à Lille. . . . 167
— de M. Blaise, inspecteur divisionnaire du travail, à Rouen. 244
— de M. Giroud, inspecteur divisionnaire du travail, à Nantes. 322
— de M. Gouttes, inspecteur divisionnaire du travail, à Bordeaux. . . . 356
— de M. Le Roy, inspecteur divisionnaire du travail, à Toulouse. . . . 411
— de M. Lagard, inspecteur divisionnaire du travail, à Marseille. . . . 458
— de M. Barral, inspecteur divisionnaire du travail, à Lyon. 496

RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES.

Inspection du travail dans les établissements industriels.

Statistique des visites effectuées, en 1899, par le service de l'inspection, tableaux nos 1 et 2. 539
Statistique des établissements existants soumis aux lois sur le travail et des établissements visités en 1899, tableau n° 3. 544
Statistique du personnel existant dans l'ensemble des établissements industriels en 1899, tableau n° 4. 546
Statistique des établissements existants et du personnel occupé par groupes industriels, tableau n° 5. 548
Statistique par groupes industriels des établissements existants d'après l'importance du personnel, tableau n° 6. 550
Statistique, par circonscription, des établissements industriels d'après l'importance du personnel, tableau n° 7. 552
Statistique du personnel rencontré dans les établissements visités en 1899, tableau n° 8. 554
Statistique des établissements visités d'après l'importance du personnel rencontré, tableau n° 9. 556
Statistique des établissements visités et du personnel rencontré. Comparaison entre les années 1898 et 1899, tableau n° 10. 558

		Pages.
Statistique relative à l'application, en 1899, dans les établissements de bienfaisance, de la loi du 2 novembre 1892, tableau n° 11		560
Dérogations temporaires à l'interdiction du travail de nuit	Loi du 2 novembre 1892, article 4, § 7, autorisations données en 1899, tableau n° 12	562
	Décrets des 26 juillet 1895, 29 juillet 1897 et 24 février 1898, article 1er, déclarations faites en 1899, tableau n° 13	563
	Décrets des 26 juillet 1895, 29 juillet 1897 et 24 février 1898, article 3, déclarations faites en 1899, tableau n° 14	563
Tolérances accordées, en 1899, par les inspecteurs divisionnaires en vertu des décrets des 26 juillet 1895, 29 juillet 1897, 24 février 1898 et 1er juillet 1899 (art. 5)	en ce qui concerne la durée du travail, tableau n° 15	564
	en ce qui concerne le repos hebdomadaire, tableau n° 16	566
Théâtres, cafés-concerts sédentaires; autorisations de figurer accordées, en 1899, à des enfants âgés de moins de 13 ans, tableau n° 17		568
Statistique, par département et par circonscription, des accidents déclarés en 1898 et 1899, tableau n° 18		569
Accidents déclarés pendant le 2e semestre 1899 d'après leurs causes matérielles	par groupes d'industries, tableau n° 19	572
	par circonscriptions, tableau n° 24	578
Accidents d'après l'âge et le sexe des victimes (2e semestre 1899)	par groupes d'industries, tableau n° 20	574
	par circonscriptions, tableau n° 25	580
Conséquences des accidents déclarés pendant le 2e semestre 1899	par groupes d'industries, tableau n° 21	575
	par circonscriptions, tableau n° 26	581
Causes et conséquences des accidents déclarés pendant le 2e semestre 1899, tableau n° 22		576
Conséquences des accidents déclarés pendant le 2e semestre 1899 d'après l'âge et le sexe des victimes, tableau n° 23		577
Nature des contraventions visées dans les procès-verbaux dressés en 1899, tableau n° 27		582
Relevé, par industrie, des procès-verbaux dressés et des contraventions relevées en 1899, tableau n° 28		586
Relevé, par circonscription, des procès-verbaux dressés et des contraventions relevées en 1899, tableau n° 29		598
Relevé, par groupes d'industries, des procès-verbaux dressés et des contraventions relevées, en 1899, tableau n° 30		600
Suites données aux procès-verbaux dressés en 1899, tableau n° 31		602

RAPPORTS

DES INGÉNIEURS EN CHEF DES MINES.

Pages.

Rapport de M. Wickersheimer, ingénieur en chef des mines, à Paris. 605
— de M. Kuss, ingénieur en chef des mines, à Douai. 609
— de M. Duporcq, ingénieur en chef des mines, à Arras. 616
— de M. de Genouillac, ingénieur en chef des mines, à Rouen. 627
— de M. Cousin, ingénieur en chef des mines, au Mans. 631
— de M. Villain, ingénieur en chef des mines, par intérim, à Nancy. 635
— de M. Nentien, ingénieur en chef des mines, à Chalon-sur-Saône. . 640
— de M. de Grossouvre, ingénieur en chef des mines, à Bourges . . 647
— de M. Tauzin, ingénieur en chef des mines, à Saint-Étienne. 652
— de M. Genreau, ingénieur en chef des mines, à Clermont-Ferrand. 656
— de M. Badoureau, ingénieur en chef des mines, à Chambéry. 661
— de M. Laurans, ingénieur en chef des mines, à Alais. 667
— de M. Boutiron, ingénieur en chef des mines à Bordeaux. 673
— de M. Dougados, ingénieur en chef des mines, à Toulouse. 677
— de M. Oppermann, ingénieur en chef des mines, à Marseille. . . . 683

RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES.

Mines, minières et carrières.

Statistique des exploitations à surveiller et des exploitations visitées en 1899, tableau n° 32 688

Statistique du personnel occupé, en 1899, dans les exploitations à surveiller.

I. — Mines, tableau n° 33 690
II. — Minières souterraines, tableau n° 34. 692
III. — Minières à ciel ouvert, tableau n° 35. 694
IV — Carrières souterraines . . 1° Continues, tableau n° 36 . . 696
2° Temporaires, tableau n° 37. 698
V. — Carrières à ciel ouvert . . 1° Continues, tableau n° 38 . . 700
2° Temporaires, tableau n° 39. 702

Pages.

Récapitulation, par groupes d'exploitations, du personnel existant dans les exploitations à surveiller, en 1899, tableau n° 40. 704

Statistique du personnel occupé, en 1899, dans les exploitations visitées.

I. — Mines, tableau n° 41 706

II. — Minières souterraines, tableau n° 42. 708

III. — Minières à ciel ouvert, tableau n° 43. 710

IV. — Carrières souterraines . . 1° Continues, tableau n° 44. . 712

2° Temporaires, tableau n° 45. 714

V. — Carrières à ciel ouvert. . . 1° Continues, tableau n° 46. . 716

2° Temporaires, tableau n° 47. 718

Récapitulation, par groupes d'exploitations, du personnel occupé dans les exploitations visitées en 1899, tableau n° 48. 720

Suites données aux procès-verbaux dressés, en 1899, par le service des mines, tableau n° 49. 723

Imprimerie nationale. — R. 79 *bis*-1900.